4° H. eccl.
1502 I

Fleury

T.
14.

Digitized by Google

89

HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE.

Digitized by Google

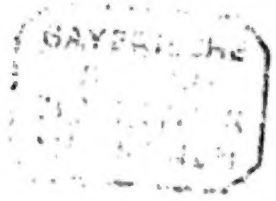

Digitized by Google

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE,

Pour ſervir de continuation à celle de Monſieur l'Abbé FLEURY.

TOME VINGT-TROISIEME,

DEPUIS L'AN 1562 JUSQU'A L'AN 1574.

NOUVELLE ÉDITION,

Corrigée, comprenant en vingt-quatre volumes les trente-ſix des précédentes Éditions, à laquelle on a ajouté la Table générale de tout l'Ouvrage, en forme de Dictionnaire, faiſant le vingt-cinquieme volume.

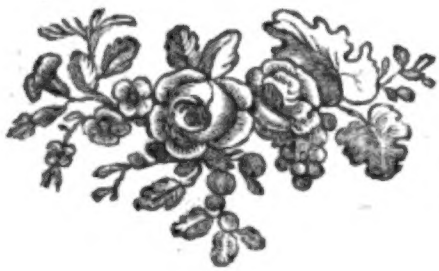

A PARIS,

AUX DÉPENS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

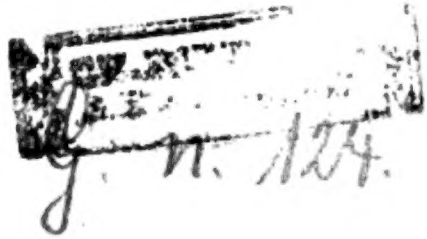

Digitized by Google

BAYERISCHE
STAATS-
BIBLIOTHEK
MÜNCHEN
Bayerische
Staatsbibliothek
München

Digitized by Google

BIBLIOTHECA REGIA MONACENSIS

HISTOIRE
ECCLÉSIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIÉME.

LORSQUE tout eut été réglé de la façon dont on vient de l'expoſer dans le livre précédent, l'on ſe mit en devoir de tenir la ſeſſion, qui fut la vingt-quatriéme : elle commença le matin du onziéme de Novembre, & dura juſqu'aſſez avant dans la nuit. George Cornaro évêque de Treviſe y célébra la meſſe du Saint-Eſprit ; François Richardot évêque d'Arras fit le diſcours en latin, & prit pour ſon ſujet l'évangile tiré du chapitre vingt-uniéme de ſaint Jean, qu'on lut enſuite, & où il eſt fait mention du miracle de Jeſus-Chriſt aux nôces de Cana en Galilée : on avoit choiſi exprès cet endroit, pour s'accommoder à la matiére du ſacrement de mariage, qu'on devoit décider dans cette ſeſſion. Ce prélat dans ſon diſcours dit, qu'il y avoit déja deux ans que ce ſaint concile étoit dans le travail de l'enfantement, & tout le monde dans l'attente de ſon fruit ; que ceux qui compoſoient l'aſſemblée devoient donc bien prendre garde, qu'il n'en ſortît rien de mutilé ni de contrefait, pendant que l'on attendoit quelque choſe d'entier & d'accompli. Que pour réuſſir il falloit qu'ils ne perdiſſent point de vue les apôtres, les martyrs & l'ancienne égliſe, afin que le fruit qu'ils alloient mettre au jour, en eût les traits & la reſſemblance ; que ce fuſſent la même doctrine, la même diſcipline, la même religion, qui ayant fort dégénéré dans les derniers tems, avoient beſoin d'être rétablies dans leur ancienne forme ; que c'étoit-là ce que toute la chrétienté attendoit depuis ſi long-tems. La meſſe étant finie, on lut les lettres de Marguerite d'Autriche gouvernante des Pays-bas, &

AN. 1563.
I.
Vingt-quatriéme ſeſſion du concile de Trente.
Labbe collect. conc. t. 14. p. 114. & ſeq.
Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 23. cap. 8. n. 7. & ſeq.
Fra-Paolo hiſt. du conc. l. 8. p. 756.

Digitized by Google

AN. 1563.

les lettres de créance des ambaſſadeurs de Florence & de Malthe, ſuivant l'ordre de leur arrivée.

II. Expoſition de la doctrine touchant le mariage. *Labb. collect. conc. ut ſuprà.*

Enſuite le prélat officiant lut à voix haute les canons & le décret du mariage, précédés d'une petite préface ou introduction, qui contient une expoſition de la doctrine ſur ce ſacrement, & qui eſt conçue en ces termes : Le premier pere du genre humain, par l'inſpiration du Saint-Eſprit, a déclaré le lien du mariage perpétuel & indiſſoluble, quand il a dit : *C'eſt-là maintenant l'os de mes os, & la chair de ma chair. C'eſt pourquoi l'homme laiſſera ſon pere & ſa mere pour s'attacher à ſa femme, & ils ne ſeront tous deux qu'une même chair.* *Geneſ.* II. 23. *Epheſ.* V. 31. 1. *Cor.* VI. 17. *Matth.* XIX. 5. Mais Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt nous a enſeigné plus ouvertement, que ce lien, ne devoit unir & joindre enſemble que deux perſonnes, lorſque rapportant ces derniéres paroles comme prononcées de Dieu même, il a dit : *Donc ils ne ſont plus deux, mais une ſeule chair.* *Marc.* X. 9. Et auſſi-tôt après il confirme la fermeté de ce lien, déclarée pour Adam ſi long-tems auparavant en diſant : *Que l'homme donc ne ſépare pas ce que Dieu a joint.* C'eſt auſſi le même Jeſus-Chriſt, l'auteur & le conſommateur de tous les auguſtes ſacremens, qui par ſa paſſion nous a mérité la grace néceſſaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indiſſoluble & pour ſanctifier les conjoints. Et c'eſt auſſi ce que l'apôtre ſaint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit : *Maris, aimez vos femmes, comme Jeſus-Chriſt a aimé l'égliſe, & s'eſt livré pour elle à la mort.* *Epheſ.* V. 28, 32. Ajoutant encore peu après : *Ce ſacrement eſt grand, je dis en Jeſus-Chriſt & en l'égliſe.* Le mariage dans la loi évangélique étant donc beaucoup plus excellent que les mariages anciens, à cauſe de la grace qu'il confére par Jeſus-Chriſt ; c'eſt avec raiſon que nos ſaints peres, les conciles, & la tradition univerſelle de l'égliſe nous ont de tout tems enſeigné à le mettre au nombre des ſacremens de la loi nouvelle. Cependant l'impiété de ce ſiécle a pouſſé des gens à un tel emportement contre une ſi puiſſante autorité, que non ſeulement ils ont eu de très-mauvais ſentimens au ſujet de cet auguſte ſacrement ; mais ſous prétexte de l'évangile, ouvrant la porte, ſelon leur coutume, à une licence toute charnelle, ils ont ſoutenu de parole & par écrit, au grand détriment des fidèles, pluſieurs choſes fort éloignées du ſens de l'égliſe catholique, & de l'uſage approuvé depuis le tems des apôtres. C'eſt pourquoi le ſaint concile univerſel

Digitized by Google

AN. 1563.

desirant d'arrêter leur témérité, & d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirés par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroyer les hérésies & les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathêmes suivans contre les hérétiques mêmes & contre leurs erreurs.

III. Douze canons sur le mariage.

CANON I. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement & proprement un des sept sacremens de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jesus-Christ; mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'église, & qu'il ne confére point la grace: qu'il soit anathême.

CANON. II. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux Chrétiens d'avoir plusieurs femmes, & que cela n'est défendu par aucune loi divine; qu'il soit anathême.

CANON. III. Si quelqu'un dit, qu'il n'y a que les seuls dégrés de parenté & d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique, qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le casser quand il est contracté; & que l'église ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces dégrés, ou établir un plus grand nombre de dégrés qui empêchent, & annullent ou cassent le mariage: qu'il soit anathême. *Levit.* VII.

CANON IV. Si quelqu'un dit que l'église n'a pu établir certains empêchemens qui cassent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant; qu'il soit anathême.

CANON V. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'héréſie, de cohabitation fâcheuse, ou d'absence affectée de l'une des parties; qu'il soit anathême.

CANON VI. Si quelqu'un dit que le mariage fait & non consommé, n'est pas annullé par la profession solemnelle de religion, faite par l'une des parties; qu'il soit anathême.

CANON VII. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'évangile & des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultére d'une des deux parties; & que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultére, ne peut contracter d'autre mariage, pendant que l'autre partie est vivante: mais que le mari, qui, ayant quitté sa femme adultére, en épouse une autre, commet lui-même un adultére; ainsi que la femme, qui, ayant quitté son mari adultére, en épouseroit un autre; qu'il soit anathême.

CANON VIII. Si quelqu'un dit que l'église est dans l'erreur, quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche & & à la cohabitation entre le mari & la femme pour un tems

AN. 1563. déterminé ou non déterminé ; qu'il ſoit anathême. Si quel-
CANON IX. qu'un dit que les eccléſiaſtiques, qui ſont dans les ordres ſacrés, ou les réguliers qui ont fait profeſſion ſolemnelle de chaſteté, peuvent contracter mariage ; & que l'ayant contracté, il eſt bon & valide, nonobſtant la loi eccléſiaſtique ou le vœu qu'ils ont fait ; que de ſoutenir le contraire, ce n'eſt autre choſe que de condamner le mariage ; & que tous ceux qui ne ſe ſentent pas avoir le don de chaſteté, encore qu'ils l'aient voué, peuvent contracter mariage : qu'il ſoit anathême, puiſque Dieu ne refuſe point le don à ceux qui le lui demandent comme il faut, & qu'il ne permet pas que
CANON X. nous ſoyons tentés au-deſſus de nos forces. Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de la virginité ou du célibat, & que ce n'eſt pas quelque choſe de meilleur & de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le
CANON XI. célibat, que de ſe marier ; qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que la défenſe de la ſolemnité des nôces en certains tems de l'année eſt une ſuperſtition tyrannique, qui tient de celle des païens : ou ſi quelqu'un condamne les bénédictions & les autres cérémonies que l'égliſe y pratique ; qu'il ſoit ana-
CANON XII. thême. Si quelqu'un dit que les cauſes qui concernent le mariage, n'appartiennent pas aux juges eccléſiaſtiques ; qu'il ſoit anathême.

IV. Décret touchant le mariage, en dix chapitres.

Le même évêque officiant lut enſuite les deux décrets qui ſuivent, dont le premier concerne le mariage & contient dix chapitres ; le ſecond, qui traite de la réformation, en comprend vingt-un.

V. Premier chapitre. Des mariages clandeſtins, & des enfans de famille.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandeſtins contractés du conſentement libre & volontaire des parties, ne ſoient valides & de véritables mariages, tant que l'égliſe ne les a pas rendus nuls : & qu'il faille par conſéquent condamner, comme le ſaint concile condamne d'anathême, ceux qui nient que tels mariages ſoient vrais & valides ; qui ſoutiennent fauſſement que les mariages contractés par les enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens, ſont nuls ; & que les peres & meres les peuvent rendre bons, ou les annuller : la ſainte égliſe néanmoins les a toujours eus en horreur, & toujours défendus pour de très-juſtes raiſons. Mais le ſaint concile, s'appercevant que toutes ces défenſes ne ſervent plus de rien, maintenant que le monde eſt devenu ſi rebelle & ſi déſobéiſſant ; & conſidérant la ſuite des péchés énor-

AN. 1563.

mes qui naiſſent de ces mariages clandeſtins, & particuliérement l'état miſérable de damnation où vivent ceux qui ayant quitté la premiére femme qu'ils avoient épouſée clandeſtinement, en épouſent publiquement une autre, & paſſent leur vie avec elle dans un adultére continuel : auquel mal l'égliſe, qui ne juge point des choſes ſecrettes & cachées, ne peut apporter de remède, ſi elle n'a recours à quelque moyen plus efficace pour ce ſujet, ſuivant les termes du concile de Latran, tenu ſous Innocent III. Ordonne ledit ſaint concile, qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'égliſe pendant la meſſe ſolemnelle par trois jours de fêtes conſécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter enſemble ; & qu'après les publications ainſi faites, s'il n'y a point d'oppoſition légitime, on procédera à la célébration du mariage en face de l'égliſe ; & le curé, après avoir interrogé l'époux & l'épouſe, & avoir reconnu leur conſentement réciproque, ou prononcera ces paroles : *Je vous joins enſemble du lien du mariage, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit ;* ou ſe ſervira d'autres termes, ſuivant l'uſage reçu en chaque pays. Mais s'il arrivoit qu'il y eût apparence, ou quelque préſomption probable, que le mariage pût être malicieuſement empêché, s'il ſe faiſoit tant de publications auparavant : alors ou il ne s'en fera qu'une ſeulement, ou même le mariage ſe fera ſans aucune, en préſence au moins du curé & de deux ou trois témoins ; & puis enſuite, avant qu'il ſoit conſommé, les publications ſe feront dans l'égliſe, afin que s'il y a quelques empêchemens cachés, ils ſe découvrent plus aiſément ; ſi ce n'eſt que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que leſdites publications ſoient omiſes, ce que le ſaint concile laiſſe à ſon jugement & à ſa prudence. Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement qu'en préſence du curé ou de quelqu'autre prêtre par la permiſſion dudit curé ou de l'ordinaire, & avec deux ou trois témoins, le ſaint concile les rend abſolument inhabiles à contracter de la ſorte, & ordonne que tels contrats ſoient nuls & invalides, comme par le préſent décret il les caſſe & les rend nuls. Veut & ordonne auſſi que le curé & autre prêtre qui aura été préſent à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il n'eſt preſcrit, & les témoins qui y auront aſſiſté ſans le curé ou quelqu'autre prêtre, enſemble

AN. 1563. les parties contractantes, ſoient ſévérement punis à la diſcrétion de l'ordinaire.

Le ſaint concile exhorte de plus l'époux & l'épouſe, de ne point demeurer enſemble dans la même maiſon avant la bénédiction du prêtre, qui doit être reçue dans l'égliſe. Ordonne que ladite bénédiction ſera donnée par le propre curé; & que nul autre que le curé ou l'ordinaire ne pourra accorder à aucun autre prêtre la permiſſion de la donner, nonobſtant tout privilége & toute coutume, même de tems immémorial, qu'on doit nommer un abus plutôt qu'un uſage légitime. Que ſi quelque curé ou autre prêtre, ſoit régulier ou ſéculier, étoit aſſez oſé pour marier ou bénir des fiancés d'une autre paroiſſe, ſans la permiſſion de leur curé, quand il allégueroit pour cela un privilége particulier, ou une poſſeſſion de tems immémorial; il demeurera de droit même ſuſpens, juſqu'à ce qu'il ſoit abſous par l'ordinaire du curé qui devoit être préſent au mariage; ou duquel la bénédiction devoit être priſe. Le curé aura un livre qu'il gardera chez lui bien ſoigneuſement, dans lequel il écrira le jour & le lieu auxquels chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties & des témoins.

Le ſaint concile exhorte en dernier lieu ceux qui ſe marieront, qu'auparavant que de contracter, ou du moins trois jours avant la conſommation, ils ſe confeſſent avec ſoin, & s'approchent avec dévotion du ſaint ſacrement de l'euchariſtie. Que ſi, outre les choſes qui viennent d'être preſcrites, il y a encore en d'autres pays quelques autres cérémonies & louables coutumes à ce ſujet, qui ſoient en uſage, le ſaint concile ſouhaite tout-à-fait qu'on les garde & qu'on les obſerve entiérement. Et afin que les choſes qui ſont ici ſi ſalutairement ordonnées, ne ſoient cachées à perſonne, veut & enjoint à tous les ordinaires d'avoir ſoin que, le plutôt qu'il leur ſera poſſible, ce décret ſoit expliqué au peuple, & publié dans chaque égliſe paroiſſiale de leurs diocèſes; & que, dans le cours de la premiére année, on en répète ſouvent la lecture, & dans la ſuite auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos. Ordonne finalement que le préſent décret commencera d'avoir force & effet en chaque paroiſſe, trente jours après que la premiére publication y aura été faite.

Ce décret a été accepté par les conciles provinciaux & inſéré dans les rituels; & enfin l'ordonnance de Blois a auto-

riſé ce qu'il y a de plus conſidérable. Les parlemens de France néanmoins caſſent les mariages des enfans de famille faits ſans le conſentement des peres, comme invalides; quoique cela ſoit contraire aux termes formels de ce décret. AN. 1563.

VI. Chapitre II. Des dégrés d'alliance ſpirituelle, qui empêchent qu'on ne puiſſe contracter mariage.

L'expérience fait voir que le grand nombre de défenſes eſt cauſe que très-ſouvent on contracte mariage ſans le ſçavoir, dans les cas qui ſont défendus; d'où il s'enſuit, lorſqu'on vient à s'en appercevoir, ou que l'on commet un péché conſidérable, en continuant de vivre dans ces ſortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la diſſolution avec beaucoup d'éclat & de ſcandale dans le public. C'eſt pourquoi le ſaint concile, voulant pourvoir à cet inconvénient, & commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance ſpirituelle; ordonne, ſuivant les ſtatuts des ſaints canons, que ceux qui ſeront préſentés au baptême, ne ſeront tenus que par une ſeule perſonne, ſoit parrain ou marraine, ou tout au plus par un parrain & une marraine enſemble, leſquels contracteront alliance ſpirituelle avec celui qui ſera baptiſé, & avec ſon pere & ſa mere; & de même celui qui aura conféré le baptême, contractera pareille alliance avec celui qui aura été baptiſé, & avec ſon pere & ſa mere ſeulement. Le curé, avant que de ſe diſpoſer à faire le baptême, aura ſoin de s'informer de ceux que cela regardera, quel eſt celui, ou qui ſont ceux qu'on a choiſis pour tenir ſur les fonts de baptême celui qui lui eſt préſenté, pour ne recevoir préciſément qu'eux. Il écrira leurs noms dans ſon livre, & les inſtruira de l'alliance qu'ils ont contractée, afin qu'ils ne ſe puiſſent excuſer ſous prétexte d'ignorance; que ſi d'autres que ceux qui auront été marqués, mettent la main ſur celui qui ſera baptiſé, pour cela ils ne contracteront aucune alliance ſpirituelle, nonobſtant toutes conſtitutions contraires; que s'il ſe fait quelque choſe contre ce qui eſt ici preſcrit, ſoit par la faute ou par la négligence du curé, la punition en eſt laiſſée au jugement de l'ordinaire. L'alliance qui ſe contracte par la confirmation, ne paſſera point non plus celui qui confirme & celui qui eſt confirmé, avec ſon pere & ſa mere, & celui qui le tiendra; tous empêchemens quant à cette alliance ſpirituelle entre toutes les autres perſonnes, demeurant entiérement levés.

VII. Chapitre III. De l'empêchement d'honnêteté publique.

Le ſaint concile lève entiérement l'empêchement de juſtice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles, de quelque maniére que ce ſoit, ne ſeront point valides; & ſi elles le ſont,

AN. 1563.

cet empêchement ne s'étendra point au-delà du premier dégré : l'uſage ayant fait voir que la défenſe qui s'étend aux dégrés plus éloignés, ne ſe peut obſerver ſans inconvénient ou ſans embarras.

VII. Chapitre IV. De l'empêchement pour fornication.

A l'égard auſſi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, & qui rompt le mariage qui ſe fait enſuite : le ſaint concile, porté par les mêmes raiſons, & autres très-conſidérables, ſe reſtreint à ceux qui ſe trouvent au premier & ſecond dégré de cette affinité ; & ordonne qu'aux autres dégrés qui ſont au-delà, le mariage qui ſera contracté par après, ne ſera point pour cela rompu.

IX. Chapitre V. Peine contre ceux qui ſe marient aux dégrés défendus.

Si quelqu'un eſt aſſez téméraire pour oſer ſciemment contracter mariage aux dégrés défendus, il ſera ſéparé, ſans eſpoir d'obtenir diſpenſe : ce qui aura lieu auſſi à plus forte raiſon à l'égard de celui qui aura eu la hardieſſe non ſeulement de contracter mariage, mais auſſi de le conſommer. Que s'il l'a fait ſans le ſçavoir, mais qu'il ait négligé d'obſerver les cérémonies ſolemnelles & requiſes à contracter mariage, il ſera ſoumis aux mêmes peines ; car celui qui mépriſe témérairement les préceptes ſalutaires de l'égliſe, ne mérite pas d'en reſſentir ſi facilement la bénignité. Que ſi, ayant obſervé toutes les cérémonies requiſes, on vient à découvrir quelque empêchement ſecret, dont il ſoit probable qu'il n'ait rien ſçu ; alors on lui pourra accorder diſpenſe plus aiſément & gratuitement. Pour les mariages qui ſont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune diſpenſe, ou on ne la donnera que rarement, pour cauſe légitime, & gratuitement. On n'accordera jamais de diſpenſe au ſecond dégré, ſi ce n'eſt en faveur des grands princes, & pour quelque intérêt public.

X. Chapitre VI. Peines contre les raviſſeurs.

Le ſaint concile ordonne & prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlevement, & la perſonne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puiſſance du raviſſeur. Que ſi en étant ſéparée & miſe en un lieu ſûr & libre, elle conſent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant ledit raviſſeur, & tous ceux qui lui auront prêté conſeil, aide & aſſiſtance, ſeront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, incapables de toutes charges & dignités ; & s'ils ſont clercs, il ſeront déchus de leurs grades. Le raviſſeur ſera de plus obligé, ſoit qu'il épouſe la femme qu'il aura enlevée, ou non, de la doter honnêtement à la diſcrétion du juge.

Il

AN. 1563.
XI.
Chapitre VII.
Mariages des gens vagabonds.

Il ſe voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée ; & comme ces ſortes de gens ſont d'ordinaire fort déréglés & fort abandonnés, il arrive très-ſouvent qu'après avoir quitté leur premiére femme, ils en épouſent de ſon vivant une autre & ſouvent même pluſieurs en divers endroits. Le ſaint concile voulant remédier à ce déſordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aiſément au mariage ces ſortes de perſonnes. Il exhorte pareillement les magiſtrats ſéculiers de les obſerver ſévérement ; & il enjoint aux curés de ne point aſſiſter à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premiérement une enquête exacte de leurs perſonnes, & qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la choſe.

XII.
Chapitre VIII.
Peines des concubinaires.

C'eſt un grand péché à des hommes qui ne ſont point mariés, d'avoir des concubines ; mais c'eſt un crime très-énorme, & qui va directement au mépris du grand ſacrement de mariage, que des gens mariés vivent dans cet état de damnation, & qu'ils aient même l'impudence de garder quelquefois & entretenir ces miſérables créatures dans leurs maiſons avec leurs propres femmes. C'eſt pourquoi le ſaint concile voulant apporter un remède convenable à un ſi grand mal, ordonne que leſdits concubinaires tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité & condition qu'ils ſoient, ſi après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, & ne ſe ſéparent pas de tout commerce avec elles, ſeront excommuniés, & ne ſeront point abſous, juſqu'à ce qu'ils aient effectivement obéi à l'avertiſſement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans ledit concubinage au mépris des cenſures, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur ſuivant la qualité du crime. A l'égard des femmes, ſoit mariées, ou non, qui vivent publiquement en adultére, ou en concubinage public ; ſi, après avoir été averties par trois fois, elles n'obéiſſent pas, elles ſeront châtiées rigoureuſement ſelon la grandeur de leur faute par l'ordinaire des lieux, d'office même, & ſans qu'il ſoit beſoin de partie requérante : elles ſeront chaſſées hors du lieu, & même hors du diocèſe, s'il eſt jugé à propos, par les ordinaires qui auront recours pour cela, s'il en eſt beſoin, à l'inſtance du bas ſéculier. Les autres pei-

AN. 1563. nes établies contre les adultéres & concubinaires, demeurant dans leur force & vigueur.

XIII. Chapitre IX. Qu'on ne doit forcer perſonne à ſe marier.

L'intérêt & l'attache aux choſes de la terre aveuglent d'ordinaire ſi fort les yeux & l'eſprit des ſeigneurs temporels & des magiſtrats, que bien ſouvent par menaces ou par mauvais traitemens, ils contraignent leurs juſticiables de l'un & de l'autre ſexe, principalement ceux qui ſont riches, ou qui ont à eſpérer quelque grande ſucceſſion, de ſe marier contre leur gré avec les perſonnes qu'ils leur préſentent. Or comme c'eſt une choſe tout-à-fait exécrable, de violer la liberté du mariage, & que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre juſtice : le ſaint concile défend à toute ſortes de perſonne, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, ſous peine d'anathême qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs juſticiables, ni à quelques autres perſonnes que ce puiſſe être, ni d'empêcher en quelque maniére que ce ſoit, directement ou indirectement, qu'ils ne ſe marient en toute liberté.

XIV. Chapitre X. Du tems auquel on peut ſe marier.

Le ſaint concile ordonne que toutes perſonnes obſerveront avec ſoin les anciennes défenſes des nôces ſolemnelles depuis l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le mercredi des cendres juſques à l'octave de Pâques incluſivement. En tout autre tems il permet leſdites ſolemnités des nôces : les évêques auront ſoin ſeulement qu'elles ſe faſſent avec la modeſtie & l'honnêteté requiſe ; car le mariage eſt une choſe ſainte, qui doit être traitée ſaintement.

La plus grande partie des peres approuva ces décrets : mais il y en eut qui formérent pluſieurs difficultés. Le légat Moron & pluſieurs autres trouvérent mauvais qu'on eût prononcé anathême dans le douziéme canon, contre ceux qui croyoient & qui diſoient que les cauſes qui concernent le mariage n'appartenoient point aux juges eccléſiaſtiques. Le légat Moron ajouta que, ſur les mariages clandeſtins, il s'en rapporteroit au jugement du pape : le cardinal Simonette fut de même avis. Le cardinal Navagero approuva tout ; celui de Lorraine croyoit l'anathême prononcé par le ſixiéme canon, trop rigoureux. Il y eut encore d'autres variétés dans les ſentimens de pluſieurs autres peres. L'archevêque de Nicoſie, primat de l'égliſe de Chypre, produiſit, au nom des Grecs dont il étoit évêque, une profeſſion de foi authentique, & il demanda qu'elle fût inſérée dans les actes du concile. Quand chacun

eut dit ſon avis, le premier légat recueillit les ſuffrages, & dit enſuite à voix haute : Tous les peres approuvent la doctrine & les canons du ſacrement de mariage ; mais quelques-uns ſouhaiteroient qu'on y fît quelques additions, ou quelques retranchemens. Le décret des mariages clandeſtins a été agréé de la plus grande partie ; plus de cinquante l'ont rejetté, & parmi eux le cardinal Simonette légat du ſiége apoſtolique, ſe remettant toutefois au jugement du ſaint pere. Pour moi, auſſi légat du ſiége apoſtolique, j'approuve le décret, ſi notre ſaint pere l'approuve. On ne fit aucune mention du legat Oſius, parce qu'étant malade, il n'envoya ſon avis que le lendemain. Moron parlant de ce décret ne dit pas ſimplement qu'il étoit approuvé, comme il avoit coutume de le dire des autres, lorſque le plus grand nombre des peres les recevoit ; parce que deux des quatre légats qui ſembloient tenir la place du pape, paroiſſoient contraires à ce décret. Mais l'approbation du pape qui ſuivit, & auquel tous les légats & pluſieurs des peres oppoſés s'en étoient remis, leva tous les doutes.

AN. 1563.

XV.

Chapitre I. De la réformation générale de la création des évêques & cardinaux.

Pallavicini ibid. cap. 10. n. 5. Fra-Paolo hiſt. liv. 8. p. 760.

Après qu'on eut publié ces décrets particuliers du ſacrement de mariage, on continua de propoſer ceux de la réformation générale, dans leſquels, contre la coutume, on fit pluſieurs changemens de l'avis des peres. Voici ces décrets, tels qu'ils furent publiés dans la ſeſſion au nombre de vingt-un.

Si dans l'égliſe, pour quelque dégré que ce ſoit, on doit apporter un ſoin & un diſcernement particulier, afin que dans la maiſon du Seigneur, il n'y ait rien de déſordonné, rien de déréglé ; il eſt juſte de travailler encore avec beaucoup plus d'application, pour ne ſe point tromper dans le choix de celui qui eſt établi au-deſſus de tous les autres dégrés : car tout l'ordre & tout l'état de la famille du Seigneur ſera chancelant, ſi ce qui eſt requis dans le reſte du corps ne ſe trouve pas dans le chef. C'eſt pourquoi encore que le ſaint concile ait déja fait ailleurs quelques ordonnances fort utiles touchant ceux qui doivent être élevés aux égliſes cathédrales & ſupérieures ; il eſtime néanmoins cet emploi ſi grand & ſi important, ſi on le conſidére dans toute l'étendue de ſes fonctions, qu'il lui ſemble qu'on ne peut jamais avoir aſſez pris de précautions à cet égard. Pour cela donc il ordonne, qu'auſſi-tôt qu'une égliſe viendra à vaquer, il ſe faſſe incontinent, par l'ordre du chapitre, des proceſſions & des priéres publiques &

AN. 1563. particuliéres par toute la ville, & par tout le diocèſe, afin que le clergé & le peuple puiſſent obtenir de Dieu un bon paſteur.

Et à l'égard de ceux qui ont du ſiége apoſtolique quelque droit, de quelque maniére que ce ſoit, à la promotion de ceux qui doivent être établis auxdites égliſes, ou qui autrement y ont part, ſans rien innover en cela, vu l'état préſent des choſes; le ſaint concile les exhorte & les avertit tous, en général & en particulier, de ſe ſouvenir ſur toutes choſes, qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu & le ſalut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons paſteurs, capables de bien gouverner l'égliſe; & qu'ils pèchent mortellement, & ſe rendent complices des péchés d'autrui, s'ils n'ont un ſoin très-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes & les plus utiles à l'égliſe : n'ayant purement égard en cela qu'au ſeul mérite des perſonnes, ſans ſe laiſſer aller aux priéres, aux inclinations humaines, ni à toutes les ſollicitations & brigues des prétendans; & obſervant auſſi qu'ils ſoient nés de légitimes mariages, de bonne vie, d'âge compétent, & qu'ils aient la ſcience & toutes les autres qualités qui ſont requiſes ſuivant les ſaints canons, & les décrets du préſent concile.

Et d'autant que la diverſité des nations, des peuples & des coutumes, ne permet pas qu'on puiſſe établir partout une même maniére de procéder dans toutes les informations qui ſe doivent faire de toutes leſdites qualités, & qui doivent toujours être priſes ſur le témoignage authentique & irreprochable de gens de bien & de perſonnes capables : le ſaint concile ordonne que, dans un concile provincial qui ſera tenu par chaque métropolitain, il ſera preſcrit une formule d'examen, d'enquête, ou d'information propre & particuliére à chaque pays ou province, ſelon qu'on la jugera plus utile & plus convenable auxdits lieux, laquelle doit être approuvée par le très-ſaint pere. Et lorſque dans la ſuite une telle enquête, ou information de quelque prélat nommé, aura été ainſi faite & achevée, elle ſera rédigée en un acte public avec toutes les atteſtations & la profeſſion de foi de la perſonne qui devra être promue, pour le tout être envoyé au plutôt au très-ſaint pere, afin qu'en qualité de ſouverain pontife, ayant pris pleine & entiére connoiſſance de toute l'affaire & des perſonnes, il en puiſſe pourvoir les égliſes avec plus de fruit & d'utilité pour

le troupeau de Notre-Seigneur, ſi, par l'examen & l'enquête qui en aura été faite, ils en ont été trouvés capables. AN. 1563.

Or toutes ces preuves, atteſtations, enquêtes, informations faites par qui que ce ſoit, même à la cour de Rome touchant les qualités de ceux qui devront être promus, & touchant l'état de l'égliſe, ſeront ſoigneuſement examinées par un cardinal, qui ſera chargé d'en faire le rapport au conſiſtoire, & par trois autres cardinaux avec lui. Ledit rapport ſera ſigné dudit cardinal rapporteur & des trois autres; & chacun deſdits quatre cardinaux en particulier y certifiera qu'après y avoir apporté un ſoin exact, il a trouvé ceux qui ſont préſentés, pourvus des qualités requiſes par le droit & par le préſent concile de Trente, & qu'aſſurément au péril de ſon ſalut éternel, il les croit propres & capables d'être établis à la conduite des égliſes. Ce rapport ainſi fait dans un conſiſtoire, le jugement en ſera toutefois encore remis à un autre conſiſtoire, afin que pendant ce tems-là on puiſſe plus mûrement connoître de l'enquête même, ſi ce n'eſt que le ſaint pere trouve à propos d'en uſer autrement. Déclare au ſurplus le ſaint concile, que toutes ces choſes & autres généralement quelconques, qu'il a ordonnées ici ou ailleurs, touchant la bonne vie, l'âge, la doctrine, & toutes les autres qualités de ceux qui doivent être élevés à l'épiſcopat, ſont auſſi également requiſes dans la création des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, encore qu'ils ne ſoient que diacres; leſquels ſeront pris & choiſis par le très-ſaint pere, de toutes les nations de la chrétienté, autant que cela ſe pourra faire commodément & ſuivant qu'il les trouvera capables. Le même ſaint concile, enfin touché des malheurs de l'égliſe ſi grands & en ſi grand nombre, ne peut s'empêcher de marquer en ce lieu, que la choſe la plus néceſſaire dans l'égliſe de Dieu, eſt que le très-ſaint pere, qui par le devoir de ſa charge doit veiller ſur l'égliſe univerſelle, applique particuliérement ſes ſoins à n'admettre au ſacré collége des cardinaux, que des perſonnes dignes de ſon choix, & à ne commettre à la conduite des égliſes que des paſteurs capables, & ſur-tout des gens de bien; & cela d'autant plus, que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt lui doit demander compte du ſang de ſes brebis, qui ſeront péries par le mauvais gouvernement des paſteurs lâches & négligens.

XVI. Chapitre II. Des conciles provin-

L'uſage de tenir des conciles provinciaux, ſi en quelque

AN. 1563. ciaux & des ſynodes des diocèſes.

endroit il ſe trouvoit interrompu, ſera rétabli ; & l'on s'y appliquera à régler les mœurs, corriger les abus, accommoder les différends, & à toutes les autres choſes permiſes par les ſaints canons. C'eſt pourquoi les métropolitains eux-mêmes, ou en leur place, s'ils ont quelque empêchement légitime, le plus ancien évêque de la province ne manquera pas d'aſſembler un ſynode provincial, au moins dans l'année depuis la clôture du concile, & puis dans la ſuite tous les trois ans au moins, ſoit après l'octave de la réſurrection de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ou en quelqu'autre tems plus commode ſuivant l'uſage de la province. Et là ſeront abſolument tenus de ſe trouver tous les évêques, & tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent aſſiſter, excepté ceux qui auroient quelque trait de mer à paſſer avec un péril évident. Mais hors l'occaſion du ſynode provincial, les évêques comprovinciaux ne pourront être obligés à l'avenir, ſous prétexte de quelque coutume que ce puiſſe être, d'aller contre leur gré à l'égliſe métropolitaine.

A l'égard des évêques qui ne ſont ſoumis à aucun archevêque, ils feront choix une fois de quelque métropolitain de leur voiſinage, au ſynode provincial duquel ils ſeront enſuite obligés de ſe trouver avec les autres, & d'obſerver & faire obſerver les choſes qui y auront été réglées ; leur exemption & leurs priviléges demeurant, à l'égard de tout le reſte, en leur entier.

Les ſynodes de chaque diocèſe ſe tiendront auſſi tous les ans, & ſeront obligés de s'y rendre même tous les exempts, qui ſans leurs exemptions y devroient aſſiſter, & qui ne ſont pas ſoumis à des chapitres généraux : bien entendu toutefois que c'eſt à raiſon des égliſes paroiſſiales, ou autres ſéculiéres, même annexes, que tous ceux qui en ont le ſoin, quels qu'ils ſoient, ſont obligés de ſe trouver au ſynode. Que ſi les métropolitains ou les évêques, ou aucuns de ceux dont on vient de parler, ſe rendent négligens en ce qui eſt ici preſcrit, ils encourront les peines portées par les ſaints canons.

XVII. Chapitre III. De la viſite des évêques dans leurs diocèſes.

Tous patriarches, primats, métropolitains & évêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la viſite, chacun de leur propre diocèſe ; ou de la faire faire par leur vicaire général, ou par un autre viſiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en perſonne. Et ſi l'étendue

de leur diocèſe ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en viſiteront au moins chaque année la plus grande partie; enſorte que la viſite de tout leur diocèſe ſoit entiérement faite dans l'eſpace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs viſiteurs. Les métropolitains, après avoir achevé la viſite de leur propre diocèſe, ne viſiteront point les égliſes cathédrales, ni les diocèſes des égliſes de leur province, ſi ce n'eſt pour cauſe dont le concile provincial ait pris connoiſſance, & qu'il ait approuvée. AN. 1563.

Les archidiacres, doyens, & autres inférieurs qui juſqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la viſite en certaines égliſes, pourront à l'avenir continuer de la faire, mais par eux-mêmes ſeulement, du conſentement de l'évêque, & aſſiſtés d'un ſecrétaire. Les viſiteurs pareillement qui ſeront députés par un chapitre qui aura droit de viſite, ſeront auparavant approuvés par l'évêque : mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire ſéparément de ſon côté la viſite des mêmes égliſes, ou de la faire faire par ſon viſiteur, s'il eſt occupé ailleurs : au contraire leſdits archidiacres & autres inférieurs ſeront tenus de lui rendre compte, dans le mois, de la viſite qu'ils auront faite, & de lui repréſenter les diſpoſitions des témoins & de tous les actes en original, nonobſtant toutes coutumes, même de tems immémorial, exemptions & priviléges quelconques.

Or la fin principale de toutes les viſites ſera d'établir une doctrine ſainte & orthodoxe, en banniſſant toutes les héréſies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaiſes, d'animer les peuples au ſervice de Dieu, à la paix, & à l'innocence de la vie, par des remontrances & des exhortations preſſantes; & d'ordonner toutes les autres choſes que la prudence de ceux qui feront la viſite, jugera utiles & néceſſaires pour l'avancement des fidèles, ſelon que le tems, le lieu & l'occaſion le pourront permettre. Mais afin que toutes choſes aient un ſuccès plus facile & plus heureux, toutes les perſonnes dont nous venons de parler, à qui il appartient de faire la viſite, ſont averties en général & en particulier, de faire paroître pour tout le monde une charité paternelle & un zèle vraiment chrétien; & que ſe contentant d'un train & d'une ſuite médiocre, ils tâchent de terminer la viſite le plus promptement qu'il ſera poſſible, y apportant néanmoins tout le ſoin & toute l'exactitude requiſe;

AN. 1563. qu'ils prennent garde pendant la viſite de n'être incommodes ni à charge à perſonne par des dépenſes inutiles ; & qu'eux, ni aucuns de leur ſuite, ſous prétexte de vacations pour la viſite, ou de teſtamens dans leſquels il y a des ſommes laiſſées pour des uſages pieux, à la réſerve de ce qui eſt dû de droit ſur les legs pieux, ou ſous quelqu'autre titre que ce ſoit, ne prennent rien, ſoit argent, ſoit préſent, quel qu'il puiſſe être, & de quelque maniére qu'il ſoit offert, nonobſtant toute coutume même de tems immémorial, excepté ſeulement la nourriture, qui leur ſera fournie à eux & aux leurs honnêtement & frugalement, autant qu'ils en auront beſoin pour le tems de leur ſéjour, & non au-delà. Il ſera pourtant à la liberté de ceux qui ſeront viſités, de payer en argent, s'ils l'aiment mieux, ſuivant la taxe ancienne, ce qu'ils avoient coutume de payer ou de fournir pour ladite nourriture. Sauf néanmoins en tout ceci le droit acquis par les anciennes conventions paſſées avec les monaſtéres & autres lieux de dévotion, ou égliſes qui ne ſont point paroiſſiales, auquel droit on ne touchera point : & quant aux lieux ou provinces où la coutume eſt que les viſiteurs ne prennent ni la nourriture, ni argent, ni aucune autre choſe, mais faſſent tout gratuitement, le même uſage y ſera toujours obſervé. Que ſi quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaiſe, prenoit quelque choſe de plus que ce qui eſt preſcrit dans tous les ſuſdits cas ; outre la reſtitution du double, qu'il ſera tenu de faire dans le mois, il ſera encore ſoumis, ſans eſpoir de rémiſſion, à toutes les autres peines portées par la conſtitution du concile général de Lyon, qui commence *Exigit*, enſemble à toutes les autres, qui ſeront ordonnées par le ſynode provincial ſuivant qu'il le jugera à propos.

Ne préſumeront en aucune maniére les patrons de s'ingérer dans ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, ni de ſe mêler de la viſite des ornemens de l'égliſe, ni du revenu des biens en fonds, ou des fabriques, ſi ce n'eſt qu'ils en aient le droit par l'inſtitution ou fondation : mais les évêques connoîtront eux-mêmes de toutes ces choſes, & auront ſoin que les revenus des fabriques ſoient employés aux uſages néceſſaires & utiles de l'égliſe, ſuivant qu'ils le jugeront à propos.

XVIII. Chapitre IV. Du devoir des-

Le ſaint concile ſouhaitant que l'exercice de la prédication de la parole de Dieu, qui eſt la principale fonction des évê-

évêques, ſoit continué le plus ſouvent qu'il ſe pourra pour le ſalut des fidèles; & accommodant encore d'une maniére plus convenable à l'état préſent des tems, les canons autrefois publiés à ce ſujet ſous Paul III d'heureuſe mémoire : ordonne que les évêques eux-mêmes dans leur propre égliſe expliqueront les ſaintes écritures, & prêcheront la parole de Dieu, ou s'ils en ſont légitimement empêchés, qu'ils auront ſoin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainſi que les curés dans leurs paroiſſes, ou par eux-mêmes, ou à leur défaut par d'autres qui ſeront nommés par les évêques, ſoit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocèſe où ils jugeront à propos de faire prêcher; aux frais & dépens de ceux qui y ſeront tenus, ou qui ont accoutumé d'y fournir : & cela au moins tous les dimanches & toutes les fêtes ſolemnelles; dans le tems des jeûnes du carême & de l'avent, tous les jours, ou du moins trois fois la ſemaine, s'ils le jugent néceſſaire, & aux autres tems quand il ſera expédient.

An. 1563. Évêques touchant la prédication.

L'évêque avertira auſſi le peuple, que chacun eſt obligé d'aſſiſter à ſa paroiſſe, ſi cela peut ſe faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu; & nul, ſoit ſéculier, ſoit régulier, n'entreprendra de prêcher, même dans les égliſes de ſon ordre, contre la volonté de l'évêque.

Les évêques auront ſoin pareillement, qu'au moins les dimanches & les fêtes les enfans ſoient inſtruits dans chaque paroiſſe, des principes de la foi, & de l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu & à leurs parens; & s'il en eſt beſoin, ils contraindront, même par cenſures eccléſiaſtiques, ceux qui ſont chargés de cet emploi, à s'en acquitter fidellement, nonobſtant privilége & coutume contraire. A l'égard de tout le reſte, ce qui a été ordonné ſous le même Paul III touchant l'emploi de la prédication, demeurera dans ſa force & vigueur.

XIX. Chapitre V. Des cauſes criminelles des évêques.

La connoiſſance & la déciſion des cauſes grièves en matiére criminelle contre les évêques, comme auſſi en matiére d'héréſie, (ce qu'à Dieu ne plaiſe qu'on voie jamais arriver,) leſquelles emportent dépoſition ou privation, appartiendra ſeulement au ſouverain pontife; & ſi la cauſe eſt telle qu'il la faille néceſſairement renvoyer hors la cour de Rome, elle ne ſera commiſe abſolument qu'aux métropolitains, ou aux évêques qui ſeront choiſis par le très-ſaint pere. Cette ſoumiſſion ſera ſpéciale & ſignée de la propre main du ſouverain pontife,

AN. 1563. qui ne donnera jamais plus ample pouvoir auxdits commiſſaires que d'inſtruire ſimplement le fait, & faire les procédures pour lui être incontinent envoyées, le jugement définitif lui demeurant toujours réſervé. Seront au ſurplus obſervées d'un chacun toutes les autres choſes qui ont été ordonnées à ce ſujet ſous Jules III d'heureuſe mémoire, ainſi que la conſtitution publiée ſous Innocent III dans le concile général, qui commence *Qualiter & quando*, & que le ſaint concile renouvelle par le préſent décret. Les cauſes criminelles de moindre conſéquence contre les évêques, ſeront inſtruites & terminées par le concile provincial ſeulement, ou par ceux qu'il commettra à cet effet.

En France on ſoutient toujours l'ancien droit, ſuivant lequel les évêques ne doivent être jugés que par les évêques de la province aſſemblés en concile, en y appellant ceux des provinces voiſines juſqu'au nombre de douze, ſauf l'appel au pape, ſuivant le concile de Sardique. Dès le tems du concile de Trente le clergé de France proteſta contre le décret ſur cette matiére.

XX. Chapitre VI. Du pouvoir des évêques pour la diſpenſe des irrégularités, &c.

Les évêques pourront donner diſpenſe de toute ſorte d'irrégularités, & de ſuſpenſions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas d'homicide volontaire, ou quand les inſtances ſeront déja pendantes en quelque tribunal de juriſdiction contentieuſe; & pourront pareillement dans leur diocèſe, ſoit par eux-mêmes, ou par une perſonne qu'ils commettront en leur place à cet effet, abſoudre gratuitement au for de la conſcience, de tous péchés ſecrets, même réſervés au ſiége apoſtolique, tous ceux de leur juriſdiction, en leur impoſant une pénitence ſalutaire. A l'égard du crime d'héréſie, la même faculté au for de la conſcience eſt accordée à leur perſonne ſeulement, & non à leurs vicaires.

Aloiſius Riccius Reſult. 521. La partie de ce chapitre qui n'accorde le pouvoir d'abſoudre de l'héréſie qu'aux ſeuls évêques, & en prive expreſſément leurs grands-vicaires, n'eſt pas ſuivie par l'égliſe de France; ce droit nouveau n'y a pas été reçu, & la plupart des évêques du royaume ſe ſont toujours maintenus dans l'ancienne poſſeſſion où ils étoient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard non ſeulement à leurs grands-vicaires, mais encore à leurs pénitenciers, & à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos.

XXI. Chapitre VII. Du

Afin que le peuple fidèle s'approche des ſacremens avec

plus de reſpect & de dévotion, le ſaint concile enjoint à tous les évêques, non ſeulement d'en expliquer eux-mêmes l'uſage & la vertu, ſelon la portée de ceux qui ſe préſenteront pour les recevoir, quand ils feront eux-mêmes la fonction de les adminiſtrer au peuple; mais auſſi de tenir la main à ce que tous les curés obſervent la même choſe, & s'attachent avec zèle & prudence à cette explication, qu'ils feront même en langage du pays, s'il eſt beſoin, & ſi cela peut ſe faire commodément, ſuivant la forme qui ſera preſcrite par le ſaint concile ſur chaque ſacrement, dans chaque catéchiſme qui ſera dreſſé, & que les évêques auront ſoin de faire traduire fidellement en langue vulgaire, & de le faire expliquer au peuple par tous les curés, leſquels, au milieu de la grande meſſe ou du ſervice divin, expliqueront auſſi en langage du pays, tous les jours de fêtes ou ſolemnels, le texte ſacré & les avertiſſemens ſalutaires qui y ſont contenus, tâchant de les imprimer dans les cœurs de tous les fidèles, & de les inſtruire dans la loi de Notre-Seigneur, laiſſant à part toutes ſortes de queſtions inutiles.

AN. 1563. ſoin des évêques pour l'inſtruction des peuples.

XXII. Chapitre VIII. De l'établiſſement d'un pénitencier.

L'apôtre avertit que les pécheurs publics doivent être corrigés publiquement. Quand quelqu'un donc aura commis quelque crime en public & à la vue de pluſieurs perſonnes, de maniére qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aient été offenſés & ſcandaliſés, il faudra lui enjoindre publiquement une pénitence proportionnée à ſa faute, afin que ceux qui ont été excités au déſordre par ſon exemple, ſoient rappellés à la vie réglée par le témoignage de ſon amendement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expédient, changer cette maniére de pénitence publique en une ſecrette.

Dans toutes les cathédrales où il ſe pourra faire commodément, l'évêque établira un pénitencier, en uniſſant à cette fonction la premiére prébende qui viendra à vaquer. Il choiſira pour cette place quelque maître ou docteur, ou licentié en théologie ou en droit canon, de l'âge de quarante ans, ou telle autre perſonne qu'il trouvera la plus propre à cet emploi, ſelon le lieu; & pendant que ledit pénitencier ſera occupé à entendre les confeſſions dans l'égliſe, il ſera cenſé & tenu préſent à l'office dans le chœur.

XXIII. Chapitre IX. De la viſite des égliſes qui ne ſont d'aucun diocèſe.

Les mêmes choſes qui ont été autrefois ordonnées ſous Paul *III* d'heureuſe mémoire, & depuis peu ſous notre très-ſaint pere Pie IV dans ce même concile, touchant le ſoin que

AN. 1563.

les ordinaires doivent apporter à viſiter les bénéfices même exempts, ſeront auſſi obſervées à l'égard des égliſes ſéculiéres, qui ſont dites n'être d'aucun diocèſe, leſquelles ſeront viſitées par l'évêque, (comme délégué du ſiége apoſtolique,) dont l'égliſe cathédrale ſera la plus proche, ſi ce voiſinage eſt ſans conteſtation; ſinon, par celui que le prélat dudit lieu aura une fois choiſi dans le concile provincial, nonobſtant priviléges & coutumes contraires, quelles qu'elles ſoient, même de tems immémorial.

XXIV. Chapitre X. De la conſervation du droit des évêques.

Afin que les évêques puiſſent mieux contenir dans l'obéiſſance & dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire, dans toutes les choſes qui regardent la viſite & la correction des mœurs de ceux qui leur ſont ſoumis, ils auront droit & pouvoir, même comme délégués du ſiége apoſtolique, d'ordonner, régler, corriger & exécuter, ſuivant les ordonnances des canons, toutes les choſes, qui, ſelon leur prudence, leur paroîtront néceſſaires pour l'amendement de ceux qui leur ſont ſoumis, & pour le bien de leur diocèſe; ſans que, dans les choſes où il s'agit de viſite ou de correction de mœurs, aucune exemption, défenſe, appellation, ou plainte interjettée même par-devant le ſaint ſiége apoſtolique, puiſſe empêcher ou arrêter l'exécution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné ou jugé. Ce décret eſt en uſage en France, & autoriſé par les ordonnances de François I, de Charles IX & de Henri III, par des lettres patentes de Henri IV données en forme d'édit en Décembre 1606, & par la déclaration de Louis XIV du mois de Mars 1666.

XXV. Chapitre XI. Suite de la conſervation du droit des évêques.

Comme on voit tous les jours que les priviléges & les exemptions qui s'accordent à pluſieurs perſonnes ſous divers titres, cauſent beaucoup de trouble aux évêques dans leurs juriſdictions, & ſervent d'occaſion aux exempts de mener une vie plus licentieuſe: le ſaint concile ordonne que, s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois, pour des cauſes juſtes, conſidérables & preſque inévitables, d'honorer quelques perſonnes des titres de protonotaires, d'acolythes, de comtes palatins, chapelains royaux, ou autres pareils, ſoit en cour de Rome ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats, ou de freres donnés, de quelque maniére que ce ſoit, en quelque monaſtére, ou ſous le nom de freres ſervans des ordres de chevaliers, ou monaſtéres, hôpitaux, colléges, ou enfin ſous quelqu'autre titre que ce ſoit; on ne doit pas entendre

que par ces priviléges on ôte rien du droit des ordinaires : de ſorte que ces perſonnes à qui tels priviléges ont été accordés ou le ſeront à l'avenir, ſoient moins ſoumiſes auxdits ordinaires, comme délégués du ſaint ſiége en toutes choſes généralement ; & à l'égard des chapelains royaux, aux termes ſeulement de la conſtitution d'Innocent III, qui commence *Cùm capellani*, à la réſerve néanmoins de ceux qui ſervent actuellement dans leſdits lieux & ordres de chevaliers, & qui demeurent dans leurs maiſons & enclos, & vivent ſous leur obéiſſance ; & de ceux qui ont fait profeſſion légitimement, & ſelon la règle deſdits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire ſe rendra certain, nonobſtant quelque privilége que ce ſoit, même de la religion de ſaint Jean de Jéruſalem, & de tous autres chevaliers. Et quant aux priviléges deſquels ont accoutumé de jouir ceux qui demeurent en cour de Rome, en vertu de la conſtitution d'Eugène, ou ceux qui ſont domeſtiques des cardinaux, ils ne ſeront point eſtimés avoir lieu en faveur de ceux qui ont des bénéfices eccléſiaſtiques, en ce qui concerne leſdits bénéfices ; mais ils demeureront ſoumis à la juriſdiction de l'ordinaire, nonobſtant toutes défenſes contraires.

AN. 153.

XXVI. Chapitre XII. Qualités des chanoines, & leurs obligations.

Les dignités, particuliérement dans les égliſes cathédrales, ayant été établies pour conſerver & augmenter la diſcipline eccléſiaſtique, & à deſſein que ceux qui les poſſéderoient fuſſent éminens en piété, ſerviſſent d'exemple aux autres, & aidaſſent officieuſement les évêques de leurs ſoins & de leurs ſervices : c'eſt avec juſtice qu'on doit deſirer que ceux qui y ſeront appellés ſoient tels, qu'ils puiſſent répondre à leur emploi. Nul donc à l'avenir ne ſera promu à quelque dignité que ce ſoit, ayant charge d'ames, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait paſſé quelque tems dans l'ordre clérical, & qui ne ſoit recommandable par l'intégrité de ſes mœurs, & par une capacité ſuffiſante pour s'acquitter de ſa fonction ; conformément à la conſtitution d'Alexandre III, publiée au concile de Latran, qui commence par ces mots, *Cùm in cunctis*. Les archidiacres pareillement, qu'on nomme les yeux des évêques, dans toutes les égliſes où cela ſe pourra, ſeront maîtres ou docteurs, ou licentiés en théologie ou en droit canon ; toutes les autres dignités ou perſonats, qui n'ont point charge d'ames, ne laiſſeront pas pourtant d'être toujours

AN. 1563. remplis par des eccléſiaſtiques capables & qui n'aient pas moins de vingt-deux ans.

Seront auſſi tenus tous ceux qui ſeront pourvus de quelques bénéfices que ce ſoit ayant charge d'ames, de faire entre les mains de l'évêque même, ou s'il eſt occupé ailleurs, entre les mains de ſon vicaire général, ou de ſon official, profeſſion publique de leur foi & créance orthodoxe, dans le terme de deux mois du jour qu'ils auront pris poſſeſſion, jurant & promettant de demeurer & perſiſter dans l'obéiſſance de l'égliſe Romaine. Mais ceux qui ſeront pourvus de canonicats ou dignités dans les égliſes cathédrales, ſeront tenus de faire la même choſe, non ſeulement en préſence de l'évêque ou de ſon official, mais auſſi dans le chapitre; autrement tous leſdits pourvus comme deſſus, n'acquerront point la propriété du revenu, & la poſſeſſion ne leur ſervira de rien pour cela. Nul ne ſera reçu non plus à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne ſoit dans l'ordre ſacré qui eſt requis pour la dignité, prébende ou portion; ou qui ne ſoit d'un âge tel qu'il puiſſe prendre ledit ordre dans le tems ordonné par le droit & par le préſent ſaint concile. Dans toutes les égliſes cathédrales, à chaque canonicat ou portion, ſera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, ſoit de prêtre, ſoit de diacre ou de ſoudiacre; & l'évêque avec l'avis du chapitre fera le réglement, ſelon qu'il le jugera expédient, & marquera à quel ordre ſacré chaque prébende à l'avenir ſera affectée; enſorte toutefois que la moitié au moins des places ſoient remplies de prêtres, & les autres de diacres & de ſoudiacres. Mais cependant aux lieux où une coutume plus louable veut qu'un plus grand nombre ou que tous ſoient prêtres, on continuera abſolument cet uſage.

Le ſaint concile exhorte auſſi que, dans le pays où cela ſe pourra commodément, toutes les dignités, & la moitié au moins des canonicats des égliſes cathédrales ou collégiales conſidérables, ne ſoient conférées qu'à des maîtres, ou docteurs, ou bien à des licentiés en théologie ou en droit canon. Il ne ſera permis de plus, en vertu d'aucun ſtatut ou coutume, à ceux qui poſſédent dans leſdites cathédrales ou collégiales, ſoit dignités, canonicats, perſonats ou portions, d'être abſens deſdites égliſes plus de trois mois chaque année, ſans préjudice pourtant des conſtitutions des égliſes, qui de-

mandent un plus long ſervice : autrement, chacun des contrevenans ſera privé la premiére année de la moitié des fruits qui lui ſeront dûs à raiſon de ſa prébende & de la réſidence ; que s'il retombe une ſeconde fois dans une pareille négligence de ſon devoir, il ſera privé de tous les fruits qu'il auroit acquis cette année-là ; & s'il y en avoit qui perſévéraſſent dans leur contumace, on procédera contr'eux ſuivant les conſtitutions des ſaints canons. A l'égard des diſtributions, ceux qui ſe trouveront aux heures preſcrites, les recevront ; & tous les autres, ſans colluſion ni remiſe, en ſeront privés, ſuivant le décret de Boniface VIII, qui commence par ce mot, *Conſuetudinem*, que le ſaint concile remet en uſage, nonobſtant tous autres ſtatuts & coutumes. Ils ſeront de même tous contraints & obligés de remplir leurs propres fonctions dans le ſervice divin en perſonne, & non par des ſubſtituts ; enſemble d'aſſiſter & de ſervir l'évêque, quand il dira la meſſe ou officiera pontificalement ; & de chanter reſpectueuſement, diſtinctement & dévotement les louanges de Dieu dans le chœur, qui eſt deſtiné à célébrer ſon nom en hymnes & en cantiques ſpirituels.

AN. 1563.

Ils ſeront auſſi toujours en habit décent, ſoit dans l'égliſe, ou hors de l'égliſe ; & s'abſtiendront des chaſſes qui ſont défendues, du vol de l'oiſeau, des danſes, des cabarets & des jeux : ils ſeront enfin d'une intégrité de mœurs, telle que leur compagnie puiſſe être appellée avec raiſon un ſénat eccléſiaſtique.

Quant aux autres choſes qui regardent la conduite de l'office divin, la bonne maniére de chanter & de pſalmodier qu'on y doit obſerver, les règles qu'il faudra garder pour s'aſſembler au chœur & pendant qu'on y ſera, & tout ce qui concerne les miniſtres de l'égliſe, ou autres choſes ſemblables ; le ſynode provincial en preſcrira une formule, ſelon qu'il ſera plus utile à chaque province, & ſuivant l'uſage du pays. Cependant l'évêque, aſſiſté au moins de deux chanoines, dont l'un ſera choiſi par lui & l'autre par le chapitre, pourra donner ordre aux autres choſes, ſelon qu'il le jugera à propos.

En France l'âge requis pour être validement pourvu d'un canonicat d'une égliſe cathédrale, eſt celui de quatorze ans, & de dix ans pour celui d'une collégiale ; en quoi le concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toute ſorte de bé-

k AN. 1563.

XXVII. Chapitre XIII. Des égliſes qui ont peu de revenu.

néfices, n'eſt pas ſuivi : l'uſage contraire, établi par la dix-ſeptiéme règle de la chancellerie, ayant prévalu.

Comme pluſieurs égliſes cathédrales ſe trouvent fort reſſerrées, & d'un revenu ſi foible, qu'il ne répond nullement à la dignité épiſcopale, & ne peut ſuffire aux néceſſités des égliſes : le concile provincial ayant appellé ceux qui y ont intérêt, eſt chargé d'examiner & de peſer avec ſoin celles qu'il ſera à propos d'unir enſemble, ou d'augmenter de nouveaux revenus, à cauſe de leur peu d'étendue, ou de leur pauvreté ; & d'envoyer les procès-verbaux qu'il en aura faits au ſouverain pontife, lequel étant par ce moyen informé de l'affaire, jugera ſelon ſa prudence ce qui ſera le plus expédient, ou d'unir enſemble celles qui ſe trouveront foibles, ou de leur procurer quelque augmentation de revenu. Mais en attendant que ces choſes puiſſent avoir leur effet, le ſouverain pontife pourra pourvoir à la ſubſiſtance deſdits évêques, qui par la foibleſſe & pauvreté de leurs diocèſes ont beſoin de quelques ſecours par le moyen de quelques bénéfices, pourvu néanmoins que ce ne ſoit point des cures, des dignités, canonicats ou prébendes, ni des monaſtéres où l'obſervance réguliére ſoit en vigueur, ou qui ſoient ſoumis à des chapitres généraux ou à des viſiteurs certains. Pareillement dans les égliſes paroiſſiales, dont les revenus ſont de même ſi foibles, qu'ils ne peuvent ſuffire aux charges qui ſont dues ; l'évêque aura ſoin, s'il ne peut y pourvoir par l'union de quelques bénéfices qui ne ſoient pourtant pas réguliers, de faire enſorte, ſoit par l'attribution de quelques prémices ou dîmes, ſoit par contribution & cottiſation des paroiſſiens, ou par quelqu'autre voie qui lui ſemblera plus commode, que l'on aſſemble un fonds ſuffiſant pour l'entretien honnête du curé, ou pour les néceſſités de l'égliſe.

Mais dans toutes les unions qui ſe feront, ſoit pour les cauſes qu'on vient de rapporter ou d'autres, les égliſes paroiſſiales ne ſeront jamais unies à aucuns monaſtéres, ni à aucunes abbayes, dignités ou prébendes d'égliſes cathédrales ou collégiales, ni à aucuns autres bénéfices ſimples, hôpitaux, ou ordres de chevaliers ; & celles qui s'y trouveront unies, ſeront revues par les ordinaires, ſuivant le décret déja rendu dans ce même concile ſous Paul III d'heureuſe mémoire, qui s'obſervera auſſi pareillement dans les unions qui auront été faites depuis qu'il a été rendu juſques à préſent, nonobſtant

quelques

quelques termes que ce ſoit, ſous leſquels elles puiſſent avoir été conçues, qui ſeront tenus pour être ici ſuffiſamment exprimés. Au reſte toutes leſdites égliſes cathédrales, dont le revenu annuel, ſelon la juſte évaluation, n'excède pas la ſomme de mille ducats ; & les paroiſſiales, qui ne paſſent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes penſions, ni réſerves de fruits. AN. 1563.

A l'égard des villes ou des lieux où les paroiſſes n'ont pas de limites réglées, & où les recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais qui adminiſtrent les ſacremens indifféremment à ceux qui les demandent : Le ſaint concile enjoint aux évêques, que, pour la plus grande ſûreté du ſalut des ames qui leur ſont commiſes, diſtinguant le peuple en certaines paroiſſes propres, ils aſſignent à chacune ſon curé particulier & pour toujours, qui puiſſe connoître les paroiſſiens, & duquel ils reçoivent licitement les ſacremens ; ou qu'ils apportent le remède à cet inconvénient de quelque maniére plus commode, ſelon que l'état & la diſpoſition du lieu l'exigera. Ils auront pareillement ſoin que, dans les villes & lieux où il n'y a point de paroiſſe, on travaille à y en établir au plutôt, nonobſtant tous priviléges & coutumes, même de tems immémorial.

En France la ſeule conceſſion du pape n'eſt pas ſuffiſante pour légitimer le droit de penſion ſur un bénéfice, & pour pouvoir le mettre à exécution : il faut pour cela ſe régler ſur les loix du prince. Il y a un cas où l'évêque peut autoriſer une penſion en faveur d'un réſignant : c'eſt lorſque la réſignation ſe fait pour unir le bénéfice du réſignant à un autre bénéfice, en vue de l'utilité de l'égliſe & du bien public.

Le pape ne peut non plus créer aucune penſion ſur les curés qui ſont à la nomination des patrons laïcs, ſans leur conſentement exprès ; ni ſur les évêchés ou ſur les abbayes, ſans le conſentement du roi. Quelque penſion qu'on établiſſe ſur un bénéfice qui demande réſidence, il faut toujours que, la penſion payée, il reſte, franc & quitte de toutes charges, la ſomme de 300 livres au titulaire, non compris le caſuel, & ce qu'on appelle le cru de l'égliſe, à l'égard des curés, comme on le voit dans ce chapitre. Mais à l'égard des chanoines, les diſtributions journaliéres ſe comptent pour remplir les 300 livres, parce que s'ils ne les reçoivent pas, c'eſt leur faute : & en cas que la penſion excède, & qu'il ne reſte pas 300 livres au ti-

AN. 1563.

tulaire, il peut, quand il l'auroit lui-même conſtituée, demander en juſtice qu'elle ſoit réduite aux termes des ordonnances; ce qui ne ſe doit entendre que des titulaires obligés à réſidence. D'où il s'enſuit que les bénéfices trop petits ne peuvent être chargés de penſions : & ce qu'on doit remarquer, eſt qu'on ne peut ſe réſerver de penſion ſur une cure, ni ſur une prébende, qu'après les avoir poſſédées & deſſervies l'eſpace de quinze ans accomplis, ſuivant l'édit du mois de Décembre de l'année 1673.

XXVIII. Chapitre XIV. Des droits d'entrée dans les bénéfices.

On ſçait que, dans pluſieurs égliſes, ſoit cathédrales, collégiales ou paroiſſiales, les réglemens permettent, ou plutôt la mauvaiſe coutume s'introduit que dans l'élection, préſentation, nomination, inſtitution, confirmation, collation ou telle autre proviſion que ce ſoit, ou lorſqu'on admet quelqu'un à la priſe de poſſeſſion de quelque égliſe cathédrale, bénéfices, canonicats ou prébendes, ou à la participation des revenus ou diſtributions journaliéres, cela ſe fait ſous certaines conditions qu'on y met, comme de retrancher une partie des fruits, payer certains droits, ou ſous certaines promeſſes, compenſations illicites, ou profits, qui même en quelques égliſes s'appellent gain de tour. Or comme le ſaint concile déteſte toutes ces choſes, il enjoint aux évêques de ne plus permettre la levée de ſemblables droits, à moins qu'ils ne ſoient employés à de pieux uſages, non plus que ces ſortes d'entrées aux bénéfices, qui peuvent être ſoupçonnées de ſimonie, ou d'une avarice ſordide : mais qu'ils examinent avec ſoin leſdits réglemens & coutumes; & qu'à la réſerve ſeulement de ce qu'ils trouveront bon & louable, ils rejettent & aboliſſent tout le reſte, comme une corruption & un ſujet de ſcandale. Et quant à ceux qui contreviendront de quelque maniére que ce ſoit à ce qui eſt contenu au préſent décret, il déclare qu'ils encourront les peines portées contre les ſimoniaques par les ſaints canons & par pluſieurs conſtitutions des ſouverains pontifes, qu'il renouvelle toutes, nonobſtant tous ſtatuts, réglemens, coutumes, même de tems immémorial, & confirmées même par l'autorité apoſtolique : l'évêque, comme délégué du ſiége apoſtolique, ayant pouvoir de connoître de leur ſubreption, obreption, ou défaut d'intention.

XXIX. Chapitre XV. De l'augmentation du revenu des pré-

Dans les égliſes cathédrales, & collégiales conſidérables, où les prébendes ſont en grand nombre & ſi foibles en revenus, qu'avec les diſtributions journaliéres, elles ne ſont pas

suffisantes pour entretenir honnêtement les chanoines selon leur état & condition, eu égard au lieu & à la qualité des personnes : les évêques pourront, avec le consentement du chapitre, y joindre & unir quelques bénéfices simples, qui ne soient pourtant pas réguliers ; ou si l'on ne peut y pourvoir par cette voie, ils pourront supprimer quelques-unes desdites prébendes, du contentement des patrons, s'ils sont de patronage laïc, & les ayant réduites à un plus petit nombre, appliquer les fruits & revenus de celles qui auront été supprimées, aux distributions journaliéres de celles qui resteront : ensorte néanmoins qu'il en demeure assez pour faire le service divin d'une maniére qui réponde à la dignité de l'église, nonobstant toutes constitutions & priviléges, toute réserve générale ou spéciale, ou affectation ; & sans que l'effet desdites unions ou suppressions puisse être rendu nul ou arrêté par quelque provision que ce soit, non pas même en vertu d'aucune résignation, ou par aucunes autres dérogations ni suspensions.

AN. 1563. bendes trop foibles.

XXX. Chapitre XVI. Des devoirs d'un chapitre, le siége vacant.

Quand le siége sera vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de la recette des revenus, établira un ou plusieurs œconomes fidèles & vigilans, qui aient soin des affaires & du bien de l'église, pour en rendre compte à qui il appartiendra. Sera aussi absolument tenu, dans les huit jours après le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui se trouvera alors remplir la place, qui soit au moins docteur, ou licentié en droit canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra faire : si on en use autrement, la faculté d'y pourvoir sera dévolue au métropolitain ; & si cette église est elle-même métropolitaine, ou qu'elle soit exempte, & que le chapitre ait été négligent, comme il a été dit : alors le plus ancien évêque entre les suffragans, à l'égard de l'église métropolitaine, & l'évêque le plus proche, à l'égard de celle qui se trouvera exempte, aura le pouvoir d'établir un œconome & un vicaire capables desdits emplois. L'évêque ensuite qui sera choisi pour la conduite de ladite église vacante, se fera rendre compte par lesdits œconome & vicaire, & par tous autres officiers & administrateurs, qui pendant le siége vacant auront été établis par le chapitre, ou par d'autres en sa place, quand ils seroient même du corps du chapitre, de toutes les choses qui le regardent, & de toutes leurs fonctions, emplois, juridictions, gestions & administrations quelconques ; & au-

AN. 1563.

ra la faculté de punir ceux qui y auront manqué, & qui auront malverſé, encore que leſdits officiers euſſent déja rendu leur compte, & obtenu quittance & décharge du chapitre ou des commiſſaires par lui députés. Ledit chapitre ſera pareillement tenu de rendre compte au même évêque des papiers appartenant à l'égliſe, s'il en eſt tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre.

Ce décret eſt en uſage en France à l'égard du tems que le concile donne au chapitre pour nommer un grand vicaire, & conforme à l'article quarante-cinq de l'ordonnance de Blois.

XXXI. Chapitre XVII. De l'unité des bénéfices.

L'ordre de l'égliſe étant perverti, quand un ſeul eccléſiaſtique occupe les places de pluſieurs : les ſacrés canons ont ſaintement réglé que nul ne devoit être reçu en deux égliſes. Mais parce que pluſieurs, aveuglés d'une malheureuſe paſſion d'avarice, & s'abuſant eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent tromper Dieu, n'ont point de honte d'éluder par diverſes adreſſes des ordonnances ſi bien établies, & de tenir tout à la fois pluſieurs bénéfices : Le ſaint concile deſirant de rétablir la diſcipline néceſſaire pour la bonne conduite des égliſes, ordonne par le préſent décret qu'il enjoint être obſervé à l'égard de qui que ce ſoit, de quelque titre qu'il ſoit revêtu, quand ce ſeroit même de la dignité de cardinal ; qu'à l'avenir il ne ſoit conféré qu'un ſeul bénéfice eccléſiaſtique à une même perſonne ; & ſi toutefois ce bénéfice n'eſt pas ſuffiſant pour l'entretien honnête de celui à qui il eſt conféré, il ſera permis de lui en donner un autre ſimple, ſuffiſant, pourvu que l'un & l'autre ne requiérent pas réſidence perſonnelle. Ce qui aura lieu non ſeulement à l'égard des égliſes cathédrales, mais auſſi de tous autres bénéfices tant ſéculiers que réguliers, même en commende, de quelque titre & qualité qu'ils ſoient. Et pour ceux qui préſentement tiennent pluſieurs égliſes paroiſſiales, ou une cathédrale & une autre paroiſſiale ; ils ſeront abſolument contraints, nonobſtant toutes diſpenſes & unions à vie, n'en retenant, ſeulement qu'une paroiſſiale ou la cathédrale ſeule, de quitter dans l'eſpace de ſix mois les autres paroiſſiales : autrement tant les paroiſſiales que tous les autres bénéfices qu'ils tiennent, ſeront cenſés être vacans de plein droit, & comme tels pourront être librement conférés à des perſonnes capables ; & ceux qui les poſſédoient auparavant, ne pourront en ſu-

reté de conſcience après ledit tems en retenir les fruits. Cependant le ſaint concile ſouhaite & deſire, que ſelon que le ſouverain pontife le jugera à propos, il ſoit pourvu, par quelque voie la plus commode qu'il ſe pourra, aux beſoins de ceux qui ſe trouveront obligés de réſigner de la ſorte. An. 1563.

XXXII. Chapitre XVIII. Du choix & de l'examen des curés.

La choſe la plus avantageuſe au ſalut des ames, eſt qu'elles ſoient gouvernées par des curés dignes & capables. Afin donc qu'on y puiſſe mieux & plus aiſément réuſſir, le ſaint concile ordonne que, lorſqu'une égliſe paroiſſiale viendra à vaquer, ſoit par mort, par réſignation même en cour de Rome, ou de quelqu'autre maniére que ce ſoit, quand il y auroit lieu d'alléguer que la charge des ames en retomberoit à l'égliſe même, ou à l'évêque, & qu'elle ſeroit deſſervie par un ou pluſieurs prêtres, même à l'égard des égliſes qu'on appelle patrimoniales ou receptives, dans leſquelles l'évêque a accoutumé de commettre le ſoin des ames, à un ou pluſieurs eccléſiaſtiques, qui tous ſont obligés par le préſent concile de ſubir l'examen ci-après preſcrit: quand de plus encore la même égliſe paroiſſiale ſeroit réſervée ou affectée généralement, ou *ſpécialement*, en vertu même d'un indult, ou privilége accordé en faveur des cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, de quelques abbés ou chapitres; l'évêque, s'il en eſt beſoin, ſera obligé, auſſi tôt qu'il aura la connoiſſance que la cure eſt vacante, d'y établir un vicaire capable, avec aſſignation, ſelon qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable, pour ſupporter les charges de ladite égliſe juſqu'à ce qu'on l'ait pourvue d'un recteur.

Or pour cela, l'évêque & celui qui a droit de patronage nommera dans dix jours, ou tel autre tems que l'évêque aura preſcrit, quelques eccléſiaſtiques, qui ſoient capables de gouverner une égliſe; & cela en préſence des commiſſaires nommés pour l'examen. Il ſera libre néanmoins aux autres perſonnes eccléſiaſtiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puiſſe faire enſuite une information exacte de l'âge, de la bonne conduite & de la ſuffiſance de chacun d'eux. Et même ſi l'évêque ou le ſynode provincial le jugent plus à propos, ſuivant l'uſage du pays, on pourra faire ſçavoir par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés, aient à ſe préſenter. Le tems qui aura été marqué étant paſſé, tous ceux dont on aura pris les noms ſeront examinés par l'évêque, ou, s'il eſt occupé ailleurs, par

AN. 1563.

ſon vicaire général, & par trois autres examinateurs, & non moins : & en cas qu'ils ſoient égaux ou ſinguliers dans leurs avis, l'évêque ou ſon vicaire général pourra ſe joindre à ceux de ces examinateurs qu'il jugera à propos.

A l'égard des examinateurs, il en ſera propoſé ſix au moins tous les ans par l'évêque ou ſon vicaire général dans le ſynode du diocèſe, leſquels ſeront tels qu'ils méritent ſon agrément & ſon approbation. Quand il arrivera que quelque égliſe viendra à vaquer, l'évêque en choiſira trois d'entreux pour faire avec lui l'examen ; & quand un autre viendra à vaquer dans la ſuite, il pourra encore choiſir les mêmes, ou trois autres tels qu'il voudra entre les ſix. Seront pris pour examinateurs des maîtres ou docteurs ou licentiés en théologie, ou en droit canon ; ou ceux qui paroîtront les plus capables de cet emploi entre les eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, même des ordres mendians : & tous jureront ſur les ſaints évangiles de s'en acquitter fidellement, ſans égard à aucun intérêt humain. Ils ſe garderont bien de jamais rien prendre ni devant ni après, en vue de l'examen. Autrement, tant eux-mêmes, que ceux auſſi qui leur donneront quelque choſe, encourront la ſimonie, dont ils ne pourront être abſous, qu'en quittant les bénéfices qu'ils poſſédoient même auparavant de quelque maniére que ce fût, & demeurant inhabiles à en jamais poſſéder d'autres. De toutes leſquelles choſes ils ſeront tenus de rendre compte non ſeulement devant Dieu, mais même, s'il en eſt beſoin, devant le ſynode provincial, qui pourra les punir ſévérement à ſa diſcrétion, ſi l'on découvre qu'ils aient fait quelque choſe contre leur devoir. L'examen étant ainſi fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables, & propres à gouverner l'égliſe vacante, par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur ſçavoir, leur prudence, & toutes les autres qualités néceſſaires à cet emploi. Et entr'eux tous, l'évêque choiſira celui qu'il jugera préférable au-deſſus de tous les autres ; & à celui-là, & non à d'autres, ſera conférée ladite égliſe par celui à qui il appartiendra de la conférer. Si elle eſt de patronnage eccléſiaſtique, & que l'inſtitution en appartienne à l'évêque, & non à d'autres, celui que le patron aura jugé le plus digne entre ceux qui auront été approuvés par les examinateurs, ſera par lui préſentée à l'évêque, pour être pourvu : mais quand l'inſtitution devra être faite par un au-

tre que par l'évêque, alors ledit évêque ſeul, entre ceux qui ſeront dignes, choiſira le plus digne, lequel ſera préſenté par le patron à celui à qui il appartiendra de le pourvoir. AN. 1563.

Que ſi l'égliſe eſt de patronnage laïque, celui qui ſera préſenté par le patron, ſera examiné par les mêmes commiſſaires députés, comme il a été dit ci-deſſus, & ne ſera point admis, s'il n'eſt trouvé capable. Et dans tous les cas ſuſdits, on ne pourvoira de ladite égliſe aucun autre que l'un deſdits examinés & approuvés par leſdits examinateurs ſuivant la règle ci-deſſus preſcrite, ſans qu'aucun dévolut ou appel interjetté, même par-devant le ſiége apoſtolique, les légats, vice-légats, ou nonces dudit ſiége, ni devant aucuns évêques ou métropolitains, primats ou patriarches, puiſſe arrêter l'effet du rapport deſdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne ſoit mis à exécution. Autrement, le vicaire que l'évêque aura déja commis à ſon choix pour un tems, ou qu'il commettra peut-être dans la ſuite à la garde & conduite de l'égliſe vacante, n'en ſera point retiré, juſqu'à ce qu'on l'en ait pourvu lui-même, ou un autre approuvé & élu comme deſſus. Et toutes proviſions & inſtitutions faites hors la forme ſuſdite, ſeront tenues & eſtimées ſubreptices, ſans qu'aucune exemption puiſſe valoir contre ce préſent décret, ni aucuns indults, priviléges, préventions, affectations, nouvelles proviſions, indults accordés à certaines univerſités, même juſqu'à une certaine ſomme, ni quelques autres empêchemens que ce ſoit.

Si néanmoins les revenus de ladite paroiſſe ſont ſi petits, qu'ils ne méritent pas qu'on s'expoſe aux formalités de tout cet examen; ou s'il n'y a perſonne qui ſe préſente à ſubir l'examen; ou ſi, à cauſe des diſſenſions & des factions manifeſtes qui ſe rencontrent en quelques lieux, il y avoit lieu de craindre qu'il ne s'élevât à cette occaſion de plus grands bruits & de plus grands démêlés: l'ordinaire pourra, ſi avec l'avis des commiſſaires députés il le juge expédient en ſa conſcience, omettre ces formalités, & s'en tenir à un autre examen particulier, en obſervant néanmoins les autres choſes ci-deſſus preſcrites. Et ſi même, dans ce qui eſt ci-deſſus marqué touchant les formalités de l'examen, le ſynode provincial trouve quelque choſe à ajouter ou à relâcher, il pourra pareillement le faire.

Par ce décret le concile établit ce qu'on appelle concours en différens pays, mais qui n'eſt point en uſage en France.

AN. 1563. XXXIII. Chapitre XIX. Des graces expectatives & des réserves.

Le ſaint concile ordonne que les mandats pour pourvoir, & les graces que l'on nomme expectatives, ne ſeront plus accordées même à aucuns colléges, univerſités, ſénats, non plus qu'à aucunes perſonnes particuliéres, non pas même ſous le nom d'indults, ou juſqu'à une certaine ſomme, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; & que nul ne ſe pourra ſervir de celles qui ont été juſqu'à préſent accordées. On n'accordera plus pareillement à perſonne, non pas même aux cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, de réſerves mentales, ou autres graces, quelles qu'elles ſoient, qui regardent les bénéfices qui doivent vaquer, ni aucuns indults ſur les égliſes d'autrui, & monaſtéres; tout ce qui aura été juſqu'ici accordé de pareil, ſera cenſé nul & abrogé.

On appelle grace expectative, un reſcrit du pape, qui ordonne au collateur de donner le premier bénéfice vacant de ſa collation à une perſonne que le reſcrit déſigne. Les mandats *de providendo*, ne ſont autre choſe que des graces expectatives qui regardent non pas les bénéfices actuellement vacans, mais ſeulement ceux qui viendront à vaquer; & c'eſt ce qui les diſtingue des proviſions ſur réſignation ou par mort, qui ſont d'un bénéfice actuellement vacant. Ces graces expectatives ont été abolies par le concile, dans le chapitre qu'on vient de rapporter. Il faut en excepter celles qui regardent les gradués, les indultaires, les brévetaires de ſerment de fidélité, & de joyeux avénement à la couronne.

On appelle réſerve ou réſervation, la faculté que le pape réſerve de conférer de certains bénéfices, à qui bon lui ſemble, interdiſant au collateur la collation des bénéfices. Il y a une réſerve qu'on nomme perpétuelle, & une autre temporelle. La perpétuelle eſt lorſque le pape ſe fait la réſerve de certains bénéfices à lui, à ſes ſucceſſeurs, & au ſaint ſiége. La temporelle eſt lorſque le pape ſe réſerve de conférer un bénéfice, quand il lui plaira. Le pape ſeul peut uſer de réſerve, & par ſes réſerves il n'ôte point la jouiſſance à l'ordinaire, mais il en détourne ſeulement l'uſage pour un tems.

XXXIV. Chapitre XX. De la maniére dont les cauſes doivent être traitées dans la juriſdiction eccléſiaſtique.

Toutes les cauſes qui, de quelque maniére que ce ſoit, ſont de la juriſdiction eccléſiaſtique, quand elles ſeroient bénéficiales, n'iront en premiére inſtance que devant les ordinaires des lieux ſeulement, & ſeront entiérement terminées dans l'eſpace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté; autrement après ce tems-là, il ſera libre

libre aux parties, ou à une d'elles, de ſe pourvoir devant des juges ſupérieurs, mais qui ſoient néanmoins compétens, leſquels prendront la cauſe en l'état auquel elle ſe trouvera, & auront ſoin qu'elle ſoit terminée au plutôt. Mais avant ce terme de deux ans, leſdites cauſes ne pourront être commiſes à d'autres qu'aux ordinaires, & ne pourront être évoquées, ni les appellations interjettées par les parties ne pourront être relevées par quelques juges ſupérieurs que ce ſoit : leſquels ne pourront non plus délivrer de commiſſions ni de défenſe, que ſur une ſentence définitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne pût être ſéparé par l'appel que l'on feroit de la ſentence définitive. AN. 1563.

De cette règle ſont exceptées les cauſes qui, ſelon les ordonnances canoniques, doivent aller devant le ſiége apoſtolique; ou que le ſouverain pontife, pour des raiſons juſtes & preſſantes, jugera à propos de commettre ou d'évoquer à lui par un reſcrit ſpécial ſigné de la propre main de ſa ſainteté. Les cauſes concernant les mariages, & les criminelles, ne ſeront point laiſſées au jugement du doyen, de l'archidiacre, ni des autres inférieurs, même en faiſant le cours de leurs viſites, mais ſeront de la connoiſſance & de la juriſdiction de l'évêque ſeulement; encore qu'entre quelque évêque & le doyen, archidiacre, ou autre inférieur, il y eût maintenant même quelque procès pendant, ou quelque inſtance que ce ſoit touchant la connoiſſance de ces ſortes de cauſes.

Si, en fait de mariage, l'une des parties fait devant l'évêque preuve véritable de ſa pauvreté; elle ne pourra être contrainte de plaider hors la province, ni en ſeconde ni en troiſiéme inſtance, ſi ce n'eſt que l'autre partie voulût fournir à ſes alimens & aux frais du procès. Les légats même *à latere*, les nonces, les gouverneurs eccléſiaſtiques, & autres en vertu de quelques pouvoirs & facultés que ce ſoit, non ſeulement n'entreprendront point d'empêcher les évêques dans les cauſes ſuſdites, ni de prévenir leur juriſdiction, ou de les y troubler en quelque maniére que ce ſoit; mais ne procéderont point non plus contre aucuns clercs, ou autres perſonnes eccléſiaſtiques, qu'après que l'évêque en aura été requis, & qu'il s'y ſera rendu négligent : autrement, toutes leurs procédures & ordonnances ſeront nulles, & ils ſeront tenus de ſatisfaire aux dommages & intérêts des parties.

De plus, ſi quelqu'un appelle dans les cas permis par le

AN. 1563.

droit, & fait plainte de quelque grief qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre juge à raiſon du terme de deux ans expirés, comme il eſt dit ci-deſſus; il ſera tenu d'apporter & remettre à ſes frais & dépens & devant le juge de l'appel, toutes les piéces du procès intenté devant l'évêque, & d'en donner avis auparavant audit évêque, afin que s'il eſtime qu'il y ait quelque choſe dont il doive informer ledit juge de l'appel pour l'inſtruction du procès, il puiſſe le lui faire ſçavoir. Que ſi l'intimé comparoît, il ſera obligé de porter ſa part & portion de frais qu'il aura fallu faire pour le tranſport des piéces, en cas qu'il s'en veuille ſervir; ſi ce n'eſt que la coutume du lieu ſoit autre, c'eſt-à-dire, que ce ſoit à l'appellant à fournir tous les frais.

Au ſurplus le greffier ſera tenu de délivrer audit appellant la copie des piéces le plus promptement qu'il ſe pourra, & au plus tard dans le mois, moyennant le ſalaire raiſonnable qui lui ſera payé : & ſi par fraude & par malice il différe de délivrer les piéces, il ſera interdit de la fonction de ſa charge autant de tems qu'il plaira à l'ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès, pour ladite amende être partagée entre l'appellant & les pauvres du lieu. Mais ſi le juge même eſt conſentant & complice de ce délai ou retardement, ou que, de quelqu'autre maniére que ce ſoit, il mette empêchement à ce que toutes les piéces ſoient entiérement remiſes dans le tems entre les mains de l'appellant; il ſera tenu comme deſſus à la peine du double, nonobſtant, à l'égard de toutes les choſes dont on vient de faire mention, tous priviléges, indults, concordats qui n'obligent que leurs auteurs, & toutes autres coutumes à ce contraires.

La clauſe de ce décret, qui excepte des cauſes dont le jugement doit appartenir aux ordinaires, celles que le pape voudra commettre ou évoquer à ſoi, fut une des raiſons pour leſquelles ce concile ne fut point reçu en France quant à la diſcipline, parce qu'il eſt contraire aux libertés de l'égliſe Gallicane, qui ne ſouffrent pas qu'on permette au pape d'évoquer à lui les cauſes des eccléſiaſtiques pendantes devant les ordinaires. De plus en France on n'a point d'égard à ces deux ans dont le décret fait mention, enſorte que pendant toute l'inſtance, quelque tems qu'elle dure, on ne peut s'adreſſer à aucun autre juge ſupérieur, ni métropolitain, ni primat.

AN. 1563. XXXV. Chapitre XXI. On explique quelques termes de la dix-ſeptiéme ſeſſion.

Le ſaint concile ſouhaitant qu'il ne naiſſe jamais de difficultés à l'avenir, à l'occaſion des décrets qu'il a publiés; & expliquant pour cela les paroles ſuivantes contenues dans le décret public de la 1re. ſeſſion ſous le très-ſaint pere Pie IV, ſçavoir: *Qu'il y ſoit traité, les légats y préſidans & propoſant les choſes, de ce qui paroîtra audit ſaint concile propre & convenable, pour adoucir les malheurs des tems, appaiſer les controverſes de la religion, réprimer les langues malignes & trompeuſes, corriger les abus & la dépravation des mœurs, & établir dans l'égliſe une paix véritable & chrétienne*: Déclare que ſa penſée n'a point été, que par les paroles qu'on vient de rapporter, la maniére ordinaire & accoutumée de traiter les affaires dans les conciles généraux, fût en aucune façon changée, ni que rien de nouveau au-delà de ce qui eſt établi juſques à préſent par les ſaints canons, ou par la forme des conciles généraux, fût donné ou ôté à perſonne.

XXXVI. Obſervations de quelques prélats ſur ces décrets. *Pallavicin hiſt. conc. Trid. lib. 23. cap. 12. n. 8.*

Après que tous ces décrets eurent été lus, le cardinal de Lorraine peu content des articles concernant la réformation, & les regardant, au moins pluſieurs, comme donnant quelque atteinte aux priviléges du roi de France & aux droits de ſa couronne, dit qu'en ſon nom, & celui de tous les évêques François, il renouvelloit la proteſtation qu'il avoit faite depuis deux jours dans la congrégation; à ſçavoir, qu'il ne recevoit pas cette réformation dans ſon entier, & qu'il l'acceptoit ſeulement en ce qu'elle pouvoit être un commencement & une voie pour arriver à une plus parfaite; ce qu'on devoit eſpérer, ou des nouveaux conciles qu'on tiendroit dans la ſuite, ou du zèle des ſouverains pontifes, & en particulier de Pie IV, après qu'avec le ſecours de ces décrets qui ne touchoient que légérement au mal, la république chrétienne, trop foible & trop malade à préſent, ſeroit devenue propre à ſupporter de plus violens remèdes, en renouvellant les anciens canons & ſur-tout ceux des quatre premiers conciles. Il ajouta qu'il approuvoit le chapitre cinq des cauſes criminelles des évêques, ſi les peres y conſentoient; d'autant plus qu'il leur avoit paru la veille, que ce chapitre ne dérogeoit point aux priviléges des princes. Qu'il approuvoit encore le vingtiéme touchant les premiéres inſtances des cauſes, pour les provinces qui ne jouiſſoient pas de ce droit dans toute ſon étendue, comme la France. Qu'il demandoit qu'on inſérât dans les actes ſa proteſtation & celle

An. 1563.

des évêques François, afin qu'on pût en rendre témoignage, & qu'il parût qu'il s'etoit opposé à ces deux décrets, pour ne porter aucun préjudice aux droits de l'empire & de la nation Allemande. Enfin il rejetta l'exception mise dans le sixiéme chapitre, touchant la faculté accordée aux évêques d'absoudre de l'héréſie occulte dans les provinces où il y avoit inquisition.

Le cardinal Madruce, qui parla ensuite, fut du sentiment du cardinal de Lorraine, pour ce qui concernoit les cinquiéme & vingtiéme chapitres. Les autres donnérent après lui leurs avis fort différemment. En général on peut dire qu'il y en eut peu qui trouvassent quelque chose à y corriger, & qui ne consentissent à la teneur des propositions qu'on avoit établies. Il y en eut qui voulurent qu'on conservât la maniére de pourvoir aux besoins des pauvres clercs; d'autres, qu'on donnât plus d'étendue au décret qui regardoit les premiéres instances; & d'autres, qu'on y mît quelques restrictions. Il y en eut un qui rejetta absolument le terme de pension, & qui ne voulut pas qu'on en fît aucune mention. Une autre prétendit qu'il falloit restreindre la faculté d'absoudre, accordée aux évêques seulement pour les cas occultes : & quelques uns jugérent que la défense de posséder deux cures en même tems, ne devoit pas s'étendre à ce qui étoit fait jusqu'alors, mais ne regarder que l'avenir. Enfin d'autres n'approuvérent pas qu'on parlât des cardinaux dans les décrets.

XXXVII. Le premier légat approuve ces décrets.

Après qu'on les eut tous écoutés, comme il étoit déja deux heures de nuit, & qu'il étoit trop tard pour conférer ces avis les uns avec les autres : le cardinal Moron, premier des légats, dit à voix haute, que tous les décrets avoient presque l'approbation générale; qu'il y avoit néanmoins plusieurs peres qui y avoient ajouté quelques remarques, & qui vouloient qu'on y fît des déclarations; mais que ces changemens n'étoient pas essentiels, & ne touchoient point le fond : qu'on avoit fait quelques observations sur les second, troisiéme, cinquiéme & sixiéme chapitres, qui seroient réglés selon le plus grand nombre de suffrages, & pourroient être regardés comme s'ils avoient été établis & déterminés dans la présente session.

XXXVIII. Décret de l'indiction de la session suivante.

Ensuite le prélat officiant lut l'indiction de la session suivante, qui fut fixée au neuviéme de Décembre, & qui fut la derniére. L'on se réserva néanmoins le pouvoir d'abréger ce

tems, & d'avancer la ſeſſion, ſi les matiéres étoient plutôt prêtes, & qu'on le jugeât à propos. Ce décret étoit conçu en ces termes : Ordonne & déclare de plus le même ſaint concile, que la prochaine ſeſſion ſe tiendra le jeudi d'après la Conception de la bienheureuſe Vierge Marie, qui ſera le 9e. du mois de Décembre prochain, ſe réſervant toutefois la faculté d'abréger ledit terme. Il ſera traité dans ladite ſeſſion du ſixiéme chapitre qui eſt maintenant remis juſques-là, & des chapitres reſtans de la réformation déja préſentés, & autres concernant le même ſujet. S'il eſt jugé à propos, & que le tems le permette, on y pourra auſſi traiter de quelques dogmes, ſuivant qu'ils ſeront propoſés en leur tems dans les congrégations.

AN. 1563. *Pallavicini ibid. cap. 12. n. 12.*

XXXIX. Remontrances du roi d'Eſpagne au pape pour continuer le concile. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 24. c. 1. n. 1.*

Le pape Pie IV, qui ſouhaitoit la fin du concile avec beaucoup d'ardeur, travailloit de ſon côté à y faire conſentir les princes, ſur-tout Philippe II qui y paroiſſoit le plus oppoſé : la principale raiſon de ce prince étoit, que le concile ayant été convoqué pour définir le dogme, réformer l'égliſe, & ramener les hérétiques, aucune de ces trois choſes n'étoit encore achevée : d'où il concluoit qu'il falloit continuer le concile, juſqu'à ce que le tout fût conduit à ſa perfection.

L'extrême longueur de cette aſſemblée ; l'ennui de ceux qui la compoſoient, & dont pluſieurs s'étoient déja retirés ſans permiſſion ; les dépenſes qu'il falloit faire chaque jour, & qui avoient déja épuiſé les biens de pluſieurs ; enfin la crainte d'une guerre prochaine, depuis que les Proteſtans s'étoient rendus maîtres de Wirsbourg : toutes ces raiſons firent plus d'impreſſion au pape, que celles de Philippe II. Auſſi tâcha-t-il de les faire goûter à ce prince, vers lequel il envoya dans ce deſſein Viſconti évêque de Vintimille, qui partit pour l'Eſpagne le trentiéme d'Octobre. Pendant ſon voyage, les légats députérent au pape le douziéme de Novembre Jean-Baptiſte Victorius, pour lui faire ſçavoir l'heureux ſuccès de la derniére ſeſſion. Il le trouva à Civita-Vecchia, & Pie IV lui témoigna beaucoup de joie de la maniére dont les choſes s'étoient paſſées. Il n'approuva pas cependant la propoſition que les légats avoient faite de ſe retirer, ſi le comte de Lune continuoit à mettre des obſtacles à la fin du concile ; parce qu'il ne convenoit pas qu'un concile fût abandonné pour les chicanes d'un particulier. Mais il les exhorta, par les réponſes dont il chargea Victorius, à continuer leurs

AN. 1563.

travaux, juſqu'à ce qu'on pût mettre fin au concile. Preſque tous la ſouhaitoient avec ardeur. Les Impériaux la demandoient au nom de l'empereur : les évêques Eſpagnols non ſeulement ne s'y oppoſoient plus, mais ils marquoient même par leurs empreſſemens qu'ils la deſiroient comme les autres. Dans une aſſemblée qui fut tenue ſur ce ſujet le douziéme de Novembre, le cardinal de Lorraine dit, qu'au commencement l'empereur & le roi catholique s'étoient oppoſés à la fin du concile ; mais que, touchés des remontrances qu'on leur avoit faites là-deſſus, & du danger auquel on s'expoſoit de voir aſſembler un concile national en France, ils s'étoient ſoumis, comme des fils obéiſſans, aux volontés du pape. Que depuis le colloque dePoiſſi on avoit eu beaucoup de peine à retenir le clergé de France, & tous les ordres de ce royaume, qui vouloient prendre des meſures contraires au concile ; & qu'ils les prendroient infailliblement, ſi on ne le terminoit au plutôt. Que de plus les prélats François ſeroient obligés de ſe retirer avant la fin, ſoit parce qu'ils ne pouvoient ſoutenir plus long-tems la dépenſe, ſoit pour d'autres beſoins publics & particuliers ; qu'on ſçavoit qu'il y en avoit déja un grand nombre qui étoient partis, & que les autres ne manqueroient pas de les ſuivre inceſſamment, ſi on différoit plus long-tems : que lui-même étoit obligé de s'en retourner avant Noël ; & qu'il ne tenoit qu'aux peres de lui procurer la conſolation de porter en France l'heureuſe nouvelle de la fin du concile, & les remèdes ſalutaires pour extirper l'erreur.

LX. Le cardinal de Lorraine perſuade la fin du concile. *Pallav. ibid. lib. 24. cap. 2. n. 4. Fra-Paolo ut ſup.*

Toute l'aſſemblée ſe rendit aux raiſons du cardinal, & conclut à terminer entiérement le concile, excepté les évêques de Lérida & de Léon, qui demandérent qu'on en obtînt auparavant le conſentement du roi catholique ; & quelques autres, qui vouloient qu'on agitât encore quelques queſtions, mais ſur leſquelles ils n'inſiſtérent que foiblement. Le premier légat ayant communiqué aux ambaſſadeurs eccléſiaſtiques les avis de cette aſſemblée, celui du cardinal de Lorraine prévalut ; & l'on ne penſa plus qu'à traiter de la maniére dont on devoit ſe conduire pour terminer heureuſement l'aſſemblée. On convint qu'il falloit s'attacher à établir les décrets de diſcipline qui avoient déja été conclus, & ceux qui étoient encore à faire ; mais d'être modérés dans ce qui ſeroit décidé ſur la réformation des princes. C'eſt pourquoi

XLI. Les légats prennent des meſures pour diſpoſer les matiéres. *Pallav. ibid. lib. 24. c. 2. n. 5. & 6.*

l'on approuva fort le modèle du décret envoyé par le pape, dans lequel on renouvelloit les ſtatuts des anciens canons, & l'on ſe ſervoit à l'égard des princes de monitions paternelles au lieu d'anathêmes. Touchant les dogmes du purgatoire, des indulgences, de l'invocation des ſaints, & du culte des images; on remarqua que, quoiqu'il y eût déja beaucoup de choſes décidées ſur ces matiéres dans les conciles précédens, il étoit toutefois à propos d'en parler dans celui de Trente, pour corriger les anciens abus. Le cardinal de Lorraine à l'occaſion des images produiſit un décret de la faculté de théologie de Paris, qui fut fort approuvé des peres. Les légats s'aſſemblérent donc le quatorziéme de Novembre avec le cardinal, & réſolurent qu'on ne traiteroit que des dogmes qu'on avoit produits, & dans la forme dont on a parlé. Pour cela ils appellérent quelques prélats, à qui ils découvrirent leur deſſein; & après en avoir choiſi cinq pour chaque queſtion, ils les chargérent d'en dreſſer les décrets avec cinq théologiens qu'on leur joignit, & d'expédier le tout en peu de jours.

AN. 1563.

XLII. Congrégations générales pour examiner le dogme & la diſcipline. *Pallav. ut ſuprà l. 24. c. 3. n. 1.*

Tout étant ainſi diſpoſé, on commença le quinziéme de Novembre à tenir des congrégations générales deux fois chaque jour, pour opiner ſur les quatorze articles qui reſtoient de la réformation; & comme l'envie qu'on avoit de finir au plutôt faiſoit qu'on rejettoit ce qui paroiſſoit inutile, & qu'on ne s'attachoit qu'à ce qu'on jugeoit abſolument néceſſaire, chacun fut en état de donner ſon avis le dix-huitiéme du même mois. Le légat Moron, charmé d'une ſi grande promptitude, expoſa en peu de mots, que le concile avoit juſqu'à préſent travaillé en vain pour ramener les hérétiques; qu'il y avoit beaucoup d'avantages à tirer de ſes déciſions, tant pour le dogme que pour la diſcipline: qu'il étoit vrai qu'on pouvoit en eſpérer de plus grands; mais que, ſuivant la conjoncture des tems, il falloit choiſir un moindre bien, quand on ne pouvoit en obtenir un plus grand. Que Dieu peut-être, pour récompenſer les peres de leur zèle & de leurs bonnes intentions, leur procureroit des tems plus favorables. Que le peu qui reſtoit à examiner, ſe trouvoit ſi juſte & ſi bien digéré, qu'il étoit inutile d'avoir recours à des diſputes publiques. Qu'on avoit réformé l'article des princes; & que c'étoit aux évêques à les engager à faire leur devoir par leurs bons exemples, plutôt que par des anathêmes &

AN. 1563.

XLIII. Nouveaux articles proposés par différens prélats. *Pallav. ut suprà l. 24. c. 3. n. 3. & 4.*

des censures. Qu'ainsi rien n'empêchoit qu'on ne finît entiérement dans la prochaine session. Après que plusieurs prélats eurent dit aussi leurs avis, on proposa quatre nouveaux chapitres. Le premier touchant la vie frugale des évêques, & l'usage qu'ils devoient faire des biens de l'église. C'étoit dom Barthélemi des Martyrs, archevêque de Brague, qui avoit proposé cet article. Le second concernoit les dîmes dont jouissoient les laïcs. Le troisiéme, pour modérer les censures & les anathêmes. Le quatriéme, pour établir un endroit dans les églises, où l'on conservât les actes publics. De plus on proposa vingt-deux chapitres pour la réforme des réguliers en général, & huit autres particuliers concernant les religieuses.

XLIV. Différens avis sur la vie frugale des évêques. *Pallav. ut suprà l. 24. c. 3. n. 5. 6. & 7.*

Le premier des quatre articles fut peu goûté du grand nombre. Le cardinal Madrucce crut en affoiblir la force, en représentant que plusieurs évêques étant princes & possédant des états, ne pourroient, selon lui, se réduire à cette vie sobre & frugale qu'on demandoit d'eux, sans décheoir de leur dignité, & causer du trouble dans leur pays. L'archevêque de Brague réfuta ces prétextes, & dit que pour lui il croyoit qu'il falloit prescrire aux évêques une maniére de vie conforme à la sainteté de leur état, régler leurs meubles & leurs domestiques, & les obliger même à rendre compte au concile provincial, de l'usage qu'ils auroient fait de leurs revenus; qu'ils étoient à la vérité maîtres de la portion qui leur étoit nécessaire, mais qu'ils n'étoient que les œconomes du surplus. Mais de si sages remontrances ne furent pas écoutées par les peres.

XLV. Le comte de Lune insiste à vouloir qu'on attende la réponse du roi d'Espagne. *Pallav. loco sup. citato.*

Peu de jours après cette congrégation, le comte de Lune, qui voyoit avec quel empressement on couroit vers la fin du concile, en fit des reproches à quelques ambassadeurs. Il déclara aux légats, qu'il ne pouvoit souffrir qu'on voulût ainsi terminer, sans attendre la réponse du roi d'Espagne, son maître : & leur signifia qu'il emploieroit tous ses efforts, non pour empêcher la fin du concile, ne voulant point agir contre la parole qu'il avoit donnée; mais pour arrêter la précipitation avec laquelle on vouloit se conduire sans attendre cette réponse. Il ajouta qu'il lui paroissoit indigne qu'on traitât un souverain si puissant, comme le moindre gouverneur de province; & il parla avec tant d'aigreur, que les légats indignés lui reprochérent qu'il n'encouroit pas seulement la colére de Dieu, mais encore celle du roi, dont il méritoit d'être

d'être ſévérement puni ; que ſa conduite & ſes diſcours montroient ſon penchant pour les hérétiques, & que le roi d'Eſpagne étoit trop attaché à la religion catholique pour approuver ſes excès. Il ſe dit encore pluſieurs autres choſes moins importantes, après leſquelles on ſe ſépara fort mécontens. Deux jours après, c'eſt-à-dire le vingt-neuviéme du même mois de Novembre, on tint une autre congrégation, où l'on réſolut de nouveau de terminer promptement le concile, malgré les oppoſitions continuelles du comte de Lune. AN. 1563.

Le ſoir du même jour on apprit à Trente que le pape étoit très-dangereuſement malade, & qu'on craignoit beaucoup pour ſa vie. Un autre courier dépêché par le cardinal Borromée, arriva cinq heures après avec des lettres aux légats qui confirmoient la même nouvelle, & qui les exhortoient à preſſer la concluſion du concile au plutôt, ſans ſe mettre en peine des oppoſitions qu'on y voudroit faire, afin de prévenir un ſchiſme, que cette mort pourroit procurer par la diviſion qui naîtroit auſſi-tôt entre le ſacré collége & le concile, touchant le droit d'élection d'un nouveau pape. Cette lettre étoit datée du vingt-ſeptiéme de Novembre ; & les légats, auſſi-tôt qu'*ils* l'eurent reçue, mandérent les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce avec les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi d'Eſpagne, & les exhortérent à s'employer pour finir au plutôt le concile. Les Impériaux, quoiqu'impatiens de voir cette concluſion, ne laiſſérent pas de demander le jour entier pour en délibérer ; & le lendemain, dans une autre aſſemblée compoſée des autres ambaſſadeurs, & d'environ cinquante prélats, ils donnérent leur conſentement : les autres furent du même avis, à l'exception du comte de Lune, qui s'y oppoſa fortement avec ſes évêques Eſpagnols, & trois Italiens.

XLV. Les peres s'appliquent à expédier promptement les matiéres.

Tout le tems qui reſtoit juſqu'à la ſeſſion, fut employé par les préſidens & par les peres à former les décrets qui devoient y être publiés ; & dès le 2e. de Décembre les légats tinrent une congrégation générale, dans laquelle ils portérent tous les décrets concernant le purgatoire, les images, les reliques, le culte & l'invocation des ſaints, qui avoient été dreſſés par le cardinal Oſius & les autres commiſſaires ; & l'on produiſit enſuite les articles qui regardoient la réformation de la diſcipline. Comme le décret des indulgences n'étoit pas encore prêt, on réſolut dans une congrégation parti-

Pallav. ibid. lib. 24. cap. 4. n. 7. & 8.

AN. 1563.

culiére tenue la veille, qu'on l'omettroit, contre l'avis de pluſieurs, & particuliérement des Impériaux, qui néanmoins y conſentirent, ſuppoſé qu'on ne pût autrement empêcher le départ des François avant la clôture du concile.

XLVII. Diſcours du premier légat aux peres pour la clôture du concile. *Raynald. in annal. hoc anno n. 208. Extat in actis MS. congreg. Trid archiv. Vatican. ſign. 3196. p. 42. Pallav. ut ſuprà cap. 4. n. 9.*

Le cardinal Moron, premier des légats, parla encore aux peres ſur la néceſſité de finir le concile. Il fit voir que les matiéres les plus importantes avoient été déja traitées : que pour ce qui concernoit la foi, qui étoit le premier but que s'étoit propoſé le concile, on l'avoit très-bien établie en parlant de la juſtification & des ſacremens ; que les héréſies du tems étoient condamnées dans pluſieurs canons ; que les hérétiques dont on ſouhaitoit la converſion & le ſalut, avoient été invités par le pape, par ſes légats & par ſes nonces, avec l'offre d'un ſauf-conduit dans toutes les formes, ſans qu'on eût pu les gagner ; qu'on avoit même prié les princes, & ſur-tout l'empereur, qui avoit beaucoup de crédit ſur leur eſprit, de les engager à venir ; mais que ç'avoit été ſans ſuccès. Plût à Dieu, dit-il, qu'ils euſſent aſſiſté au concile, & qu'ils ſe fuſſent ſoumis à ſes décrets ! rien ne pouvoit arriver de plus heureux & pour eux & pour toute la chrétienté. Il faut prier le Seigneur de leur inſpirer de meilleurs ſentimens, & un eſprit ſoumis aux déciſions de l'égliſe. Mais comme il n'y a plus d'eſpérance de les voir ici, il eſt inutile de perdre le tems : les affaires du concile ſe trouvent dans un état, où rien n'empêche qu'on ne les finiſſe quand on voudra.

Il s'étendit enſuite ſur la réformation qui étoit l'autre but du concile : il rappella ce qui avoit été réglé dans la ſeſſion précédente, & dit qu'en obſervant exactement ſes décrets, on verroit bientôt le clergé rétabli dans ſon ancienne diſcipline. Qu'il étoit vrai qu'on pouvoit mieux faire, mais que ceux qui compoſoient le concile étoient des hommes, & non pas des anges ; & qu'eu égard aux malheurs des tems, on devoit ſe contenter de ce qu'ils avoient pu faire, laiſſant à Dieu le ſoin de faire le reſte. Que les peres avoient devant les yeux le peu qui reſtoit, tant pour la doctrine que pour la réformation ; que le tout avoit été ſi bien examiné & digéré, qu'on n'avoit pas beſoin d'en diſputer davantage ; que le chapitre des princes avoit été réformé, & qu'on devoit les engager à faire le bien plutôt par le bon exemple que par des cenſures & des anathêmes. Qu'enfin l'on pouvoit tout finir dans la prochaine ſeſſion ; que ſa ſainteté le ſouhaitoit fort,

de même que l'empereur & les François, ſuivant le témoignage du cardinal de Lorraine, le concile ayant été principalement aſſemblé pour ces derniers : dont les états étoient ſi cruellement ravagés par l'héréſie. Que le roi catholique étoit entré dans ces vues, afin de pourvoir au ſalut de l'Allemagne & de la France. Il eſt donc tems, continua ce cardinal, en adreſſant la parole aux peres, que vous alliez recueillir le fruit de vos travaux : vos brebis vous attendent, & ne peuvent plus ſupporter une plus longue abſence : expédiez donc ce que vous avez entre les mains, finiſſez le concile en mettant fin à vos veilles & à vos fatigues : perfectionnez votre ouvrage, & attirez par vos priéres la bénédiction du Seigneur ſur une ſi ſainte œuvre, afin que les peuples en retirent tout l'avantage qu'ils en peuvent eſpérer.

AN. 1563.

XLVIII. Vingt-cinquiéme & derniére ſeſſion du concile, la neuviéme ſous Pie IV.

Le même jour deuxiéme de Décembre on reçut la nouvelle que le pape étoit non ſeulement hors de danger, mais que ſa ſanté même devenoit beaucoup plus ferme qu'elle ne l'étoit avant ſa maladie. Le pape lui-même confirma le lendemain cette nouvelle par une lettre, & ſe ſervit de cette occaſion pour prier de nouveau les peres de finir promptement le concile. Ses vœux furent exaucés : dès le jour même troiſiéme Décembre, on tint la vingt-cinquiéme ſeſſion, qui fut la derniére depuis le commencement du concile, & la neuviéme ſous le pontificat de Pie IV. Les peres s'étant rendus à l'égliſe avec les cérémonies ordinaires, la meſſe y fut célébrée ſolemnellement par Zambeccari évêque de Sulmone ; & le ſermon en latin prêché par Jérôme Ragazzoni, Vénitien, évêque de Nazianze, & alors coadjuteur de Famagouſte. Il prit pour texte ces paroles du pſeaume 48 : *Peuples, écoutez ces choſes ; habitans de la terre, prêtez tous l'oreille.* Il invita toutes les nations à être attentives à cet heureux jour auquel le temple de Dieu ſe rétabliſſoit, & le vaiſſeau arrivoit au port après de ſi longues & de ſi furieuſes tempêtes. Il dit que ſa joie eût été beaucoup plus grande, ſi les Proteſtans euſſent voulu participer à la conſtruction de ce grand édifice : mais que ce n'étoit la faute ni du pape, ni du concile ; qu'on avoit choiſi pour tenir le concile une ville en Allemagne, qui étoit comme à leur porte, ſans ſe fortifier par aucune garde, afin qu'ils n'euſſent rien à craindre pour leur liberté ; qu'ils avoient été priés, invités, attendus ; qu'on n'avoit rien épargné pour les guérir, ſoit du côté des dogmes de la foi catholique qu'on

Labbe collect. conc. t. 14. p. 894. & ſeq. & p. 1659.
Pallav. ibid. lib. 24. cap. 5. n. 4.
Raynald. annal. hoc anno n. 209. & ſeq.

AN. 1563. avoit expliqués, ſoit par rapport au rétabliſſement de la diſcipline de l'égliſe dans les articles de la réformation.

Il récapitula enſuite tous les décrets faits par le concile en matiére de foi : il montra combien il avoit retranché d'abus dans les cérémonies ; que quand il n'y auroit pas eu d'autre ſujet de convoquer le concile, il eût toujours fallu le faire pour arrêter le cours des mariages clandeſtins. Venant enſuite aux articles de la réformation, il fit voir de point en point l'utilité qui en reviendroit à l'égliſe, & ajouta que ce concile avoit travaillé plus exactement que tous les autres précédens à la réformation des mœurs : que les argumens des hérétiques avoient été diſcutés à diverſes repriſes, & ſouvent avec beaucoup de diſputes & de conteſtations ; non pas qu'il y eût de la diviſion & de la diſcorde parmi les peres, n'y en pouvant avoir parmi des perſonnes d'un même avis ; mais pour développer la vérité de la même maniére qu'on eût fait ſi les hérétiques euſſent été préſens. Il conjura tous les peres d'en faire exécuter les décrets dès qu'ils ſeroient de retour dans leurs diocèſes, & de remercier, après Dieu, le pape Pie IV, qui n'avoit épargné ni peines, ni fatigues, ni dépenſes, pour conduire une œuvre ſi ſainte à un heureux ſuccès. Il conclut par un éloge des légats, & ſur-tout du cardinal Moron, & félicita tous les peres ſur la gloire qu'ils alloient s'acquérir dans toute la poſtérité, & ſur la joie qu'ils devoient procurer à leurs peuples par leur retour.

XLIX. Premier décret touchant le purgatoire.

Labbe collect. conc. ut ſuprà.

Pallav. ibidem.

Enſuite le célébrant monta dans la tribune, & lut à voix haute les décrets, dont le premier, concernant le purgatoire, étoit conçu en ces termes : L'égliſe catholique inſtruite par le Saint-Eſprit, ayant toujours enſeigné, ſuivant les ſaintes écritures, & la tradition ancienne des peres dans les ſaints conciles précédens, & depuis peu encore dans ce concile général, qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y ſont détenues ſont ſoulagées par les ſuffrages des fidèles, & particuliérement par le ſacrifice de l'autel, ſi digne d'être agréé de Dieu. Le ſaint concile ordonne aux évêques, qu'ils aient un ſoin particulier que la foi & la créance des fidèles touchant le purgatoire, ſoit conforme à la ſaine doctrine qui nous a été donnée par les ſaints peres & par les ſaints conciles, & qu'elle ſoit prêchée & enſeignée de la ſorte en tous lieux. Qu'ils banniſſent des prédications publiques qui ſe font devant le peuple ignorant & groſſier, les queſtions dif-

ficiles & trop ſubtiles ſur cette matiére, qui ne ſervent de rien pour l'édification, & deſquelles d'ordinaire il ne ſe tire aucun avantage pour la piété. Qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance, ni qu'on agite ſur ce ſujet des choſes incertaines, & qui ont apparence de fauſſeté; & qu'ils défendent comme un ſujet de ſcandale & de mauvaiſe édification pour les fidèles, & tout ce qui tient d'une certaine curioſité, ou maniére de ſuperſtition, ou qui reſſent un profit ſordide & meſſéant. Mais que les évêques s'appliquent à faire enſorte que les ſuffrages des fidèles, comme les meſſes, les priéres, les aumônes, & les autres œuvres de piété que les fidèles qui ſont en cette vie ont coutume d'offrir pour les autres fidèles défunts, ſoient faites & accomplies avec piété & dévotion, ſelon l'uſage de l'égliſe; & que ce qu'on leur doit par fondations teſtamentaires ou autrement, ſoit acquitté avec ſoin & exactitude, & non par maniére de décharge par les prêtres, ou par ceux qui ſervent à l'égliſe, ou autres qui y ſont tenus.

AN. 1563.

L. Second décret de l'invocation des ſaints, de leurs reliques, & des images. *Labbe collect. conc. to. 14. p. 895. Pallav. ut ſup. cap. 5. n. 4.*

Ce décret fut ſuivi de celui qui regarde l'invocation des *ſaints, leur culte*, leurs reliques, & les images, dont voici la teneur. Le ſaint concile enjoint à tous les évêques, & à tous autres qui ſont chargés du ſoin & de la fonction d'enſeigner le peuple, que ſuivant l'uſage de l'égliſe catholique & apoſtolique, reçu dès les premiers tems de la religion chrétienne, conformément auſſi au ſentiment unanime des ſaints peres & aux décrets des ſaints conciles, ils inſtruiſent ſur toutes choſes les fidèles avec ſoin touchant l'interceſſion & l'invocation des ſaints, l'honneur qu'on rend aux reliques, & l'uſage légitime des images; leur enſeignent que les ſaints qui règnent avec Jeſus-Chriſt, offrent à Dieu des priéres pour les hommes; que c'eſt une choſe bonne & utile de les invoquer & ſupplier humblement, & d'avoir recours à leurs priéres, à leur aide & à leur aſſiſtance pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par ſon fils Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, qui eſt ſeul notre Rédempteur & notre Sauveur; & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les ſaints qui jouiſſent dans le ciel d'une félicité éternelle, ou qui ſoutiennent que les ſaints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'eſt une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier, ou que c'eſt une choſe qui répugne à la parole de Dieu, & qui eſt contraire

AN. 1563.

à l'honneur qu'on doit à Jeſus-Chriſt, ſeul & unique médiateur entre Dieu & les hommes, ou même que c'eſt une pure folie de prier de parole ou de penſée les ſaints qui règnent dans le ciel : ont tous des ſentimens contraires à la piété. Que les fidèles doivent pareillement porter reſpect aux corps ſaints des martyrs, & des autres ſaints, qui vivent avec Jeſus-Chriſt ; ces corps ayant été autrefois les membres vivans de Jeſus-Chriſt & le temple du Saint-Eſprit, & devant être un jour reſſuſcités pour la vie éternelle & revêtus de la gloire, Dieu même faiſant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen : de ſorte que ceux qui ſoutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux reliques des ſaints, ou que c'eſt inutilement que les fidèles leur portent reſpect, ainſi qu'aux autres monumens ſacrés ; & que c'eſt en vain qu'on fréquente les lieux conſacrés à leur mémoire pour en obtenir ſecours, doivent être auſſi tous abſolument condamnés, comme l'égliſe les a déja autrefois condamnés, & comme elle les condamne encore à préſent. De plus qu'on doit avoir & conſerver, principalement dans les égliſes, les images de Jeſus-Chriſt, de la Vierge mere de Dieu, & des autres ſaints ; & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération qui leur eſt due : non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou quelque vertu pour laquelle on leur doive rendre ce culte ; ou qu'il faille leur demander quelque choſe ou arrêter en elles ſa confiance, comme faiſoient autrefois les païens, qui mettoient leur eſpérance dans les idoles ; mais parce que l'honneur qu'on leur rend eſt rapporté aux originaux qu'elles repréſentent. De maniére que, par le moyen des images que nous baiſons & devant leſquelles nous nous découvrons la tête & nous nous proſternons, nous adorons Jeſus-Chriſt, & rendons nos reſpects aux ſaints dont elles portent la reſſemblance ; ainſi qu'il a été prononcé & défini par les décrets des conciles, & particuliérement de celui de Nicée, contre ceux qui attaquoient les images.

Conc. Nicen. II. 3. 4. & 5.

Les évêques feront auſſi entendre avec ſoin, que les hiſtoires des myſtéres de notre rédemption exprimées par des peintures, ou par d'autres repréſentations, ſont pour inſtruire le peuple, & pour l'accoutumer & l'affermir dans la pratique du ſouvenir continuel des articles de notre foi : De plus que l'on tire encore un avantage conſidérable de toutes les ſaintes ima-

ges, non ſeulement en ce qu'elles ſervent au peuple à lui rafraîchir la mémoire des faveurs & des biens qu'il a reçus de Jeſus-Chriſt; mais parce que les miracles que Dieu a opérés par les ſaints, & les exemples ſalutaires qu'ils nous ont donnés, ſont par ce moyen continuellement expoſés aux yeux des fidèles, afin qu'ils en rendent graces à Dieu, qu'ils règlent leur vie & leur conduite ſur le modèle des ſaints, & qu'ils ſoient excités à adorer Dieu, à l'aimer & à vivre dans la piété. Si quelqu'un enſeigne quelque choſe de contraire à ces décrets, ou qu'il ait d'autres ſentimens, qu'il ſoit anathême. Que s'il s'eſt gliſſé quelque abus parmi ces obſervations ſi ſaintes & ſi ſalutaires, le ſaint concile ſouhaite extrêmement qu'ils ſoient entiérement abolis, de maniére qu'on n'expoſe aucunes images qui puiſſent induire à quelque fauſſe doctrine, ou donner occaſion aux perſonnes groſſiéres de tomber en quelque erreur dangereuſe. Et s'il arrive quelquefois qu'on faſſe faire quelques figures, ou quelques tableaux des hiſtoires, ou événemens contenus dans la ſainte écriture, ſelon qu'on le trouvera expédient pour l'inſtruction du peuple, qui n'a pas la connoiſſance des lettres; on aura ſoin de le bien inſtruire, qu'on ne prétend pas par-là repréſenter la divinité, comme ſi elle pouvoit être apperçue par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs & par des figures. AN. 1563.

Dans l'invocation des ſaints, la vénération des reliques, & le ſaint uſage des images on bannira auſſi toute ſorte de ſuperſtition, on éloignera toute recherche de profit indigne & ſordide, & on évitera enfin tout ce qui ne ſera pas conforme à l'honnêteté: de maniére que dans la peinture, ni dans l'ornement des images, on n'emploie point d'agrémens, ni d'ajuſtemens profanes & affectés, & qu'on n'abuſe point de la ſolemnité des fêtes des ſaints, ni des voyages qu'on entreprend à deſſein d'honorer leurs reliques, pour ſe laiſſer aller aux excès & à l'ivrognerie: comme ſi l'honneur qu'on doit rendre aux ſaints aux jours de leurs fêtes, conſiſtoit à les paſſer en débauches & en déréglemens. Les évêques enfin apporteront en ceci tant de ſoin & tant d'application, qu'il n'y paroiſſe ni déſordre, ni tumulte, ni emportement, rien enfin de profane, ni de contraire à l'honnêteté, puiſque la ſainteté convient à la maiſon de Dieu. Et afin que ces choſes s'obſervent plus exactement, le ſaint concile ordonne qu'il ne ſoit permis à qui que ce ſoit de mettre ou faire mettre

AN. 1563.

aucune image extraordinaire, & d'un uſage nouveau dans aucun lieu ou égliſe, quelque exempte qu'elle puiſſe être, ſans l'approbation de l'évêque; que nuls miracles nouveaux ne ſoient admis non plus, ni aucunes nouvelles reliques, qu'après que l'évêque s'en ſera rendu certain, & y aura donné ſon approbation: & pour cela, auſſi-tôt qu'il viendra ſur ces matiéres quelque choſe à ſa connoiſſance, il en prendra avis & conſeil des théologiens, & autres perſonnes de piété, & il fera enſuite ce qu'il jugera à propos conformément à la vérité du fait & aux règles de la piété. Que s'il ſe rencontre quelque uſage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naiſſe quelque queſtion importante ſur ces mêmes matiéres: l'évêque, avant que de rien prononcer, attendra qu'il ait pris le ſentiment du métropolitain, & des autres évêques de la même province, & dans un concile provincial: enſorte néanmoins qu'il ne ſe décide rien de nouveau & d'inuſité juſques à préſent dans l'égliſe, ſans en avoir auparavant informé le très-ſaint pontife Romain.

Sur ce décret de l'invocation des ſaints, tous les peres convinrent de condamner diſtinctement toutes les opinions contraires à l'uſage de l'égliſe Romaine: mais il y eut quelque difficulté ſur le fait des images; car l'archevêque de Lanciano ſoutenoit qu'elles ne devoient être honorées que par relation à ce qu'elles ſignifient. Et le pere Laynez ajoutoit, qu'outre cet honneur qui leur eſt rendu à cauſe de leur repréſentation, il leur en eſt dû un autre qui leur eſt propre, lorſqu'elles ſont poſées dans un lieu d'adoration, & il appelloit ce culte objectif & l'autre relatif: Car, diſoit-il, comme les vaſes & les habillemens ſacrés ſont dignes d'un reſpect qui leur eſt propre à raiſon de la conſécration, quoiqu'ils ne repréſentent aucun ſaint; de même il eſt dû un culte à l'image à cauſe de la dédicace, outre celui qui lui eſt dû en vertu de la repréſentation. Le cardinal Oſius avoit ſur ces deux avis dreſſé le décret de telle ſorte, qu'on exprimoit le ſentiment du premier, c'eſt-à-dire de l'archevêque, qui étoit clair & facile, mais ſans uſer d'aucuns termes qui fuſſent contradictoires à l'autre. Ainſi les deux décrets ſur le purgatoire & ſur le culte des ſaints, furent approuvés des peres par un ſimple *Placet*; à l'exception de l'évêque de Monte-marano, qui dit qu'on précipitoit trop les matiéres, pour qu'il pût en porter un jugement certain, & qu'il renvoyoit le tout au pape & au ſiége

siége apoſtolique. L'évêque de Guadix ajouta qu'il approuvoit la vérité des décrets, mais qu'il condamnoit fort la précipitation avec laquelle on en agiſſoit ; on lut enſuite les autres décrets, au nombre de vingt-deux chapitres, touchant les réguliers & les religieuſes, en ces termes. AN. 1563.

Le même ſaint concile pourſuivant la matiére de la réformation a jugé à propos d'ordonner ce qui ſuit.

II. Chapitre I. De la réformation des réguliers.

Le ſaint concile n'ignorant pas combien l'égliſe de Dieu tire d'éclat & d'avantage des monaſtéres bien réglés & bien conduits ; & voulant pourvoir à ce que la diſcipline ancienne & réguliére ſoit plus aiſément & plus promptement rétablie aux lieux où elle eſt déchue, & ſoit maintenue plus conſtamment en ceux où elle s'eſt conſervée : a jugé néceſſaire d'ordonner, comme il ordonne par le préſent décret ; que tous réguliers de l'un & de l'autre ſexe, mènent une vie & gardent une conduite conforme à la règle dont ils ont fait profeſſion : & ſur-tout qu'ils obſervent fidellement les choſes qui regardent la perfection de leur état, comme ſont les vœux d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté ; & les autres, ſoit vœux, ſoit préceptes & commandemens qui peuvent être particuliers à certaines règles & à certains ordres, & qui ſont reſpectivement de leur eſſence, avec tout ce qui regarde l'obſervation de la communauté de vie dans le vivre & dans le vêtement : & que les ſupérieurs appliquent tout leur ſoin & toute leur diligence, ſoit dans les chapitres généraux & provinciaux, ſoit dans leurs viſites auxquelles ils ne manqueront pas de ſatisfaire, à tenir la main qu'on ne s'écarte point de l'obſervation de ces choſes ; étant très-certain qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de rien relâcher de ce qui eſt de l'eſſence de la vie réguliére. Car ſi on ne maintient pas exactement les choſes qui ſont comme les baſes & les fondemens de toute la diſcipline réguliére, il faut de néceſſité que tout l'édifice tombe par terre.

III. Chapitre II. Défenſe à tous réguliers de rien poſſéder en propre.

Il ne ſera donc permis à aucuns réguliers de l'un ni de l'autre ſexe, de tenir ou poſſéder en propre, ni même au nom du couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque maniére qu'ils aient été par eux acquis ; mais tels biens ſeront incontinent remis entre les mains du ſupérieur & incorporés au convent. Et ne pourront non plus dorénavant les ſupérieurs accorder à aucun régulier des biens en fonds, non pas même pour en avoir

AN. 1563.

ſimplement l'uſufruit ou l'uſage, ni pour en avoir l'adminiſtration ou la commende; mais l'adminiſtration des biens des monaſtéres ou convens appartiendra ſeulement aux officiers deſdites maiſons, qui ſeront deſtituables ſelon la volonté des ſupérieurs. A l'égard des meubles, les ſupérieurs en permettront l'uſage aux particuliers, de telle maniére que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de ſuperflu; mais que rien du néceſſaire ne leur ſoit auſſi refuſé. Que ſi quelqu'un eſt reconnu & convaincu poſſéder quelque choſe autrement que de cette maniére, il ſera privé pendant deux ans de voix active & paſſive, & puni même de plus rigoureuſes peines, ſuivant la règle & les conſtitutions de ſon ordre.

LIII. Chapitre III. Permiſſion accordée aux ordres réguliers de poſſéder des biens en fonds.

Le ſaint concile accorde permiſſion de poſſéder à l'avenir des biens en fonds à tous monaſtéres, & à toutes maiſons tant d'hommes que de femmes, des mendians mêmes, & de ceux à qui par leurs conſtitutions il eſt défendu d'en avoir, ou qui juſqu'ici n'en avoient pas eu permiſſion par privilége apoſtolique : excepté les maiſons des religieux de ſaint François Capucins, & de ceux qu'on appelle Mineurs de l'obſervance. Que ſi quelqu'un de ces lieux, auxquels par autorité apoſtolique il avoit été permis de poſſéder de ſemblables biens, en ont été dépouillés, le ſaint concile ordonne qu'ils leur ſoient tous rendus & reſtitués. Dans tous leſdits monaſtéres & maiſons tant d'hommes que de femmes, ſoit qu'ils poſſédent des biens en fonds, ou qu'ils n'en poſſédent point, on n'établira & on ne gardera à l'avenir que le nombre des perſonnes qui pourront être commodément entretenues, ou des revenus propres des monaſtéres, ou des aumônes ordinaires & accoutumées; & l'on ne pourra à l'avenir établir de ces maiſons ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de l'ordinaire, c'eſt-à-dire de l'évêque dans le diocèſe duquel on voudra faire la fondation.

Fra-Paolo hiſt. du conc. liv. 8. p. 774.

Dans la congrégation où l'on examina ce troiſiéme chapitre, qui permettoit à tous les mendians de poſſéder des biens en fonds, quoique cela fût contre leurs règles; François Zamora, général des Obſervantins, demanda que ſon ordre fût excepté, & allégua qu'il vouloit garder la règle de S. François, & qu'il n'étoit pas juſte d'en exempter ceux qui ne le demandoient pas : on eut égard à ſa demande, & à celle de Thomas de Caſtello, général des Capucins, qui étoit la mê-

me. Le pere Laynez général des Jéſuites demanda la même choſe pour ſa compagnie, & dit que quoique les colléges qu'elle tenoit puſſent poſſéder des fonds, étant établis pour entretenir beaucoup d'étudians qui n'étoient pas encore religieux ; néanmoins les maiſons profeſſes où conſiſtoit eſſentiellement la ſociété, ne pouvoient vivre que d'aumônes. On crut devoir auſſi avoir égard à ſa demande ; mais dès le lendemain il ſe rétracta, & demanda à être compris dans l'exemption : non pas, dit-il, que les maiſons profeſſes de ſa ſociété ne vouluſſent vivre toujours dans la mendicité ; mais elles ne ſe ſoucient pas, ajouta-t-il, d'en avoir l'honneur devant le monde, & elles ſe contentent d'en avoir le mérite devant Dieu. Leur conduite, dit-il encore, lui plaira d'autant plus, que, pouvant ſe prévaloir de la permiſſion du concile, elles ne voudroient point s'en ſervir.

AN. 1563.

LIV. Chapitre IV. Que nul religieux ne pourra s'éloigner de ſon convent ſans permiſſion de ſon ſupérieur.

Le ſaint concile défend qu'aucun régulier, ſous prétexte de prêcher, ou d'être employé à quelque occupation ſainte & pieuſe, ne ſe mette au ſervice d'aucun prélat, prince, univerſité, communauté, ou de quelque autre perſonne ou maiſon que ce ſoit, ſans permiſſion de ſon ſupérieur ; nul privilége ou faculté obtenue d'ailleurs ne lui pourra de rien ſervir à ce ſujet, & s'il contrevient en cela, il ſera châtié à la diſcrétion de ſon ſupérieur, comme déſobéiſſant. Ne pourront non plus les réguliers s'éloigner de leurs convens, même ſous prétexte d'aller trouver leurs ſupérieurs, s'ils ne ſont par eux envoyés ou mandés ; & quiconque ſera trouvé ſans une obédience par écrit, ſera puni par les ordinaires des lieux, comme déſerteur de ſa règle. Quant à ceux qui ſont envoyés aux univerſités pour étudier, ils ne pourront demeurer que dans des convens ; autrement il ſera procédé contre eux par les ordinaires.

LV. Chapitre V. De la clôture des religieuſes. *Cap.* Periculoſo *de ſtatu regular. in* 6.

Le ſaint concile, renouvellant la conſtitution de Boniface VIII, commande à tous les évêques ſous la menace du jugement de Dieu qu'il prend à témoin, & de la malédiction éternelle ; que par l'autorité ordinaire qu'ils ont ſur tous les monaſtéres qui leur ſont ſoumis, & à l'égard des autres par autorité du ſiége apoſtolique, ils aient un ſoin tout particulier de faire rétablir la clôture des religieuſes aux lieux où elle ſe trouvera avoir été violée ; qu'ils tiennent la main à la conſerver en ſon entier dans les maiſons où elle ſe ſera maintenue, réprimant par cenſures eccléſiaſtiques, & par au-

AN. 1563. tres peines, ſans égard à aucun appel, toutes perſonnes qui pourroient y apporter oppoſition ou contradiction ; & appellant même pour cela, s'il en eſt beſoin, le ſecours du bras ſéculier. En quoi le ſaint concile exhorte tous les princes chrétiens de leur prêter aſſiſtance, & enjoint à tous magiſtrats ſéculiers de le faire, ſous peine d'excommunication, qui s'encourra dès-lors même effectivement. Et cette permiſſion ne ſera donnée par l'évêque ou par le ſupérieur, que dans les occaſions néceſſaires, ſans qu'aucun autre la puiſſe en aucune maniére donner en vertu d'aucune faculté ou indult, qui ait été juſqu'ici accordée, ou qui puiſſe l'être à l'avenir.

Et d'autant que les monaſtéres des religieuſes, qui ſont établis hors les murs des villes & des bourgs, ſont expoſés ſouvent, ſans aucune défenſe ni ſauve-garde, aux brigandages & aux autres inſultes des méchans; les évêques & autres ſupérieurs auront ſoin, s'ils le jugent ainſi à propos, de faire venir les religieuſes de ces monaſtéres en d'autres nouveaux, ou dans les anciens bâtis en l'enceinte des villes ou des bourgs peuplés; appellant même pour cela, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſéculier, & contraignant à obéir par cenſures eccléſiaſtiques, ceux qui voudroient y apporter empêchement & refuſeroient de s'y ſoumettre.

LIV. Chapitre IV. De la maniére d'élire les ſupérieurs.

Afin que tout ſe paſſe comme il faut, & ſans fraude dans l'élection de quelques ſupérieurs que ce ſoit, d'abbés qui ſont pour un tems, & d'autres officiers & généraux, comme auſſi des abbeſſes & autres ſupérieures : le ſaint concile ſur toutes choſes ordonne très-étroitement que toutes les perſonnes ſuſdites ſoient élues par ſuffrages ſecrets, de maniére que les noms en particulier de ceux qui donnent leurs voix, ne viennent jamais à être connus. Il ne ſera permis à l'avenir d'établir aucuns provinciaux, abbés, prieurs, ou autres, ſous quelque titre que ce ſoit, à l'effet de faire élection, ni de ſuppléer les voix & les ſuffrages des abſens : & ſi quelqu'un eſt élu contre l'ordonnance du préſent décret, l'élection ſera nulle ; & celui qui aura conſenti d'être créé à cet effet provincial, abbé ou prieur, demeurera inhabile à avoir à l'avenir aucune charge dans la religion : toutes facultés & pouvoirs accordés à ce ſujet, ſeront eſtimés dès maintenant pour abrogés ; & ſi à l'avenir il s'en accorde quelques-uns, ils ſeront tenus pour ſubreptices.

Il ne ſera point élu d'abbeſſe, prieure, ſupérieure, ni de perſonne enfin, de quelque nom qu'elle s'appelle, pour être prépoſée au gouvernement, qu'elle n'ait quarante ans, & qu'elle n'en ait paſſé huit depuis ſa profeſſion, dans une conduite louable & ſans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualités dans le même monaſtére, on en pourra prendre d'une autre maiſon du même ordre; & ſi le ſupérieur qui préſide à l'élection trouve encore en cela quelque inconvénient, du conſentement de l'évêque ou autre ſupérieur, on en pourra élire une entre celles de la même maiſon qui auront plus de trente ans, & qui depuis leur profeſſion auront au moins paſſé cinq ans dans la maiſon avec une conduite ſage & réglée.

AN 1563.
LVII.
Chapitre VII. De l'élection des ſupérieures des monaſtéres de filles.

Nulle ſupérieure ne pourra être prépoſée au gouvernement de deux monaſtéres; & ſi quelqu'une ſe trouve en avoir deux ou pluſieurs ſous ſa conduite, elle ſera obligée, n'en gardant qu'un, de réſigner tous les autres dans ſix mois; & ſi elle ne le fait, après ledit tems tous ſeront vacans de droit même. A l'égard de celui qui préſidera à l'élection, ſoit l'évêque ou un autre ſupérieur, il n'entrera point pour cela dans la clôture du monaſtére; mais il entendra, ou prendra les voix de chacune devant la petite fenêtre de la grille. Au ſurplus on obſervera les conſtitutions de chaque ordre ou monaſtére.

Tous les monaſtéres qui ne ſont point ſoumis à des chapitres généraux, & qui n'ont point leurs viſiteurs réguliers ordinaires; mais qui ont accoutumé d'être ſous la conduite & ſous la protection immédiate du ſaint ſiége, ſeront tenus de ſe réduire en congrégation dans l'année après la clôture du préſent concile, & de tenir aſſemblée enſuite de trois ans en trois ans, ſelon la forme de la conſtitution d'Innocent III * au concile général, laquelle commence *in ſingulis* : & là ſeront députées certaines perſonnes régulières pour délibérer & ordonner touchant l'ordre & la maniére de former leſdites congrégations, & touchant les ſtatuts qui y doivent être obſervés. Que ſi on s'y rend négligent, il ſera permis au métropolitain dans la province duquel leſdits monaſtéres ſeront ſitués, d'en faire la convocation pour les cauſes ſuſdites, en qualité de délégué du ſiége apoſtolique; mais ſi, dans l'étendue d'une province, il n'y a pas un nombre ſuffiſant de tels monaſtéres pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monaſtéres de deux ou trois provinces.

LVIII.
Chapitre VIII. Réglement touchant les monaſtéres étant ſous la protection immédiate du S. ſiége.

* *C'eſt le concile général de Latran IV. chap.* 12.

AN. 1563.

Or quand leſdites congrégations ſeront établies, leurs chapitres généraux, & ceux qui y auront été élus préſidens ou viſiteurs, auront la même autorité ſur les monaſtéres de leur congrégation, & ſur les réguliers qui y demeureront, que les autres préſidens & viſiteurs ont dans les autres ordres. Ils ſeront auſſi tenus de leur côté de viſiter ſouvent les monaſtéres de leur congrégation, de travailler à leur réforme, & obſerver en cela les choſes qui ont été ordonnées dans les ſaints canons & dans le préſent concile. Mais ſi, après les inſtances du métropolitain, ils ne ſe mettent pas encore en devoir d'exécuter tout ce que deſſus, les ſuſdits lieux demeureront ſoumis aux évêques dans les diocèſes deſquels ils ſeront ſitués, comme délégués du ſiége apoſtolique.

On a jugé en France ce décret de réformation ſi néceſſaire, qu'il a été ſuivi par l'édit de 1571, article ſeptiéme, lequel porte que les religieux qui ſont ſans chef d'ordre, ſeront tenus & contraints de choiſir un ordre certain pour être viſités, ſans préjudice de la juriſdiction ordinaire des prélats. Il a été preſcrit dans l'article dix-ſeptiéme de l'ordonnance de Blois en ces termes: Tous monaſtéres qui ne ſont ſous chapitres généraux, & qui ſe prétendent ſujets immédiatement du ſaint ſiége apoſtolique, ſeront tenus, dans un an pour tout délai & préfixion, de ſe réduire à quelque congrégation de leur ordre en ce royaume, en laquelle ſeront dreſſés ſtatuts, & commis viſiteurs pour faire exécuter, garder & obſerver ce qui aura été arrêté pour la diſcipline réguliére; & en cas de refus ou délai, y ſera pourvu par l'évêque. L'article trente dit qu'en tous monaſtéres réguliers, tant d'hommes que de femmes, les religieux & religieuſes vivront en commun, & ſelon la règle en laquelle ils ont fait profeſſion; & à cet effet ſeront tenus les archevêques, évêques, ou chefs d'ordre, en faiſant la viſite des monaſtéres dépendans de leurs charges, de rétablir la diſcipline monaſtique & obſervance ſuivant la premiére inſtitution deſdits monaſtéres, & d'y mettre le nombre de religieux requis pour la célébration du ſervice divin; & ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

L'édit donné ſur les remontrances du clergé en 1596, article ſeptiéme, s'exprime ainſi: En attendant que les abbés & religieux qui ſont exempts de la juriſdiction & viſitation des archevêques & évêques, ſe réduiſent en une congréga-

tion de leur ordre, nomment & éliſent des viſiteurs pour la réformation des monaſtéres, les archevêques & les évêques, chacun en leur diocèſe, viſiteront leſdits monaſtéres, & pourvoiront à ce qui ſera de la réformation & diſcipline réguliére, ayant appellé avec eux deux peres de l'ordre deſdits monaſtéres; & ce qui ſera ordonné par leſdits archevêques & évêques, ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. AN. 1563.

LIX.
Chapitre IX. Suite du même réglement pour les religieuſes.

Les monaſtéres des religieuſes, qui ſont immédiatement ſoumis au ſaint ſiége apoſtolique, ſous le nom même de chapitres de ſaint Pierre ou de ſaint Jean, ou de quelqu'autre nom qu'on les appelle, ſeront gouvernés par les évêques, comme délégués du même ſaint ſiége, nonobſtant tous uſages contraires; & pour ceux qui ſeront régis par des députés des chapitres généraux, ou par d'autres réguliers, ils ſeront laiſſés à leur ſoin & conduite.

Par les trente & trente-uniéme articles de l'ordonnance de Blois, & par une autre ordonnance de 1629, article quatre, il eſt expreſſément enjoint à tous prélats, tant réguliers que ſéculiers, de procéder, ſix mois après la publication de ladite ordonnance, à la réformation des abbayes, prieurés & autres maiſons de leurs diocèſes, tant de religieux que de religieuſes, qui ne ſont point en congrégation réformée, d'y faire garder la règle monaſtique & clôture, nonobſtant toutes réſerves au ſaint ſiége, & de tenir la main à ce que les ſupérieurs deſdites congrégations faſſent leur devoir. En conſéquence de ce réglement, les évêques furent maintenus dans le droit de viſite ſur les monaſtéres de Fontevrault, par arrêt contradictoire du conſeil privé du vingt-ſeptiéme d'Août 1635. L'évêque d'Apt donna une ſentence pour le rétabliſſement de la réforme des religieuſes de ſainte Catherine d'Apt de l'ordre de ſaint Auguſtin, le vingt-un Décembre 1638, laquelle fut confirmée par un arrêt du parlement de Provence du vingt-neuf Juin 1639. L'abbeſſe & les religieuſes de la règle de l'ordre de S. Benoît furent déclarées ſujettes à la viſite, & à toute autre juriſdiction & ſupériorité de l'évêque de Limoges, par arrêt du parlement de Paris du ſixiéme de Mars 1653. L'évêque du Puy fut auſſi maintenu au droit d'entrer dans le monaſtére de Ste. Claire de ladite ville, de la réforme de Ste. Colette, pour y viſiter la clôture nonobſtant leurs priviléges

AN. 1563.

& exemptions, par arrêt contradictoire du conseil privé du vingt-six d'Août 1653.

LX. Chapitre X. Ce qui se doit observer par les religieuses à l'égard de la confession & de la communion.

Les évêques & autres supérieurs de maisons religieuses, auront un soin particulier, que dans les constitutions desdites religieuses elles soient averties de se confesser, & de recevoir la très-sainte eucharistie au moins tous les mois, afin que, munies de cette sauve-garde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon. Outre le confesseur ordinaire, l'évêque ou les autres supérieurs en présenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire pour entendre les confessions de toutes les religieuses. Quant à ce qui est de garder le très-saint Sacrement dans le chœur du dedans, ou dans l'enclos du monastére, au lieu de le mettre dans l'église publique du dehors, le saint concile le défend, nonobstant quelque indult ou privilége que ce soit.

LXI. Chapitre XI. Ceux qui exercent dans les monastéres les fonctions curiales, seront soumis à l'ordinaire.

Dans les monastéres, ou maisons d'hommes ou de femmes, où il y a droit d'exercer les fonctions curiales à l'égard de quelques séculiers, autres que les domestiques desdits lieux & monastéres; ceux qui exercent cette fonction, soit qu'ils soient réguliers ou séculiers, seront immédiatement soumis, dans les choses qui regardent ladite charge d'ames & l'administration des sacremens, à la juridiction, visite & correction de l'évêque dans le diocèse duquel lesdites maisons se trouveront; & nul ne pourra être commis à cette fonction, (quand ce seroit à condition de pouvoir être destitué à volonté,) sans le consentement dudit évêque, & sans avoir été auparavant examiné par lui, ou par son vicaire général: le monastére de Clugni avec ses dépendances demeurant toujours excepté, ensemble les monastéres & lieux dans lesquels les abbés généraux ou chefs d'ordres ont leur résidence principale & ordinaire; comme aussi les autres monastéres ou maisons dans lesquelles les abbés ou autres supérieurs des réguliers ont la juridiction épiscopale & temporelle sur les curés & sur les paroissiens; sauf néanmoins le droit des évêques qui ont une juridiction majeure sur lesdits lieux & personnes.

LXII. Chapitre XII. Les réguliers seront tenus de publier & d'observer les censures & in-

Les censures & les interdits, non seulement ceux qui sont émanés du siége apostolique, mais ceux qui viennent des ordinaires, seront publiés par les réguliers dans leurs églises, sur le mandement de l'évêque, & seront par eux observés. Les jours de fêtes que l'évêque aura commandés dans son diocèse

diocèſe, ſeront ſemblablement gardés par tous les exempts même réguliers.

AN. 1563. terdits des évêques.

Tous les différends pour le pas & la préſéance, qui s'élèvent bien ſouvent avec grand ſcandale entre les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, ſoit dans les proceſſions publiques, ſoit aux enterremens, ſoit pour porter le dais, ou autres occaſions ſemblables, ſeront accommodés par l'évêque, ſans appel, nonobſtant tout ce qui pourroit être allégué. Et tous exempts, tant eccléſiaſtiques ſéculiers que réguliers, & même tous moines appellés aux proceſſions publiques, ſeront obligés de s'y trouver, à l'exception toutefois de ceux qui paſſent toute leur vie dans une clôture étroite.

LXIII. Chapitre XIII. Les différends pour la préſéance entre les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, ſeront terminés par l'évêque.

Tout régulier non ſoumis à l'évêque, faiſant ſa demeure dans la clôture de ſon monaſtére, & qui au-dehors ſera tombé ſi notoirement en faute, que le peuple en ſoit ſcandaliſé, ſera ſévérement puni par ſon ſupérieur à l'inſtance de l'évêque, & dans le tems qu'il marquera; & ſera tenu ledit ſupérieur de rendre l'évêque certain du châtiment qu'il en aura fait : autrement, il ſera lui-même privé de ſa charge par ſon ſupérieur, & le coupable pourra être puni par l'évêque.

LXIV. Chapitre XIV. Comment on doit procéder au châtiment des religieux ſcandaleux.

En quelque religion que ce ſoit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profeſſion avant ſeize ans accomplis; & on ne recevra perſonne à ladite profeſſion, qu'il n'ait au moins paſſé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit : toute profeſſion faite plutôt ſera nulle, & ne portera aucun engagement à l'obſervation de quelque règle ou ordre que ce ſoit, ni à aucune autre choſe qui pourroit s'en enſuivre.

LXV. Chapitre XV. Qu'on ne pourra faire profeſſion qu'à ſeize ans paſſés, & après un an de noviciat.

Nulle renonciation non plus, ni nulle obligation faite avant la profeſſion, même avec ſerment, & en faveur de quelque œuvre pieuſe que ce ſoit, ne ſera valable, ſi elle n'eſt faite avec la permiſſion de l'évêque ou de ſon vicaire-général, dans les deux mois précédant immédiatement la profeſſion; & elle ne ſera point entendue avoir ſon effet, que la profeſſion ne s'en ſoit enſuivie : autrement, quand on auroit même renoncé expreſſément au bénéfice préſent que le concile accorde, ou quand on ſe ſeroit engagé par ſerment, le tout ſera nul & ſans effet.

LXVI. Chapitre XVI. De la maniére dont ſe doivent faire les obligations ou les renonciations des novices.

Le tems du noviciat étant fini, les ſupérieurs recevront à la profeſſion les novices en qui ils auront trouvé les quali-

AN. 1563.

lités requiſes ; ſinon, ils les mettront hors du monaſtére. Par cette ordonnance le ſaint concile n'a pas intention de rien changer à l'égard de la religion des clercs de la compagnie de Jeſus, ni d'empêcher qu'ils ne rendent ſervice à Notre-Seigneur & à ſon égliſe, conformément à leur pieux inſtitut approuvé par le ſaint ſiége apoſtolique. Avant la profeſſion d'un novice ou d'une novice, ne pourront leurs parens ou leurs proches ou leurs curateurs, donner aux monaſtéres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune choſe de leur bien, que ce qui ſera requis pour leur nourriture & leur vêtement pendant le tems du noviciat, de peur que ce ne leur ſoit une occaſion de ne pouvoir ſortir, parce que le monaſtére tiendroit tout leur bien, ou la plus grande partie ; & que s'ils ſortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Défend même le ſaint concile que cela ſe faſſe en aucune maniére, ſous peine d'anathême contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque choſe de la ſorte. Veut & ordonne qu'on rende à ceux qui s'en iront avant la profeſſion, tout ce qui leur appartient, & que l'évêque y contraigne, s'il en eſt beſoin, par cenſures eccléſiaſtiques, afin que cela s'exécute plus ponctuellement.

LXVII. Chapitre XVII. De l'examen que doit faire l'évêque avant la vêture & profeſſion des religieuſes.

Le ſaint concile, voulant pourvoir à la liberté de la profeſſion des vierges qui doivent être conſacrées à Dieu, établit & ordonne qu'une fille qui voudra prendre l'habit, ayant plus de douze ans, ne le prendra point, & que ni elle enſuite, ni telle autre que ce ſoit, ne fera point profeſſion, qu'auparavant l'évêque, ou s'il eſt abſent ou empêché, ſon grand-vicaire, ou quelqu'autre par eux commis & à leurs dépens, n'ait ſoigneuſement examiné la volonté de la fille, ſi elle n'a point été contrainte ou ſéduite, & ſi elle ſçait bien ce qu'elle fait. Et après que l'on aura reconnu ſon pieux deſir, & que ſa volonté eſt libre, enſemble qu'elle a les qualités & conditions requiſes, conformément à l'ordre & à la règle du monaſtére, & enfin que la maiſon lui eſt propre & convenable ; il lui ſera permis de faire librement ſa profeſſion. Et afin que l'évêque n'en puiſſe ignorer le tems, ſera tenue la ſupérieure du monaſtére de l'en avertir un mois auparavant ; & ſi elle manque à le faire, elle ſera interdite de la fonction de ſa charge, auſſi long-tems qu'il plaira à l'évêque.

L'ordonnance de Blois différe de ce décret du concile de

Trente : 1°. En ce qu'elle n'exige pas que la ſupérieure avertiſſe l'évêque pour l'examen de la vêture, mais ſeulement pour celui de la profeſſion. 2°. En ce qu'elle laiſſe à la ſupérieure la liberté de s'adreſſer pour cela à l'évêque, ou au ſupérieur de l'ordre.

AN. 1563.

LXVIII. Chapitre XVIII. Anathême contre ceux qui contraignent d'entrer en religion, ou qui en empêchent.

Le ſaint concile prononce anathême contre tous & un chacun, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, tant eccléſiaſtiques que laïcs, ſéculiers ou réguliers, même de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus ; qui, de quelque maniére que ce ſoit, contraindroient une fille ou une veuve, ou quelqu'autre femme que ce ſoit, hors les cas exprimés par le droit, à entrer dans un monaſtére, ou à prendre l'habit de quelque religion que ce ſoit, ou à faire profeſſion ; ou qui donneroient conſeil & aſſiſtance pour cela, ou qui ſçachant que ce n'eſt pas librement qu'elle entre dans le monaſtére, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle fait profeſſion, aſſiſteroient à une telle action, & y interpoſeroient de quelque façon que ce fût leur conſentement ou leur autorité. Déclare pareillement ſujets au même anathême ceux qui, ſans juſte ſujet, mettroient, de quelque maniére que ce ſoit, empêchement au ſaint deſir des filles, ou autres femmes, de prendre le voile de la religion, ou d'en faire les vœux.

Or toutes choſes qui ſe doivent obſerver avant la profeſſion, ou dans la profeſſion même, ſeront gardées non ſeulement dans les monaſtéres ſoumis à l'évêque, mais auſſi dans tous les autres quels qu'ils ſoient. Les femmes qu'on nomme pénitentes ou converties demeureront toutefois exceptées, & à leur égard leurs conſtitutions ſeront obſervées.

LXIX. Chapitre XIX. En quel cas il eſt permis de réclamer contre ſes vœux.

Nul régulier que ce ſoit, qui prétendra être entré par force ou par crainte en religion, ou qui dira qu'il a fait profeſſion avant l'âge requis, ou quelqu'autre choſe ſemblable, ou qui voudra quitter l'habit pour quelque cauſe que ce ſoit, ou s'en aller avec l'habit ſans la permiſſion des ſupérieurs, ne ſera aucunement écouté, s'il n'allègue ces choſes dans les cinq premiéres années du jour de ſa profeſſion ; & ſi encore il n'a alors déduit ſes prétendues raiſons devant ſon ſupérieur & l'ordinaire, & non autrement. Que ſi de lui-même il a quitté l'habit auparavant, il ne ſera en quelque façon que ce ſoit reçu à alléguer aucune raiſon ; mais il ſera contraint de retourner à ſon monaſtére, & ſera puni

AN. 1563.

comme apoſtat, ſans pouvoir cependant ſe prévaloir d'aucun privilége de ſa religion.

Nul régulier ne pourra non plus, en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce ſoit, être transféré dans une religion moins étroite; & ne ſera accordé permiſſion à aucun régulier de porter en ſecret l'habit de ſa religion.

LXX. Chapitre XX. De la viſite des monaſtéres qui ne ſont pas ſoumis aux évêques.

Les abbés qui ſont chefs d'ordres, & les autres ſupérieurs des ordres qui ne ſont point ſujets aux évêques, & qui ont une juriſdiction légitime ſur d'autres monaſtéres & prieurés qui dépendent d'eux, viſiteront, ſelon leur devoir, chacun en leur tems & en leur rang, leſdits monaſtéres & prieurés qui leur ſont ſoumis, encore qu'ils ſoient en commende: leſquels étant ſoumis à leurs chefs d'ordres, le ſaint concile déclare qu'ils ne ſont point compris dans ce qui a été ailleurs arrêté touchant la viſite des monaſtéres en commende; mais tous ceux qui auront la conduite des ſuſdits monaſtéres, quels qu'ils ſoient, ſeront tenus de recevoir leſdits viſiteurs & d'exécuter leurs ordonnances.

Les monaſtéres mêmes qui ſont chefs d'ordres, ſeront viſités ſuivant les conſtitutions du ſaint ſiége apoſtolique, & celles de chaque ordre en particulier: & tandis que leſdites commendes dureront, ſeront établis par les chapitres généraux, ou par les viſiteurs des mêmes ordres, des prieurs clauſtraux, ou des ſupérieurs dans les prieurés où il y a convent, pour la correction & la conduite ſpirituelle. Dans tout le reſte les priviléges & facultés deſdits ordres, en ce qui concerne les perſonnes, les lieux & les droits, demeureront fermes & inviolables.

LXXI. Chapitre XXI. Les monaſtéres en commende & les chefs d'ordres ne pourront être gouvernés que par des réguliers.

La plupart des monaſtéres, même des abbayes, prieurés & prévôtés, ayant ſouffert pluſieurs dommages conſidérables, tant dans le ſpirituel que dans le temporel, par la mauvaiſe adminiſtration de ceux à qui ils ont été commis, le ſaint concile ſouhaiteroit beaucoup de les ramener entiérement à la diſcipline convenable à l'état monaſtique; mais la condition préſente des tems eſt ſi dure & ſi difficile, qu'il n'eſt pas poſſible, ni d'apporter ſitôt remède à tous, comme on le ſouhaiteroit, ni de faire aucun réglement ſi général qu'il puiſſe être également par-tout exécuté. Cependant, pour ne rien omettre des moyens qu'il peut y avoir de donner ordre quelque jour avec ſuccès à ces choſes, le ſaint concile s'aſſure en premier lieu que le très-ſaint pere, ſelon ſa piété & ſa prudence ordinaire,

aura ſoin, autant qu'il verra que les tems le pourront permettre, qu'aux monaſtéres qui ſont préſentement en commende & qui ont leurs convens, ſoient prépoſées des perſonnes réguliéres, profeſſes préciſément du même ordre, & qui puiſſent donner exemple & gouverner le troupeau. Quant à ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne ſeront conférés qu'à des réguliers d'une vertu & d'une ſainteté reconnue. Et à l'égard des monaſtéres qui ſont chefs ou les premiers des ordres, ſoit qu'on les appelle abbayes ou prieurés, & filles deſdits chefs d'ordres; ſeront obligés ceux qui les tiennent préſentement en commende, ſi on ne leur a pourvu d'un ſucceſſeur régulier, de faire ſolemnellement dans ſix mois profeſſion de la religion propre & particuliére deſdits ordres, ou de s'en défaire : autrement, leſdites commendes ſeront cenſées vacantes de plein droit. AN. 1563.

Et afin que dans toutes & chacunes de ces choſes il ne ſe puiſſe commettre aucune ſurpriſe, le ſaint concile ordonne que dans les lettres de proviſion pour leſdits monaſtéres, les qualités des perſonnes en particulier ſoient nommément exprimées; & que toute proviſion autrement faite paſſe pour ſubreptice, & ne puiſſe être validée dans la ſuite par aucune poſſeſſion même triennale.

Le concile dans ce chapitre n'a pas condamné abſolument les commendes : il a ſeulement déclaré que ſon intention étoit que les monaſtéres tenus en commende fuſſent gouvernés en dedans par des réguliers du même ordre; qu'à l'avenir ils ne fuſſent conférés qu'en règle, & que les chefs d'ordre y fuſſent dès-lors remis.

LXXII. Chapitre XXII. Ordre d'obſerver les précédens réglemens.

Le ſaint concile ordonne que toutes les choſes contenues dans les décrets ci-deſſus ſoient généralement obſervées dans tous les convens, monaſtéres, colléges & maiſons de quelques moines & réguliers que ce ſoit, & de toute ſorte de religieuſes, filles & veuves, encore qu'ils ſoient ſous la conduite des ordres de chevalerie, & de celui même de Jéruſalem, ou autre de quelque nom qu'on l'appelle, ſous quelque règle ou conſtitution que ce ſoit; & ſous la garde ou conduite, ſujétion, union ou dépendance de quelque ordre que ce puiſſe être, mendians ou non mendians, ou de quelques autres réguliers, moines ou chanoines que ce ſoit, nonobſtant tous leurs priviléges en général ou en particulier, ſous quelque forme & en quelques termes qu'ils ſoient conçus, tels que ceux qu'on ap-

An. 1563. pelle *Mare magnum*, & ceux mêmes qui ont été obtenus dans la fondation, & nonobſtant pareillement toutes conſtitutions & règles autoriſées par ſerment, comme auſſi toutes coutumes & preſcriptions, même de tems immémorial. Que s'il y a quelques réguliers de l'un ou de l'autre ſexe, qui vivent ſous des ſtatuts, ou ſous une règle plus étroite, l'intention du ſaint concile n'eſt pas de les tirer de leur inſtitut & obſervance, excepté ſeulement en ce qui regarde la faculté qu'il leur accorde, de poſſéder en commun des biens immeubles. Et parce que le ſaint concile deſire que toutes les choſes ci-deſſus ſoient miſes au plutôt à exécution, il ordonne à tous les évêques à l'égard des monaſtéres qui leur ſont ſoumis, & à l'égard auſſi de toutes les autres choſes qui dans les précédens décrets leur ont été ſpécialement commiſes, comme auſſi à tous les abbés & généraux d'ordres, & autres ſupérieurs des ordres, d'exécuter ſans délai tout ce que deſſus; que s'il ſe trouvoit quelque choſe qui ne ſoit pas exécutée, les conciles provinciaux y obligeront les évêques & ſuppléeront à leur négligence, & les chapitres généraux & provinciaux à celle des réguliers; & au défaut des chapitres généraux, les conciles provinciaux y pourvoiront en députant à cet effet quelques perſonnes du même ordre.

Le ſaint concile exhorte auſſi tous les rois, les princes, les républiques & magiſtrats, & leur ordonne en vertu de la ſainte obéiſſance, de vouloir interpoſer leur autorité pour l'exécution de la réforme ci-deſſus, & de prêter pour cela leur aſſiſtance toutes les fois qu'ils en ſeront requis, à tous évêques, abbés, généraux & tous autres ſupérieurs, afin que toutes ces choſes puiſſent être exécutées ſans aucun obſtacle à la gloire du Dieu tout-puiſſant.

Pallav. ut ſuprà lib. 24. cap. 5. n. 10.

Tous ces vingt-deux chapitres, qui concernoient les réguliers, ne furent pas unanimement approuvés. Le vingt-uniéme, qui parloit des monaſtéres en commende, trouva beaucoup d'oppoſitions : la plupart vouloient qu'on ne fît aucun réglement nouveau ſur ce ſujet. Mais enfin ce décret paſſa comme les autres, & lorſqu'on en eut fait la lecture, le prélat officiant continua de lire les décrets ou chapitres ſuivans, au nombre de vingt-un, touchant la réformation en général.

LXXIII. Décrets de la réformation. Chapitre premier, de la conduite de vie des prélats.

Il eſt à ſouhaiter que ceux qui entrent dans l'épiſcopat, reconnoiſſent quelles ſont leurs obligations; & qu'ils comprennent bien qu'ils n'ont pas été appellés à cette dignité pour y chercher leurs propres intérêts, pour amaſſer des richeſſes,

ni pour y vivre dans l'opulence & dans le luxe ; mais pour y travailler à la gloire de Dieu, & pour y paſſer leur vie dans un ſoin & une vigilance continuelle : car on ne doit pas douter que tous les autres fidèles ne ſoient beaucoup plus aiſément portés & animés à la piété & à l'innocence de la vie, quand ils verront ceux qui ſont prépoſés à leur conduite, s'appliquer au ſalut des ames & aux penſées de la céleſte patrie, plutôt qu'aux choſes du monde. C'eſt pourquoi le ſaint concile conſidérant ce point comme le plus important au rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, avertit tous les évêques d'y faire ſouvent réflexion ; afin de ſe montrer véritablement & en effet conformes à leur état, & à leur emploi dans toutes les actions de leur vie ; ce qui eſt comme une maniére de prédication continuelle : mais ſurtout de régler tellement toute leur conduite extérieure, que les autres puiſſent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modeſtie, de continence, & de cette ſainte humilité qui nous rend ſi agréables à Dieu. Pour cela donc, à l'imitation de nos peres aſſemblés au concile de Carthage, il ordonne que les évêques non ſeulement ſe contentent de meubles modeſtes, & d'une table & nourriture frugale ; mais qu'ils prennent garde encore que dans le reſte de leur maniére de vivre, & dans toute leur maiſon, il ne paroiſſe rien qui ſoit éloigné de cette ſainte pratique, & qui ne reſſente la ſimplicité, le zèle de Dieu, & le mépris des vanités du ſiécle. Il leur interdit de plus abſolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'égliſe leurs parens ni leurs domeſtiques. Les canons mêmes des apôtres leur défendent de donner à leurs proches les biens de l'égliſe qui appartiennent à Dieu : que ſi leurs parens ſont pauvres, ils leur en faſſent part comme à des pauvres ; mais qu'ils ne les diſſipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le ſaint concile les avertit au contraire, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, de ſe défaire entiérement de cette paſſion & de cette tendreſſe ſenſible pour leurs freres, leurs neveux & leurs autres parens, qui eſt une ſource de tant de maux dans l'égliſe.

AN. 1563. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 905. & ſeq.* *Pallav. ut ſup. lib. 24. cap. 7. n. 1.*

Concil. Carthagin. IV. cap. 15.

Canones apoſtolorum 39. & 75. *Concil. Antioch. c. 25.*

LXXIV. Chapitre II. Que les prélats & autres ſupérieurs promettront ſolemnellement de recevoir, faire garder les décrets du concile.

Or toutes les choſes qui ſont dites ici pour les évêques, non ſeulement doivent être obſervées par tous ceux qui tiennent des bénéfices eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, chacun ſelon leur état & leur condition ; mais le concile déclare qu'elles regardent auſſi les cardinaux de la ſainte

AN. 1563. égliſe Romaine : car aſſiſtant de leurs conſeils le très-ſaint pere dans l'adminiſtration de l'égliſe univerſelle, ce ſeroit une choſe bien étrange, ſi en même tems il ne paroiſſoit pas en eux des vertus ſi éclatantes & une vie ſi réglée, qu'elle pût attirer juſtement ſur eux les yeux de tout le monde.

Les malheurs des tems, & la malignité des héréſies, qui ſe fortifient de jour en jour, oblige à ne rien négliger de ce qui peut paroître utile à l'édification des peuples, & au maintien de la foi catholique. C'eſt pourquoi le ſaint concile enjoint à tous patriarches, primats, archevêques, évêques & tous autres, qui de droit ou par coutume doivent aſſiſter aux conciles provinciaux, que dans le premier qui ſe tiendra en chaque province après la clôture du préſent concile, ils reçoivent publiquement toutes & chacunes les choſes qui ont été définies & ordonnées par ce même concile; qu'ils promettent & proteſtent une véritable obéiſſance au ſouverain pontife; & qu'ils déteſtent & anathématiſent toutes les héréſies qui ont été condamnées par les ſaints canons des conciles généraux, & particuliérement par ce même concile : & que tous ceux qui ſeront élevés à l'avenir auxdites dignités de patriarches, primats, archevêques & évêques, obſervent entiérement la même choſe dans le premier ſynode provincial auquel ils ſe trouveront. Que ſi quelqu'un d'entr'eux, (ce qu'à Dieu ne plaiſe!) refuſoit de le faire, les évêques de la même province ſeront tenus, ſous peine d'encourir l'indignation de Dieu, d'en donner incontinent avis au ſouverain pontife, & pendant ce tems-là s'abſtiendront de ſa communion. Tous les autres pareillement, qui ont préſentement des bénéfices eccléſiaſtiques, ou qui en auront à l'avenir, ou qui ſe doivent trouver aux ſynodes des diocèſes, feront & obſerveront auſſi la même choſe dans le premier ſynode qui ſe tiendra en chaque diocèſe; autrement ils ſeront punis ſuivant les canons.

Pareillement tous ceux qui ſont chargés de la conduite, viſite & réforme des univerſités, & études générales, auront un ſoin particulier, que les canons & les décrets du préſent ſaint concile ſoient entiérement reçus par leſdites univerſités; & que, conformément à iceux, les maîtres, docteurs & autres expliquent & enſeignent dans leſdites univerſités ce qui eſt de la foi catholique, s'obligeant même par un ſerment ſolemnel au commencement de chaque année à garder ce règlement. S'il ſe trouve outre cela quelques autres choſes

ſes qui méritent correction & réforme dans leſdites univerſités, ceux à qui il appartient, y apporteront le remède & l'ordre néceſſaire pour l'avantage de la religion & de la diſcipline eccléſiaſtique. A l'égard des univerſités qui ſont ſous la protection immédiate du ſouverain pontife, & ſoumiſes à ſa viſite; ſa ſainteté prendra le ſoin qu'elles ſoient utilement viſitées par ceux qu'elle commettra à cet effet, & ſoient réformées en la maniére ci-deſſus, & ſelon qu'il lui paroîtra le plus à propos. AN. 1563.

En conſéquence de ce décret, il fut ordonné qu'on feroit une bulle par laquelle on ordonneroit à tous les profeſſeurs des univerſités de faire profeſſion de la foi catholique dans le tems preſcrit par la bulle; & que ceux qui aſpireroient au doctorat, ne ſeroient point reçus docteurs, qu'ils n'euſſent fait la même profeſſion, le tout gratuitement.

LXXV Chapitre III. Quand & comment on doit uſer de l'excommunication.

Quoique le glaive de l'excommunication ſoit le nerf de la diſcipline eccléſiaſtique, & qu'il ſoit très-ſalutaire pour contenir les peuples dans leur devoir, il faut pourtant en uſer ſobrement & avec grande circonſpection, l'expérience faiſant voir que ſi l'on s'en ſert témérairement, & pour des ſujets légers, il eſt plus mépriſé qu'il n'eſt redouté, & cauſe plus de mal que de bien. C'eſt pourquoi toutes ces excommunications qui ſont précédées de monitoires, & qui ont coutume d'être portées pour obliger, comme on dit, de venir à révélation, ou pour des choſes perdues ou ſouſtraites, ne pourront être ordonnées que par l'évêque, & encore pour quelque occaſion extraordinaire qui touche l'eſprit dudit évêque après avoir lui-même examiné la choſe mûrement & avec grande application, & non autrement, ſans qu'il ſe laiſſe induire à les accorder par la conſidération de quelque perſonne ſéculiére que ce ſoit, quand ce ſeroit un officier public; mais le tout ſera entiérement laiſſé à ſon jugement & à ſa conſcience, pour en uſer ſelon les circonſtances de la choſe même, du lieu, du tems & de la perſonnne, ainſi que lui-même le jugera à propos.

A l'égard des cauſes judiciaires, il eſt ordonné à tous juges eccléſiaſtiques, de quelque dignité qu'ils ſoient, tant dans les procédures que dans le jugement définitif, de s'abſtenir de cenſures eccléſiaſtiques ou de l'interdit, toutes les fois que l'exécution réelle ou perſonnelle, en quelque état de cauſe que ce ſoit, pourra être faite par eux, & de leur pro-

An. 1563. pre autorité : mais dans les cauſes civiles, qui, de quelque maniére que ce ſoit, appartiendront à la juriſdiction eccléſiaſtique, ils pourront, s'ils le jugent à propos, procéder contre quelques perſonnes que ce ſoit, même contre les laïques, & terminer le procès par amendes pécuniaires, qui, dès qu'elles auront été levées, ſeront appliquées & diſtribuées aux maiſons de piété du lieu même; ou par ſaiſie de biens, & empriſonnement des perſonnes, qu'ils feront faire par leurs propres officiers ou autres, ou par privation de bénéfices & autres remèdes de droit. Que ſi l'on n'en peut pas venir de cette maniére à l'exécution réelle ou perſonnelle contre les coupables, & qu'ils ſoient rebelles à la juſtice : alors le juge, outre les autres peines, pourra auſſi les frapper du glaive d'anathême ſelon qu'il le jugera à propos.

Pareillement dans les cauſes criminelles, quand l'exécution réelle ou perſonnelle ſera poſſible, comme deſſus, il faudra s'abſtenir des cenſures : mais s'il n'y a pas lieu d'en venir aiſément à une telle exécution, le juge pourra uſer de ce glaive ſpirituel contre les coupables, ſi toutefois la qualité du crime le requiert ainſi, & après deux monitions au moins préalablement faites & publiées. Défenſe cependant à quelque magiſtrat ſéculier que ce ſoit, d'empêcher un juge eccléſiaſtique d'excommunier quelqu'un, ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée, ſous prétexte de n'avoir pas obſervé les choſes contenues dans le préſent décret, attendu que cette connoiſſance n'appartient qu'aux juges eccléſiaſtiques, & non pas aux juges ſéculiers. Or tout excommunié qui ne viendra point à reſipiſcence, après avoir été duement admoneſté, non ſeulement ſera exclus des ſacremens, de la communion & fréquentation des fidèles; mais ſi, étant lié par les cenſures, il perſiſte pendant un an avec un cœur obſtiné dans l'infamie de ſon crime, on pourra même procéder contre lui comme contre une perſonne ſuſpecte d'héréſie.

CXXVI. Chapitre IV. De la réduction des meſſes dont les rétributions ſont trop foibles.

Il arrive ſouvent en certaines égliſes, ou qu'il y a un ſi grand nombre de meſſes à dire par les diverſes fondations ou legs pieux des défunts, qu'on ne peut pas y ſatisfaire préciſément aux jours marqués par les teſtateurs; ou que les aumônes qui ont été laiſſées pour acquitter leſdites meſſes, ſont ſi foibles, qu'on ne trouve pas aiſément de perſonnes qui s'en veuillent charger : d'où il arrive que les pieuſes intentions de

ceux qui les ont fondées, demeurent ſans effet, & que la conſcience de ceux à qui il appartient de les faire acquitter, ſe trouve par-là expoſée. Or le ſaint concile deſirant qu'il ſoit ſatisfait le plus pleinement & le plus utilement qu'il ſera poſſible aux ſuſdits legs pieux, donne pouvoir aux évêques, après avoir ſérieuſement examiné la choſe dans le ſynode de leur diocèſe, & aux abbés & généraux d'ordres, après avoir fait la même choſe dans les chapitres généraux, de régler & ordonner à cet égard dans leſdites égliſes qu'ils connoîtront avoir beſoin qu'on y mette ordre, tout ce qu'ils jugeront ſelon leur conſcience de plus expédient à l'honneur & au ſervice de Dieu, & à l'avantage des égliſes; de ſorte néanmoins qu'il ſe faſſe toujours mémoire des défunts, qui ont laiſſé ces legs pieux pour le ſalut de leurs ames. AN. 1563.

LXXVII. Chapitre V. Qu'on ne changera rien dans les fondations.

La raiſon veut que, dans les choſes qui ont été bien établies, on n'altére rien par des ordonnances contraires : quand donc par l'érection ou fondation de quelques bénéfices que ce ſoit, ou par d'autres règlemens, certaines qualités ſont requiſes pour les poſſéder, ou quand on y impoſe certaines charges, on n'y dérogera point dans la collation, ou autre diſpoſition que ce puiſſe être des bénéfices. On obſervera la même choſe à l'égard des prébendes théologales, magiſtrales, doctorales, presbytérales, diaconales & ſoudiaconales, lorſqu'elles auront été établies ſous l'obligation de ces titres : de maniére que, dans aucune proviſion, on ne déroge aux qualités ou ordres; & toute proviſion autrement faite, ſera tenue pour ſubreptice.

LXXVIII. Chapitre VI. De quelle maniére les évêques doivent en uſer à l'égard des chapitres exempts.

Le ſaint concile ordonne que le décret rendu ſous Paul III d'heureuſe mémoire, qui commence, *capitula cathedralium*, ſoit obſervé dans toutes les égliſes cathédrales & collégiales, non ſeulement lorſque l'évêque y fera ſa viſite, mais toutes les fois que d'office, ou ſur la requiſition de quelque particulier, il procédera contre quelqu'un de ceux qui ſont compris dans ledit décret, de maniére néanmoins que, lorſqu'il agira dans le cours de ſa viſite, toutes les choſes ſuivantes ſoient gardées; ſçavoir, qu'au commencement de chaque année le chapitre faſſe élection de deux perſonnes du corps, & que l'évêque ou ſon vicaire général ſoient tenus, tant en commençant la procédure, que dans tous les autres actes juſques à la fin du procès incluſivement, de procéder de leur avis & conſentement, à condition toutefois qu'on

AN. 1563.

ſe ſervira du greffier de l'évêque, & que tout ſe paſſera dans ſa maiſon ou dans le lieu ordinaire de la juſtice. Leſdits deux députés n'auront enſemble qu'une voix ; mais pourtant l'un d'eux pourra ſéparément ſe joindre à l'avis de l'évêque. Que ſi dans quelque délibération, ſoit ſentence interlocutoire ou définitive, ils ſe trouvent tous deux du ſentiment contraire à celui de l'évêque, ils en choiſiront avec lui un troiſiéme dans le terme de ſix jours ; ou s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troiſiéme, le choix en ſera dévolu au plus prochain évêque, & le chef ſur lequel on étoit en différend ſera terminé ſuivant l'avis auquel ce troiſiéme ſe joindra ; autrement, la procédure qui aura été faite, & tout ce qui s'en ſera enſuivi, ſera nul, & ne ſera d'aucun effet en juſtice. Toutefois dans les crimes qui procèdent d'incontinence, dont nous avons parlé dans le décret des concubinaires, & dans les autres crimes atroces qui emportent dépoſition ou dégradation, lorſqu'il y a ſujet de craindre que le coupable n'échappe ; & qu'ainſi, pour ne pas donner lieu à éluder le jugement, il eſt beſoin de s'aſſurer de ſa perſonne : l'évêque pourra commencer ſeul l'information ſommaire, & procéder à la détention néceſſaire de l'accuſé, en gardant toutefois dans la ſuite l'ordre ci-deſſus marqué. On aura cependant égard, en toutes ſortes de cas, que les coupables mêmes ſoient gardés dans un lieu qui convienne, ſelon la qualité du délit & des perſonnes. Au reſte l'on rendra par-tout aux évêques l'honneur qui eſt dû à leur dignité, & ſoit au chœur, ſoit au chapitre, aux proceſſions & autres cérémonies publiques, ils auront le premier ſiége, & la premiére place, telle qu'il leur plaira de la choiſir eux-mêmes, & la principale autorité dans toutes les affaires.

Quand ils auront quelque choſe à propoſer aux chanoines pour en délibérer, & qu'il ne s'agira pas en cela de l'intérêt des évêques ou des leurs : ils aſſembleront eux-mêmes le chapitre, prendront les voix, & concluront à la pluralité ; mais en l'abſence de l'évêque, tout ſe fera entiérement par ceux du chapitre, à qui de droit ou de coutume il appartient, ſans que le vicaire général de l'évêque s'en puiſſe mêler : dans toutes les autres choſes, la juriſdiction & l'autorité du chapitre, s'il en a quelqu'une, auſſi-bien que l'adminiſtration du temporel, lui ſera totalement laiſſée, ſans qu'on y donne aucune atteinte.

AN. 1563.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point de dignité, & qui ne ſont point du chapitre, ils ſeront tous ſoumis à l'évêque dans les cauſes eccléſiaſtiques, nonobſtant, à l'égard des choſes ſuſdites, tous priviléges établis même par la fondation, toutes coutumes, quand elles ſeroient de tems immémorial, & toutes ſentences, ſermens, concordats, qui n'obligent que les auteurs; ſauf toutefois en toutes choſes les priviléges qui ont été accordés aux univerſités où l'on tient école publique de toutes les ſciences, ou aux perſonnes qui y réſident.

Au ſurplus, le ſaint concile déclare que toutes ces choſes n'ont point de lieu à l'égard des égliſes ſur leſquelles les évêques ou leurs vicaires généraux, par les réglemens particuliers du lieu, ou par priviléges, coutumes, concordats, ou par quelque autre droit que ce ſoit, ont une puiſſante autorité, & juriſdiction plus grande que celle dont eſt fait mention dans le préſent décret : à quoi il n'a pas intention de déroger.

LXXIX. Chapitre VII. Des accès & regrès, & en quel cas les coadjutoreries ſeront permiſes.

Tout ce qui a l'apparence d'une ſucceſſion héréditaire dans les bénéfices eccléſiaſtiques, étant odieux aux ſaints canons, & contraire aux décrets des peres : on n'accordera dorénavant à *qui* que ce ſoit, d'un conſentement commun, faculté d'accès ou regrès à aucun bénéfice eccléſiaſtique, de quelque qualité qu'il ſoit : & celles qui juſqu'à préſent auront été accordées, ne pourront être ſuſpendues, étendues, ni transférées. Le préſent décret aura lieu en tous bénéfices eccléſiaſtiques, & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes, quand elles ſeroient honorées du titre de cardinal.

On obſervera pareillement la même choſe dans les coadjutoreries, portant faculté de ſuccéder; c'eſt-à-dire qu'elles ne s'accorderont à perſonne, pour quelques bénéfices eccléſiaſtiques que ce ſoit. Que ſi la néceſſité preſſante de quelque égliſe cathédrale, ou de quelque monaſtére, ou bien quelque utilité manifeſte demandoit qu'on donnât au prélat un coadjuteur, il ne pourra lui être donné avec faculté de lui ſuccéder, que la raiſon n'en ait été auparavant bien connue au très-ſaint pere; & qu'il ne ſoit conſtant que toutes les qualités qui ſont requiſes par le droit & par les décrets de ce ſaint concile, dans les évêques & les prélats, ſe rencontrent en ſa perſonne : autrement, toutes conceſſions en cette matiére ſeront cenſées ſubreptices.

Malgré cette déciſion du concile de Trente, on n'a pas

AN. 1563.

laiſſé d'autoriſer en trois cas dans la ſuite le regrès ; c'eſt-à-dire, la demande pour rentrer dans un bénéfice qu'on a réſigné. 1°. Dans le cas de convaleſcence : comme ſi celui qui réſigne étant dangereuſement malade, ne réſignoit que par la crainte de la mort, & avec une condition tacite de rentrer. 2°. Dans le cas de minorité : ſi celui qui eſt au-deſſous de vingt-cinq ans a été ſéduit pour réſigner, contre le gré de ſon pere ou de ſon tuteur. 3°. Dans le cas de défaut d'accompliſſement de quelque condition de la réſignation, enſorte qu'elle ſemble être miſe au rang des contrats ordinaires.

LXXX. Chapitre VIII. Réglement pour les bénéficiers ayant l'adminiſtration des hôpitaux.

Le ſaint concile avertit tous ceux qui poſſèdent des bénéfices eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, de s'accoutumer, autant que leur revenu le pourra permettre, d'exercer avec zèle & douceur l'hoſpitalité, qui a été ſi ſouvent recommandée par les ſaints peres ; ſe reſſouvenant que ceux qui s'affectionnent à la pratique de cette vertu, reçoivent Jeſus-Chriſt même dans la perſonne de leurs hôtes. Mais à l'égard de ceux qui tiennent en commende, en régie, ou ſous quelqu'autre titre que ce ſoit, des hôpitaux, ainſi qu'on les appelle communément, ou d'autres lieux de dévotion établis particuliérement pour l'uſage des pélerins, ou malades, ou vieillards, ou pauvres, encore que leſdits lieux fuſſent unis à leurs égliſes, ou quand même il arriveroit que des égliſes paroiſſiales ſe trouveroient unies à des hôpitaux, & accordées à ceux qui en ſeroient patrons, pour en avoir l'adminiſtration : le ſaint concile leur commande à tous abſolument de s'acquitter des devoirs & des fonctions qui y ſont attachées, & d'employer réellement à l'exercice de l'hoſpitalité dont ils ſont chargés, les revenus qui y ſont deſtinés, ſuivant la conſtitution du concile de Vienne, déja renouvellée dans ce même concile ſous Paul III d'heureuſe mémoire, laquelle commence *quia contigit.*

Que ſi leſdits hôpitaux ont été fondés pour y recevoir une certaine ſorte de pélerins ou malades, ou autres perſonnes d'une certaine qualité, & que dans le lieu où ſont leſdits hôpitaux, il ne ſe trouve pas de telles perſonnes, ou qu'il n'y en ait qu'un fort petit nombre : il ordonne encore que les revenus en ſoient convertis en quelqu'autre pieux uſage, qui approche le plus qu'il ſe pourra du deſſein de la fondation, & qui ſoit le plus utile ſelon le tems & le lieu, ſuivant que l'ordinaire, avec deux du chapitre expérimentés en ces matiéres & qui ſeront par lui choiſis, le trouvera plus à propos ; ſi ce n'eſt peut-être

que, dans la fondation même ou établiſſement, il ait été autrement pourvu à ce cas : car alors l'évêque aura ſoin, que ce qui aura été ordonné, ſoit obſervé ; ou ſi cela même ne ſe peut encore, il y pourvoira, comme deſſus, le mieux qu'il lui ſera poſſible. AN. 1563.

Si donc aucuns de tous les ſuſdits en général & en particulier, de quelque ordre & religion, & de quelque dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des laïcs qui auroient l'adminiſtration deſdits hôpitaux, (pourvu qu'ils ne ſoient pas ſoumis à des réguliers, où l'obſervance réguliére ſeroit en vigueur,) après avoir été avertis par l'ordinaire, manquent à exercer effectivement l'hoſpitalité avec toutes les conditions requiſes ; non ſeulement ils pourront y être contraints par cenſures eccléſiaſtiques, & par autres voies de droit, mais même être privés à perpétuité de la conduite & de l'adminiſtration deſdits hôpitaux, pour en être mis & ſubſtitués d'autres en leur place par ceux à qui il appartiendra. Seront encore cependant les ſuſdits tenus en conſcience à la reſtitution des fruits dont ils auront joui & uſé contre l'inſtitution deſdits hôpitaux, ſans qu'aucune grace, remiſe ni compoſition leur puiſſe être accordée à cet égard : Et ne ſera commiſe à l'avenir l'adminiſtration & conduite deſdits lieux à la même perſonne au-delà de trois ans, s'il ne ſe trouve que dans la fondation il en ait été autrement ordonné, nonobſtant à l'égard de tout ce que deſſus, toute union, exemption & coutume contraire, même de tems immémorial, tous priviléges ou indults que ce puiſſe être.

Les ordonnances de France ont ajouté que les adminiſtrateurs des hôpitaux ne ſeroient ni eccléſiaſtiques, ni nobles, ni officiers ; mais des marchands & autres ſimples bourgeois, c'eſt-à-dire, de bons peres de famille inſtruits des affaires & de l'œconomie, & que l'on pût facilement obliger à rendre compte.

LXXXI. Chapitre IX. Ordonnances au ſujet du droit de patronnage.

Comme il n'eſt pas pas juſte d'ôter les droits légitimes de patronnage, ni de violer les pieuſes intentions que les fidèles ont eues dans leur inſtitution : auſſi ne faut-il pas ſouffrir l'entrepriſe inſolente de pluſieurs perſonnes, qui, ſous ce prétexte, réduiſent les bénéfices eccléſiaſtiques en une maniére de ſervitude. Pour garder donc en toutes choſes ce qui eſt de raiſon, le ſaint concile ordonne & déclare que la juſtification du droit de patronnage doit être tirée de la fondation

AN. 1563.

ou dotation, & prouvée par quelque acte authentique, & autres preuves requiſes par le droit, ou même par un grand nombre de préſentations réitérées pendant le cours d'un ſi long-tems, qu'il paſſe la mémoire des hommes, ou autrement encore ſuivant la diſpoſition du droit. Mais à l'égard des perſonnes, communautés ou univerſités, par leſquelles d'ordinaire il y a lieu de préſumer que ce droit a été uſurpé plutôt qu'autrement, ſera requiſe encore une preuve plus entiére & plus exacte pour juſtifier de la vérité du titre; & la preuve du tems immémorial ne leur ſervira de rien, ſi, outre toutes les autres choſes qui y ſont néceſſaires, on ne fait auſſi paroître par des écritures authentiques, les préſentations continuées, même ſans interruption, pendant l'eſpace au moins de cinquante ans, qui toutes aient eu leur effet. Tous droits de patronnage autres que deſſus, ſur quelques bénéfices que ce ſoit, ſéculiers ou réguliers, paroiſſes ou dignités, ou quelques autres bénéfices que ce puiſſe être, dans une égliſe cathédrale ou collégiale, comme auſſi toutes facultés ou priviléges accordés, tant en vertu du patronnage que par quelqu'autre droit que ce ſoit, pour nommer, choiſir ou préſenter auxdits bénéfices, quand ils viennent à vaquer, excepté les droits de patronnage ſur les égliſes cathédrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'empereur, aux rois ou à ceux qui poſſèdent des royaumes, & aux autres hauts & puiſſans ſeigneurs & princes qui ſont ſouverains dans leurs états; comme auſſi ceux qui ont été accordés en faveur des écoles générales de toutes les ſciences, ſeront tenus pour entiérement nuls & abrogés, avec la prétendue poſſeſſion qui s'en eſt enſuivie : de ſorte que tous leſdits bénéfices pourront être conférés librement par leurs collateurs, & les proviſions qu'ils en donneront, auront leur plein & entier effet.

L'évêque outre cela pourra refuſer ceux qui ſeront préſentés par les patrons, s'ils ne ſe trouvent pas capables; & ſi l'entiére inſtitution appartient à des inférieurs, ils ne laiſſeront pas toutefois d'être examinés par l'évêque, ſuivant les autres ordonnances de ce ſaint concile : autrement, l'inſtitution faite par leſdits inférieurs ſera nulle & de nul effet.

Cependant les patrons des bénéfices, de quelque ordre & de quelque dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des communautés, univerſités ou colléges, quels qu'ils puiſſent être,

AN. 1563.

être, eccléſiaſtiques ou laïcs, ne s'ingéreront nullement, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns bénéfices, quand ils ſeroient véritablement par titre de fondation ou donation de leur droit de patronnage; mais ils en laiſſeront la libre diſpoſition au recteur ou bénéficier, nonobſtant même toute coutume contraire. Ils ne préſumeront point non plus de transférer à d'autres, contre les ordonnances canoniques, le droit de patronage, à titre de vente ou autrement; & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & ſeront privés, de droit même, de leur droit de patronage.

Quant aux jonctions faites par voie d'union, de bénéfices libres à des égliſes ſujettes au patronage, même de perſonnes laïques, ſoit égliſes paroiſſiales, ou tels autres bénéfices que ce ſoit, même ſimples, ou dignités, ou hôpitaux; de maniére que les ſuſdits bénéfices libres ſoient faits & rendus de même nature que ceux auxquels ils ſont unis & ſoumis par-là au même droit de patronnage: ſi elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles ſeront tenues pour *ſubreptices*, auſſi bien que celles qui ſeront ci-après accordées à l'inſtance de qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, même apoſtolique, & pour obtenues par ſurpriſe, ainſi que les unions mêmes, nonobſtant quelques termes que ce ſoit qui y ſoient inſérés, & quelque dérogation qui ſoit tenue pour exprimée; & ne ſeront plus miſes à exécution: mais les bénéfices mêmes ainſi unis venant à vaquer, ſeront librement conférés comme avant l'union. A l'égard de celles qui, ayant été faites depuis quarante ans, ont été ſuivies de l'effet & de l'entiére incorporation, elles ne laiſſeront pas d'être revues & examinées par les ordinaires, comme délégués du ſiége apoſtolique; & celles qui ſe trouveront avoir été obtenues par ſubreption ou obreption, ſeront déclarées nulles, auſſi-bien que les unions, & leſdits bénéfices ſeront ſéparés & conférés a d'autres. Pareillement auſſi tous droits de patronnage ſur les égliſes, ou ſur quelques bénéfices que ce ſoit, ou même ſur les dignités auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquerront à l'avenir, ſoit pour avoir augmenté la dot, ſoit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelqu'autre cauſe ſemblable, même par l'autorité du ſiége apoſtolique, ſeront

AN. 1563.

ſoigneuſement reconnus par les mêmes ordinaires, en qualité de délégués comme deſſus, ſans qu'ils puiſſent être empêchés en cela par les facultés ou priviléges de qui que ce ſoit; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque beſoin & néceſſité bien manifeſte, ſoit de l'égliſe, bénéfices ou dignités, ſeront par eux entiérement révoqués, & leſdits bénéfices remis en leur premier état & liberté; ſans aucun dommage pourtant de ceux qui les poſſéderont, & en reſtituant aux patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquiſition de ce droit, nonobſtant tous priviléges, coutumes, & conſtitutions même de tems immémorial.

LXXXII. Chapitre X. Des juges délégués dans les cauſes de renvoi.

La maligne ſuggeſtion des demandeurs, & quelquefois auſſi l'éloignement des lieux étant cauſe que ſouvent on ne peut pas avoir une parfaite connoiſſance des perſonnes à qui l'on commet les cauſes; & arrivant par-là qu'elles ſont quelquefois renvoyées ſur les lieux à des juges qui ne ſont pas fort capables & propres à en connoître: le ſaint concile ordonne que dans chaque concile provincial, ou dans les ſynodes de chaque diocèſe, on déſigne quelques perſonnes qui aient les qualités requiſes par la conſtitution de Boniface VIII qui commence *Statutum*, & qui d'ailleurs encore ſoient propres à cette fonction: afin qu'outre les ordinaires des lieux, on ait auſſi à la main leſdites perſonnes, auxquelles à l'avenir les cauſes eccléſiaſtiques qui regardent le ſpirituel, & qui appartiennent à la juriſdiction eccléſiaſtique, puiſſent être commiſes en cas de renvoi ſur les lieux.

Can. Statutum. de reſcrip. in 6.

Que s'il arrive que quelqu'un de ceux qui auront été déſignés, vienne à mourir, l'ordinaire du lieu, de l'avis du chapitre, en ſubſtituera un autre en ſa place juſqu'au prochain ſynode de la province ou du diocèſe; de maniére qu'il y ait toujours quatre perſonnes au moins dans chaque diocèſe, ou même un plus grand nombre, du mérite & de la qualité ſuſdite, auxquelles leſdites cauſes ſoient commiſes par les légats ou les nonces, & même par le ſiége apoſtolique; & après cette déſignation que les évêques enverront inceſſamment au ſouverain pontife, toutes délégations des juges, adreſſées à autres que les déſignés, ſeront tenues pour ſubreptices.

Exhorte de plus le ſaint concile, tant les ordinaires que tous autres juges, de s'appliquer à terminer les affaires le plus briévement qu'il ſe pourra, & à prévenir par tous moyens, ſoit en marquant un tems préfix, ou par quelque autre voie

légitime que ce ſoit, les artifices & les chicanes des plaideurs dans les fuites & délais, ſoit en la conteſtation du fond du procès, ou dans les autres incidens de cauſe. AN. 1563.

LXXXIII. Chapitre XI. De la maniére dont les baux à ferme des bénéfices ſeront faits.

Les égliſes ſont ſujettes à ſouffrir beaucoup de dommages, quand au préjudice des ſucceſſeurs on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme : c'eſt pourquoi toutes ces ſortes de baux à ferme, qui ſe paſſeront ſous condition de payer par avance, ne ſeront nullement tenus pour valables au préjudice des ſucceſſeurs, nonobſtant quelque indult ou quelque privilége que ce ſoit, & ne pourront être confirmés en cour de Rome ni ailleurs. Il ne ſera pas permis non plus de donner à ferme les juriſdictions eccléſiaſtiques, ni les facultés de nommer ou députer des vicaires dans le ſpirituel ; & ne pourront auſſi ceux qui les auront priſes à ferme, les exercer, ni les faire exercer par d'autres ; & toutes conceſſions contraires, faites même par le ſiége apoſtolique, ſeront eſtimées ſubreptices. Et quant aux baux à fermes de biens eccléſiaſtiques, confirmés même par autorité apoſtolique, le ſaint concile déclare nuls tous ceux qui étant faits depuis trente ans en çà pour un long terme, ou pour vingt-neuf ans, ou deux fois vingt-neuf ans, comme on les appelle en certains endroits, ſeront par lui réputés préjudiciables à l'égliſe, & contractés contre les ordonnances des canons.

LXXXIV. Chapitre XII. Du payement des dixmes.

Il ne faut point ſouffrir ſans châtiment ceux qui tâchent, par divers artifices, de ſouſtraire les dixmes qui doivent revenir aux égliſes ; ou qui, par une entrepriſe téméraire, s'emparent de celles que les autres devroient payer auxdites égliſes & les tournent à leur profit. Car le paiement des dixmes eſt une dette que l'on doit à Dieu ; & ceux qui refuſent de les payer, ou qui empêchent les autres de le faire, raviſſent le bien d'autrui. Le ſaint concile ordonne donc à toutes perſonnes qui ſont tenues au paiement des dixmes, de quelque état & condition qu'elles ſoient, qu'elles aient à payer entiérement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit, ſoit à la cathédrale, ſoit à d'autres égliſes, ou à quelques perſonnes que ce ſoit, à qui elles ſont légitimement dues. Que ceux qui les ſouſtraient, ou qui empêchent qu'on ne les paye, ſoient excommuniés ; & qu'ils ne ſoient point abſous de ce crime, qu'après une entiére reſtitution.

Il exhorte encore tous & chacun en particulier, que par le motif de la charité chrétienne, & par celui de leur propre de-

AN. 1563.

voir envers leurs paſteurs, ils ſe portent volontiers à aſſiſter libéralement des biens que Dieu leur a départis, leurs évêques & leurs curés, qui ont des égliſes d'un foible revenu, & par l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & pour donner moyen aux paſteurs qui veillent pour leur ſalut, de ſoutenir leur dignité.

LXXXV. Chapitre XIII. Des droits des funérailles.

Le ſaint concile ordonne que dans tous les lieux où la quatriéme portion, qu'on appelle des funérailles, avoit coutume, il y a 40 ans, d'être payée à l'égliſe cathédrale ou paroiſſiale; & où depuis, par quelque privilége que ce ſoit, elle a été appliquée à d'autres monaſtéres, hôpitaux, ou autres lieux de dévotion : la part & la portion toute entiére, & avec tous les droits, tels qu'auparavant, ſoit à l'avenir payée à ladite égliſe cathédrale ou paroiſſiale, nonobſtant toutes conceſſions, graces, priviléges, ceux-mêmes qu'on appelle *mare magnum*, & autres, quels qu'ils puiſſent être.

Ce réglement fut fait par le concile, pour modérer l'uſage dans lequel étoient beaucoup de perſonnes riches, qui choiſiſſoient leurs ſépultures dans des monaſtéres au préjudice des cathédrales & des paroiſſes; & il a été ordonné qu'en quelque lieu que fût la ſépulture, l'égliſe où le défunt devoit recevoir les ſacremens & ouir les divins offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit laiſſé, comme une eſpèce de légitime : c'eſt ce qui s'appelle portion canonique. Les diverſes coutumes des lieux en ont réglé différemment la quantité. En France elle n'eſt pas en uſage.

LXXXVI. Chapitre XIV. Peines contre les clercs concubinaires.

C'eſt une vérité manifeſte, par le ſcandale général qu'en prennent tous les fidèles, & par l'extrême déshonneur qu'en reçoit tout l'ordre eccléſiaſtique : qu'il eſt honteux à des hommes qui ſe ſont dévoués au ſervice de Dieu, & que c'eſt une choſe indigne du nom qu'ils portent, de s'abandonner aux déſordres de l'impudicité, & de vivre dans l'ordure d'un concubinage. Afin donc que les miniſtres de l'égliſe puiſſent être rappellés à cette continence & cette pureté de vie ſi bienſéante à leur caractére, & que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de reſpect, qu'il les verra mener une vie plus chaſte & plus honnête ; défend le ſaint concile à tous eccléſiaſtiques, de tenir dans leurs maiſons ou dehors des concubines ou autres femmes dont on puiſſe avoir du ſoupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles : autrement ils ſeront punis des peines portées par les ſaints canons, ou par les ſta-

tuts particuliers des égliſes. Que ſi, après avoir été avertis par leurs ſupérieurs, ils ne s'en abſtiennent pas, ils ſeront dès-lors même effectivement privés de la troiſiéme partie des fruits, rentes & revenus de tous leurs bénéfices & penſions, laquelle ſera appliquée à la fabrique de l'égliſe, ou à quelqu'autre lieu de piété, ſelon qu'il plaira à l'évêque. Mais ſi perſévérant dans le même déſordre avec la même femme, ou avec quelqu'autre, ils n'obéiſſent pas encore à une ſeconde monition, non ſeulement ils perdront tous les fruits & revenus de leurs bénéfices ou penſions, qui ſeront appliqués aux lieux ſuſdits; mais ils ſeront encore ſuſpens de la fonction de leurs bénéfices, tant que l'ordinaire, comme délégué même du ſiége apoſtolique, le jugera à propos. Et ſi étant ainſi ſuſpens, ils ne chaſſent pas encore ces perſonnes, ou continuent leur mauvais commerce avec elles, ils ſeront pour lors privés à perpétuité de tous bénéfices, portions, offices & penſions eccléſiaſtiques; & demeureront à l'avenir incapables & indignes de tous honneurs, dignités, bénéfices & offices, juſqu'à ce qu'après un amendement de vie manifeſte, leurs ſupérieurs jugent à propos pour de bonnes raiſons de leur donner diſpenſe. Mais ſi après les avoir une fois renvoyés, ils ſont aſſez oſés pour recommencer le commerce qu'ils avoient interrompu, ou pour reprendre d'autres pareilles femmes ſcandaleuſes: outre les peines ſuſdites, ils ſeront encore frappés du glaive d'excommunication, ſans qu'aucune appellation ni exemption puiſſe empêcher ou arrêter l'exécution de ce que deſſus. La connoiſſance de toutes ces choſes n'appartiendra point aux archidiacres, ni aux doyens, ni autres inférieurs; mais directement aux évêques mêmes, qui, ſur la ſimple vérité du fait reconnue, pourront procéder ſans bruit & ſans formalité de juſtice. AN. 1563.

A l'égard des eccléſiaſtiques qui n'ont ni bénéfices ni penſions, ſelon la qualité de leur faute, & ſelon qu'ils y auront plus ou moins perſévéré avec contumace, ils ſeront punis par l'évêque, par empriſonnement, ſuſpenſion de la fonction de leurs ordres, déclaration d'incapacité à tenir quelque bénéfice que ce ſoit, ou par d'autres voies conformément aux ſaints canons.

Que ſi même il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que des évêques tombaſſent en ces ſortes de crimes; & qu'après avoir été admoneſtés par le ſynode provincial, ils ne ſe corrigeaſ-

AN. 1563.

ſent pas, ils ſeront réellement & de fait ſuſpens; & s'ils continuoient encore après cela, ils ſeront déférés par le même ſynode au très-ſaint pere, qui, ſelon la qualité du crime, en fera le châtiment & la punition, juſqu'à les priver de leur ſiége, s'il en eſt beſoin.

LXXXVII. Chapitre XV. Les enfans illégitimes des clercs ſeront exclus de certains bénéfices.

Pour bannir la mémoire de l'incontinence des peres, le plus loin qu'il ſera poſſible, des lieux conſacrés à Dieu, où la pureté & la ſainteté ſont à ſouhaiter ſur toutes choſes; les enfans des clercs, qui ne ſeront pas de légitimes mariages, ne pourront dans les mêmes égliſes où leurs peres ont eu quelque bénéfice eccléſiaſtique, poſſéder aucun bénéfice même différent, ni ſervir de quelque maniére que ce ſoit dans leſdites égliſes, ni avoir des penſions ſur le revenu des bénéfices que leurs peres poſſèdent ou ont poſſédés autrefois. Que s'il ſe trouve préſentement qu'un pere & un fils aient des bénéfices dans la même égliſe, le fils ſera contraint de réſigner le ſien dans trois mois, ou de le permuter contre quelqu'autre hors de ladite égliſe; autrement, il en ſera privé de droit même, & toute diſpenſe à cet égard ſera tenue pour ſubreptice.

De plus, toutes les réſignations réciproques, s'il s'en fait ci-après quelqu'une par les peres en faveur de leurs enfans, à deſſein que l'un obtienne le bénéfice de l'autre, ſeront abſolument tenues & déclarées faites contre l'intention du préſent décret & des ordonnances canoniques; & les collations qui s'en enſuivront en vertu d'une telle réſignation, ou de quelques autres que ce ſoit, faites en fraudes, ne pourront ſervir de rien aux enfans des clercs.

LXXXVIII. Chapitre XVI. Des vicairies perpétuelles.

Le ſaint concile ordonne que les bénéfices eccléſiaſtiques ſéculiers, de quelque nom qu'on les appelle, qui dans leur premiére inſtitution ou autrement, de quelque maniére que ce ſoit, ſe trouvent avoir charge d'ames, ne puiſſent être convertis à l'avenir en bénéfices ſimples, en aſſignant même une portion congrue à un vicaire perpétuel, nonobſtant quelques graces que ce ſoit, qui n'auront point eu encore leur plein & entier effet.

Mais à l'égard des bénéfices, où, contre leur inſtitution ou fondation, on a fait paſſer la charge d'ames à un vicaire perpétuel; quand ils ſe trouveroient en cet état depuis un tems immémorial, ſi on n'a point aſſigné de portion congrue au vicaire, de quelque nom qu'on l'appelle, elle lui ſera au plutôt aſſi-

gnée ; c'eſt-à-dire au moins dans un an, du jour de la clôture du préſent concile, au jugement de l'ordinaire, & ſuivant la forme du décret rendu ſous Paul III d'heureuſe mémoire : que ſi la choſe ne ſe peut pas faire commodément, ou qu'elle ne ſoit pas exécutée dans ledit terme, auſſi-tôt que l'une ou l'autre place du vicaire ou du recteur viendra à vaquer par ceſſion ou décès de l'un des deux, ou de quelqu'autre maniére que ce ſoit, la charge d'ames ſera réunie au bénéfice, le nom de vicaire ſera éteint, & tout ſera remis en ſon ancien état.

AN. 1563.

Suprà ſeſſione 7. de reform. cap. 7.

LXXXIX. Chapitre XVII. Du reſpect dû aux évêques.

Le ſaint concile ne ſçauroit entendre ſans douleur, que certains évêques, oubliant eux-mêmes leur état, & déshonorant la dignité de leur caractére, agiſſent dans l'égliſe & au-dehors d'une maniére ſervile & indécente, avec les officiers des rois, les gouverneurs & autres ſeigneurs, non ſeulement juſqu'à leur céder la place, comme feroient les moindres miniſtres de l'autel, mais juſqu'à les ſervir eux-mêmes en perſonne avec une indignité inſupportable. C'eſt pourquoi le ſaint concile, ayant en horreur toutes ces baſſeſſes & autres ſemblables, & renouvellant pour cela tous les ſaints canons, les décrets des conciles généraux, & toutes les autres ordonnances apoſtoliques, qui regardent la bienſéance & la conſervation de l'honneur & de la dignité épiſcopale, ordonne à tous les évêques de s'abſtenir à l'avenir de toutes ces indignités, leur recommandant que, ſoit dans l'égliſe ou au-dehors, ils aient toujours devant les yeux leur rang & leur dignité, & ſe ſouviennent par-tout qu'ils ſont peres & paſteurs ; & à tous les princes & autres perſonnes, quelles qu'elles ſoient, d'avoir pour eux le reſpect qui leur eſt dû, & de leur porter honneur comme à leurs peres.

XC. Chapitre XVIII. Qu'on pourra diſpenſer des décrets en certains cas, & ſous quelles conditions.

Comme il eſt expédient au bien public de relâcher quelquefois de la ſévérité de la loi, & de s'accommoder à la néceſſité des tems & aux divers accidens qui arrivent, pour procurer même avec plus d'avantage l'utilité commune ; mais que de diſpenſer trop ſouvent de la loi, & accorder tout indifféremment à l'exemple plutôt qu'à la conſidération de la choſe & des perſonnes, ce ſeroit donner une ouverture générale à la tranſgreſſion des loix. Pour cela donc, que tous en général ſçachent & ſoient avertis, qu'ils ſont obligés d'obſerver les ſaints canons exactement, & ſans diſtinction autant qu'il ſe pourra. Que ſi quelque raiſon juſte & preſſante, &

AN. 1563.

quelqu'avantage plus grand, comme il arrive quelquefois, demande qu'on uſe de diſpenſe à l'égard de quelques perſonnes, il ſera procédé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils ſoient, avec connoiſſance de cauſe, mûre délibération & gratuitement; & toute diſpenſe accordée autrement, ſera cenſée ſubreptice.

En France, l'uſage eſt de ne reconnoître pour valide aucune diſpenſe accordée par le pape ſur une choſe au ſujet de laquelle les ſaints canons ne lui permettent pas de diſpenſer, ou qui eſt contraire aux maximes de l'égliſe Gallicane & du royaume.

XCI. Chapitre XIX. L'uſage des duels défendu ſous peine d'excommunication.

L'uſage déteſtable des duels introduit par l'artifice du démon, pour profiter de la perte des ames par la mort ſanglante des corps, ſera entiérement banni de toute la chrétienté. L'empereur, les rois, les princes, ducs, marquis, comtes & tous autres ſeigneurs temporels, de quelqu'autre nom qu'on les appelle, qui accorderont ſur leurs terres un lieu pour le combat ſingulier entre des chrétiens, ſeront dès-là-même excommuniés, & cenſés privés de la juriſdiction & du domaine de la ville, forteresſe ou place, dans laquelle ou auprès de laquelle ils auront permis le duel, s'ils tiennent ledit lieu de l'égliſe; & ſi ce ſont des fiefs, ils ſeront dès-là-même acquis au profit des ſeigneurs directs.

Pour ceux qui ſe battront, & ceux qu'on appelle leurs parrains, ils encourront la peine de l'excommunication, de la preſcription de tous leurs biens, & d'une perpétuelle infamie, & ſeront punis ſuivant les ſaints canons, comme des homicides; & s'ils meurent dans le combat même, ils ſeront pour toujours privés de la ſépulture eccléſiaſtique. Ceux pareillement qui auront donné conſeil pour le fait ou pour le droit, en matiére de duel, ou qui, de quelqu'autre maniére que ce ſoit, y auront porté quelqu'un, auſſi bien que les ſpectateurs, ſeront auſſi excommuniés & ſoumis à une perpétuelle malédiction, nonobſtant quelque privilége que ce ſoit, ou mauvaiſe coutume, même de tems immémorial.

XCII. Chapitre XX. On exhorte les princes à protéger les eccléſiaſtiques.

Le ſaint concile, ſouhaitant que la diſcipline eccléſiaſtique non ſeulement ſoit rétablie par le peuple chrétien, mais auſſi qu'elle ſoit toujours conſervée en ſon entier, & à couvert de toute entrepriſe; outre les choſes qu'il a ordonnées touchant les perſonnes eccléſiaſtiques, a jugé à propos d'avertir auſſi les princes ſéculiers de leur devoir, ſe confiant qu'en qualité

qualité de catholiques, & comme établis de Dieu pour être les protecteurs de la ſainte foi & de l'égliſe, non ſeulement ils donneront les mains à ce qu'elle ſoit rétablie dans ſes droits, mais porteront même tous leurs ſujets à rendre le reſpect qu'ils doivent au clergé, aux curés & aux ordres ſupérieurs de l'égliſe : & qu'ils ne ſouffriront point que leurs officiers, ou les magiſtrats inférieurs, violent par intérêt ou par quelqu'autre motif de paſſion, les immunités de l'égliſe & des perſonnes eccléſiaſtiques, qui ſont des droits établis par l'ordre de Dieu & par les ordonnances canoniques ; mais les obligeront, leur en donnant eux-mêmes l'exemple, à porter honneur & déférence aux conſtitutions des papes & des conciles. AN. 1563.

Le ſaint concile enjoint donc à tous généralement, & leur déclare, qu'ils ſe doivent croire obligés d'obſerver exactement les ſaints canons, les décrets de tous les conciles généraux, & les autres ordonnances apoſtoliques faites en faveur des perſonnes eccléſiaſtiques & de la liberté de l'égliſe, & contre ceux qui la violent : toutes leſquelles il renouvelle même par le préſent décret. Pour cela il avertit l'empereur, les rois, les républiques, les princes, & tous autres en général & en particulier, de quelqu'état & dignité qu'ils ſoient, de reſpecter d'autant plus réguliérement tout ce qui eſt de droit eccléſiaſtique, comme appartenant à Dieu d'une maniére particuliére, & étant ſous ſa protection ſpéciale, qu'ils ſont plus avantagés par-deſſus les autres en biens temporels & en étendue de puiſſance ſur les peuples : de ne point ſouffrir qu'aucuns hauts-juſticiers, gentilshommes, gouverneurs ou autres ſeigneurs temporels ou magiſtrats, & ſur-tout qu'aucun de leurs propres officiers & domeſtiques y donnent aucune atteinte ; mais de punir ſévérement tous ceux qui pourroient entreprendre contre ſa liberté, ſes immunités & ſa juriſdiction, leur donnant eux-mêmes l'exemple dans toutes les actions de piété & de religion, & dans la protection de l'égliſe, à l'imitation des princes leurs prédéceſſeurs ſi bons & ſi religieux ; qui ne ſe contentant pas de la mettre à couvert des entrepriſes étrangéres, ont pareillement contribué par leur autorité & par leur libéralité à procurer ſes avantages ; & enfin de remplir ſi bien en cela chacun leurs obligations, que Dieu puiſſe être ſervi ſaintement & ſans diſtraction, & que les prélats & autres eccléſiaſtiques puiſſent demeurer paiſi-

AN. 1563. blement, & ſans aucun empêchement dans les lieux de leur réſidence, appliqués à leurs fonctions, à l'avancement & à l'édification des peuples.

Tel eſt le décret qui concerne les princes laïcs, & au ſujet duquel on avoit fait tant de bruit dans les congrégations précédentes, qu'il fut cauſe de la proteſtation de du Ferrier ambaſſadeur de France. Il étoit d'abord beaucoup plus étendu, comme nous l'avons rapporté; mais les oppoſitions qu'il trouva, tant de la part des François, que du comte de Lune ambaſſadeur d'Eſpagne, fit qu'on en retrancha beaucoup de choſes, qu'on en adoucit les termes, & qu'on le mit dans la forme qu'on vient de rapporter. Cependant, malgré tous ces adouciſſemens, la France n'a jamais reçu ce décret, parce que le concile y veut que toutes les conſtitutions des papes en faveur des eccléſiaſtiques ſoient exécutées; ce qui eſt trop général, & qu'il y a pluſieurs décrétales que le royaume n'a jamais reçues.

XCIII. Chapitre XXI. Clauſe oppoſée aux décrets du concile.

Le ſaint concile déclare en dernier lieu, que toutes choſes en général & en particulier, qui, ſous quelques clauſes & quelques termes que ce ſoit, ont été établies touchant la réformation des mœurs & la diſcipline eccléſiaſtique dans le préſent ſaint concile, tant ſous les ſouverains pontifes Paul III & Jules III d'heureuſe mémoire, que ſous le très-ſaint pere Pie IV, ont été ordonnées de telle ſorte, qu'on entend toujours à cet égard que l'autorité du ſiége apoſtolique ſoit & demeure ſans atteinte.

Comme les François n'avoient jamais approuvé les décrets faits ſous Jules III, & qu'ils s'étoient retirés avant la ſuſpenſion du concile, comme on l'a dit; ce chapitre vingt-uniéme n'eut pas leur approbation, non plus que la clauſe qui eſt la fin. Ainſi finit la ſeſſion pour ce jour.

LIVRE CENT SOIXANTE-HUITIÉME.

AN. 1563.

I.

Suite de la vingt-cinquiéme ſeſſion. Congrégation où l'on dreſſe & approuve le décret des indulgences. *Pallavic. in hiſt. conc. Trid. lib. 24. cap. 8. n. 1. Fra-Paolo hiſt. liv. 8. p. 775. & 788.*

COMME on n'avoit pu achever dans la ſeſſion précédente la lecture de tous les décrets, & qu'il en reſtoit encore un aſſez grand nombre ſur des matiéres importantes, on ſe raſſembla le lendemain. Le matin de ce jour quatriéme Décembre, on tint une congrégation générale pour délibérer ſur les matiéres que l'on vouloit propoſer l'après-midi, & qui devoient enfin terminer le concile. On y agita fortement la queſtion des indulgences, & la plupart furent d'avis de demander une déciſion ſur ce ſujet.

Le décret en fut donc dreſſé & lu dans cette congrégation; mais comme on y avoit inſéré qu'il étoit défendu d'exiger quelques aumônes pour obtenir les indulgences, & de ſuſpendre les bulles qui accordent de certaines permiſſions pour en faire valoir d'autres, l'évêque de Salamanque & le comte de Lune repréſentérent que par-là on abrogeoit beaucoup de priviléges de l'Eſpagne (ils devoient dire beaucoup d'abus); & la congrégation, ayant égard à leurs repréſentations, ſupprima ce qui pouvoit faire de la peine aux Eſpagnols dans ce décret.

L'après-midi on reprit la ſeſſion de la veille, & l'on commença par la lecture du décret des indulgences, qui étoit conçu en ces termes:

II.

Décret touchant les indulgences. *Labbe collect. conc. ut ſuprà.*

Le pouvoir de conférer les indulgences ayant été accordé par Jeſus-Chriſt à l'égliſe, qui dès les premiers tems mêmes a uſé de cette puiſſance qui lui a été donnée de Dieu: le ſaint concile ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'égliſe l'uſage des indulgences, comme très-ſalutaire au peuple chrétien, & approuvé par l'autorité des ſaints conciles; & condamne en même tems d'anathême tous ceux, ou qui diſent qu'elles ſont inutiles, ou qui nient que l'égliſe ait la puiſſance de les accorder. Il deſire néanmoins que, ſuivant la coutume ancienne & approuvée dans l'égliſe, on les accorde avec réſerve & modération, de peur que, par trop de facilité, la diſcipline eccléſiaſtique ne s'affoibliſſe. Mais à l'égard des abus qui s'y ſont gliſſés, & à l'occaſion deſquels ce nom favorable d'indulgence eſt blaſphêmé par les hérétiques,

AN. 1563.

le ſaint concile, ſouhaitant extrêmement qu'ils ſoient réformés & corrigés, ordonne en général par le préſent décret, que toutes recherches de profits criminels dans la diſtribution, ſoient entiérement abolies, comme ayant été la cauſe de pluſieurs abus qui ſe ſont répandus parmi le peuple chrétien. Et pour tous les autres abus, qui ſont venus ou de ſuperſtition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence, ou de quelqu'autre cauſe que ce ſoit, comme ils ne peuvent pas être aiſément ſpécifiés en détail, à cauſe de la grande variété des déſordres de corruptions qui ſe commettent à cet égard, ſelon la diverſité des lieux & des provinces : il ordonne à tous les évêques, de recueillir chacun ſoigneuſement dans leurs diocèſes toutes ces ſortes d'abus, & d'en faire le rapport dans le premier ſynode provincial; pour, après avoir été auſſi reconnus par le ſentiment des autres évêques, être incontinent renvoyés au ſouverain pontife, afin que par ſon autorité & par ſa prudence il ſoit réglé ce qui ſera expédient à l'égliſe univerſelle, & que par ce moyen le tréſor des ſaintes indulgences ſoit diſpenſé à tous les fidèles avec piété, avec ſainteté & ſans corruption.

III. Décret touchant le choix des viandes, les jeûnes & les fêtes. *Labbe collect. conc. ut ſup. p.* 918. *Pallav. lib.* 24. *cap.* 8. *n.* 3.

Ce décret des indulgences fut ſuivi d'un autre, dont voici les termes : Le ſaint concile exhorte de plus & conjure tous les paſteurs, par le très-ſaint avénement de Notre-Seigneur & Sauveur, de recommander ſoigneuſement comme de braves ſoldats, à tous les fidèles, toutes les choſes que la ſainte égliſe Romaine, la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes, a ordonnées; & pareillement auſſi toutes celles qui ont été ordonnées & décidées, tant dans le préſent concile, que dans les autres œcuméniques : & d'apporter toute ſorte de ſoin & de diligence, pour obliger les peuples à s'y ſoumettre, & particuliérement à pratiquer les obſervations qui tendent à mortifier la chair, comme ſont le choix des viandes & les jeûnes; & celles qui contribuent à augmenter la piété, comme la célébration pieuſe & dévote des jours de fêtes : les avertiſſant ſouvent d'obéir à ceux qui ſont prépoſés à leur conduite, puiſque ceux qui les écouteront, entendront Dieu qui les invitera un jour à la récompenſe, & que ceux au contraire qui les mépriſeront, éprouveront ſa vengeance.

IV. Décret touchant les livres défendus, le catéchiſme, le bréviaire & le miſſel.

Après ce décret, on publia celui qui concernoit le catalogue des livres défendus, le catéchiſme, le bréviaire & le miſſel, en ces termes : Le ſaint concile dans la ſeconde ſeſ-

ſion tenue ſous Pie IV notre très-ſaint pere, avoit donné commiſſion à quelques peres choiſis exprès, d'examiner ce qu'il y avoit à faire à l'égard de diverſes cenſures & de pluſieurs livres ſuſpects & pernicieux, & d'en faire le rapport au ſaint concile. Et comme il apprend maintenant qu'ils ont mis la derniére main à cet ouvrage, & que cependant la multitude & la variété des livres ne permettent pas que le ſaint concile en puiſſe aiſément faire ſur le champ le diſcernement néceſſaire, il ordonne que tout leur travail ſoit porté au très-ſaint pere, afin qu'il ſoit terminé & mis au jour, ſelon qu'il le jugera à propos & ſous ſon autorité. Il ordonne pareillement aux peres qui avoient été chargés du catéchiſme, de faire la même choſe à l'égard dudit catéchiſme, auſſi bien que du miſſel & du bréviaire.

an 1563
Labbe collect. conc. ibid. ut ſuprà.
Pallav. loco ſup. citato.

V.
Déclaration ſur le rang des ambaſſadeurs dans le concile.
Labbe collect. conc. tom. 24. pag. 919.

On lut enſuite une déclaration ſur le rang que les ambaſſadeurs avoient tenu dans le concile, afin qu'on n'en pût tirer aucune conſéquence contre les droits & prérogatives des princes. Cette déclaration étoit conçue en ces termes : Le ſaint concile déclare, que par la place qui a été aſſignée aux ambaſſadeurs tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, ſoit dans la ſéance, ſoit dans la marche, ou dans quelques autres actions que ce ſoit, il n'a été établi aucun préjugé à l'égard de qui que ce ſoit ; & que tous les droits & prérogatives de leurs perſonnes & de leurs maîtres, ſoit de l'empereur, des rois, des républiques & des princes, reſtent en leur entier & ſans atteinte, & demeurent dans le même état qu'elles ſe trouvoient avant qu'on eût aſſemblé le concile.

VI.
Décret de la réception & obſervations des décrets du concile.
Labbe collect. conc. ut ſuprà.
Pallav. ibid. lib. 24. cap. 8. n. 6.

On fit ſuivre un autre décret, compoſé avec beaucoup de réflexion par les cardinaux de Lorraine & Madruce, & dans lequel on avoit peſé tous les termes : il regardoit la réception & l'exécution du concile ; & ces deux éminences avoient été aidées dans ce travail par Antoine Auguſtin, habile canoniſte & évêque de Lerida, & Dicace Covarruvias, évêque de Civita-di-Caſtello. Voici ce décret : La calamité de ces derniers tems a été ſi grande & la malice des hérétiques ſi opiniâtre, qu'il n'y a rien eu de ſi clair pour la confirmation de notre foi, rien de ſi certainement établi dans tous les ſiécles, qu'ils n'aient corrompu par quelque erreur, à la perſuaſion de l'ennemi du genre humain : c'eſt ce qui a obligé le ſaint concile de s'attacher particuliérement à condamner & anathématiſer les erreurs principales des hérétiques de notre tems,

AN. 1563.

comme il les a condamnés & anathématiſés ; & à expoſer & enſeigner la doctrine véritable & catholique, ainſi qu'en effet il l'a déclaré.

Or comme il ne ſe peut faire que tant d'évêques aſſemblés de tant de différentes provinces de la chrétienté, puiſſent être ſi long-tems abſens de leurs égliſes, ſans un dommage conſidérable du troupeau qui leur a été confié, & ſans qu'il ſoit en péril de tous côtés ; & comme d'ailleurs il n'y a plus aucune eſpérance que les hérétiques ſi long-tems attendus, & tant de fois invités, même par une aſſurance publique, telle qu'ils l'ont eux-mêmes deſirée, viennent ici déſormais ; & qu'ainſi il eſt tems de mettre enfin la clôture au préſent concile : Il ne reſte plus maintenant que de convier tous les princes, comme il fait, au nom du Seigneur, à prêter de telle maniére leur aſſiſtance, qu'ils ne permettent pas que les choſes qu'il a ordonnées, ſoient corrompues ou violées par les hérétiques ; mais plutôt qu'elles ſoient embraſſées avec piété & fidellement obſervées par les princes mêmes & par tous en général. Que s'il s'élève quelque difficulté dans la réception de ces décrets, ou qu'il ſurvienne quelque choſe (ce qu'il ne croit pas pourtant,) qui demande explication, ou réſolution ; outre les autres moyens établis par la préſente aſſemblée, le ſaint concile a cette confiance au très-ſaint pere, que pour la gloire de Dieu & la tranquillité de l'égliſe, il aura ſoin de pourvoir aux beſoins particuliers des provinces, ſoit en appellant à lui, des lieux particuliérement où la difficulté ſera mue, ceux qu'il jugera à propos pour traiter de l'affaire, ſoit en aſſemblant même un concile général s'il le juge néceſſaire, ou par quelqu'autre voie que ce ſoit, qui lui paroîtra la plus propre, le tout dans la vue de procurer la gloire de Dieu & la tranquillité de l'égliſe.

VII. Décret pour la clôture du concile, & ſa confirmation.

Après qu'on eut lu & approuvé ces décrets, on lut, du conſentement de tous les peres, ceux qui avoient été faits & publiés ſous Paul III & Jules III, & qui regardoient le dogme & les mœurs. Cette lecture finie, le ſecrétaire qui l'avoit faite, vint au milieu de l'aſſemblée & dit : Illuſtriſſimes ſeigneurs, révérendiſſimes peres, trouvez-vous bon qu'à la gloire de Dieu tout-puiſſant, on mette fin au préſent ſaint concile œcuménique, & que la confirmation de toutes & chacune des choſes qui ont été ordonnées, & définies, tant ſous les ſouverains pontifes Paul III & Jules III d'heureuſe

mémoire, que ſous notre très-ſaint pere Pie IV, ſoit demandée au nom du préſent ſaint concile par les préſidens & légats du ſiége apoſtolique au très-ſaint pere?

AN. 1563.

Ils répondirent : *Nous le trouvons bon.* Enſuite l'illuſtriſſime & révérendiſſime cardinal Moron le premier des légats & préſident, donna la bénédiction au ſaint concile, & dit : *Après avoir rendu graces à Dieu, révérendiſſimes peres, retirez-vous.* Ils répondirent : *Ainſi ſoit-il.* La plupart pleuroient de joie de ſe voir enfin au comble de leurs deſirs, & ceux qui avoient conſervé quelque froideur, & quelque animoſité entr'eux, s'embraſſérent avec plaiſir, & ſe félicitérent mutuellement d'avoir mis la derniére main à un ouvrage commencé depuis dix-huit ans, & continué avec tant de fatigues & de difficultés; les acclamations retentiſſoient de toutes parts, pour imiter ce qui s'étoit pratiqué dans les anciens conciles : mais afin d'y obſerver quelque ordre, & d'éviter la confuſion, le cardinal de Lorraine en compoſa lui-même, & les prononça à voix haute; ce que quelques-uns taxérent de vanité ou de légéreté, comme étant plutôt l'office d'un diacre, ou du ſecrétaire, ou du promoteur, que celui d'un grand archevêque & cardinal. Cela n'étoit pas toutefois ſans exemple, puiſque, dans le huitiéme concile général, ce ne fut pas un chantre qui entonna le *Te Deum* en action de graces de ſon heureux ſuccès, mais le préſident lui-même. Voici quelles étoient ces acclamations, comme on les lit dans les actes.

VIII. Acclamations prononcées par le cardinal de Lorraine, & les réponſes. *Labbe collect. conc. tom. 14. p. 920.*

Le cardinal de Lorraine. A notre très-ſaint pere le pape Pie, pontife de la ſainte égliſe univerſelle, longues années & éternelle mémoire.

Réponſes des peres. Seigneur Dieu, conſervez longues années le très-ſaint pere à votre égliſe.

Le cardinal. Notre-Seigneur daigne accorder paix, gloire éternelle & félicité dans la lumiére des ſaints aux ames des bienheureux ſouverains pontifes Paul III & Jules III, ſous l'autorité deſquels le ſaint concile général a été commencé.

Concil. Trid. in fine ſeſſ. 25.

Les peres. Leur mémoire ſoit en bénédiction.

Le cardinal. La mémoire de l'empereur Charles V & des ſéréniſſimes rois qui ont promu & protégé l'aſſemblée de ce ſaint concile univerſel, ſoit en bénédiction.

Les peres. Ainſi ſoit-il, ainſi ſoit-il.

Le cardinal. Au ſéréniſſime empereur Ferdinand, toujours

AN. 1563.

auguſte, orthodoxe & pacifique; & à tous les rois, aux républiques & à nos princes, longues années.

Les peres. Conſervez, Seigneur, le pieux & chrétien empereur. Mettez ſous votre protection, empereur du ciel, les rois de la terre, conſervateurs de la ſainte créance.

Le cardinal. Grandes actions de graces & longues années aux légats du ſiége apoſtolique Romain, préſidens en ce concile.

Les peres. Grandes actions de graces, le Seigneur les récompenſe.

Le cardinal. Aux révérendiſſimes cardinaux, & illuſtres ambaſſadeurs, grandes actions de graces.

Les peres. Grandes actions de graces, longues années.

Le cardinal. Aux très-ſaints évêques, longue vie & heureux retour à leurs égliſes.

Les peres. Aux hérauts de la vérité, mémoire perpétuelle. A l'aſſemblée orthodoxe, longues années.

Le cardinal. Le ſaint & ſacré concile œcuménique de Trente! Confeſſons ſa foi, gardons à jamais ſes décrets.

Les peres. Oui, confeſſons à jamais ſa foi, gardons à jamais ſes décrets.

Le cardinal. C'eſt notre commune créance à tous, ce ſont nos communs ſentimens, que nous ſouſcrivons tous d'un même accord & d'une même affection : c'eſt la foi de S. Pierre & des apôtres, c'eſt la foi des peres; c'eſt la foi des orthodoxes.

Les peres. Oui, c'eſt notre créance, ce ſont nos ſentimens, c'eſt à quoi nous ſouſcrivons tous.

Le cardinal. Que ceux qui ſe tiendront à ces décrets, ſoient rendus dignes de la miſéricorde & de la grace du premier & du grand prêtre ſouverain Jeſus, l'oint de Dieu, par l'interceſſion de Notre-Dame la ſainte mere de Dieu, toujours vierge, & de tous les ſaints.

Les peres. Amen, amen, qu'il ſoit ainſi, qu'il ſoit ainſi.

Le cardinal. Anathême à tous les hérétiques.

Les peres. Anathême, anathême.

Ainſi finirent les acclamations. Les François blâmérent le cardinal, de ce qu'après celles des peres & des empereurs ſous leſquels le concile avoit été célébré, il avoit nommé tous les rois enſemble, ſans faire aucune mention particuliére du roi de France, comme on avoit fait au commencement du concile

concile du vivant de Charles V, afin ſans doute de ne pas déplaire au roi d'Eſpagne Philippe II ; mais le cardinal répondit, lorſque le conſeil du roi lui en fit des reproches à ſon retour, qu'il n'en avoit agi ainſi que pour conſerver la paix entre deux puiſſans rois, & procurer par cette union le bien de toute la chrétienté. AN. 1563.

IX. On ordonne la ſouſcription des actes aux peres. *Pallav. ut ſuprà lib. 24. c. 8. n. 13.*

Les acclamations finies, les légats défendirent à tous les peres, ſous peine d'excommunication, de ſe retirer de Trente ſans avoir ſigné de leur propre main les actes du concile, & ſans les avoir tous approuvés. Le promoteur chargea tous les ſecrétaires qui étoient préſens de les inſcrire, & après que le *Te Deum* eut été chanté, le légat Moron, qui l'avoit entonné, donna la bénédiction aux peres, & leur dit : Allez en paix. Le ſecrétaire Maſſarel, joint à d'autres, eut ſoin de raſſembler tous les décrets, & de recevoir les ſignatures des peres, comme il lui avoit été enjoint. Le nombre de ceux qui ſouſcrivirent ſe montoit à deux cens cinquante-cinq : ſçavoir quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent ſoixante-huit évêques, trente-neuf procureurs revêtus de pouvoirs pour les abſens : ſept abbés, un de Clairvaux, quatre du Mont-Caſſin, le ſixiéme de Clugny, & le ſeptiéme de Bertranda dans la province de Tarragone en Eſpagne : ſept généraux d'ordres, ſçavoir des Dominiquains, des Mineurs obſervantins, des Mineurs conventuels, des Hermites de S. Auguſtin, des Servites, des Carmes, & des Jéſuites. Tous à ce mot, *J'ai ſouſcrit*, ajoutérent, *en définiſſant* ; excepté les procureurs, qui n'avoient jamais joui du droit de ſuffrage.

Après toutes ces ſouſcriptions, ces actes furent atteſtés comme vrais & ſincéres par Ange Maſſarel évêque de Thélèſe, ſecrétaire du ſaint concile de Trente ; Marc Antoine Perégrin de Coſme, greffier du même concile ; Cinthius Pamphile clerc du diocèſe de Camerin, auſſi greffier.

Deux jours après que le concile eut été terminé, tous les ambaſſadeurs qui étoient à Trente, à l'exception du comte de Lune, reçurent les décrets dans la forme la plus ample, & y ſouſcrivirent ſéparément des ſouſcriptions des peres. On reçut leurs ſouſcriptions non ſelon l'ordre de leur arrivée, comme on l'avoit d'abord projetté, mais en quelque maniére ſelon l'ordre de la ſéance & des places. De plus, la ſignature de l'ambaſſadeur des Suiſſes fut faite ſéparément & certifiée par un autre ſecrétaire, ſans qu'on en ſçache la raiſon ;

AN. 1563.

de ſorte qu'il y eut quatre écrits différens. Le premier, qui fut ſigné par les ambaſſadeurs eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, les Impériaux qui repréſentoient la perſonne de l'empereur, & les autres qui repréſentoient celles du roi des Romains & du prince héréditaire; ceux de Pologne, de Savoie, de Florence, & le patriarche de Jéruſalem; parmi leſquels il y eut un laïque collègue d'un eccléſiaſtique, ſçavoir Sigiſmond de Turin, ſur lequel il n'y eut aucune difficulté, perſonne ne lui diſputant ſa prérogative. Dans le ſecond écrit étoit la ſignature ſeule de Joachim, ambaſſadeur du clergé des Cantons catholiques. Dans le troiſiéme étoit confirmée l'acceptation des ambaſſadeurs de Portugal, de la république de Veniſe; & le dernier étoit ſigné par Melchior Luſſi autre ambaſſadeur des Suiſſes laïques. Tous s'obligérent au nom de leurs princes.

Dès que le pape eut reçu la nouvelle de la concluſion du concile, il aſſembla auſſi-tôt chez lui les cardinaux pour leur en faire part, & il ordonna que le lendemain treiziéme de Novembre on feroit une proceſſion en action de graces, depuis l'égliſe de ſaint Pierre juſqu'à celle de Minerve: il accorda des indulgences à ceux qui y aſſiſteroient. Pendant ce tems-là les prélats & les autres députés au concile s'en retournérent, & les légats Moron & Simonette prirent la route de Rome, dans le deſſein de rendre compte au pape de ce qui s'étoit paſſé au concile; c'eſt-à-dire, de lui répéter ce qu'il ſçavoit déja.

X. Arrivée des deux légats Moron & Simonette à Rome. *Pallav. ibid. lib. 24. cap. 9. n. 5.*

Ils arrivérent à Rome quelques jours avant Noël, & le pape leur donna pluſieurs audiences, dans leſquelles il leur témoigna toujours beaucoup d'amitié. Dans l'une il mit en délibération s'il confirmeroit les déciſions du concile, & le 30e. Décembre il tint un conſiſtoire dans lequel il dit: qu'il rendoit graces à Dieu d'avoir procuré au concile une fin ſi heureuſe; qu'après Dieu on en étoit redevable à la piété de l'empereur, qui l'avoit toujours protégé de ſon crédit & honoré de ſa bienveillance; qu'à ce prince il falloit joindre les rois catholiques, & les légats, qu'il ne pouvoit aſſez louer de leur ſageſſe, de leur vigilance, & de leur courage dans tous les travaux qu'ils avoient eſſuyés pour ſurmonter les difficultés les plus embarraſſantes, & maintenir la dignité du ſiége apoſtolique.

Il s'étendit enſuite ſur la réſolution où il dit être, de faire

AN. 1563.

obſerver ces décrets pour introduire une parfaite réformation dans les mœurs, & pour diſſiper en particulier la mauvaiſe opinion qu'on avoit conçue de ſa conduite & de ſes intentions, en publiant qu'il avoit toujours été très-éloigné de cette réforme, & qu'il avoit toujours empêché le concile de la faire entiére & parfaite. Il ajouta que ſon deſſein étoit même d'aller plus loin que le concile, dont il trouvoit les réglemens trop modérés, & de montrer qu'il ne craignoit rien tant qu'une lâche condeſcendance.

XI. Meſures du pape pour confirmer le concile & le faire exécuter. *Pallav. ut ſup. lib. 24. c. 9. n. 6.*

Il déclara qu'il vouloit que les cardinaux Moron & Simonette priſſent ſoin de veiller à ce qu'on ne fît aucun réglement qui pût donner atteinte à ſes décrets, & dit qu'il vouloit changer les légats des provinces de l'état eccléſiaſtique, & les viſiter lui-même; & que pour contribuer davantage à l'obſervation des décrets du concile, il falloit que tous les évêques ſe rendiſſent inceſſamment dans leurs diocèſes pour y réſider. Il ordonna que ſi quelques cardinaux, après avoir renoncé à leurs évêchés, en retenoient les revenus & l'adminiſtration, les évêques en titre qui rempliſſoient leurs places en jouiront dans leur entier: il loua fort, comme un décret inſpiré par le Saint Eſprit, l'établiſſement des ſéminaires, & dit qu'il vouloit lui-même donner le premier exemple en faiſant un tel établiſſement. Pour faciliter le travail aux deux cardinaux Moron & Simonette chargés de l'exécution des décrets du concile, il nomma trois autres cardinaux, ſçavoir Cicala, Vitelli & Borromée, pour délibérer avec eux ſur la maniére de confirmer le concile, & de le faire entiérement exécuter. Il aſſura que ſon deſſein étoit de revêtir le concile de l'autorité pontificale, afin que ſes actes & ſes décrets fuſſent inviolablement gardés, & que ni la faveur ni le crédit des grands n'y puſſent donner aucune atteinte; il ajouta que, ſi l'on ſe trouvoit obligé ſur quelque point de s'éloigner de ſes déciſions, ſon intention étoit que les cardinaux nommés ne décidaſſent rien qu'après avoir reçu ſes ordres. Enfin il proteſta que, comme tous les déſordres venoient de ce qu'on nommoit aux évêchés des perſonnes peu capables de les remplir, on n'y éleveroit aucun à l'avenir, qu'auparavant on ne ſe fût bien aſſûré de la pureté de ſes mœurs & de ſa doctrine. Cette réſolution étoit ſage: heureux ſi l'exécution s'en fût ſuivie.

XII. On conſeille au

A l'égard du parti qu'il paroiſſoit avoir intention de ſui-

An. 1563. pape de confirmer le concile de Trente.

Pallav. in hiſt. l. 24. c. 7. n. 4.

Fra-Paolo ut ſup. l. 8. p. 791.

vre, qui étoit de confirmer les actes du concile, il conſulta, avant que de prendre une derniére réſolution, les cardinaux de la Bourdaiſiére & d'Amula, & les principaux officiers de la chambre apoſtolique, de la chancellerie & de la rote, qui tous lui conſeillérent de le faire. Hugues Boncompagno évêque de Veſte, qui fut dans la ſuite cardinal & enfin pape ſous le nom de Grégoire XIII, fut du même avis, & en fit voir la juſtice ; & ce qu'il dit détermina pluſieurs autres à ſuivre le même parti. Il repréſenta entr'autres, que la confirmation ne donneroit pas au concile plus d'autorité qu'aux autres conciles, aux décrets & aux décrétales, dont le grand nombre & les déclarations formelles contre la corruption des mœurs, étoient plus fortes que les décrets de Trente très-meſurés dans leurs expreſſions. Que ſi le pape commandoit aux juges de recourir au ſaint ſiége pour l'explication de leurs doutes, ſans ſe mêler d'être les interprètes du concile, perſonne ne pourroit ſe prévaloir de ſes décrets contre la cour de Rome, qui au contraire par ſes déclarations pourroit les accommoder au beſoin de l'égliſe. Que comme il y avoit à Rome une congrégation d'inquiſiteurs, dont le ſervice étoit très-utile, le pape pouvoit de même en établir une autre, où l'on s'adreſſât de tous les endroits du monde pour être éclairci de ſes doutes. Si cela ſe fait, diſoit-il, je ſoutiens que l'autorité du ſiége apoſtolique, ni les droits de l'égliſe Romaine ne ſeront point bleſſés par ces décrets; mais qu'ils en ſeront même fortifiés, ſelon que ces moyens ſeront employés. Ces raiſons furent goûtées, & le pape prit dès ce moment la réſolution d'en venir à une confirmation abſolue & ſans réſerve.

XIII. Ravages des Calviniſtes en France après la bataille de Dreux.

De Thou hiſt. l. 34. n. 7.

Pendant tous ces mouvemens, la France ſouffroit de plus grandes & de plus funeſtes agitations de la part des Calviniſtes. L'amiral de Coligni devenu le chef de ces rebelles depuis la priſe du prince de Condé, traverſa la Beauſſe pour aller paſſer le reſte de l'hyver dans la Sologne & dans le Berri. Les égliſes y furent pillées, l'argenterie fondue, & employée au payement des troupes. La petite ville de Sully fut ſurpriſe le quatorziéme de Janvier de cette année 1563; trente-ſix prêtres y furent tués, & beaucoup d'autres jettés dans la Loire.

Dans le même tems le duc de Guiſe, qui commandoit l'armée royale, & qui avoit toute l'autorité depuis la détention

AN. 1563.

du connétable de Montmorency, reprit les villes d'Etampes & de Pluviers; & l'amiral ayant appris que ce duc s'approchoit d'Orléans avec l'armée du roi, s'y rendit promptement pour mettre cette ville en état de faire une longue & vigoureuſe réſiſtance; mais n'ayant pas voulu s'y renfermer, il y établit Dandelot ſon frere pour commander, & partit avec les Reîtres vers la Normandie pour recevoir l'argent qu'on lui envoyoit d'Angleterte.

XIV.
Le duc de Guiſe eſt tué devant Orléans.
De Thou in hiſt. ut ſuprà.

Le duc de Guiſe, perſuadé qu'il extermineroit le parti Calviniſte, s'il pouvoit devenir maître d'Orléans, ſe rendit devant cette ville & en forma le ſiége le ſixiéme de Février. Mais ſa mort précipitée fit abandonner cette entrepriſe. Ce duc fut bleſſé à mort d'un coup de piſtolet, qui lui fut tiré par Jean Poltrot gentilhomme Angoumois, un des plus déterminés du parti Calviniſte : c'étoit le dix-huitiéme de Février. La bleſſure fut trouvée mortelle, & il rendit l'ame en effet le vingt-quatriéme du même mois. Poltrot après ce coup s'enfonça dans la forêt d'Orléans; mais il fut pris le lendemain, interrogé le vingt-un, & condamné à mort quelques jours après. Il fut conduit à Paris pour y être exécuté; mais il mourut à la queſtion. Comme il avoit déclaré que c'étoit l'amiral de Coligni qui l'avoit porté à tuer le duc, l'amiral fit pour ſe juſtifier une apologie qui ne perſuada preſque perſonne : mais on voulut bien l'épargner; & d'ailleurs les conjonctures du tems obligeoient, ſinon à le regarder comme innocent, au moins à ne pas tenter de le punir comme coupable. Théodore de Bèze, dont les diſcours ſéditieux n'avoient pas peu contribué à la révolte, ne ſe croyant pas alors en ſureté en France, ſe retira à Genève, où il perſiſta dans ſa fureur contre la vraie religion.

Dans le même tems la reine régente, craignant que la guerre ne diminuât l'autorité dont la mort du duc de Guiſe l'avoit miſe en poſſeſſion, envoya pluſieurs fois Henri Clutin d'Oſel & l'évêque de Limoges à la princeſſe de Condé & à Dandelot, pour traiter de la paix. Mais enſuite, appréhendant que le grand crédit du prince de Condé ne fût un obſtacle à l'envie qu'elle avoit de dominer, elle réſolut de donner la conduite des affaires ſous elle à Chriſtophle de Wirtemberg, prince Allemand, à qui elle députa à cet effet Raſcalon, créature du duc de Guiſe. Il étoit chargé d'inviter ce prince à venir en France, ou du moins ſur la fron-

AN. 1563.

tiére, & la reine promettoit de le venir joindre au plutôt.

XV.

La reine ſollicite le duc de Wirtemberg de venir en France.

De Thou ut ſup.

Le duc de Wirtemberg, ayant reçu Raſcalon le cinquiéme de Mars, & eu communication de ce qui étoit contenu dans ſes lettres de créance, demanda quatre jours pour en délibérer; & il répondit enſuite qu'il remercioit fort le roi & la reine, & qu'il plaignoit la deſtinée du royaume de France, pour la conſervation duquel il faiſoit tous les jours des priéres en particulier, & en faiſoit faire en public. Qu'au reſte il ne ſe ſentoit pas aſſez fort pour ſoutenir la charge qu'on lui offroit; & qu'il ne pouvoit venir ni en France, ni ſur la frontiére, comme on l'en prioit. Qu'il croyoit que ceux du parti du prince de Condé n'avoient pris les armes que contre les infracteurs des édits du roi: qu'ainſi la reine, pour détourner la colére de Dieu, feroit mieux de s'appliquer à rétablir en France le culte divin dans ſa pureté & ſans aucune ſuperſtition, en ôtant les ſujets de mécontentement & de ſcrupule, & faiſant publier une confeſſion de foi ſemblable à celle d'Ausbourg, qui avoit été faite pour rendre la paix à l'égliſe d'Allemagne.

XVI.

Elle commence de vouloir traiter de la paix.

La négociation pour la paix fut plus heureuſe, quoiqu'elle ne put être terminée ſans beaucoup de difficultés. Il y eut à ce ſujet pluſieurs conférences entre le prince de Condé & le connétable de Montmorency. Le premier fut tiré dans ce deſſein de ſa priſon, & amené ſous bonne garde au camp du roi, & enſuite dans l'iſle-aux-bœufs près de la ville d'Orléans. Il écouta tout avec patience; mais il dit qu'il ne pouvoit conſentir à rien, que préalablement on ne promît l'exécution entiére de l'édit de Janvier. Le connétable ſe récria avec vivacité ſur cette propoſition, & prétendit que cet édit étoit la ſource de tous les maux où la France ſe voyoit plongée. La reine, qui vouloit acheter la paix, propoſa de modifier cet édit, & conſentit que le prince de Condé entreroit dans Orléans pour y conſulter ceux de ſon parti. Dès que ce prince fut dans la ville, il aſſembla les miniſtres, leur demanda leurs avis, & en choiſit trois pour répondre par écrit à ces deux demandes. La premiére, s'il devoit proteſter à la régente, que n'ayant pris les armes que pour l'exécution de l'édit de Janvier, on ne vouloit point les poſer que cet édit n'eût été rétabli. La ſeconde, ſi, ſur le refus de la reine, il pouvoit la prier de propoſer elle-même ce qu'elle jugeoit être du bien

de l'état pour appaiſer les troubles & pacifier le royaume, en mettant fin aux maux qui l'affligeoient. AN. 1563.

XVII. Les miniſtres demandent l'exécution de l'édit de Janvier.

Les miniſtres jugeant aſſez équitablement par le diſcours du prince, qu'il n'étoit pas éloigné de ſacrifier l'édit de Janvier aux conditions d'une paix qu'il ſouhaitoit ardemment, lui répondirent, qu'il ne pouvoit abandonner le droit acquis par l'édit de Janvier; qu'il étoit indiſpenſablement obligé de le maintenir, s'il ne vouloit manifeſtement ruiner la religion; & qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre, qu'à rompre la conférence, ſi la régente ne vouloit la paix qu'à ce prix. Le prince leur promit de ſe conformer à leur avis, & les pria cependant d'aſſembler leur conſiſtoire, & de délibérer entr'eux ſur ce qu'il y avoit à faire. Ils s'aſſemblérent donc au nombre de ſoixante-douze, & dreſſérent un mémoire de leurs demandes : ils conclurent que les Calviniſtes ne pouvoient quitter les armes, ſi on ne leur accordoit toutes leurs prétentions; & en préſentant aux princes leurs ſentimens rédigés par écrit, ils proteſtérent qu'ils étoient réſolus de ne s'en point départir.

Beze dans l'hiſt. de l'égliſe to. 2. De Thou, l. 34.

XVIII. Articles de paix propoſés par les miniſtres Calviniſtes.

Les articles que demandoient ces miniſtres étoient : 1°. Que, ſans aucune exception, l'on rétablît l'édit qui avoit été rendu du conſentement des députés de toutes les provinces de France, & qui avoit été publié dans tous les parlemens du royaume. 2°. Qu'afin de couper court à toutes les ſectes, & aux opinions monſtrueuſes que la licence avoit introduites, le roi permît la confeſſion de foi propoſée dans le mois de Juin 1661; & que l'ayant autoriſée, il donnât ordre que les athées, les libertins, les Trinitaires, les Anabaptiſtes & Servetiſtes fuſſent punis ſévérement. 3°. Que les Calviniſtes euſſent la liberté de s'aſſembler, & de tenir des ſynodes & des conſiſtoires à leur volonté, pourvu que les lieux deſtinés à cet effet leur appartinſſent. 4°. Qu'on ne rebaptiſât point ceux qui avoient reçu le baptême parmi eux, & que leurs mariages fuſſent tenus pour bons & valables, & les enfans qui en proviendroient reconnus légitimes. 5°. Que leur religion ne fût plus qualifiée de nouvelle, ni de prétendue, mais ſimplement de réformée. 6°. Qu'ils ſeroient tous rétablis dans les biens, dignités, honneurs, offices & charges publiques, dont ils avoient été privés pour cauſe de leur religion; que les jugemens rendus contr'eux ſeroient révoqués, & que des juges non ſuſpects en pourroient connoître de nouveau. 7°. Qu'on

De Thou, hiſt. in fine l. 34.

AN. 1563.

feroit des informations juridiques des maſſacres de Vaſſy & de Sens, pour faire le procès aux coupables, s'ils vivoient encore, ou à leur mémoire, s'ils n'étoient plus.

XIX. Le prince de Condé rejette ces articles, & ne traite plus qu'avec la nobleſſe. *De Thou loco ut ſupra.*

Le prince reçut ces articles, parce qu'il n'oſa les refuſer; mais voyant qu'ils étoient plus propres à rallumer la guerre qu'à l'éteindre, il ſe garda bien de les produire dans la conférence. Il revint joindre la reine dans un eſprit plus pacifique, & traita avec elle juſqu'au douziéme de Mars que la paix fut conclue & arrêtée, & les articles ſignés, tels qu'ils ſont contenus dans l'édit donné en conſéquence le dix-neuviéme jour de Mars dans le château d'Amboiſe. Cet édit contenoit les articles qui ſuivent.

XX. Articles de l'édit d'Amboiſe pour la paix avec les Calviniſtes. *Dans le recueil de tout ce qui s'eſt paſſé pour & contre les Proteſtans par le Févre in-4. p. 15. Mezerai, abregé chronolog. t. 5. p. 117. Dans les mémoires de Caſtelnau l. 4. chap. 11.*

I. Que dans toutes les villes où ceux de la religion prétendue réformée avoient le libre exercice de ladite religion, le ſeptiéme du même mois de Mars, ils l'y auroient encore à l'avenir, excepté toutefois dans les égliſes & maiſons des eccléſiaſtiques. II. Qu'en chaque bailliage & ſénéchauſſée, & gouvernement tenant lieu de bailliage, comme Peronne, Montdidier, Roye & la Rochelle, & autres de ſemblable nature, reſſortiſſans des cours des parlemens, excepté la cité, fauxbourgs & prévôté de Paris, ils auroient pareillement un lieu commode pour l'exercice de leur religion dans les fauxbourgs ou près deſdites villes. III. Que les ſeigneurs & gentilshommes hauts-juſticiers auroient le même exercice libre dans toutes leurs terres, pour eux & leurs juſticiables ſeulement; & que ceux qui n'auroient point de haute-juſtice, jouiroient ſeulement de ce droit dans leurs maiſons particuliéres. IV. Que tous les priſonniers de guerre ſeroient rendus ſans rançon de part & d'autre. V. Que les gens de guerre étrangers ſeroient congédiés & renvoyés dans leurs pays, tant Calviniſtes que Catholiques. VI. Que le roi accorderoit une abolition générale au prince de Condé, à l'amiral & à tous ceux qui les avoient ſuivis & ſervis durant les derniers troubles; ſa majeſté déclarant, que tout avoit été fait pour ſon ſervice, ſans qu'ils puſſent être recherchés de tout ce qui s'étoit paſſé. VII. Que ceux de ladite religion prétendue-réformée ne pourroient contracter aucune alliance avec les étrangers, ni les appeller en France pour quelque cauſe que ce ſoit, ni faire aucune levée de gens de guerre ni de deniers, ſans commiſſion & permiſſion expreſſe de ſa majeſté.

L'amiral, qui au premier bruit de cette négociation étoit accouru

accouru pour la traverſer, voyant qu'elle étoit terminée lorſqu'il arriva, tenta au moins d'en empêcher l'effet; mais ce fut inutilement. L'édit fut envoyé au parlement de Paris pour être vérifié. Mais la plupart des conſeillers ne pouvant ſe réſoudre à enregiſtrer un édit qui laiſſoit un libre exercice dans le royaume à une religion juſtement proſcrite, ne voulurent point y donner les mains; & tout ce que le parlement crut pouvoir faire, fut d'ordonner que cet édit ſeroit mis entre les mains des gens du roi. C'étoit multiplier les obſtacles à l'enregiſtrement: le roi le prévit bien; & pour y remédier, il envoya le duc de Bourbon & le duc de Montpenſier, qui le vingt-ſeptiéme ſe rendirent au parlement, accompagnés du maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, pour exhorter la cour à procéder à la vérification de l'édit, & ils réuſſirent. Le parlement de Provence réſiſta long-tems de même que celui de Toulouſe; mais enfin ils obéirent aux lettres de juſſion de ſa majeſté, comme les autres.

AN. 1563.

XXI. L'amiral part de Normandie pour empêcher la paix. *Beze hiſt. eccleſ. t. 2. De Thou, hiſt. lib. 35 initio.*

XXII. L'édit eſt envoyé au parlement de Paris pour être vérifié.

Comme par la paix les Calviniſtes devoient évacuer la ville d'Orléans, ils en ſortirent le vingt-huitiéme de Mars, après avoir fait publiquement la cène dans l'égliſe de ſainte Croix. Dans le même tems l'on congédia la cavalerie Allemande, & le prince Porcien fut chargé de la conduire; mais comme elle n'avoit point été payée, elle demeura long-tems en Champagne, où elle fit beaucoup de ravages, en attendant qu'on lui eût compté ce qui lui étoit dû.

XXIII. Les Calviniſtes évacuent la ville d'Orléans.

Il s'agiſſoit enſuite de rentrer dans le Havre-de-Grace, que les Calviniſtes avoient livré aux Anglois l'année précédente; c'étoit encore une des conditions de la paix. Ainſi le roi envoya un trompette pour ſommer le comte de Warvick qui commandoit dans la ville, de la lui rendre. Le comte dit qu'il falloit s'adreſſer à la reine d'Angleterre ſa maîtreſſe, qui l'avoit chargé de la garder en ſon nom, & de la défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient, comme il y étoit réſolu au péril de ſa vie & de tous ceux qui étoient avec lui. Sur cette réponſe, la guerre fut déclarée à Eliſabeth reine d'Angleterre le ſixiéme de Juillet; & la régente trouva ſi bien le ſecret de réunir les deux partis, en obligeant les uns & les autres à travailler à l'envi au recouvrement du Havre-de-Grace, que ſi les Catholiques eurent l'honneur de commencer le ſiége, les Calviniſtes remportérent la gloire d'avoir agi dans les tranchées avec beaucoup de valeur. Il n'y eut

XXIV. Le roi fait ſommer le comte de Warvick de lui rendre le Havre. *De Thou, hiſt. lib. 35. n. 3.*

AN. 1563. XXV. Sur le refus du comte, les François assiégent la ville, qui se rend. *Mém. de Castelnau liv. 5. chap. 2. Belcarius in comment. lib. 30. n. 21.*

que l'amiral, qui voulant se conserver l'amitié des Anglois pour quelqu'autre occasion, ne voulut point s'y trouver. Le Havre fut assiégé le vingtiéme de Juillet, & le vingt-huitiéme les Anglois capitulérent à ces conditions :

Que le comte de Warvick remettroit la place entre les mains du connétable de Montmorency, avec tout le canon, & les munitions que les Anglois y avoient trouvées en y entrant ; qu'il laisseroit aussi tous les vaisseaux qui étoient au roi & à ses sujets, avec les équipages, les marchandises & autres effets appartenans aux François ; que la grosse tour seroit dans le moment même remise au connétable, & qu'on y mettroit garnison Françoise, qui néanmoins ne pourroit entrer dans la ville, ni arborer l'étendard de France ; & que la porte qui regardoit la ville demeureroit au comte de Warvick, en donnant quatre ôtages. Que le lendemain matin l'on feroit sortir les soldats du fort de l'Heure, qu'on livreroit ensuite au connétable. Que les prisonniers de part & d'autre seroient rendus sans aucune rançon. Qu'il seroit permis au comte & aux Anglois qui étoient dans la ville, d'en sortir librement avec tout ce qui étoit à eux ; ce qu'ils feroient dans l'espace de six jours, s'ils n'en étoient empêchés par les vents contraires. Que pour cela il seroit libre aux vaisseaux Anglois & aux autres destinés à l'embarquement des troupes, d'entrer dans le port, & qu'ils en sortiroient de même, sans qu'on pût les en empêcher.

La reine régente, en faisant la paix, avoit promis au prince de Condé de le pourvoir de la lieutenance générale dans tout le royaume ; mais craignant avec raison l'autorité que ce poste alloit lui donner, elle l'en exclut, en persuadant au roi de se faire déclarer majeur : c'étoit en effet l'unique moyen de pouvoir gouverner seule sous son autorité. Mais comme le roi n'avoit pas encore l'âge requis, c'est-à-dire 14 ans pleins & entiers, & que le parlement de Paris, toujours opposé au dernier édit, qu'il falloit néanmoins que le roi confirmât pour premier acte de sa majorité, n'auroit pas manqué de relever ce défaut d'âge ; on résolut, pour prévenir les difficultés que cette cour pourroit faire, de mener le roi à Rouen, & le parlement de cette ville entra facilement dans les vues de la cour.

XXVI. Charles IX déclaré majeur au parlement de Rouen.

Charles IX y fut déclaré majeur le dix-septiéme du mois d'Août ; & dans le discours qu'il fit à cette occasion, il dit

entr'autres : Qu'il prétendoit que l'édit qu'il avoit rendu fût religieuſement obſervé dans tout le royaume, juſqu'à ce que les différends de la religion fuſſent décidés par le concile de Trente, ou qu'il en eût lui-même autrement ordonné : que ceux qui le violeroient fuſſent punis comme rebelles & refractaires à ſes ordres. Qu'il vouloit auſſi que, dans les villes & villages de ſon royaume, on quittât les armes ; & qu'il défendoit, ſur peine d'être punis comme criminels de lèſe-majeſté, à tous ſes ſujets, ſans même en excepter ſes freres, d'avoir ſans ſa permiſſion aucun commerce avec les étrangers, ni aucune alliance ſecrette avec les princes ou alliés ou ennemis. Que de plus on ne levât aucun argent ſans ſes ordres, & qu'il feroit là-deſſus un édit qui ſeroit publié dans toutes les cours du royaume. Il avertit enfin les conſeillers de rendre exactement la juſtice, enſorte que chacun, vivant en paix & en aſſurance, demeurât dans l'obéiſſance qui étoit due au ſouverain. Le chancelier de l'Hôpital & le premier préſident parlérent après le roi, dont ils ne firent preſque qu'étendre le diſcours ; après quoi la reine s'étant levée, dit qu'elle remettoit librement entre les mains du roi ſon fils devenu majeur, l'adminiſtration que les états lui avoient confiée : & dans le même tems pour rendre un témoignage public de ſa ſoumiſſion, elle s'approcha du roi, qui deſcendant de ſon trône, vint la tête nue la recevoir & l'embraſſa, en l'aſſurant qu'il ne recevoit ſa démiſſion que dans le deſſein de partager avec elle l'autorité ſouveraine : le roi enſuite s'étant remis ſur ſon trône, les princes & les ſeigneurs qui étoient préſens, s'approchérent de lui, & lui baiſérent la main à genoux. Après cette cérémonie, on ouvrit les portes afin de permettre au peuple d'entrer ; & le premier ſecrétaire de la cour lut à haute voix l'édit dont on a parlé, qui fut vérifié & enregiſtré ſur la requiſition du procureur général, ſuivant la coutume. Entre ceux qui rendirent leurs devoirs au roi dans cette occaſion, on y vit Odet de Coligny cardinal de Châtillon. Quoiqu'il eût été excommunié par le pape dans un conſiſtoire, dépoſé du cardinalat & de la dignité épiſcopale ; il y parut néanmoins avec toutes les marques du cardinalat, qu'il affecta de porter dans toutes les cérémonies, & même en ſe mariant l'année ſuivante avec Iſabelle de Hauteville de Loré.

AN. 1563.
De Thou hiſt. lib. 35. n. 4.
Belcarius in comment. lib. 30. n. 23.

XXVII.
La reine ſe démet de la régence.
De Thou ut ſupr. lib. 35.

Après que le roi eut été déclaré majeur, il ſe rendit à Dieppe, où il rétablit les dixmes en faveur du clergé, qui

XXVIII.
Le roi, par un édit, rétablit les

AN. 1563. dixmes aux eccléſiaſtiques.

ſe plaignoit qu'on lui ôtoit tous les jours quelques-uns de ſes droits, & que ſans ceſſe on l'accabloit de vexations.

XXIX. Le parlement de Paris refuſe l'édit de la majorité du roi. *De Thou ut ſup. lib. 35. Mezerai abrégé chronol. tom. 5. p. 125.*

L'édit de la majorité fut dans le même tems envoyé au parlement de Paris pour y être vérifié, & Louis de Saint-Gelais, ſeigneur de Lanſac, fut chargé de cette commiſſion. Mais ce ſeigneur trouva cette compagnie ſi irritée de l'injure qu'elle venoit de recevoir, qu'elle refuſa tout ce qu'on lui demandoit : elle accompagna ſon refus de remontrances, dont elle chargea Chriſtophle de Thou premier préſident, Nicolas Prévôt préſident aux enquêtes, & Guillaume Viole conſeiller, qui repréſentérent au roi, qu'il étoit contre la coutume qu'un édit fût publié en quelque parlement que ce fût, avant que de l'avoir été dans celui de Paris qui étoit la cour des pairs, & qui avoit l'autorité des états du royaume. Le roi, après une réponſe pleine de douceur, ajouta qu'il étoit de leur devoir d'obéir à ſes ordres : qu'il leur défendoit de traiter à l'avenir avec lui, comme ils avoient fait pendant qu'il étoit en minorité, & de ſe mêler des choſes dont la connoiſſance ne leur appartenoit point : qu'ils n'avoient été établis par les rois ſes prédéceſſeurs, que pour rendre juſtice aux particuliers, ſuivant les coutumes & les ordonnances; qu'ils laiſſaſſent donc au roi la conduite de l'état, & qu'ils ne priſſent plus les titres de tuteurs des rois, défenſeurs du royaume & protecteurs de Paris. Les députés ayant fait leur rapport, le parlement mit la choſe en délibération, & les voix s'étant trouvées également partagées, les unes pour l'enregiſtrement, les autres contre, on ne donna point d'arrêt; mais on députa au roi Pierre Séguier préſident à mortier, & François d'Ormy préſident aux enquêtes, pour lui donner avis de ce partage d'opinions & faire de nouvelles remontrances. Alors la reine fit donner dans le conſeil d'état un arrêt par lequel le roi révoquoit comme nul, ce qui avoit été fait au parlement de Paris, touchant la publication de l'édit de ſa majorité, comme ayant été fait par des juges à qui la connoiſſance des affaires d'état n'appartenoit point.

XXX. Réponſe du roi aux députés de ce parlement. *De Thou ibidem ut ſupra.*

Il ordonnoit de plus que l'édit de ſa majorité fût enregiſtré par le parlement ſans aucune oppoſition, & ſans remontrances. Il enjoignit à tous les préſidens & à tous les conſeillers de ſe trouver à cette publication, ſous peine d'être interdits de l'exercice de leurs charges; & défendit au parlement de délibérer jamais ni de ne rien ordonner ſur toutes

les choſes qui concernoient le gouvernement de l'état. Le parlement obéit, & l'édit, après avoir été vérifié, fut publié le vingt-huitiéme de Septembre.

AN. 1563. XXXI. Le roi défend d'imprimer aucuns livres ſans approbation.

Par une déclaration datée du deuxiéme du même mois, le roi défendit qu'aucuns livres nouveaux fuſſent imprimés ſans avoir été auparavant examinés & approuvés par des perſonnes commiſes pour cela par le roi, ſous peine de la vie aux contrevenans & de la confiſcation de leurs biens. Cet édit fut fait non ſeulement pour réprimer la licence des libraires, qui imprimoient toute ſorte de livres & de libelles ſans permiſſion ; mais encore pour arrêter la fureur des partiſans de la maiſon de Guiſe, & de ceux de l'amiral de Coligny, qui ſe faiſoient une guerre continuelle par des libelles très-injurieux.

XXXII. Autre édit en faveur des curés. *De Thou ut ſup.*

Il fut auſſi ordonné, en faveur du clergé du diocèſe de Paris, que les prêtres & curés ſeroient exempts de charges publiques, de logemens de gens de guerre, & de fournir des vivres & autres choſes pour la ſubſiſtance des ſoldats dans leur paſſage. La déclaration fut enregiſtrée le même jour que la précédente, & l'on en attribua particuliérement la connoiſſance au lieutenant civil, avec ordre de la faire exécuter. Par un autre édit il fut ordonné que, dans chaque égliſe cathédrale & collégiale où il y auroit plus de dix chanoines, il y auroit un maître ou écolâtre, qui ſeroit chargé d'inſtruire les jeunes-gens dans la religion & dans les lettres, & qu'on lui affecteroit le revenu d'une prébende.

XXXIII. Mort du cardinal Jacques du Puy. *Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. tom. 3. p. 773.*

Le vingt-ſixiéme d'Avril précédent de la même année 1563, le cardinal du Puy mourut à Rome âgé de ſoixante-neuf ans. Il étoit né à Nice en Provence d'une famille noble le neuviéme de Février 1495, & avoit étudié le droit ſous le célèbre Pierre de Accoltis, l'un des plus ſçavans juriſconſultes de ſon tems ; il lui ſuccéda même dans ſes emplois, & fut honorablement reçu par Paul III qui le fit auditeur de rote, charge qu'il exerça pendant quinze ans avec beaucoup d'honneur & de probité. Jules III, qui l'avoit particuliérement connu avant qu'il fût élevé au ſouverain pontificat, lui donna l'archevêché de Bari, le chargea d'affaires importantes & difficiles, & l'honora du chapeau de cardinal en 1551, avec le titre de S. Siméon. Le pape l'aſſocia au cardinal Cicada pour examiner & abolir les aliénations des biens eccléſiaſtiques faites contre la conſtitution de Paul II, & pour libérer les biens emphi-

AN. 1563.

théotiques, & les cens de quelques égliſes qui étoient du domaine de l'égliſe Romaine. Sous Paul IV il eut le titre de Ste. Marie *in via*, fut préfet de l'une & de l'autre ſignature, préſident de l'inquiſition, & protecteur du royaume de Pologne, de l'ordre des Carmes, & de celui de Malthe. Après avoir gouverné l'égliſe de Bari, quoiqu'abſent, pendant plus de douze années, il s'en démit en 1562, en faveur d'Antoine ſon neveu. Pie IV venoit de le nommer pour être un des préſidens du concile de Trente, en la place du cardinal Seripande, lorſqu'il mourut. L'on a de ce cardinal quelques ouvrages, comme les déciſions de la rote, de la différence des monnoies, & pluſieurs lettres. Il avoit vu quelques mois auparavant une création de deux cardinaux que le pape avoit faite le ſixiéme de Janvier de la même année : ſçavoir, celle de Fréderic de Gonzague, fils de Fréderic I duc de Mantoue, & de Marguerite Paléologue dame de Montferrat ; & celle de Ferdinand de Médicis, fils de Coſme grand-duc de Toſcane, & d'Eléonore de Tolède.

XXXIV. Le pape fait deux cardinaux.

Ciaconius in vitis pontif. & cardinal. tom. 3. pag 943.

XXXV. Le pape refuſe d'excommunier la reine d'Angleterre.

Raynald. ad hunc annum n. 115. & ſeq.

Sanderus hiſt. ſchiſm. Angelic. lib. 3.

Quoique la religion ne fût pas ouvertement perſécutée en Angleterre ſous le règne d'Eliſabeth, cependant le pape ſouffroit avec peine qu'elle ne fût pas autoriſée. Les uns lui propoſoient d'excommunier la reine, & de mettre ſon royaume en interdit ; d'autres plus modérés penſoient au contraire, qu'en ſuivant ces conſeils, ce ſeroit tout perdre & engager cette princeſſe à ſévir contre les Catholiques. Pie IV ſuivit ce dernier avis, & en conſéquence l'empereur Ferdinand écrivit à Eliſabeth pour la prier de traiter avec douceur les évêques catholiques, qu'elle retenoit en priſon, & de ne point faire d'édit ſi ſévére contre ceux qui faiſoient profeſſion de la doctrine de l'égliſe.

Cette princeſſe lui répondit qu'elle recevoit avec reſpect ſes remontrances, & qu'elle auroit égard à ſes priéres : ce qui obligea l'empereur de lui écrire une ſeconde fois pour la remercier d'une ſi favorable réponſe. Sa lettre eſt du vingt-quatriéme de Septembre. Mais il ne paroît pas que la reine y ait eut beaucoup d'égard : elle étoit réſolue de s'en tenir aux articles du ſynode de Londres de l'année précédente 1562, & qu'elle fit confirmer en 1571. Ces articles étoient au nombre de trente-neuf, dont voici les principaux.

XXXVI. Articles du ſy-

Les cinq premiers n'ont rien qui différe de la créance catholique : mais le ſixiéme rejette comme apocryphes tous les

AN. 1563. Synode de Londres ſous Eliſabeth.

livres de l'écriture ſainte qui ne ſont pas compris dans le canon des Hébreux, & reconnoît pour canoniques tous ceux du nouveau teſtament. Dans le dixiéme article, on reconnoît que, depuis le péché d'Adam, l'homme ne peut pas ſe préparer à la foi, ni rien faire d'agréable à Dieu ſans le ſecours de la grace. Dans le onziéme la juſtification eſt attribuée à la ſeule foi, quoiqu'on reconnoiſſe dans l'article douziéme que les bonnes œuvres ſont agréables à Dieu, & qu'elles ſont des ſuites & des effets néceſſaires de la foi. Mais l'article treiziéme déclare péchés toutes œuvres qui précèdent la juſtification; & le quatorziéme rejette la doctrine des œuvres de ſurérogation. L'article dix-ſeptiéme explique la prédeſtination en termes très-modérés; & on y remarque que cette doctrine eſt auſſi dangereuſe à ceux qui ſont curieux, charnels & deſtitués de l'eſprit de Dieu, qu'elle eſt utile & pleine de conſolation pour ceux qui ſont animés d'une véritable piété. Dans le dix-neuviéme l'égliſe eſt définie une aſſemblée viſible d'hommes qui enſeignent la pure parole de Jeſus-Chriſt, qui eſt reconnue pour témoin & conſervatrice des livres ſacrés. Dans le vingt-uniéme l'infaillibilité des conciles généraux eſt rejettée: & dans le vingt-deuxiéme, le purgatoire, l'invocation des ſaints, le culte des images & des reliques.

Le vingt-troiſiéme établit la néceſſité de la vocation des miniſtres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller. Le vingt-quatriéme veut qu'on faſſe les priéres en langue vulgaire. Le vingt-cinquiéme définit les ſacremens: des ſignes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par leſquels ils opére inviſiblement en nous, excite & confirme notre foi. Le vingt-ſixiéme déclare qu'il n'y a que deux ſacremens inſtitués par Jeſus-Chriſt, la cène & le baptême. Le vingt-ſeptiéme dit qu'il faut retenir le baptême des enfans, comme étant conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. Le vingt-huitiéme enſeigne que la cène n'eſt pas ſimplement un ſigne de la mutuelle bienveillance des Chrétiens les uns envers les autres, mais le ſacrement de notre rédemption par la mort de Jeſus-Chriſt; & qu'ainſi ceux qui le reçoivent dignement & avec foi, participent au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. Cependant le vingt-neuviéme rejette la tranſubſtantiation, & déclare que le corps de Jeſus-Chriſt n'eſt donné, reçu & mangé dans la cène que d'une maniére ſpiri-

AN. 1563.

tuelle par la foi : que ſuivant l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, on ne doit point garder, élever, ni adorer ce ſacrement ; & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de Jeſus-Chriſt, quoiqu'ils mangent le ſacrement de ſon corps. Le trentiéme ordonne de donner l'euchariſtie ſous les deux eſpèces, & le trente-uniéme déclare que le ſeul ſacrifice eſt celui de la croix.

Dans le trente-deuxiéme il eſt permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de ſe marier. Dans le trente-quatriéme on condamne ceux qui violeront les cérémonies eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas contraires à la parole de Dieu, & qui ſont inſtituées & approuvées par l'autorité publique : on accorde néanmoins aux égliſes particuliéres ou nationales la liberté de les changer, & même de les abolir. Dans le trente-cinquiéme on approuve le ſecond tome des homélies, auſſi bien que le premier fait ſous le règne d'Edouard. Dans le trente-ſixiéme on confirme le livre de la conſécration des archevêques, des évêques, & de l'ordination des prêtres & des diacres, dreſſé ſous le règne du même Edouard ; & on déclare que ceux qui ont été conſacrés ſuivant ce rite, & ordonnés depuis la mort de ce prince, l'ont été légitimement. Dans le trente-ſeptiéme on accorde à la reine une ſouveraine puiſſance ſur tous les états du royaume eccléſiaſtique & civil : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, ou d'adminiſtrer les ſacremens, mais au droit de contenir tous les ordres eccléſiaſtiques & civiles dans leur devoir, & de punir les déſobéiſſans & les rebelles. La trente-huitiéme dit que le pape n'a aucune juriſdiction dans le royaume d'Angleterre. Enfin le dernier décide que l'on peut punir de mort les criminels ; & que les Chrétiens peuvent, par ordre des magiſtrats, porter les armes & faire la guerre. La fin de cet article eſt contre les Anabaptiſtes, contre leſquels on déclare que tous les biens ne ſont pas communs, & que le ſerment eſt permis.

La reine marqua encore ſa haine contre l'égliſe Romaine, en témoignant, peu après la trêve qu'elle fit en 1563 avec la France, qu'elle étoit fâchée que le roi d'Eſpagne lui eût envoyé pour ambaſſadeur un évêque à la place du duc de Feria. Ce prélat étoit dom Alvare de Quadra évêque d'Aquila. La reine le reçut aſſez froidement ; mais quand elle eut appris qu'il tâchoit d'affermir les Catholiques d'Angleterre dans leur

leur religion, & qu'il avoit des liaiſons étroites avec la famille du cardinal Polus qu'elle haïſſoit, elle demanda pluſieurs fois au roi d'Eſpagne qu'il eût à rappeller ſon ambaſſadeur; & ſur le refus qu'en fit Philippe II, elle chercha à faire le procès au prélat ſur de fauſſes accuſations: mais la mort délivra cet évêque de ces pourſuites. On prétend qu'il fut empoiſonné. Philippe parut diſſimuler quelque tems; il envoya même un autre évêque en la même qualité d'ambaſſadeur en Angleterre: mais les actes d'hoſtilité commencérent bientôt de part & d'autre, & furent l'origine d'une longue diſcorde entre ces deux couronnes.

AN. 1563.

XXXVII. Mort de Volfang Muſculus, Luthérien.

De Thou in hiſt. lib. 35. in fine. Melchior Adam in vit. theol Germ. Surius in comment. Spond. ad hunc annum. n. 77.

Parmi les auteurs morts dans cette année, on en trouve peu qui aient écrit ſur des matiéres eccléſiaſtiques, ſi l'on en excepte quelques hérétiques, entr'autres Volfang Muſculus, & Sébaſtien Caſtalion. Le premier étoit fils d'un tonnelier de Dieuſe en Lorraine, ſur les frontiéres de l'Alſace, où il étoit né le huitiéme Septembre de l'année 1497. S'étant fait religieux Bénédictin dans un monaſtére du Palatinat à l'âge de quinze ans, il y demeura juſqu'en 1527, qu'on l'élut prieur: mais comme la lecture des ouvrages des Proteſtans l'avoit fort dégoûté du cloître, il refuſa cette charge, quitta l'habit religieux, & ſe maria le vingt-ſeptiéme Décembre avec Marguerite Bart. Il ſe retira enſuite à Strasbourg, où réduit à la derniére pauvreté, il apprit le métier de tiſſerand, & obligea ſa femme à entrer en ſervice dans la maiſon d'un miniſtre. Le tiſſerand chez lequel étoit entré Muſculus, ſe trouvant Anabaptiſte, Muſculus lui en fit des reproches ſi vifs, que ſon maître le chaſſa de ſon logis. Muſculus ſe vit alors obligé de ſervir de manœuvre aux fortifications de Strasbourg. Un état ſi humiliant pour un homme qui avoit de l'érudition & de la capacité, toucha Martin Bucer, qui lui procura la place de maître d'école dans le village de Dorlisheim, le retira chez lui enſuite & le nourrit, l'occupant à tranſcrire ſes ouvrages. Ce fut à Strasbourg, que ſe trouvant au ſermon d'un religieux, qui prêchoit contre les nouvelles erreurs, il apoſtropha le prédicateur, l'obligea de deſcendre de chaire, y monta à ſa place, combattit ce que le religieux avoit avancé, & ſe fit ſi bien écouter du peuple, que les Luthériens de cette ville le demandérent pour leur miniſtre en 1531. Etant dans cet emploi, où il demeura près de dix-huit ans, il apprit la langue grecque,

AN. 1563.

mais fort imparfaitement; il ne ſçavoit guéres mieux la langue latine : on dit qu'il poſſédoit mieux l'hébraïque. En 1548 il paſſa en Suiſſe, où après s'être arrêté quelque tems à Conſtance, à Bâle, à Saint-Gal & à Zurich, il fut pourvu d'une chaire de profeſſeur en théologie à Bern, où il mourut le vingt-neuviéme d'Août de cette année 1563, âgé de ſoixante-ſix ans.

XXXVIII. Ouvrages publiés par cet auteur. *Ex Melch. Adam in vit. theol. Germ. pag.* 381.

C'étoit un homme laborieux & ſçavant. Les ouvrages qu'il a publiés ſont en grand nombre. Ses traductions de grec en latin n'ont d'autre mérite que la ſimplicité & la fidélité : il exprimoit comme il pouvoit ce qu'il entendoit comme ce qu'il n'entendoit point; mais il ne prêtoit rien aux auteurs qu'il traduiſoit, ni n'en diminuoit rien. Il a traduit ainſi les commentaires de S. Chryſoſtome ſur les épîtres de S. Paul aux Romains, aux Ephéſiens, aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens; une partie des œuvres de S. Baſile, les ſcholies du même pere ſur les pſeaumes, & pluſieurs traités de S. Athanaſe & de S. Cyrille; l'hiſtoire eccléſiaſtique d'Euſèbe, de Socrate, de Sozomène, de Théodoret & d'Evagrius. Les autres ouvrages qu'il compoſa de ſon chef, furent deux ſermons *de la meſſe papiſtique*, prononcés pendant la diette de Ratisbone en 1541. Ils furent imprimés à Wirtemberg, puis à Ausbourg, avec une addition ſur les abus de la meſſe. Cochlée écrivit contre cet ouvrage en 1544, & le réfuta ſolidement; ce qui procura l'*Anticochlæus*, que Muſculus publia en latin & en allemand à Ausbourg dans la même année. Il publia quatre dialogues cinq ans après ſous le nom d'*Euthyclius Myon* & ſous le titre de *Proſcerus*, ſur la queſtion, ſi un Proteſtant peut communiquer extérieurement aux ſuperſtitions papales? Son commentaire ſur les pſeaumes fut imprimé en 1550. Celui qu'il fit ſur la Genèſe fut publié l'an 1554. Un autre ſur l'épître de S. Paul aux Romains en 1555, ſur les deux épîtres aux Corinthiens en 1559, ſur l'épître aux Galates & ſur celle aux Ephéſiens en 1561. Son commentaire ſur les épîtres aux Philippiens, aux Coloſſiens & aux Theſſaloniciens, & ſur les premiers chapitre de la premiére à Timothée, fut publié après ſa mort par ſes héritiers. Les lieux-communs ſont un ouvrage auquel il travailla pendant dix ans, & qu'il mit au jour en 1560. On remarque qu'il varia dans ſes ſentimens; & qu'après avoir renoncé à la doctrine de Zuingle dans le con-

cordat de Wirtemberg, il l'embraſſa tout de nouveau, après qu'il ſe fut retiré d'Ausbourg. AN. 1563.

XXXIX. Mort de Sébaſtien Caſtalion.

Sébaſtien Caſtalion ou Caſtilion étoit du pays des Allobroges, c'eſt-à-dire ou du Dauphiné ou de la Savoie. Calvin l'ayant connu pendant le ſéjour qu'il fit à Strasbourg dans les années 1540 & 1541, l'eſtima, le logea même chez lui, & lui procura une régence dans le collége de Génève, qu'il exerça pendant trois ans. Il fut contraint de l'abandonner en 1544, & de chercher une autre demeure, pour avoir ſoutenu quelques opinions particuliéres. On voit néanmoins dans l'atteſtation que lui donna Calvin, qu'il ſe défit volontairement de ſa régence; qu'il s'y étoit comporté de telle ſorte, qu'on l'avoit jugé digne d'être paſteur; & que rien n'avoit empêché qu'il ne fût promu à cette charge, que l'opinion particuliére qu'il avoit touchant le cantique des cantiques, & l'article de la deſcente de Jeſus-Chriſt aux enfers; que ce fut-là l'unique raiſon pour laquelle il quitta Genève.

De Thou. lib. 35. Daniel Huetius de claris interpret. Beze in vita Calvini ad an. 1544. pag. 372.

XL. Sa verſion latine & françoiſe de la bible.

Comme il ſçavoit bien les langues, & ſur-tout l'hébraïque, il entreprit une traduction ou verſion latine & françoiſe de l'écriture ſainte, qu'on a beaucoup louée & beaucoup blâmée. Le défaut qui a été condamné le plus généralement dans ſa traduction latine, eſt l'affectation de ne ſe ſervir que des termes de la bonne latinité, de *genius* au lieu d'*angelus*, de *lotio* pour *baptiſmus*, *reſpublica* pour *eccleſia*, *collegium* pour *ſynagoga*, & d'autres. On l'accuſa d'avoir pris l'autre extrémité dans ſa traduction françoiſe, c'eſt-à-dire de s'être ſervi de termes bas & rampans: mais ce défaut n'eſt pas ſi ſenſible que pluſieurs l'ont dit. Il commença la verſion latine à Genève en 1542, & l'acheva en 1550 à Bâle, où elle fut imprimée l'année ſuivante. Il la dédia à Edouard roi d'Angleterre. Il en donna une ſeconde édition en 1554, & une autre en 1556. L'édition de 1573 eſt plus eſtimée que les autres. La verſion françoiſe fut dédiée à Henri II & imprimée à Bâle en 1555; & l'an 1697 on a réimprimé à Leipſik la verſion latine avec des additions.

Henri Etienne, apolog. d'Herodote liv. 1. chap. 14. p. 96. Simon hiſt. critiq. du V. teſtam. liv. 2. chap. 24. p. 349.

En quittant Genève, Caſtalion ſe retira à Bâle, où il fut pourvu de la charge de profeſſeur en langue grecque. Il y paſſa le reſte de ſa vie, & finit ſes jours le vingt-neuviéme Décembre, âgé de quarante-huit ans. Il mourut de la peſte, qui fut ſi grande en Allemagne dans cette année, qu'il périt (dit-on) plus de trois cens mille perſonnes, tant à Franc-

AN. 1563.

fort qu'à Nuremberg, à Magdebourg, à Dantzic & ailleurs. Il fut enterré dans la grande égliſe de Bâle, par les ſoins de trois gentilshommes Polonois qui avoient été ſes diſciples, & qui firent mettre ſur ſon tombeau une épitaphe honorable.

XLI. Autres ouvrages du même auteur. *Epitome bibliot. Geſneri p.* 745.

Il fit imprimer à Bâle en 1545 quatre livres de dialogues, qui contiennent en beau latin les principales hiſtoires de la bible. Cet ouvrage a été ſouvent réimprimé dans la ſuite. Il publia en 1546, avec des notes, la verſion qu'il avoit faite des vers ſybillins en vers latins héroïques, & des livres de Moïſe; ce qui fut ſuivi en 1547, de la traduction latine des pſeaumes de David, & de tous les autres cantiques qui ſe trouvent dans l'écriture. Il fit imprimer en 1548 un poëme grec ſur la vie de S. Jean-Baptiſte, & un poëme latin qui eſt une paraphraſe du prophète Jonas. Il mit en latin pluſieurs traités italiens du fameux Ochin, & nommément ſes trente dialogues, qui ont fait un ſi grand bruit. Ses notes ſur l'épître aux Romains furent condamnées par le conſiſtoire de Bâle, qui y trouva des erreurs ſur la prédeſtination & la grace : il ne laiſſa pas d'en procurer le débit dans cette ville, après qu'on les eut traduites en françois. On l'accuſa de favoriſer les Enthouſiaſtes à l'occaſion de la traduction qu'il fit en latin ſous le nom de *Joannes Theophilus*, du livre intitulé *theologia Germanica*, qui eſt tout rempli de fanatiſme, & qui gâta pluſieurs perſonnes dans les Pays-Bas. Il compoſa une apologie en 1558, où il ſe plaint de deux écrits de Calvin : l'un étoit intitulé, réponſes à certaines calomnies & blaſphêmes, &c. & parut l'an 1557 : l'autre en latin avoit pour titre, calomnies d'un certain fripon, & fut imprimé l'année ſuivante. Il ſoutient qu'il n'a jamais vu les deux ouvrages que Calvin lui attribuoit; il lui repréſente non ſeulement ce que l'évangile prononce contre celui qui dit des injures à ſon frere, mais auſſi ce que lui-même Calvin avoit écrit dans la vie du chrétien. Il ſe juſtifie en particulier du crime de vol, de celui de perfidie, de cruauté & de blaſphême; ce qu'il répondit quand on l'accuſa de larcin, fait voir qu'il étoit pauvre.

XLII. Charles du Moulin eſt arrêté priſonnier à Lyon, & relâché.

Le juriſconſulte Charles du Moulin, dont on a déja parlé, éprouva encore dans cette année quelques diſgraces. Les troubles arrivés à Paris l'année précédente l'avoient obligé d'en ſortir le troiſiéme de Juin avec ſa ſeconde femme, nommée

AN. 1563.

Jeanne du Vivier & ſes enfans, après avoir vu piller ſa maiſon de Paris, & celle qu'il avoit à la campagne. Il ne trouva pas de retraite plus aſſurée que la ville d'Orléans, qui étoit alors au pouvoir des Calviniſtes; mais la ville ayant été rendue au roi par la paix après la mort du duc de Guiſe, du Moulin ſe retira à Lyon, où commandoit le ſeigneur de Soubiſe, qui en avoit le gouvernement de la part des hérétiques. Ce fut dans cette ville qu'il fit imprimer le décalogue, ſuivant la vérité hébraïque, avec des notes marginales tirées de l'écriture ſainte : de plus un catéchiſme & une apologie contre un livret intitulé, la défenſe civile & militaire des innocens & de l'égliſe de Chriſt. Les miniſtres de Lyon prirent occaſion de ſon catéchiſme & de ſes autres livres, pour le faire arrêter & mettre en priſon : ce qui arriva le dix-neuviéme de Juin de cette année 1563. Mais le ſeigneur de Soubiſe lui ayant donné des juges devant leſquels il répondit juridiquement, il obtint la liberté vingt jours après ſon empriſonnement, & revint à Paris au commencement de l'année ſuivante.

XLIII. Oppoſitions de la faculté de théologie à recevoir des religieux ſurnuméraires.

D'Argentré] in collect. judic de novis error. tom. 2. in fol. pag. 335. & ſeq.

Dans le même tems la faculté de théologie de Paris fit quelques réglemens touchant le nombre des religieux mendians qu'on pouvoit recevoir en faculté, parce que pluſieurs prétendoient à cet honneur, & employoient les recommandations du roi, des princes & des grands ſeigneurs pour y être admis : mais la faculté s'y oppoſa avec tant de vigueur, que le dix-ſeptiéme Février le ſieur Coignet ayant apporté des lettres du procureur général, pour faire recevoir un religieux Dominiquain nommé Lempereur; à cette ſeule propoſition tous les docteurs ſe levérent, ſans vouloir rien délibérer là-deſſus, & ſe retirérent. Le deuxiéme de Juin on s'aſſembla en Sorbonne pour entendre la lecture de quelques lettres du cardinal de Bourbon, du duc de Montpenſier & du procureur général Bourdin, en faveur de deux Jacobins qui demandoient d'être admis extraordinairement, & l'affaire fut renvoyée aux députés. Le quinziéme d'Octobre on s'aſſembla pour lire une lettre du chancelier de l'Hôpital, qui demandoit la même grace pour un autre religieux du même ordre nommé Campon; & l'on nomma des députés pour aller repréſenter au chancelier que ſa demande étoit contraire aux ſtatuts de la faculté.

XLIV. Synode des Anti-

Les Antitrinitaires, qui avoient tenu à Pinczow tant de

An. 1563. trinitaires à Morlas. [1] [1] *In hiſt. reform. eccleſ. Polon.*

ſynodes, dont on a déja parlé, s'aſſemblérent dans le mois de Juin de cette année au nombre de vingt-deux miniſtres à Morlas, ville du palatinat de Wilna, & ils firent un décret contre ceux qui ſoutenoient le dogme d'un Dieu en trois perſonnes. Ce décret fut comme le premier coup de tocſin qui ſouleva la plupart des égliſes de la prétendue réforme contre le myſtére de la Trinité. Un grand nombre de miniſtres, de magiſtrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins & de ſecrétaires d'état, de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Ruſſie, de la Podolie, de la Volinie, de la Pruſſe, de la Moravie, de la Siléſie & de la Tranſilvanie, ſe déclarérent pour le nouvel Arianiſme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité & de la conſubſtantialité de Jeſus-Chriſt; & ſi ce parti ne fut pas le plus fort & le plus étendu parmi les ennemis de l'égliſe Romaine, du moins parut-il terrible aux Calviniſtes, & à ceux qu'on appelloit Evangéliſtes. Ce fut pour l'abattre, ou du moins pour y mettre un frein, qu'ils s'adreſſérent à Sigiſmond-Auguſte roi de Pologne, pour lui demander la liberté d'entrer en conférence publique avec tous ceux qui s'étoient déclarés contre le myſtére de la Trinité; & comme ceux-ci le ſouhaitoient auſſi, cette conférence leur fut accordée en 1565.

XLV. Okin chaſſé de Zurich vient en Pologne.

Simler. in vita Okini.

Sandius bibliot. Antitrinit. p. 3.

Gratiani vit. card. Commend. l. 2. p. 9.

Avant ce tems-là l'apoſtat Bernardin Ochin, après avoir été chaſſé de Zurich en 1563, & avoir paſſé par Schaffouſe, où il vit le cardinal de Lorraine qui revenoit de Rome & qui le reçut aſſez mal, prit la route de Pologne, & paſſa par la Moravie, l'aſyle des Anabaptiſtes & des nouveaux Ariens. Il y vit Lélie Socin, Alciat & quelques autres, avec leſquels il eut pluſieurs conférences. Arrivé en Pologne, où il étoit déja connu, on l'inſtalla miniſtre dans une égliſe prétendue réformée près de Cracovie. Quelques marchands Italiens eurent la curioſité de lui faire viſite, & de vouloir l'entendre prêcher, pour connoître par eux-mêmes, ſi cet homme qui s'étoit acquis tant de réputation dans toute l'Italie par ſes prédications, étoit encore le même; mais dans la viſite qu'ils lui firent, il leur parla comme un fanatique. Il ſe donna pour un vrai apôtre de Jeſus-Chriſt, qui avoit ſouffert plus de peines & de travaux pour le nom & pour la gloire du Seigneur, & pour éclaircir les myſtéres de ſa religion, qu'aucun des apôtres n'en avoit ſouffert. Il dit, que ſi Dieu ne lui avoit pas donné comme à eux le don des miracles, on ne de-

voit pas pour cela ajouter moins de foi à ſa doctrine, parce qu'il l'avoit auſſi reçue de Dieu. AN. 1563.

LXVI. Erreurs qu'il débita en Pologne. *Gratiani in vita.*

Il prêcha en Pologne les maximes de ſes dialogues & de ſes autres livres ; entr'autres, qu'il n'avoit jamais lu dans l'écriture ſainte que le Saint-Eſprit fût Dieu, & qu'il aimeroit mieux rentrer dans ſon cloître que de le croire. Que Jeſus-Chriſt n'étoit pas le grand Dieu, mais ſeulement le Fils de Dieu ; & qu'il n'avoit cette qualité, que parce qu'il avoit été aimé & gratifié de Dieu plus que n'ont été les autres hommes. Que ce n'eſt que par flatterie, & par une pure invention monachale, qu'on l'a appellé Dieu. Que comme on ne nomme Marie mere de Dieu, reine du ciel, maîtreſſe des anges, que par flatterie ; auſſi les moines ont-ils établi & prêché par une pure flatterie la conſubſtantialité de Jeſus-Chriſt, ſa coéternité & ſon égalité avec ſon Pere. Qu'un homme marié, qui a une femme ſtérile & infirme, & de mauvaiſe humeur, doit d'abord demander à Dieu la continence ; que ce don demandé avec foi ſera obtenu : mais que ſi Dieu ne l'accorde point, ou qu'il ne donne point la foi néceſſaire pour le demander avec ſuccès, on pourra ſuivre ſans péché l'inſtinct que l'on connoîtra certainement venir de Dieu.

XLVII. Commendon fait chaſſer Ochin de la Pologne. *Gratiani vita card. Commendon. ut ſuprà. Hiſt. reform. Polon. lib. 2. c. 4. p. 110.*

Ochin débitoit ces pernicieuſes maximes en Pologne, lorſque Commendon y arriva en 1564 en qualité de nonce du pape Pie IV auprès de Sigiſmond Auguſte. Il attaqua vivement cet apoſtat, & tous ceux qui ſemoient comme lui des opinions dangereuſes dans le royaume ; & après les avoir accuſés pluſieurs fois en préſence du roi & des principaux ſeigneurs de ſa cour, il en demanda hautement juſtice au conſeil, & le preſſa ſi vivement, qu'il obtint une ordonnance du ſénat, qui portoit que tous les hérétiques étrangers euſſent à ſortir inceſſamment du royaume. Cette ordonnance eut tout ſon effet dès l'année 1564, & particuliérement à l'égard de ces nouveaux Ariens qui n'étoient pas Polonois. Ochin, qui n'ignoroit pas qu'il étoit la principale cauſe de cet orage, ſe retira en Moravie, malgré les ſollicitations de quelques ſeigneurs Polonois, qui, touchés de ſon grand âge, de ſes infirmités & de ſes talens, s'efforcérent de le retenir, & lui promirent de s'employer avec leurs amis auprès du roi, pour adoucir la loi en ſa faveur. Il les remercia & partit. Pendant qu'il étoit en chemin, ſa petite famille mourut de peſte à Pinczow, où Philippovius bon Unitaire le logea chez lui,

AN. 1563. XLVIII. Il ſe retire en Moravie, où il meurt de peſte. *Gratian. vita Commend. ut ſup.*

& lui rendit toute ſorte de bons offices. Peu après il continua ſon voyage vers la Moravie ; & étant arrivé à Slaucow, il mourut trois ſemaines après, âgé de ſoixante-dix-ſept ans. Telle fut la fin de Bernardin Ochin. Aucun homme de ſon tems n'avoit porté le miniſtére de la prédication à un ſi haut point ; & aucun ne fut auſſi inconſtant que lui dans les dogmes de la religion.

XLIX. Ouvrages de Bernardin Ochin. *Sandius in bibliot. Antitrinitar. p. 3. & 4.*

Son premier coup d'eſſai fut l'apologie qu'il fit pour juſtifier ſon apoſtaſie, depuis qu'il ſe fut retiré à Genève. Il fit paroître enſuite ſes ſermons, écrits en italien, & raſſemblés en quatre volumes *in*-8° : ce ſont des diſcours qu'il avoit prêchés avant que de quitter l'état religieux. Comme il s'en faut qu'on y trouve les erreurs des Proteſtans ſur la juſtification, les bonnes œuvres, la confeſſion, &c. on préſume qu'ils ont été retouchés en Allemagne, où ils ont été imprimés. On a encore de lui des ſermons ſur l'épitre de ſaint Paul aux Galates, une expoſition de l'épitre aux Romains, des ſermons ſur le libre arbitre, la prédeſtination, la liberté de Dieu ; ſes apologues contre l'égliſe Romaine en cinq livres, qui ont été traduits en latin par Sébaſtien Caſtalion ; un dialogue ſur le purgatoire, une diſpute ſur la préſence réelle de J. C. dans l'euchariſtie, un catéchiſme. Tous ces ouvrages ſont en italien ; & tous ont été traduits ſoit en allemand, ſoit en latin, & pluſieurs en l'une & l'autre langue. Les dialogues d'Ochin, au nombre de trente, ſont auſſi originairement en italien, & la traduction latine eſt de Caſtalion. Il n'a pas fait de traité particulier ſur la polygamie, comme pluſieurs auteurs l'ont avancé. Ochin n'a écrit de cette matiére que dans le vingt-uniéme de ſes dialogues, & ce fut ce dialogue qui lui fit tant d'affaires. Il étoit veuf & âgé de ſoixante-ſix ans, quand il le publia avec les autres dialogues. Enfin on a encore de lui trois diſcours, où il traite des devoirs d'un prince chrétien, & cinq déclamations ſacrées.

L. Bulle du pape Pie IV pour la confirmation du concile de Trente. *Labbe in collect. conc. to. 14. p. 939. & ſeq.*

Au commencement de cette année 1564, Pie IV l'ayant enfin emporté ſur ceux qui vouloient empêcher qu'il ne confirmât le concile de Trente, fit dreſſer un bulle de confirmation, qui fut publiée ſolemnellement dans un conſiſtoire le vingt-ſixiéme de Janvier en préſence de tout le ſacré collége. Elle eſt conçue en ces termes :

Pie évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour mémoire perpétuelle. Béni ſoit Dieu, pere de Notre-Seigneur Jeſus-

AN. 1564.

Jeſus-Chriſt, le pere des miſéricordes, & le Dieu de toute conſolation, qui a daigné jetter les yeux ſur ſa ſainte égliſe abattue & agitée de tant d'orages & de tant de tempêtes, & qui a procuré enfin aux maux qui la travailloient tous les jours de plus en plus, le remède dont elle avoit beſoin, & qu'elle attendoit depuis ſi long-tems. Paul III de pieuſe mémoire, notre prédéceſſeur, dans le deſir d'extirper pluſieurs héréſies pernicieuſes, de corriger les mœurs, de rétablir la diſcipline, & de procurer la paix & la concorde entre les chrétiens, auroit, il y a long-tems, convoqué dans la ville de Trente le concile œcuménique & général, qui dès-lors auroit été ouvert, & où ſe ſeroient tenues quelques ſeſſions. Le même concile ayant été depuis convoqué de nouveau dans la même ville par Jules ſon ſucceſſeur, après quelques autres ſeſſions qui s'y ſeroient tenues, n'auroit pu encore être pour lors achevé, à cauſe de divers obſtacles & embarras qui ſeroient ſurvenus: de ſorte qu'au grand déplaiſir de tous les gens de bien, il auroit été long-tems diſcontinué, pendant que tous les jours l'égliſe imploroit de plus en plus ce remède. Mais auſſi-tôt que nous ſerions entrés au gouvernement du ſiége apoſtolique, nous aurions incontinent commencé, ſelon le zèle paſtoral que notre devoir nous inſpiroit, de travailler avec confiance en la miſéricorde de Dieu à la concluſion de cet ouvrage ſi ſaint & ſi néceſſaire; & favoriſé des pieuſes inclinations de notre cher fils en Jeſus-Chriſt, Ferdinand empereur élu des Romains & de tous les autres rois, républiques & princes de la chrétienté: nous aurions enfin obtenu ce que nous avions tâché ſans ceſſe de procurer par nos ſoins & par nos veilles continuelles, & ce que nous avions tant demandé par nos priéres jour & nuit au pere des lumiéres. De maniére que pluſieurs évêques & autres prélats conſidérables, ſur nos lettres de convocation, & par leur propre zèle, ſe ſeroient rendus de toutes les nations de la chrétienté dans ladite ville, en nombre très-grand & digne d'un concile œcuménique, outre pluſieurs autres grands perſonnages recommandables par leur piété, par leur ſcience dans les ſaintes lettres, & par leur connoiſſance des loix divines & humaines.

Les légats du ſiége apoſtolique préſidans audit concile, & nous de notre part favoriſant encore la liberté de l'aſſemblée, juſques-là que, par nos lettres écrites à nos légats,

AN. 1564.

nous lui aurions laiſſé volontiers l'entiére liberté de ſes ſentimens dans les choſes mêmes qui ſont proprement réſervées au ſiége apoſtolique : tout ce qui reſtoit à traiter, définir & ordonner touchant les ſacremens & autres choſes qui avoient paru néceſſaires pour détruire les héréſies, ôter les abus & corriger les mœurs, auroit été diſcuté avec tout le ſoin poſſible & dans une entiére liberté par le ſaint concile, & défini, expliqué & ordonné avec toute l'exactitude & toute la circonſpection qu'on y pouvoit apporter. Toutes ces choſes étant ainſi achevées, le concile auroit été conclu & terminé dans une ſi grande concorde & union de tous ceux qui y aſſiſtoient, qu'il auroit paru viſiblement qu'un conſentement ſi unanime étoit l'ouvrage du Seigneur, dont nos propres yeux & ceux de tout le monde étoient avec nous dans l'admiration. Auſſi-tôt nous aurions ordonné des proceſſions publiques dans cette ſainte ville, où le clergé & le peuple auroit aſſiſté ſolemnellement avec beaucoup de dévotion ; & nous nous ſerions appliqués à faire rendre graces à Dieu, & à lui témoigner nos juſtes reconnoiſſances pour une faveur ſi ſinguliére, & pour un ſi grand bienfait de ſa divine majeſté, puiſqu'en effet le ſuccès ſi favorable du concile nous donne une très-grande eſpérance & preſqu'aſſurée, que de jour en jour l'égliſe tirera de plus grands avantages de ſes décrets & de ſes ordonnances.

Cependant ledit ſaint concile, par le reſpect qu'il a eu pour le ſiége apoſtolique, & ſuivant les traces des anciens conciles, nous ayant demandé par un décret rendu à ce ſujet dans une ſeſſion publique, la confirmation de tous ſes décrets, qui ont été rendus ſous notre pontificat & du tems de nos prédéceſſeurs. Nous, ayant été informés de la demande dudit concile, premiérement par les lettres de nos légats, & enſuite depuis leur retour par ce qu'ils nous ont fidellement rapporté de la part dudit concile : après une mûre délibération à ce ſujet avec nos vénérables freres les cardinaux de la ſainte égliſe Romaine, & après avoir avant toutes choſes invoqué l'aſſiſtance du S. Eſprit ; ayant reconnu tous leſdits décrets catholiques, utiles & ſalutaires au peuple chrétien : A la gloire du Dieu tout-puiſſant, de l'avis & du conſentement de noſdits freres, aurions, de l'autorité apoſtolique, confirmé aujourd'hui dans notre conſiſtoire ſecret, tous & chacun deſdits décrets, & ordonné qu'ils ſeroient reçus & gardés par tous les fidèles,

comme par la teneur des préſentes, & pour un plus ample éclairciſſement; nous les confirmons, & ordonnons qu'ils ſoient reçus & obſervés. An. 1564.

Mandons en vertu de la ſainte obéiſſance, & ſous les peines établies par les ſaints canons, & autres plus grièves, même de privation, & telles qu'il nous plaira de les décerner; à tous & chacun nos vénérables freres, les patriarches, archevêques, évêques, & quelqu'autre prélat de l'égliſe que ce ſoit, de quelqu'état, dégré, rang & dignité qu'ils ſoient, quand ils ſeroient honorés de la qualité de cardinal, qu'ils aient à obſerver exactement leſdits décrets & ſtatuts dans leurs égliſes, villes & diocèſes, ſoit en jugement ou hors de jugement; & qu'ils aient ſoin de les faire obſerver inviolablement, chacun par ceux qui leur ſont ſoumis, en ce qui pourra les regarder; y contraignant les rebelles, & tous ceux qui y contreviendront, par ſentences, cenſures & autres peines eccléſiaſtiques mêmes, ſuivant qu'elles ſont portées dans leſdits décrets, ſans égard à aucune appellation; & implorant même pour cela, ſi on le juge néceſſaire, l'aſſiſtance du bras ſéculier.

Avertiſſons pareillement & conjurons par les entrailles de la miſéricorde de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, notre très-cher fils l'empereur élu, & tous les autres rois, républiques & princes de la chrétienté; qu'avec la même piété, avec laquelle ils ont favoriſé le concile par la préſence de leurs ambaſſadeurs, & avec la même affection pour la gloire de Dieu & pour le ſalut de leurs peuples, comme par le reſpect qui eſt dû au ſiége apoſtolique & au ſaint concile; ils veuillent appuyer de leur ſecours & aſſiſtance les prélats qui en auront beſoin, pour exécuter & faire obſerver les décrets dudit concile, & ne pas permettre que les opinions contraires à la doctrine ſaine & ſalutaire du concile, aient entrée parmi les peuples de leurs provinces, mais les défendre & interdire abſolument.

Au reſte, pour éviter le déſordre & la confuſion qui pourroient naître, s'il étoit permis à chacun de mettre au jour des commentaires & des interprétations telles qu'il lui plairoit, ſur les décrets du concile; faiſons expreſſe défenſe, de l'autorité apoſtolique, à toutes ſortes de perſonnes, tant eccléſiaſtiques, de quelque rang, dignité & condition qu'elles ſoient, que ſéculiéres, de quelque puiſſance & autorité qu'elles puiſſent être; aux prélats ſous peine de l'interdit de l'entrée

AN. 1564. de l'égliſe, & à tous autres quels qu'ils ſoient, ſous peine d'excommunication encourue dès-là-même, d'entreprendre ſans notre autorité de mettre en lumiére, de quelque maniére que ce ſoit, aucuns commentaires, gloſes, annotations, remarques, ni généralement aucune ſorte d'interprétation ſur les décrets dudit concile, ni de rien avancer à ce ſujet, à quelque titre que ce ſoit, quand ce ſeroit ſous prétexte de donner plus de force auxdits décrets, de favoriſer leur exécution, ou ſous quelqu'autre couleur que ce ſoit.

Que s'il y a quelque choſe qui paroiſſe obſcur à quelqu'un, ſoit dans les termes, ſoit dans le ſens des ordonnances, & qui lui ſemble pour cela avoir beſoin de quelque interprétation ou déciſion; qu'il ait recours au lieu que le Seigneur a choiſi, c'eſt-à-dire au ſiége apoſtolique, d'où tous les fidèles doivent tirer leur inſtruction, & dont le ſaint concile même a reconnu avec tant de reſpect l'autorité. Si donc au ſujet deſdits décrets, il s'élève quelques difficultés, & quelques queſtions, nous nous en réſervons l'éclairciſſement & la déciſion, ainſi que le ſaint concile l'a lui-même ordonné; & nous ſommes prêts, comme il l'attend de nous avec juſtice, de pourvoir aux beſoins de toutes les provinces, en la maniére qui nous paroîtra la plus avantageuſe. Déclarons nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait & entrepris contre la teneur des préſentes par qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, avec connoiſſance ou par ignorance. Et afin qu'elles puiſſent venir à la connoiſſance de tout le monde, & que perſonne ne puiſſe alléguer pour excuſe qu'il les a ignorées; voulons & ordonnons que dans l'égliſe du prince des apôtres au Vatican, & dans celle de ſaint Jean de Latran, au tems que le peuple a coutume de s'y aſſembler pour aſſiſter à la grande meſſe, les préſentes ſoient lues publiquement & à haute voix par des huiſſiers de notre cour; & qu'après que lecture en aura été faite, elles ſoient affichées aux portes deſdites égliſes, à celles de la chancellerie apoſtolique, & au lieu ordinaire du champ de Flore; & que là elles ſoient laiſſées quelque tems, afin qu'elles puiſſent être lues & connues d'un chacun. Et lorſqu'elles en ſeront ôtées, après y avoir laiſſé des copies ſelon la coutume, on les fera imprimer dans cette ſainte ville de Rome, afin qu'elles puiſſent être plus commodément portées par toutes les provinces & royaumes de la chrétienté.

An. 1564.

Enjoignons & ordonnons qu'aux copies d'icelles, écrites ou ſignées de la main de quelque notaire public, & autoriſées du ſceau & de la ſignature de quelque perſonne eccléſiaſtique conſtituée en dignité, il ſoit ajouté foi ſans aucune difficulté. Que nul donc ne ſoit aſſez hardi pour enfreindre en aucune maniére ces préſentes lettres de confirmation, d'avertiſſement, de défenſe, de réſerve, & de déclaration de notre volonté touchant les ſuſdites ordonnances & décrets; ou pour y contrevenir par une entrepriſe téméraire. Et ſi quelqu'un oſe commettre cet attentat, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & de ſes bienheureux apôtres S. Pierre & S. Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre le vingt-ſixiéme de Janvier l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1564, le cinquiéme de notre pontificat. Et ſigné, Pie évêque de l'égliſe univerſelle. On trouve à la fin la ſignature de vingt-ſix cardinaux qui ſe trouvoient alors à Rome.

LI.
Le cardinal Borromée écrit aux deux nonces d'Eſpagne ſur cette confirmation.
Pallav. hiſt. conc. Trid. l. 24. c. 9.

Le pape eut ſoin enſuite d'envoyer cette bulle à tous les princes Catholiques, & dès le premier Février le cardinal Borromée en écrivit la nouvelle aux deux nonces en Eſpagne. Il ajouta qu'on travailloit actuellement à l'impreſſion des décrets du concile; afin qu'après avoir été exactement corrigés, ils puſſent être envoyés dans toutes les provinces. Que le pape avoit pris la réſolution d'envoyer des nonces à tous les princes, pour les exhorter à tenir la main à l'exécution de tout ce qui avoit été décidé dans ledit concile, quoiqu'il n'eût encore pris là-deſſus aucune meſure fixe; mais qu'il travailloit actuellement & qu'il employoit tous ſes ſoins à procurer une bonne réformation dans la cour de Rome, qui pût ſervir d'exemple aux autres. Comme on doutoit du tems auquel l'obligation d'obſerver ces décrets devoit commencer, le pape leva cette difficulté par une bulle dans laquelle il étoit dit, que bien que ces décrets dès le commencement euſſent été exécutés & obſervés à Rome: cependant, comme, en publiant une loi, le droit accorde quelque intervalle de tems avant que cette loi oblige; & que comme d'ailleurs on n'avoit pu ſi promptement faire imprimer ces décrets, & les répandre dans toute la chrétienté: ils ne tiendroient lieu de loi & n'obligeroient, qu'au premier jour du mois de Mai. Preſque en même tems le même pape établit une congrégation de huit cardinaux pour préſider à l'exécution de ces décrets, & leur accorda toute l'autorité con-

LII.
Le pape indique le tems auquel les décrets du concile obligent.
Pallav. ut ſuprà c. 9. n. 14
Cette bulle eſt du 15 des Calendes d'Août.
Labb. t. 14. p. 943.

AN. 1564.

venable ; & du conſentement du ſacré clergé, il chargea les cardinaux Moron & Simonette, qui étoient au fait des affaires du concile, de prendre garde qu'on ne proposât rien de contraire dans les conſiſtoires.

LIII.

Le pape règle le différend ſur la préſéance entre les Bénédictins & les chanoines réguliers.

Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. p. 880.

Pennot. hiſt. canonic. regul. l. 2. c. 71.

Spond. hoc anno n. 18.

Pie IV venoit de terminer enfin le différend qui étoit depuis un ſiécle entre les Bénédictins du Mont-Caſſin, autrefois de ſainte Juſtine, & la congrégation des chanoines réguliers de ſaint Jean de Latran de l'ordre de ſaint Auguſtin, au ſujet de la préſéance. Le pape le 18e. de Janvier décida que dans les proceſſions, & dans toutes les autres cérémonies publiques & particuliéres, les abbés, les prélats, & les chanoines réguliers en ſurplis précéderoient, & ſeroient avant les Bénédictins : & que dans les autres occaſions, comme dans les conciles ou autres aſſemblées, où les abbés des deux ordres auroient voix, ils auroient ſéance & droit de ſuffrage ſelon l'antiquité de leur réception ou promotion aux abbayes.

LIV.

La bulle contre les Grecs ſoumis au ſaint ſiége.

Ciaconius loco ſup. citato.

Bullar. vetus edit. conſtitut. 74.

Le dix-huitiéme de Février le pape donna une bulle à l'occaſion des Grecs établis dans la Sicile en-deçà & au-delà du Fare de Meſſine, dans pluſieurs villes. Ces Grecs étoient en grand nombre, & ſuivoient, avec la permiſſion du ſaint ſiége, les mœurs & les rites de leur égliſe, ſous la conduite d'évêques de leur nation. Mais ils donnoient dans pluſieurs erreurs pernicieuſes, juſqu'à nier le purgatoire, l'autorité du pontife Romain, la valeur de ſes indulgences & de ſes cenſures, & l'obſervation des fêtes de la ſainte Vierge, des apôtres & des autres ſaints ; de plus ils donnoient le ſacrement de l'euchariſtie aux enfans lorſqu'on les baptiſoit, déterroient les morts & les brûloient, ne vouloient pas ſe ſoumettre à la juriſdiction & aux viſites des évêques. Le pape, afin de remédier à ces ſcandales, donna cette bulle, par laquelle il révoquoit toutes les exemptions de ces Grecs par rapport aux ordinaires, & ſoumettoit aux évêques Latins les laïques eccléſiaſtiques & moines, dans quelque dignité qu'ils fuſſent conſtitués, dans tout ce qui concernoit le culte divin, l'adminiſtration des ſacremens, le ſoin des ames, & l'extirpation des héréſies ; ſans toucher à leur liturgie, & à leurs autres rites approuvés par le ſiége apoſtolique.

Après ces règlemens, le pape ne fut plus occupé que de faire recevoir les décrets du concile de Trente dans les différens royaumes & états dans leſquels on profeſſoit la religion catholique.

AN. 1564.

LV.

Lettre du roi de Portugal au pape ſur la confirmation du concile.

Pallav. ut ſup. lib. 24. cap. 9. n. 15.

Le premier qui ſignala ſon zèle pour la reception de ce concile, fut Sébaſtien, qui avoit ſuccédé à ſon aïeul Jean III dans le royaume de Portugal. Dès que ce prince eut reçu la bulle de confirmation, il en remercia le pape avec empreſſement, le loua beaucoup de ſon zèle, & promit de ſoutenir la dignité du concile & l'autorité du ſaint ſiége avec ardeur, & de faire comprendre à ſes ſujets qu'il n'avoit rien plus à cœur que de défendre ſes dogmes & ſes réglemens ſur la diſcipline avec une intégrité inviolable.

LVI.

Le concile de Trente eſt reçu par les Vénitiens.

Pallav. ut ſup. lib. 24. c. 11. n. 1. & ſeq.

Les Vénitiens furent auſſi des premiers à recevoir les décrets du concile, qui furent publiés ſolemnellement à la grande meſſe dans l'égliſe de ſaint Marc, & l'on enjoignit à tous les curés des villes de les faire exactement obſerver. Le pape, en reconnoiſſance d'une ſi prompte ſoumiſſion, donna aux ambaſſadeurs de Veniſe à Rome le magnifique palais que Paul II, qui étoit ſujet de la république, avoit fait bâtir auprès de l'égliſe de ſaint Marc patron des Vénitiens; & il accompagna cette donation d'une bulle, dans laquelle il loue beaucoup le ſénat & relève en termes pompeux leur reſpect envers le ſaint ſiége.

LVII.

Conduite du roi d'Eſpagne pour le recevoir.

Spond. ad hunc ann. n. 4.

Fra-Paolo hiſt. du concile l. 8 p. 794.

Mais le concile ne fut pas ſi aiſément reçu dans les autres royaumes. Le roi d'Eſpagne, fâché qu'on l'eût terminé contre ſes intentions, délibéra d'abord d'aſſembler en ſa préſence les évêques & les agens de ſon clergé, pour examiner de quelle maniére on s'y prendroit pour en exécuter les décrets; & pendant toute cette année 1564, tout ce qui ſe fit en Eſpagne au ſujet des décrets fut fait par l'ordre du conſeil royal. Philippe II envoya même ſes commiſſaires à tous les différens ſynodes qui ſe tinrent à Tolède, à Seville à Salamanque, & à Sarragoſſe, pour y propoſer ce qui concernoit ſes intérêts, & délibérer ſur ce qu'il étoit à propos qu'il fît en cette occaſion. Cependant ce prince conclut la même année dans ſon conſeil, que le concile ſeroit reçu & publié dans ſes états, ſans aucune reſtriction formelle, avec un tempérament toutefois qui mettoit à couvert les droits du prince & du royaume; c'eſt ainſi qu'il fut publié non ſeulement en Eſpagne, mais encore en Flandres, & dans les deux royaumes de Naples & de Sicile.

LVIII.

La France fait difficulté de le recevoir.

La France fit beaucoup plus de difficulté. La reine régente répondit d'abord aux ſollicitations du nonce Santa-Crux, qu'elle n'avoit point encore vu la bulle de confirmation;

An. 1564
De Thou hiſt. l. 35. verſus finem.
Pallav. in hiſt. conc. l. 24. c. 11. n. 2.

que d'ailleurs il étoit bon d'examiner les décrets avant de les recevoir, & qu'elle attendoit pour cela le retour du cardinal de Lorraine; & lorſque la bulle fut arrivée, elle chercha encore d'autres prétextes pour éluder. Lorſque le cardinal de Lorraine fut de retour, on lui fit bien des reproches ſur ſa conduite dans le concile. On lui dit qu'il avoit laiſſé paſſer des décrets préjudiciables au royaume, comme on le voyoit par les apoſtilles que du Ferrier avoit faites à Veniſe ſur les chapitres de la réformation des deux derniéres ſeſſions. Qu'en laiſſant ces paroles, * *le ſoin de l'égliſe univerſelle*, il avoit cédé un point que lui & tous les évêques François avoient ſi fortement combattu, comme contraire à l'opinion de toute la France touchant la ſupériorité du concile au-deſſus du pape: Qu'il eût pu y remédier par une ſeule parole, en faiſant mettre ces termes de ſaint Paul, *le ſoin de toutes les égliſes*, à quoi perſonne n'auroit contredit. Que l'opinion de la ſupériorité du concile étoit encore bleſſée par la clauſe du vingt-uniéme chapitre: * *Que l'autorité du ſiége apoſtolique ſoit & demeure en ſon entier & ſans atteinte*; & par le décret de la demande de la confirmation du concile au pape. On lui reprochoit encore que le roi & l'égliſe Gallicane ayant fait tant d'inſtances, pour faire dire que le concile convoqué par Pie IV en étoit un tout nouveau, & non point une continuation de celui que Paul III & Jules III avoient ſuſpendu; néanmoins, par un défaut de fermeté, il avoit laiſſé déclarer la continuation dans le même chapitre vingt-uniéme, & dans le décret qui ordonnoit de lire les actes de ſeſſions tenues ſous ces deux papes, après deux années de réſiſtance de la part du roi. L'on ajoutoit que la proteſtation faite par Henri II, contre Jules III, ne permettoit pas d'approuver les décrets faits ſous ſon pontificat. Le cardinal s'excuſa comme il put; mais toutes ſes raiſons ne diſſipérent pas la prévention où l'on étoit que tout ce qu'on avoit fait dans le concile, quant aux décrets de réformation, étoit contraire aux droits de la France & à l'autorité du roi.

LIX.
On s'y plaint de la conduite du cardinal de Lorraine.
Fra-Paolo hiſt. du conc. de Trente liv. 8. p. 794.

* *Salva ſemper autoritas ſedis apoſtolicæ, & ſit & intelligatur.*

* *Sollicitudinem univerſæ eccleſiæ.*

LX.
Difficultés propoſées au nonce contre la réception du concile.
Pallavicin hiſt. conc. lib. 24. c. 11. n. 3. & 4.

Le nonce eut beau faire de nouvelles inſtances, on ne voulut point l'écouter. La reine, ſoutenue du chancelier, réduiſit toute l'affaire à deux difficultés, qui furent propoſées par le même chancelier. La premiére étoit fondée ſur la défenſe qu'on avoit faite au concile de donner les bénéfices des réguliers en commende: ce qui retranchoit, dit-on, dans l'état

une

AN. 1564.

une voie par laquelle le ſouverain attachoit à ſes intérêts beaucoup de grands ſeigneurs, du ſecours deſquels il avoit beſoin dans les conjonctures préſentes.

L'autre difficulté plus générale étoit, qu'il ne falloit pas irriter les Calviniſtes, déja fort choqués de tous les anathêmes prononcés contre eux dans le concile. La crainte de la reine ſur ce point étoit telle, qu'elle ne voulut pas permettre au nonce de diſtribuer aux évêques les actes & les décrets du concile qui étoient imprimés, diſant qu'ils ne laiſſeroient pas de les avoir d'ailleurs ſans uſer d'un ſi grand appareil. Mais le nonce n'eut aucun égard à cette défenſe, & diſtribua ces exemplaires.

LXI.
Ambaſſades du roi d'Eſpagne & du duc de Savoie au roi pour ce ſujet.
De Thou in hiſt. lib. 36. n. 6.
Spond. ad hunc ann. n. 5.

Le roi & ſa cour étoit alors à Fontainebleau pour y paſſer l'hyver, lorſqu'on vit arriver dans le mois de Février les ambaſſadeurs du roi d'Eſpagne & du duc de Savoie, qui ſe joignant au nonce, priérent ſa majeſté de faire ſoigneuſement obſerver par tout ſon royaume les décrets du concile de Trente, & d'envoyer quelqu'un des ſiens à Nancy en Lorraine pour aſſiſter à la lecture qui devoit s'en faire le vingt-cinquiéme de Mars. Tous les ambaſſadeurs des autres princes devoient s'y trouver pour conſulter enſemble ſur le moyen d'extirper les héréſies qui troubloient le repos de la chrétienté. L'on demandoit auſſi que le roi défendît l'aliénation des biens eccléſiaſtiques; & afin qu'il ne s'excuſât pas ſur le beſoin où il ſe trouvoit de payer ſes dettes, le roi d'Eſpagne & le duc de Savoie firent connoître qu'ils étoient prêts, autant qu'il dépendoit d'eux, de remettre en faveur du clergé leur droit pour la dot de leurs épouſes, & que Charles IX devoit être content d'un don ſi gratuit. L'on ajouta qu'il étoit obligé de punir les ſéditieux & les ſchiſmatiques de l'exil, ou de quelqu'autre peine, & d'employer l'exemple d'un ſévére punition contre ceux qui avoient ruiné les égliſes, pillé les biens eccléſiaſtiques, & introduit dans la France les ennemis du royaume; de révoquer les graces accordées aux rebelles par le dernier traité de paix fait avec les Calviniſtes, & particuliérement à ceux qui ſeroient criminels de lèſe-majeſté divine: de donner ordre que la juſtice fût rendue à ſes ſujets, & de faire ſévérement punir ſans aucun délai les coupables & les auteurs du meurtre du duc de Guiſe. Au reſte ces princes promettoient d'aſſiſter ſa majeſté, & d'employer leur crédit & leurs forces pour ſon ſervice.

Le roi, inſtruit par la reine ſa mere & & par le chancelier

AN. 1564.
LXII.
Réponſe du roi à ces ambaſſadeurs.
De Thou ut ſuprà.

de l'Hôpital, répondit à ces ambaſſadeurs: qu'il remercioit leurs maîtres du conſeil ſalutaire & louable qu'ils lui donnoient, & eux particuliérement, qui avoient bien voulu le venir trouver pour ce ſujet. Je vous aſſure, leur dit-il, que je ſuis entiérement réſolu de ſuivre l'ancienne religion obſervée dans l'égliſe Romaine, & de faire enſorte que mes peuples vivent ſuivant ces mêmes loix. J'ai fait la paix afin de chaſſer les ennemis de mon royaume; & maintenant je ne ſouhaite rien davantage, que de faire rendre juſtice à tous mes ſujets. Pour le reſte je prie vos maîtres de vouloir m'excuſer, pour des raiſons que je ferai mettre par écrit, & qui vous ſeront remiſes après que j'en aurai communiqué avec mon conſeil. Mais comme cette réponſe ne ſatisfaiſoit pas les ambaſſadeurs, ils en reçurent une autre le vingt-ſeptiéme de Février, qui ne fut pas plus déciſive.

LXIII.
Le parlement de Paris met obſtacle à la réception du concile.

Le parlement de Paris forma de ſon côté de grands obſtacles à la réception du concile de Trente, principalement au ſujet des deux derniéres ſeſſions. Cet auguſte tribunal prétendoit que l'autorité eccléſiaſtique avoit été étendue aux dépens de la temporelle, en donnant pouvoir aux évêques de procéder contre les ſéculiers par amendes & par empriſonnement, quoique Jeſus-Chriſt n'eût donné à ſes miniſtres qu'une autorité ſpirituelle. Que le clergé étant devenu partie de l'état, les princes avoient accordé par graces aux évêques de punir leurs prêtres de peines temporelles, afin que la diſcipline fût obſervée parmi eux; mais que les évêques n'étoient point en droit d'uſer de ce pouvoir contre les laïques, ni par la loi divine, ni par la loi humaine, & que c'étoit une véritable uſurpation quand ils le faiſoient. L'on trouvoit à redire que le concile excommuniât l'empereur, les rois, & les autres princes ſouverains qui permettroient le duel: parce que, la puiſſance des princes venant de Dieu, il n'eſt perſonne ſur la terre qui puiſſe ni la leur ôter, ni la reſtreindre. On blâmoit encore ce que le concile définit ſur les patronats; fondé ſur une fauſſe ſuppoſition, que tous les bénéfices ſont libres, ſi le patronat n'eſt pas prouvé: vu que les égliſes n'ont point de biens temporels, qui ne viennent de la libéralité des ſéculiers. De plus l'on ſe plaignoit que le renvoi des cauſes criminelles des évêques au pape fruſtrât les conciles provinciaux & nationaux, qui en avoient toujours été les juges. L'on ajoutoit, que d'obliger les évêques

d'aller à Rome pour répondre de leurs crimes, cela dérogeoit non ſeulement à l'uſage de France, mais encore aux canons des conciles, qui veulent que ces cauſes ſoient jugées ſur les lieux. Que le droit & la coutume de France ne ſouffroient pas non plus que les bénéfices fuſſent chargés de penſions ni de réſervations de fruits, comme le concile le détermine d'une maniére oblique. Qu'il n'étoit pas ſupportable que les cauſes en premiére inſtance fuſſent évoquées par le pape hors du royaume; ce qui violeroit une coutume très-ancienne, confirmée par un grand nombre d'édits: & que l'expreſſion, *pour cauſe preſſante & légitime*, ne juſtifioit point cette évocation, étant manifeſte par l'expérience, que ſous ce prétexte toutes les cauſes iroient à Rome. L'on n'approuvoit point non plus qu'on permît aux Mendians de poſſéder des biens en fonds; & l'on diſoit que ces religieux ayant été reçus en France ſous une inſtitution contraire, il n'étoit pas juſte de les y ſouffrir autrement. Il y avoit encore beaucoup d'autres chefs qu'on employoit pour prouver qu'on ne devoit point recevoir le concile.

AN. 1564.

LIV. Conſultation de du Moulin contre le concile de Trente. *De Thou in hiſt. lib. 36. Spond. ad hunc ann. n. 6.*

Mais celui qui s'éleva le plus fortement contre la réception du concile, fut Charles du Moulin, ce célèbre juriſconſulte dont on a déja ſouvent parlé. Il étoit revenu à Paris dès le commencement de cette année 1564, & la conſultation qu'il fit ſur ce ſujet eſt du vingt-huitiéme de Février. Il y expoſe que quelques perſonnes du conſeil du roi lui ayant remis entre les mains neuf ſeſſions du concile, dont les ſix premiéres avoient été imprimées à Cologne en 1551 & depuis à Anvers, & les trois autres à Paris; après les avoir vues & examinées, il eſt d'avis que le concile, à l'exception de ce qui eſt de la foi, de la doctrine, des conſtitutions de l'égliſe, & de la réformation des mœurs & des perſonnes, ces choſes n'étant nullement répréhenſibles, ne peut & ne doit être reçu dans le royaume de France: tant pour les nullités & la forme de l'indiction & de la tenue, que parce qu'il ordonne à l'égard de la police pluſieurs choſes qui ſont contre les anciens conciles de France, contre les droits de la couronne, la dignité & la majeſté du roi, l'autorité de ſes édits, ordonnances, arrêts & réglemens des parlemens, & autres cours ſouveraines, les réglemens des états, les droits, libertés & immunités de l'égliſe Gallicane; & qu'il donne de juſtes & légitimes ſoupçons, que l'on veut introduire l'in-

AN. 1564.

quiſition en France. Il propoſe enſuite en particulier les nullités & les raiſons ſur leſquelles ſon avis eſt appuyé. Cette conſultation fut dédiée à Antoine de Crouy, & du Moulin la fit imprimer à Lyon dans la même année ſans privilége du roi.

LXV. Du Moulin eſt mis en priſon, & délivré enſuite par ordre du roi. *De Thou l. ut ſup.*

Ce zèle de du Moulin lui devint funeſte : les partiſans du concile lui ſuſcitérent pluſieurs affaires fâcheuſes ; il fut cité au parlement, & interrogé juridiquement en pleine chambre ſur le livre qu'on lui attribuoit. Il avoua qu'il en étoit l'auteur, & qu'il l'avoit fait imprimer à Lyon ; & ſur cet aveu on le mit en priſon à la conciergerie, comme ayant de mauvais ſentimens ſur la religion, & publiant des écrits capables d'exciter une ſédition. L'on fit faire inventaire de tous ſes papiers, & l'on défendit à tous imprimeurs & libraires de vendre & débiter ſon livre. Dans le même tems le parlement ayant écrit au roi ſur cette affaire, ſa majeſté approuva la détention de du Moulin ; mais le vingt-cinquiéme de Mai, ou le vingt-uniéme de Juin ſelon d'autres, il y eut des lettres patentes expédiées pour ordonner au parlement de le mettre en liberté, à condition toutefois qu'il ne feroit rien imprimer à l'avenir ſans une permiſſion du roi. En conſéquence de ces lettres intervint un arrêt quinze jours après, par lequel du Moulin fut élargi, ayant d'abord ſa maiſon pour priſon, & jouiſſant enſuite d'une entiére liberté. M. de Thou dit que par les mêmes lettres le roi ôta au parlement la connoiſſance de cette affaire, en l'évoquant à ſon conſeil pour y être jugée.

LXVI. Autre conſultation du même ſur l'élection de Pierre de Créqui à l'évêché d'Amiens. *De Thou hiſt. lib. ut ſuprà.*

Quelques jours avant cette conſultation, du Moulin en avoit fait une autre. La nobleſſe de Picardie lui ayant député le vidame d'Amiens pour lui demander ſon avis touchant la promotion à l'évêché d'Amiens, d'Antoine ou Pierre de Créqui grand ennemi des Proteſtans, & auparavant évêque de Nantes, & ſi l'on pouvoit juſtement l'empêcher de prendre poſſeſſion de cet évêché : du Moulin répondit que puiſque les états de la province n'avoient rien ſçu de la nomination de cet évêque, qu'on ne leur avoit point demandé leur avis, & qu'ils n'y avoient point conſenti ; l'on pouvoit juſtement s'oppoſer à ſon inſtallation & à ſa priſe de poſſeſſion, pour cette raiſon principale, qu'il étoit ordonné par les décrets des conciles généraux, les ordonnances des rois de France, Clotaire, Charlemagne, Louis le Débonnaire,

& par les réſolutions des états du royaume aſſemblés à Orléans il y avoit trois ans, que l'autorité & le conſentement de la nobleſſe & du peuple intervinſſent auſſi dans l'élection des évêques. Sur cette réponſe Antoine d'Ailly de Péquigny vidame d'Amiens fut oppoſant au nom de la nobleſſe de Picardie, & rendit ſon oppoſition publique par un écrit qu'il fit imprimer dans le mois de Mars. On croit que ce fut ce qui détermina le parlement à ſévir contre du Moulin, joint à la conſultation qu'il avoit donnée & publiée touchant le concile de Trente. AN. 1564.

LXVII. Nouvelles démarches du pape pour faire recevoir le concile en France.

Comme les difficultés ſembloient croître chaque jour en France pour la réception du concile, le pape envoya au roi Charles IX, Louis Antinori, qui avoit déja été chargé de négociations importantes, afin de ſolliciter vivement auprès de ce prince la publication des décrets du concile dans le royaume. Antinori n'oublia rien de ce qui pouvoit engager le roi à ſatisfaire le pape ſur cet article: il s'efforça de faire connoître à ce prince que Pie IV ne demandoit rien que de raiſonnable, rien qui ne tournât à l'honneur & à l'avantage de la France. Mais le roi ſe contenta de promettre, encore d'une maniére aſſez vague, qu'il feroit exécuter dans la ſuite les décrets du concile les uns après les autres; mais que pour les faire publier dans ſon royaume, il ne le pouvoit, de peur que les Calviniſtes ne le plongeaſſent dans de nouveaux troubles dont il lui ſeroit peut-être plus difficile de ſe tirer que par le paſſé. Qu'au reſte il ne laiſſeroit échaper aucune occaſion de témoigner au ſaint ſiége combien il avoit de vénération pour lui, & qu'il ſçavoit l'obéiſſance qui lui étoit due.

LXVIII. Le pape veut faire recevoir le concile en Allemagne. *Pallav. ibid. lib. 24. cap. 12. De Thou hiſt. lib. 36. verſus finem. Spond, hoc an. n. 3.*

Le pape, content en apparence de cette excuſe, tourna ſes vues du côté de l'Allemagne, pour y faire publier le concile; il en avoit écrit à ſon nonce l'évêque de Vintimille. Il ſçavoit bien qu'il n'y avoit rien à attendre du côté des Luthériens, qui par des ouvrages publics avoient déja proteſté contre ſes décrets; entr'autres un certain Jean Fabrice, qui avoit adreſſé aux Allemands un diſcours rempli d'erreurs, lequel fut auſſi-tôt réfuté par Pierre Fontidonius théologien Eſpagnol, qui avoit aſſiſté au concile. Martin Chemnitius, diſciple de Melanchton, s'étoit pareillement élevé contre la réception des mêmes décrets, par un ouvrage auquel Joſſe Ravenſtein théologien de Louvain répondit. Il ne s'agiſſoit donc que des pays catholiques: l'empereur Ferdinand, qui avoit fait ſou-

AN. 1564.

vent demander au concile la communion ſous les deux eſpèces par ſes ambaſſadeurs, & qui l'avoit demandée lui-même à Inſpruk dans les diverſes conférences qu'il avoit eues avec les cardinaux Moron & de Lorraine, voyant qu'on ne lui avoit rien accordé, fit pour l'obtenir de nouvelles inſtances au pape, tant en ſon nom, qu'en celui du duc de Baviére ſon gendre. Ses lettres ſont du 14 Février. Il y joignit un petit écrit compoſé par quelques docteurs catholiques, pour montrer qu'en l'état où ſe trouvoit l'Allemagne, on ne pouvoit refuſer ſa demande; que d'ailleurs les cardinaux Moron & de Lorraine lui avoient fait eſpérer qu'on auroit cette condeſcendance, & que les archevêques électeurs le ſouhaitoient fort.

On trouve cette lettre dans Raynaldus hoc ann. n. 9.

LXIX.

Il propoſe aux cardinaux la demande de l'empereur ſur l'uſage du calice.

Pallav. ut ſuprà cap. 12. n. 8.

Le pape ayant aſſemblé le ſacré collége le quatorziéme de Juillet, propoſa aux cardinaux cette demande de l'empereur, & s'étendit ſur les motifs ſur leſquels elle étoit appuyée: entr'autres, qu'en la refuſant on expoſoit toute la nation à abandonner non ſeulement la foi catholique, mais encore la religion chrétienne, & à devenir païenne. Qu'on avoit prié pluſieurs cardinaux & évêques de donner leur avis en ſecret; & que ſuivant leur conſeil, quelqu'éloignement qu'il eût des nouveautés, il avoit accordé à quelques évêques d'Allemagne la permiſſion d'uſer du calice pour leurs diocéſains, non pas en général & abſolument, mais dans les endroits ſeulement où cela ſeroit abſolument néceſſaire pour les raiſons alléguées, & en leur preſcrivant certaines conditions. Il ajouta que cette conceſſion avoit été reçue à Vienne avec beaucoup de joie, & que ſon nonce lui mandoit que depuis ce tems-là les deux tiers des hérétiques étoient rentrés dans le ſein de l'égliſe. On approuva ces vues du pape, & pour les remplir entiérement, Pie IV envoya un bref à l'empereur, par lequel il lui accordoit ſa demande.

LXX.

Cet uſage eſt accordé aux Allemands.

Pallav. ut ſuprà.

Raynaldus ad hunc ann. n. 35.

Boſſuet, traité de la communion ſous les deux eſpèces, 1. part. art. 7. ſur la fin.

LXXI.

L'empereur demande encore qu'on laiſſe aux prêtres convertis leurs femmes.

De Thou hiſt. lib. 36. n. 9. verſùs finem.

Pallav. lib. 14. cap. 12. n. 9.

Raynald. ad hunc ann. n. 29.

Mais le pape n'eut pas la même indulgence à l'égard d'une autre demande que Ferdinand avoit encore faite: c'étoit qu'on accordât aux prêtres qui s'étoient mariés après leur apoſtaſie, la permiſſion de retenir leurs femmes en rentrant dans le ſein de l'égliſe. Pie IV ſentoit mieux que ce prince à quels inconvéniens on ſeroit expoſé, ſi on accordoit ſur ce point ce qu'il deſiroit: il prévoyoit combien cette indulgence éloigneroit les miniſtres du ſanctuaire, de l'application qu'ils doivent apporter à leurs devoirs; qu'ils ne conſulteroient plus

que la chair & le ſang, pour augmenter leur bien, pour laiſſer des enfans riches; & que par-là les bénéfices deviendroient héréditaires, un pere n'oubliant rien pour voir ſon fils dans la même place qu'il occuperoit. Qu'enfin, bien que le célibat ne ſoit pas attaché de droit divin aux ordres ſacrés, c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait point de loi divine qui défende d'ordonner prêtres des perſonnes mariées, ni aux prêtres de ſe marier; cependant la loi eccléſiaſtique qui preſcrit le célibat aux clercs, étoit trop ancienne & trop bien autoriſée pour y donner la moindre atteinte. L'empereur n'eut pas le tems de faire de nouvelles inſtances contre le refus du pape, parce qu'il mourut le vingt-cinquiéme de Juillet; mais ſon fils Maximilien II, qui lui ſuccéda, ne fut pas plutôt en poſſeſſion de l'empire, qu'il revint à la charge, & en écrivit fortement à ſa ſainteté.

AN. 1564.

LXXII. Nouvelles inſtances de Maximilien II ſur le même ſujet.

De Thou loco ſup. citato.

Raynald. ad hunc ann. n. 38.

La lettre de ce nouvel empereur eſt du vingt-huitiéme de Novembre : il y prie Pie IV de relâcher quelque choſe de la ſévérité qu'on gardoit envers les prêtres mariés, & qu'on eût en cela quelque égard ſur-tout aux demandes de ceux de Siléſie, de Moravie, de Bohême & d'Autriche; ou, ſans cette condeſcendance, on manqueroit bientôt entiérement de miniſtres. Ses lettres étoient accompagnées d'une courte expoſition des raiſons qui paroiſſoient favorables au mariage des prêtres. On y diſoit entr'autres, qu'on ne pouvoit nier que, ſuivant l'ancien & le nouveau teſtament, il ne fût permis aux prêtres de ſe marier; & qu'il étoit conſtant que les apôtres, à l'exception de quelques-uns, avoient des femmes. Qu'on ſçavoit auſſi que dans la primitive égliſe, tant en Orient qu'en Occident, les mariages des prêtres avoient été libres & permis, juſqu'au tems de la défenſe faite par le pape Calixte. Que Dénis évêque de Corinthe, dans une lettre qu'il écrit aux Gnoſſiens, y exhorte Pinithus leur évêque de ne point impoſer le rude joug de la continence à ſes freres, c'eſt-à-dire à ſes clercs, mais d'avoir égard à leur foibleſſe.

LXXIII. Raiſons de l'empereur en faveur du mariage des prêtres.

De Thou ibidem.

Socrat. hiſt. eccleſ. lib. 2. cap. 3.

On n'oublioit pas dans cet écrit la fameuſe hiſtoire de Paphnuce, rapportée par Socrate & Sozomène, qui paroît pour le moins ſuſpecte à pluſieurs : l'on ajoutoit qu'il y avoit beaucoup plus de raiſon aujourd'hui à laiſſer aux prêtres une liberté honnête ſur cet article, que dans un ſiécle où la piété & la ferveur du clergé diſpenſoient de cette indulgence. On diſoit encore que la défenſe du mariage rendoit les prêtres ſi

AN. 1564.

rarés; que les écoles de théologie étoient vacantes, & que chacun au mépris des évêques alloit à celles des Proteſtans, où l'on recevoit l'impoſition des mains telle quelle, pour ſe répandre enſuite de tous côtés, ce qui étoit honteux à l'égliſe catholique : Qu'on croyoit donc qu'il étoit de l'avantage de la religion, que, contre la ſévérité de la règle, le pape accordât quelque choſe, & qu'on permît aux eccléſiaſtiques ou de demeurer dans le célibat ou de ſe marier ; qu'enſuite ceux qui avoient honnêtement épouſé des femmes, & qui d'ailleurs étoient de bonnes mœurs, & ſçavans dans les matiéres eccléſiaſtiques, fuſſent admis aux ordres majeurs. Qu'enfin, dans une ſi grande diſette de prêtres, on diſpenſât ceux qui avoient contracté mariage contre les conſtitutions, qu'on les ſouffrît avec bonté dans l'égliſe, qu'on laiſſât à leur conſcience le ſoin de la ſervir & de faire leurs fonctions ; que ſi l'on croyoit devoir obliger les prêtres au vœu de chaſteté, du moins l'on ne devoit ordonner que ceux qui ſeroient avancés en âge, & de qui l'on devoit eſpérer qu'ils obſerveroient ſaintement & inviolablement le célibat. Mais quelques inſtances que fît l'empereur, il lui fut impoſſible de rien obtenir du pape ſur cet article.

LXXIV.
Le pape penſe à faire recevoir le concile en Pologne.
Pallav. in hiſt. lib. 24. c. 13. n. 1. Raynald. in annal. hoc anno n. 40.

La Pologne n'étoit pas dans un état plus tranquille, que les provinces pour leſquelles Maximilien II ſollicitoit des graces avec tant de zèle. La foibleſſe du nouveau roi, ſon peu d'union avec ſa mere, & ſon mariage avec Barbe Radziwill qui menoit une vie fort licentieuſe, en affoibliſſant l'autorité des loix, donnoient chaque jour de nouvelles forces aux hérétiques, qui profitoient de cette méſintelligence pour s'aggrandir & pour s'affermir. Chacun ſe fit une religion ſelon ſon caprice ; & comme il y a toujours des gens qui profitent des erreurs & de l'aveuglement des autres, pluſieurs docteurs travaillérent efficacement à établir & répandre leurs opinions.

LXXV.
La diſcipline de l'égliſe, renverſée dans la Pologne.
Gratiani in vita Commendon lib. 2. cap. 7.

On ſe moquoit ouvertement du culte & des cérémonies de l'égliſe, on profeſſoit publiquement les doctrines nouvelles ; il ſe faiſoit tous les jours des aſſemblées & des cabales ; les priéres publiques & le ſaint ſacrifice ſe faiſoient ſelon les formes nouvellement inventées ; la religion ancienne paſſoit pour un amas de cérémonies ridicules, le culte étoit aboli en pluſieurs endroits ; on ſe ſaiſiſſoit des temples : les prêtres étoient chaſſés de leurs maiſons, & dépouillés de tous leurs biens : les principaux de la cour & une partie du ſénat étoient, ou ſuſpects,

AN. 1564.

ſuſpects, ou frappés de cette malheureuſe contagion ; & le parti étoit déja aſſez fort pour ne craindre ni le pouvoir des loix, ni l'autorité du roi même. Telle étoit la Pologne lorſque Commendon y arriva. Les évêques, ſeuls capables de réſiſter aux hérétiques, étoient déſunis entr'eux ; & ne ſongeant qu'à leurs intérêts particuliers, ils n'avoient aucune communication, & laiſſoient opprimer la juſtice & la religion. Deux de ces évêques avoient plus de crédit que tous les autres & dans le ſénat & dans le clergé ; Jacques Ucange archevêque de Gneſne & primat du royaume, & Philippe Padnevi évêque de Cracovie. L'un étoit conſidérable par ſes dignités & par ſes honneurs ; l'autre par ſon eſprit & par ſes richeſſes. Quoiqu'ils fuſſent brouillés enſemble, qu'ils euſſent des inclinations & des prétentions différentes, ils avoient un même deſir de troubler l'état, & d'apporter quelque confuſion dans les affaires. Ucange avoit de grandes liaiſons avec les Proteſtans : ſon eſprit naturellement inquiet & changeant attendoit toujours quelque révolution ; & comme on ſe flatte ordinairement ſur ce qu'on ſouhaite, il s'étoit imaginé que ſi les ſectes euſſent prévalu, il auroit pu rejetter l'autorité du ſaint ſiége, & ſe faire déclarer chef de l'égliſe en Pologne. Les hérétiques, pour l'engager plus avant dans leur parti, l'entretenoient dans cette eſpérance. Cependant il voyoit ſouvent Commendon, qu'il tâchoit de gagner ; auſſi-bien que l'évêque de Cracovie, d'un eſprit altier & inflexible, accoutumé à dominer, qui ſe confioit en ſes grandes richeſſes, & qui ne pouvoit demeurer en repos. Mais Commendon ne ſe laiſſa point ſurprendre par leurs conſeils, qui ne tendoient qu'à faire tourner le roi du côté des Proteſtans, en l'irritant contre le pape, & par-là venir à bout de leurs deſſeins.

LXXVI. La diviſion entre les évêques cauſe le renverſement de la religion en Pologne.

Palavicin ibid. ut ſuprà.

Gratiani ibid. lib. 2. cap. 8.

Raynald. ad hunc ann. n. 41.

Il ſçut gagner la confiance du roi. Après s'être appliqué inutilement à réconcilier les évêques, en les exhortant à s'unir pour la cauſe commune, à ne pas trahir leur dignité par une méſintelligence obſtinée, & à ne pas donner eux-mêmes aux hérétiques les occaſions de les mépriſer & de les détruire ; il n'en put gagner que quelques-uns. Mais il détermina le prince à chaſſer de ſes états tous ces docteurs étrangers, qui inſpiroient l'erreur & la révolte, afin qu'on pût réprimer plus aiſément la licence de ceux du pays, & empêcher qu'on n'entreprît rien de violent contre les prêtres & contre les égliſes.

LXXVII. Commendon empêche la tenue

Comme l'archevêque Ucange avoit deſſein d'aſſembler un

AN. 1564. d'un concile national en Pologne. *Gratiani in vita Commend. l. 2. c. 10. Pallavicin in lib. 24. cap. 13. n. 1.*

concile national, dans lequel on pût déterminer les matiéres de la religion, & la régler ſelon l'uſage & les intérêts de l'état, ſans la participation & ſans l'autorité du pape; le nonce connoiſſant les deſſeins & les intrigues de cet archevêque, employa tous ſes ſoins & toute ſon adreſſe pour détourner le roi de tenir ce concile; & il y réuſſit. Ce prince aimoit le repos, & ne craignoit rien tant que les mouvemens & les révoltes dans ſes états: auſſi lorſqu'on voulut parler de cette affaire dans le ſénat, il en rejetta la propoſition, proteſtant que ce n'étoit point à lui à déterminer quelque choſe ſur les matiéres eccléſiaſtiques. Ucange ne ſe rebuta pas cependant pour cela, & voici l'artifice qu'il employa pour réuſſir.

Comme le concile de Trente avoit ordonné à tous les archevêques d'aſſembler les évêques de leurs provinces pour conférer avec eux, & pour ordonner enſemble ce qu'ils jugeroient néceſſaire à la conduite de leurs égliſes; Ucange ſe ſervit de cette occaſion qui étoit favorable à ſes deſſeins, & ſous prétexte d'obéir au décret du concile, il réſolut de convoquer le ſynode, & communiqua ſa réſolution à Commendon. Tous les autres évêques & tous les gens de bien ſouhaitoient fort ces aſſemblées: le nonce même auroit été de cet avis, s'il n'eût ſoupçonné l'eſprit & les intentions d'Ucange; mais afin qu'on ne pût lui reprocher de s'être oppoſé à une entrepriſe ſi ſalutaire, & approuvée de tous les gens de bien, il conſentit que le ſynode s'aſſemblât à Petricow.

LXXVIII. Il diſſipe les artifices de l'archevêque de Gneſne qui vouloit ce concile. *Gratiani ut ſup.*

Cependant il obſerva toutes les démarches d'Ucange, & ſçachant qu'il recherchoit ſecrettement les hérétiques, dont les chefs devoient ſe trouver à ce ſynode, il fit avertir le roi de tout ce qui ſe paſſoit par Nicolas Volski évêque de Kiovie qui étoit fort attaché à ce prince: lequel craignant quelque ſédition de la part des hérétiques, écrivit à Ucange & au nonce, qu'il falloit remettre ce ſynode à un tems plus tranquille. Ainſi le deſſein du concile national fut rejetté, & toutes les intrigues d'Ucange n'eurent aucun effet.

LXXIX. Le pape envoie le volume des décrets du concile de Trente à Commendon. *Gratiani ibidem lib. 2. cap. 11.*

Commendon reçut de ſa ſainteté vers ce tems-là les actes & les décrets du concile de Trente réduits en un volume, avec des lettres qui lui ordonnoient d'employer tous ſes ſoins pour faire recevoir publiquement ce volume de déciſions, qui devoient être la règle de la foi & de la diſcipline de l'égliſe. Le nonce reçut cet ordre de ſa ſainteté dans la Pruſſe

où il étoit allé pour voir le cardinal Hoſius, un des légats du concile, & qui depuis quelque tems étoit revenu de Trente pour réſider dans ſon égliſe de Varmie, & y exercer les fonctions de ſon miniſtére. Ils concertérent enſemble les meſures qu'il falloit prendre pour y réuſſir; mais ils trouvérent de grandes difficultés, tant du côté des hérétiques, dont le parti étoit puiſſant, que du côté de l'archevêque de Gneſne, qui ne demandoit qu'à brouiller les affaires. Il leur paroiſſoit plus ſûr de traiter en particulier avec le roi, & de lui préſenter ce livre à lui ſeul. Mais il n'étoit pas ſi honorable; & l'on doutoit ſi le royaume recevroit ſans difficulté, ce qui n'auroit été préſenté qu'au roi, ſans aucune participation du ſénat. D'ailleurs il étoit dangereux, ſi l'affaire ſe paſſoit dans le ſénat, qu'il n'y eût bien des oppoſitions, & que les hérétiques ne fiſſent rendre quelque réponſe ambiguë ou fâcheuſe, pour éluder ou mépriſer l'autorité du concile & celle du pape.

AN. 1564. *Pallav. lib. 24. cap. 13. n. 1.*

LXXX. Commendon préſente les décrets du concile au roi & au ſénat.

Au milieu de cet embarras, ils conclurent qu'il falloit préſenter le livre au roi & au ſénat tout enſemble, ou ne le préſenter point du tout. Cette réſolution priſe, le nonce partit en diligence, & vint à grandes journées trouver le roi à *Varſovie* vers les frontiéres de la Lithuanie, ou ce prince tenoit les états de ſon royaume. Dès qu'il y fut arrivé, avant que de rien entreprendre, & de communiquer l'affaire à qui que ce fût, de peur de donner le tems à Ucange & aux hérétiques de ſe liguer enſemble contre lui; il alla trouver le roi, l'entretint en particulier, le fit entrer dans ſes ſentimens, & le diſpoſa à lui donner ce jour-là même une audience publique dans le ſénat. Ce prince le pria d'attendre quelques momens dans ſa chambre; il entra enſuite dans le ſénat, & peu de tems après il lui envoya deux ſénateurs, pour le conduire dans l'aſſemblée qui étoit déja fort nombreuſe. Il y fut introduit, & l'on écouta avec beaucoup d'attention le diſcours qu'il y fit: commençant par les raiſons que le ſouverain pontife avoit eues d'aſſembler un concile univerſel; parcourant en peu de mots ſon ouverture, ſes commencemens, ſes ſuites & la concluſion d'une ſi célèbre aſſemblée; & montrant que tout s'y étoit paſſé ſelon les formes anciennes, & ſelon les canons apoſtoliques, ſans avoir rien oublié de tout ce qu'on pouvoit ſouhaiter pour l'explication des vérités chrétiennes & des points de la diſcipline. Enſuite il expoſa l'approbation que le pape avoit donnée à ſes décrets, la publication

Pallav. hiſt. l. 24. cap. 13. n. 1. & 2.
Gratiani in vita Commend l. 2. c. 11.
Raynald. ad hunc ann. n. 44.

LXXXI. Son diſcours en plein ſénat pour

AN. 1564. la réception du concile. *Gratiani ut ſup. Pallavicin ibid.*

qu'il en avoit faite, & le ſoin qu'il avoit pris de les renvoyer dans tous les royaumes pour les faire recevoir à tous le princes chrétiens. Il dit, qu'il avoit ordre de préſenter au roi un volume de ces déciſions & de ces ordonnances eccléſiaſtiques, afin qu'il les fît obſerver dans ſon royaume, & qu'il témoignât ſa ſoumiſſion à ce concile où ſes ambaſſadeurs avoient aſſiſté. Que ce livre étoit rempli d'inſtructions céleſtes; qu'il ſeroit utile aux Catholiques, ſalutaire aux provinces infectées des nouvelles héréſies, & capable d'arrêter dans la véritable créance de l'égliſe les eſprits flottans & indéterminés; que ce ſeroit une préſomption & une opiniâtreté inſupportable de rejetter ces décrets dreſſés par l'avis de près de trois cens évêques, & de tout ce qu'il y avoit de ſçavans dans l'Europe, qui avoient peſé & examiné toutes les raiſons. Qu'il ne croyoit pas que perſonne refuſât de ſe ſoumettre aux ordres d'un concile univerſel, qui avoit été conduit par le Saint-Eſprit, & n'avoit rien décidé qui ne fût fondé ſur la doctrine de Jeſus-Chriſt & ſur l'autorité de Dieu même. Après cela il s'étendit ſur la néceſſité & ſur l'utilité des conciles dans l'égliſe pour maintenir la foi & la piété, de peur que la foibleſſe de l'eſprit humain ne s'égare & ne quitte le droit chemin de la vérité. Il réfuta les opinions groſſiéres de ceux qui s'étoient révoltés contre l'égliſe; & qui s'étant éloignés du port du ſalut, ſe trouvoient agités des flots de l'erreur & de la rebellion.

Quel aveuglement, dit-il, que chacun ſe forme une idée de religion ſelon ſon propre ſens, que chacun devienne le juge & l'arbitre des vérités éternelles! Que des particuliers ſe faſſent un culte, & des cérémonies pour adorer la grandeur de Dieu, ou pour appaiſer ſa juſtice; qu'ils entreprennent de réformer, d'interpréter, de renverſer même les préceptes de la loi & de la morale chrétienne, que Dieu a révélés à ſon égliſe, & que des hommes divins nous ont laiſſés par écrit. Les hérétiques ont compris cette injuſtice, quoiqu'ils aient eu de la peine à l'avouer. Car après avoir refuſé d'obéir au légitime ſucceſſeur de S. Pierre, pour qui Jeſus-Chriſt a prié, afin que ſa foi ne manquât point & qu'il confirmât ſes freres après ſa converſion; après avoir animé les peuples à la révolte, avoir ruiné des provinces par leurs ſéditions & par leurs violences: ils ont été obligés d'établir des chefs de leurs ſectes, & de fonder de nouveaux pontifi-

cats à Vittemberg & à Genève. Ils ont créé une nouvelle eſpèce de magiſtrats dans je ne ſçais quelles villes obſcures de leur parti; de ſorte qu'ils cherchent dans leurs ſynodes, qu'ils tiennent ſans aucun droit & ſans aucune forme ancienne, la même puiſſance qu'ils ne peuvent ſouffrir dans l'égliſe catholique; & ils reconnoiſſent les Calvins, les Luthers, & quelques autres petits docteurs, pour leurs maîtres, & pour les interprètes de leur religion. AN. 1564.

On a permis à tout le monde d'aſſiſter au concile; on y a invité tout le monde en général & en particulier; on a offert des ſurerés publiques à tous ceux qui voudroient ou diſputer, ou s'éclaircir des points de controverſe, ou donner des avis, ou faire même quelques plaintes; & cependant les hérétiques murmurent encore contre cette ſainte aſſemblée. N'eſt-ce pas une choſe injuſte, que de ne vouloir pas ſe ſoumettre ni aux décrets des papes, ni à ceux des conciles, & de rejetter ce conſentement & cette conformité de créance que toute l'antiquité a révérée? Cependant ces gens qui n'écoutent que leurs paſſions, & qui veulent vivre ſans loix, ſe couvrent du nom de l'écriture & de la parole de Dieu; ils ſe retranchent là, comme dans leur fort; ils ne veulent point d'autre juge: ils ſe moquent des jugemens des hommes fragiles, qui peuvent tromper & être trompés; comme s'ils n'étoient pas hommes eux-mêmes, comme s'ils avoient le privilége d'être infaillibles; comme s'il n'y avoit rien de ſaint & de véritable, que ce qu'ils ont bien voulu s'imaginer; ou comme s'il n'y avoit point de juſte interprétation des écritures, que celle qu'ils trouvent conforme à leur ſens.

Le nonce, après s'être fort étendu ſur le mépris que les hérétiques faiſoient de l'autorité de l'égliſe, à qui Dieu a promis qu'il ſeroit avec elle juſqu'à la conſommation des ſiécles, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle, repréſenta le renverſement de pluſieurs états, & les déſordres qu'il avoit vus lui-même dans ſes derniers voyages. Il fit une peinture vive & naturelle des révoltes, des mouvemens, des meurtres, des pillages, des ſacriléges, des violences exercées contre les prêtres, des ruines des temples & des autels, des guerres civiles & des révolutions étranges, que ces nouvelles opinions avoient cauſées. Il tomba ſur les déſordres de la Pologne. Il fit une comparaiſon de la tran-

AN. 1564.

quillité ancienne de ce royaume, de ſa religion, de cette union de ſentimens, qui fait la force & la ſûreté des états, avec les troubles & les diviſions préſentes. Il exhorta les Polonnois à maintenir l'honneur de leur nation & la gloire que leurs ancêtres leur avoient laiſſée, d'être vaillans & d'être pieux; à recevoir les ſaints décrets d'un concile univerſel, qui remédioit à toutes les maladies de l'état & des particuliers, & à renoncer à ces opinions ſi incertaines, ſi diverſes, ſi contraires entre elles-mêmes, que la malice de quelques-uns avoit introduites, & que la légéreté & le libertinage de pluſieurs avoient entretenues. Il finit en proteſtant devant Dieu, qu'il les avoit avertis pluſieurs fois en public & en particulier par l'ordre du pape; & qu'au jour que les hommes ſeront préſentés au redoutable tribunal de Jeſus-Chriſt avec tous leurs vices & leurs fauſſes vertus, il feroit des reproches aux obſtinés, & rendroit témoignage contre eux.

LXXXII. Combien le ſénat parut touché de ce diſcours. *Gratiani vita Commend. l. 2. c. 11. Raynald. in annal. hoc anno n. 44.*

A ces mots le nonce préſenta le livre au roi. Il avoit parlé avec tant de gravité, de zèle & d'efficace, que non ſeulement il toucha le ſénat, & particuliérement les anciens ſénateurs qui ſe ſouvenoient de l'état paiſible du royaume & de la naiſſance des troubles, mais encore il étonna les hérétiques. Gratiani, qui nous a donné la vie de Commendon, dit qu'il aſſiſta à cette action, tenant le livre qu'on devoit préſenter, & qu'il peut aſſurer qu'il vit pluſieurs perſonnes de l'aſſemblée qui fondoient en larmes. Après que le nonce eut achevé ſon diſcours, & préſenté le livre, il voulut ſortir du ſénat pour laiſſer délibérer: mais le roi l'arrêta, & lui dit en ſouriant: « Vous ſçavez ſi peu notre langue, que nous opinerons devant vous auſſi librement que ſi vous étiez ſorti; » & auſſi-tôt on alla aux opinions. L'archevêque de Gneſne, qui parla le premier, loua en termes magnifiques le zèle du pape & la ſageſſe des peres du concile, ſuivant ſon eſprit ordinaire; & après tous ces éloges, il fut d'avis qu'on reçût le livre avec honneur, mais qu'on ne rendît aucune réponſe poſitive, qu'après que le roi l'auroit lu & examiné à loiſir dans ſon conſeil. Il s'éleva un grand murmure du côté des évêques & des Catholiques contre cet avis, qui ſembloit ſoumettre les décrets du concile au jugement du roi & du ſénat. Alors le roi, ſans attendre les avis des autres, qu'il avoit aſſez compris par ce murmure, prit la parole & dit:

Que le nonce avoit parlé avec tant d'ordre, tant de jugement & tant de force, qu'il ſe ſentoit perſuadé de ſes raiſons ; d'autant plus qu'il n'avoit pas prévu qu'on lui dût donner une ſi prompte audience, & qu'on pouvoit croire que ce diſcours lui avoit été inſpiré de Dieu : Que pour lui il ſe croyoit obligé de recevoir les décrets du concile, & d'obéir, comme il étoit juſte, à toutes ſes ordonnances. Le vice-chancelier, ſelon la coutume, rendit réponſe à Commendon conformément à l'avis du roi ; & ce prince écrivit au pape pour lui marquer avec quelle ſoumiſſion il recevoit le concile. Sa lettre eſt datée du dix-huitiéme d'Août.

ANN. 1564.

LXXXIII. Le roi & le ſénat de Pologne reçoivent le concile de Trente.

Gratiani ut ſup. Pallav. ut ſuprà l. 24. c. 13. n. 3.

Le pape annonça cette heureuſe nouvelle au collége des cardinaux dans un conſiſtoire tenu le ſixiéme d'Octobre, où il dit que le roi de Pologne, dans l'aſſemblée de ſes états, en préſence même des ſénateurs hérétiques, avoit reçu le livre des déciſions du concile de Trente préſenté par ſon nonce, & qu'il lui promettoit d'employer ſes ſoins pour en faire obſerver les décrets dans ſon royaume. Il ajouta que ce prince avoit publié pluſieurs édits contre les hérétiques, & ſur-tout les étrangers, qui répandoient leurs nouvelles erreurs, & qu'il les avoit obligés de ſortir de ſes états. Les lettres de ce roi furent lues par le cardinal de Gonzague, comme le dernier prêtre, parce qu'il n'y avoit aucun cardinal diacre ; & ſa ſainteté loua fort ce prince, qui ayant un royaume rempli d'hérétiques, avoit néanmoins préféré l'acceptation & la publication du concile à tous les ménagemens que la politique pouvoit lui inſpirer de garder avec eux : exemple, dit-il, que tous les autres princes devroient ſuivre ; & il ordonna aux cardinaux protecteurs de leur en écrire, & de leur propoſer la conduite du roi de Pologne. L'édit de ce prince pour chaſſer les hérétiques étrangers, eſt du ſeptiéme du mois d'Août.

LXXXIV. Le pape apprend aux cardinaux cette réception en Pologne.

Raynald. in annal. hoc anno n. 45.

Pie IV ne s'appliqua plus enſuite qu'à régler la diſcipline de l'égliſe, conformément aux décrets du concile. Par une premiére bulle, il obligea à la réſidence les évêques, & les autres bénéficiers ayant charge d'ames : ordonnant que les biens de ceux qui ne réſideroient pas, ſeroient confiſqués au profit de la chambre apoſtolique. Il y en eut une ſeconde, beaucoup plus rigoureuſe, ſur la même obligation de la réſidence ; & par une troiſiéme il déclara, que les graces qu'on accordoit à quelques bénéficiers de recevoir les

LXXXV. Différentes bulles du pape pour la diſcipline.

Ciaconius in vitis pontif. t. 3. p. 880. & 881. Spond. hoc ann. n. 2.

AN. 1564.

fruits ſans réſider, en faveur de leurs études, ne ſeroient d'aucune valeur ſans le conſentement des ordinaires. Par une autre, il condamnoit à des peines très-rigoureuſes tous ceux qui poſſédoient des bénéfices en confidence; & il publia la forme du ſerment que tous les bénéficiers ſéculiers & réguliers, tant les clercs que les laïcs, qui étoient engagés dans quelque ordre militaire, devoient faire avant que d'entrer en poſſeſſion d'aucun bénéfice. Cette profeſſion de foi ſe trouve à la fin des actes du concile; & la bulle qui fut donnée à cette occaſion eſt datée des ides de Novembre, c'eſt-à-dire du treiziéme de ce mois 1564. Elle étoit conçue en ces termes.

LXXXVI. Bulle du pape pour le ſerment de la profeſſion de foi. *Labbe in collect. conc. to. 14. p. 944. & ſeq.*

Pie évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour mémoire à la poſtérité. Le devoir de la ſervitude apoſtolique qui nous a été impoſé, exige qu'à l'honneur & à la gloire du Dieu tout-puiſſant, nous nous appliquions inceſſamment & avec ſoin à l'exécution des choſes qu'il a daigné divinement inſpirer aux ſaints peres aſſemblés en ſon nom pour la bonne conduite de ſon égliſe. Tous ceux donc qui ſeront à l'avenir élevés aux égliſes cathédrales & ſupérieures, ou qui ſeront promus aux dignités deſdites égliſes, canonicat, ou quelques autres bénéfices eccléſiaſtiques que ce ſoit, ayant charge d'ames, étant obligés, ſuivant la diſpoſition du concile de Trente, de faire une profeſſion publique de la foi orthodoxe, & de jurer & promettre qu'ils demeureront dans l'obéiſſance de l'égliſe Romaine. Nous voulons auſſi que la même choſe ſoit obſervée par tous ceux qui, ſous quelque nom ou titre que ce puiſſe être, ſeront prépoſés aux monaſtéres, couvens, maiſons, & tous autres lieux de quelques ordres réguliers que ce ſoit, & même de chevaleries; & que rien ne puiſſe être deſiré par perſonne, de ce qui peut dépendre de notre ſoin, pour faire enſorte qu'une même profeſſion de foi ſoit faite par tous & de la même maniére: & que la même formule unique & certaine vienne à la connoiſſance d'un chacun. Ordonnons en vertu des préſentes, & enjoignons très-étroitement, par autorité apoſtolique, que la formule même ci-après inſérée dans ces préſentes, ſoit publiée & reçue par toute la terre, & obſervée par ceux qui y ſont obligés, ſelon les décrets du ſaint concile, & par les autres ci-deſſus mentionnés; & que ſous les peines portées par ledit concile contre les contrevenans, ladite profeſſion de foi ſoit par eux faite ſolemnel-

ſolemnellement, conformément à ladite formule, ſelon la teneur ſuivante, & non autrement. AN. 1564.

Je N. crois d'une ferme foi, & confeſſe tous & chacuns les articles qui ſont contenus dans le ſymbole de la foi, dont ſe ſert la ſainte égliſe Romaine, comme il s'enſuit.

LXXXVII. Termes dans leſquels doit être conçue cette profeſſion de foi.

Je crois en un ſeul Dieu le Pere tout-puiſſant, créateur du ciel & de la terre, de toutes les choſes viſibles & inviſibles. Et en un ſeul Seigneur Jeſus-Chriſt, Fils unique de Dieu, & né du Pere avant tous les ſiécles; Dieu de Dieu, lumiére de lumiére, vrai Dieu du vrai Dieu, engendré & non fait, conſubſtantiel au Pere, par lequel toutes choſes ont été faites : qui pour l'amour de nous hommes & pour notre ſalut eſt deſcendu des cieux, & a pris chair de la Vierge Marie par la vertu du S. Eſprit, & s'eſt fait homme; qui a été auſſi crucifié pour nous ſous Ponce-Pilate, a ſouffert & a été enſéveli, qui eſt reſſuſcité le troiſiéme jour ſelon les écritures, & eſt monté au ciel, eſt aſſis à la droite du Pere, & viendra une ſeconde fois avec gloire juger les vivans & les morts, duquel le règne n'aura point de fin. Et au S. Eſprit, Seigneur & vivifiant, qui procède du Pere & du Fils; qui avec le Pere & le Fils eſt conjointement adoré & glorifié, qui a parlé par les prophètes. Et à l'égliſe une, ſainte, catholique & apoſtolique. Je reconnois un ſeul baptême pour la rémiſſion des péchés, & j'attends la réſurrection des morts, & la vie du ſiécle à venir. Ainſi ſoit-il.

J'admets & j'embraſſe fermement les traditions apoſtoliques & eccléſiaſtiques, & toutes les autres obſervations & conſtitutions de la même égliſe : de plus j'admets la ſainte écriture, ſelon le ſens que tient & a tenu la ſainte mere égliſe, à qui il appartient de juger du véritable ſens & de la véritable interprétation des ſaintes écritures; & je ne l'entendrai, ni ne l'interpréterai jamais autrement, que ſuivant le conſentement unanime des ſaints peres. Je confeſſe auſſi qu'il y a proprement & véritablement ſept ſacremens de la nouvelle loi, inſtitués par Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur, & pour le ſalut du genre humain, quoique tous ne ſoient pas néceſſaires à chacun; c'eſt à ſçavoir le baptême, la confirmation, l'euchariſtie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre & le mariage, qui conférent tous la grace, & entre leſquels le baptême, la confirmation & l'ordre ne peuvent être réitérés ſans ſacrilége.

An. 1564. Je reçois, & j'admets auſſi les uſages de l'égliſe catholique reçus & approuvés dans l'adminiſtration ſolemnelle deſdits ſacremens. Je reçois & j'embraſſe toutes & chacunes des choſes qui ont été définies & déclarées dans le ſaint concile de Trente, touchant le péché originel & la juſtification. Je confeſſe pareillement que le véritable ſacrifice propre & propitiatoire eſt offert dans la meſſe pour les vivans & pour les morts, & que dans le très-ſaint ſacrement de l'euchariſtie eſt véritablement, réellement & ſubſtantiellement le corps, le ſang enſemble avec l'ame & la divinité de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & qu'il ſe fait une converſion de toute la ſubſtance du pain en ſon corps, & de toute la ſubſtance du vin en ſon ſang, lequel changement l'égliſe catholique appelle tranſubſtantiation. Je confeſſe auſſi que Jeſus-Chriſt tout entier & le véritable ſacrement eſt reçu ſous l'une ou l'autre des deux eſpèces. Je tiens conſtamment qu'il y a un purgatoire, & que les ames qui y ſont détenues, ſont aidées par les ſuffrages des fidèles. Pareillement auſſi que les ſaints qui règnent avec Jeſus-Chriſt doivent être honorés & invoqués, & qu'ils offrent leurs priéres à Dieu pour nous, & que leurs reliques doivent être honorées. Je tiens très-fermement que les images de Jeſus-Chriſt & de la mere de Dieu toujours vierge, auſſi-bien que des autres ſaints, doivent être gardées & retenues, & qu'il leur faut rendre l'honneur & la vénération convenable. J'aſſure auſſi que la puiſſance des indulgences a été laiſſée par Jeſus-Chriſt dans l'égliſe, & que leur uſage eſt très-ſalutaire au peuple chrétien. Je reconnois l'égliſe Romaine, catholique, apoſtolique, pour la mere & la maîtreſſe de toutes les égliſes; & je jure & promets une véritable obéiſſance au pontife Romain, vicaire de Jeſus-Chriſt, ſucceſſeur de ſaint Pierre prince des apôtres. Je confeſſe & reçois auſſi ſans aucun doute toutes les autres choſes laiſſées par tradition, définies & déclarées par les ſaints canons & par les conciles œcumeniques, & particuliérement par le ſaint & ſacré concile de Trente: & pareillement auſſi je condamne, je rejette & anathématiſe toutes les choſes contraires & toutes les héréſies quelles qu'elles ſoient, qui ont été condamnées, rejettées & anathématiſées dans l'égliſe. Cette foi véritable, catholique, hors laquelle perſonne ne peut être ſauvé, que je profeſſe préſentement de mon plein gré, & que je tiens véritablement; Je N. jure, promets, &

AN. 1564.

m'engage de la tenir & profeſſer avec le ſecours de Dieu, conſtamment & inviolablement en ſon entier, juſqu'au dernier ſoupir de ma vie; & que j'aurai ſoin, autant qu'il ſera en moi, qu'elle ſoit prêchée, enſeignée & gardée par ceux qui dépendront de moi, ou par ceux qui en vertu de mon emploi ſeront commis par mes ſoins: Ainſi Dieu me ſoit en aide & les ſaints évangiles de Dieu. Telle eſt cette profeſſion de foi, après laquelle ſuit la concluſion de la bulle.

Voulons que les préſentes lettres ſoient lues, ſelon la coutume, dans notre chancellerie apoſtolique; & afin qu'elles ſoient plus facilement connues de tout le monde, qu'elles ſoient tranſcrites dans le tableau, & même qu'elles ſoient imprimées. Qu'aucune perſonne donc ne ſe donne la liberté d'enfreindre ou de violer cet expoſé de notre volonté & conſentement, ou d'y contrevenir par un attentat téméraire: & ſi quelqu'un étoit aſſez oſé pour l'entreprendre, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puiſſant & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome dans ſaint Pierre le treiziéme de Novembre, l'an de l'incarnation 1564, de notre pontificat le cinquiéme.

LXXXVIII. Bulle du même pape ſur le catalogue des livres défendus. *Labbe collect. conc. t. 14. p. 950 & ſeq.*

Le pape quelque tems auparavant avoit approuvé par une autre bulle du vingt-quatriéme de Mars l'index des livres défendus, compoſé par les députés choiſis par le concile, conformément à ce qui avoit été décidé dans la dix-huitiéme ſeſſion, la ſeconde ſous Pie IV; & ſa ſainteté défendit par la même bulle à toutes ſortes de perſonnes d'avoir ces livres & de les lire, excepté les cardinaux de l'inquiſition, auxquels cependant il donna pouvoir d'accorder à d'autres la même permiſſion. Il y eut un autre décret qui établit cette exception; mais l'un & l'autre fut reſtreint aux dix règles ſuivantes, qui furent dreſſées par l'autorité du concile.

I. Règle. Tous les livres que les ſouverains pontifes & les conciles œcumeniques ont condamnés avant l'année 1515, & qui ne ſont point compris dans ce catalogue, ſont cenſés condamnés, ainſi qu'ils l'ont été autrefois.

LXXXIX. Règles de l'*index* pour la défenſe des livres. *Labbe in collect. conc. t. 14. p. 952. & ſeq.*

II. Règle. Les livres des héréſiarques, tant de ceux qui ont répandu leurs héréſies avant la ſuſdite année, que de ceux qui ſont ou ont été chefs des hérétiques, tels que Luther, Calvin, Balthaſar [illegible]tan, Swenkfeld & autres ſemblables, quel[illegible] ſujet qu'ils contiennent, ſont tout-à-fait [illegible] des autres hérétiques qui traitent

AN. 1564.

de la religion, ils ſeront permis, après avoir été examinés & approuvés de quelques théologiens catholiques par l'ordre des évêques & des inquiſiteurs. On pourra auſſi permettre la lecture des livres catholiques, compoſés par des auteurs qui ſont enſuite tombés dans l'héréſie, ou par d'autres qui après leur apoſtaſie ſont rentrés dans le ſein de l'égliſe, pourvu qu'ils ſoient approuvés par quelque univerſité catholique, ou par l'inquiſiteur.

III. Règle. Les traductions des écrivains eccléſiaſtiques, qui juſqu'à préſent ont été publiées par des auteurs condamnés, ſeront permiſes, pourvu qu'il n'y ait rien contre la ſaine doctrine. Les verſions des livres de l'ancien teſtament pourront être accordées aux perſonnes pieuſes & ſçavantes, ſelon le jugement de l'évêque, pourvu qu'on ſe ſerve dans ces verſions de l'édition vulgate. Quant aux traductions du nouveau teſtament faites par des auteurs de la premiére claſſe, la lecture n'en doit être accordée à perſonne, ne pouvant procurer aucune utilité, & cette lecture pouvant être très-dangereuſe; s'il y a des notes jointes aux verſions permiſes, conformes à la vulgate, on pourra les permettre, après que les endroits ſuſpects auront été corrigés par l'inquiſiteur ou quelque faculté de théologie: & à ces conditions on pourra accorder aux ſçavans qui ont de la piété, ce qu'on appelle la bible de Vatable; mais il faut exclure les prolegomènes de l'écriture-ſainte faits par Iſidore Clarius, d'autant que le texte n'eſt nullement conforme à l'édition vulgate.

IV. Règle. Etant évident par l'expérience, que ſi la bible traduite en langue vulgaire étoit permiſe indifféremment à tout le monde, la témérité des hommes ſeroit cauſe qu'il en arriveroit plus de dommage que d'utilité: Nous voulons qu'à cet égard on s'en rapporte au jugement de l'évêque ou de l'inquiſiteur, qui, ſur l'avis du curé ou du confeſſeur, pourront accorder la permiſſion de lire la bible traduite en langue vulgaire par des auteurs catholiques, à ceux à qui ils jugeront que cette lecture n'apportera point de dommage, mais qu'elle ſervira plutôt à augmenter en eux la foi & la piété; & il faudra qu'ils aient cette permiſſion par écrit: Que s'il s'en trouve qui aient la préſomption de la lire, ou de la retenir ſans cette permiſſion par écrit, on ne les abſoudra point, qu'ils n'aient auparavant remis leur bible entre les mains de l'ordinaire. Et quant aux libraires qui vendront de ces bibles

en langue vulgaire, ceux qui n'auront pas cette permiſſion par écrit, ou qui en quelqu'autre maniére les leur auront miſes entre les mains, ils perdront le prix de leurs livres, que l'évêque emploiera à des uſages pieux, & ſeront punis d'autres peines arbitraires ſelon la qualité du délit. Les réguliers ne pourront auſſi lire ou acheter ces bibles, ſans en avoir la permiſſion de leurs ſupérieurs. AN. 1564.

V. Règle. Les livres dont les hérétiques ſont éditeurs, dans leſquels ils mettent peu du leur, & où ils n'ont fait que recueillir les paroles des autres, comme les dictionnaires, les concordances, les index & autres ſemblables, pourront être permis par les évêques & les inquiſiteurs, après y avoir fait, avec le ſecours des théologiens, les corrections néceſſaires, en cas qu'ils renferment des choſes qui aient beſoin d'être réformées.

VI. Règle. Les livres de controverſe entre les catholiques & les hérétiques de ce tems, écrits en langue vulgaire, ne doivent pas être permis indifféremment à tout le monde; mais on doit obſerver à cet égard tout ce qui a été dit de la bible traduite en langue vulgaire. Quant aux autres ouvrages ſur la maniére de bien vivre, ſur la confeſſion, ſur la contemplation, & d'autres ſujets, écrits en langue vulgaire, ils peuvent être permis, s'ils contiennent une ſaine doctrine, de même que les ſermons en langue vulgaire. Que ſi juſqu'à préſent dans quelque royaume ou province quelques livres ont été défendus, comme renfermant des choſes qui ne pouvoient être lues ſans choix par toutes ſortes de perſonnes; on pourra les permettre, ſi leurs auteurs ſont catholiques, après qu'ils auront été corrigés par les ſoins de l'évêque & de l'inquiſiteur.

VII. Règle. Les livres qui traitent principalement des choſes laſcives & obſcènes, qui les racontent & qui les enſeignent, ſeront entiérement défendus; parce qu'il ne faut pas ſeulement avoir égard à la foi, mais encore aux mœurs, qui peuvent être facilement corrompues par la lecture de ces ouvrages; & ceux qui les retiendront, ſeront ſévérement punis par les évêques. On permettra ceux des païens, que l'antiquité nous a conſervés, à cauſe de l'élégance & de la pureté du diſcours, ſans toutefois qu'on puiſſe par aucune raiſon les faire lire aux enfans.

VIII. Règle. Les livres dont le principal ſujet eſt bon, & dans leſquels toutefois on a inſéré, comme en paſſant, des

An. 1564. choſes qui concernent l'héréſie, l'impiété, la divination & la ſuperſtition, ſeront corrigés par des théologiens catholiques, de l'autorité de l'inquiſiteur général, avant que d'être permis. Il faut porter le même jugement des préfaces, des ſommaires, des notes & remarques placées par des auteurs condamnés dans des livres qui ne le ſont pas; & on ne les imprimera point à l'avenir, qu'ils n'aient été auparavant très-exactement corrigés.

IX. Règle. Tous les livres & écrits de géométrie, hydromantie, aëromantie, pyromantie, onomantie, chiromantie, nécromantie, qui contiennent des ſortiléges, des empoiſonnemens, des augures, des auſpices, & des enchantemens de l'art magique, ſeront entiérement rejettés: & les évêques feront de très-ſévéres défenſes de lire ou garder des traités qui renferment des prédictions ſur les choſes à venir, ſur les cas fortuits, & ſur ces actions qui dépendent de la volonté de l'homme. Mais l'on permettra les obſervations naturelles qui ſont faites ſur la navigation, ſur l'agriculture, & dont on ſe ſert pour le ſecours de la médecine.

X. Règle. Dans l'impreſſion des livres & d'autres écrits, l'on obſervera ce qui a été réglé par Léon X dans ſa ſeſſion dixiéme du concile de Latran. C'eſt pourquoi ſi l'on doit imprimer quelque livre à Rome, il ſera examiné auparavant par le vicaire du ſouverain pontife, ou le maître du ſacré palais, ou d'autres perſonnes que ſa ſainteté aura choiſies à cet effet. Dans les autres endroits ce pouvoir ſera dévolu à l'évêque, ou à quelque perſonne habile qu'il aura nommée, & à l'inquiſiteur qui ſera dans la ville ou dans le diocèſe où ſe fera l'impreſſion, leſquels ſigneront leur approbation, & l'accorderont gratis: avec cette condition, que le manuſcrit authentique ſouſcrit par l'auteur demeurera entre les mains de l'examinateur, & en ſoumettant aux peines & aux cenſures tous ceux qui contreviendront à ces règlemens. Cette approbation, donnée par écrit, ſera imprimée à la tête de l'ouvrage: Et l'évêque, conjointement avec l'inquiſiteur, auront ſoin de nommer des perſonnes qui viſiteront les imprimeries & les boutiques des libraires, pour empêcher qu'on n'imprime & qu'on ne vende aucun mauvais livre. Cette derniére règle marque encore que tous les libraires auront un catalogue des livres que l'on trouve chez eux, qui ſera ſigné par ces députés; enſorte qu'ils ne puiſſent avoir ni vendre d'autres

livres ſans la permiſſion des mêmes députés, ſur peine de la perte de leurs livres, ou d'autres, au choix de l'évêque & de l'inquiſiteur, qui puniront de même ceux qui achètent ces ſortes de livres, qui les livrent, ou qui les impriment. Que ſi quelques-uns apportent des livres étrangers dans les villes, il les déclareront aux mêmes députés ; & on ne pourra les expoſer en vente ſans leur permiſſion. Aucun n'oſera donner à lire, prêter ou vendre ces livres, qu'ils n'aient été auparavant montrés à ces députés, dont on aura obtenu la permiſſion, à moins qu'il ne conſte évidemment que la lecture de ces livres eſt permiſe à tout le monde. Quant aux héritiers, & exécuteurs teſtamentaires, ils ne pourront faire aucun uſage des livres d'un défunt, que la même permiſſion ne leur ait été accordée, ſous les mêmes peines de la confiſcation deſdits livres, ou d'autres que l'évêque & l'inquiſiteur jugeront à propos d'impoſer ſuivant la qualité du delit. AN. 1564.

A l'égard des livres que ces députés auront examinés, & corrigés avec certaines conditions pour être réimprimés, les libraires & les autres ſeront tenus de les obſerver. Il ſera néanmoins libre aux évêques, ou aux inquiſiteurs généraux, ſelon la faculté qu'ils en ont, de défendre les livres qui ſemblent être permis dans ces règles, s'ils le jugent néceſſaire au bien du royaume, de la province ou du diocèſe. Enfin il eſt enjoint à tout fidèle de n'avoir & de ne lire aucuns livres, contre ce qui eſt preſcrit par ces règles, & la défenſe de l'index, ſous peine d'excommunication, qu'il encourra auſſitôt qu'il retiendra ou lira des ouvrages défendus & condamnés, faits par des auteurs hérétiques ou ſoupçonnés d'erreurs : Et ceux qui liront ou auront des livres interdits ſous un autre nom, outre le péché mortel qu'ils commettront, ſeront ſévérement punis au jugement des évêques.

Il faut remarquer que cet *index* n'a aucune autorité en France, & que les livres qui y ſont condamnés peuvent être lus dans ce royaume ſans aucun péché, ſuppoſé qu'ils ne ſoient pas dangereux par eux-mêmes ; & alors ce n'eſt pas parce qu'on les a mis à l'index à Rome, qu'on doit s'abſtenir de les lire, mais à cauſe du danger qui ſe trouve dans leur lecture.

XC. Confrairies établies ou confirmées par le pape. *Bullar. vet. edit. conſtitut.* 13.

Par une autre bulle Pie IV confirma la confrairie du nom de *Jeſus*, célèbre en Eſpagne, & lui accorda de grands priviléges pour Burgos & quelques autres villes de ce royaume. Le devoir de ceux qui s'y engageoient, étoit d'empêcher

AN. 1564.
Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. p. 880.

qu'on ne jurât, ſinon dans une grande néceſſité & pour des ſujets graves. Il confirma encore une autre confrairie déja établie dans l'égliſe des douze apôtres, deſſervie par les Cordeliers conventuels à Rome, en l'honneur du ſaint ſacrement, & en faveur des pauvres honteux ou opprimés, au ſoulagement, deſquels les confreres étoient employés. Le pape voulut que cette confrairie fût ſous l'invocation des douze apôtres; mais peu de tems après ſa ſainteté lui laiſſa ſeulement le ſoin des pauvres, qu'elle exerce encore aujourd'hui avec beaucoup de zèle; & elle réunit le culte qu'on y rendoit au ſaint ſacrement, à une autre confrairie appellée du corps de Chriſt, autrefois établie par Paul III chez les religieux Dominiquains de la Minerve. Enfin ſa ſainteté s'appliqua à l'établiſſement des ſéminaires dans tous les archevêchés & évêchés, ſuivant les décrets du concile de Trente, afin que les jeunes clercs puſſent être inſtruits dans la piété & dans les lettres. Il en écrivit à Jean patriarche de Veniſe le quatorziéme de Juillet, & le vingt-deuxiéme du même mois à Antoine d'Albon nommé archevêque de Lyon; & pour les engager à cette bonne œuvre par ſon propre exemple, il établit le ſéminaire Romain, dont il crut pouvoir confier le ſoin aux Jéſuites.

XCI.
Commencemens de l'oratoire de ſaint Philippe de Neri.
Raynaldus ad hunc annum n. 5.
Gallonius in vita S. Philippi an. 1564

Pie IV ne borna pas ſon zèle à ces ſeules œuvres; il aida encore ſaint Philippe de Neri dans l'établiſſement de ſa congrégation, qui commença à prendre une forme réguliére dans cette année 1564. Ce ſaint étoit né à Florence le vingt-deuxiéme de Juillet 1515 d'une famille aſſez conſidérée dans la Toſcane. Après avoir fait ſes humanités dans ſa patrie, il vint à Rome, où il fit de ſi grands progrès dans la philoſophie & dans la théologie de l'école, qu'il y eut peu de perſonnes diſtinguées dans Rome qui ne vouluſſent le connoître: mais ſa vertu le rendit encore plus eſtimable que ſa ſcience. Des études de l'école il paſſa à celles du cabinet, où il acquit une connoiſſance profonde des ſaintes écritures, des anciens peres & des canons de l'égliſe. De ſi grands talens ne ſervirent qu'à le rendre plus humble. Il les employa pour retirer beaucoup de jeunes-gens de leurs déréglemens, & les porter enſuite à la véritable piété. En 1550, avec le ſecours de Perſiano Roſa ſon confeſſeur, il établit la célèbre confrairie de la Trinité dans l'égliſe de ſaint Sauveur *del Campo*, pour le ſoulagement des pauvres de dehors, des pélerins & des convaleſcens, qui n'avoient point de retraite. Le grand nombre

nombre des bonnes œuvres qu'il fit dans cet établiſſement, & le grand fruit que ſa charité produiſoit dans l'égliſe, demandoient qu'il entrât dans les ordres pour ſe rendre encore plus utile. Son confeſſeur l'y força, & en moins de deux mois & demi il reçut la tonſure & tous les ordres ſacrés, ayant été ordonné prêtre le vingt-troiſiéme de Mai 1551. Il étoit alors âgé de trente-ſix ans; & peu de tems après il entra chez les prêtres de ſaint Jerôme, qu'on appelloit de la charité, pour y entendre les confeſſions. AN. 1564.

Ce fut en 1556 que, parmi les converſions nombreuſes qui ſe faiſoient par ſon miniſtére, il gagna à Dieu Jean-Baptiſte Salviati, frere du cardinal, & couſin de Catherine de Médicis reine de France; François-Marie Tarugio, depuis cardinal, neveu du pape Jules III; Conſtance Taſſoni, Jean-Baptiſte Modi, Antoine Fuccio, & d'autres excellens ſujets, qui s'attachérent à lui pour le ſuivre dans les hôpitaux. Ils étoient au nombre d'environ vingt, tous animés du même deſir d'étendre les limites du royaume de Jeſus-Chriſt ſur la terre. Baronius depuis cardinal, le célèbre auteur des annales eccléſiaſtiques, Bordini, depuis archevêque d'Avignon, & *Alexandre* Fedeli, ſe joignirent à eux; & c'eſt ce qui donna naiſſance en 1558 à la communauté des prêtres de l'Oratoire à Rome, qui ne commença qu'en cette année 1564 à ſe former en congrégation. Le magiſtrat & le peuple de la ville de Florence preſſérent alors Philippe de Néri de prendre la conduite de l'égliſe qui appartenoit à la nation Florentine à Rome, ſous le nom de S. Jean-Baptiſte : on lui donna une maiſon qui joignoit cette égliſe, pour y loger ſa communauté; on y ajouta même quelques revenus pour ſon entretien. Juſques-là les diſciples du ſaint étoient demeurés dans l'état des laïcs : mais la conſidération de ce nouvel établiſſement, & les avis de quelques perſonnes de piété, le portérent à faire promouvoir les principaux d'entr'eux au ſacerdoce; il jetta d'abord les yeux ſur trois ſeulement, qui furent Baronius, Jean-François Bordini, & Alexandre Fedeli. Les diſciples de Philippe de Néri commencérent dès-lors à vivre en communauté, & ſa congrégation ſe trouva en peu de tems pourvue de prêtres, qui ſe virent auſſi-tôt chargés des confeſſions du peuple, & de la prédication.

XCII. Le patriarche des Arméniens en

Ce fut auſſi ſous le pontificat de Pie IV, que le patriarche des Arméniens, qu'on croit avoir été Abid-Jehu ſucceſſeur de

AN. 1564. voie un député au pape. *Raynald. ad hunc annum n. 51.*

Salaca, fit profeſſion de la créance de l'égliſe Romaine & reconnut la primauté du pape. Il lui députa un internonce nommé Abagare, avec deux lettres; par l'une il ſe ſoumettoit au vicaire de J. C. au nom de tous ceux qui lui étoient ſoumis; & par l'autre il lui demandoit ſa bénédiction, & le prioit de renouveller & confirmer la protection que le pape S. Silveſtre & l'empereur Conſtantin avoient, ſelon lui, autrefois accordée à leur roi Tartare & à Grégoire leur premier patriarche, pour ne faire tous enſemble qu'une bergerie & un paſteur. Ces lettres étoient datées d'Erchemiazin, vulgairement les Trois-Egliſes, proche d'Erivan, ville de l'Arménie ou Turcomanie, ſous la puiſſance du roi de Perſe, le premier d'Avril 1563; & furent préſentées au pape le vingtiéme Mars de l'année ſuivante, avec la profeſſion de foi du patriarche, qui contient pluſieurs articles, & qui fut interprétée par un certain Jean-Baptiſte Æthiopien qui étoit à Rome. La proceſſion du Saint-Eſprit du Pere & du Fils, y eſt formellement contenue. On y reconnoît les ſept ſacremens, & ſeulement les trois premiers conciles généraux de Nicée, de Conſtantinople & d'Ephèſe; on y dit que le patriarche & ceux qui reconnoiſſent ſon autorité, ne ſe ſervent ni de pain levé, ni d'eau à l'autel; que tous les moines ſont chaſtes & vierges, n'épouſant point de femmes, au lieu que les clercs non réguliers ſe marient & peuvent enſuite être ordonnés prêtres: qu'ils jeûnent cent cinquante-cinq jours dans chaque année, s'abſtenant de poiſſon & de laitage: qu'ils ne font la fête d'aucun ſaint le dimanche; qu'ils communient tous ſous les deux eſpèces; qu'ils ne béniſſent que les premiers & ſeconds mariages, ſans donner aucune bénédiction aux troiſiémes. Enfin, diſent-ils, nous croyons tout ce que la ſainte égliſe catholique & apoſtolique croit, & nous anathématiſons tout ce qu'elle anathématiſe. Comme ce patriarche étoit fort habile, il convertit pluſieurs Neſtoriens & fortifia beaucoup ſon parti.

XCIII. Le roi d'Eſpagne demande au pape la canoniſation du B. Didace. *Raynald. ad hunc ann. n. 58. Galeſin in vita Didaci ap. Surium p. 298.*

Le même pape reçut du cardinal Alexandrin le quatorziéme d'Avril de cette année une requête au nom de Philippe II roi d'Eſpagne, de ſon fils, de l'univerſité d'Alcala & de toute la province, pour ſupplier ſa ſainteté de travailler à la canoniſation du bienheureux Didace, de S. Nicolas frere lai ou convers de l'ordre de S. François. Il y avoit cent ans que ce frere étoit mort en odeur de ſainteté dans

le convent de Henarès ; & l'on aſſure qu'il s'étoit opéré beaucoup de miracles à ſon tombeau par ſon interceſſion, & qu'il s'en opéroit encore alors. Le pape ayant égard à cette requête, nomma les cardinaux Sarrazin, Alexandrin, de *Ara Cœli* & Vitelli, pour informer de la vie du ſaint & lui en faire le rapport.

AN. 1564. *Sup. liv. 112. n. 96.*

XCIV. Mémoire du roi de France, préſenté au pape au ſujet de la reine de Navarre. *Dans le traité des droits & libertés de l'égliſe Gallic. t. 1. in-fol. p. 56. & ſuiv.*

La France, toujours irritée de la conduite de Rome envers Jeanne d'Albret, reine de Navarre, veuve d'Antoine de Bourbon, qui avoit été citée à Rome par un bref de Pie IV, comme on l'a dit ailleurs, éclata dans cette année 1564 contre cette entrepriſe. Le roi fit compoſer par Jean-Baptiſte du Meſnil, ſon avocat au parlement de Paris, un mémoire inſtructif ſur cette affaire, où il repréſentoit d'abord les motifs qui obligeoient ſa majeſté à ſe plaindre de ces procédures. Il y rapportoit enſuite la modération des papes des premiers ſiécles ; les ſervices que les rois de France avoient rendus à pluſieurs, qui avoient uſé de beaucoup de reconnoiſſance. Enfin il expoſoit en quoi conſiſtent les libertés de l'égliſe de France ; quelles ont été les entrepriſes des papes ſur les empereurs depuis Grégoire VII, & les ſuites fâcheuſes de ces entrepriſes ; ce que les rois de France ont fait pour conſerver leurs droits & les libertés de l'égliſe, & l'intérêt que le roi a de les maintenir.

Ce premier mémoire fut envoyé à Rome pour être montré au pape, & on l'accompagna d'un autre particulier pour l'ambaſſadeur de France. On diſoit dans ce ſecond mémoire, que ſa majeſté après avoir fait voir le monitoire du pape en ſon conſeil, auquel aſſiſtoient les princes du ſang, beaucoup de grands ſeigneurs & autres perſonnes conſidérables, la gravité & l'importance de l'affaire mûrement conſidérée, elle avoit eſtimé devoir promptement envoyer vers ſa ſainteté, pour lui remontrer avec le reſpect & le dévouement filial qu'il lui porte, les grandes raiſons qu'il a d'être offenſé de telles procédures, & prendre à cet effet la protection de ladite reine, & de ſes biens même, regardant ce fait comme lui étant propre, & par-là ne pouvant le diſſimuler. On faiſoit voir enſuite que tous les ſouverains ont intérêt de s'oppoſer de pareilles entrepriſes, que Charles IX y eſt particuliérement intéreſſé comme parent de la reine de Navarre & de ſes enfans ; que les rois de France ont toujours protégé les opprimés, ſur-tout les papes ; que cette reine eſt alliée

AN. 1564.

de la France, & ſujette de ce royaume, à cauſe des terres qu'elle y poſſéde; qu'elle n'a pu être aſſignée par une ſimple publication à Rome, qu'on n'a point gardé les formes judiciaires dans ce jugement, qu'il n'y a point eu de monition canonique qui l'ait précédé. Que le pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel des rois; & qu'enfin ſa majeſté demande que le pape révoque ſon bref contre ladite reine: qu'autrement elle ſera obligée d'employer les remèdes dont on a autrefois uſé en cas ſemblable.

Ces deux mémoires étoient ſuivis d'une proteſtation & remontrance du même roi ſur cette citation: & après y avoir expoſé les faits rapportés ci-deſſus, il y dit que, pour ces conſidérations, il requiert & interpelle inſtamment ſa ſainteté, avec tout le reſpect qu'il lui doit, de vouloir révoquer & caſſer ledit monitoire, & autres ſemblables, & ceſſer toute pourſuite contre ladite reine; & le déclarer de telle ſorte, que cela puiſſe être connu d'un chacun. Qu'il lui plaiſe auſſi de trouver bon que le roi châtie ceux de ſes ſujets qui en peuvent être cauſe. Qu'autrement ſa majeſté proteſte, que ſi elle eſt contrainte de recourir aux moyens & remèdes employés autrefois dans des cas ſemblables, ce ſera à ſon grand regret, étant néanmoins obligée de le faire pour une cauſe ſi juſte & ſi raiſonnable, pour laquelle elle emploiera toutes les forces & puiſſances que Dieu lui a données.

La reine régente chargea auſſi l'évêque de Rennes, ambaſſadeur de Charles IX auprès de l'empereur, mais qui étoit pour lors à Rome, de repréſenter au pape que la procédure contre la reine de Navarre étoit irréguliére; que le pape n'avoit aucun droit ſur le temporel des ſouverains; & qu'elle ſouhaitoit ſçavoir ce que l'empereur penſoit ſur cette affaire. Ces mémoires produiſirent leur effet. Henri Clutin d'Oyſel, homme ardent, & fidèle miniſtre du roi, agit ſi fortement ſuivant ſes ordres, que les procédures commencées contre les évêques François ſuſpects de Calviniſme ceſſérent, & que la ſentence donnée contre Jeanne d'Albret fut révoquée.

XCV. Edit en France en faveur des biens de l'égliſe aliénés. *De Thou in hiſt. lib. 36. n. 6.*

Dès le commencement de cette année 1564, Charles IX accorda au clergé une déclaration par laquelle il étoit permis de racheter les biens qui avoient été aliénés l'année précédente, vu qu'ils avoient été vendus à trop vil prix. Mais la nobleſſe & le peuple s'y oppoſérent par une requête qui

fut préſentée au roi, à qui ils repréſentoient qu'il étoit de l'intérêt de l'autorité royale, que ce qui avoit été vendu par néceſſité ſous la foi publique, demeurât entre les mains des poſſeſſeurs, ſans eſpérance d'y rentrer. Mais le crédit du clergé l'emporta, & on lui permit de vendre d'autres biens, qui paroiſſoient moins utiles, & d'en employer le prix à racheter les autres biens plutôt ravis que vendus par autorité publique. La déclaration fut vérifiée en parlement le vingtiéme de Janvier. Ce fut dans cette occaſion que le chancelier de l'Hôpital fit une ordonnance qu'à l'avenir l'année commenceroit au premier de Janvier, au lieu qu'auparavant elle ne commençoit que le jour de Pâques, pour les actes de juſtice & autres actes publics. AN. 1564.

Dans le mois de Mars ſuivant, le roi entreprit la viſite de ſon royaume. Pendant le cours de ce voyage, étant au mois de Juin à Rouſſillon, lieu appartenant à la maiſon de Tournon, les Calviniſtes ſe plaignirent à lui de ce qu'on les maltraitoit, quoiqu'ils duſſent être à couvert par l'édit de pacification qui avoit été accordé depuis peu. Les Catholiques de leur côté ſe plaignoient des excès des Calviniſtes, & de ce qu'*ils* avoient abuſé de la liberté qu'on leur avoit laiſſée de s'aſſembler. Jean Begat conſeiller de Dijon, homme habile, harangua le roi avec éloquence, pour lui perſuader qu'il étoit très-dangereux de laiſſer ſubſiſter deux religions dans un royaume. Il compoſa auſſi ſur ce ſujet une apologie, qui ne demeura pas ſans réplique. Le roi écouta les plaintes des uns & des autres, croyant y ſatisfaire; il rendit le quatriéme du mois d'Août un édit qu'on nomme l'ordonnance de Rouſſillon, & qui n'étoit qu'une explication de ce qui paroiſſoit douteux dans le précédent. Il ſuivit en cela le conſeil du chancelier de l'Hôpital. Sa majeſté s'explique ainſi dans cet édit: Nous défendons à ceux de la religion prétendue réformée, de troubler les catholiques & eccléſiaſtiques dans la célébration du ſervice divin & dans les cérémonies anciennes & accoutumées; de rompre ni croix ni images; de prendre ni reliques ni ornemens d'égliſe; & d'empêcher leſdits eccléſiaſtiques en aucune maniére dans la jouiſſance & perception des fruits & revenus de leurs bénéfices. Nous défendons pareillement à tous hauts-juſticiers de quelque qualité qu'ils ſoient, de permettre ou conſentir qu'aucun exercice de ladite religion ſoit fait en leurs maiſons, châteaux ou fiefs, autres que

XCVI. Nouvel édit donné à Rouſſillon, pour expliquer celui de pacification. *Dans le recueil de ce qui s'eſt fait contre les Proteſtans, par le Févre in-4. p. 20. De Thou hiſt. l. 36. Art. 39. de l'ordon. de Rouſſillon.*

AN. 1564.

ceux où il eſt permis par les édits, & lettres de déclaration, à peine de cinq cens écus d'amende pour la premiére fois, & de confiſcation deſdites maiſons, châteaux, ou fiefs pour la ſeconde : nous leur défendons auſſi de recevoir ni aſſembler pour faire ledit exercice autres que leurs ſujets, & ceux qu'il leur eſt permis d'y admettre, à peine d'être privés du bénéfice de noſdits édits & déclarations. Et à l'égard de tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, faiſant profeſſion de ladite religion prétendue réformée, ſoit dans les villes par eux retenues juſqu'au ſeptiéme de Mars que l'édit de pacification fut conclu, ſoit dans les autres; nous ordonnons qu'ils n'uſeront de l'exercice de leur religion, que ſelon la forme qui leur eſt preſcrite par noſd. édits & lettres de déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiére fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, tant à l'encontre des auteurs, que de ceux qui ſe trouveront y avoir aſſiſté.

Ordonnons auſſi que les miniſtres de la religion prétendue réformée, qui auront prêché ou fait prêcher, ou fait d'autre exercice de ladite religion, hors les lieux deſtinés, & autrement qu'il leur eſt permis par nos édit & déclaration, ſoient punis par nos juges de la peine de banniſſement hors du royaume pour la premiére fois, & de punition corporelle pour la ſeconde; leur défendant & à tous ceux de ladite religion, ſous pareilles peines, toutes aſſemblées en forme de ſynodes, & toute cottiſation & levée de deniers. Que tous les prêtres, moines, religieux profès, qui, durant les troubles ou depuis, ont abandonné leur profeſſion & ſe ſont mariés, ſoient contraints, & même par priſon, de laiſſer leurs femmes, & retourner dans leurs monaſtéres, & reprendre leur premier état, pour y vivre ſuivant notredite déclaration, ou ſe retirer hors du royaume dans tel tems qui ſera réglé par nos juges, qui ne ſera pas plus long que de deux mois; autrement, ils ſeront punis extraordinairement de la peine de galére perpétuelle, ou autre, ſelon l'exigence des cas. Et les religieuſes profeſſes, qui ſemblablement, devant ou depuis leſdits troubles, ont renoncé à leurs vœux & ſe ſont mariées, ſeront auſſi contraintes de laiſſer leurs maris, & de retourner dans leurs monaſtéres, pour y vivre ſelon notredite déclaration, ou ſortir du royaume dans le même tems que

deſſus, ſur peine de priſon entre quatre murailles. Tel fut le fameux édit de Rouſſillon. AN. 1564.

XCVII. Plaintes des Calviniſtes contre cet édit. *De Thou hiſt. l.* 36.

Les Calviniſtes murmurérent beaucoup contre cet édit, & ſe plaignirent hautement du préjudice qu'il leur portoit : puiſqu'on leur refuſoit par le premier article une entiére liberté d'entendre les prêches, & que l'on expoſoit au péril ceux qui viendroient de loin aux lieux deſtinés pour les aſſemblées publiques ; qu'en défendant de tenir des ſynodes, & de contribuer en argent, on les mettoit hors d'état de conſerver la diſcipline ; & qu'en retranchant ce qui ſert à la ſubſiſtance des miniſtres, on détruiſoit le miniſtére. Qu'enfin par la diſſolution violente des mariages déja contractés, l'on ruinoit la liberté accordée par l'édit, & l'on impoſoit aux conſciences une dure ſervitude en obligeant de retourner dans le ſacerdoce, & de reprendre les vœux auxquels on avoit renoncé. Le prince de Condé, qui étoit alors dans le château de Valery que la maréchale de ſaint-André lui avoit donné, ayant appris ce nouvel édit, s'en plaignit par lettres à la reine, & lui envoya un long écrit qui juſtifioit les plaintes des Proteſtans ; il lui repréſenta les vexations des gouverneurs, l'impunité des meurtres, cent trente-deux perſonnes ayant été cruellement maſſacrées depuis la paix faite, pour cauſe de la religion. Le roi, qui craignoit que pendant ſon abſence les Calviniſtes ne remuaſſent, répondit favorablement au prince de Condé, & lui manda qu'il ne ſouhaitoit rien tant que de faire rendre juſtice à tout le monde : que pour ce qui concernoit l'interprétation de l'édit, il avoit eu de très-grandes raiſons d'en uſer ainſi, & qu'il ne doutoit pas que ce prince, qui conſidéroit le bien & les intérêts de l'état, ne les approuvât lui-même. Que de plus il étoit perſuadé qu'il n'étoit jamais venu dans l'eſprit du prince de Condé de vouloir diſpoſer de la volonté du roi à ſa fantaiſie. Que ſi ſes gouverneurs & les autres miniſtres avoient manqué à leur devoir, il les feroit punir de telle ſorte, que tout le monde reconnoîtroit qu'il vouloit maintenir la paix, que l'édit de pacification fût conſtamment & ſincérement obſervé, & qu'on rendît également juſtice à tous ſes ſujets ſans diſtinction de religion. Le prince de Condé, qui ne devoit pas être content de cette réponſe, ſçut toutefois diſſimuler.

XCVIII. Mort du cardinal Carpi.

Les cardinaux de Carpi, de Monté, & Sforce, moururent cette année 1564. Le premier, fils de Léonelle comte

An. 1564. *Ciacconius in vit. pontif. t. 3. p. 619. Sadolet epiſt. lib. 5. epiſt. 5. Ughel. in Italia ſacra.*

de Carpi, vint au monde en 1500 le premier de Mai, & embraſſa l'état eccléſiaſtique, dans lequel il fit toujours paroître beaucoup de piété. Après avoir fait ſes études de philoſophie & de théologie à Padoue, il alla à Rome ſous le pontificat de Clément VII, qui en faveur de Léonelle ſon pere, fort aimé de Léon X & de tous les Médicis, lui donna l'évêché de Faënza en 1528, & ſept ans après il fut envoyé nonce extraordinaire en France auprès de François I, tant pour l'indiction du concile, que pour porter ce prince à la paix. Au retour de cette légation qui dura une année, il fut déclaré nonce ordinaire par le pape; & Paul III, ſucceſſeur de Clément, l'y confirma, & le fit cardinal quoiqu'abſent en 1536: ce qui l'obligea de revenir à Rome pour recevoir le chapeau le ſeptiéme Juillet 1537. Quoiqu'il y eût beaucoup d'antipathie entre l'empereur & le roi de France, Carpi ſçut toutefois plaire à ces deux princes, & ſe concilia tellement leur bienveillance, que dans toutes les occaſions où il fut envoyé vers eux, ils le regardérent comme un ange de paix; & ce fut lui qui contribua à l'entrevue que ces deux monarques eurent à Buſſeto en 1539. Il eut ſucceſſivement les évêchés de Gergenti, de Nole, & l'archevêché de Salerne. On lui confia enſuite la légation de la Marche d'Ancone, où il fit voir par ſon exemple quelle devoit être la conduite d'un gouverneur eccléſiaſtique: il augmenta l'égliſe de Lorette, fit fortifier le port d'Ancone, réforma les abus qui s'étoient introduits dans l'adminiſtration de la juſtice, la fit rendre exactement aux pauvres, que les juges ſembloient mépriſer, rétablit la police, & pourvut avec ſoin à tout ce qui pouvoit aſſurer le repos & le bonheur de cette province. On l'en tira pour venir commander à Rome en l'abſence du pape, qui étoit allé s'aboucher à Buſſeto avec l'empereur. Le ſouverain pontife le chargea enſuite du ſoin de l'ordre de ſaint François, & de la ſociété des Jéſuites, à laquelle il fut toujours très-favorable, ayant beaucoup contribué à placer ces peres à Lorette; & il fut même leur protecteur après la mort du cardinal Contarin. Le pape Sixte V, qui d'abord n'étoit qu'un ſimple religieux Cordelier, lui fut redevable de toute ſon élévation, puiſqu'il le prit chez lui pour être ſon théologien, l'envoya à Veniſe en qualité d'inquiſiteur, le fit élire général de ſon ordre, & lui procura un évêché. Enfin ſon mérite & l'eſtime générale qu'on avoit pour ſa

vertu

AN. 1564.

vertu l'auroient placé ſur le ſiége de ſaint Pierre, s'il eût vécu plus long-tems; mais il mourut le deuxiéme de Mai de cette année, âgé de près de ſoixante-cinq ans, & fut inhumé dans l'égliſe de la Trinité du Mont.

XCIX. Mort du cardinal Gui-Aſcagne Sforce.

Cinconius in vitis pontif. & card. tom. 3. p. 566.

Andr. Victorel in addit. ad Ciacon. Ughel. in Ital. ſac.

Le ſecond cardinal fut Gui-Aſcagne Sforce, fils de Boſio Sforce II du nom, comte de Santafiore & de Caſtel Arquato, & de Conſtance Farnèſe, fille du pape Paul III: il étoit né le vingt-cinquiéme de Novembre 1518. Après avoir achevé ſes études à Boulogne à l'âge de ſeize ans dans le collége des Farnèſes, établi par le juriſconſulte Ancharanus de la même famille; ſa grande jeuneſſe n'empêcha pas le pape Paul III de le créer cardinal dans la promotion qu'il fit le dix-huitiéme de Décembre 1534; il le mit au rang des diacres avec le titre des ſaints Vite & Modeſte, & on le nomma le cardinal de Santafiore. Il changea ſucceſſivement ſon titre en ceux de ſainte Marie *in Coſmedin*, de ſaint Euſtache, & de ſainte Marie *in via lata*. On lui donna tout de ſuite l'adminiſtration des égliſes d'Anglone, de Montefiaſcone, de Corneto, de Chiuſi & de Parme; il fut fait patriarche d'Alexandrie, & chargé de la légation de Boulogne; enfin camerlingue de la ſainte égliſe, & envoyé par le pape en Hongrie en qualité de ſon légat à l'occaſion de la guerre contre les Turcs. Sous Jules III, il fut envoyé à Parme auprès d'Octave Farnèſe, pour le porter à la paix. Sous Pie IV, il fut protecteur des affaires d'Eſpagne, & s'employa fort à réconcilier Philippe II avec le pape. Il mourut le ſeptiéme d'Octobre 1564, en faiſant la viſite des égliſes du diocèſe de Parme, âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Son corps fut porté à Rome, & inhumé dans la baſilique de Ste. Marie majeure dont il étoit archiprêtre, & où l'on voit ſon épitaphe.

C. Mort du cardinal de Monti.

Ciaconius ut ſup. t. 3. p. 768.

Petrus Juſtinian.

Le troiſiéme fut Chriſtophe de Monti, né à Arrezzo dans la Toſcane. On prétend que cette famille tiroit ſon nom de celui d'un bourg appellé Monte di-Sanſovino, dans le diocèſe d'Arrezzo, d'où étoit Jean-Marie de Monti, fait cardinal par Paul III, & enſuite pape lui-même ſous le nom de Jules III. Ce fut ce pape qui adopta dans la famille des Monti, ſes couſins fils de ſa tante Marguerite de Monti, mariée à François Guidalotti, & dont le premier des enfans étoit Chriſtophle dont nous parlons. Jules III le nomma patriarche d'Alexandrie, & le mit au rang des cardinaux prêtres en 1551, ſous le titre de Ste. Praxède. Pie IV, qui ne l'aimoit pas, lui

AN. 1564.

fit de la peine en beaucoup d'occaſions ; ce qu'il ſouffrit conſtamment juſqu'à ſa mort, qui arriva le vingt-quatriéme de Septembre 1564, au bourg de Saint-Angelo-in-vado proche Urbin, âgé de près de quatre-vingts ans. Son corps fut inhumé en cet endroit devant les dégrés du grand autel de l'égliſe, dont il étoit archiprêtre. Il gouverna l'évêché de Cagli durant trente-ſept ans, & aſſiſta aux conclaves où ſe firent les élections de Marcel II, de Paul IV & de Pie IV.

CI.
Mort de Barthélemi Camerarius.
Valer. Andr. in biblioth. Belgica.

Quelques auteurs eccléſiaſtiques moururent auſſi dans cette année ; les principaux furent Barthélemi Camerarius, Thomas Campège, & quelques autres dont nous allons parler. Barthélemi Camerarius étoit né à Bénévent, ville d'Italie dans le royaume de Naples. Ses ouvrages de controverſe, en forme de dialogues, furent imprimés à Paris en 1556 & dans l'année ſuivante. Le premier qu'il publia fut un traité de la grace & du libre arbitre contre Calvin, dont il expoſe d'abord les variations ſur cette matiére. Il y fait conſiſter le libre arbitre dans le pouvoir que l'homme a ſur ſes actions, & ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire d'y reconnoître une indifférence de contrariété pour conſtituer ſon eſſence. En accordant que la grace nous fait faire le bien, il ſoutient que la volonté agit, qu'elle choiſit & veut volontairement le bien ; que l'homme a toujours le pouvoir de conſentir, ou de ne pas conſentir, quoique la grace le détermine, & que ſans cette grace il n'ait pas le ſecours néceſſaire pour faire actuellement le bien. Cet auteur a encore compoſé trois dialogues ſur la priére, ſur le jeûne & ſur l'aumône, dédiés à Diane de Poitiers ducheſſe de Valentinois ; un dialogue de la prédeſtination, deux autres ſur le feu du purgatoire, imprimés à Rome en 1557, & un conſeil ſur le mariage en 1552 : il a auſſi laiſſé quelques déciſions de droit. Il mourut à Naples en 1564. Il paroît qu'il avoit bien lu les peres & les théologiens ; ſon ſtyle eſt ſimple & ſans art dans ſes dialogues : mais il traite avec beaucoup de ſubtilité la matiére de la grace & du libre arbitre.

CII.
Mort de Thomas Campège.
Bumaldi biblioth. Bonon.
Du Pin biblioth. des auteurs eccléſiaſtiques, in-4. to. 16. p. 73. & ſuiv.

L'onziéme de Janvier de la même année, Thomas Campège, frere du cardinal de ce nom, mourut à Rome, âgé de ſoixante-quatre ans ; il étoit de Boulogne en Italie, fils d'un célébre juriſconſulte, & ayant pris le parti de l'égliſe, il s'avança à la cour de Rome. Léon X lui confia le gouvernement des villes de Parme & de Plaiſance, conjointement

avec le cardinal ſon frere, & le nomma à l'évêché de Feltri ſur la démiſſion de ce dernier. Paul III l'envoya à la diéte qu'on tint à Wormes en 1540, & au concile de Trente, où il fut un des trois premiers évêques qui ſe trouvérent à ſon ouverture. Il aſſiſta à toutes les ſeſſions tenues ſous le pontificat du même pape. Le plus conſidérable de ſes ouvrages eſt celui de l'autorité des conciles, qu'il dédia à Pie IV & qui fut imprimé à Veniſe en 1561. Il y expoſe d'abord les cauſes pour leſquelles on doit les aſſembler; & il les réduit à l'extirpation des héréſies, & à la condamnation des hérétiques; à l'extinction d'un ſchiſme, lorſque deux perſonnes élues par différens partis prennent la qualité de ſouverains pontifes; enfin à la réformation de l'égliſe, des mœurs des eccléſiaſtiques & des laïcs, à la paix entre les princes chrétiens, aux croiſades contre les infidèles, & au ſcandale que donneroit un pape à toute l'égliſe. Quoiqu'il s'explique aſſez obſcurément ſur l'autorité des conciles généraux, on voit cependant qu'il les regarde comme inférieurs au pape, & qu'il prétend, contre toute vérité, qu'ils ne peuvent lui impoſer de loi, ni le dépoſer, mais ſeulement lui réſiſter, & ordonner qu'on ne lui obéiſſe pas dans les choſes qu'il commanderoit contre le bien de l'égliſe. Il croit que c'eſt au pape à les convoquer, fondé ſur ces raiſons: 1°. Que dans l'ancienne loi il n'étoit pas permis de tenir aucune aſſemblée ſans l'autorité du grand-prêtre. 2°. Que comme c'eſt au premier d'une égliſe à convoquer le chapitre, & au métropolitain à aſſembler les évêques de la province; c'eſt auſſi à celui qui a la plus grande autorité dans l'égliſe à convoquer l'aſſemblée de l'égliſe univerſelle. 3°. Parce qu'il faut y appeller le patriarche, les évêques, l'empereur, les rois, & que le pape ſeul, ſelon lui, a juriſdiction ſur eux; dans ce qui regarde la foi & la religion, il avoue que les empereurs ont convoqué pluſieurs conciles; mais il croit qu'ils l'ont fait du conſentement & avec l'autorité des ſouverains pontifes. Les cas auxquels les cardinaux peuvent convoquer un concile, ſont, ſelon cet auteur, quand un pape noté d'héréſie le refuſe abſolument après pluſieurs ſommations; quand il y a deux contendans pour le pontificat, & que leur droit eſt également douteux: Et ſi dans ces cas les cardinaux ne vouloient pas convoquer le concile, Campège reconnoît qu'alors c'eſt à l'empereur à le faire, comme protecteur de l'égliſe; & que ſi le pape refuſoit d'y venir, il pour-

AN. 1564.

AN. 1564.

roit le lui ordonner par forme de commandement. Il ne doute point que le pape ne puiſſe transférer le concile ; mais il faut, dit-il, qu'il ait des raiſons puiſſantes pour le faire. Il veut qu'on y appelle les cardinaux, les abbés, les évêques élus & non conſacrés, les évêques *in partibus*, ſans en exclure les curés & les prêtres : les hérétiques y doivent être auſſi invités. Enfin le pape y doit préſider lui-même, ou en perſonne, ou par ſes légats. Parlant de la préſéance il la donne au roi de France au-deſſus du roi des Romains, ſi ce dernier n'eſt pas aſſocié à l'empire, & n'eſt pas déſigné ſucceſſeur.

Campège examine enſuite la maniére de procéder dans les conciles. Il n'approuve pas qu'on donne ſon ſuffrage par nations. Si on l'a fait dans le concile de Conſtance, c'eſt, dit-il, que Jean XXIII avoit à ſa dévotion tous les évêques d'Italie, qui étoient preſque en auſſi grand nombre que tous ceux des autres nations. Il parle auſſi d'une autre maniére de procéder par députations ou par commiſſion, comme on fit dans les conciles de Bâle & de Latran. Il examine enſuite s'il faut commencer les délibérations par les matiéres de foi, ou par celles qui regardent les mœurs : il croit que ce ſont celles-là qui doivent précéder, & il en apporte pluſieurs raiſons. Il approuve la maniére de publier les déciſions dans les conciles au nom du pape, quand il y eſt préſent ; mais s'il n'y aſſiſte pas, il convient qu'elles doivent être faites au nom du concile, & approuvées par le pape. Il avoue que le concile a ſon autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt, quand le pape y aſſiſte en perſonne ; mais il ne croit pas qu'il la tienne immédiatement de Jeſus-Chriſt, quand le pape n'y eſt point : il croit qu'il la reçoit du pape, qui lui donne de la force & de l'autorité ; & il tâche de réſoudre les difficultés qu'on pourroit oppoſer à ce ſentiment, ſoumettant l'autorité du concile à celle du pape, & faiſant dépendre du ſouverain pontife l'infaillibilité du concile, qu'il ne reconnoît que dans les déciſions ſur la foi, faites d'un conſentement unanime, & de concert avec le pape.

Cet auteur a encore compoſé d'autres traités, qui furent imprimés à Veniſe en 1535. Le premier eſt de l'autorité & de la puiſſance du pape. Le ſecond ſur le devoir des princes chrétiens. Dans le troiſiéme, il montre qu'il eſt permis aux prêtres de poſſéder des biens temporels ; mais qu'ils doivent éviter la trop grande cupidité, & un deſir déréglé des richeſſes,

AN. 1564.

contraire au ſalut. Le quatriéme eſt de la réſidence des paſteurs : il nie qu'elle ſoit proprement de droit divin, ou ordonnée par la loi de Dieu, quoiqu'on puiſſe l'appeller de droit divin, ſoit parce qu'elle a été ordonnée par l'inſpiration du Saint-Eſprit, ſoit parce qu'elle eſt dans l'ordre, qui conduit l'homme à Dieu. Le cinquiéme eſt de la pluralité des bénéfices : il la condamne fort ; il rapporte néanmoins des cas où l'on peut en avoir pluſieurs, pourvu qu'ils ne ſoient pas à charge d'ames. Le ſixiéme eſt un traité de la ſimonie ; il prouve qu'elle eſt défendue de droit divin. Le ſeptiéme eſt ſur les annates, dont il rapporte l'inſtitution au concile de Vienne en 1311. Le huitiéme traite des réſerves des bénéfices, Campège croit qu'elles n'étoient en uſage que depuis trois cens cinquante ans ; que le pape Clément III, élevé au pontificat l'an 1188, fit une conſtitution, par laquelle il réſerva au ſouverain pontife les bénéfices vacans en cour de Rome ; & il tâche de prouver qu'elles ſont permiſes. Il convient néanmoins que les papes en doivent uſer modérément, & s'abſtenir ſur-tout de ces mandats, par leſquels il eſt ordonné de conférer un, deux, trois, ou tel autre nombre de bénéfices qui viendront à vaquer, non ſeulement dans un diocèſe, mais même dans une province ou dans un royaume ; & ne pas ſouffrir que, par le moyen de ces réſerves, on obtienne pluſieurs bénéfices incompatibles.

Les autres ouvrages de Campège ſont encore deux petits écrits ſéparés, ſur les penſions des bénéfices, la réſerve des fruits, le regrès, les commendes, les unions des égliſes, & les coadjutoreries. D'autres traités concernant le for de la pénitence, dans leſquels il parle des cas réſervés au pape ou à l'évêque ; il tâche de faire voir l'utilité de ces réſerves : un autre écrit ſur les exemptions, auxquelles il prétend que les entrepriſes & la négligence des ordinaires ont donné lieu : un autre traité de l'excommunication, dans lequel il reconnoît que l'égliſe a le pouvoir d'excommunier pour crime d'héréſie, ou pour quelqu'autre dont la griéveté ſoit connue & qu'elle doit uſer de ce pouvoir avec beaucoup de modération, & ne l'employer jamais pour des choſes légéres. Il apporte beaucoup d'exemples pour juſtifier les interdits locaux. Il a fait un autre traité particulier de l'obſervation des fêtes. La queſtion, ſi un évêque conſacré par des ſchiſ-

AN 1564.

matiques eſt vraiment évêque, & peut véritablement ordonner, fait le ſujet d'un autre écrit; & il conclud pour l'affirmative. Enfin le dernier eſt ſur cette queſtion, ſi le pape peut diſſoudre un mariage contracté entre des hérétiques; & après avoir poſé quelques principes, il infére que le pape ne peut pas rompre ces ſortes de mariages, mais qu'il peut déclarer ces perſonnes inhabiles à contracter mariage; ce qui rendroit enſuite leur mariage nul. On trouve du même un autre petit traité pour prouver qu'on ne doit pas abolir la loi qui oblige les clercs majeurs au célibat. Campège traite les matiéres en peu de mots, mais clairement, & avec moins de prévention que la plupart des docteurs Ultramontains. Il étoit auſſi très-habile dans le droit canonique.

CIII. Mort de Frederic Staphilus. *Boſſuet hiſt. des variat. to. 1. in-4. liv. 8. n. 35. Chytræus in Saxon. lib. 17. tit. Oſiander p. 144. & ſeq.*

Vers le même tems, l'égliſe perdit Frederic Staphilus, que l'amour de la vérité avoit enlevé depuis long-tems au parti de Luther dont il avoit été ami. Il étoit d'Oſnabrug en Weſtphalie, & ſurintendant de l'univerſité d'Ingolſtad. Les hauteurs d'Oſiander, & la foibleſſe des raiſons que les partiſans de la confeſſion d'Ausbourg, contre laquelle cet hérétique déclamoit, lui oppoſoient, commencérent à lui faire douter de la bonté du parti où il ſe trouvoit engagé. Dieu lui ouvrit dès-lors les yeux; il vit l'abîme où il étoit plongé, il en ſortit, & ne chercha plus que les occaſions de combattre pour l'égliſe, dans le ſein de laquelle il étoit rentré. Il mourut dans le tems qu'il ſe préparoit à dévoiler les ſécrets du parti qu'il avoit eu le bonheur d'abandonner. Il étoit alors conſeiller d'état de l'empereur.

CIV. Mort de l'héréſiarque Calvin. *De Theu. lib. 36. Théodore de Beze in vita Calvini. Boſſuet hiſt. des variat. t. 2. in-4. liv. 10. art. 59. Raynald. ad hunc ann. n. 60. & 61.*

L'héréſiarque Calvin le ſuivit de près; mais avec cette terrible différence, qu'il mourut ſéparé de l'égliſe, qu'il avoit indignement abandonnée, & contre laquelle il avoit ſoulevé tant de peuples. Sa mort arriva le vingt-ſeptiéme de Mai 1564 dans la cinquante-ſixiéme année de ſon âge. Il faut avouer qu'il avoit de grands talens; un jugement exquis, une fidelle mémoire, une plume éloquente & infatigable, un grand ſçavoir, & beaucoup de zèle pour établir ſes erreurs; mais il avoit encore plus d'ambition & de vanité, & un plus grand entêtement pour toutes les nouveautés prophanes, ſi condamnées par l'Eſprit-ſaint. Cet eſprit de vanité le rendit extrêmement opiniâtre dans ſes ſentimens; il vouloit qu'on ſouſcrivît aveuglément à ce qu'il avançoit, & ne répondoit jamais qu'avec aigreur & emportement à ceux qui oſoient le con-

AN. 1564.

tredire. Ce caractére paroît aſſez dans ſes écrits; on y voit régner par-tout cet eſprit piquant & chagrin, qui pare adroitement les coups qu'on lui porte; mais qui s'échape en injures atroces, qui mord ſans raiſon, & qui manque enfin de cette honnêteté qui caractériſe le chrétien & l'honnête-homme.

CV. Ouvrages de Calvin.

Thed. de Beze in vita Calvini ſub finem.

Boidin method. hiſtor. cap. 7. p. 416.

Les commentaires qu'il a faits ſur beaucoup de livres de l'écriture-ſainte, tant de l'ancien que du nouveau teſtament, ſont la plus conſidérable partie de ſes ouvrages. Il n'y a que l'apocalypſe ſur laquelle il n'a pas travaillé. Outre ces écrits ſur la bible, on a encore de lui un commentaire ſur le livre de Sénèque de la clémence. Un traité contre l'erreur de ceux qui penſent que les ames dorment après le trépas du corps, juſqu'au dernier jugement. Deux épitres, l'une où il exhorte de fuir l'idolâtrie, l'autre où il traite du devoir de l'homme chrétien. Une réponſe à la lettre que le cardinal Sadolet écrivit aux ſeigneurs & peuple de Génève: un traité de la cène du Seigneur: un catéchiſme pour inſtruire les enfans. La forme d'adminiſtrer les ſacremens, avec les priéres publiques, & la maniére de célébrer le mariage. Défenſe de la pure doctrine touchant le libre-arbitre, contre les calomnies d'Albert Pighius. Antidote aux articles de la faculté Sorbonique de Paris: Antidote aux actes du concile de Trente. Le vrai moyen de pacifier les troubles & de réformer l'égliſe contre l'*Interim.* Un traité contre les erreurs déteſtables de Michel Servet. Quelques écrits contre Veſtphalus, Stancarus, Valentin Gentil, Sebaſtien Caſtalion, François Baudouin, & pluſieurs autres opuſcules moins importans.

CVI. Mort de Martin Borrhée.

De Thou lib. 36. Pantaléon lib. 3: Propoſogr. Melchior. Adam in vit. theol. Germ.

En Allemagne le Luthéraniſme ſe trouva auſſi privé de deux de ſes partiſans, par la mort de Martin Borrhée & de Théodore Bibliander. Le premier, connu ſous le nom de *Borrhæus* & de *Cellarius*, étoit né à Stutgard dans le duché de Wittemberg en 1499. Il fut diſciple de Capnion, & reçut à Heidelberg le dégré de maître-ès-arts après ſa philoſophie. De retour à Wirtemberg, il s'y appliqua à l'étude des langues hébraïque, ſiriaque & caldaïque. Il y acquit l'amitié de Melanchton, qu'il avoit deja connu à Tubinge; & comme il ne manquoit ni d'eſprit, ni de ſçavoir, il ſe fit beaucoup de diſciples, ſéduit par Stubner, l'un des premiers fondateurs de l'Anabaptiſme: il donna dans les rêveries de cette ſecte, & travailla avec beaucoup de chaleur à l'établir. En 1522 il eut une conférence avec Luther, devant lequel il fit paroître beau-

AN. 1564.

coup de fanatiſme. Etant allé en Pruſſe en 1525, il y fut mis en priſon par l'ordre du prince, & y demeura aſſez longtems pour compoſer beaucoup de livres remplis de ſes erreurs; mais quand il eut vu que ſa ſecte alloit en décadence, & qu'on avoit eſpéré en vain qu'elle produiroit un parfait renouvellement de toutes choſes, il rentra dans le parti des Proteſtans, & vint à Bâle en 1536, où il enſeigna la rhétorique, la philoſophie & la théologie. Après s'être appliqué quelque tems à un métier pour gagner ſa vie, il s'y maria, & y mourut de peſte le onziéme d'Octobre 1564.

Ses ouvrages ſont des notes ſur la politique d'Ariſtote, un commentaire ſur la rhétorique du même : un commentaire ſur le Pentateuque en 1557, un autre ſur Iſaïe & ſur l'Apocalypſe en 1561, un ſur Job & ſur l'Eccléſiaſte en 1564. On lui attribue encore des traités ſur la logique, & ſur les mathématiques; un commentaire ſur le livre des Juges, & ſur les quatre livres des Rois; & un ouvrage philoſophique diviſé en trois livres, de la cenſure du vrai & du faux.

CVII. Mort de Théodore Bibliander. *Pantaléon Proſopogr. lib. 3. Melchior Adam in vit. Germ. theol.*

Théodore Bibliander naquit à Biſchoſtſell près de ſaint-Gal en Suiſſe. Il étoit ſçavant dans les langues & dans la théologie des Proteſtans, & ſur-tout dans l'expoſition de l'écriture-ſainte : ce qui fit qu'on le choiſit pour être profeſſeur à Zurich, où il enſeigna la théologie depuis l'an 1532 juſqu'en 1560. Ses opinions particuliéres, contraires au dogme des Proteſtans, ſur le dogme de la prédeſtination, engagérent les magiſtrats à le prier de quitter ſon emploi, ſous prétexte de ſe repoſer; & pour l'y déterminer, ils lui accordérent le titre d'émérite ou de vétéran. Bibliander profita de ce loiſir pour donner une nouvelle édition de l'Alcoran. Il en corrigea le texte ſelon les règles de la critique, en conférant enſemble les exemplaires arabes & les latins; il y joignit la vie de Mahomet & celle de ſes ſucceſſeurs, & y mit une préface apologétique, qui ſouleva tous les Chrétiens, & qui fit connoître que l'auteur n'étoit lui-même attaché à aucune religion. Il publia pluſieurs autres ouvrages, comme l'hiſtoire évangélique de ſaint Marc, avec la vie de Jean-Marc évangéliſte : une expoſition de la prophétie du rétabliſſement d'Iſraël, de la ville de Jéruſalem & du temple, & d'une ſeconde diviſion de la terre par tribus. Une juſtification des écrits d'Œcolampade & de Zuingle : un ſonge ſur la deſtinée de la monarchie Romaine : un traité de la Trinité & de la foi catholique.

lique. Enfin trois livres d'une expoſition hiſtorique des myſtéres de la paſſion & de la mort du Meſſie. Il mourut âgé de ſoixante ans en 1564, le vingt-ſixiéme de Novembre. Ce fut lui qui mit la derniére main à la bible de Léon de Juda, qui fut imprimée à Zurich en 1543; & deux ans après Robert Etienne ajouta cette nouvelle traduction dans l'édition de la bible qu'il donna avec les notes de Vatable.

AN. 1564.

CVIII. On tente à réunir les Luthériens avec les Zuingliens.

Cette même année les Calviniſtes voulant fortifier leur parti, tentérent de ſe réconcilier avec les Luthériens d'Allemagne. Les ennemis de la maiſon d'Autriche y donnérent les mains; & ſuivant ce deſſein on indiqua pour le dixiéme d'Avril des conférences à Maulbrun, ancien monaſtére du duché de Wirtemberg, à ſix milles de Spire. On ne choiſit qu'un prince de chaque côté, Chriſtophe duc de Wirtemberg pour les Lutheriens, & Fréderic électeur palatin pour les Zuingliens ou Calviniſtes. Chaque prince prit avec lui cinq théologiens, deux conſeillers d'état & un ſecrétaire. Les théologiens du duc de Wirtemberg étoient, Jean Brentius, Jacques d'André, Thierry Senept, Balthazar Bidembrach, & Valentin Vanni; les deux conſeillers Jean Fizler & Jerôme Gerard; & l'on choiſit pour ſecrétaire le fameux Luc Oſiander. Du côté de l'électeur palatin, les théologiens étoient Pierre Bouquin, de la province de Berry en France, Michel Tiller, Zacharie-Urſin Siléſie, Gaſpard Olerian de Trève, & Pierre Dathen; les deux conſeillers, le chancelier Chriſtophle Ehem, & un médecin nommé Thomas Eraſte, avec Guillaume Xilander profeſſeur en grec, qui devoit ſervir de ſecrétaire. Les principaux tenans de la diſpute devoient être Brentius pour les Luthériens, & Bouquin pour les Zuingliens; la matiére de la conférence étoit l'euchariſtie.

Spond. ad hunc ann. n. 22. Raynald. in annal. hoc anno n. 24.

CIX. Conférence de Maulbrun entre les deux partis.

Bouquin ſoutint d'abord que Jeſus-Chriſt n'étoit point préſent dans l'euchariſtie, & qu'il ne pouvoit être reçu par les impies ni par les prophanes, que la cène n'étoit que la mémoire de la mort du Sauveur; & que Jeſus-Chriſt n'étant mort que pour les juſtes, n'étoit mangé que par eux. Brentius repliqua que cette opinion étoit inſoutenable, en ce qu'elle retranchoit tout le fruit qui ſe pouvoit tirer de l'euchariſtie & qu'elle ôtoit abſolument la néceſſité de la recevoir. Car ſi d'un côté, diſoit-il, le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt n'y étoient pas; & ſi de l'autre, le même Jeſus-Chriſt n'avoit ſouffert que pour les fidèles, les méchans n'en de-

De Thou in hiſt. lib. 36. ann. 1564.

AN. 1564.

voient point approcher du tout, & les bons n'en devoient approcher que par bienſéance, puiſqu'ils avoient déja par la foi toute l'aſſurance de leur ſalut qu'ils pouvoient deſirer, & que d'ailleurs il ne leur arriveroit aucun avantage nouveau en ſe préſentant à l'euchariſtie. Le Calviniſte repartit, & fit voir les prétendues abſurdités qui s'enſuivoient du ſentiment de Brentius; & la diſpute dégénéra tellement en invectives & en injures, que l'électeur & le duc fatigués ſe retirérent, en prétextant quelques affaires qu'ils avoient dans leurs états. Cette conférence qui dura ſept jours, & qui n'avoit été établie que pour unir les deux partis, cauſa dans la ſuite une plus grande déſunion.

CX. Chaque parti s'attribue la victoire, & l'on ne conclut rien.

Spond. ut ſupra.

Les actes qu'Oſiander en publia pour les Luthériens, furent ſi différens de ceux de Xilander en faveur des Calviniſtes, que tout ce qu'on en put conclure, fut qu'on n'étoit convenu de rien. Brentius mit au commencement des actes des Luthériens une lettre, qui reprochoit aux Calviniſtes l'excès de leur impudence & de leur vanité: & les Calviniſtes accuſérent à leur tour Brentius de menſonge & de mauvaiſe foi. Ils prétendirent que les Luthériens les avoient traités de freres; & les Luthériens repliquérent qu'ils n'avoient garde de reconnoître pour freres ceux à qui même ils ne voudroient pas donner place dans leurs égliſes, & qu'ils chaſſoient de leur communion comme poſſédés du malin eſprit & comme ennemis Jeſus-Chriſt. Brentius, dont on vient de parler, a paſſé pour le premier auteur de l'*ubiquité*, parce que ne pouvant ſouffrir la doctrine de la tranſubſtantiation, & croyant la vraie préſence de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, il publia que le corps de Notre-Seigneur étoit par-tout, *ubique*, par union perſonnelle; d'où ſes diſciples furent appellés *Ubiquitaires*.

CXI. Les Jéſuites commencent à ouvrir leur collége à Paris.

Sacchini hiſt. ſocict. Jeſu. l. 8. n. 78.

De Thou, lib. 37.

D'Argentré collect. judic. de nov. error. tom. 2. p. 345.

Au mois d'Août de cette année 1564, les Jéſuites ſe voyant enfin approuvés en France, s'adreſſérent à Julien de ſaint-Germain, qui étoit pour lors recteur de l'univerſité de Paris, lequel de ſon propre mouvement, & ſans conſulter les facultés, leur donna des lettres d'immatriculation ſous le ſceau privé du recteur le dix-neuviéme de Septembre. En conſéquence de ces lettres, ils ouvrirent leur collége, à qui ils donnérent le nom de collége de Clermont de la Société de Jeſus. C'étoit une grande maiſon qu'on appelloit la cour de Langres, dans la rue ſaint Jacques; ils l'avoient achetée l'année précédente des legs de l'évêque de Clermont, fils du

chancelier du Prat. Ils commencérent à y faire des leçons publiques le premier jour d'Octobre 1564. Les premiers profeſſeurs qu'ils y établirent, furent Michel Vanège pour y enſeigner les humanités, & Jean Maldonat pour la philoſophie : & ils eurent d'abord un grand nombre d'écoliers. Ce dernier étoit Eſpagnol, né à Fuentédel-Maeſtro, petit village de l'Eſtramadure, & il avoit étudié à Salamanque avec ſuccès ſous Dominique Soto Dominiquain, & ſous François Tolet Jeſuite, avant que d'être appellé à Paris. Mais à peine eurent-ils commencé leurs leçons, que les oppoſitions ſe renouvellérent. Jean Prévôt, qui ſe trouvoit recteur de l'univerſité au mois d'Octobre, en la place de Julien de ſaint-Germain, leur défendit tout exercice de claſſe, juſqu'à ce qu'ils euſſent fait connoître par quel droit ils entreprenoient de profeſſer. Son ordonnance eſt du vingtiéme d'Octobre. An. 1565.

CXII. Examen de quelques propoſitions de Simon Vigor. *D'Argentré ut ſup.* t. 2. p. 340.

Les députés de la faculté de théologie de Paris, nommés pour l'examen des matiéres qui appartenoient à la foi, s'aſſemblérent le deuxiéme de Mars de cette année, à l'occaſion de quelques propoſitions avancées dans un ſermon prêché par Simon Vigor docteur de la même faculté. On l'accuſoit d'avoir dit : 1°. Que le baptême conféré par les hérétiques, & ſur-tout par les Calviniſtes, ne ſert de rien pour le ſalut. 2°. Que les apôtres ne donnoient point le Saint-Eſprit, & qu'on ne lit point qu'ils aient reçu ce pouvoir, quoiqu'ils puſſent prier Dieu de l'envoyer. 3°. Qu'on n'invoque pas les ſaints dans le canon de la meſſe, & qu'on fait ſeulement mémoire d'eux. 4°. Qu'on ne ſçauroit entrer en paradis, ſans paſſer par le purgatoire, quelque ſaint qu'on ait été ; que ſaint Pierre, ſaint Paul, & même ſaint Jean-Baptiſte, n'en avoient pas été exempts. 5°. Que ce ſeroit une idolâtrie de croire qu'il y eût divinité dans la ſainte Vierge, quand même on ne ſe mettroit pas à genoux pour l'adorer. 6°. Que les Huguenots ne baptiſent point *ad ſalutem*, & qu'il faut rebaptiſer ceux qu'ils ont baptiſés. 7°. Que les Calviniſtes ne baptiſent point, parce qu'ils ne croient pas, non plus que ceux qui portent l'enfant, ni l'enfant même. 8°. Qu'il n'y a que le ſacrement de baptême, qui ſoit donné pour la rémiſſion des péchés. 9°. Que lorſqu'il eſt dit que Notre-Seigneur eſt deſcendu aux enfers, il ne faut point entendre que ç'ait été pour en délivrer les peres, qui n'étoient point en un lieu de douleur. 10°. Que les limbes ſont en paradis, au ciel, non

AN. 1565.

où eſt Dieu, mais plus bas. 11°. Que les mages étoient méchans, ſorciers, magiciens; mais que Dieu les avoit retirés. 12°. Que pour obtenir les indulgences, il n'étoit pas plus néceſſaire de jeûner que de prier, l'intention du pape n'étant pas d'en faire un précepte. On l'accuſoit encore d'avoir dit pluſieurs fois dans ſes ſermons : Ce grand Origène, ce ſaint Origène, ce ſaint Tertullien. On ignore ſi la faculté cenſura ces propoſitions : au moins n'en trouve-t-on point la cenſure.

CXIII. Edition du nouveau teſtament en langue ſyriaque. *Spond. hoc an. n. 3. Bellarm. de verbis Dei lib. 2. cap. 4.*

Le nouveau teſtament parut dans cette année en ſyriaque pour la premiére fois, par les ſoins de Jean-Albert Widmanſtadius, juriſconſulte & chancelier des provinces de l'Autriche orientale. Cet éditeur en avoit fait commencer l'impreſſion à Vienne en Autriche en très-beaux caractéres dès 1562, aux dépens de l'empereur Ferdinand. Il avoit eu cet exemplaire ſyriaque de Moyſe prêtre Merdin, & qui étoit par conſéquent à l'uſage des Jacobites de ces pays-là. On ne trouve point dans cette édition ſyriaque la ſeconde épitre de ſaint Pierre, la ſeconde & la troiſiéme de ſaint Jean, l'épitre de ſaint Jude, ni l'apocalypſe, parce qu'elles n'étoient point dans l'exemplaire manuſcrit ſur lequel on imprimoit. On trouve à la tête de ce nouveau teſtament, qu'on ne croit pas très-ancien, & qui a pu avoir été traduit ſur le Grec, une docte préface de l'éditeur en forme d'épitre dédicatoire, & à la fin différens alphabets ſyriaques, & pluſieurs priéres écrites en caractéres ſyriaques, hébreux & latins, pour faciliter la lecture de cette langue, qui étoit alors connue de peu de perſonnes. Gui Fabrice a traduit ce nouveau teſtament en latin. Ces deux auteurs prétendent que l'évangile de S. Matthieu, & l'épitre de S. Paul aux Hébreux, ont été écrits en ſyriaque; & que les Syriens croient que S. Marc l'évangéliſte avoit traduit tout le nouveau teſtament de grec en ſyriaque. Mais ils ne prouvent point ce qu'ils avancent.

CXIV. Le pape preſſe la reine d'Ecoſſe de recevoir le concile de Trente. *Raynald. ad hunc ann. n. 49.*

En Ecoſſe la reine reçut cette année un bref du pape, daté du treiziéme de Juin, dans lequel le ſaint pere l'exhortoit & la preſſoit vivement de recevoir les décrets du concile de Trente, de les faire publier dans ſon royaume, & d'éloigner de toutes dignités & les hérétiques & ceux qui étoient ſoupçonnés d'erreurs. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes à l'archevêque de ſaint-André & à celui de Glaſcow; mais il écrivit en vain. La reine occupée des troubles de ſon état, & des moyens de faire réuſſir le mariage qu'elle vouloit faire

AN. 1565.

avec le fils du comte de Lenox, ſe trouvoit peu en état de ſatisfaire aux demandes du pape. Elle étoit d'ailleurs trop gênée par l'autorité de la reine d'Angleterre, qui protégeoit ouvertement les Proteſtans : ainſi, loin d'affoiblir leur parti, il n'étoit pas en ſon pouvoir d'empêcher qu'il ne dominât au milieu de l'Ecoſſe.

CXV.

L'empereur Maximilien renouvelle ſes inſtances pour obtenir le mariage des prêtres.

Reynaldus ad hunc annum 1565. n. 5.

De Thou, hiſt. lib. 37.

Le pape n'eut pas lieu d'être plus content de l'empereur Maximilien, qui peu ſatisfait de l'uſage du calice qu'on avoit accordé à ſes ſujets à certaines conditions, comme on l'a vu plus haut, renouvelloit ſes inſtances auprès du ſaint ſiége pour en obtenir le mariage des prêtres. Sa ſainteté n'entendoit ces demandes qu'avec peine ; & forcé néanmoins de les écouter, il aſſembla un conſiſtoire le douziéme de Janvier 1565, où il propoſa, & les inſtances de l'empereur, & l'embarras où il ſe trouvoit pour le contenter. Enſuite il recueillit les voix de ceux qui compoſoient le conſiſtoire ; & comme elles furent toutes pour un refus, il chargea quelques habiles théologiens d'accompagner ce refus de raiſons ſolides, qui arrêtaſſent de nouvelles ſollicitations. Cet écrit étant fait, il l'envoya à l'empereur par l'évêque de Lanciano ſçavant théologien, & Pierre Guichardin habile canoniſte. Maximilien peſa leurs raiſons & ſe rendit.

CXVI.

Accolti forme une conſpiration contre le pape.

De Thou, hiſt. lib. 36.

Spond. ann. 1565. n. 2.

Ciaconius in vitis pontif. tom. 3. p. 881. & 882.

Pendant ce tems-là, l'on découvrit à Rome une conſpiration contre le pape, tramée par quelques eſprits viſionnaires, dont Benoît Accolti, fils d'un cardinal de ce nom étoit le chef. Il avoit pour complices Pierre Accolti ſon parent, le comte Antoine de Canoſſe, le cavalier Peliccione, Proſper Dettore, & Thadée Manfredi. Benoît s'étoit mis en tête que Pie IV n'étoit pas vrai pape ; qu'après ſa mort l'on en mettroit un autre ſur le ſaint ſiége, qu'on appelleroit le pape angelique, ſous lequel les erreurs ſeroient corrigées & la paix de l'égliſe entiérement rétablie. Il faiſoit eſpérer qu'après la mort de Pie IV, ſes tréſors & ceux du cardinal Borromée ſeroient en ſa diſpoſition ; & il promettoit à ſes complices des châteaux, des états, & de groſſes ſommes d'argent. Pavie devoit être donnée au comte Antoine, Crémone à Thadée, Aquilée au cavalier Peliccione, & un revenu de cinq mille écus à Proſper : Benoît & Peliccione ſe chargérent donc de tuer le pape, & ils en cherchérent pluſieurs fois l'occaſion ; mais toujours plus timides qu'ils ne l'avoient eſpéré, lorſqu'ils la trouvérent, ils donnérent le tems à leur conſpiration de tranſpirer, & ils en furent eux-mêmes les victimes. La

AN. 1565.

division se mit parmi eux, & conséquemment le secret s'éventa. Un des complices découvrit les autres, ils furent tous pris pendant une nuit : on les appliqua à la question, où ils n'avouérent rien. Accolti seul, au milieu d'un rire forcé qu'il montra pendant tout le tems qu'on le tourmentoit, dit qu'un ange l'avoit excité à cette entreprise. On eut pitié de son fanatisme ; mais le crime étant trop noir pour demeurer impuni, on le condamna à la mort, & il fut exécuté avec les autres conjurés.

CXVII. Pie IV fait différentes constitutions. *Inter bullas Pii IV constitut. 94. 96. & 103.*

Le dix-septiéme de Février suivant le pape fit une constitution, par laquelle il révoquoit tous les priviléges, exemptions, franchises, indults, & tout ce qui étoit compris dans ce qu'on appelloit *Mare magnum*, accordés à toutes sortes d'égliſes, monastéres, hôpitaux, universités, confrairies, & aux ecclésiastiques séculiers & réguliers, aux laïcs mêmes, de quelques dégrés, condition & dignité qu'ils fussent, en ce qui pouvoit être contraire en quelque façon aux décrets du concile. Et parce qu'il arrivoit souvent, que les nonces du saint siége mendioient la faveur des princes vers lesquels ils étoient envoyés, pour parvenir aux prélatures & au cardinalat ; il défendit de briguer en aucune maniére ces dignités, sur peine d'excommunication, de privation de bénéfices, & même d'infamie perpétuelle. Il confirma encore plusieurs déclarations en faveur du rétablissement de la règle des Cordeliers conventuels en leur chapitre de Florence ; enfin il ordonna beaucoup d'autres choses qui concernoient la police de Rome.

CXVIII. Son trop grand amour pour l'avancement de sa famille. *De Thou, hist. lib. 36. n. 9. versùs finem.*

Mais Pie IV gâta cette apparence de zèle pour la réforme, par une ardeur encore plus grande pour l'élévation de sa famille. Frédéric Borromée, fils de sa sœur, étant mort en 1563 à la fleur de son âge, sans postérité ; & le cardinal Borromée, frere de celui-ci, s'étant retiré dans son diocèse de Milan après la conclusion du concile : il fit venir auprès de lui Annibal Altemps & Marc Sittich, deux autres de ses neveux. Le premier fut fait gouverneur de la sainte égliſe Romaine, & il donna au second le soin & l'administration des affaires. Il destina de plus à Altemps un riche dot, & pour femme la sœur du cardinal Borromée, quoique sa proche parente. Pour avoir de quoi remplir ces projets, on le vit tout occupé du soin d'amasser du bien, charger Rome & tout ce qui étoit sous sa domination, d'impôts exorbitans, & susciter

bien des affaires à pluſieurs gentilshommes, qui ſe virent opprimés par les procès qu'il renouvella.

AN. 1565.

XCIX.
Sa conduite envers Bagno, Vitelli, Cornia & Bentivoglio.
De Thou, ibid. ut ſupra.

Il enleva pluſieurs châteaux à Jean-François-Gui de Bagno, pour le punir, diſoit-il, de l'argent qui avoit été pris dans les guerres précédentes auprès de Céſène, & il ne put jamais s'adoucir à ſon égard, malgré toutes les ſollicitations de Coſme duc de Florence, pour qui ce comte, qui ſervoit alors en Allemagne, avoit long-tems porté les armes. Les Vitelli furent de même expoſés à ſon reſſentiment : il leur intenta procès pour Citta-di-Caſtello, dont ils s'étoient emparés de force pendant la vacance du ſaint ſiége. Il fit arrêter auſſi dans Rome pour le même ſujet Aſcagne de Cornia, capitaine de grande réputation, & le fit mettre dans le château Saint-Ange. Il fit citer à Boulogne Corneille Bentivoglio & ſes freres, qui étoient en grand crédit à Ferrare auprès du prince ; parce qu'on les avoit accuſés dix-huit ans auparavant d'avoir fait ſauter avec de la poudre la maiſon de Lippe Ghiſoliéri pour quelques inimitiés particuliéres, & d'avoir par-là cauſé la mort de Lippe. Bentivoglio allégua, qu'étant chevalier de l'ordre du roi de France, il ne pouvoit comparoître devant ſa majeſté ; mais le pape inflexible n'eut aucun égard à cette raiſon. Il intenta auſſi procès au duc de Ferrare, qu'il accuſoit d'avoir empêché les officiers de la cour Romaine d'exercer leur juriſdiction dans Modène ; & il ôta à Alphonſe, oncle du duc, le gouvernement de Berſighella. Enfin on lui a reproché d'avoir vendu, après la mort du cardinal Gui Aſcanio Sforce, la dignité de camerlingue vingt mille écus d'or ; & d'avoir fait cardinal Alexandre Sforce, pour profiter de la charge de clerc de la chambre, qu'il vendit encore.

CXX.
Promotion de vingt-trois cardinaux par Pie IV.
Ciaconius, in vit. pontif. & cardin. t. 3. p. 945. & ſeq. Raynald. in annal. hoc anno n. 6.

Au milieu de ces vexations qu'on ne peut excuſer, il crut ſe dédommager des malédictions qu'elles lui attiroient, en donnant le chapeau de cardinal à ceux qui s'étoient bien comportés dans le concile de Trente. Le douziéme de Mars il fit une promotion de vingt-trois cardinaux, dix-neuf prêtres & quatre diacres. Le premier fut Annibal Bozzuti, Napolitain, archevêque d'Avignon, du titre de S. Sylveſtre. Le ſecond Marc-Antoine Colonne, Romain, du titre des douze apôtres, & ſucceſſivement de S. Pierre-ès-liens, & de S. Laurent, archevêque de Tarente & de Salerne, & évêque de Paleſtrine. Le troiſiéme Ptolomée Gallio, connu ſous le nom

AN. 1503.

de cardinal de Como, évêque de Mortorano, puis archevêque de Siponte, qui devint évêque d'Oſtie, & doyen des cardinaux : ſon titre fut d'abord de S. Théodore, enſuite celui de Ste. Agathe. Le quatriéme Ange Nicolini, Florentin, archevêque de Piſe, du titre de S. Calixte. Le cinquiéme Louis Piſani, Vénitien, évêque de Padoue, du titre de S. Vital. Le ſixiéme Proſper de Ste. Croix, Romain, du titre de S. Jérôme, puis de Ste. Marie-aux-Thermes, de S. Adrien & de S. Clément, archevêque d'Arles, & évêque d'Albano. Le ſeptiéme Zacharie Delfino, Vénitien, évêque de Phare, puis de Javarin, du titre de Ste. Marie *in Aquino*, & de Ste. Anaſtaſie. Le huitiéme Antoine Bobba de Caſal, du titre de S. Sylveſtre, puis de S. Marcel. Le neuviéme Hugues Buoncompagno, Bolonois, du titre de S. Sixte, qui devint pape ſous le nom de Grégoire XIII. Le dixiéme Alexandre Sforce, neveu du pape Paul III, évêque de Parme, du titre de Ste. Marie *in via lata*, & archiprêtre de Ste. Marie-majeure. Le onziéme Simon Paſqua, Génois, médecin du pape, enſuite évêque de Sarzane, & enfin cardinal du titre de Ste. Sabine. Le douziéme Charles Viſconti, Milanois, évêque de Vintimille, puis de Ferentino, du titre de S. Vite & de S. Modeſte. Le treiziéme François de Caſtillon, Milanois, évêque de Bobio, du titre de S. Nicolas. Le quatorziéme Guy Ferrero, de Verceil, évêque de cette ville, du titre de ſainte Euphemie, puis des ſaints Vite & Modeſte. Le quinziéme Antoine de Crequi, François, évêque d'Amiens, du titre de ſaint Triphon. Le ſeiziéme Alexandre Cribelli, Milanois, évêque de Cariati, du titre de ſaint Jean Porte-Latine, puis de ſainte Marie *in Ara Cœli*. Le dix-ſeptiéme Jean-François Commendon, Vénitien, évêque d'Atri, puis de Zante, alors nonce en Pologne, prêtre cardinal du titre de ſaint Cyriaque, puis de ſainte Marie-aux-Thermes, & de ſaint Marc. Le dix-huitiéme Benoît Lomellini, Genois, évêque de Vintimille, puis d'Agnani, du titre de ſainte Marie *in Aquino*, puis de ſainte Sabine. Le dix-neuviéme François des Urſins, Romain, évêque de San Severo, puis de Murano, & archevêque de Coſence, du titre de ſaint Pierre & de ſaint Marcellin, & qui fut depuis légat en France. Tels furent les dix-neuf cardinaux prêtres.

Les quatre diacres furent. 1°. François Alciat, Milanois, ami

ami du cardinal Borromée : il eut d'abord le titre de ſainte Marie *in Porticu*, puis de ſainte Suſanne, & fut dans la ſuite cardinal prêtre du titre de ſainte Lucie. 2°. Guillaume Sirlet, Calabrois, qui paſſa peu après à la dignité de cardinal prêtre, avec le titre de ſaint Laurent *in Paniſperna*. Il fut évêque de San-Marco & de Squillace. 3°. Gabriel Paletto, Bolonois, qui devint pareillement dans la ſuite cardinal prêtre, avec le titre de ſaint Martin aux Monts. 4°. François Craſſo, d'une famille noble de Milan.

AN. 1565.

LIVRE CENT SOIXANTE-NEUVIÉME.

AN. 1565.

I. Commencement de l'hiſtoire du cardinal Borromée.

Giuſſano in vita Caroli Borromæi, Carol. epiſc. Novarie. in vita S. Caroli lib. 1.

Ciaconius in vitis pontif. & card. tom. 3. p. 891. & ſeq.

PLUSIEURS des cardinaux, qui furent honorés de la pourpre dans la derniére promotion par Pie IV, durent leur élévation à la recommandation du cardinal Charles Borromée archevêque de Milan, neveu de Pie IV, & dont la mémoire eſt aujourd'hui en ſi grande vénération dans l'égliſe. Il étoit né au château d'Arone ſur le Lac Majeur dans le Milanès le 2e. d'Octobre 1538, de Gilbert Borromée comte d'Arone, & de Marguerite de Médicis, ſœur de Pie IV & du marquis de Marignan. Il commença dès ſes plus tendres années à donner des marques de la ſainteté à laquelle il étoit appellé; & ſes parens jugeant par ces heureuſes inclinations, que Dieu deſtinoit leur enfant au miniſtére de l'égliſe, lui firent prendre la tonſure & l'habit eccléſiaſtique. Il n'avoit que douze ans, lorſque ſon oncle Jules-Céſar Borromée lui réſigna l'abbaye de S. Gratignan; & malgré ſa grande jeuneſſe il en employa les revenus à ſoulager les pauvres, & travailla à la réforme de ſes religieux avec autant de ſuccès que s'il eût eu toute l'expérience & toute l'autorité d'un ancien abbé. Après avoir achevé ſes études d'humanités à Milan, on l'envova à Pavie pour y étudier le droit civil & canonique ſous François Alciat; & il y étoit encore, lorſque le cardinal de Médicis, qui fut enſuite Pie IV, le chargea d'une ſeconde abbaye & d'un prieuré conſidérable, dont le revenu ne ſervit jamais à augmenter ſon train ou ſa dépenſe.

II. Il eſt fait cardinal neveu, & chargé des affaires ſous Pie IV.

Giuſſano vita card. Borrom. ut ſup. lib. 1. cap. 5. & 6.

La mort de ſon pere interrompit ſes études & le rappella à Milan, où il ſe vit chargé à vingt-un an de tout le ſoin de ſa famille. Il retourna enſuite à Pavie, où il prit le bonnet de docteur; & à peine fut-il revenu à Milan, qu'il y apprit l'élection de ſon oncle au ſouverain pontificat. Ce pape l'appella auſſi-tôt auprès de lui, le fit cardinal un mois après, & le chargea de ce qu'il y avoit de plus important dans le gouvernement de l'égliſe. Son cœur ne changea pas pour cela de diſpoſition. Pour s'acquitter mieux de ſes devoirs, il forma une académie de ſçavans hommes, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, qui s'exerçoient à l'étude des ſcien-

AN. 1565.

ces propres à inſpirer la haine du vice & l'amour de la vertu. Charles s'y porta avec d'autant plus d'ardeur, qu'il eſpéroit par-là bannir l'oiſiveté de la cour de Rome, & exciter par une pieuſe émulation ceux qui en faiſoient le principal ornement, à s'avancer dans la connoiſſance des ſaintes lettres, & à rétablir l'ancienne coutume que les évêques obſervoient ſi réguliérement, d'inſtruire eux-mêmes leurs peuples. Cette académie donna à l'égliſe pluſieurs grands-hommes, & attira beaucoup de reſpect & d'autorité au jeune cardinal. Comme ſon cœur étoit très-détaché des biens de la terre, il crut qu'il travailleroit auſſi plus utilement aux intérêts de l'égliſe, s'il s'accommodoit extérieurement aux maniéres de la cour. Il ſe logea donc & ſe meubla magnifiquement; il eut de grands équipages & une table ſomptueuſe. Mais lorſque Dieu l'eut éclairé, il comprit bien que ce n'eſt pas par cet extérieur que le royaume de Dieu s'établit. Fréderic Borromée ſon frere aîné étant mort, comme on l'a dit, ſans enfans, on crut que Charles alloit quitter l'état eccléſiaſtique pour ſoutenir ſa famille; mais il prit les ordres ſacrés, & lorſqu'il eut été élevé au ſacerdoce en 1562, le pape lui donna un titre ſacerdotal qui fut celui de ſainte Praxède. Il le fit enſuite grand-pénitencier de l'égliſe Romaine, archiprêtre de ſainte Marie-majeure, protecteur de quelques couronnes, & de différens ordres religieux & militaires, légat de Boulogne, de la Romagne & de la Marche d'Ancone. L'on a vu ſon application aux affaires du concile, & tous les ſoins qu'il ſe donna pour le faire heureuſement terminer; & le pape ſon oncle ne l'eut pas plutôt confirmé, qu'il voulut commencer à exécuter ſur lui-même tout ce qu'on y avoit preſcrit pour la réformation.

III.
Sa vie ſainte, & le deſir de ſe retirer dans un monaſtére.

Vie de Barthélemi des Martyrs, liv. 2. chap. 23. p. 263. & ſuiv.

Ripamont de vita S. Caroli l. 2. cap. 2. Giuſſano l. 1. p. 8.

Il retrancha de ſa maiſon juſqu'à quatre-vingts domeſtiques, qu'il ne congédia pas ſans les récompenſer: il ne retint que ceux qu'il jugea les plus propres à la vie cléricale. Il ne porta plus que des habits de laine; il bannit tout luxe & toute dépenſe inutile. Il jeûna une fois la ſemaine au pain & à l'eau; & dès-lors il auroit quitté le gouvernement des affaires de l'égliſe pour ſe retirer dans un monaſtére, s'il n'en eût été détourné par dom Barthélemi des Martyrs, archevêque de Bragué. Ce ſaint prélat lui conſeilla de réſider dans ſon diocèſe, auſſitôt que les affaires de l'égliſe le lui permettroient. Mais il lui dit qu'il ne falloit rien précipiter: qu'il devoit

An. 1565. considérer que le pape ſon oncle étoit âgé ; qu'en quittant les affaires, on pourroit lui donner un ſucceſſeur qui abuſeroit de ſon crédit & de ſon autorité ; qu'il étoit plus à propos de ménager & de diſpoſer toutes choſes pour ſe retirer, auſſi-tôt que Dieu lui auroit fourni le moyen d'en prévenir les mauvaiſes ſuites. Le cardinal docile à un avis ſi ſage, écrivit à ſon grand-vicaire pour le gouvernement de ſon diocèſe : il lui envoya un évêque ſuffragant, nommé Jérôme Ferragata, pour en faire la viſite ; & pour ſecond vicaire général, Nicolas Ormanette curé du diocèſe de Vérone, dont il connoiſſoit la piété, la prudence & les grands talens pour élever des jeunes gens dans la ſcience eccléſiaſtique.

IV. Il quitte la cour de Rome, & va réſider dans ſon égliſe de Milan. *Raynald. ad hunc ann. n. 21.*

Ormanette viſita une partie du diocèſe de Milan, tint le ſynode, où il ſe trouva douze cens eccléſiaſtiques, & enfin ébaucha le grand ouvrage de la réformation. Mais, voyant qu'il naiſſoit tous les jours de nouvelles difficultés, il pria le cardinal de lui permettre de ſe retirer, & lui repréſenta l'impoſſibilité de bien gouverner une égliſe ſans la préſence du propre paſteur. Sur cela Charles fit de nouvelles inſtances auprès du pape, pour qu'il lui permît d'aller réſider dans ſon diocèſe. Tout ce qu'il put obtenir, fut la permiſſion d'y aller tenir un concile provincial. Il partit de Rome le premier de Septembre 1565, accompagné d'un grand nombre de prélats & d'eccléſiaſtiques choiſis ; & quand il fut arrivé à Milan, il y fit venir auprès de lui d'habiles théologiens & de ſçavans canoniſtes.

V. Il aſſemble à Milan le concile de ſa province. *Giuſſano ut ſup. lib. 1. cap. 11.*

Son premier ſoin après ſon arrivée fut de penſer à la célébration d'un concile de la province, qui fut le premier de Milan ſous ſon pontificat : il commença à en traiter avec les évêques de la province, qui étoient déja arrivés à Milan, & leur diviſa les matiéres, afin qu'ils les étudiaſſent pour en former enſuite des décrets. A ce concile ſe trouvérent le nouveau cardinal Gui Ferrero, de la derniére nomination, qui dans ce concile reçut le chapeau de cardinal des mains de ſaint Charles, au nom du pape ; les évêques Jérôme Vida d'Albe, Maurice Piétra de Vigevano, Céſar Gambara de Tortone, Scipion d'Eſt de Caſal, Nicolas Sfondrat de Crémone, & d'autres. La premiére ſeſſion commença par une profeſſion ſolemnelle, après laquelle on chanta la meſſe ; & le cardinal en fit l'ouverture par un diſcours, dans lequel il parla de l'établiſſe-

ment & montra la néceſſité des conciles provinciaux. La premiére choſe qu'on fit enſuite, fut de publier & d'accepter les décrets du concile de Trente, & d'en recommander l'exécution à tous les évêques de la province : leſquels firent auſſitôt publiquement leur profeſſion de foi, & dreſſérent pluſieurs ſtatuts & ordonnances touchant la diſcipline eccléſiaſtique & la réformation de l'égliſe, particuliérement ſur ce qui concerne la vie, la conduite & la diſcipline des évêques mêmes. AN. 1565.

VI. Actes & ſtatuts du premier concile de Milan. *Labbe in collect. conc. to. 15. p. 246. & ſeq.*

Les conſtitutions de ce premier concile de Milan ſont diviſées en trois parties. Dans la premiére on trouve une profeſſion de la foi catholique, & l'on y traite des moyens de la conſerver : l'on y parle contre ceux qui abuſent de la ſainte écriture ; des maîtres d'écoles, du catéchiſme que les curés doivent faire les dimanches & fêtes dans leurs paroiſſes ; de la prébende attachée au théologal ; de la prédication de la parole de Dieu, ſur laquelle on trouve des règles excellentes de ce qu'on doit obſerver dans le culte des images, dans la vénération des reliques ; de ce qui concerne la magie & les divinations : enfin du blaſphême, & de la célébration des fêtes. La ſeconde partie parle de ce qui eſt néceſſaire pour l'adminiſtration des ſacremens en général, enſuite de ce qui concerne le baptême, la confirmation, l'euchariſtie, la meſſe, la pénitence, le jeûne, l'extrême-onction, l'ordre, les ſéminaires des clercs, la collation des bénéfices, l'examen de ceux qu'on choiſit pour être curés ou chanoines ; de la vie ſage & honnête que doivent mener les évêques & les clercs : on y décide en particulier, qu'ils doivent célébrer ſouvent le ſacrifice, ne point avilir leur dignité, être vêtus modeſtement, avoir une table ſobre & frugale, des domeſtiques ſages & réglés : qu'ils doivent aſſiſter aux heures canoniales. L'on y entre dans le détail des livres qu'on doit faire lire aux clercs, & on les exhorte ſur-tout à l'étude de l'ancien & du nouveau teſtament, à celle du catéchiſme Romain auſſi-tôt qu'il paroîtra, à celle du concile de Trente, & des ſtatuts du diocèſe. On ordonne que les curés auront un recueil d'homelies, du choix de l'évêque ; la ſomme théologique de ſaint Antonin, ou d'autres, choiſie par l'évêque ; le paſtoral de ſaint Gregoire, & le traité du ſacerdoce de ſaint Jean Chryſoſtome.

VII. De ce qui concerne les devoirs des eccléſiaſtiques.

L'on entre enſuite dans un détail exact de tous les devoirs des eccléſiaſtiques. On leur ordonne de porter l'habit clérical

AN. 1565.

conforme à leur ordre & à leur dignité, avec la tonſure & les cheveux courts; on veut que les femmes n'entrent point chez eux, & l'on en exclud même leurs parentes; qu'ils ne portent point d'armes, qu'ils n'aſſiſtent à aucuns jeux publics ni ſpectacles, qu'ils ne ſe chargent point d'affaires ſéculiéres, qu'ils réſident dans leurs bénéfices; que les évêques s'appliquent à connoître l'état de chaque paroiſſe, qu'ils y établiſſent des vicaires; qu'ils aient ſoin de viſiter leurs diocèſes. On parle enſuite de leur juriſdiction, des notaires, des avocats, des procureurs fiſcaux, des geoliers de leurs priſons, & des priſonniers qui ſont en leur garde.

On pourſuit ce qui concerne les miniſtres de l'égliſe, & les divins offices, le devoir du chantre d'un chapitre, de ceux qui ont des dignités, des perſonats & des canonicats; les devoirs du maître des cérémonies, du ſacriſtain, des manſionnaires ou habitués qui aſſiſtent à toutes les heures, de celui qui pointe les abſens, du tréſorier, des gardes des archives: on exhorte à rétablir les fonctions des ordres mineurs. On traite du portier, du lecteur, de l'exorciſte & de l'acolythe: & entrant dans le détail de ce qui regarde l'office divin, on parle de la muſique, des chantres, du tems auquel il faut s'aſſembler pour l'office, comment il faut ſe comporter dans le chœur, & quand on en doit ſortir: du tems des matines & de prime, de la meſſe ſolemnelle, des ornemens d'égliſe, des proceſſions, des funérailles de l'évêque, & des enterremens, de la conſervation des biens de l'égliſe, de la maniére d'adminiſtrer la juriſdiction eccléſiaſtique; & l'on finit cette partie par le ſacrement de mariage. On veut que les femmes de mauvaiſe vie ſoient diſtinguées par leur habillement, pour être reconnues: on exhorte à empêcher les comédiens, les farceurs, & les jeux de hazard; à modérer les repas ſomptueux & les dépenſes exceſſives, à réprimer les uſures.

VIII. Réglement de ce concile pour les hôpitaux & religieuſes.

La troiſiéme partie contient ce qui concerne l'adminiſtration des lieux de piété, comme hôpitaux, confrairies, maladreries, & autres, même les monts de piété. Enſuite on parle des moniales ou religieuſes, du nombre que chaque monaſtére doit en contenir conformément aux revenus, des abbeſſes & ſupérieures, & de tous les offices du cloître, comme maîtreſſe des novices, œconome, portiére ou ſœur de tour; du travail auquel on doit vaquer, de l'infirmerie, &c. On

menacé d'excommunication les parens qui empêcheront leurs filles appellées de ſe faire religieuſes. On laiſſe à l'évêque le ſoin de fixer la dot pour l'entrée & la reception; on règle ce qui concerne les novices qu'on doit recevoir à la profeſſion : on preſcrit leur office divin, leurs priéres & leurs lectures ; on leur défend toute propriété ; on preſcrit la maniére d'obſerver ſoigneuſement la clôture. On ordonne ce qui regarde les converſes, les penſionnaires, les prédicateurs, les confeſſeurs, les viſiteurs, & les chapelains. En un mot, on exhorte les religieuſes à obſerver leur règle, & à en faire tous les jours en public la lecture d'un chapitre. AN. 1565.

L'on parle enſuite des Juifs, avec leſquels on défend aux Chrétiens d'avoir aucun commerce : & l'on finit par les peines prononcées contre ceux qui n'obſerveront pas ces conſtitutions, le tout conformément aux décrets du ſaint concile de Trente ; & tout fut conclu par un diſcours du même cardinal : mais il paroît que ce diſcours ne fut pas fait dans le concile, puiſqu'il y eſt parlé de la mort de Pie IV & de l'élection de Pie V, qui ne fut élevé ſur le ſaint ſiége qu'au mois de Janvier ſuivant.

La ſage conduite du cardinal Borromée dans la tenue de ce concile, étonna tout le monde ; on admiroit la grandeur & la majeſté avec laquelle il fut célébré ; on étoit ſurpris de voir un cardinal ſi jeune, élevé dans la grandeur & dans les dignités, annoncer aux peuples la parole de Dieu avec tant de zèle & d'éloquence, traiter de la réformation, préſider à un concile, dont il avoit dirigé tous les décrets, encourager les évêques plus anciens que lui à les obſerver, les exhorter à la réſidence, à veiller ſur leurs ouailles & ſur leurs égliſes.

IX.

Le pape écrit à ſaint Charles ſur l'heureux ſuccès de ce concile.

Giuſſano vie de S. Charles liv. 1. c. 11. Raynald. ad hunc annum n. 26. Ciaconius to. 3. p. 892.

Le pape Pie IV, ſurpris comme les autres, apprit ces nouvelles avec joie, & lui adreſſa à cette occaſion un bref conçu en ces termes : « Vos lettres m'ont procuré un vrai plaiſir, » mais les derniéres du dix-huitiéme du préſent mois plus que » les autres, puiſque vous m'y apprenez l'heureux ſuccès de » votre ſynode, que les décrets du concile de Trente y ont » été reçus unanimement, & que le gouverneur, joint à tous » les autres miniſtres du ſereniſſime roi catholique, ont pro- » mis leur ſecours pour l'exécution de ces décrets. C'eſt en » cela que nous reconnoiſſons la protection divine, qui ré- » pond ſi favorablement à nos deſirs. Nous vous exhortons à » continuer le même zèle, & à édifier votre diocèſe par vos

An. 1565. » bons exemples. Dieu vous conſerve! A Rome, le 27e » d'Octobre 1565. » Par cette même lettre, le pape le chargeoit d'aller au-devant des princeſſes ſœurs de l'empereur Maximilien, dont la cadette Jeanne étoit mariée au duc de Florence François de Médicis, & l'aînée Barbe à Alphonſe d'Eſt duc de Ferrare. Mais avant qu'il exécutât cette commiſſion, il voulut entreprendre une viſite générale de tout ſon diocèſe: & ce fut au milieu de cette occupation, qu'il fut obligé d'aller à Trente à la rencontre de ces princeſſes; & qu'auſſi-tôt après la maladie dangereuſe du pape, ſon oncle le rappella à Rome.

X. Concile de Reims tenu par le cardinal de Lorraine. *Labbe in collect. conc. t. 15. p. 43. & ſeq.*

Le cardinal de Lorraine tint auſſi un concile à Reims ſur la fin de Novembre de 1564: l'aſſemblée fut aſſez nombreuſe. Les évêques de Senlis, Soiſſons & de Châlons-ſur-Marne s'y trouvérent en perſonne, & les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens & de Boulogne. Comme Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & Nicolas Pſalme évêque de Verdun, étoient alors à Reims, ils y furent invités par deux archidiacres qu'on leur députa; & ils prirent place avec les autres, l'archevêque à la droite du cardinal, & l'évêque à la gauche. Nicolas Breton doyen de l'égliſe de Noyon fut choiſi pour être ſecrétaire, & Gentien Hervet pour ſon ajoint. Pour promoteur on nomma Jean Eſpaullar doyen de Soiſſons, auquel on donna pour collègue Pierre Gilbaut chanoine de Reims. Les députés des chapitres, & pluſieurs abbés qui y aſſiſtérent, eurent droit de ſuffrage. Le cardinal de Lorraine, après que tous eurent pris leurs places dans l'égliſe cathédrale, en fit l'ouverture par un éloquent diſcours, dans lequel il repréſenta que la fin de ce concile étoit de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le ſalut de l'égliſe catholique; il avoit pris pour texte ces paroles de Jeſus Chriſt: *Mon Pere, l'heure eſt venue, glorifiez votre Fils.* La meſſe fut célébrée par l'évêque de Soiſſons: enſuite on chanta les litanies, qui furent ſuivies d'un *Te Deum*, après lequel on ſe retira. C'étoit le dimanche vingt-ſixiéme de Novembre. *Joan. XVII.*

Le lendemain lundi, on tint la premiére congrégation, dans laquelle on ordonna qu'il y auroit une proceſſion générale le jeudi ſuivant fête de ſaint André, qu'on y porteroit le ſaint ſacrement, & que tous les aſſiſtans communieroient ce jour-là. On réſolut auſſi de faire une lettre ſynodale qui ſeroit envoyée dans toutes les paroiſſes, & l'on chargea quelques docteurs

teurs de dreſſer une profeſſion de foi, conforme aux décrets du concile de Trente. Dans la ſeconde congrégation du mardi vingt-huitiéme, le cardinal demanda avec inſtance au concile qu'on commençât à examiner s'il y avoit quelque choſe à redire dans ſa conduite, afin qu'il travaillât à la réformer, & qu'il s'en rapportoit au jugement des évêques de Soiſſons & de Châlons : qu'enſuite on travaillât à dreſſer des articles de réforme pour les eccléſiaſtiques & pour les religieux. Chacun donna ſon avis différemment ; & l'on conclut que, pour la réformation des mœurs, on la remettroit au concile ſuivant, après que chaque évêque auroit examiné dans ſon diocèſe ce qu'il y auroit à réformer. Dans la troiſiéme congrégation du vingt-neuviéme de Novembre on lut la profeſſion de foi, qui fut approuvée le lendemain dans la quatriéme. Dans la cinquiéme tenue le jour de S. André, on fit la proceſſion ordonnée, après laquelle on célébra la meſſe, & tous y communiérent des mains du cardinal. Il y eut juſqu'à dix-neuf congrégations, dont la derniére fut tenue le 13e. de Décembre. On y fit un grand nombre de ſtatuts, ou réglemens. AN. 1565.

XI. Statuts de ce concile. *Labbe ut ſup. p: 44. & ſeq.*

Le premier traite de la réſidence des curés. Le deuxiéme, du devoir d'un curé, d'enſeigner & de prêcher la ſaine doctrine. Le troiſiéme, de ſon devoir dans l'adminiſtration des ſacremens. Le quatriéme ordonne que les enfans qu'on baptiſera n'auront qu'un parrain & une marraine, pour ne pas multiplier les empêchemens d'affinité ſpirituelle. Le cinquiéme fixe les tems propres pour célébrer les nôces, & leurs cérémonies. Le ſixiéme parle de la vie réglée que doivent mener les paſteurs. Le ſeptiéme, de l'examen de ceux qu'on choiſit pour être curés. Le huitiéme, de la promotion aux ordres ſacrés. Le neuviéme, de la tonſure. Le dixiéme, du beſoin de rétablir dans l'égliſe les fonctions des ordres mineurs. Le onziéme décide qu'on doit les conférer ſéparément, & parle des qualités de ceux qui doivent les recevoir. Le douziéme ordonne que tous les clercs ſoient attachés au ſervice d'une égliſe. Le treiziéme traite de l'âge & de la qualité de ceux qui aſpirent aux ordres ſacrés. Le quatorziéme, de l'examen qu'on doit faire de leur vie, de leurs mœurs, & de leur ſcience. Le quinziéme, des devoirs du ſoudiacre, du diacre & du prêtre envers l'égliſe à laquelle ils ſont attachés. Le ſeiziéme définit qu'on doit conférer les ordres gratuitement & ſans rien prendre. Le dix-ſeptiéme fait encore d'excellens réglemens ſur la

AN. 1565.

vie des clercs. Le dix-huitiéme concerne la viſite des archidiacres, & les devoirs des doyens ruraux. Le dix-neuviéme parle de la réparation des égliſes, & du culte des images. Il paroît qu'il y eut beaucoup d'autres réglemens dans ce concile; mais on ne trouve que ces dix-neuf, imprimés.

XII.
On y examine l'affaire d'un curé de Vitri-le-François, & de l'évêque de Beauvais.
Labbe in collect. conc. t. 15. p. 76. & ſeq. p. 87. & ſeq.

Claude Aubertin, curé de Vitry-le-François, ſe préſenta dans la huitiéme ſeſſion de ce concile, pour répondre aux plaintes formées contre lui ſur ce qu'il ne réſidoit pas, & qu'il avoit paſſé pluſieurs années ſans paroître dans ſon égliſe. Il s'excuſa ſur ce qu'il n'y avoit pas dans ſa cure de presbytére, c'eſt-à-dire, de maiſon où il pût loger; & que d'ailleurs il avoit rempli ſes devoirs, en donnant à ſes paroiſſiens un vicaire habile pour les inſtruire & leur adminiſtrer les ſacremens. Il ajouta, que de plus il étoit prêt à ſe démettre de ſon bénéfice, ſi l'on vouloit lui aſſigner une penſion pour vivre, ou qu'en le gardant, on y mît un vicaire qui ſe contentât du tiers du revenu. L'affaire fut long-tems diſcutée; & à la fin on jugea que le curé ſeroit condamné à ſe défaire de ſon bénéfice, ſur lequel on lui aſſigneroit une penſion de cent livres.

Comme le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais n'étoit point venu à ce concile, qu'il n'y avoit point envoyé de procureur, & que le promoteur demandoit qu'on le déclarât contumace; le cardinal de Lorraine ne voulut point donner ſon avis, de peur qu'on ne crût qu'il eût plus d'égard à l'inimitié qui étoit entre ſa famille & celle de Châtillon, qu'à la juſtice: mais la plûpart furent d'avis d'en écrire au roi, & par proviſion l'évêque fut unanimement déclaré contumace. Il y eut encore dans ce concile quelques ſtatuts faits ſur les mariages, & contre les raviſſeurs, mais qui ne furent pas publiés. A la fin on lut la lettre de Charles de Croy évêque de Tournay, écrite de Saint-Guiſlain du quinziéme d'Octobre, dans laquelle il s'excuſoit de n'être pas venu au concile; & l'on convint de tenir un ſecond concile au deuxiéme dimanche après la Trinité de l'année 1566.

XIII.
Concile de Cambrai.
Labbe coll. conc. t. 15. p. 117. & ſeq.

Maximilien de Bergues, archevêque de Cambray, voulant relever ſa nouvelle dignité d'archevêque qui lui étoit conteſtée par celui de Reims, tint auſſi ſon concile dans ſa ville métropolitaine au commencement du mois d'Août de 1565. On y vit les évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer & de Namur. On lit à la tête des actes de ce concile une profeſſion de foi, après laquelle on trouve vingt-un titres ou

articles, diviſés en pluſieurs chapitres. Dans le premier on condamne les livres hérétiques, ſuſpects & défendus. Le deuxiéme parle du ſoin des écoles, & des maîtres qui doivent enſeigner la jeuneſſe. Le troiſiéme preſcrit la maniére d'établir un ſéminaire pour l'éducation des clercs. Le quatriéme traite de la doctrine & de la prédication de la parole de Dieu. Le cinquiéme, du culte, des cérémonies, & de l'office divin. Le ſixiéme, des fonctions du miniſtére eccléſiaſtique. Le ſeptiéme de l'examen des évêques. Le huitiéme, de celui des curés. Le neuviéme, de la vie honnête & réglée des clercs. Le dixiéme, de la réſidence des évêques & des paſteurs. Le onziéme, de leurs devoirs & de leurs obligations. Le douziéme, de la viſite des évêques. Le treiziéme, de la puiſſance & de la juriſdiction eccléſiaſtique. Le quatorziéme, du mariage, de la proclamation des bans, des fiançailles, &c. Le quinziéme, des dixmes, offrandes & portions congrues dûes aux curés. Le ſeiziéme, du purgatoire. Le dix-ſeptiéme, des monaſtéres de religieux & religieuſes. Le dix-huitiéme, du culte des ſaints, & de leurs images. Les dix-neuviéme & vingtiéme, de l'honneur qu'on doit leur rendre, & des miracles. Le vingt-uniéme & le vingt-deuxiéme enfin, des reliques, & des indulgences, qui ne doivent être ni indiſcrettes ni ſuperflues. Ce concile finit par une confirmation & acceptation des décrets du concile de Trente, pour leſquels mêmes on fit un formulaire qui fut ſigné de tous les aſſiſtans.

AN. 1565.

XIV. Concile de Tolède.

Labbe coll. conc. t. 15. p. 751. & ſeq.

L'Eſpagne fit auſſi paroître ſon zèle pour la publication des mêmes décrets. On y tint pour ce ſujet pluſieurs conciles à Salamanque, à Saragoſſe, à Valence & à Tolède; mais on ne trouve imprimés que les actes de ce dernier, qui fut célébré le huitiéme de Septembre 1565. Chriſtophle de Sandowal évêque de Cordoue y préſida, & s'y vit accompagné des évêques de Siguença, de Segovie, de Palencia, de Cuença & d'Oſma, avec l'abbé d'Alcala-le-Réal. Dans la premiére ſeſſion on récita le décret du concile de Trente touchant la célébration des ſynodes provinciaux, & la profeſſion de foi, qui fut approuvée & ſignée des aſſiſtans. La ſeconde ne fut tenue que le treiziéme Janvier de l'année ſuivante, & l'on y publia trente-un articles de réformation ſur différens ſujets concernant les évêques, curés, officiaux, promoteurs, notaires eccléſiaſtiques, ſépultures, office divin, examinateurs, réſidence, &c. Enfin la troiſiéme & derniére ſeſſion,

AN. 1565.

qu'on ne tint que le vingt-cinquiéme de Mars, comprend vingt-huit articles : on la commença par la lecture des décrets du concile de Trente, ſous les papes Paul III & Pie IV, touchant la réſidence ; on ordonne aux évêques d'avoir des archives publiques : on veut qu'ils n'admettent à la tonſure que ceux qui ont un bénéfice ; on y règle pour les curés la maniére d'inſtruire, & de prêcher la parole de Dieu : on y parle des chanoines, des dignités, des diſtributions journaliéres, de l'obligation d'aſſiſter aux heures canoniales, de ceux qui doivent avoir voix en chapitre, des fabriques & autres. Enfin l'on termina ce concile par la nomination de quelques bénéficiers, qui devoient veiller à l'exécution des décrets dans chaque archiprêtré des différens diocèſes.

XV. Bulle du pape en faveur de l'ordre de ſaint Lazare.

In bullario conſtitut. 95. Pii IV. De Thou hiſt. l. 36. Spond. hoc an. n. 16. & 17.

Le quatriéme de Mai de la même année 1565, le pape donna une bulle en faveur de l'ordre militaire & hoſpitalier de ſaint Lazare de Jéruſalem. On ſçait que cet ordre fut établi par les Chrétiens d'Occident dans le tems qu'ils étoient maîtres de la terre-ſainte. Il étoit diſférent des ordres des Templiers, des chevaliers Teutons, & de ceux de ſaint Jean de Jéruſalem ; & ſon inſtitut étoit de recevoir les pélerins dans des maiſons fondées exprès pour cette hoſpitalité, de les conduire par les chemins, & de les défendre contre les Mahométans. Les papes lui donnérent de grands priviléges, & les princes de riches poſſeſſions. Il reçut de Louis VII en 1174, la terre de Boigny près d'Orléans, où les chevaliers fixérent leur réſidence, après que les Chrétiens eurent été chaſſés de la terre-ſainte. Dans la ſuite, cet ordre étant devenu inutile, les chevaliers de Rhodes obtinrent aiſément d'Innocent VIII ſa ſuppreſſion, & ſon union avec le leur. Mais ſur les plaintes que ceux de France en firent au parlement, il fut ordonné que cet ordre ſubſiſteroit ſéparé de tout autre. Pie IV voulant le gratifier, confirma tous ſes priviléges, pourvu toutefois qu'ils ne fuſſent pas contraires aux décrets du concile de Trente, & diſpoſa dans cette année de la grande-maîtriſe en Italie ſeulement, en faveur de Jeannot de Caſtillon, Milanois, ſon parent : il accorda à cet ordre les mêmes exemptions qu'aux chevaliers de Malthe, de ſaint Jacques, de ſaint Etienne & de ſaint Antoine. Le pape ajoute dans ſa bulle, que cet ordre a été établi du tems de ſaint Baſile le grand & du pape Damaſe. Mais cette erreur eſt fondée ſur ce que ſaint Grégoire de Nazianze parle d'un hôpital fon-

Greg. Nazian. orat. 20. de laudibus Baſilii.

dé par ſaint Baſile ſous le nom de ſaint Lazare, qui n'étoit point un ordre militaire. AN. 1564.

XVI. Le cardinal Borromée apprend en Toſcane la maladie du pape. *Giuſſano vie de S. Charles l. 1. c. 12. Raynald. hoc ann. n. 27. De Thou lib. 38.*

Pie IV, déja infirme, ne fit preſque plus que languir depuis qu'il eut donné cette bulle : l'hyver augmenta encore ſes maux ; & il ſe trouva tellement en danger avant la fin de l'année, que le cardinal Charles Borromée fut obligé de ſe rendre au plus vite à Rome. Dès qu'il fut aſſuré par le témoignage des médecins que ſa maladie iroit à la mort, il s'approcha du lit de ſon oncle, lui annonça que ſa fin approchoit, & lui dit, en lui préſentant le crucifix : « Très-» ſaint pere, vous devez maintenant tourner toutes vos pen-» ſées vers le ciel, & mettre toutes vos eſpérances dans » celui qui eſt notre vie & notre réſurrection ; c'eſt lui qui » eſt notre avocat, & le ſacrifice eſt offert pour nos pé-» chés : il ne rejette aucun de ceux qui, touchés ſincére-» ment de leurs fautes, mettent toute leur confiance en lui. » Il eſt doux, patient, plein de miſéricorde ; il ne rejette » point un cœur contrit & humilié. » Il le pria d'employer le peu de tems qui lui reſtoit, à s'occuper uniquement de ſon ame, & à ſe diſpoſer ſaintement à paroître devant Dieu ; & il ne le quitta point, juſqu'à ce qu'il eût rendu ſon ame au Seigneur. Ce fut lui qui lui adminiſtra le ſaint viatique. S. Philippe de Néri aſſiſta à ſa mort ; & il expira, en prononçant ces paroles du cantique du vieillard Siméon : *C'eſt maintenant, Seigneur, que vous laiſſez mourir en paix votre ſerviteur, ſelon votre parole.* C'étoit le huitiéme jour de ſa maladie, la nuit du huitiéme au neuviéme de Décembre : il étoit âgé de ſoixante-ſix ans, huit mois & neuf jours. Son corps fut dépoſé au Vatican dans un cercueil de brique, & en 1583 tranſporté dans l'égliſe de ſainte Marie-des-Anges, & mis dans un tombeau de marbre devant le grand autel.

XVII. Mort du pape Pie IV. *Ciaconius tom. 3. p. 871. & 882. Raynaldus n. 28.*

Le jour même de la mort du pape Pie IV, les cardinaux s'aſſemblérent pour renouveller le ſerment qu'ils avoient fait d'obſerver la conſtitution de ce pape touchant l'élection d'un ſouverain pontife. On y lut cette bulle, & tous jurérent de l'obſerver. On s'aſſembla enſuite en conclave ; & le cardinal Borromée employa dès le commencement ſon crédit, ſes ſoins & ſon zèle à faire élire un pape, qui fût digne de remplir un poſte qui demande de ſi grands talens & tant de vertus. Il jetta les yeux d'abord ſur le cardinal Moroné, que Paul IV avoit employé dans les plus importantes négociations,

XVIII. Conclave pour le choix d'un ſucceſſeur.

An 1565. & que Pie IV avoit fait ſon légat au concile de Trente; mais comme il étoit d'une humeur altiére, qu'il avoit été accuſé d'héréſie ſous Paul IV, & même mis en priſon, & qu'on croyoit que pour s'en venger, il avoit porté Pie IV à punir les Caraffes, le deſſein de Borromée fut traverſé; & ceux qui en étoient informés, étoient même ſurpris qu'il eût cette penſée : mais peu connoiſſoient pourtant ſes vrais ſentimens. Borromée paroiſſoit indifférent pour Moroné, dans le tems même qu'il en étoit occupé; & au-dehors il ſembloit ne penſer qu'aux cardinaux Amulio, Buoncompagno & Sirlette. Malgré cette indifférence ſimulée, ſon deſſein tranſpira, ou du moins on crut le deviner; & dès ce moment il ſe forma une brigue conſidérable contre Moroné. Les cardinaux d'Eſt, de Ferrare, de Médicis, Alexandrin & Cambara entrérent dans ce complot; & pluſieurs d'entr'eux déclarérent ouvertement qu'ils ne conſentiroient jamais à ſon élection. Pachéco voulut perſuader à Borromée, que ni lui, ni le duc de Florence, ne devoient pas ſouhaiter que Moroné fût pape: principalement parce qu'étant Milanois, il ne ſouffriroit pas qu'il conſervât dans cette ville le premier rang, que lui avoit donné le défunt pape ſon oncle; & qu'il devoit craindre qu'il ne lui ôtât les bénéfices dont il avoit joui pendant le dernier pontificat. Il alla enſuite trouver les Florentins, à qui il rapporta ce qu'il venoit de dire; & néanmoins il conclut avec eux de ne pas s'oppoſer à l'élection de Moroné, ſi Borromée s'obſtinoit à lui être favorable.

XIX. Borromée brigue d'abord en faveur de Moroné.

Vide additiones Andr. Victorel. ap. Ciaconium t. 3. p. 995.

Cependant Moroné ne put jamais avoir plus de vingt-neuf voix; & Borromée voyant qu'il étoit inutile d'y penſer, tourna dès-lors toutes ſes vues du côté de Buoncompagno & de Sirlette. Mais comme le cardinal Farnèſe y prétendoit auſſi, & qu'il avoit un parti pour lui, Charles alla le trouver avec Altemps, & s'efforça de lui perſuader, qu'étant encore jeune, il ne devoit point penſer au ſouverain pontificat; & qu'il étoit obligé au contraire de donner ſa voix, & de faire donner celles de ſes amis à quelqu'autre. Farnèſe uſant de diſſimulation, répondit à Borromée, que s'il lui propoſoit un ſujet qui eût toutes les qualités néceſſaires, il lui promettoit de ſeconder ſes bonnes intentions; & que pour lui donner des preuves de ſa ſincérité, il pouvoit en choiſir un entre les cardinaux de Piſe, de Montepulciano, d'Alexandrie & d'Ara-Cœli, & qu'il ſerviroit celui des quatre qu'il agrée-

XX. Il penſe enſuite à Buoncompagno & à Sirlette.

roit. Borromée parut content de cette réponſe, & ſe retira ſans faire davantage inſtance, parce qu'il avoit toujours en vue Buoncompagno; & ſur-tout Sirlette, ſur lequel il vouloit faire tomber l'élection. AN. 1565.

Sirlette étoit de baſſe naiſſance; mais il entendoit parfaitement pluſieurs langues, & avoit une profonde connoiſſance du droit eccléſiaſtique. Il avoit toujours mené une vie fort exemplaire, toujours prêt à donner agréablement ſes avis à ceux qui venoient le conſulter : ce qui faiſoit juger au cardinal Borromée qu'on vivroit paiſiblement ſous le pontificat d'un homme qui étoit d'une humeur ſi bienfaiſante, & qui n'avoit jamais témoigné aucune ambition. Mais il fut traverſé par les Florentins, à la tête deſquels étoit Sforce; & Sirlette n'eut pas le nombre de voix compétent.

XXI. Il agit pour le cardinal Alexandrin, & le fait élire. *Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 989. & 995.*

Enfin, après bien des brigues conçues & avortées, le cardinal Alexandrin fut élu le ſeptiéme de Janvier de l'année ſuivante 1566, & prit le nom de Pie V.

Avant ſon élection, & la mort même de ſon prédéceſſeur Pie IV, le collége des cardinaux perdit ſept de ſes membres dans le courant de l'année 1565. Le premier fut Fréderic de Gonzague, fils de Fréderic I duc de Mantoue, & de Marguerite Paléologue dame de Montferrat, né après la mort de ſon pere en 1540. Hercule de Gonzague cardinal de Mantoue, ſon oncle, prit ſoin de ſon éducation, & lui fit faire ſes études à Boulogne, où il ſe diſtingua par ſon application & par ſa vertu : ayant été promu aux ordres ſacrés, le pape Pie IV, en faveur du cardinal de Mantoue, l'aggrégea au ſacré collége, ſous le titre de ſainte Marie-la-Neuve, en 1553, quoiqu'il n'eût pas encore atteint l'âge de vingt-quatre ans. La mort de ſon oncle lui procura l'évêché de Mantoue ſa patrie, dont il prit poſſeſſion le premier de Mai de cette même année; & il ſuivit exactement les traces de ſon prédéceſſeur. Il vint à Rome au mois de Mai 1564, & il y reçut le chapeau de cardinal, & fut chargé de la légation du Montferrat. Il mourut de langueur le vingt-uniéme de Février 1565, âgé d'un peu plus de vingt-cinq ans, & fut enterré dans la cathédrale de Mantoue.

XXII. Mort du cardinal Fréderic de Gonzague. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 943. And. Victorel; in addit. ad Ciacon.*

Le ſecond fut Fréderic Ceſi, Romain, fils d'Ange Ceſi. Il vint au monde le premier Juillet 1500; & étant aſſez jeune, il fut pourvu de l'évêché de Todi par Clément VII, ſur la démiſſion de ſon frere. Il gouverna cette égliſe pendant dix

XXIII. Mort du cardinal Ceſi. *Ciacon. ut ſup. t. p. 701. & 943.*

AN. 1565. *Andr. Vittorel. in addit. ad Ciacon. Ughel Ital. ſacra.*

ans, & ayant été fait clerc de la chambre apoſtolique, Paul III le promut au cardinalat dans le mois de Décembre 1544, ſous le titre de ſaint Pancrace, qu'il changea ſous Jules III en celui de ſainte Priſque; & par la démiſſion ou la mort du cardinal Sfondrate, il eut en 1551 l'évêché de Cremone, qu'il adminiſtra dix ans, & dont il ſe démit en faveur du neveu de ſon prédéceſſeur. Il fut enſuite évêque de Vulturara, de Préneſte, d'Albano & de Freſcati juſqu'en 1564, qu'il eut l'évêché de Porto. Il fut un des huit juges dans l'affaire du cardinal Caraffe, & aſſiſta aux conclaves pour les élections de Jules III, de Marcel II & de Pie IV. Il mourut à Rome le vingt-cinquiéme de Février, âgé de ſoixante-quatre ans, ſix mois & vingt-ſept jours. Il fut d'abord inhumé dans l'égliſe de ſainte Catherine, dans laquelle il avoit fait des fondations conſidérables, à la priére de ſaint Ignace, pour l'entretien d'un certain nombre de pauvres demoiſelles. Son corps fut enſuite tranſporté dans l'égliſe de ſainte Marie-majeure, & mis ſous un tombeau de marbre, avec ſon portrait & ſon épitaphe.

XXIV. Mort du cardinal Navagero. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 940. Auguſtin Valerio in vita card. Navageii. Ughel, Ital. ſacra.*

Le troiſiéme, Bernard Navagero, Venitien, d'une noble & ancienne famille, étoit fils du ſçavant André Navagero, & naquit en 1507. Après avoir étudié les humanités dans ſa patrie, & la philoſophie à Gènes & à Padoue; il voulut ſe rendre utile à ſa république, & plaida pluſieurs cauſes en plein ſénat avec beaucoup de réputation. On l'envoya en qualité de ſyndic en Dalmatie, avec Marc-Antoine Amulius; enſuite à Conſtantinople, avec le titre de baile; enfin ambaſſadeur à Rome, en France, & à la cour de l'empereur. André Griti, doge de Veniſe, étoit ſi charmé de l'éloquence de ce ſçavant ſénateur, qu'un jour il lui dit, ſans doute en plaiſantant, qu'il mourroit avec plaiſir, s'il étoit aſſuré qu'il voulût bien ſe charger de faire ſon oraiſon funèbre. Navagero le lui promit, & le doge lui en témoigna beaucoup de reconnoiſſance. Pierre Lando, qui fut doge après Griti, eut pour Navagero la même conſidération, & lui fit épouſer Iſtriana Lando ſa petite-fille, qui mourut aſſez jeune, & dont il paroît qu'il n'eut que deux enfans: Jean-Louis Navagero, qui épouſa dans la ſuite Jeanne Donato: & Laura, mariée à Gaſpard Venerio, noble Vénitien. Bernard étant devenu veuf, ſe conſoloit avec ſes livres dans la retraite de ſon cabinet, lorſque Charles Borromée lui écrivit que Pie IV l'avoit

élevé

élevé au cardinalat dans la promotion de 1561. A cette nouvelle, Navagero quitta Veniſe & ſe rendit à Rome. Il ne fut d'abord que cardinal diacre, avec le titre de ſaint Pancrace, & fut enſuite mis au rang des prêtres. Pie IV lui donna l'évêché de Verone, & l'envoya en qualité d'un de ſes légats à Trente, pour ſe trouver à la concluſion du concile. Navagero y demeura depuis la fin d'Avril juſqu'au mois de Décembre. Le concile étant fini, il alla prendre poſſeſſion de ſon égliſe de Verone, où il fit ſon entrée le neuviéme de Décembre 1563. Il fut harangué à cette cérémonie au nom du clergé par Vincent Ciconia, & au nom de la ville par Adam Fumanus, chanoine de Verono. Sa premiére occupation fut d'exhorter ſes diocéſains à recevoir les décrets du concile de Trente, à réformer leurs mœurs, & à faire revivre la diſcipline eccléſiaſtique. Comme il preſſentoit ſa derniére heure, il demanda pour coadjuteur Auguſtin Valerius, ſénateur & fils de ſa ſœur : ce qui lui fut accordé. Il mourut preſque ſubitement à Verone le vingt-ſeptiéme de Mai, âgé d'environ cinquante-neuf ans. Son corps fut inhumé dans l'égliſe cathédrale ſous une tombe de marbre vis-à-vis le chœur. Son neveu a écrit ſa vie, qui a été imprimée à Verone en 1602.

AN. 1565.

XXV. Mort du cardinal Alphonſe Caraffe. *Ciacon. at ſup. t. 3. p. 861.*

Le quatriéme fut Alphonſe Caraffe, fils d'Antoine marquis de Montebello & de Bagno, neveu du cardinal Charles Caraffe, qui fut étranglé par ordre de Pie IV. Il étoit né en 1540, & avoit été élevé ſous la diſcipline de Paul IV ſon grand-oncle, alors cardinal. Il étoit protonotaire apoſtolique, quand Paul IV, qui venoit d'être élevé ſur le ſiége de Rome, le fit cardinal diacre, quoiqu'il n'eût encore que dix-ſept ans. Il lui donna l'archevêché de Naples en 1557, & lui fit tout le bien qui fut en ſon pouvoir. Mais Alphonſe changea de fortune ſous Pie IV, ennemi des Caraffes : il fut arrêté & enfermé au château Saint-Ange, ſous le prétexte, vrai ou ſuppoſé, qu'il avoit enlevé l'argent du défunt pape après ſa mort. On le priva de ſa charge de régent de la chambre apoſtolique, & il fut condamné à une ſomme de cent mille écus d'or, que le ſacré collége l'aida à payer. Le pape voulut bien auſſi en remettre une partie. Peu après on lui laiſſa Rome pour priſon, & enſuite il eut permiſſion de retourner à Naples, où il mourut de chagrin à l'âge de vingt-cinq ans, le vingt-ſeptiéme d'Août.

An. 1565.

XXVI. Mort du cardinal Ranuce Farnèſe.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 721.

Barthol. Chiaccarel. de archiepiſc. Napol.

Sigonius in epiſcop. Bononienſ.

Le cinquiéme fut Ranuce Farnèſe, Romain, fils de Pierre-Louis Farnèſe, & frere du cardinal Alexandre Farnèſe, & d'Octave duc de Parme & de Plaiſance. Il étoit né le onziéme d'Août 1530, & avoit étudié à Boulogne & à Padoue avec beaucoup de ſuccès. Il avoit fait auſſi de grands progrès dans les langues & dans l'étude de l'écriture-ſainte. Il entra d'abord dans l'ordre de Malthe, où il eut malgré ſa jeuneſſe le grand-prieuré de Veniſe, la commanderie de Boulogne & d'autres bénéfices. On lui procura enſuite l'archevêché de Naples; mais ſa grande jeuneſſe obligea le pape Paul III ſon aïeul à en confier l'adminiſtration pour le ſpirituel & le temporel à Fabius Arcella évêque de Biſignano. Le même pape le créa cardinal dans le mois de Décembre 1545, avant qu'il eût atteint l'âge de ſeize ans, & lui donna la légation de la Marche d'Ancone & du patrimoine de ſaint Pierre. Il fut enſuite archevêque de Ravenne, patriarche de Conſtantinople, évêque de Boulogne & de Sabine, & grand-pénitencier de l'égliſe Romaine. Le pape Jules III, qui lui avoit donné la légation du patrimoine de ſaint Pierre, la lui ôta quelque tems après, pendant ſes diviſions avec la maiſon des Farnèſes: mais les affaires changérent de face à la mort de ce pape. Ranuce fut employé dans d'importantes affaires, travailla beaucoup pour le bien de l'égliſe, & s'appliqua à faire obſerver dans ſes diocèſes les décrets du concile de Trente. Mais ayant célébré à Boulogne la fête de ſaint Pierre, & en étant parti pour aller trouver ſon frere Octavio à Parme, il y mourut un lundi vingt-huitiéme de Novembre de cette année, âgé ſeulement de trente-cinq ans. Il fut fort regretté du ſacré collége, & en particulier du pape Pie IV, qui eſtimoit ſon bon eſprit, ſa piété & ſon érudition. Le cardinal Borromée fit ſon éloge en plein conſiſtoire, & le cardinal Sadolet a rendu juſtice à ſon mérite & à ſes grandes qualités.

Sadolet lib. 15. 9. & 10.

XXVII. Mort du cardinal Paſqua.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 962.

Foglieta elog. Ligur.

Le ſixiéme, Simon Paſqua, ſurnommé de Nigris, fils de Guillaume Galéote, noble Génois, s'appliqua de bonne heure à l'étude de la philoſophie, de la médecine, de la langue grecque, & enſuite de la théologie; & il excella dans toutes ces ſciences. L'eſtime que la république de Gènes faiſoit de ſon mérite, lui procura l'ambaſſade d'Angleterre, pour féliciter Philippe II & la reine Marie ſur leur mariage. Petra-Mellarius dit qu'il fut médecin du pape Pie IV, qui le fit évêque de Luni dans la Toſcane, & de Sarzane, & l'envoya

ensuite au concile de Trente. Comme il étoit sçavant, réglé dans ses mœurs, & zèle pour la défense de la foi orthodoxe contre les hérétiques, Pie IV le fit cardinal en 1565. Pasqua, qui avoit alors soixante-douze ans, mourut la même année le quatriéme de Septembre. Son corps fut déposé dans l'église de sainte Sabine, qui étoit son titre; & ensuite porté à Gènes sa patrie, & mis dans l'église de sainte Marie de la Paix, qui appartient aux Observantins. AN. 1565.

XXVIII. Mort du cardinal Visconti. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 963. Pallavic. in hist. concil. Trid. Aubery, vies des cardinaux.*

Le septiéme fut Charles Visconti, de la noble famille des Visconti de Milan, où il fut sénateur : sa patrie le députa en 1560 auprès de Philippe II, roi d'Espagne; & l'année suivante dans le mois de Novembre, Pie IV lui donna une charge de protonotaire apostolique, & le fit évêque de Vintimille, dans l'état de Gènes. C'étoit un prélat judicieux & circonspect, né pour les grandes affaires; la politique ne fourniſſoit rien de si épineux, qu'il n'en vînt à bout par la supériorité de son génie. Le cardinal Charles Borromée l'ayant connu, l'estima, & le proposa à Pie IV son oncle, pour l'envoyer au concile comme son agent secret en qualité de nonce apostolique. Visconti assista aux actes publics, & aux délibérations secrettes de cette assemblée; & l'on a imprimé ses dépêches & ses mémoires en François & en Italien en deux vol. in-12. à Amsterdam 1719, par les soins du sieur Aimon, apostat de la religion catholique, qui avoit été *prélat, théologal & jurisconsulte gradué à la cour de Rome.* Visconti n'étoit cardinal que depuis peu, lorsqu'il mourut au mois de Novembre, âgé seulement de quarante-deux ans.

XXIX. Mort du cardinal Bozzuti. *Ciacon. ut sup. t. 3. p. 943. Ant. Summont. in hist. Neapolit. Aubery, vies des cardinaux.*

Au commencement d'Octobre précédent, mourut aussi Annibal Bozzuti, qui avoit été créé cardinal dans la même année. Il étoit d'une famille noble de Naples, & s'appliqua beaucoup à l'étude du droit; sa réputation fut si grande, qu'on le choisit avec d'autres pour s'opposer à Pierre de Tolède vice-roi, qui vouloit établir l'inquisition dans le royaume de Naples. Il fit un discours assez vif à ce vice-roi, & obligea le peuple à déposer les armes; ce qui rétablit la tranquillité dans la ville: on condamna à l'exil les plus mutins. Bozzuti fut envoyé vers l'empereur, qui réduisit les exilés au nombre de vingt, parmi lesquels il fut compris lui-même. Mais dans la suite ayant obtenu la liberté, il se retira à Rome, où il fut très-bien reçu par Paul III, qui le fit protonotaire apostolique, & vice-légat de Boulogne. Ce pape étant mort,

AN. 1565. Jules III ſon ſucceſſeur donna à Bozzuti l'archevêché d'Avignon, qu'il fit adminiſtrer par un autre, avec l'agrément du pape Pie IV, ne pouvant pas le faire par lui-même. Dans les conclaves après la mort de Jules III & de Marcel II, le ſacré collége lui donna le gouvernement de la ville, & la direction du conclave. Il étoit préſident de la chambre apoſtolique, & référendaire, lorſque Pie IV le mit au nombre des cardinaux, au mois de Mars de l'année même où il mourut.

XXX. Mort d'Alexandre Alès, Proteſtant. *De Thou in hiſt. lib. 38. n. 5. Teiſſier éloge des hommes illuſtres.*

Dans le même mois, les partiſans de la confeſſion d'Ausbourg perdirent Alexandre Aleſius ou Alès, qui mourut à Léipſic âgé de 65 ans. Il étoit né à Edimbourg en Ecoſſe le vingt-troiſiéme d'Avril 1500. Il avoit été d'abord catholique, & il défendit la doctrine orthodoxe contre Patrice Hamilton, prévenu des nouvelles opinions de Luther; mais en voulant convertir ce ſeigneur, il fut perverti lui-même. Comme il étoit alors chanoine de l'égliſe métropolitaine de Saint-André, le prévôt de cette égliſe le fit arrêter & mettre en priſon; mais l'ayant élargi enſuite pour quelque tems, le priſonnier s'enfuit en Allemagne en 1532, & y embraſſa la religion Luthérienne. Après le changement de religion que fit Henri VIII dans ſon royaume, Alexandre vint en Angleterre, & ſe rendit à Londres en 1535, où il enſeigna publiquement ſous la protection de Cranmer archevêque de Cantorberi, de Latimer & de Thomas Cromwel. Mais après la chute du premier, il retourna en Allemagne, où l'électeur de Brandebourg lui donna une chaire de profeſſeur en théologie à Francfort ſur l'Oder. En 1540 il s'attacha à Melanchton, & ſoutint avec lui que le magiſtrat pouvoit & devoit punir l'adultére. Il ſe retira enſuite à Léipſik, où il enſeigna publiquement la théologie juſqu'à ſa mort. Les principaux ouvrages qu'il a écrits en latin, ſont: des commentaires ſur l'évangile de ſaint Jean, & ſur les deux épitres à Timothée: une expoſition ſur les pſeaumes de David: un traité de la juſtification contre Oſiander: un autre de la ſainte Trinité, avec la réfutation de Valentin Gentilis: une réponſe aux trente deux articles des théologiens de Louvain; le tout compoſé en latin.

XXXI. Siége de Malthe par les Turcs, qui ſont vaincus.

Pendant que l'on déploroit à Rome la perte des cardinaux dont nous venons de rapporter la mort, les Turcs aſſiégérent Malthe, avec le plus grand appareil de guerre qu'ils euſſent jamais mis ſur pied. L'armée étoit commandée par

le baſſa Muſtapha & par le corſaire Dragut. Les aſſauts que donnérent ces infidèles avec une fureur qui tenoit du déſeſpoir, furent toujours ſoutenus avec une valeur incroyable. Après trois mois de ſiége, Dragut ayant été tué, & les Turcs ayant perdu plus de deux cens mille hommes, Muſtapha fut contraint de lever le ſiége, ne ſe trouvant pas en état de combattre. Le ſecours que le roi d'Eſpagne avoit envoyé, n'étoit arrivé qu'après des lenteurs qui avoient cauſé la perte d'un grand nombre de braves gens, & qui avoient preſque cauſé celle de la place. Le grand-maître de la Valette, François de nation, eut la gloire de l'avoir ſauvée par ſa valeur & par ſa vigilance. On dit que ſur la fin de ce ſiége un Cordelier eut une viſion, où il lui fut dit que Malthe ne périroit point, & que l'infidèle ſeroit vaincu. Le religieux fit part de ſa viſion, qu'il donna pour très-réelle; on la prit ſur le même pied, & le courage des aſſiégés en augmenta. Cependant comme les batteries des Turcs avoient preſque ruiné la ville de Malthe; quand le ſiége fut fini, on bâtit une nouvelle, ville laquelle, par un arrêt du conſeil des chevaliers, fut nommée la Valette, du nom du grand-maître.

AN. 1565. *De Thou liv. 38.*

Le roi de France, plus tranquille à Bayonne, quoiqu'un peu inquiet ſur les mouvemens de la nobleſſe Proteſtante, fit dreſſer avant ſon départ de cette ville un acte de ſerment, qu'il fit ſigner à pluſieurs des ſeigneurs & villes de ce parti pour les contenir. Il étoit conçu en ces termes : Nous proteſtons devant Dieu & jurons en ſon nom, que nous reconnoiſſons le roi Charles IX pour notre ſouverain, naturel & ſeul prince, & que nous ſommes tous prêts à lui rendre honneur, ſoumiſſion & obéiſſance; & que jamais nous ne prendrons les armes que par ſon exprès commandement, dont il nous apparoîtra par ſes lettres patentes duement vérifiées, & ne conſentirons, ni n'aiderons de nos conſeils, argent, vivres, ni autres choſes quelconques, ceux qui ſeront armés contre lui ou contre ſa volonté, ni ne ferons levée ou collecte de deniers pour quelque occaſion que ce ſoit, ſinon par ſon expreſſe permiſſion, & n'entrerons jamais en aucunes ligues ſecrettes, intelligences ou complots, ni ne ferons aucunes entrepriſes contre ſon autorité : mais au contraire promettons & jurons de l'avertir, ou ſes officiers, de tout ce que nous pourrons ſçavoir qui ſera contre ſa majeſté, ou le repos du royaume, ou de quelqu'un de ceux qui lui

XXXII.

Acte de ſerment que le roi fait ſigner aux Calviniſtes.

Daniel hiſt. de France in-4. to. 6. p. 369.

La Popelinière liv. 10. & dans le MS. de Jarnac. to. 4.

Dupleix hiſt. de France t. 13. p. 709.

AN. 1565.

appartiennent. Supplions humblement ſadite majeſté d'exercer envers nous ſa bonté naturelle, & nous tenir pour ſes très-humbles & très fidèles ſujets, & en ſa protection, à laquelle ſeule nous avons recours après Dieu, lequel nous prions inceſſamment pour la conſervation & pour la proſpérité de ſon état, que le Seigneur prolonge ſes jours, ceux de la reine ſa mere, & de noſſeigneurs ſes freres. De plus nous ſoumettans à toutes les peines les plus rigoureuſes, au cas que de notre part arrive quelque trouble, ſcandale ou inconvénient en la ville de.... pour la défenſe de laquelle, ſous l'autorité & commandement du roi & de ſes officiers, nous emploierons nos vies & biens, s'il plaît à ſa majeſté nous maintenir en ſureté & repos ſous ſa protection dans ladite ville, faiſant ceſſer toute partialité, promettant de remplir tous les devoirs de vrais fidèles citoyens, & une ſincére & fraternelle affection envers les Catholiques, attendant qu'il plaiſe à Dieu de mettre fin aux troubles.

XXXIII. Suite du différend entre les Jéſuites & l'univerſité. *De Thou hiſt. l.* 37.

Cependant l'univerſité étant toujours oppoſante à ce que les Jéſuites enſeignaſſent publiquement dans leur collége de Clermont à Paris, ceux-ci voulurent faire lever les oppoſitions; & pour cet effet, ils préſentérent requête à la cour, pour être reçus & incorporés dans l'univerſité. Sur cette requête, il fut ordonné que le recteur les interrogeroit au jour aſſigné, qui fut le dix-huitiéme de Février 1565. Le recteur leur dit : Êtes-vous ſéculiers, réguliers, ou moines? *Réponſe.* Nous ſommes en France tels que la cour nous a nommés, *tales quales*, ſçavoir la ſociété du collége qu'on appelle de Clermont. *Demande.* Êtes-vous en effet moines, ou ſéculiers? *Rép.* Ce n'eſt pas ici le lieu de nous faire cette demande. *Dem.* Êtes-vous véritablement moines, réguliers, ou ſéculiers? *Rép.* Nous y avons déja répondu pluſieurs fois; nous ſommes tels que la cour nous a nommés, & nous ne ſommes pas obligés de répondre. *Dem.* Vous ne donnez aucune réponſe ſur le nom, & vous ne voulez rien dire ſur la choſe: Il y a un arrêt qui vous défend de prendre le nom de Jéſuites, ou de ſociété du nom de Jeſus. *Rép.* Nous ne nous arrêtons point à la queſtion de nom; vous pouvez nous citer en juſtice, ſi nous prenons un autre nom contre le contenu de l'arrêt.

XXXIV. Interrogatoire ſubi par les Jéſuites devant le recteur. *D'Argentré collect. judic. de novis error. to. 2, p.* 345.

XXXV. Les Jéſuites ſe

L'univerſité, peu contente de ces réponſes, refuſa d'aggréger les Jéſuites à ſon corps; & conclut que l'on devoit pro-

céder à la rigueur contre eux, & faire défenſe aux écoliers de prendre leurs leçons, ſur peine de privation de tous les priviléges de l'univerſité. Les Jéſuites préſentérent auſſi-tôt requête au parlement, pour empêcher l'effet de cette ſentence, & demandérent qu'il leur fût libre de continuer leurs leçons. Cette requête ayant été communiquée au procureur général du roi, celui-ci requit qu'il ne fût rien innové ni attenté, juſqu'à ce que, les parties ouies, il en eût été ordonné par la cour. C'eſt ce qui détermina l'univerſité à choiſir Etienne Paſquier pour ſon avocat, & à députer de chaque faculté des perſonnes qui pourſuivroient l'affaire : la faculté de théologie nomma les ſieurs Pelletier & Faber, auxquels elle joignit les ſieurs le Vaſſeur & du Guaſt. Les curés de Paris préſentérent en même tems requête au parlement, & intervinrent en faveur de l'univerſité, demandant qu'on ne reçût les peres de la ſociété à Paris, ni comme réguliers, ni comme collége, ni comme ſociété. Euſtache du Bellay évêque de Paris, le prévôt des marchands, les échevins, le cardinal de Châtillon évêque de Beauvais, comme conſervateur des priviléges de l'univerſité, le deux chanceliers de l'univerſité de ſainte Geneviéve, les adminiſtrateurs des hôpitaux, & les ordres des religieux mendians préſentérent auſſi leurs requêtes, & choiſirent des avocats pour plaider en leur nom contre les mêmes peres.

AN. 1565. pourvoient au parlement.

Avant que l'affaire fût plaidée, l'univerſité avoit conſulté Charles du Moulin, & ſa conſultation fut miſe par écrit & rendue publique ; il avoit répondu que l'univerſité étoit bien fondée à intenter une action nouvelle contre les Jéſuites, afin de les empêcher d'enſeigner, ſur ce qu'ils formoient un nouveau corps dans l'égliſe. Voici les raiſons dont ſe ſervoit ce juriſconſulte. Que ces peres établiſſoient une nouvelle compagnie, contre les anciens décrets des ſynodes, & le concile général tenu à Rome ſous Innocent III en 1215, qui avoit voulu reſſerrer dans de certaines bornes ces nouveaux inſtituts, pour éviter le trouble dans l'ordre eccléſiaſtique. Que c'étoit auſſi contre les arrêts de la cour, & le conſeil des cardinaux aſſemblés à Nice par l'ordre de Paul III avec quelques prélats, qui avoient défendu de recevoir de nouvelles religions. Qu'avant eux le cardinal Pierre d'Ailly, l'archevêque d'Armach, Guillaume de Saint-Amour & Jean Gerſon avoient été du

XXXVI. Du Moulin donne ſon avis ſur cette affaire.

AN. 1565.

même avis ; qu'enfin il y avoit de l'injuſtice auſſi bien que de l'irrégularité, à ſouffrir au milieu de l'univerſité un collége compoſé d'étrangers, indépendans, & ſans aucune liaiſon avec elle.

XXXVII. Plaidoyer de Pierre Verſoris en faveur des Jéſuites. *De Thou, hiſt. lib. 17. D'Argentré collect. judic. de nov. error. tom. 2. in-fol. pag. 349. & ſeq.*

Les deux plus célèbres avocats du parlement, Etienne Paſquier & Pierre Verſoris, furent choiſis pour plaider la cauſe. Le premier pour l'univerſité, & le ſecond en faveur des Jéſuites. Verſoris dit, que comme la nature ne laiſſe ſortir les ſerpens de leur retraite pendant le printems, qu'après avoir produit la fleur du frêne, qui doit ſervir d'antidote à leur venin, & ne reſſerre cette fleur à la fin de l'automne, qu'après avoir renfermé les mêmes ſerpens : ainſi la providence divine n'avoit permis les héréſies de Luther & de Calvin, qu'en établiſſant dans l'égliſe la compagnie de Jeſus, qui les devoit combattre, & qu'elle ne ceſſeroit pas de multiplier cet ordre, juſqu'à ce qu'elles fuſſent entiérement détruites. Que pour montrer que cette compagnie étoit miraculeuſe dans ſon origine & dans ſon progrès, on devoit remarquer qu'elle avoit été inſtituée par un homme de guerre. Cet avocat fit enſuite l'hiſtoire de la vie de ce ſaint : il parla de ſa converſion, de ſes voyages, de ſes études, des premiers compagnons qu'il aſſembla, du deſſein qu'il eut d'aller dans la terre-ſainte, & dont il ne fut détourné que par la rupture qui ſurvint entre les Vénitiens & les Turcs. Il rapporta encore la confirmation de l'inſtitut de cette compagnie par le pape Paul III, qui la fixa d'abord à ſoixante perſonnes ; & il eut ſoin de faire remarquer, ce que tout le monde appercevoit aſſez, que cette limitation ayant été levée, ces peres ſe multipliérent d'une maniére ſi étonnante, que, quinze ans après leur établiſſement, il y avoit déja douze provinces de leur ordre dans l'ancien & le nouveau monde. Verſoris prétendoit qu'on ne pouvoit attribuer ces progrès ſi rapides, qu'à l'utilité que les peuples en tiroient pour l'inſtruction de leurs enfans ; & il oſa aſſurer qu'il n'y avoit rien à craindre d'un ordre, qui, par un vœu exprès, renonçoit aux dignités de l'égliſe. Enſuite voulant juſtifier ceux pour qui il parloit, des oppoſitions ſans nombre qu'ils trouvoient en France, & ſur-tout à Paris, il en fit preſque un corps tout compoſé de ſaints ; & le comparant avec pluſieurs ordres religieux, qui avoient eu des contradictions dans leur origine, il prétendit faire valoir les Jéſuites par les oppoſitions mêmes qu'on formoit à leur établiſſement. Enfin paſſant

AN. 1565.

passant aux priviléges que les papes leur avoient accordés, il prétendit qu'ils ne portoient aucun préjudice aux évêques, ni aux curés, ni aux universités, & défia de prouver qu'ils en eussent abusé jusqu'alors. Cependant il voulut encore répondre à tout ce qu'on objectoit, ou qu'on pouvoit objecter contre l'institut de la société. On alléguoit premiérement la défense d'établir des colléges, & de nouvelles religions, fondée sur les conciles de Latran & de Lyon, de peur que cette grande diversité n'introduisît la confusion dans l'église. Versoris répond, que ces défenses ne regardoient que les nouvelles religions qui n'étoient point confirmées par le saint siége : ce qui ne se rencontroit point, dit-il, dans la compagnie des Jésuites, qui étoient approuvés par les papes, par un concile, par l'église Gallicane, par le roi, par la cour, le recteur, & la ville de Paris. 2°. On objectoit que le nom de Jésuites & de société de Jesus étoit trop fastueux, & même scandaleux ; Versoris répond, que c'est sans fondement qu'on s'en scandalise, & qu'il n'y a pas plus de raison à blâmer ce titre, que ceux des ordres de la Trinité, du Saint-Esprit, des Filles-Dieu, dont on ne s'est jamais plaint ; que d'ailleurs ce nom de Jésuites leur avoit plutôt été donné qu'ils ne l'avoient pris, & qu'ils ne l'avoient retenu que par humilité. 3°. On condamnoit leur habit, qu'on traitoit d'habit d'hypocrites : mais, dit l'avocat, ce blâme n'est pas mieux fondé, puisque la règle de ces peres est de s'habiller comme les gens d'église, modestement & d'une maniére convenable à leurs fonctions. 4°. On attaquoit leur doctrine, de ce qu'ils soutenoient que le pape étoit au-dessus du concile, & de ce qu'ils faisoient vœu d'être soumis en tout au souverain pontife. Versoris dit sur cela, qu'à l'égard de la premiére question, il n'étoit pas à propos de la décider ; & qu'à l'égard de l'autre, il assuroit que les Jésuites ne promettoient obéissance au pape, que dans les choses permises. Il se reprit néanmoins sur la premiére question, & dit que le concile étoit au-dessus du pape, comme étant une assemblée où préside le Saint-Esprit même, puisqu'il est dit dans l'écriture sainte : *Il a semblé au Saint-Esprit & à nous.* 5°. On reprochoit aux Jésuites que Paul IV étoit de leur ordre, que ce pape avoit été cause des guerres de France, & que Guillaume Postel avoit été aussi Jésuite : mais, dit Versoris, si Paul IV est cause de la guerre, doit-on l'imputer à ces peres ? d'ailleurs ce pape est

XXXVIII. Ses réponses aux objections formées, contre l'institut de la société. *D'Argentré in coll. p. 354. t. 2.*

Act. xv. 28.

An. 1565.

mort, & Poltel ne fut jamais profès de la ſociété : il n'y a été que novice, & on l'en a renvoyé. Verſoris vanta en cet endroit le déſintéreſſement qu'il trouvoit dans les Jéſuites ; & enſuite voulant répondre auſſi à la requête de l'évêque de Paris & des curés, qui avoient montré qu'il étoit de l'intérêt de l'égliſe de ne point recevoir les Jéſuites, ni comme réguliers, ni comme ſociété, ni pour l'inſtruction de la jeuneſſe, il dit, qu'on avoit pourvu à ce qu'ils ne puſſent nuire à l'égliſe : & que ſi par leurs bulles ils avoient quelque privilége préjudiciable aux droits des évêques & du clergé, l'aſſemblée de Poiſſi, qui avoit confirmé leur inſtitut, y avoit remédié. Il prétendit de même qu'ils ne pouvoient nuire à l'univerſité : ils ne viennent point, dit-il, pour détruire la loi, ils promettent qu'ils obéiront en tout au recteur, & qu'ils ſe conformeront aux loix & aux conſtitutions de l'univerſité ; peut-on exiger davantage ? Ils tiennent leurs priviléges du roi & du pape, avec l'approbation & le conſentement du clergé : ils en doivent être eux-mêmes les conſervateurs ; & cependant ils conſentent que ces priviléges à eux accordés pour les favoriſer, ne puiſſent s'étendre au préjudice des autres, & qu'on les retranche s'ils bleſſent quelqu'un. Enfin comme le prévôt des marchands étoit auſſi intervenu dans cette affaire, prétendant que l'intérêt public demandoit le retranchement des Jéſuites ; Verſoris employa encore ſon éloquence pour détruire cette raiſon. Que riſque-t-on, dit-il, puiſque ces peres s'obligent de garder les loix de la ville, & qu'ils n'y veulent contrevenir en aucune maniére ? De toutes ces raiſons qui ne diminuérent rien dans bien des eſprits, de la frayeur que leur cauſoit ce nouvel établiſſement, il conclut qu'il falloit entériner ſa requête, & approuver l'établiſſement du collége de Clermont, & permettre que la jeuneſſe pût être élevée ſous la diſcipline de ces nouveaux venus.

XXXIX. Plaidoyer de Paſquier en faveur de l'univerſité contre les Jéſuites.

Vide d'Argentré in collect. judicior. de nov. error. t. 2. in fol. p. 358. & ſeq. uſque ad pag. 378.

Etienne Paſquier parla enſuite pour l'univerſité, & après avoir réfuté avec force le plaidoyer de ſon adverſaire en faveur des Jéſuites, il conclut que cette nouvelle eſpèce de religieux, qui ſe diſoient de la ſociété de Jeſus, non ſeulement ne devoit pas être aggrégée au corps de l'univerſité, mais qu'elle devoit être encore entiérement bannie, chaſſée & exterminée de la France : il entreprit de le prouver par les anciennes ordonnances & conſtitutions de l'univerſité, & par l'origine, l'établiſſement & le progrès de ſes parties adverſes,

afin qu'en confrontant l'un avec l'autre, la cour pût juger s'il étoit à propos de les incorporer dans l'univerſité; & enfin par l'utilité, ou le dommage qui en pouvoient revenir à la religion chrétienne, & ſpécialement à la France, ſi on les admettoit. Il s'étendit fort au long ſur l'origine de l'univerſité, ſur ſes loix, ſes quatre facultés, qui ont fait juſqu'à préſent, dit-il, comme un concile général perpétuellement établi dans cette grande ville pour le ſoulagement des ſujets, & dans laquelle on a toujours vécu dans une parfaite tranquillité. Paſſant enſuite à l'inſtitut des Jéſuites, à ſon origine, & à ſon progrès, il dit: Que l'autorité du ſaint ſiége étant rejettée par les Luthériens d'Allemagne, ces peres remontrérent au pape que leur premier vœu étoit de reconnoître le ſouverain pontife au-deſſus de toute autre puiſſance, & qu'il n'y avoit aucun prince ni concile qui ne dût ſe ſoumettre à ſes loix. Que cette flatterie fit plaiſir à Paul III, qui voyant qu'autant de religieux de cet ordre étoient autant de nouveaux vaſſaux, penſa qu'il ne pouvoit mieux faire que de les approuver; que ce fut cependant avec certaines limitations. Qu'il ne leur permit d'abord que d'être ſoixante; mais qu'en 1543 & 1550, cette reſtriction, qui rendoit la permiſſion moins dangereuſe, fut révoquée par Jules III, & qu'il leur fut libre dès-lors de recevoir autant de ſujets qu'ils en trouveroient; que c'eſt ce qui avoit déterminé l'évêque de Clermont à les attirer à Paris, ſous les auſpices de Paſquier Brouet, qui fut leur premier recteur dans cette ville. Que ce premier terrein gagné, les Jeſuites plus hardis s'étoient préſentés à la cour, afin d'être reçus, & qu'on approuvât leur inſtitut. Mais que Noël Brulart, alors procureur général au parlement, s'étoit oppoſé formellement à toutes leurs requêtes, & leur avoit remontré ſouvent, que s'ils vouloient ſe retirer du monde, ils pouvoient, ſans introduire un nouvel ordre, faire profeſſion dans quelque ancienne religion approuvée par les ſaints conciles: qu'il y avoit des Bénédictins, des Bernardins, les ordres de Clugny & de Prémontré, les quatre ordres des mendians, & d'autres dont la chrétienté avoit tiré de grands avantages, au lieu que celui qu'ils vouloient établir étoit fondé ſur un événement fort incertain. Que le parlement, non content de ces remontrances, eut recours à la faculté de théologie, laquelle, après avoir mûrement délibéré ſur cette affaire, réſolut de rejetter cet inſtitut comme tendant à la deſtruction de l'état régulier &

AN. 1565.

AN. 1565. ſeculier. Que ce fut ce qui obligea les Jéſuites de ſurſeoir leurs inſtances, juſqu'à ce que l'occaſion fût favorable pour préſenter une requête à la cour, & demander qu'elle autorisât leur inſtitut, non en forme de religion, mais comme collége, à la charge qu'ils n'entreprendroient rien au préjudice du roi, des évêques, des curés & chapitres, & de leur part en proteſtant de renoncer à tous priviléges qui leur avoient été accordés, à ce contraires. Que la cour jugeant que cette requête regardoit l'égliſe, renvoya ces peres à l'aſſemblée de Poiſſi, à laquelle préſidoit le cardinal de Tournon, qui avoit déja établi cette ſociété à Tournon même. Paſquier ſoutint en cet endroit que cette requête n'avoit jamais été reçue en pleine aſſemblée, qu'elle ne fut ſignée que par le rapporteur du préſident, qui ne la communiqua qu'à quelques particuliers; & qu'on y décida ſeulement que la ſociété des Jéſuites ſeroit reçue par forme de ſociété & de collége, & non pas comme religion nouvellement inſtituée: que les peres ſeroient tenus de prendre un autre nom que celui des Jéſuites, ou ſociété de Jeſus; & qu'ils ſeroient obligés de ſe conformer en tout & par-tout à la diſpoſition du droit commun, ſans faire aucune entrepriſe ſur le ſpirituel ni le temporel, au préjudice des évêques, & que préalablement ils renonceroient aux priviléges portés par leurs bulles; qu'autrement cette approbation ſeroit de nul effet, & ne ſeroit point miſe à exécution. Il ajouta, que comme c'étoit toujours une approbation, ils travaillérent à la faire valoir, & qu'ils la préſentérent au parlement, où ayant obtenu un arrêt, ils achetérent la maiſon appellée la cour de Langres dans la rue ſaint Jacques, pour y établir leur demeure. Que là, au mépris des conditions qui leur avoient été enjointes, ils avoient fait mettre cette inſcription ſur le portail, *le collége de la ſociété de Jeſus*; qu'ils y recevoient toute ſorte d'écoliers, tant penſionnaires qu'externes; qu'ils y enſeignoient le catéchiſme de leur pere Auger; & que non contens de cette premiére irrégularité, ils y adminiſtroient les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, & faiſoient afficher des placards dans les carrefours pour attirer les peuples chez eux, & apprendre au public qu'ils enſeignoient gratuitement, ce qui tendoit à la ruine des univerſités. Paſquier, après avoir parlé de la requête que les Jéſuites avoient préſentée au parlement, pour en arracher ce que l'univerſité n'avoit pas cru pouvoir ni devoir leur ac-

corder, entra dans le détail des membres qui compoſoient la ſociété: Ils ſont, dit-il, de deux ſortes, de la grande obſervance, & de la petite. Ceux-là ſont obligés à quatre vœux, ajoutant aux trois ordinaires, un vœu particulier d'obéir au pape, & de le reconnoître au-deſſus de tout ſans exception. Ceux-ci ne ſont liés que par deux vœux, l'un de fidélité qu'ils promettent au pape, l'autre d'obéiſſance envers leurs ſupérieurs & miniſtres. Paſquier ajoute, que ces derniers ne font point vœu de pauvreté, qu'il leur eſt permis de poſſéder des bénéfices ſans diſpenſe, d'hériter de leurs peres & meres, d'acquérir des terres & des héritages, comme s'ils n'avoient fait aucun vœu; & il dit que c'étoit la voie par laquelle ils avoient acquis tant de biens & de richeſſes dans leur ordre: ſur quoi il rapporte les moyens qu'ils employoient pour cet effet: il fit remarquer que ce n'étoit pas ſans deſſein que leur fondateur avoit établi des colléges, où il étoit permis d'acquérir. AN. 1565.

Enfin après avoir rapporté tous les points de leur gouvernement, il conclut que cette ſociété, ſous apparence d'enſeigner gratuitement la jeuneſſe, ne cherchoit que ſes avantages; que d'un côté elle épuiſoit les familles par des teſtamens extorqués, que de l'autre elle gagnoit la jeuneſſe ſous prétexte de piété, & qu'elle méditoit des ſéditions & des révoltes qui éclateroient quelque jour à la ruine du royaume. Que le ſecret que cette ſociété avoit trouvé, de faire un vœu particulier au ſaint ſiége, avoit engagé le pape à lui accorder de ſi grands priviléges, qui renverſoient le droit commun. Que plus elle ſe montroit ſoumiſe au ſouverain pontife, plus elle devoit être ſuſpecte aux François, qui, en reconnoiſſant le pape comme le chef & prince de l'égliſe, croyoient auſſi qu'il étoit obligé d'obéir aux ſaints canons & aux conciles œcumeniques, & qu'il ne pouvoit rien prononcer contre le royaume & contre les rois, ni rien décerner contre les arrêts de la cour, & à leur préjudice, dans l'étendue de leur juriſdiction. Puis il ajouta, que ſi l'on recevoit une fois ces nouveaux ſectaires, ce ſeroit nourrir autant d'ennemis dans le ſein du royaume, qui ne manqueroient pas de ſe déclarer contre le roi. Enſuite s'adreſſant aux conſeillers: Vous, dit-il, qui ſouffrez les Jéſuites, vous voyez tout cela, & vous le tolérez! quelque jour vous ſerez auſſi les premiers juges de votre condamnation, quand vous verrez toute la chrétien-

AN. 1565.

té troublée par une compagnie, dont on ne connoiſſoit ni les artifices ni les deſſeins.

XL. Autre plaidoyer de Jean-Baptiſte du Meſnil procureur général. *D'Argentré ibid. to. 2. p. 279. uſq. ad pag. 390. De Thou, lib. 37.*

Lorſque Paſquier eut achevé ſon plaidoyer, Verſoris repliqua : & enfin Jean-Baptiſte du Meſnil, faiſant la charge de procureur général, parlant après eux, prodigua preſque également ſes louanges & aux Jéſuites & à l'univerſité, & taxa les deux avocats d'aigreur & de partialité. Enſuite entrant en matiére, il traita d'abord de ce qui concernoit les nouveaux établiſſemeus, & les nouvelles formes d'ordres religieux, de règles & de profeſſions en ſociétés conventuelles; & en particulier de ce qui regardoit l'inſtitut des Jéſuites. En ſecond lieu il parla de l'établiſſement & du refus des colléges & ſociétés non conventuels, particuliérement de la prétendue ſociété des Jéſuites en ce royaume. Enfin traitant de l'union ou diſtinction du convent, & collége, il demanda ſi l'un pouvoit être ſans l'autre, & comment; ſi cette ſociété pouvoit être ſeulement collége ſans convent, à Paris ou ailleurs; & ſi l'on pouvoit l'incorporer dans l'univerſité de Paris, ſans violer d'un côté les ſtatuts & réglemens de l'univerſité, & de l'autre la règle & profeſſion deſdits Jéſuites & convent, & de quelle maniére cela ſe pouvoit concilier avec les loix, ſtatuts, uſages de France, priviléges du royaume, droits & libertés de l'égliſe Gallicane. Après avoir examiné ces trois points, il conclut à l'excluſion des Jéſuites, particuliérement parce qu'ils avoient prêté ſerment à un général qui étoit Eſpagnol; parce qu'étant étrangers on ne devoit point leur confier l'inſtruction de la jeuneſſe, & parce qu'étant liés par des vœux, ils ne devoient point être reçus dans l'univerſité de Paris pour y enſeigner publiquement. A l'égard de la fondation faite par l'évêque de Clermont, il propoſa d'établir à Paris un collége, des biens laiſſés par ce prélat, qui porteroit le nom de Clermont, & dont on feroit principal un honnête-homme, qui ne ſeroit d'aucun ordre régulier, & encore moins de la ſociété des Jéſuites; qui ſeroit de Clermont en Auvergne, ou au défaut, de Billom, ou de Mauriac; & qu'on choiſiroit le procureur de la même province. La cauſe unt deux audiences. A la fin de la ſeconde, Verſoris répéta qu'il ne plaidoit point pour un ordre, mais pour un collége, qui ne portoit aucun préjudice ni à l'égliſe, ni à l'univerſité, ni à la ville; & il ſupplia humblement qu'il lui fût permis de communiquer avec ſes parties, & de revenir le jeudi ſuivant.

XLI. Les Jéſuites ont la liberté de continuer leurs leçons ſans être aggrégés à l'univerſité. *De Thou, hiſt. lib. 37. n. 4.*

Après cette demande, le recteur de l'univerſité préſent ouï, la cour ordonna, que le jeudi ſuivant cette cauſe ſeroit continuée, & Verſoris ouï en ſes repliques; enſemble les exécuteurs du teſtament du feu évêque de Clermont, & après eux le procureur général du roi : que cependant toutes les parties communiqueroient leurs piéces audit procureur général, pour ſur le tout leur faire droit. Et ayant égard à la requête & aux concluſions dudit procureur général, la cour ordonna que pendant ladite huitaine les demandeurs lui donneroient par écrit la forme qu'ils vouloient obſerver dans leur collége prétendu de Clermont, & que cependant les choſes demeureroient en état. Ceci fut réglé le vingt-neuviéme de Mars, les parties furent appointées; & par ce moyen les Jéſuites, ſans être aggrégés au corps de l'univerſité, eurent la liberté de continuer leurs leçons publiquement.

An. 1565. *D'Argentré coll. to. 2. p. 390.*

XLII. Origine des troubles des Pays-bas. *De Thou, hiſt. lib. 40. Strada de bello Belg. Belcarius in comment. lib. 30. l. 31.*

Les Calviniſtes perſuadés qu'il y avoit eu quelque entrepriſe tramée contr'eux à Bayonne, entre le roi de France & le duc d'Albe, ne penſoient qu'à la révolte; & pour chercher leur ſûreté dans cette diviſion, ils penſérent à ſuſciter les Flamands contre l'Eſpagne, afin que Philippe II, occupé à éteindre l'incendie dans ſes états, ne pût pas venir au ſecours du roi de France. Telle fut l'origine des troubles des Pays-Bas, qui firent perdre au roi d'Eſpagne une partie de ces provinces. Il paroiſſoit d'autant moins difficile de ſoulever les Flamands, qu'ils étoient déja irrités de pluſieurs entrepriſes. L'érection de pluſieurs évêchésdans leur pays avoit commencé à les aigrir : ils virent avec peine qu'on avoit déſigné quatorze villes pour les ajouter aux quatre anciens ſiéges. Les peuples ſe perſuadérent qu'en ajoutant ces quatorze évêchés aux quatre anciens, on vouloit augmenter l'état eccléſiaſtique contre les priviléges des provinces, & qu'on vouloit établir de nouveaux inquiſiteurs de la foi, en aſſujettiſſant les Flamands à une maniére de jugement, auquel ils n'étoient pas accoutumés. Ils n'étoient pas moins offenſés de l'inſolence des troupes Eſpagnoles que Philippe II avoit miſes en garniſon dans la Flandre.

XLIII. La publication du concile de Trente ſert de motif à la révolte. *Strada de bello Belgico lib. 4. ad annum 1564.*

La publication des décrets du concile de Trente leur fut un nouveau motif de révolte. Philippe avoit écrit à la gouvernante de faire recevoir ces décrets, de tenir la main à leur exécution, & de ne ſe relâcher en rien pour quelque cauſe que ce fût. Elle conſulta là-deſſus pluſieurs prélats & docteurs célèbres, qui lui remontrérent, que comme ce con-

AN. 1565.

cile avoit quelques articles contre les droits du ſouverain & les priviléges des provinces, on ne devoit point le publier en Flandre, ſans en excepter ces articles. Elle en écrivit au roi, à qui ce procédé ne plut pas, & qui lui fit réponſe, qu'il vouloit qu'on publiât ce concile en tout, ſans en rien excepter, comme on avoit fait en Eſpagne. Ainſi la princeſſe ſe mit en devoir d'exécuter les ordres du roi; mais plus elle agiſſoit avec rigueur, plus les difficultés de trouver de l'argent & de maintenir la religion croiſſoient de jour en jour. Elle en fut allarmée, & ne ſçachant plus quel parti prendre, elle envoya le comte d'Egmond en Eſpagne au commencement de cette année 1565, pour prendre les inſtructions du roi.

XLIV. Inſtruction du roi d'Eſpagne au comte d'Egmond pour la gouvernante.

Strada de bello Belgico lib. 4. hoc anno 1565.

Philippe écouta le comte, eut pluſieurs conférences avec lui, & en le renvoyant il le chargea d'une ample inſtruction, qui contenoit en ſubſtance : Qu'il avoit reſſenti une douleur incroyable par la nouvelle du progrès des hérétiques; qu'il étoit réſolu de témoigner à toute la terre, qu'il ne ſouffriroit jamais dans ſes états le moindre changement de religion, quand il devroit ſouffrir mille morts : Qu'il vouloit pour cela que la gouvernante tînt un conſeil particulier, où elle appellât quelques évêques, & particuliérement Rithove évêque d'Ypres, quelques théologiens, & ceux de ſes conſeillers qui avoient plus de zèle pour la religion, ſous prétexte de parler du concile de Trente; mais en effet pour apprendre d'eux par quels moyens on pourroit retenir les peuples dans la religion ancienne, inſtruire les enfans dans les écoles ſelon la pureté du Chriſtianiſme, & punir les hérétiques ſans qu'il en arrivât du déſordre : non pas qu'il jugeât à propos de faire ceſſer les punitions, ne croyant pas que cela pût être agréable à Dieu, ni utile à la religion, mais qu'on les exerçât de maniére qu'il ne reſtât plus aux nouveaux ſectaires cette vaine eſpérance de gloire & de réputation, qui les faiſoit courir à la mort avec tant d'impiété. Il ſe remit du reſte à régler dans la ſuite ce qui concernoit le conſeil d'état, & dans quelle forme ſe devoient adminiſtrer la juſtice & les finances, juſqu'à ce qu'il eût reçu les avis de la gouvernante.

Par d'autres lettres ſecrettes, que le roi écrivoit à cette princeſſe, il lui mandoit qu'il n'approuvoit pas que l'autorité s'accrût dans un conſeil où les grands de Flandre aſſiſtoient, parce que cela pouvoit nuire à l'autorité du gouvernement, & donner occaſion aux grands qui ſe ſeroient enrichis dans le

AN. 1565.

le maniement des finances, de faire des partis & d'exciter des troubles, comme elle l'en avoit averti. Il commanda encore au comte d'Egmond de témoigner à la gouvernante, qu'il ſongeoit à remédier aux maux dont elle ſe plaignoit que la Flandre étoit travaillée ; qu'afin de pourvoir en quelque ſorte à ſes beſoins, il lui envoyoit, partie en argent comptant, partie en lettres de change, ſoixante mille écus pour les troupes ordinaires, deux cens mille pour les garniſons, & cent cinquante mille pour les gages des magiſtrats, & l'adminiſtration des provinces.

XLV.
Philippe change ſes ordres, & en envoie de plus ſévéres.
De Thou hiſt. lib. 40. n. 2.
Strada de bello Belgico lib. 4. verſùs finem.

Le comte communiqua ces inſtructions & ces lettres à la gouvernante ; mais pendant que cette princeſſe ſe mettoit en devoir de les exécuter, le roi lui donna des ordres contraires, qui ne ſe reſſentoient point de la douceur & de l'eſprit de modération, qu'il paroiſſoit ſi néceſſaire de conſulter dans les tems difficiles où l'on ſe trouvoit. Le comte qui ignoroit ces nouveaux ordres, & qui ne voyoit point qu'on exécutât les premiers, s'en plaignit amérement à la gouvernante, & demanda à ſe retirer. La princeſſe, encore plus embarraſſée, fit part de ſes peines au roi d'Eſpagne, à qui elle écrivit à ce ſujet ; & Philippe, zèlé pour l'établiſſement du tribunal de l'inquiſition, & prévenu de cette fauſſe maxime, qu'il falloit agir avec la derniére rigueur envers les hérétiques qui ne vouloient pas reconnoître l'autorité de l'égliſe catholique, confirma les ordres ſévéres qu'il avoit donnés, & ordonna à la gouvernante de les faire exécuter. La princeſſe fut fâchée de cette inflexibilité : mais trop foible pour y réſiſter, elle fit ſçavoir les volontés du roi par l'édit ſuivant, qui fut envoyé dans les provinces. Voici les termes de cet édit.

XLVI.
Edit de la gouvernante pour faire exécuter les ordres du roi d'Eſpagne.
Strada ut ſup. lib. 4, versùs finem.

Le roi n'ayant rien de plus cher que la tranquillité des Pays-Bas, & voulant prévenir tous ces grands maux, dont nous voyons tant de peuples miſérablement affligés par le changement de religion, ſa majeſté commande que les ordonnances de ſon pere & les ſiennes, que les décrets du concile de Trente & des ſynodes provinciaux ſoient exactement obſervés. Qu'on prête toute ſorte de faveurs & d'aſſiſtances aux inquiſiteurs de la foi, leur laiſſant la connoiſſance des héréſies, comme elle leur appartient par les loix divines & humaines. Telle eſt la volonté du roi, qui veille pour le culte de Dieu & pour l'utilité des peuples. Nous avons voulu vous en avertir, afin que vous la ſuiviez ſans réſerve, que vous en donniez

AN. 1565.

avis aux magiſtrats de votre province, & que vous preniez garde ſoigneuſement qu'on n'en oublie aucune choſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſur les peines compriſes par les lettres qui ſont au bas de cet édit. Mais afin que vous exécutiez plus facilement ces ordres, vous choiſirez une perſonne dans les conſeils, qui n'aura point d'autre emploi que de viſiter les provinces, & d'obſerver ſi les magiſtrats & les peuples obſervent religieuſement les choſes qui leur ſont preſcrites. Vous nous en donnerez avis tous les trois mois, auſſi bien que le conſeiller que vous aurez choiſi; & ainſi vous nous obligerez de reconnoître, par toute ſorte de bienveillance, le ſervice que vous rendrez en cette occaſion. Ce deſſein, qui fut ſi pernicieux à la Flandre, & ſi funeſte au roi d'Eſpagne, hâta les nouveaux troubles qui éclatérent dans l'année ſuivante par le ſoulevement des peuples.

LXVII. Baïus fait imprimer pluſieurs traités de théologie. *Baïana in 2. part. oper. Baii Colon. ann. 1696.*

L'impreſſion des écrits de Baïus, qui commencérent à paroître dès la fin de 1564, ne ſervit point à pacifier les Pays-Bas. La qualité de théologien du roi, dont ce docteur étoit revêtu, le nombre de ſes amis, & la grande réputation dont il jouiſſoit, n'empêchérent point qu'on ne s'élevât hautement contre ſa doctrine. Ses écrits au reſte n'étoient pas en grand nombre; on n'en avoit encore que quatre entre les mains en 1563 : ſçavoir, un traité du libre arbitre, un autre de la juſtice, un troiſiéme de la juſtification, & une quatriéme du ſacrifice. Depuis cette année juſqu'à la fin de 1564, il ne fit rien paroître; & ce qu'il donna à la fin de cette année ſe réduit à quelques pétits traités du péché originel, des mérites des œuvres, de la premiére juſtice de l'homme, des vertus des impies, des ſacremens en général & de la formedu baptême.

LXVIII. Traité de Baïus du péché originel. *Inter opera Baii pag. 1. & ſuiv.*

Le traité du péché originel eſt diviſé en dix-ſept chapitres. Baïus, après avoir examiné dans le premier en quoi conſiſtent les erreurs des Pélagiens ſur ce ſujet, recherche quelle eſt l'eſſence du péché originel, & il décide qu'il ne conſiſte point dans la ſimple privation de la juſtice; que ce n'eſt point un péché d'omiſſion, comme s'expriment les théologiens, mais un péché d'action : qu'on ne doit point dire que c'eſt une ſimple privation; mais que c'eſt un acte vicieux & déſordonné, avec lequel nous naiſſons, qui eſt comme endormi dans un enfant, mais qui ſe fait ſentir & ſe produit au-dehors à meſure qu'il avance en âge, & qui l'entraîne dans des maux ſans nombre, ſi la miſéricorde de Dieu n'arrête le

c. 1.

c. 2.

cours de ſa cupidité. Il donne quatre parties à ce péché, c'eſt-à-dire, quatre effets particuliers qu'il produit en nous : l'ignorance dans l'eſprit, la malice dans la volonté, la déſobéiſſance des parties inférieures de l'ame à l'égard des ſupérieures, & la rebellion des ſens ; ce qu'on appelle en deux mots, la loi du péché & la loi des membres. D'où il conclud dans le quatriéme chapitre que nous naiſſons tous enfans de colére, & méritans la damnation éternelle. Il ſe forme dans les chapitres ſuivans pluſieurs difficultés, qu'il tâche en même tems de réſourdre. La premiére, pourquoi la concupiſcence & la loi des membres ſont plutôt une faute dans l'homme, que dans les bêtes : il répond qu'il y a dans l'homme une raiſon qui doit gouverner tout ce qui ſe paſſe en lui, & que la bête en eſt entiérement dépourvue ; que cette raiſon eſt un don du créateur, qui n'a été donnée à l'homme que pour agir conformément à la ſouveraine raiſon qui eſt Dieu, & que les bêtes n'ont rien de plus que leur nature. La deuxiéme difficulté, pourquoi le péché originel étant égal dans tous ceux qui naiſſent, la concupiſcence eſt ſouvent ſi différente : il répond, que le péché originel eſt égal en ce qu'il nous rend tous également ennemis & enfans de colére ; mais que les ſuites de ce péché ſont différentes, ſelon le tempérament des hommes, l'éducation qu'on leur donne, les engagemens qu'ils contractent, les graces dont ils ſont prévenus, & que Dieu qui ne doit rien à perſonne leur refuſe par juſtice. La troiſiéme difficulté, comment un enfant peut être coupable d'un péché qu'il n'a point commis : Baïus répond, que tout ce qu'il faut ſçavoir ſur cette queſtion, c'eſt qu'il eſt de foi que nous naiſſons tous dans le péché ; que cette malédiction a été prononcée ſur toute la poſtérité d'Adam, en même tems qu'elle fut prononcée ſur ce premier des hommes pécheurs ; qu'il n'eſt pas moins réel, pour n'être pas volontaire en nous, & qu'il eſt certain qu'il vit dans notre ame, en même temsque l'être lui eſt donné. Il ſatisfait à peu près demême à la quatriéme difficulté, comment un enfant qui ne reçoit que ſon corps de ſes parens, peut avoir leurs défauts & leurs vices qui appartiennent à l'ame ; le fait eſt certain, dit-il, l'expérience nous l'apprend. Comment cela ſe fait-il ? Je l'apprendrai des autres, ajoute-t-il, plus volontiers que je ne le dirai, de peur que je ne tombe dans la témérité de dire ce que je ne ſçais point. Après avoir ainſi répondu à ces difficultés, il enſeigne en peu de

AN. 1565.
c. 3.
c. 4.
c. 5.
c. 6.
c. 7.
c. 8.

An. 1565. mots dans les chapitres ſuivans, comme autant de vérités :
c. 9. que les enfans qui naiſſent de parens chrétiens, naiſſent com-
c. 10. me les autres avec le péché originel ; que ce que les théologiens appellent habitudes, c'eſt-à-dire, ce que l'on trouve en ſoi ſans l'avoir fait ſoi-même, peut être un mérite, ou un démérite, comme le péché originel qui eſt en nous, ſans que nous ayons agi pour nous en rendre coupables, & qui ne nous en rend pas moins odieux aux yeux de Dieu, qui ne peut haïr que le péché. Que les mauvaiſes qualités nous rendent mauvais, lors même que nous n'agiſſons pas ; & par conſéquent que les bonnes qualités doivent avoir le même effet, parce que les unes & les autres ne peuvent produire que des effets qui leur reſſemblent, & que ces effets ſont réellement
c. 11. produits, lorſqu'on paſſe à l'acte. Que par cette raiſon la loi divine nous interdit les habitudes mauvaiſes, comme les mau-
c. 12. vaiſes actions. Que cependant la maxime, que Dieu n'a rien commandé d'impoſſible, eſt vraie ; mais qu'il faut l'expliquer différemment, ſelon les deux états de l'homme, celui de l'homme innocent, & celui de l'homme tombé. Que dans le premier état, il eſt certain que l'homme pouvoit, ſans empêchement & ſans difficulté, accomplir tout ce que Dieu lui avoit ordonné, & éviter tout ce qu'il lui avoit défendu. Mais que depuis ſa chute, il ne lui ſuffit pas, pour vivre ſans reproche, de le vouloir ; qu'il faut que la grace de Dieu aide à notre vouloir, parce que notre pouvoir eſt trop foible pour agir ſeul, & qu'il ſera toujours trouvé en défaut, ſans ce ſecours tout-puiſſant de Dieu. La nature ſaine, dit-il encore, pouvoit ſervir à l'homme pour l'empêcher de tomber dans quelque prévarication ; depuis qu'elle eſt corrompue, elle n'a plus ce pouvoir : la ſeule volonté de pécher l'a fait tomber ; aujourd'hui nous péchons comme néceſſairement, parce que nous avons une fois péché. Il rapporte, pour appuyer ſon ſentiment, pluſieurs paſſages de l'écriture & des peres ; puis il dit : Il eſt donc très-vrai de dire que Dieu n'a rien commandé d'impoſſible à l'homme, ſi vous le conſidérez dans ſa premiére intégrité, & eu égard aux forces que Dieu lui avoit données en le créant ; mais on ne peut le dire de l'homme corrompu, qu'en le conſidérant avec le ſecours de Dieu, qui rend non ſeulement poſſible, mais facile aux ſaints, ce qui eſt devenu impoſſible
c. 13. à l'homme par ſes propres forces depuis ſa chute. Les queſtions qu'il traite dans le chapitre treiziéme, pourquoi il n'y

a que le péché d'Adam qui ſoit paſſé à ſa poſtérité, & que nous n'avons pas également hérité de ſes autres fautes, ne mérite pas qu'on s'y arrête. Ce qu'il dit dans le quatorziéme, que le péché originel étant remis, ſes ſuites ne laiſſent pas que de ſe faire ſentir, eſt connu de tout le monde. Mais ce qu'il dit dans le chapitre quinziéme, que la loi des membres ou la concupiſcence de la chair, n'eſt pas ſeulement mauvaiſe dans les ſaints, parce que c'eſt une peine, mais encore parce que c'eſt une déſobéiſſance à la loi divine, fait plus de difficulté : auſſi Baïus s'applique-t-il à prouver l'un & l'autre dans ce chapitre. Il y montre que cette loi des membres eſt une peine, parce que c'eſt une punition de ſa déſobéiſſance, de l'indépendance dont il avoit prétendu jouir, de l'orgueil qui a porté ſon eſprit à s'élever contre ſon créateur. Que cet état où ſa chûte l'a réduit le porte encore à ſe révolter ſans ceſſe contre Dieu, à réſiſter à ſes préceptes, à ſe ſouſtraire à ſes ordres, à violer ce qui lui eſt recommandé de plus juſte & de plus raiſonnable. Il n'a ſur cet article d'autre langage, que celui de l'écriture & des peres. Il ne dit rien, que ce que tout homme ſent qu'il doit dire après ſaint Paul : *La loi de Dieu me plaît, ſelon l'homme intérieur ; mais je vois dans mes membres une autre loi qui combat contre la loi de mon eſprit ;* & c'eſt cette répugnance à la loi de Dieu, cette réſiſtance à ce qui eſt juſte, qu'il appelle une déſobéiſſance à la loi, parce que Dieu, créateur de tout, veut que tout lui ſoit ſoumis, & que néanmoins tout ſe révolte en nous contre lui. Auſſi, dit Baïus, ſaint Ambroiſe appelle-t-il la loi des membres une iniquité, même après que le péché a été remis par le baptême ; parce qu'il eſt injuſte, dit ce pere, que la chair ſe révolte contre l'eſprit, comme il eſt juſte que l'eſprit s'élève contre la chair. Or, conclud Baïus, quand l'eſprit ſe ſoulève contre la chair, il obéit à la loi de Dieu ; donc lorſque la chair ſe révolte contre l'eſprit, cette révolte eſt une déſobéiſſance à la loi de Dieu. Mais il faut voir dans les deux derniers chapitres, que ces réſiſtances de la loi des membres, les mouvemens involontaires de la cupidité, les effets non conſentis de la concupiſcence, ne ſont pas néanmoins des péchés dans les juſtes.

An. 1565.

c. 14.

c. 15.

Rom. VII. 22. 23.

c. 16. 17.

Le traité du mérite des œuvres eſt diviſé en deux livres. Nous tâcherons, dit Baïus, d'y prouver : 1°. Que de même que la damnation a été le juſte ſalaire du péché dans les

XLIX. Traité du mérite des œuvres.

An. 1565. anges tombés, de même la félicité éternelle a été la juſte récompenſe du mérite dans les anges qui ſont demeurés fidèles : & que par la même raiſon, cette félicité n'eût point été une grace, mais une récompenſe méritée, dans l'homme, s'il eût perſévéré juſqu'à la fin dans le bien dans lequel il avoit été créé; comme on doit dire que, dans l'homme purifié & réparé par le ſang de Jeſus-Chriſt qui a été verſé pour lui, c'eſt véritablement à cauſe de ſes mérites que Dieu par un juſte jugement lui rend la vie éternelle qu'il avoit perdue : avec cette différence, ajoute-t-il, que pour l'homme innocent, la vie éternelle n'eût été que la récompenſe de ſon mérite, & que pour l'homme tombé, mais réparé par l'application de la mort de Jeſus-Chriſt, la vie éternelle eſt en même tems & grace, & récompenſe de ſon mérite. Ce que Baïus dit qu'il tâchera de prouver dans ces deux livres, il le prouve en effet par l'autorité & par le raiſonnement. Il répond auſſi à quelques objections, qu'il prévoit qu'on pourroit lui faire. La premiére, que dans l'écriture la vie éternelle eſt appellée une grace de Dieu; d'où il paroît s'enſuivre que ce n'eſt point une récompenſe. C'eſt une grace, dit Baïus, pour les pécheurs, tels que nous naiſſons tous; mais c'eſt une récompenſe, lorſque ces pécheurs par leur nature, ont fait par la grace de Dieu un bien méritoire du ſalut. On pouvoit encore objecter ces paroles de l'écriture : *Lorſque vous aurez fait tout ce que je vous aurai commandé, dites, Nous ſommes des ſerviteurs inutiles.* Aux termes mêmes de l'écriture, réplique Baïus, nous ſommes des ſerviteurs, non des eſclaves; or un ſerviteur mérite le ſalaire de ſes ſervices. Nous ſommes des ſerviteurs inutiles, cela eſt vrai; parce que, ajoute-t-il, nous n'avons rien en nous qui nous rende propres de nous-mêmes au bien que la grace nous fait faire : que Dieu nous laiſſe avec notre nature péchereſſe, nous ſerons entiérement inutiles au bien; mais ſa grace nous y rend utiles, en nous le faiſant faire. Il réſout ainſi pluſieurs autres objections, & l'on ſent par-tout qu'il avoit l'eſprit net, & qu'il étoit maître de ſa matiére. Sur la fin du deuxiéme livre de ce traité, il examine ſi les péchés que nous appellons véniels, ſont tels de leur nature; & il prétend que ce n'eſt que par ſa miſéricorde qu'ils ſont cenſés tels, & qu'il n'y a point de péché qui ne nous exclût du royaume de Dieu, ſi le ſang de Jeſus-Chriſt ne nous en purifioit. Il examine auſſi dans ce ſecond

Luc. XVII. 10.

livre les opinions de quelques théologiens, touchant le fondement du mérite : les uns le mettent, dit-il, dans l'adoption ou la participation de la nature divine, les autres dans l'obéiſſance aux préceptes ; & il adopte ce dernier ſentiment. Jeſus-Chriſt, dit-il, répétant dans l'évangile la convention ou le pacte qu'il a fait avec l'homme dès le premier moment de ſa création, ne dit point : Si vous voulez garder mes commandemens, vous obtiendrez la vie éternelle ; mais : Si vous voulez entrer dans la vie éternelle, gardez mes commandemens. Par où il inſinue, ajoute-t-il, que de même que nous ſommes devenus tous ſujets à la mort éternelle, parce que nous avons violé le pacte que Dieu avoit fait avec tous les hommes dans la perſonne d'Adam ; de même nous obtiendrons la vie éternelle, ſi, perſévérant dans l'état de notre premiére création, nous gardons inviolablement les commandemens de Dieu.

AN. 1565.

c. 2.

Dans le traité de la premiére juſtice de l'homme, il dit que l'on ne peut nier que le premier homme n'ait été créé dans la droiture & dans la juſtice : Dieu le dit lui-même dans le premier chapitre de la Genèſe, *Faiſons l'homme à notre imago & à notre reſſemblance.* Or, dit Baïus, cette reſſemblance doit s'entendre d'une reſſemblance de ſageſſe, & des autres vertus de Dieu, autant que l'être créé pouvoit approcher par-là d'un être incréé. Il réfute ceux qui ont un ſentiment contraire ; & appuie le ſien par un aſſez grand nombre d'autorités priſes de l'écriture & des peres. Mais en quoi conſiſtoit l'intégrité de cette premiére droiture qui étoit dans l'homme avant ſa chute ? Elle ne conſiſtoit pas ſeulement, dit-il, en ce que l'eſprit de l'homme étoit uni & attaché à Dieu par une connoiſſance pleine & entiére de ſa loi, & ſa volonté par une obéiſſance complette à ſon créateur ; mais encore, en ce que les parties inférieures de ſon corps étoient ſoumiſes aux parties ſupérieures ; que ſa volonté régloit l'uſage de tous ſes membres, & qu'aucun ne réſiſtoit. Cet état, ſelon Baïus, n'étoit point une faveur faite à la nature de l'homme innocent ; elle ne pouvoit être privée, lors de ſa création, des avantages dont elle fut pourvue. C'étoit ſon état naturel : les peines que le premier péché a entraînées avec ſoi, en ſont ſelon lui une preuve déciſive, & il ſe récrie contre les philoſophes qui ont penſé autrement. Mais aujourd'hui la juſtice, quand elle eſt donnée à l'homme, eſt ſurnaturelle, parce qu'elle ne lui eſt point due depuis le péché, & que Dieu

L.
Traité de Baïus, de la premiére juſtice de l'homme.

c. 1.
Gen. 1. 26.

c. 13.

c. 4. & 5.

c. 6. 7.

c. 8.

c. 10.

AN 1565. l'accorde gratuitement ſelon les deſſeins toujours admirables de ſa ſageſſe & de ſa providence.

LI. Traité des vertus des impies. La deuxiéme partie de ce livre eſt proprement un ſecond traité, où Baius examine la queſtion qui regarde les vertus des infidèles ou des impies, c'eſt-à-dire de ceux, ou qui n'ont point la foi, ou qui ne vivent pas ſelon la foi. Il y ſoutient, que les actions qui ſont bonnes en elles-mêmes, & ce qu'on appelle vertus morales ou vertus de l'honnête-homme, ne c. 3. 4. méritent point proprement ce nom dans ceux qui n'ont pas la foi, ou en qui la foi n'eſt pas animée par la charité; parce que les uns n'ont pour objet que la volupté, les autres les honneurs ou les richeſſes, ou eux-mêmes; parce qu'elles ne c. 5. ſont point rapportées à Dieu, qu'elles ne l'ont pas pour fin, pour but unique. Il ajoute, que ce ſont plutôt des vices qui imitent les vertus. Que ce n'eſt point parce qu'elles ne ſont pas méritoires du ſalut, que S. Auguſtin dit qu'elles ne ſont pas de vraies vertus; mais parce que ce ſont de vrais vices, qu'on ſe damne avec ces vertus, & qu'elles-mêmes conduiſent à la damnation. Loin de regarder cette queſtion com- c. 7. me une de ces queſtions inutiles que l'on agite ſouvent dans les écoles, il prétend qu'il eſt de l'intérêt de la religion qu'elle ſoit approfondie, que l'on connoiſſe quelle eſt la vraie nature des vertus, quelle eſt leur eſſence; & que l'on ne donne point ce nom qui eſt un nom d'approbation, à des vices qui ne méritent que d'être condamnés. Il veut auſſi que l'on ſçache que les vertus ne peuvent s'acquérir par les forces du libre arbitre, mais qu'elles ſont un don gratuit de la bonté de Dieu: que le libre arbitre, ſans le ſecours de Dieu, n'a de force que pour pécher. Ce qu'il dit dans les deux derniers chapitres, n'appartient qu'à la direction des mœurs.

LII. Traité de Baius, des ſacremens en général. Dans le traité des ſacremens en général; Baius prouve contre Calvin, que les ſacremens qui ſont conférés dans l'égliſe, ne ſont pas des ſymboles vuides & ſans effet, ou qui n'en ont point d'autre que celui d'être des gages des promeſſes de Dieu annoncées dans les écritures. Il convient que tout ſacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt eſt un ſigne de quelque grace ſpirituelle: mais il ajoute, (ce qui eſt la foi de l'égliſe,) que les ſacremens donnent réellement la grace qu'ils ſignifient, quand on n'y met point d'obſtacle par ſa faute. Que l'écriture, en attribuant la rémiſſion des péchés à la foi, ne l'ôte pas aux *Marc* XVII 16. ſacremens. Que quand Jeſus-Chriſt a dit, *Celui qui croira &*

qui

qui ſera baptiſé, ſera ſauvé; il n'a pas moins promis le ſalut à la réception du baptême, qu'à la foi. Qu'il faut entendre de même ce qu'il a dit de la rémiſſion des péchés; & que ces paroles, *Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis*, montrent qu'il a attribué cette remiſſion au ſacrement de la réconciliation. Ce traité eſt fort court. Celui de la forme du baptême l'eſt encore plus. Baïus y réfute ceux qui prétendent que les apôtres ont quelquefois baptiſé au ſeul nom de Jeſus-Chriſt; & il y fait voir en peu de mots que ſaint Ambroiſe n'a point ſoutenu cette opinion, & qu'elle a été condamnée par les papes qui ont eu ſoin de défendre de donner le baptême par la ſeule invocation du nom de Jeſus-Chriſt: mais qui ont ordonné au contraire de ne le jamais adminiſtrer qu'au nom des trois perſonnes divines.

AN. 1565.

Jean XX. 23.

LIII. Traité de la forme du baptême.

Il s'étoit élevé des diſputes aſſez vives entre les freres Mineurs de la province de Flandres, au ſujet de la contrition, de la néceſſité de confeſſer ſes péchés, & de la conception de la Vierge. Quelques-uns d'entr'eux étoient dans cette opinion, que quand ils ne pouvoient pas avoir ſur le champ un confeſſeur de leur ordre, auquel ils puſſent déclarer leurs péchés, fût-ce ivrognerie, fornication, même péché public, ils n'étoient pas obligés de ſe confeſſer, avant que de célébrer la ſainte meſſe; & ils réduiſoient cette opinion en pratique, quand le cas arrivoit. Ils avoient encore ſoutenu dans pluſieurs écrits, que la réſolution de ſe confeſſer, jointe à la contrition, ſuffiſoit pour obtenir la rémiſſion de ſes péchés, lorſqu'on étoit excuſé de le faire par quelque raiſon probable, telle qu'ils croyoient qu'étoit la difficulté de trouver un confeſſeur du même ordre.

LIV. Différend entre les Cordeliers au ſujet de la confeſſion.

Baïana 2. parte operum Baii p. 194. *&* 195.

Ces opinions réduites en pratique étoient chaque jour la ſource d'une grande corruption, & occaſionnoient continuellement une manifeſte profanation des ſacremens. Baïus en avoit fait voir dans ſes écrits la fauſſeté, & les conſéquences dangereuſes qu'elles entraînoient avec elles. En revanche il fut vivement attaqué ſur ſes ſentimens touchant la conception de la ſainte Vierge. Ce docteur ne la croyoit pas immaculée: parce qu'on ne trouvoit, diſoit-il, aucun veſtige ni aucune preuve de cette opinion dans les écrits des peres. Cette déclaration offenſa ſes adverſaires; ils s'échauffèrent, ils le pourſuivirent: mais il trouva, tant ſur ce ſentiment que ſur le reſte, pluſieurs défenſeurs auſſi ardens,

LV. Les adverſaires de Baïus envoient des propoſitions de ſes livres au roi d'Eſpagne.

Baïana loco ſuprà citato, p. 195.

AN. 1563.

parmi même les Cordeliers. Cependant ceux qui méditoient ſa condamnation tirérent pluſieurs propoſitions de ſes livres, & les envoyérent à ſon inſçu au roi catholique, qu'ils prioient de les faire examiner. Le vingtiéme de Novembre de l'année précédente 1564, Joſeph Raveſtein docteur de Louvain écrivit à un religieux de l'ordre des Hermites de ſaint Auguſtin, nommé Laurens Villavicentio, qui étoit en Eſpagne, & qui avoit auſſi pris ſes dégrés à Louvain, pendant qu'il étoit commiſſaire général de ſon ordre dans les Pays-Bas, pour ſe plaindre de ce que Jean Heſſels & Michel Baïus n'avoient point changé de ſentimens; & de ce que le dernier venoit de publier un livre, dans lequel il combattoit l'opinion commune touchant le mérite des bonnes œuvres. Depuis que nos docteurs, dit-il, ſont de retour du concile de Trente, les diſputes ſe renouvellent dans nos écoles avec plus de chaleur qu'auparavant, à l'occaſion des nouveaux ſentimens qu'ils continuent d'enſeigner, au mépris de l'ancienne doctrine. Nous nous étions flattés que les lumiéres qu'ils puiſeroient à Trente, leur ouvriroient les yeux; mais nous avons appris qu'ils n'y avoient point propoſé leurs nouveaux dogmes, comme s'ils étoient aſſurés de leur orthodoxie: il faut donc prendre d'autres meſures pour rétablir la paix dans notre univerſité. Baïus vient de publier un écrit ſur le mérite des bonnes œuvres, où les théologiens catholiques voient avec douleur & avec indignation qu'il ſappe par les fondemens la doctrine commune, ſelon laquelle les bonnes œuvres des juſtes ne méritent la vie éternelle d'un mérite de condignité, qu'en tant qu'elles ſont les œuvres non ſeulement du libre arbitre, mais de Jeſus-Chriſt même, & du Saint-Eſprit qui habite en eux, les ſanctifie, les élève au-deſſus de la nature. Le ſaint concile de Trente le décide clairement à mon avis, & tous les docteurs l'ont enſeigné juſqu'ici.

LVI. Lettre de Raveſtein à Villavicentio contre Baïus. *Epiſt. Raveſtein in append. n. 4. Baïana inter opera Baii t. 2. p. 37. & 38.*

Il ſoutient auſſi dans le même ouvrage que les bonnes actions de ceux qui ne ſont point encore juſtifiés, & qui précèdent la rémiſſion des péchés, ſont véritablement méritoires de la vie éternelle, dès-là même qu'elles ſont conformes à la loi de Dieu. On y lit pluſieurs autres opinions de même nature. Votre paternité aura vu ſans doute la cenſure de Sorbonne qui flétrit ces opinions. Il avance dans le même livre, que les hommes & les anges n'ont pas mérité la vie éternelle par la grace du Saint-Eſprit qui habitoit en eux, mais par

AN. 1565.

leurs forces naturelles. Et dans un autre écrit, où il traite de l'état du premier homme, il enſeigne que la félicité dans laquelle il avoit été créé, n'étoit pas un don de la grace, mais ſa condition naturelle. Touchant la concupiſcence dont votre paternité a vu diſputer avec tant de feu, il veut qu'elle ſoit un péché proprement dit dans les régénérés qui ſont retombés, quoiqu'elle n'en ſoit pas un dans les juſtes qui perſévérent. Vous voyez par-là que notre univerſité ébranlée menace ruine, & que l'éclat de ſon nom ſi célèbre dans le monde chrétien eſt ſur le point d'être éclipſé, ſi elle n'eſt puiſſamment ſecourue. Que ne puis-je m'aboucher avec vous, pour délibérer s'il n'eſt pas à propos d'envoyer à ſa majeſté catholique les livres & le recueil des propoſitions qui ſont le ſujet du ſcandale, & d'implorer l'aſſiſtance du zèle très-ſincére de ſa majeſté, en la ſuppliant de les faire cenſurer par ſa célèbre univerſité de Salamanque, ou par quelqu'autre univerſité d'Eſpagne, & d'ordonner à tous les membres de notre école de ſe conformer à ce jugement ! c'eſt le moyen d'y rétablir la paix & la concorde.

Pour moi je ſuis très-diſpoſé à me dépouiller de mes propres ſentimens pour m'attacher à ceux des univerſités catholiques. Le révérend pere * confeſſeur de ſa majeſté, eſt au fait de nos conteſtations; il en eſt vivement affligé, & lorſqu'il étoit à Bruxelles, nous avons ſouvent cherché enſemble par quelles voies on pourroit les étouffer. Son crédit nous ſeroit encore d'un grand ſecours pour les appaiſer, s'il étoit toujours confeſſeur du prince. Je ſerois charmé d'avoir votre avis ſur tous ces articles, & je vous conjure de ne faire part à perſonne de ce que j'ai l'honneur de vous écrire; car votre paternité ne peut ignorer l'orage qui va fondre ſur moi, ſi l'on eſt informé de la démarche que je fais auprès de vous. Je prie le Seigneur qu'il vous conſerve long-tems en bonne ſanté pour le bien de ſon égliſe. A Louvain ce vingtiéme Novembre 1564. Raveſtein envoya enſuite les ouvrages & les propoſitions de Baïus au roi catholique, afin qu'il les fît examiner par les univerſités d'Eſpagne, qui les cenſurérent dans la ſuite & envoyérent leurs décrets aux Pays-Bas.

* *C'étoit le pere François Horantius de l'ordre des Franciſcains.*

LVII. Cenſure du livre merveilleux, par la faculté de théologie.

Le premier de Février de cette année, la faculté de théologie de Paris condamna un ouvrage intitulé: *Livre merveilleux contenant en bref la fleur & la ſubſtance de pluſieurs traités, tant de prophéties & révélations, qu'anciennes chroniques.* Cet

AN 1565.

écrit venoit de paroître de l'imprimerie de Thibaut Beſſault, à Paris, & avec l'approbation de la faculté même de théologie. Au moins le titre le porte-t-il; & ajoute que pluſieurs de cette faculté l'avoient non ſeulement vu, mais corrigé. Mais ſoit que cette approbation fût ſuppoſée, ſoit qu'on en eût fait un examen trop léger avant de l'approuver, on le trouva digne de cenſure, & la faculté déclara que ce livre contenoit en beaucoup d'endroits pluſieurs propoſitions ridicules, fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, & quelques-unes hérétiques, favorables aux hérétiques de ce tems, & ne tendant qu'à exciter la diviſion entre l'ordre hiérarchique & l'état civil. Mais on ne ſpécifia pas les propoſitions condamnables, & le livre fut ſeulement ſupprimé.

D'Argentré in coll. judic. de nov. error. tom. 2. pag. 390.

LVIII. Rétractation du P. Volant Cordelier.

François Volant, lecteur en théologie chez les Cordeliers, ayant ſoutenu vers le commencement de Mai ſuivant, en préſidant à une thèſe que l'on appelle *Veſperie*, que les enfans pouvoient être ſauvés par la foi de leurs parens, ſans recevoir le baptême, il fut obligé de ſe rétracter le dix-huitiéme du même mois. Sa rétractation eſt conçue en ces termes: J'ai été déféré devant les députés de la ſacrée faculté ma mere, par des perſonnes dignes de foi, ſur ce qu'en argumentant dans un acte de Veſperie ſoutenu dans notre maiſon, auquel je préſidois, & voulant prouver contre le répondant, que les enfans ſont ſauvés ſans baptême dans la foi de leurs parens, après avoir produit pour appuyer ce ſentiment pluſieurs autorités des docteurs, j'ai ajouté à la fin de mon argument, *& cela eſt vrai*; laquelle parole a ſcandaliſé les auditeurs, comme ſi j'euſſe voulu affirmer que les enfans étoient quelquefois ſauvés dans la foi de leurs parens ſans avoir été baptiſés. Je reconnois & j'aſſure que cette propoſition eſt ſcandaleuſe, erronnée, hérétique, contraire à l'écriture-ſainte, qui dit dans le chapitre 3 de ſaint Jean, que *ſi quelqu'un n'eſt* [Joan III. 5.] *né de l'eau & du Saint-Eſprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu*: & comme telle, qu'elle a été condamnée à juſte raiſon par la cenſure de la faculté ma mere. Dans le même mois de la même année, Guillaume Senechal, curé de ſaint Severin, rétracta auſſi la même propoſition dans ſon égliſe.

D'Argentré ibid. ut ſup. p. 391.

LIX. Conférence en Pologne entre les Pinczowiens & les prétendus réformés.

Comme le tems de la conférence qui devoit ſe tenir en Pologne entre les Antitrinitaires ou Pinczowiens, & les prétendus réformés, approchoit; le cardinal Oſius, qui en craignoit les conſéquences, vint trouver le roi Sigiſmond Auguſte

pour perſuader à ce prince de l'empêcher. Les ſeigneurs catholiques, qui étoient alors à la diète, étoient de l'avis de ce cardinal, & ſe joignirent à lui pour arrêter cette conférence avant qu'elle fût commencée. Mais Sigiſmond, qui en avoit accordé la permiſſion, ne voulut point la révoquer, & la conférence ſe tint au jour marqué.

An. 1565.
Lubienieski in hiſt. reform. eccleſ. Polon.
Sandius in bibliot. Antitrinitariorum ubi narratio compendioſa Andreæ Wiſſouvatii p. 213.

Les tenans de la part des Pinczowiens furent, Gregoire Pauli Staniſlas Luthoromiski, ſurintendant des égliſes de la petite Pologne, & ſecrétaire du roi, ſon frere Jean, Nicolas Siéniciuski, Jean Niemoïovius, Cazanoviuski, Paracliſius & quelques autres : du côté des prétendus réformés, Sarnicius, Silvius, Pluſius & d'autres des plus diſtingués parmi eux. On convint que les Pinczowiens parleroient les premiers, & après eux les prétendus réformés. Caſſanovius fut nommé ſecrétaire de la part des premiers, & Pluſius pour les ſeconds. Les commiſſaires furent pris des deux partis, & préſidérent à leur tour. Le premier fut Jean Firlay, Palatin de Cracovie, & grand-maréchal de la couronne, bon Calviniſte ; celui-ci en finiſſant un petit diſcours qu'il avoit fait, pour exhorter les parties à procurer une ſolide paix dans les égliſes, dit : Commençons donc au nom de Dieu & de la ſainte Trinité. A ces mots un du parti oppoſé, qu'on croit être Gregoire Pauli, s'éleva contre le préſident, & dit avec un regard effrayé : Nous ne connoiſſons point de Trinité, nous ne dirons donc point *Amen*. Le maréchal, ſans s'étonner, repartit : Commencez donc votre diſpute par ce myſtére. Et le même Pauli, ſoutenu de Gentilis & de quelques autres, étala tous les ſophiſmes dont les anciens Ebionites, les diſciples de Paul de Samoſate & les Ariens s'étoient ſervis pour combattre la Trinité des perſonnes, la conſubſtantialité du Fils, ſon éternité, & ſes autres attributs divins. Sarnicius, Silvius, & quelques autres miniſtres de la prétendue réforme, avant que d'entrer en diſpute, voulurent convenir d'un point, d'où paroiſſoit ſurement dépendre le ſuccès de leur cauſe : c'étoit ſi les Pinczowiens recevroient pour preuve, l'autorité de la tradition des anciens peres, & des premiers conciles. A quoi ils répondirent : que Luther, Zuingle & Calvin ayant rejetté & tradition & conciles, & peres & égliſe, pour ne s'attacher qu'à l'écriture ſainte ſans gloſe & interprétation, comme à la ſeule preuve des dogmes de la foi, ils vouloient les imiter ; & que leurs adverſaires étant Luthériens, ou Cal-

LX.
On commence par l'examen du myſtére de la Trinité.

AN. 1565.

viniſtes, ou Sacramentaires, ne pouvoient pas renoncer à cette règle, & reconnoître pour preuve la tradition, ſans donner gain de cauſe aux catholiques ſur un grand nombre de points controverſés entr'eux; puiſque, de leur aveu, les catholiques étoient fondés ſur la tradition, les conciles & les peres, & ſi clairement qu'on ne pouvoit y répliquer avec quelque raiſon.

Or, ajoutérent-ils, l'écriture priſe dans ſon ſens naturel, & tel qu'il paroît d'abord à l'eſprit, ne dit pas, qu'il y ait trois perſonnes en Dieu, & que le Fils ſoit conſubſtantiel au Pere: donc vous ne devez point admettre de Trinité ni de conſubſtantialité. Au reſte, s'il nous faut expliquer l'écriture par les conciles, nous croyons avoir autant & même plus de raiſon de nous en tenir à l'explication que les conciles de Sirmium & de Rimini ont donnée ſur cette matiére, que les évangeliſtes & les ſacramentaires en ont pour s'en tenir à la déciſion du concile de Nicée; puiſque ces premiers conciles avoient été libres, au lieu que celui de Nicée ne l'avoit pas été à cauſe de la préſence de Conſtantin, qui tenoit tous les peres en reſpect, & dans la néceſſité d'en paſſer par où il vouloit. Les Sociniens avançoient cela ſans preuve. Il fallut néanmoins que les prétendus réformés ſe renfermaſſent dans les ſeules bornes de l'écriture ſans aucune gloſe; & l'on commença à entrer en matiére ſur ces paroles de ſaint Jean: *Au commencement étoit le Verbe.* Les Pinczowiens, qui étoient aguerris ſur ce paſſage par les explications que Lelie Socin en avoit données, l'expliquérent dans un ſens figuré; ce qu'ils confirmérent par d'autres paſſages auxquels les prétendus réformés donnoient eux mêmes un ſens figuré, comme à ces paroles: *Ceci eſt mon corps; je ſuis la vigne, mon pere eſt le vigneron; je ſuis l'eau qui rejaillit juſqu'à la vie éternelle, &c.* Les prétendus réformés ne manquoient pas de preuves tirées de la tradition, des conciles & des peres, pour éluder ces fictions & ces explications nouvelles; mais ils n'oſoient les employer. Enfin après beaucoup de paroles & d'invectives de part & d'autre, les prétendus réformés ne pouvant alléguer des preuves tirées de l'écriture, auxquelles leurs adverſaires ne puſſent repliquer, ils entonnérent en pleine aſſemblée de toutes leurs forces: Gloire à Dieu le Pere, gloire à ſon Fils unique, & à l'Eſprit de conſolation, maintenant & pour toujours. *Golria Patri Deo, &c.*

LXI. Fauſſe explication des paroles de ſaint Jean.

Joan. cap. 1. v. 1. In narratione compendioſa Andr. Wiſſouvatii apud Sand. p. 212.

Ce procédé, qui dans le fonds devoit paſſer pour une preuve de leur ignorance & de la perte de leur cauſe, fut pris dans un autre ſens par les Pinczowiens. Ils s'imaginérent qu'on blaſphêmoit contre Dieu pour les inſulter, en demandérent juſtice à l'aſſemblée, proteſtérent qu'ils ne ſouffriroient plus qu'on fît une telle injure à la majeſté du grand Dieu; & feignant d'être extrêmement irrités, ils rompirent l'aſſemblée & ſe ſéparérent. Après leur ſortie les prétendus réformés preſſérent le Palatin de faire quelques réglemens pour mettre la paix dans leurs égliſes, & arrêter les nouveautés des Pinczowiens. On le leur promit, & il fut arrêté qu'on n'accorderoit plus aux nouveaux Ariens de conférence publique; que le dogme d'un ſeul Dieu en trois perſonnes conſubſtantielles & co-égales en tout, ſeroit maintenu, & que toutes les égliſes de la prétendue réforme ſeroient obligées d'y adhérer. Tous les miniſtres Pinczowiens qui ne s'étoient pas trouvés à ce réglement, proteſtérent contre; ils dirent qu'on avoit agi contre les conventions faites avant la conférence, en condamnant Grégoire Pauli & ſes adhérens ſans les avoir entendus: mais cela n'empêcha pas que leur ſecte ne fût extrêmement décriée & de vive voix & par écrit: principalement par Philoppovius & Laſſicius, qui demandérent même qu'on traitât les Pinczowiens en Pologne comme on avoit traité Servet à Genève.

AN 1565.

LXII. Les Pinczoviens fort irrités rompent l'aſſemblée & ſe retirent.

Lubienieski hiſt. reformat. eccleſiæ Polon.

Environ dans le même tems on agita de part & d'autre avec beaucoup d'aigreur la queſtion du baptême des petits enfans. Les Pinczowiens le rejettoient, ſous prétexte que l'écriture ſainte, ſelon le ſens qu'ils lui donnoient, n'en parloit point formellement; & les prétendus réformés le reconnoiſſoient néceſſaire, ſous prétexte que la tradition depuis les apôtres juſqu'à eux l'autoriſoit, & que l'écriture n'y étoit pas contraire. Les premiers qui ſe ſoulevérent contre le baptême des petits enfans, furent les Ariens de Cujavie, de Briſtie, & de pluſieurs égliſes de Lithuanie. Avant cette révolte preſque univerſelle ſur ce ſujet, Farnovius & Viſnovius avoient déja commencé à baptiſer les adultes qui avoient reçu le baptême dans leur enfance. On attribue cette innovation à Gonès, qui dès l'année 1562 avoit fait un livre contre le baptême des enfans, à Pierre Pulchranius Allemand, recteur du collége de Biéha dans la province de Lublin, à Paclesius, à Matthias Albinus miniſtre d'Iranovie, à Jérôme Pickarſius & à Martin Czechovius. Ce dernier tourna ſi bien

LXIII. On agite la queſtion du baptême des petits enfans.

AN. 1565. LXIV.

l'eſprit de ceux de Cujavie, qu'il les obligea à ne baptiſer que les adultes.

Synodes de Breſvic & de Wengrovie, ſur cette queſtion.

Simon Zacius Proſſevicius, ancien de l'égliſe de Vilna, avoit produit dès l'année 1559 une formulaire de foi contre le baptême des petits enfans. Ce formulaire cauſa dans la ſuite des conteſtations très-vives entre Czechovius, Nicolas Wandrogovius, & Paul ſurintendant des égliſes de Lithuanie; celui-ci étoit pour le baptême des petits enfans, & les deux autres le combattoient. Dans le deſſein de les concilier, on indiqua en 1565 un ſynode à Breſcie, où ſe trouvérent trente-deux miniſtres, mais ſans ſuccès : ce nombre n'étoit pas ſuffiſant pour impoſer ſilence, ou pour arrêter l'impétuoſité des deux rebaptiſans. On remit donc l'affaire à un autre ſynode, qu'on tint le vingt-cinquiéme Décembre de cette année à Wengrovie ville de Podlaxie. Luthoromiski prit la peine d'écrire aux égliſes de Vilna, pour les prier d'y envoyer leurs députés. Quarante-ſept miniſtres, ſeize grands ſeigneurs, & grand nombre de Lithuaniens qui n'étoient pas pour le baptême des enfans, s'y trouvérent. Philoppovius y préſida, du conſentement de toute l'aſſemblée. On y lut les lettres de Kiſciana & d'Anne de Radzivil Palatines. Ces lettres lues, on examina celles des égliſes de Lublin, de Sidlovie, de Brieſcie, & d'autres. Tous demandoient qu'on ne décidât rien ſur la matiére du baptême des enfans, que ſur les termes de l'écriture; & qu'on s'appliquât à pacifier les troubles qui diviſoient les égliſes. On fut ſix jours à conteſter pour & contre le baptême des enfans, avec autant de chaleur qu'on avoit fait dans les autres ſynodes pour & contre le myſtére de la Trinité; & on ne conclut rien.

Lubieniesk hiſt. reformat. eccleſiæ Polon.

Sandius in biblioth. Antitrinit. p. 54.

Cependant les miniſtres de Lithuanie, retournés dans leurs égliſes, publiérent hardiment que le ſynode avoit condamné le baptême des enfans, & qu'il avoit déclaré qu'on devoit ſe faire inſtruire dans la foi avant que de recevoir le baptême. Quelques miniſtres de Vilna, qui étoient pour le baptême, proteſtérent contre ce faux bruit, & écrivirent d'une maniére vive & piquante à ceux de Breſcie, ſur ce qu'ils vouloient introduire dans les égliſes la pernicieuſe coutume de ne pas baptiſer les petits enfans des fidéles. Ces hommes de rien, diſoient ces lettres, ont d'abord demandé que l'on baptisât les ſeuls adultes, pour mettre leur conſcience en ſûreté ſur ce ſujet : & allant d'abîme en abîme, ils ont révo-

qué

qué en doute la validité de leur baptême, & ont ſoutenu hautement qu'ils n'avoient pas été baptiſés. Un tems viendra qu'ils croiront qu'on n'eſt pas obligé de baptiſer les adultes, étant tous ſpirituels. Après ces plaintes, ces mêmes lettres exhortent ceux de Breſcie de fuir ces malheureux Anabaptiſtes, & de s'en tenir à la ſimple inſtitution du baptême & à l'évangile, leur promettant de les délivrer de ces eſprits inquiets & turbulens. Ces lettres ſont datées de Vilna, l'an 1566. AN. 1565.

Les miniſtres de Brieſcie les reçurent fort mal; ils y répondirent ſur le même ton. Vous dites, (ce ſont leurs termes) que la doctrine qui combat le baptême des enfans, eſt la peſte & la ruine de la république, & des égliſes de Dieu; & pour nous, nous l'appellons la doctrine & le commandement des apôtres, & nous la ſuivrons. Auſſi depuis ces conteſtations, ils demeurérent fermes dans leur erreur, & ne baptiſérent plus les enfans. Quelques autres égliſes, particuliérement celles de Ruſſie & de Tranſilvanie, ne ſe contentérent pas d'embraſſer l'erreur ſur le baptême des enfans, elles appellérent ce baptême une idole, le comparant au ſerpent d'airain; & ajoutérent que ceux qui ſoutiennent la néceſſité de ce baptême, ſont ſemblables à ceux qui cherchent l'arche de Noé, le joug de Jérémie, & les flèches de Joas. Ils prétendirent que ce baptême qui avoit été néceſſaire au commencement de l'égliſe, étoit inutile aujourd'hui; puiſque les enfans des fidèles ſont appellés ſaints par les apôtres, & qu'étant véritablement ſaints, c'étoit une erreur de leur imputer le péché originel: d'où ils concluoient qu'il étoit inutile de leur donner le baptême; d'autant, diſoient-ils, que dans les principes de ceux qui le donnoient, il n'étoit conféré que pour ôter le péché originel, pour faire des ſaints, & pour augmenter la famille de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſon fils. Sur ces maximes ils prétendirent renouveller l'ancien uſage de l'égliſe à l'égard des catéchumènes, & prirent le ſoin d'inſtruire ceux à qui ils conféroient le baptême; laiſſant toutefois aux particuliers la liberté de faire ce que la raiſon, la conſcience & l'intérêt leur inſpiroient, pour éviter les pourſuites de la juſtice, ſi on avoit eu connoiſſance de leur procédé.

LXV. Suite de l'hiſtoire de Valentin Gentilis.

Ces Antitrinitaires perdirent dans cette année deux de leurs chefs. Le premier, Valentin Gentilis, dont nous avons déja parlé. Ce fut dans le ſynode tenu en 1562 à Pinczow en

AN. 1565. *Melchior Adam in vita Calvini. Sandius in bibliot. Antitrinit. p. 26.*

Pologne, qu'il débita ouvertement le pur Arianiſme. Mais obligé de ſe retirer ſuivant l'édit de Sigiſmond Auguſte, qui chaſſoit hors de la Pologne tous les étrangers qui dogmatiſoient contre la Trinité, il prit le parti de quitter en 1564 & vint en Moravie, où il demeura peu. Il alla enſuite en Autriche, où ayant appris la mort de Calvin, il paſſa en Savoie, y dogmatiſa, & y diſputa autant de fois qu'il trouva de gens qui voulurent bien entrer en lice avec lui. Enfin étant venu dans le pays de Gex, le baillif, pour ſe laver du ſoupçon qu'on avoit à Berne de ſon hétérodoxie ſur la Trinité, ou de ſa trop grande liaiſon avec Gentilis, ſe ſaiſit de ſa perſonne, de ſes papiers & de ſes autres effets. Parmi ſes papiers on en trouva un qui contenoit le plan d'une diſpute publique, qu'il prétendoit demander aux magiſtrats de Berne, ou de Gex, & où il ne projettoit pas moins, que de confondre tous les miniſtres, & le conſiſtoire du canton, qui ſuivoient la doctrine de Calvin; à condition que celui qui ne pourroit pas prouver ſon ſentiment par la pure parole de Dieu, ſeroit mis à mort, comme un impoſteur, & le défenſeur d'une fauſſe religion; & que ſi perſonne n'oſoit accepter ce défi, le baillif & le conſeil de la ville prononceroient, que lui-même avoit des ſentimens orthodoxes & pieux touchant le Dieu très-haut & Jeſus-Chriſt ſon fils. Ce projet fut une des principales piéces de ſon procès. L'on jugea dès-lors que ce malheureux, nonobſtant ſes ſermens, & ce qu'il avoit déja ſouffert pour ſes erreurs, n'en étoit pas plus catholique. L'affaire fut évoquée devant le ſénat de Berne; il y comparut, & y fut convaincu par ſon aveu même d'avoir opiniâtrément, & contre ſon ſerment, attaqué le myſtére de la Trinité. Il fut donc condamné comme impie & parjure à avoir la tête coupée; la ſentence fut exécutée le neuviéme de Septembre 1565, ou ſelon Sandius en 1566. Dans le tems qu'on le conduiſoit au ſupplice, on l'entendit ſe vanter avec une extrême impiété, que les apôtres & les martyrs n'étoient morts que pour la gloire de Jeſus-Chriſt, fils adoptif du Pere; mais qu'il étoit le premier à perdre la vie pour l'honneur du Pere.

LXVI. On lui fait ſon procès, & on lui coupe la tête. *Sandius ibid. ut ſup. p. 27. Aretius dans l'hiſt. de la condamn. de Gentilis.*

LXVII. Les ouvrages de cet hérétique. *Sandius in bibliot. Antitrinit. p. 26. & 27.*

Gentilis a laiſſé peu d'ouvrages. 1°. Sa confeſſion préſentée à meſſieurs de Genève en 1558, & une autre dans la même année, adreſſée aux mêmes, qu'on trouve imprimées dans les actes de Gentilis in-4°. en 1567. 2°. Ses antidotes,

AN. 1565.

manuſcrits. 3°. Sa confeſſion ſur la Trinité ; on y a ajoûté une préface ſous le nom de Théophile imprimeur, adreſſée aux enfans de l'égliſe : le tout fut imprimé à Lyon ſous le nom d'Anvers. 4°. Un livre écrit de la propre main de Gentilis, dédié au roi de Pologne Sigiſmond Auguſte, avec une préface fort longue au même. Toute la doctrine de cet hérétique eſt contenue dans cet ouvrage. Il avoue néanmoins que Blandrat en avoit fait un plus grand détail. Après la préface il rapporte ſes confeſſions de foi préſentées à ceux de Genève : & comme ceux-ci avoient réfuté la derniére confeſſion, Gentilis oppoſe à cette réfutation ſon petit livre des antidotes, qu'il avoit fait à Lyon. Il y réfute le chapitre troiſiéme du premier livre des inſtitutions de Calvin, & prétend terraſſer les opinions que tous les chrétiens ont ſur la Trinité. Il y ajoute des prothèſes priſes des quinze livres de la Trinité de ſaint Auguſtin, contre lequel il ſe répand en beaucoup d'injures. On y avoit auſſi des collections ſur l'écriture, ſur les peres, & ſur l'alcoran, pour maintenir ſon ſentiment. Il a mis à la fin du livre ſes notes ſur ſaint Athanaſe. Gentilis avoit fait encore des vers écrits ſur la Trinité ; & un petit livre Italien, ſemblable à un autre latin ſur l'incarnation de Jeſus-Chriſt.

LXVIII. Hiſtoire de Matthieu Gribault, autre Antitrinitaire. *Théod. de Beze in vita Calvini. Sandius bibliot. Antitrinit. p.* 175

L'autre célèbre partiſan des Antitrinitaires, dont on rapporte la mort à la même année, ou tout au plus tard à la ſuivante, eſt Matthieu Gribault, qui eut des liaiſons très-étroites avec Servet & avec Valentin Gentilis. Il étoit de Pavie, où il parut avec éclat, & devint un des plus ſçavans juriſconſultes de ſon tems. Mais ayant quitté la religion catholique pour embraſſer les nouvelles erreurs, il fut un de ces quarante qui dogmatiſoient à Vicenze en 1546, ſur le myſtére de la ſainte Trinité. Ces conférences étant interdites, il quitta l'Italie & vint à Genève, où il trouva quelques Italiens réfugiés, à qui il avoit autrefois enſeigné le droit ; qui ravis de le voir faire profeſſion publique de la prétendue réforme, le conduiſirent à Calvin pour recevoir ſon apoſtaſie. Calvin, déja inſtruit que Gribault avoit aſſiſté aux aſſemblées de Vicenze, ne voulut point le recevoir, qu'il ne fût aſſuré par ſa propre confeſſion qu'il croyoit un Dieu en trois perſonnes. Il le promit : mais s'étant aſſocié avec Blandrat, Alciat, Gentilis & quelques autres, il devint auſſi zèlé Antitrinitaire, que l'avoit été Servet, Okin, & Lelie Socin.

AN. 1565. Calvin qui l'eſtimoit s'en apperçut, & s'efforça de le déſabuſer, mais inutilement : Gribault demeura ferme ; & dans l'appréhenſion qu'on ne l'arrêtât, il quitta Genève en 1562, & vint trouver Blandrat, Alciat & Gentilis en Pologne. Il n'y demeura pas long-tems, il en ſortit pour venir à Tubinge ; & par le crédit & les intrigues de Paul Vergerius, il y enſeigna le droit, & y mêla ſes opinions erronnées. Mais Calvin en ayant été informé, & Gribault craignant qu'on ne le pourſuivît, quitta ſon école & vint à Berne, où il fut arrêté & mis en priſon. Il n'en ſortit qu'en feignant de rétracter ſes erreurs. Quelque tems après il recommença à dogmatiſer, & favoriſa ouvertement ceux qui donnoient dans ce qu'il y a de plus impie. Calvin en fut ſi irrité, qu'il conçut le deſſein de lui faire faire ſon procès comme à Servet : mais la mort l'empêcha de l'exécuter. Gribault lui ſurvéquit peu : il mourut de peſte. On l'accuſe d'avoir enſeigné que Dieu le Fils & Dieu le Saint-Eſprit ſont ſi bien ſubordonnés, que le Pere eſt le ſeul grand Dieu, & l'auteur de toutes choſes : que toute la raiſon ou notion de la divinité, & du Fils & du Saint-Eſprit, & de tout autre eſprit céleſte, ſe trouve & ſe rapporte à cet unique Dieu le Pere, qui n'a point d'origine, qui eſt Dieu par lui-même, & à qui les autres ſe rapportent comme à leur unique ſource, & au chef de toute eſſence & de toute divinité. Qu'il y a néanmoins trois eſprits céleſtes & éternels, non confondus enſemble, mais diſtingués en nombre & en dignité. Que le grand Dieu n'a aucune perſonne ; & que comme on ne peut pas donner à une bête brute le nom de perſonne, auſſi on ne peut pas appeller Dieu une perſonne. Que la Trinité, telle qu'on la croit dans l'égliſe Romaine, eſt une pure fiction. Que l'égliſe a toujours invoqué Dieu le Pere & le vrai Dieu par le Chriſt ; & qu'elle n'a jamais invoqué Jeſus-Chriſt comme Dieu. On trouve un grand nombre de ſes erreurs dans ſes livres, dont voici le catalogue. 1°. Trois livres de la méthode d'étudier le droit civil, à Lyon en 1544 & 1556. 2°. Commentaires ſur les Pandectes du droit, à Lyon. 3°. Commentaires ſur la loi du mêlange des choſes, & du droit du fiſc, imprimés en Italie. 4°. L'hiſtoire de François Spira, dont il étoit domeſtique en 1548, ſelon les choſes qu'il a vues & entendues, imprimée à Baſle en 1550. 5°. Les juriſconſultes modernes compris en chaque diſtique, in-quarto à Baſle. 6°. Commentaires ſur quelques principaux articles du digeſte, & du

LXIX. Ses erreurs & ſes ouvrages. *Sandius in bibliot. Antitrinit. p.* 18.

code Juſtinien, in-fol. à Francfort, par les ſoins de Conrad d'Offenbach, avec ſes annotations. 7°. Ecrit dans lequel il dit, qu'il embraſſe pieuſement trois eſprits éternels non confus, mais diſtingués en dégrés & en nombre ; & qu'il ſoumet tellement Dieu le Fils & Dieu le Saint-Eſprit à un ſouverain Dieu Pere & auteur de toutes choſes, que toute la raiſon de la divinité, & du Fils & Saint-Eſprit, & des autres eſprits céleſtes, ſe rapporte avec juſtice à ce ſeul & unique Dieu, comme à l'unique ſource & au point capital de toute l'eſſence & de la divinité. AN. 1566.

Pie V dont nous avons rapporté l'élection, ſe nommoit Michel Ghiſleri : il étoit fils de Paul Ghiſleri & de Domnine Auger, né le dix-ſeptiéme Janvier 1504, dans la petite ville de Boſchi ou Boſco en Ligurie, éloignée d'Alexandrie de la Paille d'environ deux lieues. Ses parens, peu accommodés des biens de la fortune, ſongeoient à lui faire apprendre un métier dont il pût ſubſiſter ; mais la providence en diſpoſa autrement, & après quelques commencemens d'étude, le conduiſit dans l'ordre de ſaint Dominique, où il entra n'ayant que quatorze à quinze ans. Il fit profeſſion chez les Dominicains réformés de Voghera, & ſon mérite l'éleva aux principales charges de ſon ordre.

X.
Hiſtoire de la vie de Pie V avant ſon pontificat.
Ducheſne hiſt. des papes p. 425 & ſuiv.
Papyre Maſſon en la vie de Pie V.
Gazée & Louvet de viris illuſtrib. ordinis Prædicat.

Comme il ſe faiſoit ſur-tout remarquer par ſon aſſiduité aux exercices du cloître & aux offices divins, par ſon amour pour la retraite, le ſilence, la pauvreté & la mortification, par ſon humilité ſincére, & par ſon zèle contre les hérétiques du tems ; on le choiſit pour être inquiſiteur de la foi à Côme, pour le Milanès & la Lombardie : mais par l'averſion qu'on avoit du tribunal de l'inquiſition dans ces pays-là, il eut de grandes perſécutions à eſſuyer. Il courut même riſque de ſa vie, & fut ſouvent aux priſes avec les religieux de cette ville, qui s'appuyoient de l'autorité de Gonzague gouverneur du Milanès. Le fruit des ſes prédications & de ſon zèle parurent principalement dans la Valteline, & dans le comté de Chiavène, où le voiſinage des Suiſſes avoit communiqué le poiſon de l'héréſie. Sa réputation s'étant répandue plus loin, on l'envoya à Bergame dans l'état de Veniſe, où il fit informer contre Georges de Medolaco, qui avant lui préſidoit à l'inquiſition, & fit citer Victor Soranzo évêque de la ville : mais Nicolas de Ponté, qui en étoit gouverneur, & qui depuis fut créé doge de Veniſe, éluda cette juriſdic-

AN. 1566. tion au nom du ſénat ; & Ghiſleri eut ordre de ſortir de la ville.

Ses grands ſuccès le firent choiſir en 1551 pour commiſſaire général de l'inquiſition, & quatre ans après il fut fait vicaire de l'inquiſiteur général. Le cardinal Caraffe étant devenu pape ſous le nom de Paul IV, & ayant connu ſon mérite, le fit malgré lui évêque de Nepi & de Sutri en Toſcane ; ces deux ſiéges étoient unis. Six mois après il le créa cardinal, le chargea de l'office d'inquiſiteur général de toute la chrétienté, & lui fit prendre le titre de cardinal Alexandrin, parce qu'il étoit né dans le territoire d'Alexandrie de la Paille. Juſques-là les papes s'étoient réſervé cette charge d'inquiſiteur ſouverain de l'égliſe univerſelle ; mais Paul IV connoiſſant la capacité de ce cardinal, la lui conféra en plein conſiſtoire avec beaucoup de ſolemnité, & lui ſoumit tous les autres inquiſiteurs & leurs délégués, ſans en excepter même les évêques qui étoient chargés de ces offices. La raiſon du pape étoit, que ce pouvoir qui devoit s'exercer ſur toutes ſortes de ſujets, ſe trouvoit affoibli par le nombre, & qu'il avoit appris par expérience, que les uns ruinoient ſouvent, ſous un prétexte d'humanité, ce que les autres avoient ſagement & ſévérement ordonné. Mais les papes qui vinrent après Paul IV, redoutant la puiſſance d'une ſi grande charge, tant qu'elle ſeroit ſéparée de la leur, ſe la réſervérent comme auparavant, & laiſſérent le ſoin de l'inquiſition à la congrégation des cardinaux délégués pour cet effet, ſuivant le réglement qui en avoit été déja fait par Paul III. Pie IV, ſucceſſeur de Paul IV, honora Ghiſleri de ſon eſtime, le confirma d'abord dans la charge d'inquiſiteur général, & le transféra à l'évêché de Mont-Réal en Piémont. Il y trouva beaucoup à travailler, à cauſe des déſordres que les guerres & les héréſies avoient introduits dans ce diocèſe. Mais en 1363 il fut obligé de revenir à Rome, pour préſider aux congrégations du ſaint office. Il voulut y uſer de la même rigueur qu'il avoit exercée ſous Paul IV, qui avoit été très-favorable à l'inquiſition ; mais Pie IV, le trouva trop ſévére, le fit ſortir du Vatican, & tâcha de diminuer une partie de l'autorité que lui donnoit ſa charge. On lui dit même un jour, que s'il ne ſe rendoit plus complaiſant, il devoit craindre qu'on ne le renfermât dans le château ſaint-Ange. Il ſe contenta de répondre, que quand on voudroit l'empêcher de parler pour la juſtice & pour la vérité, on pourroit le renvoyer dans ſon monaſtére. Enfin lorſqu'il

eut été élu pape & couronné, un de ſes premiers ſoins fut de faire examiner de nouveau la cauſe du cardinal Charles Caraffe, & du duc de Palliano ſon frere, pour connoître s'ils avoient été juſtement condamnés. Cet examen ne fut pas inutile : pluſieurs de ceux qui avoient aſſiſté à ce jugement & qui avoient prononcé contr'eux, ſe rétractérent, déclarérent qu'ils n'avoient agi que pour plaire au pape précédent, & aſſurérent qu'on avoit mal jugé. Pie V, ſur cette déclaration, voulut que les Caraffes fuſſent rétablis dans leur réputation, leurs titres & leurs dignités. Le nouveau pape ne montra pas moins de zèle pour la religion dès ces commencemens, qu'il venoit d'en faire voir pour la juſtice dans cette occaſion. Il fit rechercher exactement tous ceux qui avoient des ſentimens ſuſpects, & autant qu'il put, il ſe les fit amener à Rome. Il demanda par cette raiſon au ſénat de Veniſe un certain Jules Zannetti, qui faiſoit ſon ſéjour à Padoue, & le fit condamner au feu à Rome. Il envoya à Florence le maître du ſacré palais, pour enjoindre au grand-duc de lui livrer Pierre Carſenecchi grand ami des Medicis, & qui avoit été fort conſidéré de Marguerite femme du duc de Savoie. Le maître du ſacré palais préſentant les lettres du pape au duc, trouva Carſenecchi à table avec le duc, qui craignant l'humeur ſévére de Pie V, livra lui-même celui qu'il honoroit de ſa bienveillance, ſans être arrêté par le danger auquel il alloit l'expoſer. Carſenecchi fut mené à Rome, & ayant été convaincu d'avoir entretenu des liaiſons fort étroites avec les hérétiques d'Allemagne, & en Italie avec Victoire Colonne, veuve du marquis de Peſcaire, & avec Julie Gonzague, dames d'une très-grande condition, mais ſoupçonnées d'errer dans la foi, il le fit condamner au feu. Le ſçavant Aonius Palearis, célèbre par ſes écrits, reçut la même punition, pour avoir mal parlé de l'inquiſition, qu'il appelloit un poignard dégaîné contre les ſçavans.

AN. 1566.

LXXI. Il rétablit les Caraffes dans leurs honneurs & premières dignités.

De Thou in hiſt. l. 39. hoc anno.

Ciaconius, tom. 3. p. 992.

Spond. Contin. annal. hoc ann. n. 4.

LXXII. Son zèle dans la recherche, & la punition des hérétiques.

De Thou, lib. 39.

Spond. hoc an. n. 4.

Pie V fit auſſi pluſieurs ordonnances très-rigoureuſes contre les femmes débauchées & les lieux de proſtitution; il voulut que les premiéres ſortiſſent de Rome, ou ſe mariaſſent, ſur peine du fouet ſi elles n'obéiſſoient. Mais ſur la remontrance de quelques ſeigneurs, il ordonna qu'elles demeureroient renfermées chez elles, ſans qu'il leur fût libre de paroître dans la ville ni le jour ni la nuit. Son deſſein dans cette ordonnance étoit, que la honte les obligeât à renoncer

LXXIII. Son ordonnance touchant les lieux de débauche à Rome.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 992.

De Thou, lib. 39.

AN. 1566.

à leur vie criminelle, & que les hommes craignant de paſſer pour infâmes, évitaſſent de ſe trouver dans les lieux de proſtitution. Le pape ordonna de plus, que celles qui mourroient dans la débauche, ſeroient privées des ſacremens & de la ſépulture eccléſiaſtique. Le conſeil, pouſſé en ſecret par le clergé qui n'oſoit pas agir ouvertement, s'y oppoſa, ſous prétexte que les maiſons ne pourroient plus être louées, & qu'on détruiſoit l'ancienne liberté : mais Pie V fut ferme dans ſa premiére réſolution, & quand le conſeil le preſſa de nouveau là-deſſus, il menaça avec émotion de ſortir de la ville, & de tranſporter le ſaint ſiége ailleurs, ſi l'on n'obſervoit ſes réglemens.

LXXIV. Réglemens pour ſa maiſon & pour les cardinaux. *Ciacon. ut ſup. t. p. 992. Gabatius in vita Pii V l. 1. cap. 11.*

De plus, il régla ſa maiſon de telle maniére, qu'il eut plus d'égard à la vie ſage & réglée, & à la probité de ſes officiers, qu'à leur nombre, & à leurs talens pour le monde. Il voulut que chacun lui déclarât ſon nom, ſon emploi & ſes bénéfices : il enjoignit aux prêtres de célébrer la ſainte meſſe au moins trois fois la ſemaine, & aux autres diacres & ſoudiacres de communier tous les quinze jours : apparemment qu'il leur ſuppoſoit les diſpoſitions ſaintes, qu'il faut apporter, pour recevoir le ſacrement de l'euchariſtie dignement. Il ordonna à ceux qui avoient quelque ordre dans l'égliſe, ou qui jouiſſoient des biens eccléſiaſtiques, d'avoir la tonſure, & de ne porter aucun habit de ſoie. Il les exhorta à étudier les écrits des ſaints peres ; il établit à cet effet pour eux trois leçons de théologie chaque ſemaine en ſon palais ; & chargea celui qui en avoit le ſoin de veiller à l'obſervance de ce réglement. Mais peu ſatisfait d'avoir établi cette police dans ſa maiſon, il ordonna encore aux cardinaux de réformer leur train, d'éviter le faſte, & de mener une vie ſobre & frugale. Il abolit la coutume de ſonner de la trompette toutes les fois que le pape & le ſacré collége entroient au conſiſtoire ; il fit ſortir de Rome tous ſes parens, à l'exception de deux neveux, dont l'un étudioit au collége des Allemands, & un autre qu'il retint auprès de lui, & qu'il éleva au cardinalat. Il voulut auſſi, que les cardinaux qui ne ſatisferoient point à leurs dettes, y fuſſent contraints comme les autres par juſtice, même par la ſaiſie de leurs biens & de leurs meubles. Enfin il renouvella la défenſe qu'Innocent III avoit faite aux médecins de viſiter leurs malades plus de trois jours, s'ils ne s'étoient confeſſés pendant cet intervalle. Et il défendit

LXXV. Différentes conſtitutions de ce pape.

aux

aux prêtres Grecs, & ſur-tout à ceux qui étoient mariés, de célébrer la meſſe, ou quelqu'autre office divin, autrement que ſelon le rit Grec, & aux prêtres Latins de pratiquer les cérémonies des Grecs; ce qu'on doit entendre des meſſes ſolemnelles. Ce pape fit auſſi imprimer le catéchiſme en Latin, en François, en Allemand & en Polonois, pour l'inſtruction des jeunes-gens. Il publia les bréviaires & les miſſels corrigés avec beaucoup de ſoin & de dépenſe. Il défendit de donner en ſpectacle des combats de bêtes dans le cirque, comme une choſe indigne de la piété chrétienne. Il s'employa à rétablir la diſcipline monaſtique, dont il ne reſtoit preſque aucun veſtige en pluſieurs monaſtéres; il excommunia les moines apoſtats & vagabonds, & enjoignit aux généraux des ordres de s'informer diligemment des libertins, & de les ramener dans la voie du ſalut, s'il leur étoit poſſible. Il envoya de même dans toute l'Italie des viſiteurs pour examiner, ſi les évêchés, les chapitres, les colléges & les monaſtéres étoient bien gouvernés & lui en faire exactement leur rapport; car quoiqu'il fût déja aſſez avancé en âge, il vouloit néanmoins entendre, voir & connoître par lui-même tout ce qui concernoit le bon ordre & le rétabliſſement de la diſcipline.

AN. 1566.
Pii V conſtitut. 3. in Bullar. recedit. & conſtitut. 12.
Ciacon. loco ſup. citato.
Part. 2. bullarii 8. Martii 1566.

Tant de réglemens ne plurent pas également aux Romains; les uns louérent ſon zèle; les autres le trouvérent exceſſif, & contraire même, ſinon au devoir paſtoral, au moins à la qualité de prince, qui étoit attachée au ſouverain pontificat. Comme ſi la vertu, le bon ordre & la régularité ne convenoient pas à tous les états, & ſe trouvoient incompatibles avec les grandeurs humaines. Pie V apprit ces différens jugemens, & ſans rien diminuer de ſon zèle, il répondit que le peuple ſeroit plus fâché de ſa mort, qu'il ne s'étoit réjoui de ſon élection.

LXXVI.
Ses ordonnances ſont interprétées différemment à Rome.
De Thou, hiſt. lib. 39. hoc anno.

Le mardi de la Pentecôte de cette année, il baptiſa un Juif fort riche, nommé Elie, qui étoit Rabbin ou docteur de ſa ſecte. On dit que Pie V, n'étant encore que cardinal, l'avoit ſouvent exhorté à embraſſer la vraie religion; & que le Juif lui avoit répondu, qu'il abjureroit le judaïſme, quand il le verroit pape. Pie V ſe voyant donc élevé ſur la chaire de ſaint Pierre, le ſomma de tenir ſa parole; & la grace entrant dans le cœur d'Elie, lui en fit un devoir & la lui fit accomplir. Il demanda le baptême, & le reçut en préſence des cardinaux & d'une grande multitude de peuple. Sa fem-

LXXVII.
Converſion remarquable qu'il fait d'un Juif.
Pratcolus in annalib. eccleſ.
Apud Ciacon. in addit. Andr. Victorel. t. 3. p. 997.

AN. 1566.

me, trois enfans qu'il avoit, & un de ſes neveux, furent auſſi baptiſés avec lui. Elie reçut le nom de Michel, & Dieu ſe ſervit de ſon exemple pour en attirer beaucoup d'autres, même parmi les plus ſçavans de ſa ſecte, à abjurer comme lui le judaïſme, & à ſe ſoumettre au joug de Jeſus-Chriſt. Pie V accorda de grands priviléges à la famille du néophite, & adopta un de ſes enfans; & pour faciliter le retour des autres Juifs, il fonda une maiſon pour y faire inſtruire & élever les catéchumènes.

LXXVIII. Les Turcs ſe rendent maîtres de l'iſle de Chio. *Chalcondile hiſt. Turcs t. 1. l. 14. p. 66. De Thou, lib. 39. Boſius hiſt. Jeroſolim. lib. 36. Spond. hoc an. n. 8.*

Le quatorziéme d'Avril précédent les Turcs s'emparérent de l'iſle de Chio, qui étoit ſous la domination des Génois, qui la poſſédoient depuis l'an 1346. Les victorieux ne pillérent que la principale égliſe, dédiée à Dieu ſous l'invocation de ſaint Pierre. Perſonne n'ayant réſiſté, chacun eut la vie ſauve; mais il ſe commit pluſieurs impiétés. Pendant qu'on pilloit l'égliſe de ſaint Pierre, un Turc ayant pris le ciboire, où étoient pluſieurs hoſties conſacrées, demanda à l'évêque qui étoit préſent, ſi c'étoit-là le Dieu des chrétiens? C'eſt lui-même, répondit le prélat; & ſur cette réponſe, le Turc jetta le ciboire à terre avec fureur. L'évêque pleurant ſur cette impiété, dit au Turc qu'il aimeroit mieux qu'il l'eût tué, que de voir profaner ainſi nos ſaints myſtéres; & le barbare s'étant retiré, le prélat ſe mit à genoux & recueillit juſqu'aux parcelles des hoſties qu'il put trouver. L'égliſe de ſaint Pierre fut raſée entiérement: toutes les autres égliſes furent également abattues, excepté celle de ſaint Dominique, dont les Turcs firent leur moſquée. L'on ôta enſuite toute autorité à ceux de l'iſle, & on leur donna un juge Mahometan. On prit vingt & un enfans des mieux faits de la famille des Giuſtinianis âgé d'environ dix ans, afin d'être mis au nombre des pages de Soliman: on les circoncit par force; mais on ne put jamais les faire renoncer à la foi, quoiqu'on les déchirât à coups de fouets avec une inhumanité qui en fit mourir pluſieurs au milieu des tourmens. Les familles du préſident & des douze ſénateurs furent conduites à Conſtantinople, diſtribuées dans cinq vaiſſeaux, & de-là tranſportées en des pays différens.

LXXIX. Diète que l'empereur aſſemble à Ausbourg.

L'empereur, allarmé de ces progrès des Turcs, avoit aſſemblé dès le vingt-ſixiéme de Mars une diète à Ausbourg pour y aviſer des moyens de leur réſiſter. Pie V y envoya le cardinal Commendon, avec un ordre exprès de proteſter contre

l'assemblée, & de menacer l'empereur de la déposition, & de la privation de ses états, si on prétendoit y parler des matiéres de religion. Commendon étant arrivé à Ausbourg, y reçut des mains d'Othon Truchsès, évêque d'Ausbourg, le chapeau de cardinal que le pape lui avoit envoyé. La cérémonie se fit à la messe; le duc de Baviére, la duchesse sa femme & plusieurs autres personnes de qualité y assistérent. Le légat sonda ensuite les esprits, & quoiqu'il n'eût aucun dessein d'exécuter l'ordre du pape, qu'il trouvoit au moins très-imprudent, il résolut cependant de trouver quelque voie pour empêcher que dans la diète on ne traitât des affaires de religion. Après y avoir un peu réfléchi, il n'en trouva pas de plus convenable que celle d'assembler chez lui tous les catholiques qui devoient y assister. Les princes s'y rendirent avec les cardinaux Othon Truchsès & Marc Altaëms, l'un évêque d'Ausbourg, & l'autre de Constance; les trois archevêques électeurs, Albert duc de Baviére, Guillaume duc de Clèves, Henri duc de Brunswik, & plusieurs députés des villes libres & des évêques absens. Le légat les exhorta à soutenir l'honneur de la religion, & à résister à la violence des hérétiques en conservant entr'eux la paix & l'union. Il tomba ensuite sur le concile de Trente, & s'attacha à faire voir que cette assemblée avoit non seulement établi solidement la foi des mystéres; mais qu'elle avoit même expliqué avec clarté & avec netteté, & réduit à des points précis & hors d'atteinte à la chicane, ce qui concernoit la discipline & les mœurs: d'où il conclut qu'il ne pouvoit trop les exhorter à recevoir ses décrets, à régler leur conduite sur ses décisions, & à abandonner les hérétiques à leur rebellion & à leur discorde, jusqu'à ce que lassés de passer de secte en secte, Dieu tirât vengeance de leur opiniâtreté.

AN. 1566. *De Thou, histor. lib. 39. hoc anno. Heiss. hist. de l'empire tom. 1. p. 416. & suiv.*

LXXX. Le cardinal Commendon arrive à la diette d'Ausbourg. *Gratiani in vita Commendonii lib. 3. cap. 2.*

L'archevêque de Mayence répondant pour tous, remercia le pape & le légat des soins qu'ils prenoient du salut de l'Allemagne, & assura Commendon qu'ils juroient tous d'être soumis sans aucune restriction à toutes les décisions du concile, qui regardoient la foi & la doctrine des mystéres; mais qu'il y avoit certains points de discipline dont ils souhaitoient d'être dispensés; & qu'ils avoient certains usages établis, qu'il n'étoit ni sûr ni expédient d'abolir dans un tems de licence & de division; qu'il falloit attendre une conjoncture plus favorable; qu'il étoit assez instruit des coutumes & des affaires

LXXXI. Réponse de l'archevêque de Mayence au légat sur le concile de Trente *Gratiani in vita Commend. ut sup.*

AN. 1566.

d'Allemagne pour ne pas rejetter leurs propoſitions, & qu'ils le prioient ſeulement de les appuyer auprès de ſa ſainteté.

LXXXII. Ordres du pape au légat pour être ſignifiés à l'empereur. *De Thou in hiſt. l. 39. hoc ann. n. 3.*

Commendon n'agiſſoit que ſuivant les ordres de Pie V, qui lui avoit mandé d'avertir l'empereur de ne pas faire comme Charles V, qui voulant ſe mêler des affaires de la religion, avoit ſouffert qu'on proposât dans les aſſemblées la confeſſion d'Ausbourg dreſſée par Melanchton; qu'il falloit ſur-tout faire enſorte que le concile de Trente fût reçu & publié en Allemagne; & que ſi on ne pouvoit le faire dans toutes les provinces, il fût au moins publié dans les villes qui conſervoient l'ancienne religion, comme Saltzbourg, Conſtance, Eycſtadt, Ausbourg, Freinſinghem, Paſſaw, Brixen & Trente; & que, puiſque ce qui empêchoit les évêques de tenir des ſynodes diocéſains, étoit que les métropolitains, qui avoient dû commencer, n'avoient pas encore aſſemblé les leurs, il falloit faire enſorte, avec l'archevêque de Mayence & les autres, qu'ils reçuſſent le concile dans leurs ſynodes, afin qu'à leur exemple leurs ſuffragans le fiſſent publier chacun dans ſon diocèſe. Le pape ajoutoit, qu'il falloit avertir l'archevêque de Cologne de ſouſcrire à la confeſſion de foi publiée ſuivant le concile de Trente, & qui avoit été embraſſée par les évêques de France, d'Italie, de Pologne, de Hongrie & par pluſieurs en Allemagne, que s'il refuſoit de le faire, il fût ſoumis aux cenſures de l'égliſe, & même à la privation de ſon électorat. Que l'empereur devoit auſſi prendre garde que, puiſque l'archevêque de Magdebourg élu depuis peu étoit mort, l'électeur de Saxe ne ſe rendît pas maître de l'élection d'un ſucceſſeur dans cette égliſe, métropole de l'Allemagne, & le ſiége du primat, comme il avoit déja fait de trois autres évêchés voiſins: qu'on devoit avoir la même attention ſur l'évêché de Strasbourg. Qu'il falloit retirer des mains des fidèles, autant qu'on le pourroit, les livres des hérétiques, dont la lecture (dit-il) eſt toujours très-pernicieuſe, & répandre en leur place dans toutes les provinces des ouvrages de piété, compoſés par des auteurs orthodoxes. Que les prélats riches devoient propoſer des récompenſes aux hommes ſçavans, & établir des ſéminaires dans toutes les villes épiſcopales, ſuivant le précepte du concile de Trente. Qu'enfin il falloit faire enſorte, avec l'empereur & les princes de l'empire, de réprimer au plutôt par l'autorité impériale l'audace de l'électeur Palatin, qui ſuivoit une autre confeſſion que celle

qui avoit été reçue dans la diète, & qui perſécutoit les prélats voiſins dans ſon état par des vexations indignes. AN. 1566.

LXXXIII. Fin de la diette d'Ausbourg. *De Thou lib. 39.*

Mais de tous les ordres, on n'exécuta que ceux de ne point parler dans la diète des affaires de la religion. Après que Maximilien y eut fait régler toutes les affaires qui concernoient le dedans de l'empire, il preſſa les états de pourvoir à celles qui regardoient le dehors, & particuliérement aux moyens de s'oppoſer aux Turcs qui menaçoient la Hongrie. Les états accordérent à l'empereur l'entretien de quarante mille hommes de pied, & de huit mille chevaux pendant huit mois. Et comme il n'y avoit pas de tems à perdre pour ſe préparer à la défenſe contre cet ennemi commun, Maximilien congédia la diète, voyant d'ailleurs que ce qui reſtoit à faire ne méritoit pas qu'on différât de lever des troupes & d'armer.

Dans l'aſſemblée des états qui ſe tint à Vienne le vingt-huitiéme de Novembre ſuivant, cet empereur voyant que, malgré ſes ſollicitations, il ne pouvoit rien obtenir des députés de ce qu'il leur demandoit, qu'auparavant il ne leur eût accordé de ſuivre librement la confeſſion d'Ausbourg; il leur dit, que puiſqu'ils vouloient ſuivre une autre religion que celle dont il faiſoit profeſſion lui-même, ils n'avoient point d'autre parti à prendre, que celui de vendre tous leurs effets & de ſortir de ſes états.

L'aſſemblée de Vienne finit par-là, & l'empereur étant venu en Bohême & en Hongrie pour y préparer des ſecours contre les Turcs, en fit autant dans ces deux royaumes, & exhorta fortement les peuples à ne ſe point départir de l'ancienne religion, & de ſervir Dieu comme leur ſouverain.

LXXXIV. Généroſité du pape envers l'ordre de Malthe. *De Thou hoc anno lib. 39. De Vertot hiſtoire de Malthe t. 4. l 13. p. 89. & ſuiv.*

Le deſſein du grand-maître de Malthe, Jean de la Valette, étant de conſtruire une nouvelle ville ſur cette langue de terre, à la tête de laquelle eſt ſitué le fort Saint-Elme, dont les Turcs s'étoient emparés dans le dernier ſiége; il envoya des ambaſſadeurs au pape, aux rois de France, d'Eſpagne & de Portugal, & à d'autres ſouverains d'Italie, pour leur remontrer que ce n'étoit pas aſſez d'avoir ſauvé l'iſle de Malthe, ſi on ne ſe mettoit en état de ſoutenir les nouveaux efforts des Turcs, en cas qu'ils vouluſſent encore l'attaquer. Il leur envoya le plan de la nouvelle ville, qu'il avoit fait dreſſer. Tous ces princes louérent le zèle du grand-maître, & le ſecoururent avec joie. Pie V lui envoya quinze mille

AN. 1566.

écus par mois, jusqu'à ce que les fortifications fussent élevées à une certaine hauteur, & mises en état de défense contre les attaques des infidèles. Avec ces secours on jetta les fondemens de la cité nouvelle ; ce travail dura près de deux ans, pendant lesquels le grand-maître ne quittoit point les ouvriers. On le voyoit au milieu des charpentiers & des maçons prendre ses repas, comme un simple artisan, & souvent même y donner ses audiences & ses ordres. Cette ville qu'on appelle la cité Valette, du nom du grand-maître, est située sur le Mont-Scebaras, & renferme le palais, l'arsenal, l'infirmerie, l'église du prieuré de saint Jean, & les hôtels ou auberges des langues : & le fort Saint-Elme, qui est à la pointe de cette ville vers la mer, commande l'entrée des deux ports.

LXXXV. La confession d'Ausbourg estreçue à Magdeb. *De Thou hoc anno lib. 38. n. 8.*

Quelque zèle qu'eût le pape pour maintenir la vraie religion, il ne put néanmoins arrêter les progrès que faisoit l'erreur en Allemagne, & sur-tout en Saxe, par le moyen des évêques. Sigismond de Brandebourg, fils de l'électeur Joachim II, après avoir été quatorze ans archevêque de Magdebourg, adopta la doctrine des Protestans ; mais il mourut dans le tems qu'il méditoit une nouvelle forme de discipline ecclésiastique. Les chanoines, également amis de la nouveauté, firent élire en sa place Joachim Frédéric, alors fils unique de Jean-George électeur de Brandebourg. Ce nouvel archevêque, suivant leur conseil, exécuta l'entreprise de son oncle, & changea la doctrine & la discipline. Il établit pour ministre dans la principale église de Magdeboug, Sigifroi Northausen, qui suivoit la confession d'Ausbourg. Rottembourg, petite ville de la basse Saxe, renonça aussi à la communion du pape, & embrassa la même confession d'Ausbourg : & Christophle de Mekelbourg, évêque de Halberstad, de qui dépendoit Rottembourg, y établit George Ufeler pour y enseigner cette doctrine. Les chanoines d'Halberstad s'y opposérent, & pour y conserver l'ancienne religion, ils élurent Henri Jules, petit-fils de Henri duc de Brunswik, qui n'avoit que deux ans, & qui dans la suite se fit pareillement Protestant.

LXXXVI. L'évêque de Munster odieux à ses chanoines pour vouloir chasser les concubines.

Environ dans le même tems, Bernard Rasfeld évêque de Munster, ayant reçu des brefs du pape, qui lui ordonnoit de chasser les concubines, & ayant fait publier ces ordres dans son diocèse, vit se soulever contre lui presque tous les chanoines, qui prirent hautement la défense de ces malheu-

reuſes. Mais cet évêque qui étoit ſage & réglé, & qui avoit toujours vécu avec beaucoup de probité, ennuyé de la vie ſcandaleuſe de ſes chanoines, quitta volontairement ſon évêché le vingt-cinquiéme d'Octobre de cette année, aimant mieux vivre dans un état privé & obſcur, que de paſſer ſes jours dans l'abondance avec trop de péril. L'on mit en ſa place Jean Hoya, déja évêque d'Oſnabrug, auparavant préſident de la chambre Impériale, homme comparable à peu d'autres par l'éclat de ſa naiſſance, par ſa doctrine, & par ſes maniéres honnêtes & généreuſes. Heureux s'il ſe fût maintenu dans cet état, & ſi par la contagieuſe ſociété de ſes chanoines, il n'eût pas quitté ſa premiére vie, pour obſcurcir les belles qualités de ſon eſprit par une fin bien différente de ſi beaux commencemens!

AN. 1566
De Thou hoc anno lib. 38.

En France le roi Charles IX, après avoir paſſé une partie de l'hiver à Blois, à ſon retour de Bayonne, ſe rendit dans le mois de Janvier à Moulins en Bourbonnois. Les premiers préſidens des parlemens de Paris, de Toulouſe, de Bourdeaux, de Grenoble, de Dijon & d'Aix s'y rendirent, ſuivant les ordres du roi, au jour qui leur avoit été marqué. On y vit auſſi le duc d'Anjou, le cardinal de Bourbon, le prince de Condé, le duc de Monpenſier, les cardinaux de Lorraine & de Guiſe, les ducs de Nemours, de Longueville & de Nevers, le connétable Anne de Montmorenci, le cardinal de Chatillon, l'amiral de Coligni, & beaucoup d'autres grands ſeigneurs, avec les évêques d'Orléans, de Valence & de Limoges. Lorſqu'ils furent tous aſſemblés, le roi, qui étoit accompagné de la reine ſa mere, dit: Qu'à ſon avènement à la couronne, il avoit voulu viſiter ſon royaume, pour entendre les plaintes de ſes ſujets & y ſatisfaire; qu'il les avoit aſſemblés pour ce ſujet, & qu'il les prioit, qu'il leur ordonnoit même de ſon autorité royale, comme il l'eſpéroit de l'amour qu'ils avoient pour lui & pour l'état, de lui ſuggérer les moyens de mettre en repos ſa conſcience, de ſoulager les peuples, & de retablir la juſtice dans ſon premier éclat.

LXXXVII.
Le roi de France ſe rend à Moulins.
De Thou lib. 38. & 39.
Belcarius in comment. lib 30. *n.* 35. *hoc anno.*

Son chancelier, qui eut ordre de parler enſuite, après s'être fort étendu ſur les maux de l'état, conclut qu'ils venoient de la mauvaiſe adminiſtration de la juſtice, & des malverſations des magiſtrats; qu'on ne devoit point les attribuer au malheur des tems, puiſqu'il n'y avoit point de tems

LXXXVIII.
Aſſemblée qu'il y tient, où le chancelier parle.
De Thou hoc anno lib. 39.
Belcarius ut ſup. Spond. hoc anno n. 17.

AN. 1566.

qui pût empêcher un juge d'obſerver le droit & la juſtice. Qu'il falloit donc faire de nouvelles ordonnances, & punir ſévérement ceux qui les violeroient : qu'on devoit retrancher beaucoup de juges ſuperflus, qui ne ſe nourriſſoient que du ſang du peuple, & de la multiplication des procès ; & ſupprimer dans les juſtices ſubalternes les cours préſidiales, ou entiérement, ou en partie. Enſuite s'étendant ſur la puiſſance royale & ſur ce qu'il appella ſes droits, il dit que ſa majeſté ne pouvoit ſouffrir, que ceux à qui il convenoit ſeulement de vérifier ſes édits, s'attribuaſſent le pouvoir de les interpréter ; & que cela étoit de l'autorité de celui-là ſeul qui faiſoit les loix. Il condamna abſolument toutes réſignations de charges. Puis diſcourant ſur l'origine, l'autorité & l'établiſſement des parlemens du royaume, il conſeilla de retrancher ou diminuer le nombre ſuperflu des chambres, & les réduire à leur premiére inſtitution. Il examina s'il étoit plus expédient que les charges fuſſent annuelles ou triennales, que perpétuelles : il dit qu'il falloit ôter les épices & vacations, en donnant des gages honnêtes & ſuffiſans aux juges. Sur ces propoſitions qu'il détailla longuement, on délibéra avec encore plus de longueur.

LXXXIX. Edit de Moulins pour ce qui concerne l'égliſe.

Ordonn. des rois de France, recueillies par Fontanon. Mémoires du clergé t. 1. 2. chap. 91. n. 12. pag. 4.

Enfin l'on rendit dans le mois de Février le célèbre édit de Moulins, qui contient 86 chefs, parmi leſquels il y a quelques réglemens très-utiles pour ſoulager les peuples & abréger les procès. L'article neuviéme conſerve aux eccléſiaſtiques leurs priviléges, & n'y prétend déroger en aucune maniére. Dans le cinquante-huitiéme on règle la forme dans laquelle les procès criminels des gens d'égliſe doivent être inſtruits & jugés. Dans le cinquante-cinquiéme on ordonne que les preuves de tonſure & de profeſſion monaſtique ſeront reçues par lettres, & non par témoins. Dans le trente-neuviéme, que les procès criminels des délits & cas privilégiés, ſeront inſtruits & jugés par les juges royaux contre les eccléſiaſtiques. Le ſoixante-quatorziéme enjoint de faire exécuter réellement les ordonnances faites pour interdire les confrairies, & aſſemblées & feſtins accoutumés, comme des occaſions qui donnent lieu au trouble, à la débauche, aux diſputes & aux monopoles. Le ſoixante-treiziéme ordonne aux officiers royaux de faire obſerver les édits concernans les hôpitaux, afin que les revenus ſoient duement employés au ſoulagement des pauvres. De plus, que les pauvres de chaque ville, bourg & village ſeront nourris & entretenus par les habitans, ſans qu'ils puiſſent

AN. 1566.

puiſſent demander l'aumône ailleurs que dans le lieu de leur domicile. Le ſoixante-quinziéme permet aux évêques d'examiner les gradués, & de s'aſſurer de leur capacité, lorſqu'ils ſe préſentent pour requérir quelque bénéfice. Le ſoixante-dix-ſeptiéme défend à toutes perſonnes d'écrire, imprimer, ou expoſer en vente aucuns livres, libelles, ou écrits diffamatoires contre l'honneur & renommée des perſonnes, ſous quelques prétextes que ce ſoit, à peine de punition extraordinaire. Le ſoixante-dix-huitiéme défend de même à toutes perſonnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traités ſans permiſſion, & lettres de privilége de ſa majeſté, auquel cas il eſt enjoint à l'imprimeur d'y mettre & inſérer ſon nom, ſon domicile, & ledit privilége, à peine de privation de biens & de punition corporelle. Enfin le quatre-vingt-ſixiéme défend tous blaſphêmes & juremens du nom de Dieu, & veut que les jureurs & blaſphêmateurs ſoient punis, non ſeulement d'amende pécuniaire, mais de punition corporelle, dont on charge l'honneur & la conſcience des juges.

XC. Cet édit eſt vérifié en parlement.

Cet édit ayant été porté au parlement, & l'affaire miſe en délibération, on fut d'avis de s'y oppoſer à l'égard de quelques articles; mais le roi étant de retour à Paris, envoya le dixiéme de Juillet de nouvelles lettres, dans leſquelles on répondit aux difficultés. Ces lettres avec l'édit ayant été lues le vingt-troiſiéme de Juillet, on le vérifia, en ajoutant ſeulement qu'eu égard à ces difficultés, on feroit de très-humbles remontrances au roi. Avant que la cour partît pour Moulins, les Colignis, par ordre exprès de ſa majeſté, ſe réconciliérent en apparence avec les Guiſes. Cette réconciliation qui qui ſe fit entre Anne d'Eſt, veuve du défunt duc de Guiſe, & le cardinal de Lorraine d'une part, & les Colignis de l'autre, avoit été le principal but de l'aſſemblée de Moulins. L'amiral jura ſolemnellement qu'il n'a point été l'auteur du meurtre du duc de Guiſe, qu'il n'y avoit jamais conſenti. Après quoi le roi leur commanda d'être amis, & de vivre enſemble en bonne intelligence. Ils s'embraſſérent en préſence de ſa majeſté, & ſe promirent réciproquement d'oublier le paſſé.

XCI. Réconciliation des Colignis & des Guiſes.

De Thou hiſt. lib. 39. hoc anno.

Le roi de retour à Paris fit faire en action de graces une proceſſion générale, de l'égliſe de ſainte Geneviéve à la cathédrale, à laquelle il aſſiſta, accompagné de toute la cour. Dans le mois de Juillet ſuivant, il y eut une conférence à

XCII. Conférence à Paris entre les Catholiques & les Proteſtans.

AN. 1566. *De Thou hiſt. lib. 39. hoc anno. Belleforet liv. 6. chap. 103.*

Paris dans l'hôtel de Nevers entre les Catholiques & les Proteſtans. Elle fut procurée par Louis de Bourbon duc de Montpenſier, prince du ſang, dans le deſſein de ramener à la religion catholique Françoiſe de Bourbon, ſa fille du premier lit, & Robert de la Mark duc de Bouillon, ſon mari, qui étoient Calviniſtes. Dans cette conférence ſe trouvérent du côté des Catholiques, Simon Vigor, depuis archevêque de Narbonne, & Claude de Saintes, depuis évêque d'Evreux; & de l'autre côté deux miniſtres : ſçavoir, Jean de l'Epine, apoſtat de l'ordre de ſaint Dominique, & Hugues Sureau du Roſier. On tira celui-ci exprès de priſon, où il avoit été mis pour le punir d'un libelle qu'il avoit compoſé; & dans lequel, entre autres propoſitions ſéditieuſes, il avoit enſeigné cette maxime déteſtable : Qu'il eſt permis de tuer un roi ou un prince contraire à la religion. Il y avoit auſſi deux notaires, & les actes en furent imprimés en françois.

Cette conférence n'eut pas le ſuccès qu'en eſpéroit le duc de Montpenſier pour la converſion de ſa fille. Après une diſpute aſſez longue & pleine d'animoſité, dans laquelle les miniſtres furent réduits à ce point, d'aimer mieux nier la toute-puiſſance de Dieu, ou du moins la reſſerrer extrêmement, que de confeſſer la préſence réelle du corps de Jeſus-Chriſt dans la ſainte Euchariſtie : l'on ſe retira ſans s'être accordé ſur rien.

XCIII. Les Catholiques & les Proteſtans en viennent aux mains à Pamiers. *De Thou hiſt. l. 39.*

Peu de tems avant cette conférence, Robert Pellevé évêque de Pamiers, ayant voulu empêcher les Proteſtans de s'aſſembler, conformément aux ordonnances, écrivit contr'eux en cour, & les déféra comme violateurs des édits. En conſéquence de cette dénonciation, le roi ne voulut point admettre de magiſtrats hérétiques, lorſqu'on lui préſenta les noms de ceux qui avoient été élus; défendit dans Pamiers tout autre exercice que celui de la religion catholique, & ordonna à Damville gouverneur du Languedoc d'y tenir la main. Les Proteſtans firent inutilement des remontrances contre ces ordres; & voyant qu'ils ne pouvoient les faire révoquer, ils prirent le parti de les violer. Ils s'aſſemblérent, non pas en public à la vérité, mais dans les maiſons particuliéres. Les Catholiques le ſçurent, & s'y oppoſérent autant qu'il fut en eux. La querelle s'échauffa : on en vint aux mains le dix-neuviéme de Mai. Les jours ſuivans la ſédition augmenta, & devint violente. Les Proteſtans attaquérent la maiſon d'un

nommé la Brouſſe, la pillérent, & y mirent le feu. La Brouſſe fut tué le quinziéme de Juin, & pluſieurs autres furent bleſſés. L'on pilla le couvent des Carmes, & l'on y tua quelques religieux. Le monaſtére des Auguſtins fut auſſi forcé : l'on y renverſa les images. L'on fit la même choſe dans l'égliſe de ſaint François & dans l'hôpital de la ville. Le ſixiéme on attaqua l'égliſe des Dominicains, qui fut auſſi pillée. Le comte de Joyeuſe, lieutenant de roi dans la province, envoya à Pamiers Jean Nogaret de la Valette, qui, pour appaiſer la ſédition, propoſa ces conditions aux Proteſtans : Que les priſonniers de Pamiers & de Foix ſeroient délivrés de part & d'autre ; que l'on congédieroit des deux côtés les gens de guerre qu'on avoit reçu du dehors ; qu'on ôteroit les armes aux particuliers, pour être dépoſés dans la maiſon de ville ; & qu'on s'abandonneroit pour le reſte à la volonté du roi, dont on attendoit les ordres de jour en jour. Les Proteſtans obéirent. Sur ces entrefaites le comte de Joyeuſe arriva, & demanda à loger dans la ville, avec trois compagnies de fantaſſins. Les Proteſtans prirent cette demande pour un acte d'hoſtilité, & refuſérent de recevoir le comte. Celui-ci envoya en cour pour s'en plaindre ; les habitans y envoyérent auſſi pour arrêter les ſuites de cette affaire ; les Calviniſtes firent la même choſe pour s'excuſer.

AN 1566.

XCIV. Les habitans refuſent l'entrée de la ville au comte de Joyeuſe.

Le roi y envoya Jacques d'Angennes de Rambouillet, avec qui les vicomtes de Rabat & de Caumont s'abouchérent ; & il fut conclu qu'il y auroit une trève. Le vingt-troiſiéme d'Août on fit ſortir la garniſon de la ville : elle étoit compoſée de ſix cens mouſquetaires. Les coupables ſe retirérent avec eux. Le lendemain d'Angennes entra dans la ville avec une troupe de gens de guerre, tambour battant & enſeignes déployées, & ne fit aucune peine aux habitans. De-là il ſe rendit à Foix ; & auſſi-tôt Joyeuſe vint à Pamiers, où il fut reçu honorablement, & avec ſoumiſſion, du moins en apparence. Un préſident du parlement de Toulouſe, accompagné de ſix conſeillers délégués, pour connoître de cette affaire, y arriva peu de tems après ; & lorſqu'on eut entendu les témoins, & que ces juges euſſent fait eſpérer qu'on rendroit également juſtice aux deux partis, ils s'en retournérent. On ne laiſſa pas de prendre dans le mois de Septembre dix-huit des complices, qui furent envoyés à Toulouſe & mis en priſon, d'où néanmoins il ſe ſauvérent preſque tous. Les

XCV. On condamne par contumace quelques uns des coupables.

An 1566. *De Thou hoc anno lib. 39.*

parties, ſoit que le parlement de Toulouſe leur fût ſuſpect, ou qu'elles ne fuſſent pas fort aſſurées de leur innocence, firent préſenter une requête au roi, pour demander que leur affaire fût renvoyée à d'autres juges, & que le parlement de Paris en prît connoiſſance. Sa majeſté avoit déja fait expédier ſes lettres : mais à la ſollicitation du cardinal de Guiſe, elles furent révoquées ; & le parlement de Toulouſe demeura en poſſeſſion de l'affaire. Il rendit un jugement contre les fugitifs, & par contumace ils furent déclarés criminels de lèſe majeſté, & condamnés à être pendus, & leurs biens confiſqués : on en prit quarante mille livres pour les établiſſemens des égliſes qu'ils avoient ruinées.

XCVI. Suite des troubles de Flandres. *Strada lib. 5. Belcar. in comment. l. 30. & 43. Grotius in annalib. de rebus Belgicis l. 1. p. 20.*

La rigueur que l'on exerçoit en Flandres, pour y ſoumettre tout le monde à tous les décrets & à toutes les déciſions, même de diſcipline, du concile de Trente, y cauſa dans cette année des troubles encore plus grands. Il ſe forma contre la gouvernante une conſpiration, dans laquelle les nobles entrérent ; & l'on fit courir contre le gouvernement des libelles ſatyriques, également injurieux à Dieu, & aux puiſſances qu'il a établies. La conſpiration fut découverte ; la gouvernante tint ſes troupes prêtes : elle fit faire la viſite de ſes fortereſſes & de ſes citadelles, fit avertir les magiſtrats de faire leur devoir ; & donna avis à ſes ambaſſadeurs auprès de l'empereur, du roi de France, & de la reine d'Angleterre, de la conjuration qu'elle craignoit. Mais ceux qui l'avoient formée, appréhendérent encore davantage de ne point réuſſir ; & la conſpiration fut preſque entiérement diſſipée. Il ſe trouva ſeulement environ cinq cens perſonnes, qui ayant à leur tête Brederode & Louis de Naſſau, réſolurent de préſenter eux-mêmes une requête à la gouvernante contre l'inquiſition, & contre les ordonnances de l'empereur favorables à ce tribunal. Le jour pris pour l'exécution de ce deſſein, les conjurés traverſérent en bon ordre deux à deux toute la ville, & allérent ainſi au palais de la gouvernante, accompagnés de Brederode & des comtes de Naſſau & de Culembourg. Ils étoient tous vêtus de gris, & avoient de petites écuelles de buis attachées à leurs chapeaux, & une médaille d'or au col, ſur laquelle étoit l'image du roi, & au revers une beſace ſuſpendue par deux mains entrelaſſées, avec ces mots, *fidèles au roi juſqu'à la beſace.*

XCVII. Requête que les

Après qu'on les eut fait entrer dans cet équipage, Brede-

rode ſalua la gouvernante, & lui parla en ces termes : Ces ſeigneurs Flamands qui ſont ici devant votre alteſſe, & les autres du même rang qui y ſeront bientôt en plus grand nombre, ne ſe ſont unis avec moi, que pour vous faire voir par cette ſolemnelle aſſemblée, combien ils ont d'intérêt à vous faire quelques demandes. Votre alteſſe prendra, s'il lui plaît, la peine de les voir dans cette requête ; & je vous ſupplierai, au nom de tous, de croire qu'un ſi grand nombre d'honnêtes gens ne ſe propoſent rien autre choſe que l'obéiſſance, la gloire du roi, & le ſalut de la patrie. Après ce diſcours, il lui préſenta la requête, & ajouta qu'il avoit d'autres choſes à lui communiquer de la part de ſes compagnons ; que néanmoins, pour ne point manquer à ce qu'il avoit à dire, il feroit, ſi ſon alteſſe le permettoit, la lecture d'un écrit où le tout étoit contenu. La gouvernante y conſentit, & Brederode lut l'écrit. Les ſeigneurs s'y plaignoient à ſon alteſſe, de ce qu'elle avoit écrit dans les provinces, de façon à faire croire que leur alliance avoit été faite par le ſecours & à la perſuaſion des François & des Allemands, ſous prétexte du bien public, & réellement dans l'eſpérance du pillage. Comme cela tournoit à leur honte, ils la ſupplioient très-humblement de nommer les délateurs, & de les contraindre de faire connoître publiquement la vérité de cette accuſation : afin que les confédérés fuſſent punis, s'ils étoient trouvés coupables ; ou qu'on ſévît contre les accuſateurs, ſi leur accuſation étoit fauſſe. La gouvernante, étonnée d'une députation ſi nombreuſe, & appréhendant quelque choſe de plus, crut toutefois devoir uſer de diſſimulation. Elle reçut aſſez bien en apparence leur requête, & leur répondit : Qu'elle examineroit leurs demandes, & que ſans doute on les ſatisferoit, puiſqu'ils n'avoient point d'autre but que la gloire du roi, & le bien de la patrie. Qu'au reſte les plaintes qu'ils faiſoient touchant les lettres qu'elle avoit écrites aux provinces, n'étoient pas juſtes : qu'elle avoit fait en cela ce que ſon devoir exigeoit d'elle : que ſa charge demandoit, qu'ayant été aſſurée de divers endroits, de je ne ſçais quels traités avec les étrangers, elle en donnât avis aux gouverneurs & aux magiſtrats, de peur qu'il n'arrivât quelques troubles, non pas tant de la part des Flamands qu'elle avoit toujours trouvés très-fidèles, que de la part des peuples voiſins de la Flandre, qu'ils avoient attirés à leur parti. Elle congédia ainſi

AN 1566. conjurés préſentent à la gouvernante.

Grotius ibid. ut ſup l 1.

Strada lib. 2.

De Thou lib. 40.

Spond. hoc anno 22.

XCVIII. Réponſe qu'elle fait à cette requête

Strada ut ſupra lib. 3. hoc anno.

De Thou, lib. 40.

Belcar. in comment. l. 30. n. 45.

AN. 1566.

ces ſeigneurs, ſans leur en dire davantage, & même ſans leur parler des délateurs, quoiqu'ils l'euſſent demandé avec inſtance; ſoit qu'elle feignît de ne s'en pas ſouvenir, pour n'en pas venir à des éclairciſſemens dangereux; ſoit qu'elle fût offenſée de cette demande, par laquelle on ſembloit vouloir l'obliger à découvrir les ſecrets de l'état. Dès qu'ils ſe furent retirés, elle écrivit au roi tout ce qui venoit de ſe paſſer.

XCIX. Origine du nom de Gueux donné aux Proteſtans des Pays-bas. *Grotius in annal. lib. 1. p. 20. Strada lib. 5. De Thou, l. 40.*

Dans le tems que les nobles ſe retiroient, le comte de Barlemont, qui leur étoit tout-à-fait contraire, dit à la gouvernante, pour raſſurer ſon eſprit, qu'il n'y avoit aucun ſujet de craindre ces ſortes de gens; qu'ils n'étoient que des gueux, ou par leurs habits, ou en effet. De-là vint qu'on appella Gueux dans les Pays-Bas, ceux qu'on nommoit Huguenots & Proteſtans en France. Brederode qui avoit entendu cette parole de Barlemont, en rit le lendemain dans un repas qu'il donna à près de trois cens perſonnes, & comme on y parla de donner un nom à leur confédération, il fut le premier à dire qu'il falloit l'appeller la confédération des Gueux; ce qui fut approuvé des autres. Le lendemain ils retournérent au palais, pour ſçavoir la réponſe à leur requête.

C. La gouvernante rend aux conjurés leur requête avec la réponſe en marge. *Strada de bello Belgico lib. 5.*

La gouvernante les reçut en apparence avec politeſſe, & leur rendit cette requête avec une réponſe en marge, dans laquelle elle les aſſuroit qu'on feroit ceſſer l'inquiſition, & qu'on moderoit les édits; mais qu'il en falloit auparavant écrire au roi. Elle avoit demandé la veille dans ſon conſeil, s'il n'étoit pas à propos d'obliger les conjurés de déclarer leurs noms, parce qu'ils n'avoient ſigné que par ces paroles: *Nous très-humbles & très-fidèles ſujets de ſa majeſté royale.* Mais on lui fit ſentir qu'il étoit dangereux de vouloir trop approfondir dans ces ſortes d'affaires. Les conjurés peu contens de la réponſe qui accompagnoit leur requête, demandérent à la gouvernante qu'elle déclarât, que tout ce qui avoit été fait par les nobles, n'étoit que pour le ſervice du roi; mais elle le refuſa, en leur diſant que le tems & leur conduite le feroient connoître; & alors ils ſe retirérent.

CI. Etabliſſement d'une dévotion de la ſainte Vierge en Flandres. *Strada ibid. Spond. hoc an. n. 25.*

Les médailles que ces confédérés portoient à leur col, donnérent occaſion à l'établiſſement d'une dévotion à la ſainte Vierge parmi les Catholiques de Flandres. Philippe de Croy duc d'Arſchot, étant allé à Notre-Dame de Hall, à trois lieues de Bruxelles, pour y honorer l'image de la ſainte

Vierge, qui y eſt en grande vénération, fit faire quelques médailles d'argent, où il fit repréſenter la Vierge tenant ſon fils entre ſes bras; & comme il étoit fort oppoſé à la confédération dite *des Gueux*, il porta cette médaille à ſon retour, & la fit porter à tous ceux de la ſuite, comme une marque qui les diſtinguoit des partiſans de la confédération. Dès qu'il eut paru à Bruxelles, on voulut l'imiter, & le nombre de ces porteurs de médailles s'accrut conſidérablement en peu de tems. La gouvernante, charmée de cette dévotion, en écrivit au pape Pie V: qui l'approuva, loua la piété des Catholiques, bénit beaucoup de ces médailles, & accorda des indulgences à ceux qui les porteroient, & qui réciteroient certaines priéres.

AN. 1566. *Gabutius in vita Pii V. l. 6. cap. 2.*

CII. Nouvelle requête préſentée à la gouvernante. *De Thou lib. 40. Strada lib. 5.*

Cependant Brederode, avant que de quitter Bruxelles, revint trouver la gouvernante, pour la faire reſſouvenir des demandes qu'il lui avoit faites. Il étoit accompagné de Louis de Naſſau, & des comtes de Bergh & de Culembourg, principaux chefs de la faction; & demanda les mêmes choſes par une nouvelle requête. Il ajouta qu'il n'étoit pas à propos de différer & d'attendre d'Eſpagne la réſolution du roi, les peuples étant devenus furieux & prêts à ſe ſoulever: Que pour eux ils avoient été obligés, par l'amour de la patrie, de lui déclarer que les Flamands étoient diſpoſés à une ſédition qu'ils feroient bientôt éclater: Que ſi néanmoins elle avoit réſolu contre un mal ſi preſſant d'uſer de lenteur, & d'attendre le remède d'un pays ſi éloigné, il prenoit le ciel à témoin, que la nobleſſe de Flandres ne ſeroit pas coupable des évènemens malheureux qui menaçoient le pays. Mais la gouvernante, ſans s'émouvoir, lui répondit qu'elle ſe chargeroit du ſoin, non ſeulement de faire venir promptement les ordres d'Eſpagne, mais encore d'ôter les occaſions du tumulte, en avertiſſant les inquiſiteurs & les magiſtrats des villes d'exercer leurs charges avec plus de modération. Elle leur demanda ſeulement une choſe, que puiſqu'ils croyoient avoir ſatisfait à leur devoir, ils ne fiſſent plus rien de nouveau ſur ce ſujet; qu'ils ne ſollicitaſſent perſonne pour entrer dans leur union, & qu'ils ne fiſſent plus d'aſſemblées ſecrettes: qu'autrement elle feroit ce qui dépendoit de ſa charge & de l'autorité que le roi lui avoit donnée, pour maintenir dans les Pays-Bas l'ancienne religion de ſes ancêtres, & l'autorité royale.

CIII. Les conjurés pu-

Les confédérés, après ces paroles, ſe retirérent, & ſor-

An. 1566 blient un écrit pour appuyer leur confédération. *Strada loco ſup. citato.*

tirent de la ville, à l'exception de quelques-uns qui y reſtérent pour obſerver toutes choſes. Brederode, & les comtes de Culembourg & de Bergh, partirent avec plus de cent cinquante cavaliers; le premier pour Anvers, & les deux autres pour la Gueldre. La gouvernante, inſtruite par ſes eſpions, que Brederode y ſoulevoit les peuples, quoique le magiſtrat lui eût écrit qu'il ſe contenoit dans les bornes de la modération, en écrivit au roi. Cependant les autres conjurés répandirent le bruit dans les provinces, qu'ils avoient obtenu tout ce qu'ils prétendoient; & pour le faire croire, ils publiérent un écrit ſuppoſé ſous le nom des chevaliers de la toiſon d'or, ou pour rendre la foi de ces chevaliers ſuſpecte, ou pour faire accroire au peuple que cet ordre les favoriſoit. Dans cet écrit les chevaliers juroient & promettoient aux députés du corps de la nobleſſe, que les inquiſiteurs de la foi & les magiſtrats ne puniroient perſonne à l'avenir, ni de la priſon, ni de l'exil, ni de la confiſcation des biens pour la religion, à moins qu'on ne fût coupable d'avoir ſoulevé les peuples: qu'ils entendoient qu'il n'y eût point d'autres juges de ce crime que les confédérés, tant que le roi n'en auroit pas autrement ordonné, du conſentement des états de Flandres. La gouvernante ayant vu cet écrit, en eut de grandes inquiétudes; & pour empêcher qu'il ne ſéduisît les peuples, elle aſſembla les chevaliers, à qui elle le préſenta. Lecture faite, les comtes d'Egmond & de Mansfeld l'aſſurérent que les chevaliers n'avoient rien fait de ſemblable, ni rien dit de tout ce que l'écrit contenoit; & elle en donna auſſi-tôt avis aux gouverneurs des provinces, afin qu'ils détrompaſſent le peuple. Elle leur envoya en même tems une copie de la requête des nobles, avec ſa réponſe en marge, & leur marqua, que tout ce qu'on pourroit publier au contraire, étoit une invention des ſéditieux. Mais pour plus grande ſureté, elle députa en Eſpagne Florent de Montmorenci baron de Montigni, qui arriva à Madrid le dix-ſeptiéme de Juin. Le roi le reçut aſſez bien, & lui donna des lettres, par leſquelles il promettoit de ſe rendre inceſſamment en Flandres, & d'y modérer les édits de l'empereur Charles V ſon pere, s'ils étoient trop ſévéres. Il le promit, & n'en fit rien. Le peuple s'en apperçut, & voyant qu'il n'y avoit rien de favorable à attendre d'Eſpagne, ſçachant d'ailleurs que la cour de Rome & le pape en particulier preſſoient

CIV. La gouvernante écrit aux gouverneurs des Provinces, touchant cet écrit.

le

le roi d'Eſpagne & la gouvernante d'agir avec toute ſévérité, tint des aſſemblées, & alla publiquement aux prêches pour donner du courage par cette liberté à ceux de ſon parti, & intimider ſes ennemis par le nombre qui s'augmentoit tous les jours. La ville d'Ypres fut la premiére où l'on commença à prêcher publiquement, à parler mal du pape, du concile de Trente, des inquiſiteurs, & de toute la religion. On continua dans le Brabant, dans la Gueldre & dans la Friſe, dans les villes & dans les campagnes; où le peuple accourut de tous côtés, d'abord ſans armes, enſuite avec des épées pour ſe défendre, & enfin avec des arquebuſes. Et vers le commencement du mois de Juin l'on fit des prêches en Allemand & en François dans une campagne auprès d'Anvers: ce qui fut cauſe que le conſeil de cette ville écrivit à la gouvernante, pour la prier de venir elle-même appaiſer ces mouvemens. Mais ayant demandé quelque tems pour ſe déterminer à ce voyage, elle fit pendant ce tems-là publier un édit fort ſévére contre ceux qui faiſoient des aſſemblées; mais il ne fit qu'augmenter l'inſolence des hérétiques. Ils s'aſſemblérent encore au nombre de plus de quinze mille hommes, & préſentérent une requête au conſeil le troiſiéme de Juillet, dans laquelle ils prétendoient montrer, que les prêches qui ſe faiſoient auparavant en ſecret, devoient ſe faire alors en public à cauſe du grand nombre d'auditeurs, & demandérent qu'on leur aſſignât un lieu pour éviter le trouble & la confuſion; que le magiſtrat avoit ce pouvoir ſuivant leurs priviléges, & ils le montrérent par des exemples. Le conſeil envoya auſſi-tôt cette requête à la gouvernante, & la pria une ſeconde fois de ſe rendre à Anvers & d'y établir ſa demeure. Mais ayant répondu qu'elle ne pouvoit y conſentir, à moins qu'on n'y mît une garniſon de gens de guerre, les habitans s'y oppoſérent, & elle ne vint point. Elle ſe contenta d'y envoyer le comte de Mègue, pour examiner ſi l'on pouvoit eſpérer quelque ſecours des citoyens, afin d'appaiſer les troubles. Mais auſſi-tôt qu'on s'apperçut de l'arrivée du comte, le ſoulèvement commença, & l'on publioit de tous côtés que le comte d'Aremberg devoit le ſuivre de près avec douze compagnies; que quand la ville ſeroit remplie de ſoldats, la gouvernante y entreroit, qu'elle y établiroit l'inquiſition, & qu'elle y feroit bâtir une cidadelle: & comme ces bruits augmentoient conſidérablement, le comte de

AN. 1566.

CV. Les hérétiques font des prêches publics, où le peuple accourt. *De Thou, lib. 40. Strada loco ſup. citato.*

CVI. Autre requête qu'ils préſentent à la gouvernante. *De Thou, lib. 40. Strada lib. 4.*

An. 1566.

CVII. Le prince d'Orange arrive à Anvers.

Mègue fut rappellé, & le prince d'Orange y fut envoyé à ſa place, ſelon les ſouhaits du peuple, qui le demandoit avec empreſſement. Brederode vint au-devant de ce prince, à mille pas de la ville, ſuivi de tous les habitans; & on lui fit une reception accompagnée de tant d'applaudiſſemens & de démonſtrations de joie, qu'il fut obligé d'arrêter le peuple, juſqu'à s'offenſer des diſcours qu'on tenoit en ſa faveur. Il deſcendit au palais, & commença dès la même nuit à traiter avec le magiſtrat des moyens de retenir le peuple dans ſon devoir, & de diſſiper ces aſſemblées ſéditieuſes. Mais tandis qu'on cherchoit des remèdes au mal, il augmentoit de plus en plus, & les aſſemblées n'étoient pas moins nombreuſes, quelques ſoins que ſe donnât le prince pour les diſſiper. Les choſes étoient en cet état, lorſqu'un accident inopiné donna de nouveaux embarras à la gouvernante.

CVIII. Aſſemblée des confédérés à S. Tron. *De Thou, lib. 40. Strada l. 5.*

On lui rapporta, que les confédérés voyant qu'on ne parloit plus de convoquer les états, comme on l'avoit fait eſpérer, faiſoient de nouvelles entrepriſes, & s'étoient aſſemblés au nombre d'environ deux mille à ſaint-Tron, petite ville de l'évêché de Liége aux confins du Brabant. Les habitans craignant qu'on ne fît le dégât ſur leurs terres, & qu'on ne brûlât leurs maiſons, reçurent dans leur ville Brederode, & tous les autres, malgré les défenſes du gouverneur. On y tint une aſſemblée vers le milieu de Juillet, mais on n'y prit aucune réſolution. La gouvernante leur envoya le prince d'Orange & le comte d'Egmond, qui ſe trouvérent avec Brederode & les principaux de la conjuration dans un village proche Anvers, appellé Duffel, afin de conférer enſemble. Ils l'exhortérent au nom de la gouvernante de ne rien entreprendre de nouveau, en attendant la réſolution du roi: de ne point donner à ce prince un juſte ſujet de s'irriter contr'eux, de demeurer dans le devoir: de réprimer l'inſolence des ſectaires, qui ſe vantoient d'être prêts à faire éclater la ſédition & la révolte, & d'empêcher les prêches autant qu'ils le pourroient.

CIX. Leurs griefs qu'ils propoſent au prince d'Orange. *De Thou, hiſt. hoc anno. l. 40.*

Les députés répondirent par écrit, que les ordres qui avoient été envoyés n'avoient pas été obſervés, comme on devoit le faire. Que l'on n'y avoit eu preſque aucun égard, ni à Tournay, ni à Lille, ni à Mons, ni à Aire, ni à Ath, ni à Bruxelles; pluſieurs ayant été faits priſonniers pour la religion. Que quant à eux, ils avoient fait tous leurs efforts

pour empêcher d'autres aſſemblées ; mais qu'ils n'avoient pu rien obtenir du peuple, qui avoit conçu de violens ſoupçons, de ce que la réponſe que la gouvernante avoit promis de donner dans deux mois, n'avoit pas encore paru, & n'étoit point venue d'Eſpagne: outre qu'on ne parloit plus de l'aſſemblée générale des états de Flandre, qu'on avoit fait eſpérer. Que d'ailleurs les confédérés proteſtoient qu'ils ignoroient que les François euſſent aucune part aux troubles, comme on le diſoit. Que puiſqu'on ſe plaiſoit à les calomnier, en leur imputant qu'ils avoient porté le peuple à s'aſſembler pour faire des prêches; ils étoient prêts à ſe purger de cette calomnie, & du crime de rebellion. Qu'encore que la plupart d'entr'eux ſuiviſſent la doctrine des Proteſtans, néanmoins la religion ne les empêcheroit jamais de garder au roi l'obéiſſance & la fidélité qu'ils lui devoient. Qu'ils ne ſe défioient point de la clémence de ce prince ; mais que les confédérés croyoient, que puiſque leur conſcience ne leur reprochoit aucun crime, ils n'avoient pas beſoin de cet oubli des choſes paſſées, que la gouvernante leur offroit, n'ayant rien commis qui méritât ſon reſſentiment. Ils ajoutérent à cela d'autres plaintes. AN. 1566.

Qu'on les déchiroit de tous côtés par les diſcours qu'on tenoit d'eux, comme s'ils étoient coupables & convaincus du crime de rebellion. Que les chevaliers de la toiſon d'or, les grands & les autres évitoient leur compagnie, ſur ce bruit que le roi arriveroit bientôt en Flandres, & les puniroit ſévérement ; que ſa majeſté avoit déja demandé paſſage par la France, & que le duc de Savoye lui avoit offert pour cela ſes ſervices. De plus que le clergé devoit donner une ſomme conſidérable d'argent pour les frais de la guerre. Qu'ils ne pouvoient diſſimuler que, s'appercevant qu'on ne vouloit point pourvoir à leur ſûreté, ils n'euſſent pour leur défenſe particuliére fait en Allemagne des amis, du ſecours deſquels ils ſe ſerviroient quand il en ſeroit beſoin : mais qu'ils proteſtoient n'avoir fait aucune entrepriſe avec les François. Qu'ils demandoient donc que la gouvernante pourvût ſuffiſamment à la ſûreté des confédérés ; & qu'ils regarderoient comme une caution & une aſſurance pour eux, ſi elle recevoit dans ſes conſeils le prince d'Orange, le comte d'Egmond & le comte de Horn, ſeigneurs conſidérables par leur mérite & par leur fidélité ; & qu'on n'ordonnât rien ſur cette affaire, ſans les y avoir appel-

An. 1566.

lés. Brederode avoit réduit cet écrit à neuf chefs, & en fut lui-même le porteur à ſes compagnons qui l'attendoient à ſaint-Tron.

CX. Autre requête des confédérés à la gouvernante. *De Thou, lib. 40. Strada ibidem.*

Chacun jugea à propos d'envoyer à la gouvernante Louis de Naſſau, accompagné de dix gentilshommes, & de lui préſenter une requête qui comprenoit ces neuf articles. Mais ils ajoutoient ſur la fin, que ſi l'on ne rendoit à la patrie ſon ancienne tranquillité, ils ſeroient contraints malgré eux d'aller chercher du ſecours chez les étrangers; & qu'il pourroit arriver que les François, ennemis perpétuels des Pays-Bas, y fuſſent attirés par les troubles domeſtiques. Cette menace du ſecours des étrangers, mais principalement des François, intrigua fort la gouvernante, qui, après avoir fait lire cette requête dans le conſeil, & entendu les opinions, répondit à Louis de Naſſau, que les chevaliers de la toiſon d'or devoient ſe rendre à Bruxelles le vingt-ſixiéme d'Août, & qu'elle les conſulteroit ſur cette affaire.

CXI. Le prince d'Orange eſt fait gouverneur d'Anvers & y met garniſon *Strada de bello Belgico lib. 5.*

Cependant le prince d'Orange étant de retour à Anvers, où il trouva le trouble beaucoup augmenté, avertit la gouvernante que les habitans l'avoient ſollicité d'en prendre le gouvernement, & d'y mettre à ſa volonté une garniſon pour la défenſe & la ſûreté de la ville. La gouvernante le lui ayant permis, il leva des gens de guerre, demanda des gardes pour ſa perſonne, les obtint, & repréſenta avec plaiſir le perſonnage de gouverneur d'Anvers, dans l'eſpérance d'y repréſenter dans peu de tems celui de ſouverain, s'il pouvoit y parvenir. Peu après le roi d'Eſpagne ſentant enfin la néceſſité de modérer ſes édits, écrivit à la gouvernante qu'il lui permettoit de renvoyer les inquiſiteurs eccléſiaſtiques, pourvu qu'on donnât auparavant leurs fonctions aux évêques, parce qu'il ne vouloit pas, dit-il, priver la religion du ſecours de ceux qui pouvoient connoître des cauſes de la foi, & venger les injures qui lui ſeroient faites. Que de plus il trouvoit bon, que le conſeil de Flandres apportât quelque tempérament aux ordonnances de Charles V; mais qu'il vouloit que le conſeil d'Eſpagne en eût connoiſſance, & qu'il approuvât cette modération, avant qu'on la publiât dans les provinces. Qu'enfin on pouvoit pardonner aux conjurés & aux autres; mais qu'il falloit auparavant exécuter les deux autres conditions.

CXII. Ordres du roi d'Eſpagne modérés, qui viennent trop tard. *Strada ut ſuprà.*

Mais ce remède vint trop tard: c'étoit jetter de l'eau après

AN. 1566. CXIII. Fureur des hérétiques ſur les égliſes. *De Thou hoc anno lib. 40. Strada lib. 5.*

que l'incendie avoit preſque tout conſumé. La fureur des hérétiques étoit parvenue à un tel excès, qu'ils ne vouloient plus des demandes qu'ils avoient faites eux-mêmes, & que tout leur deſſein étoit d'aſſouvir leur paſſion. Ces ſéditieux, armés de bâtons, de coignées, de marteaux, d'échelles, de cordes, & de tout ce qui étoit plus propre à détruire qu'à combattre, ſe jettérent avec cet appareil dans les bourgs & dans les villages des environs de ſaint-Omer, rompirent les portes des égliſes & des monaſtéres, renverſérent les ſtatues & les images, & commirent toute ſorte de déſordres. Ils firent la même choſe à Bailleul. Quelques-uns voulurent commettre les mêmes excès à Bruges; mais ils en furent empêchés par le penſionnaire de la ville, qui en fit fermer les portes. Dans la Gueldre dont le comte de Mègue étoit gouverneur, les premiers habitans de Nimègue, offenſés de l'audace d'un certain moine défroqué qui s'étoit fait Calviniſte, & qui avoit fait quelques prêches dans la ville au cimetiére des Juifs, s'aſſemblérent pour le chaſſer; mais ils n'y purent réuſſir : il étoit ſoutenu. La guerre qu'on déclara aux images, n'éclata en aucun endroit avec tant de fureur qu'à Anvers. L'image de la ſainte Vierge, qu'on portoit en proceſſion le jour de l'aſſomption fut inſultée par des artiſans, & attaquée de paroles inſolentes & impies: ils vouloient même y portèr leurs mains ſacriléges, ſi ceux qui conduiſoient la proceſſion, craignant que le crime n'allât plus avant, n'euſſent fait promptement paſſer l'image dans le chœur de l'égliſe, au lieu de la mettre dans la nef ſelon la coutume. Le lendemain le déſordre recommença; quelques-uns s'approchérent de l'autel, & demandérent par dériſion à cette image, quelle crainte l'avoit obligée de ſe retirer ſi-tôt dans ſa niche; & les autres coururent par toute l'égliſe, exerçant leur fureur ſur tout ce qu'ils trouvoient ſous leurs mains. Un d'entr'eux monta dans la chaire, & après avoir contrefait le prédicateur d'une maniére ridicule, il demanda l'écriture-ſainte, & défia les prêtres à la diſpute. Un marinier catholique, indigné de l'inſolence de cet homme, monta de l'autre côté de la chaire, prit au corps ce bouffon ſacrilége, & le jetta du haut en bas; les autres attaquérent auſſi-tôt le marinier, qui fut bleſſé à la cuiſſe en ſe ſauvant. Le vingt-uniéme d'Août, ces furieux en beaucoup plus grand nombre entrérent dans l'égliſe cathé-

AN. 1566.

drale vers la fin de vêpres, avec des armes cachées, & ſe mirent tous à crier : *Vivent les Gueux* !

CXIV. Ils ſe rendent maîtres de la grande égliſe d'Anvers. *Strada de bello Belgico lib.* 5. *De Thou, hiſt. lib.* 40. *n.* 5.

Le magiſtrat de la ville, qui y étoit accouru avec quelques archers pour appaiſer le bruit, ne put les chaſſer de l'égliſe : ils en fermérent les portes ſur eux ; & un d'entr'eux ayant commencé à chanter les pſeaumes de Marot, comme ſi ce chant eût été le ſignal, ils ſe jettérent ſur les images de Jeſus-Chriſt, de la ſainte Vierge & des Saints ; ils en renverſérent quelques-unes par terre & les foulérent aux pieds, ils en percérent d'autres de leurs épées. Les femmes débauchées, qui accompagnoient ces malheureux, prirent les cierges qui étoient ſur les autels, & les torches qu'elles trouvérent dans l'égliſe. Les orgues furent briſées, les ſtatues des Saints miſes en piéces ; & l'on n'épargna pas même le corps de Jeſus-Chriſt, qu'on tira du tabernacle, & qu'on foula aux pieds. Comme ils continuoient de commettre les mêmes déſordres dans les autres égliſes d'Anvers, les bourgeois craignant pour leurs maiſons, s'y enfermérent : les religieuſes ſe retirérent chez leurs parens ; & ce pillage ayant duré trois jours, les habitans prirent les armes & les chaſſérent.

CXV. La gouvernante aſſemble le conſeil pour remédier à ces maux.

L'exemple d'Anvers fut ſuivi par les Gueux de Bois-le-duc, de Gand, de Valenciennes, d'Oudenarde, de Tournay & de Malines, & enſuite de preſque toutes les autres villes des Pays-Bas. La gouvernante ayant reçu de toutes parts des nouvelles de ces pillages, fit auſſi-tôt aſſembler le conſeil, à qui elle expoſa ces déſordres. Les comtes de Mansfeld, d'Aremberg & de Barlemont, offrirent de ſacrifier leur vie pour le ſervice du roi. Mais le comte d'Egmond, le prince d'Orange, le comte de Horn & beaucoup d'autres, ne furent pas d'avis qu'on prît les armes. Ils crurent qu'il étoit dangereux d'irriter par la violence plus de quinze mille hérétiques, qui étoient alors dans Bruxelles. Dans cette diverſité de ſentimens, le conſeil décida qu'il falloit que la gouvernante promît qu'on oublieroit le paſſé, & qu'on donneroit ſûreté pour l'avenir : à condition que les confédérés brûleroient auparavant le traité de leur union, qu'ils appelloient compromis ; qu'ils jureroient de défendre la religion Catholique, & d'être toujours fidèles au roi. Mais la gouvernante, incertaine du parti qu'elle devoit prendre, différa trop d'exécuter cette déciſion, & par ce retardement elle occaſionna de nouvelles violences. Elle voulut ſe retirer à Mons ; elle le tenta juſqu'à deux fois, mal-

gré les repréſentations des habitans de Bruxelles : mais elle en fut toujours empêchée, parce que ſon deſſein fut toujours découvert. Enfin réduite à l'extrémité, elle accorda aux conjurés le pardon & la ſûreté qu'ils demandoient, & laiſſa aux autres la liberté d'aller à leurs prêches, ſeulement pour les lieux où il y en avoit eu juſqu'alors ; pourvu qu'ils n'y allaſſent point en armes, ni à deſſein de nuire aux Catholiques ; & à condition que le roi trouveroit bon que ces deux choſes fuſſent confirmées par les états.

AN. 1566.

CXVI.
Elle penſe à quitter Bruxelles, mais on l'en empêche.
De Thou, hiſt. lib. 40. hoc anno. Strada ibid. lib. 5.

Elle commit enſuite la garde de la ville au comte de Mansfeld, y fit entrer un nouveau renfort de cavalerie & d'infanterie, fit proviſion d'armes dans ſon palais, & n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer à la ſûreté de ſa perſonne & à la défenſe de la ville. Elle fit auſſi aſſembler le conſeil de ville : le prince d'Orange s'y trouva avec les comtes d'Egmond & d'Hoeſtrate ; & ceux-ci aſſurérent que la gouvernante avoit réſolu ſur leur parole de demeurer à Bruxelles, à condition qu'il n'y auroit plus de prêches, & qu'on ne feroit aucune violence aux égliſes ; de plus, qu'elle prioit & même ordonnoit qu'on obéît en tout au comte de Mansfeld : les habitans s'y engagérent par ſerment, & les choſes ſe tranquilliſérent. Le prince d'Orange de ſon côté étant retourné à Anvers, accorda aux hérétiques la permiſſion de faire leurs prêches, & de profeſſer la religion de Luther & de Calvin, en trois endroits qu'il leur aſſigna. Les comtes d'Hoeſtrate & de Horn en firent autant, l'un à Malines & l'autre à Tournay. Mais ces condeſcendances n'ayant pas empêché les déſordres des hérétiques à Anvers, à Amſterdam & à Delf, la gouvernante preſſa le roi d'Eſpagne de paſſer en Flandre.

CXVII.
Elle nomme le comte de Mansfeld ſon lieutenant à Bruxelles.
De Thou, l. 40. Strada lib. 5.

Philippe, vaincu enfin par tant de ſollicitations, écrivit à ſa ſœur de faire lever en Allemagne trois mille chevaux & dix mille hommes de pied, de leur avancer deux montres, & de les tenir prêts pour la Flandre. Il lui envoya les commiſſions pour les officiers qu'il lui nommoit, & lui fit tenir en même tems trois cens mille écus, pour être diſtribués en partie aux capitaines de ces troupes, & en partie à d'autres, s'il étoit beſoin d'un plus grand nombre ; & pour cet effet, il lui envoya des blancs-ſignés de ſa main. Pour ôter aux princes Allemands le ſoupçon que la levée de ces troupes auroit pu leur donner, il les avertit de ſon deſſein, & en informa principalement l'empereur Maximilien II,

CXVIII.
Le roi d'Eſpagne mande à la gouvernante de lever des troupes.
Strada loco ſup. citato.

AN. 1566.

qu'il pria de favoriſer cette levée de gens de guerre. L'empereur, qui avoit oui dire qu'il y avoit un accord entre la gouvernante & les nobles confédérés, écrivit au roi pour le diſſuader de faire cette levée, & parut vouloir ſe rendre médiateur de cette grande affaire. Mais après avoir vu qu'elle ne pouvoit être terminée sûrement ſans le ſecours des armes, il changea de deſſein; accorda au roi d'Eſpagne ce qu'il demandoit; & défendit ſur peine de la vie, par un édit qu'il publia, qu'aucun des Allemands ne portât les armes contre l'Eſpagne. Les électeurs de Trèves & de Mayence approuvérent auſſi qu'on levât des troupes, & promirent d'y contribuer; les évêques Catholiques d'Allemagne firent la même réponſe. Le duc de Baviére fut un des plus zèlés, & ſollicita même le roi de ne rien épargner en cette occaſion: mais les princes de la confeſſion d'Ausbourg ne répondirent pas de même; le landgrave de Heſſe & le duc de Wirtemberg s'excuſérent ſur ce que les Flamands profeſſoient la même religion qu'eux, & priérent la gouvernante d'uſer de remèdes plus modérés, & d'accorder la liberté de conſcience. Frédéric III, comte Palatin, non ſeulement défendit la cauſe des confédérés; mais après s'être répandu en invectives contre le pape, le culte des Saints, & la tyrannie des inquiſiteurs, il conclut qu'il étoit obligé par ſa religion à n'être pas contraire à ſes freres, qui ſuivoient comme lui la confeſſion d'Auſbourg & la pure parole de Dieu. Le roi de France, à la priére de la gouvernante, fit de même un édit par lequel il défendoit à ſes ſujets de porter les armes en faveur des rebelles de Flandres. Philippe l'en remercia, & écrivit à ſa ſœur, qu'après avoir mis ordre à ſes propres affaires à Madrid, il paſſeroit en Flandres.

CXIX. Aſſemblée des confédérés à Tenermonde ſur l'arrivée du roi d'Eſpagne.

De Thou, hiſt. l. 40. hoc anno. Strada de bello Belgico lib. 5.

Cette nouvelle étonna les confédérés, & obligea le prince d'Orange, Louis de Naſſau ſon frere, les comtes d'Egmond, d'Hoeſtrate & de Horn, de s'aſſembler à Tenermonde, entre Gand & Anvers, pour délibérer ſur ce qu'ils devoient faire dans une pareille conjoncture. Parmi les différens projets qui furent propoſés dans cette aſſemblée, pour empêcher Philippe d'entrer en Flandres avec une armée, quelques-uns furent d'avis qu'on s'en remît à la clémence du roi; d'autres opinérent qu'il falloit quitter le pays, & abandonner la partie au victorieux: enfin, les derniers vouloient qu'on établît un nouveau maître, ſous lequel on pût vivre en aſ-

ſurance;

AN. 1566.

ſurance ; & que comme l'empereur s'étoit offert d'appaiſer les troubles, il falloit ſe ſervir de ce prétexte pour ſe mettre ſous ſa domination : d'où ils tireroient cet avantage, qu'ils gagneroient la bienveillance d'un prince qu'ils auroient appellé de leur propre mouvement ; ou que ſi leur entrepriſe ne réuſſiſſoit pas, du moins l'empereur, redevable à l'affection des Flamands, les protégeroit toujours auprès de Philippe. Enfin l'on prit le parti de tâcher d'agir auprès de l'empereur, afin qu'il empêchât le roi d'Eſpagne de venir en Flandres.

CXX. Serment ſolemnel que font tous les confédérés. *Strada ut ſup. l. 5.*

Mais ces meſures ayant été déconcertées, les confédérés réſolurent de prendre les armes. Les nobles jurérent de prendre les marchands ſous leur protection ; & ceux-ci, joints au reſte du peuple, de fournir de l'argent & de payer même de leurs perſonnes pour la cauſe commune : & afin que la diverſité des ſectes ne mît point de diviſion entre eux, Louis de Naſſau écrivit à ceux d'Anvers, que juſqu'à ce que les choſes fuſſent établies, ils quittaſſent pour quelque tems leurs opinions particuliéres touchant la religion, & qu'ils s'en tinſſent tous enſemble à la confeſſion d'Ausbourg ; & qu'ainſi les recteurs qui la ſuivoient, s'emploieroient pour eux auprès de l'empereur, & que les ſoldats Allemands auroient peut-être de la peine à prendre les armes contre des perſonnes de leur religion. Cette lettre eut tout le ſuccès qu'on s'étoit propoſé. Les hérétiques d'Anvers après avoir écrit à Genève & conſulté Théodore de Beze, qui approuva cette trève de religion, dreſſérent une nouvelle profeſſion de foi, ſur le modèle de la confeſſion d'Ausbourg, pour la préſenter à l'empereur à la prochaine diette, avec une requête, par laquelle ils demandoient ſon aſſiſtance & ſa protection auprès du roi. De plus, ils établirent dans pluſieurs villes, comme ils avoient déja fait dans Anvers, des conſiſtoires, c'eſt-à-dire, des conſeils & des aſſemblées, & créérent des magiſtrats & des conſeillers, qui toutefois ne pouvoient rien décider ſans auparavant l'avoir communiqué au conſiſtoire d'Anvers, comme au principal. Ils firent encore alliance avec l'électeur Palatin, & les autres princes hérétiques d'Allemagne, ennemis de la maiſon d'Autriche. Le comte de Mègue fit ſçavoir à la gouvernante, qu'on levoit douze cens chevaux en Saxe, par l'ordre du prince d'Orange : d'autres lettres ſecrettes qu'elle reçut de France, l'avertirent auſſi que les Calviniſtes de ce royaume, par l'entremiſe de l'amiral Co-

CXXI. Meſures que prennent les hérétiques d'Anvers pour ſe ſoutenir. *Strada ut ſup. l. 5.*

An. 1566. ligny, avoient réſolu d'envoyer aux Flamands dix compagnies de cavalerie & trente d'infanterie, qu'on leveroit en Allemagne, parce que Charles IX avoit défendu de faire des levées en France. Enfin, les confédérés reçurent des lettres de Conſtantinople, d'un certain Jean Muches, ou Miches, Juif, favori du ſultan Selim II, qui mandoit aux ſectaires d'exécuter au plutôt la conſpiration faite contre les Catholiques; que l'empereur des Turcs faiſoit de grands préparatifs contre les Chrétiens, & que dans peu il donneroit tant d'affaires au roi Philippe, qu'il n'auroit pas ſeulement le tems de ſonger aux Pays-Bas.

CXXII. Requête des hérétiques à la gouvernante, par le comte d'Hoeſtrate.

Strada loco ſupr. cit. l. 5.

Ces nouvelles enflant le courage des confédérés, il fut réſolu dans le conſiſtoire d'Anvers, que puiſqu'on avoit une ſi belle occaſion de fortifier le parti, on leveroit autant d'argent qu'il ſeroit poſſible, pour s'en ſervir dans le beſoin; & auſſi-tôt on commença cette levée avec beaucoup de zèle. Le comte d'Hoeſtrate qui commandoit dans Anvers pour le prince d'Orange, envoya dans le même tems à la gouvernante une requête qui lui avoit été préſentée, & dans laquelle les ſectaires demandoient pour eux, & pour tous ceux de leur parti, le libre exercice de leur religion, & offroient au roi pour cette grace trois millions de florins; mais on crut que c'étoit un artifice pour avoir occaſion de lever de l'argent de tous côtés, & pour tromper les Eſpagnols en leur offrant une ſi grande ſomme: peut-être auſſi n'offroit-on en apparence une ſomme ſi conſidérable, que pour faire voir la force & les facultés du parti. On fit courir en Flandres pluſieurs copies de cette requête, où étoient écrits les noms des nobles & des marchands, qui s'obligeroient de fournir cet argent. Mais la gouvernante, peu touchée de ces offres, ne daigna pas répondre au comte d'Hoeſtrate: elle envoya néanmoins cette requête au roi, pour l'engager à ſe hâter, & à ne plus uſer de remiſe.

CXXIII. Elle travaille à déſunir les confédérés.

Strada de bello Belgico lib. 5.

Cependant la gouvernante, bien inſtruite de tout ce qui s'étoit paſſé dans ces conſiſtoires, après avoir reconnu que le bruit du voyage du roi en Flandres avoit déja refroidi quelques-uns des confédérés, uſa d'artifice pour tâcher de les gagner entiérement. Elle leur écrivit des lettres remplies de témoignages d'affection, & de confiance; elle y ajouta des promeſſes, qu'elle leur fit faire en particulier; & comme elle avoit des blancs-ſignés de la main du roi, elle

en remplit quelques-uns, qu'elle adreſſa à ceux qu'elle connoiſſoit n'être pas ennemis de la religion, en les exhortant de la défendre, & de maintenir les peuples dans le reſpect & dans l'ancienne obéiſſance. Elle fit diſtribuer ces lettres de telle ſorte, que ceux qui n'en avoient point, en fuſſent informés, afin d'exciter entre eux des ſoupçons & des jalouſies. Dans le même tems, il arriva fort à propos que cette princeſſe reçut quelques lettres écrites de la main du roi, adreſſées au prince d'Orange, & remplies de témoignages d'affection; leſquelles furent auſſi-tôt imprimées, & rendues publiques. Elles produiſirent cet effet, que beaucoup de confédérés craignant d'être abandonnés par les autres qu'ils voyoient chancelans, & ſe dégoûtant de quelques-uns à qui ils croyoient être ſuſpects & odieux, réſolurent de ne plus ſe trouver aux aſſemblées; ſe retirérent en leurs logis, pour ne penſer qu'à leurs intérêts particuliers; ou ſe donnérent à la gouvernante, & aimérent mieux ſe rendre dignes de la bienveillance du roi, que d'éprouver ſon indignation. AN. 1566.

CXXIV. Sa réſolution pour abattre l'audace des ſéditieux. *Strada loco ſupr. lib.* 5.

Cette diviſion des confédérés anima le courage de la gouvernante: elle ſe réſolut d'employer la force pour abbatre entiérement l'audace des ſéditieux; & pour y mieux réuſſir, elle écrivit à tous les évêques, d'ordonner des priéres & des jeûnes, pour implorer le ſecours de Dieu & appaiſer ſa colére. Elle dépêcha un courier en France à d'Alava, ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, pour l'avertir des deſſeins des hérétiques; & elle informa l'empereur des demandes que les Flamands devoient faire dans la diette, & des menaces de l'électeur de Saxe & du Palatin. Le comte de Mansfeld s'offrit à la gouvernante, pour aller trouver l'empereur, & lui promit de détourner l'electeur de Saxe de ſon deſſein, en l'occupant dans ſes états. Mais comme ce comte lui étoit néceſſaire, elle loua ſon zèle, le fit ſçavoir au roi, & obligea Mansfeld de reſter auprès d'elle. Le nombre des ſoldats fut augmenté dans les provinces; les gouverneurs y furent renvoyés avec de plus fortes garniſons, & la gouvernante fit publier un édit, par lequel elle impoſoit des peines ſévéres aux rebelles. Elle envoya une copie de cet édit au roi, à qui elle manda qu'on l'avoit jugé néceſſaire pour réprimer les entrepriſes des hérétiques, & que tous ceux du conſeil ſécret y avoient conſenti, à l'exception du comte d'Egmond, qui regardoit la publication de cet édit comme le ſignal qui

An. 1566.

alloit faire prendre les armes à tous les peuples des Pays-Bas. Ce qu'il disoit, arriva en effet.

CXXV. Commission donnée à Brederode, pour lever des troupes. *Strada de bello Belgico lib. 5.*

On se hâta d'armer, on se trouva aux consistoires en plus grand nombre; les assemblées furent tenues avec plus de soin & de circonspection; enfin, on résolut de recourir aux armes, puisque la gouvernante vouloit employer la force; de lever des soldats en partie dans le Palatin, & de se servir principalement des troupes que le Palatin avoit offertes. On en donna la commission à Brederode, avec les noms des marchands d'Anvers, qui devoient fournir l'argent nécessaire pour la solde des gens de guerre. Brederode sans différer nomma des gens pour lever ces deniers, & pour trésorier, Philippe Marnix de sainte Aldegonde; & Louis de Nassau se chargea de traiter avec le duc de Saxe: mais la guerre que ce prince avoit dans ses états, & le peu d'espérance que les confédérés avoient d'en tirer si promptement du secours, les obligea de s'assembler à Breda ville du prince d'Orange, où trois choses furent arrêtées. 1. Qu'ils écriroient au comte d'Egmond, pour l'attirer dans leur parti. 2. Que par une nouvelle requête ils rendroient compte de leurs actions à la gouvernante. 3. Que néanmoins ils leveroient des troupes en Flandres, le plus promptement qu'il leur seroit possible.

En conséquence de cette délibération, le prince d'Orange, le comte d'Hoestrate & Brederode, adressérent en commun une lettre au comte d'Egmond, & le priérent de s'unir à eux; l'assurant que par cette union ils feroient cesser les prêches des hérétiques, & que par-là ils détourneroient le roi de venir avec une armée dans les Pays-Bas, ou qu'ils pourroient l'empêcher d'y entrer, en se joignant ensemble, supposé qu'il ne voulût pas changer de résolution: mais le comte refusa d'entrer dans cette ligue. Dans le même tems, Brederode, qui vouloit présenter à la gouvernante une nouvelle requête des confédérés, fit demander à cette princesse un sauf-conduit, pour se transporter sûrement à Bruxelles; mais ne l'ayant pu obtenir, il prit le parti d'envoyer la requête à la gouvernante. Elle contenoit beaucoup de plaintes de la part des nobles, de ce qu'on vouloit armer contre eux, malgré ce qu'ils avoient fait pour désarmer les peuples & appaiser les séditions; de ce qu'on les chassoit des villes; de ce qu'on les observoit dans la campagne, & de ce qu'enfin on les regardoit par-tout comme des ennemis. Ils préten-

CXXVI. Requête des confédérés, envoyée à la gouvernante. *Strada loco sup. lib. 6. De Thou, l. 40.*

AN. 1566.

doient que toutes ces choſes étoient contre leur réputation, leur fidélité, & la tranquillité des peuples. En conſéquence, ils ſupplioient ſon alteſſe de confirmer la sûreté qu'elle avoit donnée aux confédérés, & de permettre aux peuples les prêches & tout ce qui en dépend. Ils promettoient de ſe tenir contens, ſi elle licentioit les ſoldats levés depuis peu de tems, & ſi elle révoquoit les édits contraires aux conditions accordées. Ils proteſtoient de demeurer après cela ſi étroitement obligés au roi & à ſon alteſſe, qu'ils préféreroient toujours la gloire & la grandeur de l'un & de l'autre à leur vie & à leur fortune. Qu'autrement ils prévoyoient un grand carnage des peuples, & la ruine prochaine de la patrie; qu'il leur ſuffiroit cependant de l'avoir prédite, & d'avoir tâché de la détourner. Qu'enfin, ſi ces maux leur cauſoient une juſte douleur, ils avoient du moins la conſolation de ne ſe reprocher aucun crime.

CXXVII. Réponſe à cette requête.

La gouvernante lut cette requête dans le conſeil ſecret, & quelques jours après en avoir communiqué avec ſes conſeillers, elle répondit à Brederode : Qu'elle ne connoiſſoit pas ces nobles, & le peuple, au nom deſquels on avoit préſenté cette requête, puiſque depuis la réponſe faite à la requête des nobles, du mois d'Avril, & dont ils avoient paru ſi contens, ils venoient tous les jours offrir leur ſervice au roi. Qu'elle n'avoit permis que les prêches, ſans y comprendre l'établiſſement des conſiſtoires, la création des magiſtrats, les levées des contributions, la confuſion des mariages entre les catholiques & les hérétiques, & les cènes à la Calvinienne. Que l'autorité du roi & des magiſtrats y étant tous les jours mépriſée, & la conduite qu'on y tenoit, tendant à établir une nouvelle forme de république, ils ne devoient pas croire qu'elle eût permis, au mépris de Dieu & à la honte du roi, tout ce qu'ils appelloient cérémonies de leur religion. Qu'elle avoit donné ordre à leur ſureté; qu'elle avoit gardé ſa parole, & qu'elle la garderoit encore, en s'oppoſant néanmoins à tout ce qui ſe feroit contre le roi & contre la religion. Mais pourquoi, dit-elle, ceux qui ſe plaignent qu'on n'a pas gardé la foi, paſſent-ils ſous ſilence, qu'après les conventions du mois d'Août, on a vu tant de ſacriléges, tant d'égliſes pillées, tant de religieux chaſſés de leurs monaſtéres; des prêches établis par la force & par les armes, où il n'y en avoit jamais eu; des villes & des provinces révoltées, & tant d'autres atten-

AN. 1566.

tats, dont ceux-là mêmes qui préſentent aujourd'hui leur requête, ont été les auteurs?

Elle ajoutoit, que c'étoit par leur moyen que le peuple avoit eu la hardieſſe de s'emparer du canon & des munitions du roi, de chaſſer les miniſtres du prince, de ſe mettre en campagne, & de paroître en bataille au bruit des trompettes & des tambours, de ſacrifier à ſa fureur les monaſtéres, & les maiſons des gentilshommes; de ſe rendre maître des villes; de deſtiner au maſſacre les Catholiques, ſans épargner même la gouvernante, & de tramer ſecrettement la ruine entiére de tous les Pays-bas. Qu'on étoit prêt d'exécuter tant de ſacriléges, ſi la divine bonté n'y eût mis un obſtacle, en faiſant ſurprendre des lettres, que les ſéditieux adreſſoient à ceux de Valenciennes; qu'ils pouvoient juger par toutes ces choſes, que c'étoit mal-à-propos qu'ils demandoient qu'on révoquât les édits, & qu'on licentiât les gens de guerre; c'eſt-à-dire, qu'on déſarmât la juſtice, & qu'on l'expoſât malheureuſement au mépris & aux outrages des impies. Qu'elle vouloit bien leur dire qu'elle ne feroit ni l'un ni l'autre; qu'au contraire elle fortifieroit l'état, s'il étoit beſoin, par de nouvelles loix & de nouvelles troupes; & qu'elle ne quitteroit pas le glaive que Dieu avoit mis entre les mains des princes, pour l'employer quand il eſt néceſſaire. Qu'ainſi elle leur conſeilloit de ne plus ſe mêler des affaires du gouvernement, mais de ſonger déſormais à leurs affaires particuliéres, & de ne pas contraindre le roi, qui devoit arriver bientôt, à oublier ſa douceur & ſa clémence: que pour elle, elle ſçauroit bien détourner la ruine dont ils menaçoient la Flandre, & tous les déſordres & les ſoulèvemens de la multitude. Cette réponſe parut auſſi-tôt imprimée.

LIVRE CENT SOIXANTE-DIXIÉME.

AN. 1566.

I. Suite des affaires de Baïus. *Baïana interopera Baij t. 2. p. 196.*

LES troubles, dont les Pays-Bas ſe trouvoient ſi cruellement agités, ſuſpendirent pour quelque tems les conteſtations déja excitées entre Michel Baïus, Heſſelius, & leurs adverſaires. Dans cet intervalle, le premier fit réimprimer ſes traités de la juſtice, de la juſtification & du ſacrifice, qui avoient déja paru en 1563. Il leur ajouta les livres du péché originel, de la charité, des indulgences, & de la priére pour les morts. Dans la même année 1566 on publia à Paris *les Lieux Catholiques*, de François Hortenſius, cordelier d'Eſpagne; lequel ouvrage déplut fort à Baïus, qui prétendit y découvrir beaucoup de propoſitions Pelagiennes. Enfin, dans le même tems il y eut des diſputes aſſez vives entre l'univerſité de Louvain & les Jéſuites. Ceux-ci préſentérent le quatriéme de Juillet à la faculté de théologie, qui étoit alors fort diviſée, un Indult par lequel les papes leur accordoient le pouvoir de faire bacheliers, licentiés & docteurs, ceux de leurs écoliers que le recteur ne voudroit pas admettre *gratis*. En vertu de ce privilége, le provincial de la ſociété & le recteur de Louain demandérent qu'on accordât gratuitement le dégré à ceux de leurs diſciples qui devoient être reçus. La faculté le refuſa, & le doyen prouva les raiſons de ſon refus d'une maniére ſi forte & ſi convainquante, qu'on n'eut rien à lui oppoſer.

II. On ſollicite ſa condamnation à Rome. *Baïana loco ſupra citato.*

Cependant les adverſaires de Baïus ne ceſſoient point de pourſuivre ſa condamnation à Rome. A peine Pie V fut-il monté ſur le ſiége de ſaint Pierre, que le cardinal de Granvelle le ſollicita de faire examiner les livres de ce théologien & ceux de Jean Heſſelius, & d'en porter un jugement définitif. On ajouta pluſieurs propoſitions à celles qui avoient été déja préſentées à Pie IV, & qu'on avoit tirées de leurs ouvrages; & on les réduiſit toutes au nombre de ſoixante & ſeize. Le pere Montalte cordelier, que Pie V avoit fait élire depuis peu général de cet ordre, & qu'il fit enſuite cardinal, ne contribua pas peu à avancer cette condamnation. Il preſſa le jugement avec d'autant plus d'ardeur, que les parties de Baïus étoient cordeliers comme lui. Ces religieux députérent auſſi à Philippe II deux des leurs; ſçavoir, Pierre le

AN. 1566.

Roi, confeſſeur de Marie d'Autriche, & Théodore de Liége, qui étoit fort avant dans la faveur du duc d'Albe, afin de faire intervenir le roi dans cette affaire. Pendant ce tems-là Pie V fit examiner les écrits de Baïus.

III. Le pape fait ſon neveu cardinal. *Ciacon. t. 3. p. 1029.*

Ce pape donna le ſixiéme de Mars le chapeau de cardinal à Michel Bonelli, fils de ſa ſœur, de l'ordre de ſaint Dominique. Bonelli remplit une des ſix places qui vaquérent dans cette année au ſacré collége.

IV. Mort du cardinal François de Gonzague. *Ciacon. in vit. pontif. tom. 3. p. 934. & ſeq. Cabrera l. 4. c. 12.*

Le premier des cardinaux qui mourut, fut François de Gonzague, fils de Ferdinand prince d'Ariano, & d'Iſabelle de Capoue dame de Molfète, & par cet endroit, neveu du cardinal Hercule de Gonzague, qui fut le premier légat au concile de Trente ſous Pie IV. Il eut pour freres, entr'autres, Ceſar prince d'Ariano, & Jean-Vincent chevalier de Malthe, que Gregoire XIII dans la ſuite honora de la pourpre Romaine. François ayant donné dès ſon bas âge des preuves de ſa vertu, de ſa piété & de l'intégrité de ſes mœurs, & s'étant diſtingué dans les lettres & dans la ſcience du barreau, Pie IV qui étoit allié à la maiſon de Gonzague, lui donna l'abbaye d'Aqua-Negra, le fit protonotaire apoſtolique, & le mit enfin au nombre des cardinaux diacres, ſous le titre de ſaint Nicolas *in Carcere Tulliano*, dans la promotion qu'il fit au mois de Février 1561. Enſuite il fut mis au rang des cardinaux prêtres, ſous le titre de ſaint Laurent *in Lucina*; eut la légation de la Campagne de Rome, & l'archevêché de Coſence dans la Pouille, dont il ſe démit après quatre ans d'adminiſtration, en faveur de Thomas Tileſius, pour l'évêché de Mantoue, auquel il fut nommé le douze Janvier 1565 : mais il n'en jouit pas long-tems. Il mourut le ſixiéme de Janvier 1566, âgé de vingt-huit ans. Léonard Maleſpine fit ſon oraiſon funèbre.

V. Mort du cardinal François Craſſo. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 987. Victorel in addit. ad Ciacon.*

Le ſecond fut François Craſſo, Milanois, fils de Pierre-Antoine, célèbre juriſconſulte d'une famille de Milan ancienne & noble, qui avoit donné en divers tems trois évêques à l'égliſe de cette ville, Thomas, Alipert, & Landulphe, dont le premier a été mis au rang des Saints. François, après avoir donné ſes premiéres années à l'étude des lettres, s'appliqua enſuite à la connoiſſance des loix, & y devint ſi habile, qu'après avoir exercé quelque-tems la profeſſion d'avocat, il mérita une charge de ſénateur, & fut enſuite procureur général du duché & préſident au criminel. Il étoit marié; mais étant

étant devenu veuf, Pie IV, qui n'étant encore que cardinal avoit contracté avec lui une liaiſon très-étroite, le fit venir à Rome, lui donna d'abord une charge de protonotaire apoſtolique, enſuite le gouvernement de Boulogne; & enfin l'éleva au cardinalat ſous le titre de ſainte Luce, qu'il changea enſuite en celui de ſainte Cecile: ce fut dans la promotion de 1565. Il aſſiſta au conclave pour l'élection de Pie V, & mourut à Rome le premier de Septembre 1566, âgé de 66 ans. Ce fut lui qui fit en 1559 l'oraiſon funèbre de l'empereur Charles V, qui lui avoit donné ſon eſtime & l'avoit placé dans ſon conſeil: il n'étoit encore que laïque. AN 1566.

VI. Mort du cardinal Sauvais. *Ciacon. ibid. to. 3. p. 850. Aubery vies des cardinaux.*

Le troiſiéme fut Jean Suavius, François, de la province de Gaſcogne, né en 1503 dans un village appellé Rieumes. L'étude qu'il fit du droit canonique & civil, lui procura une charge d'auditeur de Rote en cour de Rome, & l'évêché de Mirepoix. Paul IV le fit en Décembre 1555 cardinal prêtre du titre de ſaint Jean Porte-Latine, & le chargea d'affaires très-importantes. Pie IV changea ſon titre en celui de ſainte Priſque, le mit à la tête du tribunal de l'inquiſition, & le chargea de faire informer pour la canoniſation de ſaint Didace, Eſpagnol. Ce cardinal mourut à Rome des douleurs de la pierre, le vingt-neuf de Septembre 1566, âgé de ſoixante-trois ans, & fut enterré hors l'égliſe du ſaint-Eſprit des Saxons; mais le cardinal Scipion Rebiba, ſon ami, & l'exécuteur de ſon teſtament, le fit tranſporter dans l'égliſe même en un tombeau de marbre auprès du maître autel, avec une épitaphe. On rapporte de lui, qu'ayant plaidé & gagné un procès à la Rote, en faveur du cardinal Jean-Pierre Caraffe, qui fut enſuite Paul IV, ce cardinal lui envoya deux cens écus d'or. Suavius n'en prit que deux, & dit à celui qui lui apportoit cet argent: Il ne m'en eſt dû que deux, le cardinal doit garder les autres.

VII. Mort du cardinal Criſpo. *Ciacon. ut ſup. t. 3. pag. 706. Ughel Italia ſacra.*

Le quatriéme fut Tibére Criſpo, Romain, domeſtique de Paul III avant ſon élection, & frere naturel de Conſtance Farnèſe. Il étoit né le trente-uniéme de Janvier 1498 & l'on remarqua en lui dès ſa jeuneſſe une grande inclination pour les belles-lettres, dans leſquelles il fit des progrès conſidérables. Il avoit l'imagination vive, beaucoup de ſubtilité d'eſprit, & une heureuſe mémoire. Avec ces talens, il s'introduiſit chez le cardinal Farnèſe, qui étant devenu pape, lui confia la garde de la citadelle de Perouſe, & le fit enſuite

AN. 1566.

gouverneur de la ville. Mais comme ſa ſainteté le deſtinoit à de plus grands emplois, elle l'appella à Rome pour lui donner le gouvernement du château Saint-Ange, le fit chanoine du Vatican; enfin, le créa cardinal diacre en 1544 ſous le titre de ſainte Agathe, & le chargea de la légation d'Ombrie. Jules III le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Marie au-delà du Tibre. Criſpo fut encore pourvu de l'archevêché d'Amalfi dans le royaume de Naples, après avoir adminiſtré l'égliſe de Seſſa pendant trois ans. Il eut auſſi les évêchés de Nepi & de Sutri en Toſcane, & mourut dans cette derniére ville un dimanche quatorze d'Octobre 1566, dans la ſoixante-neuviéme année de ſon âge. Il avoit aſſiſté aux conclaves pour les élections de Jules III, Marcel II, Paul IV, Pie IV & Pie V.

VIII. Mort du cardinal Ferrero.

Ciac. ibid. to. 3. p. 923.

Auguſtin Ventura in elog. cardinalis Ferrerii.

Le cinquiéme, Pierre-François Ferrero, Piémontois, né à Biéle, proche Verceil, étoit fils de Geoffroy, ſeigneur de Caſalevalone & préſident du ſénat de Milan pour le roi François I; neveu de Jean-Etienne évêque de Boulogne, & de Boniface évêque d'Ivrée, tous deux cardinaux de l'égliſe Romaine; frere enfin de Philibert, auſſi cardinal. Pendant qu'il fut abbé de ſaint Etienne de Verceil, Paul III lui donna l'évêché de cette même ville, après Boniface Ferrero, le vingtiéme Décembre 1536. Il y fonda neuf places de chapelain, & fit de grandes réparations dans le palais épiſcopal. Le même pape le fit vice-légat de Boulogne, ſous le cardinal d'Ivrée ſon oncle; & ce fut en qualité d'évêque de Verceil qu'il aſſiſta au concile de Trente, dont il fit publier les décrets dans ſon diocèſe, & où il établit un ſéminaire pour les jeunes eccléſiaſtiques. Enfin, après que Paul IV l'eut donné au cardinal Caraffe pour ajoint dans la légation de Flandres auprès de Philippe II, & que Pie IV l'eut chargé de la nonciature à Veniſe, ce dernier pape le créa cardinal prêtre du titre de ſainte Agnès le vingt-ſix Février 1561; & il fut le quatriéme de ſa famille honoré de la pourpre Romaine. En 1562 il ſe démit de ſon évêché en faveur de Guy ſon neveu, qui fut auſſi cardinal: il aſſiſta au conclave où l'on élut Pie V, & mourut à Rome le douze de Novembre 1566, âgé de ſoixante-trois ans.

IX. Mort du cardinal François de Mendoza.

Le ſixiéme, François de Mendoza, Eſpagnol, né à Cuença de Diego Hurtodo de Mendoza, marquis de Cagnette, & d'Iſabelle de Bobadilla, fut élevé ſous la diſcipline de Fer-

dinand Pincianus. Il fit de ſi grands progrès dans l'étude, qu'il ſe rendit capable de remplacer ce profeſſeur, quand il étoit abſent, & de faire leçon pour lui dans l'univerſité de Salamanque. Son mérite lui procura l'archidiaconé de Tolède, d'où il fut tiré pour être évêque de Coria; & bientôt après Paul III, à la priére de l'empereur Charles V, le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Marie de *Ara cœli*, qu'il changea pour celui de ſaint Jean devant la Porte Latine, & qu'il quitta encore peu de tems après pour celui de ſaint Euſèbe. Il fut auſſi évêque de Burgos. François de Tolède gouverneur de Sienne étant mort en 1555. Philippe II, roi d'Eſpagne chargea Mendoza de l'adminiſtration de cette ville, qu'il gouverna juſqu'à ce qu'elle fût remiſe à Coſme de Medicis duc de Florence. Le même prince le choiſit encore pour aller recevoir à Roncevaux Eliſabeth de France, ſa future épouſe. Enſuite il ſe retira dans ſon diocèſe, où il s'appliqua à remplir tous les devoirs de ſon miniſtére. Il menoit une vie tranquille à l'abri des occupations tumultueuſes de la cour, & ſe délaſſoit de ſes travaux en converſant avec des hommes de lettres. Il s'appliqua beaucoup à rechercher les manuſcrits grecs, & compoſa une bibliothèque Eſpagnole, pour les généalogies des plus illuſtres familles de ce royaume. Il mourut à Burgos le trois Décembre 1566, âgé de cinquante-huit ans ſelon ſon épitaphe. Son corps fut porté à Cuença, & inhumé dans l'égliſe cathédrale, où étoit le tombeau des Mendoza.

AN. 1566.
Ciac. ibid. t. 3. p. 690.
Gonzal Devila in theat. epiſc. Burg.

Cette même année 1566 moururent pluſieurs auteurs catholiques, théologiens, juriſconſultes & autres. I. Barthélemi Latomus, profeſſeur royal à Paris, né à Arlen dans le duché de Luxembourg en 1487. Etant devenu fort habile dans l'intelligence de la langue Latine, il l'enſeigna d'abord à Trèves, à Cologne & à Fribourg, où il fut principal du collége; & ce ne fut qu'en 1534 qu'il vint à Paris, pour y être profeſſeur de rhétorique dans le collége royal, fondé par le roi François I. Il s'y fit une grande réputation: ce qui le fit connoître de Budée, d'Eraſme, & de tous les ſçavans de ſon ſiécle, avec leſquels il fut en grande liaiſon. Il s'appliqua dans ſa jeuneſſe à travailler à des notes ſur Cicéron, ſur Térence, ſur les ſatyres d'Horace, & ſur d'autres auteurs profanes, & à compoſer pluſieurs piéces de rhétorique. En 1543 il ſe retira en Allemagne, où il fit une étude particuliére des ouvra-

X.
Mort de Barthélemi Latomus.
Valére André in bibl. Belgica.
Dupin biblioth. des aut. eccl. in-4. to. 16. p. 41. & ſuiv.

AN. 1566.

ges des Proteſtans qu'il réfuta par des traités de controverſe. Le premier qu'il compoſa, fut une réponſe à Martin Bucer, dans laquelle il établit ces quatre points, ſçavoir, la communion ſous une ſeule eſpèce, l'invocation des Saints, le célibat des prêtres, & l'autorité de l'égliſe. Cet écrit ayant été publié en 1544, Bucer y répondit ; & Latomus fit une réplique plus ample ſur les mêmes chefs.

Un miniſtre Luthérien de Coppingen, nommé Jean André, ayant écrit contre ce que Latomus avoit dit, que la primitive égliſe avoit conſervé ce que Jeſus-Chriſt & les apôtres avoient pratiqué dans la communion ſous les deux eſpèces, juſqu'à ce qu'inſtruite par les peres, elle a compris que ces deux eſpèces ne convenoient qu'aux prêtres, & que le peuple devoit ſe contenter d'une ſeule eſpèce ; notre auteur défendit ſon ſentiment par un ouvrage intitulé : Traité de la docte ſimplicité, de l'uſage du calice, & du ſaint ſacrifice de la meſſe, dans lequel il montre que, ſans prétendre accuſer l'égliſe d'erreur, pour avoir fait ce changement, il a voulu ſeulement marquer que la diſcipline avoit pu ſe perfectionner avec le tems. Ce traité fut imprimé en 1559, & il y joignit un autre ouvrage de l'euchariſtie & du ſaint ſacrifice. Pierre Dathenus cordelier d'Ypres, qui avoit apoſtaſié, ayant publié beaucoup d'injures & d'invectives contre les Catholiques, Latomus repouſſa toutes ces impoſtures par un ouvrage imprimé en 1556, ſous le titre de Réponſe à Dathenus, cordelier apoſtat. Enfin cet auteur a encore laiſſé pluſieurs lettres adreſſées à Sturmius, touchant le ſchiſme, & l'état des égliſes d'Allemagne ; elles ſont imprimées avec celles du même Sturmius à Strasbourg en 1566, qui fut l'année de ſa mort à Coblenz. Il avoit alors plus de 80 ans.

XI. Mort de George Caſſander.

De Thou, hiſt. lib. 28. 36. & 38.

Dupin ut ſup. to. 16. p. 42.

Valère André in bibl. Belg.

II. George Caſſander de Bruges, ou plutôt de l'iſle de Caſſandt proche Bruges, d'où il a pris ſon nom, & où il vint au monde en 1515. Après avoir enſeigné les belles-lettres à Bruges, à Gand & ailleurs avec une très-grande réputation, il s'attacha dans la ſuite aux controverſes touchant la religion ; & le premier ouvrage qu'il publia ſur cette matiére, fut du devoir de l'homme pieux, & qui aime véritablement la paix dans les différends ſur la religion : il le publia en 1562. Comme ce livre ne parut d'abord en France, que par les ſoins de François Baudouin qui l'y apporta le premier, & que Caſſander n'y avoit pas mis ſon nom, on crut

que Baudouin en étoit l'auteur. Calvin, qui le croyoit ainſi, écrivit aigrement contre lui; Baudouin ſe défendit, & Caſſander alors ſe déclara le véritable auteur de cet ouvrage, pour la défenſe duquel il écrivit avec autant de modération, que Calvin avoit fait paroître d'aigreur & d'emportement. Jean Heſſels, Robert Cenalis & Bredembachius écrivirent auſſi contre ce traité de Caſſander, qui a néanmoins acquis avec raiſon à ſon auteur le titre d'homme modéré, & qui l'a fait regarder comme l'homme le plus propre à pacifier les différends ſur la religion. Après avoir long-tems enſeigné à Bruges, le prince Guillaume de Clèves le pria de venir le trouver pour examiner la cauſe des Anabaptiſtes, & il demeura quelque tems à Duisbourg. Il y étoit encore en 1564, lorſque l'empereur Ferdinand lui écrivit le vingt-quatre de Juin de ſe rendre à Vienne, pour travailler à la réunion des Proteſtans; mais ſa ſanté ne lui ayant pas permis de faire ce voyage, l'empereur lui récrivit pour lui demander un abrégé de la doctrine chrétienne, dans lequel, outre les anciens articles de la foi catholique, qui ont toujours été reconnus, expliqua avec plus d'étendue ceux qui étoient controverſés. Caſſander y travailla ſuivant le deſſein de l'empereur, & compoſa ce célèbre ouvrage intitulé: *Conſultation ſur les points de Religion controverſés*, qu'il envoya à Maximilien II, parce que Ferdinand étoit mort lorſqu'il fut achevé. Ce fut le dernier ouvrage de Caſſander, qui mourut le trois de Février de cette année, âgé de 52 ans cinq mois & dix jours. AN. 1566.

Il avoit joint, à la connoiſſance des choſes ſaintes, une grande candeur d'ame & une profonde humilité. Le zèle qu'il avoit pour la réunion & pour la paix de l'égliſe, lui a peut-être fait un peu trop accorder aux Proteſtans; mais il eſt toujours demeuré uni à l'égliſe catholique, & il a déclaré qu'il ſe ſoumettoit à ſon jugement, & qu'il condamnoit hautement les auteurs du ſchiſme & leurs principales erreurs. Il étoit doux, patient dans les maux, & d'un déſintéreſſement parfait. Dans toutes les diſputes qu'il eut, il ne témoigna jamais ni aigreur ni animoſité; il ne rendoit point injure pour injure, & l'on n'a point remarqué, dans ſes mœurs ni dans ſes écrits, aucun veſtige de préſomption ni d'arrogance: il fuyoit la gloire, les honneurs & les biens, & a vécu caché & retiré, n'ayant d'autre penſée ni d'autre deſir que de procurer la paix de l'égliſe, d'autre occupation que l'é-

AN. 1566.

tude, d'autre emploi que de compoſer des ouvrages qui puſſent être utiles au public, ni d'autre paſſion que celle de connoître & d'enſeigner la vérité. On voit qu'il ſe plaint dans ſes lettres de ce que les Catholiques & les Proteſtans ſe déclaroient également contre lui, parce qu'il ne portoit pas les choſes à l'extrémité; il s'y juſtifie ſur divers reproches, & il parle ſouvent de la goutte qui l'incommodoit fort.

XII. Ouvrages de cet auteur.

Ses œuvres qui avoient été imprimées ſéparément en divers tems, à meſure qu'il les compoſoit, furent aſſemblées dans un volume in-folio à Paris en 1616, auquel on ajouta ſes lettres, & deux conférences avec les Anabaptiſtes, qui n'avoient pas encore paru. Son premier ouvrage, intitulé des liturgies, traite du rite & de l'ordre de la célébration de la cène de Notre-Seigneur, que les Grecs appellent liturgie, & les Latins meſſe. Le ſecond eſt un recueil d'hymnes & de collectes avec des obſervations, à la tête duquel il a mis le traité de Bede, des meſures & des pieds des hymnes: il y parle de l'office divin, & de la diſtribution des heures canoniales; il y fait une longue diſſertation touchant la communion ſous les deux eſpèces, & c'eſt-là où il examine s'il eſt reſté du ſang de Jeſus-Chriſt ſur la terre. A l'occaſion d'une hymne de ſainte Catherine, il fait voir que l'hiſtoire de cette ſainte eſt entiérement apocryphe. 3. Les œuvres de Vigilius évêque de Thapſe, publiées néanmoins ſous le nom de Vigilius évêque de Trente, avec un traité d'Honoré évêque d'Autun, de la prédeſtination & de la grace, mais fort défiguré. 4. Un commentaire ſur les deux natures en Jeſus-Chriſt. 5. Un traité du baptême des enfans, qui fut ſuivi d'un autre de l'état des enfans qui meurent ſans avoir reçu le baptême, dans lequel il répond aux objections des Anabaptiſtes. 6. Son ouvrage, qui a fait le plus de bruit, du devoir de l'homme pieux, &c. dont on a déja parlé; avec une dialogue pour la défenſe de cet ouvrage. 7. Sa célèbre conſultation ſur les points de religion controverſés. 8. Un traité ſur l'établiſſement de la communion ſous les deux eſpèces. 9. Un catalogue des hommes illuſtres de l'ancien teſtament. 10. Deux conférences avec les Anabaptiſtes. 11. Enfin les lettres adreſſées aux plus habiles gens de ſon tems, dans leſquelles il y en a beaucoup qui concernent des matiéres eccléſiaſtiques. Ses autres œuvres ſont des éloges d'illuſtres Italiens & Romains; un panégyrique de la ville de

AN. 1566.

Bruges ; des tables qui contiennent les règles & les préceptes de la rhétorique & de la dialectique ; une réduction de la monnoie des Grecs & des Romains à celle de Flandres, & un traité de l'art de prêcher. On convient qu'il eſt le premier qui a écrit de la liturgie un peu ſolidement.

XIII. Mort de Jean Heſſelius. *Le Mire de ſcriptoribus ſæculi XVI. Valére André in bibl. Belg. Dupin, loco ſup. t. 16. p. 62. & ſuiv.*

III. Jean Heſſelius ou Heſſels, né en 1522 à Louvain, où il fut profeſſeur royal de théologie, en la place de Rithovius devenu évêque d'Ypres. En 1563 il fut député au concile de Trente, où il alla avec Michel Baïus, & Corneille Janſenius, qui fut depuis évêque de Gand ; & après la fin de ce concile il revint à Louvain, où il continua ſes exercices, & y mourut d'apoplexie le ſept de Novembre 1566, n'ayant pas plus de quarante-quatre ans. L'ouvrage qui lui a acquis plus de réputation eſt ſon catéchiſme, qui eſt proprement un corps de théologie dogmatique & morale, tiré des peres & principalement de ſaint Auguſtin, qui fut imprimé à Louvain en 1571. Ses autres ouvrages ſont : Les preuves de la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie : Un traité de l'invocation des ſaints : Une réfutation de la nouvelle : Un traité de la fermeté perpétuelle de la chaire de ſaint Pierre : Un autre traité du ſacrifice de l'euchariſtie : Un autre du devoir de l'homme pieux ſur les différends de la religion, contre Caſſander : Un autre contre le même, touchant la communion ſous les deux eſpèces : Une défenſe de la célébration de l'office en une langue que l'on n'entend point, imprimée en 1567 : La cenſure de quelques hiſtoires des Saints, que Molanus a fait imprimer avec ſon martyrologe à Louvain en 1568 : Un commentaire ſur la paſſion de Notre-Seigneur, imprimé à Louvain la même année ; & une lettre ſur la conception de la ſainte Vierge : Enfin, des commentaires ſur l'évangile de ſaint Matthieu, ſur la premiére à Timothée, ſur la premiére épitre de ſaint Pierre, & ſur les épitres canoniques de ſaint Jean. Tels ſont les ouvrages imprimés de cet auteur, qui a été un des plus grands ornemens de l'univerſité de Louvain : non pas tant pour ſon éloquence, par la ſcience des langues, & par la profondeur de ſon érudition ; que par ſon jugement ſolide & ſon ſage diſcernement, par l'amour qu'il avoit pour l'égliſe & pour la vérité, par ſon aſſiduité au travail, & par le fruit qu'on peut tirer de ſes ouvrages.

IV. Barthélemi de Las-Caſas, né à Seville en 1474, s'eſt

AN 1566. XIV. Mort de Barthélemi de Las-Casas. *Echard de script. ord. Prædicat.* ; *Nicol. Antoine bibl. Hisp.*

rendu célèbre par ſes miſſions dans les Indes, où il paſſa la premiére fois avec ſon pere Antonio de Las-Caſas, n'ayant que dix-neuf ans, en 1493. Revenu en Eſpagne en 1498, il y continua ſes études & s'engagea dans l'état eccléſiaſtique, pour repaſſer dans l'Amérique; & y ayant été ordonné prêtre en 1510, il ſe vit contraint d'accepter la cure de Zaguamara dans l'iſle de Cuba: mais il ne la garda pas longtems: il aima mieux travailler à la liberté & au ſoulagement des Indiens, que les Eſpagnols traitoient avec une extrême dureté. Ce qui l'affligeoit le plus, étoit que les Chrétiens ſe ſervoient du prétexte de la religion pour aſſouvir leur inſatiable avarice, & que s'érigeant en tyrans, ils vouloient inſpirer aux Indiens de l'amour pour notre religion, par les endroits mêmes qui les en éloignoient davantage. Pour procurer cette liberté, il fit un voyage en Eſpagne, expoſa à l'empereur Charles V les cruautés des Eſpagnols, & lui fit connoître combien cette barbarie étoit préjudiciable & à l'état & à la religion. Ce prince le reçut favorablement, & le chargea de retourner aux Indes, & de veiller ſur la conduite des gouverneurs. Mais tous ſes ſoins furent inutiles: les perſécutions qu'il eut à eſſuyer de la part des Eſpagnols, ne le rebutérent pas; au contraire, ſentant animer ſon zèle à la vue de tous leurs mauvais traitemens, il prit l'habit de l'ordre de ſaint Dominique en 1552, pour être plus en état de ſoulager ces malheureux perſécutés, & de procurer divers établiſſemens dans le Perou. Retourné des Indes en Eſpagne, il agit avec tant d'ardeur par ſes remontrances continuelles, qu'il obtint enfin en 1543 un édit donné à Barcelone, qui établiſſoit des loix particuliéres pour les Indiens, que les gouverneurs ſeroient obligés de ſuivre eux-mêmes & de faire exécuter. Ces réglemens furent publiés dans les Indes; mais les gouverneurs ou plutôt les tyrans du pays n'y eurent aucun égard, & continuérent leurs vexations, leurs violences & leurs rapines. La cour d'Eſpagne étoit alors à Valladolid, & le docteur Sepulveda, auquel d'autres ſe joignirent, ſoutint qu'il n'y avoit aucun péché à maltraiter ainſi les Indiens. Son ouvrage fut imprimé, & étoit en forme de dialogue; mais il eut recours à Rome pour cette impreſſion, n'ayant pu en obtenir la permiſſion en Eſpagne, tant par les obſtacles qu'y forma Barthélemi, que par la déciſion des deux univerſités d'Alcala & de Salamanque, qui déclarérent que la doctrine

de

de cet ouvrage n'étoit pas ſaine, & qu'on ne devoit point permettre de l'imprimer. Charles V, informé que contre ſes défenſes l'impreſſion s'en étoit faite en Italie, donna un ordre exprès pour défendre de le débiter, & fit ſaiſir tous les exemplaires, à l'exception de quelques-uns qu'on ſauva. AN. 1566.

Barthélemi, qui dans l'année 1544 avoit été obligé d'accepter l'évêché de Chiapa dans la nouvelle Eſpagne, ſe crut obligé de réfuter le livre de Sepulveda, pour la défenſe des Indiens. Il le fit par des mémoires intitulés: Briève Relation de la deſtruction des Indes, &c. qui furent traduits en françois par Jacques de Migrodde, & imprimés en 1552. Le même ouvrage fut enſuite publié en latin à Francfort en 1598, & en italien de la traduction de Jacques Caſtellani à Veniſe en 1643; & il en a paru une nouvelle verſion françoiſe à Paris en 1697. Cette relation contient premiérement, le récit des cruautés & des tyrannies exercées par les Eſpagnols dans les royaumes & dans les provinces des Indes; & on y entre dans un grand détail. En ſecond lieu, après une lettre & un mémoire de l'auteur, adreſſés à Charles V, où l'on repréſente les injuſtices, les vexations & les cruautés des gouverneurs de ces provinces: on fait voir que ces traitemens qu'on fait aux Indiens, ſont contraires aux véritables intérêts de l'état, à la juſtice & à la religion; & l'on joint à ce mémoire trente propoſitions, dans leſquelles on établit le pouvoir du pape ſur les nations infidelles qui ſe convertiſſent, pour y envoyer des miſſionnaires; & l'on y établit auſſi celui des rois & des princes chrétiens. L'on conclud que la maniére d'établir la foi dans les Indes, doit être conforme à celle dont J. C. s'eſt ſervi pour introduire la religion dans le monde, c'eſt-à-dire qu'elle doit être douce, pacifique & pleine de charité; & que vouloir ſubjuguer les Indiens par la force des armes, eſt une voie toute contraire à la loi de Dieu.

On a encore de ce même auteur un ouvrage latin où il examine cette queſtion: Si les rois ou les princes peuvent en conſcience, par quelque droit, ou en vertu de quelque titre, aliéner de la couronne leurs citoyens & leurs ſujets, & les ſoumettre à la domination de quelqu'autre ſeigneur particulier. Cet ouvrage, qui eſt devenu très-rare, a été imprimé deux fois en Allemagne: la premiére fois par les ſoins de Wolfgang Grieſteter; & la ſeconde à Tubinge en 1625, par les ſoins de Jacques Kylinger, dans l'imprimerie de Bernard

AN. 1566.

Wildius. Monſieur Dupin dit que l'auteur y touche des points très-délicats & fort curieux, touchant les droits des princes ſouverains & des peuples; & rapporte une partie des principes, & des maximes qui y ſont ſoutenues, ſur des paſſages du droit civil & du droit canonique, & ſur l'autorité des juriſconſultes & des docteurs. Barthélemi compoſa encore d'autres ouvrages qui n'ont pas été publiés, & entr'autres une hiſtoire générale des Indes, dont Antonio de Herera a profité pour la compoſition de la ſienne. Ce grand homme, après s'être employé à un ſi ſaint travail pendant cinquante ans, avec un zèle extraordinaire, s'être rendu pour ainſi dire le martyr de la liberté des Indiens, avoir eſſuyé l'incommodité de pluſieurs voyages, & des perſécutions infinies de la part des Eſpagnols, remit ſon évêché entre les mains du pape, & ſe retira à Madrid, où il mourut en 1566, âgé de quatre-vingt-douze ans.

XV. Mort de Charles Dumoulin. *San-Marthan. in elog. lib. 2. Dupin bibl. t. 16. in-4. p. 62, & ſuiv.*

V. Charles Dumoulin, célèbre juriſconſulte dont on a déja parlé ſouvent, étoit né à Paris l'an 1500 de Jean Dumoulin & de Perrete Chauſſidon. Il fut reçu avocat dès l'an 1522, & commença à compoſer des ouvrages qui ont fait aſſez de bruit. Celui qui lui cauſa de plus fâcheuſes affaires, fut ſon commentaire ſur l'édit de Henri II contre les petites dates, dont la cour de Rome fut ſi irritée, qu'il fut contraint en 1552 de ſortir de Paris & de ſe retirer en Allemagne. L'ouvrage fut cenſuré par la faculté de théologie de Paris, & le parlement rendit un arrêt qui le ſupprima. La maiſon de Dumoulin fut pillée pendant ſon abſence; & il ne revint à Paris qu'en 1557, d'où il fut encore obligé de ſortir pendant les guerres de la religion. Sa conſultation ſur le concile de Trente lui fut ſi funeſte, qu'elle lui attira la priſon, d'où il ſortit en 1564 par ordre du roi & de la reine régente. Ainſi retiré chez lui, il s'appliqua à la compoſition de pluſieurs ouvrages. Il avoit déja publié en 1539 ſon commentaire ſur une partie de la coutume de Paris. En 1565 il fit paroître la concorde des quatre évangéliſtes, qu'il avoit compoſée étant à Orléans, & qu'il dédia à Charles IX. Comme il combattoit dans cet ouvrage la doctrine & les erreurs de Calvin, les miniſtres l'attaquérent vivement, & leur fureur alla ſi loin, que l'imprimeur de ce livre paſſant par Génève, y fut arrêté, mis en priſon, condamné à faire amende honorable le dix-

sept Décembre de cette même année, & à brûler le livre en préſence du bourreau, devant l'hôtel-de-ville. AN. 1565.

XVI. Requête de cet auteur au parlement, contre les Calviniſtes. *De Thou in hiſt. l. 38. hoc ann. verſùs finem.*

Dumoulin avoit fait d'abord profeſſion du Calviniſme, qu'il quitta dans ſes voyages d'Allemagne; il embraſſa alors la confeſſion d'Ausbourg, à laquelle il renonça entiérement ſur la fin de ſa vie, pour rentrer dans le ſein de l'égliſe catholique. Les outrages qu'il avoit reçus des ſectaires ne contribuérent pas peu à ſa converſion, & l'obligérent à préſenter dans le mois de Février une requête au parlement, laquelle contenoit trente-quatre chefs d'accuſation, dont voici les principaux: Que les Calviniſtes, ſous prétexte de religion, faiſoient des aſſemblées ſéditieuſes; qu'ils tiroient de l'argent de leurs ſectateurs ſans l'ordre du roi, qu'ils tenoient des conſiſtoires; qu'ils établiſſoient des diacres, & d'autres ſortes de miniſtres, auxquels ils donnoient des appointemens de la ſubſtance du peuple; que les miniſtres qui tenoient la premiére place dans ces conſiſtoires, y connoiſſoient de toute ſorte d'affaires, au mépris du roi & des magiſtrats; qu'ils excitoient à la licence la multitude déréglée, après lui avoir enſeigné une mauvaiſe doctrine; qu'ils étoient preſque toujours étrangers; qu'ils n'étoient point appellés au miniſtére par une vocation légitime, & qu'ils ſe ſervoient de la diſcipline de Genève pour les affaires civiles & pour la religion, à la ruine du royaume; qu'ils empêchoient les prêtres de faire leurs fonctions: qu'enfin, tout ce qu'ils faiſoient ne tendoit qu'à ſuborner la fidélité des ſujets du roi. Il apportoit pour raiſons de la haine que les hérétiques avoient contre lui: 1°. Qu'il avoit dit, que la confeſſion d'Ausbourg qu'on ſuivoit en Allemagne, étoit plus ſupportable que celle de Génève & des Suiſſes. 2°. Que dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, il les avoit appellés des fanatiques & des ſéditieux. Il ſe plaignoit de ce que pour ce ſujet ils le décrioient ouvertement dans leurs prêches & dans leurs ſynodes; qu'ils corrompoient ſes domeſtiques pour l'obſerver; & que, pour empêcher qu'il n'eût des gens qui écriviſſent ſous lui, ils les ſéduiſoient ou par menaces, ou par careſſes, ou à force d'argent. Cette plainte lui fit obtenir une commiſſion d'informer; quatre témoins furent entendus, & dépoſérent des faits pour établir les chefs généraux & particuliers de ſa requête. Mais toutes ces procédures n'eurent aucune ſuite. Dumoulin ſe vit reſtreint à publier une défenſe contre les calomnies

AN. 1566.

des Calviniſtes, ſous le nom de Simon Chauludrel profeſſeur des ſaintes lettres, qui eſt l'anagramme du ſien. Connoiſſant l'abus & les erreurs des ſectaires, il abandonna entiérement leur fauſſe religion. Comme il aimoit beaucoup ſa patrie, il fut touché d'une vive douleur, voyant que la réformation qu'il avoit ſi ardemment deſirée, s'étoit convertie en licence & en factions. Il ſe flattoit que, ſi Dieu le laiſſoit encore quelque tems ſur la terre, ſon exemple & ſes écrits en attireroient un grand nombre dans le ſein de l'égliſe catholique; mais il mourut peu de tems après, le vingt-ſept de Décembre 1566, âgé d'environ ſoixante-ſix ans, non ſeulement dans la communion de l'égliſe catholique, mais encore dans des ſentimens très-orthodoxes; & après avoir reçu les ſacremens de l'égliſe avec beaucoup de piété, en préſence du docteur Claude Deſpenſe, de René Bonel principal du collége du Pleſſis, & de François le Court ou Courtin, curé de la paroiſſe de ſaint André des Arcs, qui l'aſſiſtérent à la mort. Il fut enterré dans le cimetiére de cette égliſe ſur les huit heures du ſoir, ſans aucune pompe funèbre; & laiſſa deux enfans de ſa premiére femme, un garçon & une fille. Le ſçavant Antoine de Mornat fit ſon épitaphe, qui eſt très-ſimple; & Julien Brodeau compoſa ſa vie, qui ne fut publiée que long-tems après ſa mort.

XVII. Ouvrages de Ch. Dumoulin.

Parmi ſes ouvrages il y en a beaucoup qui concernent le droit civil, & les coutumes de différentes provinces, dans leſquels on trouve des principes un peu relâchés, parce qu'il raiſonne en juriſconſulte & non pas en théologien; par exemple, il croit qu'on peut tirer intérêt d'un argent qu'on prête à celui, qui n'étant pas dans le beſoin, n'emprunte que pour négocier, acquérir, ou augmenter ſon bien, pourvu que cet intérêt ſoit modéré & non exceſſif. Parmi ſes conſeils, il y en a quelques-uns qui regardent les matiéres eccléſiaſtiques. Dans ſon traité de la Monarchie, il traite de la police & de l'hiſtoire eccléſiaſtique, des loix des empereurs & des rois touchant la diſcipline de l'égliſe, & des édits qu'ils ont donnés pour ſe garantir des pourſuites de la cour de Rome. On peut mettre au rang de ce qu'il a fait ſur des matiéres eccléſiaſtiques, ſon diſcours prononcé dans l'univerſité de Tubinge touchant la dignité de la théologie, & des loix impériales; de leur différence, de leur corruption, & de leur rétabliſſement; de la puiſſance, du devoir, & de la différence des

magiſtrats civils & des miniſtres de l'égliſe. Sa conſultation pour la nobleſſe de Picardie, touchant l'évêché d'Amiens, contient beaucoup de choſes qui regardent le droit canonique. Ses conſultations ſur la reception du concile de Trente ſont plus importantes. Il y en a trois, deux en latin, l'une plus courte, l'autre plus ample, & une en françois; mais cette derniére eſt l'originale. Un nommé Pierre Gregoire Touloufain, & profeſſeur de Pont-à-Mouſſon, écrivit contre cette conſultation. Enfin, il y a des notes de Dumoulin ſur le décret de Gratien & ſur les décrétales. Un commentaire ſur l'édit des petites dates, & ſur les règles de la chancellerie de Rome, reçues & uſitées en France; & une concorde des quatre évangéliſtes avec des notes, dans leſquelles il paroît Calviniſte pour les ſentimens, ſans qu'on voie qu'il ait rien rétracté, parce que ce ne fut que ſur la fin de ſa vie, & dans ſa derniére maladie, qu'il revint tout-à-fait de ſes égaremens, n'ayant été auparavant ni bon Catholique, ni zèlé Calviniſte, ni rigide Proteſtant. La derniére édition de ſes ouvrages en cinq volumes in-folio eſt de l'année 1681. AN. 1566.

VI. Marc-Jerôme Vida, né à Crémone en Italie, fait par Clément VII en 1532 évêque d'Albe ſur le Tanero dans le duché de Montferrat, étoit plus poëte que théologien. On fait beaucoup de cas de ſon traité en vers de l'art Poëtique. On eſtime encore ſa Chriſtiade, ou ſon Poëme de la vie de Jeſus-Chriſt, & un autre Poëme du jeu des échecs; mais ſon Poëme ſur les vers à ſoie peut paſſer pour ſon chef-d'œuvre. Outre ces ouvrages on a encore de lui des hymnes, des bucoliques, une épitre à Jean-Matthieu Gibert, des dialogues de la dignité de la république, une paſtorale ſur la mort du pape Jules II, des conſtitutions ſynodales, le martyre de S. Dalmace, & un livre du magiſtrat. Ce prélat mourut le vingt-ſept Septembre 1566 dans ſa ſoixantiéme année, & fut enterré dans ſon égliſe d'Albe.

XVIII. Mort de Jérôme Vida.
De Thou hiſt. lib. 38. in fine.
Baillet jugement des ſçavans to. 3, 4. in-4°.

Les Proteſtans perdirent auſſi dans cette année quelques-uns de leurs auteurs: le premier fut Jean Draconites, miniſtre d'Allemagne, né à Carloſtad dans la Franconie. Après s'être adonné pendant quelque tems à l'étude des langues, il entreprit une Poliglotte de la bible en cinq langues, à l'imitation de celle d'Origène, & de l'édition d'Alcala; il ne put voir la fin de ce grand ouvrage, étant mort ſubitement avant que de l'avoir achevé, le 16 d'Avril à Tubingen, âgé

XIX. Mort de Jean Draconites & de Blaurerus.
De Thou, lib. 38.
Melchior Adam in vit. theol. germ.

AN. 1566. de ſoixante-cinq ans. Il avoit publié des commentaires ſur quelques prophètes, & d'autres petits ouvrages. Le ſecond fut Ambroiſe Blaurerus, dont cependant quelques hiſtoriens reculent la mort à l'année ſuivante. Il étoit né à Conſtance le quatriéme d'Avril 1492, & avoit pris l'habit de religieux dans l'abbaye d'Abersparch près de Wirtemberg, où il fit aſſez de progrès dans les ſciences; mais les écrits de Luther, & les entretiens qu'il eut avec quelques hérétiques, l'ayant perverti en 1523, il apoſtaſia, & prêcha les nouvelles erreurs à Conſtance où il s'étoit retiré. De-là il paſſa à Bâle, & ſe trouva avec Zuingle, Œcolampade & d'autres à cette aſſemblée, où les magiſtrats changérent toute la religion & introduiſirent l'héréſie. Il mourut à l'âge de ſoixante-quinze ans; & Calvin lui a donné de grands éloges dans ſes épitres. Tous les ouvrages qu'il a laiſſés ſe réduiſent à quelques traités de dévotion.

XX. Mort de Michel Noſtradamus. *Spond. hoc anno n. 34. Naudé apolog. des grands hommes, ch. 16.*

Il ne faut pas omettre le célèbre Michel Noſtradamus, médecin & aſtrologue ſi renommé par ſes prédictions ridicules, & du nom duquel tant d'autres ſe ſont ſervis pour en débiter de ſemblables. Quelques hiſtoriens mettent le lieu de ſa naiſſance à Saint-Rémi en Provence; & d'autres à Salon où il eſt enterré dans l'égliſe des Cordeliers, & où l'on voit encore aujourd'hui ſon portrait avec ſon épitaphe ſur une pierre de marbre. Il mourut dans cette même ville le deuxiéme de Juillet, âgé de ſoixante-deux ans, ſix mois & dix-ſept jours. Il avoit étudié à Montpellier, & après ſes études il voyagea à Toulouſe & à Bordeaux. Ce ne fut qu'après ſon retour en Provence qu'il publia en 1555 ſes centuries, dont on fit tant de cas, que le roi Henri II voulut en voir l'auteur, qui fut pour cet effet amené à Paris par le comte de Tende gouverneur de Provence. Ce monarque lui donna deux cens écus d'or, & l'envoya voir les princes ſes fils qui étoient à Blois. On a écrit que Charles IX l'avoit auſſi gratifié de quelque ſomme d'argent, lorſqu'il paſſa par la Provence.

XXI. Cenſure de la faculté de théologie ſur l'*Ave Maria*. *D'Argentré collect. judic. de nov. error. t. 2. in-fol. p. 391.*

Jean Roſſet, dit de Matruville, théologal de ſaint Gatien de Tours, docteur en théologie, ayant avancé en prêchant, que l'*Ave Maria* qu'on employoit dans l'égliſe, n'étoit point une oraiſon; que celui qui la diſoit, étoit un inſenſé, & que jamais ce ne fut l'intention de l'égliſe d'en faire une oraiſon: qu'enfin il n'y a pas un ſeul mot de priére dans ces paroles, *Ave Maria gratiâ plena*, &c. la faculté de théologie de

AN. 1566.

Paris cenſura cette propoſition. La cenſure la diviſe en trois parties : la premiére eſt qualifiée fauſſe, erronnée, ſcandaleuſe, ſchiſmatique, détournant le peuple de la priére commune & ordinaire : la ſeconde, téméraire & indigne d'un prédicateur chrétien : la troiſiéme, fauſſe, injurieuſe à la coutume univerſelle de l'égliſe, & favoriſant les hérétiques de notre tems. Cette cenſure eſt du vingt-cinq de Juin.

XXII. Autre cenſure touchant la paſſion de Jeſus-Chriſt. *D'Argentré ibid. p.* 391. & 392.

Le douze Juillet la faculté cenſura l'ouvrage de Jacques le Febvre, intitulé : *Défenſe contre les aſſertions des Déiſtes*, dont la premiére eſt conçue en ces termes : « La mort & paſſion de Notre-Seigneur a effacé les péchés auparavant ſa » paſſion ; & n'eſt requis, pour les effacer, de ſacrifier journellement. » *Cenſure.* La premiére partie de la propoſition, comparée avec la ſeconde, n'eſt pas exacte ; la ſeconde eſt hérétique, en ce qu'elle diſtingue le ſacrifice non-ſanglant, du ſacrifice de la croix, comme étant différent. La ſeconde propoſition : « La paſſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt n'a » profité qu'à ceux qui étoient morts avant ſon avènement, » ſa mort & ſa paſſion ; & non point à ceux qui étoient venus » après. » *Cenſure.* Cette propoſition dans ſes deux parties eſt qualifiée d'hérétique & de blaſphêmatoire. La troiſiéme propoſition : « La paſſion de Notre-Seigneur n'a ſervi que pour » ceux qui étoient morts avant lui & ceux qui étoient vivans alors, à cette cauſe qu'il avoit été néceſſaire d'inſti» tuer la meſſe qui ſerviroit pour ceux qui viendroient après. » *Cenſure.* Comme les termes ſont à peu près ſemblables à ceux de la ſeconde, elle eſt auſſi cenſurée de la même maniére.

XXIII. Nouvelle confeſſion de foi des Proteſtans Suiſſes. *Confeſ. an.* 1566. *Synt. gen. part.* 2. *p.* 1.

Les égliſes Calviniſtes de Suiſſe, peu contentes de la profeſſion de foi de Zuingle en 1530, d'une autre publiée à Bâle en 1532, d'une troiſiéme dans la même ville en 1536, & d'une quatriéme arrêtée d'un commun accord entre les Suiſſes & ceux de Genève en 1554, en firent encore une nouvelle en cette année 1566. Les miniſtres qui la publiérent, virent bien que tant de changemens dans une choſe auſſi importante & qui doit être auſſi ſtable & auſſi ſimple, décrioient leur religion. C'eſt pourquoi en rendant raiſon de ce changement dans la préface, ils diſent : « Qu'encore que pluſieurs nations aient déja pu» blié des confeſſions de foi différentes, & qu'eux-mêmes aient » auſſi fait la même choſe par des écrits publics ; toutefois ils » propoſent encore celle-ci, parce que ces écrits ont peut-être » été oubliés, ou qu'ils ſont répandus en divers lieux, & qu'ils

AN. 1566.

» expliquent la choſe ſi amplement, que tout le monde n'a » pas le tems de les lire. » Cependant les autres confeſſions de foi ont à peine cinq feuillets, & celle-ci en a plus de ſoixante, quoiqu'elle dût être la plus courte; & quand leurs autres confeſſions de foi auroient été oubliées, rien ne leur étoit plus aiſé que de les publier de nouveau, s'ils en étoient contens: mais comme l'erreur eſt féconde en nouvelles penſées extravagantes, il falloit charger leur confeſſion de toutes ces nouveautés. Voici, en peu de mots, les changemens ou additions qu'ils firent dans cette derniére. Ils y expliquent plus à fond que dans les autres, ce qu'ils entendent par juſtice imputative. Dans le chapitre des bonnes œuvres, ils en parlent dans le même ſens que font les autres Proteſtans, comme des fruits néceſſaires de la foi, & en rejettent le mérite, dont ils ne diſent rien dans les confeſſions précédentes. Ils ſe ſervent pour les condamner du mot de ſaint Auguſtin, qui dit que *Dieu couronne ſes dons en couronnant nos mérites.* Mais ils rapportent mal le paſſage de ce ſaint docteur, & lui font dire, *qu'il couronne en nous, non pas nos mérites, mais ſes dons.* Dans le chapitre 10, la vraie foi eſt attribuée aux ſeuls prédeſtinés. Dans le chapitre où ils parlent du libre arbitre, ils s'expliquent d'une maniére ſi embrouillée par des notions trop vagues & trop équivoques, qu'on n'en a aucune idée claire: tout ce qu'ils font, eſt de nous rendre libres à la maniére des bêtes; puiſqu'ils y diſent que l'homme n'étant pas inférieur aux bêtes, a cela de commun avec elles, qu'il veut de certaines choſes, & n'en veut pas d'autres; qu'ainſi il peut parler, ſe taire, ſortir de la maiſon & y demeurer. Dans le chapitre 21, qui traite de la cène, ils ne s'expliquent plus en termes vagues, comme en 1536, par les conſeils de Bucer & par complaiſance pour les Luthériens: mais ils diſent nettement qu'à la vérité nous recevons, non pas une nourriture imaginaire, mais le propre corps, le vrai corps de Notre-Seigneur, qui a été livré pour nous; mais *intérieurement, ſpirituellement par la foi: le corps & le ſang de Notre-Seigneur; mais ſpirituellement par le Saint-Eſprit, qui nous donne & nous applique les choſes que le corps & le ſang de Notre-Seigneur nous ont méritées; c'eſt-à-dire, la rémiſſion des péchés, la délivrance de nos ames, & la vie éternelle.* On peut voir un plus grand détail de cette confeſſion de foi, dans l'hiſtoire des variations.

Hiſtoire des variat. t. 2. in-4. l. 10. n. 59. & ſuiv. p. 141.

Pendant

Pendant que les Calviniſtes travailloient ainſi à établir leurs erreurs, les égliſes réformées de Pologne s'obſtinoient de plus en plus à nier la divinité de J. C. & ſa conſubſtantialité. Pour mettre fin à ces impiétés, les ſeigneurs catholiques, & quelques miniſtres de la prétendue réforme en demandérent juſtice à la diète de Lublin en 1566. Le roi de Pologne Sigiſmond Auguſte, qui la tenoit, rendit un décret contre ceux qui rebaptiſoient, & qui combattoient le myſtére de la Trinité, & les obligea de ſortir du royaume dans le terme d'un mois. En conſéquence de cet édit, on entreprit un certain Philoppovius; on l'accuſa devant le roi d'avoir renouvellé le baptême de quelques adultes, & d'avoir enſeigné des doctrines impies contre le myſtére de la ſainte Trinité; & cette accuſation prouvée, il fut condamné à perdre la tête, ſans que perſonne osât ſe déclarer pour lui, parce que ſes ennemis étoient puiſſans à la cour & dans la diète. Ainſi abandonné de tous ſes amis, à la réſerve d'un nommé Prilecius, & ſe voyant devant le roi, il s'écria: Qu'un tems viendroit auquel un autre roi jugeroit; que l'accuſé prendroit le deſſus, & que ce roi conſerveroit les ſiens. Zamoſiski bon catholique, l'entendant ainſi parler, l'accuſa de menacer l'état d'un nouveau roi qui le juſtifieroit, & par-là d'être ennemi du roi & de l'état. Sigiſmond même en fut ému, & s'imagina que cet homme étoit un nouveau prophète, ou quelque aſtrologue qui prévoyoit quelque changement.

AN. 1566.
XXIV.
Décret du roi de Pologne contre des Antitrinitaires
Hiſt. reform. eccl. Polon.

XXV.
Philoppovius condamné à mort obtient ſa grace.

Le criminel, ſenſible à cette accuſation, voulut en demander juſtice à la diète, ou pour gagner du tems, ou pour marquer ſon zèle pour le prince; mais on lui conſeilla de s'adreſſer au pere de Zamoſiski, pour lui demander juſtice à lui-même contre ſon fils. Ce ſeigneur, qui connoiſſoit Philoppovius par d'autres endroits qui méritoient ſa protection, menaça ſon fils de la mort, s'il ne donnoit une prompte ſatisfaction à l'accuſé. Ce fils, qui avoit toutes les qualités d'un honnête-homme, le fit avec joie & d'une maniére ſi généreuſe, qu'il diſpoſa le roi à uſer d'indulgence en faveur du condamné, & à lui accorder ſa grace. Ainſi toutes les accuſations formées contre lui, les pourſuites de ſes ennemis, ſon arrêt de mort ſi ſolemnellement prononcé, n'eurent aucun effet. Un curé du pays, en vertu de l'édit, voulut entreprendre quelques autres perſonnes accuſées de même; mais ce fut ſans ſuccès, parce qu'auſſi-tôt qu'ils eurent déclaré qu'ils n'étoient

AN. 1566.

ni Ariens ni Anabaptiſtes, & qu'ils s'en tenoient à l'écriture-ſainte, au ſymbole des apôtres & à la foi des premiers ſiécles, on les renvoya & on les mit hors de procès.

XXVI. Grégoire Pauli prend la fuite avec d'autres.

Florim. de Remond, naiſſance de l'héréſie.

Spond. in annal. ad ann. 1561.

Gregoire Pauli, ce fameux Socinien dont on a déja parlé, craignant qu'à la faveur de cet édit, Miſcovius ne l'entreprît ſur ſes erreurs, prit la fuite avec quelques autres miniſtres qui penſoient comme lui. Ce Pauli étoit du Palatinat de Brieſcie, & étudia ſi bien les opinions de Luther, qu'en 1555 on le fit miniſtre de la plus conſidérable égliſe des prétendus réformés en Pologne. Elle étoit dans la maiſon que le ſeigneur Bonarus avoit dans un des fauxbourgs de Cracovie; & il y remplit tellement l'attente où l'on étoit de ſa doctrine & de ſon zèle, qu'on le jugea digne de la charge de ſur-intendant des égliſes de la petite Pologne. Les auteurs catholiques l'ont dépeint comme un homme ambitieux, méchant, impie, opiniâtre & odieux aux plus modérés de ſon parti. Ce fut lui qui répandit en Pologne les erreurs de Servet, & qui invectiva fortement contre la Trinité; de ſorte que, ſe ſentant coupable, il agit prudemment de ſe retirer. Il y en eut d'autres qui gagnérent les bois; pluſieurs ſe retirérent chez Albinus ou chez Philoppovius. Ils témoignérent en apparence avoir du reſpect pour l'édit de la diète, appréhendant que, s'ils parloient ouvertement contre, on ne les traitât comme on avoit traité Servet, & qu'on les punît du dernier ſupplice.

XXVII. Synodes des Calviniſtes à Lublin.

Reſc. de convent. hæreticor.

Dans le même tems, les évangéliſtes & les Calviniſtes autoriſés par la diète de Lublin, y tinrent un ſynode, où ils ſe trouvérent en ſi grand nombre, & ſi puiſſans, que leur parti y domina, & qu'ils contraignirent les Antitrinitaires à ſortir de la ville précipitamment, ſans avoir oſé y aſſiſter. Les choſes auroient été pouſſées plus loin, ſi Nicolas Senieski, internonce à la diète, n'eût prié le roi de maintenir la liberté des diètes, & de ne point permettre qu'on vexât ſes ſujets: & ce prince fut ſi complaiſant, que non ſeulement il défendit de faire aucune violence aux Antitrinitaires, qu'on nommoit auſſi Pinczowiens, mais qu'il voulut encore les honorer de ſa protection. Ils eurent néanmoins la prudence de ne ſe plus trouver aux diètes, ou du moins de n'y venir que rarement & en petit nombre, pour ne pas faire ombrage aux prétendus réformés, ou pour ne ſe pas attirer de nouvelles inſultes. Mais cette prudence ne leur réuſſit pas; le prétendus réformés ſe trouvérent par-là les plus forts, & com-

me les maîtres dans ces assemblées : ils portérent leurs plaintes aussi loin qu'ils purent contre ces nouveaux Ariens, & firent tant d'instances auprès des seigneurs qui leur avoient donné retraite, que plusieurs furent renvoyés & chassés.

AN. 1566.

XXVIII. Histoire de Lelie Socin.

Sandius biblior. Antitrinitarior. p. 18. & seq.

Zanchius in præfat. libri de tribus Eloim.

On place dans cette année 1566 l'époque de l'opinion favorite des Pinczowiens, & qui dans la suite fut éclaircie par Fauste Socin, qui devint le chef de la secte qu'on appelle des Sociniens, par la nouvelle forme qu'il lui a donnée; & les systêmes qu'il lui a fait suivre. Il étoit neveu par son pere du fameux Lelie Socin, d'une des plus anciennes & des plus recommandables familles de la ville de Sienne en Toscane. Ce Lelie y étoit né en 1525. On l'appliqua d'abord à l'étude du droit : mais n'y ayant rien trouvé qui pût le satisfaire, il se tourna du côté de l'écriture-sainte; il apprit les langues Grecque, Hébraïque & Arabe; & à la faveur de son bel esprit, & de son grand travail, il y fit en peu de tems un assez grand progrès. Il s'appliqua ensuite à la théologie, il voulut approfondir les mystéres de la religion les plus impénétrables, qui faisoient alors le sujet ordinaire des entretiens des sçavans & des ignorans; & le profit que Lelie en tira, fut de n'en plus parler qu'en doutant, & d'en disputer sans cesse, comme il faisoit dans ces conférences de Vicenze dont nous avons parlé en 1546. L'inquisition ayant voulu l'entreprendre, il quitta l'Italie l'année suivante, parcourut la Suisse, la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne & la Pologne, où il se trouva en 1551. Il vint à Genève, il y pervertit Lisismanni qui avoit été cordelier. Il sortit de cette ville pour éviter les poursuites de Calvin, qui commençoit à faire la guerre aux nouveaux Ariens; il se rendit à Zurich, où il se fit une grande réputation. Sur une lettre que Calvin lui écrivit en 1552, il fut plus réservé à débiter ses maximes antitrinitaires, jusqu'en 1558 qu'il lui prit envie d'aller en Pologne.

Ce royaume n'étoit pas seulement exposé à la licence de ses citoyens, dont une bonne partie avoit embrassé la prétendue réforme, mais encore à celle des étrangers. Ceux qui cherchoient une retraite, où ils pussent vivre sans loi & sans religion, s'y retiroient comme dans un asyle ouvert à tous les libertins, sous la protection que les grands leur accordoient. Ce ne fut donc pas sans dessein que Lelie Socin choisit ce pays pour son lieu de retraite, n'osant pas retourner en Italie pour recueillir la succession de son pere mort en 1556, parce

An. 1566.

que ſon nom & ſa perſonne y étoient odieux & notés au tribunal de l'inquiſition. Il en hazarda toutefois le voyage, muni de bonnes lettres de recommandation. Il paſſa par la Moravie, accompagné d'Alciat & de Gentilis, de-là il gagna l'Italie; où il paroît qu'il ne trouva pas de grands biens, ni une abondante ſucceſſion. Mais le ſaint-office voulant le faire arrêter, il prit la route de la Suiſſe, & ſe fixa à Zurich, où il mourut le ſeize Mars 1562 âgé ſeulement d'environ trente-ſept ans. Tel étoit l'oncle du célèbre Fauſte Socin, dont nous allons parler. Lelie compoſa beaucoup d'ouvrages pour la défenſe de ſes erreurs, & dont on peut voir le catalogue dans la bibliothèque des Antitrinitaires de Sandius.

XXIX. Hiſtoire de Fauſte Socin, neveu de Lelie.

Sandius in bibl. Antitrinit. p. 64. Hernebeck ſumma controverſiarum de Sociniaiſmo.

Fauſte, né le cinquiéme Décembre 1539, étoit fils d'Alexandre Socin frere de Lelie, & d'Agnès Petrucci, fille de Burgeſio Petrucci & de Victoria Picolomini, & par-là allié à tout ce qu'il y avoit de plus noble & de plus diſtingué dans ſa patrie. Quoique Fauſte eût de l'eſprit & de la mémoire, on dit néanmoins qu'il ne fit pas un grands progrès dans les humanités, & dans les belles lettres, & qu'après avoir entendu parler de ſon oncle Lelie, & des lettres qu'il envoyoit à ſa famille; il en fut ſi touché, qu'il réſolut de négliger tout pour s'appliquer uniquement aux matiéres de religion. Il n'avoit que treize ans alors; & dès l'âge de vingt, il crut avoir fait tant de progrès dans cette ſcience, qu'il voulut en 1558 s'ériger en maître & faire de nouveaux ſyſtêmes de religion. Son zèle qui n'étoit pas réglé l'emporta ſi loin, que non content de dogmatiſer devant ſes parens & ſes amis, il voulut encore le faire dans les aſſemblées où ſon rang & ſon eſprit lui donnoient quelque accès. L'inquiſition en fut bientôt avertie & conformément aux loix de ſon tribunal, elle l'entreprit & toute ſa famille qui étoit fort ſoupçonnée d'héterodoxie; elle en arrêta quelques-uns, & les autres ſe ſauvérent où ils purent: Fauſte fut du nombre de ces derniers. Agé d'environ vingt-trois ans, il vint en France, & en 1562 il arriva à Lyon, où Rezozzius lui apprit que ſon oncle Lelie étoit mort à Zurich, & qu'il l'avoit laiſſé légataire de tous ſes biens. Cette nouvelle le chagrina beaucoup: l'oncle aimoit le neveu, & le neveu ne manquoit pas de retour pour ſon oncle, puiſqu'il n'avoit entrepris ce voyage que pour ſe mettre ſous ſa conduite & profiter de ſes lumiéres.

On dit qu'il y avoit un ſi grand commerce de lettres en-

tr'eux, que l'oncle ſe faiſoit un devoir de tendreſſe d'écrire à ſon neveu les erreurs dont il étoit rempli, mais d'une maniére un peu embarraſſée; non qu'il ſe méfiât de lui, mais pour exciter ſon eſprit à chercher le dénouement de ces obſcurités & à y former des doutes : ce que Fauſte Socin faiſoit d'une maniére digne des attentes de Lelie ; & ce qui porta celui-ci à dire ſouvent à ſes amis qu'il avoit un neveu d'une grande eſpérance, & qui ſeroit un des premiers hommes de ſon ſiécle. La douleur que Fauſte conçut de la mort de ſon oncle, ne l'empêcha pas de ſe diſpoſer à faire le voyage de Zurich, pour s'emparer de tous les effets de la ſucceſſion, & ſur-tout des écrits. Avec ce malheureux tréſor, il revint en Italie, où ſon nom, ſa nobleſſe & ſon eſprit lui donnérent bientôt entrée à la cour de François de Médicis, fils de Côme & grand-duc de Florence. Il plut à ce prince, qui le chargea auprès de ſa perſonne d'emplois dignes de ſa naiſſance & de ſes talens. Pendant qu'il goûtoit les douceurs d'une cour aſſez voluptueuſe, il ne penſoit guéres aux écrits de ſon oncle & aux matiéres de religion. La galanterie, les amuſemens de la cour, l'ambition, les amis, les projets de faire fortune, la préſence & les complaiſances du prince l'occupoient entiérement. Mais enfin, après avoir paſſé douze ans dans ce genre de vie, il reprit le deſir de dogmatiſer & de ſe faire un nom parmi les ſectaires. Pour y ſatisfaire, il quitta la cour de Florence, au grand regret du duc qui l'aimoit beaucoup, & ſe condamna à courir les royaumes. Comme ce ne fut qu'en 1574, qu'après quelques courſes il arriva à Baſle en Suiſſe, nous reprendrons alors ſon hiſtoire.

An. 1566.

XXX. Epoque de l'opinion favorite des Antitrinitaires. *Sandius ut ſup. p.* 47.

Ce fut en ſuivant les principes de Lelie & Fauſte Socin, que Schoman commença d'enſeigner le pur Arianiſme. Il diſoit que le Fils de Dieu n'étoit pas la ſeconde perſonne de la ſainte Trinité, ni co-eſſentiel à ſon Pere. Ce n'étoit pas aſſez de donner une préférence au Pere Eternel ſur le Fils, & de nier la conſubſtantialité de celui-ci, ſon éternité, & ſa perſonnalité réellement diſtincte de celle du Pere : il diſoit hardiment que Jeſus-Chriſt n'étoit pas Dieu, mais un homme comme les autres, né à la vérité d'une Vierge par l'opération & la vertu du Saint-Eſprit. Ce fut un nommé Lucſternberg, qui le premier ſoutint en Pologne cet impie paradoxe. Pluſieurs voulurent l'approfondir, y adhérérent, & donnérent par-là commencement au Socinianiſme ; & quoique les Pinczowiens

An. 1566. ne ſe trouvaſſent plus aux diettes pour y diſputer, ils ne laiſſoient pas néanmoins de continuer toujours leurs aſſemblées & leurs ſynodes, où ils faiſoient beaucoup de bruit. Farnovius y ayant ſoutenu que le Verbe étoit avant le monde, quelques miniſtres Pinczowiens l'entreprirent vivement ſur ce dogme; & un nommé Jean, bon Sacramentaire, les entreprit à ſon tour, & les traita d'Ariens. Enfin, après beaucoup d'emportemens & d'invectives de part & d'autre, qui ne firent rien à la cauſe commune, ils ſe ſéparérent fort mécontens, après avoir indiqué un ſynode à Serinie pour le 24 Juin de 1567.

XXXI. Mort de Jean-Paul Alciat. *Sandius bibl. Antitrinitar. p. 27. Hiſt. reform. eccl. Polon. p. 107.*

On croit que Jean-Paul Alciat, un des plus célèbres partiſans de la ſecte des Antitrinitaires, mourut dans cette année, ou plutôt dans la précédente. C'étoit un gentilhomme Milanois qui ſuivit d'abord la profeſſion des armes: il fut un de ceux qui ſe trouvérent aux conférences de Vicenze en 1546, & qui ſe ſauvérent des pourſuites de la république de Veniſe; ce qui l'obligea de voyager en différens pays juſqu'en l'année 1558, qu'il ſe retira à Genève avec Blandrat, Gentilis & Gribaut, où ils donnérent lieu à un formulaire de foi, qu'on voulut leur faire ſigner pour conſerver l'uniformité dans les égliſes Proteſtantes. On croit qu'Alciat ſigna cette formule; mais que s'en étant repenti bientôt après, & ne ſe fiant ni à Calvin, ni à ceux de Genève, principalement depuis le procès de Gentilis, dont on a parlé ſur la fin du livre précédent, il ſe retira à Zurich, d'où il fut bientôt après obligé de ſortir avec les autres par ordre du ſénat. Ce fut dans ce tems-là qu'il retira Gentilis des mains du bailli de Gex par le ſecours de ſon argent. Alciat vint à Chiavène; mais s'y trouvant encore pourſuivi à cauſe de ſes ſentimens erronés ſur la Trinité, il abandonna enfin la Suiſſe, & ſe rendit en Moravie avec Blandrat. Dès qu'il y fut arrivé il fit vingt thèſes de la trinité & de l'unité de Dieu, & les envoya à un de ſes amis, qui les ayant communiquées à Proſper Prouvena, celui-ci les lut dans ſa maiſon de campagne proche Racovie, & les laiſſa ſur ſa table: Budzinius les y ayant trouvées, les lut, & les fit lire enſuite à Paſtelnicus miniſtre du lieu, qui en prit une copie, & la communiqua à Lutomirſcius ancien de l'égliſe de Pinczow; & par-là ces thèſes devinrent publiques dans la plupart des égliſes prétendues réformés de la Pologne, & acquirent à Alciat la réputation d'un véritable Arien, ſans même qu'on l'eût ni vu ni entendu. Auſſi à peine parut-il à Cracovie, que

Theſes de Deo uno & trino.

les enfans du collége coururent après lui, lui firent beaucoup d'avanies, & peu s'en fallut qu'ils ne l'aſſommaſſent ſur le ſoupçon qu'il étoit Arien; de ſorte qu'il ne ſe débarraſſa de leurs mains, qu'en criant qu'il croyoit en Jeſus-Chriſt, Fils du Dieu vivant & Fils de Marie. Ce dernier mot déſarma les écoliers; mais la prévention où l'on étoit contre lui à Cracovie, l'obligea de paſſer en Tranſylvanie avec Blandrat, pour y travailler de concert à l'affaire qui leur étoit commune avec les nouveaux Ariens. AN. 1566.

Il n'y demeura pas long-tems; la nouveauté du dogme qu'il y débitoit, ſçavoir que Jeſus-Chriſt n'avoit commencé d'être qu'au moment de la naiſſance qu'il avoit reçue de la ſainte Vierge, lui attira une nouvelle tempête, tant du côté de ſes amis que de la part des Catholiques & des prétendus réformés; & las de ſouffrir de toutes parts, ou, comme dit Lubienieski, ne ſçachant à quoi ſe déterminer parmi la diverſité des opinions qui partageoient les égliſes de la prétendue réforme, il ſe retira à Conſtantinople pour y jouir de la liberté & être à couvert des perſécutions, ſans toutefois avoir deſſein de ſe faire renégat, comme beaucoup d'auteurs l'ont avancé ſans fondement. Il ne mourut pas en Turquie; mais étant revenu en Moravie, & de-là à Dantzik, il mourut dans cette ville vers la fin de 1565, ou au commencement de la ſuivante, comme on en peut juger par deux lettres qu'il écrivit à Grégoire Pauli, l'une en 1564, l'autre en 1565, dans leſquelles il s'efforce de détourner cet Arien de la croyance qu'il avoit alors, que Jeſus-Chriſt n'avoit pas exiſté avant ſa mere, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'à la naiſſance de la ſainte Vierge. Ces deux lettres ſont datées de Huſterilts. Budzinius & Dudith lui donnent encore d'autres lettres, qui ne ſont d'aucune conſéquence. Calvin & Beze ont parlé de lui comme d'un fou à lier. Le premier dit, que le jour qu'on propoſa aux Italiens qu'on ſoupçonna d'hétérodoxie, un formulaire à ſigner, Alciat s'emporta d'une maniére furieuſe; & l'autre ajoute que c'étoit un homme à vertiges, & un phrénétique qui n'agiſſoit que par boutades.

Lubienieski hiſt. reformat. eccleſiæ Polon p. 107. Beze epiſt. 81.

Calvin adverſus Valent. Gentil. p. 659. Tract. theol. Beze epiſt. 81.

XXXII. Mort de Jacques Aconce.

Jacques Aconce, autre chef des Antitrinitaires, mourut encore dans cette année; il étoit philoſophe, juriſconſulte & théologien. Il étoit né à Trente, & après avoir quitté l'Italie où il avoit paſſé quelque tems, il alla en Angleterre ſous le règne de la reine Eliſabeth pour y embraſſer la prétendue

Graſſerus in epiſt. ad lectorem, initio Stratag. Satanæ.

AN. 1566.

réforme. Il reçut de cette reine mille marques de bonté, comme il le témoigne lui-même à la tête de l'ouvrage qu'il lui dédie ſous le titre de *Stratagémes de Satan*, livre qui a été ſi ſouvent traduit & ſi ſouvent imprimé : la premiére édition eſt celle de Bâle en 1565. Jacques Graſſerus en procura une ſeconde édition dans la même ville de Bâle en 1610, où l'on trouve bien la lettre d'Aconce *de la maniére de faire des livres*, dans laquelle il donne des conſeils ſi ſalutaires à ceux qui ſe veulent ériger en auteurs ; mais on n'y trouve pas ſon traité *de la Méthode*, qui paſſe pour une bonne piéce, quoique l'auteur ne l'eût publiée que comme un eſſai. Il avoit compoſé en Italien un ouvrage touchant la maniére de fortifier les villes, lequel il mit lui-même en latin pendant ſon ſéjour en Angleterre ; mais il ne paroît pas qu'il ait été imprimé. Il travailloit auſſi à une Logique, lorſque la mort le ſurprit, & l'empêcha ſans doute d'y mettre la derniére main. Il étoit pour lors en Angleterre.

De ratione edendorum librorum.

On lui reproche que, dans ſon traité des trois Perſonnes de la Trinité, il n'a point parlé de *l'homoouſion*, ou de l'unité de la ſubſtance de ces trois Perſonnes ; qu'il n'a point réfuté les ennemis de ce nom ſi relevé par le concile de Nicée, ſçavoir, Paul de Samoſate, Arius, Photin & beaucoup d'autres, ni combattu leurs héréſies ſur la divinité de Jeſus-Chriſt ; & qu'il s'eſt contenté de combattre ceux qui nioient que le Fils n'étoit pas un autre que le Pere.

XXXIII. Bulle de Pie V contre les opinions de Baïus.

Baiana t. 2 oper. Baii p. 49. & ſeq.

Lorſqu'on eut fini à Rome l'examen des ouvrages du docteur Baïus, Pie V croyant qu'il étoit de l'honneur du ſaint ſiége de les proſcrire, donna la bulle ſuivante, qui eſt du premier Octobre 1567. C'étoit le cardinal de Granvelle, & le pere Montalte, nouvellement général des Cordeliers, qui avoient preſſé ce jugement. La bulle eſt conçue en ces termes :

Parmi toutes les afflictions que le malheur des tems nous ſuſcite, dans la place où le Seigneur nous a élevés, il n'en eſt point de plus ſenſible pour nous, que de voir la religion chrétienne, après avoir été ſi long-tems agitée en tant de maniéres différentes, encore troublée tous les jours par de nouvelles opinions ; & le peuple de Jeſus-Chriſt, diviſé par les ſuggeſtions de l'ancien ennemi, ſe livrer en aveugle à différentes erreurs. Nous tâchons, autant qu'il eſt en notre pouvoir, de les étouffer dans leur naiſſance ; car nous ſommes très-

très-ſenſiblement affligés de voir pluſieurs perſonnes, d'une probité d'ailleurs & d'une capacité reconnue, ſe laiſſer aller à répandre dans leurs diſcours & dans leurs écrits, différentes opinions ſcandaleuſes & très-dangereuſes, dont ils font le ſujet de leurs diſputes dans les écoles; telles que ſont les propoſitions ſuivantes: AN. 1567.

XXXIV. Propoſitions de Baïus tirées du premier livre des mérites des œuvres.

I. Ni les mérites de l'ange, ni ceux du premier homme avant ſa chute, ne ſont point juſtement appellés grace.

II. Comme la mauvaiſe action, de ſa nature, mérite la mort éternelle; de même la bonne œuvre, de ſa nature, mérite la vie éternelle.

III. Si le premier homme eût perſévéré juſqu'à la fin de ſa vie dans l'état d'innocence, ſa félicité éternelle eût été pour lui, comme elle a été pour les bons anges, une récompenſe, & non pas une grace.

IV. La vie éternelle a été promiſe à l'ange, & à l'homme innocent, en vue de leurs bonnes œuvres; & les bonnes œuvres, ſelon la loi de nature, ſuffiſent par elles-mêmes pour obtenir cette vie éternelle.

V. Dans la promeſſe faite à l'ange & au premier homme, eſt contenu l'établiſſement de la juſtice naturelle, par laquelle la vie éternelle eſt promiſe aux juſtes pour leurs bonnes œuvres, ſans aucun autre égard.

VI. Il a été établi par la loi naturelle, que ſi l'homme perſévéroit dans l'obéiſſance, il paſſeroit à cette vie, dans laquelle il ne pourroit mourir.

VII. Les mérites du premier homme innocent, ont été les dons de la premiére création; mais, ſelon le langage de l'écriture ſainte, on ne doit pas les appeller une grace: d'où il ſuit qu'ils doivent être appellés ſeulement mérites, & non pas grace.

VIII. Dans ceux qui ont été rachetés par la grace de Jeſus-Chriſt, on ne peut trouver aucun bon mérite, qui ne ſoit conféré gratuitement à un indigne.

IX. On pourroit peut-être nommer grace, avec quelque raiſon, les dons accordés à l'homme innocent & à l'ange; mais parce que, ſelon le langage ordinaire de l'écriture, on n'entend par le nom de grace que les dons accordés par Jeſus-Chriſt à des coupables, qui s'en ſont rendus indignes: il s'enſuit qu'on ne doit point nommer grace, ni les mérites, ni la récompenſe qui leur eſt donnée.

An. 1567.

X. La rémiſſion de la peine temporelle, qui ſouvent demeure après celle du péché, & la réſurrection du corps, ne doivent proprement être attribués qu'aux ſeuls mérites de Jeſus-Chriſt.

XI. De ce qu'après avoir paſſé cette vie mortelle juſqu'à la fin dans la piété & dans la juſtice, nous obtenons la vie éternelle; ce n'eſt pas proprement à la grace de Dieu que nous devons l'attribuer, mais à l'ordre naturel, établi de Dieu par un juſte jugement dès le commencement de la création. Et dans cette récompenſe de bonnes œuvres, on n'a point d'égard aux mérites de Jeſus-Chriſt; mais ſeulement à la premiére inſtitution du genre humain, dans laquelle il a été réglé par la loi naturelle, que, par un juſte jugement de Dieu, la vie éternelle ſeroit la rétribution de notre obéiſſance aux commandemens du Seigneur.

XXXV. Autres tirées du ſecond livre des mérites des œuvres.

XII. Le ſentiment de Pélage eſt, que la bonne œuvre faite ſans la grace de l'adoption, n'eſt pas méritoire du royaume des cieux.

XIII. Les bonnes œuvres faites par les enfans d'adoption, ne tirent par leur mérite de ce qu'elles ſont faites par l'eſprit d'adoption, qui habite dans le cœur des enfans de Dieu, mais ſeulement de ce qu'elles ſont conformes à la loi, & que par elles on obéit à cette loi.

XIV. Les bonnes œuvres des juſtes ne reçoivent pas au jour du jugement dernier une récompenſe plus grande, qu'elles n'en méritent par un juſte jugement de Dieu.

XV. La nature du mérite ne conſiſte pas en ce que celui qui fait bien, a la grace & le ſaint-Eſprit qui habite en lui; mais ſeulement en ce qu'il obéit à la loi divine. Et ce ſentiment eſt ſouvent répété, & prouvé par pluſieurs raiſons preſque dans tout le livre.

XVI. Il répète ſouvent dans le même livre, que l'obéiſſance qu'on rend à la loi ſans la charité, n'eſt pas une véritable obéiſſance.

XVII. Il dit, que ceux-là penſent comme Pélage, qui diſent que, pour mériter, il eſt néceſſaire que l'homme, par la grace de l'adoption, ſoit elevé à un état déifique.

XVIII. Que les œuvres des Catéchumènes, comme la foi, la pénitence, qui précèdent la rémiſſion des péchés, ſont des mérites de la vie éternelle; mais qu'ils ne l'obtiendront pas,

à moins qu'on ne lève auparavant les obſtacles des péchés qui ont précédé. AN. 1567.

XIX. Il ſemble inſinuer, que les œuvres de juſtice & de tempérance, pratiquées par Jeſus-Chriſt, ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la perſonne qui les pratiquoit.

XX. Qu'il n'y a aucun péché véniel de ſa nature, mais que tout péché mérite la peine éternelle.

XXXVI. Autre du premier livre de la premiére juſtice de l'homme.

XXI. L'élévation de la nature humaine, & ſon exaltation à la participation de la nature divine, étoit due à l'intégrité de ſa premiére condition; ainſi il faut dire qu'elle étoit naturelle, & non pas ſurnaturelle.

XXII. Ceux-là ſont dans l'erreur de Pélage, qui expliquent ces paroles de l'apôtre ſaint Paul aux Romains, chap. 2: *Les Gentils qui n'ont pas la loi, font naturellement ce qui eſt de la loi;* qui les expliquent, dis-je, des Gentils qui n'ont pas la grace de la foi.

XXIII. C'eſt une opinion abſurde, de dire que l'homme, au commencement de ſa création, a été élevé au-deſſus de la condition de ſa nature, par un certain don ſurnaturel & gratuit, pour honorer Dieu ſurnaturellement par la foi, l'eſpérance & la charité.

XXIV. L'opinion de certains hommes vains & oiſifs, qui s'imaginent que l'homme au commencement a été tellement formé, qu'il a été élevé par des dons ſurnaturels à l'adoption des enfans de Dieu par la libéralité de ſon créateur; eſt un ſentiment né de la folie des philoſophes, & qui doit être renvoyé au Pélagianiſme.

XXV. Toutes les œuvres des infidèles ſont des péchés.

XXVI. Et les vertus des philoſophes ſont des vices.

XXXVII. Autres du ſecond livre des vertus des impies.

XXVII. L'intégrité de la premiére création, n'eſt pas une élévation, qui ne fût point due à la nature humaine, mais ſa condition naturelle. Et ce ſentiment eſt répété, & prouvé dans pluſieurs chapitres.

XXVIII. Le libre arbitre, ſans le ſecours de la grace de Dieu, n'a de force & de pouvoir que pour pécher.

XXIX. C'eſt une erreur Pélagienne, de dire que le libre arbitre puiſſe nous faire éviter aucun péché.

XXX. Ceux-là ne ſont pas ſeulement voleurs & larrons, qui nient que Jeſus-Chriſt ſoit la voie & la porte de la vérité & de la vie; mais encore quiconque enſeigne qu'on peut par un autre endroit entrer dans le chemin de la juſtice,

AN. 1567. c'eſt-à-dire, arriver à quelque juſtice : ou que l'homme, ſans le ſecours de la grace, puiſſe réſiſter à aucune tentation, enſorte qu'il n'y ſoit point induit, ou n'en ſoit point ſurmonté.

XXXI. La charité parfaite & ſincére qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, & d'une foi non ſimulée, peut-être dans les Catéchumènes, auſſi-bien que dans les pénitens, ſans que leurs péchés leur ſoient remis.

XXXVIII. Autres du livre de la charité.

XXXII. Cette charité, qui eſt la plénitude de la loi, n'eſt pas toujours jointe avec la rémiſſion des péchés.

XXXIII. Le Catéchumène vit ſaintement dans la juſtice & dans la piété, obſerve les commandemens de Dieu, & accomplit la loi par la charité, avant même que d'avoir obtenu la rémiſſion de ſes péchés, qu'il reçoit enfin par le baptême.

XXXIV. Cette diſtinction des deux amours; ſçavoir, l'un naturel, par lequel Dieu eſt aimé comme auteur de la nature; l'autre gratuit, par lequel Dieu eſt aimé comme auteur de la béatitude : eſt vaine, & inventée à plaiſir, controuvée pour faire illuſion aux ſaintes lettres & à pluſieurs témoignages des anciens.

XXXV. Tout ce que fait le pécheur, ou l'eſclave du péché, eſt péché.

XXXVI. L'amour naturel, qui naît des forces de la nature, tire ſon origine de la ſeule philoſophie, & n'eſt ſoutenu par quelques docteurs, enflés d'une préſomption humaine, qu'au mépris de la croix de Jeſus-Chriſt.

XXXVII. Celui-là penſe comme Pélage, qui reconnoît que, par les ſeules forces de la nature, on peut faire quelque bien d'un ordre naturel.

XXXVIII. Tout amour de la créature raiſonnable, eſt, ou cette vicieuſe cupidité par laquelle on aime le monde, & que ſaint Jean défend : ou cette louable charité, que le ſaint-Eſprit répand dans nos cœurs, par laquelle on aime Dieu.

XXXIX. Tout ce qui ſe fait volontairement, quoiqu'il ſe faſſe néceſſairement, ſe fait néanmoins librement.

XXXIX. Autres tirées du livre du libre arbitre.

XL. Le pécheur, dans toutes ſes actions, obéit à la cupidité qui le domine.

XLI. Cette eſpèce de liberté, qui exclud la néceſſité, ne ſe trouve point dans l'écriture, ſous le nom de liberté; on y trouve ſeulement le nom de liberté, oppoſée à la ſervitude du péché.

XL. Autres tirées du livre de la juſtice.

XLII. La juſtice, par laquelle l'impie eſt juſtifié par la foi

AN. 1567.

consiſte formellement dans l'obéiſſance aux préceptes de la loi, qui eſt la juſtice des œuvres, & non pas dans une grace infuſe, par laquelle l'homme devient enfant adoptif de Dieu, qui le renouvelle intérieurement, & le rend participant de la nature divine : de ſorte, qu'étant ainſi renouvellé par le ſaint-Eſprit, il puiſſe enſuite vivre ſaintement & obéir à la loi divine.

XLIII. Les pénitens, avant que d'avoir reçu le ſacrement de l'abſolution, & les Catéchumènes avant la reception du baptême, ſont véritablement juſtifiés, & cette juſtification eſt néanmoins ſéparée de la rémiſſion des péchés.

XLIV. Par la plupart des bonnes œuvres, que font les fidèles, ſeulement pour obéir aux commandemens de Dieu, telles que ſont l'obéiſſance aux parens, la reſtitution des dépôts, s'abſtenir de l'homicide, du larcin, de la fornication ; ils ſont à la vérité juſtifiés, parce que c'eſt une obéiſſance à la loi, & une véritable juſtice de la loi : néanmoins ils n'obtiennent par-là aucune augmentation de vertus.

XLV. Le ſacrifice de la meſſe n'eſt ſacrifice que dans le ſens général, dans lequel le ſont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une ſainte ſociété.

XLI. Autres des livres du ſacrifice & du péché originel.

XLVI. Le volontaire n'appartient ni à la nature, ni à la définition du péché ; & de ſçavoir ſi tout péché doit être volontaire, ce n'eſt pas une queſtion qui regarde la définition du péché, mais ſa cauſe & ſon origine. Ainſi le péché originel a la nature d'un vrai péché, ſans aucun égard, & ſans aucun rapport à la volonté dont il tire ſon origine.

XLVII. Le péché originel eſt un enfant, volontaire, d'une volonté habituelle, & domine habituellement en lui, parce qu'il n'a point d'acte de volonté contraire ; & de cette volonté habituelle dominante, il arrive que l'enfant mourant ſans avoir reçu le ſacrement de la régénération, ayant acquis l'uſage de la raiſon, haïra Dieu actuellement, le blaſphêmera, & réſiſtera à la loi de Dieu.

XLVIII. Les mauvais deſirs auxquels la raiſon ne conſent pas, & que l'homme ſouffre malgré lui, ſont défendus par le précepte, *Non concupiſces.*

XLIX. La concupiſcence, ou la loi des membres, & ſes mauvais deſirs que les hommes reſſentent malgré eux, ſont une vraie déſobéiſſance à la loi.

L. Tout crime eſt de telle nature, qu'il peut ſouiller ſon

AN. 1567. auteur, & toute ſa poſtérité de la même maniére que la premiére tranſgreſſion a ſouillé le premier homme.

LI. A ne conſidérer que la nature du péché, ceux qui naiſſent avec de moindres vices, contractent autant de démérites de leurs parens qui les mettent au monde, que ceux qui naiſſent avec de plus grands.

LII. Cette maxime définitive, *que Dieu ne demande à l'homme rien d'impoſſible*, eſt fauſſement attribuée à ſaint Auguſtin, étant de Pélage.

LIII. Dieu au commencement n'auroit pu créer l'homme tel qu'il naît à préſent.

LIV. Dans le péché il y a deux choſes, l'acte, & ce qui rend coupable; or l'acte étant paſſé, rien ne demeure, que ce qui rend coupable, ou l'obligation à la peine: d'où il ſuit que dans le ſacrement de baptême, ou l'abſolution du prêtre, ce qui rend proprement coupable eſt ſeulement remis, & le miniſtére du prêtre ne ſe termine qu'à délivrer de ce qu'on appelle *reatus*.

XLII. Du traité de la priére pour les morts, & des indulgences.

LV. Le pécheur pénitent n'eſt pas vivifié par le miniſtére du prêtre qui lui donne l'abſolution; mais par le Seigneur ſeul, qui le vivifie & le reſſuſcite, en lui inſpirant la pénitence: & le miniſtére du prêtre ôte ſeulement *reatum*, c'eſt-à-dire, la dette de la peine.

LVI. Quand, par nos aumônes & nos exercices de pénitence, nous ſatisfaiſons à Dieu pour des peines temporelles; nous ne lui offrons pas un prix digne de lui pour nos péchés, comme quelques-uns ſe le perſuadent par erreur, puiſqu'autrement nous ſerions en quelque maniére nos rédempteurs; mais nous faiſons des œuvres, en vue deſquelles la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt nous eſt appliquée & communiquée.

LVII. Nos péchés ne ſont pas proprement rachetés par les ſouffrances des Saints, qui nous ſont communiquées dans les indulgences; mais leurs ſouffrances nous ſont appliquées par la charité qui nous unit à eux, afin que nous ſoyons dignes d'être délivrés, par le prix du ſang de Jeſus-Chriſt, des peines dues à nos péchés.

LVIII & LIX. La diſtinction célèbre des docteurs, lorſqu'ils diſent qu'on accomplit les préceptes de la loi divine en deux maniéres; l'une ſeulement, quant à la ſubſtance des œuvres; l'autre, quant à une certaine maniére, ſelon laquelle

ils peuvent conduire celui qui agit au royaume des cieux, c'eſt-à-dire, quant au mérite : Cette diſtinction, dis-je, eſt chimérique, & doit être rejettée : de même que celle par laquelle une action eſt bonne en deux maniéres ; ou parce qu'elle eſt droite, par rapport à l'objet & à toutes les circonſtances, ce qu'on appelle moralement bon ; ou parce qu'elle eſt méritoire du royaume éternel, & faite par un membre vivant de Jeſus-Chriſt, animé de l'eſprit de charité. Il faut auſſi rejetter cette derniére diſtinction. AN. 1566.

LX. Pareillement on ne doit point reconnoître la diſtinction d'une double juſtice ; l'une, qui ſe fait par l'eſprit de charité qui habite en nous ; l'autre, par l'inſpiration du même eſprit ſaint, qui excite la volonté à la pénitence, mais qui n'habite pas encore en elle, & n'y répand pas la charité par laquelle on accomplit la loi divine qui juſtifie ; ce qu'il faut opiniâtrément rejetter.

LXI. De même la diſtinction des deux vivifications eſt imaginaire, & nullement conforme à l'écriture-ſainte ; l'une, par laquelle le pécheur eſt vivifié, lorſque la grace lui inſpire l'eſprit de pénitence, la réſolution de mener une vie nouvelle, & ſon commencement ; l'autre, par laquelle celui-là eſt vivifié, qui eſt véritablement juſtifié, & devient une branche vivante de la vigne, qui eſt Jeſus-Chriſt.

LXII. C'eſt une erreur Pélagienne d'admettre quelque uſage du libre arbitre qui ſoit bon, ou qui ne ſoit pas mauvais ; & celui qui penſe ainſi & qui l'enſeigne, fait injure à la grace de Jeſus-Chriſt.

LXIII. La ſeule violence répugne à la liberté naturelle de l'homme.

LXIV. L'homme pèche & mérite d'être condamné dans ce qu'il fait néceſſairement.

LXV. L'infidélité purement négative eſt un péché, dans ceux à qui Jeſus-Chriſt n'a pas été prêché ni annoncé.

LXVI. La juſtification de l'impie ſe fait formellement par l'obéiſſance à la loi, & non pas par la communication & l'inſpiration ſecrette de la grace, qui fait accomplir la loi à ceux qui ſont juſtifiés.

LXVII. Un homme qui eſt en péché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraie charité ; & la charité même parfaite peut ſubſiſter avec le mérite de la damnation éternelle.

AN. 1567.

LXVIII. Avec une contrition même parfaite par la charité, & jointe au vœu de recevoir le ſacrement, le péché n'eſt pas remis, hors le cas de néceſſité ou du martyre, ſi l'on ne reçoit actuellement le ſacrement.

LXIX. Toutes les afflictions des juſtes, ſans exception, ſont des châtimens de leurs péchés; d'où il s'enſuit que Job & les martyrs n'ont ſouffert que pour leurs péchés.

LXX. Perſonne, excepté Jeſus-Chriſt, n'eſt exempt du péché originel: Ainſi la bienheureuſe Vierge eſt morte à cauſe du péché qu'elle avoit contracté en Adam; & toutes les afflictions qu'elle a éprouvées pendant cette vie, ont été pour elle, comme pour les autres juſtes, des punitions du péché actuel, ou originel.

LXXI. La concupiſcence, qui domine dans les baptiſés, retombés en péché mortel, eſt un péché, auſſi-bien que leurs autres mauvaiſes habitudes.

LXXII. Dans l'état de la nature tombée, les mauvais mouvemens de la concupiſcence ſont défendus par ce précepte: *Vous ne convoiterez point*; d'où il s'enſuit, que l'homme qui les reſſent, quand même il n'y conſentiroit pas, tranſgreſſe le précepte, quoique la tranſgreſſion ne lui ſoit pas imputée à péché.

LXXIII. Tandis qu'il reſte quelque choſe de la concupiſcence de la chair, dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte: *Vous aimerez le Seigneur Dieu, de tout votre cœur, de toute votre ame, &c.*

LXXIV. Les ſatisfactions pénibles & laborieuſes de ceux qui ſont juſtifiés, ne peuvent expier condignement, *de condigno*, la peine temporelle qui reſte après la rémiſſion & le pardon de la coulpe.

LXXV. L'immortalité du premier homme n'étoit pas un bienfait de la grace, mais ſa condition naturelle.

LXXVI. C'eſt un ſentiment faux des docteurs, de dire & d'enſeigner, que l'homme ait pu être créé de Dieu & formé ſans la juſtice naturelle.

Ayant fait examiner avec ſoin, en notre préſence, toutes ces propoſitions, quoique quelques-unes puiſſent en quelque façon être ſoutenues, en les prenant à la rigueur, & dans le ſens propre des termes qu'ont eu en vue ceux qui les ont avancées: nous les condamnons par l'autorité des préſentes, comme hérétiques, erronées, ſuſpectes, téméraires, ſcandaleuſes,

leuſes, & offenſant les oreilles pieuſes; le tout reſpectivement: nous les proſcrivons, nous les aboliſſons, avec tous les diſcours ou écrits qu'on peut avoir faits pour les ſoutenir; & nous interdiſons pour l'avenir, à quelque perſonne que ce ſoit, la faculté de parler, d'écrire, de diſputer de quelque maniére que ce puiſſe être ſur ces propoſitions, ni ſur aucune autre ſemblable. Et ſi quelqu'un oſe y contrevenir, nous le privons pour jamais de toute dignité, grade, honneur, bénéfices & charges; le déclarons inhabile à en poſſéder aucune, & par le ſeul fait, nous le frappons d'un anathême, dont nul autre que le pontife Romain ne pourra le délier, ſi ce n'eſt à l'article de la mort. AN. 1567.

Au reſte, afin d'appaiſer plus aiſément les troubles excités à ce ſujet, de diſſiper plus sûrement les querelles & les animoſités, & de procurer plus parfaitement le ſalut des ames; nous mandons par un reſcrit apoſtolique à notre cher fils Antoine de Granvelle, cardinal prêtre du titre de ſaint Barthélemi en l'île, de chercher lui-même avec ſoin tout ce qui ſera néceſſaire, pour abolir ces opinions & ces écrits, pour éloigner des écoles ces diſcours & ces diſputes, pour rétablir l'union & la paix à l'avantage des fidèles & à l'édification de l'égliſe. Voulons, que ce qu'il jugera le plus convenable au ſalut, à la tranquillité, à l'honneur commun de tous, ſans donner atteinte à l'union de la ſainte égliſe, il l'exécute au plutôt par une ou pluſieurs perſonnes recommandables par leur foi, leur ſcience & leur religion, & qu'il faſſe obſerver inviolablement tout ce qu'il aura preſcrit, en réprimant quiconque voudroit s'y oppoſer, par les cenſures, par les peines ſuſdites & par les autres voies de droit & de fait qu'il jugera à propos, empruntant même, s'il eſt néceſſaire, le ſecours du bras ſéculier, nonobſtant appellation, indult, priviléges, lettres apoſtoliques, ou exemptions quelconques générales & particuliéres.

Qu'il ne ſoit donc permis à perſonne d'enfreindre ce préſent décret, ou d'être aſſez hardi que de s'oppoſer à ſon exécution. Si quelqu'un eſt aſſez téméraire pour oſer lui donner atteinte, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & des bienheureux apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul. Donné à Rome, à ſaint Pierre, l'an de l'incarnation 1567, le premier d'Octobre, l'an deuxiéme de notre pontificat.

XLIV. Le cardinal de

Dès que cette bulle eut paſſé le Vatican, le cardinal Gran-

AN. 1567. Granvelle envoie la bulle à Morillon ſon grand-vicaire.

velle chargé, de la faire exécuter & de l'appuyer de ſon crédit, l'envoya à Maximilien Morillon, ſon grand-vicaire dans l'archevêché de Malines, qui étoit alors prévôt de l'égliſe d'Aire en Artois, & qui fut dans la ſuite évêque de Tournay. Morillon étoit à Bruxelles, lorſqu'il reçut les dépêches du cardinal, datées du treiziéme jour de Novembre de cette année. Il eſt bon de les rapporter en leur entier & dans leurs propres paroles.

XLV. Lettre du cardinal à Morillon. *Baïana inter opera Baii t. 2. p. 59. & ſeq.*

Monſieur le prévôt, vous verrez par ces lettres que je vous écris en françois, touchant le livre que le docteur Bay a fait imprimer*, dont ſur ma foi je voudrois pour beaucoup qu'il ſe fût abſtenu; car je crains fort, que s'il ne prend les choſes comme il convient, pour venir au remède, il ne ſe trouve très-embarraſſé. Les ſçavans quelquefois regardent leurs ouvrages comme les peres leurs enfans; ils en ſont infatués, & s'expoſent à beaucoup de dangers pour les ſoutenir. Je ne voudrois pas que la même choſe arrivât à ce docteur, vu que ce ſeroit le perdre, au lieu qu'il pourroit ſervir l'égliſe; & je m'apperçois que les anciens théologiens* de Louvain ont eu de la peine à le voir uſer de ces termes, en quoi ils ont eu raiſon; car il ne doit pas tant s'attacher à ſon opinion, quelque ſçavant qu'il puiſſe être, qu'il ne défére à celle qu'on tient ordinairement dans les écoles; & vous ſçavez que toutes nouveautés ſont dangereuſes. Vous lui pourrez montrer ma lettre, & conférer amiablement avec lui, pour voir s'il voudra ſe ranger à ce qui lui convient; ce qui ſeroit un grand bien. Je le déſire ſincérement par l'affection que je lui porte; & vous devez l'avertir ſincérement du danger auquel il s'expoſe, s'il ne ſe rend pas à la raiſon. Son livre eſt le pis; il faut néceſſairement qu'il le défende, & que ceux de l'univerſité entendent que telles propoſitions ne doivent ſe comporter. Cela une fois fait, tout le reſte pourra ſe paſſer doucement ſans bruit; & je vous prie très-affectueuſement de finir cette affaire avec tout le ſoin dont vous êtes capable & au plutôt. Vous pourrez, ſi vous le jugez à propos, en conférer avec le confeſſeur du duc d'Albe, de même qu'avec notre maître Tiletanus* & Janſenius. Mais au nom de Dieu faites enſorte que ces docteurs agiſſent ſans paſſion, & qu'on procède avec une charité vraiment chrétienne pour réparer doucement la faute; ce qui fera plus d'honneur à l'univerſité & à eux-mêmes, & leur procurera plus de réputation, que

* *C'étoit le recueil des ouvrages de Baius, imprimé en 1563.*

* *Ces théologiens étoient Ricard Tapper & Joſſe Raveſtein.*

* *C'eſt le même que Joſſe Raveſtein.*

s'ils ſe conduiſoient avec aigreur. Ils pourront vous apprendre les meſures que vous devez garder, pour remédier à tout, ſuivant les intentions de ſa ſainteté : mais uſez-en avec adreſſe & modeſtement ; & que monſieur notre maître (parlant de Baïus) comprenne qu'on ne lui eſt point contraire, qu'on veut plutôt lui rendre ſervice, mais à condition qu'il ſe ſoumettra, puiſque autrement, à mon grand regret, je ſerai contraint de l'abandonner. En me recommandant à votre bon ſouvenir, je prie le créateur qu'il rempliſſe vos ſouhaits. A Rome ce 13 Novembre 1567. AN. 1567.

On voit par cette lettre l'eſtime que le cardinal de Granvelle faiſoit de Baïus, & l'amitié qu'il avoit pour lui. Il en écrivit une ſeconde, où il fait encore l'éloge de ce docteur. Elle eſt de la même date que la premiére, & conçue en ces termes.

XLVI. Seconde lettre du cardinal à Morillon. *Baïana inter opera Baii t. 2. p. 61. & ſeq.*

Vous vous ſouvenez des différends ſuſcités par quelques-uns, qui ont voulu combattre des propoſitions avancées par nos maîtres feu Jean Heſſels & Michel Bay dans leurs leçons & dans leurs diſputes à Louvain ; & que les conteſtations allérent ſi avant, que quelques religieux de l'ordre de ſaint François avoient prêché contre, dans leur convent d'Ath & ailleurs, & fait cenſurer leſdites propoſitions par la faculté de Paris, ſelon l'extrait qu'ils en avoient fait : d'où l'on craignoit un plus grand ſcandale & de plus grands troubles, au préjudice de la réputation de l'univerſité de Louvain, dont les membres pourroient ſe diviſer. Les anciens docteurs étant offenſés deſdites propoſitions, & ceux qui les ont avancées étant des gens ſçavans, pieux, de grande autorité, & ayant leurs partiſans dans cette école, & d'ailleurs capables de faire beaucoup de fruit dans l'égliſe, s'ils ſe ſoumettent. Pour remédier à ces maux, le défunt pape Pie IV me chargea d'impoſer ſilence aux deux partis, & de leur commander, ſur peine d'excommunication, de ne plus ſe ſervir de termes non uſités dans les écoles, de n'en faire aucune mention, & de ne point parler au déſavantage deſdits docteurs : ce que j'exécutai ponctuellement.

Dans la ſuite il eſt arrivé que le docteur Baïus a fait imprimer ſes ouvrages à Louvain, dans leſquels il a inſéré un traité *du libre arbitre de l'homme*, avec d'autres opuſcules, qui concernent les points aujourd'hui controverſés dans l'égliſe ; & ces ouvrages ayant été envoyés ici (à Rome), ont cauſé

An. 1567.

beaucoup de ſcandale parmi les ſçavans; enſorte que ſa ſainteté les ayant vus elle-même, & informée du jugement qu'on en portoit, en a été auſſi ſcandaliſée; & auroit ſouhaité pour beaucoup que ledit docteur, auquel je porte l'affection que vous ſçavez, ſe fût abſtenu de la publication de ſes ouvrages, & eût déféré aux ordres apoſtoliques que je lui avois ſignifiés. Sa ſainteté m'a rappellé le ſouvenir de ce qui ſe paſſa, lorſque feu ſon prédéceſſeur me commit cette affaire. Je lui repréſentai le mérite de ce docteur, les grands ſervices qu'il pouvoit rendre à l'égliſe; je la ſuppliai d'avoir égard à la vertu & au zèle de ce docteur; & de le traiter le plus doucement qu'on pourroit & ſans ſcandale: ce que ſa ſainteté m'accorda avec une piété & une charité vraiment chrétienne, portant compaſſion audit Baïus; ſuppoſant qu'il étoit tombé dans cette faute, animé par la diſpute de ſes confreres, & comme il arrive aſſez ſouvent que pour ſoutenir une propoſition qui eſt échappée, l'on ſe voit comme engagé, & pour ainſi dire forcé à en avancer d'autres plus abſurdes & plus contraires à la religion. Sa ſainteté m'accorda donc, qu'on feroit pour ce docteur, ſauf la foi & la vérité, & ſans préjudice à ſon autorité & à ſa dignité, tout ce qu'on pourroit, pourvu que ledit docteur voulût ſe ſoumettre à ce que la raiſon exige, & à la cenſure de ſa ſainteté; & pour y procéder ainſi avec la charité requiſe, l'on fit ôter le premier feuillet deſdits ouvrages, afin que l'on ne connût ni l'auteur du livre, ni le lieu où il eſt imprimé: on le confia enſuite à l'examen de pluſieurs ſçavans de différentes nations, qui tous unanimement ont cenſuré pluſieurs propoſitions de ce livre, dans la forme que vous verrez par cette bulle de notre ſaint pere le pape, que je vous envoie avec cette lettre; déclarant leſdites propoſitions qualifiées, les unes comme ſuſpectes, d'autres comme erronnées ou ſcandaleuſes; d'autres, qui, quoiqu'elles ſe puiſſent en rigueur interpréter en quelque ſens pour les excuſer, donnent néanmoins occaſion de ſcandale à des gens pieux qui les liſent. Et cette condamnation a été ainſi générale, avec l'addition du mot, *Reſpective*, afin d'uſer de plus de douceur.

Et comme vous verrez dans cette bulle, que ſa ſainteté me commet pour faire par moi-même, ou par d'autres, ce que je jugerai convenir (ſauf la dignité de la religion) à l'accommodement de cette affaire, pour remédier au mal qui pourroit s'enſuivre: & il m'a ſemblé que je ne pouvois y employer

AN. 1566.

perſonne qui eût plus de zèle & de modération que vous, pour y ſatisfaire; ſçachant l'affection que vous portez au docteur Baïus, que je regarde comme un homme de bien & bon catholique, & qui, dès qu'il verra la cenſure & la déciſion de ſa ſainteté, ne voudra pas y contredire; autrement, je perdrois la bonne opinion que j'ai conçue de lui, & je ne lui accorderois plus ma protection, l'ayant toujours regardé comme un homme vertueux & d'un bon eſprit, du conſeil duquel j'eſpére tous les jours me ſervir. Ainſi ce que je juge convenable, eſt que vous l'appelliez, & que vous lui faſſiez entendre de ma part ce que je vous écris, lui communiquant la bulle originale, dans laquelle il verra l'intention de ſa ſainteté; & que, pour ne pas manquer à mon devoir, je ne puis me diſpenſer de la faire exécuter, quoique je deſire que ce ſoit avec le moins de ſcandale qu'on le pourra. Il verra que dans cette bulle il n'eſt nommé, ni lui, ni ſon livre; & qu'elle ne fait ſeulement mention que de quelques propoſitions extraites d'un livre, ſans dire lequel: que cependant, ce livre ayant été publié, il faut aviſer aux moyens d'y remédier; car je ne vois pas qu'il puiſſe ſe diſpenſer de le condamner, pour en ſupprimer tous les exemplaires, & s'il eſt beſoin que vous faſſiez voir la bulle au doyen & aux principaux de la faculté; après toutefois en avoir parlé audit docteur, afin que ces meſſieurs ayant lu la cenſure de ſa ſainteté, ne comportent que telles propoſitions ſe ſoutiennent, quelque interprétation ou gloſe qu'on veuille leur donner: car je puis vous aſſurer que pour les ſauver l'on a fait tout ce qui a été poſſible, & qu'en cette affaire le ſouverain pontife a uſé d'une telle diligence, que ſi c'eût été pour gagner tout le monde, l'on n'eût pu faire d'avantage.

Et ceci eſt de telle importance, & ſa ſainteté l'a tant à cœur pour l'appréhenſion qu'elle a que, faute d'y remédier promptement, il n'en arrive de grands inconvéniens à l'égliſe; que j'attendrai de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, pour ſçavoir la maniére dont la choſe ſe ſera paſſée, & en informer le pape. Et je deſire ſincérement que ledit docteur prenne bien la choſe, pour éviter tous les dangers dans leſquels il pourroit tomber en ſe comportant d'une autre maniére. Cependant je vous prie, avec toute l'affection dont je ſuis capable, d'uſer de beaucoup de diligence, vous ſervant du conſeil de ceux que vous jugerez convenable; & ayant

AN. 1567.

ſur-tout grand ſoin d'éviter ceux qui montreroient trop de paſſion contre ledit docteur; car tout ce que l'on prétend, eſt de remédier au mal, comme j'ai dit : évitant, autant que faire ſe pourra, d'offenſer ledit docteur, ſans toutefois s'écarter des intentions de ſa ſainteté, ni rien négliger qui puiſſe ſervir à la conſervation de la pureté de la doctrine. En me recommandant très-affectueuſement à votre bon ſouvenir, je prie le créateur, qu'il accompliſſe vos deſirs. A Rome ce 13 Novemb. 1567.

Le cardinal de Granvelle écrivit encore une troiſiéme lettre que nous n'avons point. Sur ces lettres le grand-vicaire de Malines manda à Michel Baïus de le venir trouver à Bruxelles le vingt-deux de Décembre, afin de conférer avec lui ſur des dépêches qu'il avoit reçues de Rome. Ce docteur lui répondit le vingt du même mois, qu'il ne manqueroit pas de ſe trouver au jour aſſigné. Et il ſe ſervit de cette occaſion pour faire ſçavoir au curé de ſaint Jean de Malines, *qu'il* étoit ſoumis aux décrets du ſaint ſiége, & qu'il eſpéroit que l'on ſeroit content de ſa docilité. Mais avant qu'il pût partir, Morillon, qui s'étoit formé un plan de conduite ſur cette affaire, ſelon les intentions du pape, & ſur les inſtructions qu'il avoit reçues, en donna avis au cardinal en ces termes.

Monſeigneur, j'ai reçu, avec la dépêche qui arriva hier, les trois lettres de votre illuſtriſſime ſeigneurie, ſur ce qui concerne l'affaire de notre maître le Bay, avec la bulle de notre ſaint pere, qui a juſtement condamné les propoſitions qui y ſont contenues, & qui ne ſervent qu'à cauſer du trouble. J'ai exactement lu tout ce que vous m'avez écrit pour mon inſtruction, que je ſuivrai à la lettre, eſpérant avec l'aide de Dieu vous en rendre bon compte. J'en ai parlé à monſieur de ſaint-Bavon, afin qu'il ſoit prévenu, ſi par hazard on a beſoin du bras ſéculier, n'étant beſoin d'aucun *Placet* dans les choſes qui ſont de la juſtice. J'ai mandé ledit Bay, que j'attens demain, & je verrai ce que je pourrai faire avec lui ſeul, en uſant de douceur & de remontrances; que ſi je le trouve inflexible, je prendrai avec moi monſieur notre doyen* & le curé, afin d'avoir des témoins de ce que je ferai; mais je me perſuade que, par vos paternels & charitables avis, il ſe laiſſera fléchir. Et certes, votre illuſtriſſime ſeigneurie n'a pas peu fait pour lui, en empêchant qu'il ne fût nommé dans la bulle. Le principal objet eſt ſon livre, qu'il faut ſupprimer; quoi qu'il en ſoit, & comme j'ai toujours connu ce doc-

* *Janſenius qui fut enſuite évêque de Gand.*

* *Le curé de ſainte Gudule de Bruxelles.*

teur pour une bonne perſonne, & un homme rond & droit, j'eſpére en venir plus aiſément à bout que je n'aurois fait de maître Jean de Lovanio *, qui étoit ſçavant, mais opiniâtrément attaché à ſes opinions & à ſes paradoxes. Dieu le lui pardonne ! AN. 1567.

* *Jean Heſſel qui étoit mort.*

J'ai écrit à votre illuſtriſſime ſeigneurie, ce que m'a dit notre Lupi, lorſque j'étois à Malines; & depuis me trouvant à Louvain, j'en ai conféré avec ledit Bay, qui conſentoit à ſe ſoumettre en ceci; de quoi même il a écrit au curé de ſaint Jean de Malines, qui lui a fait la réponſe, que vous trouverez ci-jointe avec la lettre que m'écrivit hier ledit Bay, laquelle eſt en ſuite de la converſation que nous eumes à Louvain là-deſſus, lorſque je lui repréſentai que toutes nouveautés étoient dangereuſes. Il ſe plaint fort de monſieur Tileto *, qui s'eſt vanté, à ce qu'il dit, qu'on verroit bientôt une bulle avec des cenſures. J'examinerai s'il y a quelque moyen de les réconcilier, ſans préjudice toutefois de la religion, & de l'autorité dudit Tileto, avec lequel tient la plus ſaine partie de la faculté. Je ne manquerai pas de communiquer ladite bulle au confeſſeur * de monſieur le duc d'Albe, pour avoir ſon avis, comme je ferai avec ceux de ſon ordre. Car pour bien faire, il faudroit à mon avis mander le provincial Pepin, & les gardiens de Namur, d'Ath en Hainaut, & de ſaint-Omer, qui ont adhéré auxdites nouveautés, pour leur intimer ladite bulle & cenſure, afin qu'ils ne puiſſent en prétendre cauſe d'ignorance, & qu'ils changent de conduite à l'avenir. A Bruxelles ce vingt-un Décembre.

* *Joſſe Raveſtein de Tileto.*

* *Ce confeſſeur étoit Cordelier.*

XLVI.

Morillon fait aſſembler la faculté pour lui ſignifier la bulle.

Baiana t. 2. operum Baii p. 167.

Baius ſe rendit aux ordres de Morillon, qui lui fit part de ſa commiſſion, de la bulle du ſaint pere, & des intentions tant de ce pape, que du cardinal de Granvelle. Morillon le trouva ſi ſoumis & ſi docile, que dans le moment même il fut arrêté que, le vingt-neuf du même mois de Décembre, le grand-vicaire ſe rendroit à Louvain, & qu'on aſſembleroit le doyen & les profeſſeurs en théologie de la faculté, qu'on appelle étroite; qu'on y feroit lecture de la bulle, qu'elle ſeroit communiquée à tous les membres de l'aſſemblée, afin qu'ils en euſſent connoiſſance; que tous en commun & en particulier ſouſcriroient à la déciſion du pape, & qu'enfin on prendroit toutes les meſures convenables, pour bannir de l'univerſité les opinions que le ſaint ſiége proſcrivoit; afin que le tout ſe paſſât en ſecret & ſans éclat, pour ne point mettre

AN 1567.

l'honneur de Michel Baïus en compromis. Par-là, le grand vicaire exécutoit ſa commiſſion ſans bruit, ſelon les vues du pape, & les inſtructions du cardinal de Granvelle. Il ſe rendit donc à Louvain au jour marqué. Voici l'atteſtation qu'en donna le jour même Janſenius, alors doyen de la faculté, qui fut enſuite évêque de Gand, lorſque la bulle lui fut intimée, & aux autres théologiens au nombre de ſept; ſçavoir, Baïus, Joſſe Raveſtein, Lindanus, Hunnæus, Gozæus, Cunerus Petri, Cornelius Reyneri, qui avec le doyen compoſoient la faculté étroite.

XLVII. Atteſtation du doyen, ſur l'intimation de cette bulle. *Baïana ut ſup. p. 66. & ſeq.*

A tous ceux, qui ces préſentes lettres verront: Salut, dans le Seigneur. Nous faiſons ſçavoir que dans une aſſemblée de la faculté, ſpécialement indiquée à ce jour, a comparu devant nous Maximilien Morillon, prévôt de l'égliſe d'Aire, & vicaire général du cardinal de Granvelle, archevêque de Malines, qui nous a expoſé en peu de mots, qu'il avoit reçu une bulle de notre ſaint pere Pie V, expédiée à Rome le jour des calendes du mois d'Octobre dernier, portant condamnation d'un certain nombre de propoſitions, reſpectivement comme erronées, hérétiques, ſcandaleuſes, & offenſant les oreilles pieuſes; quoique quelques-unes d'entr'elles puiſſent en quelque maniére être ſoutenues dans la rigueur, & dans le propre ſens des termes, que leur ont donné ceux qui les ont avancées; dont quelques-uns des docteurs ſe ſont ſervis juſqu'à préſent dans notre école d'une maniére nouvelle. Or ſa ſainteté a ordonné l'exécution de ſa bulle à mondit ſeigneur illuſtriſſime, qui par ſes lettres de Rome du treize Novembre dernier, ſignées de ſa main, a commis ledit Prévôt ſon vicaire général pour tenir ſa place en cette partie. Et pour remplir ſa commiſſion, il nous a produit la bulle & les lettres dudit ſeigneur, avec le reſpect qui leur eſt dû. Il nous les a lues mot à mot, clairement & diſtinctement, & après cette lecture, il les publia & nous les intima en la maniére & en la forme qu'il le dut faire, afin que nous en euſſions connoiſſance.

Enſuite il nous exhorta à la paix & à la concorde nous conjurant par les entrailles de N. S. J. C. à nous dépouiller de tous préjugés & de tous ſentimens humains, à penſer tous de même, à parler le même langage, & à faire profeſſion de la pure doctrine, enſeignée par nos prédéceſſeurs, gens très-habiles, dans cette célèbre école, qui a été ſi ſouvent honorée des éloges du ſaint ſiége, & qui a été en ſi grande réputation dans toutes les

AN. 1567.

les égliſes du monde chrétien. Il nous exhorta à nous occuper du ſalut éternel, & à terminer en paix les conſtitutions qui pourroient naître parmi nous, pour éviter les reproches qu'on objecte aux ſectaires & aux hérétiques de notre tems; qu'ils ne conviennent point entr'eux, que différentes paſſions les emportent, & qu'ils donnent dans des opinions contraires; que nous nous ſouvinſſions qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême, qu'une égliſe, dans laquelle il faut nous renfermer qu'il ne reſte donc qu'à prendre les moyens convenables pour remédier au mal préſent, & ſatisfaire aux ordres de ſa ſainteté; & qu'il nous laiſſoit à tous la liberté d'opiner. Ainſi chacun de nous ayant ouvert l'avis qui paroiſſoit le plus convenable dans les conjonctures préſentes, le grand-vicaire dit: Qu'il ne jugeroit pas ſeulement néceſſaire qu'on s'abſtînt déſormais de ſoutenir dans les diſputes, ou par écrit, les articles exprimés dans la bulle; mais qu'il falloit encore interdire les livres dont preſque tous ces articles étoient tirés. Et pour exécuter les ordres du pape dont il étoit chargé, il conclut qu'en qualité de commiſſaire, quoiqu'indigne du ſouverain pontife, & de délégué de l'illuſtriſſime cardinal de Granvelle, par l'autorité du ſiége apoſtolique, & en vertu deſdites lettres; il nous enjoignoit à nous doyen, & aux autres maîtres de ladite faculté, par la ſainte obéiſſance, d'obſerver très-exactement toutes & chacune des choſes contenues dans ladite bulle, ſuivant les ordres & les intentions de ſa ſainteté, & de ne pas ſouffrir qu'on enſeignât en public ou en particulier, dans les diſputes & dans les écoles, par écrit ou de vive voix, les articles condamnés dans la même bulle, ſous les peines & menaces qui y ſont exprimées, de quelque maniére que ce ſoit.

A ces choſes, nous doyen, du conſentement deſdits maîtres, au nom de la faculté, répondîmes au même prévôt: Que nous acceptions avec toute ſorte de reſpect, & que nous avions accepté actuellement avec ſoumiſſion, la bulle apoſtolique de notre ſaint pere le pape Pie V, & chacun des articles qui y ſont contenus: n'ayant pas d'autre intention, que de nous y conformer religieuſement en tout, comme de vrais enfans d'obéiſſance; rendant tous à ſa ſainteté de très-humbles & très-vives actions de graces du ſoin paternel qu'elle prenoit de notre univerſité; & promettant de donner toute notre attention, pour bannir de notre école la diverſité des ſen-

An 1567. XVII. Les docteurs demandent une copie de la bulle, qu'on leur refuſe. *Baïana ut ſup. p.* 197.

timens. Et afin d'accomplir plus aiſément toutes ces promeſſes, nous ſuppliâmes qu'on nous délivrât une copie de la bulle, ou du moins des articles qui y étoient condamnés; & pour faire en ſorte que le tout ſe paſſât ſans ſcandale, nous demandâmes tous unanimement, qu'on n'interdît point par une défenſe publique la lecture des livres, dont les propoſitions ſont tirées; attendu que cette défenſe ne pouvoit ſe faire ſans offenſer vivement pluſieurs perſonnes, & ſans couvrir d'une infamie perpétuelle l'auteur de ces livres: qu'il ſuffiſoit pour le tems préſent, que les articles en queſtion fuſſent condamnés, & qu'à l'avenir on ne pût ni les propoſer, ni les ſoutenir; à quoi nous tiendrions exactement la main.

Le prévôt répondit: Que pour des raiſons graves & très-importantes, il ne pouvoit pour le préſent nous délivrer une copie de la bulle, que cela paſſoit ſes pouvoirs; mais qu'il nous remettroit les articles tranſcrits de ſa main, afin que perſonne ne pût les ignorer; à condition toutefois que nous promettrions, comme nous venions de le promettre, que ces articles ne ſortiroient point des mains des profeſſeurs; & qu'ils ne les communiqueroient à perſonne, juſqu'à ce qu'il eût obtenu une plus ample permiſſion de les communiquer. Il loua fort la promptitude, avec laquelle nous nous étions ſoumis aux ordres du ſouverain pontife; mais il ajouta, qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer d'interdire la lecture des livres en queſtion, ce point lui étant expreſſément commandé. Sur quoi ayant renouvellé nos inſtances, & conjuré le grand-vicaire de ne point paſſer outre; il répartit que tout ce qu'il pouvoit nous accorder, étoit de ſurſeoir la défenſe deſdits livres, juſqu'à ce qu'il eût reçu une ſeconde juſſion, à condition toutefois que dès qu'elle nous ſeroit notifiée, nous y acquieſcerions tous ſans aucun délai; & la faculté agréa ce tempérament: deſquelles choſes ledit prévôt ayant demandé acte, nous lui avons accordé ces préſentes, pour ſervir de témoignage de ce qui a été fait ci-deſſus, après y avoir mis le ſceau de notre faculté, & ſigné par notre notaire. Fait à Louvain, étant aſſemblés dans la maiſon de Joſſe Raveſtein de Tileto, profeſſeur en écriture-ſainte, le lundi ving-neuf Décembre 1567. Signés les mêmes que deſſus.

La demande que faiſoient les docteurs au grand-vicaire, de leur délivrer une copie de la bulle, étoit juſte, puiſqu'ils étoient chargés de la faire obſerver, & que d'ailleurs il pou-

AN. 1567.

voit naître des conteſtations & des diſputes au ſujet de ces propoſitions, qu'on ne pouvoit vuider qu'en les confrontant avec le texte de la bulle : il paroiſſoit donc néceſſaire d'en laiſſer une copie à la faculté, & les docteurs étoient bien fondés dans leur demande ; mais Morillon fut ferme à la refuſer. Il parut un peu plus indulgent ſur l'autre demande qui concernoit les livres, dont les propoſitions étoient extraites : il n'y eut point à la vérité d'ordonnance publique pour ſupprimer ces livres, & pour en défendre la lecture ; mais au ſortir de l'aſſemblée, il fit ſaiſir chez les libraires tous les exemplaires des ouvrages d'Heſſels & de Baïus, & les fit tranſporter dans ſa maiſon. Il arrêta même l'impreſſion d'un nouvel ouvrage qui étoit ſous la preſſe ; ce qui mortifia Baïus. Mais comme ce docteur pour le bien de la paix s'étoit ſoumis humblement, il ſupprima pour l'édification des fidèles toutes ſes juſtifications, & toutes les explications qu'il auroit pu donner. Cette affaire eut néanmoins de grandes ſuites, comme nous verrons dans les années ſuivantes.

XLIX.
Le grand-vicaire de Malines fait ſaiſir les livres d'Heſſels & de Baïus.

Pendant qu'on s'oppoſoit ſi vivement aux progrès de la doctrine de Baïus, l'héréſie en faiſoit de ſi conſidérables dans la Flandre, que Philippe II, qui en étoit le ſouverain, prit la réſolution d'y porter la guerre, contre l'avis néanmoins de pluſieurs, & de ſon confeſſeur même, qui eſſaya de l'en détourner. On a vu dans le livre précédent, que les confédérés s'étant aſſemblés à Ruremonde dans le mois d'Octobre de 1566, ils ſe ſéparérent ſans avoir pu s'accorder ſur le fait de la religion.

L.
Suite des affaires de la religion en Flandres.

Strada de bello Belgico lib. 6.

De Thou in hiſt. ſui temporis l. 40. versùs finem.

Le prince d'Orange étant paſſé en Hollande, avoit laiſſé Hocſtrat dans Anvers pour y commander en ſa place ; le comte d'Egmont s'en étoit retourné en Flandres, & les autres en différens endroits : Hocſtrate s'oppoſa avec beaucoup de vigueur à la populace mutinée ; ce qui fit eſpérer à la gouvernante que les troubles pourroient s'appaiſer, & elle commençoit déja à careſſer les mécontens pour les gagner. D'Egmont avoit donné des marques de ſon zèle pour le ſervice du roi ; Hocſtrate avoit contenu le peuple de Malines dans ſon devoir, & le prince d'Orange avoit fait punir quelques mutins à Utrecht ; néanmoins les ſéditieux ſe ſoulevérent à Bruges & à Valenciennes, & l'égliſe de ſaint Waaſt fut abbatue dans cette derniére ville. La gouvernante Marguerite de Parme en ayant eu avis, & ſe voyant aſſez forte pour uſer

AN. 1567.

de ſon pouvoir, manda à Philippe de ſainte Aldegonde, ſeigneur de Norkerme, gouverneur du Hainaut, en la place du marquis de Fergh qui étoit en Eſpagne, de mettre garniſon dans cette dernière place pour contenir les peuples.

LI. La gouvernante donne ordre d'aſſiéger Valenciennes. *De Thou hiſt. lib. 41 initio hoc anno. Strada de bello Belgico lib. 6. Grotius in annalib. de rebus Belgicis l. 1. hoc anno.*

Norkerme pour exécuter ces ordres s'étant approché de la ville, le magiſtrat lui envoya des députés pour l'aſſurer, que juſqu'à préſent ils avoient été fidèles au roi & à la gouvernante, & qu'ils le ſeroient dans la ſuite; & pour le prier de ne faire entrer qu'un petit nombre de ſoldats. Mais le lendemain, à l'heure même que les premiers députés avoient promis de laiſſer entrer la garniſon, d'autres arrivérent pour dire au comte, que les hérétiques ayant couru toute la nuit dans la ville, avoient fait changer le peuple, & qu'on étoit réſolu de ne point recevoir de garniſon, & d'en écrire les raiſons à la gouvernante; ce qui irrita tellement cette princeſſe, qu'après avoir ordonné toutes les choſes néceſſaires pour un ſiége, elle remit à Norkerme une lettre écrite dans ſa colére, avec ordre de la faire tenir au magiſtrat avant que d'inveſtir la ville. Cette lettre ordonnoit aux habitans au nom du roi, de recevoir quatre compagnies de cavalerie, autant de fantaſſins, & d'obéir à Norkerme gouverneur de la province; qu'autrement ils ſeroient réputés ennemis du roi & de la patrie. Mais ſur le refus des habitans, qui mépriſérent ces menaces, la gouvernante les déclara criminels, par un édit confiſqua leurs biens, & en fit ſçavoir les raiſons aux provinces; ce qui conſterna les confédérés, d'autant que Norkerme avoit ordre de commencer à inveſtir la place, quoique ce fût en hyver.

LII. Parti des confédérés défait proche Tournay. *Strada loco ſupr. lib. 6. De Thou ut ſup. l. 41.*

Pendant qu'on formoit le ſiége de cette ville ſur la fin de Décembre de 1566 quatre mille hommes de l'armée des confédérés parurent aux environs de Tournay ſous la conduite de Jean Soreau, dans le deſſein de ſurprendre Lille, & de l'emporter par l'intelligence qu'ils avoient avec quelques marchands hérétiques des plus riches de la ville. Norkerme eut ordre de prévenir le deſſein des ennemis avec une partie des troupes, qu'il avoit proche de Valenciennes, & d'en communiquer auparavant avec Jean de Raſſinghem gouverneur de Lille, de Douai & d'Orchies. Ce gouverneur venoit de battre un parti des ennemis, ſorti d'Armentiéres au nombre de plus de trois cens, la plupart jeunes ſoldats, qui avoient pris honteuſement la fuite, après en avoir laiſſé deux cens trente ſur la

place. Cette défaite obligea les confédérés de s'éloigner de Lille, & de prendre leur marche vers Lanoy, dont on leur ferma les portes; ce qui donna à Norkerme le tems de les pourſuivre & de les atteindre. Comme il étoit prêt de mettre ſon armée en bataille, s'étant apperçu que l'ennemi ſe retiroit peu à peu dans des défilés d'un difficile accès, il envoya trois compagnies d'arquebuſiers avec quelques piquiers, & ſuivit lui-même avec ſa cavalerie. Les confédérés firent paroître au commencement beaucoup de valeur, & tirérent quelque petites piéces de canon qu'ils avoient miſes ſur le paſſage; mais ayant été forcés à coups de piques, la cavalerie vint fondre ſur eux, & le déſordre s'étant mis parmi eux, ils prirent la fuite. Soreau leur commandant fut bleſſé, & ne ſe ſauva qu'avec peine. Norkerme ne perdit que ſix des ſiens, & ſe rendit maître dans cette action de neuf drapeaux des ennemis, de vingt piéces de campagne, & de deux barils de poudre. AN. 1567.

LIII. Norkerme ſomme Tournay de ſe rendre, & y entre. *Strada de bello Belgico lib. 6. De Thou ut ſup. lib. 41.*

Voulant profiter de cette victoire, il fit approcher ſon armée du côté de Tournay, & envoya un trompette pour ordonner aux habitans de la part de la gouvernante de recevoir garniſon, avec menaces de ſévir contre eux, s'ils refuſoient; mais la conſternation où ils étoient ne leur permettant pas de délibérer, ils ſe rendirent auſſi-tôt à diſcrétion. Le vainqueur commença par déſarmer le peuple, fit mettre en priſon les principaux auteurs de la révolte, rétablit l'évêque & le clergé; & après avoir entiérement diſſipé les conſiſtoires & toute aſſemblée, il réprima toute la faction hérétique, & punit de mort quelques miniſtres, & quelques-uns des habitans qui étoient les plus opiniâtrément attachés à leur doctrine. Peu de tems après la gouvernante lui envoya un ordre pour prendre le gouvernement de Tournay en la place de Montigny qui étoit en Eſpagne; & pour laiſſer dans la ville Jean de Croy, comte de Rœux, & huit compagnies de gens de guerre, avec quatre cens cinquante hommes pour la garniſon de la citadelle. Après quoi il alla former le ſiége de Valenciennes, quoique Philippe II ne parût pas l'approuver; l'opiniâtreté du peuple fit changer ce prince de ſentiment.

LIV. Le baron de Norkerme ſe rend maître de Valenciennes.

La gouvernante néanmoins, pour répondre aux premiéres intentions du roi, tenta toutes choſes pour obliger les rebelles à ſe reconnoître; elle leur envoya le comte d'Egmont & le duc d'Arſcot, afin d'eſſayer par leur autorité de leur faire

AN. 1567. *Strada ut ſupra lib. 6.*

prendre de meilleures réſolutions: ils leur propoſérent de ſe rendre, & de recevoir une garniſon; que c'étoit en vain qu'ils comptoient ſur le ſecours des étrangers; qu'ils devoient ſe redimer de leur rebellion par leur repentir, & détourner la colére du prince & la ruine de leur patrie, pendant qu'ils le pouvoient encore par la ſoumiſſion & l'obéiſſance. Mais toutes ces raiſons n'ayant point été écoutées, ces deux ſeigneurs ſe retirérent fort irrités, & Norkerme eut ordre de preſſer le ſiége & de battre promptement la ville. Elle fut battue ſi vigoureuſement, & avec tant de ſuccès, qu'en moins de quatre heures la meilleure fortification fut ruinée. Les habitans, étonnés de ces commencemens, envoyérent deux trompettes pour prier Norkerme de vouloir entendre les députés au ſujet de la reddition de leur ville. Ces députés arrivérent ſur le ſoir au nombre de vingt; mais le commandant s'étant moqué d'eux, fit continuer la batterie pendant toute la nuit, ſans aucune interruption; enſorte qu'à peine le jour commença à paroître, que d'autres députés parurent pour ſe rendre à la clémence & à la diſcrétion de la gouvernante. L'attaque dura trente-ſix heures, & l'on y tira trois mille coups de canon, qui endommagérent fort les murailles ſans tuer beaucoup d'hommes.

LV. Il déſarme le peuple & fait arrêter les auteurs de la révolte. *De Thou lib. 41. Strada de bello Belgico lib. 6.*

Le même jour qui étoit le dimanche des rameaux, vingt-quatre de Mars, Norkerme entra dans la ville avec treize compagnies d'infanterie. Les femmes & les enfans vinrent au-devant de lui, avec des rameaux à la main, implorant d'une voix triſte la clémence & la compaſſion du vainqueur: il les fit retirer avec bonté, & défendit le pillage. Enſuite il déſarma le peuple, ôta à la ville quatre-vingts piéces de canon qui s'y trouvérent, & toutes les munitions de guerre; enfin il fit rechercher les auteurs de la rebellion, & les miniſtres des hérétiques. Trente-ſix des principaux rebelles furent arrêtés priſonniers; mais on ne put prendre aucun des miniſtres: ils avoient tous trouvé moyen de ſe retirer ſecrettement de la ville, quoiqu'on eût eu ſoin d'en fermer les portes & & qu'on y eût mis des gardes. Ils furent néanmoins peu de tems après arrêtés proche de Saint-Amand, & après avoir été aſſez long-tems priſonniers, le baron fit pendre Gui de Brés & Peregrin de la Grange, avec quelques-uns des habitans les plus coupables. Tous les magiſtrats & les officiers de la ville furent changés, & pour punition on ôta à Va-

lenciennes ſes priviléges & ſes immunités, juſqu'à ce qu'il plût au roi de les lui rendre. La gouvernante lui manda ce ſuccès, & lui marqua les noms des capitaines, & même des ſoldats qui s'étoient ſignalés dans ce ſiége, le priant de lui permettre d'appliquer les biens confiſqués des coupables à récompenſer la fidélité & le courage de ceux qui l'avoient ſi bien ſervi. Les choſes ainſi terminées, l'on rétablit le culte divin dans les égliſes, on fit venir l'évêque d'Arras, & l'on mit dans la ville une garniſon de huit compagnies pour contenir le peuple dans ſon devoir. AN. 1567.

LVI. La gouvernante exige un ſerment des ſeigneurs & des magiſtrats. *Strada ut ſup. l. 6.*

Cependant la gouvernante, informée que le roi ſe préparoit à venir lui-même en Flandres, jugea à propos d'exécuter ce qu'elle avoit projetté depuis long-tems : qui étoit de faire jurer les ſeigneurs & les magiſtrats, de ſervir fidellement le roi contre ceux qui ſeroient déclarés criminels de lèſe-majeſté, ſans exception de perſonne. Elle exigeoit ce ſerment, non pour ſçavoir les ſentimens de quelques-uns, dont elle n'étoit que trop aſſurée : mais pour les priver de leurs charges d'une maniére moins odieuſe, s'ils refuſoient de jurer ; ou pour les punir, s'ils manquoient à leur ſerment, & par-là procurer la paix dans les Pays-Bas. Dès le commencement de cette année, elle communiqua ſon deſſein au conſeil ; & dit qu'elle ſeroit ravie que les plus grands ſeigneurs fiſſent ce ſerment les premiers, parce qu'ils ſeroient infailliblement ſuivis de beaucoup d'autres. Pierre Erneſt de Mansfeld promit le premier de jurer : le duc d'Arſcot & les comtes d'Egmont, de Mègues & de Barlemont firent de même, & l'exécutérent. Mais Henri de Brederode, qui ſervoit le roi & commandoit une des quatre compagnies de la cavalerie de Flandres, après pluſieurs exhortations de la part de la gouvernante, refuſa de jurer, & ſe démit de ſa charge. Les comtes de Horn & d'Hocſtrate refuſérent auſſi, mais avec plus de civilité : ils dirent qu'ils étoient aſſez engagés par le ſerment qu'ils avoient fait dans les années précédentes. Ce refus détermina la gouvernante à ôter le gouvernement de Malines à ce dernier, & elle le donna au baron de Semier, recommandable par ſa religion & par ſa fidélité.

LVII. Le prince d'Orange le refuſe, & ſe démet de ſes charges. *Strada ut ſup. l. 6.*

Le prince d'Orange, ayant refuſé de prêter le ſerment, écrivit à la gouvernante, pour la prier de donner un gouverneur aux Hollandois, aux Zelandois & aux Bourguignons, puiſqu'il connoiſſoit que c'étoit la volonté du roi qu'il ſe défît du gouvernement de ces provinces. Cette propoſition la

AN. 1567.

ſurprit beaucoup ; & comme elle ne vouloit pas avoir ce prince pour ennemi, elle lui envoya à Anvers Jean-Baptiſte Berti ſon ſecrétaire, qui le trouva vivant en homme privé : il lui remit les lettres de la gouvernante, & lui repréſenta par beaucoup de raiſons que le deſſein qu'il avoit de quitter ſes gouvernemens, n'étoit approuvé, ni par cette princeſſe, ni par aucun des grands ſeigneurs, non ſeulement parce qu'il étoit préjudiciable aux provinces, & honteux à lui-même ; mais encore parce que ces gouvernemens ayant été donnés par le roi, la gouvernante ne pouvoit les ôter de ſon autorité ; & que ceux qui les avoient, ne pouvoient s'en défaire que du conſentement du roi : qu'ainſi il devoit reprendre le ſoin des affaires publiques, & penſer que ce n'étoit pas ſans raiſon que le roi, au milieu des troubles qui agitoient ces provinces, demandoit des gouverneurs qui fuſſent zèlés pour le ſervice du ſouverain, en renouvellant leur ſerment. Le prince d'Orange repliqua, en préſence du comte d'Hocſtrate, qu'il avoit refuſé de prêter le ſerment pour de bonnes raiſons. 1. Parce qu'on n'avoit jamais demandé ce ſerment aux précédens gouverneurs, & que l'ayant prêté au roi depuis long-tems, comme les autres ſeigneurs ; on pourroit croire qu'il y auroit contrevenu, s'il étoit obligé de le renouveller. 2. Qu'ayant juré de conſerver & de défendre les priviléges des provinces dont il étoit chargé, il ne pourroit obéir, ſi l'on commandoit quelque choſe qui y fût contraire, parce qu'il ſeroit retenu par ſon ſerment ; & qu'il ſeroit toutefois obligé d'obéir, s'il avoit juré d'exécuter tout ce qui lui ſeroit ordonné de la part du roi.

Il ajoutoit que, dans la formule du ſerment, on n'exceptoit pas même l'empereur dont il étoit vaſſal, & contre qui par conſéquent il ne prendroit jamais les armes ; qu'on n'exceptoit pas ſes enfans & ſes amis, comme le duc de Clèves & beaucoup d'autres, à qui il lui ſeroit impoſſible de faire la guerre. Il joignit à ces raiſons, qu'on faiſoit tous les jours contre ceux qui n'étoient pas catholiques une infinité d'édits, dont il ne vouloit pas être le miniſtre ; qu'il avoit horreur de ces ſupplices, auxquels on condamnoit tant de monde à cauſe de la religion ; que par ce ſerment il pourroit être contraint de faire mourir ſa femme même, qui étoit Luthérienne : & qu'enfin il avoit à conſidérer, que celui qui devoit bientôt arriver pour commander en Flandre au nom du roi, tel

que

AN. 1567.

que pouvoit être le duc d'Albe, pouvoit être d'une telle condition, qu'il ſeroit honteux à une perſonne de ſa naiſſance de lui obéir ; on croyoit en effet qu'il étoit indigné de l'arrivée de ce duc, & qu'il s'étoit perſuadé qu'il ne pouvoit s'y fier avec ſûreté. Le ſecrétaire de la gouvernante, après avoir repliqué à toutes ces raiſons du prince, le pria, qu'avant que de prendre ſon parti, il eût une conférence avec le comte d'Egmont, ou quelqu'autre qu'il voudroit choiſir entre les ſeigneurs de Flandre.

LVIII. Entretien de ce prince avec le comte d'Egmont. *Strada loco ſup. cit. l. 6.*

Le prince d'Orange y conſentit, & aſſigna Villebroch entre Bruxelles & Anvers pour le lieu de la conférence. Il s'y trouva avec les comtes d'Egmont & de Mansfeld, & le ſecrétaire ; & l'on n'y prit aucune réſolution. On dit que le prince avant ſon départ entretint le comte d'Egmont en particulier du danger qui le menaçoit, & qu'il le pria de ne pas attendre la tempête qui venoit d'Eſpagne pour tomber ſur la tête des plus grands ſeigneurs Flamands. Le comte, plein de confiance dans les ſervices qu'il avoit rendus, lui répondit, que pour lui il ſe promettoit tout de la clémence du roi, ſi ce prince trouvoit les provinces calmes & tranquilles. Comte d'Egmont, lui repliqua le prince d'Orange, cette clémence du roi vous perdra infailliblement, & je prévois (Dieu veuille que ce ſoit à faux!) que vous ſervirez de planche aux Eſpagnols, pour les faire entrer dans les Pays-Bas. Après ces paroles, comme s'il eût été aſſuré de ſa prédiction, & qu'il eût cru voir le comte d'Egmont pour la derniére fois, il l'embraſſa étroitement ; & tous deux ſe ſéparérent en verſant des larmes.

LIX. Le prince d'Orange quitte la Flandres. *Grotius annal. Belgic. l. 1. verſùs finem hoc anno. De Thou, lib. 41.*

Le prince d'Orange, après avoir écrit le lendemain à la gouvernante, pour la prier d'interpréter favorablement ce qu'il venoit de faire ; & de croire qu'en quelque endroit qu'il fût obligé d'aller, il ſeroit toujours ſerviteur de ſon alteſſe : partit auſſi-tôt avec ſa femme & toute ſa famille, excepté Philippe ſon fils aîné qu'il laiſſa à Louvain pour faire ſes études. Il alla d'abord à Bréda qui lui appartenoit, d'où il paſſa dans le pays de Clèves, & ſur la fin du mois d'Avril il ſe rendit à Dilembourg, qui étoit l'ancienne demeure des princes de la maiſon de Naſſau.

Le comte d'Egmont commença, avec plus de zèle que de coutume à rendre ſes devoirs à la gouvernante ; & fidèle au ſerment qu'il avoit prêté, il diſſipa les conſiſtoires dans la baſſe Flandre, déſarma quelques villes, & montra tant d'a-

AN. 1567.

verſion contre les deſſeins de quelques confédérés, qu'il ſe ſépara entiérement de leur parti.

LX.
Pluſieurs des confédérés ſe diviſent & prêtent le ſerment.
Strada de bello Belgico lib. 6.

Après cette ſéparation du prince d'Orange & du comte d'Egmont, la diviſion ſe mit plus que jamais dans le parti des confédérés, & il y en eut beaucoup qui aimérent mieux chercher leur ſûreté ſous la protection de la gouvernante, que de s'expoſer aux dangereuſes ſuites d'une plus longue réſiſtance. Le ſerment tant refuſé fut prêté par un certain nombre: les comtes de Horne & d'Hocſtrate le promirent comme les autres: pluſieurs prirent la fuite. Ceux de Maſtrich vinrent demander pardon à la gouvernante, & promirent de demeurer à l'avenir dans l'obéiſſance du roi & de l'évêque de Liége, dont leur ville dépendoit en partie. Cet exemple fut ſuivi par ceux de Bois-le-duc & d'Anvers, & la gouvernante réjouie d'un ſuccès ſi avantageux, & auquel elle s'étoit ſi peu attendue, les traita tous avec clémence, & ſe hâta d'aller à Anvers, pour honorer par ſa préſence le retour d'un peuple qui lui étoit ſi cher.

LXI.
La gouvernante entre comme en triomphe dans Anvers.
Strada de bello Belgico l. 6.
De Thou in hiſt. l. 41.

Pour rendre ſon entrée dans cette ville plus éclatante & plus ſûre pour elle, elle envoya devant ſeize compagnies d'infanterie, ſous la conduite de Pierre Erneſt comte de Mansfeld: & dans la crainte que les ſoldats qu'on avoit caſſés, ou les factieux qui reſtoient dans la ville, ne cauſaſſent de nouveaux troubles, le comte eut ſoin de faire précéder les chariots & les bagages; & après les avoir fait ranger aux avenues des grandes rues, il entra dans la ville en ordre de bataille ſur la fin du mois d'Avril. Il y reçut la gouvernante, accompagnée d'un grand nombre de chevaliers de l'ordre de la toiſon d'or, de gouverneurs de province, de conſeillers d'état, de magiſtrats, & de douze cens hommes de guerre. Elle alla droit à l'égliſe de Notre-Dame, que les hérétiques avoient ravagée. On y chanta ſolemnellement le *Te Deum* en actions de graces; & enſuite elle ſongea à donner ordre aux affaires de la ville.

Le premier ſoin qu'elle prit, fut celui de la religion: elle fit venir l'archevêque de Cambray à Anvers, fit relever & rebénir les autels & les égliſes, y établit de ſçavans prêtres & de zèlés paſteurs. Elle fit informer du fait de la rebellion, de la lâcheté & de la perfidie des magiſtrats, & en même tems elle fit faire un état des armes qu'elle vouloit ôter aux habitans.

AN. 1567.

Pendant qu'elle s'appliquoit à regler ainſi toutes choſes les ambaſſadeurs des électeurs de Saxe & de Brandebourg, du duc de Wirtemberg, du marquis de Bade & du lantgrave de Heſſe vinrent la trouver, & lui préſentérent une requête qui contenoit en ſubſtance : Que la confeſſion d'Ausbourg étant plus conforme à la religion catholique, elle devoit être librement reçue dans la baſſe Allemagne ; ou qu'au moins on ne devoit pas la défendre par des édits & par des menaces de condamnation. Que les princes de la haute Allemagne prioient la gouvernante de ne point ſouffrir qu'on tourmentât pour ce ſujet des peuples innocens, & qu'ils fuſſent perſécutés par les rigueurs de l'inquiſition d'Eſpagne & par la cruauté des ſupplices.

LXII. Arrivée d'ambaſſadeurs des princes Proteſtans d'Allemagne. *Strada loco ſup. citato. l. 6.*

La gouvernante ayant fait prier les ambaſſadeurs de ſe retirer, pour lui donner le tems de délibérer ſur leur requête, dont elle ſe trouvoit fort offenſée : ſon avis fut de le renvoyer ſans réponſe ; mais mieux conſeillée, elle leur fit dire par Scaremberg, que ce qu'ils avoient propoſé touchant la religion étoit indigne de réponſe : qu'on ne devoit d'ailleurs aucun égard aux plaintes de gens qui montroient aſſez combien ils étoient coupables par les égliſes pillées, par les violences faites aux magiſtrats & par les ſoulèvemens des peuples à qui ils avoient fait prendre les armes : qu'ils euſſent donc à avertir, de la part de la gouvernante, ceux qui les avoient envoyés, de laiſſer au roi le ſoin de gouverner ſes états, & de ne pas fomenter les troubles dans les pays des autres princes, en protégeant les rebelles. Les ambaſſadeurs répondirent qu'ils étoient venus ſeulement pour intercéder en faveur de l'innocence de ceux qui ſuivoient la confeſſion d'Ausbourg ; mais ils n'eurent point d'autre réponſe, & le quatriéme jour après leur arrivée ils s'en retournérent peu ſatisfaits de la maniére dont on les avoit reçus.

LXIII. Leur réception ; & réponſe que leur fait la gouvernante.

A peine ces ambaſſadeurs furent-ils partis, que la gouvernante reçut la nouvelle de la défaite des confédérés en Hollande, & que Brederode en avoit été chaſſé. Quatre mille rebelles tourmentoient ce pays par les courſes & les pillages qu'ils y faiſoient. Une partie avoit tâché de ſurprendre Amſterdam ; mais ils en furent empêchés par le comte de Mègue, qui les pourſuivit juſques dans le Watterland ; & comme ils ne s'y croyoient pas en ſûreté, ils s'embarquérent pour la Friſe, & furent portés en Gueldre par un vent contraire. Ils

LXIV. Les confédérés ſont battus & diſſipés en Hollande. *De Thou in hiſt. l. 41. init.* *Strada de bello Belgico l. 6.*

AN. 1567.

ne laiſſérent pas de s'échaper, à l'exception d'un de leurs vaiſſeaux, qui étoit le ſeul chargé du butin des égliſes pillées dans la Hollande, qui tomba entre les mains d'Erneſt Mulard, que le comte d'Aremberg avoit envoyé pour donner la chaſſe aux fugitifs, avec une galére bien équipée : tous les ſoldats furent déſarmés, leur butin enlevé, les officiers en partie gardés dans la Harlingue, en partieconduits priſonniers dans Wilvorde par les ordres de la gouvernante, & quelques mois après ils furent punis du dernier ſupplice, ſous le gouvernement du duc d'Albe.

LXV. Brederode perd courage, & quitte la Hollande. Sa mort. *Strada ut ſup. l. 46.*

L'obſtiné Brederode perdant alors courage, mit promptement ordre à ſes affaires ; laiſſa un petit nombre des ſiens dans la citadelle de Vianen, & arriva avec ſa femme, & toute ſa maiſon à Emdem ville de la Friſe orientale ; mais comme il n'y fut pas reçu favorablement, il ſe retira à Brême dans la Weſtphalie ; & confus d'être expoſé à la riſée publique, il s'en alla dans le comté de Schawembourg en Allemagne, où travaillant à lever quelques troupes, il tomba ſubitement malade, & mourut comme un furieux.

LXVI. Toute la Hollande ſe ſoumet à la gouvernante. *Strada de bello Belgico. l. 6.*

Sa retraite fut ſuivie de la réduction de toute la Hollande: ceux de Vianen ayant envoyé des députés, demandérent pardon & une garniſon ; mais ils n'obtinrent pour lors ni l'un ni l'autre. Le pardon fut remis juſqu'à l'arrivée du roi ; & l'on jugea à propos de raſer les murailles de cette place, & de faire abattre la citadelle, qui avoit été bâtie par Brederode contre les ordres de la gouvernante. Amſterdam, Leiden, Harlem, Delft, & les autres villes reçurent volontairement des garniſons, en partie du comte de Mègue, & en partie de Norkerme. On fit la même choſe dans Middelbourg, & dans les autres villes de la Zélande ; dans Groningue, Deventer, & dans toute la Friſe. Enfin, il n'y eut dans les Pays-bas, ni ville, ni bourg, ni château, qui ne chaſſât à l'envi les miniſtres de l'héréſie & les auteurs des ſéditions, & qui ne ſe ſoumît à la diſcrétion & à la clémence du roi. On défendit entiérement les prêches à Oudenarde, & afin d'empêcher les Proteſtans de s'aſſembler à Bruges, l'on envoya au lieu où ſe faiſoit le prêche, commander au miniſtre de comparoître le lendemain devant le magiſtrat ; mais ce miniſtre, au lieu d'obéir, prit la fuite & ſe ſauva. Un peu après, un autre ayant entrepris de prêcher publiquement contre l'édit du ſouverain & la défenſe du magiſtrat, il fut mis en priſon : ce qui donna tant de crainte, que dans la ſuite il n'y eut plus de prê-

ches. Enfin, par-tout les égliſes furent rétablies ; l'on renouvella les anciens décrets touchant la religion ; des enfans même qui avoient été baptiſés par les Proteſtans, furent rebaptiſés de nouveau, pour diſſiper les ſcrupules de quelques femmes, ou peut-être parce qu'on n'avoit pas obſervé la matiére & la forme preſcrites par l'égliſe. Enfin, les temples que les hérétiques avoient fait bâtir avec autant de magnificence que le peu de tems avoit pu le permettre, furent abattus ; & les peuples s'y employérent avec tant d'ardeur, que celui de Gand, qui étoit un grand édifice, fut raſé en moins d'une heure. AN. 1567.

LXVII. La gouvernante inquiète de la retraite de pluſieurs *Strada ut ſup. l. 6.*

Au milieu de ces heureux ſuccès & proſpérités, il n'y avoit qu'une choſe qui inquiétât la gouvernante : elle voyoit qu'un grand nombre de Flamands ne demandoient point pardon de leurs fautes, & qu'ils abandonnoient tous les jours le pays, épouvantés du bruit de l'arrivée du roi ; & qu'au déſavantage des villes de Flandres, ils s'établiſſoient chez les peuples voiſins, & y tranſportoient leur commerce & leurs manufactures. C'eſt ce qui l'avoit ſouvent obligée de prier le roi Philippe, ou de lui accorder le pouvoir de pardonner, & d'accommoder les affaires : ou de venir au plutôt lui-même dans les provinces tout-à-fait calmes, & diſpoſées à ſe ſoumettre ; non pas les armes à la main, mais avec la bonté d'un roi, qui doit plus être le pere de ſes ſujets que leur maître.

Philippe avoit paru touché de ces repréſentations ; mais le bruit de ſon voyage en Flandres s'étant répandu en Eſpagne, il crut qu'il devoit changer de deſſein, & envoyer en ſa place le duc d'Albe, en laiſſant cependant toujours courir le bruit qu'il iroit lui-même.

LXVIII. Le duc d'Albe envoie dans les Pays-bas avec une armée. *Strada de bello Belgico l. 6. De Thou hiſt. lib. 41. Spond. ad hunc ann. n. 10.*

Le duc d'Albe s'embarqua à Carthage, ſur les galéres que Jean-André Doria y avoit conduites, ſuivant les ordres du roi, & il mit à la voile le dix de Mai. Le trajet fut heureux : la flotte aborda à Gènes ; & le duc d'Albe, qu'une maladie avoit obligé de s'arrêter à Nice avec quatre galéres, ſe rendit enſuite lui-même dans cette ville. Il y fit choix de quatre compagnies de nouvelles levées, qu'il avoit amenées avec lui ; & les ayant incorporées dans les vieilles troupes deſtinées pour les Pays-bas, il partit pour s'y rendre, prenant ſon chemin par la Savoie.

LXIX Il entre dans Bruxelles & va ſaluer la gouvernante.

Il arriva à Bruxelles le 22 d'Août, & alla droit chez la gouvernante, avec laquelle il n'eut pour lors qu'un entretien

An. 1567. *De Thou, in hiſt. l. 41. hoc an. Strada lib. 5.*

fort court : le lendemain il lui envoya les lettres du roi, qu'il avoit apportées d'Eſpagne, & la copie des ordres par leſquels Philippe donnoit au duc le commandement des armées dans les Pays-bas, laiſſant à la princeſſe ſa ſœur l'adminiſtration des affaires d'état. Le même jour il alla lui faire viſite, & il lui marqua d'abord tout le reſpect & toute la vénération que méritoit la fille d'un empereur, & la ſœur de ſon ſouverain ; mais après que ceux qui l'accompagnoient ſe furent retirés, il lui montra des ordres plus amples que ceux dont il lui avoit déja envoyé copie. Par ces ordres le roi lui attribuoit, outre le ſouverain commandement des armées, la connoiſſance de tout ce qui concernoit la religion ; avec le pouvoir de punir les magiſtrats, de les dépoſer, d'en mettre d'autres en leurs places, d'accorder la grace des fautes commiſes, ou d'en châtier les auteurs ; de bâtir les citadelles, & de régler ſeul avec une entiére autorité dans le civil, ce qui ſeroit de ſa fonction, & même de celle de la gouvernante, qui ſe plaignit avec raiſon de ce pouvoir exceſſif, dont on revêtoit un homme qui par ſa naiſſance lui étoit bien inférieur.

Le duc, après avoir diſtribué les troupes dans le Brabant, aux environs de Bruxelles, répondit par un écrit imprimé au nom du roi, à la requête préſentée l'année précédente ; & faiſant revivre les ordonnances de Charles V & de Philippe, au ſujet de la religion & de l'inquiſition, il fit perdre l'eſpérance de les modérer, & de convoquer l'aſſemblée des états généraux de Flandres. Enſuite il envoya aux états de chaque province des lettres de créance, leur fit ſçavoir ce que le roi lui avoit mandé, les exhorta d'obéir au ſouverain, de quitter les armes, & d'embraſſer l'ancienne religion. Il fit même imprimer les lettres patentes, afin qu'on doutât moins de l'autorité que le roi lui avoit confiée. Et comme par ſes inſtructions ſecrettes, il étoit chargé de réduire tous les grands qui étoient ſuſpects, il ne tarda pas à ſe ſervir de ce pouvoir, pour faire arrêter les comtes d'Egmont & de Horne, & la plus grande partie de la nobleſſe qu'il avoit mandée à Bruxelles ſous de faux prétextes. La gouvernante, offenſée de cette conduite, à laquelle elle n'avoit aucune part, envoya Machiavel en Eſpagne, pour demander au roi qu'il lui fût permis de ſe retirer ; & en ayant obtenu la permiſſion, elle remit les foi-

bles reſtes de l'autorité qu'elle avoit encore, entre les mains du duc d'Albe, & ſe prépara à ſon départ. AN. 1567.

LXX. Commencemens du gouvernement du duc. *De Thou in hiſt. l. 41. n. 3. Strada ut ſup. l. 6.*

Le duc devenu encore plus puiſſant par cette ſeſſion, & autoriſé par le roi pour gouverner abſolument les Pays-bas, établit un conſeil de douze juges, auquel il préſidoit, pour juger ſouverainement des matiéres qui concernoient les troubles paſſés. D'abord on y nomma quelques grands ſeigneurs Flamands, mais ſeulement pour la forme, comme les comtes d'Aremberg & de Barlemont qui n'y parurent jamais, Norkerme les ayant remplacés. Tous ces conſeillers étoient ou Eſpagnols, ou gens livrés à cette nation, comme Jean de Vargas & Louis Del-Rio juriſconſultes Eſpagnols, Adrien Nicolaï chancelier du conſeil de Gueldres, Jean de la Porte, Jacques Heſſels, Jean Blaſére ſeigneur du Bois, procureur général, & Jacques de la Torre ſecrétaire. Leur juriſdiction fut depuis fort étendue par le duc d'Albe, au préjudice des priviléges des peuples, de l'autorité des cours, & principalement du conſeil ſouverain des Pays-bas; car il ôta les appellations, & attribua à ce nouveau conſeil une connoiſſance entiére de tout ce qui regardoit la religion, & le crime de lèſe-majeſté; ce qui fut encore dans la ſuite extraordinairement augmenté: enſorte qu'il n'y avoit point de différence entre ce conſeil, & l'inquiſition d'Eſpagne.

LXXI. Le duc d'Albe établit un conſeil de douze juges. *Strada de bello Belgico l. 7. Grotius in Annal. l. 2. p. 29. De Thou, l. 42.*

Les choſes étant ainſi réglées, l'on mit en priſon à Tournay, à Malines, à Gand & à Anvers, un grand nombre de perſonnes; & pluſieurs ayant été conduits au ſupplice, l'on en conçut tant de haine, & tant d'horreur contre ce conſeil, qu'on l'appella un conſeil de trouble & de ſang.

Le duc d'Albe ſe rendit enſuite à Anvers, où l'on avoit déja commencé la citadelle, qui fut bâtie dans le fauxbourg du Kiel vers le midi, ſuivant le deſſein de Paciotti Savoyard, architecte de celle qu'Emmanuel Philibert duc de Savoye, avoit fait depuis peu bâtir à Turin, & ſous la conduite de Chiapin Vitelli & du duc comte de Serbellon, grand-prieur de Hongrie. Elle fut faite de figure pentagone, & le duc employa deux mille ouvriers à cet édifice; auſſi fut-il achevé en peu de tems. Les habitans d'Anvers fournirent quatre cens mille florins, qu'on devoit reprendre ſur l'impoſition d'un centiéme & d'un dixiéme. Ils croyoient par-là ſe délivrer d'une garniſon, mais ils furent trompés dans leur eſpérance; Alberic

* En Flamand den Bloetraadt.

LXXII. Il fait bâtir une citadelle à Anvers *De Thou, hiſt. l. 41.*

An. 1567. de Lodron fut mis dans la ville avec quelques compagnies d'Allemands.

Les Proteſtans de France allarmés de la conférence de *Bayonne*, dont on a parlé, & ſçachant que l'on prenoit des *meſures* pour les perdre, prirent en ce tems-là les armes, & s'aſſemblérent de tous côtés. Leurs progrès furent ſi rapides, que le roi retournant à Paris, & étant arrivé à Meaux, s'y trouva inveſti par le prince de Condé, qui l'avoit ſuivi avec pluſieurs eſcadrons de cavalerie. Le connétable de Montmorenci, craignant que le roi ne fût aſſiégé & forcé dans cette mauvaiſe place, fut d'avis qu'on en partît de nuit pour ſe retirer à Paris. Toute la nuit du vingt-ſept au vingt-huit de Septembre fut occupée à ſe préparer au départ; l'on ordonna aux Suiſſes de ſe mettre ſous les armes; ils acceptérent, avec des tranſports de joie qu'il n'eſt pas aiſé d'exprimer, l'honneur qu'on leur faiſoit; animés par les diſcours de leur colonel Fiffer, qui avoit conjuré le conſeil d'abandonner le roi à la fidélité & à la valeur de ceux de ſa nation, ils proteſtérent de mourir tous juſqu'au dernier, ou de conduire ſûrement leurs majeſtés juſqu'à Paris. Le roi ſortit donc de Meaux environ ſur les quatre heures du matin, accompagné des ſeigneurs de ſa cour, du conſeil d'état & des dames, au milieu des Suiſſes rangés en haie, qui formoient un gros bataillon quarré, pour renfermer toute la cour comme dans une forte citadelle.

LXXIII. Le roi part de Meaux avec ſa cour, eſcorté par les Suiſſes.
De Thou, hiſtor. lib. 42.
Mezeray abrégé chron. t. 5. in 12. p. 152.

Le prince de Condé, ſuivi de d'Andelot à la tête de ſes troupes, ne laiſſa pas de ſe préſenter. Lorſque le roi eut fait environ quatre lieues, ſix cens chevaux s'approchérent, & ſurpris d'entendre chanter les Suiſſes, & de voir que baiſant la terre ſelon leur coutume, quand ils ſe diſpoſent au combat, ils marchoient tête baiſſée, & leurs piques croiſées comme des gens réſolus de s'ouvrir le paſſage par la force, le prince perdit l'eſpérance de les enfoncer; & d'Andelot accompagné de la Rochefoucaut, avec près de cinq cens hommes, s'étant détournés, s'avancérent juſqu'à la portée du piſtolet, & firent leur décharge ſur le premier rang du bataillon, ſans que les Suiſſes en furent ébranlés, & que l'ordre de la marche fût interrompu. Le connétable, qui craignoit qu'on n'en vînt inſenſiblement à une action, quoique les deux partis n'euſſent point ce deſſein, conſeilla au roi & à la reine d'aller droit à Paris par différens chemins avec l'eſ-

LXXIV. Le roi & la reine arrivent heureuſement à Paris.
De Thou, l. 42.

corte

corte de 200 chevaux, que le duc d'Aumale, le maréchal de Vieille-Ville, Biron la Mauvoiſire, & de Fonſéque baron de Surgéres avoient amenés de Paris. Quant au connétable, marchant toujours dans le même ordre avec les Suiſſes & le reſte de la nobleſſe, & faiſant face de tems en tems à l'ennemi qui le harceloit, il arriva au Bourget près Paris, ſans avoir perdu plus de trente ſoldats. Le roi & la reine avec toute leur ſuite n'arrivérent à Paris que ſur les quatre heures après midi, ſans avoir mangé de tout le jour, après avoir eſſuyé beaucoup de dangers, & ravis d'avoir échapé des mains des Calviniſtes. AN. 1567.

LXXV. Deſſein des Calviniſtes de ſe ſaiſir de la perſonne du roi. *Dupleix hiſt. de France t. 3. p. 716.*

On ne ſçait pas préciſément quel étoit leur deſſein ; & il y a beaucoup d'apparence qu'ils vouloient ſe rendre maîtres de la perſonne du roi & de ſes freres, pour gouverner l'état ſelon leur caprice, & ſe défaire de tous ceux qui auroient voulu s'oppoſer à leurs deſſeins. Le ſoupçon tomba en particulier ſur le prince de Condé, & l'on croyoit être bien fondé à l'en accuſer. Mais enfin lui & ceux de ſon parti ayant manqué leur coup, ſe retirérent à Claye, ſi déconcertés, qu'ils y demeurérent quatre ou cinq jours à délibérer ſur ce qu'ils avoient à faire, & de quels prétextes ils pourroient couvrir leur entrepriſe. Ce fut dans cet endroit que le roi leur envoya le chancelier de l'Hôpital, la Vieille-Ville, & Morvilliers d'abord ; en ſecond lieu ſaint-Sulpice ſeul, & enfin le chancelier & ſaint-Sulpice avec l'évêque de Limoges, pour leur dire : Que tout le monde trouvoit bien extraordinaire, que des gens à qui l'on n'avoit fait aucune injure, euſſent pris ſi ſubitement les armes ſans ſes ordres, & qu'il les eût vus ſi près de ſa perſonne dans cet état ; que ſi les princes ſouverains n'entreprenoient jamais la guerre ſans en avoir fait déclarer les raiſons, les ſujets le devoient encore moins contre leurs ſouverains, à qui ils doivent toute obéiſſance.

LXXVI. Le roi leur envoie des députés & leur réponſe. *De Thou hiſt. l. 42. La Popelin. liv. 12.*

Les rebelles répondirent par une requête qu'ils firent préſenter au roi : Que l'ambition de leurs ennemis qui avoient toujours empêché le roi d'écouter leurs plaintes ſi ſouvent renouvellées, avoit été cauſe que, pour ſe défendre, ils en étoient venus à cette extrémité, plutôt par néceſſité que de leur propre mouvement. Enſuite ils ſe répandirent en invectives contre les Guiſes, qu'ils taxérent d'injuſtes, & d'une ambition démeſurée. Ils rappellérent la conférence de Bayonne avec le duc d'Albe, & dirent qu'on n'ignoroit pas la réſolution qui y

AN. 1567.

avoit été priſe d'arrêter le prince de Condé, l'amiral de Coligni, d'Andelot & les autres ſeigneurs ; & que c'étoit pour leur defenſe qu'ils avoient pris les armes, n'ayant pas d'autre moyen d'aſſurer leur liberté, & leur vie ; qu'au reſte ils étoient prêts de les quitter, pourvu qu'on leur donnât des sûretés, & qu'on fît la paix à des conditions équitables.

LXXVII. Les Calviniſtes viennent bloquer la ville de Paris. *De Thou, lib. 42. D'Avila liv. 4. p. 205. & ſuiv Mezeray abrégé chronol. t. 5. p. 153.*

Le prince de Condé faiſant réflexion à ce qui venoit de ſe paſſer, & jugeant que le roi ne lui pardonneroit jamais l'injure qu'il avoit reçue, prit la réſolution de bloquer Paris & de prendre cette ville par la famine ; en attendant que ceux qui avoient pris les armes preſque dans tout le royaume, vinſſent les joindre. Car il y avoit des ordres expédiés pour lever des troupes en Guyenne, dans le Dauphiné, en Auvergne, dans le Languedoc & ailleurs, auſſi-bien qu'en Allemagne. Ils commencérent par ſurprendre Montereau, comme étant le lieu par où les vivres venoient abondamment ſur la riviére de Champagne & de Bourgogne. Ils s'emparérent auſſi du pont de Charenton où coule la Marne. Ils n'oſérent attaquer Melun & Corbeil, parce que ces deux petites villes étoient bien défendues, la premiére par Crenay, & la ſeconde par de Sourdis ; & la nuit du cinquiéme jour d'Octobre, ils vinrent brûler tous les moulins qui étoient entre la porte du Temple & celle de ſaint Honoré. Ils s'étoient déja emparés de Saint-Denis, dès le deuxiéme jour d'Octobre ; & dans le même tems la Noue ſe ſaiſit d'Orléans à la faveur des Calviniſtes de cette ville ; enſorte que la France ſe vit tout d'un coup replongée dans les mêmes malheurs dont elle étoit à peine délivrée.

LXXVIII. Ils ſe rendent maître de tous les environs de cette ville. *De Thou, lib. 42.*

La reine mere craignant que, ſi la guerre continuoit, toute l'autorité ne demeurât au connétable, & aux généraux des armées ; ou prévoyant la ruine de l'état, en compromettant toutes les forces du royaume, diſpoſa le roi à entrer dans des vues de paix : & il y eut ſur cela des propoſitions de part & d'autre.

LXXIX. On emploie la négociation pour tâcher de les ramener. *La Popelin. l. 12. De Thou lib. 42.*

Dès le troiſiéme jour d'Octobre elle renvoya le chancelier de l'Hôpital, Morvilliers & ſaint-Sulpice à Saint-Denis, propoſer aux chefs des rebelles quelque accommodement. Ce chancelier, après avoir long-tems parlé des maux préſens, aſſura le prince de Condé, que le roi vouloit établir la paix dans ſon royaume, & qu'il avoit réſolu pour cet effet de faire publier une déclaration, dans laquelle il promettroit d'oublier

les choſes paſſées. Le prince de Condé répondit, que ni lui, ni les ſiens n'étoient pas contens de ces propoſitions : le chancelier le pria de dire ce qu'il demandoit de plus au roi ; mais au lieu de répondre alors, il dit qu'il ne pouvoit le faire que par écrit ; & l'on ſe retira. Le prince donna cet écrit le lendemain. Il y demandoit, que le roi renvoyât au plutôt toutes les troupes étrangéres qu'il avoit auprès de ſa perſonne, pour ôter aux Proteſtans tous les ſoupçons qu'ils avoient conçus, & donner un témoignage public qu'il ne lui reſtoit aucune averſion contre eux. Que quand on auroit quitté les armes, le roi mandât à la cour, lui prince de Condé, & les grands qui s'étoient joints à lui, afin d'entendre favorablement leurs plaintes. Qu'il fît ſévérement punir les auteurs des calomnies ; qu'il rendît l'autorité & la force aux édits faits en faveur des Proteſtans, & qu'on avoit violés par des déclarations contraires. Qu'il accordât la paix au royaume, & la liberté de conſcience à ſes ſujets, en leur promettant l'exercice de leur religion ſans diſtinction. Qu'il conférât également les dignités, emplois, honneurs & magiſtratures à ceux qui en ſeroient dignes, ſans aucune diſtinction de religion. Qu'il ſoulageât les peuples des impôts établis par des partiſans Italiens, dont la cruauté exigeoit des gens de la campagne vingt fois plus qu'ils n'avoient prêté au roi. Qu'enfin pour rétablir la tranquillité publique, on tînt au plutôt une aſſemblée libre des états du royaume.

AN. 1567.

LXXX. Demandes du prince de Condé au roi. *De Thou, lib. 42.*

La reine irritée de cet écrit, fit répondre au nom de Charles IX : que puiſqu'il n'étoit permis qu'au roi dans ſon royaume de tenir des aſſemblées, de lever des gens de guerre, de demander de l'argent, & de faire publier des ordonnances, chacun lui devoit obéir, ſur-tout ceux qui lui étoient unis ou par le ſang ou par leurs charges ; que ſa majeſté ayant été informée, que pluſieurs s'étoient aſſemblés en armes à S. Denis ſans ſes ordres, & qu'on nommoit pour les principaux chefs, le prince de Condé, les trois Colignis, Odet cardinal de Châtillon, Gaſpard amiral de France, & François d'Andelot ; François comte de la Rochefoucaut, François d'Angeſt ſeigneur de Genlis, George de Clermont d'Amboiſe, François comte de Sault, François de Barbançon de Cany, Jacques de Boucard, de Bayancourt de Bouchavanes, d'Ailly de Pequigny, Jacques de Broullard ſeigneur de Liſy, Gabriel comte de Montgommery, Jean de Ferriéres vidame de Chartres ; avoit donné or-

LXXXI. La reine mere eſt offenſée de ces demandes. *De Thou, lib. 41. Daniel hiſt. de Fr. p. 366.*

LXXXII. Ordres envoyés par le roi aux chefs des rebelles. *De Thou lib. 42. La Popelin. l. 13.*

An. 1567.

dre à l'un de ſes hérauts de commander à tous ceux qui avoient pris les armes ſans ſes ordres, de quelque condition qu'ils fuſſent, de les quitter, & de comparoître devant le roi, pour lui rendre l'obéiſſance qu'ils lui devoient, ſuivant le commandement de Dieu, comme à leur prince légitime. Que ſi au contraire ils déclaroient, & faiſoient voir par leur exemple, qu'ils approuvoient ces aſſemblées extraordinaires, qui ne pouvoient être regardées que comme une révolte manifeſte, ſa majeſté étoit réſolue d'agir après cette déclaration ſelon la qualité & l'importance de l'attentat.

LXXXIII. Cette ſommation du roi embarraſſe les Calviniſtes. *La Popelin. hiſt. de Fr. l. 12. De Thou, l. 42.*

Cette ſommation ayant été portée à ſaint-Denis de la part du roi aux chefs des rebelles, les embarraſſa beaucoup. La plûpart furent d'avis de reſtreindre leurs prétentions à celles de demander l'exercice libre de leur religion, & la liberté des conſciences, ſans diſtinction de lieux & de perſonnes, en ſupprimant les interprétations des nouveaux édits, & tout ce qui avoit été ajouté par les parlemens de France. Cet avis fut bien reçu: on le trouva propre à excuſer leur rebellion, quoiqu'il n'y ait aucune raiſon qui puiſſe jamais la rendre légitime; & pour donner une couleur encore plus apparente de juſtice à leur conduite, ils publiérent un écrit, dans lequel ils proteſtoient que ce qu'ils avoient fait, n'étoit point dans l'intention d'affoiblir l'autorité royale, dont ils étoient, diſoient-ils, les plus fidèles gardiens; mais pour avertir ſincérement ſa majeſté, comme ils y étoient obligés par ſerment, de jetter les yeux ſur la partie la plus innocente de ſes ſujets, opprimés par l'avarice & par la violence des étrangers, & de pourvoir par ſa prudence aux calamités publiques, ſans ajouter aucune foi aux fauſſes accuſations de leurs ennemis.

LXXXIV. On convient d'une entrevue à la Chapelle entre les deux partis. *De Thou in hiſt. lib. 42. n. 3.*

Cette ſeconde requête ayant été préſentée au roi, on commença à eſpérer qu'on en pourroit venir à un accommodement, en réduiſant les demandes dans les bornes de la cauſe de la religion. Mais la reine ne vouloit plus de paix; gagnée par les ſollicitations du cardinal de Lorraine, & voyant d'ailleurs la puiſſance des Guiſes abbatue par la mort du duc, elle crut que la guerre ſeroit un moyen ſûr pour ſéparer & pour affoiblir les Montmorencis & les Colignis, au lieu qu'elle ſentoit bien qu'ils demeureroient unis pendant la paix. Ces motifs la déterminoient à la guerre; néanmoins le crédit du connétable porté à la paix l'emporta dans le conſeil, & l'on crut qu'une ou deux conférences ſuffiroient pour rétablir la

AN. 1567.

tranquillité dans le royaume : de ſorte que la reine, après avoir inutilement employé toutes ſes défaites, fut obligée de conſentir à une négociation pour la paix avec les Calviniſtes. Le roi députa vers eux le connétable lui-même, avec ſon fils François de Montmorenci, le maréchal Artus de Coſſé ſeigneur de Gonnor, Armand Gontaut de Biron, & Claude de l'Aubeſpine ſecrétaire d'état. L'entrevue ſe fit à la Chapelle, entre ſaint-Denis & Paris, avec le prince de Condé accompagné des Colignis, du vidame de Chartres, du comte de Sault, & de François de Barbançon ſeigneur de Cani. Mais l'obſtination des rebelles qui ne vouloient point de paix, rendit cette tentative auſſi inutile que les précédentes.

LXXXV. L'obſtination des Calviniſtes fait rompre la conférence.

D'Avila, l. 4. p. 200. & ſuiv.
De Thou, l. 42.
Mezeray hiſt de Fr. t. 2. p. 965. & ſuiv.

Les Proteſtans s'obſtinérent à demander ſurtout qu'on leur accordât une liberté de conſcience pure & ſimple en tout ſens dans toute ſon étendue, & ſans être limitée par les lieux ni par les perſonnes. S'ils euſſent plus reſtreint cette propoſition, le connétable, qui aimoit la paix, étoit diſpoſé à la conclure autant qu'il étoit en lui; mais voyant qu'on parloit d'accommodement, ils voulurent beaucoup plus qu'ils n'avoient propoſé d'abord, & leur obſtination fit continuer la guerre.

LXXXVI. On ſe prépare à la guerre de part & d'autre.

De Thou, l. 42.
Belleſor. l. 6. ch. 105.
Caſtelu. l. 6. c. 6.

Charles IX, dans cette extrémité, dépêcha des couriers à tous les gouverneurs de provinces, pour aſſembler des troupes autant qu'ils pourroient. Les Calviniſtes en firent autant, & l'on ſe battit de nouveau. Etampes fut pris en peu de tems, Dourdan ſe ſoumit; les rebelles voyant que les ponts & les ports des environs de Paris étoient occupés par les troupes du roi, les attaquérent à ſaint-Cloud, & le vingt-quatre d'Octobre ils firent paſſer la Seine à leurs ſoldats dans des bateaux; d'où ils arrivérent ſans danger à ſaint-Ouen, où l'amiral de Coligny les attendoit. Ces troupes faiſoient deux mille hommes de cavalerie, & quatre mille d'infanterie; mais tous les jours on en voyoit arriver de nouvelles.

LXXXVII. Les Calviniſtes s'emparent de toutes les avenues de Paris.

De Thou, l. 42.

Cependant ils diſtribuérent leur armée; une partie demeura à ſaint-Denis avec le prince de Condé, ayant pour chefs le vidame de Chartres, le ſeigneur de Cany, le comte de Sault, le comte de la Suſe & d'autres. Une autre partie ſe joignit à l'amiral de Coligny & à d'Andelot ſon frere, avec de Clermont d'Amboiſe, & Renti vint à ſaint Ouen ſur la Seine. Les ſeigneurs de Genlis, de Vardes, & d'autres eurent leurs quartiers ſur la gauche à Aubervilliers; enſorte que

AN. 1567.

ces deux villages étoient comme les deux ailes qui couvroient ſaint-Denis, où étoit le corps de l'armée. Le comte de Montgommeri fut envoyé pour ſe ſaiſir du Bourget, ſur le chemin qui va à Senlis, & toutes les avenues de Paris étant fermées de ce côté-là, Clermont d'Amboiſe eut ordre d'aller à Charenton ſur la Marne au-deſſus de Conflans, où il y a un pont fortifié d'une tour. Celui qui commandoit dans la tour, la rendit ſans réſiſtance, & fut puni de mort à Paris. L'on s'étoit déja emparé de Lagny; & en même tems d'Andelot avec cinq cens chevaux & une troupe de gens d'élite, accompagné du comte de Mongommeri, étoit allé du côté de Poiſſy, pour fermer le paſſage aux troupes que le duc d'Albe envoyoit en France, ſous la conduite du comte d'Aremberg: mais comme les troupes du roi lui avoient fermé le chemin pendant qu'il étoit à Poiſſy, il ne put venir rejoindre les ſiens, ni ſe trouver à la bataille qui fut donnée bientôt après.

LXXXVIII. Les Pariſiens murmurent ouvertement, faute de vivres.

De Thou, l. 42. La Popelin. l. 12. Mainbourg. hiſt. du Calvin. l. 5. in-12. p. 193,

Il reſtoit encore aux confédérés à s'emparer d'Argenteuil, qui eſt un bourg, ſur la Seine au-deſſous de ſaint-Denis, fermé de foibles murailles, ſans preſque avoir de foſſés. Le ſeigneur de Bouvry fut commandé pour s'en rendre maître, & le prit ſans beaucoup de peine. Ils prirent auſſi le château de Buſenval de l'autre côté de la Seine, & par-là ils ſe rendirent maîtres du chemin par où l'on vient de l'Anjou, du Mans, du Perche, de Chartres, & même de la Normandie, d'où une grande quantité de vivres venoit à Paris. Les Pariſiens qui commençoient à ſe ſentir de la privation où cette approche de l'armée les réduiſoit, murmurérent ouvertement, & ſe fuſſent emportés juſqu'à la ſédition, ſi le roi ne les eût retenus.

Le connétable, d'autant plus ſenſible à ces murmures du peuple, qu'ils retomboient preſque tous ſur lui, réſolut de hâter l'exécution du deſſein qu'il avoit d'attaquer tous les quartiers des ennemis l'un après l'autre. Il jugea à propos de commencer par ſaint-Denis, où le prince de Condé s'étoit logé. Il ſortit à la tête de 16000 hommes, pour attaquer ce prince dans ſon poſte: le prince n'avoit pas alors 4000 hommes; il crut néanmoins qu'il étoit important de n'attendre pas l'ennemi dans un lieu où il pouvoit être forcé, mais de ſortir & de lui donner bataille. Quoiqu'il n'eſpérât pas d'avoir la victoire, il prévoyoit que le combat ne pourroit commencer que ſur le ſoir, & que la nuit ſépareroit les combattans,

avant que le connétable eût pu remporter un grand avantage ſur des troupes aguerries, qui avoient une retraite auſſi proche, dans laquelle une armée qui ne ſeroit pas tout-à-fait victorieuſe, n'oſeroit les attaquer. AN. 1567.

LXXXIX. Bataille de ſaint-Denis. *De Thou lib. 42. Belleſor. l. 6. ch. 105.*

Les choſes arrivérent comme il l'avoit prévu. La bataille ſe donna dans la plaine de ſaint-Denis, le deuxiéme de Novembre ſur le ſoir : Coligni qui commandoit l'aile gauche de l'armée Proteſtante, fut défait par François de Montmorenci, fils aîné du connétable. D'un autre côté le connétable fut défait par le prince de Condé, & le cardinal de Chatillon ; ſes troupes ayant pris la fuite, il ſe trouva enveloppé de tous côtés, & abandonné des ſiens. Robert Stuart, gentilhomme Ecoſſois du parti des Proteſtans, le priant de ſe rendre à lui, le connétable qui n'avoit plus la liberté de combattre, ne lui répondit que par un coup du pommeau de ſon épée, qui lui abbatit deux dents. Alors Stuart irrité, ou quelqu'autre lui tira par derriére un coup de piſtolet dans les reins au défaut de la cuiraſſe, & le bleſſa à mort. Il tomba à terre de ce coup ; mais en même tems les troupes victorieuſes de François de Montmorenci accoururent, & le retirérent des mains des ennemis.

Enfin, après un combat de trois quarts-d'heure, les Proteſtans ne pouvant plus diſputer la victoire, ſe retirérent en bon ordre, & laiſſérent les Catholiques maîtres du champ de bataille. Le lendemain le connétable mourut de ſa bleſſure. Il étoit âgé de quatre-vingts ans ; il avoit néanmoins combattu de ſa main avec toute la vigueur d'un jeune-homme, après avoir pris ſes meſures pour le combat avec toute la prudence d'un grand capitaine.

Les confédérés, pour ôter au roi la gloire d'avoir remporté une victoire entiére, & pourvoir à leur réputation dans le royaume auſſi-bien que chez les princes Allemands, jugérent à propos de préſenter la bataille de nouveau, quoiqu'ils fuſſent bien perſuadés qu'on ne l'accepteroit pas, la place du connétable n'étant pas encore remplie d'un chef qui pût commander aux autres. D'Andelot & le comte de Montgommeri parurent donc à la tête des troupes fraîches qu'ils avoient amenées pour reveler l'honneur de leur parti ; mais ne trouvant point d'ennemi à combattre, il brûlérent ſeulement le village de la Chapelle. D'Andelot s'avança juſqu'à la premiére barriére du fauxbourg de Paris, & ne trouvant point de réſiſtance, il attaqua avec toute ſon infanterie le ſeul moulin de

AN. 1567.

pierre de taille qui étoit reſté, entouré d'un bon foſſé ; il étoit défendu par le capitaine Guerri, Pariſien, qui avec très-peu de ſoldats repouſſa cette attaque, & contraignit d'Andelot à ſe retirer. Ce général s'en retourna au ſon des trompettes, comme s'il eût été victorieux.

XC.
Les deux partis penſent à amaſſer de nouvelles troupes.
La Popelin. hiſt. de Fr. l. 12.
D'Avila, l. 4.
De Thou lib. 42.

Mais pendant ce tems-là, les deux partis ſe hâtérent d'armer réciproquement dans toutes les provinces, & de donner les ſignaux d'une guerre qui devoit être beaucoup plus ſanglante. L'Italie & l'Eſpagne furent ſollicitées de fournir du ſecours à ſa majeſté ; l'Angleterre d'en accorder aux rebelles, & l'Allemagne à tous les deux. Mais Eliſabeth refuſa l'aſſiſtance qu'on lui demandoit : elle s'excuſa ſur la paix qu'elle avoit faite avec la France ; & ſe plaignit aux Calviniſtes de ce que les ayant aidés d'argent & de ſoldats dans les premiers troubles, ils avoient abandonné les Anglois, après s'être ſervis d'eux pour rendre leurs conditions plus avantageuſes, & avoient été trouvés contre eux au ſiége du Havre-de-Grace. Le roi avoit dépêché Bochetel évêque de Rennes vers les princes Allemands, pour engager les uns à fournir des gens de guerre, & les autres à ne point favoriſer de leur ſecours des ſujets rebelles : en leur repréſentant que, dans les troubles qui agitoient la France, il ne s'agiſſoit pas de religion, mais ſeulement de la révolte de quelques-uns de ſes ſujets, dont la malice étoit allée juſqu'à attenter ſur la perſonne ſacrée de ſa majeſté, qu'ils avoient pourſuivie à main armée depuis Meaux juſqu'à Paris, & qu'ils avoient même aſſiégée dans ſa ville capitale. Le marquis de Bade promit au roi quatre mille chevaux ; le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg, & le lantgrave de Heſſe, défendirent qu'on fît des levées dans leurs états contre le roi de France, leur ancien allié.

XCI.
Le prince de Condé ſe retire, & prend le chemin de Montereau.
De Thou. l. 42.
Dans les mém. de Caſtelnau, l. 6. c. 8.

Cependant le prince de Condé craignant d'être aſſiégé avec les ſiens dans la place qu'il occupoit, ſe retira du côté de Montereau avec ſon armée, quatre jours après la bataille ; & il écrivit aux Calviniſtes, qui étoient reſtés dans le Poitou, dans l'Angoumois, & dans la Saintonge, de ſe mettre promptement en campagne, & de ſe ſaiſir de toutes les places qu'ils pourroient enlever. Ils étoient maîtres de la Rochelle dès le mois de Février précédent. François Poutard, ſieur de Trucharès, nouveau maire de cette ville, ami des hérétiques, en avoit ouvert les portes à ſaint-Hermine, qui ſe diſoit le lieutenant du prince de Condé. Ce prince reçut auſſi un

un ſecours conſidérable du comte Palatin du Rhin ; & la Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge & le Poitou, fidèles à ſes ordres, mirent en peu de tems ſur pied une armée conſidérable, qui vint à l'appui des levées que les Proteſtans firent dans le Dauphiné, dans le Languedoc, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Foretz, &c. AN. 1567.

Le duc de Nevers de ſon côté vint pour le roi de France au ſecours de Henri duc d'Anjou, jeune prince de quatorze ans, à qui l'on avoit donné le commandement général des armées, après la mort du connétable. Ce ne fut que combats dans pluſieurs provinces, & la France ſe vit de toutes parts déchirée dans ſon propre ſein.

XCII. Les Ecoſſois font une ligue contre leur reine. *De Thou lib. 42.*

L'Ecoſſe n'étoit pas plus tranquille : l'ambition de Jacques Heburn comte de Bothwel, & la haine de la reine Marie Stuart contre le roi ſon mari, y cauſérent d'étranges diviſions. Le roi en fut la victime : il fut étouffé dans ſon lit par des aſſaſſins, & l'on fit ſauter ſon logis par le moyen d'une mine, pour mieux cacher ce crime ; mais on n'en impoſa ni au peuple, ni aux grands, qui étoient affectionnés pour leur prince. Marie fit naître de violens ſoupçons contre elle à ce ſujet, par la négligence affectée qu'elle eut dans la recherche des criminels. Elle fortifia ces ſoupçons en épouſant Bothwel lui-même ; & quelques raiſons qu'elle ait pu apporter pour excuſer ce mariage, elle n'a pu effacer ni de ſon peuple, ni des étrangers, les fâcheuſes impreſſions que tant d'irrégularités avoient faites ſur l'eſprit de tous. Les grands d'Ecoſſe, que les événemens regardoient plus particuliérement, ſe liguérent contre le meurtrier de leur roi, (c'eſt ainſi qu'ils appelloient Bothwel) prirent les armes & ſe mirent en campagne. La reine marcha contre eux à la tête de ſes troupes ; mais étant imprudemment entrée dans leur camp, ſur la confiance qu'ils la recevroient avec reſpect, ils ſe ſaiſirent de ſa perſonne, & l'amenérent comme en triomphe à Edimbourg, portant devant elle un étendart où étoit peint le roi mort. Enſuite par une réſolution de l'aſſemblée des grands, elle fut retenue priſonniére. L'on fit le procès au comte de Bothwel, qui fut condamné à mort comme coupable du meurtre commis en la perſonne du roi ; mais il s'enfuit hors du royaume.

Les confédérés preſſérent la reine de ſe démettre de la royauté en faveur de ſon fils, & de donner le gouvernement de royaume à celui des grands ſeigneurs qu'elle voudroit. Elle

AN. 1567.

consentit à cette propoſition, & nomma pour régent du royaume le comte de Murray, qui étoit alors en France; où il s'étoit retiré dès que la reine avoit été arrêtée, afin de n'avoir point de part à tout ce qui ſeroit fait contre elle, quoiqu'il crût que l'on ne pouvoit rien entreprendre de trop violent. Marie, avant que de deſcendre du trône, fit ſa proteſtation par un acte authentique, mais ſecret, contre la démiſſion que ſes ſujets lui arrachoient par violence. Auſſi-tôt Jacques VI fut proclamé roi d'Ecoſſe le neuf de Juillet de l'an 1567, & le comte de Murrai fut déclaré vice-roi pendant la minorité de ce prince.

XCIII. Eliſabeth envoie en France pour la reſtitution de Calais.

De Thou, l. 41. Camden in annal. regni Eliſabeth.

Cette même année, Eliſabeth reine d'Angleterre envoya en France Thomas Smith & Henri Norris, pour traiter de la reſtitution de Calais. La reine ſe fondoit ſur ce que, ſelon le traité de paix fait à Cateau-Cambreſis, l'on devoit rendre cette place avec tout ſon territoire aux Anglois dans huit ans, & donner pour caution des marchands étrangers qui ne ſeroient point ſujets du roi de France, leſquels s'obligeroient à payer cinq cens mille écus, ſi l'on ne rendoit cette place. Il y étoit dit auſſi, que cependant le roi donneroit des ôtages; & que ſi la guerre ſe renouvelloit par la faute de l'un des partis, celui qui l'auroit commencé ſeroit privé du droit dont on étoit convenu dans le traité; & que l'autre qui auroit été léſé, ne ſeroit point obligé de le tenir. Le roi répondit aux ambaſſadeurs, que leur demande lui paroiſſoit nouvelle, & qu'il croyoit qu'après tout ce qui étoit arrivé, il ne reſtoit plus qu'à faire la paix entre les deux couronnes, & à la garder ſincérement. Il fit enſuite rapporter l'affaire à ſon conſeil, où les ambaſſadeurs furent entendus. Le chancelier de l'Hôpital réfuta fortement toutes leurs raiſons; les Anglois répliquérent, & toute la diſpute ſe termina à laiſſer Calais aux François, parce que la ſituation des affaires d'Angleterre ne permettoit pas que la reine entreprît la guerre contre la France. Les ambaſſadeurs furent néanmoins renvoyés avec honneur.

XCIV. On négocie ſon mariage avec Charles archiduc d'Autriche.

De Thou, lib. 41.

La reine avoit moins d'envie d'attaquer, que de ſe maintenir ſur ſon trône contre les efforts de ſes ennemis; & c'étoit dans cette vue qu'elle feignoit quelquefois de vouloir ſe marier, quoiqu'il parût aſſez qu'elle n'en avoit pas beaucoup d'envie. Celui qu'elle ſçut le plus flatter de cette eſpérance, fut l'archiduc Charles, frere de l'empereur Maximilien, qui

avoit été déja propoſé à Marie reine d'Ecoſſe, par le cardinal de Lorraine. Sa diſſimulation à cet égard fut pouſſée ſi loin, qu'elle envoya en ambaſſade auprès de l'empereur avec l'ordre de la jarretiére le comte de Suſſex, pour régler les articles du mariage; & ſa majeſté impériale de ſon côté lui envoya le comte de Stolberg, pour l'entretenir dans ces bonnes diſpoſitions. Suſſex mit tout en uſage pour faire réuſſir ſa négociation, ſouhaitant que ſa ſouveraine épouſât un prince étranger; ſoit par envie contre le comte de Leiceſter, qui prétendoit à cette alliance; ſoit qu'il voulût donner du luſtre à l'Angleterre, qu'il auroit cru abaiſſée par un mariage inégal. Ainſi, après avoir paſſé par Anvers avec une grande ſuite, & pris ſa route par Mayence, Wormes, Spire, Ulme & Ausbourg; enfin il arriva à Vienne, & demeura environ cinq mois à la cour de l'empereur, pour lever toutes les difficultés qui ſe préſentoient. AN. 1567.

XCV. On ne convient pas ſur le fait de la religion, ce qui fait échouer la négociation. *De Thou l.* 41.

Le comte de Leiceſter avoit joint à Suſſex le baron de North ſa créature, non pas tant pour l'accompagner dans ſon ambaſſade, que pour le traverſer, & lui faire perdre ou par adreſſe, ou par des retardemens affectés, la forte envie qu'il avoit de conclure ce mariage. L'on convint aiſément des titres de la ſucceſſion des enfans & des autres articles; parce qu'on avoit encore la mémoire toute récente de ceux qui étoient contenus dans le contrat de mariage de Philippe II avec Marie. Mais il y eut plus de difficulté ſur l'article de la religion: l'empereur demandant, au nom de Charles ſon frere, une égliſe publique pour lui & pour les ſiens, afin d'y célébrer le ſervice divin ſuivant l'ancien rite: & les Anglois prétendant que la conſcience de la reine, ſa dignité & ſon ſalut ne s'accordoient pas avec cette conceſſion. Enfin, quoique l'empereur témoignât que ſon frere ſe contenteroit d'une chapelle domeſtique en ſa maiſon, où l'on n'admettroit que ſes gens, l'on ne put l'obtenir; & l'on répondit, que s'il plaiſoit à Charles de venir en Angleterre, pour traiter lui-même avec Eliſabeth, il pourroit avoir lieu d'être content de ſon voyage. Le comte de Suſſex ayant été honorablement congédié par l'empereur, il alla trouver l'archiduc, parce qu'il attendoit de jour en jour une réponſe plus préciſe de la reine: mais ce fut envain; & après avoir demandé ſon congé, il s'en retourna en Angleterre. Cependant l'empereur & Eliſabeth furent toujours en bonne intelligence, & ſe ren-

AN. 1567.

dirent ſouvent des offices mutuels d'une amitié réciproque. Juſques-là, que ſa majeſté impériale éluda long-tems, autant qu'il fut en ſon pouvoir, les entrepriſes du pape, & les efforts de Philippe contre cette reine.

XCVI. Aſſemblée de Presbourg où l'on demande de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg. *De Thou in hiſt. lib. 41. n. 7.*

L'héréſie n'exerçoit pas ſeulement ſa fureur dans les Pays-Bas, en France & en Ecoſſe; déja établie dans une partie de l'Allemagne, depuis la révolte de Luther contre l'égliſe, les provinces qui n'avoient pas été infectées de ſes pernicieux dogmes, le furent bientôt après. L'empereur Maximilien paſſant à Presbourg, ville capitale de la haute Hongrie ſur le Danube, y tint une aſſemblée où ſes peuples demandérent pluſieurs choſes à ce prince: entr'autres, qu'il voulût s'informer des biens qui avoient été injuſtement ôtés aux anciens poſſeſſeurs; qu'il fît punir ceux qui les avoient uſurpés, & les coupables du crime de péculat; qu'il abolît les nouvelles impoſitions, qu'il leur fût permis de dégager les villes qui avoient été engagées par les rois; que l'on ne choisît dans la Hongrie pour évêques & prélats, que des hommes qui euſſent toutes les qualités néceſſaires pour remplir dignement leurs fonctions, & qui fuſſent du pays; enfin, l'on demanda qu'il fût libre à chacun d'embraſſer & de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg, ſans qu'on pût inquiéter ceux qui le voudroient faire. Cette derniére demande avoit déja été propoſée en différentes aſſemblées; l'empereur l'avoit toujours refuſée, & on le trouva de même cette fois auſſi inflexible ſur cet article, que dans les précédentes occaſions. Il retourna à Vienne le 4 Avril.

XCVII. Mort du cardinal Angelo Nicolini. *Ciaconius in vitis pontif. & card. tom. 3. p. 958. Ammirato hiſt. famigl. Fiorent. Ughel. Ital ſacra. Aubery, hiſt. des cardinaux.*

Quelques mois après arriva la mort du cardinal Ange Nicolini, Florentin, né d'une famille noble & ancienne en 1501. Son pere, nommé Matthieu, s'étoit ſi fort diſtingué par ſa profonde érudition dans le droit civil & canonique, que Coſme de Médicis duc de Florence le fit un de ſes conſeillers d'état, & l'employa dans des affaires très-importantes. Ange remplit avec dignité & avec ſuccès la fonction d'ambaſſadeur auprès du pape Paul III & de l'empereur Charles V, pour ſoutenir les droits de Marguerite fille de ſa majeſté impériale: il obtint de Charles V, tout ce que Coſme pouvoit ſouhaiter. A ſon retour il fut fait gouverneur de Sienne, il étoit alors marié: mais après la mort de ſa femme, il renonça au ſiécle & embraſſa l'état eccléſiaſtique. Il fut nommé à l'archevêché de Piſe, ſur le rapport du cardinal Borromée, le quatorze de Juillet 1564; & l'année ſuivante le pape Pie IV,

le fit, quoiqu'abſent, cardinal prêtre du titre de ſaint Callixte, à la recommandation du duc de Florence. S'étant rendu à Rome, il fut inſtallé dans le ſacré collége, conjointement avec le cardinal Ferdinand de Médicis, dans un conſiſtoire tenu le dix-huit de Mai. Il ne jouit pas long-tems de ſa dignité; étant mort ſubitement à Sienne le vingt-deux d'Août de cette année, âgé de ſoixante-ſix ans. Son corps fut tranſporté à Florence, pour y être inhumé dans l'égliſe de ſainte Croix, où l'on voit encore aujourd'hui ſon tombeau, que Jean ſon fils fit élever avec une inſcription qui marque ſes qualités, ſes emplois, l'année de ſa mort & ſon âge. Il ſe trouva au conclave dans lequel on éleva le pape Pie V ſur la chaire de ſaint Pierre. AN. 1567.

XCVIII. Mort de Jean Langus, Robertello & d'autres. *De Thou lib. 41. Geſner in biblioth. Melchior Adam in vit. juriſc. Germ.*

Entre les auteurs eccléſiaſtiques morts dans cette année; on compte premiérement Jean Lang ou Langus, né à Freiſtadt, ville du duché de Teſſchen en Siléſie, & mort à Schweiniz auſſi dans la Siléſie le vingt-ſix d'Août, âgé d'environ ſoixante-cinq ans. Il enſeigna les belles-lettres & le droit en différens endroits avec tant d'applaudiſſement, qu'il fut choiſi pour être chancelier de l'évêque de Breſlau, & conſeiller ordinaire de l'empereur Ferdinand I, qui le chargea de diverſes négociations fort importantes & qu'il remplit avec ſuccès. Il s'eſt rendu recommandable par la traduction de l'hiſtoire eccléſiaſtique de Nicephore, à laquelle l'empereur Ferdinand lui avoit ordonné de travailler, & qu'il entreprit ſur l'unique exemplaire qu'il y eût alors en Europe. L'ouvrage eſt en dix-huit livres, accompagné de petites notes, & fut imprimé à Bâle chez les Oporins pour la premiére fois en 1552. Il traduiſit encore quelques traités de ſaint Gregoire de Nazianze & de ſaint Juſtin martyr, & il a compoſé divers poëmes. François Robertello d'Udine mourut auſſi dans cette année le 18 Mars, âgé de cinquante-un an. Il enſeigna à Boulogne & à Pavie avec beaucoup de réputation, & répondit par ſes écrits à la haute opinion qu'on avoit conçue de lui. Il eut de grands différends avec Charles Sigonius, & témoigna toujours trop d'aigreur dans ſes diſputes; cependant il ſçut ſe concilier la faveur des Allemands, qui lui firent de grands honneurs après ſa mort.

XCIX. Hiſtoire de Jacques Spifame évêque de Nevers & Proteſtant.

Le conſeil de Genève donna l'année précédente un exemple de ſa ſévérité, dans la punition de Jacques-Paul Spifame, qui avoit eu dès ſa jeuneſſe des emplois conſidérables & dans les affaires civiles & dans l'état eccléſiaſtique, puiſqu'il

AN. 1567. *Spond. hiſt. de Genève, dern. édition, 1730. t. 2. liv. 3. p. 112. & ſuiv.*

Le Laboureur addit. aux mém. de Caſtelnau to. 2. p. 51. & ſuiv.

fut d'abord conſeiller au parlement de Paris, & enſuite préſident aux enquêtes, maître des requêtes, & conſeiller d'état. Dans tous ces emplois il fit paroître tant d'eſprit & de ſçavoir, qu'ayant embraſſé la profeſſion eccléſiaſtique, il n'y avoit point de dignité qui fût au-deſſus de la réputation qu'il s'étoit acquiſe. De chanoine de Paris, chancelier de l'univerſité, & abbé de ſaint-Paul de Sens, il devint grand-vicaire du cardinal de Lorraine archevêque de Reims; & en cette qualité il fut nommé par le roi Henri II à l'évêché de Nevers, dont il prit poſſeſſion en 1548. Tels furent les emplois de Spifame juſqu'en 1559, que le parlement de Paris, inſtruit de ſa mauvaiſe conduite & de ſes ſentimens pernicieux, donna contre lui un décret de priſe de corps. Le commerce criminel qu'il entretint avec Catherine de Gaſperne, femme d'un procureur au châtelet de Paris, nommé Etienne le Greſle, fut la principale cauſe de ſon apoſtaſie; ce procureur mourut en 1539. Sa veuve & Spifame vécurent enſemble comme mari & femme. Ils eurent un fils nommé André, qui paſſa pour fils du procureur qui n'étoit pas encore mort, & une fille nommée Anne, laquelle ne vint au monde qu'après la mort de cet homme. Ce ne fut donc qu'en 1559, qu'il quitta la France & ſon évêché, pour ſe retirer à Genève avec cette femme; où étant arrivé, il l'épouſa dans les formes, ſelon le rite de Genève, par la permiſſion du conſiſtoire & du magiſtrat, & ſe fit appeller le ſieur de Paſſi, parce qu'il étoit iſſu des ſeigneurs de ce nom. Il deſcendoit d'une maiſon noble, originaire de la ville de Lucques, & établie à Paris dès l'an 1350, que vivoit Barthélemi Spifame, duquel ſont ſortis tous ceux de ce nom, ſeigneurs de Biſſeaux, des Granges & de Paſſi. Celui dont nous parlons ici avoit pour pere Jean Spifame, ſieur de Paſſi, ſecrétaire du roi, tréſorier de l'extraordinaire des guerres, & pour mere Jacquette Ruzé, & fut le dernier de cinq freres.

C.
Il ſe retire à Genève avec une femme, & s'y marie.

Spond. hiſt. de Genève ut ſup. p. 113.

Le Laboureur addit. à Caſtelnau ut ſup.

CI.
Deſſeins chimériques de cet apoſtat.

Hiſt. de Genève par Spond. 1730. t. 2. liv. 3. p. 115.

Spifame vécut à Genève avec ſa famille d'une maniére réglée, & comme il avoit apporté des biens conſidérables, il vivoit en homme de condition, & faiſoit beaucoup d'aumônes: ce qui lui fit un grand nombre d'amis, & lui attira la confiance du magiſtrat qui le conſultoit ſur pluſieurs affaires. Le ſéjour qu'il fit à Genève fut ſouvent interrompu par différens voyages qu'il fut obligé de faire, ſur-tout en Allemagne, où le prince de Condé l'envoya pour juſtifier ſa priſe d'armes.

AN. 1567.

Il y publia les quatre lettres que Catherine de Médicis avoit écrites à ce prince, pour lui recommander le bien du royaume & les intérêts du roi ſon fils. Comme, entre tous ſes talens, il en avoit de particuliers pour ce qui regarde les finances; Jeanne d'Albret, veuve d'Antoine de Bourbon, reine de Navarre, & mere de Henri IV roi de France, l'appella à ſon ſervice pour régler ſes affaires. Il quitta Genève au commencement de 1564 avec l'agrément du magiſtrat & du conſiſtoire; mais cette princeſſe, peu contente de ſon génie intriguant, le congédia peu de tems après, & écrivit même contre lui à Théodore de Bèze. Comme il n'étoit pas accoutumé à la vie privée, cette ſituation l'embarraſſa: il réſolut de ſe réconcilier avec la France, dans l'eſpérance chimérique d'y être ſur-intendant des finances; mais il ſe trouvoit alors dans des conjonctures fâcheuſes. Jean Spifame ſon neveu ayant intenté un procès à Catherine de Gaſperne, & à André & Anne ſes enfans, demandoit au parlement de Paris que cette femme fût déclarée la concubine de ſon oncle, & leurs enfans bâtards, comme n'étant point nés en légitime mariage; afin qu'il pût, après la mort de ſon oncle, recueillir ſa ſucceſſion. Pour ſe défendre dans ce procès, Spifame fabriqua un faux contrat de mariage avec Catherine de Gaſperne, & le data du deuxiéme d'Août 1539. Mais ce qu'il croyoit devoir ſervir à ſa défenſe, lui fut très-nuiſible dans la ſuite. On ignore du reſte quelle fut la ſuite du procès intenté par ſon neveu.

Spifame pouſſa plus loin ſes deſſeins chimériques; il ſe propoſa de demander au roi de France l'évêché de Toul en Lorraine, non pour en être évêque catholique Romain, mais pour y établir la religion prétendue réformée, & avoir la ſurintendance ſur les miniſtres; & il prétendoit ſe faire donner la temporalité ſur le même évêché. Il écrivit dans ce deſſein à l'amiral de Coligny dans le mois de Février 1566; mais cette démarche lui fit tort dans le parti Proteſtant, & l'on crut qu'il vouloit rentrer dans l'égliſe catholique qu'il avoit quittée. L'on jugea donc à propos de s'aſſurer de ſa perſonne; il fut arrêté, & dans la viſite que l'on fit de ſes papiers, on trouva le faux contrat dont on a parlé plus haut, & qui fut une des plus mauvaiſes piéces de ſon procès. Sa concubine de Gaſperne en reconnut elle-même la fauſſeté, & la ſoutint devant Spifame, qui fut contraint de l'avouer. On le condamna donc comme coupable d'adultére, ſans faire aucune mention

AN. 1567.

de ſon inconſtance, ni des trahiſons qu'on lui imputoit. Son procès fut fait en trois jours.

CII. Il avoue ſes fautes, & implore la clémence de ſes juges.

Spifame ſe voyant condamné s'humilia, implora la clémence des juges, & les pria de conſidérer: qu'à l'égard de l'adultére dont il étoit coupable, c'étoit un péché commis il y avoit près de trente ans, dans un tems où les mœurs étoient fort déréglées, non ſeulement à Paris & en France où il étoit alors, mais auſſi dans Genève; qu'il avoit oui dire que perſonne n'étoit recherché pour des cas de cette nature dix ans après qu'ils étoient arrivés; & qu'enfin, pour expier ce crime, il étoit venu dans Genève avec ſa femme pour faire pénitence & ſuivre librement la pure parole de Dieu; & qu'ils y avoient mené enſemble une vie ſans reproche. Que pour le reſte, la tendreſſe paternelle l'avoit porté à faire ce qu'il avoit fait, & pour empêcher qu'après ſa mort, ſon fils qui étoit de la religion réformée, bourgeois de Genève, & qui avoit d'autres enfans en aſſez grand nombre, qui étoient citoyens, ne fuſſent privés de ſa ſucceſſion, laquelle en ce cas auroit paſſé à ſon neveu, qui faiſoit profeſſion de la religion Romaine. Qu'enfin le faux contrat n'avoit point été produit, qu'il ne prétendoit pas l'employer jamais, & qu'il conſentoit qu'il fût biffé & lacéré.

Hiſt. de Genève par Spond. loco ſup. cit. p. 118.

Le faux contrat de mariage avoit été précédé d'un autre, auſſi faux, que Spifame avoit produit à Calvin & au conſiſtoire lorſqu'il arriva à Genève, & ſur lequel ſon mariage fut avoué & confirmé. Cette double fauſſeté frappa le magiſtrat; il fut fort indigné en particulier contre celle qui avoit donné lieu à la confirmation du mariage. Les interrogatoires finis, le lieutenant & le procureur général faiſant inſtance au procès, conclurent que Spifame ſeroit condamné à un châtiment exemplaire. Ainſi le conſeil le condamna à avoir la tête tranchée; & la ſentence fut exécutée le vingt-trois de Mars 1566 à la place du Molard.

Il n'eſt pas vrai que Spifame ſoit auteur d'un livre contre le chevalier de Villegagnon, ſous le nom de Pierre Richer, comme quelques-uns l'aſſurent; puiſque c'eſt le véritable ouvrage de celui dont il porte le nom. Quelques-uns ont dit qu'étant évêque, il avoit aſſiſté au concile de Trente, & que depuis il fut miniſtre à Bourges & à Iſſoudun. Il eſt certain toutefois, que quand les Calviniſtes firent la cène dans la maiſon de ville de Bourges, vers le commencement de l'année 1562 en

Du Verdier bibl. Françoiſe p. 620.

AN. 1567.

en allant à la diète de Francfort, où Spifame harangua l'empereur, ce fut lui qui officia. Il y étoit allé d'Iſſoudun avec une eſcorte de cinquante cavaliers.

CIII. Traité entre le duc de Savoie & ceux du canton de Berne.

Le duc de Savoye Emmanuel Philibert, qui depuis longtems preſſoit ceux du canton de Berne de lui reſtituer ſes terres, fit tant par l'entremiſe de l'empereur qu'ils lui relâchérent les bailliages de Gex, Gaillard & Terny avec le Chablais, à condition qu'ils demeureroient dans le même état où ils étoient alors, dans l'exercice ſeul & libre de la religion Proteſtante. Ce traité, qui avoit été conclu à Lauſanne dès le mois d'Octobre de 1564, ne fut exécuté que dans le mois d'Août de cette année 1567, après que les troupes commandées par le duc d'Albe pour la Flandre furent paſſées.

CIV. Synode des prétendus réformés & des Pinczowiens, à Serinie. *Lubienieski hiſt. reform. eccl. Polon. Sandius biblioth. Antitrinitariorum p.* 48.

Les différends entre les Pinczowiens & les prétendus-réformés continuoient toujours en Pologne, & l'on y diſputoit avec beaucoup de chaleur. Outre le ſynode aſſemblé à Lublin l'année précédente, l'on en indiqua un autre à Serinie, bourgade de la petite Pologne, pour le vingt-quatre Juin 1567. Cent dix perſonnes diſtinguées par leur nobleſſe & par leurs emplois s'y trouvérent, avec beaucoup de gens du peuple de l'un & de l'autre ſexe, que la curioſité ou d'autres affaires y attirérent. Philoppovius en fut encore le préſident, malgré les oppoſitions de quelques Sacramentaires qui ſe méfioient de lui. Criſcovius & Swzechovius y firent l'office de ſecrétaires de la part de Caſanovius, Farnovius, & quelques autres, qui tous ſoutenoient que le Verbe ou le Fils de Dieu avoit été avant Marie; & qu'il étoit le créateur du ciel & de la terre, auſſi-bien que le Pere. C'eſt-à-dire, qu'ils étoient encore Ariens, & qu'ils en vouloient ſoutenir les ſentimens, puiſqu'ils n'ajoutoient pas que le Verbe étoit éternel. Coſcianus & Budzinius y furent établis ſecrétaires de la part de Schomann, de Gregoire Pauli, de Sexurinus, d'Albinus, & de Calinovius qui ſoutenoient que le Fils, le Verbe l'interprète du Pere, ou Jeſus, n'étoit pas avant le monde, & qu'il n'avoit commencé d'être qu'au tems de ſaint Jean-Baptiſte & de l'empereur Auguſte; c'eſt-à-dire, qu'ils adhéroient au ſentiment de Lelie Socin, que Jeſus-Chriſt n'avoit commencé d'être, que quand Marie l'avoit enfanté. On diſputa longtems, & après qu'un chacun eut expliqué les paſſages de l'écriture qu'il alléguoit, conformément à ſon propre génie,

AN. 1567.

& à l'intérêt de ſa cauſe ; on ſe ſépara avec un peu moins de trouble que dans les ſynodes précédens.

Mais Farnovius, homme qui faiſoit beaucoup de bruit, & qui ne cédoit pas volontiers, entreprit d'écrire fortement contre ceux qui vouloient que Jeſus-Chriſt ne fût pas avant ſa mere ; ce qui forma de nouvelles diviſions dans les égliſes, & un quatriéme parti, à qui l'on donna le nom de *Farnoviens* ou *Binaturiens*, pour le diſtinguer de celui des Catholiques, des Evangéliſtes & des Calviniſtes. Pour établir la paix, & terminer le tout ſans bruit, on confia l'affaire, les argumens & les réponſes à Staniſlas Cichovius, archicamerier de Cracovie ; & les choſes diſpoſées en cet état, l'on mit fin au ſynode par un avis que Philoppovius donna aux parties, qui portoit qu'il falloit s'en tenir au dogme communément reçu ſur la Trinité, & ſe traiter mutuellement avec charité, en promettant à tous d'écrire ſur leur opinion, mais ſans aigreur contre ceux qui ne ſeroient pas de leur ſentiment ; qu'ils pourroient aſſiſter aux priéres & aux ſermons qui ſe font dans les égliſes de la réforme, pourvu que le tout fût conforme au ſtyle & au ſens le plus naturel des ſaintes écritures, & renvoyer au tribunal de la conſcience ceux qui prieroient ou qui prêcheroient autrement. Il décida de même à l'égard du baptême des petits enfans ; c'eſt-à-dire, qu'il laiſſa la liberté à un chacun de faire ce qu'il croiroit le mieux, en attendant le jugement dernier, où l'on verra qui de tous aura raiſon. Telle fut la tolérance établie dans la prétendue réforme par une autorité ſynodale.

CV. Philoppovius perſuade la tolérance dans les égliſes de Pologne.

CVI. Le ménagement cauſe encore plus de diviſions.

Ce fut ainſi que le préſident termina le ſynode, où, comme il eſt aiſé de voir, chacun gagna ſon procès, & fut maintenu dans ſes opinions. Mais cette déciſion qui tenoit plus du pyrrhoniſme & du libertinage, ou d'un homme mol & complaiſant, que d'un homme ſage & chrétien, ne fut pas univerſellement approuvée. Farnovius, homme de faction, ſe donna de ſi grands mouvemens & remua ſi bien les eſprits, que les égliſes des Pinczowiens ſe diviſérent en tant de branches & d'opinions, que l'on comptoit alors juſqu'à trente-deux ſectes différentes en ſentimens, & qui néanmoins convenoient en ce point : que Jeſus-Chriſt n'étoit pas le vrai & le grand Dieu.

Cette diverſité d'opinions, jointe aux guerres que ces novateurs ſe faiſoient mutuellement, & que les prétendus-réfor-

més leur ſuſcitoient de leur côté, fut un motif légitime de les tourner en ridicule, & de leur reprocher que leur égliſe n'étoit pas la véritable égliſe de Dieu, puiſqu'il y avoit tant de diviſions ſur les points fondamentaux de la foi. Ils ſentoient bien que le reproche n'étoit que trop bien fondé, & pour y remédier, ils réſolurent d'indiquer un nouveau ſynode à Cracovie pour l'année ſuivante. AN. 1567.

CVII. De la traduction de la bible par René Benoît.

René Benoît, Angevin, docteur de la faculté de Paris, & curé de ſaint Euſtache, après l'avoir été de ſaint Pierre-des-Arcis, avoit fait imprimer l'année derniére 1566 une traduction de la bible, trop ſemblable en bien des endroits à celle de Genève; les ſommaires mêmes & les notes marginales y avoient ſouvent beaucoup de rapport, & cette conformité lui fit tort. Quelques docteurs allarmés, & croyant déja René Benoît hérétique, déférérent ſa bible à la faculté, qui nomma des commiſſaires pour examiner cette verſion & en faire leur rapport. Il y eut ſur ce ſujet pluſieurs aſſemblées en Avril & en Mai, & dans les mois ſuivans.

D'Argentré coll. judic. de nov. error. to 1. in append. p. 23. & t. 2. p. 392.

CVIII. Aſſemblée de la faculté de théologie de Paris pour l'examiner.

Dans celle du ſept d'Avril, on examina le privilége du roi en vertu duquel le livre avoit été imprimé. Dans les jours ſuivans, juſqu'au vingt-huit du même mois, les commiſſaires réſolurent qu'on appelleroit les docteurs, qui ſans avoir conſulté la faculté avoient approuvé l'ouvrage; & le trente d'Avril la choſe fut exécutée. La faculté aſſemblée après la meſſe du ſaint-Eſprit, examina certaines propoſitions contenues dans cette bible, & appella quatorze docteurs, qui furent interrogés ſur leur approbation. Les deux mois de Mai & de Juin, juſqu'au quatorze de Juillet, furent employés à cet examen; & le quinze on fit le rapport, ſur lequel la faculté fut d'avis de ſupprimer cette verſion; & le même jour on appella les libraires Sebaſtien Nivelle, Gabriel Buon & Nicolas Cheſneau, pour leur notifier cette ſuppreſſion. Le onze d'Août René Benoît fut cité à comparoître devant les commiſſaires, pour conſentir à la concluſion de la faculté. Les mêmes s'étant encore aſſemblés les cinq, onze & dix ſept Septembre, citérent le même Benoît, qui tantôt promettoit de ſe ſoumettre, tantôt le refuſoit; enſorte que cette affaire dura juſqu'en 1572 qu'il ne voulut plus comparoître. Et la faculté voyant que les libraires continuoient à débiter le livre malgré leur défenſe, & que le royaume étoit agité de guerres civiles, qui ſuſpendoient le cours de la juſtice; elle jugea à

D'Argentré coll. jud. ut ſup. t. 2. p. 394. & ſeq.

AN. 1567.

propos de ſurſeoir juſqu'en 1584, que René Benoît fit un acte de ſoumiſſion, qui toutefois ne parut pas ſuffiſant, parce qu'il étoit accompagné de quelques reſtrictions. Ce ne fut donc qu'en 1598, qu'étant devenu le plus ancien des docteurs, le deſir de rentrer dans la faculté en qualité de doyen, le porta à acquieſcer à ſa condamnation.

CIX. Cenſure des propoſitions extraites de cette traduction. *D'Argentré in coll. ſup diſtâ to. 2. p. 395. & 396.*

La faculté envoya au pape Pie V une liſte des erreurs qu'elle avoit trouvées dans cette traduction de la bible de René Benoît, & l'informa des raiſons qu'elle avoit eues de la condamner. Voici l'extrait de la cenſure.

1°. Sur ces mots *du chap. 4. de la Genèſe.* Lors Caïn dit au Seigneur : Mon iniquité eſt plus grande, qu'elle me puiſſe être pardonnée. Cette traduction, dit la faculté, eſt perverſe, & la propoſition ainſi conçue eſt erronée, hérétique, blaſphématoire, tirée de la bible de Genève. 2°. Sur les paroles *du chap. 5. de la Genèſe*: Et chemina ſelon Dieu, & n'apparut plus, car Dieu le tranſporta. *Note.* C'eſt curioſité de s'enquérir, comment & en quel lieu c'eſt. *Cenſure.* C'eſt une témérité de taxer de curioſité les anciens docteurs Catholiques, qui ont ſoigneuſement examiné cette queſtion. 3°. *Du chap. 6 de la Genèſe.* Noé fut juſte & entier en ſes générations, cheminant ſelon Dieu. *Note.* Il étoit juſte par imputation, à cauſe de la foi qui étoit en lui, ainſi qu'il eſt dit d'Abraham. *Cenſure.* Cette note, dans la maniére dont elle eſt exprimée, conſpire avec les hérétiques modernes, & paroît contraire à la détermination du concile de Trente touchant l'imputation de la juſtice. 4°. *Note ſur le chap. 19. de l'Exode.* C'eſt pour montrer l'efficace de la loi, qui engendre en nous crainte, tremblement & déſeſpoir. *Cenſure.* Cette note eſt fauſſe, contraire à la ſainte-écriture, & tirée de la bible de Genève. 5°. *Note ſur le chap. 2. du Lévitique.* Ici eſt ſignifié Jeſus-Chriſt, le vrai pain de vie, oint de la plénitude de grace, lequel ſeul eſt le docteur agréable devant ſon Pere. *Cenſure.* La derniére partie de cette remarque étant excluſive, & prononcée indiſtinctement, eſt fauſſe.

6°. *Du chap. 9 du Lévitique.* Et Moyſe dit à Aaron : Approche-toi de l'autel, & fais oblation pour ton péché, offre holocauſte, & prie pour toi & le peuple ; & quand tu auras tué l'oblation, prie pour lui, comme le Seigneur l'a commandé. *Note.* Le peuple eſt ici enſeigné, qu'Aaron n'eſt point celui pour l'amour duquel & de ſes ſacrifices, Dieu lui doive

AN. 1567.

être propice, comme il eſt déclaré dans l'épitre aux Hébreux, chap. 5 & 7. *Cenſure.* Cette note, priſe de la bible de Genève, ſemble favoriſer les hérétiques, qui nient l'efficacité du ſacrifice propitiatoire; principalement lorſque l'auteur cite l'endroit de l'épitre aux Hébreux, dont les hérétiques modernes abuſent pour exclure le ſacrifice de la meſſe. 7°. *Du chap. 10. du Lévitique. Note.* Comme Dieu rejette tout ſacrifice qu'on lui préſente, hors ſa parole. *Cenſure.* Cette note eſt priſe de la bible de Genève; & prononcée ainſi indiſtinctement, elle eſt ſuſpecte de l'héréſie de ceux qui diſent, qu'il ne faut recevoir que ce qui eſt expreſſément contenu dans la pure parole de Dieu, & qui donnent l'excluſion aux cérémonies de l'égliſe. 8°. *Note ſur le chap. 10. du Lévitique.* Il leur défend de ſe détourner tant ſoit peu de l'exercice de leur charge, pour mener quelque deuil ſur les occis. *Cenſure.* Cette note, priſe de la bible de Genève, ne répond pas au texte, & ſemble détourner les fidèles & particuliérement les ſimples de rendre leurs devoirs aux défunts. 9°. *Note ſur le chap. 12. du Lévitique.* Cette cérémonie induit l'homme à conſidérer l'énormité du péché, lequel ſouille la conception. *Cenſure* Cette note, conforme à la bible de Genève, eſt obſcure & a beſoin d'explication. 10°. *Note ſur le chap. 13. du Lévitique.* La lèpre & ſouillure ici mentionnées, ſignifient la lèpre & ſouillure du péché, de laquelle le jugement appartient au ſeul prêtre Jeſus-Chriſt, repréſenté par Aaron. *Cenſure.* Cette note, tirée de la bible de Genève, eſt hérétique, ôtant la puiſſance des clefs, comme elle eſt exprimée. 11°. *Note ſur le chap. 15. du Lévitique.* Ceux qui communiquent avec les ſouillés, ne peuvent être ſans ſouillure. *Cenſure.* Cette note, tirée de la bible de Genève, ainſi priſe en général, eſt fauſſe, erronée, & nullement conforme au texte.

12°. *Du chap. 21 du Lévitique.* Ne découvrira point ſa tête, & ne déchirera point ſes vêtemens: *Note*; ſçavoir pour mener deuil à cauſe des morts... Et ne ſortira point des lieux ſaints, afin qu'il ne ſouille point le ſanctuaire du Seigneur: *Note*; ſçavoir pour s'adonner au deuil des morts. *Cenſure.* Ces deux notes, extraites mot à mot de la bible de Genève, ſont ſcandaleuſes, comme paroiſſant détourner ſimplement du deuil qu'on a coutume de faire dans les funérailles des défunts. 13°. *Note ſur le chap. 4. des Nombres.* On veut dire que Moyſe n'a rien fait en cette part ſans la parole de Dieu. *Cenſure.* Cette

AN. 1567.

note ne répond point au texte, en disant que Moyse a fait par l'ordre de Dieu ce qu'il a fait. 14°. *Note sur le chap. 6. des Nombres.* Le même étoit commandé au souverain prêtre; sçavoir, de ne mener deuil à cause des morts : en quoi est signifié le soin exquis qu'on doit avoir des choses divines. *Censure.* Cette note est une formule prise de la bible de Genève, conforme à la précédente, & qui mérite la même censure. 15°. *Note sur le chap. 4. du Deuteronome.* Il dit ceci : Pour montrer qu'il faut rechercher Dieu en la seule parole, en laquelle il s'est manifesté & déclaré tel, qu'il est expédient pour notre salut pour le connoître. *Censure.* Cette note, conforme aux sentimens des hérétiques d'aujourd'hui, qui disent qu'on ne doit s'appuyer que sur la seule parole écrite, est hérétique. 16°. *Note sur le chap. 7. de Josué.* Cet exemple de punir les enfans pour l'iniquité des peres n'est pas à imiter, à moins qu'il n'y ait exprès commandement de Dieu, comme ici : car c'est lui seul qui connoît les cœurs, & les péchés secrets. *Censure.* Cette note, extraite de la bible de Genève, est erronée, contraire à l'écriture-sainte & aux loix humaines.

17°. *Note sur le chap. 8 de Josué.* Considérons ici que la subtilité & prudence dont Josué a usé, ne lui a pas donné victoire contre ses ennemis; mais le Seigneur, duquel il suit la parole. *Censure.* Cette note, entiérement tirée de la bible de Genève, semble détruire le mérite de nos œuvres. 18°. *Note sur le chap. 8. de Josué.* C'est un autel de pierre, non taillé de mains d'hommes; en quoi est signifié, que le Seigneur n'a eu dessein que les hommes ajoutent quelque chose à son service, lequel il requiert, & veut lui être fait selon sa parole, non autrement. *Censure.* Cette note jusqu'à ces paroles *non autrement*, prise de la bible de Génève, est fausse, injurieuse aux saints docteurs & aux conciles généraux, comme on a dit ci-devant. 19°. *Du 2 liv. des Rois chap. 12.* En quoi Dieu montre-t-il sa sagesse incompréhensible, quand du mal il en tire le bien, demeurant pur & net de son côté, & la méchanceté qu'on trouve en l'œuvre, résidant du tout en l'instrument, qui de sa nature est mauvais. *Censure.* Ce discours, pris de la bible de Génève, n'est pas seulement injurieux aux natures des choses que Dieu a créées, mais encore à leur auteur. 20°. *Du 2. liv. des Rois, chap. 2.* C'est que Dieu veut que celui qui s'est enfui à cause de l'homicide, soit seulement pour un tems rejetté. *Censure.* Cette note, tirée de la bible

de Genève, ſemble contre l'écriture établir la peine temporelle de l'homicide. 21°. *Du 2 liv. des Rois, chap. 17.* La prudence de Dieu s'étend juſqu'au cœur des hommes, quand & où il lui plaît. *Cenſure.* Cette note, ſi conforme à la bible de Genève, paroît détruire le libre arbitre, & contraire aux loix. 22°. *Du chap. 22 du 1 liv. des Paralipomènes.* C'eſt le ſervir ſelon ſes ſtatuts & ordonnances, car c'eſt-là le principal; & ſans cela, l'édification du Temple, & toutes les cérémonies qu'on y obſerve, ne ſerviront de rien, ſi ce n'eſt pour irriter davantage le Seigneur. *Cenſure.* Cette note, ainſi tirée mot à mot de la bible de Génève, déroge aux cérémonies de l'égliſe Catholique, & retire les fidèles de la dévotion. AN. 1567.

23°. *De l'argument du livre de Job.* Or, eſt à noter en cette hiſtoire que Job ſoutient une fort bonne cauſe, mais il la déduit mal; au contraire ſes adverſaires une mauvaiſe, & la déduiſent bien. *Cenſure.* Ces deux propoſitions, extraites de même de la bible des Génevois, ſont fauſſes, erronées & hérétiques. 24°. *Sur le Pſeaume 49.* Ici eſt l'ami des ſacrifices & des cérémonies de la loi: car ſans cela tous ſacrifices & toutes cérémonies ſont abominables devant Dieu. *Cenſure.* Cette note priſe mot à mot de la bible de Genève & prononcée en général, condamne les priéres vocales, & les cérémonies extérieures faites ſans la charité habituelle. 25°. *Du même Pſeaume.* Il entend des vœux d'actions de graces, &c. *Cenſure.* Cete note, conforme à la bible de Genève, donne dans l'opinion des hérétiques modernes qui condamnent les vœux. 26°. *Du Pſeaume 50, v. 11.* Et David, par ce mot *créer*, montre que la génération de l'homme eſt une nouvelle création; en quoi il enſeigne, &c. *Cenſure.* La derniére partie de cette note, tirée de la bible de Genève, eſt fauſſe. 27°. *Du chap. 38 de l'Eccléſiaſtique.* Fait ceſſer la mémoire du mort en ſon repos. *Cenſure.* Cette propoſition, tirée de la bible de Genève imprimée à Lyon, ordonnant aux fidèles de ne faire aucune mémoire des défunts, eſt erronée & hérétique, & corrompt le texte au lieu de l'établir.

28°. *Note ſur le chap. 5 d'Iſaie.* La culture de la vigne de Notre Seigneur, eſt la doctrine de la parole de Dieu. *Cenſure.* Cette note qu'on lit dans la bible de Genève, & qui rapporte tout à la parole de Dieu, paroît conforme au ſentiment des hérétiques du tems préſent. 29°. *Note ſur le*

AN. 1567.

chap. 10 de l'Exode. Ici l'on voit que, ſans la conduite & l'adreſſe de Dieu, rien ne peut être fait par aucune créature; & que les créatures, dans leurs œuvres, ne ſont qu'inſtrument des œuvres de Dieu, &c. *Cenſure.* Tout ce diſcours étant pris de la bible de Genève, paroît donner atteinte à la liberté de ceux qui coopérent avec Dieu. 30°. *Note ſur le chap. 34. d'Ezéchiel.* La bonne pâture eſt la doctrine de Notre-Seigneur, par la bouche des prophètes qu'il a envoyés. *Cenſure.* Cette note, extraite comme les autres de la bible de Genève, attribuant à la doctrine tout ce qui convient à l'exemple & aux mœurs, eſt fauſſe.

On verra, dans les années ſuivantes, le ſuccès de cette cenſure.

CX.
Aſſemblée du clergé de France pour divers ſujets
Dans le recueil général des affaires du clergé de France in-4°. chez Vitré 1636. t. 2. part. 1. p. 14. & ſuiv.

On tint au mois de Septembre de cette même année 1567, une aſſemblée générale du clergé par députés, à laquelle ſe trouvérent Nicolas Pellevé archevêque de Sens, Guillaume Viole évêque de Paris, Charles Guillard évêque de Chartres, & d'autres, avec les ſyndics & deux députés du ſecond ordre de chaque province. La premiére choſe que fit l'archevêque de Sens dans la premiére ſéance du vingt-cinq de Septembre, fut de proteſter, *que cette aſſemblée n'étoit pas en forme de ſynode, ou concile provincial, ou national, & que par icelle n'étoit acquis aucun droit, ou fait préjudice à aucun des aſſiſtans pour le regard de la ſéance.* L'aſſemblée demanda la publication & l'exécution du concile de Trente, mais elle ne fut point écoutée; elle donna enſuite un cahier contenant quelques griefs dont elle demanda l'examen, & elle fit en particulier des remontrances ſur la Régale, ſur les ſentences de juges eccléſiaſtiques, & pour la conſervation des biens, priviléges, immunités & franchiſes des eccléſiaſtiques. Ce fut auſſi dans cette même aſſemblée qu'il fut réglé, pour la premiére fois, que de cinq ans en cinq ans il ſe tiendroit des aſſemblées de l'égliſe Gallicane, d'un ou de deux députés au plus de chacune des provinces, en la ville de Paris au mois de Septembre. Nonobſtant ce réglement, il n'y eut point d'autre aſſemblée avant 1579. Le roi jouit toujours des levées ſur le clergé, qui lui avoient été accordées à Poiſſy en 1561.

Le clergé avoit promis au roi ſeize cens mille livres par an, pendant ſix années, à commencer au premier Janvier 1561, & ce tribut devoit finir au dernier Décembre 1567.

Le

AN. 1567.

Le but de ce don étoit de racheter les domaines de ſa majeſté, engagés à l'hôtel-de-ville de Paris ; & avec cette ſomme on prétendoit les rendre quittes & déchargés, dans l'eſpace de dix ans. Dans la même année le clergé paſſa un ſecond contrat le vingt-deux de Novembre, entre les ſyndics & députés généraux, tant en cette qualité que comme fondés de procuration de pluſieurs prélats du royaume, d'une part ; & les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, d'autre part. Par ce contrat ledit clergé s'oblige de payer auxdits prévôt des marchands & échevins, à l'acquit du roi, ſix cens trente mille livres par an, au lieu de pareille rente conſtituée à ladite ville par ſa majeſté ſur ſes domaines ; à condition que ladite rente ſeroit rachetable dans dix ans, pour la ſomme de ſept millions cinq cens ſoixante mille cinquante-ſix livres. Il y eut cependant de grandes conteſtations entre le clergé & la ville, qui ſont demeurées indéciſes. L'aſſemblée générale de Melun déſavoua ledit contrat du mois de Novembre 1567, & fit des proteſtations contre, le quinze d'Octobre 1579, auſſi-bien que contre tous les autres paſſés au nom du clergé avec les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, tant en l'aſſemblée du clergé tenue en 1567, que depuis ; par leſquels leſdits prévôt des marchands & échevins prétendoient que le clergé leur étoit obligé juſqu'à douze cens deux mille livres de rente, au denier douze. L'acte dudit déſaveu & deſdites proteſtations, fut ſignifié auxdits prévôt des marchands & officiers de l'hôtel-de-ville le onze Décembre 1579.

CXI. Les Calviniſtes traverſent la Beauſſe & viennent à Orléans. *La Popelin. hiſt. de Fr. l.* 13. *De Thou, l.* 42.

Cependant l'armée du prince de Condé s'étant fortifiée de jour en jour, ce prince réſolut de venir droit à Paris, afin d'obliger les Royaliſtes à faire la paix. Mais prévoyant que Henri duc d'Anjou, frere du roi, lui diſputeroit le paſſage des riviéres, il les traverſa à leurs ſources, & prit ſon chemin vers Auxerre, où commandoit des Bordes. Comme celui-ci étoit fort odieux aux habitans, le prince lui ôta le commandement, & mit de Guerchy en ſa place. Les troupes des confédérés pillérent la petite ville de Crévant en paſſant, prirent d'aſſaut Iranay, où elles mirent tout à feu & à ſang, pour punir les habitans du meurtre de l'enſeigne des gendarmes du prince de Condé. Après avoir paſſé fort près de l'Yonne, elles allérent à Bleneau, à Châtillon & à Montargis, où l'armée paſſa encore la riviére de Loin. Enſuite elle

AN 1567.

s'étendit plus au large dans la Beauſſe, d'où le prince de Condé devoit aller à Orléans, pour y prendre du canon & les troupes qui s'y étoient aſſemblées du Dauphiné & de la Guyenne. Le comte de Martinenge qui y étoit, ſe retira à Beaugenci avec les ſiens, & de-là à Blois, les ennemis l'ayant chaſſé de la premiére de ces deux places. Enfin l'armée des confédérés s'étant remiſe de la fatigue du chemin, crut devoir entreprendre quelque choſe d'important; & dans ce deſſein elle alla à Blois, où commandoit le ſeigneur de Richelieu.

CXII. Ils ſe rendent maîtres de la ville de Blois. *La Popelin. ut ſup.*

Les Gaſcons & les Provençaux ſe rendirent maîtres d'abord d'un fauxbourg du côté de la porte Chartraine; on y fit une brèche de dix-huit pas, Richelieu fut ſommé de rendre la place; & ſur ſon refus, l'on envoya ſur le ſoir reconnoître la ville de plus près; lorſqu'on ſe fut apperçu qu'il étoit facile d'y pénétrer par les dehors, l'on tranſporta le canon du côté qui regarde la Touraine, & l'on y fit une brèche plus large qu'en l'autre endroit. Alors Richelieu demanda à parlementer, & après de longues conteſtations de part & d'autre, l'on convint de rendre la ville à ces conditions: qu'elle ne ſeroit point pillée, & que ceux de la garniſon en ſortiroient la vie ſauve avec leurs armes & leurs bagages. Il y eut néanmoins pluſieurs maiſons qui furent pillées; quoique les généraux fiſſent tous leurs efforts pour faire accomplir les conditions; mais il fut malaiſé de retenir le ſoldat, n'y ayant preſque aucune diſcipline dans cette armée, & les chefs n'ayant pas une autorité aſſez abſolue pour ſe faire obéir.

CXIII. Le prince de Condé vient dans la Beauſſe & aſſiége Chartres *Mém. de Caſtela. liv. 6 cap. 91. De Thou, l. 42.*

Après cette conquête, les confédérés allérent à Montrichard, auprès de Chenonceaux ſur le Cher. Mais ſur le point de l'attaquer, ils furent mandés par le prince de Condé qui étoit venu dans la Beauſſe pour faire le ſiége de Chartres, & ils revinrent promptement pour ſe joindre à lui. Jean de Ligniéres chevalier, & capitaine d'une grande réputation, y fut envoyé par le roi avec deux cornettes de cavalerie que Charni & Rancé conduiſoient, & cinq enſeignes de gens de pied qui furent reçus dans la ville, environ cinq jours avant que l'ennemi en approchât. Auſſi-tôt après d'Ardèles y entra avec ſes gens, & le vingt-trois de Février & le jour ſuivant, le prince de Condé ayant fait vingt lieues de chemin ſans diſcontinuer ſa marche, pour mieux ſurprendre les Royaliſtes, arriva & inveſtit Chartres. Il ſe logea d'abord dans les fauxbourgs, & dans les maiſons voiſines des foſſés, que les

habitans ſurpris n'avoient pas eu le tems d'abattre ou de brûler. Cependant ils trouvérent le ſecret de mettre le feu aux monaſtéres des Cordeliers & de ſaint Jean, qui ſont hors la *ville*. Les ennemis s'emparérent d'un ravelin, & y mirent des ſoldats : ce qui incommoda beaucoup les aſſiégés ; mais cette perte fut auſſi-tôt réparée par le courage du capitaine Floyat, qui étant ſorti avec ſoixante hommes d'élite, dont les enſeignes étoient ſemblables à celles des Proteſtans, s'avança le long du bord du foſſé par le dehors, arriva au ravelin ſans qu'on l'apperçût, ſurprit ceux qui le gardoient, les en chaſſa, & alla s'y loger en leur place. AN. 1567.

CXIV. Vigilance du ſieur de Ligniéres à défendre ſa place. *De Thou, l. 42.*

De Ligniéres ne demeuroit pas oiſif : ayant fait aſſembler les principaux habitans, il les exhorta à être fidèles au roi, & à conſerver l'union entr'eux ; il perſuada aux plus forts de prendre les armes, & de s'employer dans les travaux ; il engagea les foibles à ſecourir les autres de leurs biens. Enſuite il fit fortifier les endroits qui manquoient de défenſe par de bons foſſés, & fit faire un rempart à la porte Drouaiſe. L'on fit auſſi par ſon ordre ſix moulins à bras, pour ſervir en cas que les ennemis détournaſſent la riviére ; & cette précaution ne fut pas inutile, puiſque le prince ayant changé l'attaque, entreprit de fermer le chemin par où la riviére d'Eure entre dans Chartres, pour rendre inutiles les moulins à eau. Il en vint à bout, & fit reprendre à cette riviére ſon ancien canal. Cependant les aſſiégés faiſoient ſouvent des ſorties, tantôt par la porte ſaint Michel, tantôt par celle de ſaint Jean, & prirent deux enſeignes de leurs ennemis, qui furent expoſées dans la cathédrale. Ligniéres qui veilloit à tout, fit conſtruire un cavalier entre la porte Drouaiſe & l'égliſe des Dominicains, pour empêcher les aſſiégeans d'approcher de la brèche ; il fit mettre ſur ce cavalier un canon que les Calviniſtes avoient enfoui en terre, dans les tems de la bataille de Dreux, & dont on s'étoit emparé dans la ſuite ; c'étoit pour cela qu'on l'appelloit la huguenotte.

De l'autre côté le prince de Condé n'étoit pas moins attentif à tout obſerver ; & ayant appris que Jean Nogaret de la Valette, lieutenant ſous le duc de Nemours, étoit déja arrivé à Houdan avec dix-huit cornettes de cavalerie, partie de François, partie d'Italiens, gens d'élite, pour ſecourir les aſſiégés, empêcher les fourrageurs, & ſurprendre les convois : il y envoya l'amiral de Coligny, & lui joignit de Vaudray

AN. 1567.

& de Moy avec d'autres chefs, & huit cornettes de cavalerie Françoiſe, & ſix d'Allemands, qui faiſoient trois mille cinq cens hommes. Ainſi l'amiral entra de force dans Houdan, & rencontra quelques Italiens dans le tems que la Valette, ayant plié bagage, étoit ſur le point de ſe retirer. Pluſieurs furent tués, d'autres furent faits priſonniers; on s'empara auſſi de quatre drapeaux, du bagage & des chevaux relevés. Quant à la Valette, ayant rallié cinq cens chevaux; & faiſant ſouvent face à l'ennemi, il ſe ſauva du péril avec beaucoup de prudence; & ſans jamais rompre ſes rangs, il ſe retira auprès du duc d'Anjou, qui avoit ſon camp de l'autre côté.

CXV. Progrès des Calviniſtes en Poitou & en Guyenne. *De Thou in hiſt. lib. 42. n. 11.*

Dans les autres provinces, les troupes des Calviniſtes faiſoient auſſi d'aſſez grands progrès. En Poitou la ville de Luçon fut priſe de force par Boiſſeau & Sauvage, qui attaquérent l'égliſe, rompirent les galeries qui l'environnoient, & tuérent tous ceux qui ſe préſentérent devant eux. Sauvage eut le gouvernement de la citadelle de Maran. Le comte du Lude alla le même jour à ſainte-Hermine, & diſtribua dans les garniſons de Fontenay, de Niort, de Mareuil, de Luçon & de ſainte-Hermine, les troupes qui, ſous prétexte de la guerre, exerçoient le pillage & toute ſorte de cruautés ſur les payſans, ſans garder aucune diſcipline. L'iſle de Rhé fut priſe par Lebron, & toutes les troupes qui s'y trouvérent furent taillées en piéces. Les inſulaires épouvantés, abandonnérent tous leurs forts, ſe jettérent à la hâte dans des vaiſſeaux, & ſe ſauvérent à la Rochelle. Ceux qu'on appelloit les Vicomtes; ſçavoir, Bourniquet, Monclar, Paulin, Serignan, Caumont, Rapin & Montaigu, conduiſant leurs troupes de Guyenne au camp du prince de Condé, rencontrérent ſaint-Herem ſur les frontiéres d'Auvergne auprès de Cognac, & le battirent; mais les victorieux s'en retournant de nuit à Cognac, il y eut encore une action, où Poncenac fut tué, & l'on porta ſon corps dans le château de Changy, où il fut enterré; mais quelques ſoldats de l'armée du roi l'ayant exhumé, l'expoſérent à la riſée, & le mirent en piéces.

CXVI. La reine fait des propoſitions de paix aux confédérés. *De Thou, l. 42. Mém. de Caſteln. l. 6. chap. 11.*

L'incertitude des événemens de cette guerre, & ſur-tout la crainte que les Calviniſtes ſe rendant maîtres de Chartres, n'en devinſſent plus inſolens, donnérent lieu à une nouvelle négociation. La reine fit faire au prince de Condé les propoſitions de paix qu'on lui avoit déja faites; & ce prince, ne voyant pas d'apparence d'emporter la place qu'il aſſiégeoit,

auſſi-tôt qu'il l'avoit cru, & ſentant que le tems de payer ſes troupes Allemandes approchoit, parut aſſez porté à un accommodement. Les choſes étant ainſi diſpoſées, le roi fit expédier le 27 de Février des pouvoirs pour s'aſſembler à Long-jumeau, où ſe trouvérent pour ſa majeſté, Armand Gontaut de Biron maréchal de camp, & Henri de Meſmes, ſeigneur de Malaſſiſe, maître des requêtes. Pour les Calviniſtes, le cardinal de Châtillon, le comte de la Rochefoucaut, & Bouchavanes. Les conteſtations y durérent aſſez long-tems, & l'on ne conclut que par l'entremiſe des ambaſſadeurs d'Angleterre & de Florence. L'amiral s'oppoſoit à cet accommodement : il jugeoit que le roi ne le propoſoit que pour déſarmer les confédérés, afin de les réduire plus aiſément ; & qu'auſſi-tôt qu'il en ſeroit venu à bout, il ſongeroit à ſe venger de l'injure qu'il avoit reçue à Meaux. Mais le prince de Condé crut qu'il n'étoit pas juſte, & qu'il étoit même odieux de refuſer la paix quand on l'offroit. Il y étoit contraint d'ailleurs par la néceſſité. La plupart des troupes de Saintonge & de Poitou s'étoient retirées, ſans demander leur congé au prince ; & pluſieurs menaçoient de faire la même choſe ; de ſorte qu'il étoit à craindre que toutes, ſuivant cet exemple, n'abandonnaſſent leurs enſeignes. De plus, l'on diſoit ouvertement qu'on n'avoit pris les armes juſqu'alors, que pour avoir la paix ; que puiſque le roi la demandoit & la vouloit accorder, il ne reſtoit plus qu'à la recevoir pour terminer une guerre funeſte & pernicieuſe ; que le ſoldat manquoit d'argent & très-ſouvent de vivres ; que les nobles, éloignés de leurs maiſons, ſouffroient beaucoup d'incommodités ; que leurs familles étoient expoſées à la raillerie des ennemis, & qu'ils ne pouvoient plus long-tems négliger leurs affaires.

AN. 1567. *Dupleix hiſt. de France t. 3. p. 732.*

CXVII. Raiſons des Calviniſtes pour faire la paix. *De Thou in hiſt. lib. 42. Daniel hiſt. de Fr. t. 6. p. 400.*

L'on travailla donc ſérieuſement à conclure la paix dès le quatre de Mars ; les députés du prince de Condé communiquérent leurs demandes à ceux du roi, ſur leſquelles, après quelques difficultés, la paix fut arrêtée à ces conditions : Que l'édit de pacification du ſept de Mars 1562, dont on a parlé en ſon lieu, ſeroit gardé & obſervé de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans nulle réſerve, modification, ni interprétation, leſquelles en tant que de beſoin ſa majeſté levoit & annulloit ; que le roi accorderoit abolition générale du paſſé au prince de Condé, à l'amiral, à tous ceux qui les avoient ſuivis dans les derniers troubles ; qu'il tenoit ledit

CXVIII. Concluſion de la paix entre le roi & les Calviniſtes. *De Thou, l. 42. Dupleix hiſt. de Fr. t. 3. p. 732. Mezeray abrégé chron. t. 5. in 12. p. 765.*

AN. 1568.

prince pour ſon cher couſin, & les autres pour ſes fidèles ſerviteurs & ſujets; que les villes priſes ſeroient remiſes en l'obéiſſance de ſa majeſté; qu'enfin les étrangers, gens de guerre, ſeroient congédiés.

On nomma cette paix *la paix fourrée*, parce qu'elle ſe fit tout d'un coup à Long-jumeau, dans le tems que l'on croyoit les choſes tout-à-fait déſeſpérées; & d'autres lui donnérent le nom de *boiteuſe* & de *mal-aſſiſe*, faiſant alluſion à Biron qui étoit boiteux, & à de Meſmes qui étoit ſeigneur de Malaſſiſe. L'édit rendu en faveur de cette paix fut vérifié au parlement de Paris le vingt-ſept de Mars; & le trente du même mois, il fut publié au camp du prince de Condé devant Chartres, dont on leva auſſi-tôt le ſiége, en congédiant les troupes Allemandes, qui s'en retournérent dans leur pays par la Lorraine avec le prince Caſimir, après avoir été payées de l'argent du roi, qui pour cet effet emprunta cent mille écus à la république de Veniſe, & quatre-vingt mille au duc de Florence.

CXIX.
On lève le ſiége de Chartres, & les Allemands ſe retirent
De Thou lib. 42. in fine.

Dans le ſiége de Chartres les aſſiégés ne perdirent que deux cens hommes, entre leſquels on comptoit Caumont lieutenant de Ligniéres, qui fut enterré dans l'égliſe des Dominicains, & d'Ardèles capitaine de dix enſeignes de Gaſcons, qu'un coup de mouſquet tua ſur la brèche. Les chanoines ayant refuſé qu'on l'inhumât dans l'égliſe cathédrale, il fallut un ordre du roi pour les y obliger; mais la nuit ſuivante, ils ôtérent le corps & le tranſportérent dans une égliſe voiſine.

La perte ne fut guéres plus conſidérable du côté des aſſiégeans, puiſqu'ils ne perdirent que trois cens hommes, partie François, partie Allemands. Caſimir, qui conduiſoit ceux de cette derniére nation, alla trouver l'électeur ſon pere à Heidelberg, où Guillaume de Naſſau prince d'Orange l'attendoit: il venoit lui demander du ſecours contre le duc d'Albe, pour la défenſe de la religion, à ce qu'il diſoit.

Les confédérés rendirent au roi toutes les villes qu'ils avoient priſes dans cette guerre depuis l'entrepriſe de Meaux; Soiſſons, Auxerre, Orléans, Blois, la Charité. Mais la Rochelle, Sancerre, Montauban, Millaud, Cahors, Alby, Caſtres & Veſelay en Bourgogne, refuſérent d'obéir: ce qui donna occaſion à une autre guerre qui recommença ſix mois après. Le prince & l'amiral, après avoir congédié leurs troupes, & n'oſant ſe fier à la cour, ſe retirérent, le dernier à ſa terre

de Châtillon ſur Loin, & l'autre à Noyers dans l'Auxerrois; d'où ils entretenoient commerce avec ceux de leur parti, dans l'eſpérance de reprendre les armes quand l'occaſion s'en préſenteroit. AN. 1568.

CXX. Plaintes des Calviniſtes contre le roi de France. *De Thou hiſt. l. 44. in fine. Dupleix hiſt. de Fr. to. 3. p. 734.*

Les plaintes ne tardérent pas en effet à recommencer. Le roi ayant mis garniſon dans les villes qui lui avoient été rendues, les Proteſtans prétendirent que ce n'étoit que dans le deſſein de les opprimer, lorſqu'ils auroient mis les armes bas; qu'ils étoient bien informés que le pape preſſoit ſa majeſté de faire recevoir & publier en France le concile de Trente, qui ne permettoit l'exercice que de la ſeule religion Romaine; & qu'il le ſollicitoit d'entrer dans une ligue contr'eux. Que le roi s'y ſentoit porté d'inclination, en conſéquence de la confédération ſecrette faite à Bayonne avec les agens de la cour d'Eſpagne, au ſujet de laquelle il avoit été ſecouru dans la derniére guerre. Que les parlemens, de concert avec ſa majeſté & ſon conſeil, différoient la vérification de l'édit, afin d'avoir lieu de faire le procès aux réformés, comme à des rebelles; qu'on vouloit ſans doute les traiter comme le ſieur de Rapin, l'un des gentilshommes du prince de Condé à qui le parlement de Toulouſe avoit fait trancher la tête, quoique Rapin eût été envoyé dans cette ville par le roi pour preſſer la publication du dernier édit. Qu'on empêchoit en pluſieurs endroits la liberté de s'aſſembler; qu'on avoit mandé à S. Herem, gouverneur d'Auvergne, que l'intention du roi étoit que les châteaux, les places & les terres de la reine ſa mere, de ſes freres & du duc de Montpenſier fuſſent exclus de cette condition; qu'enfin depuis la publication de la paix, on avoit maſſacré un grand nombre de Proteſtans à Auxerre, à Orléans, à Bourges, à Blois & ailleurs, ſans qu'on leur eût rendu juſtice.

CXXI. Le roi ſe plaint de ſon côté des Calviniſtes. *Dupleix ibid. ut ſup. p. 735.*

Le roi de ſon côté prétendoit avoir de plus grands & de plus juſtes ſujets de plainte de la conduite des rebelles. Il leur reprochoit de refuſer de lui remettre les villes de la Rochelle, de Montauban, de Sancerre, qu'ils faiſoient fortifier pour en faire des remparts de rebellion, & les oppoſer à l'autorité de la majeſté ſouveraine. Que la Rochelle n'avoit pas voulu recevoir le comte de Jarnac pour gouverneur, quoiqu'il fût Calviniſte, & qu'il y commandât depuis long-tems; qu'on avoit traité de même le maréchal de la Vieuville, qui y avoit été envoyé avec plein pouvoir; qu'à l'exemple de la Ro-

AN. 1568. chelle, les autres villes avoient ſuivi le même parti ; qu'ils faiſoient conſtruire des vaiſſeaux, & équiper une flotte ſans aucune permiſſion de leur ſouverain ; qu'ils refuſoient de lui payer les tailles ; qu'en un mot ils n'étoient pas ſeulement rebelles, mais auteurs & fauteurs de la rebellion. Que quand même ſa majeſté voudroit s'abaiſſer juſqu'à traiter avec eux de pair à pair, il ne lui étoit pas défendu de s'allier avec le roi catholique ſon beau-frere ; puiſque ſans aucun aveu ils s'étoient ligués avec le prince d'Orange, & les rebelles de Flandres, auxquels ils avoient envoyé des ſecours d'argent & d'hommes, afin d'en recevoir à leur tour, quand ils en auroient beſoin : que ſi ſa majeſté mettoit garniſon dans quelques-unes de ſes villes, c'étoit pour contenir les ſéditieux dans leur devoir, & non pas pour opprimer ſes ſujets ; que ſi ſon parlement de Toulouſe avoit puni Rapin du dernier ſupplice, c'étoit pour des crimes énormes qu'il avoit commis en Languedoc, & que cependant ſa majeſté avoit témoigné que cette exécution, quoique légitime en ſoi, ne lui étoit aucunement agréable ; qu'à l'égard de la ſainte union que le pape ménageoit entre les princes chrétiens, ſa majeſté ne s'y étoit nullement engagée ; qu'elle ſouhaitoit de faire rentrer ſes ſujets dans le ſein de l'égliſe, plutôt par toute autre voie, que par celle des armes ; & que pour ne leur cauſer aucun ombrage, elle avoit toujours différé la publication du concile de Trente dans ſon royaume. Enfin que pour ce qui concernoit les meurtres commis à Amiens, à Rouen & ailleurs, quoiqu'on n'y eût fait périr que des ſcélérats, cependant ſa majeſté avoit déſapprouvé ces actions, & nommé des commiſſaires pour informer de ces excès commis par les Catholiques, afin d'en faire juſtice.

CXXII. Les Calviniſtes ſe diſpoſent à recommencer la guerre. *De Thou, l.* 44.

Ces plaintes réciproques firent connoître que la paix n'étoit point ſtable : & l'on conclut des mouvemens des hérétiques, qu'ils vouloient recommencer la guerre. En effet, ils députérent vers la reine d'Angleterre, & vers les princes Proteſtans d'Allemagne pour implorer leur ſecours, & les engager à prendre la défenſe de la religion réformée. Le rendez-vous général fut marqué à la Rochelle pour le vingt-quatre de Septembre, & l'on commença par en chaſſer tous les Catholiques.

Le prince de Condé étoit alors à Noyers en Bourgogne, château de Françoiſe d'Orléans, qu'il avoit épouſée en ſecondes

des nôces, il y avoit quatre ans; le deſſein de la reine étoit de prendre de force cette place, & de ſe ſaiſir du prince & & de toute ſa maiſon, quand il y penſeroit le moins; le comte de Tavanes pour cet effet levoit des troupes de tous côtés; & un nommé Coqueret, enſeigne d'une compagnie, fut ſurpris meſurant la profondeur des foſſés de Noyers. Le prince l'ayant ſçu, écrivit à tous ſes amis pour les informer du danger où il ſe trouvoit, & les exhorta à le ſecourir, & à prendre les armes. Il envoya à la cour Charles de Teligni pour ſe plaindre de Coqueret, & pour la prier de donner ordre aux gouverneurs & aux magiſtrats de faire obſerver les édits de paix. AN. 1568.

CXXIII. La reine prévenue contre le chancelier de l'Hôpital. *De Thou, l. 44. Dupleix hiſt. de Fr. t. 3. p. 140 Mezeray abrégé chronol. t. 5. p. 175.*

Le roi parut touché des plaintes du prince, & le chancelier de l'Hôpital lui repréſenta, pour achever de le convaincre, qu'il étoit néceſſaire pour le bien de l'état, d'entretenir la paix dans le royaume, & de ne pas porter les Proteſtans à une nouvelle guerre, en violant l'édit fait en leur faveur. Mais la reine, qui deſiroit le trouble, rendit ce ſage magiſtrat ſuſpect au roi: le chancelier fut reçu avec plus de froideur; il s'apperçut même qu'on le mépriſoit, & il jugea à propos de ſe retirer à une maiſon de campagne qu'il avoit auprès d'Etampes. La reine fut réjouie de ſa retraite, & pour l'éloigner encore plus de la cour & des affaires, elle lui envoya demander les ſceaux par Pierre Brulart ſon ſecrétaire, leſquels furent donnés à Jean de Morvilliers.

CXXIV. Formule de ſerment qu'on veut exiger des Proteſtans. *De Thou hiſt. lib. 44. n. 6. Dans l'hiſtoire du progrès du Calviniſme liv. 3.*

Alors Catherine ne trouvant plus d'obſtacle à ſes volontés dans le conſeil, prépara les choſes néceſſaires pour faire la guerre aux Proteſtans. Pour commencer la querelle, elle envoya aux gouverneurs des provinces une formule de ſerment, ſuivant laquelle chacun devoit jurer & atteſter devant Dieu, que Charles IX étoit leur prince ſouverain & naturel, qu'ils étoient prêts de lui obéir en tout; qu'ils ne prendroient jamais les armes ſans ſes ordres, & qu'ils ne favoriſeroient en aucune maniére ceux qui avoient armé contre lui; qu'ils ne s'engageroient jamais dans aucune entrepriſe ſecrette, ni traité; que s'il arrivoit qu'ils euſſent connoiſſance de pareilles ligues, ils en avertiroient ſincérement le roi, & ſes gouverneurs. Que cependant ils ſupplioient humblement ſa majeſté, d'uſer de ſa bonté & de ſa clémence envers eux, de les conſidérer comme ſes fidèles ſujets, & de les prendre ſous ſa protection: qu'ils vouloient bien être expoſés à la rigueur des ſupplices,

AN. 1568.

s'il arrivoit quelque trouble par leur faute dans la ville où ils feroient leur demeure, & pour la défenſe de laquelle ils étoient prêts d'expoſer leurs vies & leurs biens; qu'enfin ils entretiendroient une amitié véritable & ſincére avec les Catholiques, & qu'ils prieroient Dieu continuellement pour la conſervation de ſa majeſté très-chrétienne, pour celle de la reine ſa mere, & de ſes freres.

CXXV. Les Rochelois refuſent de prêter ce ſerment.

Cette formule fut d'abord envoyée au comte de Jarnac, gouverneur de la Rochelle, le trente-un de Juillet, avec ordre de faire prêter le ſerment aux Rochelois, afin de reconnoître ceux qui étoient affectionnés à l'état; mais la plûpart refuſérent de le prêter, & ne voulurent plus recevoir les troupes que le comte de Jarnac vouloit faire entrer.

Ainſi recommença la guerre : le roi envoya le maréchal de la Vieuville avec un plus grand nombre de troupes pour entrer dans la Rochelle, ou en cas de refus, ſoumettre ces rebelles par la force; mais les habitans n'ayant pas voulu le recevoir, & ce maréchal n'ayant pas d'ailleurs de forces ſuffiſantes, ni les munitions néceſſaires pour former un ſiége, cette tentative fut auſſi inutile que les précédentes.

Le roi, encore plus irrité par ce mauvais ſuccès, rappella les troupes qu'il avoit en Poitou, pour les occuper ſur la Loire, afin de diſputer le paſſage aux Proteſtans, & il donna ordre en même tems à Tavanes de s'avancer en Bourgogne avec ſes troupes, pour obſerver les démarches des Calviniſtes.

CXXVI. Le prince de Condé penſe à ſe retirer, & députe ſa belle-mere au roi.

De Thou, ibid. ut ſup. lib. 44.

Mémoires de Caſtelnau l. 7. ch. 1.

Le prince de Condé, jugeant par toutes ces démarches qu'on vouloit l'arrêter, de même que l'amiral, commença à ſonger à ſon départ, & en fit avertir Coligni, qui étoit à Tanlay aſſez près de Noyers. Le prince, avant que de ſe mettre en chemin, pria Jacqueline de Rohan marquiſe de Rothelin, ſa belle-mere, d'aller trouver le roi en ſon nom, & de le ſupplier de ne pas permettre qu'on violât ce qu'il avoit promis avec ſerment & par un édit public; ni que les ennemis de la paix abuſaſſent de ſon nom & de ſon autorité, pour exécuter leurs mauvais deſſeins. Mais à peine la marquiſe de Rothelin fut-elle partie, que le prince de Condé reçut pluſieurs couriers, qui l'avertirent de penſer promptement à ſa ſureté.

CXXVII. Requête qu'il fait préſenter au roi.

Sur cet avis il écrivit au roi le vingt-deux Septembre, pour ſe plaindre de la conduite que l'on tenoit à ſon égard,

& pour rejetter ſur le cardinal de Lorraine tous les troubles qui agitoient le royaume. Il accompagna cette lettre d'une requête, où il répétoit avec amertume, & quelquefois avec aigreur toutes les plaintes que lui & ceux de ſon parti avoient déja faites plus d'une fois, au ſujet de la maniére dont on avoit agi juſqu'alors envers le parti Proteſtant.

AN. 1568. *De Thou hiſt. lib.* 44. *p.* 547. *edit. Genev. ann.* 1616.

Après avoir envoyé cette lettre & cette requête, le prince & Coligni jugérent à propos de ſe retirer promptement à la Rochelle avec leur famille. Le prince y arriva le dix-huit d'Octobre & peu après il y reçut Jeanne d'Albret, reine de Navarre, qui y vint accompagnée d'un corps de troupes aſſez conſidérable, & l'on y prit de fortes réſolutions d'attaquer inceſſamment le cardinal de Lorraine, & ceux qui le ſoutenoient, c'eſt-à-dire d'armer contre tous les Catholiques.

Au bruit de cette nouvelle, le cardinal de Châtillon, zèlé Calviniſte, ſe retira en Angleterre, pour y être plus à portée de ſecourir ceux de ſon parti; & Dandelot ſon frere leva des troupes conſidérables pour groſſir l'armée des Proteſtans, qui en peu de tems devint extrêmement nombreuſe. Dandelot à la tête de ſes troupes paſſa la Loire, & joignit l'armée de ſon frere l'amiral de Coligny en Poitou, ils allérent enſemble à Niort, qui capitula; enſuite on prit Magne, Fontenai-le-Comte, ſaint-Maixant, & la plus grande partie du Poitou. L'armée s'empara enſuite d'Angoulême, d'où elle paſſa en Saintonge, & prit Pons, Saint Jean d'Angeli, Blaye, & beaucoup d'autres villes en différentes provinces. Les Calviniſtes avoient cependant quelquefois le deſſous; ils perdirent en plus d'une occaſion de braves officiers, des ſoldats aguerris: mais leurs conquêtes ſurpaſſoient leurs pertes de beaucoup, & leur parti ſe fortifioit de jour en jour.

CXXVIII. Le roi publie un édit contre les Proteſtans. *De Thou hiſtor. lib.* 44. *p.* 551. *Dans le recueil de ce qui s'eſt fait contre les Proteſtans, par le Févre in-4°, p.* 22.

Lorſqu'au commencement de la guerre le duc d'Anjou avoit été chargé du commandement de l'armée, le roi avoit envoyé dans les provinces une déclaration, par laquelle il prenoit ſous ſa protection tous les Proteſtans, de même que tous ſes autres ſujets, pourvu qu'ils demeuraſſent paiſibles dans leurs maiſons; leur accordoit la liberté de ſe plaindre des injuſtices qu'on leur faiſoit, & ordonnoit aux gouverneurs d'y remédier ſelon le droit & la juſtice. Mais la reine mere & le cardinal de Lorraine voyant que les nobles & les autres accoutumés à la guerre faiſoient peu de cas de cette déclaration, qu'ils la regardoient même comme un piége, & que

AN. 1568.

le parti Proteſtant mettoit preſque tout le royaume en armes, perſuadérent au roi de rendre un autre édit plus ſévére, pour défendre l'exercice de toute autre religion que de la catholique, dans ſon royaume; & ordonner à tous les miniſtres de la prétendue réforme, de ſortir de ſes états dans la quinzaine après la publication qui en ſeroit faite. Cet édit fut rendu ſur la fin de Septembre.

Comme cet édit fut le prétexte dont les Proteſtans ſe ſervirent, pour ſurprendre toutes les villes dont on vient de parler, il ne fut pas univerſellement approuvé à la cour. Pluſieurs d'entre les grands du royaume, quoique très-attachés à l'ancienne religion, auroient ſouhaité qu'on prît un parti plus modéré. Tels étoient le cardinal de Bourbon, les maréchaux de Montmorenci, le chancelier de l'Hôpital, & beaucoup d'autres, qu'on commença de déſigner alors ſous le nom de *politiques*: nom odieux, que la reine leur avoit donné à cette occaſion, & qui les fit regarder par pluſieurs comme partiſans des hérétiques.

CXXIX. Autre édit contre eux touchant les charges de judicature.

De Thou lib. 44. Dupleix hiſt. de Fr. to. 3. p. 749.

Cependant le roi rendit encore un troiſiéme édit, par lequel il enjoignit à tous ceux qui faiſoient profeſſion de la religion réformée de ſe défaire de leurs charges de judicature, & des emplois publics qu'ils pouvoient avoir, & de les remettre à ſa majeſté. Ces trois édits furent lus & vérifiés en parlement avec beaucoup de zèle & de joie; comme ſi, après les longs malheurs d'une guerre funeſte & pernicieuſe, on ſe fût vu à la veille d'une paix certaine & d'une profonde tranquillité. Le parlement de Paris, en les vérifiant, ajouta: que tous ceux qui à l'avenir ſeroient reçus dans les magiſtratures & dans les charges publiques, jureroient de vivre & de mourir dans la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: ce qui n'avoit pas encore été pratiqué; & que s'ils la quittoient, ils conſentoient que, comme indignes, on les privât de leurs charges.

CXXX. Le duc d'Anjou arrive à l'armée du roi Combat de Pamprou.

De Thou ut ſup. lib. 44. p. 557. La Popelin. liv. 13.

On ne fut pas long-tems à s'appercevoir, à la cour, des triſtes effets que ces édits avoient produits. Pour en arrêter le progrès, s'il étoit poſſible, le duc d'Anjou à la tête de plus de ſeize mille hommes, ſans compter les Suiſſes, & le duc de Nemours, allérent joindre l'armée du roi en Poitou.

On ſe battit à Pamprou, à cinq lieues au-deſſous de Poitiers, & l'armée du roi fut très-maltraitée; elle ſortit avec moins de perte du combat qui fut donné à Jaſeneuil, d'où

elle ſe retira à Poitiers, pour faire de-là des incurſions en différens endroits, ou pour envoyer des détachemens, qui fuſſent capables d'arrêter les conquêtes des Calviniſtes. AN. 1568.

CXXXI. La reine de Navarre s'adreſſe à celle d'Angleterre pour avoir de l'argent. *De Thou, lib. 44. Camden in annal. regni Eliſabeth. hoc anno.*

Dans le même tems la reine de Navarre, qui étoit toujours à la Rochelle avec le prince ſon fils, penſant aux moyens d'avoir de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, en demanda à Eliſabeth reine d'Angleterre. Le cardinal de Châtillon, qui étoit paſſé, comme on l'a dit, dans ce royaume, pour l'engager dans les intérêts des Proteſtans, s'étoit acquis un grand crédit auprès d'Eliſabeth; & il obtint enfin, ſelon la demande de la reine de Navarre, une ſomme d'argent conſidérable, quelques troupes, & ſix piéces de canon.

CXXXII. Le roi de France demande du ſecours à pluſieurs princes. *De Thou lib. 44.*

Le roi de France, de ſon côté, cherchoit auſſi de l'argent pour continuer la guerre. Il avoit déja envoyé à Rome Baptiſte Alamanni évêque de Mâcon, & Annibal Rucellay à la république de Veniſe, & aux ducs de Ferrare, de Mantoue & de Florence, pour leur demander de l'argent & des troupes. Antoine Fumée ſeigneur de Blandy, maître des requêtes, avoit été député vers l'empereur, pour le prier d'interpoſer ſon autorité, afin d'empêcher que le prince de Condé ne reçût d'Allemagne aucun ſecours. L'envoyé eut ſon audience à Vienne le ſeize d'Octobre, & l'empereur lui dit: Qu'il étoit fâché que l'ambition & l'opiniâtreté du prince Condé & des ſiens, euſſent forcé le roi de France à prendre les armes contre eux; qu'il ne ſouhaitoit rien davantage, que de conſerver l'union & la paix entre les princes, ſans répandre le ſang des Chrétiens; qu'il déteſtoit ſur-tout les guerres civiles, & qu'il croyoit que le meilleur moyen étoit de ménager la paix entre le roi & ſes ſujets; qu'autrement ſa majeſté & ſon royaume alloient s'expoſer à de grands maux. Qu'il y avoit des ſouverains qui favoriſoient le prince de Condé: qu'il étoit très-difficile d'empêcher des levées en Allemagne dans une cauſe commune, qui regardoit la religion des princes Proteſtans de l'empire, & des Calviniſtes de France; puiſqu'on n'avoit pu s'y oppoſer, quand le roi défendoit ſon autorité contre ſes ſujets rebelles, comme il étoit arrivé l'année précédente.

CXXXIII. Réponſe de Guillaume de Saxe à ſes demandes. *De Thou ibid. lib. 44. p. 551.*

Fumée ayant reçu cette réponſe de l'empereur, alla à Aldembourg trouver Jean-Guillaume de Saxe, qui s'y étoit rendu pour aſſiſter à une conférence ſur la religion; & après avoir fait les mêmes demandes qu'à l'empereur, il en reçut pour réponſe le vingt-ſept Décembre: Qu'il étoit fâché qu'on

AN. 1568.

eût rallumé la guerre en France, & qu'il y étoit d'autant plus ſenſible, que l'un des partis en rejettoit la cauſe ſur la religion, & l'autre ſur la révolte. Que, par la loi expreſſe de Dieu, il falloit diſtinguer les choſes divines & les choſes humaines; que les empereurs chrétiens Conſtantin, Théodoſe, Marcien, Juſtinien, Charlemagne, Louis le Débonnaire, & de ſon tems Fréderic électeur de Saxe ſon pere, d'heureuſe mémoire, avoient ſuivi cette voie; qu'ainſi le roi de France agiroit ſagement & prudemment, en ne ſouffrant pas, que ſes ſujets fuſſent en danger pour la religion : qu'en effet la religion véritable n'étoit pas une cauſe de ſédition, mais plutôt le nerf de la diſcipline & de l'obéiſſance. Qu'au reſte les princes de l'empire étoient choqués de ce qu'on avoit publié d'un traité fait avec le roi d'Eſpagne & le pape contre ceux de la confeſſion d'Ausbourg, & qu'il avoit appris que Charles IX y avoit part, s'étant laiſſé perſuader par de mauvais conſeils. Que ce prince devoit y faire attention; & que pour lui, autant que la religion & ſa conſcience lui pourroient permettre, il ne l'abandonneroit jamais. Fumée fut ainſi congédié, & revint en France, ſans avoir pu rien obtenir.

CXXXIV. Le duc d'Aumale ſe rend maître de Neubourg. *De Thou ut ſup. lib. 44. in fine.*

Pendant que le duc d'Aumale s'emparoit de Neubourg, & de quelques autres places en Allemagne; Charles de la Rochefoucaut ſeigneur de Barbeſieux aſſiégea Noyers en Bourgogne, & s'en empara à quelques conditions, qui ne furent point obſervées, & dont les habitans furent la victime.

CXXXV. Le prince de Condé équipe une flotte pour courir les mers. *De Thou ut ſup. lib. 44. p. 562.* *Mezeray abrégé chronol. t. 5. in-12. p. 183.*

Le prince de Condé, de ſon côté, équipa une flotte conſidérable pour courir les mers. Il en donna le commandement à un frere de Portant, nommé la Tour, qui obtint d'Eliſabeth reine d'Angleterre, que ſous ſon autorité il pourroit uſer du droit de la guerre ſur les François & ſur les Flamands, comme ennemis; que les vaiſſeaux & les hommes qui ſeroient pris de l'aveu du cardinal de Châtillon, ſeroient de bonne priſe, & que l'argent qui proviendroit de leur vente ou de leur rançon, ſeroit employé pour les frais de la guerre, & par conſéquent pour le ſoutien de la cauſe commune.

LIVRE CENT SOIXANTE-ONZIÉME.

AN. 1568.

I. Le duc d'Albe cite le prince d'Orange & le comte d'Hocſtrate. *De Thou, in hiſt. l. 43. p. 505. Strada ut ſup. l. 7. p. 429.*

LA guerre ne ſe faiſoit pas en Flandre avec moins d'ardeur & de vivacité. Le même faux zèle de religion, qui avoit allumé en France la guerre civile, continuoit à fomenter la diſcorde & la diviſion dans les Pays Bas. L'on a déja vu combien l'arrivée du duc d'Albe, y cauſa d'allarme parmi tous les habitans; ſa conduite, dont on a rapporté quelques traits, ne la diminua point. Dès le dix-neuf de Janvier 1568 il cita Guillaume de Naſſau prince d'Orange, & Antoine de Lallain comte d'Hocſtrate. Il accuſoit le premier d'avoir conſpiré contre ſon ſouverain, à deſſein de ſe rendre maître de pluſieurs provinces des Pays-Bas: d'avoir fait des incurſions dans le Brabant; ſollicité les peuples à la révolte, en leur inſpirant la crainte de l'inquiſition d'Eſpagne; tenu à Bruxelles & à Breda des aſſemblées clandeſtines; engagé Brederode un des chefs des rebelles à fortifier Vianen, & porté le peuple d'Anvers à la ſédition en faveur des ſectaires, quoiqu'il eût été envoyé en cette ville pour en appaiſer les troubles. A l'égard du comte d'Hocſtrate, il lui reprochoit d'avoir eu part aux mauvais deſſeins du prince d'Orange, d'avoir favoriſé les rebelles, d'avoir fait publier un édit en faveur des ſéditieux. Il cita auſſi Louis de Naſſau, le comte de Culembourg, le marquis de Burgues, de Bréderode & d'autres.

II. Ecrit pour leur juſtification. *De Thou ibid. l. 43.*

Cette citation ne fut pas ſans replique; les deux premiers répondirent de Dilembourg, le vingt d'Avril, par un long écrit: dans lequel après s'être appliqués à ſe juſtifier ſur-tout ce dont on les accuſoit, & avoir rejetté ſur l'inquiſition d'Eſpagne la cauſe des maux & des troubles; ils s'efforçoient de montrer par pluſieurs raiſons, que les Eſpagnols n'employoient l'artifice & la tyrannie, que pour abolir les priviléges, les immunités & les droits anciens des Pays-Bas, en ruinant la liberté de la patrie, ſous prétexte de religion, & pour jetter les Flamands dans une malheureuſe ſervitude. Enſuite ils s'étendoient fort au long ſur la création des nouveaux évêques; ils s'élevoient contre la publication du concile de Trente, & contre l'ambition du cardinal de Granvelle: enfin ils ſou-

AN. 1568.

tenoient qu'ils n'avoient rien fait, que pour conſerver la liberté & établir le repos public. Mais le duc d'Albe faiſant peu de cas de cette apologie, continuoit toujours l'édifice de la citadelle d'Anvers; & il reçut dans ce tems-là une lettre des ſeigneurs ajournés, qui lui repréſentoient, que le conſeil qu'il avoit établi, n'étoit pas le tribunal devant lequel les chevaliers de la toiſon d'or devoient répondre. Au reſte ils crurent dès-lors qu'il y avoit plus de ſureté pour eux à ſe défendre de loin que de près.

III. Ils ſont déclarés criminels de lèſe-majeſté. *Strada ibid. ut ſup. l. 7. Grotius annal. de rebus Belgic. l. 2. p. 29.*

Le prince d'Orange écrivit encore à l'empereur Maximilien, & lui demanda ſa protection, & celle des princes d'Allemagne, pour obliger par leur autorité le duc d'Albe à quelque accommodement. Sa majeſté impériale, ni ces princes, ne refuſérent pas leur protection aux Flamands. Mais le duc d'Albe répondit, que rien ne ſe faiſoit par ſes ordres, mais par l'autorité du roi; & auſſi-tôt que le tems qu'il avoit donné pour comparoître fut expiré, il déclara, ſelon le pouvoir que le roi lui en avoit donné, le prince d'Orange, Louis de Naſſau ſon frere comte de Culembourg, & tous les autres qui avoient été ſommés, criminels de lèſe-majeſté, & tous leurs biens confiſqués. Il mit en même tems une garniſon Eſpagnole dans Breda, qui appartenoit au prince d'Orange; & retira Guillaume ſon fils, âgé ſeulement de treize ans, de l'univerſité de Louvain, où il étudioit; il l'envoya à Anvers d'abord, & enſuite en Eſpagne, où il fut long-tems gardé ſans être priſonnier. Le prétexte qu'on prit, fut la néceſſité de le faire inſtruire dans la religion catholique.

IV. Le duc d'Albe fait raſer la maiſon du comte de Culembourg. *Strada lib. 7. De Thou lib. 43.*

La punition du comte de Culembourg s'étendit juſques ſur ſon hôtel, où le duc d'Albe avoit logé en arrivant à Bruxelles, & qu'il fit raſer le vingt-huit de Mai, parce que le nom des Gueux de Flandres y avoit autrefois pris naiſſance; il y eut pour cet effet un décret du conſeil des Douze. La place où étoit cet hôtel fut pavée, & l'on y éleva une colonne de marbre, avec une inſcription en quatre langues, dont le contenu étoit: Que cette maiſon de Florent de Pallant avoit été raſée à cauſe de l'exécrable mémoire des conſpirations qui y avoient été ſi ſouvent faites contre l'égliſe catholique Romaine, contre la majeſté royale, & contre la patrie même. Mais ce qui augmenta la terreur des peuples, furent les nouvelles qu'on reçut d'Eſpagne, que le baron de Montigny député par l'archiducheſſe Marguerite de Parme auprès de Philippe

Philippe II avoit été mis en priſon dans Ségovie par l'ordre du roi, parce qu'on l'accuſoit des mêmes choſes que le comte d'Horn ſon frere, & qu'il s'étoit montré trop zèlé protecteur des Flamands. AN. 1568.

Une autre nouvelle, qui conſterna encore beaucoup les Flamands, fut la détention de Dom Carlos prince d'Eſpagne. Elle fut faite par ordre même de Philippe ſon pere. Ce jeune prince, âgé de vingt-trois ans faiſoit paroître une ſi grande ambition & un ſi violent deſir de régner, que ſes ennemis firent ſoupçonner au roi ſon pere qu'il avoit deſſein de ſortir ſecrettement de l'Eſpagne, & de ſe mettre à la tête des révoltés des Pays-Bas, qui l'euſſent aſſurément déclaré leur ſouverain dans les circonſtances où ils ſe trouvoient; Philippe crut même avoir des preuves convainquantes de ce deſſein. Outre cela, il s'étoit mis dans l'eſprit que Dom Carlos en vouloit à ſa vie; qu'il étoit amoureux de la reine, & qu'il en étoit aimé. Il s'étoit d'ailleurs expliqué en des termes, qui faiſoient craindre à l'inquiſition qu'il ne la ſupprimât, dès qu'il ſeroit le maître. C'étoit-là ſon plus grand crime; il en faut beaucoup moins pour être coupable aux yeux de ce tribunal. Il eſt vrai que Dom Carlos, touché de la beauté de la reine, qui avoit été d'abord demandée en mariage pour lui, ne pouvoit aſſez diſſimuler l'indignation qu'il avoit contre ſon pere, de la lui avoir ôtée, après la lui avoir deſtinée lui-même. Tant de ſujets de jalouſie, & les ſollicitations des inquiſiteurs, troublérent tellement l'eſprit de Philippe, qu'il ſe porta aux derniéres extrémités contre ſon fils. Il conféra de ſon deſſein avec les inquiſiteurs, qui lui remontrérent, qu'il devoit ſacrifier ce jeune prince pour le bien de la religion, & prétendirent qu'elle ſeroit ruinée dans les Pays-Bas, ſi Dom Carlos ſe mettoit à la tête des Proteſtans. Philippe, trop crédule & trop paſſionné, fit donc arrêter le prince ſon fils; & lui fit donner du poiſon, dont il mourut peu de mois après. La reine, qui étoit enceinte, mourut auſſi de la même maniére à l'âge de vingt ans. On fit courir le bruit qu'elle étoit morte ſubitement, d'un accident qui lui étoit ſurvenu dans ſa groſſeſſe.

Cette conduite du roi d'Eſpagne à l'égard de ſon propre fils, & la déférence qu'il eut au conſeil des inquiſiteurs, irritérent ſi vivement les Flamands, que pluſieurs ſe révoltérent, que Marguerite de Parme & pluſieurs autres nobles

AN. 1568.

se retirérent des Pays-Bas, & que le duc d'Albe manqua d'être assassiné.

V. Consultation des inquisiteurs, touchant les rebelles de Flandre. *De Thou ut sup. l. 43. p. 508.*

Une autre décision des inquisiteurs avoit mis ce peuple en fureur. Consultés par Philippe, roi d'Espagne, comment il devoit regarder les Flamands; ils avoient décidé que tous en général & en particulier, de même que tous les états de ces provinces, excepté un petit nombre, étoient apostats, rebelles, & criminels de lèse-majesté; & non seulement ceux qui avoient quitté Dieu, la sainte église, & l'obéissance qu'ils devoient au roi, mais ceux-là même qui, quoique catholiques, avoient manqué à leur devoir par une prudence hors de saison en ne s'opposant pas aux entreprises des rebelles & des séditieux. Qu'outre cela les nobles, qui avoient présenté & publié des requêtes au nom des sujets du roi, & fait des plaintes contre la sainte inquisition, & qui avoient par ce moyen malicieusement sollicité les apostats, les sectaires & les rebelles à la sédition, étoient tous criminels, & coupables du crime de lèse-majesté divine & humaine.

VI. Ordres envoyés au duc d'Albe, en conséquence de cette consultation *De Thou ut sup. lib. 43.*

En conséquence de cette consultation, Philippe envoya au duc d'Albe le vingt-sept Février des ordres par lesquels il lui étoit enjoint, selon le décret de cette même inquisition, d'informer à la rigueur, & comme il étoit prescrit, contre les déserteurs de la religion, les sectaires & les rebelles. Ainsi l'on proposa dans le conseil des Douze, qu'on appelloit le conseil de sang, les articles suivant lesquels les juges délégués devoient ordonner des peines, afin qu'à l'avenir il n'y eût aucune contrariété dans leurs opinions. Comme ces articles comprenoient même les innocens, & qu'il n'y avoit personne qui pût se soustraire à ce qui étoit porté dans un édit si général, on ne peut exprimer combien les grands & les riches, qui croyoient qu'on en vouloit à eux, furent troublés. Cependant en vertu de ces édits sanguinaires, on exerçoit la même sévérité contre les payſans; on agissoit dans les villes contre les présens par des amendes, des banniſſemens & des supplices; & l'on vendoit & confisquoit les biens des absens. De là vint que plusieurs, irrités d'une telle conduite, s'assemblérent en troupes, se jettérent sur les prêtres & les religieux dans la Flandre occidentale, & firent main-basse sur tous ceux qu'ils rencontroient, les dépouillant, & leur coupant par dérision le nez & les oreilles.

Tel fut le fruit de l'imprudente décision des inquisiteurs. Le

prince d'Orange leva trois armées pour attaquer le duc d'Albe ; mais ſon entrepriſe eut un mauvais ſuccès : deux de ces corps d'armées furent battus, pluſieurs de leurs chefs furent pris, le reſte fut diſſipé. Louis de Naſſau, plus heureux dans la Friſe, y fit beaucoup des conquêtes & peu de pertes. Le comte d'Aremberg, envoyé contre lui par le duc d'Albe, lui livra bataille, & y périt à Heyligherſée. Louis de Naſſau fit pendre auſſi en cette occaſion un grand nombre d'Eſpagnols: ce qui mit tellement en colére le duc d'Albe, qu'il réſolut de marcher lui-même contre le victorieux. AN. 1568.

VII. Edit pour rappeller ceux qui avoient pris la fuite. *De Thou, lib. 43.*

Mais comme il craignoit que, pendant ſon abſence, on n'excitât quelque ſédition en faveur des gentilshommes qu'il tenoit priſonniers, il publia un édit par lequel il enjoignit de retourner en Flandres à tous ceux qui avoient quitté le pays pour cauſe de religion ; & menaçoit que, s'ils n'obéiſſoient, ils ſeroient punis par la confiſcation de leurs biens, & par un banniſſement perpétuel. Cet édit ne fit cependant qu'augmenter les troubles. Les libelles contre le gouvernement du duc ſe multipliérent ; & on répandit de l'argent en pluſieurs endroits, pour exciter le peuple à la révolte. Le duc d'Albe en devint furieux, & ſe laiſſant emporter à ſon humeur ſanguinaire, il fit d'abord couper la tête dans la grande place de Bruxelles à dix-neuf gentilshommes des confédérés, que le conſeil des Douze avoit déclarés coupables de rebellion. Il y en eut huit qui moururent catholiques, & onze qui expirérent dans leur héréſie. Les premiers furent enterrés, & les corps des autres, à l'exception de quatre de la plus ancienne nobleſſe, furent attachés à des pôteaux au milieu de la campagne. On continua le jour ſuivant la même exécution : on punit du même ſupplice dans le même lieu quatre autres gentilshommes, du nombre deſquels étoit Villiers & d'Huy, qui moururent tous deux catholiques, mais dans des ſentimens biens différens ſur la cauſe de leur mort. Villiers proteſta publiquement, que le duc le faiſoit mourir pour avoir fait de bonnes actions ; mais que ſa mort ſeroit bientôt vengée. D'Hui au contraire remercia le roi & le duc d'Albe de la mort qu'il alloit ſouffrir, & conjura le peuple de lui pardonner, & de prier Dieu pour ſon ame. Antoine Strale qui avoit été Bourguemeſtre d'Anvers, Caſſembrot ſecrétaire du comte d'Egmont, & les autres, qui étoient priſonniers dans Vilvorde pour le même ſujet, y reçurent le même châtiment. Celui à qui le duc d'Albe donna commiſſion de faire le procès

VIII. Exécution de quelques confédérés à Bruxelles. *Strada de bello Belgico l. 7. De Thou, lib. 43.*

An. 1568.

fut Jean Speel, juge criminel très-célèbre en ce tems-là, qui fut depuis convaincu d'une infinité de crimes, & puni par le même duc; ce que toute la Flandre apprit avec joie.

IX. On travaille au procès des comtes d'Egmont & de Horn. *Strada de bello Belgico, l. 7. De Thou hiſt. l. 43.*

Après ces ſanglantes exécutions, le duc toujours avide de ſang, & ne reſpirant que la vengeance la plus exceſſive, fit travailler au procès des comtes d'Egmont & d'Horn, qui étoient priſonniers depuis neuf mois. Au premier bruit de cette nouvelle, tous ceux qui s'intéreſſoient pour les deux captifs, redoublérent leurs ſollicitations & leurs démarches pour les ſauver.

Marie de Montmorenci ſœur du comte d'Horn, & Sabine palatine de Baviére, épouſe du comte d'Egmont, s'employérent particuliérement pour eux, & firent tout ce qu'elles purent pour tâcher de leur ſauver la vie. La requête de la comteſſe d'Egmont, qui fut envoyée en Eſpagne, eſt écrite d'une maniére ſi touchante, qu'on ne peut la lire ſans en être attendri. Elle commence par une expoſition exacte des formalités qu'on avoit coutume d'obſerver dans les cauſes des chevaliers de l'ordre de la toiſon d'or; la comteſſe y repréſente au roi les loix de cet inſtitut, & rapporte beaucoup d'exemples de l'attention ſcrupuleuſe avec laquelle on les a obſervées en pareille rencontre. Enſuite elle lui rappelle le ſouvenir des travaux que ſon mari avoit ſoufferts pour l'empereur Charles V, & même pour le roi Philippe, dans les guerres d'Alger, de Gueldre & de France; enfin elle implore la clémence du prince, & le conjure de ne pas permettre qu'une malheureuſe mere avec onze enfans, ſoit conſidérée par tous les peuples après cette perte & cette infamie, comme un déplorable exemple des calamités humaines.

X. On les transfére de Gand à Bruxelles. *De Thou, hiſt. lib. 43. p. 513. Strada de bello Belgico lib. 7.*

Mais cette requête ne fut point écoutée, & on transféra les deux captifs de Gand à Bruxelles. Ils étoient accuſés d'avoir voulu ôter au roi la domination des Pays Bas, & la partager avec le prince d'Orange & quelques autres ſeigneurs. L'on imputoit à crime au comte d'Egmont d'avoir employé ſes ſoins pour faire chaſſer le cardinal de Granvelle des Pays-Bas, parce que cette éminence pénétroit dans les deſſeins des rebelles. On lui reprochoit de s'être mêlé dans les troubles comme un ſéditieux & un parjure, contre la foi & l'obéiſſance; d'avoir ſouſcrit d'abord au déteſtable traité du prince d'Orange & des confédérés pour la liberté de la Flandre contre l'inquiſition d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, contre la majeſté royale; d'avoir pris la défenſe & la protection de la

noblesse, & de s'être servi, à la ruine de la religion catholique, dans l'administration de la Flandre, d'une dissimulation hors de tems, lorsqu'il étoit besoin de réprimer la rage & la fureur des Protestans, si portés à la sédition. Enfin on les accusoit tous deux de s'être déclarés les protecteurs des confédérés & des consistoires; d'avoir mis en délibération à Tenermonde, d'empêcher le roi d'entrer en Flandres; & de ne s'être point opposés aux Gueux, lorsque ceux-ci abattoient les images & profanoient les églises. J'omets les autres chefs d'accusations, qui reviennent à ceux qu'on vient de rapporter. AN. 1568.

XI. Leurs réponses aux chefs d'accusation contr'eux. *Strada de bello Belgico lib. 7.*

Le procureur du roi concluoit, que tous ces crimes ayant été prouvés légitimement & selon les formes, contre les comtes d'Egmont & d'Horn, ils devoient être déclarés criminels de lèse-majesté, & punis en leurs personnes & en leurs biens. Comme la cause des accusés étoit presque la même, après avoir protesté tous deux que c'étoit sans préjudice de leurs droits, si, ne reconnoissant que le roi pour juge de l'ordre de la toison d'or, avec les autres chevaliers, ils rendoient compte de leurs actions devant d'autres juges; ils niérent beaucoup d'articles, ils en interprétérent plusieurs, & en avouérent quelques-uns. Ils niérent sur-tout d'avoir mis en délibération de donner un autre souverain aux Pays-bas; & le comte d'Horn, offensé de cette accusation, ajouta quelques plaintes à sa réponse. Le comte d'Egmont ne nia pas que, dans la conférence de Tenermonde, Louis de Nassau n'eût proposé en quelque sorte de fermer le passage de la Flandre aux Espagnols; mais il assura que personne n'avoit consenti à sa proposition. Tous deux exposérent de quelle maniére & à quelles conditions ils avoient traité avec les confédérés. Ils dirent qu'ils avoient permis quelque chose aux destructeurs des images & aux hérétiques; mais qu'ils l'avoient fait par nécessité, & pour le bien de la religion, que soixante mille hommes, qui n'alloient à leurs prêches que bien armés, eussent sans doute ruinée, si l'on n'eût fait cet accommodement avec eux, pour les obliger à restituer les églises qu'ils avoient ôtées aux Catholiques. Enfin ils répondirent par ordre à tous les chefs: ce qu'il seroit trop long de rapporter, puisque la réponse seule du comte d'Horn en contient soixante.

XII. Ils sont condamnés à avoir la tête tranchée.

On crut qu'outre la haine que le duc d'Albe portoit aux Flamands, il avoit une aversion personnelle contre le comte

AN. 1568.
Strada de bello Belgico lib. 7.
Grotius de rebus Belgicis lib. 2.
De Thou, hiſt l. 43.
Spond. hoc anno, n. 9.

d'Egmont, qui l'emportoit ſur lui en mérite; & que le duc étoit indigné des applaudiſſemens que ce comte recevoit du peuple, qui publioit par-tout ſon innocence, & qui rejettoit tout le mal ſur les Eſpagnols. Quoi qu'il en ſoit, le duc, en qualité de préſident du conſeil des Douze, par l'autorité que le roi lui avoit donnée de juger les chevaliers de la toiſon d'or, & ſur les ordres réitérés qu'il en reçut de pourſuivre le jugement des coupables, & d'achever leur procès : prononça contre les deux comtes la ſentence de mort, & les condamna à avoir la tête tranchée. Lorſque cette ſentence eut été prononcée, le comte d'Egmont dit, qu'il ne croyoit pas que ſa vie paſſée eût ſi peu mérité auprès du roi, qu'il dût être puni ſi ſévérement; que néanmoins il prioit, que s'il avoit manqué en quelque choſe, ſes fautes, de quelque nature qu'elles puſſent être, fuſſent réparées par ſa mort, & que ſa perte ne s'étendît point juſqu'à déshonorer ſa maiſon, à la ruine de ſa femme & de ſes enfans; qu'au reſte il étoit prêt, puiſque Dieu & le roi le vouloient ainſi, de ſouffrir la mort patiemment. Enſuite il demanda du papier, & écrivit en François au roi Philippe la lettre ſuivante.

XIII.
Lettre du comte d'Egmont au roi d'Eſpagne, après ſa condamnation.
Strada de bello Belgico l. 7.

Puiſqu'il a plu à votre majeſté de faire condamner à mort un humble & fidèle ſujet, qui ne s'eſt jamais rien propoſé que votre ſervice, comme les choſes paſſées en peuvent rendre témoignage, n'ayant jamais épargné pour vous ni ma peine, ni mes biens, ni ma vie, que j'ai expoſée à mille dangers pour les intérêts de votre majeſté : je n'en fais point encore tant d'état, que ſi elle pouvoit nuire en la moindre choſe à votre gloire & à votre grandeur, je ne vouluſſe mille fois la changer avec la mort; mais je ne doute pas que quand votre majeſté ſera mieux inſtruite de mes actions, vous ne reconnoiſſiez l'injuſtice qu'on m'a faite, lorſqu'on vous a perſuadé ce qui n'eſt jamais tombé dans mon eſprit. J'en appelle Dieu à témoin, & je le prie de rendre à mon ame qui doit paroître aujourd'hui à ſon jugement, ce qu'elle a juſtement mérité, ſi j'ai oublié quelque choſe de ce que j'ai cru devoir au roi & à la tranquillité des provinces. Ainſi je demande à votre majeſté, puiſqu'elle veut que je meure, & que je ne dois plus lui rien demander; que pour la récompenſe de mes travaux & de mes ſervices, elle ſe laiſſe toucher de compaſſion pour ma femme & pour onze enfans, ou plutôt pour onze ſerviteurs, que je vous laiſſe & que j'aban-

donne à la recommandation d'un petit nombre d'amis. Perſuadé par cette bonté qui vous eſt naturelle, que vous accorderez cette grace aux derniéres priéres d'un malheureux; je vais maintenant à la mort, que j'embraſſe librement, puiſque je ſçais que par mon ſang je contenterai beaucoup de monde. A Bruxelles ce 5 Juin, à deux heures après midi. An. 1568.

Il donna cette lettre, pour être envoyée au roi, à Martin Rithove évêque d'Ypres, qu'on lui avoit donné pour l'aſſiſter dans ces derniers momens; & s'étant confeſſé à ce prélat, dont il reçut l'abſolution, il paſſa le reſte de la nuit en priéres pour ſe préparer à la mort. Le comte d'Horn refuſa d'abord de ſe confeſſer, parce qu'il dit qu'il l'avoit déja fait; il voulut toutefois imiter le comte d'Egmont, & demanda l'abſolution à l'évêque, qui la lui donna. Enfin le lendemain, veille de la Pentecôte, on vit dans la place publique, qui étoit déja occupée par le régiment de Julien Romero, un échaffaud couvert de drap noir avec deux carreaux, devant un crucifix d'argent. Le comte d'Egmont y fut conduit ſur le midi, accompagné de l'évêque d'Ypres & de Romero; il ſe dépouilla lui-même de ſa robe de chambre, ôta ſon chapeau, parla pendant quelque tems à l'évêque d'Ypres, ſe mit à genoux devant le crucifix; & après quelques priéres, ayant abaiſſé ſon bonnet ſur ſes yeux, il eut la tête tranchée par le bourreau, qui s'étoit caché ſous l'échaffaud. Il n'avoit que quarante-ſix ans.

XIV. Supplice & mort de ces deux ſeigneurs. *De Thou lib. 43. Strada lib. 7. Grotius ut ſup. l. 2. p. 29.*

Après qu'il fut mort, & qu'on l'eut couvert d'un drap, l'on amena le comte d'Horn âgé de cinquante ans. Ce ſeigneur ſupplia ceux qui étoient préſens de prier Dieu pour lui; mais il ne voulut jamais confeſſer d'avoir offenſé le prince, en la maniére qu'on lui demanda pluſieurs fois de le faire. Enfin ayant quitté ſon manteau, il ſe proſterna ſur un carreau, & ayant recommandé ſon ame à Dieu, le bourreau lui trancha la tête.

On expoſa les deux têtes ſur des pôteaux pendant près de deux heures, à la vue de tout le peuple; & leurs corps ayant été mis dans des cercueils de plomb, furent dépoſés dans l'égliſe de ſainte Claire, juſqu'à ce qu'on les eût tranſportés avec les têtes dans les villes qui leur appartenoient: celui du comte d'Egmont à Sottinghen en Flandre, & celui du comte d'Horn à Kempen dans le Brabant.

XV. Départ du duc

Après ces deux exécutions, le duc d'Albe partit pour la

An 1568. d'Albe pour la Friſe.

Strada de bello Belgico lib. 7.
De Thou lib. 43.

Friſe, où après pluſieurs eſcarmouches, il remporta enfin une pleine victoire ſur Louis de Naſſau auprès de Geminghen; c'étoit le 21 de Juillet. Le duc en envoya auſſi-tôt la nouvelle au roi Philippe II, au pape Pie V, & à l'évêque de Munſter. Enſuite après avoir ſéjourné deux jours à Groningue, il alla à Dam; & en chemin les valets de l'armée brûlérent tous les villages, pour venger la mort de leurs maîtres qui avoient été tués dans la défaite du comte d'Aremberg. Les payſans, irrités de cette action, en prirent quelques-uns, qu'ils menérent à Louis de Naſſau, qui ſauva la vie aux Italiens & aux Flamands, & fit mourir les Eſpagnols; ce qui toucha ſi vivement ceux de cette derniére nation, qui ſervoient dans le régiment de Sardaigne, que, mépriſant les ordres de leurs chefs, ils mirent le feu dans toutes les maiſons qui ſe trouvérent ſur leur paſſage, ſans en épargner aucune. Pour effacer l'infamie d'une pareille action, le duc d'Albe caſſa depuis ce régiment, & punit les incendiaires.

XVI. Victoire complette du duc d'Albe près de Geminghen.

Grotius de rebus Belgic. l. 2. p. 30.

XXVII. Troupes que Frederic amène au duc d'Albe ſon pere.

Strada lib. 7.
De Thou, l. 43.

Ce duc étant à Groningue fit recevoir aux habitans Gniff pour leur évêque, & le comte de Mègue pour leur gouverneur en la place du comte d'Aremberg; il y fit commencer une citadelle ſemblable à celle d'Anvers. Quand il eut ainſi réglé toutes choſes, il alla par Amſterdam à Utrecht, où ſon fils aîné Fréderic duc d'Hueſca, grand-commandeur de l'ordre de Calatrava, vint le trouver avec deux mille cinq cens hommes d'infanterie qu'il amenoit d'Eſpagne, & de l'argent pour pluſieurs mois. Fréderic fut alors créé, par ſon pere, général de l'infanterie; & l'on fit la revue des troupes, qui montoient à ſix mille chevaux & trente mille hommes de pied. Mais afin d'intimider les peuples, le duc d'Albe, ſuivant toujours ſon zèle inconſidéré, ou ſon avidité pour le ſang, fit couper la tête dans Amſterdam à une dame fort riche, âgée de quatre-vingts ans, parce qu'elle avoit donné chez elle une retraite à un prédicateur hérétique. Dans le même tems un grand nombre d'hommes qui n'avoient pas encore pris les armes, s'aſſemblérent aux environs de Delem, comme pour ſe faire enrôler ſous la conduite de Juſte de Soëte, ſeigneur de Villiers; mais ayant été ſurpris par des troupes Eſpagnoles, la plupart furent tués, & les autres ſe ſauvérent.

XVIII. Le prince d'Orange s'excuſe auprès de l'empe-

Le prince d'Orange étoit alors en Allemagne, où il ſollicitoit les princes Proteſtans à lui donner du ſecours. La mort des comtes d'Egmont & d'Horn, dont la nouvelle fut reçue par-

par-tout avec exécration, fut pour eux un motif auſſi puiſſant que la haine qu'ils portoient au duc d'Albe, & que le prince d'Orange ſçut augmenter par un livre intitulé : Contre la tyrannie du duc d'Albe; qu'il eut ſoin de faire publier dans toute l'Allemagne & dans la Flandre. Les Proteſtans firent donc des levées conſidérables; & parce que l'empereur auroit pu le trouver mauvais, le prince d'Orange lui envoya des députés pour excuſer la néceſſité de faire ces levées, & le prier, comme le chef de la maiſon d'Autriche en Allemagne, d'avoir compaſſion des Pays-Bas, dont ſes ancêtres tiroient leur origine. Pour le déterminer, il lui fit dire, que ces provinces, autrefois ſi floriſſantes par la ſage conduite des ſeigneurs & des états, étoient aujourd'hui miſérablement perſécutées par l'arrivée des Eſpagnols. Qu'ayant tiré contre les grands & les riches l'épée de l'inquiſition, dont ils ne devoient ſe ſervir que contre les Maures, ils avoient laiſſé par-tout des traces de leur avarice & de leur cruauté. Que les Flamands s'en étoient ſouvent plaints au ſouverain; que même ils lui avoient député les plus conſidérables d'entre les ſeigneurs, qui en avoient reçu un traitement indigne : ce qui avoit été cauſe que ces malheureux, voyant que le roi d'Eſpagne, prévenu par la calomnie, ne vouloit point les écouter, & contraints par le déſeſpoir, avoient pris les armes, qu'ils étoient prêts de quitter auſſi-tôt qu'on feroit ceſſer la crainte d'une indigne ſervitude, & de l'horrible cruauté qui les faiſoit gémir ſous une domination étrangére. Qu'ils prioient donc, avec toute la ſoumiſſion dont ils étoient capables, ſa majeſté impériale, d'interpoſer en cela ſon autorité, & de faire voir au roi d'Eſpagne ſon couſin, qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de pacifier les troubles du pays, que d'en faire ſortir les garniſons étrangéres, d'en rétablir & conſerver les priviléges & immunités, & de pourvoir au repos public par un décret des grands ſeigneurs & des états du pays.

AN. 1568. reur des levées qu'on faiſoit en Allemagne. *De Thou hiſt. lib. 43. p. 519. edit. Genev. 1626.*

XIX. L'empereur députe au roi d'Eſpagne Charles ſon frere. *De Thou ibid. l. 43.*

L'empereur, qui étoit un prince modéré & prudent, écouta les priéres du prince d'Orange : & comme il croyoit qu'elles regardoient non ſeulement les Pays-Bas, mais encore la conſervation de l'empire, & qu'il appréhendoit que les eſprits ne ſe remuaſſent, par la mémoire encore toute récente de la guerre d'Allemagne, allumée par les Eſpagnols, il crut qu'il devoit en communiquer au plutôt avec Philippe. Mais afin que ſes raiſons fiſſent plus d'impreſſion ſur l'eſprit de ce prin-

An. 1568.

ce, il conſeilla à Charles ſon frere, qui aimoit la paix, puiſqu'il ſe diſpoſoit à aller en Eſpagne pour d'autres affaires qui regardoient ſes intérêts particuliers, de prendre auſſi le ſoin de ce qui concernoit le repos, non ſeulement des Pays-Bas, mais auſſi de l'Empire. Charles accepta d'autant plus volontiers cette commiſſion, qu'il prévoyoit que, quand la guerre ſeroit une fois allumée dans les Pays Bas, il ne ſeroit pas aiſé de l'éteindre; & que les forces du roi d'Eſpagne, qui ſeroient mieux employées contre le Turc ennemi de la maiſon d'Autriche, ſe trouveroient malheureuſement diviſées, & par conſéquent trop foibles, pour que la frontiére d'Allemagne en pût eſpérer du ſecours.

XX.

Armée que le prince d'Orange lève en Allemagne.

De Thou ut ſup. lib. 43.

Strada de bello Belgico l. 7.

Il parla donc vivement à Philippe de cette affaire, dès les premiers entretiens qu'il eut avec lui; mais il étoit trop tard : la choſe ayant été réſolue, le roi d'Eſpagne crut ne pouvoir avec honneur rappeller ni les troupes Eſpagnoles, ni le duc d'Albe; il regarda comme indigne de ſa réputation, de faire ſi-tôt paroître qu'il ſe repentoit d'un deſſein qu'il avoit pris avec tant d'oppoſition de la part des confédérés. Néanmoins, ſçachant que ſa conduite lui avoit attiré la haine des états de l'empire, il voulut ſe juſtifier par un écrit, qu'il fit publier en Allemand, & dans lequel il exagéroit beaucoup le crime de rebellion dont il accuſoit ceux dont il ſe plaignoit, & montroit par beaucoup de raiſons, que la juſtice exigeoit de lui qu'il réprimât les rebelles : ainſi la guerre continua. Le prince d'Orange reçut des levées d'Allemagne, & avec toutes ces troupes il paſſa le Rhin au commencement de Septembre, & vint à ſaint-Vryt qui lui appartenoit. De-là ayant demandé paſſage au duc de Clèves, Louis de Naſſau ſon frere, qui l'étoit venu joindre après la défaite de Geminghen, prit de force Aremberg, tailla en piéces une garniſon Eſpagnole qui y étoit, & ſe rendit maître de Kerpen, d'Eppen entre Colonne & Duren, d'Horneſon, & de Witien, fortereſſe du comté de Culembourg. Il exigea d'Aix-la-Chapelle de grandes contributions : puis il prit ſur le Rhin environ dix-huit bateaux chargés de marchandiſes d'Italie, que les marchands rachetérent; & quelques compagnies d'Eſpagnols auprès de Noytem furent taillées en piéces. Comme on étoit incertain ſi le prince d'Orange iroit dans le Luxembourg, ou dans la Flandre, ou plutôt dans la France : le duc d'Albe, qui craignoit pour la Franche-Comté, quoique les

Suiſſes fuſſent obligés par le traité de la défendre, envoya de l'argent au gouverneur de la province ; & donna ordre au baron de Norkerme, au comte de Rœux, & à Chriſtophe de Mondragon, de lever de l'infanterie & de la cavalerie, pour la ſecourir dans le beſoin. Dans le même tems il envoya Gaſpard Roble avec ſon régiment de ce côté-là ; & mit pour gouverneur dans la forteresſe de Limbourg, Antoine de Berrio, qui étoit enſeigne de Diégo de Carvajal avec cinquante Eſpagnols d'élite. AN. 1568.

Avec tous ces préparatifs il ne put empêcher que le prince d'Orange ne paſſât la Meuſe, ne vînt camper près de Tongres dans le pays de Liége, & ne prît ſaint-Tron ; mais le duc d'Albe le ſuivit & le ſerra de ſi près, qu'après lui avoir fait ſouffrir pluſieurs pertes conſidérables, & l'avoir obligé de camper & de décamper juſqu'à vingt-neuf fois, il le réduiſit au point d'être très-incertain où il conduiroit ſes troupes. Il vouloit les mener en France, & joindre le prince de Condé ; mais leur murmure fut ſi grand à cette nouvelle, qu'il ſe vit contraint de les licentier, & de ſe retirer lui-même en Allemagne.

XXI. Zèle du pape Pie V pour ſoutenir la religion. *Spond. ad hunc annum, n. 26. Gabut. in vita Pii V lib. 3. Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 997.*

Le pape apprit avec tant de joie les ſuccès du duc d'Albe dans la Friſe, qu'il le loua ſouvent en plein conſiſtoire, & qu'il n'en parla jamais que comme d'un prince également plein de valeur & de piété. Cette ſeconde qualité convenoit mieux au pape lui-même.

Il avoit en effet tant de zèle pour l'augmentation de la religion catholique dans l'Allemagne, dans les Pays-Bas, & dans la France, qu'il employoit & ſes ſoins & ſon argent pour aider ceux qui travailloient à la maintenir. Il fit enſorte auprès de l'empereur Maximilien II, qu'on ne commit point aux laïques la cauſe de la religion en Allemagne : & que l'on remit en leurs égliſes quelques évêques, & beaucoup de paſteurs, qui en avoient été chaſſés par les hérétiques. Il obtint que la confeſſion d'Ausbourg n'auroit point lieu en Autriche, & que l'on n'y ſouffriroit aucuns Luthériens, ni d'autres hérétiques. Il maintint avec le même ſuccès la religion catholique dans la Pologne, & dans la Pruſſe ; il aſſiſta de ſes avis, ſon argent, & de ſes troupes mêmes les Catholiques de France & des Pays-Bas, contre les Calviniſtes. Il exhorta la reine régente, mere du roi Charles IX, de ſe ſaiſir des états de Jeanne de Navarre ; qui au lieu de ſe corriger, voyant que

AN. 1568.

ſa condamnation avoit été différée, protégeoit ouvertement les hérétiques par ſa retraite dans la Rochelle; il demanda au moins qu'on le laiſſât uſer de ſon autorité apoſtolique, ou pour établir roi de Navarre quelqu'un de la maiſon de Valois, ou pour engager le roi d'Eſpagne à ſe ſaiſir de la portion de ce royaume que Jeanne occupoit. Mais il n'y eut que des menaces, & rien de plus.

Conſtitut. 36. Mirabilis Deus, ann. 1567.

Dès l'année précédente au mois d'Avril, il avoit donné une bulle pour ordonner que la fête de ſaint Thomas d'Aquin ſeroit chomée, c'eſt-à-dire ordonnée de précepte, avec ceſſation de plaidoieries & d'œuvres ſerviles dans la ville & dans toute l'étendue du royaume de Naples. Il ordonna auſſi que la bulle qu'on appelle *In cœna Domini*, & qu'on publie à Rome le jeudi-ſaint, le fût de même dans toute la chrétienté. On ſçait que cette bulle eſt l'ouvrage de pluſieurs ſouverains pontifes. Quelques-uns ont cru qu'elle commença à paroître ſous le pontificat de Martin V, en 1420. D'autres la font remonter à Clément V, & même au pontificat de Boniface VII, élu en 1294. Quoi qu'il en ſoit, Jules II ſtatua en 1511 qu'elle obligeoit par-tout. Paul III, en 1536, ſe réſerva l'abſolution des cenſures qui y ſont énoncées; & Gregoire XIII, en 1583, y inſéra le cas de l'appel des ordonnances du pape au futur concile. Elle regarde principalement la matiére de la puiſſance eccléſiaſtique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y ſont énoncés. Les principaux articles concernent les hérétiques; & leurs fauteurs, les pirates & les corſaires, ceux qui impoſent de nouveaux péages; ceux qui falſifient les bulles, & les autres lettres apoſtoliques; ceux qui maltraitent les prélats de l'égliſe; ceux qui troublent, ou veulent reſtreindre la juriſdiction eccléſiaſtique, même ſous prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils ſoient conſeillers, ou procureurs généraux des princes ſéculiers, ſoit empereurs, rois, ou ducs; ceux qui uſurpent les biens de l'égliſe, & quelques autres: tous ces cas ſont réſervés au pape, enſorte que nul prêtre n'en peut abſoudre, ſi ce n'eſt à l'article de la mort.

XXII.
Il ordonne la publication de la bulle *In cœna Domini.*
Gabut. in vita Pii V. lib. 3. cap. 2.
Adrian. lib. 20.

Mais comme un de ces articles exemptoit tous les eccléſiaſtiques, de quelque nation qu'ils fuſſent, des tributs, charges & impôts que les autres ſujets payent aux ſouverains, & ce pareillement ſous peine d'excommunication contre ceux

qui les exigeroient : le roi d'Eſpagne & la république de Veniſe ne voulurent jamais ſouffrir que cette bulle fût publiée dans leurs états, qui par cette exemption recevroient de grands dommages ; n'étant pas juſte que les eccléſiaſtiques qui vivent & ſubſiſtent dans un royaume, ne participent pas aux charges qui y ſont impoſées. Louis de Requeſens, ambaſſadeur de ſa majeſté catholique à Rome, eut à ce ſujet des conteſtations aſſez vives avec le ſaint pere, qui demeuroit ferme dans ſes réſolutions, qui menaçoit l'Eſpagne & Veniſe d'un interdit, & qui en ſeroit venu à cette extrémité, s'il n'en eût été détourné par les ſeigneurs attachés aux intérêts de Philippe II, & par le beſoin qu'il avoit de ce prince, & de la république de Veniſe, dans la ligue que ſa ſainteté méditoit contre les Turcs. Ainſi la bulle, *In cœna Domini*, ne fut ni reçue ni publiée dans leurs états. Elle éprouva le même ſort en France, où le concile de Tours en 1510 l'avoit déclarée inſoutenable. Quelques évêques en 1580 ayant tâché de la faire recevoir dans leurs diocèſes, pendant les vacations ; le procureur général s'en étant plaint, le parlement ordonna que tous les archevêques & évêques qui auroient reçu cette bulle, & ne l'auroient pas publiée, euſſent à l'envoyer à la cour ; que ceux qui l'auroient publiée fuſſent ajournés, & cependant leur revenu ſaiſi ; & que quiconque s'oppoſeroit à cet arrêt, fût réputé rebelle & criminel de lèſe-majeſté. Elle n'a pas été mieux reçue en Allemagne ; l'empereur Rodolphe II s'oppoſa formellement à ſa publication, auſſi-bien que l'archevêque de Mayence, qui la rejetta & pour ſon diocèſe & pour ſes états.

AN 1568.

Voyez le traité de l'autorité de la bulle In cœna Domini *imprimé dans les Pays-bas en* 1719.

XXIII.
Il charge S. Charles Borromée de réprimer les hérétiques.

Giuſſano vie de S. Charl. l. 2. c. 11.

Pie V, ayant appris que quelques villes d'Italie étoient infectées de l'héréſie, & que certains prédicateurs corrompoient l'eſprit de pluſieurs par leur pernicieuſe doctrine, ſans que l'inquiſiteur pût y remédier, parce que le parti étoit trop puiſſant ; ordonna à Charles Borromée archevêque de Milan de ſe tranſporter ſur les lieux, pour y remédier à ces déſordres. Le ſaint prélat, après avoir imploré le ſecours du ciel, & ordonné à tout ſon clergé & à ſes peuples de ſe mettre en prières, pour attirer ſur lui les bénédictions du Seigneur, partit de Milan dans le mois de Février 1568. Il traita cette affaire avec tant de ſageſſe, de diſcrétion & de prudence, que les coupables perſuadés par ſes raiſons, & ſatisfaits de la maniére dont il traitoit les choſes, jointe à ſa grande au-

AN. 1568.

torité, s'humiliérent & abjurérent leur héréſie. L'inquiſition fut rétablie dans ſon crédit; & les plus mutins d'entre les hérétiques, livrés au bras ſéculier pour être punis, comme perturbateurs du repos public.

XXIV. S. Charles fait la viſite de trois vallées ſous la domination des Suiſſes. *Giuſſano ut ſup. lib. 2. cap. 13.*

Saint Charles venoit de finir la viſite épiſcopale au Nord de ſon diocèſe, qui s'étendoit fort avant dans les Alpes juſqu'au Mont Saint-Gothard. Il étoit entré comme un apôtre dans les trois Vallées, qu'on appelle Levantine, Bregno & Riparie, qui étoient alors de la dépendance des trois Cantons Suiſſes, Uri, Schwiz & Underwalde. Mais avant que d'y entrer, ne voulant point aigrir l'eſprit des Suiſſes, & cherchant au contraire à s'attirer leur bienveillance, il avoit écrit avec beaucoup de bonté & de charité à ceux qui gouvernoient ce pays pour les Cantons, les avoit informés de la viſite qu'il avoit deſſein d'y faire, & les avoit priés de lui envoyer quelques perſonnes d'autorité, l'accompagner de leur part, durant tout le tems de ſa viſite. Cette conduite leur plut fort; ils lui envoyérent auſſi trois députés, un de chaque Canton, avec une pleine autorité; & ſaint Charles, arrivé au lieu deſtiné, y fut reçu avec de grands témoignages de bienveillance, au nom de leurs ſeigneurs, & fut toujours accompagné par honneur durant toute ſa viſite. Ce ſaint prélat alla par-tout chercher ces brebis perdues dans les rochers, & dans les endroits les plus inacceſſibles, par les neiges, avec des fatigues inconcevables: il y renouvella toute la face de la religion, il y deſtitua les prêtres ignorans & vicieux, & y en établit d'autres capables de rendre à la foi ancienne & à la pureté des mœurs ſon premier éclat. Il ſe vit obligé de faire la plus grande partie de ſes voyages à pied, ſouvent avec des crampons de fer à ſes ſouliers, pour pouvoir grimper ſur les rochers eſcarpés, & pour ſe tenir ferme au milieu des précipices; ſouffrant avec joie les rigueurs les plus inſupportables du froid, de la faim, de la ſoif, & d'une laſſitude continuelle: ne trouvant pour ſa nourriture que du pain fort noir, de l'eau de neige, des châtaignes, & quelques autres fruits groſſiers de ces montagnes. Il prêchoit fréquemment, & faiſoit lui-même le catéchiſme aux enfans.

XXV. Travaux de ſa viſite, & fruit qu'il en retire. *Giuſſano vie de S. Charles l. 1. ch. 13.*

Dès que ſa viſite fut finie, il aſſembla tout le clergé des trois Vallées, & par ſes exhortations il tâcha d'imprimer aux eccléſiaſtiques l'obligation dans laquelle ils étoient, en qualité de prêtres & de paſteurs, de vivre ſaintement, de conduire

leur troupeau dans la voie de l'évangile ; & les exhorta avec beaucoup de ferveur, à vouloir reprendre les loix de l'ancienne diſcipline, dont on ne voyoit plus parmi eux aucun veſtige. On ne pourroit exprimer quel effet produiſit un ſi puiſſant ſecours : & ce qui contribua encore à ce changement, fut le diſcours d'un des députés, qui parlant au nom des trois Cantons, dit que leurs ſeigneurs reconnoiſſoient avoir paſſé les bornes, en permettant que les gouverneurs & juges du pays uſaſſent de leur autorité ſur les eccléſiaſtiques ; mais qu'ils y avoient été contraints par la mauvaiſe conduite du clergé, laquelle étant publique & ſcandaleuſe, n'étoit point punie par les archevêques, qui depuis un tems immémorial négligeoient les pauvres Vallées ; mais qu'ils eſpéroient qu'à l'avenir les affaires changeroient de bien en mieux, ayant encore, parmi eux, ceux de leur nation qui avoient été envoyés au concile de Trente, dont on avoit accepté les décrets, à l'obſervation deſquels ils veilleroient : bien réſolus d'obéir au cardinal leur archevêque, qu'ils reconnoiſſoient pour leur paſteur. An. 1568.

Enfin tout le clergé de ce pays accepta publiquement les décrets du concile de Trente, & ceux du dernier concile provincial que l'archevêque avoit tenu, & promit de les obſerver inviolablement. Chacun d'eux fit auſſi ſa profeſſion de foi, en la maniére accoutumée. Le ſaint prélat, en quittant ces Vallées, laiſſa par-tout une profonde eſtime de ſa piété & de ſa ſageſſe. Il remercia les députés des bons & charitables offices qu'ils avoient rendus à ces peuples ; il écrivit aux ſeigneurs des trois Cantons des lettres pleines de tendreſſe, & les pria de ne point ſe mêler du gouvernement, quant au ſpirituel ; & depuis ce tems-là il y eut toujours une amitié inviolable entre le ſaint prélat & ces ſeigneurs. Il emmena avec lui ſix jeunes enfans de cette nation ; qu'il plaça dans ſon ſéminaire de Milan, pour y être élevés dans la diſcipline eccléſiaſtique. De retour en cette ville, il envoya dans ces Vallées de ſaints prêtres, qui, par la prédication de la parole de Dieu, & l'adminiſtration des ſacremens, firent des progrès infinis parmi ces peuples qui avoient été ſi long-tems privés de ces ſecours. Dans la ſuite il y établit des Capucins inſtruits & affermis dans la piété, & leur obtint du pape la faculté de recevoir les confeſſions des fidèles.

XXVI. Il réforme l'ordre

Le ſaint s'appliqua encore dans cette année à réformer l'or-

AN. 1568. des Freres Humiliés

Giuſſano vie de S. Charles I. 2. ch. 14. Héliot hiſt. des ordres monaſtiques t. 6. ch. 20. & 21.

dre des Freres Humiliés, qui s'étoient extrêmement éloignés du premier eſprit de leur inſtitut. On croit que cet ordre avoit été fondé par quelques gentilshommes de Milan, qui après une longue captivité, dans laquelle ils avoient été retenus en Allemagne par l'empereur Conrad, ou ſelon d'autres, par Frédéric Barberouſſe, ou Henri V, réſolurent à leur retour en Italie de mettre en commun tous leurs biens, & ſe ſéparérent en 1134 de leurs femmes, leſquelles embraſſérent le même genre de vie, ſuivant le conſeil de S. Bernard. S. Jean de Meda, de l'illuſtre famille des Oldrati de Milan, leur perſuada peu de tems après de prendre la règle de S. Benoît: & cet ordre fut approuvé en 1200 par Innocent III, & conſerva ſa premiére ferveur juſqu'au commencement du ſeiziéme ſiécle, que le relâchement s'y introduiſit tellement, qu'en quatre-vingt-dix monaſtéres, on ne comptoit qu'environ cent ſoixante & dix religieux; que les ſupérieurs, qu'on nommoit prévôts, ſe regardoient comme propriétaires des revenus communs des monaſtéres, étoient perpétuels & réſignoient leurs prévôtés, comme ſi elles euſſent été des bénéfices en titre: ce qui devint la ſource d'une infinité de déſordres, auxquels ſaint Charles voulut remédier, après en avoir conféré avec le pape Pie V avant ſon départ de Rome.

Le ſaint prélat obtint pour cela deux brefs de ſa ſainteté: l'un, qui lui accordoit la faculté d'impoſer ſur toutes les prévôtés de l'ordre une décime pour fonder & établir un noviciat: & l'autre, qui lui donnoit l'autorité de délégué du ſaint ſiége, pour pouvoir ordonner & exécuter tout ce qui ſe trouveroit être néceſſaire au bien de la religion. Pour y procéder avec ordre, Charles ordonna que le chapitre ſeroit indiqué dans la ville de Cremone. Là il fit faire lecture du ſecond bref du pape, & publia des réglemens pour la réformation; il établit le commun parmi les religieux, retrancha toute propriété, ordonna que les prévôtés ſeroient triennales, & qu'on ne les obtiendroit que par voie de ſuffrage, & fit beaucoup d'autres ſtatuts, qui ne tendoient qu'au bon ordre, & au maintien de la diſcipline monaſtique. La plupart des religieux particuliers s'y ſoumirent avec plaiſir: mais il n'en fut pas de même des prévôts, qui ſe voyant déchus de l'eſpérance de jouir toujours de leurs ſupériorités, & des revenus qui y étoient attachés, dont ils s'étoient rendus les maîtres, s'op-

s'oppoſérent vivement à cette réforme. Ces oppoſitions durérent long-tems. AN. 1568.

XXXII. Promotion de quatre cardinaux par Pie V. *Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 1031.*

Le pape fit le mercredi vingt-quatre Mars, veille de la fête de l'Annonciation, une promotion de quatre cardinaux : dont le premier fut Diego Spinola, Eſpagnol, préſident du conſeil de Caſtille, évêque de Siguença, & inquiſiteur général d'Eſpagne. Il fut fait cardinal prêtre du titre de ſaint Etienne *in Cœlio monte*. Le ſecond, Jerôme Souchier, qui étoit François de la province d'Auvergne, ou ſelon d'autres, de Champagne, religieux de l'ordre de Cîteaux, docteur de la faculté de théologie de Paris, & le quarante-deuxiéme abbé de Clairvaux ; il avoit aſſiſté au concile de Trente : il fut prêtre cardinal du titre de ſaint Matthieu. Le troiſiéme, Jean-Paul Ab-Eccleſia, Italien, né à Tortonne : il fut d'abord cardinal diacre, enſuite prêtre du titre de ſaint Pancrace, & préfet de la ſignature de juſtice. Il avoit été ſénateur de Milan, & gouverneur de Pavie. Il avoit pris l'état eccléſiaſtique après la mort de ſa femme pour ſe retirer à Rome, où Pie V l'honora de ſa bienveillance, & le chargea d'emplois conſidérables. Enfin le quatriéme fut Antoine Caraffe, Napolitain, diacre, puis prêtre cardinal du titre de S. Euſèbe, qu'il changea pour celui de S. Jean & S. Paul. Il avoit été camerier de Paul IV, & avoit eu un canonicat du Vatican, dont il fut privé ſous Pie IV dans le malheur commun à la famille des Caraffes.

Le collége des cardinaux, où ces quatre entrérent, avoit perdu la même année ſept de ſes membres.

XXVIII. Mort du cardinal Dolera. *Ciaconius ut ſup. t. 3. p. 860. Ferdin. Ughel in Italia ſacra. Luc Vading. de ſcriptor. ordin. Minorum. Aubery, hiſt. des cardinaux.*

Le premier fut Clément Dolera, né dans le diocèſe de Gènes dans le mois de Juin 1502. Etant entré fort jeune dans l'ordre des freres Mineurs, il s'y appliqua à l'étude des humanités, de la philoſophie & de la théologie, & enſeigna ces deux derniéres ſciences avec tant de réputation, qu'il devint général de ſon ordre en 1553. Il gouverna pendant ſix ans avec l'approbation de tous ſes religieux : ce qui engagea Paul IV à le revêtir de la pourpre Romaine, dans la troiſiéme promotion qu'il fit en 1557. On l'appelloit le cardinal d'*Ara cœli* : parce que ſon titre étoit de ſainte Marie *de Ara cœli*. Il fut protecteur des affaires de l'empire, & Pie V le nomma à l'évêché de Foligni en Ombrie. Clément s'appliqua à faire recevoir les décrets du concile de Trente dans ſon diocèſe, à réformer les mœurs des eccléſiaſtiques, à ſoulager les pauvres, & à étendre les ordres religieux autant qu'il le put. Il

An. 1568.

établit chez lui les Capucins, & donna une égliſe aux freres Prêcheurs. Il mourut à Rome le ſixiéme de Janvier, jour de l'Epiphanie, âgé de ſoixante-ſept ans, & laiſſa pour ſes héritiers les pauvres incurables de l'hôpital de ſaint Jacques. Son corps fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie *de Ara cœli*, devant le grand-autel, où l'on voit ſon épitaphe ſur un tombeau de marbre.

XXIX. Mort du cardinal Michel Saracena. *Ciacon. ibid. to. 3. p. 770. Aubery, hiſt des cardinaux. Ughel in Ital. ſac.*

Le ſecond fut Jean-Michel Saracena, d'une noble famille de Naples, qui prit ce nom d'une victoire remportée par un de ſes ancêtres ſur les Sarazins. Il vint au monde le premier de Novembre 1498. Il fut archevêque de Cirenza, enſuite promu par Clément VII à l'archevêché de Matera ſur la préſentation de l'empereur Charles V le trois de Juillet 1531. Il ſe trouva au concile de Trente; & Jules III lui confia *l'adminiſtration* des affaires à Rome, & le fit enſuite cardinal. Il fut chargé du procès entre les chanoines réguliers de ſaint Auguſtin de ſaint Jean de Latran, & les religieux Bénédictins du Mont-Caſſin, conjointement avec les cardinaux Cicada & de Trani. Il fut encore au nombre des ſept cardinaux que le pape commit à l'affaire des Caraffes. Il fut choiſi pour l'examen des décrets du concile de Trente, & des procès verbaux pour la canoniſation de ſaint Didace. Il aſſiſta aux conclaves pour l'élection de Marcel II, Paul IV, Pie IV & Pie V; & mourut à Rome le mardi vingt-ſept d'Avril de cette année 1568, âgé de ſoixante-neuf ans: il fut enterré à ſainte Marie ſur la Minerve, où l'on voit ſes armes & ſon épitaphe. Ses oſſemens furent dans la ſuite tranſportés à Naples pour être dépoſés dans le tombeau de ſes ancêtres.

XXX. Mort du cardinal Simonette. *Ciac. ibid, to. 3. p. 924.*

Le troiſiéme fut Louis Simonette, Milanois, docteur en droit canon & civil. Il fut d'abord en 1536 évêque de Peſaro, & gouverna cette égliſe juſqu'en l'année 1560 qu'il la permuta pour l'évêché de Lodi, lorſque Pie IV l'eut élevé au cardinalat en 1561 ſous le titre de S. Cyriaque *in Thermis*. Ce pape l'envoya à Trente pour être légat du concile, & & lorſqu'il fut conclu, ce fut lui qui vint à Rome en demander la confirmation au nom de ſes collègues & de tous les peres. Il fut auſſi aſſocié à ceux qui devoient faire obſerver les actes de ce concile. Il fut préfet de la ſignature de juſtice, & aſſiſta au conclave pour l'élection de Pie V. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte Marie des Anges, ſans aucune inſcription, & avec peu de cérémonie.

Un voleur, qui pour la figure & la taille avoit beaucoup de l'air de ce cardinal, osa en prendre le nom, les habits & l'équipage; & avec ce dehors fastueux & simulé, il en imposa à beaucoup de personnes, même parmi les nobles. Il parcourut ainsi plusieurs villes d'Italie; il accordoit des dispenses de mariage au second & troisiéme dégré, admettoit des résignations de bénéfices, levoit les excommunications & les censures, en un mot faisoit beaucoup plus que n'auroit pu faire un véritable légat: & par ce moyen il amassa beaucoup d'argent, & se meubla en prince. Tous ceux qu'il avoit à sa suite, volans comme lui, le traitoient d'éminence, & lui accordoient extérieurement tous les honneurs que sa dignité, si elle eût été réelle, auroit mérités. Beaucoup de seigneurs y furent trompés; plusieurs l'accompagnérent pendant quelque tems, le reçurent chez eux & le comblérent de présens. L'imposture fut enfin découverte; le faux cardinal fut arrêté dans le Boulonnois. On lui fit son procès: il avoua en détail la multitude de ses crimes, & il fut pendu avec une corde d'or filé, une bourse vuide attachée à son cou, & un écriteau avec cette inscription, *sine moneta*: ce qui signifioit que ce fourbe n'étoit point le cardinal Simonette, comme il se vantoit d'être, mais un voleur qui étoit alors *sans monnoie*, *sine moneta*.

AN. 1565
Aubery dans l'hist. des cardinaux.

Le quatriéme cardinal fut Bernard Salviati, fils de Jacques Salviati, d'une noble & ancienne famille de Florence dont il étoit grand gonfalonier; & de Lucrèce de Médicis, sœur du pape Léon X, & grande-tante de Catherine de Médicis reine de France: il étoit par conséquent frere du cardinal Jean Salviati, archevêque de Trani, qui mourut en 1553. Bernard fut d'abord chevalier de Malthe, & devint prieur de Capoue, puis grand-prieur de Rome, & amiral de son ordre. Ce fut dans ce dernier emploi qu'il se signala avec tant de gloire, & qu'il rendit son nom redoutable aux Turcs, lorsqu'il entra dans le canal de Fagiera, & qu'il mit en poudre tous les forts qui s'opposoient à son passage & à ses armées. Dans une autre occasion commandant les troupes de Malthe, il prit l'isle & la ville de Coron, courut jusqu'au détroit de Gallipoli; brûla l'isle de Scio, & en emmena beaucoup d'esclaves. Son ordre le députa à Barcelone auprès de Charles V, avec Philippe Strozzi & Laurent Rodolphe. Envoyé dans la suite à la cour de France, auprès de Catherine de Médicis sa parente, elle l'exhorta si efficacement à renoncer aux emplois militaires, & à em-

XXXI.
Mort du cardinal Salviati.
Caicon. ut sup. t. 3. f. 907.
San-Marth in Gallia christ.
Aubery, hist. des cardinaux.

AN. 1568.

braſſer un état de vie plus tranquille, qu'il prit l'habit eccléſiaſtique, & que ſur la démiſſion du cardinal Jean Salviati ſon frere le ſept Juin 1549; il fut élevé à l'évêché de ſaint-Papoul en France, enſuite à celui de Clermont en 1561. La reine mere le choiſit la même année pour être ſon grand aumônier, & lui procura le chapeau de cardinal dans la ſeconde promotion de Pie IV. Ce prélat avoit aſſiſté aux états du royaume de France tenus à Paris en 1557, & au conclave pour l'élection de Pie V, ſous le pontificat duquel il mourut à Rome un jeudi ſix de Mai 1568. Il fut enterré dans l'égliſe de ſainte Marie de la Minerve.

XXXII. Mort du cardinal de Caſtillon. *Ciac. ibid. t. 3. p. 964. Ughel Ital. ſacr. Aubery dans l'hiſt. des cardinaux.*

Le cinquiéme fut François Abundius de Caſtillon, Milanois, fils unique de Jerôme de Caſtillon, préſident au ſénat de Milan, & de la famille des Caſtiglione de cette ville, de laquelle étoit le pape Celeſtin IV. François dès ſa jeuneſſe s'appliqua avec beaucoup de ſoin à l'étude des langues grecque & latine: il étudia enſuite le droit canon & civil à Pavie, la philoſophie & la théologie, ſans que ces études le détournaſſent de la poëſie qu'il aimoit fort & qu'il cultivoit: il publioit de tems en tems de petites piéces en vers Toſcans, qu'on trouve dans la collection de Jerôme Buſcelli. Comme il étoit abbé de ſaint Abundius de Côme en Italie, il ſe fit connoître au pape Pie IV, qui lui donna d'abord l'évêché de Bobio dans le duché de Milan; & voulant récompenſer la piété & la ſcience qu'il avoit fait paroître au concile de Trente auſſi bien que ſon attachement au ſaint ſiége, il le mit au nombre des cardinaux, avec le titre de ſaint Nicolas *inter imagines*, dans la quatriéme promotion qu'il fit en 1565. Il aſſiſta au conclave où l'on élut Pie V, & mourut à Rome le quatorze de Novembre de cette année, âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Il fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie du peuple, où ſon héritier lui fit élever un tombeau de marbre avec une épitaphe. Ce cardinal réforma le collége des Caſtiglione à Pavie, autrefois fondé par le cardinal Branda de ſa famille, & contribua de ſes revenus à la faire réparer. Il avoit entrepris d'élever un mauſolée au pape Celeſtin IV; mais la mort le prévint.

XXXIII. Mort du cardinal Vitellocci Vitelli. *Ciacon. ut ſuprà t. 3. p. 863.*

Le ſixiéme fut Vitellocci Vitelli, d'une famille noble de Citta-di-Caſtello dans l'Ombrie, fils d'Alexandre, un des plus célèbres capitaines de l'Europe, qui avoit rendu de grands ſervices à trois papes, Clément VII Paul III, & Jules III. Ayant

AN. 1568.

été envoyé à Padoue dès l'âge de quatorze ans, pour y étudier, il fit de si grands progrès dans l'étude des belles-lettres & du droit pendant six ans, qu'il mérita la qualité de docteur. Ensuite il vint à Rome, & sa réputation se répandant de tous côtés, Jules III le fit d'abord clerc de la chambre apostolique, puis lui donna l'évêché de sa patrie, n'ayant encore que vingt-huit ans. Paul IV, qui connoissoit son mérite, le fit cardinal diacre du titre de saint Serge & de saint Bacche en 1557, & lui donna gratuitement des charges pour plus de vingt mille écus d'or. Ce nouveau cardinal sçut si bien se concilier la faveur de sa sainteté, qu'elle n'entreprenoit jamais aucune affaire difficile, sans l'avoir auparavant consulté. Il fut chargé d'emplois considérables; il eut la légation de la Campanie, & des côtes maritimes; il fut au nombre des cardinaux députés pour l'interprétation du concile; il fut préfet des signatures de grace, & protecteur des affaires de France à Rome. Il assista aux conclaves pour les élections de Pie IV & Pie V; & mourut sous le pontificat de ce dernier, un vendredi dix-neuf de Novembre à l'âge de trente-sept ans. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie *in viâ latâ*, vis-à-vis l'autel de saint Ciriaque & sainte Catherine, sans aucune épitaphe. Il aima les gens de lettres, & fut très-cher au cardinal Borromée, qu'il accompagna dans toutes ses légations.

XXXIV.
Mort du cardinal Jean Bernardin Scoti.
Ciacon, ibid. to. 3, *p.* 846.

Le septiéme fut enfin Jean Bernardin Scoti, Italien, d'une famille noble depuis plus de 400 ans, d'une vie intègre, & d'une profonde érudition. Après avoir été quelque tems avocat consistorial de la cour Romaine, il entra dans la congrégation des clercs réguliers Théatins, fondée depuis peu par Pierre Caraffe. Quelques-uns ont cru qu'il fut le premier qui reçut l'habit religieux, des mains du même Caraffe. Ayant fait ses vœux le deux de Novembre de l'année 1526, il s'appliqua beaucoup dans cet ordre à l'étude des langues grecque, hébraïque & chaldaïque, & fut dans la suite élu général à Venise. Comme il entendoit bien les langues Orientales, Paul IV voulut qu'il accompagnât Lippoman en Allemagne auprès de l'empereur. Tous deux partirent de Rome au mois d'Octobre 1548, & Scoti revenu de cette légation l'année suivante, & se voyant déja dans un âge avancé, commençoit à mener une vie retirée: lorsque Paul IV, qui estimoit sa vertu, le rappella de Venise à Rome, le fit arche-

An. 1568.

vêque de Trani, & cardinal du titre de ſaint Matthieu dans la promotion de 1555. La république en témoigna ſa reconnoiſſance au pape, & le doge ne manqua pas d'en écrire au nouveau cardinal, pour le féliciter du choix qu'on venoit d'en faire pour être aggrégé au ſacré collége. Pie IV, qui fut ſucceſſeur de Paul IV, ne fit pas moins de cas du mérite de Scoti: il lui donna en 1559 l'évêché de Plaiſance, qu'il quitta l'année ſuivante, ne voulant point abandonner ſa premiére égliſe; mais le pape l'obligea de retourner à Plaiſance. L'ayant rappellé à Rome en 1561, il l'employa en des affaires importantes, le chargea de ce qui concernoit le concile qu'on tenoit à Trente, & de la réformation du bréviaire. Enfin ce prélat étant retourné à ſon égliſe, il ne voulut plus la quitter, même pour aſſiſter au conclave, où l'on donna un ſucceſſeur à Pie IV.

A peine Pie V fut-il élu, qu'il rappella Scoti à Rome pour le faire un des chefs de l'inquiſition, & le charger des affaires des Grecs & de l'égliſe Orientale. Il penſa dès-lors à ſe démettre de ſon égliſe de Plaiſance, & le pape y conſentit, ne pouvant ſe priver de ſes conſeils. Il donna ſa démiſſion dans le mois de Juillet 1568, & mourut environ cinq mois après, un ſamedi deuxiéme de Décembre. Pie V fut très-touché de cette perte. On l'enterra dans l'égliſe de ſaint Paul hors la ville, avec une épitaphe fort ſimple. On l'appelloit le cardinal de Trani. Il s'appliqua beaucoup à la réformation du bréviaire & du miſſel Romain, comme nous l'avons aujourd'hui, conjointement avec Foſcaro évêque de Modène, de l'ordre de S. Dominique, & d'autres, qui furent choiſis par les papes Pie IV & Pie V.

XXXV. Mort d'Onuphre Panvini.

De Thou, hiſt. l. 43. Poſſevin in apparat. ſacr. P. Manut. in epiſt.

Parmi les auteurs eccléſiaſtiques que la mort enleva cette année, on compte Onuphre Panvini de Verone, religieux de l'ordre des hermites de S. Auguſtin. Il étoit très-ſçavant dans l'intelligence des antiquités Romaines, & d'un travail infatigable. Le cardinal Cervin, qui fut ſon patron, & qui devint pape dans la ſuite ſous le nom de Marcel II, lui conſeilla de travailler ſur les antiquités eccléſiaſtiques. Il le fit; & le premier ouvrage qui parut de lui, fut une chronique des papes & des cardinaux, que Jacques Strada de Mantoue, ſon ami, fit imprimer à ſon inſçu en 1557 à Veniſe. Onuphre la publia lui-même quelques années après, beaucoup plus correctement, & la dédia au pape Pie V en 1566. Il continua l'hiſ-

toire des vies des papes par Platine, depuis Sixte IV juſqu'à Pie V, après avoir compoſé une chronique eccléſiaſtique, & un traité de la primauté de ſaint Pierre. Il ſe préparoit à faire une hiſtoire eccléſiaſtique complette & générale des papes & des cardinaux, lorſqu'il fut obligé de ſuivre le cardinal Farnèſe à Palerme en Sicile, où il mourut dans cette année 1568, âgé ſeulement de 39 ans. Son corps fut tranſporté à Rome, & enſéveli dans l'égliſe de ſaint Auguſtin de ſon ordre. On a encore de lui un traité de l'ancienne cérémonie de baptiſer les catéchumènes, & de l'origine de baptiſer les images; les faſtes & les triomphes Romains; un traité des Sybilles; un commentaire de la république Romaine; un autre des triomphes; un autre ſur les faſtes conſulaires; quatre livres de l'empire Romain, grec & latin; un ouvrage ſur les anciens rits d'enſévelir les morts parmi les chrétiens, & de leurs cimetiéres; un traité des principales baſiliques de la ville de Rome, qu'on appelle les ſept-égliſes; un autre de la conſécration des pains de cire qu'on nomme *Agnus Dei*, que le pape fait la premiére année de ſon pontificat, le dimanche de *Quaſimodo*, & qu'il renouvelle de ſept ans en ſept ans; & pluſieurs autres. AN. 1568.

Dans cette même année mourut l'évêque de Strasbourg, qu'on nommoit Eraſme, de la maiſon des comtes de Limbourg, baronnie du cercle de Weſtphalie en Allemagne, preſque toute enclavée dans la Souabe. C'étoit un prélat recommandable par ſa piété & par ſon érudition; & ce qu'on eſtimoit le plus en lui étoit ſon bon eſprit, & ſon grand amour pour les lettres. Etant encore jeune, il étudia les mathématiques à Tubinge, ſous Jean Stofler; le droit ſous Conrad Braun & ſous Jean Marquard, & à Paris ſous Jean Sturme, qu'il fit venir depuis Strasbourg, & qu'il fit principal du collége de cette ville. Il fut élu évêque de Strasbourg en 1541, après Guillaume de Honſtein, & travailla avec beaucoup de ſoin à réunir les hérétiques à l'égliſe, par des voies douces & pacifiques. Il s'étoit trouvé au concile de Trente, & mourut le vingt-neuf de Novembre en 1568.

XXXVI. Mort d'Eraſme évêque de Strasbourg. *De Thou lib. 43. San-Marth. in Gallia chriſt. Guilliman de epiſc. Argentin.*

Guillaume Viole, d'une famille noble, évêque de Paris depuis le dix-huit de Mars 1563, ſucceſſeur d'Euſtache du Bellay, mourut cette année 1568, & fut enterré dans ſa cathédrale.

XXXVII. Pierre de Gondy.

Comme le concordat entre Léon X & François I n'avoit

An. 1568. nommé à l'évêché de Paris.

été vérifié en parlement que par force, & après pluſieurs juſſions de la part du roi, & ſeulement, à ce que prétendoient les conſeillers, pour la vie de ce prince, & même avec proteſtation contraire, qui fut inſérée dans les regiſtres de la cour; Guillaume Viole ne fut pas plutôt mort, que le chapitre de l'égliſe de Paris fut ſommé par le lieutenant civil, & par le prévôt des marchands & échevins, au nom de la ville, de procéder à l'élection d'un évêque en la place du défunt. Mais le roi Charles IX prévint le chapitre, par la nomination de Pierre de Gondy, alors évêque duc de Langres; comme il ſe voit par une lettre de cachet du neuf Mai 1568, qui ſe garde dans le tréſor de ladite égliſe de Paris. Cependant ce prélat ne vint à Paris, & ne prit poſſeſſion de ſon égliſe qu'en 1570. Il étoit né à Lyon en 1533, d'Antoine de Gondy, *Florentin.*

XXXVIII. Réglement de l'univerſité pour exclure de ſon corps les hérétiques. *D'Argentré in coll. judiciorum de nov. error. t. 2 p. 398.*

L'apoſtaſie du cardinal de Châtillon, & ſa fuite en Angleterre, engagérent l'univerſité de Paris à faire dans cette année quelques réglemens au ſujet, ou à l'occaſion de ceux qui auroient de mauvais ſentimens, ou qui ſe réfugieroient chez les hérétiques. Elle ordonna, dès le deux de Janvier, que tous les colléges ſeroient viſités par le recteur qui étoit Michel Ausbourg, accompagné de M. de Monchy dit Demorcharès, cenſeur, & du tribunal académique, & qu'on demanderoit à tous les profeſſeurs raiſon de leur foi & de leur religion, afin de conſerver l'univerſité dans cette pureté de doctrine dans laquelle elle avoit toujours vécu, de confirmer les bons dans leurs ſentimens, & de ramener ceux qui s'étoient laiſſés ſéduire. Le vingt-cinq du même mois l'univerſité ſtatua, que tous ceux qui la compoſoient, à l'exception des docteurs & bacheliers en médecine, feroient leur profeſſion de foi en préſence de leurs doyens & d'un docteur en théologie. De plus on réſolut qu'on préſenteroit une requête au roi au nom de l'univerſité, contre ceux qui avoient abandonné le culte de Dieu & le ſervice de leur ſouverain, & qui s'étoient retirés chez les hérétiques; & l'on nomma les docteurs Vigor, Hugues & de Saintes, pour aller préſenter cette requête au roi. Elle étoit ſignée d'Ausbourg recteur, & étoit conçue en ces termes.

XXXIX. Requête préſentée au roi à ce ſujet.

Sire. Les docteurs, régens & maîtres de votre ville de Paris vous remontrent avec toute humilité, que pour le bien public, & l'extinction de la nouvelle religion prétendue réformée, & extirpation des héréſies, qui s'étendent de jour en

en jour, ils auroient, ſuivant vos édits, privés des priviléges accordés par vos prédéceſſeurs à ladite univerſité, quelques-uns de ſes officiers, & des libraires, qui favoriſoient ouvertement cette religion comme on l'a connu par leur conduite, & par leurs livres ſcandaleux, par eux diſtribués, & vendus dès le commencement des troubles ; & faiſant une exacte perquiſition des autres ſuppôts, afin que leur corps ne ſoit compoſé que de vrais Catholiques craignant Dieu & le ſervant avec fidélité : ils auroient conclu pour les mieux connoître, que chacun deſdits ſuppôts ſe trouveroit à certain jour devant le doyen de ſa faculté, & qu'en ſa préſence, & celle de deux docteurs en théologie, on proteſteroit de vivre dans la ſoumiſſion au pape, au roi & à Dieu, d'entretenir & garder la religion catholique Romaine : mais que ces ſoins ſeroient inutiles, s'ils ne ſont autoriſés, aidés & ſoutenus de votre majeſté. Ce conſidéré, il lui plaiſe ordonner, qu'ils pourront retrancher de leur corps tous ceux qu'ils connoîtront être de ladite nouvelle religion, & ſubſtituer en leurs places d'autres perſonnes catholiques, & faire commandement à tous à qui il appartiendra de recevoir & reconnoître ceux qui auront été ſubſtitués aux autres. Et pour éviter qu'aucuns ſectateurs de ces héréſies ne ſe couvrent du nom d'écoliers, il ſoit enjoint à tous étudians, quinze jours après qu'ils ſeront reçus dans les colléges, & pareillement aux maîtres & profeſſeurs qui en auront la conduite, d'aller devant le recteur, faire la même profeſſion de foi que deſſus. Défenſes auſſi ſoient faites auxdits recteur, doyen des facultés, & chanceliers de ladite univerſité, de n'admettre aucun étudiant à quelque dégré que ce ſoit, que premiérement il n'ait promis & juré ce que deſſus ; ſoit fait commandement auxdit doyen de faire faire pareille profeſſion de foi à chacun des maîtres, & docteurs de leur faculté, & remarquer diligemment ceux qui ne voudront pas obéir ; afin d'y pourvoir, comme votre majeſté le jugera à propos. Et prieront les ſupplians, pour l'accroiſſement de votre ſalut & proſpérité.

AN. 1568. *D'Argentré in coll. ut ſup. t. 2. p. 399.*

XL. Réponſe du roi à cette requête. *D'Argentré in coll. ut ſup. t. 2. p. 400.*

Cette requête ayant été préſentée au roi, ce prince y répondit étant à Paris, le trois de Juin, & ſigna le brevet de ſa propre main. Il y diſoit que ſur les remontrances à lui faites par les recteurs, docteurs, régens, maîtres & ſuppôts de ſa fille aînée l'univerſité de Paris, il a ordonné & il ordonne, que tous ceux qui enſeignent, ou enſeigneront, ou feront

AN. 1568.

lecteurs, ſoit en écoles privées ou publiques en ladite univerſité: enſemble tous ayant charge dans les collége s ou autres communautés, en quelque art & faculté que ce ſoit, & de quelques perſonnes qu'ils puiſſent être domeſtiques, même ceux qui tiennent leurs fonctions de ſa majeſté, & qui ſont à ſes gages pour faire lecture & exercice public; ſeront de la religion catholique, & apoſtolique & Romaine; obſerveront les loix, ſtatuts & ordonnances de ladite univerſité dans leur vie, leurs mœurs, & la décence de leurs habits. Et que s'il s'en trouve qui refuſent de garder & obſerver ce que deſſus, ſa majeſté veut qu'ils ſoient privés de leurſdites charges & fonctions; & qu'en leurs places on en mette d'autres, qui aient les qualités ſuſdites. En témoignage de quoi ſa majeſté a voulu ſigner ce préſent *brevet* de ſa propre main.

XLI. Trois principaux de collége privés de leurs emplois. *D'Argentré loco ſup. p. 400.*

Outre la raiſon générale de conſerver la ſaine doctrine dans l'univerſité, & la déſertion particuliére du cardinal de Châtillon, qui avoient engagé ce corps à préſenter la requête dont on vient de parler; on y avoit auſſi été porté par la retraite d'Oudin petit libraire, & de Nicolas Charton principal du collége de Beauvais, de Jean principal du collége de S. Michel, & de Pierre Ramus qui étoit principal du collége de Preſle, & de quelques autres officiers. Ils furent tous privés de leurs emplois & fonctions. Les facultés de droit & de médecine s'oppoſérent cependant à la condamnation du libraire; mais leur oppoſition n'eut aucune force. Martin Everard nommé à la principalité du collége de Beauvais, & Antoine Muldroc pour celle du collége de Preſle, & chacun d'eux préſenta pour être maintenu une requête au parlement qui les maintint & les confirma.

XLII. On exige la profeſſion de foi des ſuppôts de l'univerſité. *D'Argentré ut ſup. in collect. t. 2. p. 401.*

Le neuf de Février, l'univerſité s'étant aſſemblée chez les Mathurins, commença à exiger la profeſſion de foi des principaux membres, ſuivant la formule dreſſée par le docteur de Monchy, aſſez conformément à celle qui avoit été faite en 1542 à l'égard de l'obéiſſance qu'on doit rendre au ſouverain pontife. Voici les termes dans leſquels elle étoit conçue.

Je crois en un ſeul Dieu, pere tout-puiſſant, & en Jeſus-Chriſt ſon fils unique, Notre-Seigneur, né de la Vierge Marie; & au Saint-Eſprit, qui procède du Pere & du Fils. Je crois de même fermement une ſainte Egliſe catholique & apoſtolique ſur la terre, qui ne peut errer dans la foi & dans

AN. 1568.

les mœurs, à qui tous ſont tenus d'obéir, dont le ſouverain pontife Romain eſt le chef viſible, & vicaire univerſel de Jeſus-Chriſt ; qui a la puiſſance de lier & délier, d'excommunier, & d'accorder des indulgences ; & hors de laquelle égliſe il n'y a point de ſalut. Je me ſoumets aux commandemens de cette égliſe, pour entendre la meſſe les fêtes & les dimanches ; pour l'obſervation de ces jours ; pour la confeſſion qu'on doit faire au prêtre ; pour la reception du corps de Jeſus-Chriſt du moins une fois dans l'année ; pour les jeûnes du carême, & les autres ; pour le choix & l'abſtinence des viandes ; & pour tout ce qu'elle a défini dans les conciles généraux, qu'on doit obſerver ſous peine de péché.

Je crois de cœur, & je confeſſe de bouche, qu'il y a ſept ſacremens, inſtitués par Jeſus-Chriſt pour notre ſalut : Le baptême, qui eſt unique, & néceſſaire aux enfans pour la rémiſſion du péché originel & la régénération ſpirituelle. La confirmation, que les ſeuls évêques adminiſtrent, pour l'accroiſſement de la foi & de la grace. La pénitence, qui conſiſte dans la contrition des péchés, la confeſſion ſacramentale & la ſatisfaction. L'euchariſtie, dont la reception ſous les deux eſpèces du pain & du vin n'eſt pas néceſſaire aux laïques, puiſque le corps véritable & entier de Jeſus-Chriſt eſt contenu ſous une ſeule eſpèce. Enfin l'ordre, le mariage & l'extrême-onction. Je crois auſſi fermement, que nous ſommes aidés du ſecours des Saints, qu'il n'eſt pas ſeulement utile d'imiter, mais encore d'honorer & de prier : & je ne crois pas avec moins de fermeté, que le ſacrifice de la meſſe, les priéres des fidèles vivans, les aumônes, les pélerinages en des lieux ſaints, & les autres œuvres de piété, nous profitent beaucoup, auſſi-bien qu'aux ames qui ſont en purgatoire : comme je ne doute point, & que j'aſſure même conſtamment, que l'état embraſſé par ceux qui font profeſſion de la vie monaſtique, eſt agréable à Dieu. Enfin je déteſte toute héréſie, & particuliérement celle des Luthériens & des Calviniſtes ; & je crois que leurs ſectateurs méritent d'être frappés d'un anathême éternel ; & je le jure ainſi par le ſaint Evangile de Jeſus-Chriſt, que je tiens.

XLIII. Ordonnance du roi, & arrêts du parlement contre les hérétiques.

On fit faire cette profeſſion de foi d'abord à tous les docteurs en théologie, en tenant la main ſur l'évangile, & ſur une image du crucifix, enſuite aux docteurs en droit, & à preſque tous les ſuppôts de la faculté de médecine. On ſe

AN. 1568. *D'Argentré in coll. at ſup. t. 22. p. 402. & ſeq.*

rendit dans les colléges de ſainte Barbe, de Liſieux, de Reims, de Calvi, aux écoles de droit, & à tous les autres colléges de l'univerſité pour les viſiter : ce qu'on fit dans le mois de Février ; & l'on cita à comparoître ceux qui s'étoient refugiés chez les Calviniſtes. Enfin l'univerſité, pour être ſoutenue dans une pareille démarche, & ne trouver aucun obſtacle à l'exécution de ces réglemens, réſolut de demander au roi des lettres patentes du grand ſceau ; ce que le chancelier refuſa. Sur ce refus, le recteur par une requête au roi ſupplia ſa majeſté, qu'il lui plût commander audit ſieur chancelier de ſceller ces lettres, & les délivrer aux ſupplians. Ces lettres furent accordées, & verifiées à Paris le vingt-trois d'Octobre ſous le titre d'ordonnance du roi Charles IX contre les ſuppôts de l'univerſité déſerteurs de *la religion* catholique. Le parlement avoit déja rendu un arrêt le treize de Juillet, qui défendoit de recevoir dans aucunes charges & emplois, ceux qui ne feroient pas profeſſion publique de la religion catholique ; & par un autre arrêt du vingt-un d'Août, l'univerſité étoit autoriſée à dépoſer les ſuppôts qui refuſeroient d'aſſiſter aux cérémonies publiques de la religion, aux proceſſions, &c. & à pourvoir en leurs places d'autres perſonnes qui euſſent les qualités requiſes.

XLIV. Sainte Thérèſe travaille à reformer l'ordre des Carmes.

Spond. in annal. hoc anno n. 16.

Joan. Bapt. Lezana, annal. ord. Carmelit.

Depuis que le pape Eugène avoit jugé à propos de mitiger la règle des religieux Carmes, qui tiroient leur nom du mont Carmel, ſur lequel un Aimeric, légat du ſaint ſiége en Orient, les réunit dans le douziéme ſiécle, du tems d'Alexandre III ; cet ordre étoit tombé peu à peu dans un tel relâchement, que ſainte Thérèſe qui en étoit religieuſe dans le monaſtére d'Avila en Caſtille, lieu de ſa naiſſance, ſe crut obligée d'en entreprendre la réforme. Elle commença par les filles, pour leſquelles elle fit bâtir un monaſtére à Avila. Elle entreprit enſuite de réformer auſſi les hommes. Cette ſainte en obtint la permiſſion du général ; & comme elle revenoit de fonder un autre monaſtére de filles dans la ville de Medina-del-Campo, la Providence lui fit rencontrer deux religieux Carmes qui délibéroient de quitter leur état pour ſe faire Chartreux. L'un étoit Antoine de Heredia, prieur des Carmes de Medina ; l'autre étoit Jean d'Yepez, qu'on ne connoît plus aujourd'hui que ſous le nom du bienheureux Jean de la Croix. Elle leur repréſenta le danger qu'il y avoit de quitter leur premiére vocation, pour paſſer dans un autre

ordre, ſous prétexte de plus grande régularité ; qu'ils pourroient trouver chez eux, en matiére d'auſtérité & de réformation, ce qu'ils cherchoient ailleurs, s'ils vouloient ſuivre ſes avis ; qu'en un mot elle avoit reçu du pape & du général de l'ordre la faculté de rétablir l'étroite obſervance, & la diſcipline de l'ancienne règle dans ſa premiére vigueur. AN. 1568.

XLV. Commencement de la réforme des Carmes déchauſſés.

L'un & l'autre ſe rendirent à ſes conſeils, & ſe diſpoſérent à ſuivre tout ce qu'elle voudroit leur preſcrire. Elle les mena auſſi-tôt à Valladolid, pour y prendre l'habit de la réforme, & les envoya enſuite, au moins le bienheureux Jean de la Croix, à Durvèle ou Dorvelo, petite ville du diocèſe d'Avia, avec les ſtatuts qu'elle leur avoit dreſſés. Ce fut là que commença la réforme des Carmes déchauſſés, ainſi nommés, parce qu'ils vont pieds nuds. Le trente de Novembre, jour de la fête de ſaint André 1568, qui étoit cette année le premier dimanche de l'Avent ; leur premier monaſtére y fut fondé ſous le pontificat de Pie V, qui avoit approuvé leur deſſein. Lorſque la colonie nouvelle des Carmes déchauſſés fut arrivée, Jean conſtitué leur chef paſſa toute la nuit ſuivante en oraiſon avec eux, & célébra ſolemnellement la meſſe le lendemain, qui étoit le dimanche, fit ſa profeſſion publique devant tous, promettant à Dieu l'unique objet de leurs vœux, à la ſainte Vierge leur protectrice perpétuelle, & au général des Carmes leur ſupérieur ordinaire, d'obſerver littéralement l'ancienne règle de l'ordre. Ce fut alors qu'il prit le nom de Jean de la Croix.

Baillet vies des Saints 15. d'Oct. & 14. Décemb.

XLVI. Congrégation des clercs de ſaint Mayeul, ou Somaſques.

Le ſix Décembre, Pie V donna une bulle en faveur d'une congrégation, dont l'établiſſement avoit commencé vers l'an 1528, par Jérôme Emiliani noble Vénitien, pour ſecourir les orphelins, & qui avoit été approuvée par Paul III en 1540. Les religieux de cette congrégation furent d'abord appellés Somaſques, parce que l'inſtituteur, après avoir fait divers établiſſemens à Veniſe, à Breſſe, à Bergame, & en d'autres lieux, choiſit enfin l'endroit appellé Somaſque entre Bergame & Milan, pour être comme le ſéminaire de ceux qui voudroient faire profeſſion. On les appella auſſi clercs réguliers de ſaint Mayeul, parce que ſaint Charles Borromée leur accorda à Pavie une égliſe conſacrée à Dieu ſous l'invocation de ce ſaint, avec un célèbre collége dont il leur donna la direction. Quoique les premiers compagnons d'Emiliani ne fuſſent que des laïques, qui n'étoient engagés par aucun

Spond. in annal. hoc anno n. 28.

Auguſt. Turturi vita Pauli Emil.

Heliot hiſt. des ordr. monaſt. to. 4. ch. 33.

AN. 1568.

vœu, ils ne laiſſérent pas en 1546 de demander à être unis aux Théatins, ce qui leur fut accordé : mais ne pouvant vivre enſemble à cauſe de la différence de leurs engagemens, Paul IV les ſépara en 1555 ; & Pie IV confirma l'inſtitut des derniers en 1563, mais ſans leur permettre encore de faire des vœux ſolemnels. Ce ne fut donc que Pie V, qui leur accorda cette permiſſion dans cette année 1568, & qui leur ordonna de faire les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance ſous la règle de S. Auguſtin, & de porter l'habit de clerc, ſous le nom de clercs réguliers de ſaint Mayeul.

Bullarium to. 2. Pii V. Conſtit. 78.

XLVII. Mort de ſaint Staniſlas Koſtka, novice Jéſuite.

Le quinze d'Août de cette année, les Jéſuites perdirent Staniſlas Koſtka, un des leurs. Il étoit fils d'un ſénateur de Pologne, né au château de Roſtkow dans la baſſe Pologne, le vingt-huit d'Octobre 1550. Il n'avoit que dix-ſept ans neuf mois & dix-huit jours lorſqu'il mourut, & n'étoit encore que novice. Comme ſes parens s'étoient oppoſés à ſon entrée dans cette ſociété, il avoit cherché la recommandation & l'appui du cardinal Commendon, légat de Pie V à la cour de l'empereur ; mais ce cardinal n'ayant pu fléchir ſes parens, Staniſlas avoit été à Rome, s'étoit jetté aux pieds du général Borgia, qui l'avoit reçu au noviciat, dans lequel il mourut, ſans avoir achevé le tems ordinaire. Il avoit vécu dans une grande innocence de mœurs, & Dieu a opéré pluſieurs miracles par ſon interceſſion : c'eſt ce qui a engagé le pape Benoît XIII à le canoniſer depuis peu.

Voyez le P. d'Orléans dans la vie de ce Saint.

Baillet au 13. de Novembre.

XLVIII. La reine d'Ecoſſe ſe ſauve de ſa priſon & ſe retire en Angleterre.

Marie Stuart, reine d'Ecoſſe, après s'être fait un parti conſidérable, quoique priſonniére, trouva moyen de ſe ſauver environ un an après ſa détention. Quantité de nobleſſe ſe rendit alors auprès d'elle, & s'en voyant ſoutenue, elle publia la proteſtation qu'elle avoit faite contre la violence de ſes ſujets, & dont nous avons parlé. Sa démiſſion fut en même tems déclarée nulle par ceux qui étant auprès d'elle, prétendoient repréſenter la nobleſſe du royaume. En dix jours elle aſſembla ſept mille hommes, avec leſquels elle marcha contre les révoltés. Le régent lui donna bataille avec quatre mille hommes ſeulement, & remporta la victoire le treize de Mai 1568. Dès que Marie vit, de deſſus une éminence d'où elle regardoit le combat, que ſes troupes étoient défaites, elle prit en diligence le chemin de l'Angleterre ; & lorſqu'elle fut arrivée ſur les frontiéres, elle informa la reine de ſa ſi-

Buchanan. hiſt. regni Scot.

De Thou hiſt. lib. 43. init.

tuation, & mit ſa perſonne & ſa fortune ſous ſa protection. An. 1568.

Eliſabeth, après avoir délibéré quelque tems ſur la réponſe qu'elle devoit faire, fit aſſurer Marie qu'elle emploieroit volontiers toutes ſes forces pour la rétablir dans ſon royaume; mais elle la pria en même tems de n'entrer pas plus avant en Angleterre, & elle lui fit donner des gardes, qui ne la quittérent point, de ſorte qu'elle fut toujours priſonniére, quoiqu'elle ne fût plus renfermée dans une priſon.

Eliſabeth ne tarda pas à envoyer des ambaſſadeurs en Ecoſſe, pour moyenner le rétabliſſement de l'infortunée Stuart, mais ces envoyés n'agirent que foiblement. Marie de ſon côté y envoya le célèbre Hamilton, d'une maiſon la plus illuſtre d'Ecoſſe, & l'un des plus habiles hommes de ſon tems. Elle lui donna le titre de ſon lieutenant général dans le royaume, & l'adopta pour ſon pere: choſe inouie juſqu'alors. Hamilton, qui étoit comme exilé de ſon pays, fut ravi d'y retourner avec ces titres honorables; mais il n'y fit rien qui répondît à l'attente de la reine. Cependant Marie voyant qu'il y avoit de grandes diviſions en Angleterre, entre les grands du royaume, s'appliqua à en gagner quelques-uns, afin de ſe ſervir d'eux dans le beſoin. Il lui fut facile de faire entrer dans ſes intérêts le duc de Norfolk, qui étoit le plus conſidérable de tous, en lui promettant de l'épouſer. Ce ſeigneur, qui ne ſçavoit point diſſimuler, prit hautement le parti de Marie Stuart: il demanda vivement au comte de Murray, régent d'Ecoſſe, les chefs d'accuſation contre la reine; il preſſa pour que l'on produisît les piéces. Murray le refuſa d'abord, & étant allé peu après à Londres, il promit à Eliſabeth d'accuſer Marie dans les formes: il produiſit en effet des témoignages & des preuves contre elle. Marie vit avec chagrin qu'Eliſabeth, au lieu de la ſervir, ne cherchoit qu'à mettre ſa conduite en évidence; elle s'en plaignit avec amertume, & Eliſabeth renvoya la déciſion de l'affaire à un autre tems. Marie en profita pour augmenter & fortifier ſon parti; la reine d'Angleterre s'en apperçut, & pour s'aſſurer davantage de ſa priſonniére, elle la fit tranſporter au château de Thutbury.

XLIX. Origine de la ſecte des Puritains en Angleterre.

On croit que ce fut cette année que la ſecte des Puritains prit ſon origine en Angleterre. Ils furent ainſi nommés, parce que voulant paſſer pour des gens plus purs que les autres

AN. 1568. *De Thou hiſt. l. 43. Spond. ad ann. 1505. n. 22. Sanderus hæreſ. 221. & de ſchiſm. Anglic. lib. 3.*

Calviniſtes, ils commencérent à révoquer en doute la diſcipline reçue dans l'égliſe Anglicane, la liturgie & l'autorité des évêques. Ils trouvoient ces choſes trop ſemblables en apparence aux uſages & aux ſentimens de l'égliſe Romaine, & ils vouloient réduire tout ce qui concernoit la religion ſur le modèle de l'égliſe de Genève. Ils avoient une ſi grande averſion pour ceux qui n'adhéroient pas à leurs ſentimens, ſur-tout pour les Catholiques, qu'ils refuſoient même de prier dans un lieu qui auroit été conſacré par eux. Ils ne vouloient point non plus porter de ſurplis, de bonnet, & de ſoutane, à la façon des épiſcopaux d'Angleterre; & un miniſtre d'entre eux, nommé Samſon, aima mieux perdre mille écus de revenu, que de ſe conformer à cet uſage. Cette ſecte excita de grands troubles en Angleterre; en différens tems; & quoique la reine Eliſabeth eût fait arrêter pluſieurs de ceux qui la ſuivoient, ils eurent néanmoins beaucoup de partiſans, même parmi les évêques, & parmi les nobles, qui par ce moyen aſpiroient aux biens eccléſiaſtiques: le peuple même, qui donne aſſez volontiers dans les nouveautés, les favoriſa en haine du pape. Ils étoient ſoutenus par le comte d'Hutington, neveu du cardinal Polus, mais très-indigne d'une telle alliance. Les Puritains rejettent toutes les liturgies, ſans en excepter l'oraiſon dominicale; ils veulent qu'on obſerve le dimanche auſſi religieuſement, que les Juifs obſervoient le ſabbat; ils n'admettent aucune tradition.

L. Mort d'Albert de Brandebourg, duc de Pruſſe. *De Thou, lib. 43. p. 523.*

Il n'y eut pas d'événemens conſidérables en Allemagne dans cette année par rapport à la religion. Albert de Brandebourg, qui de grand-maître de l'ordre Teutonique avoit été fait duc de Pruſſe, ayant renoncé à la foi qu'il devoit à l'Empire, mourut le vingt de Mars. Il avoit eu la Pruſſe à condition que Dantzick, Thorn, Marienbourg & Elbin appartiendroient aux Polonois, & qu'il tiendroit le reſte comme feudataire de la couronne de Pologne. Il ſe maria depuis, & ayant embraſſé la confeſſion d'Ausbourg, il établit un collége célèbre à Konisberg, & lui donna de grands revenus: & quoiqu'il y eût eu depuis quelques troubles, à cauſe de l'Oſiandriſme, l'erreur ayant été réprimée, ce collége devint tranquille. Enſuite par la faute de ſes miniſtres, auxquels il déféroit trop, étant déja fort âgé, il arriva du déſordre dans le gouvernement civil, comme dans la religion: mais Sigiſmond Auguſte, roi de Pologne, y pourvut par ſon autorité,

autorité, & par un remède convenable au mal, ayant fait punir de mort une partie des principaux auteurs des troubles, & banni les autres. Enfin âgé de plus de quatre-vingts ans, il mourut à Tapian, après avoir gouverné cinquante ans la Pruſſe ; & par un exemple aſſez rare, Anne-Marie de Brunſwik ſa femme mourut le même jour que lui. Il laiſſa pour héritier de ſes états Albert Frédéric ſon fils, qui n'avoit que quinze ans, & qui ayant été déclaré majeur dans l'aſſemblée de Lublin, y fut déclaré duc de Pruſſe avec les mêmes cérémonies que ſon pere. AN. 1568.

LI. Mort d'Henri de Brunſwik : ſon fils embraſſe la confeſſion d'Ausbourg. *De Thou ibid. lib. 43. p. 524.*

Henri de Brunſwik, moins âgé de quelques mois que le duc de Pruſſe, le ſuivit au tombeau l'onziéme de Juin dans ſon château de Wolfenbutel. Toute ſa vie ſe paſſa en guerres étrangéres & domeſtiques ; & y ayant perdu ſes deux fils Charles & Philippe, jeunes hommes d'un grand courage & d'une belle eſpérance, qui furent tués dans une action contre Albert de Brandebourg le neuf de Juillet 1553 : il laiſſa ſes états à un autre fils nommé Jules, qu'il avoit eu de Marie de Wirtemberg ſon épouſe, & qu'il avoit deſtiné à l'égliſe pendant la vie de ſes premiers enfans. Mais Jules abandonnant la religion de ſes ancêtres, ſouſcrivit à la confeſſion d'Ausbourg, dès qu'il commença à jouir de ſa principauté, & la fit publier dans tout ſon état. Il conſeilla auſſi à Jean Lœrbeer, abbé de Ritterhauſen à un mille de Brunſwik, d'embraſſer cette confeſſion : cet abbé ſuivit ſon conſeil, abolit le culte ancien, établit un collége ; & s'étant marié, il ne laiſſa pas de demeurer pendant toute ſa vie en poſſeſſion de ſon abbaye. A ſon exemple Evrard Holle évêque de Werden, abolit dans les lieux de ſa dépendance l'ancienne religion catholique, & y fit recevoir la même confeſſion d'Ausbourg.

LII. Mort de Chriſtophe duc de Wirtemberg. *De Thou ut ſup. lib. 43.*

Sur la fin de l'année Chriſtophe duc de Wirtemberg mourut à Stutgart, âgé de cinquante-trois ans. Ce prince ſçavoit les langues & les belles-lettres, & fut grand protecteur des ſçavans. Il commença à éprouver les inconſtances de la fortune ſous Ulric ſon pere ; mais il fit voir le même eſprit dans les proſpérités & dans les malheurs : il ſe montra toujours invincible. Avant qu'il ſuccédât à la principauté de ſon pere, il avoit rendu de grands ſervices au roi François I dans les guerres de Piémont, & avoit donné des preuves de ſa prudence & de ſon courage dans le commandement qui lui fut confié de trente-trois compagnies, quoiqu'il n'eût alors que vingt-

An. 1568.

deux ans. Au reſte il fut grand protecteur de la confeſſion d'Ausbourg. Il avoit même entrepris ſa défenſe au concile de Trente, par les ambaſſadeurs qu'il y envoya, & l'avoit fait auparavant confirmer par les écrits de ſes théologiens. Quand la paix eut été faite dans l'empire, il ſe retira pour vivre paiſible dans ſes états, & s'appliqua à la lecture des livres ſacrés. Il eut un fils nommé Louis, qui lui ſuccéda: tous les autres enfans mâles, qu'il avoit eus d'Anne-Marie de Brandebourg ſa femme, en fort grand nombre, étant morts avant lui.

LIII. Mouvemens à Trèves de la part de l'archevêque. *De Thou hiſtor. l. 43. ut ſup.*

L'archevêque de Trèves commença dans cette même année la guerre en Allemagne; mais elle ne dura pas long-tems. Voici quelle en fut la cauſe. Les prédéceſſeurs de ce prélat avoient prétendu que la ville de Trèves devoit leur être ſoumiſe pour le temporel, comme pour le ſpirituel; que les habitans leur devoient un ſerment abſolu de fidélité; qu'ils avoient droit d'établir des impoſitions, créer un ſénat, avoir les clefs de la ville, faire exécuter les ſentences, & juger les cauſes criminelles. Les habitans au contraire alléguoient pour eux la coutume contraire, la preſcription du tems, & la longue poſſeſſion. Jacques Eltz étoit alors archevêque de Treves, & dans le deſſein de ſoutenir ſon prétendu droit par les armes, il avoit fait conduire ſecrettement du canon par la Meuſe, de ſon château d'Hermanſtein à Cell dans le Palatinat; & avec le ſecours de la cavalerie Allemande, que Antoine Eltz ſon couſin commandoit, il vint inveſtir Trèves, & ferma le chemin des vivres aux habitans.

Quoique la chambre impériale lui eût ordonné de lever le ſiége, il ne laiſſa pas de tenir la ville inveſtie depuis le dix de Juin juſqu'au neuf d'Août. Trois corps lumineux ayant paru dans le ciel, répandirent l'allarme parmi quelques grands; & ces phénomènes eurent plus de force pour terminer le différend, que les armes que l'on avoit priſes. L'électeur Palatin députa Herman Eppingen à l'archevêque & aux habitans; & l'on convint, que le prélat ſeroit reçu dans la ville avec des gens de guerre, mais qu'il promettroit de ne cauſer aucun dommage aux habitans; & que ceux-ci ſe conduiroient de telle maniére avec leur archevêque, qu'ils ne lui donneroient aucun ſujet de plainte; & que la diſpute touchant ſes droits ſe termineroit ſuivant l'uſage reçu dans l'em-

pire. Ainſi les troubles finirent honorablement pour l'archevêque. AN. 1568.

LIV. Conférence à Altembourg entre les Luthériens mitigés & les rigides.

Comme les Luthériens mitigés & les rigides ſe diſputoient toujours dans la Saxe, malgré le ſilence qui leur avoit été impoſé, Jean-Guillaume duc de Saxe réſolut de les concilier, s'il le pouvoit; il aſſembla les uns & les autres à Altembourg, ville de la Miſnie, le vingt-un d'Octobre de cette année 1568. Guillaume leur recommanda de diſputer en eſprit de paix, & ſeulement pour éclaircir la vérité : il voulut préſider lui-même à leur conférence. Elle dura fort longtems, & les contendans ſe retirérent ſans rien conclure, & plus ennemis qu'auparavant. On publia enſuite les actes de cette conférence; mais avec tant de vivacité, & en des termes ſi aigres, qu'ils augmentérent le mal au lieu de le diminuer. *De Thou lib. 43. p. 528.* *Spond. in annal. hoc anno n. 23.*

LV. Synodes à Cracovie des prétendus réformés & des Pinczowiens.

Le ſynode de Serinie, bourgade de la petite Pologne, dont on a parlé dans l'année précédente, n'ayant produit aucun effet pour la réunion, les miniſtres & théologiens Pinczowiens, Evangéliſtes & Calviniſtes s'aſſemblérent en 1568 à Cracovie; & après y avoir bien raiſonné & diſputé ſur les moyens de ſe réunir, & de ne faire plus qu'une égliſe, pour l'oppoſer à celle des Catholiques, réſolurent de dreſſer une nouvelle formule de foi qui pût être agréée de tous les partis de la prétendue réforme. Lorſqu'elle fut en état, on la préſenta au roi Sigiſmond Auguſte. Ils comptoient que ce prince, qui avoit accordé la liberté de conſcience aux Luthériens & aux Calviniſtes, la laiſſeroit de même aux Pinczowiens, à la vue de cette formule de foi, qui les confondoit enſemble, pour ne plus faire qu'une égliſe; & qu'à la faveur de cette liberté de conſcience, on ne les excluroit plus des charges & des dignités dues à leur naiſſance & à leur mérite. Mais le conſeil du roi, trop éclairé pour ne pas voir que cette formule étoit impie, eut aſſez de courage pour la rejetter, avec ceux qui avoient oſé la préſenter au roi. *Lubieniesk hiſt. reform. eccl. Polog.*

LVI. Autre ſynode qui ſe tient à Sandomir.

Ce refus les déconcerta, & mit la diviſion entr'eux. La même année, quelques gentilshommes théologiens & miniſtres s'aſſemblérent à Sandomir, pour examiner quelques points de l'écriture ſainte, & pour faire des réglemens; mais après avoir diſputé long-tems, on ne put s'accorder, & tous ſe ſéparérent également mécontens les uns des autres. Ils s'appelloient mutuellement Phariſiens, Sadducéens, Juifs, Athées.

AN. 1568.

Les miniſtres furent interdits, excepté Czechovicius; mais un certain Simon, apothicaire, que les Pinczowiens conſidéroient ſur ce ſujet, à peu près comme les Juifs conſidéroient Eſdras à leur retour de Babylone, empêcha par ſon crédit & ſon induſtrie l'exécution de cet interdit, & fit rétablir tous ces miniſtres dans l'exercice de leurs fonctions. Les hérétiques pouſſérent les choſes ſi loin durant le règne de Sigiſmond, que ſi le parti des Pinczowiens, & de ceux qui s'étoient déclarés contre la divinité de Jeſus-Chriſt en Pologne, ne fut pas le parti dominant, du moins parut-il formidable aux Calviniſtes, auſſi-bien qu'aux Catholiques, tant par le grand nombre des égliſes qu'ils établirent à Cracovie, à Lublin, à Pinczow, à Novogrod, à Racovie, dans la campagne, que par la multitude des perſonnes diſtinguées par leur nobleſſe, qui s'y attachérent.

LVII. Conférence des prétendus-réformés contre Blandrat à Albe-Jule. *Lubienieski hiſt. reform. eccl. Polon.*

Les prétendus-réformés, effrayés de tant de progrès, tentérent plus d'une fois encore de nouvelles voies d'accommodement : ils demandérent une autre conférence en préſence du prince pour s'oppoſer aux intrigues de Blandrat, qui vouloit acquérir du crédit à ſa ſecte. Cette conférence leur fut accordée; elle ſe tint à Albe-Jule le huitiéme de Mars 1568, & dura dix jours. Blandrat s'y trouva lui-même, avec François Davidis, Baſile miniſtre de Clauſembourg, Demetrius Hunniade, Paul Jule, Jean Sinning, Moroſinus, Martin Albanus, Benoît Ouart, Grégoire Vagnerus, tous qualifiés dans les égliſes des prétendus-réformés. Blandrat y diſputa contre les miniſtres de la Trinité, la divinité de Jeſus-Chriſt, des deux natures en ſa ſeule perſonne; & ſoutint avec tant de véhémence ſes thèſes contre ſes adverſaires, que le prince & les grands de la cour lui applaudirent.

LVIII. Suite des affaires de Michel Baïus. *Inter opera Baii to. 2. p. 71. n. 198.*

On pourſuivoit toujours l'affaire du docteur Michel Baïus dans les Pays-Bas. Après que le grand-vicaire Morillon eut fait ſaiſir les livres de ce docteur, & ceux de ſon collègue Heſſelius, il entreprit au commencement de cette année 1568 de ſoumettre les Cordeliers attachés aux ſentimens de ces deux docteurs. Il manda le pere Averſa leur commiſſaire en Flandres, & lui ordonna de défendre à tous les religieux de ſa province, de ſoutenir déſormais les propoſitions condamnées par la bulle de Pie V, & de lui amener à Bruxelles le miniſtre général de leur ordre, auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé dans les Pays-Bas; enfin qu'il lui ſignifiât la bulle avec les ordres de

AN. 1568.

ſa ſainteté, & qu'il la fît obſerver dans toutes les maiſons de l'ordre. Il fit auſſi venir frere Pierre Lupi & ſon profeſſeur, en préſence du curé de ſainte Gudule comme notaire, & leur déclara les mêmes défenſes, auxquelles ils acquieſcérent avec docilité : ils promirent de ne plus ſoutenir les propoſitions condamnées, & en donnérent acte le dix de Janvier. Morillon manda tout ce détail au cardinal de Granvelle ; ſa lettre eſt datée de Bruxelles, du vingt de Juin 1568. Il ajouta, que pour ce qui concernoit les autres provinces des Cordeliers, on pouvoit attendre l'arrivée du pere Ange Averſa, commiſſaire, qui ſeroit en état de ne mettre en place que des ſupérieurs éloignés des ſentimens de Baïus.

LIX.
Morillon va trouver Baïus : converſation qu'ils ont enſemble.

Vers le mois de Mai, Morillon ayant reçu des lettres du cardinal de Granvelle, pour les remettre à Raveſtein, à Janſenius & à Baïus, il ſe rendit exprès à Louvain au commencement de Juin, & vit ces docteurs. Baïus ſe plaignit à lui de ce qu'on l'avoit condamné ſans l'entendre : il ajouta que les articles avoient été mal extraits, qu'il étoit aiſé de le voir en les conférant avec ſon livre, & qu'il y en avoit quelques-uns dans la bulle qui n'étoient pas de lui ; que par elle on condamnoit des articles qui avoient toujours été diſputés, & qu'il étoit à craindre que quelque jour on n'écrivît contre. Morillon répondit, qu'il étoit ſurprenant qu'il tînt un pareil langage, & qu'il parût ſi animé ; & reprenant les griefs qu'il alléguoit, il lui dit que ſon livre parloit pour lui, qu'il n'étoit pas beſoin de l'entendre, puiſque ſes expreſſions étoient claires, & marquoient aſſez ſa doctrine : qu'à l'égard des articles qu'il diſoit mal extraits, il s'en rapportoit à la bulle & à ſon livre. Qu'il avoit tort de ſe plaindre que cette bulle contînt des propoſitions qui ne fuſſent pas de lui, puiſque cela lui étoit favorable, & montroit qu'elle n'étoit pas faite pour lui ſeul, comme on l'y avoit expreſſément marqué. Que pour les articles qui avoient été de tout tems controverſés parmi les théologiens, il étoit aſſuré que le ſaint ſiége ſçavoit bien ce qui devoit être défendu ou non ; que d'ailleurs il ne pouvoit nier que ſa doctrine n'eût été cenſurée par la faculté de théologie de Paris, & par toutes les univerſités d'Eſpagne, auſſi-bien que par pluſieurs ſçavans de Rome. Que quelques peres mêmes du concile de Trente en avoient été ſcandaliſés, & l'avoient témoigné dans cette aſſemblée. Morillon parla enſuite avec

Voyez la lettre de Morillon à Granvelle, du 20. Juin 1568. in Baïana t. 2. oper. Baii p. 71. & ſeq.

An. 1568. beaucoup de véhémence à Baïus, ſur ce que ce docteur avoit dit, que l'on pourroit bien quelque jour écrire contre la bulle. Il lui repréſenta que l'on s'en prendroit à lui, s'il paroiſſoit quelqu'écrit contre cette bulle, qu'il ſe perdroit, & que le pape (ce qui n'étoit pas difficile à croire) en ſeroit extrêmement irrité. Après quelques autres diſcours de part & d'autre, Baïus aſſura Morillon, qu'il ignoroit ſi l'on écrivoit contre la bulle; que pour lui, il promettoit de ne le point faire, & d'empêcher même ceux qui voudroient écrire, au cas que cela fût en ſon pouvoir. Cette aſſurance étant donnée, il voulut montrer que l'on n'avoit pu condamner pluſieurs de ſes propoſitions, ſans condamner en même tems le langage des peres de l'égliſe: il cita quelques autorités de ſaint Auguſtin. Mais Morillon l'arrêta ſubitement, & lui dit qu'il n'étoit pas venu pour juger de ſa doctrine, ni pour l'entendre ſur cette matiére; & qu'au ſurplus le roi entendoit & vouloit que, dans toutes les univerſités de ſes états, la doctrine & la maniére d'enſeigner la théologie fût ſemblable & uniforme, & qu'il n'y ſouffriroit jamais aucune diviſion. Pour concluſion le grand-vicaire lui demanda s'il vouloit ſe départir de ſa premiére réſolution, qui étoit d'obéir à notre ſaint pere, qui avoit toujours été reconnu pour le ſeul juge de la doctrine, & au jugement duquel tout bon chrétien étoit obligé de ſe ſoumettre. A quoi Baïus répondit, ſans héſiter, que tant qu'il vivroit, il ſe montreroit fils d'obéiſſance; qu'il tiendroit toujours le même langage, & qu'il perſévéreroit dans la même réſolution. Morillon ſe contenta de ce témoignage. Il étoit chargé néanmoins de tirer de Baïus une abjuration expreſſe des propoſitions cenſurées; mais il n'oſa pas pouſſer plus loin la converſation. *Le voyant en grande peine & regret*, écrit-il au cardinal de Granvelle, *il ne m'a ſemblé pour cette fois de lui mettre en avant l'abjuration, & qu'il print congé de moi pour ſe faire abſoudre, encore qu'il me ſemble qu'il en ait bon beſoin. Mais quand les eſprits des gens ſont ainſi agités, il vaut mieux*, ajoute-t-il, *différer pour quelque tems, que les irriter ou exacerber davantage.* Cette lettre de Morillon eſt du vingtiéme de Juin.

LX. On accuſe Baïus de renouveller la quarante-cinquiéme propoſition condamnée.

Dans la même année 1568 le vingt-ſix de Novembre, Baïus préſidant à une thèſe ſoutenue par un bourſier du collége du pape, nommé Matthias Hovius, on agita la queſtion du ſacrifice de la meſſe. Sur la fin de la diſpute, Cunerus Petri

reprocha au docteur préſident, qu'il avoit renouvellé la quarante-cinquiéme propoſition condamnée par la bulle de Pie V: ſçavoir, que le ſacrifice de la meſſe n'eſt ſacrifice que dans le ſens général dans lequel le ſont toutes les actions que l'homme fait pour s'unir à Dieu par une ſainte ſociété; ce que Joſſe Raveſtein oſa confirmer publiquement. On l'accuſa donc d'ôter l'oblation, qui conſtitue l'eſſence du ſacrifice; & de ne laiſſer à celui de la meſſe, que l'idée générale de ſacrifice, applicable à toute action faite pour s'unir à Dieu par une ſainte ſociété. Baïus pour convaincre ces deux adverſaires par ſes écrits, & juſtifier ſa foi contre leurs calomnies, leur adreſſa pluſieurs lettres qui furent imprimées avec les réponſes de ces docteurs, ſous ce titre: *Conférences de Michel Baïus avec Joſſe Raveſtein & Cunerus Petri, docteurs en théologie de la faculté de Louvain, touchant le ſacrifice de la meſſe.* Les premiéres de ces lettres furent écrites le ſamedi après la fête de ſainte Catherine, qui étoit le vingt ſept de Novembre; les ſecondes le jeudi après la fête de ſaint André, le deux Decembre. On peut les conſulter dans le recueil des ouvrages de Baïus, où l'auteur juſtifie ce qui avoit été avancé dans la thèſe & dans la diſpute. Ce Matthias Hovius qui la ſoutint, devint dans la ſuite curé de ſaint Pierre de Malines, archidiacre & enfin archevêque de cette métropole, & fut un des grands prédicateurs de ſon tems.

An 1568.
Baïana inter opera Baii, t. 2. p. 198.

Michaëlis Baii collatio, &c.
Inter opera Baii t. 1. p. 168. & ſeq.

LXI.
LesCordeliers reçoivent la bulle.
Oper. Baii t. 2. p. 147.

Comme les diſputes élevées au ſujet de la doctrine de Baïus avoient cauſé des diviſions parmi les religieux Cordeliers, Leodius n'eut pas plutôt été élu provincial en la place du pere Papin, qui étoit favorable à ce docteur, qu'il convoqua à Nivelle une aſſemblée des gardiens & des députés de chaque couvent de ſa province, leur intima les ordres de ſa ſainteté, & leur fit abjurer les ſoixante-ſeize articles condamnés par la bulle: à quoi ils ſe ſoumirent, tant en leur nom, qu'en celui des maiſons de toute la province. Mais Baïus voyant qu'on l'attaquoit de tous côtés, & qu'on lui ſuſcitoit un grand nombre d'ennemis, crut devoir employer ſa plume pour ſe juſtifier. Dans ce deſſein il compoſa une apologie de ſa doctrine contre la bulle, & l'envoya à Rome le huit de Janvier 1569, avec une lettre au ſaint pere, qu'il adreſſa au cardinal Simonette qu'il avoit connu au concile de Trente. La lettre étoit conçue en ces termes.

LXII.
Baïus écrit au

Très-ſaint pere, il y a déja un an qu'on nous a ſignifié

An 1568. pape, & lui envoie ſon apologie.
Baïana inter opera Baii, t. 2. p. 198. & 199.
Et ibid. 79. & ſeq.

les ordres de votre ſainteté dans une bulle munie d'un ſceau de plomb, & rendue à Rome le premier d'Octobre 1567 par laquelle ſoixante-ſeize propoſitions étoient proſcrites, ſans que nous ayons pu obtenir une copie de ces lettres, ni ici, ni à Rome. Cependant les propoſitions condamnées ſe répandent de tous côtés dans les Pays-Bas. Ce qui nous fait craindre que cela ne faſſe tort à votre ſainteté, non ſeulement à cauſe des calomnies manifeſtes que cette cenſure ſemble contenir, mais encore parce que les termes, & comme il paroît, les ſentimens des ſaints peres y ſemblent être condamnés : car ce pays, pour la néceſſité où l'on s'y trouve de combattre les hérétiques, a beaucoup plus de perſonnes accoutumées aux expreſſions des écritures ſaintes & des ſaints peres, qu'au langage des docteurs ſcholaſtiques ; & qui, croyant qu'en faveur de ceux qui ſont accoutumés à penſer & à parler comme les ſcholaſtiques, on a proſcrit des ſentimens contenus dans les ſaints peres, en ſeront ſcandaliſés. C'eſt pourquoi il nous a ſemblé d'envoyer à votre ſainteté, au jugement de laquelle nous ſoumettons toutes choſes, ces propoſitions, avec ce qui fait le ſujet de nos allarmes, afin que les ayant mûrement peſées, elle prononce, ſi elle veut, que nous regardions ces propoſitions comme légitimement condamnées, & duement examinées; ou comme ſubreptices, & obtenues plutôt par artifice & par les importunités de ceux qui ſont jaloux de la vertu des gens de bien, que par de bonnes raiſons. Que Dieu conſerve long-tems votre ſainteté à ſon égliſe. A Louvain ce huit Janvier 1569, aux pieds de votre ſainteté.

LXIII. Ce qui étoit contenu dans l'apologie de Baïus
Inter opera Baii t. 2. Baïana, p. 50. & ſeq.

Dans ſon apologie, qui eſt fort longue, Baïus ne paroît pas avoir d'autre but que de faire voir qu'il y a des ſens très-catholiques, dans leſquels on peut ſoutenir ſes propoſitions, puiſque les termes ſont conformes à ceux des ſaints peres, & que c'eſt dans ce ſens qu'il les a entendues, comme il prétend que le pape lui-même le diſoit expreſſément dans ſa bulle. Cette apologie étoit intitulée : « Propoſitions condamnées à » Rome par notre ſaint pere le pape Pie V, le premier d'Oc» tobre de l'an 1567 : avec des explications qui font voir que » les unes ne ſe trouvent, ni quant aux termes, ni quant au » ſens, dans les livres d'où l'on marque qu'elles ont été ex» traites ; que les autres ſont priſes dans un ſens forcé & » contraire à celui que le texte préſente, & que d'autres en» core

» core paroiſſent avec raiſon n'avoir point été aſſez exami-
» nées. »

AN. 1569.

Le ſeize de Mars de la même année, il envoya une ſeconde apologie, mais beaucoup plus courte, qu'il adreſſa au cardinal Simonette, avec une lettre qui tient lieu de préface; mais ce cardinal étoit mort avant que ces écrits parvinſſent à Rome. Baïus dans cette apologie proteſte que l'honneur du ſaint ſiége, l'intérêt de la ſaine doctrine & de ſa propre réputation, ont été les ſeuls motifs qui l'ont engagé à écrire. Que depuis plus de dix-huit ans qu'il enſeignoit la théologie, après la lecture de Pierre Lombard & de quelques ſcholaſtiques, il s'étoit fait un plan, dans lequel il ne prenoit pour guide que les livres ſacrés, & les ſaints peres des premiers ſiécles, pour leſquels les hérétiques conſervoient encore quelque reſpect; qu'en cela il avoit voulu ſe conformer à Jean Heſſel ſon collègue, qui ſuivoit la même méthode, afin de mieux combattre l'erreur.

Baïana t. 2. p. 131 & ſeq.

Pie V reçut ſans chagrin les apologies de Baïus : il ne témoigna point de peine, de ce qu'un docteur de ce mérite cherchoit de bonne foi à ſe juſtifier; & dans le deſſein de lui ôter tout ſujet de plainte, il conſentit que ſes ouvrages fuſſent ſoumis à un nouvel examen. Les piéces furent donc examinées une ſeconde fois à Rome; mais le jugement du pape fut confirmé, & Pie V en avertit Baïus par le bref ſuivant, que le cardinal Granvelle envoya à Morillon.

LXIV. Bref du pape Pie V à Baïus. *Inter opera Baii; Baïana t. 2 p. 140.*

Mon cher fils, ſalut & bénédiction apoſtolique. Quoique ce que nous avons décrété & ſtatué ſur le livre & les propoſitions déférées à notre tribunal, par nos lettres apoſtoliques ait été fait après une mûre délibération, & avec l'attention qu'exigeoit de nous l'importance de l'affaire, & la qualité des perſonnes, qui d'ailleurs ont ſi bien mérité du ſaint ſiége : cependant voulant retrancher tout ſujet de plaintes nouvelles, & ſouhaitant de ſatisfaire à vos demandes; nous avons ordonné que vos livres, vos écrits & vos propoſitions, qui nous ont été envoyés depuis peu, fuſſent de nouveau examinés & diſcutés avec la derniére exactitude, & un très-grand ſoin; & le tout conſidéré avec beaucoup de maturité, nous avons jugé, que le décret que nous avons donné là-deſſus, s'il n'étoit pas déja fait, ſeroit le même dans tout ſon entier, comme nous le confirmons aujourd'hui. C'eſt pourquoi nous vous impoſons un ſilence perpétuel, de même qu'à

AN. 1569.

tous ceux, qui voudroient ſoutenir leſdites propoſitions, & nous vous exhortons en Notre-Seigneur, comme un fils très-ſoumis au ſaint ſiége, d'obéir ſans aucun refus ni excuſe à ce que le droit & la ſainte égliſe votre mere & maîtreſſe, & celle de tous les fidèles, vous ordonne, & d'exécuter tout ce qui vous ſera propoſé par notre cher fils Maximilien prévôt de l'égliſe d'Aire, & vicaire général de notre vénérable frere l'archevêque de Malines. Par-là vous nous donnerez & au ſaint ſiége un témoignage de ſoumiſſion, qui nous ſera & reſpectable & agréable. Donné à Rome à ſaint Pierre ſous l'anneau du pêcheur le treiziéme jour de Mai 1569, & le quatriéme de notre pontificat.

LXV.
Morillon préſente ce bref à Baïus, & veut l'obliger à abjurer.

Vide tom. 2. operum Baii in Baïana p. 128. & 129.

En conſéquence de ce bref, Morillon manda Baïus à Bruxelles. Le docteur s'y rendit le vingt de Juin. Morillon lui préſenta le bref & la lettre que le cardinal de Granvelle lui avoit écrite en le lui envoyant. Baïus lut le bref, & entendit la lecture de la lettre. Il fut étonné de ce que ſon recours au ſaint ſiége y étoit regardé preſque comme un crime, & que l'on déclaroit qu'il avoit encouru les cenſures & les irrégularités. Il témoigna ſa ſurpriſe; la réponſe de Morillon augmenta encore ſon étonnement. Le grand-vicaire ne lui parla que d'obéiſſance & de ſoumiſſion au ſaint ſiége. Baïus proteſta de ſon obéiſſance, & cédant à l'autorité, il demanda l'abſolution des cenſures que l'on prétendoit qu'il avoit encourues, & ſe mit à genoux pour la recevoir; mais le grand-vicaire ne voulut pas la lui donner, qu'il n'eût auparavant abjuré les propoſitions que le pape avoit condamnées. Baïus repliqua qu'il ne pouvoit accorder ce qu'on lui demandoit, qu'auparavant on ne lui eût donné copie de la bulle, parce qu'il y étoit dit, que pluſieurs de ſes propoſitions étoient *ſoutenables en rigueur, & dans le ſens propre des paroles*. Morillon, preſſé par cette demande, ſe contenta de répondre que le pape ne conſentiroit jamais qu'on lui donnât copie de la bulle: & il fallut ſe ſoumettre à ce refus. Baïus repliqua ſeulement, que l'on pourroit s'accommoder, ſi le pape vouloit bien marquer quelles étoient les propoſitions qu'il jugeoit abſolument condamnables, & quelles étoient celles qui pouvoient être ſoutenues en rigueur ſelon lui-même, & dans le ſens propre des paroles; mais Morillon inſiſta toujours ſur une abjuration générale & ſans reſtriction. Cette fermeté irrita un peu Baïus: il lui échapa de dire, qu'il voyoit bien que cette bulle étoit

In rigore & in proprio verborum ſenſu.

l'ouvrage du cardinal de Granvelle, & que toute cette affaire étoit plus la ſienne que celle du pape; puis revenant à ſa douceur naturelle, il fit ſes excuſes à Morillon, de ce qu'il venoit de dire, & lui demanda l'abſolution, mais ſans parler encore d'abjuration. Le grand-vicaire, conſtant dans ſon refus, perſiſta à l'exiger; & ne pouvant l'obtenir, il demanda à Baïus s'il trouveroit bon que le curé de Ste. Gudule entrât. Le docteur y conſentit: Morillon expoſa au curé les difficultés qui arrêtoient Baïus, & qui l'empêchoient de donner l'abjuration qu'il lui demandoit. Le curé pour toute réponſe gémit, traita Baïus d'opiniâtre; & enſuite prenant un ton de maître, il lui dit qu'il étoit fort ſurpris de ſon entêtement: que puiſque le ſaint pere condamnoit ſes propoſitions, il ne lui convenoit pas d'en parler, & qu'il étoit plus obligé d'obéir au pape, que les bacheliers n'étoient tenus de lui obéir à lui-même. Cependant Morillon, pour appaiſer Baïus, que ces vivacités ne devoient pas laiſſer fort tranquille, lui promit de lui montrer la bulle; mais enſuite il feignit de ne la point avoir, & il aſſura qu'il alloit la chercher. Il ſortit en effet, mais pour avoir un prétexte de laiſſer Baïus ſeul avec le curé. Il revint cependant un quart-d'heure après, & trouva le docteur tout à fait ſoumis. Il déclara alors, qu'il n'avoit pas beſoin d'examiner la bulle, qu'on ne lui apportoit pourtant point, & qu'il vouloit obéir ſans réſerve; & auſſi-tôt il ſe mit à genoux.

AN. 1569.

Le grand-vicaire reçut ſon abjuration, tenant ſes mains entre les ſiennes, lui donna l'abſolution des cenſures qu'on prétendoit qu'il avoit encourues, & le réhabilita, comme on le voit par l'acte qu'il envoya au cardinal. Mais Baïus refuſa conſtamment de ſigner cet acte à cauſe de la note d'infamie qui étoit attachée à cette ſignature, comme le mande Morillon au cardinal dans une autre lettre du 14 d'Août. L'affaire fut tenue fort ſecrette, ne s'étant paſſée qu'entre le grand-vicaire & Baïus en préſence du curé de ſainte Gudule, à qui l'on recommanda fort de n'en point parler; & comme il étoit prudent & ſage, il ne lui fut pas difficile d'obſerver cette condition. Tout ce détail eſt tiré d'une longue lettre de Morillon au cardinal Granvelle, qui fut écrite le même jour où toute cette affaire ſe paſſa.

Dupin biblioth. des aut. eccl. t. 16. in-4.

LXVI. Décret du miniſtre des Cordeliers touchant la bulle de Pie V.

Les Cordeliers cependant ne crurent point devoir s'en tenir à ce qu'ils avoient fait l'année précédente à Nivelle, où les ſupérieurs avoient publié la bulle, & fait abjurer les er-

AN. 1569. *Inter opera Baii t. 2. p. 147. & 199.*

reurs qui y étoient contenues : un des leurs, nommé Julien du Cheſne, miniſtre de la province de Flandre, fit un nouveau décret le premier de Septembre de cette année 1569, & l'envoya à tous les gardiens qui étoient de ſon département. Ce décret leur enjoignoit de lire dans leur chapitre les ſoixante & ſeize articles avec leurs cenſures ; & après cette lecture, dit le même décret, le gardien les ayant le premier abjurés, commandera à tous, tant prêtres que clercs & freres laïcs, aſſemblés capitulairement, de faire la même abjuration publiquement & à voix haute ; de promettre de livrer, dans l'eſpace de vingt-quatre heures après cette abjuration, tous les écrits de Michel Baïus qu'ils auront chez eux, ou ailleurs ; & de s'engager à ne rien dire en faveur deſdites propoſitions, ou de ceux qui les ont avancées ou ſoutenues, & à travailler au rétabliſſement de la paix, altérée dans les maiſons de l'ordre à cauſe de cette doctrine : le tout ſur peine d'être tenus pour relaps, & d'encourir les peines de droit portées dans la bulle du ſaint pere, qui ſont telles, qu'à cauſe du crime d'héréſie où l'on tomberoit, on mériteroit d'être chaſſé de l'ordre, d'être privé des priviléges de l'égliſe, & d'être livré au bras ſéculier & au dernier ſupplice. Et parce que, ajoute ce décret, nos ſœurs ſe ſont auſſi déclarées en faveur des nouvelles opinions, ou de ceux qui en étoient partiſans, le pere gardien leur expoſera la teneur de nos préſentes lettres, & leur ordonnera ſous de très-grièves peines, même d'être tenues pour relapſes, de renoncer à l'attachement qu'elles avoient pour cette doctrine & pour ſes défenſeurs, afin qu'elles puiſſent dans leur état ſervir le Seigneur en paix. Telle fut la ſuite des affaires de Baïus dans cette année.

LXVII. Le duc d'Albe entre dans Bruxelles comme triomphant. *Strada de bello Belgico l. 7.*

Le duc d'Albe, à ſon arrivée dans Bruxelles, ordonna dans toute la Flandre des priéres publiques, en actions de graces pour l'heureux ſuccès de ſes armes ; & Pie V lui envoya de Rome, comme à un défenſeur de la religion catholique, la toque & l'épée garnie d'or & de pierreries, qu'il avoit bénites lui-même. Il ordonna auſſi des tournois & d'autres divertiſſemens pareils, qui n'excitérent pas néanmoins dans les peuples ces vifs ſentimens de joie, qu'il croyoit devoir en attendre. Pluſieurs ne regardoient ces ſpectacles qu'avec douleur & en gémiſſant. Ils étoient bien aiſes à la vérité que le prince d'Orange fût vaincu ; mais ils ne pouvoient ſupporter que le duc d'Albe fût victorieux, & qu'il voulût triompher dans

le même lieu où l'année précédente il avoit fait mourir tant de grands ſeigneurs. Ce qui acheva d'irriter les habitans, fut le ſoin qu'il prit à établir par-tout de nouveaux évêques, & à ſe ſervir des armes de l'inquiſition contre ceux qui étoient ſuſpects ; & comme il en cita pluſieurs devant ce tribunal, qu'on appelloit le conſeil de ſang, la crainte contraignit un grand nombre à changer de pays. Les ouvriers dont les Pays Bas étoient remplis alors, ſe retirérent preſque tous à cauſe de la rigueur des édits & des ordonnances: par-tout on voyoit des ſolitudes, ce n'étoit de tous côtés que déſolation & miſére. L'Angleterre, qui en eſt voiſine, fut pour les bannis un refuge, & la Flandre ſouffrit extrêmement de cette déſertion. AN. 1569.

LXVIII.
Il fait élever ſa ſtatue dans la citadelle d'Anvers.
De Thou. hiſt l. 46. Grotius annal de rebus Belgic. l. 2. p. 32.

Cependant l'on achevoit avec beaucoup de diligence les fortereſſes qui avoient été commencées dans les Pays-Bas, & principalement celle d'Anvers. Lorſqu'elle fut preſque achevée, le duc d'Albe, qui ne vouloit pas que rien manquât à la ſureté des provinces, ni à ſa gloire particuliére, y fit élever un monument, qui mit le comble à la haine qu'on lui portoit déja. Il fit fondre le canon qu'il avoit pris ſur Louis de Naſſau à la bataille de Geminghen, & en fit faire une ſtatue armée qui le repréſentoit la tête nue, le bras droit déſarmé étendu ſur la ville, & foulant aux pieds deux autres ſtatues d'airain, qui repréſentoient la nobleſſe & le peuple de Flandre, ayant un grand nombre de mains remplies de requêtes, de bourſes, de haches rompues, de flambeaux & de maillets, avec des maſques ſur le viſage; de leurs oreilles on voyoit pendre des écuelles de bois, & ils avoient à leur col des beſaces, qui ſont les meubles ordinaires des gueux, dont le nom, comme on ſçait, fut donné aux Proteſtans des Pays-Bas : de ces beſaces ſortoient des ſerpens, des couleuvres, des maſques & d'autres figures ſymboliques, qui ſignifioient la malice, la fraude & l'avarice. L'on avoit gravé cette inſcription ſur la baſe, qui étoit de marbre : *A Ferdinand Alvarès de Tolède, duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas pour Philippe II roi d'Eſpagne, miniſtre très fidèle d'un très-bon roi, pour avoir étouffé la ſédition, chaſſé les rebelles, reſtitué la religion, rétabli la juſtice & aſſuré la paix aux provinces.* Au côté droit du piédeſtal, on voyoit un berger qui menoit paître ſes brebis, des loups & des lions fuyoient devant lui ; des chats-huans & des chauves-ſouris ſe retiroient à la clarté de

LXIX
Inſcription qu'il fit mettre ſur cette ſtatue.
Strada ut ſup. l. 7. De Thou lib. 46.

AN. 1569.

l'aurore qui ſe levoit, & qui chaſſoit tous ces animaux par ſa lumiére, avec un mot grec qui ſignifioit : *l'aurore chaſſant le mal.* Au côté gauche on avoit gravé : *Au Dieu de nos peres* ; & un plus bas, *la Piété*, avec quantité de trophées & de machines de guerre, qui marquoient la victoire. Enfin au-deſſous de la ſtatue, on liſoit ces paroles : *Ouvrage Jungelingh, fait du canon pris ſur l'ennemi.*

LXX.
Ce qui irrita davantage les Flamands contre lui.
De Thou hiſt. l. 46.
Strada ut ſuprà.

On ne ſçauroit dire avec combien de haine & d'envie les Flamands regardérent cette ſtatue ; & quoique le duc d'Albe ſe fût rendu très-odieux à tous les Pays-Bas par la ſévérité de ſes jugemens, par l'exaction des impôts, la ruine des priviléges, des franchiſes & des immunités : rien néanmoins ne révolta davantage les peuples contre lui, que l'érection de ce monument. Elle leur faiſoit croire qu'ils n'avoient pas été ſeulement une fois vaincus ; mais qu'on vouloit leur impoſer une éternelle ſervitude, qu'on les ſubjuguoit tous les jours, & qu'on les menoit ſans ceſſe en triomphe Les Eſpagnols mêmes ne purent ſouffrir cette vanité du duc, qui avoit mieux aimé chanter lui-même ſes louanges, & ſe donner des applaudiſſemens, que de les attendre des autres. Enfin il n'y avoit pas de diſcours plus ordinaires dans la cour d'Eſpagne, où Ruy Gomez de Silva ſon ancien compétiteur ſe moquoit ſur-tout de ce titre qu'il ſe donnoit de très-fidèle miniſtre. On dit même que cette ſtatue ne plut pas à Philippe II, qui quatre ans après la fit ôter, lorſque Louis de Requeſens, grand commandeur, alla prendre poſſeſſion du gouvernement des Pays-Bas, après le duc d'Albe ; ſoit que ce prince voulût faire plaiſir aux Flamands ; ſoit qu'il voulût ſe ſatisfaire lui-même, comme s'il n'eût pas été bien aiſe qu'on eût élevé à la gloire d'un autre, le monument d'une victoire qui n'avoit été gagnée que par ſes forces & ſous ſes auſpices.

LXXI.
Nouvelle impoſition que ce duc veut établir en Flandre.
Strada ibid. lib. 7.
De Thou hiſt. l. 46.
Grotius in annal. lib. 2. p. 33.

Le duc d'Albe paroiſſant ſe ſoucier peu des impreſſions que ſon orgueil & ſa vanité pouvoient faire ſur l'eſprit des peuples, ne penſoit qu'à contenter ſon avarice & à amaſſer de l'argent ; de ſorte qu'ayant fait aſſembler les états des provinces, il leur demanda le dixiéme de toutes les choſes mobiliaires qui ſe vendoient, le vingtiéme des fonds vendus, & le centiéme de toutes ſortes de biens, de quelque nature qu'ils fuſſent, tant meubles qu'immeubles, à payer une fois, pour les frais de la guerre qui avoit été faite, & que l'on feroit à l'avenir pour la défenſe du pays. On diſoit que l'Eſ-

AN. 1569.

pagne étant embarraſſée dans une longue guerre contre les Maures, & ayant deſſein d'équiper une flotte conſidérable contre le Turc, il n'en falloit pas attendre beaucoup de ſecours; & qu'il n'étoit pas juſte que les ſoins & les dépenſes du roi, qui ne tendoient qu'au bien & à l'avantage de la chrétienté, fuſſent maintenant diverties & employées ailleurs. Mais tout cela fut mal reçu des peuples; puiſque rien ne leur ſembloit plus injuſte, que de faire l'eſtimation des biens d'un chacun, outre la grandeur de l'exaction qui paroiſſoit exorbitante. C'eſt pourquoi les états, aſſemblés à Bruxelles pour ce ſujet, réſiſtérent à l'impoſition du dixiéme.

LXXII.
Les états du pays s'oppoſent à cette impoſition.
Strada de bello Belgico, l. 7.
De Thou lib. 46.

Ils repréſentérent, que par ce tribut on interromproit le commerce, qui étoit l'unique aliment de la Flandre; que les marchands & les ouvriers ne ſouffriroient jamais qu'on payât ſi ſouvent le dixiéme pour une même choſe, parce qu'avant qu'on eût fabriqué & débité les draps, les tapiſſeries, & les autres ouvrages, il faudroit payer le dixiéme pour la manufacture, pour la laine, le fil, la teinture, enfin pour toutes les autres façons des marchandiſes: que quand le prix en ſeroit augmenté, le débit ne s'en feroit pas facilement: que les artiſans ſe retireroient plutôt ailleurs, & qu'ils mettroient la diſette en Flandre. Que le duc d'Albe devoit conſidérer les grands profits que l'Angleterre avoit faits depuis deux cens ans: que les Flamands avoient été contraints de quitter leur pays à cauſe des inondations, ayant tranſporté dans cette iſle la manufacture des draps, qui y étoit auparavant ignorée: qu'il y avoit encore dans la Flandre quelques métiers que les peuples voiſins ne ſçavoient pas, & qui les enrichiroient ſans doute, ſi les ouvriers de la Flandre étoient forcés de s'y retirer. Mais le duc d'Albe, qui avoit les armes à la main, n'écouta point ces remontrances; l'on conſentit donc par crainte au dixiéme & au vingtiéme. Ceux de Gueldre & de la Friſe s'exemptérent du centiéme par une ſomme d'argent qu'ils donnérent: mais l'on trouva de grandes difficultés dans les autres provinces; & de toutes ces conteſtations arrivérent de nouveaux troubles dans la ſuite.

LXXIII.
Suite des guerres des Calviniſtes en France.
De Thou hiſt. lib. 45. init. p. 564. & ſeq.

Les Calviniſtes de France continuoient toujours la guerre contre leur ſouverain. Dans le mois de Janvier de cette année 1569, ils ſe rendirent maîtres de S. Michel en l'Herm ſur la mer en Poitou, dont ils abattirent le monaſtére & l'égliſe. Les troupes du roi ayant inutilement tenté la priſe de San-

AN. 1569. *Dupleix hiſt. de Fr. to. 3. p. 379. La Popelin. liv. 15.*

cerre, occupée par les rebelles, Jacques de Savoye duc de Nemours vint au camp du roi avec des troupes qu'il avoit levées dans le Lyonnois & dans les provinces voiſines; il étoit accompagné du baron des Adrets, qui, après avoir long-tems porté les armes en faveur des Proteſtans, & exercé un nombre infini de cruautés, tenoit alors le parti du roi. Ce duc alloit trouver en Lorraine le duc d'Aumale, ſuivant les ordres du roi, qui devoit bientôt s'y rendre. Les Calviniſtes entreprirent en vain de prendre Luſignan en Poitou, Dieppe en Normandie, & le Havre-de-Grace. On découvrit en Normandie une conſpiration, dont les auteurs furent punis du dernier ſupplice par ſentence du parlement de Rouen.

LXXIV. Le duc d'Anjou ſe met en campagne. *De Thou ibid. lib. 45. p. 567.*

Le duc d'Anjou prit ſon chemin par le Poitou, par le Limoſin, & par l'Angoumois, & s'avanca le long de la Charente, comme s'il eût voulu s'emparer de Château-neuf, pour ſe mettre entre le prince de Condé & le ſeigneur de Piles, qui venoit avec des troupes auxiliaires; mais le prince, pour prévenir le duc, paſſa la Charente à Cognac, & vint droit à Château-neuf. Le duc, fortifié de nouvelles troupes, & dans la perſuaſion que le prince de Condé vouloit livrer bataille, vint à Confolens en Limoſin; & ayant paſſé la Vienne, prit le chemin de Verteuil, où il apprit les deſſeins des Proteſtans. Comme il n'eſpéroit plus de traverſer la riviére à Jarnac, dont les ennemis venoient de ſe rendre maîtres, il alla la paſſer à Angoulême, & prit ſur ſon chemin Ruffec, où toute la garniſon fut taillée en piéces: de-là il ſe rendit vers Château-neuf ſur le bord de la Charente, entre Angoulême & Jarnac, qui ſe rendit aux gens du roi; & l'on fit rétablir le pont, qui avoit été rompu par les Proteſtans. Gontaut de Biron en fit faire un autre de bateaux; & les gens du roi s'étant avancés vers Cognac, pour empêcher les ennemis de croire qu'on eût deſſein de paſſer la riviére à Château-neuf, revinrent au même endroit.

LXXV. Coligny tente d'empêcher le paſſage à l'armée. *De Thou ut ſup. l. 45.*

L'amiral de Coligny, qui menoit l'avant-garde de l'armée des rebelles, voulant reconnoître de plus près les troupes du roi, partit de Jarnac avec huit cens cavaliers & autant de mouſquetaires, & vint au-devant d'elles; mais la riviére ſe trouvant entre les deux armées, & quelques détachemens de l'armée royale l'ayant paſſée dans des bateaux, il

il y eut quelques eſcarmouches aſſez légéres. Le lendemain l'amiral fit avancer ſes gens & entr'autres deux régimens qui n'étoient qu'à un quart de lieue de la place, & ordonna à huit cens cavaliers de ſuivre pour ſoûtenir l'infanterie, & ſe rendre auprès des généraux, quand il en ſeroit beſoin. Après ces ordres il alla à Baſſac, qui ſe trouvoit au milieu du chemin, entre Jarnac & le camp du duc d'Anjou. Mais l'infanterie & la cavalerie ſe plaignant que les maréchaux-des-logis leur avoient marqué des logemens fort incommodes, allérent d'un autre côté. Cette diviſion les affoiblit, & augmenta les forces de l'armée royale. AN. 1569.

LXXVI. Bataille de Jarnac où le prince de Condé eſt tué. *De Thou ibid. l. 45. Brantome dans l'éloge de ce prince. Mémoires de l'Etoile t. 1. p. 15.*

Le pont ayant été achevé, l'armée du roi commença ſur le minuit à paſſer ſans bruit; Coligny en fut averti trop tard pour l'empêcher, ſes efforts furent inutiles. Les gens du roi reprirent Baſſac, & s'y fortifiérent. Enfin les deux armées ſe rencontrérent auprès de Jarnac dans l'Angoumois, & en vinrent aux mains. Le combat fut long & ſanglant, & les Proteſtans furent défaits. Le prince de Condé, abandonné des ſiens, eut ſon cheval tué ſous lui; & comme il demeura engagé deſſous, il ſe rendit à deux gentilshommes, dont l'un s'appelloit d'Argence, & l'autre de Saint-Jean. Dans ce moment Monteſquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou, arrivant, tua ce prince d'un coup de piſtolet qu'il lui donna dans la tête par derriére. On crut alors qu'il en avoit un ordre ſecret de ſon maître.

Telle fut la fin de Louis de Bourbon, prince de Condé; illuſtre par ſon courage, il eut peu d'égaux en eſprit, en grandeur d'ame, en expérience dans la guerre, en libéralité, & en éloquence. Son corps fut mis par dériſion ſur une âneſſe, & porté à Jarnac, où le duc d'Anjou logea après cette victoire, qui fut remportée le treize de Mai 1569. Robert Stuart, qui avoit tué le connétable à la bataille de ſaint-Denis, fut pris à celle de Jarnac, & poignardé pour le punir de l'action lâche qu'il avoit faite de tuer ce grand-homme, qui étoit hors de combat. Henri de Lorraine duc de Guiſe ſignala ſon courage dans cette bataille, & commença de répondre à la grande opinion que l'on avoit conçue de lui.

Après la bataille, ceux qui étoient reſtés de la défaite arrivérent ſur le ſoir à Cognac, où d'Acier ſe rendit auſſi avec cent enſeignes d'infanterie, qui ne s'étoient point trouvées à l'action. Il étoit accompagné de Baudiné ſon frere, Bla-

AN. 1569.

cons, Duchellar, Mirabel & d'autres, auſſi bien que de Montgomeri, la Rochefoucaut & Chaumont. La cavalerie avoit gagné Xaintes, où étoient Henri prince de Béarn, & Henri jeune prince de Condé, âgé de dix-ſept ans, fils aîné du défunt. L'amiral, chargé ſeul du commandement général, juſqu'à ce qu'on en eût choiſi quelqu'autre, après avoir fortifié Xaintes où il mit de Piles, & chargé Montgomeri de la défenſe d'Angoulême, ſe rendit à Tonnay-Charente avec les principaux chefs de ſon parti, & y fit conduire les jeunes princes. Là ils délibérérent ſur le parti qu'ils avoient à prendre; les moins hardis opinérent que tout le débris de l'armée fût mis en ſureté dans la Rochelle & dans Angoulême pour affoiblir les forces du roi dans les ſiéges de ces deux villes. Les plus courageux & les plus prudens conſidérant que s'ils s'enfermoient dans des villes, le ſecours d'Allemagne qu'ils attendoient, ou s'en retourneroit, ou ſeroit défait, s'il oſoit avancer, conclurent à tenir la campagne, en évitant toutefois le combat, à la faveur des riviéres, des ponts & des paſſages, qui étant en leur pouvoir, les garantiroient de ſurpriſe. Ce ſentiment fut appuyé de la reine de Navarre, qui ſe trouva à ce conſeil, & qui y parla non point en femme étonnée du danger, mais en véritable heroïne.

LXXVII. L'amiral vient à Tonnay-Charente, où l'on délibére ſur ce qu'on doit faire.

Dupleix ut ſup. t. 3. p. 746.

D'Avila, l. 4.

LXXVIII. Diſcours de la reine de Navarre dans l'aſſemblée des Proteſtans.

De Thou ut ſup. l. 45. p. 570.

Elle commença par l'éloge du prince de Condé, dont elle releva beaucoup la valeur & la conſtance. Elle exhorta tous les autres à ſuivre ſon exemple & à perſévérer de plus en plus à la défenſe de ce qu'elle appelloit la vérité, & de la liberté du pays. Elle dit que la bonne cauſe n'étoit point morte dans la perſonne du prince de Condé, & que ceux qui avoient de la religion ne devoient pas manquer d'eſpérer que Dieu les ſoutiendroit. Qu'il avoit pourvu de telle ſorte à ſa propre cauſe, que, pendant la vie du prince de Condé, il lui avoit donné des collègues capables de lui ſuccéder, & que c'étoit un remède préſent qu'on pouvoit auſſi-tôt appliquer au mal; qu'après tout ils avoient deux princes qu'ils pouvoient mettre à leur tête, ſon fils le prince de Béarn, & Henri fils du défunt, véritablement héritier du nom & de la vertu de ſon pere; & qu'elle eſpéroit qu'ils n'abandonneroient jamais la bonne cauſe, non plus que les autres ſeigneurs; qu'en attendant ce choix, l'armée ſeroit commandée par l'amiral de Coligny, dont on connoiſſoit la valeur, la prudence & l'expérience.

AN. 1569. LXXIX.

Le prince de Béarn déclaré généraliſſime des Proteſtans. *De Thou ibid. l. 45. p. 571.* *Dupleix hiſt. de Fr. to. 3. p. 748.*

Après ce diſcours, elle parla à ſon fils en particulier, pour l'animer à faire ſon devoir, & partit pour la Rochelle dans le deſſein d'y préparer de nouveaux ſecours. L'aſſemblée ayant unanimement conſenti à ſa propoſition, tous les officiers & toute la nobleſſe firent le ſerment aux deux princes, en la maniére qui fut propoſée, & les ſoldats enſuite à leurs capitaines au nom des mêmes princes. La prérogative toutefois fut donnée au prince de Béarn, de porter ſeul le titre de généraliſſime, comme étant premier prince du ſang royal, fils de roi, & roi futur lui-même; le jeune prince de Condé lui fut ſeulement donné pour adjoint; l'amiral ſe contenta d'être leur lieutenant général pour quelques années, juſqu'à ce que l'âge & l'expérience les euſſent rendus capables de commander. On pourvut enſuite à la ſûreté des princes: pluſieurs étoient d'avis qu'on les menât à Angoulême, place forte par ſa ſituation, hors de la crainte d'être aſſiégée; mais d'autres vouloient que ces princes demeuraſſent dans le camp pour contenir les troupes, dont le courage étoit extrêmement abbatu depuis la défaite de Jarnac. Cependant on réſolut de les mener à Xaintes, d'y mander Coligny & d'Andelot pour y tenir un conſeil tous enſemble, & de faire demeurer les principaux capitaines à Cognac, pour ſoutenir le ſiége, s'ils y étoient attaqués.

Lorſque les princes furent arrivés à Xaintes, les Colignys s'y rendirent dans le même tems; & l'on jugea à propos, ſuivant leur avis, d'y ſéjourner pour ſe rétablir, juſqu'à ce qu'on fût aſſuré des démarches de l'armée royale, qui balançoit ſi elle aſſiégeroit Angoulême ou Cognac. On prit enſuite des meſures pour envoyer au-devant des troupes auxiliaires qui venoient d'Allemagne, commandées par le duc des deux-Ponts; que l'on prieroit cependant de s'emparer ſur ſon chemin de quelque ville commode, pour paſſer la Loire; Les Colignys menérent enſuite les deux princes à ſaint-Jean-d'Angely, parce que cette place paroiſſoit la plus aſſurée; l'on y mit Duchellar avec une forte garniſon. De Piles demeura à Xaintes avec ſes troupes, juſqu'à ce qu'il eût ordre d'aller à Pons, & l'on mit Blacons en ſa place avec ſon régiment pour garder la ville. Montgomery fut envoyé à Angoulême avec quatorze cornettes de cavalerie: mais auſſi-tôt que ces troupes parurent devant la ville, elles furent repouſſées & miſes en fuite par Briſſac qui les avoit ſuivies; la

AN. 1569.

plupart ſe jettérent dans les foſſés de la ville ; l'on fit quelques capitaines priſonniers, & on leur enleva deux enſeignes.

LXXX. L'armée du roi lève le ſiége de Cognac, prend Montaigu & Tiffanges. *De Thou ut ſup. l. 44.*

Cependant le duc d'Anjou fit avancer ſon armée vers Cognac, il fit amener du canon. Mais comme il y avoit dans cette place ſept mille hommes d'infanterie tout frais, qui faiſoient des ſorties vigoureuſes ; les gens du roi, dont plus de trois cens périrent, fatigués par ces fréquentes ſorties, jugérent à propos de lever le ſiége. Le duc d'Anjou ayant reçu un renfort de trois mille hommes de pied, levé dans le Poitou, & conduit par Puy-Gaillard & de Bouillé, l'un gouverneur de Nantes, l'autre d'Angers, alla inveſtir Montaigu, place qui appartenoit à la maiſon de la Trimouille, & dans laquelle commandoit un nommé Dupleſſis ; l'on amena du canon de Nantes ; on fit une batterie à un moulin qui regardoit la porte de Nantes. Deux jours après qu'on eut commencé à battre la place, ce Dupleſſis mourut ; après ſa mort, la Broſſe qui lui ſuccéda ſe défendit d'abord vaillamment, & fit même quelques ſorties, où pluſieurs des gens du roi furent tués. Pendant ce ſiége on prit Tiffanges, qui fut obligée de ſe rendre ; l'on redoubla enſuite l'attaque à Montaigu & à Cognac, qui eurent le même ſort. Mucidan fut auſſi aſſiégé & pris : Pompadour & Briſſac, deux braves officiers, périrent à ce ſiége. D'Andelot, l'eſpoir des Proteſtans, frere de l'amiral, mourut vers le même tems à Xaintes.

Les princes Proteſtans d'Allemagne, touchés de la défaite de leurs freres, (c'eſt ainſi qu'ils appelloient les Proteſtans de France,) leur envoyérent un ſecours de huit mille chevaux, commandé par le duc des deux-Ponts, qui écrivit au roi de France pour juſtifier la conduite qu'il tenoit en cette occaſion. Tout ſon prétexte étoit, que les ſujets de la France étoient perſécutés pour la religion, & qu'il comptoit défendre les amis de la vérité, & par conſéquent la vérité elle-même en leurs perſonnes. Ses troupes paſſérent le Rhin, traverſérent l'Allemagne, & après avoir paſſé la Saone, elles prirent la Charité-ſur-Loire. Après pluſieurs autres courſes, les deux armées ſe rencontrérent, & ſe battirent ſur les frontiéres du Béarn & du Languedoc, près d'un bourg appellé Roche-Abeille : le duc d'Anjou perdit la bataille, ſon infanterie commandée par Strozzi fut défaite avec grand carnage, Strozzi lui-même demeura priſonnier. Wolfgang de Baviére, duc des deux-Ponts, n'étoit pas à cette bataille : après avoir paſſé

LXXXI. Combat de la Roche Abeille. *De Thou, hiſt. l. 45. Dupleix ut ſup. p. 757.*

la Vienne, il étoit tombé malade à Neſſon, à trois lieues de Limoges; il y mourut l'onziéme de Juin, entre les bras de Louis comte de Naſſau. Il n'avoit que quarante-trois ans. Avant ſa mort il aſſembla ſes principaux officiers, & leur recommanda de pourſuivre la guerre avec courage. Il donna le commandement de ſes troupes au comte Volrad de Mansfeld, ſon lieutenant. AN. 1569.

LXXXII. Requête préſentée au roi par les Calviniſtes. *De Thou ut ſup. lib. 45.*

Malgré ces ſuccès, les confédérés las de la guerre, & n'ayant pas de quoi payer leurs troupes, réſolurent de faire préſenter une requête au roi, pour tâcher de lui perſuader l'équité de leur cauſe: ils y renouvelloient le ſouvenir des guerres précédentes; & en rejettant toute la faute ſur les princes de Guiſe, & ſur les autres ennemis de la tranquillité publique, ſelon leur langage, ils proteſtoient qu'ils avoient été contraints de prendre les armes, pour la liberté des conſciences & pour la défenſe de leurs biens; & imploroient la clémence du roi pour obtenir de ſa majeſté, qu'il leur fût permis de s'aſſembler librement dans tout le royaume, de jouir paiſiblement de leurs charges & de leurs biens, & qu'on leur donnât de ſolides aſſurances là-deſſus. Enfin ils proteſtoient, que ſi l'on conſentoit à leurs demandes, ils quitteroient auſſi-tôt les armes. Le ſieur de l'Etranges s'offrit de préſenter cette requête, & fit demander pour ſa ſureté un paſſeport au duc d'Anjou, qui répondit qu'il en écriroit au roi. Il en écrivit en effet; & ſa majeſté l'ayant rendu maître de cette affaire, le duc éluda ſi long-tems de répondre, que de l'avis de l'amiral, une copie de cette requête fut envoyée au maréchal François de Montgomery, qui étoit alors à la cour. Le maréchal, quoique ſuſpect, parce qu'il étoit allié du prince de Condé & des Colignys, ne laiſſa pas de répondre le vingtiéme de Juillet, que le roi n'écouteroit aucunes propoſitions de paix, qu'auparavant les Calviniſtes ne fuſſent rentrés dans l'obéiſſance & dans leur devoir. L'amiral ayant reçu ces lettres, envoya ſix jours après d'autres propoſitions au même de Montgomery; mais on n'en voulut recevoir aucunes. L'amiral irrité proteſta alors, au nom des princes & des confédérés, de l'injure qu'on leur faiſoit, en appella Dieu à témoin, & aſſura qu'à l'avenir on pourvoiroit plus ſoigneuſement aux affaires par des remèdes convenables.

LXXXIII. Les Calviniſtes paſſent en Peri-

Les Proteſtans paſſérent dans le Perigord le vingt-ſept de Juillet, & allérent à Tiviers. Ils prirent à compoſition Bran-

An. 1569 gord & prennent quelques places. *De Thou hiſt. lib. 45. p. 479.*

tome, monaſtére aſſez célèbre; forcérent pluſieurs châteaux; & ayant paſſé la Vienne à Conſolans, ils vinrent à Chabanois qu'ils prirent, & ils taillérent en piéces tous ceux qui étoient dedans. De Mouy reprit ſaint-Genès, qui ſe racheta de pillage en donnant dix mille livres. Ce fut en ce lieu-là que mourut Louis de Lanoy, ſeigneur de Morvilliers, général de la cavalerie Françoiſe.

Quant au duc d'Anjou, ayant quitté Perigueux, il prit ſon chemin par le Limoſin; & étant arrivé à Loche en Touraine, il congédia ſes gens, & leur donna ordre de ſe trouver ſous leurs enſeignes au premier d'Octobre. Mais les Proteſtans moins amis du repos continuérent leur marche, & après pluſieurs captures, Coligny alla aſſiéger Poitiers, où le comte du Lude commandoit.

LXXXIV. Arrêt rendu par le parlement contre l'amiral Coligny. *De Thou, l. 45.*

Quelque tems avant la journée de Moncontour où les Calviniſtes furent défaits, le parlement de Paris, à la requête de Gilles Bourdin procureur général, rendit un arrêt le dix de Septembre contre Gaſpard de Coligny, comme rebelle & criminel de lèſe-majeſté. Par cet arrêt on le condamnoit à mort, & l'on ordonnoit une récompenſe de cinquante mille écus à celui qui pourroit le prendre vif, ou même le tuer. Quinze jours après, c'eſt-à-dire le vingt-huit du même mois, on rendit un autre arrêt, par lequel on déclaroit encore, à la requête du même procureur général, que lorſque par le premier arrêt on avoit ordonné la ſomme de cinquante mille écus pour celui qui tueroit l'amiral, on entendoit que cette ſomme ſeroit délivrée à l'étranger comme au François; & que de plus, ſi celui qui feroit cette action étoit lui-même coupable de rebellion, ſon crime lui ſeroit pardonné, & ſa grace lui ſeroit accordée. Cet arrêt fut publié dans tout le royaume; & afin que les étrangers en euſſent connoiſſance, il fut mis non ſeulement en françois, mais encore en latin, en italien, en allemand, en eſpagnol & en anglois: mais l'amiral parut en faire peu de cas, & ne changea point de conduite. Il paſſa peu après la Vienne avec ſon armée, &

LXXXV. Bataille de Moncontour, ſuivie de divers avantages remportés par les Catholiques.

vint préſenter la bataille au duc d'Anjou: après pluſieurs actions particuliéres paſſées en différens lieux, elle fut générale à Moncontour, & l'armée catholique y fut entiérement victorieuſe de celle des Calviniſtes.

Cette victoire fut ſuivie peu après du ſiége de ſaint-Jean-d'Angely, où le roi & la reine ſe trouvérent, & qui après

une trêve de dix jours, dont on convint de part & d'autre, fut obligé de capituler & de ſe rendre. Le roi & la reine y firent enſuite leur entrée, & le gouvernement en fut donné au vicomte de Guttiniére ; on y laiſſa auſſi, pour la ſûreté de la place, huit compagnies d'infanterie. AN. 1569.

Pendant ce tems-là, les princes & l'amiral s'étant joints avec quatre à cinq mille hommes aux troupes de Montgomery, ſe répandirent dans le Languedoc, & ſurprirent Nîmes pendant la nuit & par artifice. Ils y firent de grands ravages ; la plus grande partie des Catholiques fut tuée. Tous les chanoines & autres eccléſiaſtiques furent jettés dans le puits du chapitre, & Bernard d'Elbène évêque de Nîmes eut beaucoup de peine à ſauver ſa vie. Montbrun & Mirabel faiſoient auſſi de grands ravages en Auvergne. D'autres ſe répandirent dans la Beauſſe & dans le Gatinois, qu'ils ravagérent. La ville d'Aiguillon dans l'Agenois fut aſſiégée, & priſe par le même parti le dix-huit de Novembre ; Montgomery ſe rendit maître du Béarn, & ſes gens y brûlérent les reliques de ſaint Galactoire, que l'on conſervoit à Leſcar, & en jettérent les cendres au vent. En un mot les Calviniſtes laiſſérent partout où ils paſſérent des témoignages de leur fureur & des marques de leur impiété.

LXXXVI. Joie du pape apprenant les conquêtes de la France ſur les Calviniſtes. *De Thou hiſt. l. 46. Spond. in annal. hoc anno n. 7. Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 993.*

Ces déſordres affligérent ſenſiblement les Catholiques : Rome & la France ſentirent les pertes que la religion faiſoit par ces ravages ; mais les conquêtes que l'armée de Charles IX remportoit à ſon tour & aſſez fréquemment ſur les Calviniſtes, tempéroient cette affliction : ſouvent même elles alloient juſqu'à la faire oublier, ſur-tout à Rome, qui n'étoit pas le théâtre de la guerre. Charles IX ayant fait préſent de vingt-cinq enſeignes enlevées aux Calviniſtes à la journée de Moncontour, au comte de Santafiore, qui les porta à Rome ; Pie V les reçut avec de grandes démonſtrations de joie, fit faire des proceſſions ſolemnelles pendant trois jours pour rendre graces à Dieu, & fit mettre les enſeignes dans l'égliſe de ſaint Jean de Latran avec cette inſcription : « Pie » V, ſouverain pontife, a fait mettre dans la principale des » égliſes les enſeignes que Sforce, comte de Santafiore, chef » des troupes du ſaint ſiége, envoyées au ſecours de la Fran» ce, a priſes ſur les ſujets rebelles de Charles IX, roi de » France très-chrétien, qui ſont les ennemis de l'égliſe ; & les » a dédiées l'an 1570 au Dieu tout-puiſſant, auteur d'une » ſi grande victoire. »

AN. 1569.

LXXXVII. Le pape envoie en Angleterre Nicolas Morron.

Preſque dans le même tems, ce pape envoya en Angleterre Nicolas Morron, Anglois, docteur en théologie, & l'un de ſes pénitenciers à Rome, pour y conſoler pluſieurs ſeigneurs Anglois qui avoient quelques ſujets de plainte contre la reine Eliſabeth, & aſſurer les mécontens de la protection de Rome. Le zèle du ſouverain pontife étoit louable; mais il le pouſſa beaucoup trop loin dans cette même occaſion, en chargeant Morron de déclarer à ces mêmes ſeigneurs, qu'Eliſabeth étoit déchue de toute ſon autorité ſur les Catholiques; puiſque les ſujets d'un prince, de quelque religion qu'il ſoit, n'en ſont pas moins ſes ſujets, & qu'il n'a pas moins ſur eux une autorité légitime. L'exécution de cet ordre fut un feu qui demeura pour lors caché ſous la cendre, mais qui dans la ſuite cauſa un funeſte embrâſement.

LXXXVIII. Bulle contre les Juifs & en faveur de l'inquiſition.

Le vingt-ſix de Février le même pape donna une bulle pour ordonner à tous les Juifs de ſortir de l'état eccléſiaſtique dans trois mois, ſur peine de confiſcation de tous leurs biens, & de ſervitude perpétuelle. Sa ſainteté ſe détermina à les traiter d'une maniére ſi ſévére, ſur les plaintes qu'on lui fit des uſures énormes qu'ils exigeoient, & ſur ce qu'on les accuſa devant elle d'être receleurs, de fréquenter les maiſons ſous prétexte de trafic & dans le deſſein d'y débaucher les femmes, d'employer la magie pour découvrir les tréſors, & de beaucoup d'autres faits ſecrets. Elle excepta toutefois les villes de Rome & d'Ancone, tant pour ne point interrompre le commerce des pays Orientaux, dont on tiroit beaucoup de profit, que pour engager par-là les Juifs à s'abſtenir des crimes dont on les chargeoit, & leur procurer l'occaſion de ſe convertir par les entretiens & les converſations qu'ils auroient avec les Catholiques. Pie V donna encore une autre bulle très-ſévére contre ceux qui offenſoient les inquiſiteurs, & qui s'emparoient de ce qui leur appartenoit, ou qui s'oppoſoient aux fonctions de leurs charges. On ſçait combien grand étoit le zèle de ce pape en faveur du tribunal de l'inquiſition. Il réforma auſſi l'office de la pénitencerie, & déclara nulles les préſomptions pour cauſe de confidence contre toutes ſortes de perſonnes, ſans en excepter même les cardinaux.

In bullario t. 3: Conſtitut. Pii V. pp. 82. & ſeq.

LXXXIX. Bulle du pape Pie V en faveur du duc de Florence.

Alfonſe duc de Ferrare, & Côme duc de Florence, ſe diſputoient depuis long-tems la préſéance. Pie V n'ignoroit pas que l'empereur ſe diſpoſoit à décider cette conteſtation; mais

mais prétendant lui ſeul s'en attribuer la connoiſſance, il la termina en un moment, en créant Côme, qu'il favoriſoit ſecrettement, grand-duc de Toſcane. La bulle de création eſt du vingt-ſept d'Août. Il y dit qu'en jettant les yeux, ſelon qu'il y étoit obligé par ſa charge, ſur ceux qui devoient être récompenſés pour les ſervices qu'ils avoient rendus au ſaint ſiége, Côme duc de Florence s'étoit préférablement à tous autres préſenté à ſon eſprit; & qu'il avoit cru devoir lui faire cet honneur, principalement pour ces raiſons : qu'il ſurpaſſoit tous les autres princes par ſa piété, & par le grand zèle qu'il avoit pour le ſiége apoſtolique; qu'il avoit libéralement aſſiſté de ſoldats & d'argent le roi de France dans les derniéres guerres contre les hérétiques; que dans les années précédentes il avoit inſtitué l'ordre des chevaliers de ſaint Etienne, pour la gloire de Dieu, la propagation de la foi catholique, & la conſervation de la vénérable religion; qu'il gouvernoit ſes peuples avec beaucoup de prudence & une équité incorruptible; qu'il abondoit en biens & en gens de guerre, & qu'il poſſédoit de grands états; qu'il avoit une puiſſance abſolue, indépendante de tout autre prince, & qu'il étoit allié de l'empereur Maximilien; qu'enfin en le préferant aux autres, il imitoit ſes prédéceſſeurs Alexandre III, Innocent III & Honorius III, qui avoient autrefois créé les rois de Portugal, de Bulgarie, & des Valaques, & qui avoient permis que le duc de Bohême pût prendre le nom de roi.

AN. 1569
Inter bullas Pii V. Conſtitut. 88.
Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 993.

En conſéquence le pape déclaroit que, par la plénitude de ſa puiſſance, il élevoit le même Côme à la qualité de grand-duc de Toſcane, ſauf néanmoins & ſans préjudice des villes & places qui appartenoient à l'égliſe Romaine, & qui dépendoient de l'autorité, puiſſance & juriſdiction du ſaint ſiége & de l'empereur, ſans préjudice encore des villes & des lieux qui ne ſeroient pas du domaine du même Côme, voulant retrancher par ces moyens les grandes diſputes qui pourroient ſurvenir touchant la préſéance entre les deux ducs de Ferrare & de Florence.

Il accompagna cette bulle de la couronne royale, dont il fit deſſiner lui-même la forme, pour en honorer Côme; & il menaça Alphonſe duc de Ferrare, qui étoit feudataire de l'égliſe, de le dégrader, s'il troubloit Côme, comme il avoit fait juſqu'alors, dans la navigation du Pô. Ces déciſions du

AN. 1563.

pape parurent injuſtes, non ſeulement au duc de Ferrare, mais même à l'empereur & au roi d'Eſpagne ; mais cela n'empêcha pas Côme de profiter des avantages que Pie V lui donnoit.

Ce duc alla pour cet effet à Rome au commencement de Mars, avec un équipage magnifique, & accompagné de beaucoup de nobleſſe ; deux cardinaux furent envoyés au-devant de lui. Le pape le reçut avec ſplendeur, le logea dans ſon palais, reçut ſon ſerment de fidélité & d'obéiſſance au ſaint ſiége, lui mit avec beaucoup de ſolemnité le ſceptre à la main, & lui donna la roſe qu'il avoit bénite.

XC. L'empereur s'oppoſe à cette nouvelle entrepriſe du pape, & fait ſa proteſtation. *De Thou, lib. 46. Gabut. in vita Pii V. lib. 3. c. 16.*

L'empereur Maximilien, qui prétendoit que le pape n'avoit pu ainſi favoriſer un prince qui relevoit de l'empire, & que c'étoit à lui à diſtribuer ces titres & ces honneurs, avoit chargé ſes ambaſſadeurs de proteſter par écrit, & même avec menace, contre cette conduite du pape ; mais on refuſa de les entendre en plein conſiſtoire, & l'avocat de la chambre apoſtolique leur déclara qu'il ne recevoit point leur proteſtation. Maximilien caſſa néanmoins le privilége accordé à Côme ; mais comme cette conteſtation pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes, le pape chargea le cardinal Commendon, qui étoit alors en Allemagne, de l'accommoder. Sur cet ordre, Commendon eut quelques conférences avec l'empereur, écouta ſes plaintes & ſes griefs ; & après lui avoir repréſenté qu'il ne devoit pas pouſſer plus loin ce différend, & qu'il devoit conſidérer l'état des affaires de l'empire, de celles de ſa maiſon & des ſiennes propres, il lui dit : S'il s'agit de faire des plaintes, qui de vous ou du pape en peut faire avec plus de juſtice ? Le pape a accordé le nom de grand-duc à Côme de Medicis, qui eſt un prince de très grand mérite, qui a de grandes liaiſons avec vous, & que vous avez honoré de votre alliance, en donnant à ſon fils une de vos ſœurs en mariage. Vous voulez lui ôter ce nom ; vous avez chargé vos ambaſſadeurs de Rome de ſoutenir que le pape n'a pas eu le pouvoir de le lui accorder. Côme prétend qu'il eſt libre, qu'il ne relève que de lui-même ; que ſa ville de Florence s'eſt rachetée, par une groſſe ſomme d'argent, de la dépendance de l'empire ; qu'il a des lettres de Rodolphe, qui a élevé la maiſon d'Autriche à cette ſuprême grandeur où elle ſe trouve, par leſquelles il déclare qu'il n'a plus aucun droit ſur cette ville. Vos ambaſſadeurs publioient derniérement que

XCI. Le cardinal Commendon chargé par le pape de faire entendre raiſon à l'empereur. *Gratiani in vita Commendon, loco ſup. cit. De Thou hiſt. l. 46.*

XCII. Diſcours de Commendon à l'empereur pour répondre à ſes plaintes. *Gratiani ibid. ut ſup.*

toute la Toſcane relevoit de l'empire, ſans faire réflexion qu'une grande partie de cette province étoit dans les droits & dans la dépendance du ſaint ſiége. Quel ſujet de diviſion & de haîne ſeroit-ce, ſi ſa ſainteté ne préféroit le bien public à ces conteſtations particuliéres, & ſi elle n'étoit réſolue d'agir avec vous dans un eſprit plein d'amitié & de tendreſſe paternelle ? D'où eſt-ce que votre majeſté ou ſon conſeil ont conclu que le pape n'avoit pas ce pouvoir ? Doutez-vous de la puiſſance des ſouverains pontifes, non ſeulement ſur les titres des princes, mais ſur les princes mêmes, ſelon les beſoins de la religion, & ſelon la fidélité & l'attachement qu'ils ont pour elle ? Clement IV ne donna-t-il pas cette Toſcane que vos courtiſans vous approprient, à Charles d'Anjou roi de Naples ? Les papes ne l'ont-ils pas gouvernée, toutes les fois que la néceſſité des affaires les y a obligés ?

AN. 1569.

Mais pour venir à des exemples moins éloignés & plus célèbres, il n'y a pas ſi long-tems que le ſouverain pontife accommoda le différend ſurvenu entre Venceſlas roi de Bohême & les Dirachins, pour le royaume de Hongrie ; il ſe réſerva le jugement de l'affaire, il prononça définitivement, & la ſentence fut reçue ſans contradiction. Vous m'oppoſiez tantôt le roi d'Eſpagne, & vous l'intéreſſiez en votre cauſe ; mais par quel droit poſſéde-t-il le royaume de Navarre dans les Pyrenées, ſi ce n'eſt parce que le pape Jules II en a dépouillé Jean d'Albret, pour s'être ligué avec les ennemis de l'égliſe Romaine ? Que ſi vous niez que le pape ait eu ce pouvoir, il faut de deux choſes l'une : ou que le roi d'Eſpagne rende ce royaume à la maiſon de Vendôme qui a hérité de celle d'Albret, & qui le redemande : ou qu'il ſoit convaincu d'injuſtice, s'il retient, contre le droit, & contre le devoir d'un prince chrétien & de l'honnête-homme, un état qui ne lui appartient pas. Il ſeroit trop long de vous repréſenter en quelles occaſions & combien de fois les ſouverains pontifes ont exercé leur pouvoir ſuprême, & combien de différends ils ont terminés, non ſeulement par leur crédit & par leur entrepriſe, mais encore par leur juriſdiction & par leur autorité. Et pour parler en particulier du droit de donner aux princes des titres & des prérogatives d'honneur, que vos conſeillers veulent conteſter ; Alphonſe VI roi d'Eſpagne accorda ſa fille en mariage à Henri comte de Lorraine, à cauſe des grands exploits qu'il avoit faits contre les Maures, & lui donna cette partie

an. 1569. de ſes états qui s'appelle le Portugal. Quelque tems après, le pape Alexandre III, pour récompenſer ſa valeur, & pour reconnoître les grands ſervices qu'il avoit rendus à la chrétienté, lui accorda le titre de roi, ſans que jamais Alphonſe oſât s'oppoſer au deſſein de ſa ſainteté, quelque jalouſie qu'il eût de voir ſon gendre auſſi indépendant & auſſi puiſſant que lui.

Les ſouverains pontifes n'ont-ils pas ôté à la Pologne le titre de royaume, & ne le lui ont-ils pas rendu lorſqu'ils l'ont jugé à propos ? Dans le tems que les Polonois reconnoiſſoient particuliérement l'autorité des empereurs, le pape dépoſa le roi Boleſlas pour avoir tué de ſa main ſacrilége Staniſlas, évêque de Cracovie, prélat d'une ſainteté recommandable ; non ſeulement il priva le roi du royaume, il ſupprima même le titre & la dignité de roi. Cette ſentence fut ſi bien exécutée, que, pendant deux cens quarante ans, ceux qui gouvernérent la Pologne ne ſe nommérent jamais que ducs : ce n'étoit ni par la négligence, ni par la lâcheté, ni par la condeſcendance des princes qui régnoient alors. Henri IV étoit empereur, il étoit l'ennemi le plus ardent & le plus irréconciliable du ſaint ſiége ; & jamais ni lui, ni ſes ſucceſſeurs qui ont été animés du même eſprit, n'ont oſé conteſter ce droit. Après tout ce tems, les Polonois ayant une forte paſſion d'être rétablis dans leurs anciens honneurs, & l'ayant mérité par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à la religion, envoyérent une ſolemnelle ambaſſade en France, où les papes tenoient alors le ſaint ſiége ; & ils obtinrent de Jean XXII que leur duc reprendroit le titre de roi. Quel étoit l'empereur en ce tems-là ? C'étoit Louis de Baviére, l'ennemi & le perſécuteur perpétuel de l'égliſe Romaine. Toutefois il n'envia point ce nouveau titre d'honneur aux Polonois ; il ne ſe plaignit pas de ce qu'ils ne s'étoient pas adreſſés à lui. Je ne crois pas que Pie V ait moins de pouvoir que Jean XXII & les autres papes : les hommes n'ont pu lui retrancher ſes droits ; & votre autorité n'eſt pas plus grande que celle des Henris & des Louis vos prédéceſſeurs. Il n'y a que cette différence, que votre majeſté a de la piété & du reſpect pour l'égliſe, au lieu qu'ils n'avoient que de l'averſion contr'elle, & qu'ils étoient animés d'un eſprit de rebellion contre leur mere.

Dans votre Allemagne, dans votre Autriche, les pontifes Romains n'ont-ils pas exercé le même pouvoir ? Les empe-

reurs Rodolphe, Albert, Frederic ont envoyé des ambaſſadeurs à Rome, pour rendre des actions de graces plutôt que pour faire des plaintes. Mais s'il faut aller juſqu'à la ſource de votre pouvoir & de votre autorité, d'où avez-vous tiré ce nom d'empereur, qui met l'Allemagne au-deſſus des autres royaumes chrétiens? Lorſque l'empire Romain, dont la puiſſance & la majeſté avoient été transférées dans l'Orient, ſe ruinoit par ſa propre grandeur, & que ſes provinces étoient déſolées par les barbares, qui eſt-ce qui l'a partagé? qui eſt-ce qui en a donné une partie aux Allemands? Y a-t-il quelqu'un qui ſoit ſi animé contre le ſaint ſiége, & ſi ennemi de la vérité, qui n'avoue que ce ſont les papes? Il leur a donc été permis d'ôter aux Grecs une partie de l'empire, & de vous la donner avec le titre d'empereur: & il ne leur ſera pas permis aujourd'hui de donner le titre de duc & de roi? Pourquoi n'auront-ils pas un droit qu'ils ont pu vous donner? En vérité, lorſque je fais réflexion ſur cette affaire, j'ai quelque ſujet de ſoupçonner que ceux qui vous ont donné un conſeil ſi nouveau, & ſi dangereux dans la conjoncture du tems, ont quelque deſſein caché d'augmenter les troubles & les déſordres pour vous brouiller avec le ſaint ſiége.

AN. 1569.

L'empereur ſe trouvant embarraſſé de répondre à ce diſcours, allégua ſeulement qu'il étoit obligé en conſcience de ſoutenir les droits de l'empire. A quoi le cardinal repliqua, que puiſque ſa majeſté impériale ſe croyoit ſi obligée de défendre les droits de l'empire, elle ne devoit pas trouver mauvais que le pape prît ſoin de défendre ceux du ſaint ſiége, & qu'il lui avoit fait aſſez connoître quels ils étoient. Côme publia auſſi ſes raiſons, qui revenoient à peu près aux mêmes. Il diſoit entr'autres, que Childeric ayant été dépouillé de la couronne de France, Pepin en avoit été fait roi par le pape Zacharie. Que Demetrius avoit été créé, par Grégoire VII, roi de Croatie & de Dalmatie, qui ſont des provinces ſujettes du royaume de Hongrie; qu'Innocent III avoit fait Joanniza roi de Bulgarie & de Valachie, qui étoient auſſi des provinces dépendantes du même royaume de Hongrie. Il ajoutoit encore d'autres raiſons moins importantes; mais la plus forte étoit la volonté du pape, qui chargea auſſi Michel Bonnelli, dit le cardinal Alexandrin, d'avoir pareillement un entretien ſur ce ſujet avec le roi Philippe, & de faire enſorte que tout ce différend fût accommodé à l'amiable. On pré-

XCIII. Raiſons de Côme duc de Florence contre l'empereur. *De Thou, l. 46.*

An. 1569.

tend que le pape avoit donné ordre au cardinal Altaemps, au cas que l'empereur refusât un accommodement avantageux, de lever dix mille hommes en Allemagne. Mais on n'en vint pas à cette extrémité, & moyennant une ſomme d'argent aſſez conſidérable, que Maximilien reçut, Côme demeura revêtu du titre de grand-duc.

XCIV. Mort du cardinal Capiſucchi. *Ciaconius in vit. pontif. t. 3. p. 853. André Victorel in addit. ad Ciac. Ughel. Ital. ſacr.*

Le pape ne fit aucune promotion de cardinaux dans cette année 1569; & l'on n'en trouve qu'un ſeul qui ſoit mort, ſçavoir le cardinal Jean-Antoine Capiſucchi, Romain, neveu de Paul Capiſucchi mort en 1539, lequel avoit été chargé d'emplois importans ſous Clément VII & Paul III. Jean-Antoine ſon neveu avoit été élevé au cardinalat par Paul IV, dans la promotion de l'année 1555. Il étoit d'une ancienne famille Romaine, & né à Rome le vingt-un d'Octobre 1515. Après avoir donné des preuves de ſa capacité, de ſa prudence & de ſa probité dans le barreau, où il eut différens emplois, il devint chanoine du Vatican, d'où Paul III le tira pour le faire auditeur de Rote. Paul IV en le faiſant cardinal lui donna le titre de ſaint Pancrace, & le fit évêque de Lodi. Pie IV changea ſon titre en celui de ſainte Croix de Jéruſalem, & enſuite en celui de ſaint Clément. Le card. Vitellozi Vitelli étant mort, Pie V fit Capiſucchi préfet de la ſignature de grace, le mit au nombre des cardinaux prépoſés pour le tribunal de l'inquiſition, & lui donna le gouvernement de Gualdo, avec le caractére de légat apoſtolique. Il mourut à Rome le vingt-neuf Janvier 1569 dans la cinquante-quatriéme année de ſon âge, & fut enterré dans l'égliſe de ſon titre de ſaint Clément, proche la chapelle de ſa famille. On a de lui des conſtitutions, qu'il publia pour ſon diocèſe, où il tint un ſynode.

XCV. Mort de Jacques Nachianta ou Naclantus. *Ant. de Sienne biblioth. Dominiq. Echard. de ſcript. ord. Frat. prædic. to. 1.*

Le ſixiéme de Mai ſuivant, mourut Jacques Nacchianta, connu ſous le nom latin de Naclantus. Il étoit né à Florence, où après avoir fait ſes études, il entra dans l'ordre de ſaint Dominique, & y enſeigna la théologie à ſes confreres. Paul III le fit en 1544 évêque de Chiozza dans l'état de Veniſe, & l'envoya au concile de Trente, où il étoit en 1546. Il n'y fut pas long-tems, & en partit ſous prétexte d'indiſpoſition; mais en effet pour éviter la préſence des légats, qui avoient été irrités contre lui, de ce qu'en défendant, contre le cardinal Polus, Antoine Marinier religieux carme, il lui étoit échapé de dire qu'il n'y avoit point de liberté dans

le concile. Il y revint cependant ſous Pie IV, & il parut dans la troiſiéme ſeſſion tenue ſous ce pape. Neclantus a compoſé quelques ouvrages qui ont été imprimés; ſçavoir, un commentaire aſſez long ſur les épitres de ſaint Paul aux Ephéſiens & aux Romains, dans lequel on voit des digreſſions fort diffuſes ſur pluſieurs queſtions de théologie, entr'autres, ſur la prédeſtination, ſur les mérites des bonnes œuvres, ſur l'interceſſion des ſaints, ſur la venue de ſaint Pierre à Rome, & d'autres. Ces commentaires ſont ſuivis d'un ouvrage intitulé: *Medulla ſacræ ſcripturæ, &c.* c'eſt-à-dire, la moëlle de ſainte écriture; ou la pieuſe, ſçavante & claire découverte des ſécrets de Jeſus-Chriſt, qui ont enrichi tous les âges du monde, avec leur explication exacte. On y trouve beaucoup d'allégories, & dans chaque âge les figures & les prophéties de Jeſus-Chriſt. L'ouvrage des ſix jours y eſt auſſi expliqué allégoriquement. On trouve enſuite dix-huit traités théologiques. Le premier, de la préſence de Jeſus-Chriſt ſous l'eſpèce du pain. Le ſecond, de la communion ſous les deux eſpèces. Le troiſiéme, ſur le ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, & le ſacrifice de la croix & de l'autel. Le quatriéme, du règne de Jeſus-Chriſt. Le cinquiéme, de la hiérarchie & de l'ordre. Le ſixiéme, de l'inſtitution des évêques. Le ſeptiéme, de l'autorité du pape & de celle du concile, où l'auteur ſoutient que celle du ſouverain pontife eſt ſupérieure à l'autre. Les huit & neuf parlent des décrets du concile, & le même auteur prétend qu'ils ne peuvent avoir force de loi, ſans l'approbation du pape. Le dixiéme, des indulgences. Les onziéme & douziéme, de la réſidence. Les treize & quatorziéme, des loix de l'égliſe: ſur quoi il remarque que les unes ſont de droit divin, les autres de droit humain. Le quinziéme, du mariage. Dans le ſeiziéme, il entreprend de montrer que la meſſe eſt un ſacrifice de paix & de propitiation. Le dix-ſeptiéme eſt contre les mariages clandeſtins; l'auteur y ſoutient que l'égliſe a pu & dû les déclarer nuls. Le dix-huitiéme eſt une réponſe à des queſtions propoſées ſur le pouvoir des démons. Enfin le dernier traité de Naclantus eſt ſur les monts de piété. Le tout finit par quelques théorêmes de ſcholaſtique, de métaphyſique, & de phyſique.

An. 1569.

XCVI. Mort de Sixte de Sienne, & ſes ouvrages.

Sixte de Sienne, ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance, mourut auſſi la même année à Gènes, âgé ſeulement de quarante-neuf ans. Il étoit né de parens Juifs, & vécut lui-même quel-

An. 1569.
De Thou hiſt. lib. 46. p. 616.
Poſſevin in Apparat. Simon hiſt. crit. du vieux Teſt. l. 3. chap. 17.

que tems dans le Judaïſme; mais le pape Pie V, étant général de l'ordre de S. Dominique, l'inſtruiſit dans la religion chrétienne, & après l'avoir fait baptiſer, le reçut dans ſon ordre, où il lui donna l'habit lui-même. Il y paſſa le reſte de ſes jours, appliqué à la prédication & à la compoſition de pluſieurs ouvrages qui font honneur à l'égliſe, & qui n'ont pas ſeulement été eſtimés des Catholiques, mais des Proteſtans mêmes. Le pape Pie V lui conſerva toujours ſon amitié, tant parce qu'il avoit été ſon proſelyte, que parce qu'il connoiſſoit en lui une ſolide piété avec une profonde érudition, jointe à une grande connoiſſance des langues latine, grecque & hébraïque. Sa bibliothèque ſainte ſur tout le corps de la bible, qui eſt ſon meilleur ouvrage, quoiqu'il y ait encore bien des fautes, eſt diviſée en huit *livres*, dans leſquels il fait la critique des livres ſaints, & donne les moyens de les expliquer. Il ne la publia qu'en 1566, étant âgé de quarante-ſix ans. La meilleure édition eſt celle de Cologne, de l'an 1576; & l'année ſuivante 1577 on imprima dans la même ville un autre ouvrage latin du même auteur, où il traite de l'art d'interpréter les ſaintes-écritures. Sixte de Sienne avoit fait encore un livre ſur l'uſage des concordances de la bible; des queſtions aſtronomiques, géographiques & phyſiques ſur pluſieurs endroits de l'écriture; différens ſermons & homélies; des épitres problématiques ſur différens paſſages de la bible; un abrégé de l'épitre de ſaint Paul aux Romains, & des queſtions ſcholaſtiques ſur la même épitre. Ces ouvrages ne ſont point imprimés. Sa bibliothèque eſt d'une grande utilité pour ceux qui s'appliquent à l'étude de l'écriture-ſainte. Le premier livre traite de la diviſion & de l'autorité des livres ſacrés. Le ſecond eſt un dictionnaire hiſtorique & alphabétique des écrivains, des livres & des écrits dont la bible fait mention, ou qui y ont rapport. Le troiſiéme eſt l'art d'expliquer l'écriture-ſainte. Le quatriéme contient un dictionnaire alphabétique de tous les auteurs, qui ont écrit ſur les livres ſaints & de leurs ouvrages. Le cinquiéme eſt un recueil de notes ſur pluſieurs paſſages de l'ancien teſtament, & le ſixiéme eſt ſur les livres du nouveau teſtament; enſorte que ces deux livres peuvent être regardés comme un commentaire ſur toute la bible. Enfin le ſeptiéme & le huitiéme ſont contre ceux qui ont attaqué l'autorité des livres de l'ancien & du nouveau teſtament, & les hérétiques tant anciens que modernes. Quelque érudition qu'il y ait dans cet ouvrage, M. Dupin

Dupin remarque qu'il ſeroit à ſouhaiter que cet auteur eût traité certaines matiéres plus à fonds, qu'il eût paſſé ſur d'autres plus légérement, & qu'il en eût omis qui ne ſont d'aucune utilité, ou qui ne viennent point à ſon ſujet. AN. 1569.

XCVII. Mort de Strigelius Proteſtant. *De Thou hiſt. l. 46. p. 615.* *Melchior Adam in vitis theologor. Germ.*

Victorius Strigelius, qui mourut dans la même année, étoit un Allemand né à Kauf-beir, ville impériale de la Souabe, le vingt-ſix Décembre 1524. C'étoit un théologien de grande réputation parmi les Proteſtans. Après avoir étudié à Wittemberg ſous Luther & Melanchton, & reçu le dégré de maître-ès-arts en 1544, il alla enſeigner à Wittemberg même; enſuite à Magdebourg, à Erford, & à Jène, où il ſe remaria; à Leipſik, & à Heidelberg, où il ſe fit eſtimer des plus ſçavans de ce tems-là. Il s'étoit trouvé à la conférence d'Eiſenach, convoquée en 1556 par Auguſte électeur de Saxe, pour terminer quelques différends de la religion ſur la néceſſité des bonnes œuvres. Dans la ſuite ſe trouvant expoſé à la perſécution des autres théologiens, il fut mené en priſon le vingt-ſept Mars 1559, & y demeura plus de trois ans. Enfin l'envie de ſes ennemis l'ayant obligé à changer ſouvent de demeure, il mourut à Heidelberg le vingt-cinq de Juin, âgé ſeulement de quarante-cinq ans. Ses principaux ouvrages ſont un épitome ſur la doctrine du premier mouvement, des argumens & des ſcholies ſur l'ancien & le nouveau teſtament, trois parties des lieux communs; un Enchiridion, ou manuel des lieux théologiques; les écoles hiſtoriques, depuis la création du monde juſqu'à la naiſſance de Jeſus-Chriſt.

XCVIII. Mort de Paul Eber, autre Proteſtant. *De Thou, ibid. ut ſup.* *Melchior Adam in vit. juriſconſ. & in vit. philoſ. & medic. Germ.*

Au mois de Décembre ſuivant, les Proteſtans perdirent encore Paul Eber ou Eberus, miniſtre d'Allemagne, né à Kitzingen dans la Franconie, le huit de Novembre 1511. Il fit ſes études à Nuremberg, & à Wittemberg, où il devint grand ami de Melanchton, & y enſeigna avec beaucoup de réputation les belles-lettres & la théologie. Il ſe trouva au colloque de Wormes, & dans l'année 1558 il fut miniſtre de Wittemberg; il vint enſuite à Jène pour y enſeigner, & eut beaucoup d'autres emplois parmi les Proteſtans. Enfin il ſe trouva à la conférence d'Altembourg, qui avoit commencé le vingt d'Octobre de l'année précédente, & mourut à ſon retour à Wittemberg, âgé de cinquante-huit ans. Il a laiſſé divers ouvrages, une hiſtoire du peuple Juif, un calendrier hiſtorique, & d'autres.

AN 1569. XCIX. Mort de Daniel Barbaro. *De Thou, l. 46. Geſner. in bibliot.*

L'Italie perdit auſſi Daniel Barbaro, petit-neveu du célèbre Hermolao Barbaro, & un des principaux ornemens de la république de Veniſe. Il étoit ſçavant dans la philoſophie, & dans les mathématiques. Il fut, comme ſon grand-oncle, déſigné patriarche d'Aquilée. Il avoit coutume de dire, que s'il n'eût pas été chrétien, il eût juré ſur les paroles d'Ariſtote, tant il eſtimoit l'eſprit de ce philoſophe, qui ſelon lui avoit été ſi heureux dans la recherche de la vérité, qu'il l'avoit rencontrée par les ſeuls efforts de ſa raiſon, dans chaque partie de la nature. Dans la ſuite il s'appliqua entiérement à la théologie, comme étant une étude plus convenable à ſon état, & traduiſit en latin beaucoup d'ouvrages des peres Grecs, dont une partie a été imprimée. Il mourut âgé d'un peu plus de quarante ans, le treize Avril de cette année. Il avoit toujours vécu dans un grand éloignement de la vanité & de l'ambition.

C. Mort de Cœlius Secundus Curion. *De Thou, hiſt. l. 46. p. 616. Dans les éloges de Teſſier t. 1. p. 358. Hoſman in lexico t. 4. p. 509.*

Le vingt-quatriéme de Novembre ſuivant, Cœlius-Secundus Curion mourut pareillement dans ſa ſoixante-ſeptiéme année. Son hiſtoire mérite d'être connue. Il étoit né le premier de Mai 1503 à San-Chirico dans le Piémont, de Jacques Troter Curion, homme noble & allié aux meilleures familles du pays; & il fut le dernier de vingt-trois enfans. Il n'avoit que neuf ans lorſqu'il perdit ſes parens, & juſques-là il avoit été inſtruit à Moncalier par un précepteur particulier. Depuis il alla aux écoles publiques, d'où il paſſa à Turin, où il s'appliqua pendant quelques années à l'éloquence, à la poëſie & à l'hiſtoire, ſous les profeſſeurs qui y enſeignoient. Il y étudia auſſi le droit civil ſous François Sfondrate, qui fut depuis cardinal. A peine avoit-il vingt ans, lorſque le bruit que faiſoient en Allemagne les livres de Luther & de Zuingle, excitérent en lui la curioſité de les lire; & le plaiſir qu'il trouva dans cette lecture, ſéduiſit ſa jeuneſſe imprudente & déja amie de la nouveauté, & dès-lors il réſolut d'en embraſſer les ſentimens. Pour ſuivre ce parti avec liberté, il ſe mit en chemin pour l'Allemagne, avec deux autres jeunes-gens ſéduits de même que lui; & comme ils s'entretenoient dans la route des matiéres de religion avec une grande liberté, on les dénonça à l'évêque d'Yvrée, qui les fit arrêter & conduire au château de Capriano. Curion y demeura en priſon pendant deux mois; au bout de ce terme, quelques amis qu'il avoit parmi la nobleſſe du pays, obtin-

rent ſa liberté, & l'évêque lui recommanda auparavant très-ſérieuſement d'être plus ſage à l'avenir. Curion ne profita point de cet avis, ni de la bonté que l'évêque d'Yvrée eut de l'envoyer avec des lettres de recommandation à l'abbaye voiſine de ſaint Bénigne. Il enleva de ce monaſtére des reliques de ſaint Agapet & de ſaint Tiburce, les jetta de côté & d'autre; & en leur place il mit dans la châſſe une bible, qu'il avoit ôtée de la bibliothèque de la même maiſon, & il accompagna cette bible de cette inſcription, qui étoit écrite en latin: *Voilà l'arche d'alliance, où il faut chercher les vrais oracles, & qui renferme les vraies reliques des ſaints.* Peu de tems après ce vol ſacrilége, il s'enfuit vers Milan, paſſa à Rome, & parcourut ſucceſſivement pluſieurs villes d'Italie, d'où il retourna à Milan. Il demeura pluſieurs années dans cette ville, occupé d'abord à s'inſtruire, & enſuite à inſtruire les autres; & il s'y acquit l'eſtime & l'amitié de pluſieurs perſonnes de conſidération. Il s'y maria en 1530, & peu après il vint demeurer à Caſal, capitale du Montferrat, où il ſéjourna pluſieurs années, après leſquelles il alla dans ſa patrie, puis à Ramani près de Moncalier: où ayant entendu un jour un Dominiquain déclamer vivement contre Luther, & le charger de nouveaux crimes & de nouveaux ſentimens hérétiques, dont il n'étoit pas coupable, il demanda permiſſion de répondre à ce prédicateur outré. Lorſqu'il l'eut obtenue: Vous avez, mon pere, dit-il au moine, attribué à Luther de terribles choſes: mais en quel endroit les dit-il? Pouvez-vous me marquer le livre où il ait enſeigné une telle doctrine? Le religieux lui répondit, qu'il ne pouvoit le lui montrer actuellement; mais qu'il le feroit à Turin, s'il vouloit l'y accompagner. Et moi, dit Curion, je vais ſur l'heure vous montrer le contraire de ce que vous avancez: puis tirant de ſa poche le commentaire de Luther ſur l'épitre aux Galates, il réfuta le Dominiquain avec tant de force, que la populace ſe jetta ſur lui, & qu'il eut beaucoup de peine de ſe tirer de ſes mains. L'inquiſition & l'évêque de Turin ayant été informés de cette affaire, Curion fut arrêté; mais l'évêque, qui voyoit qu'il avoit pour lui un parti conſidérable, alla à Rome, pour demander au pape ce qu'il avoit à faire. Pendant ce tems-là on transféra Curion dans un lieu plus ſecret avec les fers aux pieds, & il y fut gardé à vue. Cependant il trouva moyen de ſe ſauver pendant la nuit; il ſe retira à Salo dans le duché

AN. 1569.

An. 1569.

de Milan, & enſuite à Pavie, d'où trois ans après il fut obligé de ſe réfugier à Veniſe, parce que le pape avoit donné ordre au ſénat de Pavie de l'arrêter, ſous peine d'excommunication. De Veniſe il alla ſucceſſivement à Ferrare, à Luques, à Lauſane en Suiſſe, où il fut fait principal du collége, & enfin à Baſle en 1547. Il y profeſſa l'éloquence, & les belles-lettres pendant vingt-deux ans, c'eſt-à-dire juſqu'à ſa mort. Il a fait un grand nombre d'ouvrages, qui ont été imprimés pour la plupart. Un de ceux qui ont fait le plus de bruit, eſt celui qu'il a intitulé : *De amplitudine beati regni Dei* : De l'étendue du bienheureux royaume de Dieu, en deux livres, imprimés à Baſle en 1554. Curion s'y montre fort mauvais théologien. Il a prétendu prouver dans cet ouvrage que le nombre des élus eſt plus grand que celui des réprouvés, ce qui contredit ouvertement l'évangile. Il appuie cet étonnant paradoxe ſur ces raiſons auſſi extravagantes ; que ſi le règne du diable étoit plus étendu que celui de Dieu, Satan le ſurpaſſeroit en puiſſance ; que les livres ſacrés n'exalteroient point, comme ils font, les richeſſes de la miſéricorde de Dieu, s'il avoit réſolu de ne ſauver qu'un petit nombre d'hommes, & s'il avoit deſtiné les autres aux peines éternelles ; que quoique l'évangile n'ait pas été annoncé à pluſieurs peuples, ils ne laiſſeront pas d'être ſauvés, pourvu qu'ils aient obſervé la loi naturelle. Il fut attaqué ſur ce dernier article quatre ans après la publication de ſon livre, par Pierre-Paul Vergerio, qui dénonça ſa doctrine comme erronée au ſénat de Baſle ; ce qui l'obligea à compoſer ſon apologie.

CI. Saint Charles Borromée indique ſon ſecond concile à Milan. *Giuſſano vie de S. Charles l. 1. ch. 18.*

Le cardinal Borromée archevêque de Milan, après avoir viſité les extrémités de ſon diocèſe & réformé l'ordre des Humiliés dans l'année précédente, ne penſa plus qu'à tenir un ſecond ſynode de tout ſon clergé : voulant ſuivre exactement les ordonnances du concile de Trente, qui enjoint aux métropolitains de célébrer, de trois en trois ans, le ſynode de la province avec les évêques ſes ſuffragans. Ainſi les trois années expirées depuis ſon premier concile, il ſe diſpoſa à commencer le ſecond. Sa lettre d'indiction eſt du ſeiziéme Mars de cette année, & fixe le jour de la tenue au vingt quatre d'Avril. Il exhortoit tous les évêques de la province de s'y trouver, à moins qu'ils n'euſſent des excuſes légitimes, & de s'y préparer par des priéres & par des œuvres de charité, afin d'attirer les miſéricordes du Dieu de toute conſolation,

pour être aidés dans leurs fonctions, & travailler dans la ſuite avec plus de zèle au ſalut des ames. Il recommandoit auſſi aux mêmes évêques de députer chacun dans ſon diocèſe deux eccléſiaſtiques ſçavans & de bonnes mœurs, pour rechercher tous les abus & déſordres afin de les lui rapporter dans le tems du concile; il vouloit que les témoins ſynodaux en fiſſent autant, afin que par le moyen de ſes enquêtes il fût informé de l'état de chaque diocèſe, & qu'on pût faire des décrets qui remédiaſſent à tous ces abus. Enfin il ordonnoit que les peuples, le dimanche avant la célébration du concile, communiaſſent & viſitaſſent l'égliſe métropolitaine, pour demander à Dieu un bon ſuccès, & qu'il y eût à cet effet des proceſſions dans les paroiſſes. AN. 1569.

CII. Réglemens faits dans le concile ſur la diſcipline. *Labbe in collect. concil. tom. 15. p. 338. & ſeq.*

Les actes de ce concile conſiſtent premiérement dans le diſcours que fit le ſaint archevêque pour ſon ouverture. Enſuite on y lit trois titres ou chapitres, dont le premier, compoſé de vingt-neuf décrets, expoſe ce qui eſt néceſſaire pour maintenir la foi, pour l'adminiſtration des ſacremens & les autres fonctions paſtorales. On établit dans le premier l'obligation de dénoncer à l'évêque, ou à l'inquiſiteur, les hérétiques & ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie. Dans le ſecond on enjoint aux évêques de faire imprimer un catéchiſme, & aux curés d'apprendre aux enfans les premiers élémens de la foi. Dans le troiſiéme on preſcrit des confrairies pour ſervir à réprimer les blaſphémateurs. Dans le quatriéme on défend de rien faire, dans les exercices publics de ces confrairies, qui ſoit contraire à la foi & à la piété. Dans le cinquiéme on ordonne que les évêques aient ſoin de publier les bulles des papes, & d'en tenir un regiſtre. Dans le ſixiéme on preſcrit que l'évêque ne prendra que des prêtres pour l'accompagner dans ſa viſite. Dans le ſeptiéme, qu'il ne faſſe aucune fonction, bénédiction, conſécration, ſans expliquer aux peuples l'eſprit de ces cérémonies. Dans le huitiéme, qu'il ait ſoin que ceux qui deſſervent les cures jouiſſent d'un revenu honnête pour leur entretien. Dans le neuviéme, qu'il tienne un regiſtre des paroiſſes auxquelles il faut envoyer les ſaintes huiles, & que celui qui les portera ſoit dans les ordres ſacrés. Dans le dixiéme on parle du choix des parrains & des marraines, qui doivent être de bonnes mœurs & ſçavoir leur religion. Dans le onziéme on permet aux curés qui vont à la campagne de communier des malades en viatique, de ne porter qu'une

AN. 1569.

ſeule hoſtie, & de revenir ſans cérémonie, ni ſurplis, ni étole. Dans le douziéme on parle de la communion paſchale, & l'on détermine ceux à qui on doit l'accorder. Dans le treiziéme on interdit l'entrée de l'égliſe, & l'on prive de la ſépulture eccléſiaſtique ceux qui n'auront pas ſatisfait à ce précepte. Dans le quatorziéme on permet la communion aux mendians, après que l'évêque ſe ſera informé de leurs mœurs. Le quinziéme décret ordonne au curé qui portera le viatique ou l'extrême-onction à un malade, de réciter en chemin les ſept pſeaumes, ou d'autres priéres. Le ſeiziéme défend d'établir des priéres de quarante heures dans une égliſe, ſans la permiſſion de l'ordinaire. Le dix-ſeptiéme renouvelle la défenſe de Pie V faite aux médecins de viſiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'eſt pas confeſſé. Le dix-huitiéme interdit la ſépulture eccléſiaſtique aux uſuriers publics, s'il ne paroît évidemment qu'ils ont reſtitué. Le dix-neuviéme condamne & déſapprouve tout contrat uſuraire. Le vingtiéme enjoint aux curés d'avertir ceux que leurs infirmités empêchent de faire abſtinence en carême, d'uſer de cette indulgence en ſecret & dans un lieu ſéparé. Le vingt-uniéme regarde les excommuniés, & veut que l'évêque, après les avoir dénoncés, envoie leurs noms dans toutes les égliſes, & les faſſe afficher, afin qu'on les regarde comme tels, & qu'on les évite, juſqu'à ce que le même évêque ait déclaré qu'ils ſont réconciliés. Le vingt-deuxiéme enjoint aux évêques de préparer, par les jeûnes & par les priéres publiques, ceux qui doivent être ordonnés aux quatre-tems. Le vingt-troiſiéme recommande l'obſervation du ſtatut du concile de Trente, de ne point ordonner les réguliers qui ſont bénéficiers, qu'ils n'aient auparavant fait profeſſion. Le vingt-quatriéme veut qu'on attache à un titre dans l'égliſe ceux qui ſeront ordonnés, & qu'on les oblige à faire les fonctions de leurs ordres. Le vingt-cinquiéme défend de marier ceux qui ſont voiſins des pays hérétiques, ſans en avoir informé l'évêque, & ſans avoir publié leurs bans. Le vingt-ſixiéme preſcrit des réglemens pour empêcher les mariages de ceux qui ſont vagabonds, & qui n'ont point de domicile fixe. Le vingt-ſeptiéme réſerve à l'évêque l'abſolution de ceux qui ont commis le péché de fornication avant la célébration de leur mariage. Le vingt-huitiéme veut que le curé célèbre le mariage dans ſon égliſe, à moins que l'évêque n'ait permis le contraire. Le

vingt-neuviéme enfin veut qu'on excommunie les concubinaires, qui, après avoir été avertis, ne renvoient pas leurs concubines.

AN. 1569.

Le ſecond titre, qui traite de la meſſe, des divins offices, & de tout ce qui concerne les eccléſiaſtiques, contient trente-ſix décrets, qui ordonnent : 1°. Que les clercs ne paſſent pas d'un diocèſe dans un autre ſans permiſſion de leur évêque. 2°. Qu'on renouvelle tous les ſix mois la permiſſion de célébrer la meſſe. 3°. On défend à tous prêtres de dire la meſſe dans les égliſes des religieuſes ſans l'agrément de l'évêque, à moins qu'ils n'aient une permiſſion du ſaint ſiége. 4°. On ſuſpend les chanoines qui négligeront de célébrer la meſſe, quand ils y ſont obligés. 5°. On impoſe la même peine à ceux que leur bénéfice oblige de la dire, & qui ne s'acquitteront point de ce devoir. 6°. On ordonne de ſonner la groſſe cloche à l'élévation de l'hoſtie, afin que ceux qui ne ſont pas préſens, étant avertis, puiſſent prier & s'unir au ſacrifice. 7°. On règle les proceſſions dans l'octave du ſaint Sacrement, qui ne doivent être faites que le matin avec la permiſſion de l'évêque. 8°. On ordonne une meſſe du ſaint-Eſprit, & des proceſſions tous les jeudis de chaque ſemaine, auſſi-tôt que le métropolitain aura indiqué ſon concile, juſqu'à ſa tenue. 9°. On preſcrit le reſpect dû dans les égliſes, à ceux qui aſſiſtent aux proceſſions, ou à des funérailles. 10°. On ordonne de ſonner la cloche tous les vendredis avant neuf heures, c'eſt-à-dire, avant trois heures après midi, ſelon notre maniére de compter, pour avertir les fidèles de l'heure à laquelle Jeſus Chriſt eſt mort, & l'on accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui réciteront alors trois fois l'oraiſon Dominicale & la ſalutation Angélique. 11°. On exhorte les eccléſiaſtiques à réciter les heures, ſoit en public, ſoit en particulier, dans les tems convenables, à moins que la coutume de l'égliſe que l'on deſſert n'y ſoit contraire. 12°. On recommande l'étude des cérémonies.

CIII.
De ce qui concerne la meſſe & les divins offices.
Labbe in collect. concil. tom. 15. p. 349. & ſeq.

Les autres décrets regardent les cérémonies eccléſiaſtiques. C'eſt pourquoi, 13°. On ordonne toutes les ſemaines la tenue d'un chapitre, dans lequel, avant que de parler d'aucune affaire temporelle, on traitera des divins offices, & de ceux qui y manquent. 14°. Les funérailles des chanoines doivent être faites aux dépens du chapitre. 15°. On exhorte les curés voiſins à viſiter leur confrere, lorſqu'il eſt malade, à

AN. 1569.

lui adminiſtrer les ſacremens, s'il en a beſoin, & à pourvoir à ſes funérailles, s'il vient à mourir; chacun célébrera la meſſe pour le repos de ſon ame, & dix jours après tous s'aſſembleront dans l'égliſe du défunt pour y faire un ſervice ſolemnel. 16°. La cire doit appartenir à la ſacriſtie du lieu où ſe fait l'enterrement. 17°. On recommande aux égliſes de ne point priver des legs pieux ceux à qui ils ſont deſtinés. 18°. On défend d'orner les égliſes de tapiſſeries & de tableaux indécens, qui n'inſpirent pas la piété, & qui repréſentent les actions des païens. 19°. On ne doit point employer les ornemens d'égliſes à des uſages prophanes. 20°. Ni ſe ſervir d'aucuns, qui n'aient été bénits par l'évêque, ou par quelqu'un qu'il ait commis. 21°. On ne doit point non plus prophaner les livres de l'écriture ſainte, ou les écrits des peres qui ne ſont plus d'uſage, on doit plutôt les brûler. 22°. L'évêque doit empêcher que les laïques ne faſſent bâtir des maiſons contiguës à l'égliſe, ni qu'ils aient des fenêtres d'où l'on puiſſe voir dans l'égliſe. 23°. On ne tiendra point d'aſſemblée prophane dans les égliſes; on n'y fera ni entretien, ni promenade. 24°. On n'accompagnera point les quêtes d'inſtrumens de muſique, à l'exception de l'orgue; & l'on n'admettra point de quêteuſes qui aient beaucoup de ſuite, & qui ne ſoient pas vêtues modeſtement. 25°. L'évêque tous les trois mois viſitera le ſéminaire, accompagné de quelques perſonnes habiles, pour s'informer de la capacité des maîtres, & du progrès des clercs. 26°. Les diacres, les ſoudiacres, & les autres clercs inférieurs, fréquenteront les ſacremens de pénitence & d'euchariſtie, & ne ſe confeſſeront qu'à ceux que l'évêque jugera capables de les entendre, & ils communieront dans leurs paroiſſes à la grande meſſe. 27°. Les chanoines & les autres clercs aſſiſteront à la prédication & aux leçons qui leur ſont deſtinées. 28°. Les clercs qui ne ſont attachés à aucune égliſe, aſſiſteront à leurs paroiſſes les fêtes & dimanches, & les curés en feront leur rapport à l'évêque tous les trois mois. 29°. L'évêque nommera des prêtres d'une probité connue pour avoir ſoin des clercs & pour les inſtruire. 30°. On règle la maniére dont ſe doivent paſſer les conférences entre les curés ſur les matiéres eccléſiaſtiques. 31°. On parle de l'habit eccléſiaſtique convenable à ceux qui ſont en dignité, & de celui des autres. 32°. Les clercs n'auront point de femmes ou filles pour écoliéres dans la muſique,

que, & ne chanteront point d'airs obſcênes. 33°. On parle des repas que doit donner un curé à ceux qu'il a appellés pour quelque enterrement, ou d'autres fonctions, & l'on recommande la frugalité. 34°. Les curés ne permettront pas qu'on faſſe des noces dans leurs maiſons, ni qu'on y danſe, ou qu'on y repréſente des ſpectacles. 35°. L'évêque qui aura dans ſon diocèſe un clerc étranger, lequel après quelque crime s'y ſera retiré, aura ſoin d'en avertir ſon propre évêque, & de le faire punir. 36°. Celui qui ſe ſera abſenté de ſon égliſe avec permiſſion, aura ſoin d'avertir l'évêque de ſon retour.

AN. 1569.

CIV. Ce qui regarde les biens & les droits des égliſes. *Labbe collect. conc. ut ſup. p. 358. & ſeq.*

Le troiſiéme titre, qui contient vingt-deux décrets, regarde les biens des égliſes & leurs droits. On déclare 1°. Que celui qui eſt pourvu d'un bénéfice, doit préſenter ſon titre à l'ordinaire dans le mois. 2°. Que les évêques ne doivent pas recevoir indifféremment toutes démiſſions. 3°. On ordonne que les chanoines, auſſi-tôt qu'ils ſeront inſtallés & reçus, jouiront des fruits, contre la mauvaiſe coutume de ceux qui les font ſervir ſix mois ſans rien percevoir. 4°. On abroge l'uſage de faire donner aux nouveaux chanoines tous les fruits, ou une partie dans leur premiére année au profit de la fabrique. 5°. On condamne la ceſſion des revenus aux patrons ou à d'autres. 6°. On réprime la permutation des biens eccléſiaſtiques ſans l'autorité du ſupérieur. 7°. Auſſi-bien que leur aliénation, ſi elle n'eſt faite ſelon les formalités requiſes. 8°. On ne doit point affermer pour un long tems les biens qu'on fait revenir à l'égliſe, après avoir été aliénés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. 9°. Ces cauſes doivent être commiſes au jugement de l'évêque voiſin. 10°. On doit faire un acte devant un notaire, qui faſſe mention de la nature du bien qu'on afferme, & du nom du fermier. 11°. On règle la maniére dont les baux doivent être faits. 12°. On preſcrit les qualités des ſecrétaires des évêques, & de ceux qui ont ſoin des biens de l'égliſe. 13°. On parle des ſecours de charité que peuvent exiger les évêques, & de la maniére dont ils doivent le faire. 14°. A la mort d'un évêque on doit avoir ſoin des archives de l'évêché, & ne les confier qu'à des gens fidèles, qui les remettent au ſucceſſeur, auſſi-bien que l'inventaire que l'on en aura fait. 15°. On s'élève contre ceux qui uſurpent les biens des clercs morts, & font tort par-là à ceux qui leur ſuccèdent. 16°. Les exécuteurs teſtamentaires

AN. 1569.

ſont condamnés aux peines canoniques, s'ils n'exécutent pas la volonté du teſtateur dans l'année. 17°. On preſcrit le devoir aux notaires qui reçoivent des teſtamens ou des codiciles pour des legs pieux. 18°. L'évêque empêchera d'employer à d'autres uſages les biens & les revenus qui appartiennent aux fabriques des égliſes, de quelque maniére que ce ſoit. 19°. Celui qui adminiſtre les biens de l'égliſe ou des hôpitaux, ſeul ou avec d'autres, s'il ſe les rend propres ou en ſon nom, ou par des perſonnes interpoſées, ou par *bail* emphytéotique, en ſera privé, & n'en pourra jamais régir d'autres à l'avenir. 20°. L'évêque ne permettra pas que les fabriques, hôpitaux, communautés prêtent ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins que ces lieux ne ſoient établis pour cet effet. 21°. On défend aux Monts-de-piété de prendre quelque choſe de ce qu'on prête, ou de l'argent qu'on y dépoſe. 22°. L'évêque viſitera les confrairies des pénitens, examinera leurs livres, leurs priéres & leurs conſtitutions; les obligera d'aſſiſter aux proceſſions, & de ſe flageller ſans intérêt, par un ſeul motif de piété.

CV. Quelques chapitres qui concernent les religieuſes. *In collect. concil. t. 15. p. 363. & ſeq.*

On trouve enſuite trois chapitres touchant les moniales ou religieuſes. Dans le premier on rappelle ce que le concile de Trente a ordonné touchant le nombre des religieuſes dans chaque monaſtére, & ce que Pie V a réglé touchant la clôture de celles-mêmes qu'on nomme ſœurs converſes; & l'on enjoint aux évêques de tenir la main à l'exécution. Dans le ſecond on veut que l'évêque défende ſous peine d'anathême, tant pour ceux qui donnent, que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monaſtére, ni aux parens ou tuteurs, de rien promettre ſous quelque prétexte que ce ſoit avant que leſdites filles aient prononcé leurs vœux & fait profeſſion. L'évêque eſtimera les dépenſes pour l'entrée, pour l'habit au tems de la profeſſion, & pour d'autres frais; & preſcrira une certaine ſomme que la fille ſera obligée de donner au monaſtére, ſous le nom d'aliment ou de penſion; à moins qu'elle n'ait des fonds de terre ou des rentes, qu'elle appliquera au monaſtére pour ſa nourriture, & le tout au jugement de l'évêque. Dans le troiſiéme, la défenſe faite dans le précédent concile d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre ſexe, pour apprendre aux religieuſes à chanter ou jouer des orgues, ſubſiſtera toujours; mais une religieuſe

déja inſtruite pourra en enſeigner d'autres.

AN. 1569.

Ce concile finit par quatre décrets, qui ſont comme un ſupplément à tous les autres. On y ordonne aux évêques ſuffragans de les faire obſerver dans leurs diocèſes ; & afin qu'on n'en prétende cauſe d'ignorance, il eſt ordonné qu'on les affichera aux portes de l'égliſe métropolitaine, & qu'on en fera la lecture dans les autres égliſes & paroiſſes. On réſerve à l'évêque la connoiſſance & la déciſion de toutes les difficultés qui pourront ſurvenir à l'occaſion de ces décrets, qu'on ſoumet toutefois au jugement du ſaint ſiége. Ce concile dura trois ſemaines. François Bonhomme, Cremonois, abbé de Nonantola, qui fut depuis évêque de Verceil, & nonce en Suiſſe & en Allemagne, en porta les actes à Rome avec une lettre ſynodale au nom de tous les évêques aſſemblés, par laquelle ils ſoumettoient ces actes à l'autorité & au jugement du ſouverain pontife, afin de les réformer autant qu'il le jugeroit à propos.

Preſque tous les conciles que S. Charles a tenus, ont duré le même tems, & il y a toujours obſervé les mêmes formalités. Enſuite quand un de ces conciles avoit été approuvé par le pape, il en faiſoit imprimer les actes, & en envoyoit des exemplaires à tous ſes ſuffragans, afin qu'ils les publiaſſent dans leurs diocèſes. Il les publioit auſſi lui-même, ou les faiſoit publier en ſon nom à Milan. Il célébra de cette maniére ſix conciles pendant dix-neuf années de pontificat. On les trouve imprimés en deux volumes in-folio ſous le titre d'Actes de l'égliſe de Milan : *Acta eccleſiæ Mediolanenſis.*

Ce ſaint prélat, durant le pontificat de Pie IV ſon oncle, avoit connu particuliérement les religieux Théatins, qui faiſoient profeſſion d'une ſi grande pauvreté, que non ſeulement ils ne poſſédoient rien, ni en commun, ni en particulier ; mais qu'ils ne demandoient pas même l'aumône, attendant de la providence les ſecours dont ils avoient beſoin. Il alloit ſouvent les viſiter à Rome dans leur maiſon de ſaint-Sylveſtre à Monte-Cavallo, & s'y délaſſoit dans la converſation de Guillaume Sirlet, qu'il eſtimoit beaucoup pour ſa vertu, & à qui il procura le chapeau de cardinal. Comme il cherchoit des ouvriers qui l'aidaſſent à ſoutenir le poids de la charge paſtorale, il appella quatorze de ces religieux à Milan, & leur donna d'abord l'égliſe & la maiſon de Sainte Marie à la porte Romaine ; dans la ſuite ils eurent celle de

Ann. 1569. saint Antoine avec l'abbaye qui lui étoit unie. Les peres Jésuites y avoient été appellés par le saint archevêque avant les Théatins, & avoient eu l'église de saint Fidel ; mais cette église se trouvant trop petite pour contenir tout le peuple qui avoit recours à eux, comme il arrive presque toujours dans les nouveaux établissemens, saint Charles leur en fit construire une autre sur le plan du Peregrino architecte fameux, & en posa la premiére pierre le 5 Juillet 1569. S'étant ensuite démis de son abbaye, il obtint du pape qu'elle seroit unie à la maison de ces peres.

Il y avoit dans Milan une église collégiale nommée sainte Marie de la Scala, fondée par une dame de ce nom, épouse de Barnabé Visconti seigneur de Milan. Le droit de patronage des canonicats appartenoit au roi d'Espagne, comme duc de Milan, & ce roi présentoit à l'archevêque, lequel sur sa nomination conféroit le bénéfice. François Sforce, II du nom, avoit obtenu du pape plusieurs priviléges en faveur de ces chanoines, & le principal étoit d'être exempts de la juriſdiction de l'ordinaire.

CVI. Il entreprend de visiter & réformer les chanoines de la Scala. *Giussano l. 2. c. 20.*

Mais Clément VII, dans sa bulle de 1531, avoit mis cette clause, (Si notre vénérable frere l'archevêque de Milan y donne un exprès consentement :) de sorte que, comme aucun n'y avoit jamais consenti, le privilége étoit sans effet. Comme les chanoines vivoient dans un grand libertinage, le saint cardinal entreprit de les réformer. Il leur fit sçavoir le jour auquel il devoit les visiter ; mais ils alléguérent leur exemption prétendue, & déclarérent qu'ils ne souffriroient point sa visite. Cette réponse l'arrêta, & pour ne rien faire avec légéreté, il assembla des docteurs, qu'il consulta sur son droit : tous convinrent qu'il étoit incontestable. Il voulut, pour agir encore plus surement, en donner avis au pape, qui fit tenir exprès une congrégation à Rome, & ses raisons y ayant été examinées, sa sainteté lui fit réponse par le seigneur Ormanette, que son droit étoit indubitable, & qu'il pouvoit procéder à la visite des chanoines de la Scala. Après cette réponse, il leur donna encore deux mois pour mieux reconnoître le peu de solidité de leur prétendu privilége, & pour se résoudre à se soumettre, sans causer aucun scandale.

CVII. Insolence de ces chanoines contre saint Charles.

Ces délais ne produisirent pas l'effet qu'il en attendoit ; ces chanoines, qui craignoient de vivre sous sa discipline, résolurent de lui refuser l'entrée de leur église, & se portérent

même à des procédés tout-à-fait indignes. En voici l'occaſion. L'official de l'archevêque ayant fait quelques procédures contre un prêtre de leur chapitre, ils élurent pour conſervateur de leurs priviléges, ſuivant la coutume d'Italie, un nommé Pierre Barbeſta, homme ſans jugement, & ſans aucune connoiſſance des affaires de la juriſdiction eccléſiaſtique, qui eut la témérité de prononcer une ſentence d'excommunication contre l'official & le procureur fiſcal du prélat, pour avoir violé le privilége apoſtolique du chapitre de la Scala. Comme ce chapitre étoit ſous la juriſdiction du roi, qui étoit patron des bénéfices, ils ſe crurent à couvert ſous cette autorité, & eſpérérent d'être ſoutenus par le gouverneur, qui avoit fait publier un édit pour la conſervation de la juriſdiction royale.

AN. 1560. *Giuſſano ibid. ut ſuprà.* *Ciacon in vit. pont. t. 3. p. 193.*

Mais le cardinal, à qui cette conduite faiſoit connoître de plus en plus l'importance de faire ſa viſite, leur envoya le trente d'Août Moneta pour la leur indiquer. Auſſi-tôt ils interrompirent l'office, & firent fermer les portes de l'égliſe, pour ſe retirer dans le cimetiére avec leurs habits de chœur. Un d'entre eux, Calabrois de nation, & qui ſe diſoit aumônier du roi, répondit à Moneta, que le chapitre de la Scala étoit exempt de la juriſdiction de l'archevêque, & qu'il allât lui dire de réfléchir ſur ce qu'il alloit entreprendre, pour ne pas s'attirer une mauvaiſe affaire. Moneta ne lui fit point de réplique; mais s'adreſſant à d'autres qu'il croyoit plus modérés, il voulut s'informer quelle étoit leur intention.

CVIII. Ils inſultent la perſonne du cardinal, & l'excommunient *Giuſſano loco ſup. citato.*

Le Calabrois, qui avoit formé un parti de ſéditieux comme lui, impoſa ſilence à ſes confreres, & chargea d'injures ce bon prêtre, que les autres chaſſérent avec violence, ſans aucun reſpect ni pour ſon caractére, ni pour la qualité de celui qui l'envoyoit. Sur ces entrefaites le ſaint archevêque arriva, monté ſur ſa mule, en habits pontificaux. Les chanoines, accompagnés d'un grand nombre de gens armés, vinrent au-devant de lui, prirent la bride de ſa mule, & le pouſſérent rudement. Le ſaint plein de douceur deſcendit de ſa mule, prit la croix des mains de celui qui la portoit, & ſe préſenta à ceux qui l'inſultoient. Mais loin d'arrêter ces furieux, ils coururent aux armes, & en criant, Eſpagne! Eſpagne! fondirent ſur lui, & lui fermérent la porte. Il courut même riſque d'être tué dans cette occaſion, des coups d'arquebuſe qui furent tirés à la croix qu'il portoit. Cette inſolence ne

AN. 1569. le troubla point. Son grand-vicaire fit auſſi-tôt afficher la ſentence d'excommunication contre les chanoines : ceux-ci l'arrachérent ſur le champ, & le chaſſérent avec violence, en le chargeant d'injures. Leur impiété alla plus loin : Barbeſta déclara le ſaint cardinal tombé dans les cenſures eccléſiaſtiques, & ſuſpendu de ſes fonctions, pour avoir violé le privilége apoſtolique, & fit afficher cette ſentence ſcandaleuſe dans toutes les places publiques de la ville. Une entrepriſe ſi inouie offenſa tous ceux qui aimoient l'égliſe, & qui avoient quelques ſentimens d'honneur.

CIX. Conduite de S. Charles après cet indigne traitement. *Giuſſano ut ſup. l. 2. c. 21.*

Notre ſaint cardinal, après avoir reçu un ſi injurieux traitement, ſe retira dans ſon égliſe, où il demeura long-tems en oraiſon devant le ſaint Sacrement, pour demander au Seigneur le ſecours de ſon eſprit, afin de ſe conduire de telle maniére dans une affaire ſi importante, qu'en vengeant la dignité de cardinal & d'archevêque offenſée en ſa perſonne, & l'autorité de ſa charge ſi inſolemment mépriſée, il ne laiſſât dominer en lui aucun reſſentiment particulier. Le même jour il confirma la ſentence prononcée par ſon grand-vicaire; & le lendemain il déclara les chanoines de la Scala excommuniés, & nomma particuliérement le Calabrois comme le chef des révoltés. Leur égliſe fut interdite ſuivant la bulle de Boniface VIII. Il fit avertir le gouverneur & les magiſtrats de ce qui étoit arrivé, & leur manda que, s'ils y avoient eu quelque part, ils avoient encouru les cenſures eccléſiaſtiques; il envoya dans le moment même un de ſes domeſtiques au pape, pour l'informer de l'affaire, & lui demander ſa protection. Pie V apprit ces nouvelles avec autant d'indignation que de douleur; & auſſi-tôt il aſſembla une congrégation pour délibérer ſur ce qu'il y avoit à faire. La procédure du ſaint ayant été examinée, fut trouvée juridique, & l'attentat des chanoines inſoutenable. Ainſi le pape prononça tout ce qu'avoit fait Barbeſta nul, le cita à Rome, & quelques chanoines, qui pour n'avoir pas obéi furent excommuniés. Le Calabrois s'étant mis en chemin pour aller défendre ſa cauſe, mourut ſubitement; ce qui fut regardé comme une punition manifeſte de la juſtice de Dieu, qui vouloit venger ſon ſerviteur.

CX. Ses ennemis écrivent contre lui au roi d'Eſpagne. *Giuſſano ut ſup.*

Ceux des miniſtres du roi d'Eſpagne qui ne l'aimoient pas, écrivirent à ſa majeſté Catholique, que le cardinal étoit un homme d'une ambition cachée, qui couvroit de fort mauvais deſſeins contre le ſervice du prince, ſous des pré-

textes de piété & de réforme de ſon diocèſe ; & qu'il étoit à craindre, ſi on ne l'éloignoit, qu'on ne vît s'allumer un feu qu'il ne ſeroit pas aiſé d'éteindre. Le ſaint cardinal, averti de ces mauvais offices, en fut vivement touché, ayant beaucoup de zèle & d'affection pour la gloire de ſon prince, à la maiſon duquel il étoit redevable de tant de graces. Caſtanea archevêque de Roſſano, qui fut enſuite pape ſous le nom d'Urbain VII, & qui étoit pour lors nonce à la cour d'Eſpagne, étoit de ſes intimes amis : il lui écrivit, lui raconta l'hiſtoire de la viſite des chanoines de la Scala, & le pria de travailler avec adreſſe à ôter de l'eſprit du roi les préventions & les ſoupçons qu'on auroit pu lui avoir inſpirés contre ſa fidélité, qui ne pouvoit être raiſonnablement ſuſpecte dans l'eſprit de ceux qui voudroient bien conſidérer les choſes comme elles étoient arrivées. Le nonce le fit, & eut une audience favorable de Philippe II, qui regarda tout ce qu'on lui avoit écrit contre le ſaint comme de pures calomnies, & donna des ordres en ſa faveur.

AN. 15.. *Ripalmontius in vita ſancti Caroli.*

CXI.

Ils engagent le gouverneur de Milan à écrire au pape contre lui.

Giuſſano vie de S. Charles l. 2. c. 22.

Les chanoines de la Scala, voyant que leur affaire n'étoit pas en bon train, intéreſſérent le gouverneur de Milan à les défendre, parce que leur égliſe étoit ſous la protection du roi. Ils ſçurent l'engager à écrire au pape une lettre en leur faveur, dans laquelle il accuſoit S. Charles d'être un homme fantaſque, qui ne ſe conduiſoit que par caprice, qui ſuivoit les mouvemens impétueux de ſon zèle, & qui excitoit tant de bruits dans Milan par les nouveautés qu'il vouloit y introduire, que s'il n'agiſſoit avec plus de prudence & de retenue, il ſeroit obligé de le bannir de l'état ; qu'ainſi il ſupplioit ſa ſainteté de le modérer & de lui donner avis de ſe comporter avec plus de circonſpection. Il lui demandoit encore qu'il commît l'affaire des chanoines de la Scala à des juges dans le duché de Milan, & non pas à Rome, alléguant une bulle de Léon X pour juſtifier ſa prétention. Sa ſainteté reconnut dans cette lettre quelle étoit la prévention qu'on avoit contre le ſaint cardinal, & que l'eſprit de ténèbres lui ſuſcitoit cette tempête pour arrêter le cours de la réforme de ſon diocèſe, qu'il avoit ſi heureuſement commencé. C'eſt ce qui le fit réſoudre de prendre ſa protection avec chaleur : & pour témoigner au gouverneur qu'il ne manqueroit pas de défendre le ſaint, il lui répondit de la maniére qu'il crut la plus convenable pour l'engager à rentrer dans lui-même, & à ſe reconnoître, rendant

An. 1569.

témoignage à la ſainteté du cardinal, à ſes droites intentions; & à ſa louable conduite, dans le tems qu'il ſoutenoit tout le poids de ſa charge pontificale avec le défunt pape Pie IV ſon oncle; dans cette vue il adreſſa deux brefs au gouverneur de Milan.

CXII. Deux brefs du pape au gouverneur de Milan en faveur du ſaint. *Giuſſano ut ſup. chap.* 22.

Le premier eſt du dix Septembre 1569, l'an quatriéme de ſon pontificat. Il mande au gouverneur, qu'il a reſſenti beaucoup de chagrin en apprenant ce qui s'eſt paſſé entre le cardinal Borromée & les chanoines de la Scala; qu'il lui déplaît fort de voir ainſi mépriſer la dignité de cardinal, & cela par des eccléſiaſtiques, qui, ſi elle étoit attaquée par d'autres, devroient prendre ſa défenſe & la reſpecter; comme auſſi parce que l'audace & l'inſolence des hommes ſcélérats, qui ſe plaiſent dans les diviſions du clergé, devient plus furieuſe par le ſuccès; enſorte que, leur courage augmentant tous les jours, ils deviennent plus hardis à faire de telles entrepriſes, principalement quand ils ſe voient appuyés de la faveur & de l'autorité des princes. Il ajoute qu'il parle ainſi, parce qu'un ſujet ſi conſidérable de l'égliſe ne peut avoir été inſulté de la ſorte, que l'injure ne retombe ſur le ſaint ſiége: Que les chanoines, s'ils avoient quelque raiſon de s'oppoſer au cardinal, devoient le faire, non à main armée & avec violence, mais par les voies de la juſtice & ſelon les loix; à quoi ils devoient d'autant plus avoir égard, que le cardinal étoit en poſſeſſion de viſiter leur égliſe. Mais parce que, continue le pape, à la ſollicitation de l'ennemi du nom chrétien, qui ne tend qu'à troubler l'union entre les eccléſiaſtiques, ces chanoines ſont venus au point d'offenſer la modération & la dignité du cardinal: nous, en vertu de la charge qui nous eſt commiſe par le Dieu tout-puiſſant, voulant réprimer la malice des hommes, nous ne pouvons, ſans nous rendre coupable, laiſſer paſſer ces choſes, ſans faire ſentir aux chanoines le juſte châtiment de leur faute; & pour cet effet nous jugeons que, quand il ſera néceſſaire, vous nous prêterez votre ſecours, bien loin de penſer que vous vouliez qu'on pardonne un tel crime. Pour ce qui regarde le différend entre vous & le cardinal, nous enverrons dans peu notre nonce, qui vous expoſera plus amplement nos intentions & nos ſentimens. Quant à ce que vous repréſentez le cardinal comme violent, & précipité dans ſes conſeils, nous ne ſçaurions vous croire, lorſque nous nous retraçons ſa conduite ſous Pie IV ſon oncle,

ſi

AN. 1569.

ſi éloignée de l'humeur & des deſſeins que vous lui attribuez ; & s'il étoit tel qu'on le dépeint aujourd'hui, il auroit été impoſſible qu'il n'eût donné quelque marque de ſon naturel, dans ce nombre d'années où il a pris ſoin du gouvernement de l'égliſe. Il eſt donc bien dur, que Dieu ayant donné à la ville de Milan un paſteur ſi ſaint & ſi vertueux, qui ne cherche que le ſalut des ames qui lui ſont confiées, dont il veut corriger les vices & les mauvaiſes inclinations, il ſoit taxé, par ceux qui devroient le louer & l'aimer, de défauts dont il eſt ſi éloigné. Mais la vérité nous enſeigne par l'apôtre ſaint Paul, que ceux qui veulent vivre avec piété en Jeſus-Chriſt, ſouffriront perſécution ; & une fin glorieuſe eſt préparée à ceux qui l'endureront pour ſon nom.

Ce bref du pape étoit une réponſe à la lettre du gouverneur, du vingt Septembre ; mais ſa ſainteté en ayant reçu une autre du même, datée du vingt-huit du même mois, Pie V crut devoir lui adreſſer un ſecond bref le huit d'Octobre, dans lequel il lui marque, qu'il ſçait très-certainement à quoi tendent tous les deſſeins du pieux cardinal ; & que les perſécutions qui s'élèvent contre lui, n'ont pour auteur que l'ancien ennemi du nom chrétien, dont le propre eſt de diviſer ceux qui ſont unis, & de ſemer la diſcorde pour empêcher le bien. C'eſt ainſi, ajoute-t-il, qu'il anima les Juifs contre Jeſus Chriſt : c'eſt ainſi qu'il a traité tant de généreux défenſeurs de la religion. Mais comme tous ſes efforts impies ſont tournés au déſavantage de celui qui les a ſuggérés ; auſſi, continue le pape en parlant au gouverneur, vous devez prendre garde que le zèle que vous faites paroître pour maintenir la juriſdiction royale, ne tourne à votre ruine par une conduite ſecrette de la providence. Le ſaint pere répond enſuite à la demande du gouverneur, que la cauſe des chanoines fût jûgée à Milan : Que ce n'eſt point l'uſage du ſaint ſiége, qui eſt en droit d'évoquer à ſoi les cauſes graves & importantes ; & ſur la menace que faiſoit le gouverneur de bannir le cardinal de l'état de Milan, ſa ſainteté l'avertit de prendre bien garde de ne rien faire par violence contre un ſi ſaint archevêque, puiſque dès-lors il encourroit les cenſures eccléſiaſtiques. Qu'au reſte il ſeroit glorieux à un ſi ſaint prélat de ſouffrir pour la défenſe de ſon égliſe ; mais que l'auteur de cette peine honorable devoit craindre que ſon nom ne fût regardé comme infâme, & qu'il ne pourroit évi-

AN. 1569.

ter les effets de la juſtice divine, qui ne ſouffre pas qu'on offenſe impunément les oints du Seigneur. Le pape finit en diſant au gouverneur qu'il lui écrit en ces termes, autant par l'amour qu'il lui porte, que par le devoir de la charge que Dieu lui a impoſée.

CXIII. Ordre du roi d'Eſpagne pour le rétabliſſement de la juriſdiction. *Giuſſano vie de S. Charles l. 2. c. 24.*

Pendant que cette affaire ſe pourſuivoit à Rome, le roi d'Eſpagne écrivit au gouverneur de Milan, qu'il eût à ſupprimer l'édit qu'il avoit publié ſur le fait de la juriſdiction, qui avoit cauſé tant de déſordres; & qu'il procédât avec vigueur contre les rebelles, qui avoient été aſſez inſolens pour faire violence à la perſonne du cardinal dans la viſite du chapitre de la Scala; & que, bien loin qu'il voulût que cette collégiale fût exempte de la juriſdiction de l'archevêque, il prioit le cardinal d'en prendre ſoin, de la viſiter, pour en corriger les abus, & y établir tout ce qui ſeroit néceſſaire au bon ordre. Il le chargea pareillement de faire une exacte recherche des coupables, & d'en tirer une punition exemplaire, principalement de ceux qui avoient tiré des coups d'arquebuſes contre la croix.

Le pape, outre les ordres donnés à ſon nonce, avoit envoyé en Eſpagne le pere Vincent Juſtiniani, général de l'ordre de S. Dominique, qui fut depuis cardinal, pour engager Philippe à rendre juſtice à l'archevêque; & ſa ſainteté eut ſujet d'être ſatisfaite de ſa négociation, puiſque, conformément à la volonté du roi catholique, le gouverneur ſupprima ſon édit; & comme il croyoit avoir encouru les cenſures eccléſiaſtiques, il obtint du pape un bref pour ſe faire abſoudre par ſon confeſſeur, afin de pouvoir participer aux ſaints myſtéres à la fête de Noël. Les officiers de l'archevêque furent auſſi ſolemnellement rétablis dans l'exercice de leur juriſdiction.

CXIV. Le prévôt demande l'abſolution, & les autres reconnoiſſent leur faute. *Giuſſano ibidem.*

Le prévôt des chanoines de la Scala, qui avoit eu moins de part que les autres à la violence faite au ſaint cardinal, fut des premiers à ſe reconnoître, & à demander l'abſolution, que ſaint Charles lui donna en public, après que ce prévôt eut promis de ſe ſoumettre à la juriſdiction archiépiſcopale. Les chanoines, qui avoient le Calabrois pour chef, furent plus long-tems liés par les cenſures, parce qu'ils n'en faiſoient aucun cas; & ils célébroient toujours l'office divin à l'ordinaire dans leur égliſe, quoiqu'elle fût interdite. Ils affectérent même de le faire avec plus de ſolemnité qu'aupa-

ravant, pour insulter, ce semble, à l'autorité du saint prélat. Mais quand ils sçurent que Barbesta étoit mort misérablement, & que le pape avoit résolu de les châtier avec rigueur, ils demandérent grace. Pie V en vouloit faire une punition qui servît d'exemple aux autres; mais le cardinal intercéda pour eux avec de si fortes instances, que le pape lui renvoya toute l'affaire, & l'en rendit absolument le maître. Ainsi, comme il ne vouloit point la mort du pécheur, mais sa correction, & la conservation de ses droits; quand il vit ces deux choses au terme où il desiroit de les voir, il accorda avec joie aux coupables le pardon qu'ils demandoient, & leva l'excommunication qu'il avoit lancée contr'eux.

AN. 1569.

CXV. L'archevêque les absout: pénitence qu'il leur impose. *Giussano vie de S. Charles l. 2. ch. 25.*

La cérémonie s'en fit à la porte du dôme; les coupables étant entrés, après avoir été relevés des censures, reconnurent à genoux l'archevêque de Milan pour leur supérieur. Il leva ensuite l'interdit de leur église, & bénit de nouveau lui-même le cimetiére, où l'excès s'étoit commis contre sa personne & contre ses ecclésiastiques: il n'imposa aux rebelles d'autre satisfaction, que celle de venir en corps, pendant dix années de suite, au jour de la Nativité de la Ste. Vierge, qui est la grande fête de l'église métropolitaine, au milieu de la grande-messe, se prosterner devant l'archevêque officiant, lui demander pardon de nouveau, & reconnoître par une protestation publique qu'il avoit toute juridiction sur eux & sur leur église; à quoi ils se soumirent. La fin de cette fâcheuse affaire fut très-glorieuse pour le saint prélat, & causa beaucoup de joie à toute la ville, qui s'intéressoit avec raison dans la défense d'un si bon & si vigilant pasteur. Elle servit à faire paroître la modération de son esprit, & l'humilité de son cœur; car on ne l'entendit jamais prononcer aucune parole, qui pût faire connoître le moindre ressentiment contre ceux qui le déchiroient, soit de vive voix dans les compagnies, soit par des libelles répandus dans le public, ou par les lettres qu'on écrivoit au pape & au roi d'Espagne. Dans celle qu'il fut obligé d'écrire pour sa défense, content d'exposer le fait, il ne dit jamais rien qui pût blesser ses accusateurs. Pie V vouloit qu'on refusât l'absolution à ceux qui avoient assemblé les soldats, fait violence au cardinal, & il desiroit qu'ils fussent sévérement châtiés; mais le saint importuna tant encore sa sainteté, que la cause lui fut remise, & il les condamna

An. 1569.

seulement à quelques amendes pécuniaires pour les réparations de l'égliſe.

CXVI. Les prévôts des Humiliés attentent à la vie du ſaint cardinal.

Giuſſano vie de S. Charles l. 2. ch. 23. Ripamontius in vita ſancti Caroli. Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 893.

Mais le démon ſuſcita d'autres ennemis contre le ſaint archevêque ; & il auroit ſuccombé ſous leurs coups, ſi Dieu ne l'eût protégé d'une maniére viſible. Il avoit réformé, comme on l'a dit, l'ordre des Humiliés ; & cette réforme fut reçue ſans peine de la plupart des religieux : mais elle paroiſſoit inſupportable aux ſupérieurs qu'on nomme prévôts, qui ſe voyoient réduits à mener une vie réguliére, & qui par-là perdoient la diſpoſition de leurs bénéfices. Ils employérent le crédit des princes & des plus grands ſeigneurs, pour tâcher de fléchir le pape ſur ce ſujet : les parens intéreſſés firent beaucoup de bruit ; enfin l'on n'oublia rien pour s'oppoſer aux pieux deſſeins du cardinal. Mais tout ce qu'on fit fut inutile ; & le ſaint apporta une grande attention pour empêcher qu'on ne ſurprît la religion du pape. Cette fermeté irrita les prévôts, & ils prirent la réſolution de ſe venger, en attentant à la vie même de leur réformateur. Trois d'entr'eux, ſupérieurs des maiſons de Verceil, de Verone & de Caravage, concertérent enſemble ce malheureux deſſein : ne doutant point que par ſa mort leur réforme, qui étoit toute récente, ne ſe détruisît d'elle-même pendant la vacance du ſiége. Ils communiquérent une entrepriſe ſi déteſtable à quelques particuliers, qu'ils engagérent dans leur complot ; & choiſirent pour l'exécuter un de leurs religieux, Jérôme Donat, ſurnommé Farina.

CXVII. Un de ces religieux tire un coup d'arquebuſe ſur le ſaint.

Giuſſano ibid. ut ſup. Ciaconius ibid. Baillet vie des Saints, au 4. de Novembre, tom. 3. in-fol. p. 59.

Ce ſcélérat, homme perdu de débauches, promit la tête de l'archevêque de Milan pour quarante écus d'or. Comme on n'avoit point cette ſomme en argent comptant, on l'alla enlever, par une violence ſacrilége, dans le tréſor d'une égliſe voiſine, d'où Farina, qui étoit à la tête des voleurs, enleva encore des vaſes ſacrés & des meubles précieux, qu'il vendit à ſon profit : cette égliſe étoit celle de Briéra. Après ce vol, il ſortit de ſon monaſtére, vêtu en laïque, & parcourut quelques villes du voiſinage de Milan, où il dépenſa en différentes débauches tout ce qu'il avoit retiré de ſes larcins. Se voyant dans la pauvreté, il fit un autre vol, par le moyen duquel il acheta deux arquebuſes à rouet, pour s'en ſervir à exécuter ſon pernicieux aſſaſſinat. Comme c'étoit dans le tems que le cardinal étoit en conteſtation avec les magiſtrats pour la juriſdiction, il s'imagina qu'on ſe perſuaderoit aiſé-

ment que le coup qu'il méditoit, ne ſeroit attribué qu'à quelqu'un du parti de ceux contre qui il diſputoit. Son premier deſſein étoit de tuer l'archevêque dans l'égliſe de ſaint Barnabé, pendant qu'il diroit la meſſe; mais n'y ayant pu réuſſir, il choiſit le palais même du prélat. Comme il ſçavoit que ſaint Charles avoit coutume de faire la priére tous les ſoirs avec ſes domeſtiques dans la chapelle de l'archevêché, il ſe mit à la porte, & de quatre pas tira ſur le ſaint qui étoit à genoux devant l'autel. C'étoit un mercredi vingt-ſix d'Octobre 1569, à une demi-heure de nuit; & comme on avoit coutume de chanter quelque motet en muſique dans la chapelle, le coup fut tiré dans le tems qu'on chantoit les paroles de Jeſus-Chriſt: *Que votre cœur ne ſe trouble point.* AN. 1569.

CXVIII. Fermeté du ſaint dans cette occaſion où Dieu le protége. *Giuſſano ibid. ut ſuprà.*

Le bruit du coup fit ceſſer la muſique, chacun ſe leva avec émotion. Le cardinal ſeul, ſans être plus troublé, fit remettre tous les aſſiſtans en leurs places, & acheva la priére avec autant de tranquillité d'eſprit & de ſérénité ſur le viſage, que ſi rien ne lui fût arrivé: ce qui donna le loiſir à l'aſſaſſin de ſortir de la chapelle, ſans que perſonne courût après lui pour l'arrêter. Le ſaint ſe croyant bleſſé à mort, quoiqu'il ne reſſentît aucune douleur, leva les yeux au ciel dans le moment, en offrant ſa vie à Dieu: il lui rendit graces de trouver l'occaſion de la perdre pour ſa juſtice. Mais Dieu voulant protéger viſiblement ſon ſerviteur, la balle qui l'avoit frappé à l'épine du dos, n'avoit fait que noircir ſon rochet, & étoit tombée à ſes pieds: il n'y eut qu'une dragée qui perça les habits juſqu'à la chair, mais ſans entrer, & ſans y faire autre choſe qu'une petite tumeur un peu noirâtre; ce qui étoit plutôt un marque de la protection divine dans le danger qu'il venoit d'éviter, qu'une bleſſure. Cet accident mit toute la ville de Milan en rumeur. Le duc d'Albuquerque, qui en étoit alors gouverneur, en témoigna lui-même ſon reſſentiment. Il accourut au palais de l'évêque pour le lui marquer, & lui offrir tout ſon pouvoir pour la ſûreté de ſa perſonne: il voulut viſiter le lieu où le coup avoit été tiré, la balle, le rochet & les habits qu'elle avoit percés. Il pria ſaint Charles de ſouffrir qu'il fît interroger ſes domeſtiques, qui pourroient lui donner quelques éclairciſſemens ſur une action ſi noire; il lui offrit de lui laiſſer quelques-uns de ſes gardes dans ſon palais, pour obſerver ceux qui entroient, & ôter tout moyen aux méchans d'attenter à ſa vie.

AN. 1569.
CXIX.
Le gouverneur lui rend visite : demandes que le cardinal lui fait.
Giussano ut sup. liv. 2. ch. 23.

Le saint archevêque le remercia fort de ses bons offices & de ses offres, & le pria de trouver bon qu'il les refusât: il lui dit qu'il avoit déja pardonné dans son cœur à ceux qui avoient voulu lui ôter la vie, & qu'il se croyoit obligé d'en user ainsi envers eux, pour reconnoître la protection que Dieu lui avoit accordée en le garantissant de la mort qu'il devoit subir infailliblement. Il ajouta qu'il lui seroit plus obligé, s'il vouloit faire cesser les inquiétudes que les magistrats lui causoient pour l'exercice de sa juridiction ; ce qui produisoit tant de scandale, & ce qui outrageoit l'honneur de l'église d'une maniére si sensible. Il lui cita particuliérement l'affaire des chanoines de la Scala, qui étoit arrivée avant cet accident, & qui donnoit lieu aux méchans de tout entreprendre contre lui, dans l'espérance de trouver ou de la protection ou de l'impunité. Le gouverneur lui répondit, que pour des affaires contentieuses de juridiction, où il s'agissoit des droits de l'église & de ceux du roi, il n'en étoit pas le maître : que le conseil secret & le sénat y étoient appellés, & que les affaires s'y décidoient à la pluralité des voix ; mais qu'en ce qui regardoit la sûreté de sa personne, il lui offroit d'employer toute son autorité pour la mettre en telle situation, qu'elle n'eût rien à craindre, & que sa vie lui étoit incomparablement plus chere que la sienne propre.

CXX.
Poursuites du gouverneur pour découvrir les assassins.
Giussano ibid.

En effet dès la nuit même le gouverneur publia une ordonnance, par laquelle il commandoit sur peine de la vie, à ceux qui auroient quelque connoissance de l'assassinat qu'on avoit eu dessein de commettre, & de ses auteurs, de le venir révéler au magistrat dans deux jours au plûtard. Cette déclaration fut publiée & renouvellée deux fois. On tint les portes de la ville fermées durant deux jours, pour tâcher de saisir les criminels, & le gouverneur fit mettre en prison quelques personnes qui logeoient dans les maisons voisines du palais de l'archevêque ; enfin il n'oublia rien pour avoir connoissance des coupables. Il retourna le lendemain voir le cardinal, & s'arrêta à dîner avec lui, sans retenir aucun de ses domestiques, pour lui marquer plus de franchise. Le sénat en corps, les magistrats de la ville, toutes les communautés ecclésiastiques & régulières vinrent le visiter, & lui offrir tout ce qui dépendoit d'eux pour la punition de l'offense qu'il avoit reçue. Il les reçut tous avec beaucoup de bonté, & de grands témoignages de reconnoissance ; mais il leur fit connoître

qu'il ne demandoit point de vengeance, & qu'il pardonnoit très-volontiers, laiſſant cette affaire au jugement de Dieu. Une généroſité ſi extraordinaire & ſi chrétienne fut cauſe que la choſe demeura aſſoupie pendant quelque tems. AN. 1569.

Le ſaint voulut auſſi rendre graces à Dieu de la protection particuliére qu'il avoit reçue de ſa bonté dans un événement ſi extraordinaire; & pour cet effet, il ordonna une proceſſion générale, où tout le clergé de Milan aſſiſta; il y eut une multitude infinie de peuples, qui ne pouvoient aſſez remercier la providence de leur avoir conſervé leur pere & leur paſteur d'une maniére ſi miraculeuſe. Peu de tems après il alla s'enfermer dans la Chartreuſe de Garignan, pour y vaquer à l'oraiſon, & y conſidérer avec plus d'attention ce que Dieu demandoit de lui, après une protection ſi marquée de ſa perſonne : & comme s'il n'eût encore rien fait pour ſa gloire, il réſolut dans cette retraite d'employer ſa vie pour ſon honneur, & pour le ſalut des ames, avec plus de zèle qu'il n'avoit encore fait, afin de rendre à Dieu ce qu'il reconnoiſſoit tenir une ſeconde fois de ſa miſéricorde paternelle.

CXXI. Lettre du cardinal à Pie V ſur cet attentat. *Giuſſano ut ſup. ch. 23. Ciacon. in vit. pont. to. 3. p. 894.*

Il avoit écrit au pape la lettre ſuivante, ſur l'attentat dont on vient de parler. Le ſeigneur Ormanette rapportera à votre ſainteté ce qui m'eſt arrivé depuis trois jours; & quoique cette action doive vous cauſer du chagrin, vous reconnoîtrez toutefois combien la bonté du Seigneur a été grande à mon égard, m'ayant préſervé d'une maniére ſi miraculeuſe. Ce n'a point été par rapport à moi, n'étant pas digne de cette faveur; mais par reſpect pour le lieu, ou pour ma dignité; ou afin de m'accorder plus de tems pour faire pénitence, comme je ſçais que j'en ai beſoin; ou pour quelques autres cauſes, qu'on ne doit pas curieuſement rechercher. Ainſi votre ſainteté aura plus de ſujet de s'en réjouir, que d'en être fâchée. Quant à moi, j'en rends des graces infinies à mon Dieu, & j'eſpére que cet accident produira quelque bon fruit, qui mûrira pour l'honneur & la gloire de ſa majeſté divine. Je lui en demande la grace.

CXXII. Réponſe du pape au ſaint archevêque. *Giuſſano ut ſup.*

Pie V répondit au ſaint prélat, que le partage des Saints depuis le tems d'Abel étoit d'être perſécutés par les méchans: qu'il gémiſſoit ſur l'aveuglement de ceux qui, pour ne pas vivre dans la crainte de Dieu, ſe fatiguent inutilement, & ſe précipitent dans un abîme de malheurs: qu'il avoit rendu graces

AN. 1569.

au Seigneur, de ce qu'il avoit bien voulu le préſerver du péril ; mais qu'il l'exhortoit à prendre un peu plus de ſoin de ſa perſonne. Le ſouverain pontife aſſembla auſſi le conſiſtoire, & fit part aux cardinaux du danger que ſaint Charles avoit couru. Comme ſa vertu lui attiroit les reſpects de tout le monde, on fut ſaiſi d'indignation contre les coupables d'un ſi grand crime, & chacun remercioit Dieu avec ferveur de ce qu'il avoit conſervé un ſi ſaint paſteur à ſon égliſe. Le bruit s'en répandit dans Rome, où le peuple, qui aimoit le ſaint, fut pénétré de douleur & de joie tout enſemble, du péril qu'il avoit couru, & de la maniére miraculeuſe dont il en avoit été préſervé. Toute l'Italie ſçut l'accident, & tous les princes lui en écrivirent ; mais l'eſprit malin, qui voyoit échouer le deſſein qu'il avoit eu d'ôter du monde un ennemi ſi redoutable, ne manqua pas de publier que le cardinal, pour acquérir la réputation de ſaint, s'étoit fait tirer le coup : calomnie tout-à-fait groſſiére, & qui tomba bientôt d'elle-même. Les grands ſeigneurs & les princes ſes alliés lui recommandérent d'avoir des gardes ; mais il n'y voulut jamais conſentir, diſant que les priéres qu'on faiſoit pour lui dans la ville, valoient mieux qu'un régiment de ſoldats dont il ſeroit environné. Le pape, qui vouloit qu'on punît les aſſaſſins, envoya un commiſſaire apoſtolique à Milan, pour en informer : mais ce ne fut que dans l'année ſuivante qu'ils furent châtiés, & que tout l'ordre des Humiliés fut entiérement ſupprimé & aboli, comme on le dira.

CXXIII. On reprend en Sorbonne l'affaire de René Benoît.

D'Argentré coll. judic. de nov. error. t. 2. p. 404. & 405.

On continuoit, dans la faculté de théologie de Paris, l'affaire de René Benoît, Angevin, & curé de ſaint Euſtache, à l'occaſion de la traduction de l'écriture-ſainte, qu'il avoit publiée en 1566 comme on l'a dit. Les députés nommés pour cette affaire s'étant aſſemblés dans tout le mois d'Août de cette année 1569, & ayant fait leur rapport en pleine aſſemblée le trois de Septembre, l'aſſemblée conclut à ſupprimer cette bible avec ſes notes & commentaires. Cette concluſion fut ſignée de René Benoît lui-même, & de ſoixante & treize docteurs. Le premier donna ſa ſoumiſſion en ces termes : Je, maître René Benoît, docteur en théologie de la faculté de Paris, me ſoumets à la faculté ma mere, ſimplement & abſolument, en approuvant les cenſures des propoſitions extraites de la traduction de la bible & des commentaires publiés ſous mon nom en langue vulgaire. C'eſt pourquoi je conſens, avec la même

même faculté ma mere, que cette bible ſoit ſupprimée. Fait le trois de Septembre 1569. AN. 1569.

CXXIV. Requête préſentée au roi pour empêcher la vente de la bible. *D'Argentré ut ſup. t. 2. p. 406.*

Le même jour on dreſſa une requête pour ſupplier le roi de faire ceſſer le débit de la bible de ce docteur avec des notes. La faculté repréſente au roi, qu'ayant ſoigneuſement examiné la ſainte bible traduite en françois avec des notes par René Benoît, imprimée en vertu d'un privilége obtenu de ſa majeſté, pourvu toutefois qu'il n'y eût rien de contraire à la doctrine de l'égliſe catholique, & qu'elle fût approuvée par les docteurs de la faculté de théologie; les ſupplians y ont trouvé les préfaces, les ſommaires des chapitres, & les notes tirées de la bible de Genève, & contenant pluſieurs erreurs & propoſitions hérétiques, & beaucoup de paſſages traduits autrement que ſelon la vulgate; ce qui a été cauſe que ladite faculté a jugé que ce livre méritoit d'être ſupprimé. Ce conſidéré, Sire, ajoutent-ils, plaiſe à votre majeſté, comme protecteur de la foi & de l'égliſe catholique, défendre ſur telles peines qu'il vous plaira, à tous libraires, imprimeurs & autres, d'expoſer & mettre en vente ladite bible.

CXXV. Arrêt du conſeil qui ordonne la ſuppreſſion du livre de Benoît. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 407.*

En conſéquence de cette requête, le roi rendit un arrêt dans ſon conſeil privé le dix-ſept de Septembre, qui ordonne que la bible & les notes du docteur René Benoît ſeront entiérement ſupprimées. « Vu la cenſure qu'en a faite la faculté; la » notification de cette cenſure aux libraires Sebaſtien Nivelle, » Gabriel Buon & Nicolas Cheſnau; l'acte ſigné de la main » dudit Benoît, par lequel il ſe ſoumet à ladite faculté ſa » mere purement & ſimplement; & l'édit du feu roi Henri » II, du onze Décembre 1547. Tout conſidéré, la cour a or- » donné & ordonne, ayant égard à ladite requête, que la » cenſure de la faculté ſortira ſon entier & plein effet, & » fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux ſuſdits libraires & à tous autres, d'imprimer & vendre leſdites bible » & notes, ſur peine de punition corporelle & d'amende » arbitraire. Défend auſſi ſur les mêmes peines, à tous imprimeurs & libraires du royaume, d'imprimer à l'avenir » aucun livre concernant la foi & la religion, qu'il n'ait été » auparavant examiné & approuvé par quatre docteurs de » la faculté à ce par elle commis, & par eux certifié n'y » avoir rien trouvé de contraire à la doctrine de l'égliſe catholique, laquelle approbation ſera inſérée au commencement du livre. »

AN. 1569. CXXVI. Oppoſition des libraires. Deuxiéme requête de la faculté. *D'Argentré ut ſup. t. 2. p. 408.*

Cet arrêt du conſeil fut ſignifié aux libraires ci-deſſus nommés le vingt-trois Septembre, & on leur en laiſſa à chacun copie. Mais ils répondirent que cet arrêt avoit été rendu ſans eux, & ſans qu'ils euſſent été ouis ; & qu'ils s'oppoſoient à ſon exécution, en ce que ledit arrêt pouvoit les concerner en leur état & pour leur intérêt : requérant l'huiſſier de leur donner aſſignation par-devant meſſeigneurs du conſeil privé, pour dire leurs cauſes d'oppoſition. Cette réponſe obligea la faculté à préſenter une ſeconde requête au roi le deux d'Octobre, pour le ſupplier d'ordonner, que leſdits Nivelle, Buon & Cheſnau libraires ſeront, par le premier des huiſſiers de la cour de parlement, ou l'un de leurs ſergens ſur ce requis, appellés & aſſignés par-devant ſa majeſté dans ledit conſeil au premier jour, pour dire & déduire leurs cauſes d'oppoſition, & de plus ſe voir condamner à tous les dépens, dommages & intérêts deſdits ſupplians, & à une réparation & amende, pour avoir témérairement inſiſté & empêché l'exécution dudit arrêt, & formé oppoſition à icelui. Sur cette requête, le conſeil ordonna que leſdits libraires ſeroient aſſignés au mercredi ſuivant, pour être ouis ſur leurs cauſes d'oppoſition. Ce mercredi étoit le cinquiéme du mois d'Octobre, & l'ordre leur fut ſignifié le deux du même mois. Mais ſur ces entrefaites René Benoît rétracta ſa ſoumiſſion, & perſuada à pluſieurs magiſtrats tant du conſeil privé que du parlement, & même à Pierre de Gondy pour lors évêque de Paris, qu'il n'avoit publié ſa traduction de la bible, qu'afin d'ôter des mains du peuple de Paris la verſion françoiſe imprimée à Genève, qu'on goûtoit fort, pour le choix des termes & la politeſſe du langage ; & que c'étoit dans cette vue qu'il avoit inſéré beaucoup de choſes de cette verſion dans la traduction qu'il avoit donnée au public.

CXXVII. René Benoît rétracte ſa ſoumiſſion, & a recours au parlement. *D'Argentré ibid. t. 2. p. 405. & 409.*

René Benoît eut recours au parlement de Paris, parce qu'il y avoit beaucoup d'amis, qu'il s'étoit conciliés par ſon érudition & par ſes grands talens pour la chaire. Il avoit auſſi gagné l'eſtime particuliére de l'évêque, parce qu'il paſſoit pour un excellent curé, & rempliſſoit exactement toutes ſes fonctions ; de ſorte que, ſe voyant aſſuré de leur protection, il s'oppoſa en forme à l'arrêt du conſeil. Son oppoſition eſt du mercredi cinquiéme d'Octobre, & fut ſignifiée par Martin-Pierre Leber, procureur dudit Benoît, à maître Jacques Faber docteur-régent, & ſyndic de la faculté, parlant à ſa perſon-

ne dans ſa chambre en Sorbonne, lequel ledit Leber ſomma de lui rendre la requête préſentée à la faculté par ledit Benoît le premier d'Octobre, avec la réponſe de la faculté à ladite requête, proteſtant au nom dudit Benoît de ſe pourvoir comme il jugera à propos. De plus ledit Leber déclara au ſyndic, au nom dudit Benoît, qu'il s'oppoſoit, & de fait s'étoit oppoſé à l'exécution du prétendu arrêt donné à la pourſuite dudit ſyndic, au conſeil privé du roi, & à la publication & regiſtre que l'on voudroit faire d'icelui prétendu arrêt en ladite faculté, le ſommant de lui communiquer les concluſions & délibérations de ladite faculté, ſuivant leſquelles il s'eſt pourvu au conſeil privé, au préjudice de l'inſtance pendante au parlement. Le ſyndic répondit qu'il communiqueroit cet acte à la faculté, pour faire telle réponſe qu'il conviendroit. Comme tout ceci ſe paſſoit au milieu des guerres civiles qui agitoient la France, & que l'évêque & le parlement de Paris prirent aſſez ouvertement la défenſe de René Benoît; ni ſa ſoumiſſion, ni l'arrêt du conſeil n'eurent aucun effet; & l'aſſignation donnée aux libraires pour comparoître & dire leurs cauſes d'oppoſition, fut inutile. Ainſi l'affaire n'alla pas plus loin dans cette année. AN. 1570.

LIVRE CENT SOIXANTE-DOUZIÉME.

AN. 1570.
I.
Troubles en Irlande pour rétablir la religion catholique.
De Thou hiſt. l. 46. p. 610. edit. Genev. an. 1626. to. 2.

LES Proteſtans, toujours animés du deſir d'étendre leur ſecte, cherchoient toutes les voies poſſibles pour s'accréditer en Irlande. Déja le progrès qu'ils y avoient fait, avoit en quelque ſorte ſurpaſſé leur attente : ils ſe voyoient déja maîtres de la plus grande partie de ce royaume, lorſque Edmond Botelére, frere du comte d'Ormond, réſolut d'affoiblir leur autorité, & de rétablir ſur leur ruine, s'il le pouvoit, la religion Catholique qu'ils en avoient preſque entiérement bannie. Appuyé de l'autorité du pape, ſoutenu du crédit du roi d'Eſpagne, plein d'eſpérance dans le ſecours que ce prince lui promettoit de la part de la Flandre, il concevoit les plus hautes idées, & ſe flattoit que tout alloit plier ſous les efforts de ſon zèle. On ne peut que louer ſes intentions & admirer ſon courage ; mais Dieu ne permit pas que le ſuccès y répondît. S'étant ligué avec Jacques Fitz-Morris, & un autre Fitz-Edmond, ſénéchal d'Imokil, ils aſſiégérent enſemble Kilken ; mais ils furent repouſſés par la garniſon, qui fit une ſortie ſur eux. Le comte d'Ormond, qui y fut envoyé d'Angleterre, perſuada à ſon frere de ſe ſoumettre à la clémence de la reine. Il le crut, & ſe rendit priſonnier avec ſes autres freres, complices de la révolte ; & le crédit du comte auprès d'Eliſabeth, qui fut ravie de trouver cette occaſion pour donner un témoignage ſignalé de ſa bonté & de ſa modération, & qui voulut attacher cette maiſon à ſes intérêts, fut cauſe qu'on ne les fit point comparoître en juſtice. Les reſtes de la rebellion furent diſſipés par le viceroi.

En Ecoſſe on travailloit, au moins en apparence, au rétabliſſement de Marie. La reine d'Angleterre y avoit envoyé à cet effet des ambaſſadeurs ; mais ils n'agirent que foiblement. Marie de ſon côté y envoya Jacques Hamilton, chef, comme on l'a dit, de la maiſon la plus illuſtre d'Ecoſſe. Hamilton, qui étoit comme exilé de ſon pays, fut ravi d'y retourner à cette occaſion ; mais il n'y fit rien qui répondit à l'attente de la reine. Cependant Marie, voyant qu'il y avoit de grandes diviſions en Angleterre entre les grands du royaume,

s'appliqua à en gagner quelques-uns, afin de ſe ſervir d'eux contre Eliſabeth dans le beſoin. Elle fit entrer en particulier dans ſes intérêts le duc de Nortfolk, en lui promettant de l'épouſer. Ce ſeigneur, peu habile à diſſimuler, ſe livrant à cette eſpérance, demanda légérement à Eliſabeth la permiſſion d'épouſer Marie, & l'aſſura qu'il avoit le conſentement de cette reine. Cette imprudence lui coûta la liberté d'abord, & enſuite la vie : Eliſabeth, qui craignoit quelque conſpiration, le fit mettre en priſon, & quelque tems après lui fit couper la tête. Dès-lors la reine d'Ecoſſe fut enfermée & gardée étroitement. Environ ce même tems le comte de Murray fut tué d'un coup de piſtolet par un ſeigneur de la maiſon des Hamiltons; & cette mort fut ſuivie de pluſieurs conſpirations en Angleterre, qui donnérent beaucoup de peine à Eliſabeth.

II. Le pape publie une ſentence d'excommunication contre Eliſabeth.

Rome éclata auſſi contre cette princeſſe, & lui fit ſentir tout le poids de ſon autorité. Le pape Pie V, qui ne l'avoit attaquée juſqu'alors que d'une maniére indirecte, la proſcrivit publiquement, & l'excommunia par une bulle du 25 Février. Elle eſt dépeinte dans cette bulle comme une eſclave de ſes crimes, qui ruinoit la religion catholique en Ecoſſe & en Angleterre; qui s'étant approprié ce dernier royaume, y uſurpoit encore monſtrueuſement l'autorité & la juriſdiction de ſouverain Chef de l'égliſe; qui avoit aboli l'auguſte ſacrifice de la meſſe, pour établir les impiétés de Calvin; qui perſécutoit les évêques, les prêtres & tous les fidèles par des banniſſemens, des priſons, & toutes ſortes de cruels ſupplices, & des vexations énormes; & qui étoit ſi opiniâtre dans ſon impiété, que non ſeulement elle n'avoit pas permis aux légats du ſaint ſiége, qui lui avoient été envoyés, d'entrer en Angleterre, mais encore qu'elle avoit mépriſé les pieux avertiſſemens & les priéres des princes ſes voiſins. Pour toutes ces raiſons, le pape déclare qu'il excommunie Eliſabeth, en la ſéparant, elle & tous ſes adhérens, de l'unité du corps de Jeſus-Chriſt, comme des membres pourris: la privant de tout droit de royauté, & diſpenſant ſes ſujets du ſerment de fidélité: défendant ſous la même peine d'excommunication de lui obéir, ou de déférer à aucun de ſes ordres & commandemens.

De Thou, lib. 46. Spond. ad hunc annum, n. 3. In bullario t. 2. Pii V. conſtit. 101.

III. La bulle eſt affichée dans Londres à la porte de l'évêque.

Cette ſentence d'excommunication, imprimée à Rome, fut affichée à Londres par Jean Felton au commencement du mois d'Août ſur le ſoir, à la porte même de l'évêque de Londres. Elle y demeura expoſée juſqu'au lendemain, huit

AN. 1570.
Sanderus lib. de viſib. Monarchia l. 7. ad fin.
Spond. ad hunc ann. n. 4.
De Thou lib. 46.

heures du matin, ſans qu'on ſe doutât qui étoit celui qui avoit ainſi prêté ſon miniſtére au pape. Un ami de Felton, qui étoit dans le ſecret, lui conſeilla de ſe retirer : mais Felton répondit, qu'il ne refuſeroit point de ſouffrir la mort pour une cauſe ſi ſainte. Il fut en effet pris ſur de ſimples ſoupçons ; & ayant été interrogé pour ſçavoir de lui, qui avoit affiché cette bulle : « Je veux bien vous délivrer, répondit-il, d'in-» quiétude & de peine ; je confeſſe librement que c'eſt moi » qui l'ai affichée. » Sur cet aveu il fut condamné à mort, & conduit au ſupplice le 8e. d'Août ; & quand on l'exhorta à reconnoître ſa faute, & à en demander pardon à la reine, il répliqua qu'il ne l'avoit point offenſée. Il eut d'abord la main droite coupée, fut enſuite pendu au lieu ordinaire : on lui arracha le cœur & les entrailles ; on lui coupa auſſi la tête, & ſon corps fut mis en quatre quartiers, pour ſervir de ſpectacle en divers endroits.

IV.
Ordres de la reine Eliſabeth contre les Catholiques.
Leti, vie d'Eliſabeth, t. 1. p. 465.

La ſévérité de cette exécution cauſa d'autant plus de murmure parmi le peuple, qu'on en avoit déja fait de pareilles, & que pluſieurs avoient été punis de mort, ſeulement pour avoir parlé en faveur des excommunications du pape. Cette conduite ne fut pas bien reçue, même des Proteſtans, parmi leſquels il y avoit beaucoup de mécontens, ſinon de la reine, au moins de ſes miniſtres ; & ces mécontens excitoient le peuple à la révolte. Eliſabeth, qui s'étoit moquée d'abord de cette bulle du pape, reconnoiſſant dans la ſuite qu'elle avoit fait impreſſion ſur l'eſprit de beaucoup de ſeigneurs, qui s'éloignoient de l'obéiſſance qu'ils lui devoient, & que les Catholiques des provinces éloignées commençoient à remuer, crut qu'il étoit de ſon intérêt d'y remédier, & fit publier à ſon de trompes les défenſes ſuivantes : Que perſonne n'eût, ſur peine de la vie, à appeller la reine, de vive voix, ni par écrit, héréti-que, ſchiſmatique, infidelle, uſurpatrice, &c. Que perſonne, ſous la même peine, n'eût la hardieſſe de nommer qui que ce fût héritier de ſa couronne, ou dire qu'après la mort de la reine la couronne appartiendroit à celui-ci ou à celui-là, à moins que ce ne fuſſent les propres enfans de la reine. Que perſonne n'eût encore à faire venir dans le royaume, garder ou diſtribuer des *Agnus Dei*, des chapelets, des images & des croix en uſage dans l'égliſe Romaine, ſur peine de priſon arbitraire, & de confiſcation de biens. Que perſonne n'eût la témérité de donner ou demander l'abſolution pour cauſe d'héréſie, ſous

AN. 1570.

peine d'être traité comme criminel de lèſe-majeſté. Que perſonne ſous la même peine n'osât porter ou faire porter, directement ou indirectement, tout ce qui s'appelle bulles, brefs apoſtoliques, & autres écrits au nom du pape, ou de ſes miniſtres; ni entretenir aucune correſpondance avec la cour de Rome, ni avec les miniſtres & officiers du pape, & autres qui ſeroient à ſon ſervice, à l'égard des choſes qui pourroient être préjudiciables à la couronne, ou aux intérêts de la reine. Que perſonne enfin, ſous peine de confiſcation de biens, n'allât s'établir dans les pays étrangers, & particuliérement dans les états du pape, ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté.

V. Le roi de France demande à Eliſabeth la liberté de Marie.

De Thou ut ſup. l. 46.

Cambden, annal. regni Eliſabeth.

Le roi de France ne fut pas plus écouté d'Eliſabeth: ce prince ſollicita envain la liberté de la reine Marie. Eliſabeth ſe contenta de répondre, qu'il ne falloit pas être ſurpris, ſi, après avoir découvert des pratiques qui avoient beaucoup de rapport à une conjuration, elle jugeoit à propos de veiller de plus près ſur ſes propres affaires; & de ne pas mettre en liberté une princeſſe, qui aſpiroit au royaume d'un autre par des moyens qui ne paroiſſoient pas légitimes, & ſur qui les conjurés jettoient les yeux. Que ce ſeroit une imprudence extrême de négliger ſon propre ſalut pour penſer à celui des autres. Qu'au reſte, ni le roi de France, ni aucun autre prince, ne devoient pas trouver mauvais que, dans tous les conſeils qu'elle prenoit, elle ſongeât ſur toutes choſes à ſa propre conſervation, & à celle de tout le royaume d'Angleterre.

VI. Propoſitions envoyées par Eliſabeth à Marie.

Cambden, annal. regni Eliſabeth.

De Thou hiſt. lib. 46. p. 631.

Elle ne laiſſoit pas de publier qu'elle ſouhaitoit de rétablir Marie dans ſon royaume, tant que cela ne porteroit aucun préjudice à l'Angleterre; & pour le faire croire au public, elle envoya Cecil à cette princeſſe pour lui faire les propoſitions ſuivantes: 1. Que Marie ratifieroit le traité d'Edimbourg fait depuis plus de dix ans, & qu'elle renonceroit au droit qu'elle prétendoit ſur la couronne d'Angleterre pendant la vie d'Eliſabeth & celle de ſes enfans légitimes. 2. Qu'elle ne feroit, ni ne renouvelleroit aucun traité avec quelque puiſſance que ce fût contre l'Angleterre. 3. Qu'elle ne recevroit point de ſoldats étrangers en Ecoſſe. 4. Qu'elle n'entretiendroit aucune intelligence avec les Anglois & les Irlandois, ſans le conſentement de la reine d'Angleterre. 5. Qu'elle rendroit de bonne foi les Anglois & les Irlandois fugitifs, quand Eliſabeth les redemanderoit. 6. Qu'elle dédommageroit les Anglois des frontiéres, des pertes qu'ils

AN. 1570.

avoient ſouffertes dans les derniéres incurſions. 7. Qu'elle feroit exactement informer, ſuivant les loix, des meurtres de Henri de Darlay & du comte de Murray. 8. Qu'elle donneroit ſon fils pour ôtage en Angleterre. 9. Qu'elle ne ſe marieroit avec aucun Anglois, ſans en parler à la reine, ni avec aucun autre, ſans le conſentement des états d'Ecoſſe. 10. Qu'elle empêcheroit les Ecoſſois de paſſer en Irlande ſans l'agrément de la reine. 11. Qu'elle donneroit ſix ôtages tels qu'Eliſabeth les demanderoit. 12. Que ſi elle entreprenoit contre la reine d'Angleterre quelque choſe de contraire au traité, elle perdroit le droit qu'elle prétendoit ſur la couronne d'Angleterre. 13. Que les châteaux de Hum & de Fabſt demeureroient encore trois ans à l'Angleterre. 14. Qu'on remettroit aux Anglois quelques forts ſur la frontiére de Galloway ou Cantyr, pour empêcher les Ecoſſois d'inquiéter l'Irlande. 15. Enfin que tous ces articles ſeroient approuvés & confirmés dans une aſſemblée générale des états.

VII. Réponſe de la reine d'Ecoſſe à Eliſabeth. *De Thou ibid. lib.* 46.

La reine d'Ecoſſe, ayant entendu ces propoſitions, y fit une réponſe générale, & s'excuſa d'en donner une particuliére à chaque article, ſans le conſentement des chefs de ſon parti en Ecoſſe, auxquels elle pria qu'on les voulût bien communiquer. Elle ſe contenta de déplorer ſa ſituation, de blâmer la mémoire du comte de Murray, du meurtre duquel on demandoit qu'on informât ſuivant les formes de la juſtice; d'excuſer le duc de Norfolk, & d'aſſurer qu'elle mettoit toute ſon eſpérance en la bonté d'Eliſabeth. A l'égard de ſes conſeillers, à qui l'on avoit auſſi communiqué les propoſitions, ils répondirent, que le traité avec les François, qui avoit tant coûté à l'Ecoſſe, ne pouvoit être rompu, ſi les pertes qu'on en ſouffriroit n'étoient abondamment récompenſées par les Anglois. Que Marie conſentiroit librement à la plupart des articles auxquels on vouloit obliger les Ecoſſois, ſi les Anglois promettoient de faire la même choſe. Qu'il ſeroit permis d'informer de la mort de Henri de Darlay & du comte de Murray, ſuivant les formes de la juſtice; qu'on ne pouvoit donner le roi pour ôtage, parce qu'il étoit en la puiſſance de ceux qui faiſoient ſervir ſon nom de prétexte à leur rebellion contre la reine. Qu'au reſte il étoit inouï qu'un autre prince preſcrivît à une reine libre des conditions pour ſe marier; que ſi l'on fait un traité, elle ne refuſe pas de donner pour ôtage, qui l'on voudra des grands ſeigneurs d'Ecoſſe, pourvu qu'on en excepte le duc de Châtelleraut, les comtes d'Huntley,

ley, d'Argile & d'Atol. Que ſi l'on entreprenoit contre l'Angleterre quelque choſe qui fût contre le traité, elle conſentoit d'être privée de ſon droit ſur l'Angleterre, pourvu qu'Eliſabeth promît de ſon côté la même choſe. Que quant à la demande qu'on faiſoit des châteaux de Hum & de Fadſt, il en falloit traiter avec les ſeigneurs des lieux; & que c'étoit vouloir entretenir une guerre perpétuelle en Ecoſſe, que de demander des forts dans Galloway & dans Cantyr.

AN 1570.

VIII. L'évêque de Roſſ ſollicite envain le pape & le duc d'Albe pour ſecourir Marie. *De Thou ibid. l. 46.*

Comme l'on ne s'accordoit point, & que cependant la reine d'Angleterre étoit informée des mouvemens qu'on faiſoit auprès du pape & du duc d'Albe en faveur de Marie, elle fit prolonger la trêve, & différer l'aſſemblée des états. Alors l'évêque de Roſſ, qui avoit été élargi, & qui ne perdoit point de tems pour avancer les affaires de Marie, envoya au pape & à Philippe II une copie des conditions propoſées, & les avertit que, ſi l'on n'envoyoit promptement le ſecours qu'on avoit promis, Marie ſeroit forcée de traiter avec Eliſabeth, ſans en rien communiquer, ni avec ſes amis, ni avec les princes alliés; il les prioit de ne pas laiſſer échaper l'occaſion la plus favorable qu'on pût avoir de rétablir la religion dans ces grandes provinces, & de remettre ſur ſon trône une reine qui avoit été dépouillée de ſon royaume par des hérétiques. Mais les ſollicitations de l'évêque ne produiſirent aucun effet. Le roi d'Eſpagne ne s'occupoit alors que de ſon mariage avec Anne d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, & renvoyoit tout au duc d'Albe, qui étoit aſſez occupé dans les Pays-Bas; & le pape ſe contenta d'envoyer de l'argent, qui ne ſervit pas à rétablir les affaires.

IX. Travail des théologiens de Louvain, auxquels ſe joint Arias Montanus *De Thou ibid l. 46. Nicol. Ant. biblioth. Hiſp.*

Pendant que ces troubles agitoient l'Angleterre & l'Ecoſſe, les théologiens de Louvain s'appliquoient à l'examen des livres des hérétiques, & de ceux qui étoient déja défendus, pour interdire la lecture des uns & des autres. Cet examen fini, ils firent une table des corrections que méritoient pluſieurs de ces ouvrages; & elle fut publiée l'année ſuivante avec un privilége de Philippe II roi d'Eſpagne, qui défendoit à toutes perſonnes, de quelque condition qu'elles fuſſent, d'y ajouter ou retrancher. Le célèbre Arias Montanus eut beaucoup de part à ce travail; ce fut lui que ſa majeſté catholique employa à une nouvelle édition de la bible, ſemblable à celle d'Alcala, faite par les ſoins du cardinal Ximenès. C'étoit l'homme du monde le plus propre

AN. 1570.

pour ce grand deſſein. Pour l'exécuter, il vint dans les Pays-Bays; mais quelques affaires que ſes envieux lui ſuſcitérent, l'ayant obligé de ſe rendre à Rome, l'exécution de ſon projet fut ſuſpendue. Lorſqu'il fut de retour en Eſpagne, le roi lui offrit des évêchés qu'il refuſa, & il ſe contenta de quelques moindres bénéfices.

X. Concile de Malines. *Labbe collect. concilior. t. 15.*

L'on tint dans le mois de Juin à Malines un concile provincial, où preſida Martin Rithove, évêque d'Ypres, en l'abſence d'Antoine Perrenot cardinal de Granvelle, archevêque de la ville : l'on y traita de mettre à exécution les décrets du concile de Trente. Les actes de ce concile ſont ſignés des évêques d'Ypres, d'Anvers, de Ruremonde, de Gand, de Bruges, de Bois-le-duc, & de Maximilien Morillon, vicaire général du cardinal de Granvelle archevêque de Malines.

XI. Matières qui furent traitées dans ce concile. *Labbe in collect. concil. tom. 15. p. 790. & ſeq.*

On y fit d'abord quelques décrets, dont le premier eſt pour l'ouverture du concile. Le ſecond excuſe l'abſence de l'archevêque. Le troiſiéme décide que l'ordre de la ſéance ne portera préjudice à perſonne. Le quatriéme eſt ſur la réception des décrets du concile de Trente. Le cinquiéme marque la formule de cette réception, & de la profeſſion de foi. Le ſixiéme parle des abſens & de leurs procureurs. Le ſeptiéme ordonne aux évêques de n'admettre aucune profeſſion de foi qui ne ſoit conforme à celle qui eſt marquée dans ce concile. Enfin le huitiéme veut que les évêques viſitent les égliſes de leurs diocèſes, même exemptes, & s'ils y trouvent quelques ſtatuts ou réglemens contraires aux décrets du concile de Trente, qu'ils les réforment. Enſuite on fit neuf chapitres ſur le baptême, cinq ſur la promotion aux ordres, ſept ſur les fiançailles & les mariages, dix-huit ſur la célébration de l'office divin, cinq ſur l'obſervation des fêtes, deux ſur les jeûnes, deux ſur les images, deux ſur les indulgences & les ſuperſtitions, quatre ſur les évêques & leurs devoirs, ſix ſur les droits des expéditions des ſecrétariats des évêques, neuf touchant les miniſtres de l'égliſe & leur réſidence, douze ſur les devoirs des doyens de chrétienté & des curés, cinq traitant de la vie & des mœurs des clercs, trois de la correction des mêmes clercs, trois des écoles & de leur rétabliſſement, neuf des catéchiſmes & inſtructions qu'on doit faire au peuple les dimanches, deux des ſéminaires, quatre des unions des bénéfices, ſept des baux & de la conſervation des biens de l'égliſe, onze des religieux & religieuſes, deux des lettres apoſ-

toliques & des juges délégués, un des uſures, & deux des viſites. Ce concile finit le quatorze de Juillet.

AN. 1570.

XII. Les Calviniſtes députent au roi & lui propoſent la paix.

Les guerres de religion continuoient toujours en France, & les Calviniſtes faiſoient de nouveaux efforts pour reprendre les places qu'ils avoient perdues. Cependant, quoique leurs efforts ne fuſſent point inutiles, ils parlérent de paix à la fin de 1569. Les demandes qu'ils faiſoient ſeulement au roi, étoient que ſa majeſté leur accordât non ſeulement la liberté de conſcience, mais auſſi celle de s'aſſembler publiquement par tout le royaume pour faire les exercices de leur religion; que cette liberté ne portât aucun préjudice à leur dignité ni à leur honneur; & que pour cet effet on ceſſât tous les arrêts qui avoient été rendus contr'eux; que le roi déclarât qu'il approuvoit ce qu'ils avoient fait, comme n'ayant agi que pour la conſervation de l'état; qu'il les rétablît dans leurs biens & dans leurs dignités; & qu'il employât les moyens qu'il jugeroit les meilleurs, pour faire enſorte que ſes promeſſes fuſſent exécutées.

De Thou, ibid. l. 47. p. 644. & 645. Mém. de Caſtelnau, l. 7. ch. 12.

XIII. Réponſe du roi à leurs propoſitions.

Le roi répondit à ces propoſitions: Qu'on avoit déja pourvu à la liberté de conſcience, puiſqu'on avoit aſſigné aux Proteſtans deux villes, qu'on nommeroit dans le royaume, où ils pourroient s'aſſembler librement; que pour le reſte il leur ſeroit permis de vivre paiſiblement dans leurs maiſons, de telle maniére qu'on ne pourroit inquiéter perſonne ſur le ſujet de la religion: Qu'il falloit qu'ils congédiaſſent les gens de guerre, rendiſſent les villes dont ils s'étoient emparés, & qu'ils renonçaſſent à tous les traités qu'ils avoient faits avec les princes étrangers; qu'après cela ils ſeroient tous rétablis dans leurs biens & dans leurs dignités; & que cela auroit lieu pour ceux en la place deſquels d'autres, qui avoient fourni de l'argent au roi pour les frais de la guerre, avoient été mis. Mais les députés des Calviniſtes, croyant que ces propoſitions n'établiſſoient pas aſſez la ſureté de leur religion & de leurs perſonnes, refuſérent de les accepter; ce qui les fit regarder comme ennemis de la paix. Cette accuſation leur déplut; & pour s'en juſtifier, ils publiérent au mois de Mars 1570 un écrit, où ils diſoient que leurs ennemis étoient plus éloignés qu'eux de la paix: qu'ils avoient envoyé en Angleterre & en Allemagne pour aſſurer qu'elle étoit déja faite, afin de retarder les ſecours qu'on en pouvoit juſtement eſpérer pour la défenſe de la bonne cauſe; pendant que d'un autre côté ils amaſſoient par-tout de l'argent, des hommes & des munitions

De Thou, hiſt. l. 47. p. 645.

XIV. Ils ſe juſtifient ſur le refus de la paix par une apologie.

De Thou, loco ſup. l. 47.

AN. 1570.

pour continuer la guerre : Que Raymond de Pavie, ſeigneur de Fourquevaux, avoit ſouvent traité de cela avec l'ambaſſadeur que Philippe II avoit auprès du roi ; que les princes de Guiſe faiſoient la même manœuvre avec le pape. Que depuis peu on avoit envoyé en Allemagne Nicolas de Neufville, ſecrétaire d'état, pour faire ceſſer le bruit des troubles de la France, qui s'étoit répandu juſqu'à l'empereur, prince prudent, & qui aimoit ſur toutes choſes la tranquillité publique ; & pour tâcher de perſuader à l'électeur Auguſte de Saxe, que les affaires en France tendoient à la paix. Mais qu'il leur étoit aiſé de réfuter toutes ces choſes, par la ſeule expoſition de la conduite de leurs ennemis, qui, en haine de la religion des Proteſtans, favoriſoient en Angleterre le parti de la religion Romaine ; & qui, pour entretenir les ſéditions, encourageoient les comtes de Northumberland & de Weſtmorland, ſurpris dans une conjuration manifeſte.

Ils ajoutoient que tout ce qu'ils avançoient étoit conſtant, par les lettres qui avoient été interceptées, & par beaucoup d'autres témoignages, par les ſecours qu'on avoit promis, & par une armée navale de vingt vaiſſeaux, qui devoit être bientôt ſuivie d'une autre beaucoup plus conſidérable, que faiſoit eſpérer le duc d'Albe : qu'on avoit auſſi ſurpris des lettres de Charles, cardinal de Lorraine, écrites à ſes amis & à ceux de ſa faction qui étoient à Paris, dans leſquelles il confirmoit qu'on parloit de paix, afin que le roi gagnât du tems, juſqu'à ce qu'il pût avoir réponſe du pape & du roi d'Eſpagne ; c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'on fût en état d'exécuter les entrepriſes violentes, formées depuis long-tems entre eux contre les Proteſtans, à la ruine entiére du royaume. Ils diſoient encore, qu'ils avoient été perſuadés par ces raiſons, & par d'autres ſemblables, de ne point conſentir aux propoſitions de paix qui avoient été faites juſqu'alors ; qu'ils étoient néanmoins prêts de l'accepter, auſſi-tôt qu'on agiroit avec ſincérité, ſans intention de leur dreſſer des embûches ; & pourvu qu'on pût établir par cette paix dans tout le royaume une tranquillité ſolide & conſtante, non ſeulement pour le préſent, mais encore pour l'avenir.

Le roi néanmoins, voulant prouver qu'il deſiroit ſincérement la paix, envoya Armand de Gontaut de Biron, grand-maître de l'artillerie, & Henri de Meſme, conſeiller d'état, aux princes de Navarre & de Condé, pour en traiter ſérieu-

ſement. Leur négociation ne fut point inutile : la paix fut réſolue & donnée le huit d'Août par un édit, qui fut publié & vérifié au parlement de Paris le onze du même mois. Cet édit permettoit à ceux de la religion prétendue-réformée, de demeurer & de vivre dans toutes les villes du royaume, & de faire l'exercice de leur religion dans celles où il ſe trouveroit avoir été fait publiquement le premier jour du mois d'Août de cette année 1570, & en quelques autres lieux marqués dans cet édit. Et comme celui d'Amboiſe n'avoit permis aux hauts-juſticiers la liberté d'avoir des prêches dans leurs maiſons, que pour leurs familles & leurs ſujets, ils obtinrent la permiſſion d'y recevoir toutes ſortes de perſonnes, quoique ceux qui poſſéderoient la haute-juſtice, ou partie d'icelle, ne fuſſent pas gentilshommes. Par un des articles de ce même édit, il leur fut donné quatre villes en garde : ſçavoir, la Rochelle, Montauban, Cognac & la Charité, qui furent appellées *villes de sûreté & d'ôtage ;* à la charge que dans deux ans ils les remettroient au roi, dans l'état où elles étoient alors. Voici la teneur des principaux articles. AN. 1570.

XV. Articles de ce traité de paix. *De Thou, ut ſup. l.* 47. *Dans le recueil de ce qui s'eſt fait pour & contre les Proteſtans en France, par le Févre in-4°. p.* 21. *& ſuiv. Varillas hiſt. de Charles IX. t.* 3. *in-4°. p.* 259. *l.* 8.

Nous avons permis, dit le roi dans ſon édit, à tous gentilshommes & autres perſonnes, tant régnicoles, ayant en notre royaume & pays de notre obéiſſance haute-juſtice ou pleinfief de hautbert, comme en Normandie, ſoit en propriété ou uſufruit, en tout ou en partie, avoir en telle de leurs maiſons deſdites hautes-juſtices ou fiefs qu'ils nommeront pour leur principal domicile, & à nos baillifs & ſénéchaux, chacun en ſon détroit, l'exercice de la religion qu'ils diſent *réformée*, tant qu'ils y ſeront réſidans ; & en leur abſence, leurs femmes ou familles, dont ils répondront : & ſeront tenus nommer leſdites maiſons à nos baillifs & ſénéchaux, avant que de pouvoir jouir du bénéfice d'icelui. Auront auſſi pareil exercice en leurs autres maiſons de haute-juſtice ou dudit fief de hautbert, tant qu'ils y ſeront préſens, & non autrement ; le tout tant pour eux, que pour leurs familles, ſujets & autres qui y voudront aller. Ès maiſons de fief où leſdits de la religion n'auront ladite haute juſtice & fief de hautbert, ne pourront faire ledit exercice que pour leurs familles ſeulement ; ne voulant toutefois que, s'il y ſurvient de leurs amis juſqu'au nombre de dix, ou quelque baptême preſſé en compagnie, qui n'excède le nombre de dix, ils en puiſſent être recherchés.

Et pour gratifier notre très-chere & très-amée tante la reine

An. 1570. de Navarre, lui avons permis, qu'outre ce qui ci-deſſus a été octroyé auxdits ſeigneurs hauts-juſticiers, elle puiſſe d'abondant en chacun de ce duché d'Albret, comté d'Armagnac, Foix de Bigorre, en une maiſon à elle appartenante, où elle aura juſtice, qui ſera par nous choiſie & nommée, avoir ledit exercice pour tous ceux qui y voudront aſſiſter, en cas même qu'elle en ſoit abſente.

Pourront auſſi ceux de ladite religion en faire l'exercice dans les lieux qui ſuivent; ſçavoir, pour le gouvernement de l'Iſle-de-France, aux fauxbourgs de Clermont en Beauvoiſis, & en ceux de Crépi en Laonois. Pour le gouvernement de Champagne & de Brie, outre Vezelay qu'ils tiennent aujourd'hui, aux fauxbourgs de Villenoſſe. Pour le gouvernement de Bourgogne, aux fauxbourgs d'Arnay-le-duc, & en ceux de Mailly-la-ville. Pour le gouvernement de Picardie, aux fauxbourgs de Montdidier, & en ceux de Riblemont. Pour le gouvernement de Normandie, aux fauxbourgs de Ponteau-de-mer, & en ceux de Carentan. Pour le gouvernement de Lyonnois, aux fauxbourgs de Charlieu, & en ceux de ſaint-Geny de Laval. Pour le gouvernement de Bretagne, aux fauxbourgs de Bechetel, & en ceux de Kerhez. Pour le gouvernement de Dauphiné, aux fauxbourgs de Creſt, & en ceux de Chorges. Pour le gouvernement de Provence, aux fauxbourgs de Merindol, & en ceux de Forcalquier. Pour le gouvernement de Languedoc, outre Aubenas qu'ils tiennent aujourd'hui, aux fauxbourgs de Montaignac. Pour le gouvernement de Guyenne, à Bergerac, outre ſaint-Sever, qu'ils tiennent encore aujourd'hui. Et pour les gouvernemens d'Orléans, Tourraine, le Maine & pays Chartrain, outre Sancerre qu'ils tiennent, au bourg de Maillé. Et de plus, leur avons accordé de faire & continuer l'exercice de ladite religion dans toutes les villes où ledit exercice ſe trouvera publiquement fait le premier jour du préſent mois d'Août.

Leur défendant très-expreſſément de faire aucun exercice de ladite religion, tant pour le miniſtére que réglement de diſcipline, ou inſtruction publique des enfans & autres, hors que dans les lieux ci-deſſus permis & octroyés. Comme auſſi ne ſe fera aucun exercice de ladite religion prétendue-réformée en notre cour, ni à deux lieues autour d'icelle. Enſemble n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de la-

AN. 1570.

dite religion en la ville, prévôté & vicomté de Paris, ni à dix lieues autour de cette ville ; leſquelles dix lieues nous avons limitées & limitons aux endroits qui ſuivent ; ſçavoir, Senlis & ſes fauxbourgs ; une lieue par-delà Châtre ſous Montlheri ; Dourdan & les fauxbourgs ; Rambouillet, Houdan & les fauxbourgs ; une grande lieue par-delà Meulan, Vigny, Meru & ſaint-Leu de Serans ; auxquels endroits nous n'entendons qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite religion. Enjoignons à nos baillifs, ſénéchaux ou juges ordinaires, chacun en leur détroit, les pourvoir des lieux à eux appartenans, ſoit de ceux qu'ils ont ci-devant acquis, ou autres qu'ils pourront acquérir, pour y enterrer leurs morts ; & qu'au tems de leurs décès, quelqu'un de la maiſon ou famille l'ira dénoncer au chevalier du guet, lequel mandera le foſſoyeur de la paroiſſe, & lui commandera, qu'avec tel nombre de ſergens du guet qu'il trouvera bon de lui donner pour l'accompagner, & empêcher qu'il ne ſe faſſe aucun ſcandale, il aille enlever le corps de nuit, & le porter aux lieux à ce deſtinés, ſans convoi plus grand que de dix perſonnes. Et dans les autres villes, où il n'y aura point de chevalier du guet, y ſera commis quelque miniſtre de la juſtice par le juge des lieux.

Ne pourront ceux de ladite religion, faire aucun mariage en dégré de conſanguinité ou d'affinité prohibé par les loix reçues dans ce royaume.

Ne ſera faite aucune différence ni diſtinction pour raiſon de religion, à recevoir tant aux univerſités, écoles, hôpitaux, maladreries, qu'aumônes publiques, les écoliers malades & pauvres.

Ordonnons auſſi que ceux de ladite religion demeureront ſoumis aux loix politiques de notre royaume ; ſçavoir, que les fêtes ſeront gardées, & ne pourront ceux de ladite religion travailler, vendre, ni étaler leſdits jours boutiques ouvertes. Et dans les jours maigres, auxquels l'uſage de la chair eſt défendu chez les Catholiques, les boucheries ne s'ouvriront.

Et parce que pluſieurs particuliers ont reçu & ſouffert tant d'injures & dommages en leurs biens & perſonnes, que difficilement ils pourront en perdre ſi-tôt le ſouvenir, comme il ſeroit bien requis pour l'exécution de nos intentions : voulant éviter tous inconvéniens, & donner moyen à ceux qui

AN. 1570.

pourroient être en quelque crainte, en retournant dans leurs maiſons, d'être troublés & inquiétés, attendant que les inimitiés & rancunes ſoient adoucies; nous avons donné en garde, à ceux de ladite religion, les villes de la Rochelle, Montauban, Coignac & la Charité, auxquelles ceux qui ne voudront pas ſi tôt ſe retirer en leurs pays, pourront s'établir & s'habituer. Et pour la ſûreté d'icelles, noſdits frere & couſin les princes de Navarre * & de Condé, & vingt gentilshommes de ladite religion, qui ſeront par nous nommés, jureront & promettront, un ſeul pour le tout, pour eux & ceux de leurdite religion, de nous garder leſdites villes; & au bout & terme de deux ans, les remettre entre les mains de celui qu'il nous plaira députer, en tel état qu'elles ſont, ſans y rien innover ni altérer, & ſans aucun retardement ou difficulté, pour cauſe ou occaſion quelle qu'elle ſoit, au bout duquel terme l'exercice de ladite religion y ſera continué, comme lorſqu'ils les auront tenues. Néanmoins voulons & nous plaît, qu'en icelles tous eccléſiaſtiques puiſſent librement rentrer & faire le ſervice divin en toute liberté, & jouir de leurs biens, enſemble tous les habitans catholiques de ces villes, leſquels eccléſiaſtiques & habitans, noſdits frere, couſin & autres ſeigneurs prendront en leur protection & ſauvegarde, à ce qu'ils ne ſoient empêchés de faire le ſervice divin, moleſtés ni vexés en leurs perſonnes, & en la jouiſſance de leurs biens; mais au contraire remis & réintégrés en la pleine poſſeſſion d'iceux: voulant en outre que, dans leſdites quatre villes, nos juges y ſoient rétablis, & l'exercice de la juſtice remis comme il étoit avant les troubles.

* *C'eſt le même que le prince de Béarn, qui fut roi de France, ſous le nom de Henri IV.*

Enfin le roi témoignoit qu'il tenoit la reine de Navarre ſa tante, le prince de Navarre & le prince de Condé, pour bons parens & ſujets fidèles, auſſi-bien que les grands ſeigneurs, les chevaliers & les autres qui avoient ſuivi le parti des princes, & même le prince d'Orange, Louis de Naſſau ſon frere, Volrad & Mansfeld, & tous les autres étrangers qui les avoient aidés dans cette guerre. Quant aux deniers royaux qui avoient été pris par l'ordre de la reine de Navarre, & aux autres choſes qui avoient été faites en cette guerre & aux précédentes par l'ordre des capitaines, le roi les ratifioit, & ne vouloit pas qu'il en fût informé à l'avenir. L'on mit quelques articles qui concernoient la délivrance des priſonniers, & la rançon qu'ils donneroient, la reſtitution des choſes

AN. 1570.

choſes mobiliaires qu'on avoit priſes dans cette guerre, la perception des fruits, la démolition des maiſons, & les exécutions des gens de guerre dans les villes. On déclaroit encore, qu'à l'égard du prince d'Orange & des comtes de Naſſau ſes freres, on les remettroit en poſſeſſion de leurs biens dans le royaume, ſelon le traité fait autrefois avec Henri II pere du roi, & François I ſon aïeul. A quoi l'on ajoutoit, qu'on rendroit tous les contrats, titres & autres piéces priſes de part & d'autre durant la guerre. Et parce que le parlement de Toulouſe étoit fort ſuſpect aux Proteſtans depuis le ſupplice de Rapin, l'on ordonna que la connoiſſance des choſes, dont il y a appel en cette cour, appartiendroit aux maîtres des requêtes, qui auroient droit d'en juger en dernier reſſort : qu'il ſeroit permis dans le parlement de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Bretagne & de Grenoble, de recuſer ſix préſidens ou ſix conſeillers, c'eſt-à-dire trois dans chaque chambre, & dans le parlement de Bourdeaux, quatre dans chaque chambre, ſans en dire aucune raiſon. On ne voit point dans tous ces articles, qu'il y ſoit fait aucune mention particuliére de l'amiral.

XVI. Le roi eſt obligé de payer les troupes Allemandes des Calviniſtes. *Dans le recueil cité ci-deſſus, p. 22. Hiſtoire du Calviniſme par Soulier, l. 8. p. 127.*

Ce qu'il y eut de plus ſurprenant dans ce traité de paix, fut que les Calviniſtes ayant fait venir d'Allemagne des reîtres & des lanſquenets, à qui ils avoient promis beaucoup d'argent, & n'étant pas en état de les payer, obligérent le roi à le faire, & pour cet effet, Michel de Caſtelnau, ſieur de la Mauviſiére, chargé de procuration, promit au nom du roi, par acte paſſé à Liſy en Brie le neuf de Septembre, de payer aux princes & ſeigneurs Proteſtans, la ſomme de deux millions de livres pour la ſolde des ſoldats Allemands, reîtres & lanſquenets, y compris les trois cens mille livres qu'ils avoient déja reçues dans le tems du traité de paix ; s'obligeant audit nom de compter & de rendre les dix-ſept cens mille livres reſtant, dans la ville de Metz ; ſçavoir, quatre cens vingt-cinq mille livres chaque année, juſqu'à la fin du payement : de ſorte que nos rois, dit un auteur, étoient obligés, pour avoir la paix avec leurs bons & fidèles ſujets, de payer les frais qu'ils faiſoient pendant la guerre, & d'acquitter les dettes qu'ils contractoient avec les étrangers. Quand les Calviniſtes auroient eu tous les avantages poſſibles dans cette derniére guerre, ils n'auroient pu eſpérer des conditions plus

AN. 1570.

favorables à leur parti ; auſſi les gens bien ſenſés ne croyoient pas qu'une paix, qui leur étoit ſi avantageuſe, pût durer longtems.

L'édit fut publié dans toutes les cours du royaume, après que le roi en eut juré l'exécution, & l'eut fait jurer à la reine, au duc d'Anjou, & aux magiſtrats de ſon conſeil & de ſon parlement. L'on manda à tous les gouverneurs, préſidens & autres de s'obliger publiquement & par ſerment de l'obſerver, ſur peine de mort contre les infracteurs. Enſuite les princes avec l'amiral, Louis de Naſſau, Teligni & de Beauvais-la-Nocle, allérent juſqu'à Langres : d'où après avoir remercié Volrad & Mansfeld, & congédié les Allemands, qui furent eſcortés par le marquis de Renel juſques ſur les frontiéres du royaume, ils vinrent à la Charité ; & de-là, ayant pris leur route par le Limoſin & par Angoulême, ils allérent trouver la reine de Navarre à la Rochelle, vers le commencement du mois d'Octobre. L'édit pour la paix avoit été publié dans cette ville le vingt-ſix d'Août, en la place du Château, devant le logis où étoit la reine de Navarre, aux fenêtres, avec madame la princeſſe ſa fille & leurs demoiſelles, auſſi-bien que le duc de la Rochefoucaut, monſieur des Roches premier écuyer du roi, & beaucoup d'autres grands ſeigneurs & gentilshommes. Les deux trompettes du roi ſonnérent par trois fois ; puis le roi d'armes du Dauphiné, accompagné des rois d'armes d'Anjou & de Bourgogne, lut & publia l'édit, après laquelle publication la reine de Navarre fit faire la priére par du Nort, miniſtre de l'égliſe de la Rochelle, & à la fin des priéres, on tira toute l'artillerie. Le maréchal de Coſſé fut envoyé par le roi à la Rochelle pour régler tout ce qui concernoit l'exécution de l'édit.

XVII. La paix eſt publiée à la Rochelle. *Dans les mémoires de l'Etoile, t. 2. p. 14.*

Pendant qu'on négocioit, le roi voulut auſſi traiter du mariage de Marguerite ſa ſœur avec le prince de Navarre. Pour cet effet, il envoya à la Rochelle le maréchal de Coſſé & Gontaut de Biron, qui étoient chargés d'en faire la propoſition à la reine de Navarre, & de répondre d'une diſpenſe du pape, pour lever les difficultés qui ſe rencontroient dans ce mariage à cauſe de la parenté & de la différence de religion des parties. La reine de Navarre, voulant éluder cette propoſition, répondit à ces deux ſeigneurs, que le roi de France faiſoit beaucoup d'honneur à ſon fils ; mais que ſa religion lui étant plus chere que toutes les grandeurs du monde,

XVIII. Le roi penſe à marier ſa ſœur Marguerite avec le prince de Navarre. *Dupleix, hiſt. de France, t. 3. p. 780. & ſuiv.*

elle deſiroit en communiquer auparavant avec les directeurs de ſa conſcience.

AN. 1570.

XIX.
Le roi de France épouſe Eliſabeth d'Autriche.
De Thou in hiſt. lib. 47. p. 661.

Peu de tems après, le roi de France épouſa Eliſabeth d'Autriche, qu'il alla recevoir à Meziéres. Les nôces furent célébrées le vingt-ſix de Novembre 1570. Le roi avoit alors vingt ans & cinq mois, & Eliſabeth en avoit ſeize.

XX.
Le roi reçoit à Villiers-Cotterets les ambaſſadeurs des princes Proteſtans d'Allemagne.
De Thou ut ſup. l. 47. p. 662.

Le vingt-troiſiéme de Décembre ſuivant, ſa majeſté étant à Villiers-Cotterets, y donna audience aux ambaſſadeurs des princes Proteſtans d'Allemagne de la confeſſion d'Ausbourg, qui avoient été envoyés par l'aſſemblée de Spire, pour faire compliment au roi ſur ſon mariage, & le prier de faire obſerver les articles de la paix qu'il avoit conclue depuis peu avec les Calviniſtes dans ſon royaume. Dans leur harangue, les ambaſſadeurs dirent en ſubſtance : Que l'alliance que ſa majeſté faiſoit avec l'empereur par ſon mariage, en ſervant à entretenir l'amitié entr'eux, la conſervoit auſſi entre les Allemands & les François, & qu'il y avoit lieu d'eſpérer qu'elle remédieroit pareillement aux maux que la différence de la religion avoit enfantés : Que déja leurs maîtres ſe réjouiſſoient de ce que ſa majeſté n'avoit pris conſeil que de ſa douceur & de ſa prudence dans la paix qu'elle venoit de faire ; & que s'ils avoient quelque choſe à deſirer encore, c'étoit qu'elle voulût bien ne point écouter ceux qui ſoutenoient qu'on n'étoit pas obligé de garder la foi aux ſectaires, & qu'il étoit impoſſible qu'il pût y avoir de paix dans un état où il y avoit des opinions différentes ſur la religion : Qu'en effet la religion Romaine & la Grecque, avoient toujours ſubſiſté enſemble dans le royaume de Pologne, un des plus grands de la Chrétienté, & que dans pluſieurs villes l'une & l'autre religion avoit des égliſes : Que depuis peu d'années le plus grand nombre avoit ſouſcrit en Allemagne à la confeſſion d'Ausbourg ; que cependant on ne voyoit point de troubles dans les états gouvernés par des ſouverains de différentes religions, & qu'on y donnoit indifféremment les emplois & les charges au mérite, ſans examiner de quelle religion on étoit : Que Charles V avoit reconnu, quoique tard, & après lui l'empereur Ferdinand, que le meilleur moyen d'établir la paix dans l'empire, étoit d'accorder aux conſciences une liberté raiſonnable : Que Ferdinand, quelque zèle qu'il montrât pour la religion Romaine, avoit néanmoins ſouffert d'abord qu'on jouît de cette liberté dans les pays feudataires de l'empire,

An. 1570.

comme dans la Luſace & dans la Sileſie, & qu'il l'avoit enſuite accordée un peu avant ſa mort aux ſujets mêmes des provinces de ſon patrimoine : Que l'empereur Maximilien, prince très-prudent, avoit uſé, à l'égard de ſes ſujets, de la même indulgence ; & qu'ainſi, puiſque ſa majeſté avoit ſouhaité ſon alliance, il étoit convenable qu'elle ſuivît en cela ſon exemple : Qu'ils ſe flattoient d'autant plus que ſa majeſté ne s'en écarteroit point, qu'il étoit évident que la guerre nuiſoit également à la religion même & à l'autorité du ſouverain : Qu'au reſte ils ſe trouvoient obligés de déclarer que leurs maîtres, loin de ſouffrir aucune intraction à la paix, étoient réſolus d'employer leurs biens & leurs forces pour maintenir cette paix dans un royaume, dont les biens & les maux regardoient de ſi près la tranquillité du chriſtianiſme.

XXI. Réponſe du roi à ces ambaſſadeurs. *De Thou hiſt. l. 47. p. 663.*

Le lendemain 24 Décembre, veille de Noël, le roi répondit aux ambaſſadeurs : qu'il avoit particuliérement ſouhaité cette alliance, parce qu'il avoit connu, que comme l'empereur ſurpaſſoit en dignité les autres princes Chrétiens, il tenoit de même la premiére place entr'eux par la prudence, la magnanimité, la clémence, la juſtice, & qu'il avoit toujours travaillé à établir dans le chriſtianiſme une paix ſincére & aſſurée ; qu'encouragé par les avertiſſemens ſalutaires des princes leurs maîtres, il avoit réſolu de répondre à leur bonne volonté, & d'obſerver religieuſement l'amitié que ſes ancêtres, & particuliérement Henri ſon pere & François ſon aïeul, avoient entretenue avec eux. Après cette réponſe, les ambaſſadeurs s'en retournérent, comblés d'honneurs & de préſens.

XXII. Révolte des Maures en Eſpagne, & leurs cruautés envers les Chrétiens. *De Thou in hiſt. l. 48. init. p. 669. & ſeq.* *Sigond. in annal. hoc anno, n. 14.*

Avec cette année 1570 finit en Eſpagne la guerre des Maures, qui duroit depuis plus de trois ans. Les Maures du royaume de Grenade ſe voyant traités avec la derniére rigueur par les gouverneurs Eſpagnols, avoient entrepris d'en ſecouer le joug, & s'étoient élu un roi de leur propre nation ; il ſe nommoit *Ferdinand de Valore* ou *de Valoire*. C'étoit un jeune-homme de vingt-cinq ans, mais courageux & intrépide, & le plus diſtingué d'entr'eux par ſes richeſſes & par ſa nobleſſe : après cette élection, ils amaſſérent des troupes avec leſquelles ils commirent beaucoup de déſordres : ils exercérent mille cruautés ſur les Chrétiens dans les terres d'Alpuxara & d'Almeria : ils profanérent les égliſes, & firent ſouffrir aux religieux différentes ſortes de ſupplices. A Guecija, où il y avoit

un monaſtére d'Auguſtins, les religieux s'étant retirés dans le clocher, les Maures y mirent le feu, & jettérent ces religieux dans des chaudiéres d'huile bouillante ; ils brûlérent le curé des Tuerques ; ils enterrérent juſqu'à la ceinture ſon vicaire, & tirérent des flèches ſur lui comme contre un but ; ils en laiſſérent mourir d'autres qu'ils avoient ainſi enterrés ; ils en mirent quelques-uns en croix, pour inſulter au chriſtianiſme : & en les faiſant ainſi ſouffrir, ils étoient forcés d'admirer leur conſtance. Aben-Kauher, l'un des chefs de ces barbares, blâmoit ces cruautés ; & le roi même fit un édit, par lequel il défendoit qu'on maltraitât les enfans au-deſſous de dix ans, & les femmes : mais cet édit fut mal obſervé, & les infracteurs demeuroient impunis. Les Eſpagnols oppoſérent donc la force à la force, & rendirent ſouvent cruautés pour cruautés. Les Maures ſouvent battus n'en devinrent que plus furieux ; il fallut que les Eſpagnols fortifiaſſent leurs troupes par de nouvelles recrues, & dom Jean d'Autriche eut le commandement général de l'armée : on en vint ſouvent aux mains de part & d'autre, & chaque côté fit de grandes pertes. Le roi d'Eſpagne ſe laſſa pluſieurs fois de cette guerre, qui étoit ſi ruineuſe pour ſon état, & qui lui enlevoit tant de braves gens. Il tenta de faire la paix, & ne put y réuſſir ; mais enfin il l'obtint par la force : ſon armée remporta une grande victoire ſur ces infidèles, ſous le commandement du duc d'Arcos ; ceux qui avoient échapé à l'épée, furent obligés de fuir, & ils ne ſe virent plus en état de remuer.

AN. 1570.

XVIII. Suite de l'affaire de Baïus, docteur de Louvain. *Inter opera Baii, t. 2. Baïana p. 299.*

Baïus ſe vit cette année vivement preſſé par ſes adverſaires. Joſeph Raveſtein, conſervateur des priviléges de l'univerſité de Louvain, théologien diſtingué par ſon érudition, s'éleva avec beaucoup de force contre lui ; mais il mourut dès le ſept Février de la même année.

Cunerus Petri prit ſa place. Il étoit né dans un village de Zélande appellé *Duivindik*. Ce docteur, plein de zèle & de feu, ne craignit point d'entrer en lice contre un théologien de la réputation de Baïus. Il l'attaqua ouvertement, & ſe fit un devoir de réfuter ſes erreurs dans les exercices de théologie qu'on faiſoit tous les ſamedis, & à qui l'on donnoit pour cela le nom de *Sabbatines*. Un Cordelier nommé *Godefroy de Liége*, qui prêchoit le carême dans l'égliſe de ſon ordre, combattit auſſi en chaire la doctrine de Baïus : tous deux l'accuſérent d'exciter de nouveaux troubles dans l'uni-

AN. 1570.

verſité, & de ſoutenir avec plus de hardieſſe & plus ouvertement depuis la mort de Raveſtein, les articles proſcrits par le pape. C'eſt pourquoi trois évêques, Martin Rithovius d'Ypres, François Sonnius de Bois-le-duc, & Corneille Janſenius de Gand, voulant prévenir les troubles, lui conſeillérent le onze d'Avril d'expliquer publiquement ſes véritables ſentimens, afin de calmer les eſprits, & d'impoſer ſilence à ſes adverſaires.

XXIV. Baïus fait l'apologie de ſes ſentimens dans une explication publique. *Inter opera Baii t. 2. p. 141. & ſeq.*

Baïus ſe rendant à leur avis, commença dès le dix-ſept du même mois à expoſer ce qu'il penſoit des articles condamnés par la bulle, & continua la même explication le dix-neuf: il la fit dans l'école de théologie, en préſence de tous les docteurs de la faculté, & de beaucoup d'autres perſonnes. « Il » faut, dit-il, que je vous déclare ce que je ne vous ai » point encore dit: Vous ſçavez qu'il y a environ deux ans » qu'on envoya de Rome une bulle qui condamne un certain » nombre d'articles, dont quelques-uns ſont faux & juſtement » cenſurés; d'autres ſont mal entendus; il y en a qui ſont mal » extraits; & quelques-uns ſont ſeulement odieux, en ce qu'on » ne s'eſt pas exprimé ſelon le langage de l'école & les » termes reçus par les ſcholaſtiques, quoiqu'on trouve qu'en » quelques endroits les peres ont parlé de cette maniére. Je » ne vous en ai rien dit juſqu'à préſent, & j'ai eu des rai- » ſons pour ne le pas faire. La premiére eſt, que je vou- » lois aſſoupir cette affaire par mon ſilence, & que mon deſ- » ſein étoit de ne pas exciter de nouveaux troubles, & de » ne paroître pas vouloir accuſer de fauſſeté & de calomnie » ceux qui avoient fait les extraits; ou le ſaint ſiége, de né- » gligence & de précipitation dans ſes jugemens: ſur-tout dans » les conjonctures fâcheuſes où l'on ſe trouve, & où il con- » vient encore plus de reſpecter le ſaint ſiége, & de ména- » ger ſa dignité & ſon autorité. La ſeconde raiſon eſt, que » l'on pourroit compter dans la bulle environ quarante arti- » cles qui ne me regardent pas, & auxquels je n'ai jamais » penſé. La troiſiéme étoit l'appréhenſion d'offenſer quelqu'un, » ce qu'on n'évite que très-difficilement, lorſqu'il s'agit de » ſe juſtifier ſur des crimes dont on eſt fauſſement accuſé, » quelque modeſte qu'on veuille être, puiſque *celui-là eſt* » *parfait, qui ne fait point de faute en parlant*, dit ſaint » Jacques. *Jacob. 3. v. 2.*

» J'ai donc fait mon poſſible pour me contenir dans les

AN. 1567.

» bornes de cette modération ; & ces queſtions ayant été trai-
» tées dans les Sabbatines de Cunerus Petri, & dans les ſer-
» mons que le pere Godefroy a prêchés ce carême dans l'é-
» gliſe des Cordeliers, où l'on me chargeoit de calomnies,
» je me ſuis tu, & je me tairois encore, ſi nos révérendiſſimes
» les évêques n'avoient pas jugé à propos que je m'expliquaſſe :
» content de mettre toute ma conſolation dans ces paroles
» du pape ſaint Léon, qui parlant de la paſſion de Jeſus-Chriſt,
» dit que cet Homme-Dieu prit le parti de ſe taire, parce
» que quand on ne peut répondre utilement, il eſt plus ex-
» pédient de ne rien dire, je m'étois fait un devoir de garder
» le ſilence. Je penſois d'ailleurs que cela entroit dans les
» deſſeins de Dieu pour affliger les juſtes, & je me diſois à
» moi-même : Si l'on m'a bien repris, je dois prendre pa-
» tience ; ſi on l'a mal fait, c'eſt à Dieu à en prendre la
» vengeance. Peut-être que *le Seigneur*, comme parle Da-
» vid, *au lieu de la malédiction*, *me donnera la bénédiction* ;
» mais je dois ſuivre aujourd'hui l'avis de noſſeigneurs les
» évêques d'Ypres, de Bois-le-duc & de Gand, qui croient
» qu'il eſt d'autant plus convenable de vous expoſer mes
» ſentimens, qu'on m'accuſe d'avoir mis par-tout le trouble,
» d'avoir innové, & d'avoir enſeigné depuis la mort du doc-
» teur Raveſtein les articles condamnés. Vous ſçavez com-
» bien cela eſt faux, & cette ſeule raiſon vous la fera encore
» mieux connoître, & vous en convaincra plus efficacement.

» Un certain licentié, plus âgé que moi de dix ans, m'é-
» crivit de Gand, qu'on y publioit beaucoup de choſes qui
» m'étoient déſavantageuſes ; mais en examinant ſes lettres,
» & comparant le tems auquel elles avoient été écrites, avec
» celui de la premiére leçon que j'avois faite après la mort
» de Raveſtein, je connus qu'il n'y avoit que trois jours d'in-
» tervalle : d'où je conclus que cette nouvelle n'avoit pu paſſer
» ſi promptement à Gand, & être mandée ici. Il y a environ
» vingt ans que j'enſeigne à Louvain, & j'avois réſolu, en
» voyant s'élever tous ces bruits, de renoncer à la régence,
» & de m'éloigner pour toujours de l'école, pour ne point
» donner occaſion à de plus grands troubles. Quand l'on
» m'a préſenté des thèſes qu'on pouvoit ſoupçonner de re-
» nouveller quelques-uns des articles condamnés, j'ai fait effa-
» cer ces endroits : ſi dans la diſpute on parloit de ces ma-
» tiéres, j'ai gardé le ſilence, afin qu'on n'allât pas plus loin

AN. 1570.

» car celui qui préſide à ces diſputes, eſt comme un liévre
» pourſuivi par des chiens qui tâchent de le ſurprendre, &
» il n'eſt pas poſſible de répondre avec tant de circonſpec-
» tion, qu'on ſoit au goût d'un chacun : les uns n'entendent
» pas bien une queſtion, les autres la rapportent mal, &
» quelques-uns adoptent un ſentiment avec trop d'ardeur,
» d'où viennent les diſputes, les conteſtations & ſouvent les
» calomnies. Mais d'autres raiſons m'ont déterminé à ne pas
» quitter mon emploi : je me ſuis ſouvenu que je devois ré-
» pondre à Dieu des talens qu'il m'avoit confiés, & ne les
» pas enfouir, ſelon la parole de Jeſus-Chriſt en ſon évangile.
» Et d'ailleurs, ſaint Auguſtin m'apprend que le juſte ne doit
» pas ceſſer de faire le bien, pour les calomnies qu'on répand
» contre lui. »

XXV. Il répond en particulier à tous les articles. *Inter opera Baii t. 2. p. 143. & ſeq.*

Après un diſcours ſi artificieux, Baïus diſcuta *tous les articles condamnés*; & ayant propoſé d'abord les articles faux, il dit qu'ils n'étoient pas de lui, & qu'ils ne lui étoient jamais venus dans la penſée, & qu'on ne les trouveroit point dans ſes ouvrages : qu'à l'égard des articles douteux & obſcurs, on ne les avoit pas pris dans le ſens qu'il leur donnoit. Que ſi cependant il avoit prévu, qu'en ne ſuivant pas la maniére de parler de l'école, ces articles euſſent dû offenſer quelqu'un, il les auroit ſupprimés, & qu'il voudroit ne les avoir jamais écrits. Sur les articles de la grace, le premier, le troiſiéme, le ſeptiéme & le neuviéme, qui parlent de la grace des Anges & du premier homme, il dit : Qu'autre eſt la grace donnée par Jeſus-Chriſt rédempteur aux pécheurs ; autre celle qui auroit été donnée aux hommes, s'ils euſſent perſévéré dans l'état d'innocence : Qu'il a entendu ces articles de la grace de Jeſus-Chriſt, parce que les mérites de l'Ange & du premier homme, ne ſont pas proprement de ces graces acquiſes par Jeſus-Chriſt médiateur & rédempteur. Sur les articles du naturel & du ſurnaturel, il dit qu'on appelle quelquefois naturel, ce que l'homme a dès ſa naiſſance, comme il naît maintenant gâté par le péché : qu'ainſi on regarde comme naturel de l'homme, non ſeulement le corps & l'ame, mais encore le péché ; puiſque ſaint Paul dit, *que nous étions naturellement enfans de colére.* Que ſi l'on parle ainſi du naturel, il n'y a point de doute que la foi, la charité & les autres dons ne ſoient ſurnaturels : que quelquefois même ſaint Auguſtin donne le nom de naturel à ce que l'homme a dans ſon

ſon premier état, & qu'il n'a fait que s'exprimer comme ce ſaint docteur, en appellant dons naturels, ceux que l'homme avoit dans l'ordre de la nature établi de Dieu. Sur l'article huitiéme, *que dans ceux qui ont été rachetés par la grace de Jeſus-Chriſt, on ne peut trouver aucun bon mérite qui ne ſoit gratuitement conféré à un indigne*; il déclara qu'en parlant ainſi, il n'avoit pas entendu que l'homme ſoit alors indigne, quand la grace lui eſt donnée; mais en conſidérant l'état de corruption dans lequel nous étions auparavant: qu'il étoit expédient d'avoir toujours cela dans la penſée, & de rendre graces à Dieu, de ce qu'il ne nous a pas ſeulement délivrés de cet état par Jeſus-Chriſt, mais encore de ce qu'il nous a fait paſſer dans l'état d'enfans de Dieu: Que c'eſt dans ce ſens que ſaint Paul dit qu'il eſt le moindre des Apôtres, en regardant l'état dans lequel il étoit auparavant.

Sur l'article 45, qui dit que le ſacrifice de la meſſe n'eſt ſacrifice que dans le ſens général, dans lequel toutes les œuvres qui nous uniſſent à Dieu par une ſainte ſociété, ſont appellées ſacrifice: Baïus proteſte qu'il n'a jamais enſeigné cette propoſition, qu'il ne l'a pas même penſé, & que rien ne lui eſt plus ſenſible que de voir qu'on la lui impute. Il ajoute, qu'on peut offrir quelque choſe à quelqu'un de deux maniéres: premiérement, quand on lui offre ſimplement un don, comme de l'argent, des fruits & autre choſe: ſecondement, quand ces offrandes ſont employées pour ſon honneur, ſon utilité, ſa gloire, pour le réjouir, ou pour le conſoler; comme quand Magdeleine verſa ſur les pieds de Jeſus-Chriſt un parfum précieux, dont l'odeur ſe répandit dans toute la maiſon: ce qui ne tendoit qu'à faire honneur au Fils de Dieu. Judas, dit-il encore, auroit ſouhaité que cette offrande eût été faite de la premiére maniére; c'eſt-à-dire, qu'on eût donné ſeulement en pur don ce parfum au Sauveur, & qu'il n'eût pas ſervi à parfumer ſes pieds, afin qu'en le vendant il pût en retirer quelque argent: mais cette ſainte femme vouloit faire ſon offrande de la ſeconde maniére, & l'employer à l'honneur & à la gloire de ſon maître. Par-là, continue-t-il, on diſtingue l'oblation du ſacrifice, en ce que quand la choſe qui eſt offerte, n'eſt pas changée, c'eſt oblation: comme quand on offre à l'autel du pain, du vin, des fruits, des raiſins; mais quand la choſe eſt conſumée, alors c'eſt un ſacrifice: comme quand on brûle de l'encens

AN. 1570.

pour honorer Dieu, & lui rendre gloire. De même dans le ſacrifice de la meſſe, ſi l'on regarde le terme que les théologiens appellent *à quo*, (c'eſt-à-dire, le pain & le vin qui ſont offerts à Dieu,) c'eſt une oblation, c'eſt-à-dire, un don, un préſent: c'eſt pourquoi il eſt dit dans le canon de la meſſe, *ces dons*, *ces préſens*. Mais ſi l'on regarde le terme que l'on appelle *ad quem*, ſçavoir le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, dans leſquels le pain & le vin ſont changés; c'eſt un ſacrifice proprement dit, & vraiment propitiatoire, parce qu'on y offre celui qui eſt propitiation pour nos péchés. Mais ſi nous parlons en général du ſacrifice, conclud-il, en ce qu'on donne ce nom à ce qui fait que nous ſommes unis à Dieu par une ſainte ſociété; alors en regardant l'action, elle eſt véritablement appellée ſacrifice dans un ſens général, parce que c'eſt une œuvre faite en l'honneur de Dieu, pour nous unir à lui.

Voyez les propoſitions dans la bulle rapportée au livre 170. n. 34. & ſuiv.

Sur la charité, qui comprend les articles 31, 32 & 67, Baïus dit que l'erreur n'eſt qu'en ce qu'il n'a pas ſuivi le langage de l'école: qu'il ne diſpute pas qu'il n'y ait dans les catéchumènes une bonne volonté, l'amour de Dieu, la dilection; mais que la difficulté vient de ce qu'il n'a pas diſtingué entre la bonne volonté & la charité, ſuivant la maniére accoutumée de parler de l'école, qui ne prend pas la charité autrement que ſaint Paul, quand il dit que la fin des commandemens eſt la charité, qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conſcience, &c. c'eſt à-dire, d'une charité parfaite, qui eſt l'acte ou l'habitude opérée par le ſaint-Eſprit habitant en nous; & que cette charité ne ſe trouve point dans ceux à qui les péches ne ſont pas encore remis: Qu'il eſt vrai qu'*ils* ont l'amour par lequel ils commencent d'aimer Dieu, comme parle le concile de Trente; une bonne volonté, une charité commencée, quoiqu'elle ne ſoit pas encore parfaite: Que ſaint Auguſtin ne fait point cette diſtinction, puiſqu'il dit que la bonne volonté, la dilection, l'amour & la charité, ſont indifféremment priſes dans l'écriture-ſainte: de ſorte, ajoute Baïus, que ſi j'ai manqué, ce n'a été qu'en m'attachant aux expreſſions de ſaint Auguſtin, ſans ſuivre la maniére de parler de l'école.

I. ad Timoth. cap. 1. v. 5.

Sur l'article 12, qui dit que c'eſt le ſentiment de Pélage, que la bonne œuvre faite ſans la grace de l'adoption, ne mérite pas le royaume des cieux: Baïus reconnut qu'il l'avoit

avancée ſeulement une fois, à ce qu'il croyoit ; mais qu'il n'avoit pas voulu aſſurer par-là que ce ſentiment fût hérétique, comme l'avoient peut-être conçu ceux qui avoient extrait ſes ouvrages. J'ai dit ſeulement, ajoute-t-il, que Pélage l'avoit penſé, ſans ajouter qu'en cela il eût mal penſé. Là-deſſus il cite l'endroit de ſaint Auguſtin contre Julien, où ce ſaint docteur traite des différentes juſtifications en expliquant ce paſſage de ſaint Paul, *au lieu que maintenant vos enfans ſont ſaints* : d'où il conclud que les cenſeurs n'avoient pas bien entendu ce paſſage, & l'avoient rendu odieux ſans raiſon.

AN. 1570.

2. *Cor. cap.* 7. *v.* 14.

Sur l'article 19, où on lit que les œuvres que Jeſus-Chriſt a faites, ne tiroient pas plus de valeur de la dignité de la perſonne qui les faiſoit : Baïus avoue que cela eſt faux & bien condamné, & qu'il avoit toujours enſeigné que les œuvres que Jeſus-Chriſt avoit faites, étoient d'une valeur infinie, à raiſon de la dignité de ſa perſonne.

Quant à l'article 30, où il eſt marqué que ceux-là ne ſont pas ſeulement voleurs & larrons, qui nient que Jeſus-Chriſt ſoit la porte de la vie & de la vérité, &c. il dit que c'eſt-là ſa propoſition, mais qu'on y a ajouté quelque choſe qui ne ſe trouve pas dans ſon livre; ſçavoir, que le libre-arbitre ne peut réſiſter à aucune tentation ſans le ſecours de Dieu, de ſorte qu'il n'en ſoit point ſéduit, ou qu'il n'y ſuccombe point. Il ajoute que cela eſt faux, parce que le libre-arbitre peut réſiſter à quelque tentation, ſans la grace de Jeſus-Chriſt : vu-que nous pouvons ſurmonter la tentation de la chair, en labourant la terre, ou par l'ambition; enſorte qu'on réſiſte à un vice par un autre vice, ou par quelque ouvrage naturel, comme le dit ſaint Auguſtin dans ſes livres de la cité de Dieu, *qu'on eſt ſouvent vaincu & ſurmonté par des vices ſecrets & cachés.*

S. Aug. l. 21. *de civit. Dei, cap.* 16.

XXVI.
Il continue à s'expliquer un autre jour.

Inter opera Baii, t. 2. *p.* 144. *& ſeq.*

Le 19 d'Avril, Baïus voulant achever la matiére qu'il avoit commencée, & étant monté en chaire devant les mêmes auditeurs, il dit que s'il y avoit eu quelques troubles dans l'univerſité, il s'étoit appliqué à empêcher qu'ils ne vinſſent à la connoiſſance du public; & que s'il n'avoit pas ſemblé à quelques-uns néceſſaire d'en parler, il auroit mieux aimé ſe taire, aux dépens même de ſa réputation : Que les articles dont il alloit parler, étoient preſque tous faux & juſtement proſcrits; mais qu'ils ne le regardoient pas. Que l'article 52, conçu en ces termes : *Cette maxime définitive, que Dieu ne*

AN. 1570.

commande rien d'impoſſible à l'homme, eſt fauſſement attribuée à ſaint Auguſtin, étant de Pélage; eſt bien cenſurée, parce que Pélage tâchoit par-là d'exclure le péché originel. Que le cinquante-troiſiéme, que Dieu au commencement n'auroit pas pu créer l'homme tel qu'il naît aujourd'hui, eſt auſſi abſolument faux; mais qu'on peut dire que s'il l'avoit créé tel, il ne l'auroit pas créé pécheur, parce qu'il auroit été tel ſelon l'ordre de Dieu : or, de ce que nous ſommes tels, cela nous eſt juſtement imputé à péché, parce que nous ſommes *tels* contre l'ordre de Dieu : de même que ſi Dieu avoit réglé que quelqu'un auroit pluſieurs femmes, celui qui les prendroit ne pécheroit pas; mais que ſi un autre vouloit jouir du même privilége ſans une permiſſion expreſſe de Dieu, il pécheroit ſans doute.

Sur le 55 article, Baïus parlant de la double juſtification, dit que cette diſtinction étoit bonne & fondée ſur l'écriture-ſainte : que la premiére ſe fait quand le cœur eſt changé, parce que la lettre ne fait pas obéir à la loi, comme fait l'eſprit; que l'autre eſt celle que le baptême ou l'abſolution opére : qu'on pourroit en ajouter une troiſiéme dont parle ſaint Paul, quand il dit que *celui qui a reſſuſcité Jeſus-Chriſt d'entre les morts, donnera auſſi la vie à nos corps mortels*; & ailleurs, *que comme tous ſont morts en Adam, tous auſſi recevront la vie en Jeſus-Chriſt.* Que de même la diſtinction d'une double juſtice, dont parle l'article 60, eſt très-bonne; & que ceux qui la déſapprouvent, ſont à juſte titre condamnés. Que le 62 article, où il eſt dit que c'eſt une erreur Pélagienne, d'admettre quelque uſage du libre arbitre qui ſoit bon, ou qui ne ſoit pas mauvais, eſt bien condamné; de même que le 67, qui dit que l'homme qui eſt en péché mortel, ou coupable de la damnation éternelle, peut avoir une vraie charité, & que la charité parfaite peut ſubſiſter avec le mérite de la damnation éternelle : que cela eſt faux, & contre l'écriture, parce que la charité parfaite chaſſe la crainte, & qu'il ne ſe peut que celui qui eſt coupable ne craigne. Sur le 73 article, tant qu'il reſte quelque choſe de la concupiſcence dans celui qui aime, il n'accomplit pas ce précepte : Vous aimerez le Seigneur, &c. Baïus reconnoît que cet article eſt abſolument faux : qu'il ſeroit vrai, ſi l'on avoit dit, il ne fait pas tout ce qui eſt du précepte; mais qu'on ne

Rom. cap. 8. v. 11.

peut pas dire qu'il n'accomplit pas le précepte. Il ne dit rien du 75 article.

Sur le dernier article, qui dit qu'il eſt faux d'enſeigner que le premier homme ait pu être créé de Dieu, & formé ſans la juſtice naturelle, Baïus dit qu'il s'eſt donné beaucoup de peine pour comprendre ce que cet article veut dire : Je ſçais, dit-il, que S. Thomas dit, *dans la premiére grace*; mais elle eſt diſtinguée de la juſtice naturelle : or il ne ſert de rien de diſputer de la puiſſance de Dieu.

Après l'expoſition de ſes ſentimens ſur ces articles, il reconnut que, dans les diſputes, il avoit quelquefois pris le parti oppoſé; qu'il avoit traité des queſtions inuſitées dans l'école, & qu'il n'avoit pas toujours parlé ſon langage ordinaire & reçu : il témoigna qu'il étoit fâché de l'avoir fait; & que s'il avoit cru par-là devoir cauſer du trouble, ou offenſer quelqu'un, il s'en ſeroit abſtenu, comme il promettoit de le faire à l'avenir. Quant aux articles dont il n'avoit fait aucune mention, il ajoute, ou qu'ils n'étoient pas de lui, ou qu'ils avoient été mal extraits, ou qu'ils n'avoient pas été pris dans le ſens qu'il entendoit : qu'ainſi il trouvoit fort mauvais qu'on lui imputât environ quarante de ces articles, auxquels il n'avoit pas ſeulement penſé; ſecondement, qu'il y eût tant de perſonnes qui ſe perſuadaſſent, que tous les articles condamnés dans la bulle de Pie V étoient faux & hérétiques, puiſqu'il y en avoit pluſieurs, qui ſans être faux, étoient ſeulement proſcrits comme ſcandaleux & offenſant les oreilles pieuſes, ſelon les termes mêmes de la bulle.

Il ajouta, qu'il avoit appris de l'évêque de Bois-le-duc, qui ſe trouvoit à Rome dans le tems qu'on travailloit au catalogue des livres défendus, qu'il y avoit pluſieurs livres condamnés & proſcrits, non pas parce qu'ils étoient hérétiques; mais parce qu'ils renfermoient des nouveautés qui pouvoient ſcandaliſer & offenſer les fidèles : comme il arrivoit aſſez ſouvent qu'on défendoit de parler dans la chaire, de certaines matiéres, qui, à cauſe de leur nouveauté, ſeroient un ſujet de ſcandale au peuple. Il conclut, que s'il s'étoit expliqué en quelque choſe trop obſcurément, il ne falloit pas pour cela l'accuſer d'héréſie; parce qu'autre choſe eſt de ne pas ſçavoir, & autre choſe d'être hérétique. Il cita le témoignage d'une perſonne, qui, ayant d'abord mal compris ſes ſentimens, les approuva après qu'on les lui eut expliqués, avoua

AN. 1570.

qu'elle s'étoit trompée, & lui demanda pardon de l'avoir traité avec un peu trop de dureté. « Voilà, dit-il, quelle eſt » ma juſtification, ſi toutefois j'ai eu beſoin de me juſtifier; » je crois que cela doit ſuffire : je porterai cette juſtification » écrite avec moi, non ſeulement ſur du papier, mais dans » ma mémoire en préſence de Dieu qui ſera mon juge. Vi- » vez donc tous en paix, & abſtenez-vous de traiter des queſ- » tions qui peuvent vous diviſer, & cauſer du trouble aux » autres. »

XXVII. Ses adverſaires, peu contens de cette apologie, s'adreſſent au duc d'Albe. *Inter opera Baii, t. 2. p. 200.*

Cette déclaration de Baïus ne calma pas les eſprits, & ne le juſtifia pas : on fut juſtement choqué de la hardieſſe avec laquelle il avoit oſé avancer, que ſon crime étoit d'avoir préféré les expreſſions des SS. PP. au langage de l'école. On lui reprocha d'accuſer le ſaint ſiége d'avoir prononcé précipitamment, d'avoir pris pluſieurs de ſes articles dans un ſens étranger, & de les avoir flétris, quelque vrais qu'ils fuſſent en eux-mêmes & dans le ſens que ſes paroles préſentoient. Mais comme Baïus paroiſſoit peu ſenſible à ces reproches, pluſieurs de ſes adverſaires s'adreſſérent au duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, qui étoit déja mal diſpoſé en ſa faveur, parce qu'il le regardoit comme un homme trop attaché à ſes ſentimens. Ils lui firent comprendre que ce docteur n'étoit point ſoumis de bonne foi à la bulle qui condamnoit ſes erreurs, ſous prétexte qu'elle n'avoit pas été publiée ſolemnellement, & qu'elle avoit été ſeulement lue dans le logis du docteur Raveſtein, en préſence de quelques théologiens de l'univerſité ; ils n'omirent rien de ce qu'ils purent faire pour l'engager à ordonner que ladite bulle ſeroit publiée dans les écoles de Louvain, & que tous les docteurs, & Baïus lui-même, ſeroient obligés à la ſouſcrire.

XXVIII. Le duc d'Albe écrit aux évêques du concile de Malines pour recevoir la bulle. *Baïana ut ſup. p. 200.*

Le duc écrivit en conſéquence aux prélats qui ſe trouvoient aſſemblés à Malines pour les preſſer de publier ſolemnellement la bulle de Pie V contre les ſoixante & ſeize articles, & de la faire ſouſcrire par tous les docteurs, ſans aucune exception. Les prélats promirent de tout exécuter, & ordonnérent que Maximilien Morillon ſe rendroit de nouveau à Louvain, pour y faire publier ſolemnellement la bulle, & exiger des théologiens la ſouſcription.

XXIX. Députation du concile à Baïus. *Baïana ut ſup. p. 201.*

Mais avant que d'en venir là, ils jugérent à propos de députer à Louvain les évêques d'Ypres & de Gand, afin de communiquer à Baïus la réſolution du ſynode. Les députés

s'étant rendus dans cette ville, allérent trouver Baïus, conférérent avec lui, & lui communiquérent les ordres du concile. Ce docteur diſſimulant ſes véritables diſpoſitions, les aſſura qu'il aimoit la paix, qu'il ſe conformeroit avec plaiſir aux vues du ſynode, & qu'il ſe ſoumettroit à ſes réſolutions, *tant que la vérité n'y ſeroit point bleſſée.* Les deux évêques, ſans faire attention à une clauſe ſi captieuſe, parurent ſatisfaits de cette réponſe, & allérent trouver à Bruxelles le duc d'Albe, auquel ils rapportérent le ſuccès de leur miſſion : ce qui parut faire beaucoup de plaiſir au duc. AN 1570.

De Bruxelles les députés allérent à Malines, où ils rendirent compte de leur députation ; & ſur leur rapport, on fit auſſi-tôt partir le grand-vicaire Morillon pour ſe rendre à Louvain, où il arriva le 16 de Novembre.

Ce grand-vicaire, s'étant préſenté à l'aſſemblée des théologiens, y publia ſolemnellement la bulle de Pie V ſans en laiſſer de copie, & preſſa les docteurs & les profeſſeurs de la ſigner : ils déclarérent tous unanimement qu'ils étoient prêts de s'y ſoumettre ; mais aucun ne parla de ſouſcription. Le même jour ſur le ſoir, le recteur, à l'inſçu du doyen, qui étoit Balthaſar Textor, religieux Dominicain, envoya de ſon autorité privée, un bedeau de la faculté à tous les docteurs, avec la formule ſuivante, qu'il leur préſenta à ſigner « Nous » ſouſſignés, les recteur, doyen & profeſſeurs en théologie » de l'univerſité de Louvain, faiſons profeſſion de recevoir » avec reſpect la définition du ſaint ſiége apoſtolique ſur » les ſoixante & ſeize articles contenus dans la bulle du premier d'Octobre 1567 ; & que dans la diſpute, les leçons » publiques & les avis que nous pourrons donner, nous y » conformerons entiérement nos ſentimens : En foi de quoi » nous avons tous ſigné le préſent écrit par noms & ſurnoms, » le 16 Novembre 1570. »

Balthaſar Textor, ayant pris lecture de cette formule, refuſa de la ſigner, & le lendemain dix-ſept du même mois de Novembre, il fit aſſembler la faculté de théologie dans le grand collége, pour demander à tous les docteurs leurs avis ſur cette affaire. La faculté répondit unanimement : 1°. Qu'elle exigeoit qu'on lui remît une copie de la bulle, afin de connoître plus parfaitement comment elle devoit ſe comporter à l'égard de ces cenſures : 2°. Que quant à ce qui concernoit la ſouſcription, elle croyoit qu'on avoit ſatisfait aux

Baïana t. 2. opera Baii, p. 165.

XXX. La faculté refuſe de ſigner ſon acceptation.

AN. 1570.
Baïana ut ſup. p. 201.
Ex actis facult. theol. Lovan. ex lib. ann. 1515. uſque ad ann. 1572.

intentions des prélats du concile de Malines, en publiant la bulle, avec toutes les ſolemnités qu'on demandoit : Que ſi le concile avoit des raiſons qui duſſent engager à exiger la ſignature des docteurs, on devoit les leur faire connoître, & qu'alors ils s'y rendroient ſans difficulté ; mais que juſques-là, ils ne ſigneroient point. Morillon s'en retourna mécontent : & dès qu'il fut parti, il ſe répandit un bruit, qu'il étoit venu de ſon propre mouvement, & ſans aucun ordre du concile, ſignifier cette bulle aux docteurs, & exiger d'eux une nouvelle ſouſcription ; qu'il avoit couvert ſon entrepriſe du nom des évêques ; & qu'il ne vouloit avoir la ſignature des docteurs, qu'afin de trouver un prétexte plauſible pour les accuſer d'avoir ſoutenu quelques-uns des articles condamnés, après avoir été proſcrits par la bulle du pape.

Morillon ne fut pas plutôt informé de ce bruit, *qu'il écrivit* à Rithovius évêque d'Ypres, & à Janſenius évêque de Gand, pour leur marquer combien il étoit indigné des ſoupçons qu'on avoit conçus contre lui, & les prier de le juſtifier, puiſqu'eux-mêmes l'avoient chargé de la commiſſion qui faiſoit le fondement de ce que l'on répandoit contre lui. Les deux prélats eurent égard à ſes plaintes, & le 23 de Décembre ils écrivirent en commun la lettre ſuivante à la faculté de théologie de Louvain.

XXXI. Lettres des deux évêques d'Ypres & de Gand, pour juſtifier Morillon.
Baïana inter opera Baii, t. 2. p. 149. & 186.

« Le grand-vicaire Morillon nous a écrit, qu'on l'accuſoit » auprès de vous d'avoir agi de ſon autorité privée, en ſe » ſervant du nom des évêques qui ſont aſſemblés en ſynode » à Malines, comme s'il n'avoit pas reçu la commiſſion de » faire publier le reſcrit apoſtolique dans vos écoles, au ſu- » jet de quelques propoſitions qu'il avoit reçues de Rome. » Et comme il deſire fort être juſtifié ſur un tel ſoupçon, » nous vous avouerons ingénument que cette commiſſion lui » a été donnée, tant pour nous acquitter de la parole que » nous avions donnée au duc d'Albe, il y a quelques mois ; » que parce que cette affaire, qui n'étoit connue auparavant » que des ſeuls docteurs de la faculté, & qu'on eſpéroit en- » ſévelir dans le ſilence, étoit devenue ſi publique, que plu- » ſieurs en murmuroient, & ſupportoient avec peine qu'on » ne tirât pas de l'oubli ce qui concernoit également tout le » monde, & qui menaçoit des cenſures eccléſiaſtiques. C'eſt » pourquoi il a ſemblé, qu'en ſupprimant plus long-tems cette » bulle, outre les autres inconvéniens, nous attirerions l'in-

» dignation

AN. 1570.

» dignation publique contre la faculté, & nous expoſerions » ſa réputation. Nous croyons que l'approbation & la ſouſ- » cription de ladite bulle ne doivent ſouffrir aucune difficul- » té : car, comme les profeſſeurs en théologie font une pro- » meſſe & une proteſtation ouverte de ſe ſoumettre, & d'o- » béir à ceux qui ſont prépoſés pour ramener dans le che- » min de la vérité ceux qui s'en écartent, dans la déciſion » des queſtions difficiles ; pouvoit-on prendre un parti plus » convenable, que d'acquieſcer à la définition réitérée du » ſouverain pontife, principalement lorſqu'on étoit certain que » ceux qu'on accuſe de chercher les occaſions de vous in- » quiéter, prendroient vos délais pour des refus, & ſe ſervi- » roient de cette occaſion pour vous faire regarder comme » des opiniâtres & des réfractaires ?

» De plus, toute cette affaire a été auparavant communi- » quée à notre maître Michel Baïus, qui eſt l'ancien de vo- » tre faculté ; & le rapport que nous en avons fait à ſon » excellence lui a été très-agréable, & a diminué de beau- » coup l'indignation qu'elle avoit conçue contre ce docteur. » Nous en avons fait part de même au préſident Viglius ; & » tous les peres, par le conſeil deſquels nous nous ſommes » rendus à Louvain, & ſur-tout les révérendiſſimes ſeigneurs » l'archevêque de Cambrai & l'évêque d'Arras, approuvérent » tellement notre deſſein, qu'ils nous en félicitérent, comme » d'une action très-louable. Ainſi nous doutons fort qu'on » puiſſe ſe diſpenſer, ſans de très-fortes raiſons, d'exécuter » une choſe qui a été reçue avec un applaudiſſement général. » Le ſieur Morillon écrit qu'il y en a quelques-uns parmi vous » qui regardent cette ſouſcription qu'on leur demande, comme » un piége qu'on veut leur tendre, pour les accuſer d'être re- » tombés dans l'erreur ; & que, pour cela ſeul, ils refuſent leur » ſignature. Pour nous, notre penſée eſt que vous diſſiperez » beaucoup plus aiſément tout ſoupçon de rechute, en ſouſcri- » vant l'acceptation que vous faites de la bulle, ſi vous le » faites de bonne foi ; puiſque par-là vous mettrez le ſceau à » la ſincérité de votre ſoumiſſion, en confirmant par votre » ſouſcription la déciſion du ſaint ſiége, au jugement duquel » l'école de Louvain a coutume de s'en rapporter en toutes » choſes. De ſorte que, ſi vous n'avez point d'autres raiſons » plus importantes qui vous arrêtent, nous vous prions de » ne point vous laiſſer ſéduire par de vaines appréhenſions,

AN. 1570.

» & de ne point différer d'embraſſer un moyen, qui, au ju-
» gement de tant de grands-hommes, paroît ſi propre & ſi
» utile pour aſſoupir une affaire très-odieuſe, & ſur laquelle
» on a pris ſon parti avec tant d'unanimité. Croyez que l'a-
» vertiſſement que nous vous donnons, part d'un cœur ſin-
» cére & plein d'affection pour vous : nous vous conjurons de
» le prendre en bonne part, & nous vous prions de vous
» ſouvenir de nous dans vos priéres. Que la bonté du Sei-
» gneur vous conſerve! »

Il ne paroît pas que cette lettre ait produit beaucoup d'effet, puiſqu'il ne reſte aucun monument de cette ſouſcription ; & qu'on ne voit nulle part que la faculté de théologie ſe ſoit ſoumiſe à ce qu'on exigeoit d'elle.

XXXII. Le pape met la réforme dans quelques ordres. *Bullarium t. 2. in Pii V. conſt. 102. & 403. Ciacon. in vita Pii V. t. 3. p. 1004.*

A Rome, le pape Pie V faiſant droit ſur le rapport que le procureur général de l'ordre de Cîteaux lui avoit fait des déréglemens qu'il avoit trouvés parmi les religieux de cet ordre en Sicile, donna le huit de Mars une bulle pour les réformer. Le procureur s'étoit plaint que le ſervice divin ſe célébroit avec indécence ; que les monaſtéres tomboient en ruine, ſans qu'on penſât à les réparer ; qu'on violoit les vœux ; que la manſe des religieux avoit été miſe en commende. Pie V réforma tous ces abus par ſa bulle.

Par une autre du 29 Mai, il ſoumit à un même général tout l'ordre des ſerviteurs de la ſainte Vierge, qu'on appelle *religieux Servites*, dont ſaint Philippe Benizi fut le cinquiéme général, & qui auparavant étoit diviſé en deux branches ou familles. Pie V abolit le titre de congrégation qu'ils s'étoient donné, & retrancha un grand nombre d'abus qui tendoient à la décadence & à la ruine de cet ordre.

XXXIII. Le pape fait rechercher ceux qui avoient attenté à la vie de S. Charles. *Giuſſano vie de S. Charles l. 2. c. 26.*

Le même pape ayant réſolu de punir ceux qui avoient attenté à la vie du cardinal Charles Borromée, il ordonna à ce cardinal de déclarer ceux ſur qui pouvoit tomber le ſoupçon de cet attentat. Mais Charles ſe contenta de répondre, qu'ayant entrepris de corriger beaucoup de déſordres parmi les prêtres, les religieux & les laïcs, il ne doutoit pas que beaucoup de perſonnes ne s'en fuſſent offenſées ; mais qu'il n'avoit aucun ſoupçon en particulier, qui fût bien fondé : qu'il ſçavoit ſeulement que les juges inquiétoient & pourſuivoient à ce ſujet beaucoup de perſonnes qu'il croyoit innocentes.

XXXIV. Il envoie un nonce à Milan pour informer,

Le pape, peu content de cette réponſe, chargea Antoine Scarampa, évêque de Lodi, nonce apoſtolique, de faire toutes

les informations néceſſaires, afin de découvrir, s'il étoit poſſible, les auteurs de l'attentat. Mais le ſaint archevêque de Milan ne l'eut pas plutôt appris, qu'il en témoigna ſa douleur au pape, & qu'il fit tout ce qu'il put pour arrêter les effets de cette perquiſition : il demanda grace pour les coupables, & proteſta par un écrit public, que ſon intention n'étoit point que l'on en fît aucune pourſuite. Le pape admira cette généroſité, & n'y eut aucun égard. L'évêque de Lodi étant arrivé à Milan, fit publier & afficher l'ordonnance de ſa ſainteté, par laquelle on enjoignoit, ſous peine d'encourir les cenſures eccléſiaſtiques les plus rigoureuſes, à tous ceux qui ſçauroient quelque choſe de l'attentat commis contre le cardinal Borromée, de le venir inceſſamment déclarer. Cette démarche eut ſon effet : deux prévôts de l'ordre des Humiliés, dont l'un étoit complice de l'aſſaſſinat, & l'autre en avoit ſeulement oui parler, vinrent ſe préſenter au nonce, qui reçut d'abord leur dépoſition. Mais comme elle ne s'expliquoit preſque point, & qu'ils ne ſe déclaroient point coupables, il les interrogea ; & s'appercevant qu'ils varioient dans leurs réponſes, & qu'ils ſe contrediſoient même, il jugea qu'ils étoient coupables, & les fit mettre en priſon. L'aveu des priſonniers confirma la vérité de ſon jugement ; ils confeſſérent leur crime, & nommérent quelques complices, & entr'autres celui qui avoit tiré ſur le cardinal : c'étoit un nommé *Farina*, qui depuis ce coup s'étoit retiré dans les états du duc de Savoie, où il portoit les armes comme ſimple ſoldat. Comme il n'étoit point averti de ce qui ſe paſſoit à Milan, il ne ſongea point à prendre la fuite : on envoya pour ſe ſaiſir de lui, & il fut amené à Milan.

AN. 1570. *Giuſſano ut ſup. liv. 1. ch. 26. Ciacon. in vit. pont. to. 3. p. 894.*

Le ſaint cardinal, ſenſible à ces pourſuites, & touché de compaſſion pour les coupables, écrivit au ſieur Ormanette à Rome, pour le prier d'engager le pape à uſer de clémence, & à accorder la vie aux criminels ; mais nulles priéres, nulles raiſons ne purent jamais fléchir le pape. Trois de ces malheureux, après avoir été dégradés, ſuivant la diſpoſition des canons, furent pendus le vingt-huit de Juillet 1570. Le quatriéme, qu'on nommoit *Jérôme Ligano*, prévôt de Verceil, & un autre, eurent la tête tranchée, parce qu'ils étoient nobles ; & le ſixiéme & dernier n'ayant été condamné qu'aux galéres perpétuelles, le ſaint archevêque fit de ſi fortes inſtances auprès du pape, qu'il fit changer cette peine

XXXV. Les criminels ſont punis du dernier ſupplice à Milan. *Giuſſano loco ſup. citato.*

AN. 1570. en une priſon dans un monaſtére, pour un certain tems; afin que le coupable y fît pénitence. On dit que Farina mourut dans de grands ſentimens de piété, & qu'il dit à ceux qui le dégradoient, qu'indignement il avoit porté un ſi ſaint habit, & qu'il méritoit qu'on le lui ôtât : étant ſur l'échelle, il conjura le peuple de prier Dieu pour lui, afin qu'il lui pardonnât le crime qu'il avoit commis, en voulant, dit-il, ôter la vie à un paſteur ſi ſaint & ſi utile au ſalut des ames. Un des prévôts, qui fut décapité, connoiſſant la grande charité du cardinal, lui fit recommander une de ſes niéces qu'il laiſſoit très-pauvre : le ſaint archevêque lui envoya dire qu'il en prendroit un ſoin particulier, & lui tint parole dans la ſuite.

XXXVI. Saint Charles viſite les cantons Suiſſes Catholiques. *Giuſſano ibid. lib. 22. c. 26.*

Après cette exécution, le ſaint cardinal fit une ſeconde viſite dans les trois vallées de ſon diocèſe, qui étoient ſous la domination des Suiſſes, afin de recueillir les fruits de la premiére. Cette viſite achevée, il avança dans le pays au-delà des montagnes d'Allemagne, ſous prétexte d'aller voir ſa ſœur la comteſſe Hortenſia qui réſidoit dans le château d'Altaems, quoique ſa véritable intention fût de conférer avec les Suiſſes ſur pluſieurs affaires importantes concernant la religion & le rétabliſſement de la diſcipline dans les trois vallées de ſon diocèſe. Il viſita tous les Cantons catholiques les uns après les autres, & il s'y fit beaucoup eſtimer : il réforma le clergé du pays, qui vivoit dans une grande licence ; & pluſieurs monaſtéres, dans leſquels il ne reſtoit preſque plus aucun veſtige des obſervances religieuſes. Le déſordre y étoit venu à un tel point, que les moines ſe faiſoient ſervir par des femmes juſques dans leurs cellules, & que la plupart des couvens étoient des hôtelleries, où l'on commettoit beaucoup de diſſolutions. Il ſe comporta avec tant de douceur & de ſageſſe, qu'il ſe fit aimer des religieux, des prêtres ſéculiers & des ſeigneurs laïques, qui le regardoient comme leur pere : tous le priérent d'ordonner tout ce qu'il jugeroit de plus convenable pour le bon ordre, & lui promirent de s'y ſoumettre : ſes ordonnances furent reçues avec joie, & exécutées ſans délai. Il établit auſſi tout ce qui concernoit la juriſdiction eccléſiaſtique & le bon gouvernement, dans les trois vallées qui dépendoient de lui pour le ſpirituel.

XXXVII. Reſolution du pape de détruire l'ordre des Humiliés.

Cependant le pape n'étant pas encore ſatisfait du châtiment qu'on avoit fait ſubir à ceux qui avoient conſpiré contre la vie du ſaint cardinal, prenoit des meſures pour abolir l'ordre

entier des freres Humiliés, quelques obſtacles qu'il s'attendît d'y trouver du côté de l'Eſpagne. Il aſſembla auparavant le collége des cardinaux, pour ne point faire de fauſſe démarche dans une affaire ſi importante, & leur demanda leur avis; mais ce deſſein ne fut pas plutôt connu à Milan, qu'on eut recours à ſaint Charles pour le prier de détourner le coup: & il fut réſolu, en ſuivant ſon avis, qu'on enverroit à Rome le général, qui promettroit au pape d'accepter telle réforme qu'il lui plairoit, & que la ville en écriroit elle-même au ſaint pere; que ſes lettres ſeroient accompagnées de celles du ſaint archevêque, & que l'on aſſureroit le pape que ces religieux étoient prêts d'accepter la réforme ſans aucune contradiction.

AN. 1570. *Giuſſano loco ſup. lib. 22. c. 27.*

XXXVIII. Le ſaint pere abolit entiérement cet ordre.

Le général étant arrivé à Rome, ſe proſterna aux pieds de Pie V, & en répandant beaucoup de larmes, il lui préſenta les lettres du cardinal & celles de la ville, le ſupplia d'uſer de clémence à l'égard de ſon ordre, & lui fit eſpérer un changement réel & conſtant pour l'avenir; mais Pie V fut inflexible: il lui répondit, que l'énormité de la faute que ſon ordre avoit commiſe, & le peu d'eſpérance qu'il avoit de la converſion des religieux, ne lui permettoient pas d'agir avec indulgence, & que leur deſtruction étoit réſolue. Ainſi, ferme dans ſon projet, après avoir beaucoup loué la grande charité du cardinal & la piété des Milanois, il aſſembla ſon conſiſtoire, & de ſon autorité apoſtolique il ſupprima l'ordre des Humiliés. Cet ordre, qui avoit autrefois quatre-vingt-quatorze monaſtéres, n'avoit plus en tout que cent ſoixante-quatorze religieux, parce qu'il y avoit pluſieurs prévôtés où le prévôt étoit ſeul jouiſſant de tous les revenus. Cette ſuppreſſion fut faite par deux brefs des ſept & huit Février de l'année ſuivante 1571. Le pape ordonna que le général, les ſupérieurs & l'ordre entier ſeroient abolis; que les cent ſoixante-quatorze religieux qui reſtoient, ſe retireroient dans les maiſons qui leur ſeroient aſſignées, pour y mener une vie conforme à leur profeſſion, ſous la juriſdiction des ordinaires, & que les novices ſeroient mis hors des monaſtéres: il fit défenſes aux anciens profès d'en recevoir davantage, & ſe réſerva la diſpoſition des bénéfices.

Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 894. De Thou hiſt. l. 50. In bullar. t. 2. conſtit. 119. Pii V. fol. 168.

XXXIX. Il diſtribue les maiſons & revenus de ces religieux.

S. Charles ayant appris que la bulle de ſuppreſſion de cet ordre avoit été rendue, députa à Rome un de ſes principaux domeſtiques, pour demander au pape quelques-unes des mai-

An 1570. *Giuſſano ut ſup. l. 22. c. 27.*

ſons de ces religieux avec leurs revenus, pour l'entretien de ſes colléges & de ſes ſéminaires ; & Pie V lui accorda l'égliſe & maiſon de Brera, dans laquelle il établit le collége des Jéſuites & les écoles publiques ; ſaint Jean à la porte d'orient, où il tranſporta ſon grand ſéminaire ; la *Canonica* à la porte-neuve, qui ſervit pour le ſéminaire des jeunes clercs ; ſainte Marie à la même porte, où il mit le collége des nobles ; & le ſaint-Eſprit pour le collége des Suiſſes, où il y a maintenant une communauté de filles, ce collége ayant été transféré ailleurs.

XL. Promotion de ſeize cardinaux par Pie V. *Ciacon. in vitis pontif. tom. 3. p. 1038. & ſeq.*

Le 17 Mai de l'année 1570, Pie V fit une promotion de ſeize cardinaux, quinze prêtres & un diacre. Le premier fut Marc-Antoine Maffée, Romain, archevêque de Chieti, qui eut le titre de ſaint Calixte : le ſecond, Gaſpard de Zuniga, Eſpagnol, évêque de Ségovie, puis archevêque de Seville, qui eut le titre de ſainte Barbe : le troiſiéme, Gaſpard Cervantes, Eſpagnol, archevêque de Meſſine, puis de Salerne & de Tarragone, du titre de ſaint Martin aux monts : le quatriéme, Nicolas de Pellevé, François, archevêque de Sens, puis de Reims, qui eut d'abord le titre de ſaint Jean & de ſaint Paul, enſuite celui de ſainte Praxède : le cinquiéme, Jules-Antoine de Sanctorius, de Caſerte dans la terre de Labour au royaume de Naples, archevêque de San-Severino, du titre de ſainte Barbe, grand pénitencier & évêque de Paleſtrine : le ſixiéme, Pierre Donati Cœſi, Romain, évêque de Narni, du titre de ſaint Vital : le ſeptiéme, Charles de Graſſis, Bolonois, gouverneur de Rome, du titre de ſainte Euphémie : le huitiéme, Charles d'Angennes de Rambouillet, François, évêque du Mans, du titre de ſaint Jerôme : le neuviéme, Archange de Bianchi, Italien, théologien de l'ordre des freres Prêcheurs, évêque de Theano, du titre de ſaint Céſaire : le dixiéme, Felix Peretti, Italien, général de l'ordre de ſaint François, évêque de ſainte Agathe & de Fermo, du titre de ſaint Siméon, & qui fut enſuite pape ſous le nom de Sixte V : le onziéme, Paul Aretius, Italien, évêque de Plaiſance, puis archevêque de Naples, du titre de ſainte Pudentiane : le douziéme, Jean Aldobrandin, Italien, frere du pape Clément VIII, évêque d'Imola, du titre de S. Siméon : le treiziéme, Vincent Juſtiniani, Genois, général de l'ordre des freres Prêcheurs, du titre de ſaint Nicolas, puis de ſainte Sabine : le quatorziéme, Jerôme Ruſticuccio, Italien, ſecré-

AN. 1570.

taire du pape Pie-V, prêtre du titre de ſainte Suſanne, évêque de Sinigaglia, vicaire du pape, & évêque d'Albano : le quinziéme, Jules Aquaviva, d'Arragon, des ducs d'Atri, cardinal diacre du titre de ſaint Théodore : le ſeiziéme, Jean-Jerôme Albani, de Bergame, du titre de ſaint Jean Porte-Latine.

XLI. Mort du cardinal de la Bourdaiſiére. *Ciacon. ut ſuprà, t. 3. p. 928. Aubery, vies des cardinaux. Frizon, Gallia purpurata. San. Marth. in Gal. Chriſt.*

On compte cinq cardinaux morts dans cette année. Le premier eſt Philibert Babou de la Bourdaiſiére, qui mourut à Rome le 25 Janvier, pendant qu'il y faiſoit la fonction d'ambaſſadeur de France : il étoit le troiſiéme fils de Philibert Babou de la Bourdaiſiére, ſecrétaire du roi & ſon argentier, ſurintendant des finances, & de la maiſon de la reine Eléonore, qui mourut revêtu des charges de maître-d'hôtel du roi, & de conſeiller du conſeil privé, après avoir épouſé Marie Gaudin, dame de la Bourdaiſiére. Le cardinal, Philibert étoit né en 1519. Après avoir fait ſes études, & pris ſes dégrés dans l'univerſité de Paris, il fut nommé d'abord à l'évêché d'Angoulême, peu de tems après la mort de Jacques ſon frere ; enſuite, après celle du cardinal de Lenoncourt en 1563, il eut l'évêché d'Auxerre. Il fut fait conſeiller d'état ſous Henri II, qui lui connoiſſant de grands talens pour les affaires, l'envoya à Rome ſous le pontificat de Paul IV en qualité d'ambaſſadeur ; & il fut continué dans cet emploi après la mort d'Henri II, ſous François II & Charles IX. Ce dernier fut ſi content de ſes ſervices, qu'il demanda pour lui le chapeau de cardinal au pape Pie IV, dans la promotion que fit ſa ſainteté en 1560. Il s'employa beaucoup pour empêcher le roi d'aſſembler un concile national : il mourut à Rome, & il fut inhumé dans l'égliſe de ſaint Louis, où l'on voit ſon tombeau & ſon épitaphe. Pendant près de vingt ans qu'il gouverna l'évêché d'Angoulême, il eut beaucoup à ſouffrir des Calviniſtes, qui firent de grands ravages dans ce pays, & qui exercérent leur cruauté dans tout l'Angoumois : il préſerva ſes brebis de l'erreur, autant qu'il lui fut poſſible.

XLII. Mort du cardinal Marc-Antoine Amulio. *Ciacon. de vitis pontif. t. 3 p. 929. Aubery, vies des cardinaux. Ferdin.*

Le ſecond fut Marc-Antoine Amulio, né en 1505 d'une illuſtre famille de Veniſe : ſes grands talens pour la conduite des affaires, ſa doctrine & ſa profonde érudition dans la ſcience du droit, le firent choiſir par la république pour remplir différens emplois. Elle le fit, entre autres, podeſtat de Veronne, & l'envoya en ambaſſade auprès de Charles V, de Philippe II & du pape Pie IV : Amulio ſçut ſi bien gagner la

An. 1569.
Ughel de epiſc. Rentiniſ
Victorel hiſt. Venet.

confiance de ce dernier, que ce pape n'entreprenoit rien que par ſes conſeils ; & le jugeant capable de remplir avec honneur les premiéres dignités de l'égliſe, il lui conféra d'abord l'évêché de Verone. Comme, ſelon les loix de la république, il étoit défendu à ſes ambaſſadeurs d'accepter aucune dignité, ni de rien recevoir des princes étrangers, ſans l'agrément du ſénat, on fut irrité à Veniſe de ce qu'il avoit accepté l'évêché de Verone ; & ayant été déclaré coupable de contravention à cette loi, la république le révoqua, & nomma en ſa place Jerôme Soranzo pour l'ambaſſade de Rome. Le pape, très-ſenſible à l'injure qu'on faiſoit à un homme qu'il eſtimoit, écrivit de ſa propre main au ſénat, pour lui repréſenter que tout le bien qu'il avoit fait à Amulio, venoit de ſon propre mouvement, ſans que lui-même y eût aucune part ; & que comme tout s'étoit fait ſans ſa participation, il n'avoit pas violé les loix de ſa patrie : qu'il prioit donc le ſénat de le rétablir, & de lui rendre ſes bonnes graces. Sa ſainteté obtint ce qu'elle demandoit : Amulio fut non ſeulement rétabli dans ſes honneurs, mais la république lui fit encore un préſent de cinq cens écus d'or.

En 1561, le pape nomma Amulio au cardinalat à ſon inſçu. Mais dès que celui-ci l'eut appris, craignant encore d'irriter le ſénat de Veniſe, il refuſa l'honneur que Rome lui offroit, & il ne ſe rendit qu'après un commandement exprès du pape. Ce qu'Amulio avoit prévu arriva. La république de Veniſe, vivement piquée de ſon acceptation, s'éleva contre le nouveau cardinal, comme contre un infractaire des loix de ſa patrie ; & fit tomber même le poids de ſa colére ſur ſes parens, ſans que les ſollicitations du pape puſſent l'adoucir. Amulio n'en eut pas moins de zèle pour le ſervice de ſa patrie ; & le pape, pour le dédommager des chagrins que celle-ci lui cauſoit, le fit peu après évêque de Rieti & bibliothécaire du palais apoſtolique ; & on lui commit le ſoin de veiller aux inondations du Tibre. Il fut choiſi pour recevoir Abdieſu, religieux de l'ordre de ſaint Pacôme, & patriarche des Chaldéens aux Indes orientales, auquel il rendit de très-bons offices, lorſqu'il vint prendre le *Pallium* à Rome. Pie IV nomma Amulio avec les cardinaux Moroné & ſaint Clément, pour dreſſer la conſtitution qui défendoit aux nonces du ſaint ſiége de ſolliciter des lettres de recommandation auprès des princes, pour obtenir des dignités eccléſiaſtiques. Enfin il fut ſi

fort

AN. 1570.

fort eſtimé du ſacré collége, qu'on parla de le faire ſuccéder à Pie IV, dans le conclave où Pie V fut élu, & auquel il aſſiſta : ce fut ſous le pontificat de ce dernier pape qu'il mourut à Rome un lundi 13 de Mars 1570, âgé de ſoixante-cinq ans. Son corps, qu'on dépoſa dans l'égliſe de S. Jacques des Eſpagnols, fut enſuite tranſporté à Veniſe & inhumé chez les Cordeliers. On a de lui pluſieurs lettres, des diſcours latins & italiens, & un traité du genre ſublime dans le diſcours. Il fonda à Padoue un collége, avec douze places pour douze jeunes nobles Vénitiens, auxquels on devoit donner tous les ans ſoixante ducats pour leur entretien.

XLIII. Mort du cardinal Cicada.

Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 779. & ſeq. Ubert Folieta, in elog. clarorum Ligurum. Aubery, hiſt. des cardinaux.

Le troiſiéme fut Jean-Baptiſte Cicada, Génois, né le 27 de Mai 1510, neveu d'Edouard évêque de Sagon dans l'iſle de Corſe, dont l'évêché, ruiné par les pirates, a été transféré à Calvi. Cicada, après avoir achevé le cours de ſes études, & s'être perfectionné dans la ſcience du droit civil & canonique, vint à Rome ſous Paul III, qui le fit d'abord référendaire des deux ſignatures ; enſuite en 1539. Pierre-Paul Pariſio ayant été élevé au cardinalat, il fut fait procureur fiſcal, puis auditeur de la chambre apoſtolique, où il eut pour vicaire Hugues Buoncompagnon, qui fut depuis cardinal, & enſuite pape : par toutes ces charges, Cicada parvint à l'évêché d'Albenga aux frontiéres de la Ligurie, & jouit de cette dignité depuis l'an 1544 juſqu'en 1551. Il aſſiſta au concile de Trente, & Jules III en 1551 le mit au nombre des cardinaux-prêtres, avec le titre de ſaint Clément, & l'honora de la légation de la Campanie, où il eut pour vice-légat le même Buoncompagnon. Pie IV, élevé à la papauté, le nomma pour examiner les décrets du concile & les faire exécuter, & le mit à la tête de l'inquiſition : il fut employé à terminer le différend ſurvenu entre ce pape & l'empereur Maximilien, à l'occaſion du ſerment que ſa ſainteté vouloit exiger de ce prince. Il eut l'adminiſtration de pluſieurs égliſes ; il fut évêque de Sabine, protecteur des réligieux du mont Olivet ; & après avoir aſſiſté aux élections de Marcel II, Paul IV, Pie IV & Pie V, il mourut un ſamedi matin 12 d'Avril, & fut inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie du peuple.

XLIV. Mort du cardinal François Piſani.

Le quatriéme fut François Piſani, Vénitien, dit *le cardinal de Veniſe* : il étoit fils de François Aloyſe Piſani, procurateur de S. Marc. Sur les inſtances de Léonard Laureda-

AN. 1570.
Ciacon. ibid. ut sup. t. 3. p. 422.
Bembo, epist. l. 15. ep. 39.

no, doge de Veniſe, il obtint de Léon X la pourpre Romaine aſſez jeune : il étoit auparavant protonotaire apoſtolique, & devint à la fin doyen des cardinaux, & ſucceſſivement évêque d'Albano, de Tuſculum, de Porto & d'Oſtie. Il fut cardinal pendant cinquante-trois ans. Il adminiſtra l'égliſe de Padoue, qu'il rétablit depuis ſes fondemens, & couronna les papes Marcel II & Paul IV. Il n'abandonna point Clément VII, lorſque la ville de Rome fut priſe par les Impériaux en 1527 : il s'enferma avec lui dans le château ſaint-Ange, juſqu'à ce qu'on en vînt à une compoſition. Piſani fut un des ôtages : on le conduiſit à Naples, où il demeura dix-huit mois enfermé dans la citadelle. Il fit préſent de quatre mille ducats à la république de Veniſe, quand les Turcs lui eurent déclaré la guerre. Il fut auſſi archevêque *de Narbonne*, comme on le voit par les actes d'un *concile* provincial tenu en cette ville au mois de Décembre 1551, & auquel préſidoit Alexandre Zerbinette ſon grand-vicaire. Il mourut à Rome le 29 de Juin 1570, ſon corps fut porté dans l'égliſe de ſaint Marc, & inhumé proche la grande porte.

XLV.
Mort du cardinal Louis Piſani.
Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 949.
Franc. Sanſov. in hiſt. Venet.
Aubery, hiſt. des cardinaux.

Le cinquiéme enfin, Louis Piſani, auſſi Vénitien, étoit neveu du précédent, & évêque de Padoue par la démiſſion de ſon oncle en 1548. Il gouverna cette égliſe tant qu'il vécut, avec beaucoup de ſageſſe & de prudence. Pie IV le fit clerc de la chambre apoſtolique, enſuite préſident ; & à la recommandation du cardinal ſon oncle, qui étoit alors doyen du ſacré collége, il fut créé, quoique abſent, cardinal du titre de S. Vital, dans la promotion de l'année 1565. Comme il portoit le même nom que ſon oncle, pour *le* diſtinguer, on le nomma *le cardinal de Padoue*, parce qu'il en étoit évêque. Il aſſiſta au conclave pour l'élection de Pie V, ſous le pontificat duquel il mourut à Veniſe le 31 de Mai 1570, n'ayant que quarante-cinq ans : ſon corps fut inhumé dans l'égliſe de Notre-Dame des graces, devant le maître autel.

XLVI.
Mort des freres Jean du Tillet.
De Thou hiſt. lib. 47. p. 664. versùs finem.
San-Marth. in elog. lib. 2.
Poſſevin in apparat. biblioth.

On compte auſſi quelques auteurs eccléſiaſtiques morts dans cette même année : entr'autres, les deux freres *Jean* du Tillet, originaires d'Angoulême, tous deux nommés *Jean*, & tous deux morts dans la même année ; l'aîné le 2 d'Octobre, & le cadet le 18 de Novembre 1570. L'aîné fut greffier en chef du parlement de Paris : charge qui a été pendant long-tems comme héréditaire dans ſa famille. Il avoit fait de grandes

recherches ſur l'hiſtoire de France ; mais il s'eſt rendu ſur-tout illuſtre par les mémoires qu'il a donnés ſur les libertés de l'égliſe Gallicane, qui ont été imprimés à Paris en 1594.

Dupin, bib. des aut. eccléſ. t. 16. in-4. p. 102. & 103.

L'autre frere, auſſi nommé *Jean du Tillet*, cadet du premier, prit le parti eccléſiaſtique, & fut d'abord nommé à l'évêché de S. Brieux en Bretagne par Henri II en 1553 ; mais en 1567 il fut transféré à celui de Meaux. Quoiqu'ils euſſent eu l'un & l'autre dans leur jeuneſſe Calvin pour précepteur, ils vécurent tous deux très-bons catholiques. L'évêque a même compoſé pluſieurs ouvrages contre les miniſtres de la prétendue réforme : les principaux ſont, un traité de la religion, imprimé en 1559 ; une réponſe aux miniſtres de la nouvelle égliſe, imprimée en latin en 1564, & en françois en 1565 ; un avis aux gentilshommes ſéduits, imprimé en 1567 ; un traité ſur le ſymbole des Apôtres, des douze articles de foi, Paris 1566. Il a encore donné une édition des canons des Apôtres, & de treize conciles en grec, Paris 1540 ; une édition de l'évangile de ſaint Matthieu en hébreu, avec la verſion latine, imprimée à Baſle en 1552 ; les œuvres de Lucifer de Cagliari, Paris 1558 ; l'exhortation à la pénitence, de S. Pacien évêque de Barcelone, Paris 1558 ; & les livres carolins en 1547, ſous le nom d'*Eliphilus*. Il a auſſi fait une chronique des rois de France, depuis Pharamond, juſqu'à la premiére année du règne de Henri II en 1547, qui parut d'abord en latin, & qui fut enſuite miſe en françois, & continuée juſqu'en 1604 : elle a été imprimée avec le recueil concernant les rois de France, & l'hiſtoire de Paul Emile. Il y a encore un autre ouvrage de ce ſçavant prélat : ſçavoir, les exemples des actions de quelques pontifes Romains, comparées avec celles des princes païens ; & d'autres ouvrages qui n'ont point vu le jour.

Ces deux auteurs avoient encore un frere nommé *Louis du Tillet*, qui fut chanoine d'Angoulême, & curé de Clei en Poitou : il donna dans les erreurs nouvelles, & ce fut à ſa priére que Calvin, qui avoit été auſſi ſon précepteur, compoſa de courtes exhortations, que ce curé liſoit dans les prônes qu'il faiſoit à ſes paroiſſiens, afin d'accoutumer peu-à-peu ſon peuple à ſe former au langage des hérétiques. Cette infidélité dans ſon miniſtére le conduiſit à l'apoſtaſie : il ſe retira avec Calvin, & s'en alla en Allemagne ; mais l'évêque de Meaux ſon frere, ſenſible à ſes égaremens, alla l'y trou-

Florim. de Raymond. hiſt. de l'héréſie, l. 7 c. 9. p. 883. & ch. 10. p. 889. & 890.

In elog. Papyr. Maſſon. addit. ad c. 4. vitæ Calvini p. 457.

AN. 1570.

ver, & lui parla avec tant de zèle, qu'il le toucha & le ramena en France. Il y mourut dans le ſein de l'égliſe Catholique : depuis ſon retour à la religion de ſes peres, Calvin en parla toujours avec aigreur.

XLVII. Mort de Jean le Mercier. *De Thou ut ſup. l. 47. p. 663. Dupin, biblioth. des aut. eccl. t. 16. p. 108.*

La même année 1570, on perdit Jean le Mercier, d'une bonne famille d'Uſez. Il s'étoit d'abord appliqué à l'étude du droit, où il avoit fait de grands progrès ; mais dégoûté enſuite de cette étude, il embraſſa celle de l'écriture ſainte, & y devint très-habile : il ſçavoit les langues ſçavantes, le grec, l'hébreu, le chaldéen & le latin. Après la mort de Vatable ou Watblé, on lui donna la chaire de profeſſeur royal en langue hébraïque à Paris, que ce ſçavant avoit remplie avec tant de diſtinction : c'étoit en 1546. Ayant quitté cette place, il alla à Veniſe pour y conférer avec les Juifs, & à ſon retour il mourut à Uſez en 1570. Il a beaucoup écrit ſur l'écriture ſainte, & l'on a imprimé de lui un commentaire ſur la Généſe *in-folio* en 1598, des notes ſur le livre de Ruth en ſyriaque en 1564, des commentaires ſur Job en 1573 ; d'autres ſur les proverbes de Salomon, l'eccléſiaſte, & le cantique des cantiques, avec une harmonie ſur ces deux derniers livres en 1573 ; des commentaires ſur Oſée, Joël, Amos, Abdias & Jonas *in-folio* ; outre pluſieurs autres ouvrages, tant ſur le droit, que ſur d'autres matiéres. Il étoit pere de Joſias le Mercier, qui s'eſt auſſi beaucoup diſtingué dans la république des lettres.

XLVIII. Mort de Jean Brentius, Luthérien. *De Thou hiſt. lib. 47. in fin. Sander. hæreſ. 205. Florimond de Raymond. l. 1. c. 14. n. 4. Onuph. chron. an. 1549. Melchior Adam, in vitis juriſc. Ger.*

Il ne faut pas omettre un célèbre Proteſtant qui mourut auſſi dans cette année : c'eſt Jean Brentius ou Brentzaën, dont nous avons déja eu occaſion de parler ; c'étoit un des plus fidèles diſciples de Luther. Il naquit à Wil, petit bourg de Souabe. Bucer & Mélanchton l'emmenérent à l'âge de quatorze ans à Heidelberg, où quatre ans après il prit le dégré de maître-ès-arts ; comme il paſſoit une grande partie des nuits à l'étude, il contracta beaucoup d'infirmités qui lui ôtérent le ſommeil preſque juſqu'à ſa mort, qui arriva néanmoins dans un âge aſſez avancé, le 10 de Septembre 1570, ayant ſoixante & douze ans. Il ſe fit une grande réputation dans les colléges, par la diſpute, & par l'étude aſſidue qu'il fit de l'écriture ſainte, pour laquelle il avoit un goût & un attrait ſingulier. Sa profonde érudition & les recommandations de ſes amis lui ayant procuré un canonicat à Virtemberg, il ſe fit ordonner prêtre, & en exerça ſouvent les fonctions ; mais

la lecture fréquente des livres de Luther, & la trop grande liaiſon qu'il eut avec cet héréſiarque, lui firent bientôt changer de ſentiment : il embraſſa ouvertement ſa doctrine, quoiqu'il ne diſcontinuât pas de célébrer la meſſe, qu'il prétendoit n'offrir que pour les vivans, & nullement pour les morts. Contre Zuingle & ſes ſectateurs, il ſoutenoit vivement la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, & ſe trouva aux aſſemblées de Wormes & de Ratisbonne, où il diſputa avec beaucoup de chaleur. Il devint profeſſeur de théologie à Tubinge, & il y épouſa une jeune veuve dont il eut ſix enfans. AN. 1570.

Brentius eut part à toutes les affaires de ſon tems, dont la religion étoit ou le motif ou le prétexte, & il fut comme chef de parti après la mort de Luther ; mais ayant été accuſé d'avoir eu beaucoup de part à la guerre d'Allemagne qui ſe fit en 1546, il courut ſouvent riſque de perdre la vie. Charles V réſolut de le faire arrêter & punir, ſur ce qu'après la priſe de Hall en Suabe en 1549, on trouva dans le cabinet de cet hérétique beaucoup de lettres & d'écrits, qui ne tendoient qu'à la ſédition & à la révolte. Brentius ne ſe tira d'affaire que par la protection & le crédit d'Ulric, duc de Virtemberg. Chriſtophe fils de ce duc, prit encore plus vivement ſes intérêts : il le combla de biens, & l'honora de la charge de ſon conſeiller ordinaire. Vers l'an 1550. Brentius, devenu veuf, ſe remaria avec Catherine Iſſemmane, dont il eut douze enfans. Il compoſa deux ou trois profeſſions de foi, & fut appellé dans pluſieurs colloques, où il s'agiſſoit de réunir les Luthériens avec les Sacramentaires. Il fut auſſi invité à la conférence de Wormes, tenue en 1557, pour y condamner quatre ſortes d'erreurs ; 1°. celle des Zuingliens ; 2°. celle d'Oſiander ſur la juſtification ; 3°. la propoſition qui aſſure que les bonnes œuvres ſont néceſſaires au ſalut ; 4°. l'erreur de ceux qui avoient reçu les cérémonies indifférentes, article qui regardoit nommément Mélanchton, avec lequel Brentius étoit uni : ce dernier parut favorable à Oſiander.

Boſſuet, hiſt. des variations, t. 1. l. 8. art. 31. p. 478.

Nous avons les ouvrages de ce théologien Proteſtant, en huit volumes, dans leſquels on voit qu'il renchérit ſur les dogmes & ſur les ſentimens de Luther, dans la doctrine de l'euchariſtie & de la juſtification. Il enſeignoit que le baptême n'effaçoit point toute ſorte de crimes, puiſque la concupiſcence, qu'il nommoit *un péché*, reſtoit toujours : il ſou-

AN. 1570.

tenoit auſſi que l'évangile n'étoit pas une loi, mais une nouvelle agréable. Il inventa encore une nouvelle maniére d'expliquer la préſence réelle du corps de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, en diſant, que depuis l'aſcenſion le Fils de Dieu étoit par-tout, c'eſt-à-dire, qu'il donnoit dans le ſentiment de l'ubiquité, que Weſtphale, Jacques-André Schmidelin, David Chytrée, & quelques autres établiſſoient de toutes leurs forces contre Mélanchton, qui regardoit cette doctrine avec horreur, parce qu'elle confondoit les deux natures de Jeſus-Chriſt, le faiſant immenſe, non ſeulement ſelon ſa divinité, mais encore ſelon ſon humanité, & même ſelon ſon corps; & de plus, parce qu'elle détruiſoit le myſtére de l'euchariſtie, à qui l'on ôtoit tout ce qu'il y avoit de particulier, ſi Jeſus-Chriſt, comme homme, n'y étoit *préſent* que de la même maniére qu'il l'eſt dans le bois & dans la pierre.

XLIX. Mort de Pierre Stator. *In biblioth. Antitrinit. p.* 47.

On rapporte auſſi, vers le même tems, la mort de Pierre Stator. Il étoit de Thionville au-deſſus de Metz, & fort zélé pour les nouveautés en matiére de religion; mais il ſe déclara particuliérement pour Théodore de Beze & Calvin, qu'il eut pour maîtres. Les nouveaux Ariens lui déplurent, & il ſe déclara contre eux. Cette hardieſſe lui attira des affaires: il en prévint les ſuites, & pour les éviter, il ſe retira en Pologne en 1559. Muni des livres, & l'eſprit occupé des opinions de Servet, il y fit aſſez de bruit pour ſe diſtinguer des autres ſectaires, & pour s'y concilier des amis, qui lui procurérent le rectorat du collége de Pinczow, dans lequel il ſuccéda à Orſacius. Pour ſe faire quelque réputation, il compoſa des ouvrages qui ne tendoient qu'à ruiner la foi de la divinité du Saint-Eſprit; il ſe défendit cependant dans la ſuite d'avoir enſeigné cette héréſie. Mais les hiſtoriens Sociniens prétendent que c'eſt l'amour du ſiécle, ou la crainte de ſe mettre mal avec ſes amis, ou de perdre ſes penſions, ou de s'attirer des affaires, ou peut-être toutes ces raiſons enſemble, qui l'ont engagé à parler autrement qu'il penſoit. En effet, dans un ſynode tenu en 1567, les parties diſputant fort pour & contre la divinité du Saint-Eſprit, auſſi bien que contre celle de Jeſus Chriſt; Stator craignant qu'on ne lui ôtât les moyens de ſubſiſter, prit le parti de ceux qui étoient pour la divinité, & nia hautement qu'il eût jamais eu des ſentimens contraires. Alexis Radecius lui ſoutint que, dans *le*

Lubieniesk, in hiſt. reform. eccleſ. Polon.

tems qu'il étoit à Pinczow, il avoit appris de lui-même, que le Saint-Eſprit n'étoit pas Dieu : & Stator nia avec la même hardieſſe qu'il lui eût jamais donné de pareilles leçons, & répéta que le Saint-Eſprit étoit Dieu, & un Dieu qu'il falloit adorer ; & que tous ceux qui croyoient le contraire, étoient des enfans du monde. C'eſt au ſujet de ces variations que Budzinius lui reproche, qu'il étoit le Protée de ſon ſiécle. An. 1570.

Au reſte, on ne peut diſconvenir qu'il n'eût beaucoup d'eſprit, qu'il ne fût ſçavant, & qu'il n'eût une grande facilité de parler élégamment en latin & en polonois, auſſi-bien qu'en françois : il nous a laiſſé quelques livres fort contraires à la foi de l'égliſe ſur la Trinité. A peine fut-il entré dans le rectorat du collége de Pinczow, qu'il écrivit contre Stancar ; ſon livre fut imprimé à Pinzow en 1560, & a pour titre : *Livre contre le dogme de François Stancar.* Prateolus ou du Préau dit, que Staphilus ayant lu cet ouvrage, accuſa auſſitôt l'auteur d'héréſie. Il fit le 29 Janvier de la même année l'oraiſon funèbre de Jean à Laska : l'on a encore de lui une lettre à Remi Chelmius, datée du 30 Janvier 1561, qui eſt une réponſe faite par ordre du ſynode de Pinczow, ſur la queſtion, ſi l'on doit invoquer le Saint-Eſprit ; une grammaire polonoiſe ; la bible traduite en langue polonoiſe par les Pinczowiens, imprimée en 1563, par les ſoins & aux dépens du prince Nicolas Radzivil palatin de Vilna, & à laquelle pluſieurs ſçavans avoient travaillé avec Stator.

Pendant que ces novateurs s'appliquoient à répandre leurs erreurs en Pologne, Sélim, empereur des Turcs, obſervateur peu exact de l'alliance que Soliman II ſon pere avoit jurée avec les Vénitiens, & que lui-même venoit de renouveller, réſolut d'attaquer l'iſle de Chypre, dont ceux-ci étoient les maîtres : cette réſolution priſe, il leur envoya déclarer les prétentions qu'il avoit ſur cette iſle, & le deſſein où il étoit de les faire valoir.

L.
Sélim II, empereur des Turcs, ſe réſout d'attaquer l'iſle de Chypre.
1 *De Thou, hiſt. l. 49. initio, p. 705.*

Le ſénat de Veniſe répondit à l'envoyé de Sélim au mois d'Avril 1570, que les Vénitiens avoient, ſuivant le traité, cultivé religieuſement & avec une foi ſincére l'amitié du ſultan ; qu'ils en avoient Dieu & leur conſcience pour témoins ; qu'au reſte ils étoient prêts de ſouffrir les derniéres extrémités, plutôt que d'être contraints par des menaces, ou par d'autres voies, à des conditions qui ſeroient injuſtes, ou indignes de la république ; que l'iſle de Chypre n'étoit point de

LI.
Les Vénitiens prennent des meſures pour s'y oppoſer.
De Thou hiſt. l. 49. Chalcondyle ut ſup.

An. 1570. la dépendance des Muſulmans ; qu'elle n'avoit jamais été ſoumiſe à l'empire des Mammelus, & qu'on avoit payé juſqu'alors le tribut dont on étoit convenu ; que les autres raiſons qu'on apportoit pour prétextes, avoient été malicieuſement inventées par ceux qui cherchoient l'occaſion d'intenter une injuſte guerre ; qu'il n'étoit pas en la puiſſance des princes d'empêcher les crimes, mais qu'il étoit de leur devoir de ne les pas laiſſer impunis : qu'ils ne nioient pas que quelques pirates, après leurs courſes, contre les ordres du ſénat, ne ſe fuſſent cachés dans cette iſle ; mais que les Turcs ne pouvoient auſſi nier, que lorſque quelques voleurs étoient tombés entre les mains des magiſtrats, ils avoient été auſſi-tôt punis : qu'ainſi les Vénitiens, appuyés ſur la juſtice de leur cauſe, étoient prêts de ſe défendre, ſi les Turcs les attaquoient *injuſtement*, & qu'ils eſpéroient que Dieu ſeroit le juſte vengeur de tous les déſordres & de tous les malheurs qui naîtroient de cette guerre. Ainſi l'on congédia l'envoyé, & l'on ſe prépara ſérieuſement à la guerre.

Les Vénitiens implorérent le ſecours des princes contre leur ennemi commun, & pour y engager ceux-ci, le pape accorda un jubilé général, afin d'attirer la miſéricorde de Dieu & les aumônes des fidèles. Cependant l'empereur ne voulut point entrer dans cette guerre, & il n'y eut que le pape, l'Eſpagne & Veniſe qui ſe liguérent.

LII. Les Turcs s'emparent de Nicoſie.

Muſtapha, qui commandoit l'armée des Turcs, étant arrivé à la vue de l'iſle, envoya auſſi-tôt pour demander qu'on la lui remît, ajoutant qu'en cas de refus il déclaroit la guerre ; mais comme on avoit armé pour défendre Chypre, on n'eut garde de la rendre, & le Turc forma auſſi-tôt le ſiége de la ville de Nicoſie, ſituée au milieu de l'iſle. Ce ſiége dura quarante-huit jours, & la ville fut priſe enfin par les Turcs, qui l'abandonnérent au pillage : on réſerva pour Selim un nombre de femmes & de filles les plus douées des graces de la nature, quelques jeunes-gens les mieux faits, les meubles les plus précieux, & l'on en chargea trois vaiſſeaux qui devoient faire voile vers Conſtantinople ; mais pendant qu'ils attendoient un tems favorable, une dame de l'iſle de Chypre, dont l'hiſtoire ne nous a pas conſervé le nom, y mit le feu, & priva ainſi le ſultan de ce qui lui étoit deſtiné.

Muſtapha, fier de la priſe de Nicoſie, marcha contre Famagouſte, dont il forma auſſi le ſiége. Il y trouva d'abord beaucoup

Digitized by Google

coup de réſiſtance ; mais la diviſion qui ſe mit parmi les Chrétiens, le refus que les Eſpagnols firent d'abord de fournir de l'argent & des vaiſſeaux, & les lenteurs qu'ils apportérent dans le ſecours qu'ils conſentirent enfin de donner, laiſſérent tout le tems au victorieux de pourſuivre ſes conquêtes. AN. 1570.

Selim, de ſon côté, n'oublioit rien pour inquiéter la république de Veniſe ; il la harceloit en pluſieurs endroits de ſes états, afin de l'obliger à faire diverſion de ſes forces. Il envoya en Albanie le bacha Achmet avec ſoixante mille hommes ; & le bacha ayant mis l'épouvante de tous côtés, aſſiégea Dulcigno, ville de l'ancienne Illyrie, aujourd'hui Dalmatie, ſituée ſur le bord de la mer Adriatique, avec un château & un bon port. Hali aborda dans l'iſle de Chio au mois d'Août, avec une flotte de quarante galéres ; & dans le même tems, le bey de Négrepont le ſuivit avec le reſte de l'armée navale.

LIII. Le grand-viſir Méhémet veut ménager la paix entre les Vénitiens & les Turcs. *Chalcond. hiſt. de Turcs l. 2. l. 15. p. 698.* *Spond. ad hunc ann. n. 1.*

Les différentes négociations du pape pour faire une ligue entre les princes Chrétiens, ne laiſſoient pas cependant de donner de l'inquiétude aux Turcs : ils appréhendoient de voir tomber ſur eux tous les ſouverains de la chrétienté. Le grand-viſir Méhémet, qui n'avoit point été d'avis qu'on portât la guerre en Chypre, craignoit auſſi que ces grands mouvemens ne fuſſent préjudiciables à l'empire Ottoman ; & ce qui le touchoit davantage étoit la grande autorité que Muſtapha, ſon ennemi, ſe concilioit par ſes conquêtes. Ces différentes penſées lui en firent naître de pacifiques : il tenta de porter les Vénitiens à quelque accommodement, & il les y trouva tellement diſpoſés, qu'ils ne tardérent pas à envoyer Jacques Ragazzoni à Conſtantinople pour écouter les propoſitions que l'on feroit à la république. Pendant ce tems-là, la ligue dont on a parlé, fut ratifiée au mois de Mai de cette année 1571 entre le pape Pie V, Philippe II roi d'Eſpagne, & la république de Veniſe ; & elle arrêta le ſuccès de la négociation de Ragazzoni, ſans être plus utile aux Vénitiens.

LIV. Siége de Famagouſte par les Turcs. *Chalcond. ut ſup l. 15. p. 703. & 704*

Famagouſte, toujours attaquée par le Turc avec chaleur, ſe vit en aſſez peu de tems réduite à l'extrémité : la diſette y combattit au-dedans pour le victorieux, qui l'aſſiégeoit au-dehors ſans aucun relâche, & avec des forces très-ſupérieures à celles des aſſiégés. Les beſoins furent ſi preſſans, que les principaux de la ville préſentérent au gouverneur Bragadin une requête, dans laquelle, après lui avoir expoſé leur zèle,

AN. 1571.

& le courage avec lequel ils avoient défendu la ville, juſqu'à ſe ſoucier peu de perdre la vie, ils le prioient d'avoir égard au danger évident auquel ils étoient expoſés avec leurs femmes & leurs enfans, & de pourvoir à leur conſervation par la reddition de la place à des conditions honnêtes, afin de les garantir de la cruauté des ennemis.

Bragadin, ſur cette requête, ayant aſſemblé les magiſtrats & les principaux officiers, leur fit un diſcours plein de modération & de ſageſſe, & les exhorta à tout eſpérer du ſecours qu'il comptoit devoir arriver dans peu de Candie, où il avoit envoyé pour ce ſujet. Il ajouta, que ſi cette eſpérance étoit vaine, il n'étoit pas homme à les vouloir abandonner à la fureur de l'ennemi, & à cauſer leur perte entiére par ſon opiniâtreté : qu'il déploroit à la vérité leur malheur : *qu'il* avoit beaucoup admiré juſqu'ici la valeur & la conſtance, tant des chefs, que des ſoldats & des citoyens ; mais qu'il ne falloit pas ſi aiſément accorder les lauriers à un ennemi, qui s'étoit ſi ſouvent reconnu pour vaincu. D'ailleurs penſez-vous, ajouta-t-il, que ce fier vainqueur vous épargne, quand vous vous ſerez livrés à lui ? Où eſt la foi que ces infidèles ont gardée à ceux qui ſe ſont rendus ? Rappellez dans votre mémoire comment ils traitérent l'iſle de Rhodes, quelque belles promeſſes qu'ils euſſent données de ne maltraiter perſonne, & quoiqu'on eût affaire alors à celui de tous les ſultans qui avoit le plus de réputation de garder ſa parole. Enfin Bragadin les aſſura que, ſuivant la néceſſité, il prendroit un parti qui ſeroit conforme à leurs ſentimens. Ce diſcours en gagna quelques-uns ; mais le plus grand nombre ſoutint abſolument, qu'il falloit compoſer avec l'ennemi & ſe rendre, pour éviter un plus grand mal.

LV. Les aſſiégés demandent une trêve pour traiter de leur reddition *De Thou hiſt. l. 49. p. 73.*

Les Turcs, ayant achevé leurs travaux, mirent le feu aux mines le 30 de Juillet, & abattirent tout ce qui reſtoit entier de la tour du havre, & une partie d'un fort qui défendoit la porte dans le même tems ; ils ſe jettérent ſur les murs : l'on combattit vivement durant ſix heures, & pluſieurs infidèles demeurérent ſur la place. Le jour ſuivant, le combat recommença vers le midi, mais avec moins de force & moins de perte de part & d'autre : enfin après beaucoup d'actions extraordinaires de valeur du côté des aſſiégés, comme ils manquoient de poudre & de vivres, & qu'ils n'avoient aucune eſpérance d'être ſecourus, ils demandérent une ſuſpenſion d'ar-

mes pour traiter des conditions ; & l'on donna des ôtages de part & d'autre. Les conditions dont on convint, furent : Que tous auroient la vie ſauve : Que les étrangers ſortiroient avec leurs alliés, armes, enſeignes, bagages, & cinq groſſes piéces d'artillerie : Que chacun des chefs & ſeigneurs emmeneroit avec lui trois de ſes plus beaux chevaux : Qu'on fourniroit à tous des galéres & des vaiſſeaux, pour être ſûrement conduits en Candie : Qu'on ne maltraiteroit point les habitans : Qu'on ne les contraindroit point de quitter leur pays : Qu'ils y pourroient jouir de leurs biens, & vivre librement dans l'exercice de la religion chrétienne, auſſi-bien que les Grecs qui voudroient demeurer. AN. 1571.

LVI. La capitulation eſt ſignée par Muſtapha. *De Thou, hiſt. l. 49. Chalcond. ibid. ut ſup. p. 705. Spond. n. 11. Folieta, lib. 2.*

Muſtapha ayant reçu ces articles, les ſigna, & les confirma par le ſerment ordinaire aux Turcs : enſuite il envoya quatre vaiſſeaux au port, où les malades commencérent à s'embarquer : le reſte de la garniſon demeura dans ſon poſte, pour empêcher les infidèles de faire inſulte aux habitans. Ces derniers furent traités d'abord avec beaucoup de douceur : mais les Turcs étant entrés dans la place, changérent de conduite, & uſérent de beaucoup de violence. Bragadin en fit porter ſes plaintes à Muſtapha par Neſtor Martinengo, & le ſupplia de faire ceſſer ces inſultes, & en même tems de lui envoyer d'autres vaiſſeaux pour embarquer ceux qui étoient reſtés ; & le bacha accorda ce que l'on deſiroit. Il dit auſſi à Martinengo, qu'il ſouhaitoit de connoître Bragadin, qu'il eſtimoit ſa valeur & ſon courage, & qu'il en avoit vu de grandes preuves dans ce ſiége. Le gouverneur, informé du deſir du bacha, laiſſa dans la ville Laurent Tiepolo, pour a remettre aux Turcs ; & ſortit ſur le ſoir, accompagné de la principale nobleſſe, pour aller ſaluer le bacha.

LVII. Inhumanité de ce bacha contre la foi donnée. *De Thou ibid. lib. 49. Joan. Baptiſt. Adriani, lib. 2. de bello Cypr.*

Muſtapha les reçut d'abord avec beaucoup de politeſſe ; mais après s'être entretenu familiérement avec eux, il leur fit une querelle de propos délibéré, comme ſi, pendant la ſuſpenſion d'armes, Bragadin avoit fait tuer quelques Turcs priſonniers. Le gouverneur le nia : mais ſans attendre plus long-tems les preuves de ſa juſtification, Muſtapha ſe leva en furie, & le fit enchaîner : il fit amener enſuite devant ſa tente tous ceux qui avoient accompagné Bragadin, & les fit égorger. Pour Bragadin, après qu'on l'eut obligé trois fois de tendre le col au bourreau, qui avoit déja le bras levé pour le frapper, Muſtapha ſe contenta pour lors de lui faire couper le

AN. 1571. nez & les oreilles; & l'ayant fait coucher par terre, il inſulta à ſes malheurs par des paroles injurieuſes, en lui demandant où étoit maintenant ce Chriſt qu'il adoroit, & pourquoi il ne venoit pas l'arracher des mains de ſon vainqueur par ſa puiſſance ſouveraine? Dans le même tems, ceux qu'on avoit fait embarquer, furent dépouillés & mis à la rame. Le lendemain 5 du mois d'Août, Muſtapha fit ſon entrée dans la ville de Famagouſte, & fit pendre Tiepolo qui étoit chargé de la lui remettre.

Le 17 du même mois, Bragadin, qui n'étoit pas encore guéri, fut conduit en la préſence du barbare, dans tous les endroits des murailles qui avoient été battus & renverſés, portant deux paniers remplis de terre à ſon col; & toutes les fois qu'il paſſoit devant Muſtapha, on l'obligeoit de *baiſer la* terre: enſuite on le fit voir lié au haut d'une antenne, pour ſervir de ſpectacle aux ſoldats priſonniers. Enfin il fut mené dans la place au bruit des tambours & des trompettes, & y fut écorché tout vif: il ſouffrit tous ces ſupplices avec une conſtance admirable, ſans ceſſer d'invoquer Jeſus-Chriſt, & reprochant au barbare vainqueur ſa perfidie & ſon inhumanité. Il n'étoit encore écorché que juſqu'à la ceinture, que le ſang ſortant avec abondance, lui fit rendre ſon ame à Dieu, en implorant le ſecours de ſa grace par des priéres ferventes & continuelles. Muſtapha, peu content de ce qu'il avoit fait ſouffrir à ce grand-homme pendant qu'il vivoit, voulut encore inſulter à ſon corps mort: il fit remplir ſa peau de paille, la fit porter par la ville ſous un dais par moquerie, l'attacha enſuite au haut d'un mât; & après l'avoir produite en ſpectacle ſur les portes de l'Illyrie & de la Cilicie, il l'envoya à Conſtantinople avec les têtes de Louis Martinengo, d'André Bragadin & de Quirini. Hercules Martinengo, qui s'étoit caché, eut le malheur d'apoſtaſier dans la ſuite. Neſtor Martinengo ſon parent, après s'être auſſi caché pendant quelque tems pour ſe ſouſtraire à la barbarie des Turcs, ſe donna pour eſclave à un Sangiac, & racheta peu après ſa vie & ſa liberté avec cinq cens ſequins. Muſtapha n'épargna pas les cendres des Saints: il fit déterrer tous les corps qui étoient inhumés dans l'égliſe de ſaint Nicolas, & briſer leurs oſſemens: il voulut qu'on arrachât les images des Saints, qu'on renverſât leurs autels; & ayant fait blanchir cette égliſe, il en fit une moſquée. Telle fut la fin du fameux ſiége de Famagouſte, qui ren-

Chalcond. ut ſup. lib. 15. p. 707.

dit les Turcs tout-à-fait maîtres de l'iſle de Chypre : conquête qui leur coûta cher, car il y périt un grand nombre de ces infidèles. AN. 1571.

LVIII. Bataille de Lépante. *De Thou, ibid. at ſup. l. 49.*

Les Chrétiens cependant armoient puiſſamment ſur mer ; & Sebaſtien Veniero, général de l'armée navale de Veniſe qui étoit à Corfou, voulant ſçavoir les deſſeins des ennemis envoya le premier d'Août à Zante, Jean Loredano, qui aborda cinq jours après à Cephalonie. Il y apprit que les Turcs étoient allés de Navarin à Zante, & il en avertit auſſi-tôt Veniero. Druſio, qui avoit accompagné Loredano, fut renvoyé une autre fois pour reconnoître l'ennemi de plus près : mais ayant rencontré les galéres Turques, il ſe retira à Corfou ; & Trono ſon compagnon, qui s'étoit jetté en haute mer, fut pris. Les Turcs apprirent de lui que l'armée navale des Chrétiens étoit à Corfou, ſur quoi ils réſolurent d'y paſſer : mais Veniero, qui ne vouloit pas être ſi voiſin d'eux, s'en alla à Meſſine pour ſe joindre à la flotte des alliés. Cette retraite facilita aux Turcs le pillage de Zante & de Cephalonie, où ils firent plus de ſix mille captifs : de-là ils paſſérent en Albanie, où ils trouvérent Achmet qui y étoit déja deſcendu, avec le beglierbey de Grèce & les autres troupes, dans le deſſein de diſſiper une révolte dont on leur avoit donné avis.

Lorſque toutes les flottes des princes ligués furent arrivées à Meſſine, les Chrétiens réſolurent de livrer bataille. Dans ce deſſein l'on quitta la côte d'Albanie le 3 d'Octobre, & l'on prit le chemin de Cephalonie. Le premier jour la flotte chrétienne s'avança juſqu'à l'iſle de Paxu : le lendemain elle aborda à Cephalonie ; & étant entrée dans le canal de Viceardo, entre Cephalonie & Tiachi, elle jetta l'ancre au port du val d'Alexandrie, d'où elle s'avança juſqu'aux iſles Curſolaires.

In epiſt. Princip. vol. 3. ad finem. Ciacon. in vit. Pii V t. 3. p. 1021. & 1022.

L'armée navale des Turcs alloit à ſainte-Maure, lorſqu'elle rencontra au point du jour celle des Chrétiens, qui commençoit à s'éloigner de ces iſles : ce fut un dimanche matin 7 d'Octobre. Les armées n'étant éloignées pour lors que de mille pas, Dom Jean d'Autriche diſpoſa ſes vaiſſeaux ſans bruit, & commanda à celui qui avoit la conduite de ceux qui étoient venus à ſon ſecours, de ne point quitter ſon poſte, & lui défendit de ſe mêler dans le combat ſans un ordre exprès. Doria étendit ſa pointe vers la haute mer ; & Barbarigo, qui conduiſoit la gauche, s'étant approché de la côte

AN. 1571.

avec ſa capitane, les autres officiers prirent chacun leur place & formérent un front de cent ſoixante galéres. Les Turcs, voyant approcher l'armée chrétienne, calérent les voiles, & dans l'inſtant même ſe mirent en bataille.

LIX. Jean d'Autriche exhorte les ſiens à ſe conduire avec valeur. *De Thou, loco ſup. l.* 50.

Les deux armées étant ſi proches, Dom Jean d'Autriche fit arborer l'étendart qu'il avoit reçu à Naples de la part du pape, deſcendit dans un brigantin, & donna ordre à Requeſens & à Colonne de faire la même choſe, & d'aller parmi les rangs exhorter leurs gens à bien combattre ſous les auſpices de Jeſus-Chriſt, dont ils voyoient l'image en croix. Il harangua les ſiens du milieu de l'armée, & ſon diſcours fut fort applaudi des ſoldats, qui ne demandoient qu'à combattre : enſuite il retourna dans ſa capitane, & Colonne & Requeſens remontérent ſur leurs vaiſſeaux. Alors tous les officiers donnérent le ſignal de la priére, & toute l'armée à genoux ſalua avec de grands cris de joie l'image du Crucifix & ſe proſterna devant elle : c'étoit un ſpectacle édifiant de voir tous ces ſoldats armés pour combattre, & ne reſpirant que le carnage des infidèles; ſe proſterner devant le Crucifix, & demander à Dieu la grace de vaincre les ennemis de ſa religion. Dom Jean fit donner le ſignal pour combattre par un coup de canon, & les deux armées commencérent à s'approcher : celle des Turcs étoit pouſſée par un vent favorable, mais qui tomba dans le tems même que la bataille commença & qui fut ſuivi d'un ſi grand calme, qu'on s'imaginoit être ſur terre plutôt que ſur mer. Auſſi-tôt après le vent ſe releva tant ſoit peu en faveur des Chrétiens, & porta la fumée de leur artillerie dans l'armée Ottomane ; & l'on regarda ce changement comme un ſecours envoyé du ciel.

Le corps du milieu combattit de part & d'autre : & l'on commença à battre les Turcs à coups de canon, lorſqu'ils s'approchoienr des plus grandes galéres. Veniero mit devant ſa capitane les galéres de Jean Loredano & de Malipierro, & Colonne fit la même choſe; mais les Turcs ayant rompu les rangs, & s'étant jettés confuſément au travers des plus grandes galéres chrétiennes, allérent charger la pointe gauche de l'armée des confédérés : ils commencérent le combat à une heure après midi par une grêle de flèches. Un gros de galéres ennemies ayant envelopé Barbarigo, celui-ci, qui rempliſſoit tous les devoirs d'un général qui tient déja la victoire, reçut dans l'œil un coup de flèche dont il mourut le lendemain;

AN. 1571.

ſon neveu Contarini ayant pris ſa place, fut auſſi tué, de même que Quirini. Mais les Turcs, déja fort affoiblis, ſe jettérent ſur le rivage qui étoit proche, & abandonnérent leurs vaiſſeaux qui s'étoient briſés contre les rochers ; l'on n'eut pas le même ſuccès dans le corps du milieu, où aucun vaiſſeau Turc, quelque preſſé qu'il pût être, ne quitta le combat, parce qu'on ne pouvoit pas ſi aiſément ſe ſauver.

Dom Jean d'Autriche, qui avoit avec lui quatre cens hommes d'élite, & beaucoup de gentilshommes, attaqua le bacha Hali ; & après avoir long-tems combattu, il ſe rendit maître de la capitane de ce bacha, qui fut tué dans le combat. Du côté des Chrétiens, Loredano & Malipierro s'étant jettés avec trop d'ardeur au milieu des ennemis, furent tués d'un coup de canon : leurs gens néanmoins, loin de perdre courage, redoublérent leurs efforts, & prirent deux galéres des infidèles. Veniero & Colonne en prirent auſſi chacun un même nombre ; mais beaucoup de nobles Vénitiens furent tués en cette occaſion, & d'autres y furent dangereuſement bleſſés. Cette perte fut en quelque façon réparée par Honoré Cajetan, capitaine d'une des galéres du pape, appellée *le Grifon* : car ayant rencontré Caracoza, fameux pirate, il ſe rendit maître de ſon vaiſſeau ; & après quelque combat, ce même pirate fut tué.

LX.
Les Turcs ſont défaits.
De Thou, loco ſup. lib. 50.
Chalcond. hiſt. des Turcs, t. 1. *liv.* 15. *p.* 713.

Le bacha Pertau, après avoir ſoutenu pendant deux heures tout l'effort de quatre vaiſſeaux de l'armée chrétienne, ayant perdu tous ſes gens ; & voyant que ſon vaiſſeau, dont le gouvernail étoit briſé, flottoit au gré de l'eau, ſe jetta dans un brigantin qu'il tenoit tout prêt, & ſe retira du combat ſans être connu. Sa retraite fut ſuivie d'une perte conſidérable d'hommes & de vaiſſeaux Turcs : ces infidèles perdirent en tout dans cette bataille près de trente mille hommes ; on leur fit trois mille cinq cens priſonniers, parmi leſquels il y en avoit vingt-cinq des principaux officiers, entre autres les deux fils d'Hali : on leur prit cent trente galéres ; cinquante ſeulement ſe ſauvérent, & les autres furent briſées, ou brûlées, ou ſubmergées. On mit en liberté quinze mille Chrétiens qui étoient ſur la flotte de ces infidèles ; & le butin fut très-conſidérable, parce que ces barbares venoient de piller les iſles Curſolaires, & de prendre pluſieurs vaiſſeaux marchands. Du côté des confédérés, l'on perdit huit à neuf mille hommes, moins toutefois dans le combat, que depuis,

AN. 1571.

par leurs bleſſures : la plupart ayant été légérement bleſſés par des flèches, mais ayant été mal panſés.

LXI.
On attribue cette victoire aux priéres du pape Pie V.
Baillet, vies des SS. t. 2. in-fol. p. 118.
Gabut. in vita Pii V. lib. 3.
Ciacon. ut ſup. p. 998.

Tel fut le ſuccès de la fameuſe bataille dite *de Lépante*, parce qu'elle fut donnée dans le golfe de ce nom, auprès des iſles Echinades ou Curſolaires. La victoire que les Chrétiens y remportérent ſur les infidèles, fut attribuée en partie, après Dieu, au pape Pie V ; qui, après avoir donné ſes ordres pour toute la conduite de cette importante affaire, & pourvu aux grandes dépenſes qu'il falloit faire pour la ſoutenir, indiqua des priéres publiques & particuliéres, des jeûnes & d'autres bonnes œuvres. Il combattit lui-même comme un autre Moyſe, levant ſans ceſſe les mains au ciel ; affligeant ſon corps, déja tout extenué de maladies & d'auſtérités, par de rigoureuſes mortifications & de longues veilles ; & répandant des larmes continuelles devant Dieu. On lit dans les hiſtoriens de ſa vie, que le jour même de la bataille, & la nuit précédente, il ſe mit à prier avec plus d'ardeur qu'à ſon ordinaire, pour implorer le ſecours du ciel, & commanda qu'on fît la même choſe dans toute la ville ; que dans le tems du combat, pendant qu'il traitoit de quelques affaires dans ſon conſiſtoire, il quitta bruſquement les cardinaux, ouvrit la fenêtre, & y demeura quelque tems les yeux élevés vers le ciel ; qu'enſuite ayant fermé cette fenêtre, il leur dit, qu'il ne s'agiſſoit plus de parler d'affaires, qu'il falloit ſeulement rendre graces à Dieu pour la victoire que les Chrétiens avoient obtenue ; & auſſi-tôt qu'il en eut reçu la nouvelle, il en remercia Dieu ſolemnellement.

LXII.
Fête inſtituée en mémoire de cette victoire.
In bullario t. 2.
Ciacon. ut ſup.
Alain de la Roche dans ſon traité du Roſaire.

Non ſeulement il ordonna des priéres en actions de graces ; mais il établit encore, en mémoire perpétuelle de ce bienfait de Dieu, une fête le 7 d'Octobre, à l'honneur de la ſainte Vierge, par l'interceſſion de laquelle il aſſuroit que cette victoire avoit été remportée. Il ordonna par une bulle, que cette fête ſeroit célébrée tous les ans dans toute l'égliſe, ſous le nom de *Notre-Dame de la victoire* ; qu'on ajouteroit aux litanies de cette ſainte Mere de Dieu, *Secours des Chrétiens, priez pour nous* ; & que le lendemain 8 du même mois, on feroit l'office des défunts pour le repos des ames de tous ceux qui étoient morts dans la bataille. Cette fête eſt encore célébrée le même jour dans pluſieurs égliſes.

Les Vénitiens, après avoir auſſi rendu à Dieu des actions de graces ſolemnelles de cette victoire, avec de grands témoigna-

moignages de joie, délivrérent tous les priſonniers, quelque criminels qu'ils fuſſent ; & défendirent à tous leurs ſujets de porter le deuil, & de marquer aucune triſteſſe pour les parens ou amis qu'on auroit perdus. Ils ordonnérent de plus, que chaque année, le jour de ſainte Juſtine, auquel cette victoire avoit été gagnée, ſeroit fêté, & que tous les ans le ſénat iroit en proceſſion dans l'égliſe qui en porte le nom. On fit battre auſſi de la monnoie, où étoit l'image de la Sainte.

AN. 1571.

LXIII. Réception qu'on fit à Marc-Antoine Colonne à Rome. *De Thou hiſt. l.* 50. *p.* 752. *Spond. ad hunc annum, n.* 23.

Marc-Antoine Colonne, qui avoit eu beaucoup de part au gain de la bataille contre les Turcs, étant près de rentrer dans Rome, le pape tint un conſiſtoire pour délibérer ſur la maniére dont on le recevroit, & ſi on lui décerneroit les honneurs du triomphe ; mais il fut réſolu qu'on conſerveroit ces honneurs à Dom Jean d'Autriche. Cependant le pape permit au peuple Romain, qu'en conſidération des grands ſervices que Colonne avoit rendus à la religion, l'on élevât à la porte de ſaint Sebaſtien, par où il devoit entrer, deux arcs de triomphe, avec des inſcriptions qui contiendroient ſon éloge. Il entra donc par cette porte, d'où il fut conduit au Capitole, précédé d'un grand nombre de priſonniers : de-là il ſe rendit à l'égliſe de ſaint Pierre pour y faire ſa priére, & remercier Dieu de ſes heureux ſuccès ; & il paſſa enſuite au Vatican, où le pape le reçut avec beaucoup de témoignages d'affection & de tendreſſe, auſſi-bien que tout le collége des cardinaux, les grands ſeigneurs, les prélats, la nobleſſe, qui à l'envi lui marquoient leur joie & le combloient de louanges. Le lendemain, Colonne alla dans l'égliſe d'*Ara cœli*, pour y aſſiſter à une meſſe qui y fut chantée en action de graces de la victoire qu'on avoit remportée ſur les Turcs. Le pape voulut qu'on attachât dans cette égliſe les enſeignes priſes ſur l'ennemi, comme un monument éternel de la protection du Très-haut ; & Marc-Antoine Muret, un des plus célèbres orateurs de ſon tems, fut chargé d'y faire le panégyrique de Colonne. Les principaux priſonniers qu'on avoit faits à la bataille, étoient préſens à cette cérémonie, pour illuſtrer le triomphe du vainqueur ; on y voyoit ſur-tout le fameux pirate Céragiali, & Méhémet Sangiac de Négrepont, qui n'avoit point été d'avis qu'on livrât la bataille.

Maſcardi éloge des capit. illuſtr.

Marc-Antoine Colonne fit préſent à l'égliſe d'*Ara Cœli*,

AN. 1571.

d'une image de Jeſus-Chriſt en argent, ſur une colonne de même métal, avec une inſcription pour conſerver la mémoire de cette victoire ; & au lieu du feſtin qu'on avoit accoutumé de faire dans ces ſortes d'occaſions, on diſtribua d'abondantes aumônes pour le beſoin des indigens, & pour marier de pauvres filles.

LXIV. Etabliſſemens pieux du pape Pie V.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 104. Ducheſne, hiſt. des papes, p. 480.

Vers le même tems, Pie V forma pluſieurs établiſſemens qui lui ont fait honneur : il fonda un collége à Pavie ſous le nom de *Ghiſleris* pour élever la jeuneſſe dans la piété & dans les lettres. Il fit bâtir & dota un monaſtére de religieux de ſaint Dominique à Boſco, petite ville près d'Alexandrie de la Paille. Il fit élever dans l'égliſe de la Minerve, en la chapelle des Caraffes, un magnifique mauſolée à l'honneur de Paul IV, qui l'avoit fait cardinal : il eut le même zèle pour la mémoire du cardinal Carpi & du cardinal Alphonſe, ſes bienfaiteurs. Enfin, il ordonna par une bulle du 6 d'Octobre aux ordinaires des lieux, d'établir chacun dans leur diocèſe une ou pluſieurs confraternités ſemblables à celle de la Doctrine Chrétienne à Rome, pour l'inſtruction de la jeuneſſe.

LXV. Il ſoutient ſes droits ſur les royaumes de Naples & de Sicile.

Gabut. in vita Pii V. Spond. in annal. hoc anno n. 5.

Il envoya auſſi dans le royaume de Naples, Thomas-Orphino, évêque de Strongoli, & Paul Odeſcalchi, évêque de Cita-di-Perna en Sicile, pour viſiter les égliſes de ces deux royaumes ; mais les magiſtrats ne voulurent jamais permettre à ces prélats d'exécuter leur commiſſion, qu'ils ne ſe fuſſent auparavant préſentés à eux, & qu'ils n'en euſſent obtenu la permiſſion : ils remontrérent que, ſuivant les droits de la monarchie, les rois étoient légats nés par privilége du ſaint ſiége ; & que c'étoit violer ces droits, que de faire agir les deux prélats d'autorité. Le pape, informé de cette oppoſition, fit réponſe que ce que les magiſtrats regardoient comme un privilége, étoit plutôt un abus & un renverſement des loix ; que c'étoit une uſurpation manifeſte, ſous le prétexte de laquelle on faiſoit beaucoup de choſes contre les droits divins & humains ; que l'on devoit produire & prouver ces prétendus priviléges, & que le pape d'ailleurs en étoit le juge & l'interprète légitime, dans tout ce qui pouvoit avoir été fait par ſes prédéceſſeurs ; que par-tout où il ſe trouvoit quelque déſordre, c'étoit à lui à le corriger, ſans qu'aucun y pût trouver à redire. Mais ces remontrances, qui s'étendoient en effet un peu trop loin, furent inutiles : les rois ou leurs miniſtres ſe maintinrent dans leurs priviléges ; &

AN. 1571.

leur fermeté occaſionna dans la ſuite bien des diſputes, ſans que les parties aient pu s'accorder.

LXVI. Synode des Luthériens à Dreſde dans la Miſnie.

Ce qui étoit le plus ſenſible à Pie V, étoit le progrès que faiſoit l'erreur en Allemagne, en France, dans les Pays-Bas & ailleurs. Les Luthériens tinrent, dans le mois d'Octobre de cette année 1571, un ſynode à Dreſde, capitale de la Miſnie, où l'on dreſſa une formule de foi touchant l'Incarnation & l'Euchariſtie, contre la doctrine des Ubiquitaires, qui attribuoient à Jeſus-Chriſt d'être par-tout, même ſelon la nature humaine. Il fut décidé dans ce ſynode, que Jeſus-Chriſt eſt véritablement préſent dans la cène, d'une maniére vivifiante & ſubſtantielle : qu'il nous y préſente ſon vrai corps offert ſur la croix, & ſon vrai ſang répandu pour nous, avec le pain & le vin; & que par-là il témoigne qu'il nous adopte, qu'il nous fait ſes membres, qu'il nous purifie par ſon ſang, qu'il nous accorde la rémiſſion de nos péchés, & qu'il veut habiter vraiment & efficacement en nous. Les théologiens de Vittemberg adoptérent cette confeſſion de foi; mais elle fut combattue par les diſciples de Flaccius Illyricus & de Brentius, qui accuſérent les premiers d'être Sacramentaires. Sur leurs plaintes, l'électeur de Saxe fit aſſembler à Torgaw quinze théologiens qui dreſſérent une nouvelle formule, où la préſence réelle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie eſt exprimée, & la doctrine des Sacramentaires rejettée & condamnée en termes très-forts : on voulut obliger les théologiens de Vittemberg de ſigner cette formule; & ceux qui refuſérent, furent mis en priſon. Ainſi cette réſolution de Torgaw ne fit qu'augmenter les diſſenſions entre les Luthériens.

LXVII. Formule de foi pour accorder enſemble les Luthériens.

Hoſpinian. de cœnæ Dominicæ I. inſtitutione, t. 21. & in opere, cui titulus: Concordia diſcors.

L'électeur de Saxe, voulant les appaiſer, indiqua une autre aſſemblée à Liectemberg, où douze théologiens propoſérent des articles de concorde entre ceux qui faiſoient profeſſion de ſuivre la confeſſion d'Ausbourg. Le premier fut d'en exclure les Calviniſtes : le ſecond, d'oublier toutes les diſputes paſſées : le troiſiéme, de ſupprimer le corps de la doctrine de Mélanchton, le catéchiſme de Vittemberg, les demandes & les réponſes des théologiens de la même ville, & la concorde de Dreſde : le quatriéme, d'aſſembler les théologiens de l'un & de l'autre parti pour conférer enſemble ſur l'explication de la confeſſion d'Ausbourg. On rejetta néanmoins dans cette aſſemblée, l'ubiquité du corps de Jeſus-

AN. 1571.

Christ : ce qui divisa encore les Luthériens rigides en deux partis.

LXVIII. Union entre les Luthériens & les Zuingliens, dans l'assemblée de Sandomir.

Syntagma gen. 2. part. p. 218. & 219. Bossuet, hist. des variations, in-4°. t. 2. l. 11. art. 192. & suiv.

Les Sacramentaires n'étoient pas plus unis dans leur doctrine, comme on le voit par quelques synodes qu'ils tinrent en cette année. En 1570 on en avoit tenu un à Sandomir, où l'acte d'union fut passé entre les Luthériens, les Bohémiens & les Zuingliens qui s'étoient réfugiés en Pologne ; ce synode est intitulé : *L'union & consentement mutuel fait entre les églises de Pologne ; sçavoir, entre ceux de la confession d'Ausbourg, ceux de la confession des freres de Bohême, & ceux de la confession des églises Helvétiques, c'est-à-dire, Zuingliens.* On y produisoit tout entier l'article de la confession Saxonique sur la cène, que Mélanchton avoit dressée en 1551, pour être portée à Trente : on y disoit, entr'autres choses, que Jesus-Christ est vraiment & substantiellement présent dans la communion, & qu'on le donne vraiment à ceux qui reçoivent le sacrement de son corps & de son sang ; que la présence substantielle de Jesus-Christ n'est pas seulement signifiée, mais vraiment effectuée, les signes n'étant pas nuds, mais joints à la chose même, suivant la nature des sacremens. Cette confession passa ; mais l'union n'eut son effet qu'en Pologne.

Les Zuingliens de la Suisse demeurérent fermes à rejetter les équivoques, & l'on vit dès-lors une partie des Calvinistes de France imiter leur exemple. Plusieurs soutenoient ouvertement qu'il falloit rejetter le mot de substance, & changer l'article 36 de la confession de foi qu'ils avoient présentée au roi Charles IX, où il s'agissoit de la cène. Ce parti ne fut pas pris par des particuliers seulement ; mais aussi par les églises de l'Isle-de-France & de Brie, par celles de Paris & de Meaux, & leurs voisines. Dix ans auparavant elles avoient soutenu le contraire, comme étant la pure parole de Dieu ; mais c'est le propre de l'erreur de varier dans sa doctrine. Ce changement allarma ceux qui tenoient encore pour la premiére confession de foi ; & le synode de la Rochelle, qui fut tenu dans cette année, résolut de condamner ces réformateurs de la réforme. Théodore de Beze vint exprès de Genève pour y présider ; la reine de Navarre s'y trouva, avec les princes, & l'amiral de Coligny. Les députés de l'Isle-de-France & de Brie, parlant conformément au nouveau parti qu'ils avoient pris, demandérent que l'on expliquât ce qui étoit dit dans le trente-sixiéme article en question, de la par-

LXIX. Synode des Calvinistes à la Rochelle.

Benoît, hist. de l'édit de Nantes, t. 1. p. 4. Bossuet, ut sup. lib. 12. art. 1. & suiv. De Thou hist. l. 50. Spond. hoc ann. n. 3[illegible]. [illegible] synodes [illegible] t. 1. in-4°. p. [illegible] suiv.

ticipation à la ſubſtance de Jeſus-Chriſt en la cène. Mais après une aſſez longue conférence, le ſynode approuva cet article, & rejetta l'opinion de ceux qui ne vouloient pas recevoir le mot de ſubſtance, par lequel mot le ſynode dit, qu'il n'entendoit aucune conjonction, ni mêlange, ni changement, ni tranſmutation de quoi que ce ſoit, d'une façon charnelle & groſſiére, qui ait du rapport à la matiére des corps; mais une conjonction vraie, très-étroite, & d'une façon ſpirituelle, par laquelle Jeſus-Chriſt lui-même eſt tellement fait nôtre, & nous ſiens, qu'il n'y a aucune conjonction de corps, ni naturelle, ni artificielle, qui ſoit ſi étroite: laquelle néanmoins, continue le ſynode, n'aboutit point à faire que ſa ſubſtance ou ſa perſonne, jointe avec nos perſonnes, en compoſe quelque troiſiéme; mais ſeulement à faire que ſa vertu, & ce qui eſt en lui de ſalutaire pour les hommes, nous ſoit par ce moyen plus étroitement donné & communiqué. C'eſt pourquoi, conclud le ſynode, nous ne ſommes pas du ſentiment de ceux qui diſent que nous participons ſeulement à ſes mérites, & aux dons qu'il nous communique par ſon eſprit, ſans que lui-même *ſoit fait nôtre*; mais au contraire nous adorons ce grand myſtére, ſurnaturel & incompréhenſible, de l'opération réelle & très-efficace de Jeſus-Chriſt en nous. AN. 1571.

LXX. Plaintes des Suiſſes Zuingliens, au ſujet du décret de ce ſynode, concernant la préſence de Jeſus-Chriſt dans la cêne. *Hoſpinian. ad ann.* 1571. *fol.* 344.

Les Suiſſes diſciples de Zuingle, & les Calviniſtes François, qui vouloient faire réformer l'article, croyant voir leur condamnation dans cette déciſion du ſynode de la Rochelle, & la fraternité rompue, s'en plaignirent & en écrivirent à Beze. Ce préſident du ſynode eut ordre de leur répondre que le décret ne les regardoit pas, mais ſeulement certains François; de ſorte qu'il y avoit une confeſſion de foi pour la France, & une autre pour la Suiſſe, comme ſi la foi varioit ſelon les pays. Beze ajoutoit, pour contenter les Suiſſes, que les égliſes de France déteſtoient la préſence ſubſtantielle & charnelle, avec les monſtres de la tranſſubſtantiation & de la conſubſtantiation: en quoi il maltraitoit autant les Luthériens que les Catholiques, & faiſoit regarder leur doctrine comme également monſtrueuſe.

Les Suiſſes ne ſe payérent pas de ces ſubtilités: ils virent bien qu'on les attaquoit ſous le nom de ces François. Bullinger, miniſtre de Zurich, qui fut chargé de répondre à Beze, lui repréſenta vivement que c'étoit eux en effet que l'on avoit

AN. 1571.

condamnés. Vous condamnez, répondit-il, ceux qui rejettent le mot de propre ſubſtance : & qui ne ſçait que nous ſommes de ce nombre? Ce que Beze avoit ajouté contre la préſence charnelle & ſubſtantielle, n'ôtoit pas la difficulté. Bullinger ſçavoit aſſez que les Catholiques auſſi-bien que les Luthériens ſe plaignoient qu'on leur attribuât une préſence charnelle, à quoi ils ne penſoient pas ; & d'ailleurs il ne ſçavoit ce que c'étoit que de recevoir en ſubſtance, ce qui n'eſt pas ſubſtantiellement préſent. Ainſi ne comprenant rien dans ces raffinemens de Bèze, ni dans la ſubſtance unie ſans être préſente, il lui répondit qu'il falloit parler nettement en matiére de foi, pour ne point réduire les ſimples à ne ſçavoir plus que croire ; d'où il conclut qu'il falloit adoucir le décret : ce fut le ſeul moyen d'accommodement qu'il propoſa.

LXXI. Le roi de France envoie des députés à la Rochelle. *De Thou, hiſt. ſui temporis, l. 50. t. 2. p. 454 edit. Genev. an. 1626.* *Mezerai, abrégé chronolog. t. 5. in-12. p. 230.*

Quoique l'édit de pacification, donné en faveur des Calviniſtes dans le mois d'Août de l'année précédente, eût dû établir la paix dans le royaume, on voyoit néanmoins s'élever toujours de tems en tems des ſujets de querelle entre les deux partis. Ce fut pour y remédier que le roi Charles IX, dès le commencement de Janvier, envoya à la Rochelle Artus de Coſſé, maréchal de France, & Philippe Guerreau de la Proutiére, maître des requêtes, pour entendre les plaintes des Proteſtans, & conſulter ſur quelques articles obſcurs de l'édit, afin d'en faire leur rapport au roi. Ces députés y firent, comme en paſſant, quelques propoſitions ſur le mariage de Marguerite de Valois, ſœur de Charles IX, avec Henri prince de Navarre ; & pour mieux gagner l'amiral de Coligni, qui aſſiſtoit à cette conférence, & qui avoit, comme on ne l'ignoroit pas, beaucoup d'éloignement de la guerre civile que les Eſpagnols ſouhaitoient, on lui fit entendre que le deſſein du roi étoit de ſecourir le prince d'Orange dans les Pays-Bas, & d'y porter la guerre contre le duc d'Albe. C'eſt ce que l'amiral ſouhaitoit avec paſſion, tant pour ſe venger de l'affront qu'il avoit reçu à Saint-Quentin, que pour appuyer les Proteſtans & rétablir les princes de Naſſau, afin que par-là ils euſſent le moyen de s'aider mutuellement.

LXXII. Plaintes des Calviniſtes à ces députés. *De Thou, loco ſup.*

Après qu'on eut examiné les articles conteſtés en l'édit, & que de Coſſé eut promis d'en faire ſon rapport au roi, les Proteſtans propoſérent leurs griefs : ils dirent que, quelques bonnes intentions que ſa majeſté eût pour eux, elle ne pouvoit néanmoins ſe refuſer aux ſollicitations de ceux qui,

après avoir eu ce prince en leur pouvoir dès ſon bas âge, après avoir prévenu ſon eſprit par de fauſſes opinions, & l'avoir comme forcé de prendre les armes contre ſes ſujets, jouiſſoient de toute l'autorité à la cour ; que ces perſonnes ne pouvant plus attaquer les Proteſtans à force ouverte, toutes choſes étant rétablies par la paix, elles ne ceſſoient de les attaquer par leurs calomnies, en irritant ſans ceſſe l'eſprit du prince, en excitant le peuple, & en cherchant à renouveller les troubles entiérement aſſoupis. Qu'ainſi, pour défendre la juſtice de leur cauſe, & la faire voir au roi & à tous ceux qui étoient capables d'en juger, ils avoient été forcés d'en venir à une guerre ouverte, de prendre les armes, & de renouveller des malheurs qu'ils auroient ſouhaité enſévelir dans un éternel oubli. Qu'ils ſupplioient donc le roi de conſidérer ce qui avoit été réſolu dans l'entrevue de Bayonne avec le duc d'Albe & les légats du pape ; que quand Philippe II auroit envoyé des troupes Eſpagnoles dans les Pays-Bas & en France, les ennemis du repos public extermineroient les Proteſtans lorſqu'ils y penſeroient le moins: Qu'on avoit levé pour cela ſix mille Suiſſes, en apparence pour la défenſe de la frontiére, juſqu'à ce que le duc d'Albe fût paſſé ; mais en effet, pour favoriſer les deſſeins de ce duc, qui avoit conſeillé cette levée. AN 1571.

Les Proteſtans ajoutérent de grandes plaintes ſur la conduite qu'on avoit tenue à leur égard. Pourquoi, dirent-ils, a-t-on violé la paix faite à Long-jumeau ? Pourquoi, par les embûches du cardinal de Lorraine, le prince de Condé lui-même & l'amiral de Coligny ont-ils été preſque ſurpris à Noyers, où ils s'étoient retirés pour y vivre en repos ? Pourquoi a-t-on arrêté ſon ſecrétaire, que ce prince envoyoit au roi pour ſe plaindre des inſultes qu'on lui avoit faites, & à lui & aux ſiens? Pourquoi, le même prince s'étant retiré à Coſne-ſur-Loire avec Coligny, écrivoit-on de la part du roi aux gouverneurs des provinces, auxquels on commandoit de pourſuivre le prince de Condé & ſes adhérens comme criminels de lèſe-majeſté ? Ils dirent encore, qu'il étoit conſtant qu'avant que l'on eût pris les armes, les ennemis du royaume avoient déja concerté cette manœuvre, conformément à un bref du pape du mois de Juillet, qui permettoit au roi d'aliéner pour cinquante mille écus de rente des biens eccléſiaſtiques, pour ſervir aux frais de cette guerre ; que puiſ-

AN. 1571. que ces mêmes ennemis avoient conſeillé au roi d'ôter aux Proteſtans, par ſon édit du mois de Septembre, la liberté de conſcience & les aſſemblées pour la religion, il étoit évident qu'ils vouloient ôter toute eſpérance d'accommodement, afin de pouvoir entretenir dans le royaume une guerre que le déſeſpoir rendroit perpétuelle, ou qui ne pourroit finir que par la perte de l'un des partis.

Enfin ils repréſentérent, que c'étoit injuſtement qu'on privoit la reine de Navarre de la jouiſſance de Leictoure, capitale de la principauté d'Armagnac qui lui appartenoit, & qu'on ôtoit aux Proteſtans Aurillac, qui leur avoit été donné pour y faire publiquement leurs priéres & y tenir leurs aſſemblées. Que ce n'étoit pas avec plus de juſtice, que, par un édit rendu depuis peu à Villiers-Cotterêts, on avoit changé, innové, ôté par une mauvaiſe interprétation beaucoup de choſes de l'édit précédent; que tous leurs ſoupçons paroiſſoient d'autant plus légitimement fondés, qu'Honoré de Savoie, comte de Villars, leur ennemi, avoit été fait lieutenant de roi en Guyenne, dont le prince de Navarre étoit gouverneur; qu'il y venoit avec des troupes, & qu'on avoit refuſé de laiſſer entrer le prince de Condé dans le château de Valery, dont les Dachons s'étoient injuſtement emparés. Que ce qui fortifioit leurs ſoupçons, étoit que le bâtard de Lanſac avoit été préféré pour l'évêché de Comminges, à Charles, frere naturel d'Henri prince de Navarre; que le garde des ſceaux, Jean de Morvilliers, refuſoit de ſceller ce qu'on appelloit *les articles ſecrets*, qui faiſoient une partie de l'édit, ſous prétexte qu'ils n'avoient pas été vérifiés au parlement; & que Michel de l'Hôpital, ſi recommandable par ſa probité, étoit éloigné de la cour, & privé des fonctions de ſa charge, ſur les calomnies de ſes adverſaires, qui publioient en ſecret qu'il favoriſoit la religion des Proteſtans.

Ils concluoient leurs plaintes, en diſant qu'on formoit de tous côtés des deſſeins dans les provinces, à la ruine de la reine de Navarre, de ſon fils, & de tous ceux qui lui étoient attachés: Qu'on avoit envoyé des gens en Eſpagne & en Portugal, pour faire des levées d'hommes & d'argent à ce ſujet: Que Blaiſe de Montluc faiſoit ouvertement la même choſe dans la Guienne, pour ſe venger de la bleſſure qu'il avoit reçue au ſiége de Rabaſteins: Que toutes ces raiſons faiſoient juſtement craindre que la tranquillité du royaume ne fût troublée

AN. 1571.

blée, contre les bonnes intentions du roi, par les ſecrettes pratiques de ceux-là même qui l'obligeoient, ou par leurs perſuaſions, ou par la force, à prendre malheureuſement les armes contre ſes ſujets, & qui avoient trop de crédit à la cour & dans le royaume.

LXXIII. Réponſe du maréchal de Coſſé à ces plaintes. *De Thou ut ſup. l. 50. p. 755.*

Le maréchal de Coſſé répondit à ces plaintes: Que les choſes dont ils parloient, avoient été en partie oubliées & tout-à-fait abolies; Que l'édit même portoit qu'on n'en feroit aucune mention, parce qu'elles étoient de nature à faire naître de nouvelles ſemences de haine & de diviſion, en en rappellant la mémoire; Qu'ainſi ceux qui aimoient la paix, ne devoient plus y penſer, ni écouter des bruits répandus par des gens timides ou ſéditieux, qui cherchoient matiére à de nouvelles brouilleries; mais que chacun devoit être perſuadé, que le roi ſouhaitoit la paix, qu'il l'avoit toujours deſirée, & qu'ainſi il la vouloit conſerver, puiſqu'elle étoit faite. Il ajouta, que puiſqu'ils lui avoient fait connoître les cauſes de leurs ſoupçons, il ſe croyoit auſſi obligé de dire, que depuis le dernier édit, le roi avoit eu lui-même plus de raiſon de ſe défier de leurs intentions & de leur fidélité; Qu'il étoit informé que, depuis quatre mois, la reine de Navarre, ſes enfans, le prince de Condé, & un grand nombre de grands ſeigneurs & de nobles diſtingués, faiſoient leur ſéjour ordinaire à la Rochelle, loin de leurs maiſons & de leurs familles; Que c'étoit ſans doute parce que cette ville étant ſur la mer, elle leur paroiſſoit plus propre à quelque nouvelle entrepriſe. Pourquoi, dit-il, chacun ne s'en retourne-t-il pas chez ſoi? Tous pendant la guerre ſouhaitoient avec ardeur d'aller revoir leurs femmes & leurs enfans; & maintenant que la paix eſt faite, on ne veut plus la même choſe; & l'on préfére les incommodités d'un ſéjour étranger, qui exige de grandes dépenſes, au plaiſir de revoir ſa patrie! Il ajouta, que le roi étoit fort ſurpris de cette conduite, & que ſes ſoupçons avoient augmenté, en apprenant que les capitaines des Proteſtans levoient des gens de guerre, à qui ils promettoient une plus forte paye pour les attirer; Qu'un grand nombre de vaiſſeaux aux environs de Brouage, de l'iſle de Rhé, & des endroits voiſins, faiſoient tous les jours des courſes ſur les Eſpagnols & ſur les Portugais, comme ſi les deux rois étoient en guerre; Que cette conduite occaſionnoit beaucoup de plaintes, & que le roi la trouvoit d'autant plus mauvaiſe, qu'il ne ſouhaitoit rien avec plus d'ar-

AN. 1571.

deur, que de voir retrancher tous les ſujets de mécontentement & de querelle.

LXXIV. Replique des Proteſtans. *De Thou ut ſup. lib. 50. p. 756.*

Les Proteſtans repliquérent au maréchal, que dès que la paix avoit été faite & publiée, l'on avoit licentié & fait ſortir de la Rochelle les ſoldats étrangers; & que ſi quelques-uns s'étoient arrêtés dans les endroits voiſins, il ne falloit en attribuer la cauſe qu'à l'arrivée du comte de Villars, qui leur étoit ſuſpect par les raiſons qu'ils avoient alléguées; outre que le roi avoit donné ordre qu'on redoublât les garniſons dans les villes du voiſinage: Que ſi la reine de Navarre & les ſeigneurs n'étoient pas encore partis de la Rochelle, c'eſt qu'ils attendoient toujours ceux qui auroient dû s'aſſembler plutôt, afin de pourvoir à un partage égal des contributions pour les grandes ſommes qu'on devoit aux Allemands.

Après cette conférence, les deux députés du roi s'en retournérent à la cour, où Teligny, Briquemaud & Arnaud de Cavagnes, conſeiller au parlement de Toulouſe, furent en même tems envoyés par la reine de Navarre & l'amiral, pour remercier le roi des bontés qu'il leur témoignoit, & demander l'exécution de l'édit dans tous ſes articles: ainſi ſe paſſa l'hiver.

LXXV. Trouble à Rouen entre les Catholiques & les Proteſtans. *De Thou, loco ſup. lib. 50. p. 736. Belleforêt, lib. 6. cap. 14. Spond. hoc anno n. 32.*

Dès le mois de Mars, il y eut de grands troubles à Rouen, cauſés par la haine mutuelle des deux partis. Les Proteſtans étant ſortis le matin du quatriéme de Mars pour aller faire leurs priéres, furent inſultés par le peuple, & maltraités par les gardes de la porte de Caux. La choſe n'alla pas plus loin alors; mais retournant le ſoir en leurs maiſons, ils furent plus vivement attaqués: on ſe jetta ſur eux, cinq furent tués, & beaucoup d'autres bleſſés. On tenta la même choſe à Dieppe, & l'affaire eût eu des ſuites très-fâcheuſes, ſi le gouverneur n'eût réprimé les violences de ces ſéditieux. Le roi l'ayant appris, en conçut beaucoup de chagrin, ſoit qu'il voulût qu'on obſervât le dernier édit, ſoit qu'il craignît que ces mauvais traitemens n'irritaſſent les Calviniſtes, & ne fiſſent échouer le deſſein qu'il tramoit contr'eux: c'eſt pourquoi il chargea François de Montmorency, maréchal de France & gouverneur de Rouen, de s'y tranſporter avec des troupes; on lui joignit quelques conſeillers du parlement de Paris, connus pour leur probité, & leur éloignement de toute faction. Après qu'on eut fait les informations néceſſaires, quelques-uns des coupables furent punis du dernier ſupplice, d'autres furent bannis; & un grand nombre fut condamné à des amendes. Trois

cens qui s'étoient ſauvés, furent condamnés à mort par contumace, & pendus en effigie; ce qui calma un peu les Proteſtans. AN. 1571.

LXXVI. Révolte dans Orange contre les Calviniſtes. *De Thou, ut ſup.*

La ville d'Orange, qui appartenoit à la maiſon de Naſſau, avoit été agitée de pareils troubles un mois auparavant. Quoique le roi de France eût mis garniſon dans la citadelle, ceux du comtat Vénaiſſin, qui eſt de l'obéiſſance du pape, avoient excité le peuple d'Orange à ſe révolter contre les Proteſtans; & le tumulte dura trois jours entiers, pendant leſquels pluſieurs furent tués, & d'autres dangereuſement bleſſés. Mommejan, à qui Damville avoit confié le commandement de la citadelle, empêcha, par ſes ſoins & par ſa prudence, que la fureur du peuple n'allât plus loin. Louis de Naſſau, qui étoit à la Rochelle, ayant appris cette nouvelle, s'en plaignit par lettre au roi, au nom du prince d'Orange ſon frere; & demanda à ſa majeſté, que ſuivant l'édit on pût mettre un homme de confiance dans la ville, pour contenir les habitans dans leur devoir. Le roi y conſentit volontiers, & Bercheron, ayant été reçu dans Orange, uſa d'abord d'une grande modération, invita les ſéditieux qui s'étoient retirés dans la crainte du châtiment, à revenir, & rétablit le calme; mais quelques mois après, ayant fait informer ſecrettement contre eux, il fit prendre les plus coupables, & leur procès fut fait par des juges que le roi avoit fait venir du Dauphiné & du Languedoc: quelques-uns furent punis de mort, d'autres bannis ou condamnés à des amendes pécuniaires, & les abſens proſcrits.

LXXVII. Charles IX fait ſon entrée dans Paris, & va au parlement. *De Thou, loco ſup. lib. 50. p. 757.*

Ces troubles étant appaiſés, Charles IX jugea à propos de faire ſon entrée ſolemnelle à Paris, qui fut ſuivie quatre jours après de celle de la reine Eliſabeth ſa femme, fille de l'empereur Maximilien. Le roi tint enſuite ſon lit de juſtice au parlement, où il dit en ſubſtance: Que plus il faiſoit de réflexions ſur les malheurs qu'il avoit eſſuyés depuis ſon avénement à la couronne, plus il reconnoiſſoit qu'il avoit ſujet de remercier Dieu, qui avoit pris un ſoin particulier de lui dès ſon enfance, & qu'après Dieu il devoit en remercier la reine ſa mere; que c'étoit par l'amour qu'elle avoit eu pour lui & pour la France, que le royaume avoit été conſervé au milieu des troubles des guerres civiles; qu'à préſent qu'elles étoient aſſoupies, il ne lui reſtoit qu'à profiter des inſtructions de la reine pour régner avec équité, & travailler à conſerver la

An. 1573. paix ; qu'il l'eſpéroit ainſi, avec l'aſſiſtance du Tout-puiſſant, & les conſeils ſalutaires de la reine ſa mere, des ducs d'Anjou & d'Alençon ſes freres, avec leſquels il étoit très-uni, & qui ſe prêteroient volontiers avec zèle aux beſoins de ſon royaume. Il ajouta : Qu'il paroiſſoit au milieu de ſon parlement, pour déplorer avec lui l'état préſent des affaires, la corruption des mœurs, qui avoit paſſé dans tous les ordres de l'état, parmi les juges, comme parmi les inférieurs, & dans les cours ſouveraines du royaume.

Or, comme je ſçais, continua-t-il, que la tranquillité publique dépend de l'exactitude avec laquelle on rend la juſtice, je crois devoir ſur-tout faire enſorte que les abus, introduits par un mauvais uſage, ſoient ſoigneuſement réformés ; & comme vous ſurpaſſez les autres en autorité, vous devez auſſi leur ſervir d'exemple : Vous qui tenez ma place dans le premier parlement du royaume ; vous à qui j'ai confié ma puiſſance, avec la fortune & la vie du peuple dont Dieu m'a chargé, je veux que la réformation commence par vous, afin que vous puiſſiez diminuer devant Dieu le compte que j'aurai à lui rendre ; & que vous aſſuriez le repos public, en rendant également la juſtice à un chacun ſans intérêt & ſans faveur. Il faut donc éloigner de vous tout ce qui pourroit avoir le moindre ſoupçon d'avarice, & bannir de votre compagnie ceux qui ſeroient atteints de ce défaut, de peur que l'averſion que le peuple en aura conçue, ne s'étende à tous les autres. Eloignez de vous les factions, les partis, les brigues, & tout ce qui eſt contraire à la vraie juſtice ; obſervez religieuſement les conſtitutions & les édits ; & ſçachez que vous êtes établis pour obéir aux loix, & non pas pour vous mettre au-deſſus d'elles & les mépriſer.

Le roi leur expoſa enſuite, que s'il y avoit dans les ordres qu'il leur donnoit, quelque choſe qui méritât qu'on lui fît des remontrances, ils pouvoient le faire ſans différer, & qu'il les écouteroit favorablement ; mais que quand ils ſeroient aſſurés de ſa volonté, il vouloit qu'ils obéiſſent, ſans diſputer plus long-tems avec leur roi & leur ſeigneur, parce qu'il entendoit ſes affaires mieux que perſonne, & qu'il s'en réſervoit le jugement ; qu'ils devoient ſe tenir dans les bornes de la modération, comme étant établis par leur ſouverain, pour rendre également la juſtice aux parties, punir les crimes, & obſerver les édits ; qu'ils pouvoient être aſſurés d'obtenir des

honneurs, & de gagner ſa bienveillance pour le prix de leur ſoumiſſion ; & qu'en faiſant le contraire, ils s'attireroient infailliblement ſon indignation : Qu'il enjoignoit donc aux préſidens de s'aſſembler extraordinairement, avec quatre conſeillers délégués de la cour, aux jours & heures qui leur ſembleroient les plus commodes, ou au palais ou dans leurs maiſons, & de mettre leurs avis par écrit, ſur ce qu'ils jugeroient le plus convenable pour la juſtice & la correction des mœurs, & qu'on le lui envoyât auſſi-tôt. Le premier préſident, Chriſtophe de Thou, répondant au roi au nom du parlement, aſſura ſa majeſté que chacun ſe conduiroit de telle maniére, qu'on reconnoîtroit qu'ils n'avoient rien de plus à cœur, que de ſe conformer à ſes volontés dans l'adminiſtration de la juſtice.

An. 1571.

LXXVIII. Demandes des députés de la Rochelle au roi. *De Thou ut ſup. l. 50. f. 759.*

Les députés de la Rochelle, qui étoient toujours à la cour, demandérent pluſieurs choſes au roi, entr'autres : Qu'on rétablît dans le conſeil le chancelier de l'Hôpital ; Qu'on retirât de Guienne le marquis de Villars, qu'on avoit fait ſuccéder à Montluc ; Qu'on éloignât de la cour & des affaires le cardinal de Lorraine & le duc de Guiſe : Qu'on reſtituât au prince de Condé le château de Valery ; & ſur tout, que les ſentences, arrêts & jugemens rendus contre les Proteſtans pendant la guerre en haine de la religion, fuſſent caſſés & de nul effet ; Que ceux qui avoient été condamnés, fuſſent rétablis dans leurs biens, dans leur réputation & dans leurs honneurs, & que tous les monumens qui en reſtoient fuſſent abolis, afin d'oublier les choſes paſſées. Le fondement de cette derniére demande étoit l'affaire arrivée il y avoit trois ans à Philippe Gâtines, riche marchand à Paris, & homme de bien, qui ayant été accuſé d'avoir tenu des aſſemblées nocturnes en ſa maiſon contre les édits du roi, & d'avoir permis qu'on y eût fait la cêne, avoit été condamné à mort, avec Richard ſon frere, & Nicolas Croquet ſon beau-frere : tous leurs biens avoient été confiſqués ; & l'on avoit ajouté à la ſévérité de ce jugement, rendu à la ſollicitation des factieux, que la maiſon de Gâtines dans la rue ſaint-Denis, où l'aſſemblée avoit été tenue, ſeroit raſée, la place rendue publique ; & que pour conſerver à perpétuité la mémoire de cette exécution, on y éleveroit une pyramide, ſur laquelle ſeroit gravée la ſentence de mort.

Les députés de la Rochelle demandérent donc que cette

AN. 1571. mémoire de Gâtines.

De Thou, loco sup. cit.

Dupleix, hiſt. de France, t. 3. p. 788.

ſentence fût caſſée ; que la pyramide dreſſée en la place de la maiſon de Gâtines, & qui repréſentoit une croix, fût renverſée, pour abolir le ſouvenir d'une pareille injuſtice ; & que la mémoire du défunt fût réhabilitée. Le roi crut cette demande juſte : mais ceux qui favoriſoient les ſéditieux, perſuadérent que ſi l'on ôtoit ce monument, le peuple prendroit auſſi-tôt cette action pour un préjudice porté à la religion catholique ; ce qui l'obligea d'uſer de ce tempérament : il fut conclu que, pour arrêter le peuple, cette pyramide ſeroit tranſportée de nuit dans le cimetiére des ſaints Innocens ; qu'on effaceroit la ſentence de mort, gravée ſur la table de cuivre, & qu'en ſa place on y mettroit un éloge de la croix : par ce moyen, on crut pouvoir contenter les Proteſtans & le peuple. Claude Marcel, prévôt des marchands, fut chargé de l'exécution. Mais la choſe ne put ſe faire ſi ſecrettement, que le peuple n'en fût informé : dès le matin, les ſéditieux prirent les armes, coururent par la ville, & pillérent quelques maiſons. Le gouverneur de Paris, François de Montmorency, vint auſſi-tôt, & appaiſa le bruit : mais pluſieurs furent tués dans le tumulte ; & un homme d'aſſez baſſe condition fut pendu aux fenêtres d'une maiſon voiſine.

LXXX. Réponſe du roi aux demandes des députés.

Le roi répondit aux autres demandes des députés, que le chancelier de l'Hôpital étoit trop âgé & trop infirme pour pouvoir vaquer aux fonctions de cette charge ; que l'on traiteroit du rappel du marquis de Villars avec le prince de Navarre ; qu'il ne conviendroit pas de diſgracier bruſquement le cardinal de Lorraine & le duc de Guiſe, qui avoient rendu de grands ſervices à l'état ; & qu'il étoit néceſſaire d'en délibérer mûrement, avant que de ſe porter à un tel éclat ; enfin ſa majeſté parut conſentir à la reſtitution du château de Valery. Les députés s'en retournérent contens, & informérent la reine de Navarre, le prince ſon fils & l'amiral de Coligni, des heureuſes diſpoſitions dans leſquelles ils avoient laiſſé le roi pour entretenir la paix.

LXXXI. Mort du cardinal de Châtillon.

Ciacon. in vitis pontif. tom. 3. p. 527.

Hiſt. d'Aubigné, liv. 4. chap. 14.

Aubery, hiſt. des cardinaux.

Le cardinal Odet de Coligni de Châtillon, archevêque de Toulouſe, évêque & comte de Beauvais, & chargé encore de pluſieurs abbayes, mourut la même année 1571 le quatorziéme de Février, à Hampton proche de Cantorberi en Angleterre, où l'on a vu ci-devant qu'il s'étoit retiré. Il étoit frere de l'amiral de Coligni ; & depuis ſon apoſtaſie & ſon mariage, il avoit toujours été zélé protecteur des Cal-

viniſtes. Pendant ſon ſéjour en Angleterre, il avoit néanmoins travaillé, de la part de la France, à engager la reine Eliſabeth à épouſer le duc d'Anjou; & cette reine, qui étoit adroite & ruſée, l'avoit toujours flatté de l'eſpérance de donner les mains à cette affaire : mais en même tems elle avoit toujours fait naître des difficultés, principalement à cauſe que le duc profeſſoit la religion Catholique. AN. 1571.

LXXXII. Négotiations du mariage de la reine d'Angleterre.

Enfin, après bien des entrevues & des négociations, Eliſabeth, qui ne vouloit qu'amuſer la France, conſentit à donner un écrit conçu en ces termes : Que ſi le duc d'Anjou vouloit s'engager à l'accompagner quand elle iroit à ſa chapelle, & à ne pas refuſer les inſtructions de l'égliſe Anglicane, elle conſentoit que lui-même & ſes domeſtiques ne fuſſent point contraints contre leur conſcience à ſe conformer à la religion Anglicane, juſqu'à ce qu'ils en fuſſent perſuadés; de plus, que ni lui, ni ſes domeſtiques, du nombre deſquels on conviendroit, ne ſeroient inquiétés pour avoir obſervé des cérémonies eccléſiaſtiques, différentes de celles qui étoient autoriſées par les loix, pourvu qu'elles ne fuſſent pas contraires à la parole de Dieu, & que cela ſe fît dans un lieu ſecret, pour la ſatisfaction de leurs conſciences, & de telle maniére que ſes ſujets ne puſſent prendre occaſion de violer les loix eccléſiaſtiques du royaume. L'ambaſſadeur de France eut beaucoup de peine à faire changer ces paroles, *contraires à la parole de Dieu*, en la place deſquelles la reine mit celles-ci, *contraires à l'égliſe de Dieu*. Mais malgré cette apparence d'accommodement, l'affaire échoua, parce qu'Eliſabeth fit naître de nouvelles difficultés.

De Thou, ut ſup. Ducheſne, hiſt. d'Anglet. liv. 21. p. 1692. Leti, vie d'Eliſabeth, t. 1. p. 471. & ſuiv.

LXXXIII. Perſécution des Catholiques en Angleterre.

Plus ſincére ſur ce qui regardoit la prétendue réforme, elle fit confirmer dans cette année les trente-neuf articles du ſynode tenu à Londres en 1562. Lorſque Pie V eut excommunié cette reine & ſes adhérens, comme on a dit ailleurs; irritée de cette action, elle fit de nouvelles loix contre les Catholiques, confiſqua les biens de ceux qui étoient ſortis du royaume pour la religion; déclara les prêtres, & notamment les Jéſuites qui étoient venus dans le royaume, & ceux qui les recevoient, criminels de lèſe-majeſté. Elle augmenta ces peines dans la ſuite, en condamnant à de groſſes amendes ceux qui ne voudroient pas aſſiſter aux aſſemblées de la religion Anglicane, & déclarant criminels de lèſe-majeſté ceux qui perſuaderoient aux Anglois de l'abandonner. Le parlement

Camden, in ann. regni Eliſabeth. Sander, de viſib. monarch. in fine.

AN. 1571.

défendit auſſi à qui que ce fût, d'oſer parler en faveur de ceux qui ſeroient mis en priſon pour crime d'état, & ordonna que tous ceux qui contribueroient à les faire mettre en liberté par quelque voie que ce fût, excepté ceux qui le feroient par l'autorité de la juſtice, ſeroient eux-mêmes réputés criminels de lèſe-majeſté.

LXXXIV. Edits du parlement d'Angleterre en faveur d'Eliſabeth.

Spond. in annal. hoc anno n. 28. Sander de viſib. monarch. ad fin. Rapin Thoiras, hiſt. d'Anglet. lib. 17. t. 6. p. 312.

Après la bulle de Pie V contre Eliſabeth, le même parlement rendit encore d'autres édits qui n'étoient pas moins rigoureux, contre ceux qui machineroient quelque choſe contre la perſonne de la reine, ou qui lui feroient la guerre: ou qui diroient qu'elle étoit hérétique, ſchiſmatique, ou infidelle; que le royaume ne lui appartenoit en aucune maniére: ou qui lui déſigneroient pendant ſa vie un ſucceſſeur, autre que ceux qui proviendroient de la lignée naturelle. On ordonna encore que ceux-là ſeroient réputés criminels de lèſe-majeſté, qui, par des reſcrits du ſouverain pontife, réconcilieroient quelqu'un à l'égliſe Romaine, de même que ceux qui y ſeroient réconciliés; qu'on confiſqueroit les biens de ceux qui apporteroient en Angleterre des *Agnus Dei*, des chapelets, des crucifix; que de plus on les condamneroit à une priſon perpétuelle. Jean Storie, Anglois, docteur en droit, & autrefois profeſſeur dans l'univerſité d'Oxfort, fut la premiére victime de ces ordonnances: il fut amené de Flandre, où il s'étoit retiré durant les troubles d'Angleterre: on l'accuſa d'avoir conſpiré avec les ennemis d'Eliſabeth; & ſur le refus qu'il fit de répondre, on le retint en priſon, d'où il ne ſortit que pour ſubir le dernier ſupplice.

LXXXV. La reine fait arrêter le duc de Nortfolk,

Eliſabeth fit auſſi arrêter & mettre en priſon le duc de Nortfolk, qui avoit voulu épouſer Marie Stuart. Le duc ſe voyant dans les fers, proteſta qu'il ſe repentoit d'avoir penſé à ce mariage, & promit d'être fidèle à Eliſabeth, & de ne montrer de zèle que pour ſes intérêts. Sur cette proteſtation la reine lui rendit la liberté; mais il n'en jouit pas long tems. Ridolfi, agent du pape, lui fit oublier ſa promeſſe, & le duc recommença ſes intrigues. Cette infidélité le perdit: il fut arrêté de nouveau, & mis à la tour de Londres. On trouva ſur lui un long mémoire en chifres, daté du 7 Février, dans lequel la reine d'Ecoſſe lui conſeilloit de ſe retirer en Eſpagne plutôt qu'en France, & lui promettoit que ſi elle pouvoit elle-même s'y rendre après ſa délivrance, elle feindroit de vouloir épouſer dom Jean d'Autriche, afin de

LXXXVI. Suite de l'affaire de Marie Stuart.

mieux

mieux cacher l'amitié qu'elle avoit pour lui-même. Elle le prioit auſſi de faire partir Ridolfi pour Rome, & de lui donner des inſtructions convenables à leur ſituation mutuelle & à leurs intérêts. Sur ces indices, le duc interrogé avoua tout, à l'exception des papiers que ſon ſecrétaire avoit livrés, & qu'il croyoit brûlés. Enſuite on fouilla ſa maiſon, & on y trouva le chifre dont la reine d'Ecoſſe & lui ſe ſervoient : quelques-uns des complices qui avoient été arrêtés, avouérent de même ſans peine tout ce qu'ils ſçavoient. Le duc eut la tête tranchée le cinquiéme de Juin de l'année ſuivante. AN. 1571.

Dans le même tems on agiſſoit auſſi en Ecoſſe contre Marie Stuart : l'archevêque de ſaint-André, qui fut accuſé d'avoir été complice de la mort violente du feu roi, fut arrêté par ordre du viceroi, & enſuite pendu. Ce jugement, & la rigueur de la conduite du viceroi, augmentérent la diviſion entre les partiſans de la reine & ceux qui lui étoient oppoſés ; & l'on en vint à une guerre ouverte, où le viceroi reçut quelques bleſſures dont il mourut pluſieurs jours après.

LXXXVII. L'amiral de Coligni revient à la cour

De Thou ut ſup. l. 50.

Daniel, t. 6. *vie de Charles IX. p.* 485. *&* 486.

Le roi de France, ſouhaitant avec beaucoup d'ardeur d'attirer la reine de Navarre, les princes & l'amiral de Coligni à la cour, alla à Blois ſur la fin de l'été, & de-là à Bourgueil en Touraine, où Louis de Naſſau le vint trouver traveſti. Ils conférérent ſecrettement enſemble touchant la guerre de Flandres. Louis de Naſſau perſuada au roi de l'entreprendre ; & ſa majeſté, paroiſſant touchée de ſes raiſons, lui promit d'y penſer ſérieuſement, & l'engagea à moyenner une converſation entre elle & l'amiral de Coligni. Ce dernier, preſſé à ſon tour par Louis de Naſſau, ſe détermina à partir, & arriva en Brie où il trouva le roi. L'accueil qu'il reçut de leurs majeſtés, acheva de diſſiper ce qui lui reſtoit de défiance : s'étant mis aux genoux du roi, ce prince le releva auſſi-tôt, l'embraſſa pluſieurs fois, l'appella ſon pere, & témoigna qu'il n'avoit jamais eu un plus beau jour, que celui dans lequel il voyoit, par la préſence de Coligni, la fin de la guerre, & l'établiſſement de la paix dans tout le royaume ; enfin il ajouta avec un viſage riant : « Nous vous tenons main-» tenant, nous vous avons avec nous, & à l'avenir vous ne » nous échaperez pas quand vous le voudrez. » Il fut reçu avec la même bonté par la reine mere, par le duc d'Anjou, & par le duc d'Alençon. Le roi, pour ajouter des faveurs plus ſolides à un accueil accompagné de tant de marques de bien-

An. 1571.

veillance, lui fit compter cent mille francs pour réparer les pertes particuliéres qu'il avoit faites pendant les derniéres guerres, & lui accorda une année du revenu des bénéfices du feu cardinal de Châtillon ſon frere, dont on lui remit les meubles en quelque endroit qu'ils ſe trouvaſſent. Enfin on lui rendit, dans le conſeil, la place qu'il y avoit eue autrefois parmi les maréchaux de France; & les libéralités de la cour s'étendirent ſur tous ceux de ſa ſuite.

Teligni ſon gendre reçut auſſi beaucoup d'honneurs, de même que le comte de la Rochefoucaud, la Noue, & Cavagnes conſeiller au parlement de Toulouſe, que l'amiral avoit amenés avec lui. Cavagnes fut fait maître des requêtes.

LXXXVIII. Le pape veut engager le roi de France à rompre l'alliance avec le Turc. *Spond. in annal. ad hunc ann. n. 7.*

Dans cette même année le pape Pie V chargea ſon neveu, le cardinal Alexandrin, qui étoit en Portugal, d'exhorter le roi Sebaſtien d'entrer dans la ligue. Il l'envoya enſuite en France, afin d'engager Charles IX à rompre ſon alliance avec le Turc. Il avoit ordre encore de repréſenter à ſa majeſté, qu'elle n'auroit pas dû députer vers Selim l'archevêque d'Aix qu'on regardoit comme un hérétique, & de la détourner, s'il étoit poſſible, de penſer à marier Marguerite ſa ſœur avec un prince hérétique & excommunié. Le cardinal ayant parlé au roi de toutes les affaires dont le pape l'avoit chargé, ſa majeſté lui répondit qu'elle aimeroit mieux mourir, plutôt que d'être oppoſée à l'alliance des princes contre le Turc; mais que l'épuiſement que les guerres précédentes avoient cauſé à ſes finances, & l'indigence où elles avoient réduit ſes ſujets, ne lui permettoient pas d'entrer dans cette ligue: que l'archevêque d'Aix n'avoit été envoyé à Conſtantinople que pour des affaires particuliéres qui concernoient ſon état; qu'à l'égard du mariage de ſa ſœur, il ne ſuivoit en cela que le conſeil des princes & des plus ſages de ſon royaume; que l'on eſpéroit que cette affaire occaſionneroit la converſion du prince de Navarre, & que le tems apprendroit quel étoit en cela ſon deſſein. Le pape fut obligé de ſe contenter de cette réponſe; mais il refuſa toujours la diſpenſe qu'on lui demandoit pour ce mariage.

LXXXIX. Mort du cardinal de Zuniga. *Ciacon. in vit. pont. t. 3. p. 1439.*

Le collége des cardinaux perdit cette année quatre de ſes membres; ſçavoir, Gaſpard de Zuniga, Charles de Graſſis, Jerôme de Souchier & Laurent Strozzi. Je ne mets pas pour le cinquiéme le cardinal de Châtillon, qui, depuis ſon apoſtaſie & ſon mariage, n'étoit plus cenſé membre du ſacré col-

lége. Zuniga étoit fils de François Zuniga III, comte de Miranda, ſeigneur d'Avellaneda, viceroi de Navarre, & chevalier de la toiſon d'or. Après avoir enſeigné la théologie dans l'univerſité de Salamanque avec beaucoup de réputation, l'empereur Charles V lui donna en 1550 l'évêché de Segovie, qu'il gouverna juſqu'à ce que Philippe II roi d'Eſpagne le fit monter ſur le ſiége de Séville. Le pape Pie V l'éleva au cardinalat dans la troiſiéme promotion qu'il fit en 1570, dans le tems que Jean de Zuniga, ſon couſin, faiſoit les fonctions d'ambaſſadeur du roi d'Eſpagne à Rome auprès du pape. Gaſpard fut employé à la négociation de la ligue des princes chrétiens contre le Turc; & Philippe II le chargea d'accompagner François de Zuniga, duc de Béar en Allemagne, pour la négociation de ſon mariage avec Anne, fille aînée de l'empereur Maximilien. Les nôces ayant été célébrées à Ségovie, Gaſpard s'en retourna dans ſon diocèſe, & mourut en chemin à Saen, le deux de Février de cette année. Son corps fut porté dans ſa cathédrale, & inhumé dans une chapelle de la Vierge proche le maître-autel.

XC.
Mort du cardinal de Graſſis.
Ciacon. ibid. ut ſup. t. 3. p. 1046.
Gabut, in vita Pii V.
Aubery, hiſt. des cardinaux.
Ughel in Ital. ſac.

Charles de Graſſis, Boulonnois, étoit fils de Jean-Antoine, d'une famille noble. Il fut camérier du pape Jules III, qui le fit archiprêtre de l'égliſe de Boulogne, enſuite évêque de Montefiaſcone & de Corneto, où il demeura juſqu'au pontificat de Pie V, qui le fit gouverneur de Perouſe, enſuite de l'Ombrie, & enfin de la ville de Rome. Il le revêtit de la pourpre Romaine dans la troiſiéme promotion qu'il fit en 1570. Il avoit aſſiſté au concile de Trente, dans lequel il donna des preuves de ſon attachement à la ſaine doctrine, & de ſon érudition : il fut le quatriéme cardinal de ſa famille. Sa ſainteté le nomma avec d'autres pour négocier la ligue entre le ſaint ſiége, le roi d'Eſpagne & la république de Veniſe, contre les Turcs : & il y réuſſit. Il eſt auteur d'un traité touchant la maniére de délivrer l'égliſe des héréſies, qu'il dédia à Jules III. Enfin, n'ayant pas joui plus d'un an & demi du cardinalat, il mourut à Rome le vingt-cinq de Mars de cette année 1571, âgé de 52 ans, & fut enterré dans l'égliſe de la ſainte Trinité.

XCI.
Mort du cardinal de Souchier.
Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 1032.
D'Auichy, in hiſt. cardin.

Jérôme de Souchier étoit François, & né en 1508. Etant entré aſſez jeune dans l'ordre de Cîteaux, il fut envoyé à Paris pour faire ſes cours de philoſophie & de théologie dans le collége des Bernardins, où il prit tous ſes dégrés juſqu'à celui du doctorat incluſivement, & s'y attira la bienveillance

AN. 1571.
Aubery, vies des cardinaux.
Montalbus in hiſt. Ciſtercienſi.

de pluſieurs perſonnes de diſtinction par ſa piété, par ſa doctrine & par ſa prudence. Le cardinal de Lorraine, qui paſſoit alors pour le Mécène de ſon ſiécle, & qui honoroit les ſçavans de ſa protection, l'ayant goûté, l'aima & le fit connoître aux rois Henri II, François II & Charles IX, qui admirérent ſon bon eſprit & ſa ſageſſe. Ce fut ce qui détermina les religieux de ſon ordre à lui confier l'adminiſtration de l'abbaye de Clairvaux, dont il fut le 42e. abbé. Il aſſiſta en cette qualité au concile de Trente, & y prit la défenſe de l'égliſe & du ſaint ſiége avec tant de zèle, qu'il mérita les éloges des cardinaux Hoſius & Borromée. Il étoit abbé de Cîteaux & général de ſon ordre, lorſque Pie V l'obligea, par un bref exprès, d'accepter la dignité de cardinal en 1568. Comme il conſerva toujours ſa qualité d'abbé, on l'appelloit *le cardinal de Clairvaux*. Il mourut à Rome, un vendredi vingt-trois d'Octobre, âgé de ſoixante-trois ans, & fut enterré dans l'égliſe de ſainte Croix de Jéruſalem.

XCII.
Mort du cardinal Strozzi.
Ciacon. ut ſuprà, t. 3. p. 856.
Aubery, vies des cardinaux.
Ferdin. Ughel. in addit. ad. Ciacon.

Enfin Laurent Strozzi, Florentin, fils de Philippe Strozzi & de Clarice de Médicis, niéce de Léon X, & frere de Pierre Strozzi maréchal de France, étoit né à Florence le 3 de Décembre 1523. Il fut élevé ſous la diſcipline du célèbre Benoît Varchi, un des hommes les plus ſçavans de ſon ſiécle, qui lui enſeigna la langue latine, & le mit en état d'aller étudier le droit à Padoue. Mais ne ſe ſentant aucune inclination pour la robe, il vint en France, où le roi lui confia pluſieurs emplois dans ſes armées, dont il s'acquitta avec beaucoup de prudence & de valeur. Henri II le fit commandant de ſes troupes en Languedoc, où il prit pluſieurs villes ſur les Calviniſtes, & y rétablit l'exercice de la religion catholique. Mais la reine Catherine de Médicis, ſa parente, lui ayant conſeillé d'embraſſer l'état eccléſiaſtique, il eut d'abord l'abbaye de ſaint Victor de Marſeille, enſuite celle de ſainte Marie de Staffarde dans le marquiſat de Saluces : il fut fait évêque de Beziers le 27 Février 1548, conſeiller d'état, & enfin cardinal dans la troiſiéme promotion que fit le pape Paul IV au mois de Mars 1557, ſur la demande du roi de France. Strozzi après cette nomination ſe rendit à Rome, & le pape lui donna lui-même le chapeau le 20 Septembre de la même année, avec le titre de ſainte Balbine. Etant retourné en France, il aida le roi de ſes conſeils dans les moyens qu'on devoit employer pour réduire les hérétiques. Il eut au mois

de Septembre l'évêché d'Albi par la démiſſion du cardinal de Guiſe, & paſſa en 1566 à l'archevêché d'Aix. Cinq ans après il mourut à Avignon le quatorze Décembre 1571, âgé ſeulement de quarante-huit ans, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Agricole. AN. 1571.

XCIV. Mort du docteur Claude Deſpenſe.

Claude Deſpenſe, docteur de Paris, de la maiſon de Navarre, mourut auſſi cette année le cinquiéme d'Octobre. Il étoit né à Châlons-ſur-Marne en 1511, d'une famille noble & ancienne, & iſſu du côté de ſa mere de la maiſon des Urſins d'Italie. Mais s'il fut illuſtre par ſa naiſſance, il ſe rendit encore plus recommandable par ſa piété, par ſa candeur, & par ſa profonde érudition. Après avoir fait ſes humanités au collége de Calvi, qui ne ſubſiſte plus aujourd'hui, & dont le terrein fait partie de l'enceinte de la maiſon de Sorbonne; il étudia en philoſophie au collége de Beauvais, & fit ſon cours de théologie dans celui de Navarre, où il demeura cinq ans. Il fut fait recteur de l'univerſité, & ne fut promu au doctorat qu'à l'âge de trente-un ans. Ce fut alors que le cardinal de Lorraine, qui avoit connu ſon mérite, le prit dans ſon hôtel, & ſe ſervit de ſes lumiéres pour régler beaucoup d'affaires qui concernoient l'égliſe. Ces occupations ne l'empêchérent pas de prêcher: pluſieurs propoſitions extraites des ſermons qu'il avoit prêchés à ſaint Merry pendant le carême de l'an 1553, ayant été déférées à la faculté de théologie de Paris, il les rétracta dans un autre ſermon qu'il prêcha dans la même égliſe le 21 de Juin. Il accompagna le cardinal de Lorraine dans le voyage que cette éminence fit en Flandre en 1544, pour la ratification de la paix entre le roi François I & l'empereur Charles V. Enſuite le roi le manda à Melun pour aſſiſter à une conférence de douze théologiens, que ce prince y avoit aſſemblés, pour avoir leurs avis touchant les queſtions qui devoient être agitées au concile de Trente: il s'y rendit, & eut beaucoup de part aux délibérations qu'on y arrêta.

De Thou, l. 50. Spond. hoc ann. n. 36. Dupin, bib. des aut. eccléſ. t. 16. in-4. p. 104. San-Marth. in elog. lib. 2. Le Mire de Scriptoribus ſæculi XVI.

Henri II l'ayant envoyé à Boulogne, où le concile avoit été transféré, l'en rappella peu de tems après, à cauſe de l'interruption du concile en 1555. Le cardinal de Lorraine le mena à Rome, où il ſe fit connoître du pape Paul IV, qui fit un ſi grand cas de ſon mérite, qu'il penſa à le faire cardinal pour le retenir auprès de lui; mais ce pape n'alla pas plus loin.

AN. 1571.

En 1560 François II le fit venir aux états d'Orléans, où il fut un des théologiens qui opinérent dans les conférences qu'on tint pour délibérer ſur ce qu'on devoit faire au concile que Pie IV avoit indiqué. S'étant trouvé ſous Charles IX au colloque de Poiſſi en 1561, les prélats & les autres théologiens lui marquérent leur mécontentement des articles dont il étoit convenu avec les Calviniſtes, & dont nous avons parlé ailleurs; auſſi-bien que du livre anonyme touchant le culte des images, qu'on lui attribuoit, & qu'il déſavouoit. Après une vie ſi agitée, Deſpenſe donna le reſte de ſes jours à l'étude, & mourut des douleurs de la pierre à l'âge de ſoixante ans, le 5 d'Octobre 1571. Il fut un des plus ſçavans & des plus judicieux docteurs de ſon tems: il ſçavoit parfaitement les canons & la diſcipline de l'égliſe, & n'étoit guéres moins verſé dans la littérature profane. Il écrivoit en latin avec aſſez de dignité & d'éloquence; & l'on voit dans ſes ouvrages beaucoup d'ordre & de ſolidité. Il fut enterré dans l'égliſe de ſaint Côme, ſa paroiſſe, où on lit encore ſon épitaphe. Il laiſſa preſque tous ſes livres & ſes manuſcrits au cardinal de Lorraine.

XCIV. Ouvrages de ce docteur.

On a de lui: 1. Un commentaire ſur les épîtres de ſaint Paul à Timothée & à Tite, compoſé de deux parties, avec de ſçavantes digreſſions, dans leſquelles il traite des queſtions importantes touchant la hiérarchie & la diſcipline eccléſiaſtique; la premiére partie eſt dédiée au cardinal de Lorraine. 2. Un traité des mariages clandeſtins, dans lequel il fait voir que les fils de famille ne peuvent valablement contracter de mariage à l'inſçu & malgré leurs parens, ſans témoins & ſans cérémonies. 3. Six livres où il traite de la continence, du célibat des prêtres, de la bigamie, de l'état de viduité, & de la condition des veuves; de ce qui concerne le vœu de continence; du vœu ſolemnel, & du vœu ſimple; enfin, de la continence des perſonnes mariées, qui conſentent mutuellement de la garder. 4. Cinq livres de l'adoration de l'euchariſtie. 5. Un traité de la meſſe publique & particuliére, où il montre qu'anciennement on ne diſoit pas de meſſes en particulier, où il n'y eût des fidéles qui aſſiſtaſſent & y recuſſent la communion. 6. Un diſcours ſur le devoir des paſteurs, qu'il prononça dans un ſynode de Beauvais en 1534. 7. Un autre diſcours de l'ablution des pieds, prononcé le jeudi-ſaint dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris en 1537. 8. Une lettre à Guillaume Ruzé, confeſſeur de Charles IX, ſur l'inſ-

truction des princes. 9. Un discours sur les lys de France, prononcé le jour de saint Louis dans le collége de Navarre. 10. Un traité contre ceux qui tiennent que les cieux sont animés. 11. Un autre de la triple langueur spirituelle. 12. Un écrit sur la maniére de lire utilement les livres des païens. 13. Plusieurs lettres en vers élégiaques. 14. Un traité de l'origine, de l'antiquité, des auteurs, & de l'usage des collectes. Enfin quelques traités en François, comme l'institution du prince Chrétien, deux oraisons funèbres, quelques sermons & homélies, des apophtegmes ecclésiastiques, quelques ouvrages de controverse, & d'autres. AN. 1572.

XCV. Mort de Jean Genès de Sepulveda. *Nicol. Antonio, biblioth. Hispan. Dupin, biblioth. des aut. eccl. t. 16. p. 113.*

La même année mourut, âgé de quatre-vingt & un ans, Jean Genès de Sepulveda, Espagnol, né à Cordoue en 1491. Il fut chanoine de Salamanque, & s'appliqua beaucoup à l'étude des ouvrages d'Aristote, dont il fit une traduction assez mauvaise avec des notes. On a parlé ailleurs du différend que cet auteur eut avec Barthélemi de las Casas, qui s'étoit souvent plaint à l'empereur, de l'avarice, de la cruauté & des débauches des Espagnols dans les Indes, & qui l'avoit prié de réprimer leur cruelle licence. Ses ouvrages théologiques sont trois livres du libre-arbitre contre Luther, & l'antapologie pour Albert Pie contre Erasme. On y peut joindre un traité de la maniére de rendre témoignage dans les crimes cachés, intitulé, *Théophile*: trois livres des solemnités des nôces, & des dispenses, sans parler de son livre de la justice de la guerre du roi d'Espagne contre les Indiens, & de l'apologie de cet ouvrage. Il a fait encore un traité de la vérité du corps & du sang de Jesus-Christ dans le sacrifice de la messe. Toutes ses œuvres ont été imprimées à Cologne en 1602.

XCVI. Mort de Jean Garet. *Valer. André, biblioth. Belgic. Dupin, biblioth. t. 16. in-4. p. 227.*

Jean Garet, de Louvain, chanoine régulier de saint Augustin dans le monastére de saint Martin, ensuite confesseur de religieuses près d'Anvers, & enfin pénitencier à Gand, mourut aussi en cette ville le jour de Pâques de cette même année. Il fut prédicateur, & joignit à cette fonction l'étude des saints peres, par rapport à la controverse, dont il a écrit quelques ouvrages: entr'autres, un traité de l'eucharistie, un autre sur le sacrifice de la messe, un troisiéme sur la priére pour les morts, & un quatriéme sur l'invocation des saints. Ces ouvrages ont été imprimés plusieurs fois à Anvers ou à Gand. Ce ne sont proprement que des recueils

AN. 1571.

de paſſages des ſaints peres, mais rapportés exactement & dans un ordre fort méthodique.

XCVII. L'électeur Palatin veut accommoder les Luthériens & les Anabaptiſtes.

De Thou, hiſt. l. 50

Echard de rebus geſtis ſub Maximil. III.

Le 19 d'Avril de la même année, Frédéric, électeur Palatin, voulant s'oppoſer au progrès que la ſecte des Anabaptiſtes faiſoit dans ſes états, invita les principaux à une conférence indiquée à Franckendal entre Spire & Wormes. Les articles concernant leur doctrine qu'on devoit examiner, furent propoſés par Pierre d'Athen & Venceſlas Zuleger, théologiens, auxquels on joignit Guillaume Xilander & Martin Neander pour faire l'office des notaires. Ces conférences durérent près de deux mois, & l'on ſe ſépara ſans avoir pu s'accorder. L'électeur ayant reconnu que ces hérétiques refuſoient également de ſe rendre aux témoignages de l'écriture-ſainte, & à la force des raiſonnemens, fit rompre la conférence, & leur défendit ſous de très-grandes peines d'enſeigner dans ſes états.

XCVIII. Diviſion entre les Luthériens.

De Thou, ibid.

Fabricius in hiſt. Sacramentar.

Les Luthériens ne s'accordoient pas mieux : ceux de Wittemberg qu'on appelloit *mitigés*, ayant fait, au commencement de cette année, un catéchiſme ſuivant la doctrine reçue dans les égliſes de Saxe & de Miſnie, cet ouvrage fut d'abord attaqué vivement, & enſuite condamné par les théologiens de Jène, de Brunſwick de Hall & de Mansfeld, que l'on nommoit *rigides*, comme contenant la doctrine des Sacramentaires. Du conſentement des univerſités de Leipſik & de Wittemberg, & par un décret des trois conſiſtoires, les mitigés publiérent une apologie, dans laquelle ils expliquoient clairement leur ſentiment touchant la perſonne de Jeſus-Chriſt, ſon incarnation, ſa divinité, ſa ſéance à la droite de ſon Pere : ils y témoignérent ouvertement, qu'ils ne vouloient pas que cette confeſſion fût reçue autrement, puiſqu'elle avoit été ſoutenue juſqu'alors pendant quarante ans, d'un conſentement unanime, dans toutes les égliſes de Saxe ; & qu'ils étoient ſurpris, que ce qui auroit dû réconcilier leurs adverſaires avec eux, n'eût ſervi qu'à irriter de plus en plus les eſprits, au lieu de les appaiſer & de les porter à la concorde.

XCIX. Cenſure du livre intitulé : *Theatrum vitæ humanæ.*

D'Argentré, in collect. judic. de novis erroribus. t. 2. in fol. p. 415.

Pantaléon, lib. 3. Prosopogr.

En France la faculté de théologie de Paris cenſura, le premier de Mars de cette année, l'ouvrage intitulé : *Theatrum vitæ humanæ*, compoſé par Conrad Lycoſthène, & achevé & publié par Théodore Zuinger. La faculté loue dans ſa cenſure Lycoſthène, elle l'appelle *un homme d'heureuſe & éternelle mémoire* : elle convient que Zuinger, philoſophe & médecin de Baſle, a perfectionné l'ouvrage de cet auteur, & qu'il l'a

mis

AN. 1571.

mis en état d'être agréable aux hommes, & qu'il a été imprimé à Baſle avec privilége de l'empereur & du roi de France en 1565; mais elle ajoute, qu'après l'avoir lu exactement & examiné pendant pluſieurs jours, elle y a trouvé les propoſitions ſuivantes, qu'elle juge dignes de cenſure : ces propoſitions ſe réduiſent à treize.

La premiére eſt tirée du chapitre ſur la ſainte religion : l'auteur y dit, que le pape Jean XXIII ayant ordonné des priéres & des proceſſions où l'on porteroit le chef de ſaint Jean-Baptiſte, les Romains craignant quelque fraude, & qu'on ne voulût vendre cette relique aux Florentins, défendirent ces priéres; puis il ajoute, qu'il ne ſçait ſi l'on peut louer cet exemple d'une religion feinte & ſimulée, à moins qu'on ne cite quelque conte de Bocace pour l'appuyer. La faculté prononce, que ſi l'auteur a intention de rapporter l'exemple d'une religion feinte au tranſport du chef de ſaint Jean-Baptiſte dans ces proceſſions, en ſoupçonnant le pape de vouloir tromper les Romains, ce qui auroit été une vraie diſſimulation, la propoſition eſt blaſphêmatoire & impie.

Dans la ſeconde, extraite du même endroit, l'auteur avance qu'on rapporte qu'Albert, religieux de l'ordre des freres Mineurs, avoit tenu ce diſcours en confeſſion à une dame de Veniſe : C'eſt par l'ordre de l'archange Michel que je viens vous trouver, lui qui vous aime préférablement à toutes les autres dames de Veniſe, & il vous indique une nuit pour vous viſiter; mais ce ſera avec ce corps & ces habits que je porte. La faculté dit, que ce récit eſt indigne d'être rapporté; qu'il eſt très-pernicieux & ſcandaleux, capable d'éloigner les fidèles de la confeſſion de leurs péchés, injurieux à tout l'ordre de S. François.

Dans la troiſiéme, au titre *de la ſuperſtition* : l'auteur, après avoir dit que l'empereur Conſtantin adora toujours les cloux de la croix de Jeſus-Chriſt, qu'il en mit un à ſon caſque, & qu'un autre ſervit de mors à la bride de ſon cheval, comptant qu'avec ces ſecours il pourroit éviter tous les dangers de la vie; ajoute : Qu'y a-t-il de plus impie, que d'attribuer à du fer ce qui ne convient qu'au Tout-Puiſſant? La faculté déclare cette derniére propoſition impie, contraire à l'honneur de Jeſus-Chriſt, qu'on adore pieuſement dans les inſtrumens de ſa paſſion, ſa croix, ſes cloux, &c. contraire

AN. 1571.

à la religion Catholique, dans le culte qu'elle rend aux reliques des Saints, & injurieuſe à la piété de Conſtantin.

Dans la quatriéme, examinant s'il faut plus déférer à l'autorité qu'à la raiſon, l'auteur s'élève contre les théologiens ſcholaſtiques : ils ont moins, dit-il, attribué à celle-là qu'à celle-ci, parce qu'ils ont cru qu'une raiſon ſouveraine étoit contraire à une autorité ſouveraine. La faculté traite cette propoſition de fauſſe & d'injurieuſe aux ſcholaſtiques.

Dans la cinquiéme, l'auteur, parlant de ſaint Cyrille, neveu de l'évêque Théophile, & qui lui ſuccéda dans le ſiége d'Alexandrie, dit que ce ſaint étoit un ambitieux, qui le premier avoit employé la pompe & la magnificence dans ſon inſtallation, & le premier des évêques qui avoit uſurpé la puiſſance civile. La faculté déclare cette propoſition fauſſe & injurieuſe à l'évêque d'Alexandrie, qu'elle qualifie de ſaint, de ſçavant & de modeſte.

Dans la ſixiéme, parlant d'Aurelius, évêque de Carthage, il dit que ce prélat attaqua vivement les papes Pélage & Céleſtin, auſſi-bien que la primauté du ſiége de Rome. La faculté déclare cette propoſition fauſſe, injurieuſe à l'évêque Aurelius, & ſchiſmatique contre les ſouverains pontifes & la primauté de l'égliſe.

Dans la ſeptiéme, il dit qu'Alipe, ami de ſaint Auguſtin, a réſiſté à Pélage, de même qu'au pontife Romain, qui affectoit la primauté ſur les égliſes d'Afrique. Cette propoſition eſt déclarée injurieuſe à la ſainteté d'Alipe, & ſchiſmatique contre l'égliſe Romaine.

Dans la huitiéme, il dit que ſaint Léon, quarante-troiſiéme évêque de l'égliſe Romaine, a auſſi affecté la primauté ; mais non pas de la même maniére que ſes prédéceſſeurs. Cette propoſition eſt déclarée injurieuſe à ſaint Léon.

Dans la neuviéme, en parlant de ſaint Hilaire, évêque d'Arles, l'auteur dit que le pape Léon lui fut très-contraire, en ce que ce ſaint ne vouloit pas reconnoître la primauté de l'égliſe Romaine. Cette propoſition, dit la faculté, fait injure à la piété de ſaint Hilaire, & en impoſe au pape Léon.

Dans la dixiéme, on dit que Grégoire I, auquel on donne le nom de *grand*, a été le premier qui s'eſt appellé *ſerviteur des ſerviteurs de Dieu*, & qui a déteſté avec anathême le titre d'évêque œcuménique & univerſel, comme une note de l'antechriſt. La faculté déclare cette propoſition injurieuſe au pape

AN. 1571.

ſaint Grégoire, fauſſe, ſcandaleuſe, ſchiſmatique & offenſant les oreilles pieuſes.

Dans la onziéme, parlant des Iconoclaſtes, qui ont paru dans le huitiéme ſiécle; l'auteur diſoit que l'on n'avoit vu s'élever contre cette héréſie qu'un petit nombre de perſonnes, & que l'empereur Charlemagne avoit montré beaucoup d'indifférence en cette occaſion. La faculté dit que cette propoſition eſt fauſſe & injurieuſe à Charlemagne; que de plus elle favoriſe l'erreur de ceux qui voudroient abolir la vénération des ſaintes images.

Dans la douziéme, parlant de ſainte Brigitte, il dit qu'elle étoit née d'un adultére; qu'étant ſervante & enceinte, elle fut vendue à un magicien, qui la nourrit dans ſa maiſon, elle & la fille dont elle accoucha; & qu'il lui enſeigna la magie, par le moyen de laquelle elle fit pluſieurs miracles, quoique d'autres attribuent ces miracles à une vraie piété. La faculté dit que tout ce récit ſur la naiſſance de ſainte Brigitte, ſes mœurs & ſa ſainteté, eſt injurieux à cette Sainte; & que c'eſt un blaſphême d'attribuer ſes miracles à l'art magique.

Enfin dans la treiziéme, l'auteur, après voir avancé que ſaint Grégoire le grand, pape, eſt le premier qui a impoſé l'obligation du célibat aux prêtres; ajoutoit que ce Saint, ayant connu que cette loi étoit cauſe de pluſieurs adultéres & de meurtres d'enfans, dont il avoit trouvé plus de ſix mille têtes dans un vivier, jugea à propos d'abolir cette loi, aſſurant qu'il valoit mieux ſe marier, que de donner occaſion à tant d'homicides. La faculté dit que la premiére partie de cette propoſition eſt fauſſe, injurieuſe à ſaint Grégoire & à tout l'ordre des prêtres; que la ſeconde, qui rapporte le meurtre d'un ſi grand nombre d'enfans, n'eſt pas vraiſemblable. La faculté conclud que ce livre contenant tant de propoſitions fauſſes, ſcandaleuſes, ſchiſmatiques, impies & blaſphématoires, eſt pernicieux, & doit être au plutôt ſupprimé.

AN. 1572.

C Etabliſſement des freres de la Charité, par Pie V.

Ciacon. in vit. pont. to. 3. p. 1004.

In bullar. to. 2. Pii V conſtit. 143.

Dès le commencement de l'an 1572, le pape Pie V confirma la congrégation des freres de la Charité, que Jean de Dieu avoit déja établie en 1540, pour retirer les pauvres malades, à qui il procuroit toutes ſortes de ſecours. Leur premier établiſſement fut à Grenade, où on les appelloit *freres de l'hoſpitalité*; & ce nouvel hôpital devint très-célèbre en fort peu de tems, par le zèle & la charité de pluſieurs prélats qui s'in-

AN 1572. *Héliot. Hiſt. des ordres monaſt. t. 4. c. 18.*

téreſſérent à ſon agrandiſſement. Comme leur ſaint fondateur n'avoit eu d'autre deſſein en les établiſſant, que celui de les appliquer au ſoulagement des pauvres malades, ſans leur donner d'autre règle que ſon propre exemple; Pie V jugea à propos d'en faire un ordre religieux, & lui donna la règle de ſaint Auguſtin. Il y ajouta d'autres réglemens particuliers, entr'autres un quatriéme vœu de ſe conſacrer au ſervice des malades. La bulle de cet établiſſement eſt du premier Janvier de cette année 1572. Il leur promit auſſi de faire promouvoir à l'ordre de prêtriſe un d'entr'eux dans chaque hôpital, pour l'adminiſtration des ſacremens. Jean de Dieu avoit coutume de dire à tous ceux qui lui parloient : *Faites bien, mes freres*; c'eſt pourquoi les Italiens appellérent ces religieux *fate ben fratelli*.

CI. Derniéres actions de Pie V avant ſa mort. *Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 1005.*

Pie V, toujours affligé de la protection déclarée que la reine de Navarre accordoit aux ſectaires, crut devoir exhorter Catherine de Medicis à la priver de ſon royaume. Il écrivit à cette princeſſe pour l'engager à lui donner cette ſatisfaction, & lui ajouta que ſi elle ne vouloit point agir conformément à ce qu'il lui propoſoit, il demandoit qu'au moins elle ſouffrît qu'il établît lui-même pour roi de Navarre, par une bulle Apoſtolique, quelque prince de la maiſon de Valois; qu'autrement, ayant déja excommunié la reine de Navarre, & l'ayant privée de ſes états, il engageroit le roi d'Eſpagne à s'en emparer. Ces exhortations & ces menaces étoient une ſuite de la prévention où étoit ce pape, qu'il avoit le pouvoir de diſpoſer des couronnes.

Le zèle qu'il avoit pour les pauvres étoit mieux réglé & mieux fondé : il fourniſſoit généreuſement aux beſoins de évêques chaſſés de leurs ſiéges : il accordoit à d'autres leurs bulles gratuitement. On le voyoit viſiter les hôpitaux de Rome, laver les pieds des pauvres, embraſſer ceux dont les corps étoient couverts d'ulcéres, les conſoler dans leurs maux, & les porter à une mort chrétienne par ſes pieuſes exhortations. Il donna vingt mille écus d'or à l'hôpital du Saint-Eſprit, ſix mille au ſéminaire des clercs, cinq mille à la confrairie de l'Annonciade, & fonda pluſieurs dots pour marier de pauvres filles. Le bâtiment qui avoit été conſtruit ſous Paul III pour les nouveaux convertis, étant trop ſerré, il l'augmenta, & lui donna de nouveaux revenus. Enfin il aſſigna l'égliſe de ſainte Marie Egyptienne aux Arméniens, pour y faire l'office ſui-

CII. Détail de ſes bonnes œuvres. *Duchesne, hiſt. des papes, p. 430.*

AN. 1572.

vant leur rit. Dès 1567 il avoit ordonné par une bulle, que la fête de ſaint Thomas d'Aquin ſeroit obſervée de précepte dans la ville & dans toute l'étendue du royaume de Naples.

Une famine étant ſurvenue à Rome, il fit venir du bled de Sicile & de France, pour plus de cent mille écus, & le fit vendre à un prix beaucoup plus bas qu'il n'avoit coûté. Celui qui avoit ſoin de la police à Rome, s'en étant plaint, il lui répartit : qu'il ſeroit honteux à un prince, & ſur-tout à un pape, de ne reſpirer que le gain en toutes occaſions. Il aima tellement les hommes vertueux & ſçavans, qu'il n'en éleva preſque point d'autres aux dignités; & entre vingt & un cardinaux qu'il fit en trois promotions, pluſieurs ſe diſtinguérent par leur eſprit & leur érudition. Un citoyen de la ville d'Urbin lui ayant dédié la vie de Jeſus-Chriſt écrite par Landolfe, qu'il avoit traduite en Italien, il l'en fit remercier en termes très-polis, lui fit préſent de deux cens écus d'or; & ordonna à ſon dataire de conférer à ſon fils le premier bénéfice qui ſeroit vacant, s'il étoit digne de le poſſéder.

CIII.
Négociation du cardinal Alexandrin pour empêcher le mariage du prince de Navarre.
De Thou hiſt. lib. LX. p. 787.

Toujours plein de zèle contre l'héréſie, ayant appris que Charles IX roi de France favoriſoit ſes partiſans, & que la reine de Navarre étoit prête d'arriver en cette cour, il envoya de nouveaux ordres au cardinal Alexandrin ſon légat en France, pour agir auprès du roi, & le détourner de conſentir au mariage de ſa ſœur avec le prince de Navarre. Le cardinal alla trouver le roi, le mit ſur ce mariage; & après lui avoir conſeillé de donner plutôt ſa ſœur au roi de Portugal qu'au prince de Navarre, il l'aſſura que Pie V ne conſentiroit jamais à cette alliance, & qu'il n'accorderoit point de diſpenſe. Mais le roi repliqua toujours, que le repos public dépendoit de ce mariage, & le cardinal ne put le faire changer de réſolution. Quelques hiſtoriens ajoutent que ce monarque ſe ſentant preſſé, dit au légat : « Plût à Dieu que je puſſe vous dire » tout ! Vous reconnoîtriez, le pape & vous, que ce mariage » eſt le meilleur moyen que je puiſſe employer pour aſſurer » la religion dans le royaume, & pour exterminer les enne» mis de Dieu & de la France. Au reſte, j'eſpére que bien» tôt le pape louera par l'événement mon deſſein, ma piété, » & le zèle ardent que j'ai pour le maintien de la religion » Catholique. »

Après ces paroles, le roi ſerrant la main du cardinal, le

AN. 1572.

pria d'accepter un diamant de grand prix qu'il lui offroit comme un gage de sa fidélité & de son attachement inviolable au saint siége, en protestant qu'il ne manqueroit jamais au respect qu'il lui devoit, & qu'il exécuteroit bientôt le dessein qu'il avoit projetté contre les sectaires. Le cardinal refusa le présent, parce que le pape lui avoit défendu de rien accepter ni du roi, ni de ceux de sa cour; & répondit qu'il suffisoit à sa sainteté & à lui d'avoir la foi d'un roi très-Chrétien, & que c'étoit-là la meilleure assurance qu'il pouvoit en porter à son oncle. Le légat partit peu après pour Rome, où le pape étoit dangereusement malade.

CIV. Maladie du pape Pie V.

De Thou hist. l. 51. p. 788.
Spond. hoc anno n. 5.
Catena in vita Pii V.
Gabut in vita Pii V. lib. 5. c. 13.

Les douleurs d'une colique néphrétique, dont il étoit attaqué depuis plusieurs années, redoublérent si considérablement dans le mois de Mars, que les remèdes étant devenus inutiles, il ne pensa plus qu'à employer le peu qui lui restoit de vie, à des actions de piété : il supportoit ses maux avec une patience vraiment chrétienne, & avoit toujours Dieu présent devant les yeux. Le jour de Pâques, il voulut donner sa bénédiction au peuple, & prêcher selon la coutume, après avoir visité un peu auparavant les sept églises de Rome, & fait à pied une grande partie du chemin. Enfin ses maux ayant redoublé, il se prépara à la mort; & trois jours avant son décès, il reçut les derniers sacremens des mains du cardinal Alexandrin son neveu; & il rendit son ame à Dieu le premier jour de Mai, deux heures avant la nuit, en prononçant ces paroles des hymnes du tems pascal : *Quæsumus, auctor omnium, &c.* Il étoit âgé de soixante-huit ans, trois mois & demi, & avoit gouverné l'église l'espace de six ans trois mois & vingt-quatre jours.

CV. Sa mort.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 1006.

Quelque pieuse qu'eût été la vie de ce pape, le peuple ne laissa pas de se réjouir de sa mort, à cause de la sévérité de ses mœurs, & des rigueurs qu'il faisoit exercer par l'inquisition, dont il avoit toujours été un des plus zélés protecteurs. Le sultan Selim, qui le regardoit comme le plus terrible ennemi de la puissance Ottomane, en fit faire des réjouissances publiques à Constantinople pendant trois jours. En effet, Pie V s'étoit proposé d'abattre la puissance des Turcs; & toutes les épargnes qu'il faisoit, ne tendoient qu'à fournir aux frais d'un grand armement. On trouva ses coffres pleins de sommes si considérables, qu'on les fait monter à un

million d'écus d'or, outre cinq cens mille ſur l'état, exigibles dans trois mois, treize mille dans ſa chambre pour diſtribuer lui-même aux pauvres, & cent mille entre les mains de ſon tréſorier pour fournir au beſoin : ce qui prouve qu'il ne penſa jamais à enrichir les ſiens. Son corps fut expoſé dans l'égliſe de ſaint Pierre pendant quatre jours, pour ſatisfaire la dévotion des peuples ; & après ce tems-là, il fut inhumé dans la chapelle de ſaint André, juſqu'à ce qu'on pût tranſporter ſes os dans la ville de Boſco en Ligurie, ſa patrie, pour être dépoſés en l'égliſe des Dominicains ſes confreres. Muret, célèbre orateur, fit ſon oraiſon funèbre.

AN. 1572.

Le ſeul défaut qu'on a pu reprocher à ce pape, eſt de n'avoir pas ſçu réprimer l'avidité de ceux qu'il mettoit dans les emplois, & à qui il confioit le gouvernement : ſa négligence lui fit abandonner le ſoin des affaires les plus importantes à des miniſtres, de la probité deſquels il n'étoit pas bien aſſuré ; & cette même négligence l'empêcha d'écouter les plaintes qu'on auroit pu lui en porter.

Dès que la nouvelle de la mort du pape fut arrivée à Paris, le cardinal de Lorraine, & le cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, ſe mirent en chemin pour aſſiſter à l'élection d'un nouveau pontife. Ils apprirent en route que Pie V avoit déja un ſucceſſeur ; mais ils ne laiſſérent pas de continuer leur voyage, dans le deſſein de communiquer au nouveau pape les deſſeins ſecrets de la cour de France. Le conclave n'avoit duré en effet qu'un jour : les cardinaux y entrérent le treize de Mai, après qu'ils eurent rendu les derniers devoirs au défunt avec les cérémonies ordinaires. Ils ſortirent de ſaint Pierre pour entrer dans la chapelle Pauline au nombre de cinquante-deux ; & s'étant ſéparés, chacun ſe retira en ſa cellule, après qu'on eut célébré la meſſe du Saint-Eſprit ſuivant la coutume.

CVI.
Les cardinaux entrent au conclave pour élire un nouveau pape.
Ciacon in vitis pont. init. to. 4.
Spond. hoc an. n. 7.
Folieta lib. 4.
André Victorel. in addit. ad Ciacon.

Le cardinal de Granvelle étant arrivé de Naples, dans le tems que les partiſans du cardinal Moroné concertoient entr'eux pour faire élire celui-ci pape, entra au conclave, & y eut d'abord de longues conférences avec le cardinal Farnèſe, vice-chancelier de l'égliſe Romaine, & l'ambaſſadeur d'Eſpagne, enſuite avec le cardinal Alexandrin. Sur les cinq heures du ſoir, tous ceux qui ne devoient pas demeurer dans le conclave étant ſortis, on en ferma les portes ; & le lendemain de grand matin, Granvelle alla retrouver

AN. 1572.

CVII. Discours du cardinal Granvelle au cardinal Farnèse.

Farnèse, & lui dit que le roi son maître desiroit qu'on élût promptement un pape qui fût de bonnes mœurs & d'une vie sainte; que pour faciliter cette élection, sa majesté le prioit de ne plus prétendre au pontificat, parce que plusieurs maisons célèbres d'Italie & d'Allemagne, des intérêts desquelles ce prince ne pouvoit se détacher, étoient résolues de s'y opposer fortement. Farnèse se contenta de répondre à ce discours, qu'il étoit prêt de concourir à la prompte élection d'un sujet, tel qu'on pouvoit le desirer pour le bien de l'église. Il est juste, reprit Granvelle, que, comme vous tenez le premier rang dans le sacré collége, on ne fasse rien sans votre participation; ainsi vous pourrez nommer deux ou trois sujets, que vous croirez les plus propres, & je n'oublierai rien pour en faire élire un.

CVIII. Ce dernier nomme trois sujets.

Farnèse nomma les cardinaux Montepulciano, Buoncompagno, & Corregio. Granvelle l'ayant quitté, alla trouver alors le cardinal Alexandrin, & lui dit, que s'il ne faisoit faire promptement un pape ami du roi son maître, il pourroit bien s'en ressentir en tems & lieu; & après lui avoir nommé les trois cardinaux proposés par Farnèse, il l'exhorta à faire tomber le choix sur un des trois. Il ajouta qu'il s'attireroit par-là les bénédictions du ciel, & qu'il se concilieroit l'amitié du roi d'Espagne. Le cardinal Alexandrin, qui étoit encore jeune, & qui n'avoit aucune expérience des conclaves, auxquels il ne s'étoit jamais trouvé, ne sçachant que répondre, se retira dans sa cellule, où il assembla ses amis : il leur exposa en peu de mots ce qu'on venoit de lui dire, & ajouta qu'il avoit d'abord jetté les yeux sur le cardinal de Plaisance, qui étoit agréable à Borromée; mais que ses amis n'avoient pas approuvé ce choix, parce que ce cardinal étoit de la derniére promotion, & qu'on lui avoit entendre qu'il convenoit mieux de choisir quelqu'un promu par Pie IV: & il nomma Buoncompagno.

CIX. On pense à élire le cardinal Hugues Buoncompagno.

Il alla trouver ensuite quelques-uns des cardinaux de Pie IV, qu'il avoit déja engagés à briguer pour Buoncompagno, & leur dit qu'il avoit disposé tous ses amis à se déclarer en sa faveur. Farnèse de son côté, qui avoit compris par la conférence qu'il avoit eue avec Granvelle, que Buoncompagno auroit beaucoup de part au pontificat, ledit au cardinal d'Urbin, & le chargea d'avertir les amis de Buon-

compagno

compagno, que pourvu qu'ils gagnaſſent le cardinal Alexandrin, il ſeroit ſurement élu.

AN. 1572.

CX.
Il eſt élu unanimement, & prend le nom de *Grégoire XIII.*
De Thou ut ſup. Spond. hoc ann. n. 7. Ciacon. ut ſup. to. 4. p. 2. & 4.

Le cardinal de Verceil étant enſuite allé dans la chambre de Buoncompagno, le prit par la main, & le pria de le ſuivre dans la chapelle, pour y recevoir l'adoration de tous les cardinaux. Buoncompagno lui ayant demandé s'il étoit aſſuré d'avoir aſſez de voix pour le faire élire; & Verceil lui ayant répondu qu'il ne lui feroit pas faire cette démarche, s'il n'en étoit aſſuré: il prit avec lui quelques papiers qui lui étoient de conſéquence, & le ſuivit. Dès qu'il parut dans la chapelle, tous l'élurent unanimement. Toute la cour Romaine fut extrêmement ſatisfaite de ce choix: Buoncompagno avoit été déja deſtiné à la papauté par Pie IV, lorſqu'il fut fait cardinal; & peut-être auroit-on ſérieuſement penſé à lui dans le conclave où Pie V fut élu, s'il n'eût pas été alors employé dans la légation d'Eſpagne. Son élection ſe fit le treize Mai dans l'eſpace de cinq à ſix heures, & il prit le nom de *Grégoire XIII.* Son couronnement ſe fit le vingt-cinq Mai, jour de la Pentecôte.

Ce nouveau pape étoit né à Boulogne dans le mois de Janvier de l'an 1502, de Chriſtophe Buoncompagno & Angele Mareſcala, qui deſcendoit d'un notaire public dans la même ville. Après avoir fait ſes premiéres études, il s'appliqua à l'étude du droit ſous les plus célèbres profeſſeurs d'Italie: il y fit de ſi grands progrès, qu'à l'âge de vingt-huit ans il parvint au doctorat, & devint enſuite profeſſeur à Boulogne, emploi dont il s'acquitta avec beaucoup de réputation. En 1539 il ſe retira à Rome, où il eut d'abord l'office d'aſſeſſeur, puis celui d'abbréviateur & de référendaire de l'une & l'autre ſignature: enfin il fut fait vicaire civil de l'auditeur de la chambre ſous Paul III en 1549, un peu avant la mort de ce pape. Jules III le fit ſecrétaire apoſtolique: en 1554 il fut vice-légat du territoire de Rome; & l'année ſuivante il exerça la charge de la ſignature des graces: ce même pape l'envoya au concile de Trente en qualité de juriſconſulte. Paul IV le fit évêque de Veſti, & Pie IV le chargea d'aller une ſeconde fois à Trente: à ſon retour il le fit cardinal, & l'envoya légat en Eſpagne pour l'affaire de Barthélemi Caranza, archevêque de Tolède. Enfin, s'étant dignement acquitté de cette légation, il eut la ſignature des brefs ſous Pie V.

AN. 1572.
CXI.
Diverſes ambaſſades du pape pour maintenir la ligue.
Ciacon. in vitis pont. t. 4. p. 4.
Spond. in annal. ad hunc ann. n. 8.

Auſſi-tôt après ſon élection il envoya Nicolas Ormanette en Eſpagne, pour engager Philippe II à maintenir la ligue: Antoine-Marie Salviati vint en France, pour tâcher de perſuader au roi très-Chrétien d'y entrer; & d'autres nonces partirent encore dans le même deſſein, pour ſe rendre auprès de l'empereur & de quelques ſouverains du Nord. Le cardinal Commendon fut confirmé dans ſa légation de Pologne, afin d'y continuer la commiſſion dont Pie V l'avoit chargé.

LIVRE CENT SOIXANTE-TREIZIÉME.

An. 1572.

I. Arrivée de la reine de Navarre & de ſon fils à la cour de France.

De Thou in hiſt. lib. 51. *p.* 788. *Dans les mémoires de l'Etoile, t.* 1. *in-8°. p.* 20.

PENDANT que la cour de Rome étoit agitée des divers mouvemens qui accompagnent toujours l'élection des nouveaux papes, celle de France méditoit une action tragique, à laquelle on ne peut encore penſer ſans horreur. Le roi, qui feignoit de vouloir affermir de plus en plus la paix avec les Calviniſtes, avoit invité la reine de Navarre à ſe rendre auprès de ſa perſonne, pour mettre la derniére main au mariage qu'on avoit propoſé entre la princeſſe Marguerite ſa ſœur & le prince de Navarre. La reine de Navarre ſe rendit aux inſtances du roi, qui, pour mieux diſſimuler, vint au-devant d'elle juſqu'à Blois, & lui fit de grandes careſſes. Le prince de Navarre ſuivit de près la reine ſa mere : il arriva à Blois, accompagné du prince de Condé, du comte de la Rochefoucault, & de quantité de nobleſſe ; & l'affaire de ſon mariage ayant été miſe ſur le tapis, l'on convint de tous les articles, qui furent arrêtés dès le onze d'Avril.

II. Mort de la reine de Navarre.

De Thou hiſt. lib. 51. *p.* 791. *Mezerai, abrégé chronolog. t.* 5. *in-12. p.* 237. *Dupleix, hiſt. de Fr. t.* 3. *p.* 783.

Cette affaire conſommée, la reine de Navarre, après un court ſéjour à Blois ſe rendit à Paris le quatorze de Mai, afin d'y faire les préparatifs néceſſaires pour le mariage de ſon fils. Elle voulut y loger chez Guillard, évêque de Chartres, qu'elle connoiſſoit pour Calviniſte ; mais elle y mourut le dix de Juin ſuivant, âgée de quarante-quatre ans. Par ſon teſtament elle ordonna qu'on l'inhumât ſans aucune pompe funèbre, dans le même lieu où Henri ſon pere avoit été enterré ; & elle enjoignit au prince ſon fils de vivre dans la confeſſion de foi dans laquelle il avoit été élevé, de veiller à l'obſervance des conſtitutions qu'elle avoit fait publier dans le Béarn & dans la baſſe Navarre, & d'avoir un ſoin particulier de Catherine ſa ſœur. Enfin elle inſtitua pour ſon héritier ſon fils, qui dès-lors prit le titre de *roi de Navarre*. Elle pria le roi, la reine ſa mere, les ducs d'Anjou & d'Alençon, de prendre ce prince & ſa ſœur ſous leur protection, & de leur permettre la profeſſion libre de leur religion ; & elle nomma, pour exécuteurs de ſon teſtament, le cardinal de Bourbon & l'amiral de Coligni.

AN. 1572.

III. L'on penſe à exécuter le projet du maſſacre des Calviniſtes.

Ce dernier étoit à la veille de ſa perte; & il s'en défioit d'autant moins, qu'on ne lui témoignoit que des marques d'amitié & de tendreſſe. Ses amis l'avertiſſoient en vain, que ces dehors ſi flatteurs ne paroiſſoient pas ſincéres; tranquille au milieu du péril qui le menaçoit, il ne ſoupçonnoit pas même qu'il en fût proche. Il étoit plus occupé à ſolliciter le roi de déclarer une guerre ouverte aux Eſpagnols, qu'à prendre des précautions pour ſa ſûreté; & la foibleſſe même des raiſons que le roi oppoſoit aux motifs preſſans qu'il lui alléguoit pour faire cette guerre, ne diminuoit rien de ſa ſécurité. Cependant dès que la cérémonie du mariage du roi de Navarre avec Marguerite de France, qui ſe fit dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris le 13 d'Août de cette année, eut été conſommée; Charles IX, qui vouloit hâter la ruine des Calviniſtes, fit venir le régiment des gardes à Paris, ſous le faux prétexte de contenir les Guiſes qui ne remuoient point. Dès que ce régiment fut entré, on ne penſa plus qu'aux moyens qu'il falloit prendre pour exécuter l'odieux projet que l'on méditoit depuis long-tems, d'exterminer entiérement les Proteſtans dans le royaume.

IV. L'on délibére ſur ce ſujet dans le conſeil.

Mais on fut fort partagé dans le conſeil ſecret qu'on tint ſur ce ſujet en préſence du roi, entre la reine mere, le duc d'Anjou, & d'autres perſonnes de confiance. L'on opina d'abord qu'il falloit tuer Coligni; que c'étoit l'unique moyen de ſe défaire de tous les Proteſtans: parce que ceux-ci, perſuadés que le coup ſeroit parti des Guiſes, ne manqueroient pas auſſi-tôt de prendre les armes, & qu'ils pourroient être aiſément taillés en piéces, les Catholiques étant en plus grand nombre. Que ſi la choſe ne réuſſiſſoit pas, au moins le blâme de cette action, dont le roi tireroit beaucoup d'avantage, retomberoit ſur ceux de la maiſon de Guiſe, & qu'on les réduiroit aiſément, quand ils n'auroient plus de compétiteurs: Et qu'à l'égard des princes Proteſtans que ſa majeſté avoit en ſon pouvoir, il n'y avoit aucun doute que le roi ne leur fît abandonner leurs erreurs pour rentrer dans l'ancienne religion & dans l'obéiſſance, lorſqu'il n'y auroit plus auprès d'eux de mauvais conſeillers.

C'eſt ainſi que l'on parloit devant le roi. Mais dans le conſeil de la reine mere on alla plus avant. On dit que non ſeulement il falloit tuer les Montmorencis avec l'amiral; mais qu'il falloit encore ſe défaire des princes de Guiſe, à qui la reine

AN. 1572.

ne devoit jamais ſe fier. Si les Proteſtans, diſoit-on, veulent venger la mort de Coligni, comme ils ſeront les plus foibles, ils ſeront accablés par le peuple avec les Montmorencis. Pendant ce tems-là le roi ayant aſſemblé au Louvre le grand nombre de gens de guerre qu'il aura avec lui, demeurera comme ſpectateur; & lorſqu'un des deux partis ſera vaincu, il ſe jettera ſur les vainqueurs affoiblis & las de tuer; & comme s'ils avoient pris les armes ſans ſes ordres & par un eſprit de rebellion, il les fera tous tailler en piéces.

V.
L'amiral eſt bleſſé d'un coup d'arquebuſe en ſortant du Louvre.

Le premier acte de la ſanglante action qu'on méditoit, commença le vendredi ſuivant 22 d'Août. Coligni ayant trouvé ce jour-là le roi qui ſortoit d'une chapelle devant le Louvre, ſuivit ce prince juſqu'au jeu de paume; & comme il ſe retiroit dans ſon logis, rue de Bétiſy, accompagné de 12 ou 15 gentilshommes, & traverſoit le cloître de S. Germain l'Auxerrois, marchant fort lentement, parce qu'il liſoit une requête qu'on lui avoit préſentée, on lui tira un coup d'arquebuſe d'une fenêtre de la maiſon d'un chanoine appellé *Pierre de Piles*, *ſieur de Villemur*, qui avoit été précepteur du duc de Guiſe. L'aſſaſſin étoit Nicolas de Louviers, ſeigneur de Maurevel en Brie, homme hardi & d'une humeur très-vindicative. Il avoit été page du duc de Guiſe, & s'étoit déja rendu fameux par l'aſſaſſinat du ſeigneur de Mouy. Des trois balles dont l'arquebuſe étoit chargée, une emporta le ſecond doigt de la main droite de l'amiral, & la ſeconde le bleſſa aſſez conſidérablement proche le coude au bras gauche. Il dit alors, ſans s'émouvoir, que c'étoit-là le fruit de ſa réconciliation avec le duc de Guiſe, & en même tems il montra la maiſon d'où le coup étoit parti. Auſſi-tôt on enfonça les portes, l'on viſita par-tout: l'on trouva dans une chambre baſſe l'arquebuſe, & une ſervante & un laquais, qui furent menés en priſon; mais le meurtrier s'étoit déja ſauvé par une porte de derriére. L'amiral, après avoir envoyé informer le roi de ce qui venoit d'arriver, ſe fit bander le bras, & alla à pied à ſon logis, qui n'étoit pas loin, en s'appuyant ſur Guerchi & ſur un gentilhomme. Quelqu'un l'ayant averti en chemin qu'il y avoit lieu de craindre que les balles ne fuſſent empoiſonnées, il répondit qu'il n'en arriveroit que ce qu'il plairoit à Dieu. Le roi de Navarre, le prince de Condé, le comte de la Rochefoucault & beaucoup d'autres ſeigneurs Calviniſtes, avertis de cet accident, vinrent auſſi-tôt rendre viſite

De Thou ut ſup. l. 52. p. 816.

Voyez l'hiſtoire de la monarchie Françoiſe, par Marcel, t. 4. p. 669. & ſuiv. entre les preuves.

Brantôme, dans l'éloge de l'amiral de Châtillon.

Matthieu, hiſt. de France, liv. 6.

AN. 1572.

à l'amiral ; & Ambroiſe Paré, chirurgien du roi, ayant été appellé, lui coupa le doigt, & fit quelques inciſions au bras gauche en deux endroits que la balle avoit traverſés.

VI. Le roi feint de paroître en colére de cet attentat. *De Thou, l. 52. p. 811. Hiſt. de la monarchie Fr. p. 576. Mém. de la reine Marguerite, l. 1. p. 72.*

Le roi étoit encore dans le jeu de paume, lorſqu'on vint lui annoncer cette nouvelle ; & feignant d'en être touché, il jetta auſſi-tôt ſa raquette par terre, en prononçant avec une feinte émotion ces paroles : Quoi donc ! ne ſerai-je jamais en repos ? y aura-t-il tous les jours de nouveaux troubles ? Enſuite il ſortit du jeu de paume pour ſe retirer au Louvre, proteſtant qu'il puniroit l'auteur d'un tel attentat, & donna ordre qu'on ſe ſaiſît du duc de Guiſe ; mais celui-ci étoit caché. Sur ces entrefaites, le roi de Navarre & le prince de Condé vinrent au Louvre, pour ſe plaindre au roi d'une action ſi indigne, & lui demander, que n'étant pas en sûreté à Paris, il leur fût permis de ſe retirer. Mais ſa majeſté leur jura qu'elle feroit une punition ſi ſévére de l'aſſaſſin & de ſes complices, que l'amiral & ſes amis en ſeroient ſatisfaits. Le roi ajouta, qu'il avoit autant de reſſentiment que perſonne d'une action ſi noire ; mais que puiſqu'elle étoit commiſe, il vouloit convaincre tout le monde, que ſi Coligni avoit reçu la bleſſure, lui-même en reſſentoit la douleur ; qu'il les prioit d'en être témoins eux-mêmes, & pour cela de ne point ſortir de Paris. La reine mere ſçut auſſi très-bien ſe contrefaire : elle dit que c'étoit au roi, & non pas à Coligni, que l'injure avoit été faite ; qu'en laiſſant une telle action impunie, on porteroit la licence juſqu'à venir attaquer ſa majeſté dans le Louvre ; qu'il falloit donc chercher les moyens de punir très-ſévérement un ſi grand crime. Par cet artifice le roi de Navarre & le prince de Condé furent appaiſés ; & ne s'imaginant pas qu'on uſât de diſſimulation, ils ne parlérent plus de quitter Paris.

VII. Précautions inutiles qu'on prend pour arrêter l'aſſaſſin.

Auſſi-tôt le roi commanda qu'on pourſuivît le meurtrier, quoiqu'on ne ſçût pas encore qui il étoit : il fit ordonner au prévôt de Paris de mettre par-tout des gardes prêts à exécuter tout ce que le duc d'Anjou leur commanderoit : & fit fermer toutes les portes de la ville, à l'exception de deux ſeulement, par où l'on faiſoit entrer les vivres, mais qui furent bien gardées. Le laquais & la ſervante qui avoient été pris dans la maiſon de Villemur abſent, furent interrogés par Chriſtophe de Thou, Bernard Prévôt, ſeigneur de Morſan, préſidens au parlement, & Jacques Viole, conſeiller. Et comme

AN. 1572.

l'un & l'autre nommérent dans leurs dépoſitions Villiers, ſeigneur de Chailly, vaſſal des princes de Guiſe, comme ayant amené au logis de Villemur un certain ſoldat, dont ils dirent qu'ils ignoroient le nom, il y eut ordre d'arrêter Chailly; mais on ne le trouva point. Le roi fit écrire enſuite à tous les gouverneurs des provinces, pour leur marquer combien il déteſtoit cette action, & la juſtice ſévére qu'il méditoit d'en faire au plutôt.

VIII. L'amiral demande à parler au roi. *De Thou in hiſt. l. 51. p. 812.* *Hiſt. de la monarchie Fr. ut ſup. p. 572.*

Au milieu de ces agitations, l'amiral conſervoit une merveilleuſe tranquillité d'eſprit; les maréchaux de Damville, de Coſſé & le ſieur de Villars s'entretenant avec lui de l'accident qui venoit de lui arriver: Je vous aſſure, leur dit-il, que la mort ne m'étonne point, & que je ſuis prêt de rendre librement à Dieu l'ame que j'ai reçue de lui, quand il lui plaira me tirer de ce monde; mais avant ma mort, je ſouhaiterois qu'il me fût permis de parler au roi: j'ai à lui communiquer des choſes, dont nul autre ne peut l'inſtruire, & qui regardent ſa perſonne, & la conſervation & la gloire de ſon royaume. Damville en parla à ſa majeſté, qui peu après vint chez l'amiral.

IX. Le roi rend viſite à l'amiral.

Ce prince étoit accompagné de la reine ſa mere, des ducs d'Anjou & d'Alençon, du cardinal de Bourbon, des ducs de Montpenſier & de Nevers, & de pluſieurs autres perſonnes diſtinguées. Tous ceux qui étoient dans la chambre de l'amiral, excepté Teligni & ſa femme, & celui qui aſſiſtoit le malade, en ſortirent à l'arrivée du roi, & peu après l'amiral parla ainſi à ce prince.

X. Diſcours de l'amiral du roi.

Dieu, devant lequel il paroît que je ſerai bientôt appellé, m'eſt témoin, que pendant que j'ai vécu, j'ai toujours été fidèle à votre majeſté, attaché à ſon ſervice, & zèlé pour rendre ſon règne floriſſant & paiſible. Je ſçais toutefois que quelques-uns m'ont fait paſſer pour un traître, un rebelle, un homme qui n'aimoit que le trouble; mais j'eſpére que Dieu, devant qui je ſuis prêt de rendre raiſon de mon obéiſſance & de mon reſpect envers votre majeſté, quand il lui plaira m'appeller à ſon tribunal, ſera quelque jour leur juge & le mien. Enfin, comme le roi votre pere m'a comblé de grands honneurs, & que votre majeſté a bien voulu me les confirmer, la fidélité & le zèle que j'ai pour le bien de votre état, m'engagent à vous ſupplier de pourſuivre l'affaire des Pays-Bas; ſi vous abandonnez cette entrepriſe, il eſt à crain-

AN 1572.

dre que votre royaume n'en ſouffre de très-grands maux. N'eſt-ce pas une infamie inouie, qu'on ne puiſſe rien dire dans votre conſeil ſecret, que le duc d'Albe n'en ſoit auſſi-tôt informé ? N'eſt-il pas indigne que trois cens gentilshommes, braves officiers, pris dans la défaite de Genlis, aient été étranglés ou punis d'autres ſupplices par ce duc ? Néanmoins on s'en divertit à la cour. Je dois encore parler à votre majeſté du mépris qu'on fait de l'édit de pacification ; ceux qui préſident à la juſtice en ſont la cauſe, parce qu'ils violent tous les jours la foi qu'ils ont donnée eux-mêmes, & dont les princes étrangers ont été témoins. J'en ai ſouvent averti votre majeſté & la reine votre mere, & je le répète ici : je ne crois pas qu'il y ait de moyens plus aſſurés pour conſerver la paix, le repos & la tranquillité publique, que l'obſervation exacte & religieuſe des édits. Cependant on les mépriſe avec tant d'impunité, qu'on a inſulté le 21 de ce mois, à Troyes, des vaſſaux de la princeſſe de Condé ; & quoiqu'il leur fût permis, ſuivant l'édit, d'y faire les exercices de leur religion, on en a maſſacré ſur les chemins quelques-uns qui retournoient chez eux.

XI. Réponſe du roi. *De Thou ut ſup. l. 52. p. 813. Hiſt. de la monarch. Fr. preuves, t. 4. p. 572. & 574. Matthieu, hiſt. l. 6.*

Le roi répondit à l'amiral, qu'il l'avoit toujours conſidéré comme un homme généreux, fidèle & affectionné pour ſa gloire ; qu'il le regardoit comme l'un des plus grands capitaines de ſon royaume, & qu'il le lui avoit aſſez marqué ; qu'à l'égard de l'édit de pacification, il ſouhaitoit qu'il fût religieuſement obſervé ; qu'il avoit envoyé dans les provinces des perſonnes choiſies pour y travailler ; & que ſi ces perſonnes étoient ſuſpectes, on en enverroit d'autres. Il ajouta : Je vois bien, mon pere, que vous parlez avec trop de contention ; cela pourroit vous incommoder, & rendre vos bleſſures plus dangereuſes : j'aurai ſoin de ce qui vous regarde ; & jurant le nom de Dieu : Je vous proteſte, lui dit-il, que je vengerai l'injure que l'on vous a faite, comme ayant été faite à moi-même. Il ne faut pas beaucoup chercher, répondit Coligni, pour en trouver l'auteur, & les indices paroiſſent aſſez ; mais je ſuis content, & je remercie votre majeſté de ce qu'elle veut bien me promettre avec tant de bonté de me rendre juſtice.

XII. Conſeils des ſeigneurs Calviniſtes, & avis du

Après que le roi fut ſorti avec tous ceux qui l'accompagnoient, les ſeigneurs Proteſtans tinrent conſeil enſemble, & le vidame de Chartres dit : Qu'on ne pouvoit prendre trop de précau-

précautions pour ſe mettre en sûreté, & que l'on ne devoit point ſe fier aux paroles que la cour leur donnoit ; qu'il ſçavoit que pluſieurs courtiſans catholiques, voyant ſortir les Calviniſtes de l'égliſe de Notre-Dame, de peur d'entendre la meſſe à la célébration du mariage du roi de Navarre, leur avoient dit que ce ſcrupule ne dureroit pas long-tems ; que leurs eſpions avoient appris des domeſtiques de Charles de Gondy, maître de la garderobe du roi, qu'il ſe répandroit aux mêmes nôces plus de ſang que de vin ; que la tragédie ayant commencé par la bleſſure de Coligni, finiroit bientôt par le carnage de tous les autres ; qu'il étoit donc d'avis qu'on quittât Paris ſans différer davantage. Ainſi parla le vidame de Chartres : ſon avis étoit ſage ; mais Teligni empêcha qu'il ne fût ſuivi.

AN. 1572 vidame de Chartres. *De Thou in hiſt. l. 52. p. 813.*

XIII. Les princes de Guiſe demandent permiſſion de ſe retirer. *Hiſt. de la monarchie Fr. t 4. p. 575.*

Dès le lendemain, le bruit s'étant répandu que ceux de la religion Proteſtante menaçoient fort les princes de Guiſe, ceux-ci & le duc d'Aumale allérent trouver le roi, & lui dirent en préſence de pluſieurs, qu'il leur ſembloit que depuis quelque tems ſa majeſté n'agréoit point leur ſervice, & qu'ils la prioient de leur permettre de ſe retirer de la cour. Le roi leur répondit avec une vivacité feinte, qu'ils pouvoient s'en aller s'ils vouloient, & qu'il les ſçauroit bien trouver, ſuppoſé qu'ils fuſſent coupables de l'inſulte qu'on avoit faite à l'amiral. Sur cette réponſe, ils ſe retirérent, & montérent à cheval bien accompagnés ; mais l'on ſçut qu'ils n'étoient pas ſortis de Paris.

XIV. Conſeil de la reine mere pour exterminer tous les Proteſtans. *Hiſt. de Mathieu l. 6. Dans les mémoires de Tavannes.*

L'après-dînée la reine mere conduiſit le roi, le duc d'Anjou, le duc de Nevers, Tavannes & le comte de Retz dans le jardin des Thuilleries, & leur repréſenta que ceux qu'ils pourſuivoient depuis ſi long-tems, étoient pris dans leurs filets ; que l'amiral étoit au lit, ne pouvant ſe remuer ; que le roi de Navarre & le prince de Condé étoient logés au Louvre, dont les portes étoient fermées pendant la nuit, & d'où ils ne pouvoient fuir ; que les chefs étant abbatus, les autres ne ſeroient plus en état de remuer ; qu'en un mot, en moins d'une heure, on pouvoit exterminer tous les Calviniſtes, & en abolir entiérement la race ; que ſi le roi ne profitoit pas d'une ſi favorable occaſion, il falloit s'aſſurer que l'amiral étant guéri, comme les chirurgiens l'eſpéroient, toute la France ſe verroit auſſi-tôt embrâſée par une quatriéme guerre civile, plus cruelle que les premiéres ; qu'on devoit donc lâ-

AN. 1572.

cher la bride à la populace déja aſſez émue d'elle-même, & qu'il ne falloit pas réſiſter plus long-tems à la volonté de Dieu, qui n'avoit pas voulu que les conſeils modérés euſſent quelque ſuccès; que quand la choſe ſeroit faite, on ne manqueroit pas de raiſons pour s'excuſer, en rejettant tout le crime ſur les princes de Guiſe, qui en ſouffriroient volontiers le blâme.

On applaudit aux conſeils de la reine mere, & il fut réſolu de les ſuivre: chacun convint cependant qu'il falloit ſauver le roi de Navarre, parce qu'il étoit roi, & en conſidération de l'alliance qu'il venoit de contracter avec ſa majeſté: à l'égard du prince de Condé, ſa qualité de prince, ſa jeuneſſe, & le crédit de Louis de Gonzague duc de Nevers, l'emportérent auſſi ſur l'avis de ceux qui vouloient ſa perte. Le duc de Nevers, qui vouloit le ſauver, aſſura que ce prince ſeroit fidèle & ſoumis au roi; qu'il s'en rendoit caution, & qu'il y avoit même lieu d'eſpérer qu'on le feroit renoncer à l'héréſie par promeſſes ou par menaces: ainſi il fut réſolu de l'épargner.

XV.

Moyen dont on ſe ſert pour attirer les ſeigneurs Proteſtans auprès de l'amiral.

De Thou ut ſup. lib. 52 p. 814.

Hiſt. de la monarch. Fr. p. 576.

Cette réſolution priſe, l'aſſemblée ſe ſépara; & il fut arrêté que la nuit ſuivante, avant qu'il fût jour, l'exécution ſe feroit, & qu'on en confieroit la conduite au duc de Guiſe, ennemi mortel de l'amiral. Comme le ſoir approchoit, le roi fit poſter douze cens arquebuſiers, une partie le long de la riviére, & l'autre dans les rues, & une autre auprès du logis de l'amiral, autour duquel le roi avoit fait loger la plus grande partie des ſeigneurs & des gentilshommes Proteſtans. Les capitaines des quartiers eurent ordre de marquer promptement les logis, de prendre par écrit les noms de ceux qui faiſoient profeſſion de la religion Calviniſte, & de les raſſembler autant qu'on le pourroit dans le voiſinage de Coligni; & ſa majeſté dit fort haut, afin que tout le monde l'entendît, qu'il défendoit de laiſſer approcher de ce voiſinage aucun Catholique; & qu'il vouloit qu'on tirât ſur ceux qui contreviendroient à cette défenſe. Ces mouvemens, dont quelques amis de l'amiral ne tardérent pas à être avertis, augmentérent les ſoupçons des Proteſtans; & l'un d'entr'eux fut chargé d'aller trouver le roi pour l'en informer, & pour le prier d'accorder quelques ſoldats de ſes gardes, afin de les poſter à l'entrée du logis de l'amiral. Le roi parut étonné de ce rapport, & fit venir la reine ſa mere, à qui il demanda avec émotion, d'où venoit ce bruit, & pourquoi le peuple ſe ré-

voltoit & prenoit les armes. La reine répondit, qu'il n'y avoit aucune apparence de révolte parmi le peuple, & qu'on ne faiſoit que ſuivre les ordres de ſa majeſté, qui avoit commandé que chacun ſe tînt en ſon quartier, de peur qu'il n'arrivât du tumulte. Cela eſt vrai, répondit le roi; mais j'ai défendu qu'aucun prît les armes. AN. 1572.

Cependant, comme le député inſiſtoit à prier le roi de lui donner quelques ſoldats, afin que ſi le peuple entreprenoit quelque choſe, il fût retenu dans le reſpect à la vue des gardes de ſa majeſté; le duc d'Anjou, qui étoit préſent, lui dit de prendre Coſſeins avec cinquante arquebuſiers. Ce Coſſeins étant un des plus grands ennemis de l'amiral, l'envoyé répliqua, que ſix archers ſuffiroient pour contenir le peuple. Non, dit le roi avec chaleur, prenez Coſſeins, vous ne ſçauriez mieux choiſir. L'envoyé s'étant retiré, ne put ſe diſpenſer de faire connoître ſa ſurpriſe au ſieur de Thoré, frere du maréchal de Montmorenci, qui avoit été préſent à ce diſcours; mais l'ordre du roi fut exécuté. Coſſeins vint quelques heures après au logis de l'amiral avec ſes cinquante arquebuſiers, & choiſit deux boutiques voiſines dans leſquelles il les poſta.

XVI. Le duc de Guiſe diſpoſe tout pour l'exécution du maſſacre. *De Thou, loco ſup. lib. 52. p. 815. & 816. D'Avila, hiſt. l. 5.*

Le duc de Guiſe, chargé de toute l'exécution, fit venir ſur le ſoir à l'entrée de la nuit les capitaines des Suiſſes, & quelques colonels des compagnies Françoiſes qui étoient entrées dans la ville, & leur dit ouvertement, que l'heure étoit venue d'abattre une tête odieuſe à Dieu & aux hommes, & de ſe venger par ſa mort de toute la faction des rebelles; que la bête étoit déja dans les filets; qu'on ne devoit pas la laiſſer échaper, ni manquer une ſi belle occaſion de remporter ſur les ennemis du royaume un triomphe ſi glorieux; qu'il n'y en avoit point eu de pareils dans toutes les guerres précédentes; que la victoire étoit facile, le butin conſidérable & aſſuré, & qu'on pouvoit ſans péril obtenir une généreuſe récompenſe. Enſuite l'on commit les Suiſſes à la garde du Louvre: on leur joignit quelques compagnies Françoiſes, avec ordre de ne laiſſer ſortir aucun des gens du roi de Navarre & du prince de Condé. Coſſeins avoit déja la garde du logis de l'amiral avec cinquante arquebuſiers, & quelques mouſquetaires, qu'on mit en ſentinelle dans les maiſons voiſines, pour empêcher qu'aucun n'échapât. Les choſes étant ainſi diſpoſées, le duc de Guiſe chargea Jean Charon, pré-

AN. 1572.

ſident en la cour des aides, qui avoit ſuccédé à Marcel dans la place de prévôt des marchands, d'avertir les échevins de tenir leurs gens ſous les armes, & de les faire trouver à minuit dans l'hôtel-de-ville pour y recevoir les ordres qui leur ſeroient donnés. Le duc fit auſſi appeller Marcel, l'ancien prévôt des marchands, à qui il fit part des meſures qu'il venoit de prendre, ne doutant pas qu'il ne pût concourir par ſon crédit à leur exécution, parce qu'il étoit fort aimé du peuple, quoiqu'il fût hors de charge.

XVII. *Aſſemblée dans l'hôtel de-ville à ce ſujet.* *De Thou, loco ſup. cit.* *Dupleix, hiſt. de France, t. 3. p. 789. & ſuiv.*

Tous s'étant trouvés dans l'hôtel-de-ville à l'heure marquée, les échevins, les capitaines de quartiers, les commiſſaires & autres; Charon, accompagné de quelques perſonnes dévouées à la maiſon de Guiſe, entr'autres des ſieurs d'Entragues & de Puy-gaillard, dit que la volonté du roi étoit que chacun prît les armes pour exterminer Coligni & tous les autres rebelles qui étoient comme en priſon dans la ville, & que c'étoit par eux qu'il falloit commencer; que la même choſe ſeroit obſervée enſuite dans toutes les provinces, ſuivant les ordres du roi: qu'on prît donc garde de n'épargner perſonne: que le ſignal pour commencer le maſſacre, ſeroit lorſque l'horloge du palais ſonneroit le tocſin au point du jour: que les marques qui les diſtingueroient de tous les autres pour ſe connoître, ſeroient un mouchoir blanc attaché au bras gauche, & une croix de même couleur au chapeau: qu'au ſon du tocſin ils s'aſſembleroient en grand nombre & bien armés; mais qu'ils priſſent bien garde de ne cauſer aucun trouble, ni aucun tumulte, avant qu'on eût donné le ſignal. Ces ordres, tout injuſtes qu'ils étoient, furent agréablement reçus par les échevins & par le reſte de l'aſſemblée: tous prirent auſſi-tôt les armes, & furent poſtés dans les places & dans les carrefours, avec le moins de bruit qu'il fut poſſible, pendant que le duc de Guiſe & le chevalier d'Angoulême aſſembloient de leur côté des gens armés, & les plaçoient de même en différens quartiers de la ville.

XVIII. *La reine mere exhorte le roi à ne point changer de réſolution.* *De Thou, ut ſup.*

Un peu avant minuit, la reine mere entra dans la chambre du roi, pour empêcher qu'il ne changeât de réſolution: car elle ſçavoit qu'il chanceloit. L'énormité du crime qu'il alloit commettre, paroiſſoit l'arrêter, & le tenir en ſuſpens ſur le parti qu'il prendroit. La reine fut ſuivie des ducs d'Anjou & de Nevers, de Biragues, de Tavannes, du comte de Retz, & du duc de Guiſe, qui tous s'unirent pour déter-

miner le roi. Il n'y eut point de raiſons dont ils ne ſe ſerviſſent pour l'affermir ; & comme il héſitoit encore, la reine lui reprocha avec beaucoup de vivacité, qu'il laiſſoit perdre par ſes incertitudes la plus belle occaſion que Dieu lui pût préſenter pour ſe défaire entiérement de tous ſes ennemis. A ces mots, le roi appréhendant qu'on ne l'accusât de lâcheté, donna ſes derniers ordres ; & dans le moment même le duc de Guiſe, le chevalier d'Angoulême & le duc d'Aumale, accompagnés de Coſſeins qui étoit venu auſſi chez le roi, & ſoutenus de pluſieurs arquebuſiers de la garde du roi & de toute celle du duc d'Anjou, prirent le chemin du logis de l'amiral, pour commencer l'exécution au premier ſignal. Le duc de Nevers, qui avoit réſolu de ne laiſſer échaper aucun des Calviniſtes qui logeoient dans les fauxbourgs, ſur tout dans celui de S. Germain, ſur leſquels Maugiron devoit faire main-baſſe, voulut ſortir de Paris avec de la cavalerie, & ſollicita fortement le roi & la reine de le lui permettre, dans le deſſein d'arrêter ceux qui fuiroient. Mais l'on s'oppoſa à ſon départ ; ce qui fut cauſe, ainſi qu'il l'avoit bien prévu, que pluſieurs ſe ſauvérent, & que la cour ne put tirer tout le fruit qu'elle avoit prétendu de tant de meurtres.

AN. 1572
Hiſt. de la monarch. Franç. dans les preuves, t. 4. p. 580.

XIX. Commencement du maſſacre de la S. Barthélemi.
De Thou, ut ſup. l. 52. p. 817. Matthieu, hiſt. l. 6. Dans les mémoires de la reine Marguerite, liv. 2.

Les ſeigneurs Calviniſtes, qui étoient logés par l'ordre du roi dans les maiſons prochaines de celle de l'amiral, étonnés de ces bruits & de ces mouvemens extraordinaires à une heure indue, ſortirent de leurs logis, & s'en allérent vers le Louvre, où chacun couroit. Ils demandérent aux premiers qu'ils rencontrérent, les cauſes de ce bruit ; & pourquoi l'on voyoit tant de gens armés ? C'eſt, leur répondit-on, qu'il a pris envie au roi de faire attaquer pendant la nuit aux flambeaux une eſpèce de fort, fait à plaiſir pour ſervir de divertiſſement ; & chacun court pour le voir. Ces gentilshommes, continuant leur chemin, arrivérent proche le Louvre, où ils furent inſultés par quelques gardes qui leur dirent des injures : un d'eux ayant voulu répondre ſur le même ton, un ſoldat Gaſcon le frappa de ſa hallebarde, & tous les autres auſſi-tôt commencérent à ſe jetter ſur les Proteſtans. La reine mere impatiente, & ne pouvant plus attendre davantage, ayant appris cette nouvelle, alla promptement dire au roi qu'il n'étoit plus poſſible de retenir la fureur des ſoldats ; qu'il falloit ordonner de donner le ſignal ; qu'il étoit à craindre qu'en

AN. 1572.

tardant plus long-tems, le tout ne ſe paſſât avec confuſion & contre ſa volonté. Ainſi par ſon ordre, on ſonna la cloche de S. Germain l'Auxerrois le 24 d'Août, fête de ſaint Barthélemi, qui dans cette année étoit un Dimanche, un peu avant le jour.

XX. Coſſeins avec ſes ſoldats force le logis de l'amiral. *De Thou ut ſup. l. 52. p. 817. Hiſt de la monarchie Fr. dans les preuves, p. 581. Vie de l'amiral de Coligni, p. 129.*

L'amiral, que la douleur de ſes bleſſures empêchoit de dormir, ſe faiſoit lire les commentaires de Calvin ſur Job. Il reconnut, au bruit qu'il entendoit, qu'il y avoit quelque ſédition; mais il n'en fut pas étonné. Il ſuppoſoit que ces mouvemens ne venoient que du peuple excité par les Guiſes; & qu'il ſe retireroit, auſſi-tôt qu'il verroit les ſoldats des gardes ſous la conduite de Coſſeins, placés à la porte pour le défendre. Il ne ſe détrompa que quand le bruit s'étant augmenté, il eut appris que ſa premiére porte avoit été forcée, & qu'on avoit tiré dans ſa cour un coup d'arquebuſe: alors conjecturant ce qui étoit, il ſortit de ſon lit, prit ſa robe de chambre, & fit ſes priéres appuyé contre la muraille; commandant au miniſtre Merlin de ſe joindre à lui pour prier Dieu & lui recommander ſon ame. La Bonne, domeſtique de l'amiral, gardoit les clefs, & Coſſeins lui ayant demandé au nom du roi d'ouvrir la porte, elle fut ouverte auſſi-tôt: Coſſeins entra, vit la Bonne devant lui, & le perça de pluſieurs coups de poignard. Enſuite avec ſes ſoldats il força le logis, écarta les Suiſſes, entre leſquels il y en eut un de tué, & monta les dégrés pour arriver à la porte de l'appartement où étoit l'amiral: le duc de Guiſe étoit demeuré dans la cour avec les ſeigneurs & les autres qui l'accompagnoient. Ambroiſe Paré, chirurgien, qui étoit avec l'amiral, lui dit que c'étoit Dieu qui les appelloit; qu'on avoit forcé le logis, & qu'il n'étoit pas poſſible de réſiſter. Il y a long-tems, répondit Coligni, que je me ſuis préparé à la mort; pour vous autres, ſauvez-vous ſi vous pouvez, car vous ne ſçauriez me ſauver la vie: je recommande mon ame à la miſéricorde de Dieu. Ce qu'il prononça ſans faire paroître aucun trouble, ni aucune altération ſur ſon viſage.

XXI. Il eſt poignardé & jetté par les fenêtres de ſon logis.

Coſſeins fit enfoncer la porte de la chambre, & y entra avec un nommé *Behem*, Allemand, domeſtique du duc de Guiſe, qu'on diſoit avoir épouſé une bâtarde du cardinal de Lorraine; le capitaine Attin, domeſtique du duc d'Aumale; Corberon de Cordillac, ſeigneur de Sarlaboux; Achiles Petrucci de Sienne, tous armés de cuiraſſes. Behem, qui étoit

entré le premier dans la chambre, voyant un homme aſſis dans un fauteuil, en bonnet de nuit & en robe fourrée, lui demanda : *N'es-tu pas l'amiral?* --- *Oui, c'eſt moi*, répondit-il avec un viſage aſſuré ; *mais toi, jeune-homme, tu devrois reſpecter ma vieilleſſe, & avoir égard à mon infirmité : cependant quelque choſe que tu faſſes, tu n'abrégeras pas de beaucoup ma vie.* Le meurtrier le perça auſſi-tôt de ſon épée, & la retira pour la lui enfoncer dans la bouche ; les autres qui ſuivoient Behem, le percérent encore de pluſieurs coups de poignard.

AN. 1572.

Le duc de Guiſe, qui étoit demeuré dans la cour avec les autres ſeigneurs Catholiques, appella Behem, & lui demanda à haute voix, ſi l'affaire étoit faite ; & Behem lui ayant répondu qu'oui : *Le chevalier d'Angoulême ne veut pas le croire, s'il ne le voit*, dit le duc ; *jettez-le par la fenêtre.* Auſſi-tôt le même Behem, aidé de Sarlaboux, prit le corps & le jetta en bas ; & parce que le coup qu'il avoit reçu dans le viſage, & le ſang dont il étoit couvert, empêchoient qu'on ne le reconnût, le duc de Guiſe, ou le chevalier d'Angoulême, eſſuyant le viſage avec un mouchoir, dit : *Je le reconnois, c'eſt lui-même* ; quelques-uns ajoutent qu'il lui donna un coup de pied. Enſuite il ſortit du logis avec les autres, & s'écria : *Courage, ſoldats ! achevons ce que nous avons ſi heureuſement commencé ; allons aux armes, car le roi le commande : c'eſt la volonté du ſouverain, c'eſt ſon exprès commandement.* Il répéta ſouvent ces paroles, & auſſi-tôt après l'horloge du palais ſonna, & l'on cria aux armes de tous côtés. Le peuple accourut à la maiſon de Coligni ; un Italien, domeſtique du duc de Nevers, lui coupa la tête, & la porta au roi & à la reine mere. La populace étant ſurvenue, coupa les mains & les pieds du corps, le traîna durant trois jours dans toute la ville, & enfin le porta à Montfaucon, où il fut pendu avec des chaînes de fer. Mais peu de tems après, François de Montmorenci, proche parent du mort, & encore plus ſon ami, le fit ôter de nuit du gibet par des hommes fidèles, & le fit tranſporter à Chantilly, où il fut enterré dans la chapelle.

XXII.
Inſultes qu'on fait au corps de cet amiral.
De Thou, ut ſup. Hiſt de la monarchie Fr. ut ſup. Mezeray, t. 3. in-fol. p. 380.

L'amiral ayant été tué, tous ceux qui ſe rencontrérent chez lui, ou qui s'y trouvérent cachés, éprouvérent le même ſort. Les ſoldats pillérent la maiſon, rompirent les portes, prirent l'argent & tout ce qu'il y avoit de précieux ; & l'on mit ſeulement à part les lettres & les papiers, que Ceſleins porta à la reine mere, qui en avoit donné l'ordre.

AN. 1572.

XXIII. On anime le peuple dans la ville contre les Calviniſtes. *De Thou in hiſt. l. 52 p. 818.*

Enſuite le duc de Nevers, le duc de Montpenſier & Tavannes, coururent armés dans toute la ville pour animer le peuple, qui étoit déja aſſez porté de lui-même au maſſacre: ils eurent ſoin de faire publier dans les rues, que l'amiral & ceux de ſa religion avoient formé une conſpiration contre le roi & la famille royale, ſans même en excepter le roi de Navarre & le prince de Condé, pour ſe gouverner enſuite en république; & que les Catholiques pouvoient les exterminer ſans ſcrupule, puiſqu'ils ne faiſoient que les prévenir de quelques heures; que la conſpiration avoit été découverte par une grace particuliére du Seigneur; qu'on n'épargnât donc pas le ſang des ennemis du roi & de la patrie; qu'on pillât leurs biens comme une proie légitimement acquiſe; que c'étoit la volonté du ſouverain, d'extirper la maudite engeance de ces ſerpens contagieux: afin qu'après avoir entiérement diſſipé le venin de ces ſectaires, on ne vît plus régner que la ſeule religion Catholique.

XXIV. Beaucoup de ſeigneurs ſont tués dans cette occaſion. *De Thou, ut ſup. lib. 52.*

Ces exhortations artificieuſes, & auſſi contraires à la religion qu'à la probité & à l'humanité, eurent leur effet: l'on n'épargna ni les vieillards, ni les enfans, ni les femmes enceintes: l'on vit régner de tous côtés le carnage. Teligny, gendre de l'amiral, qui étoit échapé des mains de pluſieurs meurtriers, fut maſſacré. Antoine de Clermont, marquis de Renel, frere uterin du prince de Portien, qui étoit venu à Paris pour ſolliciter un procès qu'il avoit avec Louis de Clermont-Buſſy-d'Amboiſe, ſon parent, au ſujet du marquiſat de Renel, fut arrêté par ce même Buſſy, qui le tua. Le ſeigneur de Guerchi, qui avoit paſſé la nuit dans la maiſon de l'amiral, ayant été ſurpris ſans avoir le tems de s'habiller, prit d'une main ſon manteau & de l'autre ſon épée, & ſe défendit long-tems contre ſes meurtriers; mais comme ils avoient tous des cuiraſſes, il fut accablé par le nombre.

François, comte de la Rochefoucault, que le roi aimoit particuliérement, & qui étoit après l'amiral le plus conſidérable du parti Calviniſte, ne fut point épargné. Le roi, avec lequel il avoit paſſé une partie de la nuit, avoit envoyé ordre qu'on le ſauvât; mais cet ordre vint trop tard. Rouvray, Soubiſe, la Chateigneraie, Beaumanoir de Lavardin, & pluſieurs autres ſeigneurs & gentilshommes de marque, furent ou poignardés, ou tués à coups d'arquebuſe. François Nompart de Caumont étant au lit avec ſes deux fils, qu'il aimoit

aimoit tendrement, y fut ſurpris par des malheureux que l'eſpérance du gain, plutôt que le zèle de la religion, avoit attirés : il fut tué avec un de ſes enfans ; l'autre tout couvert de ſang ſe cacha ſous le cadavre de ſon pere, & feignit d'être mort, ce qui lui ſauva la vie. AN. 1572.

XXV. Le maſſacre ſe fait juſques dans le Louvre. *Hiſt. de la monarchie Fr preuves, t. 4. p. 584.*

Un pareil carnage ſe faiſoit dans le Louvre, où pluſieurs gentilshommes du roi de Navarre furent paſſés au fil de l'épée : les galeries & les eſcaliers étoient preſque couverts de corps morts, & l'on pourſuivoit ces malheureux juſques dans les appartemens des princeſſes. Parmi ceux qui furent tués dans le Louvre, en préſence du roi qui regardoit par une fenêtre, & qui crioit qu'on n'en laiſſât échaper aucun ; les plus remarquables furent le baron de Pardaillan, S. Martin, le gouverneur du roi de Navarre, Brouſſe, Armand de Clermont, le ſeigneur de Piles, & quelques autres : ce dernier s'étoit rendu fameux par ſa valeur dans la défenſe de ſaint-Jean d'Angely, & par cet endroit il étoit devenu fort odieux au parti Catholique. Se voyant au milieu d'une troupe de meurtriers, & appercevant les corps de ceux qu'on avoit déja égorgés, il s'écria : Eſt ce-là la foi du roi ? ſont-ce-là ſes promeſſes ? Mais vous, mon Dieu, prenez la défenſe des opprimés, & vengez un jour, comme juſte juge, une ſi grande perfidie & une ſi horrible inhumanité : il prononça ces paroles d'un ton ſi haut, qu'il fut entendu du roi. Enſuite, prenant ſon manteau qui étoit d'un très-grand prix, il le préſenta à un gentilhomme de ſa connoiſſance qui étoit auprès de lui, & le pria de l'accepter pour mémoire de la malheureuſe & indigne mort qu'il alloit ſubir ; mais l'autre refuſa le manteau, & lui dit qu'il ne le prendroit point à de telles conditions, & qu'il n'étoit point de la troupe de ceux qui en vouloient à ſa vie ; & dans l'inſtant de Piles fut percé par un des archers d'un coup de hallebarde, dont il tomba mort. Son corps fut jetté ſur les autres ; & les meurtriers crioient à ceux qui les regardoient : C'eſt ainſi qu'on doit traiter ceux qui vouloient tuer le roi. De Beauvoir fut tué dans ſon lit, où la goutte le retenoit depuis long-tems. Le roi fit grace à de Grammont ſeigneur de Gaſcogne, au ſeigneur de Duras, à Joachim Rouhaut ſeigneur de Gamaches, & à Bouchavannes, qui promirent d'être fidèles à ſa majeſté, & qui tinrent leurs paroles.

XXVI. Diſcours du roi au roi de Navarre

Dès que la premiére fureur de ce maſſacre fut paſſée, le roi de Navarre & le prince de Condé furent mandés en la

AN. 1572.

chambre du roi, qui leur dit, en préſence de ſon conſeil ſecret, que depuis ſon enfance ſon royaume avoit été continuellement troublé par des guerres cruelles de la part de ſes propres ſujets; que maintenant, par la grace de Dieu, il avoit trouvé le moyen de les terminer en faiſant maſſacrer l'amiral de Coligny, auteur de ces troubles; & qu'on traitoit actuellement dans la ville de la même maniére tous ſes partiſans hérétiques & ſéditieux. Puis, continuant à adreſſer la parole au roi de Navarre & au prince de Condé: Je n'ai pas, leur dit-il, oublié les maux que l'amiral m'a cauſés, ni ceux que vous avez vous-mêmes occaſionnés, en vous mettant à la tête des rebelles pour me faire la guerre: je pourrois me venger de tant d'outrages; mais la proximité du ſang, l'alliance que vous venez de contracter avec moi, & plus encore votre jeuneſſe, excitent ma compaſſion. Je veux bien me perſuader que vous ne vous êtes ainſi comportés que par les conſeils de Coligni & de ſes adhérens. Vous pouvez me faire perdre le ſouvenir de tout ce qui s'eſt paſſé: aſſurez-moi que vous êtes dans la réſolution de réparer vos fautes par une fidélité & une obéiſſance ſincére; & qu'en renonçant à la nouvelle doctrine, vous êtes prêts de rentrer dans le ſein de la religion ancienne: car je vous déclare que je ne veux pas qu'il y ait dans mon royaume d'autre religion que celle de mes prédéceſſeurs. Déclarez donc ſi vous êtes diſpoſés à m'obéir; autrement, vous devez vous attendre à ſubir les mêmes peines dont on vient de punir tous ceux qui ſont dans vos mêmes opinions.

& au prince de Condé.

De Thou, ut ſup. l. 52 p. 810. Matthieu, hiſt. l. 6.

XXVII. Réponſes du roi de Navarre & du prince de Condé au roi.

De Thou, loco ſup. l 52. p. 821. Dupleix, hiſt. de Fr. t. 3. in-fol. p. 793.

Le roi de Navarre répondit au roi qu'il régleroit toujours ſes volontés ſur celles de ſa majeſté, & qu'il lui obéiroit en toutes choſes; mais qu'il la prioit de ſe ſouvenir de ſa promeſſe, & de l'alliance nouvellement contractée, & de conſidérer combien la conſcience eſt une choſe délicate, à laquelle on ne doit faire aucune violence, ſur-tout par rapport à la religion dans laquelle on a été élevé & inſtruit dès l'enfance. Le prince de Condé, malgré le danger qui étoit préſent, répondit fiérement au roi: Que ſa majeſté avoit donné ſi ſolemnellement ſa foi à tous ceux de la religion réformée, qu'il ne pouvoit ſe perſuader qu'elle voulût violer un ſerment ſi authentique: qu'à l'égard de l'obéiſſance qu'elle exigeoit de lui, il l'avoit fidellement rendue juſqu'à préſent, & qu'il promettoit de perſévérer dans les mêmes ſentimens, ſans s'en

AN. 1572.

éloigner en aucune maniére ; mais que pour la religion, c'étoit une choſe ſur laquelle ſa majeſté ne pouvoit rien lui commander ; que c'étoit à Dieu ſeul qu'il en devoit rendre compte : que le roi étoit maître de ſon corps & de ſes biens, qu'il pouvoit en diſpoſer comme il voudroit ; mais qu'il étoit réſolu de demeurer ferme dans ſa religion, quand même il devroit lui en coûter la vie. Cette réponſe mit le roi dans une ſi furieuſe colére, qu'il traita le prince d'opiniâtre, de ſéditieux, de rebelle, de fils d'un rebelle ; & jura que ſi dans trois jours il ne changeoit de conduite & de religion, il le feroit mourir.

XXVIII.
Les ſeigneurs Proteſtans retirés au fauxbourg S. Germain, ſe ſauvent.
De Thou, ut ſup.

Il y avoit un nombre conſidérable de ſeigneurs Proteſtans logés dans le fauxbourg ſaint Germain ; & l'on avoit donné tous les ordres néceſſaires pour qu'il n'en échapât aucun. Marcel, ancien prévôt des marchands, avoit été chargé d'envoyer à Maugiron, à qui l'on avoit commis l'exécution du maſſacre dans ce quartier-là, mille hommes des levées qu'on avoit faites dans la ville. Mais Marcel n'ayant pas été aſſez diligent, les Proteſtans furent avertis, que toute la ville étoit dans de grands mouvemens, & que les habitans avoient pris les armes. Tous s'aſſemblérent ſur le champ ; & ils étoient encore à délibérer ſur le parti qu'ils devoient prendre, (la plûpart ne pouvant s'imaginer que le roi eût aucune part à ce qui ſe paſſoit) lorſque le duc de Guiſe impatient fit venir des ſoldats ; & en attendant qu'on les eût fait paſſer de l'autre côté de la Seine, il réſolut d'aller lui-même au fauxbourg ſaint Germain ; mais l'on fut ſi long-tems à lui ouvrir la porte de Neſle ; que les Calviniſtes eurent le loiſir de ſe ſauver.

XXIX.
Suite du carnage des Proteſtans.
De Thou, loco ſup. lib 52. p. 822. Dans les mémoires de Savannes.
Mezeray, abrégé chronol. in-12. to. 5. p. 252.

Le duc, après avoir pourſuivi Montgomeri & les autres ſeigneurs Proteſtans juſqu'à Montfort-l'Amauri, laiſſa à ſaint-Leger le ſoin de les ſuivre dans leur retraite, & revint à Paris, où les gardes du roi tuoient & pilloient tout ce qu'ils rencontroient, pendant que les échevins & les capitaines des quartiers avec leurs troupes s'emportoient à toute ſorte de violences. Une infinité de Catholiques furent envelopés dans le carnage : c'étoit être Calviniſte, que d'avoir de l'argent, ou des charges à qui l'on portoit envie, ou des ennemis vindicatifs, ou des héritiers avides de recueillir des ſucceſſions.

Parmi les Proteſtans qui furent tués dans la ville, l'on com-

An. 1572.

pte Anne de Ferrier, ſeigneur de Chappus, célèbre avocat du parlement, âgé de près de quatre-vingts ans; Jacques de Lomenie, ſecrétaire du roi, qui, quoiqu'il eût obtenu qu'on lui ſauveroit la vie, fut toutefois mis en priſon par le prévôt de la maréchauſſée, qui plaidoit contre lui pour ſa maiſon de Verſailles, qu'il fut obligé de vendre à un prix fort bas à ſon ennemi; mais il ne fut pas pour cela garanti du danger: ceux avec leſquels il avoit tranſigé, le tuérent bientôt après. Magdeleine Briçonnet, veuve de Thibaut de Longuejoue d'Yverni, maître des requêtes, & niéce du cardinal Briçonnet, femme illuſtre & ſçavante, s'étant déguiſée, conduiſoit ſa fille, accompagnée du miniſtre de l'Epine qui s'étoit trouvé au colloque de Poiſſi: elle fut reconnue en ſortant de la ville par des meurtriers, qui après l'avoir voulu inutilement contraindre de renoncer à ſa religion, l'aſſommérent & la percérent à coups de croc, & la jettérent enſuite à demi morte du parapet dans la riviére. Quelques bateliers l'ayant apperçue, coururent à elle pour l'achever, & l'accablérent d'une infinité de coups. Le miniſtre ſe ſauva, n'ayant point été reconnu dans la foule; & la fille fut épargnée à cauſe de ſa jeuneſſe, & à la priére de Marcel qui ſurvint.

XXX.

Pierre Ramus eſt compris dans le maſſacre.

De Thou, ut ſup. l. 52. p. 822.

San-Marth. lib. 2. elog.

Spond. hoc anno n. 15.

Beze ep. 34. & 36.

La fureur pénétra juſques dans les colléges de l'univerſité, & le fameux Pierre Ramus, ou de la Ramée, en fut la victime. Il étoit né dans le Vermandois en l'an 1515 d'un pere Liégeois, qui faiſoit le métier de charbonnier pour gagner ſa vie, après avoir été chaſſé de ſon pays. Ramus s'étant mis d'abord valet dans le collége de Navarre, fit de ſi grands progrès dans l'étude, qu'il parvint à une chaire de mathématiques dans le collége royal: il y eſſuya beaucoup de traverſes. Accuſé d'avoir des ſentimens erronés, Pierre Danès, profeſſeur en grec, puis évêque de Lavaur, fut commis par François I, avec Jean de Salagnac docteur en théologie, Jean Quintin docteur en droit, & quelques autres ſçavans pour examiner ſes écrits & ſa conduite; & dès-lors on lui impoſa ſilence: mais le cardinal de Lorraine le fit rétablir par grace ſous Henri II. Il fut encore dépoſſédé par arrêt du parlement ſous François II, & ſe crut obligé de ſortir de Paris pour éviter un plus mauvais traitement. Pendant ſon abſence on pilla ſa bibliothèque au collége de Preſle où il demeuroit; mais à la paix de l'an 1563, il revint à Paris, & reprit ſon emploi. La guerre civile ayant recommencé en 1567, il fut

encore obligé de quitter Paris : l'année ſuivante il voyagea en Allemagne. Deux lettres que Théodore de Beze lui adreſſa, font connoître non ſeulement qu'il entretenoit commerce avec cet hérétique, mais qu'il avoit eu deſſein de paſſer à Genève. Beze l'en détourna, par la difficulté d'obtenir une chaire ; par la modicité du revenu, au cas qu'il en obtînt une ; & par l'attachement qu'on y avoit à la doctrine d'Ariſtote, contre laquelle Ramus s'étoit ſi fort déclaré, qu'il s'étoit attiré pluſieurs ennemis dans Paris pour ce ſujet. AN. 1572.

Antoine de Govea, Portugais, l'un des fameux philoſophes de ſon tems, avoit été un de ſes plus grands adverſaires : mais Jacques Charpentier, de Clermont en Beauvoiſis, profeſſeur & médecin du roi, ſe déclara encore plus ouvertement contre lui ; & il pouſſa ſi loin l'animoſité, qu'il le fit comprendre dans le maſſacre. Ramus, ayant lieu de craindre pour ſa vie, s'étoit caché dans une cave pendant le tumulte ; Charpentier l'ayant appris, y envoya des meurtriers qui le découvrirent, l'arrachérent de ſa retraite, le firent monter dans une chambre, & l'y poignardérent : ſon corps ayant été enſuite jetté par la fenêtre, on en vit ſortir les entrailles que les écoliers répandirent dans la rue, pendant qu'ils traînoient inhumainement ſon corps, & le frappoient par mépris avec des verges. Ramus étoit ſçavant, bon dialecticien, grand mathématicien & de bonnes mœurs ; il a beaucoup contribué au rétabliſſement des ſciences, & a excité les eſprits à faire de nouvelles recherches, au lieu de s'attacher ſervilement à la doctrine d'Ariſtote : il avoit établi un profeſſeur en mathématiques, à qui il aſſigna cinq cens livres de ſon revenu. Sa mort cauſa une telle frayeur à Denis Lambin, profeſſeur en langue grecque & en langue latine, qu'il tomba dans une maladie dont il mourut un mois après ; & l'on accuſa encore Charpentier d'avoir été cauſe de cette mort. Cependant le différend que ces deux ſçavans avoient enſemble, n'avoit pour objet que quelques ſentimens particuliers ſur les œuvres d'Horace ; car Lambin étoit pour Ariſtote, dont il avoit même traduit les morales, & il avoit toujours profeſſé la religion Catholique.

XXXI. Action généreuſe d'un gentilhomme du Quercy, envers ſon ennemi.

Dans l'horreur de cette cruelle journée, il ſe paſſa une action de généroſité digne d'être rapportée. Il y avoit une inimitié mortelle, qui duroit depuis long-tems entre deux gentilshommes du Quercy ; de Vezins, lieutenant de roi dans la

province, homme d'une humeur rude & ſauvage; & Reignier, d'un caractére tout-à-fait oppoſé. Comme ce dernier étoit Calviniſte, & fort attaché au roi de Navarre, il avoit ſuivi ce prince à la cour; & de Vezins y étoit auſſi venu pour quelques ordres qui concernoient ſon emploi. Celui-ci ayant fini ſes affaires à la cour, & étant prêt à partir pour retourner chez lui, entendit ſonner la cloche de ſaint Germain l'Auxerrois, & fut témoin du commencement du maſſacre. Inquiet du ſort de ſon ennemi, il monte à cheval, & prend le chemin du logis de Reignier, enfonce la porte & entre dans ſa chambre, tenant un piſtolet d'une main & ſon épée nue de l'autre. Le Calviniſte effrayé ſort de ſon lit, ſe met à genoux, implore la miſéricorde de Dieu, & n'attend plus que le coup de la mort; quand de Vezins, au lieu de le tuer, lui commande bruſquement de s'habiller, & de monter ſur un cheval qu'il lui avoit amené, & de le ſuivre: « Il faut obéir: » de Vezins n'en dit pas davantage; il tire ſon homme hors de Paris, & le conduit juſqu'à ſon château en Quercy, ſans lui avoir parlé dans tout le chemin. Mais alors rompant le ſilence: Il y a long-tems, lui dit-il, que j'aurois pu me venger de vous, ſi j'avois voulu profiter de l'occaſion; mais l'honneur ne me l'a jamais pu permettre; & votre vertu m'a toujours paru digne de partager le péril avec vous. Vivez donc par la faveur que je vous fais; mais croyez qu'à l'avenir je ſerai toujours auſſi prêt à vuider notre différend par la voie reçue entre gentilshommes, que vous m'avez trouvé diſpoſé à vous garantir d'une perte inévitable.

AN. 1572. *De Thou, ut ſup. l. 52. p. 813. Dupleix, hiſt. de Fr. t. 3. p. 791.*

Ces paroles touchérent ſenſiblement Reignier: il répondit à ſon bienfaiteur, qu'il mettoit dans leur combat une condition impoſſible, & que les choſes ne ſeroient jamais égales des deux côtés: qu'en le traitant d'une maniére ſi héroïque, il lui avoit ôté le courage, les forces & la volonté de ſe défendre, & qu'il ne lui reſtoit plus d'autre parti à prendre, que celui de le ſuivre partout où il voudroit, & d'employer pour lui la vie dont il lui étoit redevable. A ces mots il courut à de Vezins les bras ouverts pour l'embraſſer; mais celui-ci, réſolu de pouſſer juſqu'au bout ſa fierté & ſon indifférence, repliqua, qu'il lui laiſſoit le choix de le conſidérer comme ami, ou comme ennemi. Et dans le moment même, ſans attendre de réponſe, il piqua ſon cheval, laiſſant à Reignier celui ſur lequel il avoit fait le voyage, ſans vouloir ni le re-

AN. 1572.

prendre lorſqu'il lui fut renvoyé, ni même en recevoir le prix.

Cependant le carnage dura pendant ſept jours à Paris; & l'on prétend que, durant tout ce tems-là, il fut tué plus de cinq mille perſonnes, quoique le roi, dès le ſoir même de la fête de ſaint Barthélemi, eût fait publier à ſon de trompe dans toute la ville, que chacun eût à ſe retirer chez ſoi, & que perſonne ne ſortît de ſa maiſon, ſur peine de mort contre ceux qui n'obéiroient pas: mais on eut peu d'égard à ces ordres.

XXXII. Une aubépine qui fleurit à Paris, rend le peuple plus furieux. *De Thou, loco ſup. lib. 52. p. 825. Spond. hoc ann. n. 15. Dupleix, hiſt. de Fr. tom. 3. p. 793.*

La fureur du peuple augmenta à l'occaſion d'une aubépine plantée dans le cimetiére des SS. Innocens; quoique demi-ſèche & dépouillée de ſes feuilles, elle ne laiſſa pas de pouſſer ce jour-là beaucoup de fleurs. Cet événement pouvoit être fort naturel; mais les factieux le regardérent comme un miracle, & prétendirent montrer par-là que Dieu approuvoit tout ce qu'ils faiſoient. Ils battirent le tambour: les confrairies y allérent en proceſſion; le roi lui-même voulut voir cette épine, & le maſſacre continua. Cependant il y eut encore plus de Calviniſtes qui ſe ſauvérent, qu'il n'y en eut qui furent envelopés dans ce meurtre.

XXXIII. Le roi veut excuſer cette action par ſes lettres. *De Thou, loco ſup. lib. 52. p. 824. Mezerai, abrégé chronolog. t. 5. in-12. p. 255.*

Le 25 d'Août, le roi, ou effrayé de la barbarie d'une telle action, ou appréhendant que le blâme n'en tombât ſur lui ſeul, écrivit à tous les gouverneurs des provinces, pour en jetter toute la faute ſur les princes de Guiſe: il aſſura que la ſédition avoit été excitée à ſon inſçu; qu'ayant découvert que les amis & les parens de l'amiral avoient réſolu de venger la bleſſure qu'il avoit reçue, les Guiſes avoient aſſemblé pour les prévenir un grand nombre de gentilshommes & de Pariſiens, avec le ſecours deſquels on avoit forcé les gardes qu'il avoit donnés à Coligni, & qu'ils l'avoient tué, & tous ceux qui s'étoient trouvés avec lui; que cet exemple avoit été ſuivi avec tant de violence & de fureur dans tous les autres endroits de la ville, qu'on n'y avoit pu remédier; qu'on ne devoit attribuer la cauſe du tumulte qu'aux anciennes inimitiés de ces deux maiſons; que comme ce mal étoit arrivé contre ſa volonté, il vouloit qu'on ſçût, que l'édit fait depuis peu n'avoit été pour cela violé en aucun article; qu'au contraire il prétendoit qu'il fût religieuſement obſervé; & loin d'autoriſer la violence, il vouloit que tous les gouverneurs fuſſent attentifs à la réprimer chacun dans leurs diſtricts, décernant des peines de mort con-

AN. 1572.

tre ceux qui n'obéiroient pas : au reſte, concluoit-il, je ſuis ici, avec le roi de Navarre mon frere, & le prince de Condé mon couſin, prêt à partager avec eux la même fortune. Le même jour la reine écrivit dans les mêmes termes, non ſeulement aux gouverneurs, mais encore à la république des Suiſſes ; & par l'ordre du roi, ces lettres furent répandues en Angleterre, & dans différentes provinces de l'Allemagne.

Le même jour quelques gardes du roi furent envoyés, ſuivant ſes ordres, à Châtillon ſur-Loing, ſous la conduite de Gaſpard de la Châtre, comte de Nançay, pour ſe ſaiſir de la femme & des enfans de l'amiral, & de ceux de Dandelot & de ſa femme. Mais François, fils aîné de Coligni, & Gui de Laval, auſſi fils aîné de Dandelot, avoient déja pris la fuite ; les autres furent arrêtés & conduits à Paris, avec ce qu'il y avoit de meubles précieux dans leur maiſon. Le deſſein du roi étoit, qu'auſſi tôt après la mort de l'amiral & de ceux de ſon parti, les princes de Guiſe ſortiſſent de Paris & ſe retiraſſent chez eux, afin de perſuader le public que le tout ne s'étoit fait que par eux : mais la reine mere & le duc d'Anjou s'y oppoſérent, & engagérent même le roi à les décharger de ce que cette action avoit d'odieux. Le duc d'Anjou produiſit des lettres qu'il diſoit avoir été trouvées dans la caſſette de Teligny, par leſquelles le maréchal de Montmorenci promettoit de venger la bleſſure de l'amiral ſur celui qui en étoit l'auteur, & de punir cet attentat avec autant de zèle que s'il avoit été commis contre lui-même. Sur cette prétendue découverte, la reine & le duc d'Anjou repréſentérent au roi, que les choſes étoient dans un tel état, que s'il continuoit de diſſimuler, il s'expoſoit à perdre ſon royaume & ſa réputation ; que ceux de la maiſon de Guiſe qui ſouhaitoient le trouble, & qui ne cherchoient qu'à l'entretenir, ayant ſçu les deſſeins du maréchal de Montmorenci ne quitteroient jamais les armes, ſous prétexte de défendre leur vie ; & qu'ainſi, bien loin de finir la guerre, on en verroit recommencer une autre beaucoup plus dangereuſe ; que les reſtes des Proteſtans, dont on croyoit les affaires ruinées, ſe joindroient infailliblement aux Montmorencis, & reprendroient de nouvelles forces ; que pour prévenir un ſi grand mal, il falloit que le roi approuvât par une déclaration ce qui avoit été fait, comme ayant été exécuté par ſes ordres ; que c'étoit l'unique moyen de déſarmer les Guiſes, & pour em-

XXXIV.
La reine s'oppoſe au roi qui veut reléguer les Guiſes.
De Thou, ut ſup.

empêcher les Montmorencis de prendre les armes, & les Proteſtans de s'attacher à eux.

AN. 1572.

XXXV.

Le roi vient au parlement & y avoue le maſſacre.

De Thou in hiſt. lib. 52. p. 825.

Daniel, hiſt. de Fr. t. 6. in-4. de l'édit. en 7 tomes, p. 494.

Mezerai, abrégé chronol. t. 5. in-12. p. 256.

Le roi, touché de ces raiſons, vint le mardi matin 26 Août au parlement, avec les ducs d'Anjou & d'Alençon ſes freres, le roi de Navarre, beaucoup d'autres grands ſeigneurs, & y tint ſon lit de juſtice, toutes les chambres étant aſſemblées; il y déclara qu'il avoit été contraint à prendre les voies violentes, dont on venoit d'être témoin; qu'il s'y étoit déterminé, après avoir été informé que l'amiral & ſes complices avoient conſpiré de le tuer, lui, la reine ſa mere, ſes freres, & même le roi de Navarre, quoique ce dernier profeſsât la même religion qu'eux, afin de faire roi le prince de Condé, en attendant que l'amiral eût pris toutes les meſures néceſſaires pour ſe mettre lui-même ſur le trône: qu'il avoit employé malgré lui un remède violent pour prévenir un tel attentat; mais que, dans les périls extrêmes, on ne pouvoit faire autrement que d'uſer de remèdes extrêmes: il ajouta, qu'il vouloit donc que tout le monde ſçut, que tous les meurtres qui avoient été commis dans ces derniers, jours ne l'avoient été que par ſes ordres, afin d'empêcher l'effet d'une déteſtable conſpiration.

Dès que le roi eut ceſſé de parler, Chriſtophle de Thou, premier préſident, & pere de l'hiſtorien, fit un diſcours accommodé au tems, dans lequel il loua fort la prudence du roi. Quand il eut fini, Gui du Faur, ſeigneur de Pibrac, qui étoit avocat général, s'étant levé, demanda au roi s'il vouloit qu'on inſérât ſa déclaration dans les regiſtres publics de la cour, pour en conſerver la mémoire; qu'on corrigeât les dépravations du clergé & des officiers de judicature dont il s'étoit plaint, & qu'il fût ordonné de ſa part de finir les maſſacres & les pillages. Le roi répondit, qu'il conſentoit au premier article, qu'il pourvoiroit au ſecond, & que quant au troiſiéme, il avoit déja ordonné qu'on s'abſtînt à l'avenir de piller & de tuer, & qu'il réitéreroit cet ordre. La déclaration que le roi étoit venu faire en plein parlement, ſurprit beaucoup de perſonnes: le premier préſident de Thou ne put s'empêcher d'en blâmer ſa majeſté en particulier; & lui parlant plus ſincérement dans le ſecret, qu'il ne l'avoit fait en public, il lui dit, que ſi la conjuration de Coligni & de ſes adhérens étoit vraie, il devoit faire procéder contr'eux ſuivant les formes de la juſtice, & ne pas employer la violence.

AN. 1572.

Cependant on osa faire des processions où le peuple assista en grand nombre, même le roi & toute la cour, pour rendre graces à Dieu de l'heureux succès d'une entreprise qui couvroit la France de confusion, & qui ne pouvoit être que déteſtée du ciel & de tous les gens de bien; & l'on frappa des médailles pour éterniser une action, que l'on a été obligé de regarder ensuite avec l'horreur qu'elle méritoit.

XXXVI. Edit du roi, à l'occasion du massacre de la S. Barthélemi. *De Thou hist. lib. 52. p. 827.*

Le même jour que le roi tint son lit de justice au parlement, il publia un édit par lequel il déclaroit, conformément à l'aveu qu'il venoit de faire, que tout ce qui étoit arrivé, avoit été exécuté par ses ordres; qu'il ne prétendoit pas pour cela déroger à ses édits de pacification; qu'il les ratifioit, & qu'il vouloit qu'on les observât religieusement; qu'il n'en avoit ainsi agi que pour aller au-devant de la conjuration de Coligni & de ses complices; qu'il ordonnoit donc que tous les Protestans demeurassent dans leurs maisons en paix & en sûreté; que les gouverneurs empêchassent qu'on ne leur fît aucune violence, ni dans leur vie ni dans leurs biens, sur peine de mort contre ceux qui y contreviendroient; que cependant, parce que leurs préches & leurs assemblées publiques excitoient des troubles & faisoient beaucoup de mécontens, ils eussent à s'abstenir à l'avenir de tenir des assemblées ni publiques, ni même particuliéres, jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné, sur peine de la perte des biens, & de la vie même, pour ceux qui n'obéiroient pas.

XXXVII. Différentes villes du royaume où l'on massacre les Huguenots. *De Thou in hist. l. 52. versùs finem. D'Avila, l. 5. Dupleix, hist. de F. t. 3. p. 796.*

Plusieurs provinces ne furent pas mieux traitées que Paris. Le jour même qui précéda le massacre, le roi avoit écrit à différens gouverneurs, de faire par-tout main-basse sur les Calvinistes; & en conséquence, pendant deux mois on ne vit que meurtres dans presque toute la France. A Meaux plusieurs furent égorgés, & d'autres précipités dans la Marne. La présence de François de Montmorenci, qui étoit à Chantilli, & qui avoit le gouvernement de l'Isle-de-France, empêcha les séditieux de rien entreprendre à Senlis. Mais il y eut de grands désordres à Orléans, dont les Calvinistes s'étoient deux fois emparés, & où les ruines des églises, qui étoient encore présentes, animoient le peuple à la vengeance. Angers suivit l'exemple d'Orléans: les habitans de Troyes, dont Coligni s'étoit plaint au roi quelque tems auparavant, ayant appris le massacre de Paris, mirent des gardes aux portes de leur ville pour empêcher qu'aucun n'échapât; & tous ceux qui

étoient ſuſpects, ayant été mis en priſon le 30 du mois d'Août, AN. 1572. furent tués cinq jours après par l'ordre d'Anne de Vaudray, ſeigneur de ſaint-Phal, bailli de Troyes. L'on ſe comporta avec la même fureur à Bourges, où François Hotman & Hugues Donneau, célèbres profeſſeurs en droit, auroient péri, ſi leurs écoliers ne fuſſent venus à leur ſecours. On ne fit en aucun endroit un plus grand carnage qu'à Lyon, dont François de Mandelot étoit gouverneur. Les ſoldats de la garniſon ayant refuſé d'être les bourreaux de leurs compatriotes, l'on choiſit des hommes ſans aveu, qui forcérent l'archevêché où étoient trois cens Calviniſtes des principaux de la ville, & qui après avoir fouillé dans leurs bourſes, les maſſacrérent impitoyablement: ceux qui étoient dans les priſons de Rouane, furent traités avec la même inhumanité. Le muſicien Gaudimel, qui avoit mis en chant les pſeaumes traduits par Marot & Bèze, fut du nombre. A Toulouſe on pendit cinq conſeillers en robe rouge à un orme dans la cour du palais. On compta près de vingt-cinq mille perſonnes de tuées dans ces différentes provinces.

XXXVIII. On les traite plus humainement en Provence & en Dauphiné. *De Thou, l.* 52. *p.* 830.

On ſe conduiſit avec beaucoup moins de cruauté en Provence, dont Claude de Savoie, comte de Tende, étoit gouverneur, & en Dauphiné, où de Gordes étoit lieutenant de roi: le premier, qui étoit allié de près de meſſieurs de Montmorenci, répondit à Joſeph-Boniface de la Mole, qui lui apportoit l'ordre du roi pour exterminer les Calviniſtes du pays, qu'il ne croyoit pas que ſa majeſté approuvât une pareille violence, & que ces ordres ne pouvoient partir que de quelques ennemis de la tranquillité publique, qui empruntoient ſon nom reſpectable; qu'il avoit reçu quelques jours auparavant des ordres contraires; & qu'il aimoit mieux les ſuivre, comme étant plus dignes de la bonté & de la clémence du prince. Quelque tems après, ce généreux gouverneur mourut, & l'on ſoupçonna qu'il avoit été empoiſonné. Le comte de Garces, lieutenant de roi dans la Provence, imita ſa douceur; & par ſes remontrances il obtint de la cour un ordre contraire au premier, qui ne reſpiroit que le ſang & le carnage.

Dans le Dauphiné, Bertrand de Simiane, ſeigneur de Gordes, élevé dans la maiſon de Montmorenci, repréſenta le grand crédit que Montbrun avoit dans le parti, & le danger auquel on s'expoſoit en réduiſant les Calviniſtes au déſeſpoir;

AN. 1572. ainſi voyant que le peuple avoit déja commencé à en égorger quelques-uns à Valence & à Romans, il arrêta par autorité le cours de cette ſanglante exécution. Saint-Herem, gouverneur d'Auvergne, attaché pareillement aux Montmorencis, uſa de la même modération, & répondit qu'il n'obéiroit jamais à des ordres ſi cruels, s'il ne les recevoit du roi même.

XXXIX. L'évêque de Liſieux ſauve tous ſes diocéſains Calviniſtes.

San-Marth. in Gall. Chriſt. to. 2. p. 652.

Echard. de ſcript. ordin. fr. prædicat. t. 2. p. 502.

Enfin, l'on peut dire qu'il reſta beaucoup plus de Calviniſtes dans les provinces, qu'il n'en périt. Le clergé, tout maltraité qu'il avoit été par ces hérétiques, en ſauva autant qu'il put en différens endroits. Le lieutenant de roi de Liſieux ayant communiqué ſes ordres à l'évêque, Jean Hennuyer, de l'ordre de ſaint Dominique, qui avoit été précepteur d'Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, depuis roi de Navarre, ce prélat s'oppoſa à leur exécution : « Non, lui dit-il, vous » n'exécuterez pas vos ordres, & je n'y conſentirai jamais : » je ſuis le paſteur de l'égliſe de Liſieux, & ceux que vous » voulez faire égorger ſont mes ouailles : il eſt vrai qu'elles » ſont égarées ; mais je ne déſeſpére pas de les faire un jour » rentrer dans la bergerie de Jeſus-Chriſt. Je ne vois pas dans » l'évangile, que le paſteur doive ſouffrir qu'on répande le » ſang de ſes brebis ; j'y lis au contraire, qu'il eſt obligé de » verſer ſon ſang & de donner ſa vie pour elles. Retournez-vous-en donc avec cet ordre, qu'on n'exécutera jamais » tant que Dieu me conſervera la vie, que je n'ai reçue de » lui, que pour être employée au bien ſpirituel & temporel » de mon troupeau. »

Le lieutenant, ſurpris de cette fermeté, lui demanda par écrit un acte de refus, pour lui ſervir de décharge envers le roi : le prélat le lui accorda, & lui dit qu'il étoit aſſuré de la bonté du prince ; qu'on l'avoit ſurpris en cette occaſion, & qu'il ne doutoit nullement qu'il ne trouvât bon ſon refus ; qu'en tout cas il ſe chargeroit de tout le mal qui en pourroit arriver. Dieu favoriſa le zèle du prélat, ſon oppoſition ayant été envoyée au roi par le lieutenant, ſa majeſté en fut édifiée, & révoqua auſſi-tôt ſes ordres à l'égard du diocèſe de Liſieux : le cher troupeau, docile aux inſtructions de ſon paſteur, fut ſi vivement touché de ſa conduite, qu'il rentra preſqu'entiérement dans le bercail.

XL. Ce qu'on fit à Rome & en Eſpagne.

Cette exécution fut regardée à Rome & en Eſpagne d'un œil tout différent. Grégoire XIII, n'enviſageant que le bien

qu'il s'imaginoit devoir en réſulter pour la religion Catholique en France, ordonna une proceſſion, où il aſſiſta lui-même depuis l'égliſe de ſaint Pierre juſqu'à celle de ſaint Louis, pour rendre graces à Dieu d'un ſi heureux ſuccès; & pour perpétuer la mémoire de cet événement, il fit frapper quelques médailles où lui-même eſt repréſenté d'un côté, & de l'autre un Ange tenant une croix d'une main & une épée de l'autre, exterminant les hérétiques, & particuliérement l'amiral. En Eſpagne on fit le panégyrique de cette même action en préſence du roi Philippe II, & on oſa lui donner le nom de *triomphe de l'égliſe militante.*

An. 1572. gne au ſujet de la S. Barthélemi.

Mezerai, abrégé chron. to. 5. in-12. p. 260.

Dans le tréſor chron. du P. de S. Romuald, in folio, p. 661.

Les Proteſtans de France qui avoient échapé au carnage de la ſaint-Barthélemi, ſe retirérent dans le Vivarez & dans les provinces voiſines; mais la crainte qu'on n'exerçât encore ſur eux un traitement auſſi rigoureux que celui qu'ils venoient d'éprouver, obligea pluſieurs à abandonner le royaume: quelques-uns paſſérent en Angleterre, où ils trouvérent un azile auprès de la reine Eliſabeth. L'électeur Fréderic Palatin, & les cantons de Zurich & de Berne en Suiſſe, retirérent tous ceux qui voulurent ſe refugier chez eux, & la ville de Genève leur offrit tous les ſecours qui pouvoient dépendre d'elle. Les deux fils aînés de l'amiral, qui avoient trouvé le moyen de s'échaper, & les malheureux reſtes de la famille de Coligni, ſe retirérent d'abord à Genève, enſuite à Baſle, où après avoir demeuré quelques mois, ils vinrent enfin à Berne, & y furent reçus avec toute ſorte d'honneur & de bonté. D'un autre côté, pluſieurs Calviniſtes, effrayés des horreurs d'un long exil, & ne pouvant ſe réſoudre à vivre éloignés de leurs familles, cédérent à la violence; & pour s'accommoder au tems, ſe firent Catholiques, en ſignant la formule de foi qu'on leur préſentoit.

XLI. Les reſtes des Calviniſtes ſe retirent en différens lieux.

De Thou, loco ſup. lib. 58. p. 835.

Cependant comme le roi de Navarre & le prince de Condé perſévéroient dans la religion des Proteſtans, Charles IX, pour les intimider, ſe fit apporter des armes le 9 de Septembre, aſſembla ſes capitaines des gardes, & jura qu'il avoit réſolu d'exterminer le reſte des Proteſtans, en commençant par le prince de Condé, enſuite par le roi de Navarre, & ordonna à ſes capitaines de ſe tenir prêts pour l'exécution. Mais la reine ſa femme, princeſſe prudente & ſage, & qui avoit beaucoup de crédit ſur ſon eſprit, lui ayant repréſenté qu'il ne devoit rien faire dans une choſe ſi importante, ſans conſulter

XLII. Sujets d'inquiétude du roi Charles IX

De Thou loco ſup. cit. lib. 53.

ſes conſeillers, il quitta les armes, & fit retirer ſes officiers.

AN. 1572.

XLIII. Remontrances qu'il fait au roi de Navarre & au prince de Condé. *De Thou, loco ſup.*

Le lendemain, il manda le roi de Navarre & le prince de Condé, les fit entrer dans ſon cabinet, & leur repréſenta de nouveau, que les troubles & les révoltes de ſon royaume ne venoient que des diviſions que cauſoient les nouvelles erreurs: que les malheurs que l'héréſie avoit fait naître, étant des preuves évidentes des impiétés qu'elle enſeignoit, il étoit dans la réſolution d'en extirper le principe, en ne permettant point d'autre exercice de religion que celui de la Catholique, fondée ſur l'écriture-ſainte, autoriſée ſur les traditions apoſtoliques, confirmée par des miracles ſans nombre, & établie ſur la ſucceſſion des pontifes Romains depuis ſaint Pierre; que lorſqu'il avoit fait mettre à mort l'amiral & ſes complices, il avoit eu ſes raiſons pour ne pas obſerver dans cette occaſion les formalités de la juſtice, auxquelles un monarque, dit-il, n'eſt point obligé, ſur-tout contre des perſonnes qui avoient ſi ſouvent conſpiré contre l'état & contre la perſonne ſacrée des rois: il ajouta, que quoiqu'ils fuſſent coupables eux-mêmes de la derniére rebellion, il leur pardonnoit volontiers, en conſidération de leur naiſſance; mais que ſe croyant obligé de procurer le ſalut de leurs ames, il n'avoit que trois choſes à leur propoſer, ou la meſſe, ou la mort, ou une priſon perpétuelle: qu'il leur en laiſſoit le choix, & qu'ils euſſent à ſe déterminer ſur le champ.

XLIV. Réponſes du roi de Navarre & du prince de Condé, au roi. *De Thou hiſt. lib.* 53.

Le roi de Navarre répondit modeſtement au roi, que la religion n'étant pas un choſe indifférente, il alloit travailler à ſe faire inſtruire, & qu'on ſeroit content de ſa docilité. La réponſe du prince de Condé ne fut pas tout-à-fait ſi modérée: il dit au roi, qu'ayant été élevé & nourri dans la religion de ſon pere, & la croyant la meilleure, il ſupplioit ſa majeſté de ne lui faire là-deſſus aucune violence: que des trois choſes qu'elle lui avoit propoſées, il ſe garderoit bien de choiſir la premiére; mais que le roi étoit le maître du choix des deux autres, & qu'il trouveroit toujours en lui toute l'obéiſſance qu'il pouvoit ſouhaiter dans un ſujet très-fidèle.

XLV. Le miniſtre du Roſier, & le pere Maldonat, travaillent à la converſion des deux princes.

Sur cette réponſe, le roi tâcha de faire convaincre les deux princes de la vérité de la religion catholique; & il fit tenir ſur ce ſujet une conférence par le miniſtre Sureau du Roſier, qui venoit d'abjurer ſes erreurs. La conférence ſe tint en préſence du roi de Navarre, de Catherine de Bourbon ſa ſœur, du prince de Condé, de Marie de Clèves ſa femme, & de

Françoiſe d'Orléans ſa belle-mere, qui tous avoient déja eu pluſieurs entretiens ſur la même matiére avec le pere Maldonat Jéſuite. Du Roſier parla avec tant de ſolidité & d'éloquence, que le roi de Navarre & les princeſſes, déja fort ébranlés par les menaces de Charles IX, achevérent de ſe déterminer pour la religion Catholique. Mais le prince de Condé, qui n'avoit pas paru ſatisfait de cette conférence publique, tirant du Roſier à part, lui demanda s'il étoit perſuadé de tout ce qu'il venoit de dire, ou ſi ce n'étoit point la crainte qui l'eût fait parler contre ſes propres ſentimens. Le miniſtre répondit, qu'il étoit aſſuré de ce qu'il avoit dit, qu'il le penſoit de même; & fortifia de nouveau pluſieurs des raiſons qu'il avoit apportées dans la conférence. Le prince, après l'avoir laiſſé un peu parler, lui dit: Si les choſes que j'ai appriſes dès ma jeuneſſe dans vos écoles, étoient véritables, je les ſoutiendrois avec fermeté aux dépens même de ma vie; mais ſi j'ai erré, & ſi je me ſuis trompé, il faut quitter mon erreur, & me rendre à la vérité: & depuis ce tems-là ce prince parut chancelant, & ſe détermina enfin à abjurer le Calviniſme entre les mains du cardinal de Bourbon.

AN. 1572. *De Thou, in hiſt. l. 53. p. 826. edit. Gen. anno 1626.*

La cour fut ſi ſatisfaite du zèle & de l'habileté de du Roſier, qu'elle l'employa à ce miniſtére en pluſieurs endroits de Paris, & qu'elle l'envoya enſuite avec le Jéſuite Maldonat dans le pays Meſſin, où ils firent une ample moiſſon. Il ſe rendit auſſi de Metz à Sedan, à la priére du duc de Montpenſier, pour travailler à la converſion de Françoiſe ſa fille, femme de Robert de la Mark, duc de Bouillon; mais il ne gagna rien ſur l'eſprit de cette dame: & lui-même, chagrin du peu de ſuccès de ce voyage, & ſe voyant blâmé par les amis qu'il avoit en Allemagne, rentra dans le parti des prétendus-réformés dans lequel il mourut.

XLVI. Ils abjurent l'héréſie. *Beze hiſt. eccleſ. l. 16. p. 477.*

Le roi de Navarre & le prince de Condé écrivirent au pape le 3 d'Octobre: ils marquoient dans leur lettre, qu'ils reſſentoient une vive douleur d'avoir été ſi long-tems exclus de la communion de l'égliſe, par la fauſſe doctrine dans laquelle ils avoient été inſtruits dès leur jeuneſſe; que ce n'étoit pas tant la faute de leurs peres, que celle de ceux qui les avoient ſéduits; qu'après avoir reconnu leurs erreurs par les ſages avertiſſemens du roi, de la reine mere, des freres de ſa majeſté, du cardinal de Bourbon & du duc de Montpenſier, ils les avoient déteſtées, & avoient mis leur confeſſion de foi entre

XLVII. Ils écrivent au pape. *De Thou, in hiſt. l. 52. p. 847. Spond. hoc anno n. 6.*

AN. 1572.

les mains de ſon nonce, qu'ils étoient aſſurés par la confiance qu'ils avoient dans ſa charité, dont ils imploroient la clémence, qu'il voudroit bien les recevoir dans le ſein de l'égliſe: & ils le priérent en particulier de leur accorder les diſpenſes néceſſaires pour la validité des mariages qu'ils avoient contractés ſans cette formalité. Le pape, touché de ces témoignages de ſoumiſſion, leur répondit le premier de Novembre, les combla de louanges, & non ſeulement envoya les diſpenſes, mais confirma par une bulle expreſſe le mariage des deux princes.

XLVIII. Edit du roi de Navarre pour rétablir la religion catholique dans ſes états. *De Thou in hiſt. l. 53. p. 839. Dupleix, hiſt. de France, t. 3. p. 783.*

Cependant le roi de Navarre, pour donner des preuves plus ſenſibles de ſon changement & de ſon retour à l'égliſe, fit un édit le 16 d'Octobre, par lequel, ſuivant le conſeil de ſa femme, de la reine mere & du cardinal de Bourbon ſon oncle, il défendit l'exercice de la religion Calviniſte dans tous ſes états, & particuliérement dans la principauté de Béarn: il ordonna auſſi, par le même édit, le rétabliſſement de la religion Catholique, la reſtitution des biens eccléſiaſtiques qu'on avoit enlevés au clergé, & le banniſſement des miniſtres du pays, s'ils refuſoient d'abjurer leurs erreurs. Antoine de Grammont, gouverneur du Béarn, fut porteur de cet édit, & chargé de ſon exécution; mais les Béarnois refuſérent de ſe ſoumettre, ſous prétexte que leur ſouverain n'étant pas libre, n'agiſſoit, ſelon eux, que par l'inſtigation des perſonnes qui le retenoient comme priſonnier, & qui gênoient, diſoient-ils, ſa conſcience. Le roi fit auſſi un édit, par lequel il privoit de toutes charges publiques ceux qui faiſoient encore profeſſion du Calviniſme, quoiqu'ils y euſſent renoncé extérieurement, ſoit que ces charges fuſſent militaires ou de judicature: on n'en excepta que ceux qui exerçoient les moindres charges, & qui avoient fait publiquement abjuration de leurs erreurs. Charles, duc de Lorraine, avoit défendu à ſes ſujets, dès le 14 de Septembre, l'exercice de la religion Proteſtante, que la licence, diſoit-il, avoit introduite dans ſes états malgré lui & ſans ſon ordre: il permit toutefois aux Proteſtans de vendre leurs biens dans l'eſpace d'une année, & d'aller habiter dans d'autres pays.

XLIX. Mort de Sigiſmond Auguſte, roi de Pologne. *De Thou, ut ſup.*

Sigiſmond Auguſte, roi de Pologne, mourut le 7 de Juillet de cette année 1572, à Knichin en Lithuanie, dans la cinquante-deuxiéme année de ſon âge, & la vingt-cinquiéme de ſon règne, ſans laiſſer aucune poſtérité, quoiqu'il eût épouſé

trois

trois femmes, Iſabelle d'Autriche, Barbe Radzewill, & Catherine d'Autriche : la premiére & la troiſiéme étoient filles de l'empereur Ferdinand I. Sigiſmond fut le dernier prince de la maiſon des Jagellons, qui avoit régné près de deux cens ans en Pologne : il mourut dans les ſentimens d'un bon catholique, & après avoir reçu les ſacremens de l'égliſe. Peu de tems avant ſa mort, Balagni, fils naturel de Montluc évêque de Valence, négocioit en Pologne pour procurer ce royaume au duc d'Anjou. Lorſqu'il vit Sigiſmond mort, il revint en France, & l'on envoya en ſa place Montluc lui-même, qui ne fut pas plutôt arrivé en Pologne, qu'il ſe hâta d'envoyer Bazin ſon ſecrétaire à la diette que l'on tenoit à Varſovie, avec des lettres datées du 28 d'Octobre, adreſſées aux archevêques & évêques, aux Palatins & aux ſénateurs du royaume, pour leur propoſer l'élection du duc d'Anjou. Bazin fut auſſi chargé d'un mémoire en forme d'apologie, pour juſtifier le duc ſur le reproche qu'on lui faiſoit d'avoir eu part au maſſacre de la ſaint-Barthélemi. L'auteur n'entreprenoit point de déſavouer cet horrible carnage ; il tâcha ſeulement de l'excuſer, en inſinuant que ce n'avoit point été un deſſein prémédité ; que la néceſſité avoit contraint le roi d'y conſentir, pour arrêter la violence à laquelle les Proteſtans ſe préparoient depuis la bleſſure de l'amiral de Coligni ; & que la choſe ayant été exécutée, le roi, qui ne pouvoit faire autrement, avoit feint de l'approuver. Guy du Faur, ſeigneur de Pibrac, prit auſſi la défenſe de la journée de la ſaint-Barthélemi : il adreſſa ſur ce ſujet une lettre à Staniſlas Elvide, dans laquelle il prétendoit montrer que cette action étoit digne de louange, & que les règles de la juſtice n'y étoient point bleſſées.

AN. 1572
Mezerai, abrégé chronologique t. 3. in-4. de l'édition de 1717. p. 248.
Spond. hoc ann. n. 11.

Il étoit important, dans les circonſtances préſentes, que la France ſe juſtifiât auprès des puiſſances étrangéres ; c'eſt pourquoi Pompone de Belliévre, qui avoit été autrefois ambaſſadeur en Suiſſe, y fut renvoyé ; & cet habile négociateur eſſaya de montrer que Coligni avoit formé le deſſein de tuer le roi ; qu'il avoit fait un grand amas d'or & d'argent dans tout le royaume, pour égaler le ſouverain en puiſſance & en richeſſes, & lever une armée avec laquelle il pût troubler l'état, quand il le jugeroit à propos ; que dans le conſeil il avoit ouvertement menacé le roi, que s'il ne déclaroit la guerre aux Eſpagnols, il ſouleveroit contre lui la meilleure partie de la

L.
Diſcours de Pompone de Belliévre aux cantons Suiſſes.
De Thou, ut ſup. lib. 53.

AN. 1572. France ; qu'il avoit toujours auprès de lui une troupe de gens accoutumés au carnage, prêts à exécuter ſes ordres. Il avança encore beaucoup d'autres choſes qui tendoient toutes à noircir la réputation de l'amiral ; mais ſon diſcours, qui fut publié en Allemand, ne demeura pas ſans réponſe : il fut réfuté par un écrit, dont l'auteur prit le nom de *Volfang Prisbracius de Cracovie.*

LI. Ecrit de Pierre Charpentier ſur le même ſujet. *De Thou, loco ſup. cit.*

De Belliévre avoit pris avec lui, pour l'accompagner dans ſon voyage, Pierre Charpentier de Toulouſe, qui avoit autrefois enſeigné le droit à Genève, & qui, le jour du maſſacre, s'étoit ſauvé chez de Belliévre. Le roi & la reine, qui étoient informés de ſes talens, l'engagérent par promeſſes & par préſens de faire auſſi l'apologie de l'action de la ſaint-Barthélemi ; & dans ce deſſein Charpentier ſe tranſporta à Strasbourg, où il avoit enſeigné quelque tems le droit, & où il eſpéroit être favorablement écouté. Ce fut de cette ville qu'il écrivit le 15 de Septembre contre ceux des Proteſtans qu'on appelloit *Cauſaires* ; & il adreſſa ſon écrit à François Porto, de Candie, ſçavant dans la langue grecque, & élevé en Italie dans la maiſon de Renée ducheſſe de Ferrare. Charpentier trouvoit en France deux ſortes de Proteſtans : les uns, qu'il nommoit *pacifiques*, & qui ne penſoient qu'à maintenir leur religion : les autres, *gens factieux*, ennemis de la paix, & qui publioient par-tout qu'ils n'agiſſoient que pour la défenſe de la cauſe commune ; & il ajoute dans ſon ouvrage, que chacun de ces partis a ſes miniſtres particuliers : enſuite il s'efforce d'excuſer la journée de la ſaint-Barthélemi, & de montrer que l'exécution en étoit juſte & néceſſaire pour exterminer une faction impie, que des ſéditieux & des ennemis de la patrie avoient formée pour ruiner l'autorité royale, faire ſoulever les villes & troubler la tranquillité publique. Porto, ou quelqu'un ſous ſon nom, répondit à cette lettre en termes aſſez aigres.

LII. Le juriſconſulte Baudouin refuſe au duc d'Anjou de juſtifier la ſaint-Barthélemi.

Le duc d'Anjou, encore plus intéreſſé que le roi à juſtifier la ſaint-Barthélemi, voulut employer le ſecours & la plume du célèbre juriſconſulte François Baudouin, qui étant paſſé en Allemagne, avoit enſeigné le droit dans les plus célèbres univerſités ; mais Baudouin, qui déteſtoit véritablement cette action, s'excuſa, ſous prétexte qu'étant fort haï des Calviniſtes de Genève, avec leſquels il avoit eu des démêlés conſidérables, ceux-ci prendroient toujours en mauvaiſe

part tout ce qui viendroit de lui ſur cette matiére. L'on ſçavoit cependant que la véritable cauſe de ſon refus, étoit qu'il déteſtoit ſincérement ce qu'on vouloit qu'il juſtifiât. Conduite digne d'un homme de bien, & qui rendit encore plus odieuſe celle de Belliévre, de Pibrac & de pluſieurs autres magiſtrats, d'ailleurs reſpectables par leur intégrité, qui eurent la complaiſance d'excuſer une action qu'ils déteſtoient dans leur cœur, ou de diſſimuler par politique ce qu'ils en penſoient. AN. 1572.

LIII. Aſſemblée des chevaliers de l'ordre de S. Michel à Notre-Dame. *De Thou in hiſt. l. 53. p. 844.*

Comme on ne cherchoit qu'à éblouir le peuple, & à lui perſuader que le royaume étoit tranquille depuis qu'on s'étoit défait de ceux qui le troubloient par leurs factions, le roi fit aſſembler les chevaliers de l'ordre de ſaint Michel dans l'égliſe de Notre-Dame de Paris. Ils s'y rendirent tous en proceſſion au jour indiqué, vingt-neuf de Septembre, auquel on célèbre la fête du Saint. Le roi ayant pris ſa place, on lui préſenta après la meſſe, au nom de la nobleſſe catholique, une requête concertée: dans laquelle, après avoir parlé du grand nombre de gentilshommes qui reſtoient encore dans le royaume, (ſans doute pour faire perdre le ſouvenir de ceux qui avoient été tués depuis peu,) ils demandoient au roi qu'il ne ſouffrît dans ſon royaume que la ſeule religion qu'ils avoient reçue par ſucceſſion de leurs ancêtres; que ce que ſa majeſté avoit là-deſſus ordonné pour un tems, devînt perpétuel; & qu'ils offroient leurs ſervices pour faire exécuter ſes ordres. Le roi les écouta favorablement, & leur promit de faire en cette occaſion ce qui ſeroit le plus expédient.

LIV. Arrêt du parlement contre la mémoire de l'amiral de Coligni. *Dupleix, hiſt. de Fr. t. 3. p. 794. De Thou in hiſt. l. 53. p. 844.*

Cependant on informoit au parlement contre Coligni & ſes complices; & le vingt-ſept d'Octobre on prononça un arrêt, par lequel cet amiral, quoique mort, étoit condamné comme criminel de lèſe-majeſté, ennemi de la paix & de la tranquillité publique, & auteur de la conſpiration faite contre le roi. Par le même arrêt, tous ſes biens étoient confiſqués, ſa mémoire étoit déclarée infâme, & ſon nom aboli pour toujours. L'on ordonnoit de plus, que ſi ſon corps pouvoit être trouvé, il ſeroit traîné ſur une claie par le bourreau; & à ſon défaut, ſon effigie, qui ſeroit enſuite attachée à un gibet en place de Grève, & portée à Montfaucon, pour y être expoſée dans le lieu le plus élevé; que ſes armoiries attachées à la queue d'un cheval, ſeroient traînées par les rues de la ville, pour marque d'une éternelle infamie, & qu'elles

AN. 1572.

ſeroient briſées ou effacées par la main du bourreau dans tous les endroits du royaume où l'on en auroit mis pour lui faire honneur ; que ſes portraits ou ſtatues ſeroient mis de même en piéces ; que ſon château de Châtillon-ſur-Loing ſeroit raſé, ſans qu'il pût être permis à l'avenir d'y conſtruire aucun édifice; que les arbres du parc ſeroient coupés à la moitié de leur hauteur ; qu'on ſemeroit du ſel ſur le terrein, & qu'au milieu de la cour on éleveroit une colonne, où l'arrêt ſeroit gravé ſur une table de cuivre : enfin, l'on déclara ſes enfans roturiers, infâmes & incapables d'exercer aucune charge publique, ni de poſſéder aucun bien en France. Par le même arrêt, on ordonna que tous les ans le jour de S. Barthélemi on feroit des proceſſions générales dans toute la ville, pour remercier Dieu de ce qu'il lui avoit plu de délivrer le roi & ſon état de la conſpiration de ſes ſujets contre ſa perſonne, & accorder la grace de les punir comme ils le méritoient.

LV. Supplice de Briquemaut & de Cavagnes.

De Thou, ut ſup. Mezerai, ab egé chronol. in-12. t. 5. p. 258.

Le même jour, on rendit un autre arrêt preſque auſſi ſévére contre Briquemaut & Cavagnes, qui avoient été arrêtés depuis peu. On dit que le premier, vieillard ſeptuagenaire après avoir entendu la lecture de ſon arrêt avec beaucoup de conſtance, ne put modérer ſa douleur, lorſqu'il entendit nommer ſes enfans ; & que ſe voyant enſuite mettre les fers, il envoya au roi quelques uns de ſes amis pour l'aſſurer, que s'il vouloit lui ſauver la vie, il lui apprendroit un moyen ſûr pour ſe rendre maître de la Rochelle, qu'on penſoit alors à aſſiéger ; mais que ſa majeſté refuſa cette condition, & lui propoſa ſeulement d'avouer les crimes qu'on lui imputoit, & ſur-tout la conjuration tramée par Coligni contre ſa perſonne ſacrée. Briquemaut, qui ne ſe croyoit point coupable, refuſa de ſe rendre à cette propoſition. Cavagnes, qui avoit les yeux toujours levés au ciel & récitoit des pſeaumes, craignant que Briquemaut ne manquât de conſtance, le pria de rappeller le ſouvenir de cette fermeté qu'il avoit fait paroître à la guerre depuis tant d'années d'une maniére ſi glorieuſe ; & tous deux s'étant mutuellement animés à tenir ferme, furent conduits au lieu du ſupplice où ils furent pendus. On attacha au même pôteau l'effigie de Coligni, faite de paille, à qui l'on avoit mis par dériſion une cure-dent à la bouche. Le roi & la reine mere étoient à une fenêtre de l'hôtel-de-ville pendant le ſupplice de Briquemaut & de Cavagnes ; &

ils avoient avec eux le roi de Navarre, qu'ils obligérent d'être préſent à ce triſte ſpectacle. AN. 1572.

LVI. Tentative du roi ſur la Rochelle, qui échoue. *De Thou, l. 53. p. 846. & ſeq.*

Cependant les Calviniſtes, qui trembloient pour leur vie partout où ils étoient, commencérent à s'aſſurer des places dans leſquelles ils ſe trouvoient les plus forts, & à en ſurprendre d'autres ſur les Catholiques; & en peu de jours ils s'emparérent d'un grand nombre. Le roi, qui vouloit s'aſſurer de la Rochelle, y envoya pour gouverneur, le ſieur de Biron; mais la nouvelle du maſſacre arrivée en ce tems-là à Bourdeaux, & qui avoit été cauſé, à ce qu'on prétendoit, par les ſermons ſéditieux de quelques prédicateurs, ayant été portée à la Rochelle, détermina les habitans à ne point recevoir ce nouveau gouverneur. Biron, informé de leur réſolution, leur écrivit de Surgéres le 26 de Septembre, qu'il étoit fâché qu'ils euſſent ſuivi un conſeil qui leur deviendroit funeſte; que néanmoins il diſſimuleroit la choſe au roi, juſqu'à ce qu'étant mieux conſeillés, ils changeaſſent de réſolution. Le roi de Navarre leur écrivit auſſi le 12 d'Octobre, de même que le roi, la reine mere & le duc d'Anjou, pour les exhorter à la paix. Mais les Rochellois, après avoir remercié ſa majeſté de la bonne volonté qu'elle avoit pour eux, la priérent de faire retirer auparavant ſon armée navale, prétendant qu'autrement ils ne pouvoient prendre aucun parti aſſuré dans la conſternation où ils étoient: ils ajoutoient, que s'ils obtenoient cette faveur de la bonté du roi, elle contribueroit beaucoup à augmenter leur zèle, & à rendre leur obéiſſance plus prompte.

Le roi leur députa Jacques Durand, qui étoit chargé de leurs affaires à Paris, avec des lettres de Chriſtophe de Thou, en qui les Rochellois avoient beaucoup de confiance: Ouarti eut auſſi ordre de leur écrire, parce qu'étant Proteſtant comme eux, on croyoit qu'ils déféreroient à ſes avis; mais tout fut inutile. Le roi leur envoya encore François Dufou du Vigean, de la premiére nobleſſe du Poitou, dans la perſuaſion que ſa préſence & ſon crédit pourroient beaucoup ſur l'eſprit des Rochellois. Mais ils ne voulurent point le recevoir dans la ville: ils ſe contentérent de lui envoyer des députés qui conférérent avec lui; & ce fut encore ſans aucun ſuccès.

LVII. Edit du roi qui pourvoit à la ſû-

Vers ce même tems, le roi publia un édit daté du 8 d'Octobre, par lequel, après avoir déploré la condition de ceux que

AN. 1572. reté des Proteſtans. *De Thou ut ſup. lib. 53 p. 850.*

la crainte avoit relégués dans des villes éloignées ou hors du royaume, il mandoit aux gouverneurs de prendre les noms des abſens, & de les faire citer trois fois pour retourner dans leurs maiſons, avec promeſſe à tous ceux qui obéiroient, qu'ils y ſeroient en aſſurance, qu'on leur rendroit leurs biens & qu'ils les poſſéderoient librement; qu'à l'égard de ceux qui refuſeroient d'obéir, il vouloit que l'on fît un inventaire de leurs biens, & qu'on les fît adminiſtrer par les procureurs du roi. Le 27 d'Octobre, il y eut un autre édit, par lequel le roi défendoit expreſſément d'inquiéter perſonne au ſujet de la religion, à l'exception de ceux qui auroient conſpiré contre lui : il vouloit de plus, que ceux qui étoient priſonniers pour cauſe de religion, fuſſent mis en liberté : qu'on les rétablît dans leurs biens, & qu'ils fuſſent ſous la protection des gouverneurs, qui répondroient, en leur propre & privé nom, de tout ce qui pourroit leur arriver de mal. La modération de ces édits fit revenir beaucoup de gentilshommes chez eux, qui ſans cela ſe ſeroient mis à la tête des peuples épouvantés, ou auroient demandé du ſecours aux princes Proteſtans.

LVIII. Les Rochellois demandent du ſecours aux Anglois. *De Thou, loco ſup.*

Pendant que la cour en uſoit ainſi pour appaiſer les Calviniſtes, les Rochellois, qui perſiſtoient toujours à refuſer à Biron l'entrée de leur ville, envoyérent des députés en Angleterre au comte de Montgommeri, qui s'y étoit retiré avec le vidame de Chartres, pour l'engager à venir prendre leur défenſe. Le roi voyant leur opiniâtreté, envoya ordre le 6 de Novembre à Biron, de leur déclarer la guerre ſans différer davantage, ſuppoſé qu'ils perſiſtaſſent à lui refuſer l'entrée de leur ville, & de les traiter comme des ennemis rebelles à leur ſouverain & criminels de lèſe-majeſté. Suivant ces ordres, l'on envoya d'abord quelques ingénieurs avec des galéres, pour reconnoître les fortifications de la place; mais ils furent repouſſés à coups de canon : enſuite l'on commença à faire ouvertement la guerre, quoiqu'avec lenteur, parce qu'on vouloit auparavant épuiſer tous les moyens de gagner les habitans.

LIX. Le roi envoie François de la Noue pour commander dans la Rochelle.

Dans cette vue, le roi leur envoya François de la Noue, Calviniſte, que le duc de Longueville ſon ancien ami avoit engagé de venir à la cour. Avant de le faire partir, le roi l'entretint en particulier dans l'hôtel de Gondi; & après avoir excuſé le maſſacre de la ſaint-Barthelemi, autant qu'il le put

faire, & lui avoir remis les biens de Teligni, dont il avoit épouſé la ſœur, il loua ſon intégrité, ſon grand courage & ſon éloignement de toute faction, & lui commanda de travailler à la tranquillité du royaume & au ſalut des Rochellois. La Noue s'excuſa d'abord auprès de ſa majeſté, ſur ſon peu de crédit & ſon incapacité à bien conduire une ſi grande affaire; & il ne ſe rendit aux inſtances du roi, qu'à condition que ce prince ne ſe ſerviroit pas de lui comme d'un traître: il voulut que le roi lui donnât ſa parole royale, que le tout ſe paſſeroit de bonne foi.

AN 1572.
De Thou, ut ſup. l. 53. p. 861.
Mezeray, abrégé chronol. to. 5. in-12. p. 263.

Il partit pour la Rochelle avec Jean-Baptiſte Guadagne, Florentin, que le roi lui donna moins pour l'accompagner, que pour obſerver ſa conduite; mais la Noue n'étoit pas fâché d'avoir un témoin de ſa droiture & de ſa ſincérité. Comme on lui refuſa l'entrée de la ville, il s'arrêta dans le village de Tarlon: des députés de la Rochelle l'y reçurent aſſez mal, & feignirent de ne le pas connoître. Quelques-uns le raillant même ſur le perſonnage qu'on lui faiſoit jouer: Eſt-ce-là ce la Noue, diſoient-ils, qui a vécu dans une ſi étroite liaiſon avec nous, & qui paroît aujourd'hui ſi différent de ce qu'il étoit il n'y a pas long-tems? Lui qui avoit entrepris de nous défendre avec tant de courage & de fermeté, ſans ſe laiſſer gagner par des promeſſes, il vient nous repaître de vaines eſpérances; & s'efforce, ſous ombre d'amitié, de nous trahir par le moyen d'une conférence! Il eſt vrai, ajoutoient-ils, que vous avez le même viſage qu'autrefois, mais non pas le même cœur, ni la même volonté; c'eſt pourquoi retirez-vous. La Noue, diſſimulant cet outrage, obtint enfin des députés, qu'ils rapporteroient à leur conſeil les ordres qu'il avoit à leur communiquer. On ignore ce qui ſe paſſa dans ce conſeil; mais pour toute réponſe, on lui propoſa trois choſes: ou d'être reçu dans la ville en homme privé, ou d'être le général des troupes qui combattroient ſous ſes auſpices, ou enfin de monter ſur un de leurs vaiſſeaux & de paſſer en Angleterre. Il accepta le commandement général qui lui fut déféré, & fut ainſi reçu dans la ville.

LX. Comment il fut reçu par ceux de la Rochelle. *De Thou, loco ſup.*

La Flandre ne fut pas plus tranquille que la France: les rigueurs du duc d'Albe ſoulevérent quantité de perſonnes; & un aſſez grand nombre de villes s'étant ſoumiſes au prince d'Orange, la religion Proteſtante étendit ſes conquêtes,

LXI. Pluſieurs villes des Pays-Bas ſe ſoumettent au prince d'Orange.

AN 1572.
De Thou ut ſup. Strada, de bello Belgico, l. 7.

malgré les efforts des Eſpagnols pour en arrêter les progrès. Le parti des confédérés pénétra juſqu'en Hollande, & s'empara de pluſieurs villes : les Eſpagnols qui les y ſuivirent, agirent plus en barbares qu'en ſimples guerriers, & leur cruauté fit preſque autant de conquêtes au profit de leurs ennemis que ceux-ci en obtinrent par leurs propres armes ; car on craignoit tellement d'être ſoumis au joug dur & inhumain de ce peuple fier & impérieux, que les villes s'uniſſoient pour s'oppoſer au ſuccès de leurs armes, & aimoient mieux ſe ranger du côté de leurs adverſaires.

LXII.
Le pape envoie légat en France, le cardinal des Urſins.
Ciacon. in hiſt. pontif. tom. 3. Ducheſne, hiſt. des papes, p. 433. De Thou hiſt. l. 5. p. 879.

Au milieu de ces troubles, le pape Gregoire XIII envoya des légats dans toutes les cours de l'Europe, pour exhorter les princes à s'unir contre les Turcs, qui menaçoient de faire de grands ravages. Celui qu'il envoya en France pour engager Charles IX à ſe liguer avec les autres ſouverains, fut le cardinal Fulvie des Urſins ; mais il trouva la France dans une ſituation bien différente de l'idée qu'il en avoit conçue à Rome : les uns étoient abattus par la crainte, & ſaiſis d'effroi : les autres, irrités des cruautés qu'on venoit de commettre ; & tout le royaume étoit dans le trouble. Il étoit ſurpris d'entendre déteſter publiquement ce qu'on avoit ſi hautement loué en Italie & en Eſpagne ; & de ce que le roi lui-même, dont on avoit vanté hors de la France la ſageſſe & la prudence dans cette occaſion, n'en parloit qu'avec confuſion, & ne le faiſoit regarder que comme une action précipitée, que la ſurpriſe & la néceſſité avoient plutôt arrachée, qu'elle n'avoit été faite par religion & par raiſon. Dans une des conférences qu'il eut avec le roi, il marqua ſon étonnement de ce que le concile de Trente n'étoit point encore reçu dans le royaume depuis neuf ans qu'il étoit terminé : il tâcha de perſuader que toute la chrétienté étoit ſcandaliſée de ce délai, & pria avec inſtance Charles IX au nom du pape, de faire enfin recevoir ce concile dans ſon royaume il réitéra pluſieurs fois ces ſollicitations : ſans ceſſe il vantoit les grands avantages de ce concile, & il ne manqua aucune occaſion d'en exalter la ſageſſe, & d'en recommander la réception. Mais ſes ſollicitations & ſes inſtances, non plus que ſes raiſons ne firent preſque aucune impreſſion.

LXIII.
Le roi refuſe de faire publier dans ſon royaume le concile de Trente.

Le roi, après s'être contenté d'aſſurer le légat de ſon zèle pour la vraie religion, & de ſon reſpect pour le ſaint ſiége, lui dit : que la ſituation de ſes affaires ne lui permettoit pas de

de déférer actuellement à ſes demandes, & le congédia ainſi. Charles IX s'expliqua plus clairement dans une autre occaſion, où on le preſſa de nouveau ſur la même matiére ; il déclara que cette publication du concile n'étoit pas néceſſaire dans ſon royaume pour ce qui regarde la foi, puiſqu'on l'y conſervoit dans ſa pureté ; qu'à l'égard des points de diſcipline, ce qui venoit de ſe paſſer au ſujet des Proteſtans, & pluſieurs autres raiſons particuliéres l'empêchoient d'en faire faire la publication, ſur-tout par rapport à quelques articles particuliers ; qu'au reſte il ſuppléeroit par ſes édits à ce que l'on pouvoit exiger raiſonnablement. Quelque tems après le départ du cardinal des Urſins, le roi envoya à Rome Nicolas Dangennes, ſeigneur de Rambouillet, miniſtre également reſpectable par ſa dignité & par ſa grande expérience dans les affaires ; & Dangennes fut ſuivi peu après par Jean de Durfort, ſeigneur de Duras, qui alla auſſi à Rome en qualité d'envoyé du roi de Navarre.

AN. 1572. *De Thou, lib. 54*

Ce fut dans cette année que le pape inſtitua l'ordre des chevaliers de ſaint Maurice en Savoie, à la priére du duc Emmanuel-Philibert. Sa bulle eſt du 16 de Septembre 1572 : elle permet à ce duc d'établir cet ordre ſous le nom de *ſaint Maurice*, dans le deſſein de s'oppoſer à l'héréſie qui s'étoit introduite en pluſieurs provinces, & dont les frontiéres de la Savoie étoient menacées. Le 13 de Novembre ſuivant, le même duc obtint encore du pape une nouvelle bulle, qui unit l'ancien ordre de S. Lazare à l'ordre naiſſant de S. Maurice, & qui ordonne que ceux qui y ſeroient admis, ſeroient appellés chevaliers de S. Maurice & de S. Lazare, à la charge que les ducs de Savoye, qui en ſeroient toujours les grands-maîtres, entretiendroient deux galéres pour la défenſe du ſaint ſiége contre les infidèles, les hérétiques, les pirates, & les autres ennemis de l'égliſe. Il preſcrivit aux chevaliers la règle de Cîteaux, & les vœux de pauvreté, d'obéiſſance & de chaſteté conjugale, avec la permiſſion de pouvoir ſe marier une fois ſeulement à une vierge ; & il exigea d'eux qu'ils fiſſent une profeſſion de foi ſemblable à celle que le pape Pie IV avoit dreſſée conformément à la doctrine du concile de Trente, pour ceux qui devoient être reçus dans l'égliſe ou dans les univerſités.

LXIV. Etabliſſement de l'ordre militaire des chevaliers de S. Maurice en Savoie.

In bullario, t. 2. Conſt. Gregor. XIII. conſt. 6. & 7.

Heliot, hiſt. des ordres monaſt. t. 6.

Ciacon. in vitis pontif. t. 4. p. 14.

Dans le premier conſiſtoire que tint le nouveau pape, il recommanda fort aux cardinaux de maintenir l'autorité du

LXV. Différens réglemens faits par le nouveau pape.

AN. 1572.

tribunal de l'inquiſition dans toute ſa rigueur, & de veiller à l'exécution des décrets du concile de Trente, ſur-tout pour ce qui concernoit la réformation des mœurs : il nomma quelques membres du ſacré collége pour travailler au catalogue des livres défendus, qui avoit été déja commencé. Il manda aux évêques de ne point conférer les ordres à ceux dont la conduite n'étoit ni réglée, ni édifiante ; & pria le roi d'Eſpagne de lui marquer les noms des bons ſujets de ſes états, afin de récompenſer leur mérite. Il plaça deux de ſes neveux dans le ſacré collége, afin de partager avec eux le ſoin des affaires de l'égliſe ; le premier, Philippe Buoncompagno, fut nommé cardinal le 2 de Juin de cette année 1572, & mis au rang des prêtres ſous le titre de *ſaint Xiſte*, & le pape le fit grand-pénitencier ; le ſecond ne fut promu qu'au mois de Juillet de l'année ſuivante au rang des cardinaux diacres, du titre de *ſainte Marie la Neuve*, & fut camerlingue de la ſainte égliſe : il ſe nommoit *Philippe Guaſtavillani*, & étoit fils unique d'une ſœur de Gregoire XIII.

LXVI. Il fait deux de ſes neveux cardinaux

Ciacon. in vitis pont. t. 4. in-fol. p. 45. & 46.

Trois cardinaux moururent cette année : le premier eſt Didace Spinoſa, Eſpagnol, fils de Pierre. Après ſes études en droit civil & canonique, il enſeigna l'un & l'autre dans l'univerſité de Salamanque, étant encore fort jeune, & s'y diſtingua par ſa doctrine : on prétend qu'il avoit auſſi enſeigné à Alcala. Philippe II connoiſſant ſon mérite, le fit préſident de Caſtille, inquiſiteur général dans toute l'Eſpagne, & évêque de Siguença. Pie V le fit cardinal dans le mois de Mars de l'année 1568 ; mais Spinoſa ne jouit du cardinalat que quatre ans & demi, étant mort à Madrid un mercredi 5 de Septembre de cette année 1572. Son corps fut porté dans le bourg de Martin-Mugnoz, dans la vieille Caſtille, où il étoit né. On rapporte que Philippe II faiſant la viſite des villes de ſon royaume, & paſſant par ce bourg, voulut entendre la meſſe dans la chapelle où repoſoient les os de ce cardinal, & dit à ſon fils après le ſacrifice : Ici repoſe le meilleur des miniſtres que j'aie eus. En effet, il aima la juſtice & punir ſévérement tous les juges qui en faiſoient un trafic ſordide. Les vertus qui éclatérent le plus en lui, furent ſon humilité, ſon amour pour la pauvreté, & ſon parfait déſintéreſſement, qui lui conciliérent l'eſtime de tout le monde.

LXVII. Mort du cardinal Spinoſa.

Ciacon. ut ſuprà, t. 3. p. 1031.

Aubery, vies des cardinaux.

Le ſecond cardinal fut Jérôme de Corregio, fils de Gilbert de Corregio VIII de ce nom, qui avoit épouſé en ſe-

LXVIII. Mort du cardinal Corregio.

condes nôces Véronique Gambara, qui fut renommée dans ſon ſiécle par ſon eſprit & par ſa vertu : il en eut deux fils, Hippolyte mort en 1552, & Jérôme dont nous parlons. Celui-ci ayant achevé ſes études à Boulogne, vint à Rome ſous le pontificat de Paul III, & fut envoyé par ce pape, nonce en France en 1540, pour complimenter François I ſur la mort du duc d'Orléans ſon fils. Paul III étant mort, & Jérôme étant reſté auprès du cardinal Alexandre Farnèſe, neveu de ſa ſainteté, fut envoyé en Eſpagne, pour traiter avec Philippe II de la reſtitution de Plaiſance au duc de Parme Octavio Farnèſe, frere du cardinal ; & ſa négociation ayant heureuſement réuſſi, Octavio, pour reconnoître ce ſervice, lui donna Corregio, qu'il défendit contre le duc de Ferrare. Enfin, Pie IV devenu pape, le fit cardinal en 1561, dans ſa ſeconde promotion : & huit ans après il eut l'archevêché de Tarente. Pie V l'envoya dans la Marche d'Ancône pour y faire fortifier les places maritimes, & les mettre en état de défenſe contre les Turcs, qui menaçoient d'y faire une deſcente avec une nombreuſe armée navale. Il s'acquitta très-bien de cette commiſſion ; & après la mort de ce pape, il fut propoſé par quelques-uns pour être mis ſur le trône pontifical, dans le conclave où Grégoire XIII fut élu. Il monrut quatre ou cinq mois après, un mercredi huit d'Octobre de cette année, regretté de tous les gens de bien, & fut enterré dans l'égliſe de S. Sylveſtre au mont Quirinal.

AN 1572.
Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 942.
Bon. Angeli, in hiſt. Parmenſi.
Aubery, vies des cardinaux.

Le troiſiéme fut Hippolyte d'Eſt, fils d'Alfonſe I duc de Ferrare, & de Lucrèce de Borgia. Il naquit le 24 d'Août 1509, & fut élevé avec grand ſoin auprès du duc ſon pere, qui prit lui-même le ſoin de l'inſtruire dans les ſecrets du gouvernement & de la politique. Il fut envoyé fort jeune en France ; & François I qui régnoit alors, & qui connoiſſoit ſa prudence & ſon habileté, & de qui il avoit d'ailleurs l'honneur d'être allié, l'admit dans ſes conſeils, & lui confia le ſoin d'affaires très-importantes : il lui donna auſſi l'adminiſtration des archevêchés d'Arles, d'Auſch, de Lyon, & des évêchés d'Autun, de Treguier, & ſelon quelques-uns d'Orléans, de Narbonne & de Navarre. Enfin, le pape Paul III le fit cardinal le 5 de Mars 1538. Jules III le fit en 1550 évêque de Ferrare ; & l'année ſuivante il fut employé à accommoder quelques différends ſurvenus entre ce pape & Henri II, auprès duquel il fut en ſi grande faveur, que ce

LXIX.
Mort du cardinal de Ferrare.
Ciacon. ut ſup. t. 3. p. 650.
Andr. Victorel, in addit. ad Ciacon.
Ughel Italia ſacr.
San-Marth. in Gallia Chriſtiana.

AN. 1572.

prince ne vouloit point que ſes ambaſſadeurs & ſes généraux entrepriſſent rien ſans l'avis de ce cardinal : ce fut ſous ce même monarque qu'il eut le gouvernement de Sienne, qui s'étoit miſe ſous la protection de la France. Sous Pie IV il eut la légation du patrimoine de S. Pierre, & il ſe rendit en Allemagne, afin de ménager la paix avec le roi des Romains ; & peu de tems après le même pape l'envoya en France, lui donnant pour adjoints Proſper de ſainte Croix & Matthieu Contarel, qui peu de tems après fut fait cardinal. Ce fut dans cette légation qu'ayant aſſiſté au prêche d'un miniſtre, il fut obligé d'écrire à Rome pour ſe juſtifier : la lettre qu'il adreſſa à ce ſujet à l'évêque de Caſerte, eſt du mois de Février 1562. Revenu à Rome, Charles IX lui confia l'adminiſtration des affaires de France, dont il s'acquita avec beaucoup de zèle : il s'étoit trouvé au colloque de Poiſſy, comme on a dit ailleurs. Il mourut à Rome le 2 de Décembre 1572, dans la ſoixante & uniéme année de ſon âge : ſon corps fut inhumé à Tivoli, où il avoit fait bâtir un magnifique palais, & fut mis dans l'égliſe des Cordeliers. Ce cardinal avoit l'eſprit grand & fort élevé : il ſe faiſoit un plaiſir d'acquérir l'eſtime des ſçavans dont il étoit le protecteur. Muret, qui fit ſon oraiſon funèbre, ſe reſſentit de ſes libéralités ; auſſi-bien que Paul Manuce, & d'autres grands-hommes célèbres dans la république des lettres. Les beaux édifices qu'il fit conſtruire en France, & ſes jardins magnifiques à Monte-Cavallo & à Tivoli, qu'on voit encore aujourd'hui, ſont des preuves de ſon bon goût & de ſa magnificence.

LXX. Mort de Jérôme Maggius.

Addit. aux éloges de M. de Thou, par Teſſier, t. 1. p 381. Swertius, in elog. Maggii init. l. de Tintinnabulis.

Entre les auteurs eccléſiaſtiques morts dans cette année, on peut compter Jérôme Maggi ou Maggius, né à Anghiari dans la Toſcane. Après avoir étudié les humanités & les premiers élémens du droit civil ſous Pierre-Antoine Chieti, il alla à Boulogne pour y profiter des leçons de Robortel : il ne ſe borna pas à un certain genre d'études, il donna preſque dans toutes les ſciences ; il voulut même ſçavoir l'art militaire, & compoſa des livres ſur ce ſujet, quoique la médiocrité de ſa fortune, qui l'obligea à ſe mettre aux gages des imprimeurs de Veniſe, ſembloit demander qu'il s'abſtînt de ces ſortes d'occupations. Ce fut cependant par cet endroit qu'il ſe ſignala davantage : car ayant été envoyé par les Vénitiens dans l'iſle de Chypre, en qualité de juge d'armée dans Famagouſte ſous Antoine Bragadin, il y rendit tous les ſervices qu'on

pouvoit attendre d'un habile ingénieur, & défendit cette ville avec beaucoup de valeur, lorſqu'elle fut aſſiégée & priſe par les Turcs en 1571. Maggius devint leur eſclave, & en fut traité très-cruellement. On l'envoya à Conſtantinople chargé de chaînes, & il y vécut dans la ſervitude ſous des maîtres inhumains, après avoir perdu ſa bibliothèque avec tous ſes écrits. AN. 1572.

Sa conſolation dans ce triſte état, fut de ſe rappeller le ſouvenir des choſes qu'il avoit autrefois appriſes : il travailloit la nuit, après avoir ſupporté le jour le poids d'un dur eſclavage. Ses veilles produiſirent deux traités ſinguliers; le premier eſt le traité des Cloches; & le deuxiéme, un traité du Chevalet, (*de Equuleo*). Ce qui lui fit choiſir ces matiéres, fut d'un côté, parce qu'il remarqua que les Turcs ne ſe ſervent point de cloches; & de l'autre, parce que roulant dans ſon eſprit diverſes ſortes de tourmens auxquels ſa condition l'expoſoit, il ſe ſouvint que perſonne juſqu'alors n'avoit bien expliqué ce que les anciens nommoient *Equuleus*. Il dédia le premier de ces deux traités à l'ambaſſadeur de l'empereur à Conſtantinople, & l'autre à l'ambaſſadeur de France au même lieu; on croit que c'étoit Charles-François de Noailles, évêque d'Acqs; mais ces deux traités n'ont été imprimés que pluſieurs années après la mort de l'auteur. Ceux à qui il les avoit dédiés, s'employérent à lui procurer la liberté, & traitérent de ſa rançon : on croit même que le marché fut conclu. Mais Mahomet Baſſa ayant appris que Maggius avoit été chez l'ambaſſadeur de l'empereur, & ſe rappellant d'ailleurs les maux qu'il avoit faits aux Turcs dans le ſiége de Famagouſte, donna ordre qu'on l'étranglât dans ſa priſon la nuit ſuivante : c'étoit le 27 de Mars de cette année.

Le traité des cloches de Maggius eſt fort curieux. Il y montre, 1°. qu'elles n'ont point été inventées par ſaint Paulin, évêque de Nôle, comme l'ont prétendu quelques auteurs; mais qu'elles ſont beaucoup plus anciennes. Il traite en ſecond lieu de leurs différens uſages : il remarque que les Chrétiens Grecs, au lieu de cloches, ſe ſervent d'un certain inſtrument de bois, qu'ils appellent *Symandre*, qui n'eſt autre choſe qu'un ais fort étroit, long de quatorze pieds, ſur lequel on frappe avec deux petits maillets de bois. Ils ſe ſervent encore d'une plaque de fer, ſuſpendue par le milieu avec une corde, ſur laquelle ils frappent avec un morceau de fer; *Voyez M. Dupin, biblioth. des aut. eccléſ. in-4. t. 16. p. 111. & ſuiv.*

AN. 1572.

mais cet inſtrument n'eſt d'uſage que quand on porte le ſaint Sacrement aux malades. Des cloches il paſſe aux clochers & aux tours ; & fait ſur ce ſujet des remarques très-curieuſes. Ce traité fut imprimé à Hanau en 1609, & réimprimé depuis à Amſterdam. Dans le traité du chevalet, qui fut auſſi imprimé à Hanau en 1608, avec les notes de Jungerman, ſur un manuſcrit laiſſé à Arnoul Manlius, par Maggius même ; l'auteur rapporte les opinions différentes des auteurs ſur la maniére dont étoit conſtruit le chevalet : il le repréſente comme un cheval de bois, dont le dos va en diminuant, comme le tranchant d'un couteau. Il prétend qu'on attachoit les hommes ſur cette machine avec des poids aux pieds & aux mains, pour les faire ſouffrir davantage ; qu'on ſuſpendoit quelquefois ſous ce chevalet, par les pieds & par les mains, ceux qu'on vouloit tourmenter, & qu'on les brûloit avec des flambeaux ardens, ou qu'on les déchiroit avec des tenailles.

De tous les ouvrages que Maggius avoit publiés avant que d'aller en Chypre, celui qui appartient plus directement à l'hiſtoire de l'égliſe, eſt celui de la fin du monde par l'embraſement. Ce traité eſt diviſé en cinq livres, & fut imprimé à Baſle *in-folio* en 1562. L'auteur y réfute l'opinion des philoſophes, qui ont cru le monde éternel, & ſoutient qu'ayant été créé corruptible, Dieu a deſtiné l'eau & le feu pour le purifier ; qu'il a commencé d'abord à le faire par le déluge, & qu'il y emploiera le feu à la fin des ſiécles. Il examine dans le ſecond livre, ſi tout le monde ſera embraſé, ou ſeulement une partie, & juſqu'où s'étendra cet embraſement. Il croit, dans le troiſiéme livre, que l'embraſement ſera cauſé par une pluie de feu & de ſoufre, & il rapporte tout ce qui doit arriver auparavant. Dans le quatriéme livre, il penſe que cet embraſement précédera la venue de Jeſus-Chriſt ; & il explique en paſſant, ce que c'eſt que la trompette qui doit réveiller les morts. Enfin dans le cinquiéme livre, il traite de la réſurrection : il rejette le règne de mille ans : il décrit le dernier avènement de Jeſus-Chriſt & ſes circonſtances, & finit en ſoumettant ſon ouvrage au jugement & à la cenſure de l'égliſe Romaine.

Le titre de ce livre eſt : *De mundi exitio per combuſtionem, libri quinque, in-fol.*

LXXI. Mort de Jean-Genès de Sepulveda. *De Thou in hiſt. verſus finem. l.* 54.

Le ſecond auteur eſt Jean-Genès de Sépulveda de Cordoue, qui mourut âgé de près de quatre-vingt-deux ans, à Salamanque où il étoit chanoine : il étoit ſçavant dans les langues grecque & latine, & habile philoſophe. Charles V

fit un ſi grand cas de ſon mérite, qu'il le fit ſon théologien & ſon hiſtoriographe. Sépulveda étoit fort attaché à ſes opinions, & il s'eſt fort écarté des ſentimens doux & modérés qui conviennent ſi bien à un vrai théologien : cela parut dans le différend qu'il eut avec Barthélemi de las-Caſas, au ſujet des cruautés que les Eſpagnols exerçoient dans les Indes, & des déſordres qu'ils y commettoient. Ce dernier preſſant l'empereur de réprimer leurs excès, Sépulveda entreprit de défendre leur parti : il aſſura que ce que faiſoient les Eſpagnols, leur étoit permis par les loix divines & humaines, & par les droits de la guerre. Il fit même un livre ſur ce ſujet, intitulé : *De la juſtice de la guerre du roi d'Eſpagne contre les Indiens* ; & étant ſur le point de le faire imprimer, de las Caſas & l'évêque de Ségovie s'y oppoſérent : on tint ſur ce ſujet pluſieurs aſſemblées en Eſpagne, où il fut réſolu, que comme c'étoit une affaire de conſcience, on demanderoit l'avis des théologiens : c'étoit dans l'année 1547.

AN. 1572. *Antonio, liber Hiſpan.* *Dupin loco ſup. cit. p.* 115.

Les théologiens d'Alcala & de Salamanque, ayant été conſultés, décidérent après beaucoup de conteſtations, qu'il étoit de l'intérêt de la religion Chrétienne de ne point imprimer le livre de Sépulveda, parce qu'il contenoit une mauvaiſe doctrine; mais cet auteur, ſans aucun égard à cette déciſion, envoya ſon livre à Rome, où il fut imprimé. L'empereur, irrité de cette conduite, défendit la publication du livre dans tous ſes états, & donna ordre d'en ſupprimer tous les exemplaires qu'on pourroit trouver en Eſpagne. Cependant Sépulveda s'imaginant qu'il étoit de ſon honneur de ne point céder, demanda & obtint qu'il lui fût permis de diſputer là-deſſus avec Barthélemi de las Caſas & l'évêque de Ségovie. Cette diſpute, qui fut publique, ne ſe fit que trois ans après en préſence de Dominique Soto, célèbre théologien, & confeſſeur de Charles V. Ce prince accablé d'affaires, & occupé à des guerres d'une autre eſpèce, ne détermina rien ; & les cruautés des Eſpagnols dans les Indes furent plutôt tolérées qu'approuvées. Les œuvres théologiques de Sépulveda, ſont 1°. Trois livres du libre arbitre contre Luther. 2°. L'ant'apologie pour Albert Pio contre Eraſme. 3°. Théophile, ou traité de la maniére de rendre témoignage dans les crimes cachés. 4°. De la vérité du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt dans le ſacrifice de la meſſe. 5°. Un commentaire ſur le cantique des cantiques, tiré de ſaint Ambroiſe. 6°. Trois livres de ſo-

AN. 1572.

lemnités des nôces & des diſpenſes. Il a fait auſſi l'hiſtoire de l'empereur Charles V, & une paraphraſe latine de la morale d'Ariſtote à Nicomachus, qui n'ont pas vu le jour.

LXXII. Mort de François Baudouin.

San-Marth. lib. in elog. doctor. Gal. lib. 2.

Melchior Adam, in vitis juriſc. Ger.

Miræus in elog. Belg. & ſcriptor. 16. ſæculi.

Dupin, biblioth. des aut. eccléſ. to. 16, in-4. p. 114.

Le troiſiéme auteur eſt François Baudouin, né à Arras le premier de Janvier 1520. Il étoit fils du premier avocat du roi dans cette ville, & il fit ſes premiéres études à Louvain, où après s'être perfectionné dans l'intelligence des langues grecque & latine, il s'appliqua au droit, & devint habile juriſconſulte. Le marquis de Bergopſom l'ayant pris auprès de lui, il fut obligé de paſſer quelques années à la cour de l'empereur, qu'il quitta pour venir en France, où il eut de grandes liaiſons avec Budée, Baïf, Charles Dumoulin, & d'autres ſçavans. Après avoir enſeigné le droit pendant ſept années à Bourges, il fut appellé en Thuringe pour exercer la même fonction; mais ayant appris dans ſon voyage que Dumoulin y alloit, il s'arrêta à Strasbourg, où il ne demeura qu'une année ſeulement pour y enſeigner le droit civil: de-là il paſſa à Heidelberg, où il profeſſa encore pendant cinq ans le droit & l'hiſtoire; en étant parti pour accompagner le comte Palatin du Rhin, en Lorraine, où il fut rappellé en France par Antoine de Bourbon, roi de Navarre, qui le chargea de l'éducation de ſon fils naturel, & l'employa dans les affaires de la religion, qui en ce tems agitoient beaucoup le *royaume*. On prétend qu'après une viſite qu'il rendit à Calvin, il ſe ſentit beaucoup porté à embraſſer ſes erreurs; & que ce qui l'en détourna, fut la lecture d'un ouvrage de George Caſſander, intitulé: *Devoir de l'homme pieux*, qui étoit trop modéré pour plaire aux Proteſtans.

LXXIII. Ouvrages compoſés par cet auteur.

Valerius And. biblioth. Belg.

Ce livre, que Baudouin apporta le premier en France, & qui lui fut attribué, comme s'il en eût été l'auteur, parce que la premiére édition ne portoit point le nom de Caſſander, cauſa une inimitié aſſez vive entre lui & Calvin, quelque amis qu'ils euſſent été auparavant; & cette rupture ſouleva d'autant plus facilement contre lui tout le parti Calviniſte, que les ſectaires le voyoient dans la faveur du cardinal de Lorraine leur ennemi déclaré, & qu'ils étoient perſuadés que le roi de Navarre ne les avoit abandonnés que par le conſeil de ce cardinal.

Calvin ayant donc écrit contre Baudouin, celui-ci ſe défendit par trois écrits: le premier eſt un commentaire ſur les loix, *De famoſis libellis & calumniatoribus*, contre les injures

que

AN. 1572.

que Calvin lui avoit dites, parce qu'il le croyoit auteur du livre de Caſſander : le ſecond eſt la réponſe qu'il fit à la replique de Calvin : & le troiſiéme eſt une autre réponſe imprimée à Paris en 1564 contre Calvin & Beze, où il réfute leur ſentiment touchant l'écriture-ſainte & la tradition. Outre pluſieurs autres ouvrages de Baudouin ſur le droit civil, comme ſur la loi *falcidia*, ſur les douze tables, &c. on en a encore pluſieurs qui concernent l'hiſtoire, la théologie & la controverſe ; entr'autres, des préfaces & des notes ſur les ouvrages de ſaint Optat, ſon hiſtoire de la conférence de Carthage, ſa préface & ſes notes ſur l'hiſtoire de la perſécution faite par les Vendales, écrite par Victor de Vite, & ſes défenſes contre Calvin & Bèze, dont on a parlé. De plus, une information écrite en François ſur la réforme de l'égliſe, & une apologie contre celui qui s'étoit oppoſé à cette réformation ſous le nom d'un prince François, qui fut imprimée à Paris en 1578. On publia ſous ſon nom à Strasbourg un libelle ſous ce titre : *Réponſe des Juriſconſultes Chrétiens contre Duaren, touchant les miniſtéres & bénéfices* ; mais il déſavoua cet ouvrage.

Baudouin avoit aſſiſté au colloque de Poiſſi en 1561. Après cette aſſemblée, il fut envoyé à Trente par le roi de Navarre, pour y être ſon orateur. Il étoit encore dans cette ville, lorſqu'il apprit la mort de ce prince, avec laquelle s'évanouirent ſes eſpérances de fortune. Il fut invité d'aller à Douai, pour profeſſer dans l'univerſité de cette ville, nouvellement établie par Philippe II roi d'Eſpagne ; mais ne s'accommodant pas de l'humeur des Flamands, il revint à Paris, où il continua d'enſeigner. Comme il s'étoit déja fait une grande réputation par ſes ouvrages, l'on aſſure qu'on voyoit très-ſouvent parmi ſes auditeurs, non ſeulement des ſçavans, mais des perſonnes de la premiére condition : on parla de lui ſi avantageuſement au duc d'Anjou, que ce prince le fit venir à Angers pour y enſeigner. Il ſe diſpoſoit à ſuivre le duc en Pologne, & étoit même retourné à Paris pour cet effet, lorſqu'il fut emporté d'une fiévre chaude le 11 de Novembre de cette année 1572. Il fut aſſiſté à la mort par le pere Maldonat, Jéſuite ; & ſon corps fut enterré dans le cloître des religieux Trinitaires ou Mathurins, par les ſoins de Papyre Maſſon, qui compoſa ſon éloge. Les auteurs Proteſtans l'ac-

An. 1572.

cuſent d'avoir embraſſé quatre fois leur religion, & d'être retourné autant de fois à celle de ſes peres.

LXXIV. Mort de S. François de Borgia. *Ribadneira in vita Franc. Borgia. P. Verjus, vie de S. François de Borgia.*

La même année mourut François de Borgia, troiſiéme général des Jéſuites : il étoit duc de Gandie, & vice-roi de Catalogne, lorſque ſa femme Eléonore de Caſtro étant morte en 1546, & ſe voyant chargé de huit enfans, cinq fils & trois filles, il entra dans la ſociété des Jéſuites, pour leſquels il faiſoit actuellement bâtir un collége dans ſa ville de Gandie. Après avoir fait ſes vœux, il reſta encore quatre ans dans le monde avec la permiſſion du pape, afin d'y pourvoir ſes enfans, & de mettre ordre à ſes autres affaires. En 1551, n'ayant plus rien qui l'embarraſsât, il fit venir des notaires, renonça en leur préſence en faveur de ſon fils aîné à tout ce qu'il poſſédoit, ſe fit couper les cheveux, & prit l'habit de Jéſuite. Ayant été fait prêtre le premier jour d'Août 1551, il alla dire ſa premiére meſſe dans le château de Loyola pour ſatisfaire à ſa dévotion particuliére. Le pape Jules III voulut le faire cardinal ; mais ſaint Ignace repréſenta au pape, que cette élévation pourroit lui être nuiſible, & obtint qu'on le laiſſeroit dans un état plus humble. Il fut nommé cependant ſupérieur général de ſa compagnie dans toute l'Eſpagne & le Portugal ; & lorſque ſaint Ignace fut mort, craignant, dit-on, d'être mis en ſa place, ou peut-être d'être *ſollicité* de nouveau pour le cardinalat, il prétexta pluſieurs raiſons pour ne ſe point rendre à Rome, & ce fut le pere Lainés qui fut élu : mais celui-ci étant mort en Février 1565, il ne put éviter qu'on ne pensât à lui efficacement, & il fut fait général. Dans cette place, on aſſure qu'il ne fut occupé qu'à maintenir cette pauvreté rigoureuſe preſcrite par S. Ignace : il donna une nouvelle vigueur aux conſtitutions : il ſuppléa à ce qui leur manquoit, par de ſages réglemens, & fit mettre la derniére main à la diſcipline réguliére & ſcholaſtique ; ce qui a fait dire que la ſociété des Jéſuites lui devoit preſque toute ſa forme & ſa perfection ; & que ſi S. Ignace avoit dreſſé le plan & jetté les fondemens de l'édifice, François de Borgia l'avoit élevé & y avoit mis le comble. Comme il fut attaqué en 1569 d'une longue & dangereuſe maladie, dont il eut aſſez de peine à ſe remettre, il demanda la démiſſion de ſa charge en 1570 : mais il ne fut pas écouté ; & après quelques ſemaines de retraite à Tivoli, où il reprit ſes forces, le pape Pie V le nomma pour accompagner le cardinal Alexandrin ſon neveu dans

AN. 1572.

les légations de France, d'Eſpagne & de Portugal. A ſon retour de France, comme la maladie commençoit de nouveau à l'accabler, il fut obligé de demeurer à Ferrare pendant quelques mois; mais voyant que les remèdes étoient inutiles, il reprit le chemin de Rome, où il arriva le 28 Septembre. Son état ne lui permettant pas de voir le nouveau pape Grégoire XIII, il lui envoya ſeulement demander, avec ſa bénédiction apoſtolique, une abſolution ou indulgence pleniére pour ſes péchés, & reçut enſuite les derniers ſacremens avec les ſentimens d'une piété fort tendre : il mourut ſur le minuit d'entre le dernier jour de Septembre & le premier d'Octobre, l'an 1572, ſur la fin de la ſoixante-deuxiéme année de ſon âge. Son corps fut enterré ſur le ſoir du même jour auprès de ceux de ſaint Ignace & de Jacques Lainés, dans l'ancienne égliſe de la maiſon profeſſe : quelques jours après on le dépoſa dans l'égliſe de Jeſus. François de Borgia avoit compoſé en Eſpagnol divers ouvrages ſpirituels, que le P. Alphonſe Deza, Jéſuite, traduiſit en latin.

LXXV.
Affaires de la faculté de théologie de Paris.
D'Argentré, collect. judic. de nov. error. t. 2. in-fol. p. 417. & 426.

Le même jour premier d'Octobre de cette année 1572, la faculté de théologie de Paris exclut de ſon corps le fameux René Benoît, à cauſe de ſa traduction de la bible, dont on a déja parlé. Le jour de S. Bernard, il avoit été cité en préſence des docteurs députés, & le doyen l'avoit averti de ſe ſoumettre à leur jugement : on lui demanda s'il approuvoit la cenſure portée contre ſa traduction de la bible: à quoi il répondit, qu'il approuvoit & qu'il avoit approuvé tout ce que faiſoit la faculté; qu'il la regardoit comme ſa mere; & qu'il la prioit humblement, ſi elle trouvoit quelque choſe digne de répréhenſion dans ſon livre, de le lui communiquer, comme à un fils très-obéiſſant, & de réformer ce qui avoit beſoin de correction, pourvu que cela fût conforme à la raiſon. Interrogé derechef, s'il vouloit abſolument & ſans condition, approuver la cenſure, il répondit qu'il n'avoit pas autre choſe à dire; & ce fut là-deſſus qu'il fut exclus.

LXXVI.
Concluſion de la faculté de Louvain ſur l'affaire de Baïus.
Ex actis facult. Lovan. ad annum 1571.
Baïana, inter opera Baii 2. part. p. 186.

La faculté de Louvain fut encore occupée cette année de l'affaire de Baïus, dont on a déja eu pluſieurs fois occaſion de parler. Le pape Pie V qui vouloit terminer cette affaire, en avoit écrit au duc d'Albe dès le commencement de 1571 pour l'exciter à engager la faculté de Louvain à rendre un décret ſigné de tous les docteurs, où ils déclaraſſent que les propoſitions de la bulle contre Baïus étoient légitimement condamnées. Le duc d'Albe s'étoit fait un devoir d'en écrire à

AN. 1572.

la faculté ; & ſur ſes lettres, elle s'étoit aſſemblée le 17 d'Avril de la même année, à dix heures avant midi, dans le petit chapitre de ſaint Pierre. Là, tous les docteurs préſens, à l'exception de Baïus, il avoit été réſolu, 1°. Que les ſoixante-ſeize articles de la bulle devoient être regardés comme ſuſpects & bien condamnés, tels que cette bulle les déclare; qu'on intimeroit cette concluſion à tous les ſuppôts de la faculté, en particulier à tous ceux qui aſpiroient aux dégrés, & publiquement dans l'aſſemblée qu'on devoit tenir le lendemain de ſaint Denis chez les Dominicains, pour la publication des ſtatuts, afin qu'on n'en prétendît cauſe d'ignorance & que tous fuſſent obligés de ſe ſoumettre ; ſans quoi tous ceux qui refuſeroient, ſeroient déférés à la faculté conformément à ſes ſtatuts.

En ſecond lieu, on avoit décidé qu'on tireroit des mains des étudians tous les livres & traités où ces articles étoient enſeignés & ſoutenus *ex profeſſo*; qu'à l'égard des autres livres ou manuſcrits recueillis en faveur de ces mêmes étudians, on leur en permettroit la lecture, avec cette précaution néanmoins, qu'ils effaceroient tous les endroits où pourroient ſe trouver quelques-uns deſdits articles; & que pour y procéder avec plus d'exactitude, on nommeroit quelques docteurs pour purger & corriger les cahiers que le ſieur Heſſels avoit dictés à ſes diſciples, avec ordre aux autres étudians de corriger leurs écrits ſur ce modèle. Troiſiémement, on avoit ſtatué que la faculté recevroit la déclaration que Michel Baïus avoit faite depuis quelques jours dans l'école de théologie à la fin des diſputes : par laquelle il proteſtoit qu'il vouloit bien ſe ſoumettre au jugement de la faculté dans cette affaire, & qu'il ne ſe ſouvenoit point d'avoir dit qu'il falloit plutôt mourir que de condamner ces articles, comme les docteurs le lui faiſoient dire dans le réſultat de leur aſſemblée; qu'en tout cas ſi ces paroles lui étoient échapées, elles ne regardoient aucun des articles de la bulle en entier, mais peut-être quelques endroits compris dans ces articles. Enfin la faculté avoit ordonné, que conformément aux délibérations de tous les docteurs, l'on tiendroit des conférences pacifiques ſur quelques points de ces articles condamnés, où l'on diſcuteroit à l'amiable les raiſons des uns & des autres, afin d'établir pour toujours une parfaite union de ſentimens & d'expreſſions : l'on avoit chargé, pour régler la forme de ces conférences, le doyen

Corneille Reyneri, qui étoit doyen de ſaint Pierre; après quoi l'aſſemblée s'étoit ſéparée. Voilà ce qui ſe paſſa en 1571. Baïus ſouſcrivit à la délibération qui fut priſe le 29 d'Août de cette même année, & au réſultat qui lui en fut ſignifié, & dit qu'il l'approuvoit. AN. 1572.

LXXVII. Autre concluſion qui condamne les articles de la bulle de Pie V. *Baïana, inter opera Baii, t. 2. in-4. p. 187. & 188. Ex actis facult. theol. Lovan. ad anno 1572.*

Le pape Pie V étant mort le premier de Mai de l'année ſuivante, & Gregoire XIII ayant été élu; la faculté de Louvain, pour montrer de nouveau ſa docilité, dreſſa une nouvelle concluſion le 4 de Juillet de 1572 pour confirmer la condamnation des articles contenus dans la bulle de Pie V: & il fut arrêté dans la même aſſemblée, que cette concluſion ſeroit lue à tous ceux qui voudroient recevoir quelques dégrés dans la faculté de théologie, avec défenſe à eux d'enſeigner, de ſoutenir & de répandre aucun de ces articles cenſurés. Cette concluſion fut en effet lue l'après-midi du même jour, dans le ſcrutin qu'on fit des licentiés, en préſence de Michel Baïus & des autres profeſſeurs régens; & aucun ne s'y oppoſa: par cette voie le calme fut rendu pour quelque tems à l'univerſité de Louvain.

LXXVIII. Succeſſion des patriarches de Conſtantinople. *Turco-græcia, l. 2. Spond. ad ann. 1565. & 1572.*

Métrophanes, prélat ſage & ſçavant, gouverna l'égliſe Grecque de Conſtantinople juſqu'au mois de Mai de cette même année, que s'en étant démis volontairement, l'on mit quelques mois après en ſa place Jéremie, natif d'Anchiale ſur le Pont-Euxin, & métropolitain de Lariſſe, qui fut confirmé par le ſultan Selim, en payant le tribut ordinaire. Les Grecs en parlent comme d'un prélat d'une grande érudition & de bon ſens: il abolit la ſimonie, qui étoit alors fort commune dans cette l'égliſe, répara l'égliſe patriarchale, l'enrichit d'ornemens, augmenta le palais, & fit conſtruire de nouveaux édifices. C'eſt à ce Jérémie que Malaxes, hiſtorien contemporain, finit ſon hiſtoire des patriarches de Conſtantinople.

Les Luthériens firent préſenter à ce patriarche, par le moyen d'un homme de leur ſecte, qui étoit alors à Conſtantinople à la ſuite de l'ambaſſadeur de l'empereur, la confeſſion de foi d'Ausbourg, & tâchérent de l'attirer à leur parti; mais ce fut inutilement. Jérémie combattit toujours leurs erreurs, & de vive voix, & par écrit: l'ouvrage grec qu'il compoſa à ce ſujet, fut traduit en latin, ſous le titre de *Cenſura eccleſiæ Orientalis*, par Staniſlas Socolvius, qui répondit à l'ouvrage intitulé, *Spongia*, que Jean-Baptiſte Filker avoit écrit contre le ſien. Cependant les Luthériens, indignés con-

AN. 1572.

tre Jérémie, firent si bien par leurs intrigues à la porte Ottomane, qu'il fut chassé de son siége, & Métrophanes fut rétabli & remis en sa place : ce fut en 1579. Cette disgrace fut une des suites de la mort de Michel Cantacuzène, protecteur de Jérémie, & le plus puissant de tous les Grecs, que le sultan Amurat avoit fait étrangler dans sa maison d'Anchiale, parce qu'il le soupçonnoit d'être la cause des troubles de la Valachie & de la Moldavie ; mais Jérémie fut rétabli après la mort de Métrophanes, qui arriva au mois de Novembre 1582. Il reçut la réformation du calendrier faite par les soins de Grégoire XIII, auquel il se soumit. Ses envieux l'accusérent auprès du grand-seigneur d'être en commerce de lettres & d'avoir une étroite liaison avec le pontife Romain ; & par ordre du sultan il fut mis en prison, & ensuite envoyé en exil vers l'an 1585. On assure que Grégoire XIII n'oublia rien pour lui procurer la liberté, dans le dessein de le faire venir à Rome & de le faire cardinal.

LXXIX. Siége de Sancerre. *De Thou in hist. l. 55. p. 917. Spond. hoc ann. n. 5. La Popeliniére, l. 33.*

En France, la ville de Sancerre, qui imitoit la Rochelle dans sa désobéissance, sentant bien que sa résistance lui attireroit l'indignation du prince, & qu'il ne manqueroit pas d'en vouloir tirer vengeance, se prépara à soutenir un siége. Les troupes du roi, commandées par Claude de la Châtre, gouverneur de Berri, ayant paru devant cette ville au commencement de l'année 1573, les habitans furent sommés de se rendre ; mais Johanneaux, qui commandoit dans la place, ayant eu l'audace de retenir le tambour qui lui avoit été envoyé, & de le traiter indignement, on commença le dix-neuf de Février à former le siége & à le presser avec vigueur. Ce fut cependant sans beaucoup de succès ; car les assiégés se défendirent avec tant d'opiniâtreté, qu'ils aimérent mieux se voir réduits à la famine la plus dure, que de se soumettre. Dans l'espace de cinq à six semaines, plus de 500 personnes moururent de faim ; & cependant les exhortations des ministres, qui rassuroient ceux qui manquoient de résolution, furent si efficaces, qu'ils soutinrent encore vigoureusement une attaque que la Châtre fit donner sur la fin de Juillet, sans pouvoir encore les réduire. La résistance des Rochellois avoit jusques-là servi à les encourager : en effet ces derniers, que le duc d'Anjou tenoit assiégés, se défendoient avec une extrême valeur ; & leur obstination à n'écouter aucun accommodement les auroit infailliblement conduits à quelque

LXXX. Le roi accorde la paix aux Calvinistes. *De Thou, ut sup. Ducleix, hist. de Fr. tom. 3. p. 802.*

fâcheuſe extrémité, ſi l'élection du duc d'Anjou au royaume de Pologne n'eût enfin déterminé le roi à leur accorder la paix. Les articles en furent ſignés le ſix de Juillet; & quatre jours après, Biron entra dans la ville, & y fit publier la paix. AN. 1573.

Cette paix fut confirmée par un édit donné le même mois, par lequel le roi ordonnoit, qu'il y auroit une amniſtie de tous les troubles excités depuis le 22 d'Août de l'année précédente; qu'on rétabliroit la religion Catholique dans tous les endroits où elle avoit été abolie depuis ce tems-là; qu'on laiſſeroit à ceux de la Rochelle, de Niſmes & de Montauban le libre exercice de leur religion, conformément aux édits qui avoient été faits en faveur des Proteſtans; qu'on les déclareroit fidèles ſerviteurs du roi, & qu'on leur confirmeroit leurs priviléges; que ceux qui avoient perſévéré dans la même religion depuis ce jour, auroient la permiſſion de retourner chez eux, de demeurer dans leurs maiſons avec toute liberté de conſcience, & d'aller, ſans être inquiétés, par tout le royaume: que les nobles qui avoient haute juſtice, & qui depuis ce tems-là avoient profeſſé la même religion, auroient permiſſion de faire dans leurs maiſons des prêches, des baptêmes & des mariages; mais qu'outre les parrains & marraines, ils n'y pourroient aſſembler pour ces cérémonies plus de dix perſonnes. Toutes les promeſſes qu'on avoit faites de renoncer à la religion prétendue-réformée depuis ce tems-là, furent déclarées nulles: tous les jugemens qui avoient été rendus contre les Proteſtans pendant cette guerre, ſoit dans les cauſes criminelles, ſoit dans les civiles, furent de même caſſés & annullés: chacun fut rétabli dans ſes dignités, biens & charges publiques. L'on ajouta, pour aſſurer l'obéiſſance des trois villes de la Rochelle, Niſmes & Montauban, que pendant les deux années ſuivantes, quatre des premiers habitans de chacune de ces villes viendroient à la cour en qualité d'ôtages, & qu'on les releveroit tous les trois mois. De plus, le roi leur promit de leur donner des gouverneurs qui les traiteroient avec douceur, & des juges qui ne ſeroient point ſuſpects: & il fut encore ordonné, que dans toutes les provinces on mettroit bas les armes; que les fêtes ſeroient gardées; & que dans les jours maigres les boucheries ſeroient fermées.

LXXXI. Edit du roi, qui confirme la paix. *De Thou, in hiſt. lib. 56. p. 941.*

Les habitans de Sancerre, voyant qu'ils n'étoient point compris dans cet édit, demandérent à capituler; & le 19 d'Août,

LXXXII. Reddition de la ville de Sancerre.

AN 1573. *De Thou ut ſup. lib. 56. Delery, hiſt. obſid. Sancerii.*

ils ſe rendirent aux conditions, que le roi oublieroit le paſſé & leur accorderoit une amniſtie, & qu'ils jouiroient du bienfait de la paix accordée aux Rochellois, avec libre & entier exercice de leur religion, de même que s'ils euſſent été compris dans l'édit. Là-deſſus la Châtre demanda des ôtages, qui lui furent donnés; & la déclaration du roi étant venue, il entra dans la ville & y mit garniſon.

LXXXIII. Différentes expéditions en Languedoc, en Dauphiné & en Guienne. *De Thou, loco ſup. cit. l. 55. D'Avila, l. 5.*

La guerre civile, qui venoit de ſe rallumer en France, ne ſe borna pas aux ſiéges de Sancerre & de la Rochelle; elle s'étendit dans les provinces méridionales de ce royaume. Henri de Montmorenci Damville, gouverneur du Languedoc, conduiſit ſes troupes devant Sommiéres, inveſtit la place, & s'en rendit maître: mais les Proteſtans n'en demeurérent pas plus tranquilles; ayant repris courage, ils s'emparérent de Florenſac, & d'autres places aux environs de Narbonne: ils ſurprirent le Pouſin, place fortifiée ſur le Rhône, & très-commode pour la guerre: ils fortifiérent Curſol autrefois ruiné, ſur les bords du même fleuve, vis-à-vis de Valence, & ſe ſaiſirent de Ville-neuve, qui leur ouvrit le chemin du Vivarais. Dans le Dauphiné, Charles du Puy-Montbrun, qui s'étoit juſqu'alors tenu caché, ſortit de ſa retraite, & tenta de ſe rendre maître de Valence & de Montelimart; mais il n'y put réuſſir, parce que de Gordes, lieutenant de roi dans la province, mit en fuite au paſſage du Rhône les troupes du Vivarais, qui venoient au ſecours. L'on ne demeuroit pas oiſif dans la Guienne, où l'amiral Honoré de Savoie, marquis de Villars, lieutenant du roi de Navarre, avoit été envoyé avec une armée conſidérable: il prit la Terride à compoſition, & fit pendre Farques, qui en étoit gouverneur, aux fenêtres du château; mais il fut repouſſé devant Cauſſade, que Pujols défendit courageuſement: il n'eut pas un plus heureux ſuccès devant Varfeuil, & il eſſaya inutilement d'engager ceux de Montauban à rentrer dans leur devoir; mais comme ils ſe faiſoient beaucoup craindre, le duc d'Anjou les fit comprendre dans la capitulation de la Rochelle. Ainſi finit cette guerre.

Pendant ces troubles qui agitoient la France, l'on travailloit en Pologne à faire mettre le duc d'Anjou ſur le trône de ce royaume. Montluc, qui y avoit été envoyé dans ce deſſein, voyant que ſa négociation étoit traverſée par les Impériaux, en donna avis à la reine mere, & lui demanda d'en-

d'envoyer un homme de confiance en Allemagne, pour tâcher de gagner les Proteſtans. La reine mere, ſuivant cet avis, fit partir ſur la fin de Février de cette année 1573, Gaſpard de Schomberg, gentilhomme Allemand. Le but de ſa députation étoit d'étouffer les bruits qui couroient ſur la conduite du roi, & dont les Proteſtans ſe ſervoient pour mettre obſtacle à l'élection du duc d'Anjou; de réfuter les libelles diffamatoires qui ſe répandoient de tous côtés, & d'exhorter les princes à maintenir leur ancienne confédération avec le royaume de France. L'électeur Palatin, Fréderic de Baviére, fut le premier que Schomberg alla trouver. Après avoir diſſipé ſes ſoupçons ſur ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion de la ſaint-Barthélemi, il lui dit que le cardinal des Urſins avoit demandé au roi deux choſes de la part du pape; l'une, qu'il fît publier le concile de Trente dans ſon royaume; l'autre, qu'il entrât dans la ligue faite contre le Turc. Que le roi avoit refuſé la premiére, comme déſavantageuſe à ſes affaires, & qui pouvoit donner occaſion à de nouveaux troubles; que pour réponſe à l'autre, après avoir expoſé ſon zèle pour la religion Chrétienne, il avoit aſſuré qu'il ne vouloit point s'engager dans des guerres étrangéres; & que là-deſſus le légat avoit été congédié.

AN. 1573. LXXXIV. Négociations de Gaſpard de Schomberg, auprès de l'électeur Palatin. *De Thou, ut ſup. lib.* 55.

Il ajouta, qu'au reſte ce qui s'étoit paſſé à Paris, n'avoit pas été fait de deſſein formé, mais par une néceſſité impoſée par le hazard; qu'on le reconnoiſſoit en ce que, depuis que ces troubles avoient été appaiſés, l'on n'avoit en aucune maniére inquiété les Proteſtans. Qu'il étoit vrai que le duc d'Anjou étoit devant la Rochelle; mais que ce n'étoit pas tant pour faire la guerre aux Rochellois, que pour les obliger à exécuter ſes ordres, & à le recevoir dans leur ville, ſans toucher à la conſcience & à la liberté de s'aſſembler pour faire leurs prêches. Que tous ceux qui voudroient juger ſainement des deſſeins du roi, ne penſeroient jamais que ce prince eût fait un traité ſecret avec les Eſpagnols contre les Proteſtans d'Allemagne, comme on le répandoit malicieuſement: qu'il connoiſſoit les projets ambitieux de cette nation, qui ne tendoient qu'à une monarchie univerſelle, pour impoſer le joug d'une cruelle ſervitude à tout le chriſtianiſme. Qu'au contraire le roi ne ſouhaitoit rien davantage, que d'entretenir, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, une amitié étroite, & une conformité de ſentimens & de volonté avec les

AN. 1573. princes de l'empire ; & que pour montrer en effet l'affection qu'il avoit pour eux, il avoit fait une alliance plus étroite avec la reine d'Angleterre, en la priant depuis peu de tenir ſur les fonts de baptême ſa fille unique, & en renouant l'affaire de ſon mariage avec le duc d'Alençon : qu'il ſe flattoit que l'électeur Palatin, qui pouvoit beaucoup ſur l'eſprit de cette reine, y emploieroit ſes ſoins pour réuſſir, & qu'il voudroit bien favoriſer de ſa recommandation l'élection du duc d'Anjou à la couronne de Pologne, afin que ce prince fût ainſi uni par les plus forts liens à l'empire.

Ces raiſons dites en public, ayant fait une aſſez forte impreſſion ſur l'eſprit de Caſimir, fils de l'électeur, pour le déterminer à favoriſer le duc d'Anjou, Schomberg employa d'autres voies pour gagner tout-à-fait & le pere & le fils ; & pour leur faire plus appréhender le péril dont la liberté d'Allemagne étoit menacée, ſi les princes ſe brouilloient avec la France, il leur dit en ſecret qu'on avoit rapporté à Rome, que les électeurs Palatin, de Saxe & de Brandebourg ſongeoient à élire un empereur de leur religion, à l'excluſion de la maiſon d'Autriche, & qu'ils avoient attiré dans leur parti l'archevêque de Mayence ; que le pape avoit été extraordinairement touché de cette nouvelle ; & qu'à la ſollicitation de l'ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, de qui il l'avoit appriſe, il avoit conféré en ſecret avec neuf cardinaux ſes confidens, & avoit réſolu de priver les trois électeurs du droit d'élection, comme en étant indignes par leur héréſie, & de ſe l'attribuer à lui-même. Ces raiſons & quelques autres arrêtérent une partie des obſtacles que l'on vouloit mettre, du côté de l'Allemagne, à l'élection du duc d'Anjou.

LXXXV. Suite des négociations de Schomberg en Allemagne. *De Thou loco ſup. cit. lib.* 55.

Schomberg ſe rendit enſuite à Francfort ſur le Mein, où il traita avec Louis de Naſſau au ſujet de la guerre des Pays-Bas. Il alla enſuite à Caſſel trouver Guillaume landgrave de Heſſe, qui promit ſeulement de favoriſer l'élection en ſecret, en envoyant des lettres de recommandation aux princeſſes Sophie & Anne, ſœurs du défunt roi Sigiſmond Auguſte, qui toutes deux étant Luthériennes, avoient beaucoup d'averſion pour la maiſon d'Autriche. Schomberg les vit, allant de Caſſel à Wolfembutel, & obtint de Sophie, qui étoit pour lors veuve de Henri duc de Brunſwick, qu'elle écriroit à ſes amis de Pologne en faveur du duc d'Anjou ; ce qui contribua tellement à l'élection, que Schomberg & Montluc avoué-

rent depuis, qu'on lui avoit la principale obligation de la couronne. De là l'envoyé alla à Dreſde trouver l'électeur de Saxe, qui étoit depuis peu revenu de Vienne; mais il gagna peu de choſe auprès de ce prince, qui étoit entiérement oppoſé aux intérêts de la France. AN. 1573.

LXXXVI. Commendon ſollicite en faveur de l'archiduc Erneſt. *Gratiani, dans la vie de Commendon, ut ſup.* *De Thou, l.* 56.

Le cardinal Commendon ſollicitoit pour l'archiduc Erneſt, & il gagna particuliérement en faveur de ce prince deux principaux ſeigneurs de Lithuanie, Nicolas Radzivil & Jean Corchevic. Le pere du premier avoit été un ennemi de l'égliſe ſi ardent & ſi irréconciliable, qu'il employa tous ſes biens & tout ſon crédit pour ruiner la foi Catholique; & non ſeulement il fut le premier qui introduiſit les nouvelles erreurs dans la Lithuanie; mais il fut preſque le ſeul qui les répandit dans toutes les provinces de Pologne. Dès que Nicolas, qui étoit l'aîné de ſes quatre fils, fut en âge de recevoir les premiéres impreſſions des belles-lettres & de la religion, il l'envoya en Allemagne pour le faire inſtruire dans la doctrine des Sectaires; mais lorſque ce jeune-homme fut en état de faire des réflexions, & de juger des choſes par lui-même, il fut rebuté par cette grande diverſité & par ce changement perpétuel de créance & de ſentimens, qu'il remarqua parmi les hérétiques. Il étoit dans ces diſpoſitions, quand ſon pere mourut; & ayant pris la réſolution de voir les pays étrangers, il paſſa en Italie, s'arrêta quelque tems à Rome, & y ayant fait connoiſſance avec Commendon, les entretiens qu'il eut avec ce prélat, le ramenérent à la foi de ſes ancêtres. Il retourna en Lithuanie, où ſa principale occupation fut de réparer les maux que ſon pere avoit cauſés à la religion: il rendit aux eccléſiaſtiques les biens & les honneurs qu'on leur avoit ôtés: il chaſſa les miniſtres, & travailla heureuſement à la converſion de ſes freres, dont l'un d'eux fut dans la ſuite fait cardinal par Grégoire XIII à la recommandation du roi Etienne.

L'autre ſeigneur Lithuanien, nommé *Corchevic*, avoit été ſéduit par les hérétiques dès ſon enfance; mais lorſqu'il fut dans un âge plus raiſonnable, il prit d'autres ſentimens: il abjura les erreurs qu'on lui avoit inſpirées, & fut réconcilié à l'égliſe par Commendon. Ainſi ces deux ſeigneurs, qui avoient beaucoup de crédit dans la Lithuanie, étoient attachés au légat par les liens de la religion & de la piété. Commendon s'étant aſſuré de leur amitié & de leur fidélité, s'ou-

An. 1573.

vrit à eux sur l'élection d'un roi, & leur proposa l'archiduc Ernest : dès qu'il eut leur parole, il le fit sçavoir à l'empereur par son secrétaire Gratiani, qu'il envoya exprès vers ce prince, & lui fit dire les mesures qu'il devoit prendre pour faire réussir ce projet, qui manqua par les lenteurs de l'empereur. Commendon lui-même ne put avancer dans son dessein, sans être troublé : les hérétiques qui le craignoient, & qui vouloient un roi de leur secte, firent ce qu'ils purent pour l'obliger à se retirer de Pologne ; & sçachant qu'il s'approchoit de Cracovie pour se trouver à la diète, ils députérent deux des leurs pour lui annoncer qu'il eût à se retirer. Ces députés le trouvérent à six lieues de Cracovie : Commendon les reçut poliment, les écouta avec tranquillité, & leur répondit en souriant, qu'il avoit toujours eu une affection très-particuliére pour la Pologne, & que pour cette raison il leur sçavoit fort bon gré d'être si fort occupés des soins de leur assemblée ; que bien loin d'y causer du trouble & des séditions, il feroit connoître qu'il n'y demeureroit que pour entretenir la paix, & qu'il y contribueroit même plus que les autres : que pour la priére qu'ils lui faisoient de se retirer, si le sénat en corps & tous les ordres du royaume lui avoient député pour ce sujet, il verroit ce qu'il auroit à leur répondre ; mais qu'il n'avoit rien à démêler avec une *assemblée* d'une seule province, qui étoit détachée de tout le reste de l'état, & qui n'avoit nulle autorité. Après cette réponse, il les traita fort civilement ; & les ayant renvoyés avec honneur, il continua son voyage, & se rendit en peu de jours à un monastére proche de Siradie, où il demeura jusqu'à ce qu'il vînt à Cracovie pour se trouver à la diète : ce fut-là où Gratiani le trouva à son retour de la cour de l'empereur.

LXXXVII. Les héretiques veulent obliger Commendon de sortir de Pologne.

Gratiani, in vita Commendon, lib. 4. cap. 5.

De Thou, in hist. l. 56. p. 950.

Mais Montluc, évêque de Valence, travailloit plus efficacement à préparer les esprits en faveur du duc d'Anjou, tant par lui-même que par ses agens, qui s'acquittérent de leur commission avec tant de succès, que les nonces de la petite diéte reconnurent d'abord, que de tous les prétendans à la couronne, le duc d'Anjou étoit celui qui y avoit le plus de part. Ce qui contribua le plus à lui former une faction nombreuse, fut l'éloge que faisoit sans cesse de ce prince, un nain, Polonois de nation, nommé *Crazoski*, qui avoit été mené en France dès sa jeunesse ; & qui ayant été donné à la reine, avoit servi long-tems de divertissement à toute la

LXXXVIII. Ce qui prévint les Polonois en faveur du duc d'Anjou.

cour. Comme il étoit adroit, il ſçut ſi bien ménager ſes affaires, qu'en peu de tems il devint riche : de ſorte que ſe voyant en état de retourner dans ſa patrie, il arriva en Pologne dans le tems qu'Auguſte étoit encore en vie. Tous les ſeigneurs Polonois prenoient plaiſir à le voir & à l'entretenir de la cour de France : il répondoit à tout avec eſprit : il ne tariſſoit point ſur le mérite & la valeur du duc d'Anjou ; & quand il vit le roi Auguſte mort, il réitéra ſi ſouvent les éloges de ce duc, qu'il prévint beaucoup de perſonnes de la premiére nobleſſe en ſa faveur. AN. 1573.

LXXXIX.
On détermine le tems & le lieu de la diéte pour l'élection.
De Thou, in hiſt. ut ſup. l. 56.

Telle étoit la ſituation des eſprits, lorſque la diète générale pour l'élection fut indiquée à Varſovie pour le cinquiéme d'Avril. Quelques jours auparavant, les adverſaires du duc d'Anjou firent courir deux écrits pour le décréditer : le premier étoit une lettre du cardinal de Lorraine à Commendon, dans laquelle il le prioit de favoriſer l'élection du duc d'Anjou, & l'aſſuroit qu'il ne pouvoit ſervir plus efficacement le ſaint ſiége, parce que ce prince ne ſeroit pas plutôt reconnu roi, qu'il travailleroit à rétablir la religion Catholique dans la Pologne, par les mêmes voies qui lui avoient acquis tant de réputation en France ; c'eſt-à-dire, en exterminant ceux qui y étoient oppoſés, en cas qu'il ne pût les ramener par la douceur. L'autre libelle étoit une lettre, qu'on diſoit avoir été écrite par le roi de France à l'empereur, pour l'aſſurer qu'il n'avoit envoyé ſes ambaſſadeurs en Pologne en faveur de ſon frere, qu'afin de ſe débarraſſer des importunités de l'évêque de Valence ; & qu'il n'auroit eu garde de penſer à ce royaume pour le duc d'Anjou, s'il avoit ſçu que l'empereur ſon beau-pere le demandât pour l'archiduc Erneſt ſon fils ; & qu'afin de lui en faciliter l'acquiſition, il alloit rappeller inceſſamment Montluc. L'impoſture de ces deux écrits fut rendue publique.

XC.
La diète pour l'élection s'aſſemble à Varſovie, & Montluc s'y rend.
De Thou in hiſt. l. 56. p. 951.
Gratiani, in vita Commendon, lib. 4. *cap.* 11.

L'évêque de Valence avoit préparé un diſcours éloquent & ſolide, qu'il devoit prononcer à la diète, & qu'il eſpéroit devoir faire beaucoup d'impreſſion. Afin qu'il pût être entendu d'un plus grand nombre, il le fit traduire du Latin en Polonois, & il le fit imprimer à Cracovie, d'où lui-même ſe rendit à Varſovie, où l'ambaſſadeur d'Eſpagne ſe trouva pareillement, pour ſoutenir le parti de l'archiduc Erneſt.

L'aſſemblée qui étoit compoſée de trente mille gentilshommes, ſe tint dans un vaſte plaine ſous des tentes ; & le jour

An. 1573. pour commencer la diète générale de l'élection, ayant été fixé au cinquiéme Avril 1573, après l'invocation du S. Eſprit, on déclara que l'on donneroit audience aux ambaſſadeurs des princes étrangers; qu'on fourniroit trente-deux copies des diſcours qu'ils y devoient faire, pour les trente-deux Palatinats; que chaque Palatin ſeroit chargé d'en faire part à tous les gentilshommes de ſon reſſort: que l'on chargeroit quelques-uns des principaux ſénateurs d'examiner les demandes de ces ambaſſadeurs les unes après les autres, & de parler ſincérement à la diète ſur le mérite & les qualités de chacun des compétiteurs, en expoſant les avantages & les inconvéniens qui pourroient s'enſuivre de leur élection: après quoi, tant les ſénateurs que la nobleſſe, ſeroient requis de donner leurs ſuffrages; & celui qui, d'un conſentement unanime des états, auroit été élu, ſeroit reconnu pour roi. Le ſénat auroit bien voulu d'abord qu'on commençât par établir des loix & des réglemens pour procéder enſuite à l'élection; & ceux qu'on appelle *Evangéliques* en Pologne, qui ſont les mêmes que les Proteſtans, demandoient qu'outre cela on fît des ſtatuts pour la ſûreté de leur religion, afin que le roi qui ſeroit élu, ne pût les aſſujettir aux ordonnances établies dans la Pologne contre les déſerteurs de l'égliſe Catholique, ni procéder contr'eux par la voie des peines & des *ſupplices*; & qu'au contraire il fût libre à chacun d'avoir des ſentimens tels qu'il voudroit, & de ſervir Dieu à ſa maniére, pourvu qu'elle fût honnête. Mais l'archevêque de Gneſne, chef du clergé & du ſénat, & avec lui tous les ſénateurs Catholiques, s'y oppoſérent fortement, & dirent: Que leur deſſein n'étoit pas de rien entreprendre contre la liberté des Evangéliques, & qu'ils étoient diſpoſés à tout ſouffrir, plutôt que d'en venir à une guerre pour cauſe de religion; mais qu'il étoit à craindre, qu'accordant ainſi ſans diſtinction la liberté de conſcience, & l'autoriſant par des édits publics, ce ne fut ouvrir la porte à toute ſorte de ſectes & d'opinions monſtrueuſes.

Comme ces différentes conteſtations tiroient leurs affaires en longueur, & qu'il étoit à craindre que la nobleſſe ennuyée de ces délais, & incommodée de la dépenſe qu'il lui falloit faire, ne s'en retournât; Montluc obtint qu'avant toutes choſes les ambaſſadeurs ſeroient écoutés. Celui qui parla le premier, fut l'ambaſſadeur du duc de Pruſſe, à qui cette prérogative appartenoit, comme feudataire du royaume; & après

AN 1573. XCI. Audience donnée par la diète au cardinal Commendon.

De Thou in hiſt. lib. 56. p. 952. Gratiani, in vita Commendon, lib. 4. cap. 10.

ſui parut le cardinal Commendon. On députa trois évêques & trois ſénateurs laïcs pour l'aller prendre chez lui ; & les principaux de la nobleſſe voulurent l'accompagner pour lui faire honneur. Dès qu'il fut arrivé, & qu'il eut pris la place qu'on lui avoit préparée entre l'archevêque de Gneſne & l'évêque de Cracovie, il préſenta au ſénat les lettres du pape ; & après qu'on en eut fait la lecture, il fit ſon diſcours, dans lequel il parla avec tant de force contre les factions hérétiques, que pluſieurs ſeigneurs Proteſtans ſe crurent obligés de l'interompre en quelques endroits. Enfin il exhorta les Polonois, au nom du pape, à choiſir un roi zèlé pour la religion Catholique, un roi qui ne donnât pas trop de liberté aux hérétiques, & qui ſoutînt les droits de l'égliſe, qu'on ne pouvoit ébranler, dit-il, ſans renverſer en même tems les fondemens du royaume.

C'eſt, ajouta-t-il, ce que j'attends de votre ſageſſe dans l'affaire importante qui vous aſſemble ; & je l'eſpére d'autant plus, que je vois que, parmi tant de milliers d'hommes qui font profeſſion des armes, il n'y a eu pendant l'interrègne, ni tumulte, ni violence, ni trouble, ni ſédition, & que l'amour de la patrie eſt votre loi principale & la règle de votre conduite. Cette grande union d'eſprits & cette concorde qui règne parmi vous, me font croire que vous élirez un roi, qui travaillera à établir la même paix & la même union dans la religion, & qui ſe propoſera pour modèle Jeſus-Chriſt notre paix, qui a réuni les deux peuples, qui a exterminé toutes les inimitiés en lui-même par ſa croix, qui a réconcilié à Dieu dans ſon corps tous ceux qui étoient diviſés, afin que nous allions tous au-devant de lui dans l'unité d'une même foi, & de la connoiſſance du Fils de Dieu, & que nous ayons par lui accès auprès du Pere dans un même eſprit.

Le Palatin de Sandomir fut celui qui interrompit le légat avec plus de vivacité. « Vous excédez le pouvoir de légat, » lui dit-il, & vous entreprenez ſur celui des conſeillers & » des ſénateurs : faites-nous la grace de nous laiſſer délibérer » ſur des affaires qui nous regardent. Ayez un peu moins de » curioſité ; & ſans vous arrêter à cenſurer notre conduite, » penſez que vous êtes ici étranger, & contentez-vous d'exé» cuter les ordres du pape, ſi vous en avez reçu quelqu'un. »

A ces paroles, tous les ſénateurs ſe levérent : toute la nobleſſe, qui s'étoit aſſemblée auprès d'eux, fut ſi irritée, qu'on

AN. 1573.

n'entendoit qu'injures & que menaces contre les hérétiques. Corchevic & Laski étant ſortis de leurs places, portérent la main ſur la garde de leurs épées; & il ſeroit arrivé quelque grand déſordre, ſi le Palatin ne ſe fût arrêté, & ſi le légat, avec un viſage tranquille, n'eût fait ſigne de la main qu'on lui donnât un moment d'audience. Chacun ſe remit en ſa place, & Commendon s'adreſſant au Palatin: « Je n'ignore » pas, lui dit-il en ſouriant, qui je ſuis, ni quel eſt mon » devoir: je fais ce que vous dites que je dois faire, j'exé- » cute les ordres que j'ai reçus du pape. Je ſcais que non » ſeulement il penſe à l'élection d'un roi que vous allez faire, » mais encore à votre repos & à celui de tout le royaume, » qu'il voudroit rendre très-floriſſant. Je ne parle pas ici à » vous en particulier, je parle à toute l'aſſemblée; & ſi je » ne ſuis pas ſénateur, penſez auſſi que vous n'êtes pas le » ſénat. » Après cela il continua ſon diſcours avec tant d'ordre & de tranquillité, qu'il ne perdit pas un mot de ce qu'il devoit dire. L'archevêque de Gneſne remercia le pape & le légat, au nom de toute l'aſſemblée, des ſoins qu'il prenoit pour la paix & pour le ſalut de la Pologne, & l'aſſura que le ſénat tâcheroit de ſuivre ſes conſeils ſalutaires. Après cela Commendon ſe retira: tout le ſénat l'accompagna juſqu'à ſon carroſſe, excepté le Palatin de Sandomir, & quelques autres Palatins Proteſtans.

XCII. L'ambaſſadeur de l'empereur eſt conduit à l'audience. *De Thou, loco ſup. lib.* 56.

Le lendemain l'ambaſſadeur de l'empereur, Guillaume Urſin de Roſemberg, grand-burgrave de Bohême, fut conduit à l'audience. L'empereur lui avoit donné pour adjoint André Dudith, qui auroit été chef de l'ambaſſade, ſi, en conſervant ſon crédit auprès de l'empereur, il n'eût pas abandonné la religion Catholique. Comme il étoit entiérement attaché à la maiſon d'Autriche, on le crut plus capable qu'un autre de ménager les intérêts d'Erneſt; mais on ne lui donna que le ſecond rang, dans la crainte d'offenſer le pape. L'ambaſſadeur s'étendit dans ſon diſcours ſur la préférence qu'il falloit donner à l'archiduc Erneſt, parce qu'il ſçavoit la langue Eſclavone commune aux Bohémiens & aux Polonois; qu'il étoit leur voiſin; que dans le beſoin il pourroit procurer des ſecours, qu'on ne pouvoit eſpérer d'autres prétendans trop éloignés; qu'enfin, s'ils ſe déterminoient pour un François, difficilement les princes d'Allemagne lui accorderoient le paſſage pour venir prendre poſſeſſion de ſon royaume.

Le

AN. 1573.

Le même jour on fit appeller les ambaſſadeurs de France : mais Montluc, feignant d'être incommodé, demanda un délai juſqu'au lendemain ; & ayant employé ce tems-là à ſe mettre en état de réfuter les raiſons de Roſemberg, il fit inſérer cinq feuillets à ſon diſcours qui étoit déja imprimé. Ce diſcours, qu'il prononça lorſqu'il eut été admis à l'audience, rouloit ſur deux points principaux, qui n'avoient point encore été traités dans les apologies qu'il avoit publiées. Le premier regardoit la perſonne du duc d'Anjou, & les grands biens qu'il poſſédoit ; le ſecond avoit pour objet la juſtification indirecte du meurtre de l'amiral de Coligni, fondée ſur ce que cet amiral avoit, diſoit-il, infecté ſa patrie des erreurs de Calvin, & qu'il entretenoit dans la révolte une multitude de ſoldats oiſifs prêts à répandre le ſang de leurs concitoyens. En parlant de la perſonne du duc d'Anjou, il fit voir combien il étoit recommandable par la gloire de ſa nation, par l'éclat de ſa haute naiſſance, par ſon âge propre à commander, par la bonté de ſon naturel, jointe à une grande pénétration, par ſon expérience dans la guerre & dans le gouvernement d'un état, & par le bonheur qui avoit accompagné toutes ſes entrepriſes. Il réfuta enſuite le reproche qu'on lui faiſoit d'ignorer la langue du pays, & de ne pouvoir ajouter aucune province au royaume de Pologne ; & il étala fort au long les grands avantages que les Polonois pouvoient eſpérer de ſon élection. Il ajouta qu'il n'y avoit aucune guerre à craindre à ſon occaſion, ce prince n'étant ennemi d'aucun autre ; que de plus il avoit toujours eu une eſtime particuliére pour la nation Polonoiſe ; qu'il avoit de grands apanages en France ; qu'il y jouiſſoit de près de quatre cens cinquante mille écus de revenu, avec lequel il pourroit entretenir à ſes dépens une flotte pour maintenir le commerce de la Livonie & de la Moſcovie, à l'excluſion des autres nations de l'Europe, & achever d'établir une univerſité à Cracovie & de relever ſon collége.

XCIII. Diſcours de l'évêque de Valence en faveur du duc d'Anjou. *De Thou, in hiſt ut ſup. l. 56.*

Venant enſuite à ce qui regardoit l'aſſaſſinat de l'amiral de Coligni & ſes ſuites, il tâcha de faire croire que cette action étoit plus l'effet du hazard, que d'un deſſein prémédité ; que le roi en avoit été affligé ; que ſon premier ſoin avoit été de pacifier toutes choſes dans Paris, & qu'il avoit étendu ſa vigilance juſqu'à publier un édit, pour ordonner à tous

AN. 1573.

ſes ſujets, de quelque ville que ce fût, de mettre les armes bas, & de ne cauſer aucun trouble, avec défenſes d'y contrevenir, ſous des peines très-rigoureuſes; que toutes les villes y avoient généralement obéi, à l'exception de ſix, dont les peuples, pleins de reſſentiment des outrages qu'ils avoient reçus des Proteſtans, n'avoient pu être remis dans leur devoir; qu'au reſte, le duc d'Anjou ayant été prié de donner ſon avis dans cette occaſion, l'avoit refuſé, ne croyant pas qu'il lui fût honorable de conſentir au meurtre de tant de perſonnes qu'il avoit ſi ſouvent vaincues à la tête de ſes armées, & moins encore de les expoſer à la boucherie & à la fureur d'une populace effrénée, qui ne reſpiroit que le ſang; qu'il étoit d'un naturel ſi doux, qu'on ne l'avoit jamais vu en colére, que jamais il n'avoit offenſé perſonne, que jamais il n'avoit dit la moindre parole fâcheuſe, que jamais il n'avoit levé la main pour frapper : après tout, que ſi la nation lui donnoit ſon ſuffrage, alors toutes ſes vues, toutes ſes penſées, tous ſes deſſeins n'auroient d'autre but, que de faire enſorte qu'à l'avenir ils ne ſe puſſent repentir de leur choix, & d'obliger les peuples qui lui ſeroient ſoumis, & même tout l'univers, à lui donner juſtement & ſans flatterie le titre de *bon*, de *ſage*, de *pieux*, de *vaillant*, enfin de *pere de la patrie*.

Ce diſcours fut tellement applaudi, qu'on crut que ſi l'on eût procédé immédiatement après à l'élection, le duc d'Anjou eût emporté tous les ſuffrages. L'ambaſſadeur de Suède harangua après Montluc; & les autres ayant été ouïs de ſuite, on leur répondit à tous en peu de mots; & quelques jours après on leur fit ſignifier une ordonnance du ſénat, par laquelle on les obligeoit de partir de Varſovie, & d'aller attendre ailleurs le ſuccès de la diète : on leur diſtribua les villes où ils devoient ſe retirer. Les hérétiques vouloient que le légat Commendon fût compris dans cette ordonnance, & qu'on lui aſſignât pareillement un lieu de retraite : ils repréſentoient que les Polonois n'avoient pas beſoin qu'il leur vînt de ſi loin un arbitre, & un témoin de leurs affaires ſecrettes; que ce n'étoit pas l'ordre qu'il y eût dans le lieu de la diète une autorité étrangére, qui leur pût ôter une partie de leur liberté; que les autres ambaſſadeurs auroient ſujet de ſe plaindre, ſi le légat demeuroit à Varſovie, lorſqu'on les en faiſoit ſortir. Les Catholiques s'oppoſérent à toutes ces raiſons; mais

XCIV. Inſtances des hérétiques au ſénat pour éloigner Commendon.

Gratiani, in vita Commendon, l. 4. c. 11.

comme cette conteſtation, qui revenoit tous les jours, embarraſſoit fort le ſénat, Commendon, qui ne vouloit pas être le ſujet d'une diviſion, ſe retira volontairement à Schernevicie, à deux journées de Varſovie. Alors tous ceux qui étoient bien intentionnés demandérent qu'on travaillât inceſſamment à faire l'élection; mais de nouvelles difficultés, ſuſcitées par les Evangéliques, obligérent de la différer. AN. 1573.

XCV. Demandes des hérétiques à la diète avant l'élection. *De Thou in hiſt. l. 56. p. 954. Gratiani, in vita Commendon, ut ſup.*

Ils propoſérent avec beaucoup d'inſtances, qu'on fît des loix & des ordonnances nouvelles, pour aſſurer leur liberté, & pour diminuer l'autorité des rois; qu'on réformât les anciennes, & qu'on les accommodât au tems & à l'état préſent de la république. Sous ce prétexte de régler le droit public, ils prétendoient affoiblir ou abolir entiérement les anciennes ordonnances du royaume contre les hérétiques; & ils s'imaginoient qu'ils auroient d'autant plus de liberté, que les rois auroient moins d'autorité. Ils pouſſoient encore leurs vues plus loin, & ils eſpéroient que, s'ils pouvoient dépouiller la royauté de ſes plus beaux droits, les princes étrangers ne perſiſteroient pas à demander une couronne de grand poids & de peu d'éclat; & qu'ainſi ils trouveroient l'occaſion d'avancer quelqu'un de leur parti.

Les gentilshommes de la province de Mazovie, qui étoient venus en très-grand nombre, s'aſſemblérent, & chargérent un d'entr'eux, nommé *Coſſobuti*, homme d'eſprit & éloquent, de répondre aux hérétiques, & de faire connoître en pleine aſſemblée l'artifice qu'ils cachoient ſous ces apparences de zèle pour la liberté publique. Il le fit avec force; & proteſta au ſénat, que ſi l'on ne procédoit promptement à l'élection du roi, pour laquelle ſeule ils étoient aſſemblés, la nobleſſe étoit réſolue de ne ſe pas arrêter à l'autorité du ſénat, & de pourvoir elle-même à ſes affaires & à celles de l'état, qui ne pouvoit plus ſe paſſer de maître. Les ſénateurs Catholiques, & une grande partie des Mazoviens appuyérent cet avis; & les hérétiques ne manquérent pas de ſe plaindre, que les Mazoviens ſe rendoient maîtres des affaires, & qu'ils avoient la hardieſſe de preſcrire au ſénat ce qu'il devoit faire: quelques jours ſe paſſérent à ſe plaindre ainſi les uns des autres. Enfin le ſénat, preſſé des cris & des menaces du grand nombre qui demandoit un roi, ordonna qu'on procéderoit à l'élection le quatre de Mai; mais auparavant Montluc, qui devoit ſe retirer à Ploſcko, demanda qu'il lui fût permis de reſter à

AN. 1573.

Varſovie, ſous prétexte d'une indiſpoſition ; & profitant de cette occaſion qu'il avoit eue d'être admis à la diète, il y fit un nouveau diſcours, dans lequel il réfuta en peu de mots tout ce qui avoit été malicieuſement inventé par les ennemis de la France contre les conditions que le roi avoit fait offrir : il réitéra les mêmes offres, & en fit voir la ſolidité.

XCVI. On s'aſſemble pour l'élection du roi. *Gratiani, ut ſup.*

Le jour pris pour procéder à l'élection étant arrivé, chacun ſe rangea dans ſon quartier, ſuivant ſon palatinat ; c'eſt ainſi que les Polonois nomment leurs tribus. Les évêques y préſident ordinairement, opinent toujours les premiers, & rapportent dans leurs aſſemblées toutes les affaires dont il faut délibérer : chacun y dit hautement ſon avis. Les évêques, chacun dans ſa tribu, ſe proſternérent avant que de propoſer l'élection du roi : toute l'aſſemblée en fit de même ; & tous enſemble à genoux entonnérent l'hymne pour l'invocation du Saint-Eſprit. On ouvrit enſuite les avis ; & preſque tous les chefs des tribus parlérent avantageuſement de l'archiduc Erneſt. Quelques-uns propoſérent le roi de Suède : pluſieurs nommérent un des principaux ſeigneurs de Pologne ; mais la plus grande partie des ſuffrages fut pour le duc d'Anjou. Ainſi, comme les trois ſeuls prétendans étoient Erneſt, le duc d'Anjou & le roi de Suède, on choiſit neuf perſonnes pour examiner dans le ſénat leurs raiſons, & l'on donna trois commiſſaires à chacun d'eux : au duc d'Anjou, l'évêque de Cujavie, le palatin de Sandomir & le châtelain de Dantzick ; à Erneſt, l'évêque de Ploſcko, le palatin de Marienbourg, & le châtelain de Lublin ; au roi de Suède, les palatins de Cracovie, de Rava & de Podolie : chacun rapporta à peu près les mêmes choſes qu'il avoit dites dans ſa tribu. L'évêque de Ploſcko tâcha, par un diſcours grave, de faire revenir les voix à Erneſt ; mais il ne perſuada ni le ſénat ni la nobleſſe.

Les Evangéliques, & particuliérement le palatin de Cracovie, voulurent faire l'éloge du roi de Suède ; mais Corchevic les interrompit, & les réfuta par un diſcours ſi fort, qu'ils n'oſérent plus en faire aucune mention. L'évêque de Cujavie parla pour le duc d'Anjou, & fut écouté très-favorablement : toute l'aſſemblée, par ſon attention & par ſon ſilence, témoignoit ſon attachement : on voyoit la gaieté répandue ſur les viſages : on entendoit même de tems en tems des tranſports de joie & d'applaudiſſement. Ce prélat, qui affectoit d'être populaire, ſe ſer-

AN. 1573.

vit de la faveur & de l'affection qu'on lui faiſoit paroître; & toutes les fois qu'il vouloit qu'on s'écriât ou qu'on battît des mains, il s'arrêtoit un peu, & paſſoit ſon mouchoir ſur ſa bouche ou ſur ſon front, comme pour donner le ſignal. Enfin comme on remarquoit de tous côtés les intentions de l'aſſemblée, chacun eut ordre de ſe ranger à ſa tribu, & d'en rapporter les avis au ſénat. Dans cette ſituation des eſprits, l'on ſe raſſembla le neuf de Mai; & de trente-cinq mille perſonnes qui aſſiſtérent à l'élection, tous, à l'exception du palatin de Cracovie, & d'environ cinq cens perſonnes du nombre des Evangéliques, nommérent le duc d'Anjou; encore pluſieurs de ces derniers, confus de leur petit nombre, changérent d'avis, & déclarérent qu'ils recevroient le roi que le ſénat leur voudroit donner: après quoi ils ſe retirérent dans leurs tentes.

XCVII. Le duc d'Anjou eſt nommé roi de Pologne.

Gratiani, loc. ſup. cit. l. 56
De Thou, lib. 5.
Spond. hoc anno, n. 5.
D'Avila, hoc anno l. 5.
Dupleix, hiſt. de Fr. t. 3. p. 809.

L'archevêque de Gneſne fut au comble de ſa joie; & prétendant que c'étoit à lui à proclamer celui qui étoit élu, il penſa d'abord à différer la proclamation juſqu'au lendemain, à cauſe des conteſtations qui durérent juſqu'à la nuit; mais faiſant enſuite réflexion qu'on étoit à la veille des fêtes de la Pentecôte, auxquelles le ſénat ne s'aſſembloit pas; & craignant qu'un délai de trois jours ne fît changer la face des affaires, il proclama extraordinairement le duc d'Anjou roi de Pologne. Sa conduite fut fort déſapprouvée par quelques palatins, qui ſoutenoient que cette proclamation étoit contre l'ordre, qu'elle appartenoit aux maréchaux du royaume; & là-deſſus ils proteſtérent de nullité. Mais Montluc les accorda à cette condition, que la proclamation faite par l'archevêque ne paſſeroit que pour une ſimple déclaration, & qu'au reſte elle ſeroit recommencée de nouveau par les maréchaux du royaume en la maniére accoutumée: ſur quoi il s'éleva encore une autre conteſtation touchant le lieu où ſe devoit faire la proclamation, quelques-uns prétendant que ce devoit être ſous les tentes; ce que nioit l'archevêque. Montluc accommoda encore ce différend; & cinq jours après, les ambaſſadeurs François ayant été mandés de Ploſcko, la proclamation fut faite en leur préſence, premiérement, par le châtelain de Cracovie, maréchal du royaume, enſuite par le maréchal de la cour, & enfin par le palatin de Samogitie, tenant la place du maréchal de Lithuanie, qui déclarérent que le très-illuſtre prince Henri, duc d'Anjou, étoit roi de Pologne.

AN. 1573.

Le décret de l'élection ayant été dreſſé & ſigné, avec aſſez de peine, des évêques, des palatins & des châtelains, l'on ne penſa plus qu'à l'envoyer en France au roi élu : l'on nomma pour cet effet treize ambaſſadeurs, qui devoient le porter & le préſenter.

XCVIII. Synode des évangéliques à Cracovie.

De Thou, ut ſup. l. 56.

Pendant qu'ils étoient en route, les Proteſtans ou Evangéliques, tinrent ſur la fin de Septembre un ſynode général à Cracovie touchant les affaires de leur religion. Tous les décrets qui depuis trois ans avoient été faits à Sandomir, y furent confirmés ; & ils laiſſérent la liberté à leurs freres, tant de la confeſſion d'Ausbourg que de Bohême, de garder leurs coutumes & leurs cérémonies. L'abſence du cardinal Commendon les avoit rendus plus hardis.

XCIX. Retour de Commendon en Italie.

Le légat, après l'élection du nouveau roi de Pologne, avoit écrit au pape, pour lui demander la permiſſion de retourner en Italie. Sa ſainteté auroit bien ſouhaité qu'il eût attendu l'arrivée du nouveau roi, & qu'il l'eût dans ces commencemens aſſiſté de ſes conſeils ; les ambaſſadeurs François l'en avoient même prié. Mais on ne put refuſer un homme qui avoit ſi bien ſervi l'égliſe ; & le pape lui écrivit en termes très-obligeans, qu'il lui étoit libre, ou de venir à Rome, ou d'attendre le roi. Commendon prit le premier parti, & laiſſa ſon ſecrétaire Gratiani en Pologne, pour y demeurer *juſqu'à* ce que le roi fût arrivé de France, afin que ſi les hérétiques, dans ce renouvellement d'affaires, vouloient encore troubler l'état, il y en eût quelqu'un qui pût au nom du pape les empêcher de rien entreprendre contre la religion.

C. Arrivée des ambaſſadeurs Polonois à Paris.

De Thou in hiſt. l. 56.

Mezerai, abrégé chronolog. t. 5. *p.* 276.

Les ambaſſadeurs Polonois arrivérent à Paris le 19 d'Août, & furent reçus des rois & de toute la cour avec tout l'honneur qui leur étoit dû. Deux jours après leur arrivée ils furent préſentés au roi, auquel ils baiſérent la main ; & l'évêque de Poſnanie, portant la parole au nom de ſes collègues, dit, que la preuve la plus authentique de l'eſtime que la nation Polonoiſe faiſoit de ſa majeſté, étoit d'avoir nommé ſon frere à la couronne, ſur la ſeule demande qu'elle en avoit faite ; qu'ils étoient venus en France lui en apporter la nouvelle, & qu'ils eſpéroient que cette élection tourneroit à l'avantage de toute l'Europe. Le roi témoigna la joie qu'ils reſſentoient de leur arrivée ; & ils furent enſuite introduits à l'audience de la reine mere, & de la reine régnante.

Le lendemain ils montérent à cheval pour aller rendre leurs

AN. 1573.

CI.

Ils complimentent le roi de Pologne.

De Thou in hiſt. l. 57.

reſpects à leur nouveau roi, qui étoit de retour depuis quelque tems du ſiége de la Rochelle. Ils furent préſentés à leur ſouverain par les plus grands ſeigneurs de la cour, & ils en furent très-favorablement reçus. L'évêque de Poſnanie parla encore en cette occaſion, & dit : Que le royaume ayant vaqué par la mort de Sigiſmond-Auguſte, le ſénat, la nobleſſe, & tous les autres ordres, tant de la Pologne que de la Lithuanie, s'étoient aſſemblés ; & que les avis ayant été pris ſuivant la maniére accoutumée & pratiquée par leurs ancêtres, ils étoient convenus de l'élire pour leur roi, & pour commander à l'une & l'autre nation : Qu'ils le prioient de ſe ſouvenir, que comme ce n'étoit qu'en conſidération de ſa haute vertu que le royaume lui avoit été déféré, auſſi n'étoit-ce que par cet endroit qu'il devoit ſonger à le gouverner & à le maintenir ; qu'au reſte, avant toutes choſes, il étoit obligé de prêter le ſerment, & de promettre d'obſerver les conditions & les offres faites de ſa part en plein ſénat par les ambaſſadeurs de France ; & qu'après cela, lui & ſes collégues exécuteroient avec une extrême joie tout ce qui avoit été arrêté & réglé unanimement dans l'aſſemblée des états, ſans manquer en rien au reſpect, à la fidélité & à l'obéiſſance qu'ils devoient à leur roi & à leur ſouverain.

CII.

Réponſe du roi de Pologne aux ambaſſadeurs.

De Thou, ut ſup.

Le roi répondit en latin, qu'après Dieu il ne pouvoit aſſez remercier le ſénat de la bonté avec laquelle on l'avoit élu pour roi de la nation, & qu'il tâcheroit de répondre à la haute opinion qu'ils avoient conçue de lui. Philippe Huraut de Chiverni, ſon chancelier, continua, & dit : Que rien au monde ne pouvoit être plus agréable au roi, que leur arrivée, dans l'impatience qu'avoit ſa majeſté de ſe rendre au plutôt en Pologne pour gouverner un royaume qu'il tenoit, après Dieu, de leur libéralité ; que quelque bonne opinion qu'il eût des ambaſſadeurs, ils avoient néanmoins ſurpaſſé ſon attente ; en prenant la réſolution de faire un ſi grand voyage, & que toute ſa vie il en auroit de la reconnoiſſance ; que ſi dans la guerre il s'étoit acquis le titre de grand capitaine, il tâcheroit de faire connoître à ceux qui l'avoient ſervi, qu'il méritoit encore plus la qualité de prince libéral & très-reconnoiſſant ; qu'il étoit prêt de ratifier & de confirmer les articles accordés, auſſi-tôt qu'on lui en auroit donné copie. Après ce diſcours, les ambaſſadeurs ſaluérent le roi en lui baiſant la main ; & ſa majeſté ayant pris l'évêque de Poſnanie par la main, le

An. 1573.

fit entrer dans ſon appartement, où il fut ſuivi des autres ambaſſadeurs : ils y furent long-tems en conférence, & en ſe retirant ſur le ſoir, ils demandérent quelques jours pour délibérer ſur l'exécution des ordres dont ils étoient chargés. Le lendemain ils virent le roi & la reine de Navarre, & les cardinaux de Bourbon & de Lorraine.

CIII. Demandes faites au roi de Pologne, touchant la religion. *De Thou, loco ſup. cit. l. 57. Gratiani, in vita Commend. l. 4. c. 10.*

Deux jours après l'évêque de Poſnanie, accompagné des ambaſſadeurs hérétiques que le ſénat avoit députés, eut une autre audience du roi de Pologne, & lui préſenta un mémoire qui contenoit pluſieurs demandes : entr'autres, que ſa majeſté ſeroit tenue de faire paſſer en Pologne, par la voie des banquiers, le revenu des terres & des apanages qu'il avoit en France ; qu'il favoriſeroit l'établiſſement d'une univerſité & d'une académie pour la nobleſſe à Cracovie ; qu'il conſerveroit les priviléges & les immunités de la nation ; qu'il ne toucheroit point à la police eccléſiaſtique ; qu'il accorderoit à chacun la liberté de vivre ſuivant ſa religion, & qu'il feroit des édits pour établir une paix ſolide entre ſes ſujets qui ſeroient de différentes doctrines. Les Evangéliques, qui accompagnoient l'évêque de Poſnanie, inſiſtérent particuliérement ſur ce dernier article, & demandérent au roi qu'il jurât qu'il le leur accorderoit, & qu'il ne permettroit pas qu'il fût violé : ils ajoutérent que ſes ambaſſadeurs l'avoient juré en Pologne, & qu'ils comptoient ſur leur promeſſe. Les Catholiques, qui étoient avec le nouveau roi, répondirent que ſa majeſté n'étoit obligée qu'à maintenir les loix reçues dans le royaume, & que les propoſitions des particuliers ne pouvoient préjudicier au bien public : cette réponſe forma une eſpèce d'altercation, parce que chacun voulut ſoutenir ſon ſentiment. Le chancelier de Birague, Morvilliers, l'Aubépine & quelques autres ſoutinrent que les ordres que le roi de France avoit donnés à ſon ambaſſadeur, ne contenoient rien de ſemblable. Il n'y avoit perſonne qui en fût mieux informé que Montluc, qui avoit été particuliérement chargé de ces ordres; & comme il étoit de retour & qu'il ſe trouvoit préſent, on lui demanda de s'expliquer.

CIV. Montluc ſe juſtifie ſur ce qu'il avoit promis aux Polonois. *De Thou, l. 57.*

Il avoua que véritablement ſes ordres ne parloient point des différends de la religion : mais qu'ayant vu que les Evangéliques ſoutenoient que le maſſacre des Proteſtans n'étoit point un effet du hazard, mais une réſolution priſe à loiſir ; & que pour leur perſuader le contraire, il falloit que ſa majeſté

jeſté promît de faire punir les auteurs de tant de meurtres, qu'elle pourvût à la sûreté de ceux de la religion Proteſtante, & qu'elle fît obſerver les édits publiés en leur faveur : il avoit jugé à propos de faire ces promeſſes au nom du roi, de crainte que s'il les refuſoit, il n'échouât tout-à-fait dans ſon entrepriſe ; qu'après tout, ceci ne regardoit en aucune maniére les Polonois, & qu'ainſi le roi n'étoit point obligé de l'obſerver. AN. 1573.

CV. Le roi de Pologne élude les demandes des ambaſſadeurs. *De Thou, l.* 57.

Cependant comme les ambaſſadeurs hérétiques continuoient vivement leur pourſuite, & inſiſtoient juſqu'à l'importunité ; & que d'un autre côté les ennemis de Montluc répliquoient, qu'il avoit eu tort de paſſer ainſi ſes pouvoirs : le roi, avant de rien décider, voulut en conférer en particulier avec l'évêque de Poſnanie, & les ſeuls ambaſſadeurs Catholiques ; & après pluſieurs conteſtations de part & d'autre, ce prince éluda tout-à-fait la demande des Evangéliques.

CVI. Serment prêté par le roi de Pologne dans l'égliſe de Notre Dame. *De Thou ut ſup.*

Le jour ayant été pris pour la cérémonie de la preſtation de ſerment, toute la cour ſe rendit en l'égliſe de Notre-Dame, où ſe trouvérent les deux rois & les reines ; tous les Polonois, ſans en excepter les Evangéliques : les nonces du pape, les ambaſſadeurs des princes, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine & d'Eſt, un grand nombre d'évêques, le parlement, & une foule innombrable de peuple. La meſſe ayant été célébrée, le nouveau roi s'approcha de l'autel, & là en préſence de Pierre de Gondi évêque de Paris, il jura ſur les ſaints évangiles, qu'il maintiendroit la Pologne & la Lithuanie dans tous leurs droits & priviléges, ſans y donner jamais aucune atteinte ; & le roi de France jura auſſi d'exécuter tout ce qu'il avoit promis à la diète par ſes ambaſſadeurs. Après cette cérémonie, ſa majeſté très-Chrétienne traita magnifiquement les ambaſſadeurs Polonois ; & le lendemain on les appella au conſeil, où furent lues les lettres de l'empereur & des princes d'Allemagne, qui accordoient un paſſage libre par leurs états au roi de Pologne.

CVII. On fait lecture du décret de l'élection. *De Thou ut ſup.*

Il ne reſtoit plus qu'à publier le décret de l'élection, & à en faire ſolemnellement la lecture ; ce qui fut exécuté le neuviéme de Septembre. L'on avoit fait dreſſer un théâtre exprès dans la grande ſalle du palais, où furent invités tous les princes & tous les ordres du royaume. Tous ceux qui compoſoient l'aſſemblée ayant pris leurs places, les ambaſſadeurs furent introduits au ſon des trompettes ; & ayant été

AN. 1573.

conduits juſqu'à l'endroit où étoit le roi, le décret d'élection, qui étoit enfermé dans une caſſette d'argent, y fut dépoſé. L'évêque de Poſnanie, après un compliment fait au roi ſur la vénération que les Polonois avoient pour ſa majeſté, le ſupplia très humblement de trouver bon qu'on lût en ſa préſence le décret du ſénat & des états, par lequel Henri ſon frere avoit été déclaré roi de Pologne; ce que ſa majeſté ayant approuvé, le châtelain de Sanock en fit la lecture, après laquelle Henri ayant rendu graces à Dieu, témoigna à tous les ordres du royaume & aux ambaſſadeurs, combien il étoit ſatisfait du décret de la république, & avec quelle joie il en avoit entendu la lecture. Charles IX embraſſa enſuite ſon frere, le duc d'Alençon & le roi de Navarre en firent autant; mais les autres princes le ſaluérent ſeulement, & les ambaſſadeurs Polonois lui baiſérent la main. Ainſi ſe termina cette cérémonie.

CVIII.
Le roi de Pologne fait ſon entrée dans Paris.
De Thou, lib. 57.

Le lendemain Henri fit ſon entrée dans Paris avec beaucoup de pompe. On avoit érigé dans tous les endroits de la ville des arcs de triomphe, ornés de ſtatues & de tableaux, avec pluſieurs inſcriptions, tant en vers qu'en proſe, à la louange des Polonois, ou ſur d'autres ſujets qui avoient rapport à cette fête. Le ſoir la reine mere donna à ſouper aux envoyés du ſénat, dans ſon palais des Tuilleries: enfin les Polonois furent traités magnifiquement: on leur donna des fêtes, des courſes de bagues, des carrouſels, des bals, & tous les autres divertiſſemens qu'on put imaginer.

CIX.
Le roi envoie le ſeigneur de Rambouillet en Pologne.
De Thou ut ſup.

Avant que de quitter la France, ils détachérent Jean Sborouski pour informer le ſénat de Pologne du ſuccès de l'ambaſſade, & l'aſſurer en même tems, que le roi paroîtroit bientôt dans ſon royaume, & qu'ainſi on eût à convoquer tous ceux qui devoient ſe trouver à ſon ſacre. Le roi de France de ſon côté envoya en Pologne, avec le caractére d'ambaſſadeur, Nicolas d'Agennes de Rambouillet: il étoit chargé de remercier le ſénat de la part de ſa majeſté très-Chrétienne, de ce qu'à ſa recommandation les affaires de l'élection avoient eu un ſi heureux ſuccès. Etant arrivé en Pologne, il ſe rendit auprès de la princeſſe Anne, ſœur de Sigiſmond-Auguſte, qui avoit eu beaucoup de part à l'élection de Henri, & à laquelle il préſenta des lettres de compliment de leurs majeſtés: il alla pareillement ſaluer l'archevêque de Gneſne, qui gouvernoit le royaume en l'abſence du roi, & qui s'étoit toujours montré

fort affectionné à la France : enſuite il paſſa à Cracovie, où le lendemain de ſon arrivée il fut introduit dans le ſénat ; & pour lui faire plus d'honneur, on délibéra en ſa préſence des moyens de s'oppoſer au grand-duc de Moſcovie, qui menaçoit d'envahir la Lithuanie & la Livonie avec une nombreuſe armée. AN. 1573.

CX. Départ du roi de Pologne. *De Thou, l. 5. D'Avila, l. 5. Spond. hoc an. n. 10.*

Tout étant prêt pour le départ du nouveau roi de Pologne, il ſortit de Paris le 28 de Septembre, accompagné de ſa mere & d'un grand nombre de ſeigneurs. Leur ſéparation ſe fit à Blamont, petite ville de Lorraine. Catherine de Medicis prit congé de ſon fils, les larmes aux yeux, & laiſſa imprudemment échapper ces paroles : Allez, mon fils, vous n'y demeurerez pas long-tems. Ce qui ayant été entendu par pluſieurs, fit croire, quoique ſans fondement, que la maladie du roi Charles IX, qui ſe déclara quelque tems après, n'étoit pas naturelle. Henri traverſa toute l'Allemagne, & arriva ſur les frontiéres de Pologne vers la fin du mois de Janvier de l'année ſuivante ; & la reine mere s'en revint en France.

CXI. Députés des Calviniſtes de Guienne & du Languedoc au roi, & leurs demandes. *De Thou, l. 57. Mezerai, abrégé chron. to. 5. in-12. p. 283. Spond. in annal. ad hunc ann. n. 18.*

Pendant ces mouvemens, les Proteſtans, qui refuſoient de ſe ſoumettre à l'édit qui avoit été donné lors de la reddition de la Rochelle, s'aſſemblérent dans la Guienne & dans le Languedoc, le jour de l'anniverſaire du maſſacre de la ſaint-Barthélemi ; & ayant dreſſé quelques articles, ils y joignirent une requête, qu'ils envoyérent au roi qui étoit à Villers-Cotterets.

Après y avoir remercié le roi, de la bonne volonté qu'il avoit toujours témoignée à ceux de leur religion, & du ſoin qu'il prenoit pour procurer la paix ; ils le ſupplioient très-humblement de ne point trouver mauvais, ſi, dans le ſouvenir encore tout récent du maſſacre de Paris, ils demandoient qu'il fût plus amplement pourvu à leur ſûreté : qu'ils ne doutoient point de ſa bienveillance à leur égard ; mais que voyant qu'à la perſuaſion de certains conſeillers, hommes dangereux, qui aujourd'hui étoient (diſoient-ils) les maîtres à la cour, & diſpoſoient de tout, ſa majeſté déclaroit par ſes lettres patentes, que c'étoit par ſon ordre qu'une ſi cruelle exécution avoit été faite, quoiqu'ils ſçuſſent qu'il n'y avoit rien de plus éloigné de ſon eſprit & de ſa bonté naturelle, puiſqu'elle avoit même depuis peu témoigné publiquement combien elle avoit cette action en horreur : ils

AN. 1573.

avoient ſujet de craindre que, par les artifices de ces conſeillers mal-intentionnés, la paix accordée par le dernier édit ne fût violée, ſi l'on n'y apportoit quelque remède, & ſi l'on n'uſoit de ſalutaires précautions; qu'ils ſupplioient donc le roi, que les villes qu'ils occupoient fuſſent gardées par des ſoldats de leur religion, qui ſeroient entretenus aux dépens de ſa majeſté; qu'outre ces villes il leur en fût encore donné deux dans chaque province, telles que le jugeroient à propos des perſonnes d'honneur nommées par les deux partis; que l'exercice libre de leur religion fût permis dans tout le royaume ſans diſtinction; que l'on établît en quelque endroit un parlement compoſé de ſeuls Proteſtans, devant leſquels ils puſſent porter leurs procès; que la dixme qui ſe levoit ſur les terres qu'ils poſſédoient, fût employée à la nourriture & à l'entretien des paſteurs de leurs égliſes; que tous les auteurs & les complices des meurtres commis l'année derniére, fuſſent ſévérement punis, comme aſſaſſins & perturbateurs du repos public; que les arrêts rendus depuis ce tems-là contr'eux, tant à Paris qu'à Toulouſe, fuſſent révoqués; que les mariages, tant des prêtres que des moines qui avoient embraſſé leur religion, fuſſent déclarés légitimes, & les enfans qui en étoient nés, admis à toutes ſucceſſions, dignités & honneurs; que la connoiſſance des différends de cette nature appartînt aux juges Proteſtans, à l'excluſion de tous autres; que tous tuteurs de pupilles, dont les peres & meres auroient été de leur religion, fuſſent obligés de les élever & de les inſtruire dans la même créance; que l'exercice libre de la religion fût permis dans le comtat Venaiſſain & dans le diocèſe d'Avignon; qu'on ne changeât rien de tout ce qui avoit été établi en Béarn, du conſentement des états, par Jeanne mere du roi de Navarre; que tous les princes, les magiſtrats & les ordres du royaume fuſſent obligés par ſerment à l'obſervance de tous ces articles.

Le roi ayant vu cette requête, qui étoit ſignée de pluſieurs ſeigneurs, en fut extrêmement ſurpris; & la reine mere ne put s'empêcher de dire que, ſi le prince de Condé lui-même revenoit au monde, il n'auroit pas la hardieſſe de faire la moitié des demandes contenues dans cette inſolente piéce: mais cette réponſe ne rebuta point les Proteſtans. Ceux du Dauphiné & de la Provence vinrent encore demander dans le

CVII. Autres demandes des Proteſtans

même tems, qu'on eût à les ſoulager des nouveaux impôts, & d'autres charges inſupportables, dont ils étoient accablés, contre leurs priviléges & les immunités qui leur avoient été accordés depuis les règnes de Philippe de Valois & de Louis XI. Le roi, qui ne s'attendoit point à ces demandes, ſçut toutefois ſe modérer : il renvoya ceux de Guienne & du Languedoc à Damville pour les entendre ; & quant à ceux du Dauphiné & de Provence, il s'excuſa ſur les dépenſes qu'il étoit obligé de faire ; & leur promit de ſoulager le peuple, & de rétablir les anciens priviléges, auſſi-tôt que la tranquillité ſeroit plus affermie dans le royaume.

AN 1571. du Dauphiné & de Provence.
De Thou, ut ſup. Daniel, t. 6. p. 516.

Quelque tems après les Calviniſtes du Languedoc s'aſſemblérent, du conſentement de Damville, à Millaud dans le Rouergue, où les mêmes demandes furent encore remiſes ſur le tapis, & augmentées même de pluſieurs chefs, ſous prétexte d'en interpréter pluſieurs. Vers la fin de l'année, elles furent envoyées dans cet état à Damville, qui ne put convenir d'aucun article avec eux : ce peu d'accord aigrit les eſprits, fit reprendre les armes, & occaſionna pluſieurs écrits ſéditieux.

CXIII. Aſſemblée des Calviniſtes à Millaud.
La Popelinière, hiſt. l. 36. De Tou, lib. 57.

On vit entr'autres, *l'Authenoticon*, ou le traité de l'eſclavage volontaire, ouvrage d'Etienne de la Boëtie, conſeiller au parlement de Bourdeaux ; un autre livre latin intitulé : *La Gaule Françoiſe*, (*Franco-Gallia*,) de François Hotman célèbre juriſconſulte, qui prétendoit montrer dans cet ouvrage, que le royaume n'étoit point héréditaire, & qu'autrefois on ne parvenoit à la couronne que par les ſuffrages de la nobleſſe & du peuple : un autre qui avoit déja été imprimé en Allemagne, où l'on traitoit au long de l'obéiſſance due au magiſtrat ſelon la parole de Dieu, & où l'auteur ſoutenoit qu'il eſt permis aux ſujets, lorſque le ſouverain abuſe de ſon autorité, de recourir aux armes pour leur défenſe. Sur le même ſujet parut encore un dialogue, intitulé : *Le Politique*, où l'on traitoit du pouvoir, de l'autorité, du devoir des princes, & de la liberté du peuple. Tous ces écrits ne ſervirent pas peu à inſpirer l'eſprit de révolte & de ſédition, & contribuérent beaucoup à rendre le gouvernement odieux, & à faire recommencer la guerre.

CXIV. Nouveau parti des mécontens en France.

Outre les deux partis des Catholiques & des Proteſtans, il s'en formoit un troiſiéme, qu'on nommoit *le parti des politiques* ou *des mécontens*, compoſé de ceux qui ſe plaignoient

AN. 1573. *De Thou, lib. 57. Daniel, tom. 6. p. 418. Dupleix, hiſt. de Fr. t. 3. p. 811.*

hautement du miniſtére ; qui ne ſe propoſoient, diſoient-ils, pour but, que la réformation de l'état, dont ils exagéroient les déſordres. Les principaux qui commencérent à former ce parti, furent Guillaume de Montmorenci-Thoré, & Henri de la Tour, vicomte de Turenne : ils preſſérent le duc d'Alençon, frere puîné du roi de Pologne, de ſe mettre à la tête de ce parti ; & il fut d'autant moins difficile de l'y déterminer, qu'il étoit très-mécontent de ce qu'on lui refuſoit la lieutenance générale du royaume qu'il demandoit.

CXV. Etabliſſement de la fête du Roſaire par Grégoire XIII.

Il y avoit environ cent ans que la dévotion du Roſaire avoit été établie par un Dominicain Breton, nommé *Alain de la Roque*, habitué en Hollande : c'eſt ce qu'on appelloit *le Pſeautier de la Vierge* : il étoit compoſé de cent cinquante *Ave*, rangés par dixaines, ſous quinze oraiſons dominicales. Le pape Grégoire XIII, par une bulle du premier Avril de cette année 1573, en ordonna une fête publique, qu'il fixa au premier dimanche d'Octobre, en mémoire de la victoire remportée par les Chrétiens ſur les Turcs à la bataille de Lepante, le ſept de ce même mois 1571.

CXVI. Fondation du collége des Allemands à Rome.

In bullar. t. 2. conſtitut. 14.

Le pape établit auſſi dans cette année à Rome le collége des Allemands, que Jules III avoit fait bâtir, & qui étoit abandonné faute de revenus. Sa ſainteté lui aſſigna dix *mille* écus d'or, que la chambre apoſtolique devoit fournir *juſqu'à* ce qu'on eût trouvé un fonds de pareille ſomme, pour inſtruire cent jeunes-gens de toute l'Allemagne, & des provinces voiſines, dans les langues, les belles-lettres, les arts libéraux & la théologie, afin de les rendre capables de ſervir l'égliſe dans leurs pays, & de réfuter les hérétiques : ce collége fut confié aux ſoins des Jéſuites.

CXVII. Mort d'Othon Truſchès, cardinal d'Ausbourg.

Ciacon. in vitis pont. t. 3. p. 692. Jacobus Pontanus in atticis bellariis. Aubery, vies des cardinaux.

Au mois d'Avril de la même année, mourut à Rome le cardinal Othon Truſchès de Waldpurg, Allemand, évêque d'Ausbourg ſa patrie : fils de Guillaume, baron de Waldpurg, & de Jeanne, fille de Frederic comte de Fruſtemberg. Il avoit fait ſes premiéres études à Thuringe, où il eut pour maître Luc Lundaſtre, ſous lequel ayant fait un grand progrès, il fréquenta les univerſités de Dol en Franche-Comté, de Pavie & de Padoue ; d'où il paſſa à Boulogne pour y étudier le droit ſous Hugues Buoncompagno, qui fut le pape Grégoire XIII. Il eut pour condiſciples Alexandre Farnèſe, Chriſtophle Madrucce, Staniſlas Hoſius, qui furent tous cardinaux, & dont il cultiva toujours l'amitié. Etant de retour

en Allemagne, il eut un canonicat dans l'égliſe d'Ausbourg : il fut enſuite doyen de Trente, & vint à Rome, où Paul III le mit au nombre de ſes cameriers. En 1543 il fut à la diète de Nuremberg pour les affaires du concile de Trente ; & ce fut dans la même année qu'on le mit ſur le ſiége de la ville d'Ausbourg. L'année ſuivante le pape l'honora de la pourpre Romaine, ſous le titre de *ſainte Balbine*, quoiqu'il fût abſent. Ne pouvant pas ſe trouver à Trente pour le concile, il y envoya, en qualité de ſon théologien, le pere le Jay, un des dix premiers compagnons de ſaint Ignace. Othon tint un ſynode à Ausbourg le douze de Novembre 1548, où il fit beaucoup de réglemens ſalutaires pour la réformation des mœurs du clergé & des laïques, & renouvella les décrets du cardinal Campegge. An. 1573.

Le pape Jules III ayant changé ſon titre de ſainte Balbine en celui de ſainte Sabine, Othon en répara l'égliſe qui tomboit en ruine, & l'orna de magnifiques peintures. Enfin en 1560 il fonda un collége à Dillingen pour les Jéſuites, & leur fit bâtir une maiſon à Ausbourg : il ſe déclara auſſi protecteur du collége des Allemands, que le même pape avoit commencé à Rome en faveur de ces peres. Pie IV lui ayant donné le titre de *ſainte Marie au-delà du Tibre*, le fit évêque d'Albano, & le nomma un des cardinaux qui préſidoient aux affaires de l'inquiſition. Etant parti d'Allemagne pour accompagner en Eſpagne les archiducs Rodolphe & Erneſt, fils de l'empereur Maximilien, il ſe rendit à Trente, où il aſſiſta à la concluſion du concile en 1563 ; & il y demeura trois ſemaines pour confirmer dans la religion Catholique, Ulric, comte d'Helfenſtein, ſeigneur d'une grande autorité, qui avoit abjuré les erreurs des ſectaires. Pie V le fit évêque de Preneſte en 1570, & lui donna le ſoin de l'archiconfrairie de la ſainte Trinité : il mourut fort regretté, à cauſe de ſon zèle pour la religion Catholique.

CXVIII. Mort du cardinal Aldobrandin. *Ciacon. ut ſup. t. 8. p. 1054. Ughel, Italia ſacr. Aubery, vies des cardinaux.*

Au mois de Septembre ſuivant on perdit encore le cardinal Jean Aldobrandin, fils de Silveſtre Aldobrandin, & de Leſa Deti, d'une famille patricienne de Florence, & frere d'Hippolyte Aldobrandin, qui fut pape ſous le nom de Clément VIII. Jean voulant ſuivre les traces de ſon pere, s'appliqua comme lui à l'étude du droit, y fit de ſi grands progrès, & donna tant de preuves d'une vie édifiante & d'une probité connue, qu'en 1554 il fut nommé avocat con-

AN. 1573.

siſtorial, par la démiſſion de ſon pere ; mais il n'exerça pas long-tems cette charge : il fut appellé à Rome en 1556, pour être auditeur de Rote. Pie V en 1569 lui donna l'évêché d'Imola, où ſon zèle & ſa charité lui attirérent l'eſtime & la vénération de tous ſes diocéſains, & lui acquirent une ſi grande réputation, que le même pape ſe ſervit utilement de ſes conſeils, l'appella auprès de ſa perſonne, & le fit cardinal prêtre du titre de ſainte Suſanne en 1570. Quelque tems après il le nomma, avec d'autres cardinaux, pour ménager la ligue des princes chrétiens contre les Turcs : enſuite le cardinal Borromée, qui étoit grand-pénitencier, ayant quitté cet emploi pour s'en retourner dans ſon diocèſe de Milan, Aldobrandin fut ſon ſucceſſeur, & eut encore la charge de préfet de la ſignature des brefs.

CXIX. Mort de Claude Gouſté. *Dupin, biblioth. des aut. eccléſ. t. 16. in-4. p. 119.*

Parmi les auteurs eccléſiaſtiques morts vers le même-tems, on compte Claude Gouſté, prévôt de la ville de Sens, qui a compoſé un traité de la puiſſance royale dans l'égliſe : ce traité fut d'abord imprimé en latin & en françois à Sens en 1561, & dans la ſuite inſéré dans le premier tome de la monarchie de Goldaſte. Ce qui donna occaſion à cet ouvrage, fut la propoſition que l'on fit de tenir une conférence ſur la religion : il fut queſtion de ſçavoir d'abord qui des eccléſiaſtiques, ou des laïques, devoient y préſider. *Gouſté* prit la défenſe des derniers, ſoutint dans ſon écrit que c'étoit au roi à y préſider, à y décider, & à faire exécuter les ſtatuts qu'on y feroit. Pour le prouver, il ſe ſert de l'exemple des empereurs qui ont aſſemblé des conciles, qui les ont dirigés, & qui y ont eu ſéance.

CXX. Mort de Michel Medina. *Wading. in annal. & bibl. Minorum. Nic. Anton. bibl. hiſt. Hiſpan. Dupin, bibl. ut ſup. p. 113.*

Michel Medina, de l'ordre des Freres Mineurs, mourut pareillement dans cette année : il étoit né dans un village du diocèſe de Cordoue, & avoit étudié ſous Alfonſe de Caſtro : il s'étoit rendu habile dans la théologie, dans l'intelligence des langues orientales & dans l'hiſtoire. Le principal ouvrage qu'il fit, fut une exhortation Chrétienne, ou de la droite foi en Dieu, ſous ce titre latin : *Chriſtiana paræneſis, ſive de rectâ in Deum fide.* Cet ouvrage eſt diviſé en ſept livres, & fut imprimé à Veniſe en 1564. Il compoſa encore un autre traité de la continence de ceux qui ſont dans les ordres ſacrés : *De ſacrorum hominum continentiâ*, où il traite de l'inſtitution des évêques, des prêtres & des autres miniſtres : l'on remarque qu'il n'y regarde pas le ſoudiaconat comme un ſacrement :

il

AN. 1573.

il y répond auſſi à toutes les objections contre le célibat des prêtres. Il y a encore d'autres traités de Medina, comme ſur les indulgences, le purgatoire, la pénitence ſalutaire, l'humilité chrétienne, la reſtitution; une expoſition du quatriéme article du ſymbole; & une apologie pour Ferus, religieux de ſon ordre, contre Dominique Soto. Cet auteur écrivoit aſſez bien, traitoit les matiéres avec beaucoup d'érudition, & étoit fort verſé dans la lecture des peres & des conciles.

CXXI. Mort d'André Maſius. *Valére André; biblioth. Belgique. Spond. in annal. ad hunc ann. n. 16. De Thou in hiſt. fine l. 56.*

André Maſius, dont on fixe la mort au mois d'Avril de cette année, doit être mis encore au nombre des auteurs eccléſiaſtiques diſtingués: il étoit né dans un petit village proche Bruxelles. Il fut très-habile dans la philoſophie & dans le droit, & avoit une grande connoiſſance des langues orientales. Ces talens lui acquirent une ſi grande réputation en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas, que le duc de Clèves le mit au nombre de ſes conſeillers. Ce fut dans les états de ce prince qu'il mourut d'hydropiſie dans un âge peu avancé. Les ouvrages qui nous reſtent de lui, ſont une grammaire ſyriaque, une diſpute ſur la cêne du Seigneur, une explication de l'hiſtoire de Joſué, & un traité intitulé *Syrorum peculium.* Son ouvrage ſur Joſué a été cenſuré par pluſieurs ſçavans. Philippe II, roi d'Eſpagne, avoit envoyé Maſius à Anvers pour travailler à l'édition de la bible Polyglotte, conjointement avec Arias Montanus & Fabricius; & il s'acquitta dignement de cette commiſſion. Maſius traduiſit de ſyriaque en latin le livre de Moyſe Barcepha touchant le paradis, la liturgie attribuée à ſaint Baſile, deux profeſſions de foi de Moyſe Mardène patriarche des Jacobites à Antioche, & deux lettres des Neſtoriens: il eut toujours ſoin de s'attacher à la lettre de ſes originaux.

CXXII. Mort du chancelier de l'Hôpital. *Voyez les additions aux mémoires de Caſtelnau, derniére édit. de 1731. to. I. in-fol. p. 484. & ſuiv. De Thou, hiſt. in fine l. 56. San-Marth. in elog. doctor. Gall.*

La France perdit auſſi dans cette même année Michel de l'Hôpital, recommandable par ſon ſçavoir, ſon intégrité, ſa fermeté & ſa prudence: il étoit né à Aigueperſe en Auvergne, en 1503, d'un pere qui fut médecin du cardinal de Bourbon. Il avoit étudié le droit dans les plus célèbres univerſités de la France & de l'Italie: il entendoit très-bien les langues, & écrivoit bien en vers latins. Avec ces avantages, il ſe diſtingua ſans peine entre les premiers hommes de ſa profeſſion, il fut conſeiller au parlement de Paris en 1524, puis préſident en la chambre des comptes, enſuite maître des requêtes, conſeiller au grand conſeil, chancelier de Marguerite de Fran-

AN. 1573.

ce, ducheſſe de Berry & de Savoie; & enfin chancelier de France, après la mort de François Olivier, qu'il honora toujours comme ſon ami : il jouit de cette charge, & eut part à toutes les grandes affaires juſqu'en l'année 1568. Mais la reine mere le rendit ſuſpect au roi ſon fils, & lui fit ôter les ſceaux pour les donner à Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans : ce qui engagea le chancelier à ſe retirer dans ſa maiſon de Vignay, près d'Etampes, où il mourut le 13 Mars.

Comme il paroiſſoit aſſez équivoque ſur le fait de la religion, pluſieurs l'ont accuſé d'être Calviniſte intérieurement, quoiqu'il remplît à l'extérieur les devoirs des Catholiques, qu'il aſſiſtât à la meſſe, & qu'il obſervât les abſtinences aux jours défendus; d'où vint la raillerie qui étoit de ſon tems dans la bouche de tout le monde, *Dieu nous garde de la meſſe du chancelier!* parce qu'on étoit perſuadé qu'il n'y croyoit pas trop. Auſſi fut-il un des proſcrits de la ſaint-Barthélemi; & ſa fille, la dame de Belesbat, qui ſe rencontra à Paris le jour du maſſacre, auroit péri comme un ſi grand nombre d'autres, ſans la protection de la ducheſſe de Nemours. Ceux qui veulent le juſtifier ſur la religion, n'attribuent la mauvaiſe idée que l'on avoit de ſes ſentimens ſur ce ſujet, qu'aux liaiſons qu'il entretenoit avec quelques principaux du parti Calviniſte, à la modération des ſes avis touchant la punition *des hérétiques*, & à ſon oppoſition aux intrigues des Guiſes. On ne peut nier cependant qu'il n'ait pris ſoin d'élever ſes petits-fils dans la nouvelle doctrine, comme ils l'ont eux-mêmes témoigné après être devenus Catholiques; & dans ſon teſtament il ne parle ni de Dieu, ni de religion, ni de priéres pour le repos de ſon ame. Son corps fut porté en ſa terre de Chamoteux proche Fontainebleau, où l'on voit ſa ſépulture.

CXXIII. S. Charles Borromée revient à Milan.

Giuſſano vie de S. Charles l. 5. c. 1.

Le cardinal Borromée travailloit toujours avec beaucoup de zèle à faire revivre la diſcipline eccléſiaſtique dans ſon diocèſe. Le voyage qu'il avoit fait à Rome pour aſſiſter au conclave après la mort de Pie V, l'avoit obligé de ſuſpendre ſon troiſiéme concile provincial, qu'il avoit indiqué pour l'année 1572. Après l'élection de Gregoire XIII, il avoit été obligé de demeurer près de ſix mois à Rome pour les affaires de l'égliſe; mais pendant ce tems-là il donna beaucoup d'avis ſalutaires au nouveau pontife, ſe démit entre ſes mains de la grande pénitencerie, qui fut donnée au cardinal Aldobrandin, & de beaucoup de commiſſions qui l'obligeoient à partager

AN. 1573.

le tems qu'il croyoit devoir tout entier au ſoin des peuples dont il étoit paſteur : il remit auſſi aux rois d'Eſpagne & de Portugal, la protection des provinces de leurs états, & généralement tout ce qui étoit capable de le rappeller ou de l'arrêter à Rome. Il avoit juſqu'alors gardé ſa premiére abbaye d'Arone, dans le deſſein, ou d'en faire une égliſe collégiale, ou de la donner à quelque congrégation réguliére ; & pendant ſon ſéjour à Rome, il obtint du pape la faculté d'employer le revenu de cette abbaye à fonder un collége, qui fut confié aux Jéſuites.

CXXIV.
Troiſiéme concile provincial de Milan.
Labbe, collect. conc. t. 15. p. 367. & ſeq.

Il partit de Rome dans le mois d'Octobre, & employa tout l'hyver ſuivant à faire exécuter les ordonnances déja établies, à pourſuivre la réformation déja commencée, ſur-tout à l'égard des religieuſes qu'il réduiſit à une exacte obſervance de leurs règles, & à diſpoſer toutes choſes pour la convocation de ſon troiſiéme concile provincial, qu'il indiqua au 24 d'Avril 1573. Il en fit lui-même l'ouverture, & l'on y voit pluſieurs réglemens & ſtatuts très-ſalutaires, touchant la ſanctification des fêtes, l'établiſſement des écoles de la doctrine chrétienne, la diſcipline eccléſiaſtique, l'adminiſtration des ſacremens, principalement du baptême des enfans qu'on expoſe, & de l'euchariſtie qu'on porte aux malades ; la célébration de l'office divin, les devoirs des curés, des chanoines, des religieuſes. Après avoir terminé ce concile, il en envoya les actes au pape par le ſieur Caſtello, ſon vicaire général, qu'il chargea auſſi d'expoſer à ſa ſainteté quelques avis fort utiles, tant pour ſon égliſe particuliére de Milan, que pour les autres ; & ſur-tout la néceſſité de faire célébrer des conciles dans toutes les provinces, ce qu'on négligeoit beaucoup en pluſieurs métropoles.

CXXV.
Ses brouilleries avec le gouverneur de Milan.
Giuſſano, ut ſupr. liv. 3. ch. 2.

Pendant que ce ſaint archevêque rempliſſoit ſi pieuſement ſes fonctions, de nouveaux troubles s'élevérent dans ſon diocèſe ſur la juriſdiction eccléſiaſtique. Le duc d'Alburquerque, gouverneur de Milan, étoit mort ; & dom Alvarès, gouverneur du château, fut mis en ſa place par proviſion ſeulement. Alvarès voulut ſignaler ſon entrée par une chaſſe de différens animaux, & choiſit, pour la faire, la place qui eſt devant la grande égliſe. Le pieux cardinal le défendit ſous peine d'excommunication. Le gouverneur ſe ſoumit d'abord, & transféra le ſpectacle vis-à-vis du château ; mais il garda dans ſon cœur un vif reſſentiment de l'injure qu'il prétendoit lui avoir

AN. 1573.

été faite par l'archevêque. Pour le chagriner il voulut engager des perſonnes de qualité à faire des danſes, & à donner des ſpectacles dans les jours conſacrés par l'égliſe à la piété ; mais il n'y réuſſit point, & mourut fort indiſpoſé contre l'archevêque.

Il eut pour ſucceſſeur Requeſens, grand-commandeur de Caſtille, homme très-propre au gouvernement. Le cardinal l'avoit connu à Rome ſous le pontificat de Pie IV, auprès duquel il étoit ambaſſadeur du roi d'Eſpagne : ce qui lui fit eſpérer qu'il n'auroit avec lui aucun différend touchant ſa juriſdiction ; mais il ſe trompa. Le nouveau gouverneur, mal conſeillé, ſe laiſſa emporter à des violences que le cardinal ne crut pas devoir tolérer. Un gentilhomme Milanois ayant voulu ſe ſervir, dans une affaire purement ſéculiére, d'un bref apoſtolique qu'il avoit obtenu, le gouverneur lui fit défendre d'en faire uſage ſans la permiſſion des juges royaux. Le pape, averti de ce procédé, fit ſçavoir au gouverneur qu'il avoit encouru les cenſures eccléſiaſtiques, & l'exhorta à en demander l'abſolution, qui lui fut accordée par le cardinal Chieſa, qui ſe trouva pour lors à Milan. Saint Charles étoit occupé à la viſite de ſon diocèſe ; & ceci ſe paſſa dans ſon abſence. Mais ce petit orage ne fut que l'avantcoureur d'un plus grand, qui eut des ſuites aſſez fâcheuſes.

Il y avoit deux ans que les miniſtres du roi Catholique avoient obtenu de ce prince, ſur de faux rapports des lettres très-préjudiciables à l'autorité eccléſiaſtique ; & comme elles avoient été ſurpriſes, on n'oſoit les produire. Quelques eſprits brouillons, qui en étoient informés, en donnérent avis au gouverneur ; & le ſçurent ſi bien gagner, qu'ils le portérent à intimer ces lettres au grand-vicaire de l'archevêque qui étoit abſent. Le prélat ne l'eut pas plutôt appris, qu'il revint à Milan, où il pria le cardinal Chieſa de s'employer pour engager le gouverneur, qui étoit ſon ami, à ne pas ſe ſervir de ces lettres, & à ne point troubler l'exercice de la juriſdiction eccléſiaſtique. Les remontrances de ce cardinal furent inutiles, auſſi-bien que celles de ſaint Charles, quoiqu'accompagnées de beaucoup de douceur ; & le ſaint prélat voyant que la raiſon ſeule étoit trop foible, y ajouta la menace des cenſures eccléſiaſtiques, voulant en inſpirer ſeulement la crainte, ſans aucun deſſein de les prononcer contre une perſonne ſi conſidérable dans l'état. Mais l'indocilité du gouverneur fit ré-

AN. 1573.

ſoudre le ſaint archevêque à ſe pourvoir par les voies ordinaires de la juſtice : il lui fit d'abord ſignifier une monition par un de ſes grands-vicaires, qui fut déchirée en piéces ; une ſeconde monition fut traitée de même. Le gouverneur y répondit en latin & en italien, pour juſtifier ſa conduite, & blâmer les procédures du cardinal comme violentes & inſoutenables; ce qui obligea le ſaint d'en venir aux derniers remèdes.

Après avoir conſulté pluſieurs fois des perſonnes habiles & pieuſes, & pris l'avis du pape, il déclara le gouverneur, le grand-chancelier & quelques ſénateurs, excommuniés, conformément aux bulles des ſouverains pontifes contre les uſurpateurs de la juriſdiction eccléſiaſtique ; & auſſi-tôt que cette excommunication eut été publiée & affichée dans pluſieurs places publiques, il en donna avis au pape, & lui expoſa exactement les raiſons de ſa conduite. Le gouverneur n'en fut pas plus ſoumis : il traita l'excommunication de nulle & d'injuſte, & publia un manifeſte fort long, dans lequel il déguiſa ſa conduite ſous des couleurs ſpécieuſes, au lieu de la juſtifier par des raiſons ſolides : il faiſoit tomber tout le mal de la cenſure ſur le cardinal, dont la démarche, ſelon lui, étoit téméraire & capable de troubler la tranquillité publique. Ceux qui l'avoient engagé dans ce précipice, ne ceſſoient de l'irriter contre l'archevêque, qui de ſon côté ne ſe défendoit que par ſes priéres & par ſes larmes pour le ſalut du gouverneur & l'accommodement de cette affaire.

Le gouverneur, pour ſe venger, défendit toutes les aſſemblées de dévotion que le ſaint prélat avoit établies dans Milan ; à moins qu'il n'y eût quelque magiſtrat de ſa part, afin d'empêcher, diſoit-il, qu'il ne ſe paſſât rien de contraire au ſervice du roi Catholique. Il ordonna encore que les pénitens ne marcheroient point en proceſſion le viſage couvert. De plus, comme le cardinal jouiſſoit du château d'Aronne, le gouverneur donna ordre au comte Anguiſciola, qui commandoit dans Côme, d'y aller avec des gens de guerre, & de s'en emparer. Son prétexte étoit que cette fortereſſe ſe trouvant ſur la frontiére, il ne pouvoit la laiſſer entre les mains de perſonnes auxquelles il ne ſe fioit pas. Jules Beolco, commandant de ce château de la part du cardinal, l'avertit de ce qui ſe paſſoit ; & le prélat, plein de douceur, lui ordonna de remettre cette place à celui qui la demandoit. Dans le même

AN. 1574.

tems il pria le comte Borromée ſon oncle d'aller trouver le gouverneur, & de lui dire que non ſeulement le château d'Arone, mais que toutes les autres places occupées par ceux de ſa maiſon étoient au roi, & qu'il offroit de les lui conſigner toutes, pour faire connoître à tout le monde ſa fidélité & ſon zèle pour le ſervice de ſa majeſté.

CXXVI. Arrivée du roi de Pologne dans ſes états. *De Thou, ut ſup. lib.* 57. *Spond. hoc anno*, n. 1.

Cependant le nouveau roi de Pologne étant arrivé dans ſes états le 18 de Février 1574, le ſénat & toute la nobleſſe vinrent le recevoir en grand cortége, & le roi entra dans Cracovie monté ſur un cheval richement enharnaché, ſous un dais porté par les conſuls de la ville, au bruit des trompettes & du canon. Il marcha ainſi juſqu'au château, d'où il ſe rendit à la cathédrale dédiée à Dieu ſous l'invocation de ſaint Staniſlas : il y reçut le compliment du chapitre, après lequel on entonna le *Te Deum*. Le lendemain il vint au ſénat, où Pibrac remercia la compagnie en ſon nom, & le roi demanda à Dieu que ſon élection fût heureuſe pour le royaume & pour toute la Chrétienté. Le jour d'après, le référendaire du royaume vint le complimenter au nom de la nobleſſe ; & ſur le ſoir, le légat & beaucoup d'évêques le conduiſirent à la grotte de Caſimire, qui eſt dans l'égliſe de S. Staniſlas patron du royaume, où après avoir honoré les reliques ſuivant un uſage très-ancien, il fit ſa priére, & ſe retira. *Enfin le* jour fut pris pour la cérémonie de ſon ſacre, & l'on touchoit au moment qui devoit terminer cette grande affaire, lorſqu'un nouvel incident qui ſurvint, penſa rompre toutes les meſures qu'on avoit priſes. L'archevêque de Gneſne, après la meſſe achevée, ſe diſpoſoit à faire les priéres accoutumées au milieu du chœur, où étoit le roi monté ſur un théâtre élevé, lorſque le palatin de Cracovie ſe leva tout-à-coup, & parla en cette ſorte.

CXXVII. Le palatin de Cracovie s'oppoſe au ſacre du roi. *De Thou ut ſup. lib.* 57.

« Il n'en ſera pas ainſi, & je veux bien que l'on ſçache, » que moi qui vous parle, & tout autant que nous ſommes » ici de perſonnes libres, nous ne ſouffrirons pas par un hon- » teux ſilence, qu'on nous réduiſe à un eſclavage éter- » nel ; & que, contre l'attente ſi juſte de tant de perſonnes » diſtinguées par leur nobleſſe, contre tant de demandes » équitables, le roi ſe moque de nous, & ne veuille pas » exécuter ce qu'il a promis. Les conditions propoſées ont » été remiſes juſqu'à ſon arrivée ; il eſt préſentement ſur » les lieux, il eſt revêtu de tous les ornemens royaux, il ne

» reſte que peu de choſe à faire pour l'établir roi : & l'on » ne parle point d'exécuter ce qu'on a promis de ſa part ! » Non, je ne ſouffrirai pas qu'on différe plus long-tems : ou » que le roi accepte les conditions, & promette avec ſer- » ment de les obſerver : ou je déclare hautement, en pré- » ſence de tous, que je m'oppoſe à ſon ſacre & à ſon cou- » ronnement. » A peine eut-il achevé, qu'il s'éleva un grand bruit dans toute l'égliſe : l'on entendit des gens murmurer, comme ſi l'on eût été ſur le point d'en venir à une ſédition. Mais Pibrac s'approcha du roi, & après lui avoir parlé fort bas, il commanda à l'archevêque, de la part du nouvel élu, de continuer ſes fonctions ; & dit que le prince, de l'avis du ſénat, régleroit le reſte. Le prélat obéit, le roi fut ſacré, on lui mit la couronne ſur la tête ; & tout ſe paſſa avec de grands applaudiſſemens, à la vue même de ceux qui s'y étoient oppoſés, & qui parurent avoir honte de ce qui venoit de ſe paſſer. Le palatin mourut peu de tems après.

AN. 1574.

CXXVIII. Les Proteſtans de France profitent du mécontentement du duc d'Alençon, pour exciter des troubles.

De Thou, l. 57. D'Avila, l. 5.

Les affaires ne prenoient pas en France un tour auſſi heureux ; au contraire, l'on ne ſongeoit qu'à y exciter de nouveaux troubles. Comme le duc d'Alençon avoit promis, conjointement avec le roi de Navarre & le prince de Condé, de ſortir de la cour, & de ſe jetter dans les places qui tenoient pour les Calviniſtes, & s'y déclarer protecteur de leur religion ; quelques-uns de ce parti au nombre de deux cens cavaliers parurent bien armés, ſous la conduite de Jean-Chaumont de Guitry, & firent des courſes aux environs de ſaint Germain-en-Laye, où la cour étoit alors, pour faciliter l'évaſion des princes ; mais cette nouvelle ayant été auſſi-tôt répandue à la cour, on y prit l'allarme. La reine fit fouiller dans tous les endroits du château, & conſeilla au roi d'abandonner promptement un lieu qui devoit lui être ſuſpect : le roi ſe retira à Vincennes, menant avec lui le duc d'Alençon & le roi de Navarre, qu'il faiſoit garder à vue ; car le prince de Condé s'étoit déja retiré en Picardie. Les deux autres princes, interrogés par le roi, avouérent franchement qu'on les avoit ſollicités à quitter la cour, pour être chefs des Proteſtans & des Politiques ; qu'il leur étoit arrivé quelquefois d'écouter ceux qui les vouloient gagner, plutôt pour découvrir leurs intentions, que par aucun deſſein de s'y rendre ; qu'ils n'en avoient voulu rien déclarer, juſqu'à ce qu'ils euſſent été

AN. 1573.

exactement informés; que cependant le duc d'Alençon en avoit fait connoître quelque choſe à la reine, quoiqu'en termes obſcurs, ce qui étoit une preuve évidente de la ſincérité de leurs intentions.

CXIX. Le roi fait arrêter quelques-uns des coupables. *De Thou, l. 7. D'Avila, l. 5.*

Le roi parut les croire, & cependant il chargea Chriſtophe de Thou premier préſident, & Pierre Hennequin préſident au parlement, de faire les informations néceſſaires pour ſçavoir s'il n'y avoit point quelque nouvelle conſpiration ſecrette; & ſur la dépoſition d'un certain Yves Brinon, homme d'une bonne famille, mais d'une mauvaiſe réputation, on arrêta pluſieurs perſonnes; entr'autres, Joſeph-Boniface de la Mole; Annibal, comte de Coconas, Milanois; Laurent du Bois, ſieur de S. Martin; Pierre de Grandry, maître d'hôtel du roi; Pierre & François Tourtrai. On avoit en même tems envoyé des gens pour arrêter Guillaume de Montmorenci-Thoré, Henri de la Tour, vicomte de Turenne, Jean Lafin, ſeigneur de Beauvais, & Grand-champ; mais ils s'étoient déja ſauvés: ceci ſe paſſa le 10 d'Avril, qui étoit le ſamedi de Pâques. Le lendemain, la Mole & Coconas furent interrogés; le premier à Paris par les commiſſaires, & nia tout; le ſecond en préſence du roi, & dit tout ce qu'il ſçavoit. Deux jours après, le duc d'Alençon fut oui, & avoua tout auſſi, ſans ſe ſoucier de mettre en peine ceux qu'il avoit *employés*; il chargea Thoré, Turenne & la Mole: on ne put rien tirer du roi de Navarre. Après que l'on eut convaincu les accuſés d'avoir conjuré contre le roi, ils furent condamnés à mort comme criminels de lèſe-majeſté, & on les appliqua auparavant à la queſtion, afin de découvrir tous leurs complices, s'il étoit poſſible.

On fit auſſi arrêter les maréchaux de Montmorenci & de Coſſé. Le prince de Condé, qui étoit à Amiens, informé de tout ce qui ſe paſſoit, ſe déguiſa avec quelques-uns de ſes amis, & ſe retira à Strasbourg; le vicomte de Turenne & Lafin s'étoient ſauvés en Guienne.

CXXX. Les Calviniſtes renouvellent les troubles dans le royaume. *De Thou, l. 57. D'Avila, l. 5. Mezeray, abrégé chronol. to. 5. in-8. p. 285.*

Il n'en fallut pas davantage pour exciter les Calviniſtes & les mécontens à prendre les armes. Les premiers commencérent à s'emparer des châteaux, des villes & des places les plus fortes; & publiérent un mémoire pour colorer leur entrepriſe, du prétexte de la néceſſité de ſe défendre. On y répondit par un écrit imprimé & adreſſé au peuple de Paris, où l'auteur, après s'être emporté contre les hérétiques, exhortoit

AN. 1574.

roit les Pariſiens à perſévérer dans leur foi, à ſe garder des fourberies de leurs ennemis, & enfin à continuer de s'oppoſer courageuſement à toutes leurs entrepriſes. Cet écrit fut cauſe que les Calviniſtes renouvellérent la queſtion tant de fois agitée : S'il étoit permis à un ſujet de prendre les armes, pour ſe défendre contre un ſouverain qui abuſe de ſon autorité ? & ils s'efforcérent de prouver l'affirmative dans un écrit qu'ils rendirent public, & qui ne ſervit qu'à augmenter le trouble.

CXXXI.
Montgommeri excite des troubles en Normandie.
D'Avila, l. 5. De Thou, l. 57. Duplaix, hiſt. de Fr. t. 3 p. 816.

Le comte de Montgommeri s'étant rendu en Normandie, y fut joint par un grand nombre de Calviniſtes & de mécontens, avec leſquels il ſe rendit maître en peu de tems de Domfront, de Carentan, de S. Lo & de Valogne. La rapidité de ſes ſuccès, jointe à la crainte que l'on avoit qu'Eliſabeth reine d'Angleterre ne fût d'intelligence avec lui, engagea à faire marcher contre lui Jacques de Matignon, qui attaqua Montgommeri dans S. Lo, le fit priſonnier, & prit Domfront. Carentan & Valogne ſe rendirent ſans qu'on les aſſiégeât, & la paix fut rétablie pour lors dans cette province.

CXXXII.
Mort du roi Charles IX.
De Thou, ibid. Mezerai, abrégé chronol. t 5 p. 299.

Pendant ce tems-là, le roi Charles IX qui languiſſoit depuis du tems, ſe voyant réduit à l'extrémité, déclara ſa mere régente du royaume, par lettres patentes ſignées à Vincennes le 30 de Mai ; & il mourut le même jour, âgé de vingt-trois ans, onze mois, vingt-huit jours, après avoir régné treize ans, cinq mois & vingt-cinq jours. Pendant les deux derniéres ſemaines de ſa vie, il étoit tombé dans des ſymptômes extraordinaires : il treſſailloit & ſe roidiſſoit avec une extrême violence : le ſang ſortoit à gros bouillons par tous les conduits de ſon corps, & rejailliſſoit même à travers les pores ; ce qui ne manqua pas de faire dire aux Proteſtans que c'étoit un effet de la vengeance divine, pour le punir de l'horrible maſſacre qui avoit été fait par ſes ordres. Comme il avoit échapé à la reine de dire au duc d'Anjou, à ſon départ pour la Pologne, qu'il n'y ſeroit pas long-tems, quelques-uns crurent qu'on avoit avancé la mort de ce pince. Pour détruire cette opinion, on fit ouvrir le corps par des chirurgiens en préſence des médecins ; mais l'opération ſervit plutôt à augmenter ce bruit, qu'à le diſſiper, à cauſe des taches livides qu'on vit répandues ſur les parties, & dont on ne put deviner la cauſe. Son corps fut porté de Vincennes à S. Denis avec les cérémonies accou-

AN. 1574.

tumées ; & Arnaud Sorbin, grand prédicateur pour ce tems-là, depuis évêque de Nevers, qui l'avoit aſſiſté à la mort, y prononça ſon oraiſon funèbre. Antoine Muret fit la meme choſe, à Rome en préſence du pape & des cardinaux ; & la reine d'Angleterre lui fit faire un ſervice dans ſaint Paul de Londres.

CXXXIII. Soins que prend la reine mere pour calmer les troubles.

Catherine de Médicis, déclarée régente, ne penſa qu'à prévenir les troubles qu'elle avoit lieu de craindre. Dans ce deſſein elle écrivit aux magiſtrats des provinces, aux gouverneurs & autres officiers principaux pour ſe concilier leur amitié, & pour aſſurer aux Proteſtans la liberté de conſcience, & tout ce que le feu roi leur avoit accordé de plus favorable ; l'on conclut auſſi une trève avec les Rochellois. Pendant que la régente cherchoit par cette conduite à gagner du tems juſqu'à l'arrivée du roi de Pologne, qu'elle avoit mandé ; le prince de Condé, toujours à Strasbourg, ſollicitoit les princes Proteſtans de ſe joindre à lui, & faiſoit des levées qui allarmoient la reine, mais qu'elle ne pouvoit empêcher.

CXXXIV. Supplice du comte de Montgommeri.

Dans les mémoires pour ſervir à l'hiſt. de Fr. t. II p. 59. & ſuiv.
De Thou, l. 8.
D'Avila, l. 5.

Dans cet intervalle, la reine, qui avoit extrêmement à cœur la perte du comte de Montgommeri, lui fit faire ſon procès ; & il fut condamné à mort, comme coupable de lèſe-majeſté. En allant au ſupplice, il dit qu'il mouroit pour ſa religion, & qu'il n'avoit jamais offenſé ſon ſouverain, *qu'il n'avoit* fait tort à perſonne, qu'il étoit priſonnier de guerre, & qu'on ne lui gardoit pas la promeſſe qu'on lui avoit faite de lui conſerver la vie : il ne voulut pas ſe confeſſer à Simon Vigor, archevêque de Narbonne, ni baiſer la croix, ni écouter le prêtre qui l'aſſiſtoit. On rapporte qu'un Cordelier lui diſant qu'il avoit été abuſé, il lui répondit avec vivacité : Si je l'ai été, ç'a été par ceux de votre ordre ; ce fut un Cordelier, qui le premier me donna une bible en françois, dans laquelle j'ai appris la religion que je profeſſe, & dans laquelle ayant toujours vécu, je veux mourir aujourd'hui par la grace de Dieu.

Etant ſur l'échafaud dans la place de Grève, il demanda au peuple de prier Dieu pour lui, récita à haute voix le ſymbole, dans la confeſſion duquel il proteſta qu'il mouroit ; & ayant fait ſa priére comme ceux de Genève, il eut la tête tranchée le 26e. de Juin. Le lundi ſuivant 28e. ſa tête fut miſe ſur un pôteau au lieu de l'exécution, & en fut ôtée la nuit par le

commandement de la reine, qui avoit assisté à son supplice. Ses enfans furent dégradés de noblesse, déclarés incapables d'aucune charge ou dignité, & tous ses biens furent confisqués au profit du roi. AN. 1574.

CXXXV. Ecrits injurieux contre la reine mere.

Cette mort irrita les Protestans contre la reine mere, & ils la déchirérent dans plusieurs libelles très-satyriques. Plusieurs de ces libelles étant tombés entre ses mains, le conseil voulut rendre des arrêts sévéres contre les auteurs & les imprimeurs : mais elle s'y opposa. Ce seroit, dit-elle, autoriser ces satyres & leur faire trop d'honneur, que de les défendre : les gens de probité ne se font jamais mieux connoître, que lorsqu'ils sont en butte aux méchans & aux calomniateurs. Cependant quand elle apprit que les troupes Allemandes étoient en chemin pour venir en France, & que ses artifices étoient épuisés, elle partit de Paris, accompagnée du duc d'Alençon & du roi de Navarre, sous bonne garde ; en passant par la Bourgogne, elle paya les Suisses, les Lansquenets & les Reîtres qui étoient à la solde de la France, gratifia leurs officiers, & leur fit beaucoup de caresses ; & étant arrivée à Lyon, elle résolut de s'y arrêter, soit pour être à portée de mettre ordre aux troubles des provinces voisines, soit pour y attendre le roi de Pologne qui venoit pour monter sur le trône de France, où on le vit en effet dès le commencement du mois de Septembre suivant.

Mezeray, abrégé chron. t. 5. p 300. D'Avila, l. 6.

Cambden in annal. regni Elisab.

La reine d'Angleterre n'eut pas plutôt été informée de l'arrivée de ce prince en France, qu'elle lui envoya le baron de Nortk pour le complimenter, & pour le prier de faire observer les édits faits en faveur des Protestans ; elle lui fit aussi demander la liberté des maréchaux de Montmorenci & de Cossé, ce qui lui fut accordé ; mais l'on n'eut pas le même égard pour ses autres demandes.

CXXXVI. Henri III entre dans la confrairie des Pénitens.

De Thou, lib. 59.

Pendant le séjour qu'Henri III fit à Avignon à son retour de Pologne, voulant gagner l'amitié des Italiens qui y étoient en grand nombre, en pratiquant lui-même les dévotions nouvelles qu'ils aimoient beaucoup, il se mit de la confrairie des Pénitens, dont on a eu occasion de parler dans les livres précédens de cette histoire. Il y avoit alors trois de ces confrairies établies à Avignon, & on les distinguoit par les couleurs blanche, noire & bleue ; la premiére fut celle dans laquelle Henri s'engagea. Il assistoit souvent à leurs processions, revêtu

An. 1574. d'un ſac de toile, & le viſage couvert comme les autres ; tous les ſeigneurs de la cour ſuivirent l'exemple du prince, & le cardinal de Lorraine voulut auſſi y aſſiſter, & ſe mit à la tête des Pénitens bleus. Il ſe trouva mal dans une de ces proceſſions, & ne voulut pas ſe retirer, dans la crainte de troubler la cérémonie ; mais à ſon retour ſon mal augmenta, le friſſon le ſaiſit, & fut ſuccédé d'une fiévre ſi violente, qu'il en perdit l'uſage de la raiſon : il en mourut le dimanche 26 de Décembre à cinq heures du matin, âgé de près de cinquante-un ans, étant né au mois de Février 1524. Il avoit fondé l'année précédente une univerſité à Pont-à-Mouſſon en Lorraine, & y avoit établi les Jéſuites pour y enſeigner ; car entre un grand nombre de belles qualités qui le diſtinguoient, il avoit toujours témoigné un grand zèle pour l'avancement des lettres. Lui-même étoit éloquent & parloit avec grace & majeſté ; il étoit capable des plus importantes affaires, ſoit de l'égliſe, ſoit de l'état, & propre à faire réuſſir les négociations les plus épineuſes : ſa pénétration d'eſprit le rendoit maître dans les aſſemblées, lorſqu'il y donnoit ſon avis ; & il étoit étonnant qu'il eût un auſſi grand fonds d'érudition, ſi l'on conſidére le peu de tems qu'il avoit pu employer à l'étude. Les Catholiques le regrettérent ; au lieu que les Calviniſtes, qui le regardoient comme leur plus dangereux ennemi, ſe réjouirent de ſa mort, & déchirérent ſa mémoire par pluſieurs calomnies. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'il rendit de grands ſervices à l'égliſe & à l'état, & qu'il eut toute ſa vie beaucoup de zèle pour la conſervation de la religion Catholique ; mais il y a lieu de croire que l'ambition & la paſſion d'élever ſa maiſon, eurent quelque part à ce grand zèle. On dit que la reine mere, le jour qu'il mourut, ſe mettant à table, dit : « Nous aurons à préſent la paix, puiſque le car-» dinal de Lorraine eſt mort ; car on dit que c'étoit lui qui » l'empêchoit : ce que je ne puis croire, vu que c'étoit un » grand & ſage prélat, à la mort duquel la France & nous » tous perdons beaucoup. » Le même jour elle dit à ſon confident, qu'il étoit mort le plus méchant de tous les hommes : de ſorte qu'elle en diſoit beaucoup de bien en public, & beaucoup de mal en particulier. On peut imputer à cette contrariété de penſées dans la reine mere, ce que l'on raconte ; qu'étant à table & prête à boire, il lui prit un tremblement qui

CXXXVII. Mort du cardinal Charles de Lorraine.

Dans les mémoires pour ſervir à l'hiſt. de France, t. 1. p. 48. & ſuiv.

Dans les additions aux mémoires de Caſtelnau, t. 1. édit. de 1731. p. 289.

pensa lui faire tomber le verre de la main, & qu'elle s'écria: « Jesus ! voilà M. le cardinal de Lorraine que je vois. » Puis étant revenue à elle, elle ajouta : « C'est une chose étrange » que l'appréhension ! je suis bien trompée, si je n'ai vu ce » bon-homme passer devant moi pour s'en aller en paradis, » & il me semble que je l'y voyois monter. » Dans les nuits, suivant le rapport de ses femmes de chambre, elle s'imaginoit de le voir, & ne le pouvoit chasser de sa pensée. AN. 1574.

Fin du vingt-troisième Volume.

STAATSBIBLIOTHEK MÜNCHEN

Digitized by Google

Digitized by Google